


BIBLIOTECA
NAZIONALE
VITT. EMAN.
SALA
DI STUDIO
65:66
1



COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

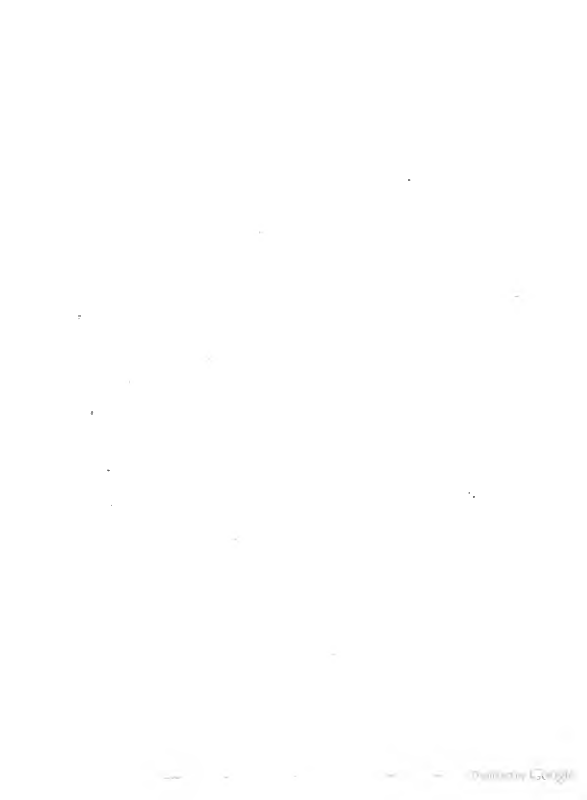
SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS

PAR LES SOINS DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE POLITIQUE.



ARCHIVES

LÉGISLATIVES

DE LA VILLE DE REIMS.

COLLECTION

DE PIÈCES INÉDITES

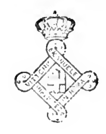
POUVANT SERVIR

A L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

DANS L'INTÉRIEUR DE LA CITÉ;

PAR PIERRE VARIN,

ANCIEN SECRÉTAIRE DU COMITÉ DES CHARTES ET INSCRIPTIONS, CONSERVATEUR-ADJOINT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL.



Humani generis mores tibi nosse volenti
Sufficit una domus.....
(JUVÉNAL, sat. XIII, v. 160.)

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC LII.

AM

STATUTS

DES

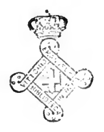
CORPORATIONS ECCLÉSIASTIQUES ET CIVILES.

---

§. IV.

STATUTS CONCERNANT LA BOURGEOISIE.

(SUITE.)



ARCHIVES

LÉGISLATIVES

DE LA VILLE DE REIMS.

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

I.

Articles servant de règlement pour la police générale et ordinaire en la ville et faubourgs de Reims [1]. 10 mars 1701.

Extrait des registres du greffe du bailliage et police de Reims.

I. Sont faites inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de jurer et blasphémer le

[1] En conséqueoce de l'arrêt du 1er decembre 1699 (voir le volume précédent, à cette date), les baillis de l'archevèche dressèrent différentes ordonnances de police, ou plutôt remanièrent les anciennes ordonnances publiées en 1627, 1630, ete., par les gens du roi désormais frustrés de leurs prérogatives. (Voir *ibid.*, l'arrêt du 1er décembre 1625.) Le 10 mars 1701, parut la première édition de ces ordonuances revues par les gens de l'archevêque, qui, le 28 août 1727, en publièrent une seconde considérablement augmentée. Nous donnons dans le teste deus rédactions plaçant entre ( ) ce qui appartient exclusivement à la première, entre [ ] ce qui appartient exelnsivement à la seconde.

Deux jours après la promulgation des ordonnances de 1701, c'est-à-dire le 12 mars de cette année, parut une protestation des gens du roi que nous n'avons pu retrouver; mais leurs droits et leurs griefs sont amplement déduits dans deus mémoires antérieurs à l'arrêt du 1er décembre 1699 dont l'un avait pour but de le prévenir, dont l'autre, à propos d'un incident par lequel les offieiers des archevêques préludaient à leurs usurpations, avait traité toutes les questions relatives à l'existence des tribunaux royaux dans la ville de Reims. Malgré leur étendue, nous croyons devoir reproduire ces deux mémoires empruntés, celui de 1699 à l'Hist. de l'échevinage de Bidet, p. 391, où il figure comme appendice; celui de 1696, aux Archives de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liasse 3 n° 2 *bis* *.

* *Inventaire des moyens, pièces et production que donnent par-devant nosseigneurs de parlement, les officiers du bailliage de Vermandois, siege roial et presidial de Reims, defendeurs et demandeurs en requêtes du 7 août 1694; contre les marchands episciers, droguistes et confiseurs de la ville de Reims,*

saint nom de Dieu, sous les peines portées par les ordonnances, arrests et règlements.

Memoire pour les officiers du baillage de Vermandois à Reims, à l'effet d'obtenir la réunion à leur corps de l'office de lieutenant général de police.

1699. « Il appartient au roy, et à ses officiers dans Reims, de faire les ordonnances de police préventivement à tous autres juges; et de les faire exécuter par prévention et concurence avec les officiers des seigneurs hauts justiciers dans toute l'étendue de la ville.

» Ce droit etoit une dépendance de l'autorité souveraine dont Sa Majesté ne s'est point dépouillée par aucun titre de concession en faveur des archevèques de Reims, ni des autres seigneurs au nombre de quatorze, tous ecclesiastiques, qui partagent avec luy la seigneurie de laditte ville.....

» Le bailli de Vermandois, le premier des quatre plus anciens du royaume, qui a été établi à St.-Quentin sur la fin du XIIe siècle, et depuis transferé à Laon environ l'année 1315, a succédé aux commissaires nommés par les rois; et depuis son établissement, a toujours exercé la juridiction par lui, ou par ses lieutenans; ou bien les habitans de laditte ville alloient plaider à Laon.

» En 1452, les officiers de l'archevéche, du chapitre et de l'abbaïe de St.-Remy, ayant voulu faire des entreprises sur la juridiction royale en faisant publier des ordonnances de police, et en condamnant les contrevenants en l'amende, M. le procureur général, ayant remontré qu'au roy seul appartenoit la police dans Reims, obtint des lettres du roy Charles VII addressées au bailly de Vermandois, portant qu'il en seroit informé, et que, faute par l'archevêque de mettre les choses en etat, et en cas d'opposition, il seroit assigné à la requête de M. le procureur général.

» Peut-on mieux prouver qu'anciennement l'archevêque n'avoit dans Reims aucun droit de police, et qu'elle a tonjours appartenu au roy?

» En 1523, par édit du mois de juin, le roy François Ier a érigé un siége royal à Reims, éclipsé de celui de Laon, pour la commodité des habitans de la ville, avec créa-

défendeurs et demandeurs en requêtes des 27 juillet et 29 decembre 1693, et aux fins de la commission du 31 mars et requêtes du 5 et 9 juillet 1694, 12 avril 1695 et 16 février 1696; et messire Charles-Maurice Le Tellier, archevêque duc de Reims, premier pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, proviseur de Sorbonne, etc., demandeur aux fins de ses défenses du 14 decembre 1693, 26 janvier et 11 février 1695; suivant et pour satisfaire aux arrêts de la cour des 21 juillet 1694, et 3 septembre 1696, par lesquels, pour faire droit sur toutes les demandes, elles (sic) *ont été appointees à écrire, produire et contredire dans le temps de l'ordonnance.*

1696 Aux fins qu'il plaise à la cour par l'arrêt qui interviendra, sans avoir égard a l'opposition formée par M. l'archevêque de Reims à l'enregistrement des statuts desdits épiciers, et à ses requêtes des 26 janvier et 11 février 1695, dont il sera déboute, ordonner qu'il sera diffinitivement passé outre audit enregistrement; ce faisant que les officiers roiaux connoîtront de l'exécution desdits réglemens, conformément à l'attribution que Sa Majesté leur en a faite; débouter pareillement M. l'archevêque de l'opposition par lui formée à l'exécution de l'arrêt du 5 décembre 1661, et en conséquence ordonner que l'édit de creation du siége roial de Reims du mois de juin 1523, les arrêts du 26 août 1525, 28 mars 1533, 1er decembre 1625, la transaction du 13 janvier 1651, et ledit arrêt du 5 décembre 1661, seront exécutés; ce faisant maintenir et garder les officiers roiaux dans le droit et possession de connoitre privativement à tous autres de la police générale, tant en vertu de l'attribution portée par ledit edit, que par prévention et concurrence avec les seigneurs hautz-justiciers de la ville de Reims, de l'exécution de la police et des arts et métiers a eux attribués par les arrêts du conseil et du parlement, et par les statuts et réglemens desdits métiers; comme aussi de connoître en vertu de la même attribution et de la même prévention et concurrence

II. Est aussi enjoint à toutes personnes de se comporter dans les églises avec la modestie et révérence qui est due aux lieux saints; dé-

tion d'un lieutenant, à qui il a attribue toutte juridiction, en tous cas, ès matières civiles et criminelles, sur les bourgeois de Reims et autres lieux du ressort, ainsy qu'ils avoient accoutumés de répondre pardevant le bailly de Vermandois à Laon.

« Par le même édit, on a aussi créé un prévôt royal en titre d'office dans Reims, et les officiers de ce nouveau siége ont financé au roy huit mille écus d'or pour leur création.

« M. de Lenoncourt ayant formé opposition à cet édit, en fut débouté par arrêt du grand conseil rendu à Lion le 26 août 1525, avec amende et dépens; et défenses audit archevêque de troubler les officiers du roy en la jouissance dudit siége nouvellement érigé à Reims.

« Alors le bailly de Vermandois eut deux siéges : l'un à Laon, et l'autre à Reims.

« L'édit de Crémieux du mois de juin 1536, et l'ordonnance de Henry II de 1559, ont ensuitte attribué très-expressément tout ce qui concerne la police universelle et son exécution aux prévôts royaux; et depuis, par l'ordonnance d'Orleans de 1560, art. 50, la prévôté royale ayant été réunie à la juridiction du bailliage, ces deux juridictions n'en ont plus fait qu'une dans Reims.

« Les officiers du roy ont continué à jouir paisiblement de la juridiction qui leur étoit attribuée de la même manière que le bailly de Vermandois et le prévôt royal l'exerçoient à Laon, avec droit de prévention et de concurrence.

« Ce droit de prévention, qui est un droit royal (*Nota*, que ce droit est déclaré apartenir au roy et à ses juges dans une commission de Charles VII du 30 mars 1449 concernant la voirie) et le droit commun du bailliage de Vermandois, a donc été attribue aux officiers du roy à Reims; lesquels auroient été autrement sans fonctions, parce que tout le territoire de Reims est partagé par les seigneurs hauts justiciers de cette ville, que le roy n'y possède aucun domaine en fond ny dans tout le ressort, et qu'il n'y a pour tout droit utile de sa souveraineté que la juridiction et les droits domaniaux qui y sont attribués, comme les amendes

de toutes causes et matières civiles et criminelles dans tout l'enclave et étendue de leur ressort, tant au dedans qu'au dehors de ladite ville de Reims; comme aussi de connoître privativement aux officiers de M. l'archevêque de toutes causes, actions, sellés, inventaires, partages et dations de tutelles et curatelles des nobles : faire défense à M. l'archevêque de Reims, à ses officiers et à tous autres de les y troubler; condamner M. l'archevêque en leurs dommages et intérêts, pour la privation de la connoissance du réglement des épiciers depuis son opposition, lesquels seront donnés par déclaration, faire main-levée des défenses portées par l'arrêt obtenu par M. l'archevêque le 25 décembre 1696, touchant la connoissance des causes de ses domaines de Saint-Remy et autres, et le condamner en tous les dépens.

Quoique la connoissance du réglement des épiciers ait excité l'instance, elle n'en est pourtant pas aujourd'hui la plus importante partie. M. l'archevêque de Reims s'est aperçu qu'il ne pouvoit détruire la juridiction que le roi s'est réservée sur cette nouvelle communauté, sans contester au roi tout le fond de la juridiction qu'il s'est conservé dans Reims, depuis que la Champagne a été réunie à la monarchie; il a d'abord soutenu que les réglemens des arts et métiers dépendoient de l'exécution de la police, que ses seuls officiers connoissoient de cette exécution privativement aux officiers roiaux, et qu'ainsi le réglement des épiciers devoit lui apartenir : on lui a montré que le roi connoissoit de l'exécution de la police par prévention et concurente avec les seigneurs hauts-justiciers de la ville de Reims, que les corps de métiers et les communautés les plus considérables étoient soumis à la juridiction roiale. Cette vérité qui n'est point contestée dans le fait a persuadé à M. l'archevêque qu'il ne pouvoit réussir qu'en contestant au roi le fond de juridiction que les officiers roiaux exercent dans la ville de Reims, et c'est dans cette vue qu'il a soutenu que lesdits officiers roiaux ne devoient connoître que des cas roiaux réservés par les ordonnances

fenses sont faites d'y passer avec paniers, hottes, instruments de métiers ou marchandises et denrées, sous peine de dix livres d'amende.

foraines, les greffes, et les amendes ordinaires, qu'il perdroit entièrement si ses officiers étoient dechus du droit de prévention et de police.

« En 1625, le chapitre de Reims voulut entreprendre sur la juridiction royale en faisant publier des réglemens de police ; les officiers du roy s'etant pourvus au parlement, M. Gabriel de Sainte Marie, archevêque, intervint pour soutenir sa juridiction et celle du chapitre ; et par arrêt du 1[er] décembre 1625, la maintenue provisoire fut adjugée aux officiers du roy, avec défenses de les troubler.

« Par un autre arrêt du 28 novembre 1634, les maire et échevins de Reims furent aussi tenus en deffenses de se mêler de la police et d'y troubler les officiers du roy

« En 1639, M. Henry de Guise, archevêque, éprouva le même sort. Le roy ayant erigé les étaminiers et sergiers en corps de communauté sous la juridiction du bailly de Vermandois, M. de Guise s'y opposa ; et, par arrêt du 18 mars, la connoissance en fut attribuée au lieutenant général, comme juge des contraventions desdits métiers.

« Le bailly de l'archevêché ayant deffendu le debit du poisson de mer ailleurs que sous les halles, qui sont du domaine dudit archevêché, le lieutenant général, sans avoir égard à son ordonnance, permit à tous les habitans de vendre ledit poisson dans leurs boutiques Sur les appellations qui furent respectivement interjettées par M. d'Estampes, alors archevêque, et M. le lieutenant général, arrêt contradictoire est intervenu le 21 avril 1646 qui a cassé celle du bailly, et confirmé celle du lieutenant général.

« Depuis cet arrêt de 1646, M. d'Estampes, continuant de fatiguer les officiers du roy sur la juridiction, les obligea de transiger le 22 janvier 1651, et, après s'être fait représenter l'arrêt de 1625, il a reconnu que le droit de prévention pour la justice distributive, la police générale et son exécution, et la connoissance des communautes, arts et métiers les plus considérables, appartenoient aux officiers du roy. On luy a abandonné les appellations des châtellenies, et la connoissance des arts et métiers de moindre considération.

« Cette transaction étoit si avantageuse à

mais que toute la jurisdiction ordinaire civile et criminelle sur les roturiers et sur les nobles apartenoit aux seigneurs hauts-justiciers à l'exclusion du roi, en sorte que ce règlement des épiciers est à vrai dire une fatale étincelle qui allume entre le roi et M. l'archevêque un procès qui compromet toute la jurisdiction roiale, et la fortune de tous les officiers qui l'exercent.

« Comme la prévention est la principale source de la jurisdiction universelle que les officiers roiaux exercent dans tous les cas civils et criminels, même sur l'exécution de la police et sur les arts et métiers, c'est aussi le principal point que M. l'archevêque de Reims a combattu dans toute l'instance ; on peut dire qu'elle avoit reçu une parfaite et suffisante instruction sur l'appointé à mettre, et que pour le fond il n'y avoit qu'à emploier les écritures et les productions en l'etat auquel elles étoient. Mais M. l'archevêque de Reims a jugé à propos de composer une production d'un nouvel ordre sur le fond, et c'est ce qui oblige les officiers roiaux de l'imiter et d'observer que suivant l'inventaire signifié par M. l'archevêque de Reims, il paroît que pour obtenir la connoissance du réglement des épiciers, il conteste au roi les quatre plus importantes parties de sa jurisdiction:

« I° La prévention en général, selon laquelle les officiers roiaux connoissent de toutes matières civiles et criminelles en tous cas, sur les roturiers, par concurence et prévention avec les seigneurs hauts-justiciers du bailliage de Vermandois et ressort de Reims.

« II° La jurisdiction privativement sur les nobles

« III° La police en général

« IV° Les arts et métiers en particulier.

« M l'archevêque de Reims est mal instruit du droit des officiers roiaux, quand il dit que le droit de prévention de toute la jurisdiction qu'ils exercent dans la ville de Reims, est une usurpation qu'ils ont faite sur la jurisdiction de son archevéché durant

III. Défenses aussi de jouer dans les rues, places publiques, jeux de paulmes [billards et autres endroits semblables], pendant le temps

M. d'Estampes, que M. de Nemours, son coadjuteur (c'etoit Henry de Savoye, 89e archevèque), l'a rattifiée, et que M. le cardinal Barberin et M. le Tellier, ses successeurs, l'ont exécutée pendant plus de cinquante ans.

« Par autre arrêt contradictoire du 5 décembre 1661, rendu contre les officiers de l'archevêché, le lieutenant général a encore été maintenu et gardé au droit de la police générale, de laquelle exécution luy appartiendra concurremment et par prévention avec le bailly de l'archevêché et les autres seigneurs hauts justiciers.

« S'il étoit nécessaire, on produiroit un nombre infini d'ordonnances de police et d'actes d'exécution; mais on rapportera seulement une ordonnance de 1573 et une de 1626, à laquelle Mgr. l'archevêque a comparu par son grand-vicaire, et les articles de la police générale dressés par le lieutenant général en 1630, qui s'exécutent de son autorité; une sentence du 7 janvier 1543 rendue par ce lieutenant général entre les échevins, le chapitre et l'écolâtre de laditte ville, pour entreprise faite sur le pavé; autre sentence dudit lieutenant du 18 juin 1554 au sujet des imprimeurs, pour prétendues contraventions; procès-verbaux du lieutenant général des années 1651 et 1695 des taxes par luy faites pour les loges des foires, et une sentence du 2 septembre rendue entre les marchands de la foire.

« Mais, pour ne laisser aucun doute, et justiffier du droit et de la possession des officiers du roy par une preuve sortie de la propre juridiction de Mgr. l'archevêque, on produira des certificats du mois d'août 1688, par lesquels ses officiers et ceux des autres seigneurs hauts justiciers ont reconnu que le roy n'a aucun territoire ni domaine en fond dans Reims; que les officiers du roy ont sur eux la prévention et concurence en tous cas, et que de tout tems ils en sont en possession.

« A l'égard de la juridiction des officiers du roy sur les communautés, arts et métiers, la preuve en est établie non-seulement par le droit de prévention et par celui de police et de son exécution, mais encore par les statuts et règlemens des principalles commu-

les vacances et les régales. On ne parle pas ainsi d'une jurisdiction dont l'exercice se trouve entre les mains du roi; on ne présume pas qu'il ait usurpé un droit dont il est le propriétaire naturel et légitime, et quand la jurisdiction se trouve en ses mains, bien loin qu'on le puisse regarder comme un droit usurpé, au contraire c'est une marque invincible que la possession est restée unie et attachée à la propriété et au titre, rien n'est plus éloigné des soupçons de l'usurpation que ces sortes de possessions qui se trouvent en la personne du légitime titulaire. — Si M. l'archevêque de Reims avoit un titre de concession de la jurisdiction universelle sur tous ceux qui habitent son territoire, et si ce titre lui avoit transféré une jurisdiction privative, exclusive et sans réserve de la part du prince, on pourroit souffrir le reproche qu'il fait aux officiers roïaux, et ils auroient à se disculper par la force des droits d'une possession uniforme, fondée sur des édits et déclarations de nos rois, consommée par le cours de plusieurs siècles, et confirmée par des arrêts de cours souveraines qu'il faudroit détruire pour retablir ses prétendus droits usurpes. Mais M. l'archevêque n'aporteut pour tout titre de la jurisdiction qu'il revendique, qu'une possession très-foible, qui se trouve entièrement partagee par le concours de la prévention des officiers roïaux, ne pourroit-on pas lui reprocher avec plus de justice, que l'usurpation est du côté de ses officiers, puisque de leur part ils possèdent sans titre, et que de celle des officiers roïaux ils possèdent avec le titre le plus authentique que l'on puisse désirer en matière de jurisdiction; c'est le droit commun et le droit du souverain. — Ces ouvertures suffiroient aux officiers roïaux, pour faire maintenir le roi dans la possession qu'ils lui ont conservée, car on ne dépouilleroit pas le souverain d'un droit de jurisdiction qu'il possède en vertu de sa couronne, pour le transférer à un seigneur particulier, qui n'a point de titre, et qui ne peut néanmoins le revendiquer qu'en vertu d'un titre singulier : et c'est la distinction qu'il faut faire entre les seigneurs qui

du service divin et prédication des jours de dimanches et fêtes, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, et de prison en cas de

nautes des marchands, dont les addresses sont faites au bailly de Vermandois ou son lieutenant général, tels que sont les drapiers drapans, les sergiers et étaminiers, les médecins, apoticaires, barbiers chirurgiens, marchands merciers, drapiers, charpentiers, orfèvres, potiers d'étains, imprimeurs, libraires, maréchaux, chaircuitiers et autres dont ils sont en possession paisible.

« Mgr. l'archevêque oppose à tous ces titres deux arrêts du parlement des années 1579 et 1611, qui ont tenus les officiers du roy en défenses d'user de prévention, ni de connoître d'aucun règlement de métier ni de police.

« On observera, pour détruire l'arrêt de 1579, qu'en 1569 M. le cardinal de Loraine, ayant présenté requeste au parlement, afin d'être réglé avec les officiers du roy à Reims sur la juridiction de sa pairie, et demandé l'exercice de la juridiction contentieuse et de police privativement et sans prévention de la part des officiers du roy; sur cette demande, qui fut instruite avec M. le procureur général seul, arrêt est intervenu le 12 août 1569, qui a appointé sur le fond et a mettre dans trois jours sur la provision.

« M. le cardinal de Loraine, instruit des droits du roy, a abandonné cette instance et n'a osé la poursuivre, ni sur la provision, ni sur le fond.

« M. le cardinal de Guise, son successeur, sans avoir repris l'instance, fit dix ans après rendre l'arrêt de 1579 au raport de M. Poele, conseillier, qui lui a seulement adjugé la provision.

« M. l'avocat général Servin, soutenant en 1624 la prévention en faveur des officiers du roy dans le bailliage de Vermandois, n'a eu aucun égard à cet arrêt, aïant plaidé qu'il étoit soupçonné de faux, et que celui au raport duquel il étoit rendu (c'étoit M. Poële, dévoué entièrement à la maison de Guise toutte puissante alors) avoit été jugé et puni pour avoir signé des arrêts qui n'avoient jamais été rendus. — *Nota*, que cet arrêt, qui est du 7 mars 1579, est particulièrement anéanti par un autre contradictoire, et de consentement entre le cardinal de Guise et les religieux de Saint-Remi, du 3 juin de la

sont en possession dans leur territoire du droit de justice, a l'exclusion des officiers royaux, et de ceux qui n'ont pas une possession exclusive, mais concurrente avec le roi.—Au premier cas, les officiers royaux ne peuvent pas quereller les seigneurs sur ce droit de juridiction, ni leur en demander le titre, ou les en dépouiller, parce que le droit commun assure aux seigneurs ces sortes de possessions, qui font présumer une concession conforme à l'état de la possession; mais au second cas les seigneurs ne peuvent aussi de leur part déposséder les officiers royaux, car ce qui est par eux possédé de la juridiction, est présumé avoir été reservé par le prince, et être resté à ses officiers et entre ses mains: c'est une eau qui ne s'est point toute écoulée, et qui est restée en partie dans sa source. Et sur ce principe le seigneur haut-justicier n'est pas fondé a la revendication, s'il ne raporte un titre translatif du total de la juridiction universelle; car la revendication ne se peut faire que par le propriétaire, et la propriété au deffaut de la possession ne s'établit que sur un titre, le fief de soi n'emportant pas le droit de juridiction en faveur du seigneur, qui doit avoir un titre singulier pour la juridiction, ou une possession exclusive pour se l'attribuer privativement au roi; et c'est dans ce sens que Me Charles du Moulin, dit que « *In jurisdictione feudi, nemo præter* « *regem suam intentionem fundatam habet*, &: « *probet.* » — Que M. l'archevêque de Reims reste donc dans les bornes de sa possession, puisqu'il n'a point de titre plus étendu qu'elle, qu'il se contente de ce qu'il a possédé; mais c'est une erreur de sa part de prétendre que cette possession toute bornée qu'elle est, le conduira à une jurisdiction universelle et exclusive qu'il n'a jamais possédée: certes cette prétention est bien erronée, et bien contraire à la judicieuse distinction de Reboffe dans la preface sur le titre: « *De Materiis possessoriis* : » quand le seigneur haut-justicier, dit-il, a un titre de concession de sa jurisdiction, il n'est pas obligé de se restraindre dans la simple possession; il peut s'étendre dans tous les cas qui lui sont accordés par

récidive; et à tous maîtres de jeux de paulmes de les y recevoir durant ledit temps sous les mêmes peines.

même année 1579, et par une transaction passée entre ce cardinal et le chapitre le 12 septembre 1587.

« Au fond, cet arrêt n'est que provisoire, rendu contre M. le procureur général seul, et il est détruit par plusieurs arrêts postérieurs, contradictoires et définitifs ey-devant rapportés.

« Quant à l'arrêt de 1611, il a été rendu sans les officiers du roy, et sur la seule représentation de celui de 1579.

« Enfin ni l'un ni l'autre de ces arrêts n'ont jamais eu d'exécution; et les archevêques de Reims, leurs officiers et les habitans de ladite ville, ont toujours recounu les officiers du roy pour juges.

« S'il y a eu quelqu'arrêts rendus dans le bailliage de Vermandois, ou autres, qui aient enlevé aux officiers du roy le droit de prévention, c'est que les coutumes locales y résistent, ou que les edits de création n'attribuent que la simple connoissance des cas royaux et des matières bénéficiales.

« Si Mgr. l'archevêque avoit un titre de concession de juridiction privative et sans réserve de la part du roy, il ne manqueroit pas de le représenter; mais le refus qu'il en a fait vient sans doute de ce qu'il n'en a pas; et, s'il en avoit, ce ne seroit qu'à la réserve de la prévention en faveur des officiers du roy, ainsy qu'il a été accordé au chapitre, à la dame abbesse de Saint-Pierre, et aux autres seigneurs hauts justiciers de Reims.

« Au fond, le roy n'ayant aucun territoire dans Reims, on ne peut refuser à ses officiers la juridiction contentieuse et de police qui leur a été attribuée par leur édit de création, moyennant huit mille écus d'or de finances. Autrement ce seroit anéantir la juridiction royale, priver Sa Majesté des droits utiles et domaniaux, ruiner un grand nombre de familles, et ôter les fonctions à plus de quatre-vingts officiers, qui, en traitant de leurs charges, ont contracté sous la bonne foi d'une juridiction réglée et établie, dont ils ont jouy de temps immémorial par le droit du souverain, et le droit commun du bailliage de Vermandois.

son titre, « *Etiamsi aliis casibus nullum habuerit* « *exercitium;* » mais quand il n'a point d'autre titre que sa possession, en ce cas, « *In uno quæsita pos-* « *sessio non extenditur ad aliud, tantum præscri-* « *ptum quantum possessum;* » il n'a acquis la jurisdiction que telle qu'il l'a possédée: M. l'archevêque et ses prédécesseurs n'ont possédé qu'une jurisdiction de concurrence avec le roi, telle est sa possession; pourquoi veut-il aujourd'hui sortir de ses bornes, et aller à l'exclusion contre son souverain. « Mais les officiers royaux passeront plus loin dans ce présent inventaire, et ils établiront 1° que de droit commun la jurisdiction apartient au roi, qu'il en est la source, et que toutes celles dont il n'a point disposé, et dont il ne s'est point dessaisi, lui apartiennent. — 2° Que jamais le roi n'a été ni dessaisi, ni dépossédé, ni privé sans réserve du droit de jurisdiction dans la ville de Reims, et qu'elle lui a toujours été conservée par un exercice immémorial en la personne desdits officiers royaux. — 3° Qu'il se l'est conservée par tous les édits de création des officiers qu'il a établis dans ladite ville pour l'exercer en son nom, par les édits et déclarations donnés sur le fait de la justice, par la coutume du bailliage de Vermandois qui embrasse la ville de Reims, et par les arrêts rendus en conséquence, qui ont conservé aux officiers royaux l'exercice de la jurisdiction contentieuse, par concurrence et prévention dans tous les cas. — 4° Que les archevêques de Reims et les échevins qui possédoient avant eux la jurisdiction que les officiers de l'archevêché exercent aujourd'hui, même tous les autres seigneurs hauts-justiciers, et tous les officiers de leurs jurisdictions, ont toujours reconnu le droit de prévention de la jurisdiction roiale, qu'ils ont toujours plaidé et procédé volontairement depuis plusieurs siècles en première instance pardevant les officiers roiaux, et que de cinq cents seigneurs hauts-justiciers ou environ, qui possèdant dans l'enclave du siége roial de Reims des jurisdictions de même que M. l'archevêque, il est le seul qui s'avise aujourd'hui de venir contester au roi un droit que le droit commun de la province, et une possession immémoriale de plusieurs siecles, ont, pour ainsi dire, consacré en la personne des of-

IV. Défenses pareilles sont faites d'ouvrir boutiques et trafiquer les jours de dimanches et fêtes, et de charier marchandises lesdits jours

« Sous ces moyens, les officiers du roy à Reims demandent la réunion à leur corps de l'office de lieutenant général de la police.

Observation particulière [de Bidet, sur le mémoire précédent].

« Ce memoire établit, ainsi que les protestations du 12 mars 1700 :

« *Primo*, que les archevêques de Reims, bien loin d'y avoir, en vertu de leur duché pairie, toutte juridiction de police, n'y avoient même autrefois aucun droit de police, comme Jean de Craon, 65ᵉ archevêque, l'a effectivement reconnu par une transaction qu'il fit avec les échevins le 13 décembre 1371 ; qu'ils n'en avoient aucun titre de concession, non plus que de la juridiction contentieuse, sur les habitans de leur ban ; et que la justice de police que leurs officiers exercent à présent, n'est autre que celle qu'ils ont insensiblement usurpée sur les échevins.

« 2° que, par cette usurpation, les archevèques ne devinrent pas seuls seigneurs hauts justiciers de Reims ; que le chapitre et les abbés de Saint-Remy et de Saint-Nicaise, comme les jésuites, y avoient tous les mêmes droits de haute justice sur leurs territoires particuliers, et y exerçoient de même toutte police sous la prévention des officiers royaux.

« 3° que, les officiers royaux s'étant toujours maintenus et fait confirmer dans ce droit de prévention contre les archevèques et les autres seigneurs hauts justiciers de Reims, ce n'étoit pas sans tant de [dé]raisons, ni sous des prétextes si mauvais, comme l'a exprimé M. Le Tellier dans sa requête sur laquelle il a obtenu la réunion de la police à son duché, que ces officiers royaux avoient formé contre luy des contestations sur certains cas de police, desquels ses officiers n'avoient connu que sur son ban particulier, et lors seulement que les officiers royaux n'avoient point à cet égard usé sur eux de leur droit de prévention.

« Mais, pour connoître plus particulièrement encore le faux de l'exposé de la requète de M. Le Tellier, et que non-seulement la police ne lui a jamais appartenu dans Reims à lui seul, ni dependu de sa duché pairie,

ficiers royaux. — 5° Que conformément à l'édit de Crémieu, et à la coutume du bailliage de Vermandois, ils sont en droit et en possession antérieures et postérieures audit édit de connoître seuls des causes des nobles, des scellés, inventaires, tutelles et partages des successions nobles, privativement et à l'exclusion des officiers des seigneurs. — 6° Qu'ils sont en droit, et en possession immémoriale de connoître de l'execution de la police en toutes ses parties, par prevention et par concours avec les officiers des seigneurs hauts-justiciers. — 7° Qu'ils ont toujours connu des plus fortes et plus considérables communautés des arts et métiers de ladite ville, et que la connoissance leur en a été attribuée par les réglements et arrêts du conseil et du parlement. — 8° Qu'ils ont toujours connu des causes concernans les marchands épiciers, soit comme faisant partie du corps des merciers, soit pour leur commerce en particulier. — Et pour commencer l'établissement de tout ce qu'ils ont ci-dessus exposé, ils produiront ici le factum qu'ils avoient fait faire sur la provision, sur tout le fond du procès, lequel ils employent pour écritures et avertissement, avec ce qui a été ci-dessus déduit, cotte A.

I. PRÉVENTION.

« Pour donner à la cour une facile intelligence de l'ordre qui sera tenu dans la suite du présent inventaire, les officiers royaux se trouvent obliges de l'avertir qu'ils commenceront par l'établissement du droit de prévention que le roi a toujours conservé dans le bailliage de Vermandois ; et ils établiront cette partie de l'instance sur quatre différens fondemens. — 1° Sur le droit au fond. — 2° Sur la possession. — 3° Sur l'autorité des arrêts. — 4° Sur les motifs qui ont conservé ce droit au roi, et sur les dispositions qui ne permettent pas de le deposséder, quand il s'en trouve en possession.

§ I. *Droit au fond.*

« Et pour montrer d'abord que le siége royal de Reims a été erigé et établi avec une pleine attribution de pareille et semblable jurisdiction que celle du bailly

en ladite ville et faubourgs, sinon pour urgente nécessité et avec permission [sous peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des voitures.]

qu'au contraire les autres seigneurs hauts justiciers de Reims en étoient en possession sur leurs bans avant la donation du comté aux archevêques; et que, depuis que ceux-cy s'y furent emparés de partie de la haute justice des échevins, ils ont reconnu formellement celle des autres seigneurs hauts justiciers, et leur droit de toute police sur leurs bans particuliers par des accords, transactions, règlemens et concordats passés entre eux pour l'uniformité de la police dans Reims, et l'exercice commun des fonctions qui en dépendent. On peut voir le second mémoire imprimé dans l'affaire du stellage pour les lieutenant, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, contre Mgr. l'archevêque de cette ville; ledit mémoire signiffié pour salvation et réponses à ses écritures du 31 décembre 1736. On y trouvera dans la ligne 35 de la page 9, jusques et compris la ligne 7 de la page 19, de quoi se satisfaire sur cela; et même à appuyer d'autant les protestations des officiers royaux, et mettre, malgre la critique qui en a ete faite par celuy de Mgr. l'archevêque, les autres seigneurs hauts justiciers de Reims en état de se faire restituer dans leur ancien droit de police sur leurs bans. »

Ce factum dressé en commun par le chapitre et par le conseil de ville, se trouve sous la date du 18 avril 1737 dans le recueil intitulé *Stellage*, qui nous appartient. Voici l'un des passages indiqués par Bidet :

« Le chapitre de Reims vient de fournir par production nouvelle des preuves de faits sans nombre. Ce sont des arrêts, des transactions homologuées par arrêts, des reconnoissances des archevêques, des sentences, des règlemens et d'autres actes qui prouvent jusqu'à la démonstration la plus parfaite, que le droit éminent de la police, et son exercice dans toutes ses parties, a appartenu aux seigneurs hauts-justiciers de Reims, dans tous les temps, sur leurs territoires et justiciables.

« On se contentera d'extraire ici les dispositions principales de quelques-uns de ces actes.

« Le plus ancien est un arrêt du 3 juin

de Vermandois, et une entière concession de toute jurisdiction dans la ville de Reims, dans tous les cas sans exception et sans réserve, a cause du droit de prévention établi dans tout le bailliage, et que M. de Lenoncourt archevêque de Reims, l'évêque et les habitans de Laon y ayant formé opposition, ils en ont été déboutés, en sorte que dès lors toute la jurisdiction que M. l'archevêque conteste aujourd'hui a été contradictoirement attribuée aux officiers royaux, qui depuis ce tems l'ont toujours exercée, et par conséquent qu'ils ont titre et possession acquise contre M. l'archevêque de Reims et ses prédécesseurs.

« Produisent les officiers royaux quatre pièces. — La 1[re] est l'édit du mois de juin 1523, portant création et établissement d'un siege royal du bailly de Vermandois à Reims qui a été démembré du siége royal de Laon, pour y être tenu toutes cours, jurisdictions et connoissance de tous cas et contrats dont ledit bailly connoissoit sur les bourgeois, manans et habitans de la ville de Reims, villes et villages des ailes et étendues d'icelui, sous l'enclave du bailliage de Vermandois, aux droits, us et coutumes, sorte et manière qu'ils ont droit de répondre et ressortir jurisdiction pardevant le bailly de Vermandois, ou son lieutenant, au siége royal de Laon. — La 2[e], du 17 juillet 1523, est l'arrêt d'enregistrement dudit edit, sans préjudice des oppositions de l'archevêque de Reims, de l'évêque et des habitans de Laon, et du lieutenant géneral et officiers du siége de Laon. — La 3[e], du 26 août 1525, est un arrêt qui déboute M. de Lenoncourt de son opposition à l'exécution dudit édit, et à l'attribution de jurisdiction y contenu, avec défenses expresses à l'archevêque de Reims et à ses officiers, de troubler les officiers dudit siége en l'exercice de la jurisdiction y attribuée, avec condamnation de dépens. — La 4[e], du 3 juillet 1528, est un arrêt contradictoire du conseil, qui a débouté pareillement l'évêque et les habitans de Laon diffinitivement, de l'opposition par eux formée à l'exécution dudit édit, et à l'établissement des officiers royaux.

« Servent lesdites pièces pour montrer deux choses.

V. Défenses sont aussi faites sous les mêmes peines à toutes personnes de vendre ni d'exposer en vente en ladite ville et faubourgs au-

1389, qui homologue une transaction passée entre l'archevêque de Reims, les échevins qui exerçoient la justice sous son autorité en son ban, le chapitre et l'abbé de Saint-Remy....

« Il n'est rien de plus opposé que cet acte à l'idée chimérique de la police universelle des archevêques. En effet, si ce droit leur eût appartenu dans toute l'étendue de la ville de Reims, à l'exclusion des autres seigneurs, à quoi bon ce concordat entre l'archevêque et les autres seigneurs pour l'uniformité de la police dans Reims, et l'exercice commun des fonctions qui en dépendent? Et pourquoi, de la part de l'archevêque, une reconnoissance si formelle de la parfaite égalité de la puissance politique avec les autres seigneurs.

« Pareil concordat en 1420 entre l'archevêque stipulant par son vicaire et official, et les mêmes seigneurs. Ils exposent que les guerres ont occasionné de grands excès préjudiciables à la justice et jurisdiction que chacun d'eux a dans la ville de Reims, au bien et bon gouvernement de la chose publique;...... qu'en qualité de seigneurs temporels d'icelle ville et cité, c'est à eulx que compète et appartient principalement le gouvernement d'icelle, qu'ils doivent y avoir tous, chacun endroit soi. Ils déclarent qu'ils s'unissent ensemble, à l'effet de se pourvoir par justice, pour se faire tenir chacun endroit soi, en ses droits, seigneuries, franchises, possession et saisines, selon ce qui a été fait d'ancienneté, sans faire ne enjamber, ni souffrir par autres faire ne enjamber aucune chose dessusdite...... Ils se promettent et jurent, chacun endroit soy, d'employer personnes, conseils, argent et chevance pour la chose commune.

« La cause en effet étoit commune entre eux, puisque le bon gouvernement de la chose publique leur appartenoit en qualité de seigneurs, chacun endroit soi, avec une telle égalité, qu'ils ne pourront enjamber les uns sur les autres. Ces termes n'ont pas besoin de commentaire.....

« Le roy, en 1544, ayant jugé à propos de faire des règlemens de police et de créer des visiteurs pour la marque des cuirs, le chapitre prétendit que la connoissance des con-

— La 1re, que le siége de Reims est du bailliage de Vermandois, et qu'avant et depuis son érection il en a fait partie. La 2e que le bailly de Vermandois ou son lieutenant général a droit d'y exercer la même jurisdiction que celle qui lui est attribuée pour tout son bailliage : or on va établir cy-après que, dans le Vermandois, la jurisdiction est restée attachée au souverain, et que la prévention lui a toujours été conservée: et c'est par cette raison que l'édit de création du siége de Reims porte une attribution toute singulière d'une jurisdiction universelle dans toutes les matières, à la différence des édits de création des autres siéges royaux; qui sont conçus avec restriction expresse de la jurisdiction aux cas royaux; au lieu que le siége de Reims est érigé avec une jurisdiction indéfinie dans tous les cas; et c'est encore par cette raison, que nonobstant les oppositions de l'archevêque de Reims, et des autres seigneurs intéressés, l'exécution de l'édit, et l'attribution de jurisdiction sont restées au roi et à ses officiers, qui en ont toujours joui depuis, en sorte que voilà une jurisdiction émanée de l'autorité souveraine, confirmée par arrêt contradictoire avec M. l'archevêque de Reims, qui a tort de contester aujourd'hui au roi un droit jugé et exécuté depuis près de deux siècles. Cette seule ouverture suffiroit pour le faire déclarer non recevable; mais les officiers royaux veulent remonter jusqu'à la source, et établir que le roi a pu accorder toute cette jurisdiction à ses officiers dans la ville de Reims, et qu'il en avoit le droit incontestable, puisqu'il ne se trouvera pas qu'il se soit jamais dépouillé de sa jurisdiction en faveur des archevêques de Reims, et qu'au contraire cette même jurisdiction lui étoit restée par prévention et concurrence sur tous les seigneurs hauts-justiciers; en un mot, que si la question n'étoit pas jugée par l'arrêt du 26 août 1525, et si elle étoit encore en son entier, on ne pouroit la juger autrement.—Et sont lesdites pièces cottées a.

« Les officiers royaux passeront ensuite à l'établissement de la proposition, que le roi est seul

cunes denrées ni victuailles lesdits jours de dimanches et fêtes. Ordonnons que si quelques fêtes arrivent les jours ordinaires de marchez,

traventions devoit lui apartenir dans son ressort. Dans l'instance qu'il eut à ce sujet contre les officiers royaux, l'archevêque intervint et forma la même demande que le chapitre. Par arrêt du 11 juillet 1545, il a été ordonné que la connoissance des contraventions pour les cuyrs appartiendroit aux juges royaux, mais que les amendes qui seroient prononcées contre les habitans de Reims appartiendroient soit à l'archevêque, soit au chapitre, chacun dans l'étendue de son territoire..... »

[Voici cet arrêt que nous avons extrait des Arch. jud. du roy., regist. Conseil 91, f° 353.

11 juil. 1545. « Entre les prévosts, doyen, chantre et chapitre de Reims, appellans du bailly de Vermandoys, ou son lieutenant à Reims, et l'arcevesque et duc de Reims, opposant à l'exécucion de certaines lettres d'édict octroyées par le roy, et demandeur en lettres de renvoy, d'une part; et le procureur général du roy, prenant la cause pour son substitut à Reims intimé et défendeur, d'aultre.— Veu par la court le plaidoyer faict entre lesdictes parties le troisiesme jour de décembre l'an 1537, lesdictes lectres d'édict et tout ce que par ledict procureur général a esté mis et produict pardevers ladicte cour, et tout considéré : — Il sera dit que ladicte court a mis et mect l'appellation interjectée par lesdictz prévôt, doyen et chapitre, au néant, sans amende, et a ordonné que ce dont a esté appellé sortira son plein et entier effect, nonobstant l'opposition formée par ledict arcevesque de Reims, dont ladicte court l'a deboutte et déboutte; et a ordonné et ordonne que les visiteurs des cuyrs, ordonnez par ledict édict en la ville de Reims, seront commis par le roy ou ses officiers, et que les amendes qui seront adjugées à l'encontre des marchands forains, amenant et conduisant lesdicts cuyrs en ladicte ville, contrevenans aux ordonnances contenues audict édict, appartiendront au roy et ausdictz visiteurs, selon la forme dudict édict; et, au regard des contraventions et faultes qui se trouveront avoir esté commises par les habitans dudict Reims, demeurans en la justice et jurisdiction desdictz arcevesque et chapitre, sera l'amende concernant la contravention auxdictes ordon-

fondé de droit commun au droit de juridiction dans l'étendue de son royaume, et que la propriété de la justice est un droit domanial, et un attribut de la souveraineté, suivant la docte remarque de M. le Bret en son 45e plaidoyé, et la notte excellente de M. Charles du Moulin, sur le titre premier des fiefs, paragraphe premier, nombre 49. « *Jurisdictiones omnes fluunt a principe tanquam a « mari, et in eum eodem modo refluunt :* » auxquelles fins, employent les officiers royaux, la maxime et le droit certain reçu en France, que toute juridiction vient du roi, et que les seigneurs hauts-justiciers ne la tiennent de lui que par concession, à laquelle par conséquent il a pu donner telle borne et telle réserve que bon lui a semblé; et est ledit emploi, tenu pour coté c.

« Pour montrer que dans toute l'étendue du bailliage de Vermandois, le roi n'a pas été dessaisi de la juridiction, comme dans les autres provinces du royaume, et qu'il n'a pas accordé une juridiction universelle et sans réserve aux juges de Vermandois, mais qu'il s'étoit réservé privativement à eux la connoissance de certains cas, et qu'il est toujours resté dans le droit de connoître de tous les autres par prévention et concurrence sur les officiers des seigneurs hauts-justiciers, et qu'ils ont tous reconnu que ce droit de prévention étoit une émanation de la souveraineté qu'ils ne pouvoient ni disputer, ni refuser au souverain, de la grâce duquel ils reçoivent leurs justices, et que ce droit est établi non-seulement par la coutume, mais encore par tous les docteurs françois, qui reconnoissent tous ce droit en faveur du roi dans le bailliage de Vermandois :— Produisent et emploient dix-huit pièces.—La 1re est le chap. 8 du *Traité des seigneuries* de M. Charles Loizeau, où il reconnoît au nomb. 41, qu'au commencement de la troisième race de nos rois, les ducs et les comtes ayant rendu leurs seigneuries et leurs justices patrimoniales, obtinrent que le roi n'envoyeroit plus de commissaires appellés *Missi regii* dans leurs terres pour y exercer la justice; que néanmoins le roi ayant réservé plusieurs cas, dont

qui sont les mercredy et samedy, lesdits marchez seront remis et avancez au jour précédent; néanmoins sera permis de tenir boucherie la

nances adjugée au roy, et l'amende concernant les forfaictures et delitz commis par lesdictz subgectz, adjugée au sieur hault justicier du lieu où le délinquant sera résidant et demeurant.

« Du samedi onziesme juillet 1545.] »

Ainsi même prétention, même decision; droit égal de part et d'autre.

« Henry III fit en 1577 des ordonnances pour la police générale du royaume, portant entre autres choses qu'il feroit choix de notables bourgeois pour y veiller.

« Les officiers royaux de Reims firent à ce sujet la convocation des notables. contre laquelle les officiers de l'archevêché, du chapitre et de Saint-Remy, firent une commune protestation, et prétendoient que c'étoit une entreprise contre leurs droits respectifs de police dans leur territoire. La seigneurie, dit cet acte, et la justice sont patrimoniales aux seigneurs; la police leur appartient en conséquence, et ils en ont toujours joui dans leurs terres et seigneuries par leurs juges et officiers, et non les officiers du roy; pourquoi ils s'opposent à ce que la police et l'exercice d'icelle leur soit ôtee, et à leurs juges et officiers.

« Que ce langage est different de celui qu'on tient aujourd'huy pour Mgr. l'archevêque! Il est aisé de juger lequel a la vérité pour fondement.

« Le motif sur lequel M. Le Tellier s'est appuyé en 1699, pour obtenir l'union des offices de police à son bailliage de l'archevêché, a été d'exposer que la police dans toute la ville de Reims avoit été conservée aux archevêques par deux arrêts, l'un du 7 mars 1579, et l'autre du 18 mars 1611. C'est apparemment aussi ce qui fait le fondement du système de la police universelle hasardée dans la défense de Mgr. l'archevêque Par l'examen de ces deux arrêts et les suites qu'ils ont eu, on jugera de la solidité de l'exposé et du système.

« En 1569 il y avoit contestation entre les officiers royaux de Reims et ceux des seigneurs pour la police. M. le cardinal de Lorraine, lors archevêque de Reims, forma une demande au parlement contre M. le procureur général seul, à l'effet d'être conserve

il ne vouloit pas attribuer la connoissance aux juges de ces seigneurs, il les attribua aux plus prochains baillis royaux qui furent établis en France; sçavoir, ceux de Vermandois, Sens, Mâcon et Saint-Pierre le Moûtier, où le roi avoit seulement des juges royaux Parce que, dit-il, toutes les autres villes de France apartenoient alors aux ducs et comtes qui en possédoient la seigneurie et justice. Par là on decouvre que le Vermandois n'etoit pas alors en la possession d'un seigneur particulier, comme plusieurs autres pais, où les seigneurs se maintenoient encore dans l'usurpation qu'ils en avoient faite; et que le roi y avoit etabli sa justice, puisqu'il y avoit un bailli qui l'exerçoit en son nom, ce qu'il n'avoit pas ailleurs, et que l'on attribua à ce bailli les cas royaux que le roi s'étoit réservé dans les provinces voisines, où les seigneurs possédoient toute la jurisdiction; ainsi il ne faut pas s'étonner si le roi s'est conservé la prevention dans le Vermandois, et si ailleurs il n'a que les cas royaux. — La 2e, est le passage du sieur Marlot au livre IV, chap. 1., tome II, de son *Histoire de l'eglise de Reims*, où il reconnoît que le bailli de Vermandois jouissoit dans Reims de la jurisdiction royale par prévention, et que pour la conserver, il avoit etabli longtems auparavant un lieutenant, « *Ne quid tentaretur in provocationis et preventionis prajudicium regio judici debitæ.* » — La 3e est un emploi du commentaire de Vrévin, lieutenant general au bailliage de Chauny, sur la coutume dudit bailliage, art. 97, titre 17, où il reconnoît que depuis quatre à cinq ans, le roi est en possession de la prévention dans toute l'étendue du bailliage de Vermandois, et que l'ancien cayer de la coutume de Chauny en faisoit mention. — La 4e est l'ancienne coutume de Vermandois imprimée en 1530 in-12, par Charles Langelier, à la tête de laquelle il y a une liste de plusieurs cas réservés aux juges royaux à l'exclusion de tous autres juges; et ces cas composoient presque toute la jurisdiction contentieuse, sçavoir, 1o les actions en vertu du scel royal; 2o celles qui naissoient des testamens soumis à la

troisième fête de Pâques, Pentecôte et Noël; et pareillement s'il y écheoit une fête le vendredy, il sera permis de vendre sous les halles et

dans le droit de police dans toute la ville de Reims. Cette demande fut appointee en la même anuée sur le fond; et sur le provisoire, il y eut appointement de mettre dans trois jours.

« Cette affaire fut abandonnée pendant dix années; cependant M. le cardinal de Guise, devenu archevêque de Reims, fit rendre un arrêt du 7 mars 1579 au rapport de M. Poille conseiller, qui lui adjugea par provision la police dans toute la ville.

« A peine cet arrêt fut-il connu à Reims, que les religieux de Saint-Remi l'attaquèrent. M. le cardinal de Guise, n'osant le soutenir, consentit un autre arrêt contradictoire du 3 juin de la même année 1579, qui maintient et garde lesdits religieux et leurs officiers dans leur possession de haute, moyenne et basse justice, et police à eux appartenantes, en et andedans dudit terroir et finage de l'échevinage dudit ban Saint-Remi, pour en jouir par eux tout ainsi qu'ils ont fait et accontumé de faire cy-devant, de toute anciennete, avec deffences audit demandeur, c'est l'archevêque de Reims, de troubler et d'empêcher lesdits religieux et convent, ensemble leurs juges et officiers, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit.

« Par le même arrêt il est ordonne que, pour rendre la police uniforme dans l'étendue de la ville, les officiers de l'archevêché et de Saint-Remy seront tenus de s'assembler toutes et quantes fois l'exigence des cas le requèrera, pour le regard de la police, et dresser en commun les ordonnances necessaires pour être exécutées dans chacune juridiction, sans que pour raison de ce les archevêques, abbez et leurs officiers puissent prétendre aucune jurisdiction, cour ou congnoissance de justice ou police, les uns à l'encontre des autres outre leur territoire et ban.

« Le chapitre de sa part n'a pas laissé subsister cet arrêt du 7 mars 1579, et quoiqu'il eût été à son égard sans execution, il fut anéanti par la transaction du 12 septembre 1587 souscrite par le cardinal de Guise, archevêque et abbé de Saint-Remy.

« Dans ce traité, les parties se reconnois-

jurisdiction royale; 3° des cas de nouvelleté et saisine; 4° des amortissemens; 5° des personnes exemptes par appel des justices dont ils étoient sujets durant le temps des appeaux; 6° des roturiers qui tenoient fiefs nobles; 7° des mineurs, des veuves et des orphelins; 8° des sujets du roi sans moyen. — Il est certain qu'avant la réformation de la coutume, les officiers royaux du bailliage de Vermandois connoissoient de tous ces cas, à l'exclusion des seigneurs qui n'osoient prétendre qu'ils leur eussent été concédés avec la jurisdiction; et de cette preuve de fait, il faut en tirer deux conséquences, la première que dans l'étendue du bailliage de Vermandois, le roi n'avoit pas assurément accordé toute la jurisdiction aux seigneurs hauts-justiciers, et qu'il s'en étoit réservé une partie. La seconde que si les seigneurs exercent aujourd'hui le concours et la prévention sur ces cas, c'est une entreprise et une usurpation qu'ils ont faite sur les jurisdictions royales; entreprise dont M. Servin s'est plaint très-judicieusement dans le docte plaidoyé inséré dans l'arrêt de Noyon, qui sera ci-après produit sous la lettre q. — La 5° est l'article premier de l'ancienne coutume de Vermandois, imprimée en 1535, qui porte que le roi, par la coutume générale du bailliage de Vermandois, a droit de prevention en toutes matières criminelles, et de délits quels qu'ils soient, sur les hauts-justiciers, bas et moyens, en telle maniere que si les officiers ont prevenu en information, décret et ajournement personnel, ou prise de corps, en ce cas ledit seigneur peut retenir la connoissance, sans en faire aucun renvoi, quelque requête qu'en puisse faire le delinquant ou le haut-justicier. — La 6° est l'article 6 du chap. 1er de la même coutume de Vermandois, qui donne au roi en tous cas toute jurisdiction sur les nobles de ce bailliage. Preuve manifeste qu'il n'avoit pas transféré aux seigneurs hauts-justiciers toute la jurisdiction, et qu'il s'en étoit reservé une bonne partie. — La 7° est l'article 43 du 5° chapitre de la seconde partie de ladite coutume imprimée en 1535 et 1555, qui porte precisement que le créancier porteur de contrat sous scel

autres lieux ordinaires, poissons, herbages et laitages ledit jour, excepté les heures du service divin, et la matinée entière du vendredy saint;

sent mutuellement toute justice haute, moyenne et basse, et tout droit de police dans l'étendue de leurs terres et seigneuries; elles conviennent d'établir un bureau de police composé de leurs baillys, sénéchaux et autres officiers, qui s'assembleront une fois le mois au palais archiépiscopal, lieu convenu par les parties à cet effet seulement et sans tirer à conséquence; que les règlements par eux faits seront publiez dans les trois juridictions et affichés par toute la ville de leur autorité commune, sans distinction de ban et finage.

« Qu'independamment de ce bureau de police, les juges pourront, par concurrence et prévention, pourvoir à la police de notredite ville, chacun en sa terre et jurisdiction (ce sont les termes du traité); que le tiers des amendes appartiendra à celui d'eux duquel le délinquant sera sujet, les deux autres tiers employés aux dépenses et frais nécessaires pour l'exécution de la police; et après plusieurs autres conventions, les parties donnent en mandement à leurs baillis de Reims, du chapitre et de Saint-Remy, et leurs procureurs fiscaux, de tenir la main, chacun endroit soy, à l'exécution du susdit traité.

« Voilà le sort de l'arrêt du 7 mars 1679, étouffé dans sa naissance, pour ne rien dire de plus, il n'a eu d'autre effet que de produire les deux titres qu'on vient de rapporter, et qui suffiroient seuls pour anéantir le système de police universelle des archevêques dans la ville et fauxbourgs de Reims.

« Quant à cet autre arrêt cité par M. Le Tellier, du 18 mars 1611, il n'a aucune application au temps présent, il n'a eu pour objet que la prévention pour la police que les officiers royaux contestoient à Mgr. l'archevêque dans sa propre seigneurie, au sujet de l'homologation d'un réglement particulier pour un corps de communauté.

« L'exposé fait par M. Le Tellier à l'effet de la réunion des offices de police à son bailliage est encore démenti par les actes mêmes émanés de ses officiers : en effet, depuis le temps qu'il avoit été pourvu de l'abbaye de Saint-Remy jusqu'en l'année 1699, les officiers de l'archevêché et ceux de cette abbaye, dont il réunissoit en sa personne les deux

royal, ou autre scel autentique, peut le faire nantir par les justiciers, c'est-à-dire par les officiers de la justice foncière, ou prendre commission du bailli de Vermandois ou son lieutenant, chacun en son siege, ou des prévôts royaux des mêmes bailliages, en vertu desquels le premier sergent fera commandement de faire le nantissement : d'où il résulte que le bailli de Vermandois ou ses lieutenans faisoient concurremment les actes de jurisdiction; preuve incontestable du droit de prévention en faveur des officiers du roi. — La 8e est le procès-verbal de la reformation de ladite ancienne coutume, par lequel il paroît que M. le cardinal de Lorraine archevêque de Reims, le chapitre et quelques autres seigneurs, ayant voulu contester ce droit de prévention, le substitut de M. le procureur général audit bailliage soutient que le roi étoit en droit et en possession de la prévention, qu'elle étoit confirmée par plusieurs arrêts; et sur la certitude de ce droit, les commissaires ordonnèrent que le susdit article ancien passeroit pour coutume : ainsi voilà la prévention établie bien contradictoirement. — La 9e est l'article premier de la nouvelle coutume générale de Vermandois, qui a conservé ce droit de prévention au bailli de Vermandois, dans l'étendue de son bailliage; et ce qui est de plus fort, c'est que cet article est arrêté avec l'archevêque de Reims, et tous les seigneurs hauts-justiciers du bailliage. — La 10e est l'article 2 de la même coutume de Vermandois, qui attribue au bailli de Vermandois toute juridiction sur les nobles, à l'exclusion de tous seigneurs hauts-justiciers; cet article prouve bien manifestement que le roi ne s'est pas dépouillé de toute sa juridiction dans ce bailliage, quand il en a fait quelque concession aux seigneurs hauts-justiciers. — La 11e est le titre 8 du livre II du *Traité du domaine* de M. René Chopin; la rubrique de ce titre est écrite en ces termes : *de Regia fori præventione*. L'auteur, au nombre premier, reconnoît qu'encore bien que dans la plupart des coutumes de France le roi n'ait aucun droit de prévention sur les seigneurs hauts-justiciers, néanmoins elle lui

pendant lequel temps défenses sont faites d'user de ladite permission sous peine d'amende arbitraire.

seigneuries, ont toujours exercé la justice séparément et sans confusion, chacun dans son ressort ; c'est un fait de notoriété publique et dont les monumens sont produits.

« Le chapitre a encore produit une foule de règlemens de police faits par ses officiers ; d'actes de réception de maîtres et jurez de toute profession ; des règlemens généraux d'arts et métiers, des sentences et jugemens qui ont prononcé, sur toutes les matières de la police, des condamnations pour les contraventions aux règlemens émanés de leur autorité, et ce depuis le commencement du XVIe siècle jusqu'à cette époque de 1699, temps auquel ses juges ainsi que ceux des autres seigneurs hauts-justiciers ont cessé l'exercice de la police dans leur juridiction, non qu'ils aient commencé à reconnoître dans les officiers de l'archevêché aucune supériorité en matière de police, mais en conséquence de l'édit de creation, qui attribue à ces nouveaux offices réunis l'exercice de la police.

« Ces offices, au reste, que M. Le Tellier a eu le crédit de réunir à son bailliage au moyen d'une légère finance, attribuent au juge de l'archevêché la qualité de lieutenant général de police, et tout l'exercice y annexé par l'édit de création ; mais ils ne donnent pas plus de droit à Mgr. l'archevêque qu'ils en auroient donné à un particulier qui en eût été acquéreur à Reims, ainsi que dans les autres villes du royaume.

« C'est une police d'exercice, une police moderne qu'on ne peut étendre au-delà de l'expression de l'édit, et qui ne peut jamais être la source d'un droit domanial et foncier en faveur d'un acquéreur, au préjudice des droits acquis aux seigneurs dans leur territoire, et de la liberté naturelle de leurs sujets..... .

« Le système de la police universelle des archevêques dans toute la ville et fauxbourgs de Reims n'est pas le seul paradoxe posé en fait dans la défense de Mgr. l'archevêque. On ne pouvoit disconvenir que Mgr. l'archevêque n'a aucun droit de haute justice sur les territoires et les justiciables du chapitre et des autres seigneurs ; d'ailleurs il est de principe que la police est une suite et une dépendance de la haute justice · c'étoit donc

doit être conservée dans les provinces où elle est en usage et établie en sa faveur ; comme celle d'Anjou, de Picardie et Vermandois, où il reconnoît que la prévention est réservée au roi. — La 12e est le chap. IX du *Traité des droits de justice* de M. Jean Bacquet, où il reconnoît au nombre premier que le roi s'est réservé la prévention en Anjou et en Champagne sur les seigneurs hauts-justiciers. — La 13e est le chap. XIII du *Traité des seigneuries*, de Loiseau, où cet auteur, attaché et dévoué aux intérêts des justices seigneuriales, est obligé de convenir que la prévention est réservée au roi dans les quatre coutumes de Picardie. — La 14e est la question 18 du livre II de Henris, où traitant de la prévention des officiers du roi sur les officiers des seigneurs, il reconnoît que dans le bailliage de Vermandois elle est pleinement établie. — La 15e est un emploi du plaidoyé de M. l'avocat général Servin, inséré dans l'arrêt de Noyon, qui sera ci-après produit, 6e pièce de la lettre Q, où il déclare précisément que le roi est fondé en la coutume générale de Vermandois à jouir du droit de prévention, et que si les officiers royaux n'ont été réellement prévenus par les officiers des seigneurs, ils doivent l'emporter sur ceux-ci dans le cas de concurrence. — La 16e est un emploi du plaidoyé que M. l'avocat général Talon, digne successeur de M. Servin, a inséré dans l'arrêt du 10 mars 1629 qui sera ci-après produit, 9e pièce de la lettre Q, où il soutient que le droit de prévention est un droit royal et domanial du comté de Champagne, établi dans le bailliage de Vermandois, duquel la ville de Reims fait partie. — La 17e ce sont les observations faites par MM. les commissaires et députés qui ont rédigé l'article premier du titre 9 de l'ordonnance de 1670 ; elles décident absolument pour le droit de prévention établi en faveur du roi dans tout le bailliage de Vermandois, et spécialement dans la ville et prévôté de Reims. Pour entendre cette vérité, il faut sçavoir que cet article refuse expressément aux juges royaux la prévention sur les seigneurs hauts-justiciers qui auront informé et décrété dans les

VI. Défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de rôder par la ville, ni de faire aucun bruit ni insulte pendant la nuit;

repugner au droit commun et à toutes les notions de la matière que de soutenir qu'il eût le droit éminent de la police sur les justices indépendantes.

« Pour sortir de cet embarras, on a imaginé fort à propos que toutes ces seigneuries particulières dans Reims n'étoient que des démembremens du comté de Reims uni à l'archevêché; que le chapitre et les abbayes de Saint-Remy et Saint-Nicaise, qui les possèdent aujourd'hui, les tiennent des archevêques à titre de concession; mais qu'en leur en donnant l'investiture, les archevêques se sont réservé le droit éminent de la police sur les portions démembrées.

« Avec une aussi heureuse découverte, on se flatte que le système n'a plus rien qui ne soit conforme aux principes de la matière. Il est vrai, dit-on, que la police est une dépendance de la justice, mais elle n'y est pas tellement inhérente qu'elle ne puisse en être détachée par une convention et une réserve particulière. Comme le seigneur suzerain peut fort bien concéder la seigneurie sans la justice et la justice sans la seigneurie, il peut aussi concéder la seigneurie et la justice sans la police, puisqu'il est maître de l'un et de l'autre, et qu'il aliène ce qu'il lui plait et se réserve ce qu'il juge à propos.

« C'est en conséquence d'une semblable réserve, ajoute-t-on, que les archevêques de Reims, quoiqu'ayant véritablement démembré de leur archevêché la seigneurie et la justice en faveur du chapitre et des autres seigneurs particuliers de Reims, se sont toujours conservé le droit éminent de la police, sur toutes les parties de leur ancien territoire.

« Le corps de ville n'entreprendra point ici la discussion d'une nouvelle question de droit; mais cet argument de possibilité du défenseur de Mgr. l'archevêque, peut-il détruire la preuve du fait démontré que Mgr. l'archevêque n'a jamais eu ni droit, ni exercice de la police, sur les justiciables des autres seigneurs?

« Peut-on raisonnablement présumer que les justices du chapitre, et des autres seigneurs leur ayent été concédées par les archevêques, lorsqu'il est constant que les

vingt-quatre heures. On avoit d'abord proposé un article tout contraire, dans lequel on attribuoit purement et simplement la prévention sans réserve aux officiers royaux sur les officiers des seigneurs. MM. les commissaires se trouvèrent de différens sentimens sur cet article; les uns furent d'un sentiment opposé à la prévention, les autres au contraire soutinrent qu'elle étoit nécessaire et régulière, mais tous convinrent en ce point, qu'elle étoit établie dans la coutume générale de Vermandois, et dans la plupart de celles qui en dépendoient, et que le lieutenant criminel de Reims prévenoit toujours le juge de l'archevêché, quoique la première pairie de France; et ce fut sur ces réflexions qu'en passant l'article qui refuse la prévention aux juges royaux en général, on y ajouta ces termes : « N'entendons « néanmoins déroger aux coutumes à ce contraires, « ni à l'usage de notre Châtelet de Paris. » — La 18e, du 7 mars 1687, est un acte de notoriété du bailli de Vermandois et des officiers de son siége de Laon, portant attestation que de temps immémorial le roi et ses officiers sont en droit et en possession de connoître par prévention et concurrence de toutes causes, tant civiles que criminelles, sur tous les seigneurs hauts-justiciers de l'étendue du bailliage, même sur les officiers du duché et pairie de Laon. — Et sont toutes lesdites pièces cotées ».

« M. l'archevêque de Reims, après avoir reconnu que véritablement dans le bailliage de Vermandois la prévention y étoit établie en faveur du roi, s'est retranché sur un moyen très-foible, et que l'on a entièrement détruit dans les écritures données sur la provision. — Il a dit que la ville de Reims n'étoit pas du bailliage de Vermandois, ni régie par la coutume générale de Vermandois; qu'ainsi la prévention établie dans ce bailliage, et dans cette coutume, ne pouvoit s'étendre dans la ville de Reims. — Les officiers royaux ont au contraire à établir trois choses : — La 1re que la ville de Reims a toujours été du ressort ancien et de la dépendance du bailliage de Vermandois, soumises à la juridiction du bailli de Vermandois. — La 2e, que la con-

comme aussi de tirer arquebuses, fusées et pétards [ni de crosser en aucun temps par les rues et places publiques], sous peine de dix livres d'amende et de prison s'il y écheoit.

justices sont totalement indépendantes et qu'elles ne ressortissent en aucun cas de celle de l'archevêché? Le seigneur suzerain ne démembre point sa justice sans se réserver le droit du ressort sur la portion qu'il aliène.

« Cette réserve du droit de police dans les prétendues concessions peut-elle se supposer avec fondement contre la possession constante et immémoriale de ce droit et de son exercice en faveur du chapitre et des autres seigneurs?

« Le corps de ville n'est pas réduit à ce seul argument. Mgr. l'archevêque lui-même a bien voulu prendre le soin de fournir des armes victorieuses pour combattre l'illusion de ces concessions prétendues

« En effet, dans son avertissement du 26 août 1734, page 7 (*Procès du stellage*), il fait l'énumération des différentes portions de seigneuries qui appartiennent au chapitre dans Reims, et leur a donné à toutes leur origine.

« Il dit que le Cloître, avec ses dépendances, a été donné au chapitre par l'archevêque Seulphus.

« Ce prélat est mort en 923, dix-sept ans avant la donation du comté. Cette seigneurie n'est donc point un démembrement du même comté fait par les archevêques en faveur du chapitre.

« Que les cantons de la Tirelire et de la Coursalin ont été donnés au chapitre par Olderic : or, suivant Marlot, historien, tome 1er, page 299, Olderic n'étoit point archevêque, mais prévôt du chapitre. Les cantons ne sont donc point l'effet de la concession des archevêques au chapitre.

« Que la mairie de Saint-Martin a été acquise par le chapitre, d'Ogier duc de Dace, surnommé le Danois, l'un des pairs de Charlemagne, plus d'un siècle avant la donation du comté. Cette portion n'est donc point encore un démembrement de ce comté.

« Enfin que la mairie du bourg de Vesle, que l'on appelle aussi la Terre commune, étoient des terres arables qui faisoient partie de l'ancien domaine. Ce n'est donc pas non plus une suite de la libéralité des archevêques.

« Quelle contradiction entre ce que disoit alors M. l'archevêque et ce qu'il avance au-

tume générale de Vermandois règle la ville de Reims dans tous les cas où la coutume locale n'a point statué, ou n'y a point dérogé ; et spécialement pour la juridiction que le bailli de Vermandois n'est pas obligé de chercher dans la coutume locale, quand la générale de tout son bailliage la règle suffisamment. — La 3e, qu'il n'y a pas lieu de former aujourd'hui un problème sur ce droit, puisque la possession immémoriale du bailli de Vermandois dans Reims, a suffisamment étendu dans cette ville la prévention que la coutume générale lui donne pour tout son bailliage. — M. l'archevêque de Reims abandonne aujourd'hui la première objection. Il convient que Reims est un membre ancien du bailliage de Vermandois, son conseil abandonne la mauvaise dénégation qu'il avoit faite de ce point de vérité : elle est d'ailleurs très-bien prouvée par tous les actes produits, et qui ont précédé et suivi l'édit de création du siége de Reims, qui seul suffisoit pour le convaincre, puisqu'il déclare précisément que le siége de Reims sera éclipsé du siége de Laon. Preuve manifeste qu'il en faisoit partie. — Un seul argument suffiroit pour renverser tous ceux que M. l'archevêque de Reims oppose sur la prétendue différence des coutumes. Il est certain que le bailli de Vermandois a droit de prévention sur les sujets de son bailliage, par l'attribution de la coutume générale et par sa possession : il est encore certain que la ville de Reims est de son bailliage, et que sa coutume locale n'a aucune disposition qui règle la juridiction de la prévôté de Reims, ni qui répugne au droit de prévention établie par la coutume générale du bailliage ; et par conséquent le bailli est incontestablement en droit d'user de prévention dans l'étendue de son siége de Reims, puisque de l'aveu commun des parties, cette ville est un membre de son bailliage et de sa juridiction ; à cela, si l'on joint la possession immémoriale et incontestée,

VII. Défenses sont faites à tous habitans, autres que les nobles, aux écoliers de droit, et à tous autres de quelque qualité qu'ils soient, de por-

jourd'hui sur l'origine des seigneuries du chapitre à Reims ? Les faits doivent-ils donc changer au gré de ses intérêts? Aussi, pour toute réfutation, il suffit d'opposer Mgr. l'archevêque à lui-même.

« La défense de Mgr. l'archevêque n'est pas plus exacte sur l'origine des abbayes de Saint-Remy et de Saint-Nicaise. On prétend à l'égard de l'abbaye de Saint-Remy que c'est en conséquence de la donation faite en 989 par l'archevêque Arnould qu'elle jouit de la seigneurie, de la justice et de tous les autres droits dans ce que l'on appelle le ban Saint-Remy : on tire cette preuve de l'histoire de Marlot, tome 1er [p. 351].

« On a consulté Marlot et on n'a trouvé à la page indiquée ni la charte de la prétendue donation d'Arnoult, ni les lettres patentes confirmatives d'Hugues Capet. On y lit bien ces mots : *Arbodus ab Arnulpho archiepiscopo Burgum accepit tertio pontificatus anno, ex charta donationis quom Hugo Capetius suo diplomate confirmavit.* Mais doit-on ajouter plus de foi aux paroles de cet historien qu'aux chartres originales qui se conservent dans les archives de cette abbaye, et que Marlot lui-même rapporte en entier dans le même tome 1er, pages 556 et 557; par lesquelles il est constaté qu'avant la donation du comté faite à l'église de Reims sous le pontificat de l'archevêque Artaut, l'abbaye de Saint-Remy jouissoit de tous les droits de seigneurie et justice dans l'enceinte de ladite abbaye et ses dépendances, et que le roi Louis d'Outre-mer, auteur de la donation du comté, n'a fait que confirmer l'immunité de toute justice étrangère accordée à cette abbaye par les rois ses prédécesseurs, en ces termes :

« Ludovicus, divina annuente clementia Francorum rex,..... Notum fieri volumus quoniam regiam celsitudinem nostram D. abbas Hincmarus, atque sibi subditi B. patri Remigii monachorum congregatio, humiliter expetierunt quatenus immunitates ab anterioribus Francorum regibus sacro loco concessas, nostræ autoritatis decreto concedere ac confirmare placeret, quorum fideli voto libenter assensum præbentes, etc... Igitur, sicut mos est regum, et ab antecessoribus

on cèdera assurément; car on ne peut rien désirer de plus fort pour l'établissement du droit de prévention. — Mais pour répondre plus exactement à la seconde partie de l'objection de M. l'archevêque, il faut que la cour sçache en premier lieu que l'ancienne coutume de Vermandois comprenoit sous elle plusieurs villes et prévôtés, sur toutes lesquelles elle se répendoit, particulièrement pour la juridiction. En second lieu que la plupart des coutumes locales de ces prévôtés particulières n'ayant été réformées que depuis la coutume générale du bailliage, on s'est contenté en les rédigeant d'y comprendre les usages et les coutumes concernant le droit des particuliers, sans parler du droit public qui concernoit la juridiction pour laquelle la ville de Reims et les autres étoient de toute ancienneté attachées au siége de Laon, et par conséquent soumises à la juridiction du bailliage ; on n'a pas jugé à propos de renouveller, ni de répeter dans toutes ces coutumes, la disposition particulière de la générale, concernant la juridiction; on en voit un exemple dans les coutumes locales de St.-Quentin et Chauny, qui, comme Reims, sont membres du bailliage de Vermandois. Ces coutumes locales ne disent pas un mot de la jurisdiction ni de la prévention; elles sont muettes sur cette matière, comme celle de Reims; cependant la prévention y a été confirmée par plusieurs arrêts, qui seront ci-après produits, fondés sur l'usage universel de tout le bailliage de Vermandois. Aussi suffisoit-il de régler la prévention dans la coutume générale du bailliage, et c'est pour cette raison que la coutume de Reims ne dit pas un seul mot de la jurisdiction, parce que la coutume générale du bailliage régloit suffisamment la jurisdiction du bailli; il auroit été absurde de donner à ce juge universel de tous ces siéges une diversité de jurisdiction dans les deux principaux de son bailliage; en tout cas si on l'avoit voulu faire, on auroit introduit une diversité de disposition dans ces deux coutumes, c'est-à-dire que l'on auroit inséré dans celle de Reims une disposition contraire à la générale, si l'usage local avoit été tel, ainsi

ter armes de jour et de nuit sans pouvoir et permission, sous peine de quarante livres d'amende et de punition corporelle s'il y échet. Enjoint

nostris sæpius dignoscitur fuisse constitutum, regiæ præceptionis autoritate decernimus atque sanciendo constituimus, ut in primis castrum in quo ipse beatissimus pastor corpore quiescit, omnino sit immune, ac sub eorum solummodo ditione constitutum, nullusque intra ejusdem castelli ambitum quamlibet judiciariam audeat exercere dominationem contra voluntatem ipsorum, sicut præcedentes Francorum reges constituerunt, quæ et nos nostra clementia renovamus et confirmamus.

« Le roi Lothaire en 954 confirma les mêmes donations des roys ses prédécesseurs faites en faveur de cette abbaye. La chartre qui se lit dans le même auteur, page 585, est conçue dans les mêmes termes que la précédente.



« La même immunité se trouve confirmée par les rois Hugues-Capet et Philippe Ier. La chartre de ce dernier, dattée de l'an 1090, est aussi rapportée par Marlot, tome II, p. 182; elle fait mention du ban qui environnoit l'abbaye par ces termes : *cum burgo quod adjacet;* elle le déclare exempt de toute puissance et justice étrangère et soumis uniquement à celle de l'abbé, et défend à tout archevêque, évêque, duc, comte ou vicomte, d'y exercer aucune autorité. Ce n'est donc point des archevêques de Reims que l'abbaye de Saint-Remy tient la seigneurie et la haute justice dont elle jouit dans Reims.

« A l'égard de l'abbaye de Saint-Nicaise, que l'on prétend avoir été fondée et tenir sa seigneurie de l'archevêque Gervais, il suffit de consulter Marlot, tome 1er, page 620, pour connoitre que, suivant ce même auteur, cette abbaye étoit de fondation royale, et existoit longtems avant ce prélat, qui, à la vérité, a rétabli l'ancienne église qui tomboit en ruine. La chartre de Philippe Ier, rapportée par cet auteur, fournit un témoignage authentique que cette abbaye ne tient sa seigneurie et sa justice dans Reims que de la libéralité des rois de France. *Claustrum vero et suburbia quæ circa monasterium sunt ad ipsum pertinentia, ita ab omni exactione sint libera, ut ab eis nemo quicquam exignt, nisi abbas loci.*

que l'on a fait dans la coutume particulière de Châlons.

« Et pour justifier de ce qui vient d'être exposé, et que l'ancienne et la nouvelle coutume de Vermandois ont toujours compris dans leur enclave la ville de Reims : — Produisent les officiers royaux cinq pièces attachées ensemble. — La 1re, sont les titres des anciennes coutumes de Vermandois, imprimées en 1535, conçus en ces termes : « Coutumes « tant générales que particulières de la prévôté de « Laon : siége principal du bailliage de Vermandois, » ce qui prouve qu'alors cette coutume régloit toutes les prévôtés dépendantes du bailliage ; on ne conteste pas que Reims ne fût au nombre de ces prévôtés. — La 2e est l'article 7 du chap. 11 du titre 3 de ladite ancienne coutume de Vermandois, qui comprend sous la coutume générale de la prévôté de Laon : Reims, Châlons, Soissons, etc. — La 3e est le titre de la coutume générale réformé en 1556, où on lui donne le titre de coutumes générales et particulières du bailliage de Vermandois, tant prévôté foraine de Laon, que des prévôtés et ancien ressort d'icelui, comme Reims, Châlons, Noyon, Saint-Quentin, Ribemont, Coucy et autres; d'où il résulte une preuve manifeste que toutes ces coutumes locales et particulières sont des membres de la coutume générale, comme les villes et prévôtés sont membres du bailliage; et que dans les cas où les coutumes locales et particulières ne disposent point, ou ne dérogent point à la générale, il faut absolument suivre sa disposition. — La 4e est l'article 49 de la coutume locale de Reims, qui ne donne qu'un seul droit d'ainesse pour les fiefs situés dans le bailliage de Vermandois, sans considérer s'il y a plusieurs fiefs situés dans la générale ou dans les coutumes locales de ce bailliage; parce qu'on les a considéré toutes comme soumises à la coutume générale qui ne formoit pour ainsi dire qu'une seule coutume universelle dans toute l'étendue du bailliage; et c'est sur ce principe que quand il y auroit dans une succession plusieurs fiefs, les uns situés dans la coutume locale de Reims, les autres dans la cou-

à tous huissiers, sergens[1] et autres officiers de justice d'arrêter et constituer prisonniers tous ceux qu'ils trouveront rôdans par lesdites rues de nuit, portant épées et autres armes défendues.

« Les gens d'affaires de Mgr. l'archevêque ne sont pas plus heureux du côté des faits que sur la question de droit. Ni la seigneurie du chapitre dont il jouissoit de l'aveu même de Mgr. l'archevêque avant la donation du comté, ni celle de l'abbaye de Saint-Remy et de Saint-Nicaise, qui ne les tiennent que de la piété de nos roys, ne sont point des démembremens du comté de Reims, tel qu'il a été donné à l'église sous le pontificat de l'archevêque Artaut. Ce comté n'embrassoit point, comme on l'avance, toute l'étendue de la ville et de ses environs, puisque ces différentes seigneuries en etoient indépendantes, ou, ce qui seroit absolument indifférent, en avoient été démembrées et dès longtemps auparavant cette donation.

« Il faut donc écarter les faits nouvellement imaginez poor appuyer la prétention de Mgr. l'archevêque. Jamais la seigneurie du chapitre et des autres hauts-justiciers de Reims, n'ont été unies à l'archevêché de Reims, puisqu'elles subsistoient avant la donation dont elles ne sont point émanées. Les archevêques de Reims n'ont donc pu en aucun temps se réserver le droit éminent de police sur ces seigneuries particulières et indépendantes. Jamais aussi les archevêques de Reims n'ont exercé cette police au delà de leur jurisdiction particulière. Chaque seigneur au contraire en a toujours eu l'exercice entier et indépendant dans tout son détroit ; et de là toutes les conséquences de Mgr. l'archevêque, qui n'étoient appuyées que sur cette double illusion de la concession des seigneuries particulières et du droit de police universelle dans toute la ville et fauxbourgs de Reims, s'évanouissent et se dissipent avec l'erreur qui les a fait naître. »

[1] En 1736 le règlement suivant récapitule toutes les obligations des huissiers et sergents de la police unie au bailliage.

Règlement pour les sergents et huissiers de police des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims.

« I. Que les sergents et huissiers de police seront tenus de se trouver le jour de Saint-Louis, en l'eglise des RR. PP. Carmes, 22 novemb 1736

tome de la prévôté de Laon qui est la générale, le fils aîné ne prend néanmoins qu'un seul préciput, parce que tous les fiefs sont considérés comme situés dans une seule coutume, les coutumes locales étant soumises à la générale. C'est encore par cette même raison que tous les demeurans dans le ressort de la prévôté de Laon, et dans le ressort du siége royal de Reims, et même dans l'enclave de la coutume particulière de Reims, sont réputés présens, et prescrivent entr'eux par dix ans, comme étant de même bailliage et même jurisdiction. — La 5ᵉ qui confirme cette vérité, est le procès-verbal de réformation de toutes ces coutumes, par lequel il paroît qu'il n'a été fait qu'un seul procès-verbal pour la générale et les particulières ; parce qu'on les a considérées toutes comme une seule coutume composée de différentes parties, par rapport aux différens usages locaux et particuliers de chacune prévôté. — Et sont lesdites pièces cotées a.

« Mais quand véritablement la coutume particulière de Reims ne seroit pas réputée être une partie ou un membre soumis à la générale, il suffiroit que la jurisdiction de Reims fût du bailliage de Vermandois, pour y conserver de plein droit la prévention que le roi y possède ; et cela par trois raisons infaillibles : — La 1ʳᵉ, parce que l'édit de 1523, portant création du siége royal de Reims, le roi lui attribue même jurisdiction que le bailli de Vermandois souloit y exercer en toutes actions, et en tous cas, contrats et obligations entre les habitans de ladite ville, qui étoient, dit-on dans l'exposé dudit édit, obligés d'aller plaider à Laon ; ce qui les incommodoit beaucoup. Ausquelles fins, cet édit, première pièce de la lettre a, est ici emploié pour première pièce de la présente cote. — Cette pièce prouve que le bailli de Vermandois connoissoit des causes ordinaires civiles et criminelles entre les habitans de Reims, et qu'on lui conserve toute cette jurisdiction dans le nouveau siége, indépendamment de la coutume, dont le roi n'avoit pas besoin, puis-

VIII. Défenses sont faites à tous cabaretiers et autres propriétaires ou locataires de jardins publics, de donner à boire et manger, ni à

en habits décents, à l'heure qui leur sera par nous indiquée le jour d'audience qui précédera la Saint-Louis, en peine de trente sols d'amende.

« II. Que les deux sergents semainiers se trouveront en notre hôtel ledit jour de Saint-Louis, à ladite heure indiquée avec leurs baguettes, pour nous précéder en ladite église, et retourner en notre hôtel.

« III. Que le lendemain de Saint-Louis, ils seront pareillement tenus de se trouver en ladite église en corps, pour assister à la messe des trépassez qui se dit pour défunts leurs confrères; et que fin de la messe, ils s'assembleront pour être procédé à l'élection d'un nouveau receveur à la pluralité des voix; en présence duquel et de la communauté, l'ancien receveur rendra compte de la recette des deniers qu'il aura reçus pendant le cours de l'année, et des débourses qu'il aura faits, pour ensuite ledit compte être visé par nous.

« IV. Que lesdits sergents seront tenus de signer les significations qui se font de procureur à procureur, au moyen de la somme de quarante livres qui leur est accordée par chacun au par la communauté des procureurs ; et au refus par lesdits sergents de le faire, seront assignez verbalement par devant nous.

« V. Que les sergents semainiers seront tenus pendant le cours de leurs semaines, et ce tous les jours, de donner avis au greffier, des personnes qui seront décédées, pour donner les assignations qu'il conviendra au sujet des successions, avis de parents, tutelles et curatelles, à peine de vingt sols d'amende, et de privations de leur part pour lesdites assignations et vacations aux scellez.

« VI. Seront pareillement tenus lesdits sergents, lorsqu'ils auront à donner des assignations, soit pour avis de parents, tutelles, curatelles ou autres actes, de porter à M. le procureur fiscal la liste qui leur aura été donnée par les parents ou autres, afin de leur indiquer le jour des assignations en notre hôtel ou en la chambre; seront aussi obligez de faire mention dans leurs exploits du nom, surnom, demeures et qualitez des parents qu'ils assigneront, et de rapporter dans leursdits exploits les noms des mineurs et leurs âges.

« VII. Que les exploits qu'ils donneront à l'extraordinaire, soit pour avis de parents, tutelles, curatelles ou clôtures en notre hôtel ou en la chambre, seront contrôlez aussitôt pour les remettre ès mains de M. le procureur fiscal ou de notre greffier, avant l'heure indiquée pour l'assemblée.

« VIII. Que lorsqu'ils seront chargez par les procureurs de donner des assignations, soit pour les informations ou enquêtes, ils seront tenus avant de donner lesdites assignations, d'avertir le greffier du jour et de l'heure qui seront par nous indiquez, sous peine de dix sols d'amende.

« IX. Seront pareillement tenus les sergents et huissiers de police, lorsqu'ils auront donné des assignations, soit d'ajournement pour être ouï, d'ajournement personnel ou de prise de corps, de se trouver à la porte de la chambre du conseil, jusqu'à ce que les accusez ayent subi leurs interrogatoires, en peine de trente sols d'amende.

« X. Lesdits sergents seront pareillement

que l'édit régloit suffisamment la jurisdiction. — La 2e raison est que quand la coutume locale est muette sur un point, il faut recourir à la coutume générale de la province, et précisément à celle qui régit le chef-lieu du bailliage, particulièrement en matière de jurisdiction. Et pour prouver que ce droit est certain dans tout le bailliage de Vermandois, et que toutes les prévôtés qui lui sont soumises, imitent la jurisdiction du chef-lieu, on produira ici pour deuxième pièce de la présente cote, un certificat du 9 juillet 1696, donné par les officiers royaux de Saint-Quentin (c'est une prevôté soumise au bailliage de Vermandois), où ils attestent, qu'en conséquence de l'article 1er de la

jouer les jours de dimanches et fêtes pendant le service divin sous peine de (vingt) cinquante livres d'amende pour la première fois, et de plus

tenus, lorsqu'il y aura des personnes décédées dans l'étendue de notre juridiction, de nous en donner avis et au procureur fiscal, pour ensuite avertir le greffier de l'heure que nous indiquerons pour nous y transporter; et au défaut par eux de le faire et de s'y trouver, et en cas de maladies ou d'absence, ou faute par eux d'y commettre, sera permis audit greffier de prendre le premier sergent qu'il trouvera, auquel il apartiendra le droit entier; et si il est commis par son confrère, il aura seulement moitié du droit.

« XI. Lorsque lesdits sergents auront dressé les procès-verbaux, soit pour les communautez des arts et métiers ou autres procès-verbaux sujets à être affirmez, ils seront tenus de les faire contrôler avant l'affirmation d'iceux, à peine de vingt sols d'amende.

« XII. Les sergents et huissiers de police de semaine seront tenus les jeudis, vendredis, jours d'audiences, et le samedi à la chambre, de faire le service à l'audience; et pour cet effet se trouveront à la chambre, pour y prendre les baguettes et nous précéder à l'audience, où ils resteront jusques fin des adjudications, empêcheront le bruit et imposeront le silence, sous pareille peine.

« XIII. Dans les adjudications qui seront faites fin de l'audience, les sergents semainiers ne pourront prétendre ni exiger plus de cinq sols pour chacun corps d'héritages de l'adjudicataire, à peine de trois livres d'amende.

« XIV. Les sergents et huissiers de police, lorsqu'ils auront donné des assignations pour le fait de police, seront tenus de comparoir à l'audience, pour raporter l'état des contraventions et donner la liste des contrevenans à M. le procureur fiscal ou au greffier sur papier non timbré, en tête duquel ils mettront le nom du commissaire qu'ils auront assisté et le nom de l'huissier au bas; ils raporteront les noms, surnoms, qualitez et demeures des personnes assignées, en peine de vingt sols d'amende.

« XV. Les huissiers de police, après les condamnations prononcées, seront tenus de prendre la liste au greffe vingt-quatre heures après lesdites condamnations, pour avertir les particuliers condamnez de payer au receveur des amendes, à peine de vingt sols et de privation de leurs salaires des assignations par eux données.

« XVI. Enjoignons auxdits huissiers, lorsqu'ils auront reçu des amendes, de les remettre aussitôt ès mains dudit receveur, à peine de trente sols d'amende.

« XVII. Lesdits sergents ou huissiers de police semainiers seront tenus de se trouver tous les mercredis et samedis de chacune semaine sur les marchez de cette ville; sçavoir en été à commencer la veille de Pâques jusques à la Saint-Remy premier d'octobre, depuis quatre heures du matin jusques à midi; et depuis ledit jour de Saint-Remy jusques à la veille de Pâques ensuivant, depuis six heures jusques à midi, pour y exercer exactement la police; et seront tenus de nous donner avis des contraventions qu'ils y auront trouvées, et des saisies qu'ils y auront faites, lesquelles ils seront tenus de déposer au greffe, à peine de trente sols d'amende.

« XVIII. Seront pareillement tenus lesdits huissiers de police, de se transporter tous les mercredis et samedis pendant le ca-

coutume générale de Vermandois, ils connoissent par prévention et concurrence sur les seigneurs hauts-justiciers, de toutes matières ordinaires, etc. — On emploiera pour 3e et dernière pièce, les observations faites sur l'article 1er du titre 9 de l'ordonnance de 1670 par MM. les commissaires, ci-dessus produites, 17e pièce de la cote D, où ils reconnoissent qu'à cause du droit de prévention établi en faveur du roi dans la coutume générale de Vermandois, le lieutenant criminel de Reims en jouit dans toute la ville sur les officiers de l'archevêché. — Enfin, la troisième raison qui confirme cette vérité, est la possession immémoriale qui a conservé, ou si on veut même, introduit ce droit de

grande en cas de récidive [et contre chacun beuveur de vingt-cinq livres, suivant les derniers règlements.]

rême et autres jours d'abstinence dans le courant de l'année, sur le marché au poisson, pour y reconnoître les contraventions qu'ils y trouveront, de donner les assignations à ce nécessaires, et de raporter les choses saisies au greffe, en peine de trente sols d'amende.

« XIX. Seront pareillement tenus d'aller les veilles des marchez en visite dans les auberges et cabarets, pour y découvrir les contraventions qui s'y commettent, tant par les cuisiniers, revendeuses, qu'autres personnes; de saisir les contraventions, et dresser procez-verbaux des saisies qu'ils déposeront aussitôt au greffe, sous pareille peine que dessus.

« XX. Seront aussi tenus ou autres sergents, lorsqu'ils seront commandez par les commissaires, de se trouver chez eux, pour les assister dans les visites qu'il conviendra faire au sujet de la police, sous pareille peine.

« XXI. Tous les sergents et huissiers de police seront aussi tenus de se trouver en l'auditoire du bailliage tous les ans en épée, à l'exception des deux sergents de service portant les baguettes, le troisième vendredi de carême, où l'ancien desdits sergents présentera à M. le procureur fiscal la liste desdits sergents et huissiers de police, selon l'ordre de leurs réceptions, pour prêter le serment de fidélité par-devant nous; et ensuite nous précéder, pour aller au palais archiepiscopal, où le dernier reçu desdits sergents aura soin de porter le livre des évangiles, pour la prestation de serment des échevins de cette ville, et nous précéder ensuite jusqu'à l'audience, sous pareille amende.

« XXII. Les sergents semainiers seront tenus de nous préceder aux processions ausquelles nous serons invitez, à peine de vingt sols d'amende.

« XXIII. Seront tenus les sergents du bailliage, le jour de la procession du Saint Sacrement, de se mettre derrière les procureurs dudit bailliage, qui assisteront en corps à ladite procession, pour empêcher le desordre et la confusion des personnes qui suivent immédiatement après lesdits procureurs, lesquels payeront ausdits sergents trente sols.

« XXIV. Les huissiers de police seront tenus tous les ans, de se trouver le vendredi d'après Pâques en épée, à l'exception des huissiers semainiers portant les baguettes, en l'auditoire de la loge de la foire de Coûture, pour nous précéder à la visite de la police générale sur le champ de ladite foire, et la veille de Saint-Remy, premier jour d'octobre, pour pareilles fonctions; de porter les poids, balances et les aûnes à ce nécessaires, qu'ils iront prendre au greffe, et ensuite les y remettre, à peine de vingt sols d'amende contre chacun.

« XXV. Les huissiers semainiers seront tenus, pendant les foires de Pâques et de Saint-Remy, d'aller en police exactement tous les jours, assistez d'un commissaire de police, notamment le soir jusques à minuit.

« XXVI. Défenses aux huissiers et sergents d'exiger d'aucune personne qu'ils auront trouvée en contravention aucunes sommes, quand même elles leur seroient offertes volontairement, à peine d'interdiction.

« XXVII. Défenses sont pareillement

prevention en toutes sortes de cas dans ladite ville de Reims, et qui sera ci-après prouvée — Et sont lesdites pièces cotées v.

« Pour montrer que la prévention a toujours été reconnue et réservée en faveur des officiers royaux dans la ville de Reims, sur les seigneurs hauts-justiciers de ladite ville, et que le chapitre de Reims, qui partage aujourd'hui avec M. l'archevêque la seigneurie et la juridiction ordinaire sur les habitans de ladite ville, n'a obtenu la confirmation de sa juridiction en 1568, qu'à la charge de cette prévention qui a été réservée au roi et à ses officiers, tant par les lettres patentes qu'il a accordées audit chapitre, concernant l'exercice de sa juridic-

IX. Sont aussi faites défenses à tous bouchers, poullailliers[1], revendeurs de gibiers, et à tous autres que ceux qui en auront la permission,

faites ausdits sergents et huissiers de police, lorsqu'ils conduiront en prison des contrevenants ou delinquants, d'exiger aucune chose d'eux, ni buvettes, ni même de boire avec eux, et de raporter exactement les effets dont les delinquants se trouveront saisis, par un procez-verbal qu'ils affirmeront pardevant nous, pour ensuite être deposé au greffe, sous peine de trois livres d'amende, même d'interdiction si il y echet.

XXVIII. Faisons pareillement défenses ausdits sergents et huissiers de police d'aller dans les prisons, sous pretexte d'aller voir les prisonniers, à moins qu'ils n'ayent une permission expresse de nous par écrit; et faisons defenses au geolier de les recevoir, sans notre permission par ecrit, a peine de trois livres d'amende contre chacun des contrevenants.

« XXIX. Les huissiers de police seront tenus, lorsqu'ils trouveront des revendeuses sur le marchez avant l'heure prohibée, de les conduire sur le champ en prison, et de nous en donner avis, et prendront par écrit leurs noms, surnoms et demeures, à peine de vingt sols d'amende.

« XXX. Lesdits huissiers de police seront pareillement tenus, les jours de marchez, d'aller aux portes de la ville, à l'ouverture d'icelles pour y découvrir les revendeuses, cuisiniers et cabaretiers qui vont enlever les paniers de fruits et denrées aux particuliers et coquetiers qui les acconduisent sur les marchez; de conduire en prison sur le champ lesdites revendeuses, et assigner verbalement sur le champ lesdits cuisiniers et cabaretiers, sous peine de trente sols d'amende.

« XXXI. Enjoignons aux sergents et huissiers de police de donner tous les ans, au premier de janvier, les listes imprimées qui contiendront la semaine de deux sergents par une colomne, et de deux huissiers par une autre colomne pendant le cours de l'année, pour être lesdites listes distribuées à qui il apartiendra.

« XXXII. Défenses ausdits sergents, lorsqu'ils feront des ventes publiques, d'exiger des personnes à qui appartiennent les effets aucune chose, sous prétexte d'usage, ni même de s'adjuger aucuns effets directement ni indirectement, sous peine d'interdiction.

« Et sera le present règlement executé, et à chacun des commissaires de police et procureurs de la juridiction, huissiers de police et sergents, délivré un exemplaire, afin que lesdits huissiers et sergents n'en pretendent cause d'ignorance. Ce qui sera executé nonobstant opposition ou apellation, et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de discipline et de police, de communauté et du service de la juridiction. Fait en la chambre du conseil, ce jourd'hui vingt-deux novembre mil sept cent trente-six.

Signé : Carbon, Bergeat, d'Origny.

[1] La liass. 6, jurid., Arch. de l'Hôtel-de-Ville, prouve que la plupart de ces de-

tion, que par les arrests d'enregistrement desdites lettres; et que l'abbaïe royale de Saint-Pierre de Reims, ayant obtenu de semblables lettres patentes en 1655, pour l'exercice de la juridiction dans le territoire qu'elle possède sur une partie de ladite ville de Reims, la cour informée du droit de prévention qui appartient au roi dans ledite ville, ne voulut enregistrer lesdites patentes, qu'à la charge qu'elles ne pourroient prejudicier au droit de prévention des officiers royaux, dont il fut fait reserve expresse par l'arrêt du 23 fevrier 1658; en sorte que c'est en vain que M. l'archevêque s'avise aujourd'hui de venir contester au roi un droit que la cour lui a toujours inviolablement conservé. — Produisent les officiers royaux deux pièces — La 1re, du mois de septembre 1568, sont des lettres patentes accordées par Charles IX au chapitre de Reims, pour l'exercice de sa juridiction temporelle au dedans et au dehors de la ville de Reims, avec clause expresse : « sans prejudice toutesfois à la prevention at- « tribuée à nos juges et officiers; » fin desquelles lettres est l'arrêt d'enregistrement du 19 octobre 1568,

de vendre en public ny en particulier durant le carême aucunes viandes défendues par l'église, et ne pourront ceux qui auront ladite permission, en vendre [ailleurs que dans la cour de l'Hôtel-Dieu, et] qu'aux personnes qui leur feront apparoir de dispense valable, sous peine de cent livres d'amende contre les contrevenans.

X. Défenses sont faites à toutes personnes de donner à jouer, permettre ny souffrir que l'on joue dans leurs maisons à aucun des jeux qui sont défendus par les ordonnances, spécialement à la bassette, pharaon, lansquenet, le hoca et jeux de dez, à peine de trois cens livres

fenses étaient dans les attributions des magistrats municipaux avant 1699. En voici quelques extraits

qui porte le même réserve de la prévention en faveur des officiers royaux. — La 2e, du 11 août 1655, sont aussi des lettres patentes accordées à ladite abbeie, enregistrées en la cour et au siège royal et présidial de Reims, les 23 février et 16 mars 1658; fin desquelles sont des lettres d'adresse desdites patentes en la chambre des vacations, pour être procédé a l'enregistrement d'icelles, du 14 septembre 1655, et l'arrêt d'enregistrement du 23 février 1558 portant réserve expresse de la prévention en faveur des officiers du roi. — Et sont lesdites pieces cotées G.

§ II. *Possession de la prevention.*

- Après avoir etabli le droit du roi au fond, sur la jurisdiction qu'il s'est réservée par prévention dans le bailliage de Vermandois, il faut montrer qu'il a joint la possession a son droit, et que de tout temps il est resté en jouissance de la jurisdiction universelle privativement dans certains cas, et par prévention dans tous les autres: et pour rendre cette possession dans son véritable ordre, les officiers royaux la diviseront en deux différens temps. — Le 1er est celui qui a précédé leur creation, et l'établissement de leur siège dans la ville de Reims. — Le 2e est celui qui a succédé à leur édit de création, jusques a la transaction de 1651. — Les officiers royaux feront voir que dans l'un et l'autre de ces temps tous les seigneurs hauts-justiciers, et particulièrement les archevêques de Reims, ont toujours procede volontairement par-devant les officiers du roi, et reconnu la prévention.

« 1° *Possession anterieure à l'edit de* 1523. Pour etablir la possession antérieure à l'édit de creation

N° 7, de 1591 à 1630. *Exercice de la police par le conseil de ville.*

« Sept ordonnances de police publiees de

de 1523, les officiers royaux prouveront qu'avant cette création, la justice s'étoit toujours exercée dans Reims au nom du roi; d'abord par les commissaires que le roi y commettoit, et depuis par le bailli de Vermandois, qui fut établi sur la fin du XIIe siècle à Saint-Quentin, ville capitale du Vermandois, et depuis transféré à Laon environ l'an 1315; que les baillis de Vermandois, depuis leur établissement jusques en 1523, ont toujours exercé cette jurisdiction par eux-mêmes, ou par les lieutenans qu'ils y établissoient. Ausquelles fins les officiers royaux produiront cent six pièces, qui sont tous actes de jurisdiction contentieuse, dans la lecture desquelles on trouva que les bourgeois de Reims plaidoient en tous cas devant le bailli de Vermandois a Laon, et quelquefois devant son lieutenant particulier à Reims. Que les seigneurs hauts-justiciers de la ville portoient même par-devant lui toutes les actions qu'ils intentoient contre les redevables des cens, surcens, lots et ventes, et droits seigneuriaux, nonobstant le droit qu'ils avoient de les attirer a leurs justices, qu'on y discutoit même les biens mis en criées: en un mot que les grandes et petites affaires se portoient directement dans la jurisdiction royale, et que la prévention étoit un droit inconteste aux officiers royaux. — La 1re desdites pièces est la note et observation de Guenois, sur le titre 26 du livre I de la conférence des ordonnances, où il reporte qu'anciennement les rois envoioient des comtes ou commissaires dans les provinces, pour l'administration de la justice. On voit dans cette annotation tous les auteurs qui ont parlé de ces juges, qui constamment avant la creation des baillis, administroient la justice au nom du roi. Lesdits officiers royaux les ont raporté a la

d'amende ; et aux cabaretiers de souffrir que les écoliers, clercs d'avocats, procureurs, notaires, garçons de boutique, gens de métiers ou autres de pareilles qualitez, ni les enfans de famille jouent aux cartes, dez, ny à aucuns autres jeux de hazart en leurs maisons, à peine contre les contrevenans de quarante livres d'amende, de plus grande peine pour la récidive, et de prison s'il y écheoit.

XI. Est aussi défendu à toutes personnes de loger et retenir femmes ou filles débauchées, et autres gens de mauvaise vie, à peine de cent livres d'amende, et de plus grande punition s'il y écheoit. Enjoint aux

par le roy et MM. les lieutenans et gens du conseil de la ville pour la police dans les cabarets, pour l'expulsion des mandians et gens sans aveu, etc., etc.; ce qui prouve l'exercice de la police par les officiers municipaux, années 1591, 1610, 12, 14, 30.

marge du folio 9 de leur factum, ils ne les reporteront point ici, pour éviter la prolixité. Loizeau, en son petit *Traité de l'abus des justices de villages*, est obligé de convenir que ces commissaires existoient sous Charlemagne, et que l'ordre de leurs fonctions étoit réglé par ses Capitulaires ; et Bodin marque qu'ils étoient revocables à volonté : mais ce qui est certain, c'est qu'ils exerçoient la jurisdiction dans les villes au nom du roi. — La 2e est le chapitre XVI du livre III de l'Histoire de Marlot, t. I, où il se voit que ces juges administroient au public la justice au nom du roi dans la ville de Reims, et dans toute la province, que même ils destituoient les échevins qui alors administroient, sous l'autorité de ces commissaires, la jurisdiction ordinaire sur les bourgeois de la ville, et que Vulfaire, depuis devenu archevêque de Reims, en faisoit la fonction dans le IXe siècle. — La 3e est le chapitre X du livre III, tome II de la même Histoire de Marlot, où cet auteur raporte que le bailli de Vermandois fut établi dans le XIIe siècle, et qu'il connoissoit des différends et procès des habitans de la ville de Reims. — Les 4e et 5e pièces sont un emploi des mémoires manuscrits de la ville de Reims, recueillis par Rogier, 2e partie, et le chapitre XLI, tome II, livre III de l'Histoire de Marlot. Ces deux historiens raportent que Gaultier Bardin, bailli de Vermandois, rendit une sentence l'an 1272 contre les bourgeois de l'archevêché, qui les condamna à contribuer aux frais du sacre de Philippes le Hardi, nonobstant la contestation qu'ils formèrent que les frais devoient être à la charge du temporel de l'archevêché, et que c'étoit une des charges du comté de Reims, alors possédé par l'archevêque. — La 6e, du samedi d'après Pâques de l'année 1289, est une commission obtenue par le chapitre de Reims, pour agir par-devant le bailli de Vermandois contre un sergent qui avoit fait des contraintes sur les sujets de la jurisdiction temporelle dudit chapitre, en les contraignant à la contribution des frais du sacre. — La 7e, du mois de may 1299, est une commission donnée par le bailli de Vermandois à un sergent, pour faire des poursuites contre un bourgeois de Reims, qui refusoit de contribuer à des levées qui se faisoient dans la ville ; cette commission est rapportée par le même Rogier, septième partie de son histoire manuscrite; elle est assez publique, et si aprouvée qu'il y en a un exemplaire dans la bibliotheque du roi. — Les 8e, et 9e de la veille de St.-Jean 1311 et 9 août 1312, sont emplois d'une sentence de Frémin Coquerel, bailli de Vermandois, qui a confirmé une autre sentence rendue par les échevins de Reims, contre des brigands qui avoient volé et homicidé sur les avenues de la ville ; cette sentence se trouve raportée dans Rogier, 7e partie de son recueil, et dans Marlot, tome II, livre IV, chapitre II ; et au même endroit on lit une commission du 9 août 1312, adressée par Philippes le Bel au bailli de Vermandois, pour faire éloigner des avenues de la ville les condamnés, qui rangeoient les environs, attaquoient et enlevoient les bourgeois qui en sortoient. — La 10e est l'emploi d'une sentence rendue en 1317 par ledit bailli, en faveur de l'archevêque de Reims, contre des particuliers changeurs qui s'étoient établis à Reims, et entreprenoient sur les droits domaniaux de l'archevêché ; le même Marlot fait mention de cette sentence, chapitre XVI, tome I de son Histoire, liv. IV. —

propriétaires et locataires des maisons, sitôt qu'ils en auront connoissance de les dénoncer à justice, à peine de dix livres d'amende.

XII. Ne pourront aucuns particuliers s'établir en cette ville et faubourgs sans auparavant justifier de leur qualité, fonctions et conduite de leurs personnes, par attestations et certificats en bonne forme des sieurs curez et officiers des lieux qu'ils auront quittez [et avoir obtenu lettres de bourgeoisie; comme aussi ne pourront les valets et servantes qui quitteront les services de leurs maîtres rester en cette ville, sous prétexte de tenir leurs chambres, à moins qu'il ne soient avénez bourgeois, sous peine d'être chassez de la ville].

« 1e. 5 août 1591. De par MM. les lieutenans et gens du conseil de la ville de Reims. — Commandemens sont faictz à tous les hostellains et cabarestiers d'apporter incontinent après la publication des présentes au bureau du conseil, leurs noms, surnoms, la

La 11e, du 17 juin 1321, est une commission donnée par Gobert Savaain, lieutenant du bailli de Vermandois, a la supplication des échevins de Reims, pour faire ôter et enlever des étans que l'archevêque de Reims avoit fait élever. — La 12e, du 7 novembre 1324, est une sentence rendue par Pierre de Beaumont, bailli de Vermandois, entre les échevins et les clercs de la ville de Reims; elle condamne les clercs a contribuer aux frais du sacre, en l'amende vers le roi, et aux dépens vers les échevins. — La 13e, du 28 may 1310, est une commission donnee par Jean Blondel, bailli de Vermandois, a Huart de Floricourt, lieutenant du prévôt de Laon, sur la plainte des echevins de Reims, contre les marchands de bois, qui avoient rendu les mesures trop petites. — La 14e, du pénultième janvier 1318, est une commission obtenue par les échevins de Reims, pour faire assigner l'archevêque par-devant le bailli de Vermandois, pour entreprises par lui faites, au préjudice d'une instance pendante par-devant le bailli de Vermandois, entre lesdits échevins qui se plaignoient d'une entreprise faite sur le pavé de la ville, par Jean de la Charité. — La 15e, du 25 juillet 1344, est une commission de Jean Haton, lieutenant du bailli de Vermandois, donnée au premier sergent porteur de commission, de rétablir à la requête des échevins de Reims, les marchands vendeurs sur des tables portatives dans la foire, et d'empêcher les troubles qui leur étoient faits par les seigneurs hauts-justiciers de la ville. — La 16e, du 24 septembre 1345, est un jugement de consentement passé aux assises de Laon, entre les échevins et habitans de Reims d'une part, et les religieux de St. Thierry pres de Reims d'autre part, concernant le pâturage des marets qui sont dans le territoire de Reims. — La 17e est l'emploi de l'arrêt du 9 juin 1346 produit ci-après, sixième pièce de la cote 22, par lequel la cour, en homologuant un concordat fait entre l'archevêque et les habitans de son ban, surseoit jusques a la fête de la Nativité, les poursuites des instances qui étoient indécises entr'eux par-devant le lieutenant du bailli de Vermandois. — La 18e, du 23 novembre 1346, est une commission donnée au bailli de Vermandois sur la plainte du clergé contre les laics de la ville de Reims, qui obligeoient les ecclésiastiques de faire garde avec eux, au bas de laquelle est une commission de Jean Haton, lieutenant du bailli de Vermandois, adressée au premier sergent pour assigner par-devant lui. — La 19e, du 11 mars 1351, est une sentence de Gilles Staises, bailli de Vermandois, rendue entre les échevins de Reims et le chapitre de l'église de Reims, au sujet des loges et halles faites en ladite église. — La 20e, du 15 janvier 1353, est une sentence donnée par Raoul de Rouy, lieutenant du bailli de Vermandois aux assises de Laon, entre l'abbé et convent de Saint-Nicaise et le chapitre Notre-Dame de Reims, respectivement demandeurs au sujet d'un homme mort audit Reims, en la rue Saubourg. — La 21e, du 15 août 1354, est une sentence rendue par Jean de Vannoise, bailli de Vermandois, entre les abbesse et religieuses de Saint-Pierre de Reims, et les abbé et convent de Saint-Remy, au sujet des rentes à eux dues par les bour-

XIII. Défenses très-expresses sont faites à tous maîtres et joueurs d'instrumens d'enseigner en ville ou dans leurs maisons telles personnes que ce soit, ny à telle heure que ce soit, les jours de dimanches et fêtes, sous tel prétexte que ce puisse être, à peine de trente livres d'amende.

XIV. Pareilles défenses leur sont faites, pour tous les autres jours, d'enseigner en même temps les personnes de différent sexe en leurs maisons, ny même d'enseigner aucunes personnes en leursdictes maisons, après huit heures du soir, en toutes saisons, sous pareilles peines.

XV. Afin de tenir la main exactement au nétoyement des rues, il est

rue de leur demeure et l'enseigne de leurs maisons, sous peine de dix escus d'amende... — De même à tout tavernier et cabaretier, à tout bourgeois et habitans, d'apporter chaque jour au greffe du conseil, les noms et qualités de leurs hôtes anciens et nouveaux sous

geois possedans heritages, en ce canton entre les villages de Berru et Nogent. — La 22ᵉ, de la veille de Saint-Andre 1345, est une autre sentence de Drouert de Hainaut, lieutenant du bailli de Vermandois, entre les religieux de St.-Remi et les echevins et habitans de leur ban, au sujet de l'emprisonnement qui avoit ete fait par les officiers de la justice desdits religieux, d'un habitant dudit ban — La 23ᵉ, du 12 avril ensuivant 1355, est une sentence donnee aux assises de Laon, en profit des religieux de St.-Nicaise, contre Gobert de la Bauve, au sujet de l'entrecours des villages d'Houdilleeour, du Mesnil et de Poillecourt. — La 24ᵉ, de la veille de sainte Croix en mai 1360, est un proces-verbal sur une commission donnee par le bailli de Vermendois, a la requisition des bourgeois du ban de l'archevêché de Reims, contre les abbé et religieux de St.-Remi de la même ville, qui vouloient exiger des droits sur ceux qui vendoient du pain aux marches et foires de St-Remi. — La 25ᵉ, du 21 juin 1360, est une sentence rendue par Thierion des Marets, lieutenant du bailli de Vermandois, portant reglement et convention entre les abbe et religieux de St. Remi de Reims, et les habitans de la même ville, pour la liberte audits habitans de pêcher avec verge à trois soions, en la rivière qui passe a rue de Moulin, tenant au ban de M. l'archevêque. — La 26ᵉ, du 23 avril 1362, est une commission donnée par le bailli de Vermandois, au premier sergent de la prevôté de Laon, a la réquisition des bourgeois de Reims contre les religieux de Saint-Remi, au sujet des droits qu'ils vouloient exiger de ceux qui vendoient du pain dans le ban de cette abbaye. — La 27ᵉ, du 22 octobre 1366, est une sentence dudit de Hainaut, lieutenant, au profit du chapitre de St.-Thimothée de Reims, par laquelle la maison rue de Fléchambant, possedée par Pierre Caque dent demeurant a Reims, est déclarée affectée au paiement de quatorze sols de rente, en quatre paiemens par chacun an. — La 28ᵉ, du 1ᵉʳ mai 1367, est une sentence donnée par Jean Staisoe bailli du même chapitre de St.-Thimothee, contre Jacques Juppin, par laquelle la pièce de terre par lui possédée au terroir de Reims, lieu dit Ruisselois, est hipotéquee au paiement de cinq septiers et demi de vinage. — La 29ᵉ, dudit jour 1ᵉʳ mai 1367, est une sentence du même bailli, par laquelle Regnier du Champ est condamne de peier au chapitre de St.-Thimothée quatorze deniers obole de cens par an, comme possesseur d'une terre, lieu dit a la Naux-les-Gomont au terroir de Reims — La 30ᵉ, du 29 juillet 1368, est un acte par lequel Jean de Bray, lieutenant du bailli de Vermandois, remet le chapitre de Reims en possession de la seigneurie de Runay pres de Reims — La 31ᵉ, du 1ᵉʳ juin 1369, est une sentence du même lieutenant, entre le chapitre Notre-Dame de Reims et le chapitre de St.-Thimothée, sur une entreprise de jurisdiction. — La 32ᵉ, des 5 janvier 1372, 22 octobre 1373, 23 juin et 21 octobre 1374, sont quatre commissions, apointemens et procedures données et faites de l'autorite de Tristan Dubois, bailli de Vermandois, pour des droits de vente prétendus par le chapitre de St.-Thimothee, sur une pièce de terre située au terroir de Reims dans leur censive, contre les religieuses de St.-Pierre de la même ville. — La 33ᵉ, du 9 octobre 1378, est un jugement de Gobert de la Bove, bailli, au profit des religieux de St.-Remi, contre

enjoint à tous habitans, maîtres et domestiques, même aux supérieurs des maisons de religieux ou religieuses, communautez régulières ou séculières, coûtres, marguilliers des églises et paroisses de cette ville et faubourgs, de faire balayer et nétoyer au-devant et dans l'étendue de leurs maisons, jardins, églises et cimetières, depuis le pied du mur jusqu'au ruisseau, de ranger les ordures et immondices en monceaux sur le bord desdits ruisseaux, sans embarrasser le fond desdits ruisseaux ny l'écoulement des eaux, afin que lesdites immondices soient plus promptement et plus facilement enlevées, et de satisfaire à ce que des-

peine de dix écus d'amende. – Ordre à tout étranger, capitaines, soldats refugiés à Reims, d'indiquer leurs noms et demeure. – Ordre à tout étranger vagebond et gens sans aveu de sortir de la ville en vingt-quatre heures, sous peine du fouet. — Cette ordonnance

Colin le Veau, pour entreprise par lui faite sur le ruisseau d'Hermonville-lès-Reims. — La 34e, du 6 octobre 1381, est une commission donnée par Guillaume Blondel, bailli de Vermandois, au chapitre de St.-Thimothée, pour faire essigner par-devant lui Ponsart Estamet, bourgeois de Reims, pour paier les cens et redevance d'une pièce de terre au triage de Buffy et Touriset, terroir de Reims. — La 35e, du 13 décembre 1382, est une sentence rendue par ledit bailli, entre les chanoines de St.-Simphorien et Pierre du Couttil bourgeois de Reims, par laquelle il est condamné de paier et reconnoître un surcens dû audit chapitre, sur la maison par lui possédée rue Ste-Marguerite. — La 36e du 23 décembre 1385, est une sentence de Heinoise Mairer (?), bailli de Vermandois, au profit du chapitre de St.-Thimothée, contre Oudinet Buffet et Marguairon le Chéarde sa femme, qui sont condamnés de paier les droits de cens et surcens des héritages par eux possédés sur les triages de Courcelles et Ossona [sic Ansons?], terroir de Reims. — La 37e, du 22 mai 1386, est une sentence de Jacques de Vinlaine, lieutenant dudit bailli, portant condamnation contre Jean dit le Boucher, marchand épicier à Reims, de paier au chapitre de St.-Thimothée une rente annuelle créée sur une maison sise rue St-Cosme audit Reims. — La 38e, du dernier juin 1386, est une sentence rendue par le même lieutenant, sur une contestation arrivée entre le chapitre de Reims et le cardinal de St.-Vital, archidiacre de ladite église, et Pierre de Mareuil, chanoine, pour le choix des gardes du terroir de Loivre-lès-Reims. — La 39e, du 3 avril 1386 avant Pâques, est une sentence rendue par Philippes Dupont, lieutenant du bailli de Vermandois, qui condamne Jean Model, demeurant à Maubert-Fontaine, en des amendes et des dépens vers le chapitre de Reims, seigneur dudit lieu, pour délit par lui commis audit Maubert-Fontaine. — La 40e est un arrêt de 1386, entre Richard archevêque de Reims et un nommé Cordier; l'archevêque se plaint par ledit arrêt de ce que Cordier ne l'avoit pas fait essigner par-devant le bailli de Vermandois, qu'il reconnoît comme juge ordinaire de la province, et sur cette plainte il se fait décharger de l'assignation que Cordier lui avoit fait donner. Cet arrêt est dans *Joannes Galli*, partie 5 de ses questions, nombre 79. — La 41e, du 27 septembre 1387, est une sentence du bailli de Vermandois, qui condamne Jean Issart, bourgeois de Reims, de paier aux chanoines de St.-Thimothée un surcens et rente annuelle, constituée sur une maison assise en ladite ville, appellée le Moulinet. — La 42e, du 15 juillet 1391, est une sentence rendue par Jacques de Vinlaine, lieutenant du bailli de Vermandois, par laquelle les religieux de St-Remi prenant le fait et cause de Jean Deperthes et Jacques le Clerc, bourgeois de Reims, sont condamnés de rapporter les rentes reçues desdits Deperthes et le Clerc, d'une maison située en ladite ville, rue des Creneaux. — La 43e, du 20 février 1394, est une sentence donnée par Gilles Duplessis, bailli du Vermandois, au profit du chapitre de Reims, qui déclare les moulins de Bouli près de Reims, banaux; et condamne les habitans d'y faire moudre leurs grains, et d'y voiturer les bois nécessaires pour les réparations desdits moulins. — La 44e, du 18 mars 1395, est une sentence rendue entre les religieux de St.-Remi de Reims, et dom Jean d'Attigny, aumônier de l'ab-

sus, tous les jours, sçavoir depuis le premier octobre jusqu'à Pâques entre huit et neuf heures, et depuis Pâques jusqu'audit jour premier octobre entre six et sept heures du matin, d'arroser dans le temps des chaleurs de l'esté, même de jeter de l'eau nette à suffisance dans lesdits ruisseaux chacun endroit soy, et de ses bâtimens, pour faciliter l'écoulement des eaux salles et bouenses qui croupissent ordinairement et s'infectent dans lesdits ruisseaux, à peine de le faire faire aux dépens des défaillans, dont exécutoire sera délivré, et de (trente solz) trois livres quinze sols d'amende pour chacune contravention.

est publiée à son de trompe par le même trompette juré dont se servent les échevins. Elle est affichée par le greffier du conseil de ville.

« 2°. 17 mai 1610. Ordonnance qui ne diffère de la précédente qu'en quatre points — 1° Elle est rendue de par le roi, le lieu-

mônerie de ladite église, sur certains droits de rente et prestation annuelle pretendus par lesdits religieux, sur le temporel de son benéfice. — La 45e, du 3 juin 1395, est une sentence du même bailli qui déboute Jean le Barbe, bourgeois de Reims, de l'opposition par lui formée aux criées qui se faisoient à Laon, d'une maison à lui appartenante, sise audit Reims, rue Tirvit, à la requête des administrateurs de l'Hôtel-Dieu. — La 46e, du 15 février 1398, est une sentence du bailli de Vermandois, qui homologue une sentence arbitrale rendue entre le chapitre de Reims et le prieur de St.-Maurice, sur les dixmes respectivement prétendues par les parties, sur certains cantons du terroir de Reims. — La 47e, du pénultième jour de juillet 1399, est une commission et assignation donnée par-devant le bailli de Vermandois, à la requête des religieux de St-Remi, à Jean Dailleur, bourgeois de Reims, pour avoir pesché sur la rivière du moulin Haou lès Reims. — La 48e, du 19 juillet 1401, est une sentence rendue par Robert Cloaet, lieutenant dudit bailli, entre le chapitre et le curé de St.-Thimothée, pour les offrandes et oblations de l'autel de ladite paroisse. — La 49e, du dernier juin 1402, est une sentence de Fery de Lauguet, bailli de Vermandois, entre le chapitre de Reims et Tessin et Benoist de la Viévilla, bourgeois de Reims, qui sont condamnés de continuer un surcens dû auxdits sieurs du chapitre, sur une maison sise rue de la Perrière. — La 50e, du 22 décembre 1402, est une sentence rendue par Engnérand de Baussillon, lieutenant du bailli de Vermandois, entre le chapitre de Reims et Genesson Cauchon, bourgeois de la même ville, pour des redevances en grains pretendues par le chapitre, sur une maison rue Fusin, de laquelle il avoit fait dépendre l'huis, faute de paiement desdites rentes. — La 51e du 16 décembre 1403, est une sentence rendue par ledit bailli, entre les religieux de St.-Nicaise de Reims et les habitans d'Houdillecour, sur des levées que lesdits habitans vouloient faire sur eux, sans la permission desdits religieux leurs seigneurs. — La 52e, du 9 janvier 1405, est une commission obtenue par les échevins, pour faire assigner par-devant le bailli de Vermandois les cabaretiers et taverniers qui vendoient leurs vivres par monopoles; attendu que la ville de Reims étoit dans les termes de sa jurisdiction, et que toutes les parties étoient demeurantes en son bailliage. — La 53e, du 20 fevrier 1405, est une sentence de Jean de Laugest, bailli de Vermandois, au profit du chapitre de Reims, contre Jean Chestre, habitant de Jostine ressort de Reims, qui est condamné à payer des censives et droits seigneuriaux audit chapitre. — La 54e, du 22 janvier 1409, est une autre commission pour assigner par-devant le bailli de Vermandois un tainturier qui s'étoit introduit dans une maison située au bourg St-Denis de la ville de Reims. — La 55e, du 25 février 1412 et jours suivans, est un cayer de plusieurs procedures et jugemens donnés par Jean de Bains, bailli de Vermandois, entre Jean le Gallois, cordonnier de Reims, et M. Gérard de Vandresse, chanoine dudit Reims, Pierre Carlier, prieur de Corbeny, Jean Carlier, chanoine de l'Isle, Thomas Carbon, chanoine de St.-Simphorien, qui s'étoient introduits dans une maison, lieu dit Ausson, proche les murailles de la ville, appartenante audit Gallois, et en avoient fait enlever les fruits et les bois. — La 56e, du 15 novembre 1415, est une sentence rendue par Raoul Fournier, lieutenant dudit

XVI. Comme aussi de tenir dans les maisons des cuveaux ou autres vaisseaux pleins d'eau jusques à trois sceaux au moins, et ce pour subvenir aux accidens du feu, à peine d'amende arbitraire.

XVII. Défenses à toutes personnes de jetter esdites rues, ballieures ou fumiers provenans de leurs maisons, pour les laisser plus de vingt-quatre heures, après lesquelles leur est enjoint de les faire charier et transporter hors de ladite ville et faubourgs, et à faute de ce faire seront lesdits fumiers abandonnez et permis à chacun de les enlever; le tout sous les mêmes peines.

tenant, etc. — 2° Les amendes sont applicables aux fortifications. — 3° Défense de tirer arquebuses, pistolets et autres bâtons à feu, pendant les portes fermees. — 4° Defense de faire de nouvelles bâtisses aux faubourgs, etc. = 3°, 12 août 1610. De par le roi, etc., etc.

bailli, entre les chanoines de St.-Thimothée et Jean Pillouart, demeurant au faubourg d'Ausson de la ville de Reims, pour redevances et prestations annuelles dues ausdits chanoines, sur une pièce de terre que ledit Pillouart avoit dépouillé sur le canton d'Ausson, terroir de Reims, sans acquitter les droits. — La 57°, du 24 avril 1416, est une sentence rendue par Jean Lévesque, lieutenant du bailli de Vermandois, entre le chapitre de Reims et F. Henry Lempart, commandeur du Temple, pour certaine prestation réelle et annuelle due audit chapitre, sur la maison et territoire de ladite commanderie. — La 58°, du 23 juin 1419, est une sentence rendue par ledit de Baussillion, lieutenant du bailli de Vermandois, entre les abbé et religieux de St.-Nicaise de Reims et M° Pierre de Hordeville, soi-disant pourvu de la cure de Poillecourt, pour raison de patronage de ladite cure. — La 59°, de 6 février 1422, est une sentence rendue par Jean Gommont, lieutenant dudit bailli, portant condamnation contre Jean Sobieteau, bourgeois de Reims, de paier au chapitre de St.-Thimothée les ventes d'une maison par lui acquise dans ladite ville. — La 60°, du 13 février 1422, est une sentence de Raoul Fournier, lieutenant dudit bailli, qui condamne M° Jean Dorigny, prêtre chanoine de St.-Thimothée, de paier aux religieux de Saint-Nicaise les arrérages de soixante-dix boisseaux d'avoine et de soixante-dix deniers parisis de prestation annuelle, dus pour une maison et héritages situés à St.-Léonard-lès-Reims. — La 61°, du 12 juin 1423, est une sentence rendue par ledit Fournier, lieutenant du bailli de Vermandois, au profit du chapitre de Reims, contre Colin Gemard, sergent, pour avoir arrêté Moyenne de Fresny dans la maison de Simon de Séval, l'un des francs servans du chapitre, et enfraint la franchise de ladite maison. — La 62° est emploi du livre 4°, tome II, chapitre 2, de l'Histoire de Marlot, ci-devant produit, la 2° pièce de la cote D, où parlant de l'érection du siége royal de Reims, il reconnoît qu'avant cette érection, le bailli de Vermandois exerçoit la jurisdiction contentieuse dans Reims, et entre les habitans; par l'observation que fait cet historien, que cette érection fut commode aux bourgeois qui étoient obliges d'aller plaider en la ville de Laon, jusques aux moindres affaires « pro « levioribus causis; » il ajoute que le bailli de Vermandois avoit néanmoins établi longtemps auparavant un lieutenant dans Reims, et que Jean Cauchon l'étoit dès l'an 1426, mais que l'établissement de ce lieutenant étoit fait, bien plus pour la conservation du ressort et de la prévention appartenant au juge royal que pour le soulagement des citoyens. Voilà un monument bien autentique de la possession de la prévention. — La 63°, du dernier juillet 1427, est un procès-verbal fait par Legis, commis établi à Reims pour la garde du scel du bailliage de Vermandois, sur un conflit de jurisdiction, entre les echevins, le bailli de l'archevêché et le bailli de la trésorerie du chapitre de Reims; par lequel procès-verbal on voit qu'un sergent porteur d'une commission dudit Jean Cauchon verbalise sur la revendication d'un prisonnier detenu par ledit bailli de l'archevêque. Cette pièce est produite pour justifier l'observation faite par Marlot, historien, sur les fonctions dudit Cauchon. — La 64°, du 3 avril 1432, est une sentence rendue par Jean Lescuyer, lieutenant dudit bailli, entre les religieux de St.-Remi,

XVIII. Sont aussi faites défenses à toutes personnes de tenir en leurs maisons, urines, boues, eaux corrompues et infections, et de les jetter en la rue par les fenêtres, ny autres choses quelconques, et leur est enjoint de les jetter promptement aux ruisseaux, et y verser dessus de l'eau nette à suffisance, pour leur donner cours. Est défendu pareillement aux propriétaires, locataires, gens de familles, et à tous autres de faire leurs ordures aux rues, ruelles, coins et ruisseaux d'icelles, sous peine de trois livres quinze sols d'amende pour chacune contravention, payable sans déport; et où il se trouveroit des immondices esdites rues

— Defense aux habitans de loger ou recevoir des mendians et vagabonds. — Aux préposés à la garde des portes, d'en laisser entrer. — A tous, d'aller par la ville apres huit heures du soir sans lanterne, ni de porter de nuit aucune arme, si ce n'est lorsqu'ils

et le chapitre de St.-Thimothée, pour les droits des censives et jurisdiction, respectivement pretendus, sur le territoire dudit St.-Thimothée. — La 65e, du 6 juin 1437, est une sentence rendue par ledit lieutenant, entre le chapitre et le doyen de St.-Simphorien, concernant les fonctions du doyen. — La 66e, du 14 juin 1444, est une information faite par Guillaume Vallet, écuyer, seigneur de Brancourt, lieutenant à Reims du bailli de Vermandois, à la requête des habitans de la ville de Reims, contre des gens de guerre qui avoient logé dans ladite ville, et qui avoient fait des émotions; cette information prouve la continuation de l'établissement et des fonctions d'un lieutenant du bailli de Vermandois à Reims. — La 67e est le chapitre XL du livre IV de Merlot, tome II, où il raporte le différend que Charles VII eut avec Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, pour l'établissement d'un siége royal dans cette ville; il dit expressement que l'archevêque ne peut empêcher l'établissement d'un lieutenant particulier et d'un substitut du procureur du roi. Toutes ces remarques historiques prouvent la vérité de la possession de la jurisdiction, pour l'exercice de laquelle ces deux officiers furent établis; et pour montrer que cet établissement est véritable, on emploie encore ici la 6e pièce de la cote nn, par laquelle on voit que M. le procureur général étant averti des entreprises que les officiers de l'archevêché faisoient sur les droits de la jurisdiction royale, et sur les fonctions desdits lieutenant particulier et substitut, fit dresser par trois de ses substituts un état desdites entreprises, dans lequel il est expressément fait mention, que lesdits deux officiers résidoient dans la ville de Reims. — La 68e, du 12 septembre 1450, est une sentence rendue par Pierre de Pelloti, lieutenant général dudit bailli, entre les religieux de St.-Remi, et Jenno Oudan et Coline le Josne, pour entreprises faites par lesdits Oudan et le Josne, sur la jurisdiction desdits religieux dans la ville de Reims. — La 69e, est un cayer contenant quatre-vingt huit jugemens rendus durant les années 1450 et 1451, par le bailli de Vermandois à Laon, sur des causes et instances mues entre les bourgeois de Reims, qui plaidoient en première instance et par appel par-devant lui; preuve manifeste qu'il exerçoit dès-lors par prévention, sa jurisdiction sur la ville de Reims. — La 70e, du 15 janvier 1461, est une sentence rendue par Gérard de Flavigny, lieutenant général du bailli de Vermandois, au profit du chapitre de Reims, par laquelle il est maintenu en la possession du terrage de Pontfaverger, lieu dépendant de la jurisdiction du chapitre; ainsi le bailli de Vermandois n'en a connu que par prévention. — La 71e, du 22 février 1474, est emploi d'une autre sentence de Regnaut Doucet, lieutenant général du bailli de Vermandois, confirmative d'une sentence des sénéchaux et bailli du chapitre; laquelle sentence prouve que dès lors il exerçoit, non-seulement la prévention, mais encore le ressort sur les hauts-justiciers de la ville de Reims. — La 72e, du pénultième août 1475, est un procès-verbal de compulsoire pour le chapitre de Reims, fait par Jean Noël, lieutenant particulier du bailli de Vermandois, résident à Reims. — La 73e, du 25 juillet 1477, est une sentence donnée par Regnaut Doucet, lieutenant général dudit bailli, au profit des abbé et religieux de St.-Nicaise, contre les abbé et religieux de Saint-

et ruelles, soit devant ou derrière les maisons, est enjoint aux propriétaires et locataires d'icelles, les faire nétoyer et enlever deux fois la semaine, à peine d'y être pourvu à leurs dépens, de trois livres d'amende, et d'en répondre par les chefs de famille pour leurs domestiques.

XIX. Enjoint à tous habitans et propriétaires des maisons de ladite ville de Reims de faire faire et percer des latrines en leurs maisons, d'huy en trois mois, et lesdits trois mois passez, seront lesdites maisons visitées, pour reconnoître s'il y aura été satisfait, et pour y être pourvu.

seront préposés à la garde des remparts; quarante livres parisis d'amende la première fois, la deuxième, prison et punition exemplaire. Les amendes applicables aux fortifications. — Publié à son de trompe et affiche aux carrefours, ban St.-Remi, loges Co-

Thjerry, qui sont condamnes de payer seize septiers de grains, moitié seigle et avoine, et deux sols six deniers de rente; en laquelle sentence est comprise une commission donnée par Thomas Cauchon, seigneur de Godart, lieutenant à Reims dudit bailli, du dernier février 1476. — La 74e, du 23 avril 1479, est une sentence dudit lieutenant général rendue entre le chapitre de St.-Simphorien de Reims et Millet Deteilly, bourgeois de la même ville, par laquelle ledit Millet, comme détempteur d'une maison sise en parvis de l'église dudit Reims, est condamné de payer quatre années d'arrérages d'une rente y énoncee. — La 75e, du 11 mars 1481, est une commission donnée par ledit lieutenant général aux religieux de St.-Nicaise, pour faire assigner par-devant lui l'abbé et les religieux de Signy, pour une prestation annuelle de soixante septiers de froment. — La 76e, du 23 juillet 1484, est une sentence du même lieutenant général, qui renvoie le chapitre de Reims, et l'archevêque de la même ville, pardevant Philippes de Bezanne, lieutenant à Reims dudit bailli de Vermandois, pour régler les différens d'entre les parties. — La 77e, du 6 janvier 1485, est une sentence donnée par ledit lieutenant général, portant condamnation contre Jacques Duhan, seigneur d'Ecry, de paier deux années d'arrérages d'une rente de cent livres, à Gaucher le Lor. — La 78e, du 21 septembre 1489, est une commission donnée par le même lieutenant général, pour contraindre ledit Duhan, à la requête de Jean de Lor, de paier la somme de cent livres, portée en la sentence du 6 janvier 1485. — La 79e, des 27 janvier, 10 juillet, 17 et 18 octobre 1489, est une commission obtenue par les échevins de la ville de Reims, pour assigner par-devant le bailli de Vermandois les propriétaires des moulins assis sur la riviere qui coule le long des murs de la même ville, pour les dommages et dégradations que lesdits murs recevoient par le cours de l'eau, et les procés-verbaux du lieutenant général faits dans la ville de Reims, pour l'exécution de cette commission. — La 80e, du 9 octobre 1492, est une commission du même Philippes de Bezanne, lieutenant dudit bailli de Vermandois à Reims et pais des environs, par laquelle il ordonne que les habitans de Coulommes lès Reims seront assignés pour droits seigneuriaux dus à Me Jean Chardon. — La 81e, du 27 juin 1494, est une sentence du même lieutenant général, au profit des religieux de St.-Nicaise, contre Hubert Anset, bourgeois de Reims, qui est condamné de paier un surcens de seize deniers parisis, pour une maison par lui possédée rue du Barbatre, proche la montée St.-Nicaise. — La 82e, du 5 mai 1497, est une sentence dudit lieutenant général, rendue entre les religieux de St.-Nicaise et Simon Pupéau et consors, bourgeois de Reims, pour raison de la dixme de Virlouzet, situé sur le terroir de Reims. — La 83e, du 6 octobre 1498, est une sentence dudit Philippes de Bezanne, lieutenant à Reims du bailli de Vermandois, rendue entre les religieux de St-Nicaise de la même ville et Robert Lallemant et autres officiers de la justice de Poillecourt, concernant les entreprises faites par ledit Lallemant, sur la justice du Mesnil. — La 84e, du 7 juin 1499, est une commis-

XX. Il est défendu à toutes personnes de nourir et tenir en leurs maisons oysons, canards, pigeons et porcs, si ce n'est ès maisons où il y a cour ou jardin suffisant et de grande étendue, colombier et estable; comme aussi de les laisser vaguer par les rues, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire; même de nourrir lapins et lièvres en leurs maisons de telle étendue qu'elles soient sous les peines que dessus.

XXI. Pareillement est défendu de laisser les décombres, terrasses, bois et autres empêchemens ès rues, plus de vingt-quatre heures sans

quault, collége des Jésuites, place St.-Pierre. « 4e et 5e, 11 février, 25 mars 1614. — Ordre à tous habitans de se trouver en personnes en garde, bien armés, lorsqu'ils y seront appelés, et de n'en sortir pour aucune cause, avant la cloche sonnée pour l'ouver-

sion du même Philippes de Bezanne, lieutenant à Reims, pour assigner à la requête des frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Reims, plusieurs particuliers demeurans à Cauroy-lès-Hermonvilles, pour raison des dixmes à eux dues. — La 85e, du 12 avril 1502, est une commission donnée par ledit Philippes de Bezanne, lieutenant, a la requête de Jehannette Leluc et Antoine Messon, pour assigner le bailli de St.-Nicaise par-devant le bailli de Vermandois à Laon. — La 86e, du 21 octobre 1502, est une sentence rendue par ledit lieutenant général, sur une instance instruite par-devant ledit de Bezanne, lieutenant particulier à Reims, entre les religieux de St.-Nicaise et Gérard Lallemant et consors, laboureurs, demeurans à Biesme, pour le payement de la dixme dudit lieu. — La 87e, du 1er décembre 1503, est une sentence donnée par le lieutenant général, entre lesdits abbé et religieux de St.-Nicaise, et Anne Couvillet, Thierrion Lucien et Jean le Vitart, bourgeois de Reims, concernant les dixmes de Virlouzet, terroir de la même ville. — La 88e, du dernier janvier 1504, est une commission dudit Philippes de Bezanne, lieutenant particulier à Reims, donnée au chapitre de Ste-Balzamie de la même ville, pour faire assigner par-devant le lieutenant général de Laon, Me Raoul Godin, curé de St.-Maurice, et M. Regnaut Petit, son chapelain, pour la prestation d'un surcens annuel de deux sols parisis dus sur le presbytère de ladite paroisse. — La 89e, du 24 septembre 1506, est une commission obtenue par les échevins, à laquelle est attachée l'ordonnance dudit Philippes de Bezanne, lieutenant, pour assigner par-devant ledit bailli de Vermandois, des maçons qui avoient travaillé aux ouvrages de la ville, à cause de prétendues mal-façons; et ce qui est remarquable, c'est que la commission porte : Attendu que les choses et les parties sont situées dans l'étendue de la jurisdiction du bailli de Vermandois. — Le 90e, du 22 may 1507, est une commission donnée par ledit Philippes de Bezanne, lieutenant, à la réquisition du chapitre de Reims, contre Jean Duponceaux de Marfaux, au sujet d'une saisie faite d'une pièce de terre audit terroir de Marfaux. — La 91e, du 27 août 1507, est une sentence rendue par ledit bailli, par laquelle il est dit que les douze deniers prétendus par le prévôt de l'archevêché ne sont dus. Cette pièce prouve une possession, même sur les droits domaniaux de l'archevêché; à laquelle sentence est attachée la commission de ce bailli, du 11 décembre audit an, pour mettre la sentence à exécution. — La 92e, du 27 may 1513, est une commission de Jean le Voirier, lieutenant général dudit bailli, pour faire assigner le fermier de l'abbaye de St.-Remy par-devant lui, au bas de laquelle est l'assignation donnée en conséquence. — La 93e, du 5 janvier 1514, est une sentence rendue par ledit lieutenant général, entre le chapitre de Reims, et Simon Genut, Philippes et Guillaume le Fèvre de Junchery sur Vesle, concernant les dixmes dudit lieu. — La 94e, du pénultième septembre 1514, est une sentence rendue par ledit lieutenant général, au profit du chapitre de Ste.-Nourice, contre Me Michel Godin, prêtre, curé de St.-Maurice, et Me Regnaut Petit, son chapelain, pour le surcens de deux sols six deniers dus audit chapitre, sur le presbytère de ladite paroisse. — La 95e, du 20 juillet 1515, est une sentence dudit lieutenant, qui déclare la terre et seigneurie d'Ecri affectée et hipotequée au payement

permission, à peine de soixante sols d'amende, et d'en répondre par les propriétaires et locataires, en leurs purs et privez noms.

XXII. Est enjoint aux maréchaux faisant des saignées en la rue, peigneurs de laine, sergiers, estaminiers, teinturiers, mégissiers, amidonniers et tous autres de pareille qualité, qui sont obligez de laisser couler ou de jetter dans la rue des eaux procédans de leurs travaux qui sentent mauvais goust, de jetter de l'eau nette à suffisance pour en faciliter l'écoulement, et empêcher la corruption, à peine de cent sols d'amende pour chacune contravention, et de plus grande peine en cas de récidive.

ture des portes. Ordre de tenir leurs armes prêtes dans lenrs boutiques, pour s'en servir en cas d'alarme. Défense à tout jardinier et autres de laisser nacelle sur la rivière. — Donné et effichéaux carrefonrs, benS.-Remi, loges Coquanlt, rue dn Sache Entre-deux-

de la somme de cent livres de rente annoelle, au profit du chapitre de Reims, contre Jacques Duban, seigneur dudit Ecri, détempteur de ladite terre. — La 96e, de 27 juin 1516, est un apointement rendu par ledit lieutenant, en la cause d'entre les abbé et religieux de St.-Nicaise, et les religieux de Signy, qui apointe las parties en droit. — La 97e, du 28 décembre 1518, est une commission rendue par Nicole de Bezanne, lieutenant particulier à Reims, pour faire assigner à la requête du chapitre de Saint-Simphorien, par-devant le bailli de Vermandois, Me Jean de Robac, curé de Vuitry lès Reims, pour raison des dixmes de Burigny dépendant dudit chapitre. La 98e, du 26 may 1519, est une commissinn du même lieutenant général, pour assigner à la requête du chapitre de Reims et des religieux de la Valleroy, Me Pierre Heuoe, chapelain du petit Saint-Quentin, pour raison des dixmes et raport de fer dudit lieu, au bas de laquelle est l'assignation donnée par le sergent porteur d'icelle. — La 99e, du 20 juin 1519, est un procès-verbal d'enquête, fait par Georges Chevalier, commissaire enquéteur et examinateur au bailliage de Vermandois, en vertu d'une commission de Gobert Doucet, lieutenant général, à la requête du chapitre de Reims, contre Thomas Husson de Tramery. — La 100e, du 2 décembre 1519, est une sentence du même lieutenant général, rendue entre Jérôme Grossaine, seigneur de Villiers-aux-Nœuds lès Reims, Jean le Page, demeurant à Champfleury, et les religieux de St.-Remy de la même ville, intervenans et prenant son fait et cause, pour raison de la propriété et possession de quelques pièces revendiquées par ledit Grossaine. — La 101e, du 16 février 1520, est une commission dudit Nicole de Bezanne, lieutenant particulier à Reims, sur une complainte des religieux de St.-Nicaise, contre le curé d'Avaux-sur-Aine, au sujet des dixmes à eux appartenantes à Avaux. — La 102e, du 16 septembre 1521, est une sentence du même bailli, pour la juridiction du chapitre de Reims, sur les maisons de la porte St.-Denis. C'etoit au bailli dudit chapitre à en connoître, si le bailli de Vermandois n'eût pas eu la prévention sur lui. — La 103e, du 7 février 1522, est l'emploi d'une enquête, faite par Jean Fremin, pour le lieutenant du bailli de Vermandois à Reims, pour justifier la noblesse de Jérôme Grossaine, ci-après produite sous la cote n, pièce première. — La 104e, du 12 août 1523, est un procès-verbal fait par Jean Cadart, lieutenant à Reims du bailli de Vermandois, concernant les amortissemens des biens du prieuré de St.-Maurice de la même ville; laquelle pièce justifie qu'il y a toujours eu un lieutenant du bailli de Vermandois résidant dans Reims, jusques à l'érection du siége royal, qui n'y a pris son établissement qu'en 1524. — La 105e est l'emploi de l'édit de création de 1523, ci-devant produit sous la cote n, qui porte une reconnoissance bien autentique et bien publique de la possession dans laquelle étoit le bailli de Vermandois, d'exercer une pleine et entiere jurisdiction sur les bourgeois de Reims, comme sur tous ceux de son bailliage; cela est si véritable que la lecture de l'édit découvre que cette possession a été un des principaux motifs de l'érection du siége

XXIII. Sont faites défenses à tous chartiers, brontiers et autres allans par la ville avec leurs charettes et chevaux, de monter sur lesdites charettes ou chevaux : enjoint à eux de les conduire par la bride, pour éviter aux inconvéniens qui en peuvent arriver, sous peine de quatre livres d'amende et de dommages et intérests de qui il appartiendra; et ausdits chartiers de laisser leurs charettes dans les rues [ny dans les marchez, les jours de marché], sous pareille peine.

XXIV. Est enjoint à tous ceux qui font bâtir, de faire charier les décombres et terrasses de leurs bâtimens hors de la ville, ou dans icelle aux lieux qui leur seront désignez par nous.

Ponts, place St.-Étienne au marché à laine, devant la maison de ville et Palais Royal.

« 6e et 7e. Toujours des mesures concernant la sûreté de la ville comme place forte. Ordre de déclarer le nom de ceux qu'on loge devant les commissaires de chaque

royal dans la même ville, puisqu'il porte : Que les bourgeois étoient obligés d'aller plaider à Laon avec beaucoup de risque et de frais, et que le siege royal de Reims sera éclipsé du siége royal de Laon, qu'il y sera tenu toute jurisdiction et connoissance de tous cas et contrats, dont la connoissance lui appartenoit, c'est-à-dire au bailli de Vermendois, sur tous les bourgeois, manans et habitans de la ville de Reims, aux droits, us, coutumes et manières qu'ils ont accoutumé ressortir jurisdiction par-devant ledit bailli de Vermandois. — La 106e, et dernière est emploi de l'arrêt du 3 juillet 1528, aussi produit ci-devant sous la cote n, qui a débouté les opposans des oppositions formées à l'exécution de l'édit de 1523, par lequel, aux folios 7 et 15, on lit que les principaux fondemens de l'arrêt et de l'édit étoient la possession immémoriale que les parties reconnoissoient en la personne du bailli de Vermendois, de connoître de toutes les instances entre les bourgeois de Reims. — Si M. l'archevêque de Reims avoit été mieux instruit, quand on l'a déterminé à entreprendre ce procès, il n'auroit pas dit que jamais le bailli de Vermandois n'avoit exercé de jurisdiction contentieuse dans Reims, avant l'édit de création du siege royal, que les officiers de ce siège l'avoient usurpé sur sa jurisdiction pendant les vacances; puisque les officiers du roi ont trouvé cette jurisdiction toute établie en la personne du bailli de Vermandois, et que bien loin d'avoir usurpé sur celle du bailli de l'archevêché, ils n'ont pas même conservé toute la jurisdiction que leur édit leur a attribuée, c'est-à-dire toute la jurisdiction que le bailli de Vermandois exerçoit avant l'édit de création. En effet on montrera tantôt que les officiers de l'archevêché leur ont soustrait une partie du ressort que le bailli de Vermandois possédoit avec bien plus d'étendue qu'aujourd'hui. Et sont lesdites pièces cotées n

« Les officiers du roi feront encore ici une importante réflexion sur les cent six pièces ci-dessus produites; il n'y a pas assurément de comparaison a faire entre la possession du bailli de Vermandois et celle du bailli de l'archevêché avant l'edit de création de 1523. M. l'archevêque n'a, avant cet édit, que seize actes de possession, qu'il répète par emploi dans toutes les parties de son inventaire; les officiers du roi au contraire justifient une possession continuelle durant trois siècles, par cent six actes, avec lesquels l'on ne peut mettre ceux de M. l'archevêque en parallèle; mais on aura peu d'égard a son petit nombre d'actes, si l'on considère que c'est peu de chose durant le cours de trois siècles; que tous ces actes sont autant d'ouvrages de la puissance des archevêques, dont la plupart ayant le gouvernement temporel de la ville, s'emparoient de la jurisdiction des échevins, et de celle du roi, au préjudice des chartres et transactions qui leur refusoient l'exercice de la jurisdiction contentieuse de la police; qu'enfin ces entreprises ont été si loin, qu'en 1452, M. le procureur général fut obligé d'en arrêter le cours, par une commission qu'il obtint de Charles VII, qui sera ci-après produite sous la cote n n, et qu'en 1477, Louis XI fut obligé, pour la même raison, de retirer le gouvernement des mains de Pierre Delaval, archevêque de Reims, à cause de

XXV. Est défendu aux marchands de faire faire aucune fenêtre marchande et abbatante, qui aille dans la rue plus d'un pied et demy, et de faire aucuns avant-toits saillans plus de trois pieds, et qui ne se puisse hausser et abaisser, sous peine de trois livres d'amende [et de démolition des ouvrages].

XXVI. Défenses aux vagabons et gens sans aveu d'entrer dans ladite ville, sous peine de prison, et à tous les habitans de les recevoir en leurs maisons, à peine de cent sols d'amende pour la première fois, et d'autre plus grande, en cas de récidive. Enjoint ausdits vagabons et

quartier..... Défense de jouer aux quilles, aux cartes sur les remparts.... De conduire les bestiaux dans les fossés.

l'abus qu'il en faisoit, en entreprenant contre les droits des officiers du roy. — Produisent les officiers du roy quatre pièces. — La 1re est l'emploi des chartres des 1164, 1182, 1258, 1363 et 1371 qui se trouvent dans le cayer des mémoires de l'échevinage, qui sera ci-après produit, première pièce de la cote AA, par lesquelles il paroît qu'avant 1164, les archevêques n'avoient que la seigneurie, sans jurisdiction contentieuse; qu'en 1168, Louis de France en dépouilla les échevins qui l'exerçoient sous l'autorité du roi; qu'en 1182, Willaume-aux-blanches-mains la leur restitue; qu'en 1258, Thomas de Beaumanoir aiant voulu la retirer, ne put obtenir que la garde de la ville et les assemblées des bourgeois par les connétables ou quarteniers, par des lettres patentes qu'il surprit de Saint Louis, et qui furent même révoquées en 1363 par le roi Jean, qui remit le tout ès mains des échevins; qu'enfin Jean de Craon, archevêque de Reims, y acquiesça par une transaction solennelle du 13 décembre 1371, où il reconnoît même n'avoir aucun droit de police. Si cela est, quel fruit M. l'archevêque peut-il attendre des seins actes qu'il produit de ce temps là; car ce ne sont que de simples actes de police, qui ne peuvent passer que pour des attentats et des contreventions à toutes ces chartres par lesquelles on voit que les archevêques n'avoient ni police ni jurisdiction contentieuse. — La 2e est l'emploi du chapitre XL, livre IV, tome II, de Marlot, ci-dessus produit pour la 67e pièce de la cote A, où il est remarqué que Jean Juvénal des Ursins, qui a tenu le siége depuis 1449 jusques à 1472, autant zélé pour le temporel que pour le spirituel, s'opposa fortement à l'établissement que Charles VII vouloit faire d'un siége royal dans Reims. Il est aisé de comprendre ses raisons; c'est qu'il prévoioit que la présence des officiers du roy arrêteroit ses entreprises, que l'éloignement du bailli de Vermandois ne contredisoit pas; mais le même Marlot observe qu'il ne put empêcher l'établissement d'un lieutenant du bailli de Vermandois, et d'un substitut de procureur du roi. Ces officiers, comme on le va voir, s'opposoient tellement aux entreprises qu'il faisoit sur la jurisdiction royale, qu'il leur fit une infinité de querelles et procès. — La 3e est emploi de la commission de l'année 1452, produite ci-après sous la cote DD, à laquelle est attaché un mémoire et résultat du parquet de M. le procureur général, qui contient un exposé des entreprises de l'archevêque de Reims sur la jurisdiction du roi et des échevins, au préjudice du lieutenant particulier du bailli de Vermandois et du substitut du procureur du roi audit bailliage, résidant à Reims. — La 4e, du dernier juillet 1477, est une commission de Louis XII, par laquelle il révoque et destitue l'archevêque de Reims du gouvernement de la ville, casse et annule toutes les entreprises qu'il a faites; et ce pour entreprises indues contre nos droits et officiers. Et sont lesdites pièces cotées 1.

« 2° *Possession postérieure à l'édit.* — Il faut maintenant parler de la possession qui a suivi l'édit de création, et montrer qu'en conformité de cet édit, les officiers du roy au siége de Reims ont continué l'exercice de la jurisdiction telle qu'elle leur étoit attribuée en première instance, en tous cas et par prévention, non-seulement sur tous les habitans de la ville de Reims, mais encore sur tous les justiciables de leur ressort, sans que leur possession ait

N° 8. Les 11, 12 et 14 août 1649.

« Plusieurs procès-verbaux de visites faites

gens sans aveu de sortir de ladite ville et fauxbourgs dans les vingt-quatre heures après la publication des présentes, sous peine de punition corporelle. [A cette fin seront tenus les aubergistes, cabaretiers et autres donnans à loger, de déclarer dans les vingt-quatre heures les personnes qu'ils auront reçues, sous peine de trente livres d'amende.]

XXVII. Est pareillement enjoint à tous mendians qui se sont venus réfugier dans ladite ville de se retirer au lieu de leur naissance ou demeure ordinaire, sous les (mêmes) peines [portées en la déclaration du roy du 18 juillet 1724].

par les conseilliers échevins de la ville, suivant l'ordonnance de la police générale du 10 août, dans les différens quartiers de la ville, pour faire perquisition du nombre de grains, froment, seigle, etc., possédé par les différens particuliers.

jamais cessé un seul moment. On la divisera en deux temps. On prouvera d'abord celle qui a précédé le pretendu arrêt de 1579, qui fait toute la confiance de M. l'archevêque de Reims; et ensuite on justifiera celle qui a succédé à cet arrêt. Il paroît assez inutile de rapporter des actes de la possession qui l'a précédée, puisqu'elle est assez reconnue par les dires insérez dans l'arrêt d'appointé à mettre de 1569, où M. le cardinal de Guise convient publiquement de cette possession, par la plainte qu'il en fait; néanmoins, pour lui donner de l'évidence, et faire voir qu'elle avoit été continuelle depuis l'édit jusques à ce temps, les officiers du roy observeront que ledit édit porte création, entre autres officiers dans la ville de Reims, d'un lieutenant du bailli de Vermandois, d'un prévôt royal et d'un conseiller garde-scel pour juger les causes de la prévôté (elle a été reunie au bailliage en 1560). Ces officiers ont respectivement exercé cette jurisdiction suivant leur attribution. Quand le temps des guerres civiles et le désordre survenu dans les greffes auroient entièrement effacé les premiers actes de cette jurisdiction, le seul établissement d'un prévôt royal dans Reims établiroit suffisamment la certitude de son exercice, et de la possession que les officiers du roy veulent prouver, puisque l'on sçait que, suivant les ordonnances qui seront ci-après produites, les prévôts royaux et particulièrement celui de Laon, dont la jurisdiction a servi de modèle à celui de Reims, connoissoit de toutes matieres en première instance entre les particuliers, excepté certains cas reservés par les ordonnances aux baillis et sénéchaux; mais on ne doutera pas que le prévôt royal, et les autres officiers du siege royal de Reims, n'ayent eu un plein exercice de leur jurisdiction, telle qu'elle leur est attribuée; et par l'édit et par l'usage du bailliage de Vermandois; si l'on prend la lecture des arrêts de règlemens intervenus entre Fillette et Cadart, les deux premiers de ceux qui ont remplis l'office de prevôt, et Jean Fremin, conseiller garde-scel, et Jacques Fremin, lieutenant général : on voit dans ces règlemens au détail de toute la jurisdiction, qu'ils ont respectivement exercée au moment de leur établissement, et on ne sçauroit désirer de meilleurs documens de leur possession. — A ces fins, produisent les officiers du roy trois pièces attachées ensemble. — La 1re, du 12 juin 1532, est une commission obtenue par Me Jean Fremin, juge et garde des sceaux de la prévôté royale de Reims, où il expose « que le lieutenant dudit Cadart, prévôt forain, « prétendant connoître de la jurisdiction contentieuse de ladite prévôté en toutes matières civiles « et criminelles, auroit fait demander le renvoi par-devant lui de plusieurs causes portées par-devant « le lieutenant du bailli de Vermandois à Reims, « qui en auroit fait le renvoi par-devant ledit conseiller garde-scel de la prévôté, comme notoirement juge des affaires de la prévôté, desquels « renvois ledit Cadart auroit interjetté appel, et, « sous le prétexte de la litispendance, se seroit « ingéré de tenir les audiences de la prévôté, et requis le renvoi de certaines lettres de rémission, « qu'un accusé avoit présenté au bailli de Vermandois, qui l'auroit retenu, au lieu de le renvoier « par-devant ledit conseiller garde-scel, qui s'est « porté appellant par ladite commission. » — Sert ladite commission à faire voir qu'alors le juge de la prévôté royale dans Reims connoissoit, suivant son

XXVIII. Défenses sont faites aux marchands de grains, cuisiniers, cabaretiers, hôteliers et revendeurs, d'aller ou envoyer avant dix heures leurs domestiques ou autres pour eux au marché, pour acheter leurs provisions, et d'aller au devant des vivandiers et cocassiers pour acheter leurs victuailles et denrées, à peine de confiscation de ce qu'ils auront acheté, et de (trois) [trente] livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive.

XXIX. Faisons aussi défenses ausdits cabaretiers de souffrir ny permettre à aucuns des cocassiers qui logent chez eux, de vendre aux cui-

N° 9. *De 1609 à 1754. Police à la foire.*
« Neuf procès-verbaux faits par les échevins « de la visitation accoustumée estre par « nous faicte de tout temps, par chascun an, « en la foire de la Couture de Reims, le « 1er vendredy de la foire, tant pour recon-

édit de création, de toutes matières en première instance, comme les prévôts royaux faisoient, et que le lieutenant de bailli de Vermandois n'avoit que le ressort et les cas réservés aux baillis, par les edits et réglemans de cette juridiction. — Sert encore ladite commission a faire voir que la compétence de la prévôté royale n'étoit pas contestée sur toutes les matières en première instance; mais que l'exercice de cette juridiction étoit contesté entre le conseiller garde-scel, qui s'en disoit juge, et le prévôt qui pretendoit le droit de juger et connoître des matières contentieuses : mais par l'arrêt ci-après produit, la connoissance et l'exercice de la juridiction contentieuse a été attribué au conseiller garde-scel de la prévôté, comme juge de la prévôté, et le prévôt réduit a la seule fonction de recevoir les amendes. — La 2e, du 28 mars 1533, est l'arrêt intervenu sur ladite commission. Cet arrêt est important, 1° en ce qu'il fait une exacte relation de toute la juridiction exercée alors par les officiers du roy; il est un monument incontestable de leur possession de connoître par prévention de tout temps immémorial, de toutes matières entre les bourgeois de la ville de Reims, 2° en ce qui règle toute leur juridiction, telle qu'elle est exprimée par l'exposé de l'arrêt; et pour découvrir cette vérité, il n'y a qu'a faire lecture dudit arrêt, on remarque d'abord que le prévôt royal se prétendant juge de la prévôté, connoissoit de toutes matières civiles, personnelles, hipotéquaires, de même que le prévôt foraim de Laon en connoissoit auparavant, depuis si longtemps qu'il n'étoit mémoire d'homme au contraire, et sur ce que le conseiller garde-scel objectoit qu'il n'y avoit point eu de prevôt royal érigé en qualité de juge à Reims, parce que, disoit-il, le roi n'y avoit point de jurisdiction, et que la justice appartenoit aux officiers des seigneurs. Ledit Cadard lui soutient, par ledit arrêt, que la prevôté royale de Reims a été erigée pour connoître de tous cas et matières, en première instance, avec toutes cour, jurisdiction et connoissance des causes tant civiles que criminelles, et que selon l'usage et la coutume immémoriale de la ville de Reims, observés de tout temps immémorial, la connoissance des matieres de nouvelle et simples saisine, recision de contrat, matières d'hipotéque, criées d'héritages, cedules, obligations sous scel royal, et de toutes autres matières réelles et criminelles, appartenoient au prévôt juge royal, privativement au bailli de Vermandois, et cumulativement, quand aux juges des seigneurs des lieux où les parties litigantes demeurent : sur quoi ledit Cadard se plaint de la rétention que le bailli de Vermandois avoit faite de certaines causes, meues entre Antoine Bourdon et Quentin Pierre, demeurans a Reims, et encore entre ledit Bourdon et Antoine Billet, demeurant a Ville en Tardenois, et encore entre Me Pierre Dachia, prêtre, et Jean Briffaut, bourgeois de Reims, attendu qu'ils étoient ses justiciables en première instance, et raporte plusieurs autres causes et instances, dont il soutenoit être en droit de connoître, et que le bailli de Vermandois a Reims lui avoit retenu. On découvre encore par la lecture du même arrêt, que le lieutenant du bailli de Vermandois au siege royal de Reims, soutenoit de sa part que toute la jurisdiction contestée lui appartenoit, à l'exclusion du juge de la prévôté, qui ne pouvoit pas prétendre avoir la jurisdiction en première instance, sur les habitans de Reims et

siniers ny autres personnes aucunes deurées ny victuailles qui seront entrées dans leurs cabarets, défenses ausdits cuisiniers, cabaretiers et à tous autres de se transporter esdits cabarets, à telle heure que ce soit, surtout les veilles et jours de foire et de marché, pour y faire aucun achat, même aux revendeurs et revendeuses. Enjoint ausdits cocassiers et autres vendeurs de denrées, de les porter toutes sur les marchés, ès lieux et places à eux destinez, suivant la qualité de leurs marchandises, et ausdits cabaretiers chez lesquels ils logent, en cas de contravention de la part desdits cocassiers, vendeurs ou acheteurs, de les dénoncer

« noître si en icelle il se passoit quelque « chose au préjudice du publique et des « droits, franchises et libertés dont on jouit « de tout temps en ladicte loire. » Au 1608, 15, 20, 24, 30, 35, 42, 50, 54. — *N. B.* Il y en a un paquet des années intermédiaires

ressort, parce que le roi n'avoit ni domaine, ni seigneurie dans Reims, ni dans l'étendue dudit ressort, sinon à Monfaucon, et que le roi n'avoit qu'une jurisdiction de ressort et réformation, et des cas royaux, privativement aux seigneurs hauts-justiciers; mais que, dans les autres cas, le roi n'avoit que la prévention cumulative avec les seigneurs, laquelle prévention est tenue et exercée par le bailli de Vermandois, ou ses lieutenans juges supérieurs, lesquels lesdits seigneurs, ou leurs officiers, de tout temps immémorial, ont souffert par prévention et concurrence de connoître desdites causes et matières en première instance. On ne peut pas mieux exprimer la possession du bailli de Vermandois, et le droit des seigneurs hauts-justiciers. Enfin, le même arrêt découvre que sur toutes les prétentions respectives, la jurisdiction de la prevôté foraine en première instance, sur les manans et habitans de la ville de Reims, a été adjugée au conseiller garde-scel, qui l'a exercé jusques à la réunion de la prévôte au siege royal de Reims. — La 3e est l'emploi de l'ordonnance d'Orleans de 1560, qui a réuni la prevôté royale de Reims au bailliage royal. Buridan, commentateur de la coutume locale de Reims, fait note de cette réunion, sur l'article 175, où il a observé que le prévôt royal, avant sa réunion, faisoit tous les nantissemens. Et sont lesdites pièces cotées x.

« Pour toujours montrer que la jurisdiction de la prévôté royale a continué d'être exercée jusques à sa réunion, on justifiera que, depuis l'édit de création jusques à l'édit de réunion, il y a toujours eu des prevôts royaux en titre, et des conseillers gardes-scel, qui ont exercé la jurisdiction sous le titre de juges jugeans en la prévôté. — A ces fins, produisent les officiers du roi six pièces. — La 1re est l'emploi de la commission du 12 juin 1532, ci-dessus produite, qui prouve que Nicol Fillette étoit le premier pourvu de la prevôté, et que Jean Fremin, conseiller garde-scel, exerçoit la jurisdiction de ladite prévôté. — La 2e est l'emploi de l'arrêt de réglement du 28 mars 1533, ci-dessus produit, 2e pièce de la cote *a*, qui justifie que Fillette avoit vendu sa charge à Cadart. — La 3e, du dernier octobre 1545, est une enquête faite par ledit Fremin, en qualité de juge garde scel exerçant la prévôté. — La 4e, du 7 mars 1547, est un procès-verbal de compulsoire, fait par ledit Fremin, qui exerçoit encore alors la prévôté. — La 5e, du 21 août 1551, est un jugement rendu contre ledit Fremin, où il est encore qualifié juge en la prévôté de Reims. — La 6e, du 19 juin 1559, est un procès verbal d'appréciation, fait par Jean Colbert en qualité de prévôt au bailliage de Vermandois, établi à Reims. — Et si emploient six pièces des années 1530, 1531, 1532, 1544, 1546 et 1547 de la cote *n* suivante, qui sont sentences et actes de la prévôté royale à Reims, avant l'union de 1560 de ladite prévôté au bailliage, siege royal et présidial de Reims. Lesdits emplois et pieces cotés z.

« Si l'on joint ces pieces et les inductions que l'on en tire, à la reconnoissance que M. le cardinal de Guise a faite de l'arrêt de 1569, on sera convaincu que les officiers du roy ont eu une pleine et continuelle possession, depuis leur établissement jusques à l'arrêt de 1569. Mais, pour achever de persuader la cour de cette vérité, on juge à propos d'y joindre une liasse de pièces qui contient des actes de juris-

en justice, à peine de répondre, en leurs noms, desdites contraventions et d'amende arbitraire [et de vingt livres d'amende].

XXX. Semblablement, aux habitans d'acheter ny faire acheter par personnes interposées pour lesdits cuisiniers, cabaretiers, hôteliers et revendeurs, à peine de douze livres d'amende.

XXXI. Comme aussi, est enjoint à tous ceux qui vendent ès marchez, de tenir les rangs et places qui leur ont été ou leur seront cy-après marquez pour éviter confusion, et faciliter le commerce de la marchandise; même leur est défendu d'enchérir leurs vins, viandes, victuailles pendant les foires : le tout sous peine d'amende arbitraire.

de 1612 à 1652 dans la liasse 8 des renseignemens de la juridiction.

« *Analyse du procès-verbal de 1615.* — A. Cocquebert, licencié ès lois, conseiller du roi au siége présidial, prévôt de l'échevinage, P. Lepoyvre, aussi licencié, avocat au même

diction contentieuse, dans toutes les années qui se sont écoulées depuis 1524 jusques en 1569; on s'est contenté d'y mettre un acte de chacune année pour prouver la suite de la possession, sans interruption, et pour épargner la confusion et la multiplicité des pièces sur une possession d'ailleurs suffisamment prouvée. — Par l'examen de toutes ces pièces, la cour reconnoîtra que les officiers du roy, tant du bailliage que de la prévôté royale à Reims, connoissoient de toutes les actions qui pouvoient tomber dans la jurisdiction contentieuse, tant entre bourgeois que forains, des actions personnelles, en reconnoissance de billets et promesses, en partage de succession, déclaration d'hypotèque, reconnoissance de droits seigneuriaux, en payement de dettes et rentes, baux d'héritages, loïers de maisons, saisies réelles, criées, ventes d'héritages par décret, en un mot de tout ce qui peut entrer dans la juridiction ordinaire et contentieuse. Et est ladite liasse cotée 2.

« Pour montrer que depuis cet arrêt jusqu'à l'arrêt de provision, surpris sans règles ni procédures, en 1579, par M. le cardinal de Guise, même depuis ledit arrêt, qui n'a jamais eu d'effet ni d'exécution, les officiers du roy ont continué de connoître indifféremment de toutes causes et matières en première instance, tant civiles que criminelles, entre les bourgeois de Reims et tous les justiciables de M. l'archevêque de Reims de ses châtellenies, même de tous les autres seigneurs hauts-justiciers, sans que jamais on ait refusé de procéder pardevant eux. — Produisent lesdits officiers du roy six liasses.— La 1re est une liasse de 372 jugemens rendus en première instance, entre des particuliers, bourgeois et habitans de Reims, des châtellenies de Cormicy, Betheniville, Attigny, Septsaux, Nogent, Courville, Chaumusy et lieux en dépendans, depuis l'année 1569 jusques en 1594. Toutes ces châtellenies composent le domaine temporel de l'archevêché, et M. l'archevêque en est seigneur haut-justicier. — La 2e est une autre liasse de 193 jugemens rendus entre les mêmes justiciables, depuis 1593 jusques au 1605, dans lesquels jugemens on voit que tous les justiciables des hauts-justiciers, et des châtellenies ont volontairement procédé en première instance pardevant le bailli de Vermandois ou son lieutenant général à Reims, parce que la prevention y a toujours été établie. — La 3e est une autre liasse de 1100 jugemens rendus entre les mêmes parties, depuis 1606 jusques en 1620. Tous ces jugemens prouvent la conformité de la prévention, et que le prétendu arrêt de provision de 1579 n'a jamais eu un moment d'exécution. — La 4e est une autre liasse de 431 jugemens rendus entre mêmes parties, depuis 1621 jusques en 1629. — La 5e est une autre liasse de 216 jugemens rendus, depuis 1630 jusques en 1638, entre mêmes parties, en tous cas civils et criminels, en toutes causes en première instance et par prévention. — La 6e est une autre liasse de 320 jugemens rendus entre les mêmes parties, depuis 1639 jusques au 1659. Après quoi la transaction aïant été passée entre M. d'Estampes et les officiers du roi, la possession a continué conformément à ladite transaction; et comme M. l'archevêque convient de la possession qui a suivi la transaction, les

XXXII. Défenses sont faites pareillement ausdits cabaretiers, vendeurs d'eau-de-vie, caffé, ratafia et autres liqueurs qui se boivent, de recevoir ni attirer aucunes personnes pour leur fournir à boire aucunes desdites liqueurs les jours de dimanches et fêtes, durant le service divin, ny à tels autres jours que ce soit, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril après huit heures du soir, et depuis ledit jour premier avril jusqu'au premier octobre après neuf heures du soir, et en tel temps que ce soit, de donner à jouer à aucun jeu à ceux qui entreront chez eux, spécialement aux enfans de famille, escoliers, clercs, gar-

siége, D. Barrois, procureur du roi dans l'élection de Reims, tous échevins, et autres échevins simples bourgeois, assistés du procureur Bergier, du greffier Turpin, et de deux sergens, se transportent à la foire, là 1° ils font rentrer deux loges dans l'alligne-

officiers du roi ne s'attacheront point à produire les preuves de cette possession, pour ne rien produire d'inutile dans une instance que les pièces nécessaires grossissent assez d'ailleurs. Et sont lesdites liasses cotées π.

« On s'étonnera peut-être que les officiers du roi n'aient pas observé sur la possession qui a suivi l'arrêt de 1569 ce qu'ils ont pratiqué pour prouver celle qui a précédé, c'est-à-dire qu'ils ne se soient pas contentés de produire une pièce de chacune année, depuis 1579 jusqu'en 1652, mais il y a bien de la différence entre l'état de l'une et de l'autre possession : celle qui a précédé 1569 étant reconnue par l'arrêt de ladite année, il eût été superflu et ridicule de charger sa justification de mille pièces, mais celle qui a succédé à l'arrêt de 1569 n'étant pas avouée ni reconnue de même, il falloit nécessairement en rapporter plusieurs actes, pour la mettre dans la même évidence. — Pour toujours prouver ladite possession, et montrer que non-seulement tous les justiciables des seigneurs hauts-justiciers, mais même lesdits seigneurs et leurs officiers ont toujours reconnu la prévention du bailli de Vermandois, et les officiers de son siége à Reims, et que les archevêques eux-mêmes, avant et depuis leur prétendu arrêt de 1579, y ont volontairement procédé, sans qu'aucun ait jamais contesté ladite prévention, — produisent les officiers royaux du roi quatre liasses attachées ensemble. — La 1re est une liasse de 34 jugemens rendus sur instances intentées, tant en demandant qu'en défendant, entre les prévôts et fermiers de l'archevêché, et les officiers et fermiers des châtellenies en dépendantes, depuis 1583 jusqu'en 1628, où l'on voit que lesdits fermiers ont volontairement procédé en différentes instances, parce qu'ils sçavoient tous que la prévention étoit établie de droit, commun dans cette province, en faveur du roi. — La 2e est une autre liasse de 56 jugemens rendus, tant à l'audiance que sur appointemens, dans les instances où les baillis de l'archevêché, et les autres officiers de la jurisdiction de M. l'archevêque, ont volontairement procédé pardevant les officiers du roi, tant en demandant qu'en défendant, depuis 1569 jusques en 1642, reconnoissant en cela la vérité de la prévention. — La 3e est une autre liasse de 30 jugemens, et trois emplois qui sont produits dans les liasses précédentes, rendus sur les instances intentées et soutenues par tous les seigneurs hauts-justiciers de la ville de Reims, tant en demandant qu'en défendant, depuis 1540 jusques en 1639, sans que pas un ait jamais contesté la prévention ; cependant ces seigneurs ont jurisdiction dans Reims, comme M. l'archevêque ; ils en partagent le territoire avec lui, il n'est pas plus seigneur haut-justicier qu'eux, et ils ont sur leur territoire toute la puissance qu'il prétend sur le sien. — La 4e est une autre liasse de 22 jugemens et sentences rendus, depuis 1559 jusques en 1635 et 1691, dans les instances soutenues en demandant et défendant, par MM. les cardinaux de Lorraine et de Guise, MM. les archevêques du Bec et de Sainte-Marie, et M. l'archevêque de Reims même, partie en cette instance, sans que lui ni ses prédécesseurs aient décliné la jurisdiction, ni contesté la prévention. — Au reste, toutes ces liasses, particulièrement les dernières, prouvent que l'on a parlé très-légèrement, quand on a avancé que les officiers du roi avoient usurpé leur possession à l'insçu des archevêques, ou durant la

çons de boutique et aux gens inconnus et sans aveu, ny à ceux qui doivent travailler journellement pour gagner leur vie et faire subsister leur famille, à peine contre lesdits cabaretiers et autres de les rendre garands en leurs noms, et sans aucun recours, de tous les accidens qui pouroient arriver dans leurs maisons, de cinquante livres d'amende, et de prison s'il y écheoit.

XXXIII. [Le taux sera mis au vin trois fois l'année, sçavoir au temps de la St.-Martin, la my-carême, et de la St.-Jean-Baptiste; et défenses à tous hôteliers, cabaretiers et autres de le vendre à plus haut prix que

ment, et enlever des loges de marchands d'oranges. — 2° Ils défendent aux marchands qui étalent sous les avant-loges, de rien payer au prévôt de l'archevêché pour le droit par lui prétendu de chaque pied de place des tables, étaux, etc., sous les avant-

vacance du siége, puisque voilà une possession depuis plus de cent soixante-dix ans avec eux, et avec tous leurs officiers : possession qui, bien loin d'être violente et clandestine, est leur ouvrage; et que de tous les seigneurs hauts-justiciers qui auroient le même intérêt que lui de le contester, il est le seul qui se soit laissé toucher de cette mauvaise prétention, et qui s'avise de contester au roi une juridiction que personne ne lui conteste. Et sont lesdites liasses cotées O.

« Toutes les pièces de cette possession, si bien établie, prouvent bien plus que la possession de M. l'archevêque : car il n'est pas question de sa possession au procès, puisque le roi ne prétend pas, quant à présent, la juridiction exclusive contre lui, mais la prévention et le concours avec lui; et c'est de ce seul point dont il est question; or, pour le décider en faveur du roi, il ne faut qu'examiner s'il a toujours eu le concours, et s'il a conservé l'exercice de sa juridiction. On n'estime pas que sur les preuves ci-devant rapportées, on puisse en douter; et s'il a conservé cette juridiction, en dépouillera-t-on ses officiers, après une jouissance de plus de quatre cens ans, confirmée par un édit de création attributif et conservatif de cette juridiction? — Mais pour achever de convaincre M. l'archevêque de Reims sur la certitude et du droit et de la possession de cette prévention universelle dont jouit le roi, il faut opposer à M. l'archevêque des preuves qui sont sorties de sa propre juridiction, et qu'il ne pourra pas contredire, puisque ce sont des actes par lesquels tous les officiers de M. l'archevêque, et tous ceux des seigneurs hauts-justiciers de ladite ville, ont tous unanimement reconnu que le roi a droit de prévention sur eux et sur tous les seigneurs du bailliage de Vermandois; en sorte que tous ces officiers ne se sont pas contentés de procéder volontairement par-devant les officiers du roi, et d'adhérer à la possession où ils étoient, mais ils ont encore attesté et le droit et la possession, par des actes autentiques, donnés en temps non suspects, qui devoient assurément détourner les officiers de la pairie d'inspirer à M. l'archevêque de Reims le dessein de s'élever contre un droit si bien acquis au roi. — Produisent les officiers du roi trois pièces. — La 1re, du 27 août 1688, est un acte autentique, expédié en la juridiction du bailliage de l'archevêché, par lequel M. Louis Fremin, bailli du duché et pairie de Reims, Me Jean Lempereur, lieutenant de Me Jean André, alors procureur fiscal, déclarent et attestent que le roi n'a aucun territoire dans Reims, sinon le Palais-Royal, qui comprend les auditoires du siége royal, de l'élection des eaux et forêts et les prisons; et que la justice s'exerce dans toute la ville et fauxbourgs et dans le ressort du siége royal, tant par le bailli de l'archevêché que par les autres seigneurs hauts-justiciers de la ville et du ressort, chacun dans son détroit, expliqué dans ledit certificat. Et qu'à l'égard des officiers du roi établis audit siége royal de Reims, ils connoissent ainsi qu'ils ont fait de tout tems par prévention et concurrence avec les officiers desdits seigneurs hauts-justiciers, en première instance des causes, même entre les habitans et justiciables de ladite ville et fauxbourgs, et lieux dudit ressort. — Les 2e et 3e pièces, du même jour, sont pareils certificats des autres officiers de M. l'archevêque, en la justice de son abbaïe de St.-Remi, et des

celuy qui y aura été mis, à peine de douze livres d'amende pour la première fois, et le double pour la seconde].

XXXIV. Les hôteliers et cabaretiers ne tiendront en leurs maisons et ne se serviront que d'un même picotin à l'avoine, tenant deux écuelles, mesure de la vicomté de Reims, lequel sera marqué et ajusté à la marque de ladite viconté, comme aussi leur est enjoint de mettre en bottes, qui pèseront au moins dix livres, le foin et la paille qu'ils débiteront dans leurs cabarets, à peine de trente livres d'amende, et des dommages et intérêts de qui il appartiendra.

loges, et ils permettent en même temps au procureur de faire information contre le prévôt. — 3° Ils empêchent des marchands d'épingles d'étaler au milieu du chemin; un épinglier prend la défense de ces femmes, appelle les échevins *cruels*, et est condamne

officiers du chapitre de Reims, lesquels, aussi bien que ceux de l'archevêché, ont territoire et haute-justice dans ladite ville de Reims, et qui attestent pareillement la prévention des officiers du roi. Et sont lesdites pièces cotés v.

§ III. *Arrêts, édits, et déclarations, qui ont conservé la prévention au roy.*

« Après avoir établi les preuves de la possession immémoriale qui a conservé au roi le droit de la prevention en tous les cas, et en toutes les matières, il faut passer aux arrêts, édits et déclarations qui ont perpétuellement confirmé ce droit en faveur du roi. — Ausquelles fins, produisent les officiers du roi quatorze pièces. — La 1re est un emploi de l'edit de 1523 portant création d'un siége royal du bailli de Vermandois dans Reims, avec attribution de toute juridiction ordinaire, civile et criminelle, sur les bourgeois de Reims, et dans tout le ressort, ci-dessus produit sous la cote a. — La 2e, du 26 août 1525, est l'emploi de l'arrêt du conseil qui a débouté M. de Lenoncourt, lors archevêque, de l'opposition qu'il avoit formée à l'établissement du siége royal de Reims, et à l'exécution de l'édit de 1523 portant ladite attribution, aussi produit sous la même cote a. — La 3e, du 3 juillet 1528, est l'emploi de l'arrêt contradictoire qui a débouté l'évêque et les habitans de Laon de la même opposition, et confirme l'érection et la juridiction du siége royal de cette ville, aussi produit sous la même cote a. — La lecture duquel arrêt découvre trois choses: la 1re, au fol. 11 recto, que l'érection du siége royal, et l'attribution de la juridiction de la ville de Reims, étoit de la puissance du prince, qui, comme souverain, étoit dispensateur de toutes juridictions. La 2e, aux fol. 7 recto et 15 verso, que les habitans de la ville de Reims alloient plaider en la ville de Laon directement en première instance et subissoient juridiction par-devant le bailli de Vermandois. La 3e, aux fol. 9 et 19 recto, que le droit de la juridiction de M. l'archevêque de Reims fut allégué comme un obstacle à ce prétendu établissement et aux attributions de la juridiction; nonobstant quoi l'arrêt confirma la juridiction du nouveau siege, sans restriction ni modification: et certes il y avoit encore une raison bien sensible pour ne pas s'arrêter aux droits des seigneurs hauts-justiciers, puisque, dans le même arrêt, on convenoit du concours et de la prévention du bailli de Vermandois dans Reims, et par conséquent, si le droit des seigneurs n'avoit pas empêché cette juridiction en la personne du bailli de Vermandois, elle ne la pouvoit pas mieux empêcher en celle des nouveaux officiers; puisque cette juridiction, en changeant de juge, ne changeoit point de maître: c'étoit toujours le même souverain, qui pouvoit la faire administrer par tels officiers qu'il jugeoit à propos. — La 4e, du 28 mars 1533, est l'arrêt rendu entre le prévôt forain, le conseiller garde-scel, et le lieutenant général du bailliage de Vermandois à Reims. Il ne sera produit ici que par emploi, parce qu'il est produit ci-devant dans les preuves de la possession, 11e piece de la cote k. Par l'examen dudit arrêt, et la lecture des moiens sur lesquels il est intervenu, la cour reconnoîtra qu'il règle entre le prévôt forain, le conseiller garde-scel et le bailli de Vermandois à Reims, toute la juridiction sur les manans et habitans de ladite ville, et qu'un des principaux points établis

XXXV. Ne pourront aussi avoir et user en leurs maisons d'autres mesures que de pots, pintes, chopines et tiers de pot, faits en la forme ordinaire, lesquelles mesures seront marquées et ajustées comme dessus, et sans être enfoncées par dessous ny avoir aucune bosse, sous peine de quarante livres d'amende et de confiscation desdites mesures.

XXXVI. Est enjoint aux bouchers de garder leur règlement de boucherie, et ce faisant tiendront leurs boutiques et estaux bien garnis et fournis de viandes bien apprêtées, bonnes et loyales, sous peine d'amende arbitraire.

à six livres parisis d'amende à la requête du procureur. — 4° Ils défendent aux telliers de toile de rien prendre des marchands forains, et condamnent à l'amende ceux qui l'ont fait. — 5° Les particuliers se plaignent que le fils du prévôt, au nom du père, accom-

dans cet arrêt est la prévention du bailli de Vermandois sur tous les seigneurs hauts-justiciers de la même ville. — La 5e est l'emploi de l'arrêt du 4 décembre 1571, rapporté par Chopin au traité *de Domanio*, livre II, chap. VIII, par lequel arrêt la cour, informée que dans l'étendue du bailliage de Vermandois le roi prétendoit un droit très-précis et très-singulier pour la prévention, refusa d'y donner atteinte en faveur d'un seigneur haut-justicier qui la combattoit sans contradicteur. En effet dans ce bailliage, la prévention forme une espèce de droit commun, qui ne permet pas de juger de la juridiction dudit bailliage par l'exemple des autres bailliages où la prévention n'est pas établie; aussi a-t-il toujours été notoire au palais, que dans le bailliage de Vermandois il y a prévention pour la juridiction royale, et que ce droit est le droit commun de la province. — La 6e est l'arrêt du 8 janvier 1624 par lequel le lieutenant du bailli de Vermandois au siége de Noyon, qui, comme celui de Reims, est un membre du bailliage de Vermandois, a été maintenu au droit de la prévention sur M. l'évêque, comte et pair de Noyon, seigneur haut justicier de la ville. On peut dire que cet arrêt juge disertement le droit du roi dans toute l'étendue du bailliage, car la prévention fut conservée au roi, sur la seule et principale raison que dans tout ce bailliage, la prévention appartenoit au roi, « de jure et consuetudine. » — M. l'archevêque de Reims, pour écarter l'application de cet arrêt solennel, qui décide contre lui, a dit que cet arrêt avoit pour fondement la coutume particulière de Noyon, qui attribuoit la prévention au roi; mais à cela trois réponses : la 1re, que le véritable motif de l'arrêt est le droit universel conservé au roi, par l'usage général de tout le bailliage. Le plaidoïe de M. Servin établit cette vérité. La 2e, qu'il n'étoit pas besoin que la coutume particulière s'en expliquât, parce que le bailli de Vermandois, tirant toute sa juridiction de la puissance royale et de la coutume de son bailliage, elle suffisoit pour la juridiction universelle de tout son bailliage; cela est si véritable que les officiers du roi de Saint-Quentin, membre du bailliage de Vermandois, jouissent de la même prévention, quoique la coutume locale de ce bailliage n'en dise rien. La 3e, que la ville de Reims étant soumise au bailli de Vermandois, elle est pareillement soumise à tous les degrés et à toute la force de sa juridiction, telle qu'elle lui a été attribuée par le roi. — A ces trois raisons il faut ajouter une réflexion, qui met les officiers du roi à Reims en plus forts termes que ceux de Noyon, ceux-ci, de l'aveu même de M. Servin, qui prit parti pour leur droit, n'avoient pas une possession bien établie, et ce droit ne leur a été assurément conservé que sur le seul fondement du droit commun du bailliage de Vermandois; mais les officiers du roi à Reims n'ont pas seulement pour eux ce droit commun, ils ont encore la possession de quatre à cinq siècles. — La 7e est l'emploi de l'arrêt du 1er décembre 1625, qui sera ci-après produit sous la cote [illegible], rendu sur un point de prévention, contesté entre les officiers du roi et le chapitre de Reims. M. de Sainte-Marie, archevêque, y forma intervention; il soutint avec ledit chapitre de Reims, que le roi n'avoit point le droit de connoître de l'exécution de la police; il reporta ses deux arrêts de 1579 et 1611, il contesta de toutes ses forces ce droit; cependant, sur l'établis-

XXXVII. Leur sont faites défenses de détourner sur les chemins les marchands qui amènent du bétail, ny d'aller au devant, à deux lieues des environs de la ville, et leur est enjoint les laisser amener et conduire en ladite ville, au lieu à ce destiné, sçavoir en la place du Vieil Marché, et autres lieux ordinaires [sous peine de trente livres d'amende].

XXXVIII. Est défendu ausdits bouchers, en tuant les bêtes, de laisser couler le sang d'icelles dans la rue à peine de soixante sols d'amende.

XXXIX. Défenses leur sont pareillement faites de vendre de la chair de bêtes malades et infectées, sous peine de cinquante livres d'amende [payables par corps].

pagne de ses sergens, avoit exige certaines sommes de ceux qui exposoient du lard pour le prix de la place qu'ils occupoient, et que les commis de la vicomté levoient plus qu'il n'étoit juste par pièce de lard pesée; les echevins ordonnent, sur la requète du pro-

sement que les officiers du roi firent de leur droit et de leur possession, ils furent maintenus dans l'exécution de la police. — Pour concevoir que cet arrêt juge précisément au point de la prévention, il faut sçavoir que dans les provinces et les villes où le roi n'est point resté dans le droit et dans la possession d'exercer, par prévention, la jurisdiction contentieuse dans tous les cas, entre les justiciables des seigneurs hauts-justiciers, les officiers du roi ne connoissent que de la police générale, où ils président comme chefs de police; mais ils ne connoissent point de son exécution, qui passe, avec la jurisdiction contentieuse, à la connoissance des officiers des seigneurs, mais dans les villes où le roi connoît par prevention de la jurisdiction en tous les cas, il connoît aussi par concurrence et prévention de l'execution de la police, comme faisant partie de la jurisdiction contentieuse, et c'est sur ce principe que les officiers du roi de la ville de Reims ont obtenu cet arrêt contradictoire, contre lequel M. l'archevêque n'a encore ose se pourvoir. — La 8e est un arrêt du 30 may 1582, rendu en faveur de M. le cardinal de Guise et des officiers du roi, contre le duc et la duchesse de Nevers, sur l'erection du comté de Rethel en duché et pairie. Par la lecture de cet arrêt, on découvre trois choses qui determinent absolument pour l'établissement et la confirmation de la prevention : la 1re, aux folios 30 verso et 32 recto, les officiers du bailliage de Vermandois à Reims soutiennent qu'ils empêchent qu'on ne comprenne dans cette érection cent ou six vints villages dépendans du bailliage de Vermandois qui de toute ancienneté venoient plaider à leur siége, en première instance et par appel : que les prévôtés de Donchery et d'Omont, et les cinquante villages en dependans, que l'on vouloit pareillement comprendre dans ladite érection, étoient du bailliage de Vermandois à Laon, jusqu'en 1523, qu'elles avoient été attribuées au siége royal de Reims; que depuis ce tems tous les manans et habitans desdits lieux avoient toujours répondu, en toutes causes civiles et criminelles, par-devant le bailli de Vermandois ou son lieutenant à Reims, en première instance et par prévention, et privativement par appel, etc. Ainsi voilà la prévention bien articulée avec M. le cardinal de Guise, qui, bien loin de la contester, l'a au contraire soutenue, comme on le va montrer. La 2e, aux folios 10 recto et 14 verso, M. le cardinal de Guise, en soutenant la jurisdiction du roi dans la ville de Reims, declare que les habitans de la même ville ont finance huit mille écus d'or aux besoins de l'État, pour l'érection du siége royal, qui fut composé des prévôté, bourgs, terres et seigneuries de l'ancien ressort et prevôté de Reims, qui fut distrait du ressort ancien du bailliage de Vermandois à Laon, où ils souloient ressortir, comme siége, prevôté et bailliage principal de Vermandois; et conclud, au folio 24 verso, que la jurisdiction et justice ordinaire du siege particulier de Vermandois, établi à Reims avec le ressort et etendue d'icelui siege, soit et demeure en son entier. Il semble que M. le cardinal de Guise ne pouvoit pas mieux reconnoître le droit de

XL. Est enjoint ausdits bouchers de vuider et faire vuider leurs fumiers de huit jours en huit jours, depuis le premier jour d'avril jusqu'au premier jour de septembre, et de quinze jours en quinze jours, depuis le premier septembre jusqu'au premier avril, à peine de douze livres d'amende et de confiscation dudit fumier.

XLI. Est ordonné ausdits bouchers, quand ils auront tué ou fait tuer un taureau, bélier, bouc ou chèvre, de mettre une marque rouge au bout d'une brochette sur la chair, en lieu le plus éminent, sous peine de confiscation de ladite chair et d'amende arbitraire.

XLII. Sont faites défenses à tous chandeliers, graissiers et autres de

coreur, qu'il en sera informé par deux échevins. — Puis ils vont interroger les commis dans leur loge, qui nient le fait par serment. Les échevins les préviennent qu'en cas de contravention, il y aura punition exemplaire. — 6° Ils se font rendre compte par les bou-

la prévention, puisque les officiers du roi faisoient consister dans ce droit la plus saine partie de la juridiction royale. La 3ᵉ est que la cour, par ce même arrêt, a conservé le droit de la jurisdiction que les officiers du roi avoient sur les personnes, villes et villages par eux revendiqués, tels qu'ils l'avoient auparavant, en ordonnant que, quant à ces villes et villages, les choses demeureroient en tel état qu'elles étoient auparavant, pour ce regard seulement, sans préjudice de l'execution de l'érection dudit duché. — Cette prononciation découvre que la cour, faisant une attention toute particulière à la juridiction que le roi exerçoit sur ces villes et villages, ne voulut pas donner atteinte à sa possession, qui a été entièrement conservée. — Les 9ᵉ, 10ᵉ et 11ᵉ pièces, sont trois arrêts insérés dans un même cayer, et datés des 27 may 1628, 10 mars et 5 août 1664 : par ces trois arrêts, le roi et ses officiers du siége royal ont été conservés dans la possession de la prévention et du ressort des mêmes villes, villages et prévôté, et ce qui est de singulier et de remarquable, c'est que dans ces arrêts les officiers du roi y établissent, pour principe et fondement de leurs droits, que le roi est fondé au droit de la prévention dans toute l'étendue du bailliage, et que M. Talon, dans l'arrêt du 10 mars 1629, soutient précisément que la prévention est un droit domanial attaché au comté de Champagne et établi dans le bailliage de Vermandois. — Les 12ᵉ et 13ᵉ pièces sont l'arrêt et la commission des 5 et 10 décembre 1661; l'arrêt a maintenu définitivement le roi en la possession de la prévention : cet arrêt est solemnel, et pour entendre qu'il a statué, en connoissance de cause, sur les droits que M. l'archevêque vient aujourd'hui contester aux officiers du roi, il faut savoir que les officiers de M. l'archevêque ayant voulu connoître des contraventions des métiers de peigneurs de laine, drapiers et étaminiers, le lieutenant general de Reims donna des contraintes contre les sergens de l'archevêché, pour les contenir, et même les fit emprisonner pour les attentats par eux commis à sa jurisdiction. Il y eut appel de ses ordonnances, et même prise à partie; le bailli et le procureur fiscal de l'archevêché formèrent intervention sur les appellations, et par une requête du 4 décembre 1659 ils conclurent à ce que les arrêts de 1579, 1623, 1627, 1636, 1649, et généralement tous ceux dont M. l'archevêque se sert aujourd'hui pour détruire la prévention des officiers du roi, fussent exécutés; ce faisant, que défenses seroient faites au lieutenant du siége royal de Reims, de connoître des differens des métiers et communauté des peigneurs de laines, avec dommages, intérêts et dépens. On ne doit pas douter que tous les droits de la juridiction de M. l'archevêque n'eussent été tous agités, et tous ces arrêts de 1579 et autres sur lesquels M. l'archevêque soutient l'instance, bien examinés, cependant l'arrêt de 1661 maintient les officiers du roi dans la possession de la police generale, de son execution et de la prévention. — M. l'archevêque de Reims, qui voit que cet arrêt tranche toutes les questions de l'instance, s'est avisé d'y former opposition depuis un an, après 37 ans d'execution, mais sur quel fondement ? il n'a pour lui qu'un seul moyen

mêler avec le suif de bœuf, mouton et chèvre, dont se font les chandelles, aucun beure, sain de porc, lard fondu, ny autre suif ou gresse, sous peine de vingt-quatre livres d'amende, et de confiscation dudit suif mêlé.

XLIII. Est défendu ausdits chandeliers, de faire chandelles d'autre suif que de mouton, bœuf et chèvre, sous peine de six livres d'amende et de confiscation desdites chandelles.

XLIV. Défenses sont faites aux marchands et habitans de cette ville et fauxbourgs, autres que les chandeliers et graissiers, d'acheter les suifs que les bouchers peuvent faire pendant l'année, à peine de nullité des

chers visiteurs de porcs tués, et par les langueyeurs visiteurs de porcs vifs, de ce qui concerne leur office.

N° 10. De 1613 à 1655.

« Sept procès-verbaux faits par les échevins assistés du procureur syndic et du gref-

dans sa forme, c'est de dire qu'il a été rendu sans l'archevêque; à cela deux réponses : la première, que le siége étoit vacquant, et que les officiers étoient seuls parties capables de soutenir leur juridiction. La seconde, que la cour est entrée dès-lors, dans la connoissance de tous les droits de M. l'archevêque, et qu'elle a jugé toutes les questions qu'il agite; en sorte que s'étant déclarée contre ses prétentions par cet arrêt, et M. l'archevêque ne proposant point d'autres moiens que ceux que ses officiers proposèrent alors, il faut juger contre lui ce que l'on a jugé contre ses officiers; certes, on ne jugera pas diversement sur un même droit. — A ces deux réflexions succède une troisième, c'est que M. l'archevêque n'est point opposant à tous les autres arrêts obtenus contre lui sur le même fait, et spécialement a celui de 1525 qui a confirmé l'attribution de jurisdiction des officiers du roi. — La 14[e] pièce, dudit jour 4 décembre 1659, est ladite requête d'intervention desdits officiers de M. l'archevêque, donnée, deux ans auparavant l'arrêt, par la lecture de laquelle la cour reconnoîtra qu'ils demandèrent l'exécution des arrêts de 1579 et autres qui furent vus et insérés; car les officiers du roi aiant montré que celui de 1579 n'adjugeoit qu'une provision indifférente au fond, et qui étoit périe avec l'instance principale, faute de poursuite durant plus de cent ans, que cet arrêt n'avoit jamais été exécuté, et que celui de 1611 étoit rendu sans parties, et sans les avoir entendues, qu'au fond la prévention et tous les droits y attachés appartenoient au roi. Par toutes les raisons ci-devant établies, la cour ne balança point à confirmer ce droit de prévention par l'arrêt qui vient d'être produit. Et sont lesdites pièces cotées Q.

« Les raisons pour lesquelles on a conservé au roi le droit et la possession de cette prévention dans le bailliage de Vermandois sont très-évidentes : c'est que sans ce droit ses officiers seroient sans aucunes fonctions parce que tout le territoire du bailliage de Vermandois est partagé par des seigneurs hauts-justiciers, le roi n'y possède aucun domaine en propre, et particulièrement dans la ville de Reims, et il n'y a pour tout droit utile de la souveraineté, que la jurisdiction et les droits domaniaux qui y sont attribués, comme les amandes foraines, les greffes et les amandes ordinaires, qu'il perdroit entièrement si l'on ôtoit à ses officiers l'exercice de cette jurisdiction. — Et pour justifier ce point de fait, produisent les officiers du roi deux pièces. — La 1[re] est un certificat autentique du receveur du domaine du ressort du siége royal de Reims, du 15 décembre 1698, qui atteste cette vérité. — La 2[e] est l'emploi du certificat des officiers de M. l'archevêque, du 17 août 1658, qui attestent que le roi n'a aucun territoire dans Reims, et que la jurisdiction royale n'est établie que sur la prévention; et comme ledit acte est très-important, il sera ici transcrit.

Extrait des registres du greffe du bailliage de l'archevêché, duché de Reims.

« Nous Louis Fremin, conseiller du roi, bailli de l'archevêché et duché de Reims, première pairie de

achats, soixante livres d'amende et de confiscation des suifs, le tout sans permission.

XLV. Défenses sont faites à tous revendeurs et revendeuses et autres personnes de cette qualité, d'acheter ny recevoir pour revendre ou troquer, ou à telle autre manière que ce soit, des hardes, habits, linges, étoffes, nippes, argenteries, estains, et généralement toutes autres sortes de meubles de gens inconnus et non domiciliez, à peine d'amende arbitraire et de punition corporelle valable.

XLVI. Pour remédier aux plaintes qui se font journellement par les peigneurs de laines et chanvriers, qu'aucuns marchands grossiers

fier de l'échevinage, de visites de boucherie et chairs exposées en vente, pour voir s'il n'y avoit rien de contraire au bien, franchises et libertes publiques. An 1613, 18, 26, 30, 42, 50 et 54. — *N. B.* Dans la liasse 8 des renseignemens de la juridiction, il y a

Frenee, Jéan Lempereur, lieutenent dudit bailli, Jean Andre, procureur fiscel audit beilliage, Louis Dellier, bailli et mayeur de l'abbaïe de St.-Remy de Reims, Nicolee le jeune, procureur fiscal à icelle jurisdiction, Nicolas de la Chaise, bailli de St.-Meurice, appertenent eux pères jésuites, de la seigneurie de Moire et de le Barbe aux Cannee, Nicolas Bourgeois, bailli de le commanderie du Temple, Nicaise Lepoivre, lieutenant ees eaux et foréts de Reims. Nicolas Petouillart, Hubert Deperthes, Pierre Charuel, Nicolas Dallier le jeune, Pierre le Blanc, Nicolas Oudinet, Simon Augier, Pierre de le Salle et Rotisset, et Nicolae Noiron, bailli du chapitre Notre-Dame dudit Reims, avocats en parlement, fréquentans le bureau dudit beilliage de l'archevêché : certifions qu'il est notoire à tous, et de notre connoissance, que le roi n'a aucun territoire, ni domaine en fonds, sinon le Palais Royal et l'étendue de l'enclos d'icelui, où sont les prisons royaux, dans ladite ville de Reims, ni dans tout le ressort dudit siége royal de Reims, excepté aux villages de Brieuls sur Meuse, Beaumont en Argonne et Torry, qui sont distans de quinze a seize lieues de ladite ville, où il y a des juges royeux; et que la justice s'exerce dans ladite ville et fauxbourgs et dans le ressort dudit siége royal, sçavoir, en ladite ville, par nous juges susdits audit bailliage de l'archevêché et duché, les echevins de la ville de Reims, le bailli du chapitre de l'église Notre-Dame de Reims, le bailli du trésorier de ladite église, qui a sa jurisdiction dans le grand fauxbourg de porte Cérée, le bailli du vidame de ladite église, qui a se jurisdiction sur plusieurs corps de métiers, le bailli de l'abbaie de St.-Remy, le maire de ladite abbaie, le bailli de St.-Nicaise, le bailli du prieuré de St.-Maurice, apartenant à la maison des pères jésuites, le bailli de la commanderie du Temple de Reims, le bailli de la Barbe aux Cannes, dans la seigneurie de Muire et fauxbourg de Vesle, le bailli de St.-Éloy, apartenant a l'hôpital général, les juges de l'abbaie de St.-Denis, du chapitre St.-Thimotée et de St.-Pierre les Dames, les trois derniers aiant seulement juridiction foncière : par tous lesquels juges la jurisdiction est exercee en ladite ville et fauxbourgs, et dans le ressort dudit siége royal de Reims, elle est exercée par tous les juges des seigneurs hauts-justiciers, ausquels les fauxbourgs, villages et autres lieux apartiennent. Et à l'egard des officiers du roi établis audit siége roïal, ils connoissent, ainsi qu'ils ont fait de tous tems, par prevention et concurrence avec lesdits officiers desdits seigneurs hauts-justiciers, en première instance, des causes mues entre les habitans et justiciables de ladite ville et fauxbourgs, et lieux dudit ressort; et notamment des prévôtés d'Omont et de Donchery, villages et lieux en dépendans; et en outre ils connoissent, par apel, des causes jugées par lesdits juges des seigneurs hauts-justiciers, à l'exception de celles jugées par le bailli de l'archevêché, première pairie de France. Ce que nous certifions véritable, pour en avoir vu toujours user ainsi. Fait à Reims, ce 27 août 1688, et déposé en notre greffe la minute des présentes, pour en être délivré copie a qui il apartiendra. Avons signé. Ainsi signé Dessain, greffier, et scelé. Et sont lesdites pièces cotées e

et autres habitans de cette ville, vont ordinairement par les bourgs et villages des environs arrher ou acheter toutes les laines et chanvres pour en faire magasin et les revendre en détail et à leur mot ausdits ouvriers, qui est un monopole qui ne se doit tolérer au préjudice du public, sont faites et faisons défenses ausdits marchands grossiers et autres, de faire tels achats de laines et chanvres à six lieues de ladite ville, pour en faire la revente, sous peine de deux cens livres d'amende et de confiscation.

XLVII. Défenses à tous marchans[1], de faire trafic de graines en gros,

---

un paquet de ces visites non signées, de 1613 à 1652.

[1] Le 1er septembre 1742, intervint l'ordonnance suivante sur la police des grains :

De par M. le bailly, lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Reims.

« Sur ce qui a été remontré par le procureur fiscal du bailliage ducal de Reims, pre-

---

« Servent encore lesdites pièces à faire voir combien le roi est intéressé dans la prétention de M. l'archevêque, qui ne tend pas seulement à le dépouiller de sa juridiction; mais encore de la plus saine partie de son domaine, qui consiste aux amandes foraines, résultant des sentences qui se rendent par défaut dans le siége royal, en sorte que toutes les actions se portant à l'avenir en la juridiction de l'archevêché, toute cette portion du domaine utile de Sa Majesté sera éteinte. On montrera ci-après que le roi perdroit encore le casuel de plus de quatre-vints offices dont il a la nomination, et le droit de pourvoir dans le siége royal, et qui tous resteroient abandonnés, sans exercice et sans successeur.

§ IV. *Que quand le roy est en possession de la prévention, on ne l'en dépossède jamais.*

« Pour montrer que quand le roi s'est trouvé en possession de la prévention et de la juridiction, on ne peut pas l'en déposséder en faveur des seigneurs hauts-justiciers, quand bien même les coutumes n'en diroient rien, et qu'il suffit qu'il ait pour lui l'usage et la possession, que les ordonnances, les édits et les arrêts veulent qu'il y soit conservé; et qu'ainsi, quand le roi et les officiers n'auroient pas pour eux la disposition expresse de la coutume générale du bailliage de Vermandois, il suffiroit qu'ils eussent la possession et l'usage pour faire rejetter la nouveauté que M. l'archevêque de Reims vient aujourd'hui élever contre le roi. — Produisent les officiers du roi six pièces. — La 1re, l'ordonnance de Philippe VI de Valois, de l'année 1338, qui, en faisant défenses aux officiers du roi d'entreprendre sur les juridictions de seigneurs justiciers, en excepte néanmoins expressément les officiers du roi, qui sont en possession de l'exercer par l'usage et par la coutume, *nisi ad nos hujusmodi jurisdictio de consuetudine pertineret*, auquel cas l'intention du roi n'est pas de permettre aux officiers des seigneurs d'en déposséder ses officiers. — La 2e est l'emploi du chapitre 4 du livre IV de la Souveraineté de M. Lebret, où il établit qu'à l'égard de la prévention, elle appartient au roi, suivant l'usage et la coutume des lieux. — La 3e est un cayer contenant deux arrêts rendus en faveur de la possession des officiers du roi du siége royal de Riom en Auvergne sur le droit de la prévention; par le premier desquels, daté du 2 juillet 1639, lesdits officiers ont été maintenus dans la possession et jouissance du droit de la prévention, sur les officiers des comtes et chanoines de Brioude, en toutes matières civiles, criminelles et ordinaires, que toutes les actions résultantes de contrats, donations, testamens et autres actes, bien que passés entre les justiciables desdits comtes, pourront être intentées pardevant leur bailli, ou pardevant lesdits officiers du roi de Riom, au choix et option du demandeur, etc. Le second, du 28 avril 1663, est un pareil arrêt, qui a maintenu lesdits officiers du roi contre mademoiselle d'Orléans, aux droits, possession et jouissances de connoître en première instance, par prévention aux officiers de sa chastellenie de Thiers, de toutes matières civiles et criminelles. — Après ces deux arrêts,

qu'ils ne l'ayent déclaré en notre greffe [et qu'ils n'ayent été par nous reçus marchands], sous les peines de l'ordonnance.

XLVIII. Comme aussi d'exposer leurs grains, navettes, poix, fèves et autres légumes en ventes, qu'ils ne soient secs, bons, loyaux et marchands, et tels au fond et dedans le sac qu'à l'embouchure d'icelui, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation, et aux mesu-

mière pairie de France et police y réunie, que c'est principalement dans les tems d'abondance de grains qu'il est plus facile et plus convenable de prévenir les abus qui peuvent se commettre sur cette denrée si nécessaire à la vie. Que la récolte abondante

soit une ordonnance du 13 juin 1663, rendue par le sénéchal d'Auvergne contre les officiers des justices des seigneurs, qui empêchoient leurs justiciables de se pourvoir en première instance pardevant les officiers du roi, par laquelle ordonnance il est fait défenses auxdits seigneurs et leurs officiers du ressort, d'empêcher directement ou indirectement la liberté de la permission accordée aux sujets du roi, de se pourvoir en première instance pardevant les officiers royaux, sous peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages et intérêts. — Et pour montrer que lesdits arrêts sont rendus sur la seule possession du roi, et encore bien que la coutume locale n'en disposât point, lesdits officiers emploieront ici les 1er, 2e et 3e chapitres de la coutume d'Auvergne, qui parle uniquement de la juridiction des seigneurs, sans attribution d'aucune prévention en faveur des officiers du roi. — La 4e pièce est un arrêt rendu le 13 septembre 1568, contre Pierre Briois, appellant d'une sentence du siége royal de Chaumont, du 15 may 1559, confirmative d'une sentence du prévôt royal de Vassy, du 20 octobre 1558, qui l'avoit débouté du renvoi par lui requis, pardevant le juge de Montirandier. Les seigneurs hauts justiciers intervinrent, et soutinrent que le juge royal n'avoit pas dû retenir ni user de prévention sur leurs justices. Ils soutenoient que la prévention n'étoit laissée aux officiers du roi que dans les pais où la coutume en dispose, que celle de Chaumont n'en disposoit point, et que la possession alléguée par les juges royaux n'étoit qu'une usurpation. La cour a néanmoins admis la preuve de la possession, et après avoir vu les enquêtes respectives, elle a maintenu le juge royal au droit de la prévention, et n'en voulut pas déposséder le roi. Cet arrêt ne permet pas d'écouter la prétention de M. l'archevêque, qui veut aujourd'hui ôter au roi une juridiction qu'il a toujours possédée dans Reims. — La 5e est l'emploi des arrêts rendus en pareil cas, en faveur des officiers du roi de St.-Quentin et Chauny, qui ont été maintenus en la possession de la prévention, quoique leurs coutumes n'en disent rien. — La 6e est l'article premier du titre 9 de l'ordonnance de 1670, qui conserve expressément le droit de prévention aux officiers du roi, dans les lieux où la coutume et l'usage l'ont laissé au roi. Et sont lesdites pièces cotées 2.

« Si les officiers de M. l'archevêque de Reims avoient donné plus d'attention à l'esprit de cet article, et à la sçavante et sage dissertation de messieurs les commissaires qui l'ont rédigée, et qui a donné lieu à la réserve de la prévention en faveur des lieutenans criminels des lieux où le roi en jouit : il n'auroit pas avancé dans son inventaire, sous la cote 2, que le lieutenant criminel de Reims n'a que les cas royaux, et que le bailli de l'archevêché, qu'il qualifie partout improprement bailli de Reims, connoit de tous les autres cas en matières criminelles, son exclusion; puisque, sur cet article, tous messieurs les commissaires sont convenus qu'à Reims le lieutenant criminel avoit la prévention en tous cas, sur le bailli de l'archevêché. Mais ce qui est de plus surprenant, c'est que le conseil de M. l'archevêque, pour soutenir cette mauvaise erreur, ait osé avancer un mensonge, qui se detruit par la pièce même qu'il produit : il dit que par l'arrêt du 30 janvier 1549, portant vérification des bulles et patentes de l'université, la cour n'a attribué au lieutenant général de Reims que la connoissance des actions civiles, sur les privilégiés et suppôts de l'université; mais qu'en matières criminelles, l'arrêt en a attribué la juridiction au bailli de M. l'archevêque (qu'il appelle bailli de Reims) ou son lieutenant; et qu'il n'a conservé que les cas royaux au lieutenant criminel : et de là il tire sa preuve, qu'en matière criminelle le lieutenant criminel n'a que les

reurs, de mesurer les grains sans nous donner avis de la défectuosité d'iceux, à peine de huit livres d'amende [et d'interdiction de mesurage].

XLIX. Est enjoint aux marchands et laboureurs amenans grains à Reims pour vendre, de les amener au marché, afin d'y être vendus et non ailleurs, sous peine de quarante livres d'amende et de confiscation.

de cette année semble exiger de son ministère une attention plus exacte, surtout pour empêcher les monopoles, pour ne pas souffrir que le commerce de grains se fasse par ceux à qui ce commerce est interdit par les ordonnances et les arrêts, pour faire obser-

cas royaux, et le bailli de M. l'archevêque tous les autres, même sur les suppôts de l'université. Mais la proposition et la conséquence blessent également la vérité; le conseil de M. l'archevêque veut ici prouver une erreur de droit par une erreur de fait : il faut assurément qu'il n'ait pas entendu, ou qu'il n'ait pas lu l'arrêt, car il porte au contraire que, pour les causes civiles, les privilegiés de l'université procéderont pardevant le bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims; et que, pour les causes criminelles, ils procéderont pardevant le lieutenant du bailli de Vermandois à Reims, c'est le lieutenant criminel, pourvu qu'il ne soit question des cas royaux et privilégiés, pour lesquels les personnes, clercs et constitués ès ordres sacrés, soient tenus de procéder pardevant le juge royal; esquels cas le bailli de Vermandois ou son lieutenant en connoîtront comme juges ordinaires, et non comme conservateurs de l'université. Voilà l'exposé de l'arrêt, qui ne fait aucune mention du bailli de l'archevêché, ni de ce prétendu bailli de Reims dont parle M. l'archevêque : pourquoi donc avancer que l'arrêt lui attribue la connoissance des délits ordinaires sur les suppôts de l'université, et qu'il ne réserve que les cas royaux au lieutenant criminel? Ceux qui écrivent pour lui, devoient épargner cette supposition, qui les charge au moins d'un grand défaut d'exactitude, et qui avertit la cour qu'il ne faut pas se reposer sur les énonciations qu'ils donnent à leurs pièces. — Et pour justifier tout ce qui a été ci-dessus observé, on produira ici ledit arrêt, qui se trouvera aux fol. 23 et 24 du cayer des bulles, patentes et chartres de l'université de Reims. Et est ladite pièce cotée T.

II. PRÉVENTION

DU BAILLY DE VERMANDOIS SUR LES NOBLES, A L'EXCLUSION DES HAUTS-JUSTICIERS.

« Après avoir montré qu'avant et depuis l'érection du siége royal de Reims, les officiers du roi ont toujours connu de toutes causes et actions par prévention et concurrence avec tous les officiers des seigneurs hauts justiciers de la ville de Reims, des châtellenies dépendantes de l'archevêché, et des autres lieux du ressort dudit siége, il faut montrer que la juridiction sur tous les nobles du bailliage de Vermandois appartient au roi à leur exclusion. Cette prévention exclusive est fondée en droit, en titre et en possession si uniforme, qu'on ne peut pas faire voir que jamais lesdits seigneurs hauts-justiciers ayent connu des causes des nobles, si l'on en excepte les entreprises que les officiers de M. l'archevêque ont voulu tenter sur la juridiction des nobles, par six actes qu'ils ont faits clandestinement, en 1529, 1531 et 1532; mais avec si peu de fruit, que depuis plus de 140 ans ils ont abandonné ces tentatives, et laissé cette juridiction au roi, qui l'a toujours exercé privativement sur les nobles de son bailliage, lesquels ne reconnoissent point d'autres juges que les officiers roiaux. Ainsi M. l'archevêque de Reims, après avoir cessé depuis plus de 170 ans d'entreprendre sur cette juridiction, n'est pas recevable aujourd'hui à la contester au roi, sous prétexte qu'en 1529, 1531 et 1532, ses officiers ont fait six actes clandestins sur des personnes nobles, à l'insçu des officiers roïaux, dans un temps auquel M. l'archevêque n'avoit pas même de juridiction contentieuse dans Reims, comme on le fera voir en son lieu : — auxquelles fins, produisent lesdits officiers roïaux six pièces attachées ensemble. — La 1re est l'article 2 de la Coutume de Vermandois, qui porte que le bailly de Vermandois est réputé de toute ancienneté capitaine et le juge ordinaire des nobles, tant pour le regard du ban et arrière ban que pour la justice, en sorte que si un noble est convenu, pardevant ledit bailli ou son lieutenant, il est tenu de procéder pardevant lui en tous cas, sans pouvoir décliner. — La 2e sont les articles 5 et 6

L. Défenses à tous marchands, laboureurs et autres d'arrher et acheter des grains et légumes dans Reims, et à quatre lieues des environs, par eux ou par personnes interposées, et leur est enjoint les laisser venir et amener au marché pour y être vendus, sous les mêmes peines [sauf à ceux qui iront acheter au-delà des quatre lieues, à nous en rapporter certificats autentiques, tant de l'achat que du mesurage, faute de quoy le droit de stellage sera dû].

ver aux marchands de grains la discipline de ce négoce, pour empêcher les laboureurs d'acheter des semences, s'ils n'apportent au marché la même quantité que celle qu'ils enlèvent, pour interdire toute vente sur montre ou échantillon, pour faire observer

de l'édit de Cremieu, qui attribuent aux juges roiaux la connoissance des sellés, inventaires, dations de tutelle, et de toutes les causes personnelles et possessoires des nobles, à l'exclusion des juges subalternes et inférieurs. — La 3e est la déclaration de 1537, donnée en interprétation dudit édit, laquelle n'attribue pas, comme le prétend M. l'archevêque, aux juges des seigneurs la jurisdiction sur les nobles de leur ressort; mais elle déclare simplement que le roy n'avoit pas prétendu par l'édit ôter la connoissance des causes des nobles aux seigneurs hauts-justiciers qui en étoient en possession, en sorte qu'à l'égard de ceux qui n'en avoient ni titre ni possession, l'article 5 de l'édit est resté en sa force et vertu en faveur des officiers roiaux. — La 4e est l'emploi de l'édit du mois de juin 1523, portant création du siége royal en la ville de Reims, ci-devant produit sous la cotte s, par lequel il est dit qu'il sera tenu audit siége toute jurisdiction et connoissance de tous cas et contrats qui appartiennent audit bailli de Vermandois sur les habitans de la ville de Reims, villes et villages, étant des ailes et diocèse d'icelle, sous l'étendue dudit baillage de Vermandois, aux us et coutumes, sorte et manière qu'ils ont de répondre et ressortir jurisdiction pardevant le bailli de Vermandois à Laon. Or, comme les officiers du roy ont fait voir que ledit bailli de Vermandois à Laon avoit la connoissance des nobles, il s'ensuit que les officiers du baillage de Vermandois à Reims ont droit de la conserver. — La 5e, du 10 juillet 1665, est un réglement donné par la cour sur les jurisdictions des juges royaux, par l'article 10 duquel réglement la cour attribue expressément aux juges royaux les sellés et inventaires des successions nobles. Et sont lesdites pièces cotées v.

« Pour montrer que le bailli de Vermandois est dans le cas des juges roiaux qui sont en possession paisible de la jurisdiction exclusive sur les nobles et que sa possession est de plus de 180 ans, sans que pas un seigneur haut-justicier la lui ait disputé depuis l'édit de création de 1523, outre celle antérieure a ces édits, dont les pièces sont sous la cote u. — Produisent les officiers roiaux une liasse de 118 jugemens et actes rendus par les baillis de Vermandois, ou leurs lieutenans à Reims, et les officiers roiaux dudit siége, tant avant que depuis leur édit de création, jusqu'à la transaction de 1651, pour ou contre personnes nobles, sellés, inventaires, tutelles, curatelles, partages et autres actes de causes ou successions, concernant les nobles: ce sont les pièces que les officiers du roy ont pu recouvrer: il n'étoit pas facile d'en trouver un plus grand nombre, parce que toute l'enclave de la ville et cité de Reims, et presque tout le ressort du siége royal, appartient a gens d'église ou de main-morte; parmi lesquelles pièces se trouvent, entre autres choses, plusieurs inventaires de meubles, titres et papiers, faits apres les décès d'aucuns archevêques, par le bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, savoir, ceux des 10 septembre 1588 et 7 janvier 1589, de la succession de M. le cardinal de Guise, archevêque et duc de Reims, abbé de St.-Remi dudit Reims, contenant les effets trouvés tant au palais archiépiscopal qu'en la maison abbatialle dudit Saint-Remi, celui du 12 janvier 1605, des meubles de messire Philippes du Becq, vivant archevêque de Reims, qui se sont trouvés, tant audit palais archiépiscopal qu'en l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims, dont il étoit abbé, et celui du 3 août 1625, de la bibliothèque et meubles de messire Louis de Lorraine, archevêque de Reims, abbé de Saint-Remi]: tous lesquels actes de jurisdiction, notamment ceux faits depuis l'arrêt d'appointé du 12 août 1569, jusqu'à celui du 7 mars 1579, rendu par provision, au rapport de M. Poisle,

LI. Ne pouront lesdits marchands et autres, tant de la ville de Reims que forains, acheter grains en verd, sous peine de confiscation dudit grain ainsi acheté ou prix d'iceluy, et de quarante livres d'amende.

LII. Est aussi défendu ausdits habitans, marchands, regratiers, revendeurs et autres d'acheter, chacun d'eux, à un marché, plus d'un septier de chacun grain et légumes avant midy sonné, ny en acheter

sur les marchez le bon ordre et la police dans la vente des bleds, en un mot, pour faire exécuter les sages dispositions des ordonnances et arrêts de réglement qui concernent ladite police, eu égard aux circonstances des tems et des lieux et attendu

et tous ceux faits depuis ce temps, montrent bien que cet arrêt n'a jamais eu d'exécution, et que la possession de la juridiction sur les nobles a toujours été uniforme en la personne du bailli de Vermandois, lesquelles pièces n'ont pas été inventoriées ici, chacune en particulier, pour ne pas grossir le cahier. Et est ladite liasse cotée x.

Pour justifier que le droit de juridiction sur les nobles a été reconnu en faveur du roy, par les archevêques de Reims, qui depuis 1532 n'ont osé faire aucune tentative sur cette jurisdiction, et que M. d'Estampes a reconnu en 1651 le droit des officiers du roy, et qu'à eux seuls appartennit la connoissance des causes des tutelles, curatelles, inventaires et autres actes des successions nobles; depuis lequel tems ils ont continué la possession qu'ils en avoient; pourquoi, afin de ne pas grossir cet inventaire, ils ne produiront que quelques pièces de possession depuis ladite année 1651 jusqu'à présent; puisque cette reconnoissance suffit, et que d'ailleurs M. l'archevêque ne conteste pas que, depuis ladite transaction, les officiers du roy n'aient toujours conservé la connoissance de jurisdiction sur lesdits nobles : cette transaction, à cet égard, ne peut être blâmée, puisqu'elle n'est qu'une reconnoissance d'un droit établi. — A ces fins, produisent huit pièces. — La 1re est emploi de la transaction du 23 janvier 1651, ci-après produite sous la cotte nnn, par laquelle il est dit qu'il appartiendra aux officiers du roy seuls la connoissance des cas roiaux, même des causes, ensemble des tutelles et curatelles, inventaires et autres actes, des successions des gentilshommes de race d'extraction, ou qui ont été annoblis par lettres particulières du roy, vérifiées depuis en ladite ville, bourgs et villages dudit duché et pairie, ensemble des inventaires et autres actes des successions des évêques, abbés et prieurs. — La 2e, du 9 novembre 1658, est une sentence du bailliage de Vermandois à Reims, entre Lambert de Feret, écuier, sieur d'Allincourt, héritier de damoiselle Elizabeth Deparis sa mère, et messire Louis Conebon, vicomte d'Unchaire, dame Marguerite Deparis son épouse, et autres nobles leurs cohéritiers, portant condamnation de donner partage des heritages, rentes et autres biens de la succession de damoiselle Madeleine Leduc. — La 3e, du 6 décembre 1658, est le procès-verbal dressé en l'hôtel du conseiller au présidial raporteur de l'instance entre lesdits de Feret et le vicomte d'Unchaire et autres, pour le raport, estimation, égalité et partage ordonné par la susdite sentence. — La 4e, du 10 juillet 1665, est l'emploi de l'arrêt et réglement de la cour de parlement de Paris, pour les bailliages, sieges roiaux et justices subalternes, ci dessus produit, sixième pièce de la cotte v, lequel porte en 18e article ces termes : « Les scellés et inventaires pour les nobles seront faits par les lieutenans généraux des bailliages et senechaussées. » — La 5e, signée Leblan, greffier du bailliage de Vermandois à Reims en 1676, est un cahier contenant vingt extraits de scellés et inventaires, clôtures, tutelles, gardes-nobles, acceptations d'hérédité, renonciations, émancipations, options de veuves nobles et autres actes de cette qualité, fait devant le lieutenant général et autres officiers du roy à Reims, notament en la maison du maréchal de Schulemberg, es années 1665, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675 et 1676. — La 6e, signée Pierret, pour l'absence de Lephilipponnat, greffier audit bailliage de Vermandois à Reims, est un autre cahier, contenant vingt un extraits de semblables actes que ceux énoncés en la pièce precedente, faits pardevant les officiers du roy à Reims, pendant les années 1681, 1682, 1683, 1684, 1687, 1689 et 1690. — Le 7e, du 6 juin 1687, est un acte dressé pardevant le lieutenant particulier audit bailliage de Vermandois à Reims, de la déclaration de dame Catherine Descennevelle, veuve de Simon Beguin, vivant conseiller audit présidial, qu'elle entend vivre à l'avenir noblement, et jouir du droit des

plus grande quantité, pour leur être délivré après ladite heure, sous peine de six livres d'amende et de confiscation desdits grains.

LIII. Comme aussi aux mesureurs, porteurs de bled et manouvriers, faire aucun trafic de grains pour eux, sous peine de confiscation dudit grain, et de cinquante livres d'amende.

LIV. Est aussi défendu ausdits mesureurs, prendre et exiger des

que la plupart de ceux qui tombent en contraventions, s'excusent toujours sur de faux prétextes, dont le principal est l'ignorance dans laquelle ils supposent être des règles prescrites à leurs différents états; c'est pourquoi requéroit ledit procureur fiscal qu'il y fût par nous pourvu.

« Nous, faisant droit sur le réquisitoire du

nobles, étant d'extraction noble, et fille de messire Jean Desrannevelle, vivant chevalier, seigneur de Coucy. — Et la 8e et dernière de la présente cotte, du 10 mars 1693, est un arrêt du grand conseil intervenu sur semblable contestation que la présente, entre les officiers du roy à Reims et M. le duc de Mazarin, au sujet du scellé et inventaire fait après le décès du sieur Louis Abraham Deshuguets, chevalier, seigneur de Termes et de Vonc, ledit lieu de Vonc étant du ressort dudit présidial de Reims, lequel porte que, par provision, les scellés et inventaires seront faits par les officiers du roy, coté v.

« M. l'archevêque de Reims, qui ne peut oposer aucun titre à une si longue et si forte possession, s'avise de reporter, pour toute preuve de l'établissement de son droit, les six actes faits clandestinement par ses officiers en 1529, 1531 et 1532, sur des personnes nobles; mais ces actes-là sont bien inutiles, quand on les reporte apres plus de 170 ans de possession contraire du côté des officiers du roy, durant tout lequel temps les archevêques ni leurs officiers n'ont pas osé tenter le moindre acte de jurisdiction sur les nobles. Et est ladite observation cotée z.

« Pour montrer que M. l'archevêque de Reims ne doit pas se faire fort d'un arrêt de la cour de 3 décembre 1607, rendu entre Simon Bignicourt et Me Philippes Lefebvre et autres, dans lequel messire Louis de Lorraine est en qualité, pour soutenir qu'il a droit de connoître des successions nobles, parce que cet arrêt ne décide rien. Premièrement, il ne peut rien déterminer pour la connoissance des successions nobles, d'autant que Jean Bignicourt, de la succession duquel il s'agissoit, n'étoit point noble, ni secrétaire du roy lors de son décès, comme on l'a prouvé dans le *factum* produit sous la cotte a. Ledit Bignicourt n'étoit que secrétaire du clergé, et comme il faisoit sa recette sous l'authorité du roy, on lui a donné improprement la qualité de secrétaire du roy, sans l'avoir jamais été; et pour le justifier, — produisent quatre pièces. — La 1re, du 29 octobre 1604, est un exploit de commandement, fait à la requête de Me Jean Bignicourt, receveur des décimes du diocèse de Reims, à Me Gérard Jossoteau, greffier civil du présidial de Reims, de porter en la cour un décret fait à la requête dudit Bignicourt, sur Claude Chemeri, demeurant à Reims, et pour refus, assignation en la cour. — La 2e, du 4 janvier 1606, est un jugement rendu audit présidial, entre Me Jean Bignicourt, receveur des décimes à Reims, et Henry Polonceau, bourgeois dudit Reims, portant condamnation de paier la somme portée en une promesse y énoncée, au profit dudit Bignicourt, après qu'il a affirmé que ladite somme lui étoit deue. — La 3e, du 19 novembre 1607, est un autre acte contenant l'estimation faite par deux bourgeois de Reims, en exécution d'un jugement du 15 octobre précédent, rendu par le lieutenant général à Reims, des services prétendus par le nommé Louis Olivier, contre Pierre Legrand, ayant l'entière administration des biens de feu Me Jean Bignicourt, vivant receveur des décimes au diocèse de Reims, en exécution de l'arrêt de la cour du 20 aoust. — La 4e est un extrait de l'Histoire cronologique des officiers de la chancellerie, composé par Me Abraham Tisserend, qui justifie qu'il n'y a point eu de secrétaire du roy de ce nom en ce temps la. — Et la 5e, du , ... , est emploi de la sentence par laquelle le sieur Gérard Bignicourt, fils dudit Jean Bignicourt, pour avoir pris la qualité d'écuier avant qu'il fût secrétaire du roy, a paié, en 1697, une taxe de 2200 l. — Et pour montrer aussi que M. l'archevêque de Reims a luimême reconnu la parfaite possession des officiers roiaux, en ce que la mort de la dame d'Estampes étant arrivée, il y a eu contention de jurisdiction entre ses officiers et les officiers roiaux, pour cette succession, ceux de l'archevêque prétendant qu'elle

boulangers et autres aucuns deniers, sous quelque prétexte que ce soit, et aux boulangers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur en bailler, sous peine de vingt livres d'amende.

LV. Même aux mesureurs et porte-sacs, d'aller aux portes, par les rues et chemins [et dans les cabarets], au devant des grains qu'on amène au marché, pour éviter qu'ils ne mettent le prix aux grains par l'avis

procureur fiscal, ordonnons que les ordonnances, édits et déclarations du roy, ensemble les arrêts de la cour qui concernent la police des grains, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, disons qu'il est fait defenses à toutes personnes, de

etoit roturière, et, comme telle, tombée dans leur jurisdiction, et les officiers roiaux, au contraire, qu'elle étoit noble; sur quoi les parties s'étant raportés au sentiment de M. l'avocat général De Lamoignon, la succession, par son avis, est restée aux officiers roiaux, comme noble, parce que M. l'archevêque a reconnu leur possession exclusive; ainsi, on peut dire que sur les nobles, il n'a aujourd'hui ni titre, ni possession, et que l'un et l'autre ont toujours été du côté des officiers roiaux. Et sont lesdites pieces, avec la présente observation, cotées ETC.

Trois objections de M. l'archevêque sont à réfuter, avant de passer à l'établissement de la police. Encore bien que, par toutes les pièces et les observations ci-dessus, on ait parfaitement prouvé que le bailli de Vermandois et les officiers de son siége à Reims sont seuls juges de tous les nobles qui résident dans l'etendue de leur ressort, à l'exclusion des juges des seigneurs, et qu'ils sont en possession immémoriale d'exercer, par prévention et par concurrence avec les officiers des seigneurs, sur tous les roturiers et les habitans de la ville de Reims, la jurisdiction ordinaire et contentieuse en tous cas, civils et criminels; néanmoins, on s'atachera encore ici à détruire trois erreurs de fait, que M. l'archevêque opose partout à la prevention et a la possession de la jurisdiction roiale. — Il dit 1° Que la jurisdiction contentieuse lui appartenoit avant que le roy eût des juges dans Reims. — 2° Que toute la jurisdiction possédée à présent par les officiers du roy, a été usurpée sur la sienne, durant les vacances du siége archiépiscopal. — 3° Que les vacances ont interrompu la prescription. — Il auroit encore retranché ces objections, si ses officiers s'étoient ressouvenus : 1° Qu'il n'avoit originairement qu'une simple jurisdiction pour les droits domaniaux de sa seigneurie, mais nulle jurisdiction contentieuse sur les habitans; et que celle qui est aujourd'hui exercée par ses officiers, n'est autre que la jurisdiction des eschevins, que les archevêques et leurs officiers se sont indirectement attirée par la complaisance et le relâchement des habitans. — 2° Que cette jurisdiction des eschevins qui se trouve aujourd'hui entre les mains de ses officiers, a toujours été soumise a la prévention des officiers roiaux, et qu'en passant ès mains de M. l'archevêque, elle n'a point été affranchie de ce droit de prévention. — 3° Que tous les archevêques ne peuvent point opposer à la possession du roi, ni vice d'usurpation, ni interruption par les vacances du siége. Ils ne peuvent point oposer de vice d'usurpation, parce que le roi étant le propriétaire naturel de toutes les jurisdictions, on ne peut pas dire qu'il ait usurpé celles qui se trouvent en sa possession, si les seigneurs ses sujets ne prouvent, par titre, qu'elle leur avoit été aliénée ou concedée. Cette proposition a été établie au commencement du présent inventaire; mais quand le seigneur n'a pour tout droit qu'une possession qui se trouve concurrente avec celle du roi, il faut que le concours subsiste, et c'est tout ce qu'on peut répondre de plus avantageux pour le seigneur; ainsi, a l'egard du roi, il suffit qu'il soit en possession, son sujet ne peut le deposséder qu'avec un titre. — On ne peut aussi tirer aucune interruption des vacances du siége, par deux raisons invincibles : la première, parce que, pour oposer une interruption contre une possession, il faut avoir été saisi de la propriété du fond, durant cette possession. M. l'archevêque n'avoit point de propriété établie, comment auroit-il pu interrompre la possession du roi? La deuxième, c'est que si le roi, pour conserver sa jurisdiction, avoit besoin d'une prescription, il l'auroit entièrement acquise contre les échevins, a qui cette jurisdiction apartenoit alors, et chez lesquels il faudroit chercher les interruptions, mais les archevêques ne pouvoient interrompre la prescription de cette jurisdiction, puisqu'elle ne leur

qu'ils pouroient donner aux marchands, à peine de vingt-quatre livres d'amende [et de prison].

LVI. Que celuy qui aura déclaré le prix de son grain ne le poura renchérir, durant le même marché, par luy ny par autre, et sera tenu le vendre au prix qu'il l'aura premièrement exposé, sous peine de cent sols d'amende.

quelque qualité qu'elles soient, de faire trafic et marchandises de bleds, seigles, avoines et autres grains, pour les acheter, vendre et revendre dans la ville et faubourgs de Reims qu'après en avoir demandé et obtenu la permission de M. le lieutenant général au bail-

apartenoit pas. — Pour montrer que M. l'archevêque avance mal à propos que l'exercice de la jurisdiction contentieuse lui apartenoit dans la ville de Reims, avant l'établissement des officiers roiaux, et qu'au contraire il n'avoit alors aucune jurisdiction ordinaire, ni civile, ni de police; on observera qu'anciennement la jurisdiction s'exerçoit par les échevins, sous l'autorité du commissaire ou chef de justice que le roi envoïoit dans la province. Depuis qu'il y a eu un bailli de Vermandois, la jurisdiction des echevins étoit soumise d'abord à son ressort, et toujours à sa prévention. Les archevêques de Reims n'avoient qu'une jurisdiction foncière qui bornoit les fonctions de leurs officiers. A la vérité, en 1164, Henri de France, frère de Louis VII, etant archevêque de Reims, s'empara de la jurisdiction des échevins, et persécuta les habitans pour les en dépouiller. Mais en 1182, Guillaume-aux-blanches-mains, son successeur, leur rendit cette jurisdiction, à la réserve néanmoins des trois cas de meurtre, furt et prodition manifeste, et du ressort qu'il s'attribua par la chartre de 1182; ce que les habitans n'osèrent lui refuser, parce qu'ils ne purent obtenir d'autre justice de sa puissance. Cette réserve, toute injuste qu'elle fût, ne satisfit point ses successeurs. En 1258, Thomas de Beaumont surprit de saint Louis des patentes, où il se fit attribuer toute la puissance et la police du gouvernement sur les bourgeois, à l'exclusion des echevins, et non pas de la jurisdiction contentieuse, comme l'avance M. l'archevêque de Reims; encore cette chartre de saint Louis, sur laquelle M. l'archevêque fait un si grand fonds, ne subsista-t-elle point, puisqu'en 1363 elle fut révoquée par un arrêt solemnel, qui sera produit; depuis lequel temps les echevins restèrent en possession du gouvernement comme de la jurisdiction sur les bourgeois, à l'exclusion des officiers des archevêques, contre lesquels ils ont été longtemps maintenus en possession de toute la jurisdiction ordinaire, à l'exception des trois cas reservés par Guillaume en 1182, en sorte que certainement les archevêques n'avoient originairement aucune jurisdiction ordinaire, et que depuis 1182 ils n'ont eu que les trois cas que la facilité des bourgeois avoit accordés à Guillaume, et nulle autre jurisdiction jusqu'en 1670. Que par une transaction sans solemnité et très-irrégulière, les habitans ont abandonné à M. l'archevêque cette jurisdiction, qu'ils avoient si généreusement défendue contre ses prédécesseurs, et qu'ils tenoient de l'autorité du prince. C'est pourquoi, avant 1670, il est constant que M. l'archevêque n'avoit aucun droit de jurisdiction ordinaire sur les bourgeois, et que tous les actes que les officiers de ses prédécesseurs en peuvent avoir faits, sont des actes d'entreprise, qui ne peuvent avoir conféré aucun droit au préjudice de tous les arrêts qui lui ont refusé cette jurisdiction. Ainsi, c'est à tort qu'il opose les vacances de son siege pour interruption, contre la possession des officiers roiaux antérieure à cette transaction de 1670, puisqu'auparavant cet acte il n'avoit rien à la jurisdiction ordinaire, et par conséquent il ne pouvoit pas interrompre la prescription. — Ausquelles fins, produisent les officiers roiaux sept pièces attachées ensemble. — La 1re est un cahier imprimé, contenant les mémoires de la jurisdiction des echevins, et les chartres, arrêts, bulles et patentes qui la leur ont conservée, par la lecture duquel mémoire et desdits arrêts, la cour connoîtra qu'originairement les archevêques n'avoient point de jurisdiction contentieuse, et qu'avant 1670, ils n'avoient constamment que les trois cas de la chartre de 1182; que les échevins exerçoient toute jurisdiction sur les bourgeois, et que les apellations de leurs sentences ressortissoient devant le juge roial (c'étoit le bailli de Vermandois); que ce n'a été qu'en 1182 que Guillaume s'est attribué le ressort sur eux par la chartre de la restitution de leur jurisdiction; laquelle pièce les officiers roiaux produisent en tant que servir leur peut

LVII. Qu'aucuns boulangers de ladite ville et faubourgs ne pouront acheter aux deux marchez de chacune semaine plus de sept septiers de froment, et ce, après dix heures du matin sonnées, sans qu'ils puissent acheter du seigle audit marché, sinon avec permission, sous peine de confiscation desdits grains et de quatre [vingt] livres d'amende.

LVIII. Comme aussi les vendeurs de farine ne feront achat de grains

liage royal de Reims, et prêté le serment devant lui, et qu'ils n'ayent fait enregistrer les actes avec leur nom, surnom et demeure, tant au greffe dudit bailliage royal qu'au greffe de la police, à peine, par tous ceux qui n'auront pas satisfait ausdites formalités, de confisca-

et non autrement. Car ils ont montré et montreront ci-après que le roi a toujours eu la prévention et la police sur les échevins, et que ceux-ci l'aiant emporté sur les officiers de M. l'archevêque, à bien plus forte raison les officiers roiaux l'emporteront-ils aussi. — La 2e est, en tant que servir peut et non autrement, la chartre de Guilleume en 1182, qui est au feuillet 25 dudit cahier, par laquelle il reconnoît que toute la jurisdiction apartient aux échevins, et ne se réserve que le ressort, le furt, le meurtre et la prodition manifeste, ce qui formoit une entreprise sur la jurisdiction ordinaire, qui n'avoit jamais été soumise à celle de l'archevêque. — La 3e est emploi de l'arrêt du 8 avril 1363, qui révoque tacitement la chartre de saint Louis. Et comme M. l'archevêque cite partout cette pièce comme une preuve indubitable de sa puissance et de sa jurisdiction, on a jugé à propos de reporter ici l'arrêt de révocation, pour montrer qu'il n'est rien de plus foible que la jurisdiction qu'il revendique, puisqu'à le bien prendre, il n'a pas plus de jurisdiction que les échevins, qui n'ont jamais osé contester ni la police, ni la prevention, ni même le ressort aux officiers roiaux, tant que la jurisdiction que M. l'archevêque exerce aujourd'hui a été entre leurs mains. — La 4e, du lundi d'après Pâques fleuries, 1371, est une transaction faite entre Jean de Craon, archevêque de Reims, et les échevins de Reims, par laquelle il est expressément porté que l'archevêque ne peut faire en la ville de Reims, aucuns édits, bans, criées ou défenses pénales, pour quelque cause que ce soit, ni lever ou exiger aucune peine ou amende pécuniaire sur iceux habitans, pour raison desdits édits, bans, criées et défenses. Voilà des preuves bien négatives du droit de police contre M. l'archevêque. — La 5e est emploi, en tant que servir peut et non autrement, des arrêts imprimés dans ledit cahier, par lesquels on a réservé et confirmé aux échevins leur jurisdiction sur les bourgeois, privativement aux archevêques et à leurs officiers, qui ont été tenus en défense d'en connoître, sous des peines très-rigoureuses. — La 6e, du 11 mars 1670, est la transaction que les officiers roiaux produisent, en tant que servir peut et non autrement, par laquelle transaction les échevins abandonnent très-légèrement leur jurisdiction, qu'ils ont, depuis ce temps, laissé entièrement entreprendre par les officiers de M. l'archevêque, lequel, avant cette transaction, n'avoit point de jurisdiction réglée, ni ordinaire, usant de simples entreprises que les échevins et les arrêts de la cour avoient toujours arrêtées et contredites. — La 7e est emploi de toutes les pièces produites sous les cottes R. M. N., et de celles produites ci-après, sous les cottes NN, jusqu'à celle VV, qui prouvent la possession des officiers roiaux de jouir de la prévention sur les échevins, comme sur les autres justiciers, laquelle possession n'a jamais été contredite par les échevins, en sorte que, supposé que le roi ait besoin d'une prescription, il en a acquis une sur lesdits échevins sans interruption, et par conséquent il a prescrit le droit de prévention sur la jurisdiction de M. l'archevêque, qui n'est autre chose que celle des échevins. Et sont lesdites pièces cotées AA.

III. PRÉVENTION

DES OFFICIERS ROIAUX SUR LA POLICE ET SON EXÉCUTION.

« Après avoir montré qu'originairement l'archevêque de Reims n'avoit aucune jurisdiction, et que toute celle qu'il exerce apartenoit aux échevins, qui l'ont laissé insensiblement entreprendre sur eux, par la puissance des archevêques, qui certainement n'ont point d'autre jurisdiction que celle qu'ils ont tirée des mains desdits échevins, il faut montrer que M. l'archevêque ne peut pas contester la police et son exécution, aux officiers roiaux, 1° parce que, de droit commun la police apartient au roi; 2° parce que, par tout où les officiers roiaux jouissent de la

qu'après les dix heures, comme lesdits boulangers, sous pareille peine.

LIX. Que nul ne poura servir esdits marchez d'autres mesures que celles marquées de la vicomté des seigneurs, sous peine de huit livres d'amende.

LX. Le mesurage des grains, farines et autres denrées se fera, tant dans les marchez que dans les greniers et ailleurs, en la manière accou-

tion des grains qui se trouveront à eux apartenens, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de cinq cens livres d'amende, d'être déchus de plein droit de faire ledit commerce, et d'être délarés incapables de faire le trafic et marchandise de grains. —

prévention, ils doivent connoître de l'exécution de la police, comme faisant partie de la jurisdiction contentieuse; 3° parce que les officiers roïaux de Reims ont toujours connu de son exécution par prévention sur les archevêques et sur les échevins, qui se sont eux-mêmes soumis à la jurisdiction des officiers roïaux, avant et depuis que la jurisdiction des échevins passât ès mains de M. l'archevêque de Reims; 4° parce que la police et son exécution ont toujours été conservées aux officiers roïaux par plusieurs arrêts que M. l'archevêque ne sauroit détruire. — Pour montrer que la police apartient au roi, emploient les officiers roïaux la maxime certaine reconnue par Loiseau, au c. 9 *des Seigneuries*, n° 46, que la police, et la confection de ses ordonnances, apartient au roi et à ses officiers, comme une dépendance de l'autorité souveraine. Et est ledit emploi coté un.

« Pour montrer que, dans le bailliage de Vermandois, le roi, en conséquence de la prévention, est en droit de connoître de l'exécution de la police, les officiers roïaux observeront que cette exécution est une dépendance de la jurisdiction contentieuse, sur toute laquelle aiant droit de prévention, il est incontestable qu'ils sont en droit de connoître de l'exécution de la police, comme des autres matières contentieuses. L'établissement de la prévention est un principe certain pour le fondement de cette observation; car si le roi a la prévention de toutes les matières contentieuses, il doit l'avoir aussi dans l'exécution de la police, parce que cette exécution consiste aux actions qui s'intentent, en vertu des réglemens de police, contre les contrevenans, sur lesquelles actions, la justice distributive règle les contestations qui naissent; ce qui forme absolument une partie de la jurisdiction contentieuse. Et est ladite observation cotée cc.

« Pour montrer que les échevins, dans le temps de l'exercice de leur jurisdiction, et, avant qu'ils l'aient abandonné à M. l'archevêque, ont toujours été soumis à l'autorité et à la prévention des juges roïaux, soit dans les matières ordinaires, soit dans l'exécution de la police, et même que depuis que la jurisdiction des échevins s'est communiquée aux archevêques de Reims, les officiers roïaux ont toujours continué d'user du même droit de prevention sur leurs officiers, comme ils avoient fait sur les échevins; qu'enfin les archevêques n'aiant pas d'autre jurisdiction que celle qu'ils ont tirée des échevins, ils ne sont pas moins soumis que lesdits échevins à la prévention desdits officiers roïaux, soit pour l'exécution de la police, soit pour les matières ordinaires. — Produisent les officiers roïaux quatre pièces. — La 1re est un emploi du ch. 16, liv. 3, t. 1, de Marlot, ci-devant produit sous la lettre R, 2° pièce, où il rapporte que les échevins étoient soumis aux commissaires ou intendans que les rois envoïoient dans les provinces, que ces commissaires les destituoient, et prenoient connoissance de leur jurisdiction. — La 2° est emploi du cahier contenant les mémoires de la jurisdiction des échevins, où ils reconnoissent que, depuis la monarchie des rois de France, ils tenoient leur jurisdiction de leur autorité, qu'elle n'étoit soumise à nulle autre, et que leurs apellations ressortissoient devant les juges roïaux. Le cahier est la première pièce de la cote AA. — La 3° est l'emploi d'une sentence rendue par le bailli de Vermandois, de l'année 1311, raportée par Marlot, t. II, liv. 4, ch. 2, confirmative d'une sentence rendue par les échevins, contre des particuliers qui avoient fait un homicide et un vol, sur les avenues de la ville. C'est la neuvième pièce de la lettre R. — Voilà une preuve du ressort et de la subordination des échevins; il est vrai que les archevêques ont privé le roi de ce ressort, depuis qu'ils se sont attiré la jurisdiction des échevins; mais ils n'ont pu le priver de la prévention, ni de la connoissance de l'exécution de la police, que les juges roïaux

tumée, et ainsi qu'il est pratiqué depuis l'année 1630, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, si faire se doit, sans commettre dans le mesurage, par quelque personne que ce soit ou puisse être, aucune fraude, exaction ny monopol, à peine de cent livres d'amende et de punition corporelle, et à cet effet notre ordonnance du 22 novembre dernier [1700] sera exécutée selon la forme et teneur, sous les peines y contenues.

Enjnignons à tous ceux qui ont obtenu ladite permission et à tous ceux qui l'obtiendront à l'avenir, d'exécuter les règles qui leur sont prescrites par les ordonnances, édits, declarations du roy et arrêts de la cour; et notamment leur est fait defenses de faire ny

sont toujours conservée : les officiers roiaux prétendant bien revendiquer le ressort, et connoitre des apellations de la pairie, au moins dans le cas de l'édit des présidiaux : cette prétention fera la matière d'un incident qui suivra de près le present inventaire. — La 4ᵉ, de 1452, est un cahier contenant un mémoire dressé au parquet de M. le procureur général, par trois de ses substituts, sur les entreprises que les officiers de l'archevêché, du chapitre, et de l'abaïe de St.-Remi faisoient, depuis 6 a 7 ans, sur la jurisdiction roiale, en faisant publier des cris et ordonnances de police pour les eaux et lanternes, durant les foires, condamnant les défaillans à l'amande, et connoissant aussi des comptes des fabriques et autres actes qui n'apartenoient qu'aux officiers du roi : sur quoi il fut résolu au parquet qu'il seroit obtenu lettres au nom de M. le procureur général adressantes au bailli de Vermandois, pour le rétablissement de ces entreprises, au bas duquel mémoire sont des lettres du roi Charles VII adressées audit bailli de Vermandois, sur la remontrance de M. le procureur général, qui expose qu'au roi seul apartient la police, qu'au préjudice de ce, l'archevêque de Reims vouloit se rendre maître des portes de Vesle et de René Buiron, et s'approprier, aux portes et aux remparts, le droit de police pour les fumiers, eaux, cris publics, lesquelles lettres du roi portent qu'il en sera informé, et faute de remettre par l'archevêque les choses en état, et en cas d'oposition, qu'il sera assigné à la requête de M. le procureur général. On ne peut pas mieux prouver que les archevêques n'avoient anciennement aucun droit de police, et que dès-lors elle étoit reconnue apartenir au roi. Lesdites pièces cotées nn.

a Cette pièce sert à faire voir qu'alors les officiers de l'archevêché aiant voulu commencer leur première entreprise, aussitôt M. le procureur général s'y est oposé, mais si efficacement que M. l'archevêque ne sauroit montrer que les officiers de l'archevêché aient fait aucun acte de police depuis ce temps, pendant plus de 80 ans. — Pour toujours montrer que les officiers roiaux sont en possession de connoître de l'exécution de la police par prévention, sur la juridiction de M. l'archevêque et des échevins, et qu'avant et depuis que les archevêques aient atiré à eux la jurisdiction de l'échevinage, le roi et ses officiers ont toujours connu de l'execution de la police, même sur les archevêques et sur les échevins. — Produisent les officiers roiaux seize pièces atachées ensemble. — La 1ʳᵉ, du 17 juin 1321, est emploi d'une commission du bailli de Vermandois sur la plainte des échevins de Reims, pour faire ôter les étaux que l'archevêque avoit fait mettre dans les rues publiques; la commission porte qu'en cas d'oposition, les parties seront assignées audit bailliage, en exécution de laquelle l'huissier raporte avoir assigné le bailli de l'archevêché; cette commission est ci-devant produite, la 11ᵉ pièce de la cote u; elle prouve que dès-lors les échevins reconnoissoient, et dans la jurisdiction ordinaire et dans les cas de police, le bailli de Vermandois pour leur superieur, tant pour la prévention que pour le ressort. — La 2ᵉ, du 17 avril 1330, est une commission de Philippes de Valois adressée au bailli de Vermandois, par laquelle le roi lui mande de faire publier en son bailliage des ordonnances de police, de maintenir la liberté et les franchises des foires et marchés de ce bailliage, et d'empêcher les vexations faites aux marchands par les prévôts, maires et sergens, sous pretexte qu'ils ne vendoient leurs marchandises à prix raisonnable. Or, Reims étant de ce bailliage, il s'ensuit que le mandement établit le droit des officiers du roi en cette ville, tant pour la publication que pour l'exécution de la police. — La 3ᵉ, du 28 mai 1330, est l'emploi d'une autre

LXI. Sont faites défenses ausdits laboureurs et tous autres de mener bestiaux dans leurs champs durant la moisson, ny d'aller aux éteuls, [ou chaumes] sinon huit jours après que les bleds et autres empouilles auront été soyez et enlevez; afin que les pauvres ayent le temps de glanner, sans néanmoins qu'ils le puissent faire avant soleil levé, ny après soleil couché, ny même avant l'enlèvement de toutes les gerbes [et de la dîme, le tout sous peine de dix livres d'amende].

contracter aucunes sociétés avec d'autres marchands de grains, en quelques villes et lieux qu'ils demeurent, à peine de confiscation des grains appartenans ausdits marchands associés, dont un tiers sera délivré au denonciateur, de deux mille livres d'a-

commission ci-devant produite sous la lettre n, 13ᵉ, donnée par Jean Blondel, bailli de Vermandois e Huart de Florimont, son lieutenant a Laon, sur la plainte des échevins de Reims, contre les marchands de bois qui avoient rendu trop petites les mesures à livrer le bois. Preuve que le bailli de Vermandois avoit jurisdiction dans Reims, et que cette jurisdiction étant unie au siége roial de Reims, les officiers du roi ont droit d'y exercer la même jurisdiction. — La 4ᵉ, du 28 janvier 1338, est l'emploi des lettres ci-devant produites, 14ᵉ piece de la cote n, par laquelle les échevins se plaignent d'une entreprise faite sur le pavé par Jean de la Charité, qui avoit mis des dagrés pour monter en sa maison. Preuve de la jurisdiction du bailli de Vermandois exercée sur les habitans de Reims, dans le cas de police, qui comprend le voirie et le conservation des rues. — La 5ᵉ, du 25 juillet 1344, est emploi d'une autre commission de Jean Haton de Laon, lieutenant du bailli de Vermandois, ci-devant produite, 15ᵉ pièce de la lettre n, sur la plainte des échevins de Reims, contre les seigneurs de ladita ville, portant mandement au premier huissier ou sergent de la prévôté de Laon, de rétablir la nouvel-jete, au sujet du trouble fait aux marchands qui vendoient sur tables portatives, a ledite foire. Tout cela concerne la police. — La 6ᵉ, du 9 juin 1346, est un arrêt donné entre l'archevêque et les echevins de Reims, portant surséance au proces pendent pardevant le bailli de Vermandois, pour le loge du prévôt, et de certain étage mis sur le chaussee. Cette pièce prouve deux choses: la première, que l'archevêque et les échevins plaidoient devant le bailli de Vermandois; la deuxième, qu'il connoissoit de l'execution de la police. — La 7ᵉ, du 23 novembre 1346, est l'emploi d'un proces-verbal contenant commission de Philippes de Valois, adressée au bailli de Vermandois sur la plainte du clergé de Reims, que les laics obligeoient a faire garde avec eux, et la commission de Jean Haton, lieutenant du bailli de Vermandois, adressée a Collas Pierra, le voier sergent, laquelle pièce est ci-devant produite sous le lettre n 8. — La 8ᵉ, du 22 avril 1360, est l'emploi d'une commission donnee par Jean de Vernoise, bailli de Vermandois, ci-devant produite, 24ᵉ pièce de la lettre n, sur la réquisition des echevins de Reims, contre les religieux, abbé et couvent de Saint-Remi, qui se vouloient faire paier des droits qui ne leur étoient pas dus, par ceux qui vendoient du pain au marché de Saint-Remi et a la foire, et, en cas d'oposition, mande d'assigner les parties a Laon, avec laquelle commission est le proces-verbal dressé en conséquence, contenant les dires des parties. — La 9ᵉ, du 17 novembre 1382, est l'emploi des lettres de Charles VI, obtenues par les échevins, contre l'archevêque, qui leur contestoit la justice sur les jaugeurs de vin, sur lesquelles est une commission du bailli de Vermandois, pour ajourner a Laon qui il apartiendra. — La 10ᵉ, du 9 janvier 1405, est l'emploi d'une commission pour assigner, à la requête des échevins, les tavarniers, qui vendoient les vivres par monopole à trop haut prix, pardevant le bailli de Vermandois, attendu que le ville de Reims est ès termes de son bailliage, et que toutes les parties sont demeurantes en icelui; ce qui prouve que la jurisdiction, le prévention et la police sont conservees au roi, et que la ville de Reims a toujours été soumise a la jurisdiction et à le prevention du bailli de Vermandois. Cette commission est la 52ᵉ piece de la cote n. — La 11ᵉ, du 19 avril 1422, est une autre commission obtenue par les echevins, pour des exactions commises par le prévôt de l'archevêque pendant les foires; cette commission porte, que la connoissance

LXII. Est enjoint à toutes personnes oysives, soit homme ou femme, qui puisse et soit valide pour soyer de s'employer, durant le temps de moisson, à cueillir et soyr les bleds, à salaires raisonnables.

LXIII. Défenses à toutes personnes de fourager, gâter, ny de chasser à pied ny à cheval dans les empouilles en verd ou à maturité, ny même en tel temps que ce soit, sur les terres de Mgr. l'archevêque (ny

mende, et d'être déclarés incapables de faire à l'avenir le trafic de marchandises de grains. — Les marchands de grains qui voudront contracter des sociétés pour raison dudit trafic de grains, seront tenus de passer des actes par écrit, et de les faire enregistrer

desdites entreprises apartient au roi et à ses officiers. — La 12e, du 15 février 1437, sont des lettres de Charles VII, adressées aux baillis de Vermandois et de Vitri, aux prévôts de Laon, Sainte-Menehould, Chatillon et Fismes, et à chacun d'eux sur ce requis, pour faire curer la rivière de Vesle par ceux qui y possèdent quelques héritages, ensuite desquelles lettres est un procès-verbal de visite de ladite rivière, par le lieutenant du bailli de Vermandois, dans le détroit de sa juridiction. Cette pièce prouve que l'adresse des lettres ne s'est faite à ces juges que parce que la rivière de Vesle coule sur les détroits de leurs juridictions, et qu'en cela, le roi leur a conservé la connoissance des matières de police, dans l'étendue de leur enclave. — La 13e, de 1444, est emploi de l'information faite par Jean Vualet, écuier, sieur de Varnecourt, lieutenant à Reims du bailli de Vermandois, sur les exactions et maux commis par les gensdarmes logés audit Reims. Preuve non seulement du droit de la police, mais encore de son exécution. Cette pièce est la 66e de la lettre B. — La 14e, du 27 juin 1489, est l'emploi de la commission, 79e pièce de la cote B, adressée au bailli de Vermandois, sur la requête des échevins de Reims, pour raison des dommages que les murs de ladite ville recevoient, faute par les propriétaires des moulins assis sur la rivière qui mouille lesdits murs, d'avoir fauché la rivière. Sur cette commission, Regnault Doucet, lieutenant du bailli de Vermandois à Laon, donna la sienne, le 10 juillet audit an, pour assigner les propriétaires par-devant lui à Reims, le 21 octobre, suivant laquelle il dresse dans les jours suivans son procès-verbal, où l'archevêque de Reims, le chapitre et autres comparent, et sur leur déclaration, il ordonne que les contrevenans seront assignés par-devant lui à Laon. Preuve manifeste que le bailli de Vermandois exerçoit la police, et l'exécutoit sans contredit de la part des archevêques. — La 15e, des 15 mai et 27 août 1507, est l'emploi d'une sentence du bailli de Vermandois, qui a maintenu les échevins en la possession de ne point paier les 12 deniers prétendus par le prévôt de l'archevêché; à laquelle est attachée une autre commission du 22 décembre 1507, du bailli de Vermandois, pour mettre la susdite sentence à exécution, contre ledit prévôt de l'archevêché, et lui faire restituer deux sous. Laquelle pièce est la 91e de la cote A. — La 16e, du 19 janvier 1535, est emploi d'une sentence rendue par le lieutenant général à Reims, portant règlement pour les orfèvres, laquelle énonce qu'il lui est apparu des lettres données de Philippes de Bezannes, seigneur de Sapigneul, vivant lieutenant du bailli de Vermandois, en date du 23 mai 1514, contenant la réception de quatre maîtres orfèvres à Reims, ce qui prouve une véritable exécution de la police dès l'année 1514. Ladite sentence ci-après produite, 1re pièce de la cote ETC. ETC. Lesquelles pièces et emplois, soutenus de la transaction de 1376, détruisent bien évidemment ce qui a été mal à propos avancé, que M. l'archevêque avoit droit de police, avant l'érection du siége roïal à Reims; puisqu'il se voit que, dès ce temps, le bailli de Vermandois étoit en possession de connoître de la police et de son exécution, qu'il a donné ses reglemens de police, et condamné les contrevenans. Lesdites pièces et emplois cotés BB.

« Pour toujours montrer que ce même droit de la police a encore été confirmé aux officiers roïaux, qu'ils ont seuls droit de convoquer les assemblées générales pour pourvoir au fait de la police, et que l'exécution des ordonnances de police apartient audits officiers, particulièrement à Reims, où la prévôté roïale a été unie au bailliage roïal, en 1560, lequel par conséquent comprend les deux degrés de juridiction qui sont réunis dans les mêmes officiers. — Produisent les articles 25 et 26 de l'édit de Cremieu, du 19 juin 1536, et l'article 5 de l'or-

de ses abbayes de St. Remi et de St. Thierry) sous les peines portées par les ordonnances.

LXIV. Défenses sont faites aux boulangers de faire du pain d'autres poids, qualité et blancheur que suivant ce qui leur sera ordonné par nous, par chacune semaine, en la manière accoutumée, à peine de douze livres d'amende.

daus un mois au plus tard après leur date, tant au greffe du bailliage royal de Reims qu'en celuy de la police, à peine de confiscation des grains qui se trouveront à eux apartenans et de cinq cens livres d'amende. — Défenses sont faites à toutes personnes de

donnance de Henri II de 1559, qui attribue expressément les faits de police aux prevôts roiaux, pour reconnoître et réformer les abus des boulangers, bouchers, apotiquaires, taverniers, drapiers, grossiers, quincailliers, etc., et généralement tout ce qui concerne la police universelle et son exécution, qui se trouve entièrement détaillé par l'édit. Coté vv.

Les officiers du roi observeront ici que quand ils n'auroient point eu la connoissance de cette police, ni de l'exécution, avant l'édit de Cremieu, M. l'archevêque ne le leur pourroit contester depuis cet édit, puisque l'attribution leur en est faite par cet édit, à l'exclusion des seigneurs, auxquels les déclarations de Henri II ont seulement conservé les causes des particuliers, et non pas la police qui, aux termes de l'édit, est restée aux juges roiaux. Mais pour montrer que ceux de Reims ont toujours continué la possession en laquelle ils étoient avant cet édit, jusqu'au temps du prétendu arrêt de 1579, nonobstant les prétentions que M. le cardinal de Lorraine avoit élevées dès 1569, et qu'il n'a point poursuivies, ayant veu paisiblement jouir les officiers du roi jusqu'au 26 décembre 1574, qu'il est décédé. — Produisent les officiers roiaux huit pièces. — La 1re, du 7 janvier 1543, est l'emploi d'une sentence rendue par le bailli de Vermandois, entre les échevins, le chapitre, et Paul Grandraoul écolatre, au sujet d'une entreprise faite sur le pavé tenant à la maison des écoliers. Cette sentence est ci-devant produite sous la lettre m. — La 2e, du dernier octobre 1545, est l'emploi d'un procès-verbal d'enquête faite par Jean Fremin garde du scel de la baillie de Vermandois, et juge en la prevôté pour le roi à Reims, pour entreprises sur rues, ci-devant produite, sous la cote m. — La 3e, du 8 juin 1554, est un jugement rendu par le lieutenant général audit bailliage, sur procès par écrit, au sujet des imprimeurs, pour prétendue contravention ci-après produit, deuxième pièce de la cote aaa. aaa. Preuve de la connoissance de l'exécution de la police. — La 4e, du 16 juillet 1568, est une commission du bailli de Vermandois aux maîtres jaugeurs de la ville de Reims, pour saisir les vins des vendeurs et acheteurs sur l'étappe qui refuseront la jauge : elle ordonne qu'à la requête desdits jaugeurs et du procureur du roi, les tonneliers, marchands, qui refuseront la jauge, seront assignés pardevant le lieutenant général pour répondre aux fins de la commission : ce qui prouve toujours la connoissance du lieutenant général sur l'exécution de la police. — La 5e, du 26 octobre 1569, sont les articles 3, 14 et 24 du règlement donné aux marchands drapiers, chaussetiers de la ville de Reims, fait en consequence des lettres patentes, qui contiennent que les jurés feront raport des fautes qu'ils auront trouvées aux ouvrages qu'ils auront visités, ensemble des abus et malversations, et en avertiront le procureur du roi dans les vingt-quatre heures, que les amendes apartiendront pour moitié au roi, et que les jurés se feront assister en leurs visites, d'un huissier du bailli de Vermandois : preuve de la connoissance de l'exécution de la police. Ce règlement ci-apres produit troisième pièce de la cote aaa. aaa. — La 6e, du 30 decembre 1570, est emploi d'une requête présentée au roi Charles IX par les habitans de la ville de Reims, fin de laquelle sont les lettres patentes du 2 janvier 1571, adressantes au bailli de Vermandois, ou son lieutenant, contenant le règlement pour les largeur et longueur des étamines, pour remédier aux abus et malversations; et les publications des 8, 9 et 10 janvier de la même année, faites en l'audiance, et de l'autorité du bailli de Vermandois, qui prouvent toujours que la police apartient au bailli de Vermandois. Lesdites pièces ci-après produites quatrième pièce de la cote aaa. aaa. — La 7e, du 21 août 1573, est une ordonnance du bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims, pour le fait des pauvres, du marché, des grains, des boulangers, des cabarets, festins et célébrations de fêtes. — La

LXV. Leur est enjoint de tenir leurs boutiques et maisons garnies de trois sortes de pains, blanc, souvendier et bis, ausquels ils apposeront leur marque, [ne pourront vendre aux halles qu'en tenant leurs boutiques fermées,] et ne leur sera loisible cuire, vendre et débiter du pain de seigle de quelque qualité que ce soit sans permission, [à peine de trente livres d'amende.]

faire achat de bleds ou farines, soit pour leur provision, soit pour leur commerce dans l'étendue de quatre lieues des environs de cette ville, ny d'empêcher que les grains étant, au dedans de ladite étendue, soient amenés aux marchés de ladicte ville, à peine

8e, du 19 septembre 1574, est une requête présentée par les habitans de Reims au bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims, avec son ordonnance sur le requisitoire du procureur du roi, portant défenses à tous laboureurs et marchands, de vendre les grains hors des marchés. Lesdites huit pièces cotées OO.

« Pour montrer que l'arrêt de 1579, rendu au rapport de M. Poisle, n'a eu aucun effet, et que le bailli de Vermandois à Reims est toujours resté en possession de la police depuis la prétendue demande formée par M. le cardinal de Lorraine, contre M. le procureur général, énoncée sans date dans l'arrêt d'apointé de 1569, jusqu'à l'arrêt de 1579, sans aucun empêchement de la part de M. le cardinal de Guise son successeur, sous le nom duquel il a été surpris. Et pour prouver aussi cette possession sur la police et son exécution depuis ledit arrêt jusqu'en 1626. — Produisent douze pièces. — La 1re est emploi de ce qui a été dit ci-devant concernant la prévention, contre l'arrêt de 1579, sous les cotes M et N, pour montrer qu'il ne peut faire loi aux parties. — La 2e, du 15 mars 1602, est un arrêt du parlement, par lequel il est ordonné, que par les baillis, ou leurs lieutenans, les maires et échevins apellés, il sera établi des commissaires pour la nourriture des pauvres, avec l'ordonnance au bas du lieutenant général de Reims, du 29 avril 1602, pour l'exécution de cet arrêt; preuve manifeste qu'en conformité de l'edit de Cremieu, la cour ne reconnoît pour juges de police que les juges roïaux. — La 3e, du 12 avril 1613, est un procès-verbal de visite, fait par les échevins de la ville, sur le champ de la foire de Couture, portant entre autres choses en la page 15, des défenses aux langueïeurs et visiteurs de porcs, de ne lever pour le droit que dix deniers à eux attribués, leur en aiant été fait plus particulières défenses par le bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, par sentence contre eux rendue au profit desdits échevins, ce qui est une reconnoissance du droit des officiers du roi sur les échevins, tant pour la prévention que pour la police et son exécution. — La 4e, du 30 décembre 1615, est une ordonnance du lieutenant général concernant l'élection des magistrats, et les assemblées illicites, publiée et affichée aux carrefours de la ville, le 2 janvier 1616. — Les 5e, 6e et 7e sont trois cahiers d'ordonnances de police, faites par le même bailli ès années 1616, 1617 et 1618, sur les nécessités du temps et les mœurs du peuple. — La 8e, du 7 mai 1621, est emploi de l'ordonnance du lieutenant général, sur la requête à lui présentée par les orfèvres pour l'exécution de leur règlement nouveau, du 15 septembre 1572, ci-après produit, septième pièce de la cote ETC. ETC. C'est encore une preuve de l'exécution de la police. — La 9e, du 14 juin 1621, est une ordonnance de police prononcée par ledit lieutenant général en son audiance, contre les assemblées illicites, publiée et affichée le 15 dudit mois. — La 10e, du 22 août 1622, est une ordonnance de police du même juge, portant défenses d'acheter meubles ni ustancilles de gens inconnus : publiée et affichée le même jour. — La 11e, du 21 janvier 1623, est emploi des lettres patentes adressées audit bailli, pour le règlement des imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Reims, et les articles du règlement de police, lequel porte en l'article 18 que les malversations seront jugées pardevant lui : Il sera produit ci-après, huitième pièce de la cote ETC. ETC. — La 12e, du 21 mai 1624, est emploi d'une sentence du lieutenant général à Reims, sur la requête du garde de la mercerie, portant homologation des articles du règlement publié et registré, suivant les lettres patentes et arrêts de vérification, sur laquelle est intervenu arrêt de règlement du 24 août 1626, dont l'exécution est adressée au même bailli, ou ses lieutenans généraux et particuliers, au siége présidial de Reims : le tout transcrit aux pages 7, 17 et 18 du règlement desdits mar-

LXVI. Et afin que lesdits pains soient refroidis et rassis, seront tenus de cuire, dès les six heures du matin en temps d'hiver, et cinq heures du matin en temps d'esté, le tout sous les mêmes peines.

LXVII. Leur sont faites défenses de travailler aucunement de leur métier les jours de Pâques, Pentecôte, Noël et la Toussaint, les fêtes de la Vierge, de St. Remi, St. Honoré patron desdits boulangers, et

de confiscation desdits bleds et d'amende arbitraire. — Enjoignons aux hôtelliers et cabaretiers de se conformer aux règlemens qui les concernent, leur faisons défenses d'acheter des laboureurs, blatiers et autres qui se retirent en leursdictes hôtelleries, les

chands ci-après produit, dixiema piece de la cote ETC. ETC. Lesdites pièces cotées XU.

« Pour toujours justifier de la possession des officiers du roi, que les habitans de la ville de Reims l'oet recomnue, et qu'ils étaient obligés d'avoir recours a eux, pour obtenir des ordonnances de police, que les officiers du chapitre de Notre-Dame de Reims aiant entrepris d'en faire de l'autorité dudit chapitre, ils ont até poursuivis par information, et leurs officiers mis en décret; et s'étant pourvus par apel au le cour, tout ce qui avoit été fait par le lieutenant général a été confirmé. — Produisent quinze pièces. — La 1re, du 21 juillet 1625, est une ordonnance de police, donnée par le lieutenant général du bailliage de Vermandois à Reims, portant des défenses au sujet de la contagion. — La 2e, du 18 septembre audit an, est une conclusion de l'hôtel de ville de Reims, par laquelle les sénéchaux du chapitre de Notre-Dame, et tous les autres apellés au conseil de ladite ville, concluent que le procureur du roi sera suplié de faire publier par les carrefours, les ordonnances de police dressées pour empêcher le cours de la maladie contagieuse; ce qui est une reconnoissance générale des habitans, que les officiers du roi ont seuls le droit de faire des ordonnances de police, et de les faire publier. — La 3e, dudit jour, est une ordonnance dudit lieutenant général pour convier les gens de la police avec des médecins. — La 4e, du 19 septembre, est l'avis des médecins, chirurgiens et apoticaires. — La 5e, du 20 dudit mois, est l'ordonnance de police dudit bailli au sujet de la maladie contagieuse, publiée et affichée le 23 dudit mois. — La 6e, du 18 septembre 1625, est une prétendue ordonnance de police de l'autorité du chapitre de Notre-Dame, de ses sénéchaux, et du bailli du chapitre, ou son lieutenant, laquelle a été reprimée comme une entreprise contre l'autorité du roi, et de ses officiers. — La 7e, du 20 septembre 1625, est un décret d'ajournement personnal, donné par le lieutenant général, contre les quatre officiers qui avoient signé ladite ordonnance, et prise de corps contre les sergens et trompette, avec défense aux hauts-justiciers de faire aucune publication par les carrefours de la ville de Reims, sans l'autorité du roi et de ses officiers; ce qui a été confirmé par l'arrêt ci-après produit, première pièce de la cote XX. — La 8e, du 23 septembre 1625, est une ordonnance dudit lieutenant général, qui enjoint aux maîtres jurés chirurgiens d'assembler leur communauté, et d'en nommer deux d'entre-eux, pour la maladie contagieuse, sinon qu'il en sera nommé d'office. — La 9e, dudit jour 23 septembre, est un jugement rendu au bailliage de Vermandois, entre le procureur du roi audit siége de Reims, Mes Jean Domartin et Augustin Petit, sénéchaux du chapitre de l'église Notre-Dame de Reims, Me Jean Oudinet lieutenant do bailliage dudit chapitre, et Antoine Deuil procureur fiscal dudit chapitre, auquel sont intervenus les sieurs do chapitre de ladite église pour soutenir leurs officiers, et les lieutenans et gens du conseil de la ville, pour se plaindre de l'entreprise desdits du chapitre, et autres. — Les 10e, 11e, 12e, 13e et 14e, des 25 et 27 septembre, sont les cinq interrogatoires prêtés devant le lieutenant général du bailliage de Vermandois par Me Augustin Petit sénéchal qui avoit signé l'ordonnance du 18 septembre, Jean Oudinet lieutenant qui l'avoit donnée, Antoine Deuil procureur fiscal qui avoit requis, Jean Philpin sergent qui l'avoit publiée et affichée, et Antoine Godet trompette. — La 15e, de 4 novembre 1625, est une ordonnance de police du bailli de Vermandois à Reims, qui pourvoit à la cherté des grains. Lesdites pièces cotées XI.

« Pour montrer que la procédure extraordinaire faite contre les susdits officiers du chapitre a été confirmée par la cour, et que la connoissance de la police générale en la ville et faubourgs de Reims, a été adjugée aux officiers du roi contradictoirement

du patron de chacune paroisse pour ceux qui y sont demourans, ny les autres jours de fêtes et dimanches pendant les heures du service divin, sous les mémes peines.

LXVIII. Défenses sont faites aux meûniers tant de cette ville que des environs de prendre des bourgeois ou autres pour la mouture de chacun septier de grain qui sera porté en leur moulin, plus de deux sols, et

bleds acconduits pour les marchés de cette ville, ny de soufrir aucune vente desdits bleds dans lesdites hôtelleries, à peine de confiscation et d'amende arbitraire tant contre lesdits hôtelliers que contre les vendeurs, acheteurs et entremetteurs; ne pourront au

avec l'archevêque et le chapitre de Reims, par un arrêt qui a été ponctuellement exécuté par tous les seigneurs hauts-justiciers. — Produisent l'arrêt de la cour du 1er décembre 1625, rendu entre les prevôt, doien, chantre, chanoines et chapitre de l'église Notre-Dame de Reims apellans, messire Gabriel de Sainte-Marie archevêque de Reims intervenant, les lieutenans et gens du conseil de la ville de Reims aussi intervenans. Les lieutenant général et procureur du roi au bailliage de Vermandois à Reims, intimés, et autres parties, par lequel après que M. Servin avocat général eut établi que la police apartient aux officiers du roi, à l'exclusion des officiers des seigneurs hauts-justiciers, il est ordonné que les officiers roïaux auront la connoissance de la police générale en la ville et faubourgs de Reims, et ce, sans avoir égard à l'intervention de l'archevêque de Reims. Ledit arrêt ci coté aa.

« Pour justifier que cet arrêt fait loi entre les parties, qu'il a été exécuté par M. l'archevêque, par le chapitre, et par les échevins de Reims, et montrer la forme de tenir les assemblées de police, la qualité et le nombre des hauts-justiciers qui y assistent, les soins et la vigilance des officiers du roi sur la convocation de ces assemblées, leur utilité résultant de l'uniformité des règlemens et ordonnances de police, les inconvéniens qui naîtroient, si chacun faisoit des ordonnances et des règlemens qui introduiroient par leur diversité beaucoup de confusion dans la police universelle de la ville. — Produisent neuf cahiers, composés de plusieurs ordonnances de police. — Le premier desdits cahiers composé de trois pièces. La première des 29 janvier, 6 et 7 février et 14 mars 1626, est un procès-verbal fait par le lieutenant général au bailliage de Vermandois, dans la chambre du conseil, pour la police des pauvres de la ville; il contient les comparutions des hauts-justiciers ou de leurs députés, et entre autres de messire Gabriel de Sainte-Marie, par Me Thierri Thuret son official et grand vicaire, sans qu'il eût fait aucune protestation contre ledit arrêt de 1625. Voilà une exécution d'arrêt bien autentique par tous les seigneurs hauts-justiciers : car l'assemblée étoit provoquée à la requête du procureur du roi, elle contient quatre à cinq comparutions en divers jours et sans aucune protestation. La deuxième pièce dudit jour 29 janvier, est l'imprimé de l'ordonnance de police donnée par ledit bailli de Vermandois, et la troisième du 6 mars audit an, est une signification faite au sindic du clergé, de comparoir en l'assemblée le 14 mars. — La deuxième cahier composé de trois pièces. La première des 27 février et 4 mars 1627, est un procès-verbal fait par le lieutenant général, sur la convocation de la police générale. Il y avoit appelé les lieutenans criminel et particulier du siége roïal, le lieutenant des habitans, le prevôt de l'échevinage, le bailli de l'archevêché, les sénéchaux du chapitre, leur bailli, et celui de l'abbaïe de Saint-Remi. La deuxième dudit jour est la conclusion de l'échevinage qui députe le prevôt pour assister à ladite assemblée. La troisième est le cahier de la police générale de la ville de Reims, publié et affiché à son de trompe par l'autorité du roi et de ses officiers. — Le troisième cahier est composé de six pièces, les quatre premières des 10, 12, 14 et 27, octobre 1626, sont pareilles ordonnances de police, et procès-verbal, portant convocation pour l'assemblée générale des lieutenant et magistrats criminels audit présidial, des baillis de l'archevêché et du chapitre et du prévôt de l'échevin, sur laquelle convocation le lieutenant général accorde délai au lieutenant de la ville et au prevôt de l'échevinage, pour donner avis à l'Hôtel de ville des articles proposés; mais les maires, échevins et conseillers de l'Hôtel de ville aïant fait une ordonnance de leur autorité, qu'ils firent afficher le 14 dudit mois, le lieutenant général donna contre eux un jugement le 21 qui cassa l'ordonnance desdits échevins et gens du con-

plus de trois sols pour celuy qu'ils iront ou envoyeront quérir ès maisons bourgeoises, lequel étant moulu, seront tenus de ramener la farine, le tout sous peine de huit livres d'amende et de punition corporelle.

LXIX. Leur est enjoint de moudre le grain bien et fidèlement à chacun de ceux qui arriveront pour moudre en leurs moulins suivant

surplus lesdits hôteliers et autres regratiers vendre et débiter, les premiers de l'avoine, et les autres des bleds et grains, qu'à la petite mesure. — Faisons défenses aux boulangers de se trouver sur les marchés, avant les dix heures du matin, et d'y acheter plus grande

seil de la ville; ils en interjettèrent apel, mais la leur fut infirmée par arrêt de 28 novembre 1634, ci-après produit sous la cote MM. Les cinquième et sixième pièces de la même année, sont deux ordonnances dudit lieutenant général, portant défenses de sortir de nuit sans flambeau, de porter épée ni pistolets, et de ne laisser sortir les écoliers de nuit.—Le quatrième cahier est composé de sept pièces de l'année 1629, savoir l'ordonnance de la police générale, publiée de l'autorité dudit bailli de Vermandois, portant règlement pour la foire; une autre pour la convocation de la police générale; un défaut donné par le lieutenant général, contre lesdits convoqués, et qu'ils seront réassignés; une autre ordonnance pour prévenir la maladie contagieuse; une autre portant des défenses de lever un droit apellé bâtardise; une autre portant convocation de la police générale; un défaut donné contre les convoqués non comparans, et les articles arrêtés, concernant la vente des vaisseaux ou tonneaux. — Le cinquième cahier est composé de onze ordonnances du lieutenant général de Reims, durant l'année 1630, portant convocation de l'assemblée de la police générale, au sujet de la contagion. Injonction à tous mendians de se retirer; levée de deniers pour la nécessité des pauvres. Règlement pour les grains, pour le commerce des poissons. Défenses de faire venir aucuns vins de Bourgogne, Beaune, Auxerrois et autres étrangers. Pour la mesure des grains, et pour les monnoies. Tous lesdits cahiers concernans la police générale de la ville de Reims, publiés le 13 novembre 1630. — Le sixième cahier est composé de trois ordonnances dudit lieutenant général, l'une sur la nécessité des pauvres; l'autre pour contraindre les contribuables à la taxe des pauvres. Et la dernière pour le prix de la vente du vin en détail, au sujet des mendians. — Le septième cahier est composé de six actes de police de l'année 1632. Une ordonnance de l'hôtel de ville de Reims, au sujet de la contagion, contenant entreprise sur les officiers du roi. Une sentence rendue le même jour par ledit lieutenant général qui arrête l'exécution de ladite entreprise, une requête du 3 octobre, présentée audit lieutenant général par des marchands d'Amiens aux fins de faire exécuter ladite sentence. Son ordonnance sur les monnoies, sur la vente du vin en détail, et les nourritures des chevaux. Un procès-verbal dressé par ledit lieutenant général, au sujet de l'établissement de la maison de la charité. Ce procès-verbal contient des protestations du substitut de M. le procureur général, de lui donner avis de ce que les gens du conseil de la ville ne se sont trouvés en l'assemblée où le bailli de l'archevêché était présent. — Le huitième cahier est composé de dix actes de police, de l'année 1633, sur la contagion, sur les monnoies, contre les marchands de poisson sec et salé, sur les viandes de boucherie, sur les moissons. Une conclusion du 4 septembre faite en l'hôtel de ville sur une levée de deniers pour l'établissement de la maison de charité, laquelle conclusion étant une entreprise sur les officiers du roi, a été infirmée par ledit arrêt du 28 novembre 1634, ci-après produit sous la cote MM. Un procès-verbal fait de l'autorité dudit lieutenant général, contre ladite conclusion. Une ordonnance contre les rodeurs de nuit, et une ordonnance des gens du conseil de la ville de Reims, publiée le 30 du même mois, laquelle étant encore une entreprise sur les droits du roi, a pareillement été infirmée par ledit arrêt. — Le neuvième et dernier cahier, est composé de dix actes de police, de l'année 1634. Une ordonnance du lieutenant général au sujet des pauvres. Une conclusion faite en l'échevinage de Reims, pour la vente du charbon, laquelle a été cassée par ledit arrêt de 1634, comme une entreprise sur la juridiction roïale. Deux ordonnances faites par le lieutenant général, pour la vente de charbon. Une ordonnance qui décerne une contrainte contre les refusans de payer la taxe des

leur ordre sans changer le grain, prendre ny exiger aucun argent ou autre chose pour la préférence ni garde desdits grains, encore qu'ils ne soient si promptement moulus, quand bien même il leur seroit offert volontairement, sous les peines cy-dessus.

LXX. Et à ce qu'il soit notoire à tous, leur est aussi enjoint de mettre et attacher un tableau à la porte et principale entrée desdits

quantité de bleds que celle à eux permise, sauf à eux à se retirer au delà des quatre lieues, pour y faire telle provision que bon leur semblera, sans qu'ils puissent en faire trafic et marchandise, ny s'entremettre du négoce de bleds par société secrète ou autre-

pauvres sur le requisitoire du procureur du roi, sans avoir égard à la conclusion de l'hôtel de ville ni aux publications faites d'icelle. L'ordonnance dudit lieutenant général au sujet des pauvres. Autre ordonnance de police dudit lieutenant général, portant pouvoir aux cuisiniers de se pourvoir de viandes pour le secours des malades. Autre ordonnance portant défenses contre les bouchers et cuisiniers. Autre ordonnance sur la peste, et contre les hôteliers, taverniers et autres. Toutes lesdites pièces cotées z.i.

« Pour toujours montrer que le droit et la possession continuelle du bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims, de connoître de la police générale et de son exécution, a été confirmée, non-seulement avec M. l'archevêque, mais encore avec tous ceux qui ont voulu l'y troubler, et qu'autant de fois qu'il y a eu entreprise, les officiers du roi ont été maintenus. — Produisent l'arrêt de la cour du 28 novembre 1634, rendu au profit des officiers du siége roial et présidial de Reims, sur les apellations par eux interjettées des ordonnances de police faites et publiées de l'autorité des gens du conseil de la ville de Reims, par lequel après que M. Bignon avocat général eut remontré que l'ordonnance et les arrêts attribuoient aux officiers roiaux la connoissance de la police générale; la cour faisant droit sur toutes les apellations, dit qu'il a été mal, nullement et incompétemment jugé, procédé, exécuté, et affiché par lesdits lieutenant et gens du conseil de ladite ville; leur a fait défense de plus prendre aucune cour, jurisdiction ni connoissance de la police générale. — Servent toutes les pièces produites jusqu'ici, pour faire voir qu'en temps non suspect, le roi et ses officiers ont toujours été en possession de la police et de son exécution dans le bailliage de Vermandois, particulièrement dans la ville de Reims, dont la connoissance leur est encore attribuée par l'édit de leur création, et spécialement par l'édit de Cramieu: que depuis ce temps, ils l'ont continuée nonobstant l'arrêt de 1579, qu'ils y ont été maintenus contradictoirement avec M. l'archevêque, le chapitre de Notre-Dame de Reims, et les gens du conseil de la ville: qu'au vu et su, et en la présence de messire Gabriel de Sainte-Marie, archevêque de Reims, toutes les ordonnances de police ont été faites par le bailli de Vermandois, que le bailli de l'archevêché y a été appellé par signification, qu'il s'y est trouvé, qu'elles ont été publiées et affichées par les carrefours et lieux publics de la ville, sans aucune plainte de la part dudit seigneur archevêque. Que depuis son décès arrivé en 1629, cette possession a été continuée avec messire Henri de Lorraine, aussi archevêque dudit Reims. C'est en vain que l'on regarde comme une vacance les années de ce dernier archevêque et qu'on prend pour une entreprise la possession des officiers du roi dans cet intervalle qui a duré depuis ladite année 1629 jusqu'en 1641. Puisque lesdits officiers n'ont continué qu'une possession que le roi avoit longtemps auparavant. Enfin que les lieutenant et gens du conseil qui prétendoient alors la jurisdiction, à l'exclusion de M. l'archevêque, aient entrepris sur les officiers du roi dans ce temps de prétendu vacance de l'archevêché, leurs ordonnances ont été cassées et annullées par l'arrêt de 1634, ci coté aa.

« Pour encore montrer que depuis cet arrêt de 1634, contradictoire et définitif, les officiers du roi ont continué leur possession sur la police générale et son exécution avec M. l'archevêque de Reims, et tous les hauts-justiciers paisiblement et sans trouble jusqu'en l'année 1642, que le bailli de l'archevêché étant défendu par une ordonnance de police le débit du poisson de mer sec et salé ailleurs que sous les halles du domaine de l'archevêché. Le lieutenant général de Reims fit une autre ordonnance le 20 mars de la même année, portant que sans s'ar-

moulins, où sera écrit et contenu ledit prix et droit de mouture, et ce quinze jours après la publication du présent règlement, sous peine de huit livres d'amende.

LXXI. Défenses ausdits meûniers de lever les eaux plus hautes que le niveau sous peine de dommages et intérests des parties, et de vingt-quatre livres d'amende.

ment, à peine de confiscation desdits bleds par eux ainsi vendus et d'amende comme dessus. — Défendons à tous laboureurs d'acheter des bleds sur les marchés sous pretexte de semense ou sous quelqu'autre que ce puisse être, sans en y amener et vendre

rêter à celle du bailli de l'archevêché, tous les habitans de Reims pourroient vendre dans leurs boutiques le poisson de mer frais, sec et salé, desquelles ordonnances il y eut apel respectivement par M. d'Estampes archevêque et par le lieutenant du siège roial; mais par arrêt contradictoire du 21 août 1646, la cour a infirmé l'ordonnance du bailli de l'archevêché, et confirmé celle de police du lieutenant général de Reims. Après quoi peut-on douter de la police, et de son exécution en faveur des officiers roiaux. — Produisent sept cahiers. Le 1er contient dix-sept ordonnances de police données par le lieutenant général de Reims, pendant le cours de l'année 1635, portant des défenses de rehausser les monnoies, pour prévenir les inconvéniens de peste, ou autre maladie contagieuse; pour la tenue des boucheries ès-jours de fête; le taux aux hôteliers sur les vivres; défenses d'enlever les vins du païs hors de la France sans permission du roi; défenses contre les masques et coureurs de nuit. Il faut ici observer que le lieutenant général a tellement l'exécution de ses ordonnances, que celle du 9 juillet 1635 est une sentence par lui prononcée contre les contrevenans à ses ordonnances, et celle du 18 du même mois de juillet, est une commission d'ajournement personnel donné au sieur de Prin et à Jean Joblin son maire, pour avoir contrevenu aux ordonnances de police pour la liberté du commerce. Toutes lesquelles ordonnances ont été publiées en tous les carrefours et lieux publics de ladite ville, suivant les exploits qui en sont au bas. — Le 2e cahier contient onze ordonnances de police générale dudit lieutenant général à Reims, pendant l'année 1636, données au sujet de la contagion, contre les rodeurs de nuit. Pour la maison de charité. Pour le quadruple de la taxe des pauvres. Pour la garde des vignes. Taux pour le merrin, poinçons et travail des ouvriers ès-jours de fêtes. Defenses de vendre vin nouveau avant la Saint-Martin, et permission d'amener des poinçons de verrière. Défenses de recevoir forains, ni grains en la ville de Reims, sans bulletins signés du greffier de l'hôtel de ville. Parmi lesquelles pièces il y a une sentence du 22 avril qui prouve bien que le lieutenant général connoît de l'exécution de ces ordonnances de police, puisqu'il a donné à Charles Duval la main-levée de sa personne, lequel avoit été emprisonné pour contravention aux ordonnances de police. — Le 3e cahier contient onze ordonnances de police de l'année 1637, données par le lieutenant général, publiées et affichées, pour la vente et débit des provisions proche l'Hôtel-Dieu; taux du vin, exposition de merrin à la Croix de la Couture; défenses des doubles étrangers. Pour le fait de la contagion. Permission des vaisseaux de verrière. Contre les vins étrangers. Contre les rodeurs de nuit. Sur quoi est toujours à observer que le bailli de l'archevêché a été présent à l'ordonnance de police générale du 11 avril, dont les autres sont en partie l'execution, auquel cahier sont attachées cinq autres pièces. La 1re, du 16 avril 1637, est un procès-verbal dressé par le sieur Colbert lieutenant général, sur la saisie faite par Gentil sergent roial, en vertu de ladite ordonnance de police, sur Simon Viton qui s'est trouvé porteur de quantité de doubles, fin duquel sont les conclusions du procureur du roi, que les doubles saisis seront marqués au coin du roi, pour être rendus. La 2e, du 27 avril 1637, est la requête présentée au bailli de Vermandois par ledit Simon Viton, à fin de main-levée des doubles sur lui saisis. Conclusions du procureur du roi au bas et ordonnance de main-levée du 28 avril 1637. La 3e, dudit jour 16 avril 1637, est un autre procès-verbal dudit sieur Colbert, en exécution de la même ordonnance de police, de la saisie faite sur Jacques Fourneau, marchand à Brouchamel de plusieurs doubles prohibés. La 4e, du 18 avril audit an, est une procuration donnée par ledit Fourneau, à Nicolas Bourguet, pour répéter lesdits doubles. La 5e, du 29 avril audit

LXXII. Sont faites aussi défenses à tous courtiers de prendre plus grand salaire des vendeurs que celui qui leur est attribué pour le courtage de la queue de vin, encore qu'il leur soit offert plus grande somme, à peine de quarante-huit sols d'amende et de privation de leurs salaires.

LXXIII. Leur sont aussi faites défenses de faire aucun trafic de vin pour eux ny pour autres, ny s'associer avec les marchands pour avoir une pareille quantité que celle qu'ils auront achetée, à peine de confiscation des bleds qu'ils enlèveront et de cinquante livres d'amende ; à moins qu'ils ne nous raportent un certificat de leur curé ou d'un officier de justice des lieux de leur demeure, qu'ils n'au-

au, est une requête présentée audit lieutenant général par ledit Fourneau, afin de main-levée desdits doubles, au bas de laquelle est l'ordonnance de, soit communiqué, les conclusions du procureur du roi, l'ordonnance de main-levée, et les quittances des 30 avril et 2 mai 1637. Ce qui est une preuve incontestable de la possession en laquelle est le lieutenant général, de connoître de l'exécution des réglemens de police. — Le 4e cahier contient trois ordonnances de police de l'année 1638, faites par le lieutenant général de Reims, pour prévenir la contagion. Pour la façon et débit des bois; et des défenses de vendre vin nouveau, avant le 1er décembre. — Le 5e cahier contient emploi d'un arrêt du 18 mars 1639, ci-après produit 3e pièce de la cote AAA, intervenu sur l'appel interjetté par messire Henri de Lorraine archevêque, et plusieurs sergiers et estaminiers, contre la communauté des sergiers, et le lieutenant général du bailliage de Vermandois à Reims, d'une sentence du mois d'août 1638, cet arrêt porte que sur la défactuosité des ouvrages, les parties se pourvoieront par-devant le lieutenant général comme juge de contravention. Voilà l'exécution de la police bien précise; le même cahier contient cinq ordonnances de police de ladite année, faites par le lieutenant général à Reims, contre les vagabonds et passans. Pour la vente du poisson de mer et d'eau douce. Contre les menniers. Contre les aroiers, et finalement un emploi d'une sentence du 23 août 1639, portant enregistrement des statuts, ordonnances et réglemens des marchands merciers, grossiers, étaminiers et jouailliers de la ville de Reims ci-après produit sous la cote, ETC. ETC., portant protestation de serment des jurés, lesquels reconnoissent devoir faire leurs rapports en cas de contravention par-devant le lieutenant général audit bailliage de Vermandois. — Le 6e cahier contient sept ordonnances de police générale de l'année 1640, faites par le lieutenant général de Reims pour la vente des fagots, bûches et échalas. Contre les exactions de l'exécuteur de la haute justice sur les foires et marchés. Pour l'ordre de la foire. Contre les hôteliers, bouchers, vendeurs de poisson, et contre les rodeurs et vagabonds. Pour le nettoiement des rues, et propreté des maisons. Défenses d'exposer des monnoies étrangères. Contre les brasseurs de bière, et contre les étrangers établis en France. — Le 7e cahier contient dix ordonnances de police générale de l'année 1641, données par le lieutenant général de Reims pour les poids et balances. Contre les jureurs et blasphémateurs. Défenses d'user de viandes prohibées. Défenses de fréquenter cabarets, de charier les dimanches. Pour la foire. Le taux aux vivres. Contre les vagabonds, mendians et rodeurs. Pour tapisser les rues; pour l'achat du poisson; pour la vente du charbon. Pour la vente du vin de pair en détail. Pour le nettoiement des rues. Lesdits sept cahiers cotés UX.

a Pour justifier ce qui a été dit cy-dessus, concernant l'entreprise faite par le bailli de l'archevêché sur la police du débit du poisson, et que le lieutenant général du bailliage de Vermandois aiant donné des jugemens contraires, ils ont été confirmés par la cour. — Produisent trois pièces. — La 1re, du 15 février 1642, est une prétendue ordonnance de police donnée par le bailli de l'archevêché, portant défenses de vendre en détail, ni d'exposer en vente aucun poisson de mer dessalé ailleurs qu'ès halles, etc. — La 2e, du 20 mars, est l'ordonnance dudit lieutenant général, qui ordonne que sans s'arrêter à l'ordonnance dudit bailli de l'archevêché, tous les habitans pourront vendre dans leurs boutiques, ainsi que de tout temps il est acoutumé, le poisson de mer salé et dessalé. — La 3e, du 21 avril 1646, est un arrêt de la cour rendu entre Paquier et Pierre Lequeux demeurans à Reims, apellans des sentences rendues par le bailli de l'archevêché les 15 et 28 février et 6 mars 1642, et messire Léonor d'Etampes archevêque de

part et portion ausdits achats, ventes et reventes desdits vins, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende, et aux marchands de vin d'associer avec eux lesdits courtiers, sous les mêmes peines.

LXXIV. Est ordonné que le vin du païs sera vendu à la jauge et mesure ordinaire de Reims, qui est de trente-six septiers pour poinson, faisant sept vingt quatre pots.

ront point recueilli de bleds en la présente annee, sur lequel certificat nous leur donnerons permission par écrit d'acheter des bleds sans en raporter la même quantité, laquelle permission leur sera accordée gratuitement et sans frais. — Enjoignons à tous laboureurs

Reims, intimé, et apellant de la sentence du lieutenant général de Reims du 20 mars 1642, et lesdits Paquier et Pierre Lequeux, intimés, et autres parties en qualité, par lequel arrêt lesdites sentences du bailli de l'archevêché sont infirmées et l'ordonnance dudit lieutenant général du 20 mars 1642 est confirmée. Ce qui prouve manifestement que le droit de police et son exécution apartient au roi et à ses officiers. Lesdites trois pièces cotées o. o.

Pour montrer que le bailli de l'archevêché a reconnu lui-même avoir mal à propos dressé l'ordonnance du 15 février, et qu'il a prévenu ce qui a été jugé en 1646 par les comparutions et assistances qu'il a faites dans la suite aux assemblées de la police générale, et que la possession du bailli de Vermandois a Reims n'a point discontinué. — Produisent cinquante-neuf ordonnances de police générale du bailli de Vermandois à Reims, où le bailli de l'archevêché a assisté comme il a fait aux précédentes. Les 4 premières de 1642, portant défenses de blasphémer le nom de Dieu, et autres réglemens concernans les mœurs, l'ordre des foires, la vente des grains, défenses de vendre des vins étrangers en détail. Un arrêt du premier décembre 1642, au sujet de la foire, pour plusieurs marchands contre le fermier de l'archevêché, par lequel M. Talon, avocat général, objecte que la sentence n'est pas rendue par le bailli de Vermandois : ce qui prouve que l'intention de la cour n'a jamais été que la connoissance, ni l'exécution de la police fût de la jurisdiction de l'archevêché. Neuf autres ordonnances de l'année 1643, portant permission d'amener du pain à Reims. Règlement pour les échalas, l'enlèvement des grains, la clôture des boutiques pendant les prières publiques. Défense de vendre vin etranger en détail. Pour la qualité des bois. Le taux au pain, et une information faite par le lieutenant général sur plusieurs concussions faites par le prévôt de l'archevêché, au sujet de la police des foires. Preuve manifeste de la connoissance qu'il a toujours eue de la police et de l'exécution. Neuf autres ordonnances de l'année 1644, pour l'ordre de la foire et des vivres, pour les bières, pour les boulangers. Défenses de nourrir lapins, lièvres, etc. La remise du marché au mardi, à cause de la fête de St.-Pierre. Pour le pain, calcul et réduction du prix de toutes sortes de pains. Un emploi du réglement des maréchaux du 12 avril 1644, ci-après produit sous la lettre B. A. O ; suivant lequel le lieutenant général connoît de la police et des contraventions. Quatre ordonnances de 1645, sur le prix du vin et du pain. Pour le bois, et contre les rôdeurs de nuit. Un emploi de l'arrêt du 9 avril 1645, ci-après produit, 5e pièce de la cote A. A. A, sur l'apel d'une sentence rendue par le bailli de Vermandois, pour prétendue contravention entre les sergiers et peigneurs de laine. 9 ordonnances de l'année 1646, portant procès-verbal de transport du lieutenant général sur le champ de la foire, pour le taux des vivres, et contre les rôdeurs de nuit. Pour le merrin. Pour les pauvres. Nettoiement des maisons et des rues. Pour les boulangers. Pour les grains. Pour les vins de Bourgogne. 4 ordonnances de l'année 1647, contre les joueurs de paume, les giboieurs, le décri des deniers, les mandiens, la vente des vins de Bourgogne, pour les grains et les mesureurs du droit de stellage. 2 ordonnances de l'année 1648, pour régler l'ordre de la foire, pour mettre le taux aux denrées, des défenses contre les vagabonds et les mandiens, contre les rôdeurs, avec défenses de vendre vins étrangers. 12 ordonnances de l'année 1649, portant permission de tenir la foire, nonobstant la férie. Pour la nourriture des pauvres. Pour la reconnoissance des grains. Pour le prix et façon des pains. Pour la fourniture du pain aux pauvres. Contre les meuniers et augeliers. Sur la liberté d'amener du pain en cette ville. Sur la cherte des bois. Sur le taux à mettre aux grains. Défenses aux me-

LXXV. Et défenses à tous tonneliers et autres, de faire ou faire faire des poinsons qui ne soient de ladite jauge et mesure, et les cacqs et demy-cacqs à proportion, sous peine de quatre-vingt livres d'amende.

LXXVI. Est enjoint aux revendeurs de marée et à ceux qui auront poisson d'eau douce mort et assommé, de les vendre et débiter depuis Pâques jusqu'à la St.-Remi, devant dix heures du matin, et depuis

d'exposer sur les marchés tous les bleds et autres grains qu'ils vendront, sans se contenter d'y envoyer des montres, essais ou échantillons. Défendons expressement à tous mesureurs, portefaix et autres de s'entremettre de la vente desdits bleds, en les annonçant

sureurs de rien exiger. Remise de la foire de Pâques. Le nettoiement des rues. Défenses de vendre des vins étrangers, 6 autres ordonnances de l'année 1650. Une conclusion des lieutenans et échevins de la ville, concernant les grains achetés pour les pauvres, qui ont recours aux officiers du roi. Ordonnance de police pour les pauvres. Pour l'ordre de la foire, et contre les vagabonds. Autre conclusion des lieutenans, échevins et gens du conseil de la ville, qui ont recours aux officiers du roi, pour l'exécution de cette conclusion, ensuite de laquelle le lieutenant général fait le règlement de police pour la distribution des pains. Pour l'enlèvement des fumiers. Toutes ces pièces prouvent une possession suivie très-exactement, en la présence des archevêques qui ont rempli le siége archiépiscopal, puisque toutes ces ordonnances ont été lues, publiées et affichées aux carrefours et lieux publics de la ville, et que le bailli de l'archevêché s'est presque rencontré à toutes les assemblées. Lesdites pièces, au nombre de 59, et emplois cotés P. P.

« Pour montrer que M. d'Estampes, archevêque de Reims, a souscrit et reconnu le droit et la possession des officiers du roi, pour la police générale et son exécution. Que cette reconnoissance a été faite après une longue et mûre délibération, par la transaction de 1651. Que le sieur Beguin, lieutenant général au bailliage de Vermandois à Reims, y a même accordé trop facilement audit seigneur archevêque la connoissance de l'exécution de la police ordinaire, puisque les précédens archevêques avoient solennellement reconnu qu'ils n'avoient aucune juridiction sur la police, et que si M. l'archevêque étoit recevable à se pourvoir contre cette transaction, il faudroit retrancher la connoissance de la police à ses officiers, et la laisser au roi seul : ce qui est observé ici pour montrer que M. d'Estampes n'a pas négligé les droits de l'archevêché; mais qu'il les a étendus par cette transaction, que le conseil de M. l'archevêque veut mal à propos blâmer. — Produisent par emploi la transaction du 23 janvier 1651, passée pardevant Gabillon et son compagnon, notaires au Châtelet, entre messire Éleonor d'Estampes de Valençai, archevêque duc de Reims, et Jean Beguin, écuier, lieutenant général, par laquelle, entre autres choses, il est dit que les officiers du roi auront la connoissance de la police générale, et les officiers de M. l'archevêque, concurrament avec les officiers roiaux, la connoissance de l'exécution d'icelle, chacun à leur égard, ainsi qu'ils ont fait et accoutumé depuis l'arrêt de 1625. Cette transaction ci-après produite sous la cote N. N. N. et tout ce qui a été dit pour la faire valoir. Ce qu'ils emploient pour éviter la répétition, ci-tenu pour coté Q, Q.

« Pour montrer que cette transaction, quoiqu'elle donnât atteinte aux droits du roi, a néanmoins toujours été exécutée, pendant le temps que M. le duc de Nemours a rempli le siege archiépiscopal, jusqu'en 1656, même avec M. le cardinal Barberin, depuis 1657, qu'il a été nommé à l'archevêché, et faire voir aussi que s'étant élevé une contestation au sujet du réglement des maîtres jurés drapiers drapans et des maîtres jurés étaminiers, il est intervenu arrêt contradictoire du 19 decembre 1661, entre les maîtres desdites communautés et les officiers roiaux, et ceux de l'archevêche intervenans, par lequel les officiers roiaux ont été maintenus en la possession de la prévention de la police et de son exécution, qui leur étoient contestées par les officiers de l'archevêché. — Produisent douze pieces. Les cinq premières, de l'année 1651, sont ordonnances de police générale, faites par le lieutenant général audit bailliage de Vermandois, et requête des laboureurs de la ville presentée à la police. Pour l'ordre de la foire. Sur le fait des moissons, et contre les mandians. Une autre de l'année 1652, pour le nettoiement des rues et pour la garde des vignes,

la St.-Remi jusqu'à Pâques, devant midi, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire.

LXXVII. [Ne pourra le poisson de mer être vendu, qu'il n'ait été visité par un commissaire de police.]

LXXVIII. Et à toutes personnes d'acheter et aller au-devant du poisson de mer et d'eau douce que l'on amène à Reims pour reven-sur les échantillons, à peine, contre les laboureurs, de cinq cens livres d'amende et de confiscation de grains, et contre les mesureurs, portefaix et autres, d'amende arbitraire, d'interdiction de l'entrée des marchés, et même de prison. — Enjoignons à tous les

Une autre de l'année 1653, pour le taux aux vivres, et défenses d'acheter aucuns meubles de soldats. Une autre de l'année 1654, pour les monnoies. Une autre de l'année 1655, pour les mœurs, et défenses générales à observer. Une autre de l'année 1656, contre les cabaretiers, et pour le nettoiement des rues. Une autre de l'année 1657, portant règlement pour empêcher la mandicité. Une autre de l'année 1660, concernant les moissons, cotées a. n. — Produisent l'arrêt du 18 février 1651, au sujet des foires, et la commission obtenue par M. l'archevêque de Reims, du 29 février 1676, pour mettre ledit arrêt à exécution, signifié à sa requête le 13 avril, audit an 1676. Le procès-verbal du 12 avril 1651, fait par le lieutenant général au bailliage de Vermandois, en exécution dudit arrêt, contenant la taxe faite pour les loges de la foire. Une sentence du 2 septembre 1654, rendue entre les marchands de la foire, pour l'indemnité des frais qu'ils avoient soufferts en la poursuite de leurs instances. Les procès-verbaux faits par le lieutenant général audit bailliage de Vermandois, des années 1677, 1681, 1683, 1686, 1692 et 1696, des taxes faites en la police; toutes lesquelles pieces justifient toujours le droit que le roi et ses officiers ont de la police et de son exécution. Lesdites pièces au nombre de 9, cotées s. s.

« Pour justifier de la contestation formée par les officiers de l'archevêché et de l'arrêt de 1661, donné au profit des officiers du roi, et qu'alors lesdits officiers de l'archevêché ont formé et agité toutes les demandes que monsieur l'archevêque fait aujourd'hui. — Produisent 3 pièces. — La première, du 4 décembre 1659, est emploi d'une requête signifiée par Mes Jean-Baptiste Barrois, bailli de l'archevêché, et Nicolas-François Boyot, procureur fiscal, afin d'être reçus parties intervenantes en l'instance lors pendante en la cour, entre Nicaise Guillot et René Justine apellans, comme de juge incompétent, d'un jugement rendu par le lieutenant général, le 6 septembre 1658, et Gérard Lefrique, Nicolas Douart, et autres peigneurs, drapiers et sergers à Reims, et ledit lieutenant général, intimé en son nom. Par laquelle ils exposent « qu'ils ont le « principal intérêt au procès, comme ainsi ledit « lieutenant général rende un jugement par une en« treprise de juridiction et contravention aux arrêts « qui leur attribuent la connoissance de la police, rè« glement des métiers de la ville de Reims, privative« ment aux juges royaux, notamment ceux des 12 août « 1569, 17 mars 1576, 7 mars 1579, 10 décembre « 1619, 30 août 1622, 21 juillet 1626, 5 août 1627, « 5 janvier 1636, 3 mars audit an, 21 août 1649 : « d'où ils concluent à ce qu'il soit fait défenses au « bailli de Vermandois de plus prendre connoissance « à l'avenir des différends concernant les métiers de « peigneurs de laine. » — La 2e, du 5 décembre 1661, est l'arrêt contradictoirement intervenu entre lesdites parties, par lequel la cour a maintenu et gardé le lieutenant général du bailli de Vermandois au droit de police générale, de laquelle l'exécution, lui appartiendra concurremment et par prévention avec le bailli de l'archevêché et autres officiers des seigneurs hauts justiciers, lesquels seront tenus d'y assister. — La 3e, du 19 décembre 1661, est emploi de la commission scellée, obtenue par ledit lieutenant général, contre les officiers du bailliage de l'archevêché sur ledit arrêt, attachée sous le contre-scel. Lesdites trois pièces ci-devant produites en originaux sous la lettre q, 12, 13 et 14. — Servent lesdites pièces à faire voir que la cour n'a jamais eu d'égard aux arrêts de 1569 et 1579, dont M. l'archevêque se servoit pour lors, et se sert encore aujourd'hui, parce que ce ne sont que simples arrêts provisoires, qui ont si peu préjugé pour le fond, qu'on ne les a jamais exécutés un seul moment. Lesdites pièces cotées t. t.

« Enfin, pour montrer la possession continue us

dre au marché et autres lieux, sous les mêmes peines [et à tous porte-faix, mesureurs et artisans de se trouver au lieu où se vend la marée, soit pour y enchérir, soit pour tirer les paniers après qu'ils sont délivrez, sauf à y commettre par nous les personnes que nous jugerons convenables].

LXXIX. Est enjoint à tous revendeurs de poisson salé, de le laver,

mesureurs des marché et halle de cette ville, de se comporter fidellement dans le mesurage des grains, et de faire attention que les bleds soient aussi bons dessous qu'en la montre ou embouchure; et quand les vendeurs seront à cet égard en contraven-

qu'à présent, depuis ledit arrêt, tant en le connoissance de le police générale que de son exécution.— Produisent 30 pièces. Qui sont ordonnances de police générale données par le lieutenant général à Reims, sçavoir : trois de l'année 1662, portant défense aux cabaretiers d'augmenter les vivres. Contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu. Pour l'ordre de la foire, et publication de l'arrêt du 13 juillet 1662, au sujet des grains, adressé aux baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenans généraux comme juges de police. Une autre pour la vente des foins. Une autre pour les insectes des vignes. 4 autres de l'année 1666, pour le nettoiement des rues et maisons. Taux aux viandes. Défenses d'amener des laines de lieux infectés de maladie contagieuse. Procès-verbal de visite et saisie de l'autorité du lieutenant général, en exécution de l'ordonnance de police générale. 2 de l'année 1667, pour le nettoiement des rues et maisons, défenses des eaux-de-vie, du vin nouveau, jusqu'au 1[er] décembre, et des vins étrangers. 2 de l'année 1668, sur l'interruption du commerce, au sujet des maladies, et procès-verbal autentique dressé par le lieutenant général en l'assemblée de la police générale. 4 de l'année 1672, contre les masques, rôdeurs de nuit, port d'armes et violons. Sur le fait de la façon des vignes. Requête de 150 habitans particuliers, et ordonnance de police générale sur icelle, pour la façon des vignes, et éguisage des echalas. Une ordonnance de 1673, pour les vins. Une autre de 1681, portant défense de vendre vins étrangers, ni eaux-de-vie. Une autre de 1684, pour la vente des grains. Une autre de 1685, pour l'ordre de porter les flambeaux par les maîtres jurés des arts et métiers, en la procession du Saint-Sacrement. Une autre de 1688, pour le jauge des poinçons réduits aux trois quarts du muid de Paris. 3 de 1693. Publication de l'arrêt du 22 mai 1693 portant défenses aux particuliers de faire aucun amas de bled ou de farine. Permission de vendre grains, et au sujet des pauvres. 2 de 1694, contre les masques et coureurs de nuit, et pour la façon du pain des boulangers. Une de l'année 1697. 3 de l'année 1698. Lesdites pièces cotées v. v.

« Au surplus, les officiers du roi remontrent que M. l'archevêque n'aiant aucun droit de justice, sinon dans les trois cas de la chartre, comme il a été montré, il s'ensuit que la police ne lui appartient pas, non plus que son exécution. Et quand il auroit tout le droit de jurisdiction d'un haut justicier, il ne pourroit pour cela avoir le police générale au préjudice du bailli roial, à qui elle est attribuée par l'édit de Crémieu, ni son exécution, aussi attribuée par le même édit au prévôt roial. Enfin il est hors d'exemple qu'où il y a des baillis et prévôts roiaux, les juges des seigneurs aient privativement le police et son exécution. Tout ce qui s'est pu faire, ça été de leur accorder par concurrence l'exécution avec les juges roiaux, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre la déclaration sur l'édit de Crémieu. Effectivement, s'il en étoit autrement, il y a dans Reims un grand nombre de justices : sçavoir celle de M. l'archevêque, pour les trois cas réservés par la chartre à son bailliage, et pour la jurisdiction ordinaire, tant qu'il retiendra celle qu'il s'est fait abandonner par les échevins. Le bailliage du chapitre de Notre-Dame; la mairie de St.-Martin dite Pischieu; la justice et échevinage des lieutenant et gens du conseil de ville de Reims unie audit corps de ville; l'échevinage du bas St.-Remi; la bailliage de St.-Nicaise; celui de St.-Maurice; celui du trésor de l'église Notre-Dame; celui du Temple; celui de l'Hôtel-Dieu; celui du vidamé de l'église de Reims; celui de l'abaïe de St.-Pierre. Il s'ensuivroit que tous les officiers de ces justices auroient droit de police, chacun en useroit à sa discrétion, et ce que l'un feroit, l'autre la détruiroit dans son détroit; ce qui causeroit une confusion contraire au bien public; en sorte que, quand les officiers du roi ne tien-

faire tremper et désaler dans leurs maisons, avant que de le porter aux halles [sous peine de dix livres d'amende].

LXXX. Défenses sont faites ausdits revendeurs, de vendre en leurs boutiques des harans vieils et surannez, lesquels néanmoins ils pouront vendre proche le puits du marché au bled, lieu désigné pour cet effet, sous peine de confiscation, et de six livres d'amende.

tion, de suspendre le mesurage, d'en avertir à l'instant les acheteurs et les officiers de police, à peine, contre les mesureurs, d'interdiction de l'entrée desdits marche et halle, et de dix livres d'amende. — Faisons très-expresses défenses ausdits mesureurs de per-

droient pas directement de lui la connoissance de la police, il faudroit toujours la leur laisser, pour rendre les règlemens uniformes et utiles au public, selon l'occurrence des tems. C'est pour cela que le bailli de Vermandois mande tous les hauts justiciers, pour prendre leur avis, lorsqu'il donne ses ordonnances de police; mais, quant a l'exécution, il en connoît, tant en vertu de la prévention qu'à cause que la prévôté roiale, qui étoit incontestablement établie a Reims, et a qui cette connoissance appartenoit, a été unie au bailliage et siége présidial. Ainsi il est sans difficulte que l'exécution de la police lui appartient aussi.

» Pour démontrer à l'œil l'étendue de la ville de Reims, et le territoire de chacune juridiction. — Produisent le plan de ladite ville et cité de Reims gravé en 1665, coté XX.

IV. JURISDICTION DES OFFICIERS DU ROI SUR LES ARTS ET MÉTIERS.

« Pour suivre l'ordre que les officiers du roi se sont proposé, ils établiront à présent le droit qu'ils ont de connoître des règlements accordés aux arts et métiers, et des contraventions qui y sont commises. Cette preuve se trouve déjà faite non-seulement par la justification du droit de prévention, mais encore par l'établissement du droit de la police et de son execution : car il est certain que les articles, statuts et réglemens faits pour la discipline de chacune communauté, art ou métier font une dépendance de la police générale, et que les contreventions qui sont commises à ces mêmes statuts, en font l'exécution. — A cet effet ils emploient ce qu'ils ont dit et produit, concernant les droits de prévention, police générale et son exécution; et produisent 4 pièces. — La première, du mois de juin 1523, est emploi de l'édit de création du bailliage et prévôté roiale à Reims, produit sous la lettre A première, « portant « que les officiers du roi connoîtront de tout cas, » ainsi qu'il a été expliqué cy-devant. — La 2e, du mois de juin 1536, est l'emploi des articles 25 et 26 de l'édit de Crémieu, produits sous la cote P. P, qui règlent la jurisdiction entre les lieutenans, baillis et prévôts roïaux; l'article 25 porte précisément « que les prévôts auront la réception des sermens « des maîtres des métiers jurés, et la connoissance « de tous les différends qui procéderont à cause « desdits métiers. » — La 3e est l'emploi de l'article 5 de la déclaration de Henri II de 1559, produit sous la même cote P. P, qui attribue expressément aux prévôts roïaux « toute police, inspection « et correction sur les artisans, gens de métiers et « marchands en détail, etc. » — La 4e, du mois de janvier 1560, est l'article 99 de l'ordonnance d'Orléans, qui porte expressément « que tous marchands, « artisans et gens de métiers feront voir et arrêter « en langage intelligible leurs statuts et ordon- « nances, tant anciennes que modernes, et icelles « faire imprimer, après qu'elles auront été autori- « sées par le roi, et sur ce obtenu lettres de permis- « sion, » ce sont les propres termes de l'édit. De ces pièces, il résulte que le roi a accordé à ses officiers la connoissance de tous cas. Qu'il a réglé, par l'article 26 de l'édit de Crémieu, que le bailli roial tiendroit les assemblées générales, et que le prevôt connoîtroit de l'exécution, et recevroit le serment des maîtres des métiers. Enfin que, suivant l'ordonnance d'Orléans, les maîtres de métiers se donneroient des statuts, qui seroient autorisés par le roi, dont il donneroit ses lettres de permission; d'où il s'ensuit que pas un métier ne peut avoir status et reglement, que de l'autorité du roi. Cela étant, il est incontestable que l'adresse ne s'en doit faire à autres juges, qu'aux officiers du roi, soit pour l'enregistrement, soit pour connoître de leur exécution : c'est-à-dire des contraventions. Que s'il se trouve que le bailli de M. l'archevêque connoît de quelques statuts de communautés érigées de l'autorité roiale, c'est par une erreur et une equivoque de

LXXXI. Et pour attirer l'aboudance dans les halles, donner lieu aux chasses-marées d'amener plus souvent qu'ils ne font des poissons de mer en cette ville, avons fait et faisons défenses très-expresses à toutes personnes d'exiger d'eux, prendre ny recevoir, quand ils leur seroient offerts volontairement, aucuns de leurs poissons, soit pour salaire, récompense, ou gratification, à peine de restitution, dommages et intérêts et d'amende arbitraire.

cevoir des vendeurs ou acheteurs, pour la mesure, un sol par septier de grain qui se vend sur les marchés, ou telle autre somme que ce soit, quand même lesdites sommes leur seroient volontairement offertes, à peine de punition exemplaire comme pour exaction

l'adresse qui s'est faite au bailli de Reims, l'intention du roi étant par ce stile, de désigner le bailli roial, et non pas le bailli de l'archevêché, qui neanmoins sous le titre impropre et spécieux qu'il s'est attriboé de bailli de Reims, s'est attiré ces réglemens sous l'équivoque, et contre l'intention de l'adresse. C'est pourquoi les officiers du roi protestent de s'opposer à cette qualité, et de l'obliger de prendre seulement celle du bailli de l'archevêche de Reims. Lesdites pièces et emplois cotés v. v.

« Pour détruire ce qui est mal a propos avance en l'inventaire de M. l'archevêque de Reims, sur la troisième declaration du 24 février 1537, donnee sur l'edit de Crémieu, où François I déclare qu'il n'a entendu préjudicier à la justice des seigneurs hauts justiciers et exercice d'icelle, on observera en premier lieu que cette declaration relative aux autres, reserve expressément la disposition de l'edit pour les officiers du roi, qui sont en possession de connoître des cas a eux attribues par l'édit : or, est il que la prévention etant établie au bailliage de Vermandois, il s'ensuit que cette declaration ne préjudicie en rien aux officiers de ce bailliage. En second lieu, c'est que nonobstant cette première declaration, la troisième, qui est de 1559, attriboe par l'article 5 la police sur les corps de métiers aux prévôts roiaux. Enfin Charles IX, par l'ordonnance d'Orléans, posterieure de 23 ans a l'edit de Crémieu, s'est reservé la concession et la connoissance des statuts des arts et métiers obtenus en chancellerie. — Et pour d'autant plus prouver cette vérité, emploient d'abondant lesdites déclarations de 1537, 1559, et ladit article 99 de l'ordonnance d'Orléans produit sous la précédente cote. Ledit emploi coté a, a.

« Pour prouver que dès avant et depuis l'édit de creation du siége roïal de Reims, le bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, avoit la possession et connoissance des causes des jures qui s'etoient formés en communauté, qu'il recevoit le serment desdits jurés, qu'il a continué cette possession jusqu'a l'édit de Crémieu, et depuis l'edit de Crémieu jusqu'à la transaction de 1651. — Produisent dix pièces.

§ 1. *Orfevres*

« La premiere est un cahier contenant deux actes : le premier est une sentence du 19 janvier 1535, donnee par Jacques Frémin, lieutenant du bailli de Vermandois à Reims, par laquelle les maîtres et marchands de la communauté des orfèvres requièrent que les articles et réglemens dressés par ledit lieutenant, le 13 des mêmes mois et an, pour le fait et police du métier d'orfevrerie, a la requête du procureur du roi, soient executes de point en point ; qu'a cet effet tous les marchands orfevres y denommes, préteront le serment d'executer lesdits statuts, et donneront caution, ce qui a été ainsi ordonne : « Après qu'il est apparu par lettres donnees de « Philippes de Bezanne, seigneur de Sapigneul, vi« vant lieutenant a Reims dudit bailli de Verman« dois, en date du 23 mai 1514, Jean Jacotin et les « autres orfevres y dénommés avoit éte reçus et re« çus pour maîtres ouvriers dudit metier d'orfevres « a Reims, et d'en avoir baille caution, » ce qui prouve que dès 1514, le juge roial lors établi à Reims connoissoit de la police, et des arts et metiers, et qu'en cette annee-là, il avoit receu le serment des maîtres orfevres dans un tems non suspect, sans que le cardinal de Lenoncourt, archevêque de Reims, s'y soit opposé. Le second est l'acte du 25 janvier 1535, qui porte que Jean Jacotin et Guillaume Dumont, jurés et gardes pour ladite année 1535, jusqu'a pareil jour de l'année 1536, ont prête le serment par-devant ledit lieutenant du bailli

LXXXII. Défenses à tous hôteliers et cabaretiers de faire aucun marché ny convention avec les pescheurs et vendeurs de poissons des environs de Reims, et leur est enjoint les laisser venir au marché pour y être vendus, sans qu'il leur soit loisible de s'en fournir qu'après dix heures.

LXXXIII. Sont faites et faisons défenses à tous cuisiniers, lardeurs

commise sur le marché. Exhortons tous les bourgeois et autres de nous donner avis de ladite contravention, lorsqu'elle parviendra

à leur connoissance : les commissaires de police seront tenus d'y veiller exactement. Enjoignons aux huissiers de police de faire

de Vermandois à Reims, en présence du procureur du roi, et des autres maîtres ; lesquelles prestations de serment sont avant l'édit de Crémieu, qui n'est survenu qu'en 1536.

§ 2. *Imprimeurs.*

« La seconde, du 18 juin 1554, est une sentence du lieutenant général à Reims, rendue entre Nicolas Bacquenois, imprimeur juré, et Eustache Josseteau, marchand, pour ventes d'heures, ou livres de prières imprimés à l'usage de Reims ; ce qui prouve non-seulement la prévention ; mais encore que dès lors les imprimeurs portoient leurs contestations par-devant le bailli de Vermandois.

§ 3. *Drapiers chaussetiers.*

« La troisième est le réglement donné aux marchands drapiers chaussetiers de la ville de Reims, qui a été extrait des registres du greffe civil dudit bailliage de Vermandois à Reims, dans lequel est remarqué, avant le premier article, que ladite communauté a été érigée par lettres patentes du roi du 26 octobre 1569, et dans les articles de l'ancien réglement il est dit, au 3e article : « que les jurés informeront le procureur du roi des abus et malversations qu'ils reconnoîtront dans leurs visites ; » au 14e article : « que les amandes appartiendront pour moitié au roi et l'autre audit métier, » au 24e article, « que les jurés feront leurs visites, et seront assistés d'un sergent du bailli de Vermandois ; » ce qui prouve formellement que le bailli de Vermandois a toujours eu la connoissance du règlement desdits marchands drapiers chaussetiers.

§ 4. *Marques des étamines.*

« La quatrième, de 30 décembre 1570, est une requête présentée au roi par les habitans de Reims, afin d'avoir un règlement pour la marque des étamines qui se trouveroient des longueur et largeur portées en ladite requête, et qu'il sera levé sur chacune pièce 4 deniers, fin de laquelle requête sont les lettres patentes du roi pour la manufacture et fabrique des marchandises d'étamines, avec permission de lever 4 deniers pour chacune pièce d'étamine, lesdites lettres adressées au bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, avec mandement de les faire exécuter, et au bas est l'acte du 8 janvier de ladite année, portant la lecture, publication et enregistrement fait d'icelle au siége roial et présidial dudit Reims, ce requérant le procureur des habitans de Reims. L'acte d'enregistrement ordonne que ceux qui seront nommés, presteront le serment par-devant lesdits officiers du roi à Reims, et est ensuite le procès-verbal des 9 et 10 janvier audit an de la publication faite à son de trompe de l'ordonnance dudit bailli de Vermandois, par le greffier du présidial aux carrefours dudit Reims.

§ 5. *Charpentiers.*

« La cinquième est un cahier de plusieurs pieces, la première desquelles sont plusieurs articles présentés par les maîtres de la communauté des charpentiers, au bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims, pour iceux faire agréer et homologuer. La 2e, du 21 juillet 1571, est la procuration donnée par les maîtres de la communauté desdits charpentiers à deux d'entre eux, pour donner requête au bailli de Vermandois, afin d'homologation desdits articles, et ensuite est la requête donnée auxdites fins. La 3e, du 30 octobre audit an, est une ordonnance du bailli de Vermandois à Reims, portant qu'il a été fait lecture de tous les articles, en présence des maîtres de la communauté desdits charpentiers comparans, et au défaut des autres maîtres ; pourquoi les parties sont renvoiées au mardi suivant en huit jours. La 4e, des 18, 21 et 23 octobre audit an, est un acte de comparution de plusieurs maîtres au greffe dudit présidial, lesquels ont agréé les susdits

et autres d'aller au-devant du gibier, [volailles et autres choses destinées à la nourriture], que l'on amène à Reims, et de l'acheter même dans les cabarets et autres maisons bourgeoises; et leur est enjoint de les laisser venir au marché, sous peine de vingt-quatre livres d'amende, et ne leur est permis d'acheter au marché qu'après dix-heures du matin; sous les mêmes peines, sans permission valable [donnée de nous par écrit].

perquisition sur les marchés, pour découvrir les contrevenans, les arrêter à l'instant, pour être le procès fait auxdits contrevenans à la requête du procureur fiscal en la police, sans attendre de dénonciations expresses ou particulières. — Il sera libre aux laboureurs

articles. La 5ᵉ, des 9 et 13 décembre audit an, est un pareil acte, portant comparution de plusieurs maîtres charpentiers au greffe, qui ont aussi consenti auxdits articles. La 6ᵉ, du 4 août 1574, est une sentence intervenue sur procès par écrit, entre la communauté des charpentiers et celle des menuisiers de ladite ville de Reims, portant règlement entre les deux communautés, sur différens ouvrages de leurs métiers, et cette sentence prouve qu'en ce tems la communauté des menuisiers procédoit au présidial, et qu'elle n'a été accordée audit seigneur archevêque, que par la transaction de 1651. La 7ᵉ, du dernier mai 1575, est un autre jugement dudit bailli de Vermandois, rendu entre les mêmes parties, contenant renonciation desdits menuisiers à l'appel qu'ils avoient interjeté de celui du mois d'août précédent. La 8ᵉ, du 4 juin suivant, est un acte de prestation de serment de Claude et Jean Passot, et Jean Gerardin, maîtres jurés de la communauté des charpentiers, par-devant le sieur Jean Colbert, lieutenant général audit bailliage de Vermandois, en présence et du consentement du procureur du roi. La 9ᵉ pièce dudit cahier, du 22 du même mois de juin, est l'acte de lecture et publication faite dudit règlement de police du métier des charpentiers, par les carrefours de Reims.

§ 6. *Orfèvres.*

« La 6ᵉ, du 22 mai 1613, est un acte par lequel Jean Petit, orfèvre, demeurant à Reims, s'est constitué caution pour Jean Blervache le jeune, maître orfèvre demeurant audit Reims, de dix marcs d'argent, suivant l'usage; et la soumission portée par l'acte de la réception dudit Blervache audit métier d'orfèvre, et prestation de serment par lui faite pardevant le bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims. Cet acte prouve que depuis l'édit de Crémieu, lesdits orfèvres ont continué de procéder pardevant ledit bailli de Vermandois. — La 7ᵉ, du 7 mai 1681, est une ordonnance du lieutenant général à Reims, donnée sur la requête à lui présentée le 21 octobre 1620, par la communauté des maîtres orfèvres de ladite ville, tendante à ce que défenses soient faites à tous maîtres de prendre apprentis, pour les raisons y énoncées, fin de laquelle ordonnance est transcrit un nouveau règlement du 15 septembre 1572, lequel porte en l'art. 5ᵉ, que les poinçons seront frappés et empraints par les jurés dudit métier sur une table de cuivre, qui sera mise ès mains du procureur du roi, comme il a été fait d'ancienneté; et que ceux qui seront reçus, donneront caution jusqu'à dix marcs d'argent, et prêteront serment par-devant les généraux des monnoies, ou autres juges des lieux, en présence dudit procureur du roi. — La 8ᵉ est un cahier imprimé, contenant les arrêts et règlements pour les imprimeurs, libraires et relieurs de cette ville et Université de Reims. Au 3ᵉ feuillet, est la commission du 21 janvier 1623, adressée au bailli de Vermandois, pour examiner les statuts et règlements attachés sous le contre-scel desdites lettres, et donner son avis. Au 4ᵉ feuillet est l'avis donné le 18 février 1623, par le sieur Charles Colbert, lieutenant général, sur ledit règlement. Au 5ᵉ feuillet est l'extrait des registres du greffe civil dudit bailliage, contenant le règlement baillé auxdits imprimeurs, libraires et relieurs; en l'article 17, est dit que les syndic et adjoint prêteront le serment aussitôt leur élection, par-devant le bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims, en présence du procureur du roi, de se fidèlement comporter en leur charge; et en l'article 18, il est dit que les syndic et adjoint seront tenus d'aller en visite, et qu'ils feront leur rapport par-devant le bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, des malversations qui se commettent. Au feuillet 17, sont les lettres patentes du mois de mars 1623, portant confirmation desdits statuts et articles. Et au feuillet 21, est l'arrêt d'enregistrement du dernier

LXXXIV. Leur est aussi défendu d'exposer en vente aucun gibier gâté et corrompu, et qui ne soit bon et loyal ; à peine de six livres d'amende pour la première fois, douze pour la seconde, et d'amende arbitraire pour la troisième, et des dommages et intérêts de qui il appartiendra.

LXXXV. Est enjoint à tous cocassiers, vendeurs de gibiers, d'appor-

et autres qui amèneront des grains ausdits marchés, de les décharger eux-mêmes ou par les gens de leurs familles ou domestiques, et aux acheteurs de tendre leurs sacs par eux ou leurs domestiques. Faisons défenses aux portefaix de s'y entremettre, s'ils n'en sont

mai 1625, portant renvoi desdites lettres au bailli de Vermandois à Reims, pour pourvoir sur icelles ausdits marchands libraires, imprimeurs et relieurs ainsi qu'il verra être à faire. Au feuillet 22, est l'ordonnance du lieutenant général audit bailliage, portant que lesdits articles seront enregistrés pour être gardés et observés, lus, publiés ; et ensuite est la publication faite à son de trompe par les carrefours dudit Reims, dudit règlement de police pour les imprimeurs.

§ 7. *Drapiers chaussetiers.*

« La 9ᵉ, qui est ensuite du règlement ci-dessus, 3ᵉ pièce de la présente cote, est du mois de juillet 1623, sont des lettres patentes accordées aux marchands drapiers et chaussetiers de la ville de Reims, portant autorisation des anciens statuts, et homologation des quatorze nouveaux articles ajoutés aux règlements desdits drapiers chaussetiers, enregistrés au parlement le dernier avril 1624, en vertu de l'arrêt du 30 dudit mois, ensuite duquel est l'enregistrement fait desdits articles du règlement, lettres patentes et arrêt au greffe dudit bailliage de Vermandois, suivant la sentence du 21 mai 1624 ; toutes lesquelles pièces sont au cahier imprimé de règlement donné aux marchands chaussetiers de la ville de Reims, pages 14, 15, 16 et 17, troisième pièce de la présente cote, et si produisent un arrêt de la cour, du 24 août 1626, page 18 du susdit cahier, lequel porte règlement sur plusieurs différens d'entre la communauté des marchands merciers de ladite ville, pour raison des marchandises que les communautés doivent vendre respectivement, lequel arrêt a été registré le 28 août 1626, de l'ordonnance dudit bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, au greffe des insinuations du bailliage de Vermandois ; l'exécution duquel arrêt est adressée audit bailli de Vermandois ou ses lieutenant général et particulier. Il est à observer sur ledit arrêt, que les appellations sur lesquelles il prononce, auroient été interjettées des sentences données par le bailli de Vermandois à Reims ; ce qui fait connoître que le droit de prévention, et la connoissance des contraventions aux règlements de police, appartient au roi seul, aussi la cour ne renvoie-t elle pas l'exécution de ses arrêts pour cet effet à autre juge qu'au bailli de Vermandois.

§ 8. *Merciers jouailliers.*

« La 10ᵉ est un cahier imprimé de statuts, ordonnances et règlements, donnés par sa majesté aux marchands merciers, grossiers, étaminiers et jouailliers de la ville de Reims. Au premier feuillet est un acte d'assemblée du dernier avril 1638, par lequel il paroît que les marchands merciers de ladite ville n'avoient eu jusques alors aucune communauté, et ont conclu qu'il seroit présenté requête au bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, pour être érigés en communauté, et obtenir un règlement. Au même feuillet verso est l'avis donné par le lieutenant général à Reims, du 11 juin 1638, sur la requête à lui présentée en conséquence de ladite conclusion. L'art. 2 porte que les gardes et jurés prêteront le serment par-devant le bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, en présence du procureur du roi. L'article 8, qu'aucuns apprentis ne seront admis à la maîtrise qui ne soient jugés capables par les gardes, et que les maîtres qui seront admis, prêteront le serment pardevant le bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims. Et l'art. 16 dit que les procès-verbaux des contraventions seront raportés au bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Reims ; en la page 16, sont les lettres patentes du mois de janvier 1639, données ausdits marchands merciers, grossiers, étaminiers, jouailliers de Reims, portant ratification desdits statuts, avec adresse audit bailli de Vermandois, registrés au parlement le 24 mars 1639, et au greffe dudit

ter au marché leurs gibiers, volailles et autres denrées, comme œufs, beures, fromages, fruits et autres choses, et défenses de les vendre au lieu où ils seront logez ny ailleurs, que sur ledit marché; sous peine de huit [vingt] livres d'amende.

LXXXVI. Et à toutes personnes d'aller au devant, en quelque lieu que ce soit, et de les acheter hors dudit marché; sous les mêmes peines.

requis, leur enjoignons de se retirer vers le bureau de la vicomté pour n'entrer dans le marché que lorsqu'ils y seront appellés par ceux qui voudront les employer; et ce, à peine de prison et de plus grande peine s'il y échet. — Et sera notre présente ordon-

bailliage de Vermandois, le 31 avril suivant, et publiés aux carrefours, à son de trompe, le 30 desdits mois et an, sans opposition d'aucun haut-justicier. En la page 21 est un arrêt de la cour du 9 août 1639, qui confirme la nomination de Nicolas Lespicier pour grand-garde, et de Philippes Dorigny et autres pour gardes; et ordonne qu'ils prêteront le serment par-devant le lieutenant general de Reims, et au bas est l'acte d'enregistrement fait au greffe dudit présidial suivant l'ordonnance dudit lieutenant général : toutes ces pièces prouvent, comme il a été montré, qu'avant et depuis l'érection du siége roïal et du presidial à Reims, avant et depuis l'édit de Crémieu, le bailli de Vermandois a toujours été en possession de la connoissance des arts et métiers des marchands orfévres, des imprimeurs, des marchands merciers, grossiers, étaminiers et jouailliers de la ville de Reims, sans aucun empêchement de la part d'aucun seigneur, aussi n'en pouvoient-ils former valablement; encore moins M. l'archevêque de Reims, qui n'avoit originairement aucun droit de police, ni de jurisdiction contentieuse, sinon des cas retenus par la charte de 1182, ci-devant produite sous la cote A. A. Quand il l'auroit, il ne pourroit avoir contre les officiers du roi, un droit exclusif de la connoissance de la police et de son exécution, non plus que des arts et métiers, qui en font une dépendance, au préjudice de leur possession, et de tant de lettres patentes et arrêts qui, en conformité des ordonnances, leur ont attribué la connoissance desdits règlemens. Lesdites pièces, au nombre de dix, cotées ETC., ETC.

« Pour montrer que cette possession de connoître des arts et métiers a été conservée au roi et à ses officiers, il est à propos d'observer à la cour qu'en 1638 il s'éleva une contestation entre Henri Robert et consors, maîtres sergiers et étaminiers, demeurans à Reims, et Pierre Simonnet, Guillaume Oudinet, et Jean Harmonville, aussi sergiers demeurans audit Reims, sur la nomination faite des maîtres jurés étaminiers et receveurs du métier de sergiers, en exécution des statuts accordés par Louis XIII aux maîtres sergiers et etaminiers. Le premier article porte que lesdits maîtres jurés visiteront les ouvrages et marchandises dudit métier de serges, ras et étamines, et qu'ils comparoîtront pardevant le bailli de Vermandois à Reims, à la premiere audience, pour prêter le serment sur la visite. L'article 11 dit que l'aprenti aiant fait chef-d'œuvre sera reçu maître, et prêtera le serment par-devant ledit bailli de Vermandois, ou son lieutenant, apres qu'il lui aura été certifié capable, sur ce ouï le procureur du roi. Messire Henri de Lorraine, archevêque de Reims, forma intervention, et interjeta apel des jugemens du lieutenant général de Reims, se joignit avec lesdits Simonnet et consors, et s'oposa à l'enregistrement fait par le lieutenant general de Reims. Le sieur Charles Colbert, lieutenant général, et le substitut de M. le procureur general furent même intimés en leur nom. Les gens du conseil de la ville de Reims formèrent intervention. Sur cette contestation, la cour rendit un arrêt le 18 mars 1639, par lequel elle apointa les parties en droit, et ordonna par provision que les échevins et gens du conseil feroient marquer et auner les serges, et s'il se trouve aucunes pièces vicieuses et defectueuses, qu'ils en dresseront un procès-verbal, sur lequel il sera pourvu par le lieutenant general, comme juge des contraventions dudit métier. Ce qui prouve toujours la possession des officiers du roi, et la connoissance de l'exécution de la police. Il est vrai que le lieutenant général aïant, par erreur, ordonné l'enregistrement des lettres patentes avant qu'il eût été fait au parlement, l'arrêt définitif du 21 août 1649 a fait défense audit lieutenant général d'enregistrer aucunes lettres patentes adressantes à la cour, qu'au préalable il n'en ait été par elle ordonné : en cela on voit bien que la cour ne refuse pas aux officiers du

LXXXVII. Est enjoint à tous marchands ventiers, boscherons, ouvriers et autres qui façonnent et font façonner bois et bûches, fagots et échalats, de tenir le bois de bûches et les fagots de trois pieds et demy de longueur et les fagots de trois pieds de grosseur liés au bersillons, et les échalats de quatre pieds de longueur, sous peine de trente-deux livres d'amende et de diminution du prix où ils se trouveront faits

nance imprimée, lue, publiée et affichée dans les lieux et carfours ordinaires, même aux portaux des églises et aux portes de la ville, et nolamment aux marchés et halles, en chacun desquels derniers endroits seront affichés quatre exemplaires au moins, même

roi la connoissance de la police desdits arts et métiers, comme le prétend M. l'archevêque de Reims; mais qu'elle défend seulement aux officiers du roi d'enregistrer les règlemens et patentes, s'ils n'ont été auparavant vériffiés en la cour, en sorte que M. l'archevêque de Reims ne peut tirer aucun avantage de cet arrêt, puisqu'il a seulement statué sur le vice de l'enregistrement fait par le lieutenant général. La cour ne pouvoit sans contradiction confirmer ce qui avoit été fait; en conséquence, elle a regardé la communauté des sergiers comme si elle n'avoit point encore de patentes attributives de la juridiction au lieutenant général; mais elle a si peu prétendu juger qu'il fût incompétent de connoître des arts et métiers, que depuis elle lui a confirmé la connoissance du règlement de cette communauté, et qu'elle se contente ici de lui faire seulement défenses d'enregistrer les lettres patentes, sans le condamner au rapport des droits perçus par la réception des maîtres et jurés, dont on lui demandoit la restitution, et pour justifier ce dire. — Produisent six pièces. — La 1re, du mois de juillet 1636, sont les lettres patentes accordées aux maîtres sergiers et étaminiers de Reims, adressées à la cour, et au bailli de Vermandois, fin desquelles est l'acte d'enregistrement desdites lettres, sous le bon plaisir de nosseigneurs de la cour. — La 2e est un cahier de tous les arrêts dont M. l'archevêque de Reims se sert aujourd'hui, et que messire Henri de Lorraine fit imprimer dans l'instance de provision du 18 mars 1639, pour lui servir de factum, et pour empêcher que la connoissance dudit règlement ne fût adjugée par provision aux officiers du roi, nonobstant lesquels arrêts et notament celui de 1579. La cour leur renvoie par provision la connoissance de règlement desdits sergiers, comme juges de police et des contraventions des règlemens. — La 3e, du 18 mars 1639, est l'arrêt de la cour portant que sur les procès-verbaux de contravention, il y sera pourvu par le lieutenant général, comme juge de contravention desdits métiers, ce qui est relatif aux lettres patentes de Charles IX et Henri III, ci-dessus produites. — La 4e, du 14 octobre 1644, est un acte d'assemblée de communauté des sergiers, pour se pourvoir sur l'appel d'une sentence rendue au profit des peigneurs de laine, lequel acte renseigne que l'assemblée s'est faite ensuite de la permission donnée par le bailli de Vermandois à Reims. Preuve que les sergiers l'ont toujours reconnu pour leur juge. — La 5e, du 9 avril 1645, est un arrêt de la cour rendu entre Jean Santril et Nicolas Jeune-Homme, peigneurs de laine à Reims, apelans d'une sentence du bailli de Vermandois du 5 septembre 1644, et les sergiers de la ville de Reims, intimés, qui confirme ladite sentence, par laquelle les peigneurs de la ville de Reims sont tenus en défenses de faire aucune serge, et les sergiers de faire peigner; ce qui confirme bien manifestement aux officiers du roi la connoissance de la police sur lesdits métiers. — La 6e, du 26 mai 1646, est une requête présentée au bailli de Vermandois à Reims, par les maîtres jurés du métier de sergiers et étaminiers de la ville, pour remédier aux abus de la vente et achat des chaînes de laine, fin de laquelle est l'ordonnance, soit communiqué, et conclusions du procureur du roi — La 7e, du 21 août 1649, est l'arrêt de la cour rendu entre M. l'archevêque de Reims, Pierre Simonnet et consors, sergiers étaminiers, sur l'apel par eux interjetté de trois jugemens donnés par le bailli de Vermandois, les 14 juin et 28 août 1638, Robert Bobreq et autres maîtres jurés sergiers et le lieutenant général de Reims, par lequel il a été dit qu'il a été nullement et incompétament jugé, ordonné, et procédé, émandant, fait défenses au lieutenant général de procéder à l'enregistrement d'aucunes lettres patentes adressantes à la cour, qu'au préalable il n'en ait été par elle ordonné. Cet arrêt est produit pour détruire l'induction qu'en a tiré M. l'archevêque de Reims en son inventaire, et faire

autrement, et de confiscation pour la seconde contravention [et ne pouront lesdits bois et échalas être vendus qu'aux places ordinaires, sous peine de confiscation et de dix livres d'amende].

LXXXVIII. Comme aussi, leur est enjoint de composer les bottes d'échalats de cinquante bâtons, non compris les deux hars, sous pareille peine.

distribués sur les marchés aux laboureurs et autres : et sera ladite ordonnance exécutée par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans y préjudicier; attendu qu'il s'agit de police, de l'exécution des ordonnances, édits, déclaration du roy

voir que lorsque la cour a annulé les ordonnances du lieutenant général, ce n'a été, qu'en ce qu'il avoit ordonné l'enregistrement des lettres patentes auparavant qu'elles eussent été vérifiées par la cour, à laquelle elles étoient adressées; mais il ne se verra pas par la lecture dudit arrêt, que la cour lui ait ôté la connoissance et la juridiction de la police sur le métier de sergiers et étaminiers, sur lesquels il l'a conservée jusqu'à présent. Lesdites pièces cotées A. A. A.

« Pour toujours prouver que les officiers du roi ont conservé la possession de connoître de la police, statuts et réglemens sur les arts et métiers, et que le seigneur archevêque de Reims l'a reconnu.

§ 9. *Maréchaux ferrans.*

« Produisent deux pièces. — La 1re, du 12 avril 1644, est le règlement et statuts du métier de maréchal de la ville et faux-bourgs de Reims, par lequel, en l'article 9, il est dit que les jurés prêteront par chacun an le serment, pardevant le lieutenant général au siége roïal et présidial de Reims. — La 2e, du 27 janvier 1651, est emploi de la transaction faite entre messire Léonor d'Estampes, archevêque de Reims, et le lieutenant général audit bailliage de Vermandois, ci-après produite sous la cote H. H. H.; laquelle, toute préjudiciable qu'elle est aux droits du roi, porte néanmoins, que les officiers roïaux connoîtront des réglemens et communautés des marchands, arts et métiers, dont ils sont en possession, et encore de ceux non réglés, concernant les manufactures considérables, et autres choses importantes. Or, la possession de la connoissance des arts et métiers des orfèvres, imprimeurs, libraires et relieurs, drapiers chaussetiers, sergiers, étaminiers, peigneurs de laine, et drapiers drapans, charpentiers, merciers grossiers, étaminiers, jouailliers, est parfaitement prouvée et reconnue par les titres et pièces ci-devant produites. Partant, aux termes mêmes de cette transaction, la police sur ces communautés ne peut leur être contestée. Lesdites deux pièces cotées B. B. B.

§ 10. *Sergiers, étaminiers, peigneurs de laine et drapiers drapans.*

« Pour toujours montrer que la cour n'a jamais prétendu par ledit arrêt du 21 août 1649, priver le lieutenant général de Reims de la juridiction sur la communauté des sergiers et étaminiers, et qu'au contraire, en conformité des patentes des rois Charles IX, de 1571; Henri III, de 1575, et Louis XIII, de 1638, et de ladite transaction de 1651, la cour lui a confirmé solennellement ladite juridiction, par les arrêts des 4 août 1653, 5 décembre 1661, 3 février 1665 et 24 juillet 1666. Ce qu'à la vérité on ne pouvoit lui refuser, puisqu'il avoit titre et possession sur cette communauté, et que ce corps de metier étant le plus considérable de tous ceux de la ville, il devoit, aux termes de la transaction de 1651, rester aux officiers du roi, quand même ils n'en auroient pas été en possession dès auparavant, en vertu de l'attribution desdites patentes. — Produisent vingt-trois pièces : — La 1re est emploi desdites lettres patentes, portant ladite attribution dès l'année 1571, produites sous la cote ETC., ETC. Et de ladite transaction du 23 janvier 1651, ci-après produite sous la cote H. H. H, portant réserve expresse à la juridiction roïale, des communautés considérables de la ville. — La 2e, du 4 août 1653, est un arrêt de la cour intervenu en faveur des lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, portant homologation de la transaction du 1er avril 1653, servant de réglement aux communautés des métiers de drapiers drapans, peigneurs de laine, sergiers et étaminiers de ladite ville, laquelle porte entre autres choses, qu'à l'égard de la juridiction, tant pour la réception et serment des maîtres, que pour la connoissance des contreventions et infidélités ou mal

LXXXIX. Sont faites défenses à toutes personnes d'acheter bois façonné, soit en bûches, fagots ou échalats, que pour sa provision, et quant à ceux qui en font magasin pour revendre en gros ou en détail, défenses leur sont faites de faire leurs achats pour leursdits magasins, que le premier septembre ne soit passé, à peine de cent livres d'amende et de plus grande peine s'il y écheoit [ainsi qu'il a été d'abondant re-

et arrêts de la cour. — Fait et rendu extraordinairement en la chambre de la police par nous Claude-François Bergeat, bailly et lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Reims, ce 1er septembre mil sept cens quarante-deux. — *Signé* : BERGEAT.

façons commises auxdites manufactures, et autres actes de justice, ils n'entendent rien innover ou changer; et à l'égard des visites pour les mal façons, qu'elles seront faites par les maîtres jurés, comme elles étoient faites auparavant par deux personnes qui étoient nommées par les lieutenant et gens du conseil, conformément aux lettres patentes données par le roi; et que les jurés qui seront nommés, prêteront le serment par-devant le juge accoutumé : c'étoit le bailli de Vermandois, auquel la connoissance en a été attribuée par lesdites lettres patentes de 1571, ci-devant produites, quatrième pièce de la cote ETC., ETC., qui sont les premières qui paroissent avoir été données en faveur dudit métier de sergier. Il est aussi certain et véritable que le lieutenant général a toujours reçu et reçoit le serment des maîtres sergiers et étaminiers, l'arrêt de 1649, produit, dernière pièce de la cote A. A. A, le prouve, puisqu'il avoit été conclu à la restitution des droits payés au lieutenant général à cet effet, et que sur cette demande lesdites parties ont été mises hors de cour. Les statuts, règlemens et conclusions font encore une preuve de la connoissance que le bailli de Vermandois a des malversations et abus qui se peuvent commettre auxdits métiers : toutes ces pièces sont produites ci-devant, et par conséquent il est évident que cette transaction confirme ces trois corps sous sa juridiction, et que l'arrêt en l'homologuant la confirme en faveur des officiers du roi, qui depuis ce tems-là ont continué leur possession sans aucune interruption. — La 3e, du 26 septembre 1656, est une conclusion des maîtres des communautés des sergiers, étaminiers, peigneurs de laine et drapiers drapans, à l'occasion des visites faites et à faire pour des laines étrangères; laquelle porte que lesdites visites ont été faites à la requête desdits maîtres, « en conséquence de l'ordonnance de M. le « bailli de Vermandois, ou son lieutenant, du 24 du « même mois. » Donc il est vrai de dire, que quand l'on a parlé dans la transaction ci-dessus produite, de juridiction, l'on a entendu parler de celle du bailli de Vermandois. — La 4e, du 18 septembre 1657, est une sentence rendue par le bailli de Vermandois à Reims, entre les maîtres jurés sergiers, peigneurs de laine et drapiers drapans de la ville de Reims, et Jean Duchesne, sergier, et Jean Pasquier, peigneur de laine, par laquelle il paroît que les maîtres jurés se plaignent de ce qu'au préjudice des ordonnances de police, il avoit été trouvé au logis dudit Pasquier quatre-vingt-dix-huit livres de laines étrangères; qu'il en avoit rendu audit Duchesne, pour raison de quoi les dix livres de laine saisie sur ledit Pasquier ont été confisquées, et si il a été condamné en huit livres d'amende pour la contravention : cette sentence prouve qu'ensuite de la transaction, les jurés desdites communautés unies se sont pourvus sur les contraventions, par-devant le bailli de Vermandois. — Les 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont sept procès-verbaux de visites faites à la requête des maîtres jurés sergiers et peigneurs de laine de la ville de Reims, de l'autorité du bailli de Vermandois, en date des 29 août 1657, 26, 27 et dernier juillet, 16 et 19 août et 4 décembre 1658, en la maison de plusieurs marchands de ladite ville, pour reconnoître les laines étrangères. Ces pièces prouvent toujours que depuis l'homologation de la transaction de 1653, les sergiers et peigneurs de laine n'ont point reconnu d'autre juge que le bailli de Vermandois, lequel a continué de connoître desdits métiers, comme il avoit toujours fait avant ladite transaction, depuis lesdites patentes de 1571, confirmées par Henri III en 1575, ci-devant produites, quatrième pièce de la cote ETC., ETC. — La 12e est une requête présentée au lieutenant général du présidial de Reims, signée d'environ 150 maîtres peigneurs de laine, tendantes à ce que défenses fussent faites à tous marchands d'acheter, vendre ou débiter aucunes laines de bateaux. — La 13e est

nouvellé par nos ordonnances de police des 12 juin 1711 et 28 juillet 1721[1], qui seront exécutées en tous leurs articles, et à cette fin mises à la suite des présentes].

XC. Il est enjoint à toutes personnes qui améneront du foin en bottes et de la paille en cette ville pour y être vendus, de faire lesdites

lieutenant général de police, d'Osigny, procureur fiscal, Lefebvre, greffier. — La présente ordonnance a été lue, publiée et affichée par moy Thomas Claude Gellé, huissier en la police générale de Reims, au désir d'icelle, assisté de Jean Blondel, tambour ordinaire, cejourd'hui mercredi 5 septembre 1742. *Signé :* Gellé.

(1) Voici la seconde de ces ordonnances, qui reproduit les principales dispositions de la première :

Autre ordonnance du 28 juillet 1721.

« Les attentions continuelles que nous avons pour le bien public, nous ont déterminé à faire de nouvelles ordonnances de

l'ordonnance de police donnée par le bailli de Vermandois le 8 juin 1659, sur les plaintes des peigneurs de laine, par la susdite requête, ladite ordonnance portant défenses de faire venir ou amener aucunes laines étrangères audit Reims. — La 14e, du 15 juin 1660, est un arrêt du conseil intervenu sur la requête présentée au roi, par Pierre Barbette et autres sergiers et étaminiers de Reims, afin de permission de faire un régalement sur la communauté d'une somme de 1800 livres, et pour le faire, le roi a renvoié les parties au procureur du roi au présidial de Reims, pour être, en sa présence, le rôle desdites taxes arrêté, et lui attribue toute cour et juridiction, au bas duquel est la commission dudit jour, et ensuite l'ordonnance dudit procureur du roi, pour la levée et imposition de la susdite somme de 1800 livres, en date du 10 juillet. — La 15e est emploi de l'arrêt du 5 décembre 1661, intervenu sur les contestations survenues entre les peigneurs et drapiers drapans de la ville de Reims, où les officiers de M. l'archevêque, et le lieutenant du bailli de Vermandois, sont aussi en qualité ; par lequel arrêt ci-devant produit sous la cote Q, 12e pièce, le lieutenant du bailli de Vermandois est maintenu et gardé au droit de la police générale, de laquelle l'exécution lui appartiendra. Cet arrêt est la meilleure interprétation que l'on puisse donner à l'arrêt de 1649, qui constamment n'a statué que sur le vice de l'enregistrement des patentes de 1638, sans toucher au fond de la juridiction. — La 16e, du 12 mai 1662, est une ordonnance dudit bailli de Vermandois, sur la requête à lui présentée par les maîtres jurés et communautés unies des sergiers étaminiers, peigneurs de laine et drapiers drapans de Reims, pour les défenses y contenues, laquelle a été lue, publiée et affichée par les carrefours et lieux publics de ladite ville. — La 17e, du 22 mai 1663, est un arrêt de la cour obtenu sur la requête à elle présentée par la communauté unie des maîtres sergiers, peigneurs de laine et drapiers drapans de Reims, afin d'être reçus appellans des réglements, desquels les teinturiers prétendoient se servir, et de plusieurs procédures faites au bailliage de l'archevêché, par lequel arrêt, qui a reçu lesdits maîtres appellans, la cour a donné main levée des choses saisies, en donnant caution par-devant le bailli de Vermandois ou son lieutenant général à Reims. — La 18e, du 24 juillet 1663, est un autre arrêt obtenu par les maîtres de la même communauté, à l'occasion de la poursuite faite contre eux, par-devant le bailli de l'archevêché, à la requête des teinturiers, lequel arrêt « tient en défenses « ledit bailli de l'archevêché de connoître des « causes desdits sergiers. » — La 19e est un cahier imprimé. Au troisième feuillet, sont les lettres patentes du roi du mois d'août 1664, accordées aux maîtres de la communauté unie des sergiers, étaminiers, peigneurs de laine et drapiers drapans, pour l'enregistrement des statuts attachés sous le contre-scel : par lesquelles lettres il est fait mention qu'ils ont établi les manufactures des étamines et serges, sur quoi ils avoient obtenu des lettres patentes de Charles IX, du mois de janvier 1571, pour régler les longueur et largeur : lesdites nouvelles lettres patentes, ainsi que les anciennes, sont adressées à la cour, au bailli de Vermandois et autres officiers du roi. Ensuite sont les articles du réglement desdits métiers. Au 5e article il est dit « que les « jurés prêteront le serment par-devant le bailli de « Vermandois, ou son lieutenant, en présence du

bottes du poids de dix livres au moins, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation des bottes qui ne se trouveroient point du poids marqué cy-dessus.

XCI. Il est enjoint à tous charbonniers et gens qui amènent du charbon en cette ville pour y être vendu, de le mettre dans des sacs de la

police, ou à renouveler les anciennes, afin de procurer en cette ville l'abondance et le bon marché.

« Nous avons été touchez de voir le prix excessif auquel les bois et le charbon se vendent depuis quelques années, et nous avons cru qu'il étoit de notre prudence de laisser introduire en cette ville des bois de différentes gruries et maîtrises, et même du pays étranger, quoique de différentes longueurs et grosseurs.

» Si le public n'a point manqué de bois, il

« procureur du roi. » L'article 12 dit « que les « maîtres qui seront receus en ladite communauté, « prêteront le serment par-devant ledit lieutenant « général. » L'article 31 dit « que les maîtres jurés « feront les visites, et en cas de contravention, fe- « ront assigner les contrevenans, par-devant ledit « lieutenant général, sur leur rapport : » ensuite desquels articles est l'arrêt d'enregistrement en la cour du 3 février 1665, et la sentence dudit lieutenant général du 7 mars suivant, portant que lesdits articles de règlement, lettres patentes et arrêt, seront registrés et publiés. — La 20e, du 24 juillet 1666, est un arrêt de la cour intervenu sur l'opposition formée par plusieurs maîtres, à l'exécution du règlement ci-dessus produit, par lequel la cour ordonne que lesdits statuts, règlement et arrêt d'enregistrement seront exécutés selon leur forme et teneur, fait défenses aux parties d'y contrevenir, « et en cas de « contravention, que les jurés se pourvoieront par- « devant le lieutenant général de Reims, pour y être « par lui pourvu; le tout préalablement communi- « qué au substitut de M. le procureur général du « roi. » Preuve infaillible que par l'arrêt du 21 août 1649, la cour n'a jamais entendu donner aucune atteinte à la jurisdiction du lieutenant général, mais simplement à l'enregistrement des statuts de 1638. — La 21e, du 14 octobre 1666, est un arrêt de la cour, rendu sur le refus fait par plusieurs maîtres desdits métiers, au nombre de plus de deux cens, de se conformer aux statuts et règlement; lequel arrêt ordonne que celui du 24 juillet 1666, et autres y énoncés, seront exécutés; à cette fin qu'ils seront lus et publiés en l'assemblée de la communauté unie desdits sergiers, étaminiers, peigneurs de laine et drapiers drapans, « et en cas de contravention, que les par- « ties se pourvoiront par-devant ledit lieutenant « général, et enjoint au substitut de M. le procu- « reur général de donner ses conclusions dans les « vingt-quatre heures de la communication. » — La 22e, du 7 janvier 1667, est un arrêt de la cour donné entre Nicaise Vermont et autres maîtres jurés sergiers, étaminiers, peigneurs de laine et drapiers drapans de la ville de Reims, demandeurs en requête du 20 novembre 1666, et Nicolas Gobert, et autres particuliers, maîtres de ladite communauté, au nombre de 215 défendeurs, par lequel la cour a ordonné par provision que nouvelle assemblée des maîtres de ladite communauté seroit faite, « par- « devant le lieutenant général, en présence du sub- « stitut de M. le procureur général du roi, » pour procéder à la nomination de douze maîtres, sçavoir six pour, conjointement avec les jurés qui sont en charge, arrêter le rôle de ceux qui pourront parvenir à la jurande, au jour de St.-Blaize prochain, et les six autres pour examiner avec les jurés les brevets d'apprentissage des aspirans à ladite maîtrise, le tout conformément à l'arrêt du 24 juillet, 20e pièce de la présente cote : et à l'avenir, pour pourvoir à toutes les affaires de ladite communauté, seront choisis, « en présence dudit lieutenant général et « dudit substitut, » les trente plus anciens maîtres d'icelle, et qui auront passé par les charges, pour avec les jurés d'icelle, être délibéré sur les affaires de ladite communauté, sans plus convoquer d'autres assemblées. Il vient à observer sur cet arrêt que la cour reconnoît tellement les juges roïaux pour les seuls qui puissent connoître de la police de ce métier, qu'encore qu'il fût question d'appellation des ordonnances et sentences du lieutenant général, cependant elle renvoie la connoissance devant lui. — La 23e et dernière, du 7 août 1668, est une ordonnance de police générale, sur le fait des laines. — Toutes ces pièces prouvent que le bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims, a

continance d'un cacq jauge de Reims à comble, défendons à tous marchands, vendeurs, voituriers et tous autres d'amener leurs charbons dans des sacs de moindre continance que susdite, ny de mettre au fond desdits sacs de la paille, des feuilles, du bois ny autres choses que le charbon, à peine de confiscation des sacs, charbons, chevaux et cha-

en est redevable à ce sage tempérament; mais comme le prix excessif auquel il est porte met la plupart des bourgeois de cette ville, et surtout ceux qui sont peu aisez, dans un etat presque aussi triste que s'il manquoit effectivement, puisque plusieurs ne peuvent distraire du produit journalier de leur travail de quoy acheter le bois qui leur est necessaire, et que nous avons remarqué que cet inconvénient provient de l'inexécution des anciennes ordonnances, et notamment celles des 13 novembre 1630 et 10 mars 1701,

toujours été en possession de connoitre des règlemens des sergiers et étaminiers de ladite ville de Reims, dès que cette communauté s'est établie en 1570, et on ne peut pas dire que ce soit par aucune entreprise, puisque la jurisdiction lui en est attribuée par les patentes de Charles IX, de 1571, celles de Henri III, de 1575, de Louis XIII, 1638, et de Sa Majesté, de 1664, qui ont confirmé les règlemens et statuts pour ledit métier, que cette jurisdiction leur a été encore confirmée par les arrêts de 1639, 1653, 1657, 1660, 1661, 1663, 1666, et plusieurs autres, et qu'enfin M. l'archevêque de Reims ne peut pas aujourd'hui ôter cette jurisdiction au roi, ni à ses officiers, puisqu'il n'est pas en sa puissance de détruire les déclarations du roi, et tous les arrêts, après plus de cent ans d'exécution. Toutes lesdites pièces cotées c.c.c.

« Pour montrer que les officiers du roi ont toujours conservé la possession de la police et contravention aux arts et métiers, depuis la transaction de 1651, ci-après produite sous la cote n.n.n, et que mal à propos M. l'archevêque prétend que les chirurgiens et les barbiers perruquiers de la ville de Reims sont sujets à la jurisdiction de son bailli, faire voir au contraire qu'ils dépendent de la jurisdiction du bailli de Vermandois à Reims. — Produisent lesdits officiers huit pièces attachées ensemble. — La première, du mois de mars 1673, est l'édit de sa majesté portant fixation du nombre des barbiers en chacune ville du roiaume, et défenses à tous autres qu'à ceux qui seront choisis, de s'immiscer en l'exercice dudit art. — La 2e, du 1er février 1674, sont les lettres de provision données par sa majesté à Simon Moreau, pour exercer l'art de l'un des six barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers créés en la ville de Reims, adressantes au bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims. — La 3e, du 14 septembre 1674, est l'acte de réception dudit Moreau, faite par ledit lieutenant général. — La 4e, du 14 mars 1682, est un autre acte de réception de Simon Moreau pour barbier, au lieu de Simon Moreau l'aîné son père, pour exercer ledit art de barbier, fait par-devant ledit lieutenant général. — La 5e, du mois de novembre 1691, est un autre édit de création de six barbiers perruquiers à titre d'hérédité dans la ville de Reims, et suppression des six créés par l'édit du mois de mars 1673. — La 6e, du 15 juillet 1692, est une sentence du bailli de Vermandois à Reims, rendue entre les barbiers perruquiers de la ville de Reims, Pierre Hermonville, et autres chirurgiens demeurans audit Reims, au sujet des entreprises faites sur ledit art de barbier. Il est à remarquer que Me Jean André, procureur fiscal de M. l'archevêque, a plaidé la cause pour les barbiers, en qualité d'avocat, ce qu'il se seroit bien gardé de faire, si le règlement des barbiers avoit appartenu au bailli de l'archevêché : il auroit en ce cas revendiqué la cause, il ne l'a pas fait, parce qu'il a reconnu que le bailli de Vermandois est le seul juge de tous les arts et métiers, érigés par le roi. — La 7e, du 2 mars 1694, est un arrêt du conseil, obtenu par la communauté des barbiers perruquiers de la ville de Reims, sur l'appel interjeté par Nicol Gobert et autres comme de juge incompétant d'une sentence rendue par le bailli de Vermandois à Reims, le 12 octobre 1692, par lequel arrêt du conseil il est dit que ladite sentence du bailli de Vermandois sera exécutée. — Et la 8e est un cahier imprimé, intitulé *Recueil des édits du roi et arrêts de son conseil*, portant création de chirurgiens jurés dans toutes les villes du roiaume, et d'un conseiller médecin ordinaire de sa majesté, juré en chacun ressort, tous lesquels édits et arrêts qui sont des années 1692 et 1693, notamment celui

rettes qui les conduiront, d'amende arbitraire pour la première fois, et de plus grande peine pour la seconde; et pour le droit des mesureurs de chacun sac de charbon, leur sera payé trois deniers par les marchands vendeurs et non plus.

XCII. Sera néanmoins permis ausdits marchands, vendeurs et voi-

qui ont été rendues pour empêcher le monopole, et de celle du 12 juin 1711, qui détermine les places où les bois et charbons doivent être vendus, afin d'éviter les inconvéniens des fréquens charrois desdits bois et charbons, pour donner plus de repos à ceux qui les amènent, et plus de facilité aux bourgeois pour les acheter, et en connoître l'abondance : nous estimons qu'il est du bien public de les faire observer.

« A ces causes, après avoir ouy le procureur fiscal en ses conclusions, sans préjudice

du mois de février 1692, porte, en la page huitième, attribution de jurisdiction pour les différends qui surviendront à l'avenir, pour raison des faits personnels et autres, résolutions des fonctions et prétentions des médecins, chirurgiens jurés et des compagnies et communautés, aux juges présidiaux et bailliages roïaux. Lesdites pieces cotées n.n.d.

« Après avoir montré qu'il n'appartient qu'au roi seul d'ériger des corps de communautés et métiers, que l'adresse de leurs statuts s'en fait toujours aux officiers du roi, que depuis l'établissement des premières communautés, et la création faite par le roi de ses premiers juges, ils sont toujours restés en possession de connoître des statuts et réglemens a eux adressés, ils ont maintenant à observer que tous les corps et communautés que les officiers de M. l'archevêque de Reims ont attirés à leur jurisdiction, et dont ils font beaucoup d'eclat dans sa production, ne peuvent lui acquérir aucun droit, ni possession, parce que son bailli s'est constitué juge sur lesdits corps par des voies indirectes et réprouvees, en leur accordant de son autorité privée des statuts et réglemens, dont il s'est attribué la connoissance. Entreprise criante et formelle sur l'autorité du roi, et sur la jurisdiction de ses officiers, qui ont toujours été maintenus dans ce droit, à l'exclusion des juges des seigneurs. A ces fins — produisent le premier volume de Mᵉ Jacques Corbin, en son Traité des droits de patronage et honorifiques, et les six arrêts solennels par lui cités, intervenus contre trois évêques de Beauvais, comtes et pairs de France. — Le premier desdits arrêts, du 22 février 1534, page 1030, intervenu sur l'appel interjeté des statuts faits par le bailli de la pairie de Beauvais, pour le métier de peigneur de laine de la ville de Beauvais, après que M. l'avocat général, adhérant aux appellations, a dit, « qu'il n'appartenoit qu'au roi de faire des statuts sur les métiers. » La cour a mis l'appellation et ce au néant, sans dépens et pour cause, sauf et réservé aux intimés à se pourvoir vers le roi, si aucuns statuts du métier dont étoit question ils veulent faire; sans préjudice du droit de jurisdiction en autre chose. — Le 2ᵉ du 2 février 1535, pages 1030 et 1031, reçoit M. le procureur général appellant de semblables statuts faits par le bailli de Beauvais, pour les boujonneurs, et ordonne qu'ils se retireroient vers le roi. — Le 3ᵉ, du 17 janvier 1535, page 1032, casse les statuts des drapiers, tisserands et chaussetiers, comme faits par personne sans pouvoir; et ce qui est remarquable dans cet arrêt, c'est que tous ceux qui ont jurisdiction dans la ville de Beauvais étoient parties. Les maire et pairs de la ville de Beauvais, et les doïen et chapitre de l'église dudit Beauvais. — Le 4ᵉ, du 27 février 1578, page 1032, juge que l'évêque, comte et pair de Beauvais, n'avoit pas droit de créer un premier barbier pour lui, et de le mettre au-dessus des chirurgiens de ladite ville de Beauvais, quoiqu'il eût droit de justice et police, et M. Brisson, lors avocat général, dit que « telle provision étoit ambitieuse, n'appartenant qu'au roi d'avoir un premier barbier, lequel et ses lieutenans ont prérogative sur les autres. » — Le 5ᵉ, du 5 septembre 1612, page 1035, casse les provisions de mesureur, vendeur et visiteur de charbon, accordées par l'évêque, comte et pair de Beauvais. — Le 6ᵉ et dernier, du 8 février 1621, page 1036, casse et annule l'érection que les officiers de la pairie de Beauvais avoient faite des arquebusiers, arbalétriers et monteurs d'armes, charpentiers, massons et fripiers de la même ville en communauté, et les statuts qu'ils leur avoient donnés, nonobstant les lettres patentes par lesquelles l'évêque de Beauvais les avoit fait autoriser, sauf à ces artisans à se pourvoir vers le roi,

turiers d'amener leurs charbons dans des paniers contenans un cacq chacun, ou dans des bâches et charettes, les vendre et distribuer au poinson ou cacq; à cette fin nous avons enjoint aux mesureurs de charbon de faire faire des poinsons et des cacqs de ladite jauge, et de les faire marquer aux armes de monseigneur.

à l'article 86 de notre ordonnance du 10 mars 1701, au sujet de la longueur des bûches et fagots, et grosseur desdits fagots que nous avons seuls droit de faire exécuter dans cette ville et faubourgs, ce que nous nous réservons de faire lorsque le bien public le requérera, en renouvellant l'article 88 de la même ordonnance.

« Nous faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'acheter bois façonné, soit en bûches, fagots ou échalats, que pour sa provision, et

pour les ériger en corps, « par son autorité roiale, « non communicable à ses vassaux, quoiqu'ils soient « des premiers de la couronne, » dit Corbin. — Servent lesdites pièces à faire voir que M. l'archevêque de Reims ni ses officiers n'ont pas le droit d'ériger des communautés, et qu'ils ne peuvent tirer aucun avantage de ce nombre d'artisans, de différens arts et métiers, qu'ils ont érigé en corps, et auxquels ils ont donné des statuts de leur autorité privée; d'autant que cette entreprise, bien loin de leur avoir conféré aucun droit, sera au contraire censurée par la surveillance de M. le procureur général, qui ne souffrira pas un attentat si formel à l'autorité du souverain; mais surtout, il faut conclure que la nouvelle érection des épiciers ne peut passer à la juridiction de M. l'archevêque, au préjudice de la juridiction roiale, qui seule est compétente de connoître de l'exécution de ces statuts, comme une émanation de l'autorité du prince, qui ne commet pas d'autres officiers que les siens pour l'exécution desdits réglemens. — Mais une seconde réflexion qui soutient cette proposition, c'est que si l'on autorisoit dans les officiers de M. l'archevêque la liberté de ces érections, et de donner des statuts à des corps, ce qui n'appartient qu'au souverain, il s'ensuivroit une absurdité et un désordre très-pernicieux dans le public. Car, comme la seigneurie de M. l'archevêque ne comprend pas le tiers de la ville, et que les deux autres tiers sont soumis à huit ou dix autres seigneurs qui ont tous leur territoire séparé, il s'ensuivroit que ces statuts auroient effet sur les résidens et justiciables de ces seigneurs, qui ne pourroient être contraints de souffrir que M. l'archevêque, ni ses officiers donnassent des réglemens de police sur leur territoire; en sorte qu'il y auroit des conflits perpétuels, ce qui n'arrive pas à l'égard des réglemens soumis à la juridiction roiale, laquelle aiant une prévention universelle sur tous les seigneurs, leurs juges ne font aucune difficulté d'exécuter les réglemens des officiers du roi; et sont lesdites pièces et objections cotées e. s. a.

« Les officiers du roi représentent qu'en la ville de Reims, il n'y a point eu de communauté particulière de marchands épiciers, lesquels se régissoient et gouvernoient sous les statuts et réglemens des marchands merciers, grossiers, étaminiers et jouailliers, dont ils faisoient partie; ceux qui faisoient de l'épicerie aient voulu se désunir de cette ancienne communauté, ont tâché d'obtenir des statuts et réglemens, pour composer une communauté de marchands épiciers, ce qui leur a été accordé par lettres patentes du roi, et comme ils ont toujours eu pour juges les officiers du roi, sous le titre de l'ancienne communauté, dont ils faisoient partie, l'adresse des lettres, et la connoissance de leur réglement est faite au bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims; ce qui est toujours conforme à l'édit de Crémieu, à l'article 99 de l'ordonnance d'Orléans, et à toutes les déclarations et arrêts qui sont depuis intervenus; c'est néanmoins cette nouvelle communauté qui a soulevé ce gros procès, et pour montrer que M. l'archevêque de Reims prétend mal à propos avoir la connoissance de cette communauté des épiciers nouvellement érigée, et qu'au contraire elle appartient au roi et à ses officiers par deux raisons infaillibles, la première, parce que de droit commun n'y aient que le roi seul qui puisse établir des corps et communautés dans son roiaume, il est aussi de sa puissance de s'en réserver la juridiction, spécialement dans l'étendue du bailliage de Vermandois, où il s'est réservé (ainsi qu'on l'a montré) toute juridiction sur ses sujets; la seconde, parce que lesdits épiciers ont toujours fait partie de la communauté des marchands

XCIII. Avons pareillement enjoint aux mesureurs de charbon de se contenter de salaires modérez, suivant la distance et disposition des lieux, et pour la mesure de chacun poinson qui sera en bâche ou charette, sera payé ausdis mesureurs douze deniers, et six deniers lorsqu'ils ne mesureront point; ce qui leur sera payé par les marchands

d'en faire magasin, soit en la ville, soit aux champs, pour en revendre en gros ou en détail, même aux marchans qui les vendent par le menu de le faire, qu'ils n'en ayent obtenu notre permission, et de faire provision pour revendre, qu'après le 1er septembre, à peine de cent livres d'amende, de confiscation du bois et de plus grande peine s'il y echet : ordonnons que, dans trois jours après la publication de notre présente ordonnance, tous ceux qui ont des bois en magasin seront tenus de les vuider, à peine de confiscation.

merciers, grossiers, étaminiers et jouailliers, et sous ce titre ont toujours procédé par-devant le bailli de Vermandois. — Produisent dix pièces. — La première est emploi des statuts du corps des merciers, grossiers, étaminiers, jouaillers, accordés par le roi, suivant les lettres patentes du mois de janvier 1639, et enregistrés par arrêt de la cour du 24 mars audit an, et les articles 2 et 8 desdits statuts, ci-devant produits, dixième pièce de la cote EV. EV, en l'article 15 desdits statuts, il est dit que tous marchands merciers tenans boutique ouverte, pourront acheter, vendre, troquer ou échanger, tant en la ville de Reims que circonvoisines d'icelle, en gros, en détail, toutes sortes de marchandises, « droguerie, épicerie, sucre, cassonnade, savon madré et « non madré, huile d'olive et autres, marons, figues, « raisins, oranges, citrons, amandes, capres, olives, « et généralement toutes sortes de fruits et confitures, tant sèches que vertes, sèches et liquides, « ris, cire, poix-résine et autres, beurre salé, fromages de Milan, et toute autre sorte, morues, harans, et toutes sortes de poissons salés, brésil, « pastel, cochenille, graine d'écarlate, garance, et « toute sorte de taintures, » ainsi les marchands épiciers, jouaillers, aïant pouvoir de vendre généralement tout ce qui dépend de l'épicerie, on a eu raison de soutenir (comme on fait encore à présent) que les épiciers ont toujours fait partie de la communauté des marchands merciers. — La 2e, du 9 juin 1694, est une signification faite par les épiciers, des statuts et reglemens, dont ils ont obtenu l'enregistrement par arrêt de la cour du 21 août 1696; par l'article 28 dudit règlement, lesdits épiciers conviennent que le règlement des marchands merciers permet de vendre toutes sortes de marchandises d'épicerie, pour quoi ils insèrent audit article 28, « que défenses sont faites auxdits marchands « merciers de plus vendre des marchandises d'épicerie, » donc l'article 29 contient un détail de celui de l'article 15 du règlement des merciers, ce qui prouve clairement que les marchands épiciers, droguistes, de salines et confiseurs nouvellement érigés en corps de communauté, ont toujours été unis aux marchands merciers de la même ville, avec lesquels ils ne faisoient qu'un seul et même corps, et par conséquent soumis à la juridiction du bailli de Vermandois à Reims. — La 3e est emploi de l'edit de création du juge roïal à Reims, du mois de juin 1523, ci-devant produite sous la cote A première. — La 4e, du mois de juin 1536, est emploi des articles 25 et 26 de l'édit de Crémieu, qui attribuent la connoissance de la police et des arts et métiers aux officiers du roi. Lesdits articles ci-devant produits sous la cote V. V. — La 5e, de 1560, est emploi de l'article 99 de l'ordonnance d'Orléans, qui prouve qu'au roi seul appartient d'ériger des communautés, leur donner des statuts et règlemens, et que ce sont ses officiers qui doivent tenir la main à l'exécution d'iceux, et connoître de leurs causes. Ledit article ci-devant produit sous la cote V. V. — La 6e, du 23 janvier 1651, est emploi de la transaction ci-après produite sous la lettre N.N.N, faite entre M. d'Estampes, archevêque, et le lieutenant général du bailliage de Vermandois à Reims; en ce qu'elle porte que les officiers du roi connoîtront des règlemens et communautés des marchands, arts et métiers dont ils sont en possession, et en ce qu'il y est aussi dit, « qu'ils connoîtront des arts et métiers non réglés, « concernans les manufactures considérables, ou « d'autres choses importantes; le tout nonobstant « tel changement qui pourroit arriver au fait desdits règlemens; » ce qui se réfère à ceux desquels les officiers du roi étoient lors en possession, lesquelles deux clauses établissent incontestablement

vendeurs, sans pouvoir par lesdits mesureurs rien prétendre ny recevoir que la taxe susdite, encore qu'il leur fût volontairement offert; à peine de concussion, restitution, interdiction et d'amende arbitraire.

XCIV. Sera néanmoins loisible à celuy qui aura acheté le charbon de le porter luy-même, ou le faire porter par ses domestiques, sans qu'il soit tenu de payer aucune chose ausdits mesureurs.

« Ordonnons à tous marchands, voituriers ou autres qui amèneront du bois et du charbon en cette ville, de se ranger de suite et sans confusion, et attendre les acheteurs sur la place de la Couture, depuis la Croix jusqu'au rampart, pour les bois de bûches, fagots ou échalats, et depuis le Ponceau jusqu'à l'Arquebuse, pour le charbon, lesquels endroits sont destinez pour le bas de la ville;

« Comme aussi d'exposer leurs bûches et fagots, pour le milieu de la ville, sur la place de Saint-Pierre-les-Dames, et celle du Mar-

le droit des officiers du roi; la première, parce que les épiciers etant à présent démembrés du corps des merciers soumis de tous tems au juge roïal, il est juste que le nouveau corps lui reste soumis, et il seroit très-injuste de le soustraire de la jurisdiction roïale, pour en donner la connoissance à un juge de seigneur auquel il n'étoit pas soumis. La seconde, parce que si cette communauté des épiciers est regardée pour l'une de celles qui n'avoient pas encore de règlement, en ce cas, il faut la considérer comme une manufacture considérable et importante, comprise dans les termes de la transaction, et, en ce cas, elle doit appartenir aux officiers du roi, puisqu'il est certain que cette nouvelle communauté est très-nombreuse, et composée des plus notables bourgeois de ladite ville, et dont le commerce est demeuré très-florissant depuis la paix. — La 7e, du mois de mars 1693, est emploi des lettres patentes accordees par sa majesté aux marchands épiciers, droguistes, de salines et confiseurs de la ville de Reims, lesquelles sont adressees à la cour et aux autres officiers du roi; elles portent confirmation des statuts y attachés, et l'article 27 desdits statuts est une soumission expresse à la jurisdiction du bailli de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims: lesdites lettres patentes et l'article 27 desdits statuts sont au cahier signifie le 9 juin 1694, seconde pièce de la présente cote. — La 8e, du 15 mars 1674, est une procuration donnée pour tous les marchands épiciers de la ville de Reims y dénommés (qui dès lors avoient pris la résolution de se faire ériger en corps) à Jean Pinchart, Jean Lequeux, Adam Valentin et Jean Delamotte, de se retirer pour tous lesdits marchands épiciers, par devant le lieutenant général du siége roïal et présidial de Reims, pour régler les conditions qui devoient être déclarées au la requête, qui devoit lui être présentée au sujet de l'établissement d'un corps de communauté particulier, que lesdits épiciers vouloient former. — La 9e est un projet des articles dressés par lesdits épiciers, écrits de la main dudit Pinchart, décédé il y a vingt ans, c'est-à-dire dans un temps non suspect et auquel la présente contestation ne pouvoit pas être pour lors préveue, dans lequel projet il est justifié en l'article 3, que « les gardes prêteront le serment « par-devant le bailli de Vermandois, ou son lieu« tenant général à Reims. » En l'article 6, que « les « contraventions seront poursuivies par-devant le « bailli de Vermandois, » et en l'article 32, que « les procès-verbaux des gardes seront rapportés « audit bailli de Vermandois, » lesquels articles se trouvent conformes aux 3, 6 et 27 des statuts accordés par sa majesté, seconde piece de la présente cote: au bas de ces articles est un certificat donne par Jean Lequeux, et le nommé Bourgoing, marchands épiciers de ladite ville, qui attestent que lesdits articles ont été présentés, il y a environ vingt et un ans, au feu sieur lieutenant général, et que tous les articles sont écrits de la main dudit défunt Pinchart, ancien épicier de ladite ville. — La 10e, du 5 août 1692, est l'avis du sieur intendant en la généralité de Champagne, sur la relation du bailli de la duché-pairie de Reims, du bailli de l'abbaye de Saint-Remi, et des autres officiers hauts justiciers dudit Reims, qui ont tous signé ledit avis par lequel ils approuvent tous les articles desdits statuts et règlement desdits épiciers; donc c'est une reconnoissance sincère et véritable de la jurisdiction du bailli de Vermandois, qui y est reconnue aux articles 3, 14 et 27 desdits statuts, comme il a été montré ci-dessus, lequel avis est ès pages 14 et 15 du cahier produit pour la 2e pièce de la présente cote,

XCV. Défenses sont faites à tous marchands grossiers, merciers, et gens de métier, de bailler aucune marchandise, ny prêter argent sous promesses, obligations, ou gages, soit de leur chef ou par personnes interposées, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, aux enfans de famille et mineurs sous charge de tuteurs, à peine de

ché aux chevaux, et leur charbon dans la rue du Mar et le carrefour des Loges-Coquault.

« Et pareillement, pour le haut de la ville, leur ordonnons d'exposer leurs bûches et fagots devant et à côté de l'église de Saint-Remy, et leur charbon à la place Suzanne.

« Ordonnons qu'à commencer du jour de la publication de notre présente ordonnance, tous les bois et charbons, même les échelats et bois à bâtir qui seront amenez en cette ville, seront directement conduits en l'une desdites places, pour y être vendus, et non

ensuite desdits statuts et règlement. Lesdites pieces et emplois cotés F. F, F.

« Les officiers du roi ont perfeitement établi que les epiciers faisoient partie du corps des merciers; on ne conteste pas que la jurisdiction et le connoissance des contreventions de cette communauté n'appartiennent au bailli de Vermendois; donc c'est une reconnoissence tacite que les officiers du roi sont en possession de connoître des causes des épiciers, et pour d'autant plus prouver cette possession par quelques pièces d'instance particulières qu'ils ont recouvrés, — Produisent querante-une pièces — Les deux premières sont, l'une du 30 mai 1645, un exploit d'assignation donné a la requête des marchands épiciers de la ville de Reims, à Henri Pinchart, merchand audit Reims, par-devant le lieutenant génerel au bailliage de Varmandais, pour être condamné a payer quatre livres, pour sa cote-part d'une levée qui se feisoit sur la communeuté; l'autre, du 4 août audit an, est une sentence donnée par le lieutenant général au présidial de Reims, entre les maîtres et gardes de la mercerie, et Antoine Lévesque, Henri Malot, Jean Pinchart, Pierre Ducaudal, Rigobert Léresque, André le Poivre, et Claude Blé, demeurans a Reims, tous marchands épiciers, laquelle porte une reconnoissance expresse desdits épiciers qu'ils font l'épicerie et la mercerie tout ensemble, et que pour raison de l'épicerie et de la mercerie, lesdits marchands épiciers avoient traité avec le fermier, pour raison des droits dont il s'agissoit. — Les 3, 4, 5, 6 et 7e pièces, sont un exploit d'assignation donnée le 6 mars 1648, par-devant le bailli de Vermandois a Reims, a François Fevart, à la requête d'Étienne Voarnier, Nicolas Thibault et Jean Collet, voituriers, demeurans à Courcy, pour leur payer leurs dommages-intérêts et voitures des marchandises d'épiceries, énoncées audit exploit, une signification que l'assignation se tiendroit, copie de plusieurs pièces, défenses dudit Favart, repliques et dupliques desdits Voarnier et Favert. — Les 8, 9, 10 et 11e pièces sont un exploit d'assignation du 20 decembre 1650, donnée a la requête de Jean Dravegni, voiturier à Reims, à François Favart, marchand épicier, demeurant audit Reims, par-devant le bailli de Vermendois, pour lui payer la voiture de deux tonneaux de fromage et autres épiceries, les défenses dudit Favart sur ledit exploit, les répliques dudit Dravegni, et les dupliques dudit Fevert. — Les 12, 13, 14, 15 et 16e pièces, du 7 août et jours suivans de l'année 1651, sont un exploit d'assignation, donnée a la requête de François Fevert, marchand épicier, demeurant a Reims, a Gilles Collin, maître chirurgien, demeurant audit Reims, pardevant le bailli de Vermandois, afin de paiement de 59 l. pour marchandises à lui vendues; les defenses fournies par ledit Collin, contenans ses offres et demande que le mémoire des marchandises fournies soit arrêté par deux marchands droguistes, ce qui prouve qu'il s'agissoit d'épicerie, un mémoire écrit par ledit Fevart des articles d'épicerie fournis audit Collin, les répliques dudit Favart, auxdites défenses, et les dupliques dudit Collin : ces cinq pièces prouvant une contestation formée pour raison d'épicerie, pardevant le juge roial. — Les 17, 18, 19, 20, 21 et 22es pièces sont, sçavoir un exploit du 27 janvier 1683, portant saisie faite à la requête de Pierre Adnet, marchand, demeurant à Sare-Louis, sur Arnoul Gernier, épicier, demeurant à Reims, une requête présentée le 28 janvier 1683, au bailli de Vermandois, par ledit Gernier, pour assigner ledit Adnet, afin de main-levée de ladite saisie, et exploit d'assignation dudit jour au bas, une autre requête du 18 mai audit an, presentée audit bailli de Vermandois, par Guillaume

perle et de confiscation de leurs marchandises, et à tous cabaretiers de leur donner aucune viande, soit en leurs maisons, soit dehors, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

XCVI. Soit aussi faites défenses, sous même peine, de suborner serviteurs et servantes étant en service pour délaisser leurs maîtres et mai-

ailleurs, à peine de confiscation et d'amende, sauf la visite qui sera faite par les officiers de police.

« Defenses sont faites aux marchands, vendeurs et voituriers de bois et charbons, de les vendre, ni faire vendre en entrant dans la ville, et de les promener par les rues, et aux anneleurs, mesureurs, facteurs ou autres de les conduire, à peine d'interdiction et d'amende contre les anneleurs et mesureurs, de prison contre les facteurs, et de confiscation contre lesdits marchands et voituriers.

Garnier, afin d'assigner Claude Rozet et Arnoul Garnier, marchands épiciers associés, demeurans à Reims, pour être condamnés lui payer 1000 l. pour avoir pendant deux ans géré et gouverné toutes les affaires de leur société, et l'indemniser de toutes les marchandises qui avoient été tirées sous son nom; fin du decret de ladite requête, est l'assignation donnée auxdits Rozet, et Arnoul Garnier, une sentence du 22 juin suivant, du bailli de Vermandois à Reims, rendue sur ledit exploit, en laquelle ledit Guillaume Garnier, expliquant ses conclusions, dit que l'emploi qui a été fait de sa personne pendant deux ans, a été pour achat de drogues, merceries, et eaux-de-vie, ce qui est du commerce de l'épicerie; effectivement jamais lesdits Garnier et Rozet n'ont fait autre negoce que d'épiceries et confitures, et cette sentence prouve toujours qu'en la ville de Reims, l'épicerie et mercerie ne composoient qu'un même corps de communauté, l'exploit d'assignation du 2 août audit an, à la requête dudit Rozet, à Guillaume Arnoul, pour être interrogés sur faits et articles en exécution de ladite sentence, pardevant le lieutenant général audit bailliage, et l'acte du 6 du même mois d'août, fait en l'hôtel dudit lieutenant général, contenant les comparutions desdits Rozet et Garnier, et ordonnance que ledit Garnier prêtera son interrogatoire. — La 23e pièce jusqu'à la 40e, sont pieces d'instances intentées, pardevant le bailli de Vermandois à Reims, qui prouvent toujours que les epiciers ont été traduits pardevant lui, pour raison de leur négoce et société, et y ont procédé sans contredit. Ladite 23e pièce, du 17 mars 1685, est un traité pardevant notaires, entre Jacques Garnier et Etienne Delagirandière, voituriers par eau, demeurans à Mante, et Vernon sur Seine, et François Lévesque, Guillaume Renart, Nicolas Piquart, Claude Pescheur, Denis Marlot, Etienne Valentin, Maurille Allart, Claude Rozet, Nicolas Facint, Nicolas Pinchart, Thomas Chevalier, Guillaume Lebrun, Leullier, Jean Bruiant, Pierre Desmoulins, et Nicolas Robert, tous marchands épiciers demeurans à Reims, pour faire par lesdits Garnier et Girandière, pendant six années, toutes les voitures de marchandises d'épiceries y énoncées, fin duquel est une requête donnée au bailli de Vermandois à Reims par ledit Etienne Girandière, afin d'assigner lesdits marchands épiciers, pour entretenir ledit traité, fin de laquelle est la permission du 24 novembre 1688, et l'assignation donnée le même jour, à la requête dudit Girandière, à Guillaume Lebrun, l'un desdits marchands épiciers. La 24e jusqu'à la 34e sont semblables exploits d'assignations données aux autres marchands épiciers dénommés audit traité. La 35e, du 8 novembre 1688, est une rétrocession faite par Jacques Garnier de son droit, à Gabriel Moret. La 36e jusqu'à la 40e sont procédures d'instances des 4 novembre, 3, 6, 7 décembre 1688. La 41e est la sentence donnée par le lieutenant général audit bailliage, dudit jour 7 décembre 1688, rendue sur ladite instance, portant condamnation contre tous lesdits épiciers, d'entretenir ledit traité du 17 mars 1685, et est à remarquer que la plupart des susnommés sont encore à présent vivans, et ceux qui composent la nouvelle communauté des épiciers : toutes lesdites instances justifient que lesdits épiciers, soit en demandant, défendant, ou pour raison de société, et enfin pour tout ce qui a pu concerner l'épicerie, ont toujours procédé pardevant le bailli de Vermandois ou son lieutenant général à Reims. Lesdites pièces cotées G. G. G.

Après avoir si solidement établi les droits de la jurisdiction roïale, on ne craint pas que l'on puisse censurer la transaction que M. d'Etampes a faite le 23 janvier 1651, par laquelle il a avantageuse-

tresses, et venir à leur service ou d'autres personnes [et au surplus, sera l'article XII cy-devant, à l'égard desdits serviteurs et servantes qui veulent tenir leurs chambres, exécuté selon sa forme et teneur].

XCVII. Est enjoint aux habitans ayant jardins, même aux jardiniers, vignerons et laboureurs, tant de la ville que dehors, d'émonder et net-

« Défendons à tous bourgeois et habitans de cette ville, de telle qualité et condition qu'ils soient, d'acheter les bois et charbons nécessaires pour leur provision, ailleurs que sur les places cy-dessus indiquées, sous prétexte que lesdits bois ou charboos passent devant leurs portes, ou traversent les rues, à peine de confiscation des bois et charbons, et d'amende. Lesquels pourront acheter par eux ou leurs domestiques, les bois ou charbons sur les places cy-dessus indiquées, d'où ils feront sortir les voitures

ment assoupi, et terminé toutes les contestations que M. l'archevêque de Reims réveille aujourd'hui, et comme cette transaction est une fin de non-recevoir inviolable contre toutes ses recherches, parce qu'elle montre : 1° que la prévention y est entièrement reconnue et confirmée en faveur du roi ; 2° que la connoissance des arts et métiers, dont le roi étoit en possession, et des communautés importantes qui seront érigées, y est expressément réservée au roi ; 3° que l'on lui laisse la jurisdiction privative et exclusive sur les nobles et leur succession ; 4° que la police et son exécution y sont reconnues comme un droit attaché à la jurisdiction roïale, sera ladite transaction ici produite sous la cote n. n. n.

« Pour montrer que cette transaction n'a fait aucun préjudice à la jurisdiction de M. l'archevêque, et que M. d'Etampes n'a rien laissé au roi qui ne lui fût acquis ; qu'au contraire il s'est attribué une partie de la jurisdiction roïale ; on observera : 1° que par cette transaction on donne à M. l'archevêque la jurisdiction sur tous les scellés, inventaires, partages, tutelles, curatelles, et généralement sur toutes les successions roturières, à l'exclusion des officiers du roi, qui, en vertu de la prévention, et de la prévôté roiale réunie à leur siége, étoient en droit d'en connoître comme le prévôt roial de Laon, le prévôt de Paris, et autres juges roïaux, qui connoissent de ces matières, les plus utiles et les plus fructueuses de la jurisdiction contentieuse, et qui portent le revenu du greffe de M. l'archevêque à plus de 3000 l., tandis qu'autrefois il n'étoit pas affermé 250 l. ; 2° on lui donne le ressort sur toutes les prévôtés et châtellenies dépendantes du domaine de l'archevêché, même du vidamé et trésorerie ; quoiqu'auparavant les appellations de toutes ces prévôtés et jurisdictions relevassent pour la jurisdiction au présidial, et au bailliage roïal de Reims, ainsi qu'il est justifié par une liasse de 11 jugemens icy produite sous la cote t. t. t.

« Pour montrer que M. l'archevêque de Reims n'est pas recevable à se plaindre de cette transaction, on observera : 1° qu'en France, les voies de nullité n'ont point de lieu, et qu'ainsi il ne peut revenir contre ce traité sans lettres ; 2° que ces lettres ne seroient pas recevables après 48 ans d'exécution ; 3° que M. l'archevêque l'a lui-même exécutée depuis 30 ans qu'il remplit le siége ; 4° qu'il n'y a point de lésion pour l'archevêché, puisque le roi étoit en possession de tous les droits qui lui sont réservés, en sorte que l'on ne lui donne rien de nouveau ; 5° que M. d'Estampes s'est conformé à l'arrêt contradictoire du 30 août 1625, qui a été un des fondemens et le principal motif de la transaction ; 6° que cette transaction est relative à l'édit de création des officiers du roi, et à tous les arrêts et règlemens donnés en conséquence par les juges souverains ; après cela peut-on quereller les formalités, ni la substance de cette transaction ? 7° que le prélat est seul partie capable de traiter et transiger sur les procès et litiges mus sur les droits de son bénéfice, qu'autrement il seroit impossible de rien pacifier avec les bénéficiers. Cette observation cotée a. x. a.

« Pour montrer que sur la foy de l'édit de création attributif de la juridiction aux officiers du roi, des arrêts de règlement, d'une possession immémoriale, et de ladite transaction, qui ont fixé en leur personne cette juridiction, telle que la cour l'y reconnoît aujourd'hui, il s'est établi dans ledit siége roïal plus de six vingts officiers de tous les ordres, en conséquence des différentes créations que le roi y a faites, et qui tous doivent leur établissement et leur exercice au seul droit de prévention, sans lequel ils resteroient sans emploi, et la plupart de leurs familles dans l'indigence et le besoin. Faire voir à la cour que lesdits officiers du roi, pour se conserver leurs fonctions et les rendre héréditaires, ont financé aux besoins de l'Etat, depuis 1689, plus de 150,000 l.

toyer les arbres, et ôter chenilles et autres vermines de jardin [dans les temps convenables], sous peine de trois livres d'amende.

XCVIII. Comme aussi à tous vignerons d'ôter les bêches des vignes et autres vermines, et les tuer et brûler, à peine d'y être pourvu à leurs dépens et d'amende arbitraire.

achetées, les feront conduire directement chez eux.

« N'entendons toucher à ce qui se pratique à l'égard des communautez religieuses, lesquelles ayant des conventions faites avec des marchands de bois et charbons pour leur chauffage, pourront les faire venir du dehors et décharger en leurs maisons, sans qu'ils soient tenus de passer par lesdites places ; ce qui sera fait sans fraude, et à condition que lesdits marchez nous seront représentez.

« Avons enjoint aux anneleurs de bois

qui ont épuisé leur fortune, qu'eux seuls sont les ressources des taxes, tandis que les officiers de M. l'archevêque à qui la transaction a conféré les meilleures affaires, ne portent ni taxes, ni secours aux besoins du roiaume ; et qu'enfin lesdits officiers du roi ne s'étant determinés à financer qu'à cause des fonctions qu'ils exercent sur la juridiction contentieuse, il ne seroit pas juste de les priver et de les reduire à une ruine évidente, et sans ressource, en leur retranchant le droit de la prévention, et conséquemment l'exercice de la juridiction contentieuse : produisent les officiers du roi trois pièces attachées ensemble. — La première est la liste des officiers du roi immatriculés au siége roial de Reims ; — la 2e est le mémoire et état des taxes par eux financées, et qui se montent à la somme de cent cinquante-un mil cinq cent vingt-cinq livres ; — la 3e est emploi de l'attestation du receveur du domaine, et des officiers de M. l'archevêque, des 27 août 1688 et 15 décembre 1698, ci dessus produites sous les cotes P et O, qui montrent que le roi n'aiant point d'autre domaine en Champagne que ses jurisdictions, il n'y a que la prévention qui fasse l'utile de son domaine, et le seul exercice de ses officiers : et sont lesdites pièces cotées L. L. L.

« Pour satisfaire à l'ordre des procédures, produisent les officiers du roi quinze pièces attachées ensemble. — La première, du 31 mars 1694, est la commission obtenue par les marchands épiciers, et l'exploit du 6 avril suivant donné à leur requête aux officiers du bailliage de Vermendois, siége roial et presidial de Reims, pour voir declarer l'arrêt qui interviendra sur l'opposition de M. l'archevêque à l'enregistrement des lettres patentes par eux obtenues, commun, etc. ; — le 2e, du 7 juin 1694, sont des exceptions fournies par les officiers dudit bailliage ; — le 3e, du 9 juin 1694, est un emploi d'un cahier de plusieurs copies de pièces, ci-devant produit sous la cote F. F. F., dans lequel cahier sont insérées deux requêtes des marchands épiciers, l'une, du 27 juillet 1693, tendante à ce que nonobstant l'opposition de M. l'archevêque, il soit passé outre à l'enregistrement des lettres patentes, l'autre, du 29 décembre 1693, par laquelle les épiciers, pressés de changer de langage, déclarent qu'ils se rapportent à la cour, d'ordonner pardevant quel juge, soit pardevant le lieutenant général du bailliage et siége présidial de Reims, les maire et échevins, ou le bailli du seigneur archevêque de Reims, ils procéderont à l'exécution de leurs statuts pour la police et jurande des marchands, corps et communauté desdits épiciers. Cette requête paroît beaucoup affectée, et très accommodée aux intentions de M. l'archevêque. En vain cette complaisance des épiciers, car on ne peut leur donner d'autres juges que les officiers du roi, puisque telle est la volonté du roi, qui n'a pas voulu se dépouiller de la jurisdiction qu'il avoit sur lesdits épiciers, en les érigeant en corps : d'ailleurs cette communauté étant répandue dans toutes les parties de la ville, si on en ôtoit la jurisdiction au roi, il faudroit l'attribuer à tous les seigneurs hauts justiciers, chacun dans son détroit, ce qui causeroit une confusion, que l'attribution à la justice roiale évite avec d'autant plus de fondement, qu'en cela on conserve le roi dans sa possession, et que l'on exécute exactement la transaction de 28 janvier 1651. — La 4e, du 19 juin 1694, est un arrêt par défaut, signifié le 30 du même mois. — La 5e, du 6 juillet audit an, est l'opposition formée par lesdits officiers audit arrêt. — La 6e, du 5 juillet 1694, est une requête présentée à la cour par lesdits épiciers, aux fins qu'il soit passé outre à l'enregistrement des lettres patentes ont leurs offres de se soumettre et de procéder pour l'exécution de

XCIX. Défenses sont faites à tous croyers et faiseurs de croyes de faire ouverture d'aucune croyère, et creuser la terre, sinon à douze pieds près des terres voisines, et à vingt-quatre pieds des chemins; à peine de douze livres d'amende et des dommages et intérests de qui il appartiendra.

de se comporter fidèlement dans leurs fonctions ; leur défendons de faire vendre les bûches autrement qu'à l'anneau, sauf aux acheteurs à faire attention aux différentes longueurs ; enjoignons auxdits anneleurs, pour mesurer un anneau de bois, de se contenter de deux sols, qui seront payez par le vendeur, sans qu'il puisse rien exiger de l'acheteur, ni prendre bois et bûches des marchands vendeurs, quand même il leur seroit offert, ni acheter desdits marchands aucun reste ; à peine d'amende arbitraire, d'interdiction et de prison.

« Enjoignons aux marchands vendeurs et

leurs statuts et règlemens, pardevant tel juge qu'il sera par la cour ordonné. — La 7e, du 9 juillet 1694, est une autre requête desdits épiciers, aux fins de plaider avec M. l'archevêque de Reims, sur l'oposition formée par les officiers du roi, à l'arrêt du 19 juin 1694. — La 8e, du 21 juillet 1694, est l'arrêt intervenu entre les parties sur les demandes y énoncées, par lequel la cour a apointé les parties en droit, et sur la provision, à mettre dans trois jours leurs requêtes et pièces ès mains de M. Bochart, conseiller, en vertu duquel arrêt se fait la présente production. — La 9e, du 7 août 1694, est une requête présentée à la cour, par les officiers du bailliage de Vermandois, contenant leurs défenses et conclusions à ce que, sans avoir égard à l'oposition formée par M. l'archevêque de Reims, il plaise à la cour ordonner qu'il sera passé outre à l'enregistrement des lettres, et condamner M. l'archevêque aux dépens. — La 10e, du 16 janvier 1695, est la première requête signifiée par M. l'archevêque aux officiers du présidial, laquelle contient ses conclusions, n'aïant jamais donné copie, ni communiqué celle qu'il data de 1693, pourquoi ils protestent de nullité à cet égard. — La 11e, du 12 février 1695, est une autre requête dudit seigneur archevêque, par laquelle il demande être reçu oposant à l'exécution de l'arrêt du 5 décembre 1661. — La 12e, du 5 juin 1691, est un arrêt contradictoire rendu entre les parties, portant, entre autres choses, qu'il sera procédé au jugement de l'instance apointée à mettre, pour en même temps être fait droit sur la requête des épiciers, ainsi qu'il appartiendra. — La 13e, du 14 août 1696, est un arrêt par lequel la cour, sur les requêtes respectives des parties, les renvoie à l'audience pour leur être fait droit, ainsi que de raison; ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdites lettres, si faire se doit, dépens réservés — La 14e, du 21 août 1696, est un autre arrêt, par lequel il est ordonné que les lettres patentes obtenues par lesdits épiciers, seront enregistrées au greffe de la cour, et sans préjudice des droits des parties en principal, et par provision, commet le lieutenant général de Chaalons, pour connoître de l'exécution desdites lettres, jusqu'à ce qu'autrement par la cour en ait été ordonné. — La 15e et dernière de la présente cote, du 3 septembre 1696, est l'arrêt par lequel la cour, sur les demandes incidentes et défenses, a apointé les parties en droit, et joint à l'instance d'apointé en droit d'entre les parties, pour leur être fait droit, ainsi que de raison. Lesdites pièces cotées M. M. M.

« Pour justifier de la demande formée par les officiers du roi, en dommages et intérêts, pour la privation de la connoissance des causes qui ont donné lieu au présent procès, notamment de celles de M. l'archevêque de Reims, dépendantes de son abbaye de St.-Remi, soit qu'il soit partie principale ou intervenante, et de celles du règlement des épiciers. — Produisent deux pièces. — La première, du 21 août 1696, est emploi de l'arrêt, 14e pièce de la cote précédente, qui ordonne l'enregistrement des lettres des marchands épiciers, et qui commet par provision le lieutenant général de Chaalons, pour connoître de l'exécution d'icelles. — La seconde, du 25 septembre 1696, est un autre arrêt de la cour, signifié à la requête de M. l'archevêque, le 29 desdits mois et an, par lequel, sur la requête dudit seigneur, la cour pendant procès, a fait défenses auxdits officiers de prendre connoissance directement ni indirectement, des domaines et droits dépendans dudit archevêché et de l'abbaye de St.-Remi de Reims, ni des causes dans lesquelles il sera

C. Défenses sont faites à tous marchands, revendeurs et autres de se servir d'aunes, poids, balances et autres mesures qui ne soient justes, marquées et étalonnées en la vicouté, ausquels est enjoint de les tenir en cet état, à peine de punition corporelle.

CI. [Défenses sont faites aux marchands forains venans aux foires de débaler, vendre et débiter avant la foire ouverte, sous peine de trente livres d'amende.]

voituriers qui amèneront du charbon dans des sacs, de les faire de la contenance d'un cacq, ou d'un demi-cacq à comble, jauge de Reims; que les sacs qui contiendront un cacq de charbon soient d'une aune de hauteur et d'une aune demi-quart de largeur. Que ceux de la continence d'un demi-cacq soient de trois quarts d'aune de hauteur, et d'une aune de largeur; sans qu'il soit loisible de les diminuer, ni mettre au fond desdits sacs pailles, feuilles, bois, ou autre chose.

« Permettons aux acheteurs, pour vérifier la contenance desdits sacs, de faire mesurer le charbon au poinson, s'ils le jugent à propos; à cette fin, enjoignons aux marchands vendeurs, voituriers et mesureurs d'avoir des poinsons ou cacqs épalez aux armes de monseigneur, et si les sacs sont trouvez trop petits, les charbons seront confisquez, et les sacs brûlez.

« Permettons auxdits marchands vendeurs et voituriers d'amener leur charbon en bâches, et sur bêtes de somme, auquel cas leur défendons de les vendre qu'au cacq ou poinson épalé, comme dit est, à peine de confiscation contre le vendeur, et d'interdiction et d'amende contre le mesureur qui sera présent.

partie principale ou intervenante, à peine de nullité, dommages et intérêts, et en conséquence, que les causes du domaine et droits dudit archevêché seront jugées en première instance par le bailli dudit archevêché, et, en cas d'appel, en la cour, et celle du domaine et droits de ladite abbaye de St.-Remi jugées en première instance par le bailli de ladite abbaye, et, en cas d'appel, que les parties se pourvoiront au siége présidial de Chaalons. Coté z a. n.

« Pour montrer que tous les actes de possession, titres et pièces justificatives de la juridiction royale dans Reims, produits dans le présent inventaire, sont véritables, et qu'ils ont été compulsés avec M. l'archevêque de Reims, en présence de ses officiers, qui y ont comparu pour lui. — Produisent huit pièces. — La première, du 27 novembre 1698, est la commission de compulsoire obtenue en chancellerie, le 27 novembre 1697. Et les sept autres sont les procès-verbaux de compulsoire faits en conséquence par Devillers, huissier, porteur de ladite commission, en l'hôtel commun de la ville de Reims, les 19, 20, 22, 23, 24, 29, 30 et 31 décembre 1698, 2, 3, 5 et 7 janvier 1699; au chapitre de Notre-Dame de Reims, les 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23 du même mois de janvier; au chapitre St.-Simphorien, les 24, 26, 27 et 28 dudit mois de janvier; en l'abbaye St.-Remi, les 29, 30 et 31 janvier; au chapitre de St.-Timothée, les 3, 4, 5 et 6 février audit an; au chapitre de Ste.-Balsamie, le 7 du même mois de février; au Collége des Jésuites, le même jour; en l'Hôtel-Dieu, les 10 et 11 février audit an; et en l'abbaye de St.-Nicaise, les 16, 17, 18 et 19 dudit mois de février 1699. — Servent lesdits procès-verbaux à faire voir que si les greffes de Laon n'avoient pas été pillés durant les différentes révolutions de l'État, et les guerres civiles, on auroit trouvé un nombre infini d'actes de la juridiction exercée, par le bailli de Vermandois sur les habitans de la ville de Reims; mais les officiers du roi en ont suffisamment trouvé pour prouver la vérité de cet exercice, dont on ne sauroit plus douter, sur les pièces ci-devant produites. Et sont lesdites commissions et procès-verbaux cotés o. o. o.

« Finalement, produisent le présent inventaire, pour l'ordre et conservation des pièces y contenues, aux protestations accoutumées, d'y augmenter ou diminuer, si besoin est. Coté r. r. r.

« Et comme le droit des officiers du roi se tire principalement de l'édit de création de leur siége, du mois de juin 1523, et de l'arrêt du 26 août 1525, ils sont ici transcrits. »

CII. [Défenses aux fabriquans sergiers et autres de la communauté unie d'avancer à leurs ouvriers plus que cent sols; sous peine de pure perte du surplus, contre les maîtres ausquels passeront lesdits ouvriers.]

CIII. [Défenses à tous bourgeois d'avoir sur leurs fenêtres ouvertes sur rue, caisses, pots à fleurs, ou autres choses sujettes à tomber, sous peine de confiscation et de dix livres d'amende.]

CIV. [Défenses sont faites aux amidoniers de faire amidon sans notre permission, durant les mois de juillet et août, sous peine de dix livres d'amende et de confiscation.]

CV. [Défenses à tous vignerons et autres habitans de la campagne, d'exposer en vente, en cette ville, verjus ny raisins, s'ils n'apportent certificats des officiers de justice que les verjus et raisins procèdent de leurs crus, en conformité de notre ordonnance de police du 29 août 1726.]

CVI. [Sera la déclaration du roy du 1er mars 1727, concernant les nourrices et recommandaresses, exécutée selon sa forme et teneur, et sous les peines y portées, de même que l'édit d'Henry II, contre les femmes et filles qui cachent leur grossesse.]

CVII. [Notre règlement pour les droits attribuez à la ferme du poid

« Avons pareillement enjoint aux mesureurs de charboo, de se comporter fidèlement dans le mesurage du charbon, et de se contenter pour la mesure d'un poinson de charbon de douze deniers, qui seront payez par le vendeur, et pour un cacq à proportion, sans qu'ils puissent rien exiger de l'acheteur; à peine d'amende arbitraire, d'interdiction et de prison.

« Lorsqu'ils ne mesureront pas le charbon qui sera vendu dans des sacs de la forme cy-dessus spécifiée, ils se contenteront de six deniers pour poinson, et de trois deniers pour un cacq, sans pouvoir rien exiger de l'acheteur, que pour le portage, qui sera payé de gré à gré, suivant la distance et disposition des lieux, sans que lesdits mesureurs puissent empêcher que les bourgeois portent ou fassent porter le charbon par leurs domestiques.

« Les personnes qui se trouveront avoir favorisé directement ou indirectement, sous tel prétexte que ce soit, les contraventions à notre présente ordonnance, et les fraudes des marchands vendeurs et voituriers ou mesureurs de bois et charbon, seront condamnées en pareilles peines que celles prononcées contre lesdits vendeurs et mesureurs.

« Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée dans les lieux et carrefours ordinaires, même aux portaux des églises et aux portes de la ville, à la diligence du procureur fiscal, et exécutée par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice; attendu qu'il s'agit de police et de l'exécution des règlemens.

« Fait et rendu par nous, Pierre Nouvelet, conseiller du roy, bailli et lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Reims, ce vingt-huit juillet 1721.

« *Signé* : Nouvellet et d'Osigni. »

du roy du 27 juillet 1716, sera exécuté, à cette fin transcrit fin des présentes[1].]

[Les articles cy-dessus tirez des anciens et nouveaux règlemens, tant généraux que particuliers, ont été recueillis par nous Rigobert Clignet, seigneur de Chufflly, conseiller du roy, bailly et lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Reims, en présence du procureur fiscal général desdits bailliage et police, pour être exécutez, sous les peines y portées; nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice.

[1] *Tarif des droits dus à la ferme du poids du roy de la ville et faubours de Reims, appartenant à monseigneur l'archevêque duc de Reims, premier pair de France.* ..... etc. 27 juillet 1716.

« Il est dû pour peser aux balances du poid du roy de Reims, un sol pour un cent de toute sorte de marchandises, soit balles, caisses, tonnes, barils, bâches emballées ou non emballées, porcs vifs ou morts, et autres viandes vendues et achetées dans l'étendue de la seigneurie de monseigneur l'archevêque, depuis la première livre jusques et compris la centième, 1 s.

« Depuis un cent jusqu'à deux cents, 2 s.

« Et ainsi, en augmentant d'un sol par chacun cent pesant.

« Ne sera payé que le demy-droit des marchandises qui auront été pesées audit poid du roy, lesquelles seront vendues et achetées audit bureau, pour les partager et subdiviser entre les acheteurs, au moyen de quoy, l'adjudicataire est tenu et obligé de transcrire sur un registre journal bien relié, les noms des marchands et personnes qui envoyent leurs marchandises audit bureau; les noms de ceux qui les achètent et qui les retirent, le poid juste de ce qu'elles pèsent ensemble, la qualité de la marchandise; même transcrire ledit journal sur un registre d'extrait · pour raison de quoy, lorsque les marchands prendront des billets contenans les noms des vendeurs, acheteurs et poids des marchandises ·

« Il est dû audit adjudicataire trois deniers pour chacun desdits billets.

« Pour que le public soit promptement et bien servi, et que le commerce ne puisse souffrir de préjudice en aucune manière que ce soit, l'adjudicataire desdits droits est tenu d'avoir dans son bureau de bons fléaux, poids et balances justes; d'ouvrir le bureau, en esté, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir, à commencer du premier avril jusqu'au dernier septembre, et en hyver, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, à compter du premier octobre jusqu'au dernier mars, sans pouvoir exiger aucune chose au par-dessus des droits, soit qu'il pèse plus tôt ou plus tard que les heures marquées cy-devant.

« Defenses sont faites à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, marchands, employez, commis, voituriers et autres, d'entreprendre sur les droits dudit poid du roy, et de peser aucunes marchandises ou denrées vendues et achetées dans l'étendue de la seigneurie de mondit seigneur l'archevêque, directement ou indirectement, pour qui que ce soit; en peine de confiscation des marchandises qui auront été trouvées peser au préjudice dudit droit, sur la personne qui aura commis la contravention et fait la pesée desdites marchandises, d'amende arbitraire, de tous dépens, dommages, intérêts; le tout au profit des fermiers ou adjudicataires qui doivent jouir dudit droit, suivant leurs baux.

« Fait et rendu en la chambre du conseil du bailliage de police de Reims, le vingt-septième juillet mil sept cent seize.

« *Signé* : Chasuel, Barbois et Clignet, meusniers. »

Donné en la chambre du conseil, le 21 août 1727. *Signé*, Clignet et d'Origny.]

CVIII. [Et au surplus les ordonnances de police cy-devant faites, seront exécutées en ce qu'elles ne se trouveront pas contraires à ces présentes, avec défenses d'y contrevenir, sous les peines y portées; le tout par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles; attendu qu'il s'agit de police, et lesdites présentes seront lues, publiées, et affichées à son de trompe, partout où besoin sera. Fait et arrêté en la chambre du conseil du bailliage de Reims, par nous Louis Fremyn, escuyer, bailly de Reims, lieutenant général de police de ladite ville, en la présence et ce requérant le procureur fiscal dudit bailliage, le dixième mars mil sept cens un. *Signé*, Fremyn, Fillion et Doury, Rogelet, greffier.]

II.

Statuts [1] et règlement pour la communauté des maistres chaudronniers de la ville et fauxbourgs de Reims. 9 mai 1701.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

I. Pour continuer, à l'avenir, la dévotion que les maîtres de la communauté des chaudronniers de cette ville et fauxbourgs de Reims, ont toujours eu pour le glorieux saint Éloy, leur patron, ils assisteront aux

(1) Ces statuts avaient été provisoirement homologués par l'acte suivant

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Fremin, écuyer, sçavoir faisons : Que, vu la requête à nous présentee par Guillaume Coroette, Nicolas Michel, Pierre Joffrin, Gerard Morta, Antoine Lelets l'aîné, Jean Regnault, Jean Métreau, Nicolas Dehan, Charles Allart, Gerard Métreau, Thierry Allart, Louis Leletz, Charles Chantreau, Laurent Potel, Jacques Lalnndre, Jean Leletz, Didier Cornette, Aotoine Leletz, Jean Bosteau, Nicolas Prouvay, Jean Leclerc, Jean Oudart, Louis Parent et Pierre Geolfrny, tous maîtres composant la communauté des chaudronniers de cette ville de Reims; en conséqoence d'une conclusioo de ladite commoosuté, do septième septembre dernier, tendante à ce qu'il nous plaise homologuer certains articles attachés à ladite requête, au oombre de vingt-quatre, poor leur servir de statots et réglement, et être à l'avenir exécutés par tous les maîtres dudit métier de chaudronnier, sous les peines y portées; et afin de les rendre publiques et notoires, il leur soit permis de les faire publier et afficher par les carrefours de cette ville, notre ordonnance du treizième dudit mois de décembre; que lesdites requêtes et articles seroient communiqués au procureur fiscal général de l'archevêché duche de Reims, première pairie de France; pour lui oui, être ordonoé ce que de raison vo aussi lesdits articles, et iceux diligemmeot examinés; l'aocien règlement desdits maîtres chaudronniers, à eox dooné par le sieur bailli du

quatre messes qui se célèbrent tous les ans, en l'église des RR. pères Augustins, les vingt-cinq juin et premier décembre de chacune année,

vidame de Reims, le seizième avril mil six cent un [1] : conclusion dudit procureur fiscal général. — Tout considéré, et sur ce, avis de conseil ; nous, faisant droit sur ladite requête, avons homologué et homologuons lesdits articles, au nombre de vingt-quatre ; en conséquence, ordonnons qu'ils seront, par provision, gardés et observés par tous les mer-

[1] Nous n'avons pu retrouver ce règlement ni aucune pièce relative à la corporation des chaudronniers antérieure au règlement de 1701. Nous rassemblons ici quelques pièces qui lui sont postérieures.

1° *Transaction entre les merciers et les chaudronniers*.

« Pardevant les notaires royaux à Reims soussignés, furent présents les sieurs Victor Clicquot, Simon Bennist, Henry Delaistre et Louis d'Origny d'Agny, grands gardes et gardes de la communauté unie des marchands drapiers et merciers de cette ville de Reims, y demeurans, ayant charge et pouvoir, ainsi qu'ils ont dit, de ladite communauté ; par conclusion du jour d'hier, dix-huit du présent mois, d'une part. — Et les sieurs Thomas Allart, Simon Perent, maîtres jurés chaudronniers, Jean Gerrot, sindic, et Gerard Métreau, aussi maîtres chaudronniers audit Reims, nommés et ayant charge et pouvoir, ainsi qu'ils ont dit, de la communauté des chaudronniers de ladite ville, suivant la conclusion du dix may, présent mois, à l'effet du présent compromis d'autre part. — Lesquelles parties ont dit que les sieurs gardes des marchands auroient fait saisir sur le sieur Mala, chaudronnier audit Reims, des fléaux de balances, chandeliers de table, croix et chandeliers d'église, et une caisse de cornes à lanternes ; sur laquelle saisie seroit intervenu sentence au bailliage ducal de Reims, qui auroit prononcé la confiscation des cornes à lanternes, et que les autres pièces saisies seroient remises audit Mala, sans tirer à conséquence ; défenses aux chaudronniers de tirer du dehors des marchandises fabriquées, et ordonne qu'ils seront obligés de faire marquer celles qu'ils fabriquent ; que ledit Mala, ainsi que la communauté des chaudronniers, auroient interjeté appel de cette sentence au parlement de Paris, sur quoi on poursuit actuellement la décision : mais lesdites communautés, après s'être consultées ensemble, et examiné respectivement les causes et raisons de ce procès, ont reconnu qu'il étoit plus utile pour le bien de l'une et de l'autre de se concilier, et de cesser toutes procédures entre elles ; en conséquence lesdits sieurs comparans audits noms, sont convenus et demeurés d'accord de ce qui suit, sçavoir

« De la part desdits sieurs gardes des marchands drapiers merciers, au nom de leur communauté, qu'ils consentent et reconnaissent que les maîtres chaudronniers de cette ville ont droit, et leur est permis, indépendamment des ouvrages qu'ils fabriquent eux-mêmes, lesquels ne sont point sujets à la marque, de tirer aussi du dehors, acheter et vendre toutes sortes de marchandises telles que celles saisies et autres, qui concernent leur profession.

« Et de la part desdits maîtres jurés chaudronniers, au nom de leur communauté, qu'ils n'ont point prétendu et ne prétendent point défendre et soutenir ledit Mala, pour raison de la saisie faite sur lui de la caisse de cornes à lanternes, par les sieurs gardes des marchands ; qu'ils reconnoissent n'être point de leur commerce, mais bien de celui desdits sieurs marchands drapiers et merciers.

« Au surplus, a été respectivement convenu que les frais de cette instance faite et à faire, tant au bailliage ducal de Reims qu'au parlement, sur l'appel qui en a été interjeté, seront et demeureront compensés ; quant au coust de l'arrest contradictoire qui interviendra, il sera payé par les maîtres chaudronniers, en ce qui concerne leur communauté seulement, et non en ce qui concerne ledit Mala, contre lequel lesdits sieurs gardes de la communauté des marchands se sont réservé leurs droits et actions, qu'ils feront valoir en tems et lieux, promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé audit Reims, le 19 may mil sept cent quarante-un, et ont signé en la minute. Contrôlé à Reims. Signé, de Recicourt, et demeuré à De Sain, notaire soussigné.

Signé, DE SAIN et NOUVELET. »

2° *Arrêt portant homologation de la transaction precedente*

« Louis....., sçavoir faisons qu'entre les jurés et communauté des maîtres chaudronniers de la ville et feauxbourgs de Reims, demandeurs en requête du dix-septième juin dernier, tendante à ce qu'il fût ordonné que l'appel par eux interjeté de la sentence du lieutenant général de police de Reims, du sept février mil sept cent trente-huit, conclud par arrest du vingt aoust mil sept trente-neuf, et distribué à

et le lendemain desdits jours, en peine de dix sols d'amende, appliquable, moitié au profit de Monseigneur et l'autre moitié au profit de

tres chaudronniers de cette ville et faux-bourgs de Reims, selon leurs formes et teneures, par forme de règlement, sous les peines y portées, et, c'est, jusqu'à ce que les maîtres de ladite communauté se retirent vers Sa Majesté, pour obtenir des lettres patentes d'approbation desdits articles, ou tel autre règlement qu'il lui plaira leur donner ;

Mª Barré, conseiller, sur lequel les gardes des communantée des marchands drapiers et merciers de ladite ville et feuxbourgs de Reims sont intimés, seroit et demeureroit disjoint de l'eppel ieterjeté de la même sentence par Charles Mala, sur lequel lesdits gerdes des merchands de Reims sont eussi intimés ; ce faisant, qu'il fût ordonné que la transaction passée entre les demandeurs et lesdits gerdes des marchands per-devant De Sain et son confrère, notaires à Reims, le dix-neuf mey mil sept cent quarente-un, seroit exécuté selon se forme et teneur ; en conséquence, que les productions des demandeurs et desdits gardes des marchands de Reims, en ce qu'elles concernent ledit eppel des demandeurs, seroient rendues eue procureurs des parties, quoi faisant, Mᵉ Barré, rapporteur, et tous greffiers, en seront et demeureront bien et valablement quittes et déchargés, d'une part ; et les gardes des communautés des merchands drapiers et merciers de le ville de Reims, et Charles Mala, chaudronnier à Reims, chacun à leur égard, défendeurs, d'autre part ; et entre ledit Charles Mele, maître chaudronnier à Reims, demandeur en requête d'opposition du huit juillet dernier, à l'errest de notredite cour du vingt-un juin précédent, que faisant droit sur l'opposition, il fût ordonné que les pièces du procès d'entre les parties resteroient ès mains de Mᵉ Barré, conseiller rapporteur, jusqu'après le jugement du procés d'entre ledit Charles Male et la communaute des marchands drapiers et merciers de ladite ville de Reims, d'une part, et les jurés et communeuté des maîtres chaudronniers de ladite ville de Reims, défendeurs, d'autre part ; et, entre lesdits maîtres chaudronniers de la ville de Reims, demandeurs en requête du onzième juillet mil sept cent quarante-un, tendante à ce que l'errest qui interviendroit sur l'opposition et requête de Charles Mala, du huit dudit mois de juillet, fût déclaré commun avec les marchands merciers et drapiers de Reims, et que Charles Mele fût condamné aux dépens, d'une part, et les jurés gardes et communauté des marchands de Reims et Charles Mala, chacun à leur égard, défendeurs, d'autre part ; après que Mopinot, avocat pour les chaudronniers de Reims, Delaunay, avocat pour Male, et Benoist, avocat pour les marchands de Reims, ont été ouïs, notredite cour reçoit la partie de Delauney opposante à l'erreat par défaut au principal ; ordonne : que l'eppel interjeté par les parties de Mopinot, de la sentence du lieutenant général de police de Reims du septième février mil sept cent trente-huit, conclud par arrest du vingt eoust mil sept cent trente-neuf, demeurera disjoint de l'eppel interjeté par la partie de Delauney de la même sentence ; en conséquence, ordonne que la transaction passée entre les parties de Benoist et de Mopinot, le dix-neuf mai dernier, sera exécutée selon sa forme et teneur, et que les productions qui concernent ledit eppel disjoint seront rendues, après néanmoins le jugement du procès d'entre lesdites parties de Benoist et de Delauney, dépens réservés. Mandons mettre le present arrest à exécution, de ce faire, te donnons pouvoir. Donné en notre parlement, le neuf eoust l'an de grace mil sept cent quarante-un, et de notre règne le vingt-sixième. *Collationné*. Lesetuneur. »

3° *Déclaration du roi concernant les ouvrages de chaudronnerie, donnée à Compiègne, le 27 juillet* 1740.

« Louis,..... Par notre déclaration du quatre octobre mil sept cent trente-cinq, enregistrée en notre cour de parlement le seize mai mil sept cent trente-six, nous avons établi différentes règles sur la fabrique et le commerce des ouvrages de chaudronnerie, afin de faire cesser les abus qui s'étoient introduits à cet égard dans notre bonne ville de Paris ; mais ayant été informé que les mêmes abus, qui subsistent encore dans plusieurs provinces, y causent un grand préjudice au public, nous avons jugé nécessaire de rassembler dans un règlement général celles des dispositions de cette déclaration que nous voulons être exécutées et égalcment observées dans toutes les villes et autres lieux de notre royaume : à ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit

« I. Faisons très-expresses inhibitions et défen-

ladite communauté; ne pourront lesdits maîtres s'en dispenser, s'il n'y a excuse légitime d'absence ou de maladie.

et afin que lesdits articles soient publiques et notoires, permis de les faire publier et afficher partout où besoin sera, et demeureront lesdits articles attachez à la minutte des présentes, ce qui sera exécuté, selon leurs formes et teneurs, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice; attendu qu'il s'agit de règlement et de po-

ses, à peine de cinq cents livres d'amende, à tous chaudronniers et fabriquans des ouvrages de chaudronnerie dans toute l'étendue de notre royaume, d'employer du plomb, soit dans les bosses des fontaines ou dans les bordages, dans les fonds des coquemarts ou caffetières, et, en général, dans aucun ouvrage de chaudronnerie; et en conséquence les robinets des fontaines et les boutons de leurs couvercles seront soudés avec une contreplaque ajustée en dedans, sans qu'il puisse entrer dans les plus grandes fontaines plus d'une demi-livre d'étain pour souder le robinet et le bouton, et dans les autres, à proportion.

« II. Voulons qu'à l'avenir tous les bords et bordages des fontaines et chaudrons, marmittes, casseroles, bassins, et tous autres ouvrages de cuivre, de quelque nature qu'ils soient, qui ont des bords et bordages, soient de fil de laton, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse y être employé de fer ni de plomb, à peine de cinq cents livres d'amande.

« III. Les garnitures des coquemars et autres pièces qui vont au feu, seront de cuivre forgé; faisons défenses de les faire de cuivre fondu, à peine de trente livres d'amende pour chaque pièce.

« IV. Défendons, sous peine de cent livres d'amende, à tous chaudronniers, ouvriers fabriquans lesdits ouvrages de chaudronnerie, d'employer de la soudure blanche ou soudure d'étain dans aucuns ouvrages destinés à aller au feu, qui seront soudés en soudure forte, sans qu'elles puissent même être raccommodées en soudure blanche dans les endroits où elles pourront avoir manqué.

« V. Défendons à tous chaudronniers ou autres faisant commerce desdits ouvrages dans toute l'étendue de notre royaume, d'en vendre aucuns, soit neufs ou vieux, s'ils ne sont conformes aux articles ci-dessus; ce qui sera exécuté, sous les peines portées auxdits articles, encore qu'ils n'eussent pas fabriqué lesdits ouvrages, ou même qu'ils fussent de fabrique étrangère.

« VI. Voulons à cet effet, que lesdits chaudronniers et autres qui font commerce desdits ouvrages hors de notre bonne ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, dans toute l'étendue de notre royaume, lesquels auroient actuellement des ouvrages de chaudronnerie qui ne seroient pas conformes auxdits articles, soient tenus dans un an pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration, de les faire réamander et rendre conformes à ce qui y est prescrit; leur défendons d'en vendre, ou d'en exposer en vente aucuns, s'ils n'ont été réamandés, si mieux n'aiment néanmoins inscrire sur lesdits ouvrages leurs noms, surnoms, le lieu où ils sont établis, et le poids de fer ou de plomb employé dans lesdits ouvrages; moyennant quoi, ils pourront être vendus pendant ladite année seulement, après lequel tems, lesdits ouvrages, s'il s'en trouvoit chez lesdits chaudronniers ou autres faisant commerce de chaudronnerie, seront confisqués, et iceux condamnés en cinq cents livres d'amande.

« VII. Faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits chaudronniers, et autres faisant ledit commerce dans toute l'étendue de notre royaume, de vendre aucunes marchandises vieilles pour neuves, à peine de deux cents livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction du commerce, en cas de récidive.

« VIII. Défendons à tous lesdits chaudronniers et autres faisant ledit commerce et ayant chez eux des apprentifs, compagnons ou ouvriers, de leur donner le regrétage des ouvrages qui leur sont remis pour les étamer; leur enjoignons de n'enlever, dans ledit regrétage, que le moins de cuivre qu'il sera possible, pour que la pièce soit bien étamée; et sera le présent article exécuté, à peine de cinquante livres d'amende pour chacune pièce.

« IX. Enjoignons aux jurés des communautés des villes et lieux de notre royaume où il y a corps de communauté, de faire de fréquentes visites chez les maîtres des corps de communautés dont ils sont jurés, même de se transporter chez les maîtres des autres communautés, en prenant préalablement la permission des juges de police, avec l'assistance du juge ou commissaire ou autre officier par lui préposé, pour découvrir les contraventions, et en être dressé procès-verbal, à l'effet d'y être statué par les

II. La communauté sera convoquée tous les ans par le clerc ordinaire, le premier vendredi de la foire de Pâques, à comparoir à l'auditoire de la loge de M. le bailli de Reims, lieutenant général de police, proche la maison où pend pour enseigne le lys d'or, sur les neuf heures du matin, pour procéder à l'élection d'un maître, pour

lice. — Par notre sentence, jugement et à droit, feit et arrêté eu la chambre du conseil du bailliage de Reims, le neuvième may 1701, et est le *dictum* : *Signé*, Fremin, bailli, Fillion, lieutenant général : en témoin de ce nous avons fait mettre à ces présentes le scel aux causes dudit bailliage pour être exécutées selon leurs formes et teneures. Donné audit Reims, les jour, mois et an que dessus, et scellé ledit jour. *Signé*, Rogelet. »

juges de police, conformément aux dispositions de la présente déclaration.

« X. Enjoignons aux substituts de nos procureurs généraux et aux procureurs des hauts justiciers, de faire procéder auxdites visites à leur requête, par le juge ou par les commissaires de police dans les villes où il y en a, chez tous les chaudronniers et autres faisant le commerce de chaudronnerie, qui ne seroient en corps de communauté et n'auroient point de jurés, et de faire dresser procès-verbal des contraventions, pour y être pourvu par les juges qui connoissent de la police, conformément aux dispositions de la présente déclaration.

« XI. Voulons au surplus que les statuts, arrêts et règlemens ci-devant intervenus au sujet desdits ouvrages, soient exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui ne seroit point contraire aux présentes ; enjoignons aux gardes et jurés des marchands merciers, quinqualiers et chaudronniers, dans les villes et lieux où il y a des corps de communautés, d'observer et faire observer tout le contenu, tant en la présente déclaration qu'auxdits statuts, arrêts et règlemens, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à enregistrer, et du contenu en icelles faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiègne, le vingt-septième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent quarante, et de notre règne le vingt-cinquième. *Signé*, Louis.

« *Et plus bas* : Par le roy, Phelipeaux.

« *Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

« Registré, ouy et ce requérant le procureur général du roy, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée et registrée, enjoint aux substituts du procureur général du roy d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le quinzième may mil sept cent quarante-un. *Signé*, Ysabeau.

Extrait des registres du greffe des bailliage et police de Reims.

« Cejourd'hui, vendredi, vingt-deux septembre mil sept cent quarante-un, l'audience desdits bailliage et police tenante en vacation par nous, Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roy, bailly, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims : vu la déclaration du roy concernant les ouvrages de chaudronnerie, donnée à Compiègne, le 27 juillet 1740, signée Louis ; et plus bas : par le roy, Phelypeaux, a été, ce requérant le procureur fiscal, lue et publiée, en conséquence ordonné qu'elle sera registrée ès registres du greffe de ce siége, et que les communautés des marchands merciers, jouailliers, celle des maîtres quinqualiers et des maîtres chaudronniers seront tenus de s'assembler incessamment, à la diligence de leurs gardes et jurés, pour prendre lecture de ladite déclaration et icelle enregistrer sur les registres de leurs communautés, laquelle à cette fin leur sera signifiée, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et aient à s'y conformer, et seront tenus en outre de faire apparoir dudit enregistrement au procureur fiscal. Mandons au premier huissier et sergent royal sur ce requis, à la requête du procureur fiscal, mettre ces présentes à exécution ; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Reims les jour et an susdits.

« *Signé*, Lefèvre, avec paraphe, et scellé ledit jour. »

exercer la jurance avec l'ancien, lequel prêtera le serment pardevant ledit sieur bailli, en présence de M. le procureur fiscal général, pour veiller aux contraventions et faire les visites ordinaires; et procédant à l'élection des jurez, il sera fait choix d'un ancien et d'un jeune suivant l'ancien usage, auquel jour lesdits maîtres seront tenus de comparoir, en peine de vingt sols d'amende, applicable comme dessus.

III. Le juré comptable rendra le compte de sa gestion le lundi d'après la Quasimodo, au couvent desdits pères Augustins; lequel compte sera écrit sur le registre de ladite communauté, article par article, et les recettes distinctement des mises, et le *reliquum* dudit compte, si aucun y a, sera mis ès mains du nouveau receveur; et en cas qu'il lui soit redu, il sera remboursé par les maîtres, suivant la répartition qui en sera faite.

IV. Nul ne pourra s'entremettre d'exercer ledit métier de chaudronnier, et de tenir boutique ouverte en cette ville et fauxbourgs, que préalablement il n'ait fait chef-d'œuvre, et ne soit admis au nombre des maîtres par M. le bailli lieutenant général de police, en peine de quinze livres d'amende pour la première fois, et de trente livres pour la seconde.

V. Quand un compagnon se présentera à la maîtrise, il en donnera avis aux jurés, lesquels feront assembler la communauté; et s'il est fils de maître, il lui sera présenté trois pièces pour son chef-d'œuvre, sçavoir une caffetière de cuivre, une passette et un réchaud de table, et sera au choix de l'aspirant de prendre l'une desdites trois pièces pour faire son chef-d'œuvre; et si ledit aspirant n'est pas fils de maître, il lui sera pareillement présenté trois pièces, sçavoir, un timbre à vase racourci, avec son pied cizelé ovale, une lampe portant son culo d'une croix de chevalier et son paunage tout d'une pièce cizelé, ou un coquemar façon d'argent ovale, portant son pied de la même pièce, avec le couvert et un gland retraint, et son adent de la même pièce, l'une desquelles trois pièces ledit aspirant aura pareillement le choix.

VI. Nul maître de ladite communauté ne pourra avoir plus d'un apprentif, et le brevet d'aprentissage sera passé pour trois ans pardevant notaire, et sera enregistré sur le livre de ladite communauté dans la quinzaine, en peine de nullité, pour quoi il sera payé à la commu-

nauté, pour le droit de cire, la somme de quarante livres suivant l'ancien usage; et sera néanmoins loisible audit maître de prendre un autre aprentif pendant le cours de la dernière année de son aprentif, pour travailler avec lui le restaut du tems dudit brevet d'aprentissage.

VII. Ledit maître qui aura aprentif, payera aux maîtres jurés vingt sols, pour leurs droits accoutumés.

VIII. Défenses sont faites à toutes personnes, de telle qualité et condition qu'elles soient, même aux forgeurs de fer et gens de forges, d'attacher aucun fer sur airain ou cuivre fondu, en peine de dix livres d'amende, applicable comme dessus.

IX. Auront les maîtres jurés dudit métier de chaudronnier, pour leurs salaires d'avoir assisté au chef-d'œuvre et à la réception des maîtres, chacun trois livres.

X. Nul ne pourra s'entremettre de travailler de quelques ouvrages que ce soit, tant de cuivre rouge, airain, latton, métail et cloche, dépendant dudit métier, en cette ville et fauxbourgs de Reims, qu'il ne soit maître dudit métier, comme aussi lampes d'église, et toutes autres sortes de lampes d'airain soudées à soudure forte et soudure d'étain travaillées au marteau, chandeliers d'église, croix, encensoirs, navettes, paix, bénitiers, bassins pour les fonds baptismaux, plaques et épitaphes, tant en airain que latton, gravés, ciselés, dorés et argentés, le tout servant à l'église; comme aussi cocqs et girouettes, timbres, cuvettes, fontaines, coquemars, caffetières, chocolatières, seringues à massepains, parfumoirs, fours à massepains, tourtières couvertes, tourtières rondes et ovales et de toutes sortes de façon, alambics avec son serpent à sa tête, bains-marie, chapelles doubles et simples, poires à soufflets, réchauds, fourneaux, chaudrons à moine, garnitures de panniers servans à sécher le linge, arrosoirs de jardin et de chambre, cassolettes, poissonnières, buires à huile, garnitures de cannes et d'aunes, et jauges garnies d'airain ou de cuivre, le tout frappé au marteau; bassines, bassinoires, chaudrons, chauffoirs, réchaux, casses, cuillières, poëlons, écramoires, fourchettes, papinettes, cuillières de bouche, passe-bouillons, passoirs, bassins de balance, bordés et non bordés, buaux, beuzes d'entonnoirs et d'airain, trompettes, cors de chasse, cornets à sourd, sifflet, tabatières, râpes d'airain, pesons, et pesons à viroles

garnis de cuivre, mouchettes, portes-mouchettes, boucles à ceintures, chandeliers de table et d'étude, chenets tant vieux que neufs, pallettes, pincettes garnies de cuivre, calmarts, sabliers, cassettes avec son chauffoir, pomes à manchon, colliers de chien, bassins à barbiers, étuis et boutières à chirurgiens, marmittes à fourneau et à pieds et de campagne, tant en cuivre qu'en airain, platines, poêles à rétendre, pots à four, étouffoirs à braise, pots à darioles, chaudières à teindre, de toutes sortes de façon, en peine de trente livres d'amende, appliquable comme dessus. Sera néanmoins loisible aux quinqualiers dudit Reims d'acheter desdits maitres chaudronniers de Reims et non à d'autres, des bassins de balances bordés, et aussi des beuses d'entonnoirs soudées à soudure forte et d'étain, qui seront marqués par l'un des jurés chaudronniers à la diligence du vendeur; après quoi pourront lesdits quinqualiers vendre lesdits bassins et beuzes, et si pourront lesdits quinqualiers faire, vendre et réparer, concurremment avec lesdits chaudronniers, garnitures et calmarts, colliers à chien, bassins de balance non bordés, et autres petits ouvrages d'airain, qui n'excèderont cependant le poids de quatre onces, et ne feront ni retrains ni bossez; pourront aussi faire, vendre et réparer toutes sortes de lampes de table seulement.

XI. Les marchands forains qui amèneront en cette ville et fauxbourgs de Reims des marchandises dépendantes dudit métier de chaudronniers, comme chaudrons neufs provenans des batteries, comme poêles, poêlons, lèchefrites, bouchoirs à four, couverts à pots, réchaux de fer, chaudrons de fer, marmites de fer, cloches à cuire des fruits, écramoires, le tout de fer, dépendant dudit métier; ne pourront exposer en vente ni étaler, que préalablement elles n'aient été visitées par lesdits maitres jurés dudit métier de chaudronnier de la ville et fauxbourgs de Reims, sur peine de dix livres d'amende, appliquable comme dessus, et confiscation de la marchandise; et auront lesdits maitres jurés, pour leurs visites, la somme de vingt sols.

XII. Nul ne pourra s'entremettre d'entreprendre de faire aucuns ouvrages, et faire rabillage dudit métier tant en fonte qu'en airain et batterie, en ladite ville et fauxbourgs de Reims, sur peine de trois livres d'amende, appliquable comme dessus.

XIII. Pourront les maîtres de ladite communauté vendre et débiter des marchandises de fer, provenantes de Liége, de Sédan et autres endroits au delà de la banlieue, comme poëles à frire, poëlons, lèchefrites, embouchoires de four, couverts à pots, réchaux de fer et écumettes, suivant l'arrêt du parlement du 7 janvier 1676, et pourront pareillement lesdits maîtres faire et vendre des ouvrages de fonte, concurremment avec les quincalliers, ainsi qu'ils faisoient ci-devant.

XIV. Pourront aussi lesdits maîtres chaudronniers vendre et débiter pêles à feu, tenailles, pincettes, cuillières et autres ustenciles, pourvu qu'elles soient ornées de pommes de cuivre, latton et airain, ou autres ornemens de leur métier, conformément audit arrest, et d'un autre du 15 mars 1681.

XV. Comme aussi sera loisible ausdis maîtres chaudronniers de vendre et débiter chaudrons de fer, marmites de fer, poëles de fer à mettre feu, cloches à cuire fruits, fourneaux, plaques de cheminées, croupes à cendre, poids de fer à peser, le tout de fonte de fer.

XVI. Ne pourra vendre ni débiter par les rues aucuns airains neufs et vieux dépendans dudit métier, ni en mettre en étalage dans leurs ouvroirs et places publiques, en peine les contrevenans de dix livres d'amende.

XVII. Défenses sont faites à tous maîtres dudit métier d'avoir deux boutiques, sinon dans le temps des quatre foires de l'année, en peine de trois livres d'amende, appliquable comme dessus.

XVIII. Les veuves, après le décès de leurs maris, pourront tenir boutique ouverte, et avoir un compagnon pour travailler pendant la viduité, et si elles se remarient à un autre qui n'est pas de la même profession, elles seront tenues de fermer leurs boutiques.

XIX. Seront lesdits maîtres tenus d'assister aux convoi, enterrement et service des maîtres et maîtresses dudit métier, en peine contre chacun défaillant de dix sols d'amende, appliquable comme dessus.

XX. Il sera loisible à tous les maîtres de la communauté, de faire venir des marchandises dépendantes dudit métier hors de la banlieue, sans qu'il soit obligé d'en faire part aux autres maîtres, en faisant néanmoins apparoir des lettres d'envoy, et d'un marché par écrit.

XXI. Les marchandises dépendantes dudit métier, tant vieilles que

neuves, qui arriveront en cette ville et fauxbourgs, qui n'auront point été mandées, seront exposées sur la place de la Coûture durant deux heures, et partagées entre les maitres qui en souhaiteront : à cette fin la semonce sera faite par le clerc de la communauté.

XXII. Les huit derniers reçus maitres porteront en terre les corps des maitres et maitresses qui décéderont, et les flambeaux que l'on a accoutumé de porter, en peine contre les défaillans de dix sols d'amende, appliquable comme dessus.

XXIII. Les maitres de la communauté ne pourront prendre aucun compagnon sortant de la boutique d'un autre maitre, sans le consentement dudit maitre, ou qu'il n'ait achevé son tems, à peine de vingt sols d'amende, appliquable comme dessus.

XXIV. Le dernier maitre fera les semonces qui lui seront ordonnées par les jurés, et à son refus de les faire, il y sera commis à ses dépens, suivant la taxe qui en sera faite par M. le lieutenant de police.

Signé : ROGELET.

Registrés[1], ouy le procureur général du roy, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le cinquième février mil sept cent dix. GUIHOU.

III.

TRANSACTION entre monseigneur l'archevêque duc de Reims, premier pair de France, etc., et les maire, échevins, et gens du conseil de la ville de Reims, concernant l'adjudication, l'emploi du fond annuel et le compte des lanternes, l'institution ou destitution des anneleurs et mesureurs de bois et charbon, le débit du poisson de mer, et le sol pour livre d'iceluy[2]

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, domaine, liass. 28, n° 6, et jurid, liass. 7, n° 2.

8 novemb. 1702. Pardevant les notaires royaux demeurans à Reims, soussignez, furent

[1] Cet enregistrement et les lettres patentes sur le règlement des chaudronniers, contenant l'homologation définitive, se trouvent Arch. du roy., sect judic., ordonn. 5, P, f°s 120 et 125.

[2] Voir plus haut les notes de l'acte du 1er décembre 1699.

présens illustrissime et révérendissime seigneur Mgr. Charles Maurice Le Tellier, archevesque duc de Reims, premier pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, proviseur de Sorbonne, etc., et M. maitre François Noblet, conseiller du roy au présidial de Reims et maire des habitans de la ville dudit Reims, et maitre Hubert Deperthes, avocat au parlement, conseiller et procureur du roy et de ladite ville, fondez en conclusion des gens du couseil d'icelle en datte du septième novembre mil sept cens deux, *signé* Graillet,..... lesquelles parties ont dit, qu'en exécution de l'édit de création des offices de lieutenans généraux de police du mois d'octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, et de l'arrest du conseil d'État du premier décembre de la même année, portant réunion de l'office de lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Reims à la juridiction de l'archevêché, duché et pairie dudit Reims, et lettres patentes sur iceluy des mêmes mois et an, enregistrez au parlement le cinquième janvier mil sept cens, le sieur bailly de l'archevesché, en qualité de lieutenant général de police, ayant fait les adjudications des lanternes établies en ladite ville par édit du mois de juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept et de l'entretenement d'icelles; ayant pareillement fait appeller pardevant luy les auneleurs de bois et mesureurs de charbon, pris d'eux le serment, et connu des mesures servantes au débit des bois et charbon, fraudes et contraventions commises dans ledit débit; et finalement ayant fait la visite et vente du poisson de mer frais chaque fois qu'il en est depuis arrivé en ladite ville, lesdits sieurs maire et gens du conseil, qui avant ledit édit concernant la police, jouissoient des droits et choses susdites, auroient respectueusement représenté à mondit seigneur l'archevesque les titres et raisons sur lesquelles ils prétendoient pouvoir les retenir et conserver, nonobstant l'édit de création des offices de police, et l'arrest de réunion susdattez. Sur quoi mondit seigneur l'archevesque voulant continuer de donner ausdits sieurs maire et gens du conseil les marques de l'affection dont il les a toujours honoré, et pour cet effet prévenir et terminer sur ce que dessus toutes contestations, est convenu avec eux des conditions suivantes; c'est à sçavoir qu'à l'avenir ledit sieur bailly de l'archevêché, en qualité de lieutenant général de police, et les autres officiers de la pairie et de la police y réunie, continueront de faire les

adjudications de l'entretenement des lanternes, circonstances et dépendances, dont ils connoîtront seuls, à l'exception néanmoins du revenu annuel de la somme de trois mille sept cens douze liv. attribuées par le roy pour l'entretenement et fournitures desdites lanternes, de laquelle somme lesdits sieurs maire et gens du conseil disposeront comme de leurs autres revenus, en acquittant préalablement sur icelle les prix et charges de l'adjudication desdites lanternes, jusqu'à concurrence du tout ou partie de ladite somme de trois mille sept cens douze livres; lesquelles charges ne pourront être différentes de celles portées dans l'adjudication de l'année dernière mil sept cens un. Et sera loisible au procureur du roy de ladite ville d'être présent à l'adjudication et au compte de l'entretenement desdites lanternes, et à cette fin, il en sera averti par un sergent de police, sans toutefois que son absence puisse arrêter ou retarder l'adjudication ni le compte, dans lesquelles sera fait mention de sa présence, lorsqu'il y assistera. Qu'à l'égard des anneleurs de bois, et mesureurs de charbon, l'institution et destitution ou continuation d'iceux demeureront ausdits sieurs maire et gens du conseil, à la charge que les instituez par eux seront tenus de faire recevoir et prêter le serment pardevant les susdits officiers de mondit seigneur, lesquels connoîtront seuls du débit des bois et charbon, des mesures servantes audit débit, et des fraudes, abus et contraventions à iceluy; et que pour la vente du poisson de mer frais, et le sol pour livre en provenant, ils resteront et apartiendront ausdits sieurs maire et gens du conseil, pour en user eux et leurs officiers comme avant l'édit[1] concernant la police, à l'exception qu'avant la vente dudit pois-

[1] Voir le règlement d'octobre 1576.

« Par les ordonnances de 1726 et 1739, publiées et affichées à la Neuvillette, au Pont l'Archevêque et aux portes de la ville, il est fait défense à tous chasse-marée de décharger leurs voitures ou partie d'icelles, ni d'en vendre audit la Neuvillette, ny dans la banlieue de la ville de Reims; leur est enjoint de les acconduire dans la ville de Reims, pour y être vendues et publiées en la manière ordinaire : comme aussi à tous cabaretiers, hôteliers ou autres de les recevoir ou entreposer . le tout à peine d'amende et de confiscation.

Noms et qualités des officiers préposez pour la marée, et instituez en titre d'offices par le corps de l'Hôtel de Ville.

« Messieurs N et N , conseillers échevins de la ville, commissaires nommés à la délivrance de la marée, et recette des droits sur icelle; en 17

M. Louis Clanteau, greffier-secrétaire; un sergent de la forteresse; deux visiteurs; un

son, visite en sera faite par lesdits officiers qui y seront préposez par lesdits sieurs maire et gens du conseil, et ce en présence d'un commissaire de police, pour connoître de la bonne ou mauvaise qualité

crieur; deux dépaqueteurs; cinq déchargeurs.

Tarif des droits qui sont dus aux officiers de la ville par les chasse-marée.

« Il appartient à la ville le sol pour livre du prix de la marée.

Nota. Par délibération du conseil, le commissaire de la ville ne prend aucune part au produit du sol; le tout s'applique à la réparation du pavé, attendu que la délivrance de la marée se fait au comptant.

Aux visiteurs et crieur, quinze deniers, pour eux trois; aux dépaqueteurs, vingt sols par chaque voiture; aux déchargeurs, dix sols par voiture; au greffier et au sergent, sept sols six deniers chacun, par voiture au dessous de treize paniers, et quinze sols quand il y en a treize et au dessus. La cloyère ne paie aucun droit. — Tous ces droits se retiennent sur le prix de la marée par le commissaire de la ville, qui les distribue tous les trois mois à chacun desdits officiers. — Par les délibérations du conseil de ville des 6 et 13 novembre 1747, il est enjoint, conformément aux anciennes conclusions, singulièrement celles des 17 mars 1569, dernier avril 1574, et 9 avril 1725, aux officiers instituez pour la vente de la marée, de se contenter des droits qui leur sont attribuez par les règlemens, sans pouvoir recevoir aucune chose des chasse-marée ou autres, et de remplir exactement leurs fonctions, à peine de destitution sans aucun remboursement; et en cas d'absence légitime ou de maladie, d'en instruire le corps de ville, pour y être par lui pourveu régulièrement, et que ces présentes seroient imprimées pour servir d'instruction au public.

Signé CLAUTSAU, *secrétaire.*

Forme de l'exercice.

« Quand les chasse-marée arrivent dans la ville, ils doivent conduire leurs voitures sur la place publique, les déchargeurs préposés déchargent les paniers et les gardent. — Les deux dépaqueteurs vont à l'instant avertir messieurs les officiers. Aussitôt leur arrivée, on fait l'inventaire du nombre des paniers, de la qualité du poisson et du nom du voiturier. — Ensuite la visite se fait. Si la marée est bonne, le commissaire de la ville en fait la délivrance au plus offrant et dernier des enchérisseurs. — Le commissaire de la ville reçoit les deniers, prélève les droits ci-dessus sur le prix de la marée, remet le reste audit chasse-marée et rend compte au bout de son année d'exercice sur les feuilles que le greffier lui a délivré.

Ordonnance de MM. les conseillers du roy, président, lieutenant, élus en l'élection de Reims, concernant les voituriers chargés de poissons de mer frais, secs et salés, et les cabaretiers chez lesquels ils s'arrêtent.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que vu par nous conseillers du roy, président, lieutenant, élus en élection de Reims, les art. VI, VIII, XV et XXVII du titre des droits sur le poisson de mer frais, sec et salé; l'arrêt du conseil du 27 août 1725; notre sentence du 26 mars 1733; l'article CCCXI du bail de François Le Gendre; Lettres patentes du mois d'octobre 1576, accordées aux sieurs maire et échevins de cette ville de Reims, pour la vente et distribution de la marée que l'on amène en ladite ville; la requête à nous présentée par lesdits sieurs maire et échevins de ladite ville de Reims, et Mᵉ Nicolas Jobelot, fermier des aydes et droits y joints de la généralité de Champagne; les conclusions du procureur du roy, et tout considéré : Nous ordonnons que lesdits règlemens, lettres patentes, ordonnance, sentence et arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence faisons défenses à tous voituriers de déchar-

dudit poisson : et en cas de contestation être la vente d'iceluy permise ou défendue par lesdits officiers seuls de mondit seigneur ; et encore à la charge qu'après la délivrance faite et réglée par les échevins, laquelle aura toujours son effet, les différends, si aucuns surviennent entre les acheteurs au sujet de la revente dudit poisson, circonstances et dépendances, seront portez pardevant lesdits officiers de mondit seigneur, qui en connoîtront seuls. Ce qui a été accepté par lesdits sieurs Noblet et Deperthes, esdits noms, lesquels, pour la validité de tout ce que dessus, ont promis, et se sont obligez de raporter à mondit seigneur, dans huitaine, acte en bonne forme, contenant la ratification de la présente transaction, pour être icelle homologuée par tout où besoin sera. Promettans, etc., obligeans, etc., renonceans, etc. Fait et passé audit Reims, au palais archiépiscopal de mondit seigneur, l'an mil sept cent deux le huitième novembre après midy. Mondit seigneur a signé, et lesdits sieurs Noblet et Deperthes avec lesdits notaires, à la minute des présentes, qui a été contrôllée. Ainsi *signé*, Herbin et Dallier avec paraphe.

IV.

Transaction sur la charte de 1522 relative à la vicomté, entre monseigneur Charles Maurice le Tellier, archevêque duc de Reims, premier pair de France, etc., et les lieutenant, gens du conseil et échevins de ladite ville [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, diverses mat., liass. 63, n° 4.

20 juil. 1703. Pardevant les notaires royaux demeurans à Reims soussignez, furent présens M. maître François Noblet, conseiller du roy au présidial de Reims, et maire des habitans de la ville dudit Reims, et maître Hubert Deperthes, avocat au parlement, conseiller et procureur du roy et de ladite ville, fondez de conclusion des gens du conseil d'icelle, en datte

ger lesdits poissons de mer frais, secs et salés ailleurs que dans l'endroit de leur destination, et aux cabaretiers, hôteliers, ou autres de les recevoir et entreposer. Ce qui sera lu, publié et affiché aux portes de cette ville de Reims, lieux circonvoisins, et partout ou besoin sera. Fait en la chambre du conseil de ladite élection, le 5 decembre 1739.

Linguet.

Controllé et scellé le 10 décembre 1739.

Signé Lecamus.

(1) Cette transaction fut homologuee en parlement le 8 mars 1704.

du seize du présent mois de juillet mil sept cent trois[1], *signé* Graillet, une expédition de laquelle est demeurée jointe à la minute des présentes, après avoir été paraphée desdits sieurs Noblet et Deperthes, et à leur réquisition, des notaires soussigné, et encore ledit sieur Noblet se portant fort pour Vincent Favreau, bourgeois de Reims, et fondé de son pouvoir ainsi qu'il a dit, par lequel Favreau il promet de faire ratifier dans le mois ces présentes, et les sieurs Jacques et Thomas Vanin frères, Pierre et Jean Châlan frères, marchands, demeurans audit Reims, fermiers des droits domaniaux de l'archevêché, et de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, lesquelles parties, esdits noms, ont très-respectueusement représenté à illustrissime et révérendissime seigneur Mgr. Charles Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, premier pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, proviseur de Sorbonne; que ledit Vincent Favreau, prétendant que lesdits Vanin et Châlan, en leurdite

[1] *En suit copie de la conclusion.*

Extrait des registres des conclusions du conseil et échevinage de la ville de Reims, du lundy 16 juillet 1703, au conseil où présidoit M. Noblet, lieutenant des habitans, et où assistoient MM. Antoine Hachette, Regnard, d'Arzillière, Henry Favart, Blanchebarbe, Coquebert, Regnault, Nicolas Hachette, Rogier, Bachelier, de Lamotte, Dorigny, Noiron et Pescheur, conseillers échevins de ladite ville, le procureur du roy et de ladite ville présent. Sur ce qui a été représenté par M. le lieutenant qu'en conformité des précédentes délibérations il s'est transporté avec le procureur du roy au palais de monseigneur l'archevêque, où le projet de transaction présentement mis sur le bureau a été convenu, et qu'il est à propos d'en faire lecture et l'examen, pour donner une délibération finale, la compagnie, après lecture faite dudit projet, et une mûre délibération, a conclu que la transaction sera passée et signée par M. le lieutenant et le procureur du roy telle et ainsi qu'elle a été présentement lue, et conforme à la copie qui a demeuré annexée à la minute des présentes après qu'elle a été paraphée par tous les dénommez ci-dessus. Fait et délibéré au bureau du conseil de l'Hôtel-de-Ville de Reims les jour et an que dessus, signé *F. Noblet, A. Hachette, Regnard, d'Arzillière, Henry Favart, Coquebert, Blanchebarbe, Hachette, Raoul Rogier, Bachelier, de La Motte, Adam Dorigny, Noiron, B. Pescheur, Regnault et Deperthes;* en fin de ladite conclusion est transcrit le projet de la transaction écrite des autres parts, et le tout signé en fin, *Graillet* avec paraphe, au bas duquel projet est écrit, paraphé de M. Noblet, maire des habitans de la ville de Reims, de Me Hubert Deperthes, procureur du roy et de ladite ville, et à leur réquisition, des notaires soussignés au désir du traité dont le projet est écrit ci-dessus, et des autres parts, passé par-devant les notaires soussignés, cejourd'huy 20 juillet 1703, ainsi signé, *F. Noblet, Deperthes, Lapille et Dallier,* signé *Lapille, Dallier.*

Ensuit copie de la ratification de Vincent Favreau, étant en fin de la minute de la transaction écrite de l'autre part, etc., etc.

Copie d'une autre conclusion qui ratifie la transaction, etc., etc.

qualité de fermiers des droits domaniaux de la vicomté, de l'archevêché, et de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, auroient laissé glisser quelques abus et extensions onéreuses au peuple et à l'accez des marchez et débit public de cette ville, tant par le payement que faisoient faire les mesureurs de six deniers, et souvent d'un sol par septier de tous grains que les marchands vendoient sur le marché et dans les greniers de la ville de Reims, que dans la perception des droits de travers et tournieu dépendans desdits domaines, il en auroit rendu plainte, et fait en même temps informer de tous les autres abus, qu'il a articulé dans la requête de conclusion civile par lui fournie au procès criminel instruit à la requête contre eux, par le sieur lieutenant criminel du siége royal de Vitry, nommé à cet effet par arrêt du parlement du quatre mars mil sept cent un, auquel procès lesdits sieurs maire et échevins seroient intervenus, et étoient dans l'intention de donner de leur part requête afin d'obtenir la réformation desdits prétendus abus, et réduire lesdits fermiers aux termes de la chartre de mil cinq cent vingt-deux, avec restitution en faveur du public, de ce qui se trouveroit valablement justifié audit procès avoir été levé au delà de la chartre, contre toutes lesquelles plaintes et demandes en restitution comme dessus, lesdits Châlan et Vanin se seroient défendus par les raisons qu'ils ont dites et expliquées dans les défenses qu'ils ont fournies et signifiées à leur requête, par lesquelles ils soutenoient s'être pleinement justifiés, et n'avoir perçu ny fait percevoir les droits d'estellage, six deniers ou sol par septier, tournieu et travers, qu'en conformité de la chartre et de l'usage qu'ils avoient trouvé établi de toute ancienneté; même suivant la clause expresse de leur bail, portant qu'ils jouiroient, comme les prédécesseurs fermiers avoient fait, et conformément au règlement fait entre mondit seigneur l'archevêque et les habitans dudit Reims, lequel règlement est la chartre de mil cinq cent vingt-deux, sans avoir rien innové, les six deniers ou sol par septier ayant été introduits comme une espèce d'indemnité ou récompense de l'estellage, qui ne se lève pas sur les quatre écuelles de sur-mesure accordées à l'acheteur au par-dessus de chacun septier, par le règlement de police générale de l'année mil six cent trente, dans lequel est fait réserve expresse d'augmenter les mesures ainsi que par le règle-

ment de l'année mil sept cent un, ce qui pourtant n'a point encore été exécuté jusqu'à présent; et tout ce que dessus étant parvenu à la connoissance de mondit seigneur archevêque, toujours attentif à ne rien souffrir, qui dans la perception de ses droits puisse être en aucune manière à la charge du public, auroit fait rendre une ordonnance par le sieur bailly de son duché, lieutenant général de police, le vingt-deux novembre mil sept cens, qui abroge la perception du sol ou six deniers, quoyqu'un ancien usage de plus de soixante ans l'eût introduit, et fait défenses à l'avenir de les plus recevoir; mais ledit Favreau, prétendant qu'il devoit être dédommagé de ce qu'il en avoit payé durant son commerce de grains, auroit persévéré dans sa poursuite, et y ayant accumulé plusieurs autres chefs, auroit donné lieu à l'intervention desdits sieurs maire et échevins.

Sur quoy mondit seigneur archevêque, après avoir entendu lesdites parties, et voulant continuer de donner des marques de sa justice et de sa bienveillance pour la ville et pour le public, et contribuer en ce qui peut le concerner à appaiser lesdits différends, auroit présentement déclaré à toutes lesdites parties comparantes, que son intention étoit et a toujours été, que ses droits fussent perçus en conformité de la chartre de mil cinq cent vingt-deux, et de la susdite ordonnance du vingt-deux novembre mil sept cent, à charge néanmoins que, pour exécuter l'ordonnance de mil six cent trente, du mois de novembre, et l'article soixante de celle du dix mars mil sept cent un, et pour éviter à l'avenir tous les abus qui pourroient se glisser dans les mesurages et dans la perception du droit d'estellage, les mesures seront réformées ainsi qu'il sera dit cy-après : après quoy toutes les parties sont convenues, en présence et du consentement de mondit seigneur, de faire passer l'accord et traité servant de transaction ainsi qu'il ensuit; c'est à sçavoir que ladite chartre de l'année mil cinq cent vingt-deux sera exécutée selon sa forme et teneur, et les droits d'estellage, tournieu et travers seront perçus en conformité d'icelle, aux exceptions néanmoins cy-après, et qu'en conformité de l'ordonnance du vingt-deux novembre mil sept cent, le sol ou six deniers par septier demeureront abrogez sous les peines y portées; comme aussi a été convenu qu'à l'avenir, à commencer au premier octobre prochain, l'écuelle pour le

droit d'estellage sera livrée et mesurée au racle avec la planche ferrée, et non avec la main, comme il s'est pratiqué jusques à présent; et en conséquence, pour régler la contenance de ladite écuelle, eu égard au présent changement, lesdits sieurs Noblet et Deperthes, audit nom, ont consenti qu'il soit établi une mesure matrice servant d'écuelle pour la levée et perception dudit droit d'estellage, de laquelle écuelle les quatorze raclées feront le quartel au bled, et l'écuelle ensemble au pardessus accordée à l'acheteur par ladite ordonnance de l'année mil six cent trente, et les dix-sept aussi raclées feront le quartel au mar et l'écuelle aussi accordée au pardessus, suivant ladite ordonnance de ladite année mil six cent trente, laquelle écuelle matrice nouvelle sera marquée d'une marque différente de celle de l'ancienne matrice, pour ensuite rester au bureau de la viconté, et en être déposé autant au greffe du bailliage de l'archevêché, duché pairie de Reims, et police y réunie, et au greffe de l'Hôtel-de-Ville de Reims, et y avoir recours quand besoin sera, et au surplus le mesurage des grains sera fait tant dans le marché que dans lesdits greniers, aux termes desdits règlemens de l'année mil six cent trente, et de celuy de l'année mil sept cens un, sans que dans les greniers il soit donné, livré et mesuré treize septiers pour douze, mais seulement la surécuelle pour chacun quartel, ainsi qu'il est prescrit par ledit règlement de l'année mil six cens trente, et sera le droit d'estellage pour les grains perçus au racle comme il est dit cy-devant, tant pour les deux écuelles par chacun septier, que pour le quartel que les fermiers de la vicomté pouront prendre pour et au lieu de quatorze écuelles, le cas y échéant; c'est-à-dire quand il y aura sept septiers de grains vendus dans les marchez ou dans les greniers, auquel cas il sera loisible ausdits fermiers de prendre pour leurs droits le quartel avec l'écuelle du vendeur et pardessus introduite par le règlement de l'année mil six cent trente, le tout mesuré au racle en conformité d'iceluy; quant à la livraison des grains de préciput, et redevance à prendre sur la vicomté, le mesurage en sera fait comme par le passé, et comme il se fait présentement, sans aucunement y déroger ny rien innover à cet égard par ces présentes : et pour ce qui est de la farine, elle continuera d'être mesurée à comble, tant pour l'acheteur que pour les droits d'estellage, conformément à la chartre de l'année mil cinq

cens vingt-deux, et comme il s'est toujours pratiqué jusqu'à présent; et en cas d'abus et contravention par les mesureurs commis desdits fermiers, soit pour argent reçu ou autrement dans leurs fonctions concernant le mesurage, la levée et perception des droits de la vicomté, les fermiers en seront civilement garans et responsables suivant la chartre; pourvu néanmoins que la plainte en soit portée, et à eux dénoncée dans la huitaine; après lequel temps la garantie et le dédommagement cesseront à l'encontre d'eux, sauf la poursuite contre les délinquans, et à cette fin sera élevé sur le marché un poteau avec une pancarte, qui exposera le droit et la défense de rien exiger au delà, et l'obligation de dénoncer les contraventious dans la huitaine aux fermiers; et d'autant qu'à l'égard du droit de tournieu la perception en est devenue très-difficile, tant à cause du changement des monnoyes et de l'abrogation des oboles et deniers, qu'on payoit selon la chartre pour les droits en certains cas, comme aussi à cause du changement de la valeur des denrées et marchandises, ce qui causoit des différens, qui souvent incommodoient le public, et quelquefois aussi préjudicioient à la perception du droit; mondit seigneur archevêque inclinant toujours au soulagement du peuple, après avoir fait examiner les moyens les plus convenables pour en retrancher toutes les difficultés qui pourroient inquiéter le peuple et les fermiers de son domaine, a bien voulu consentir qu'à l'avenir le droit de tournieu dépendant de l'archevêché et vicomté de Reims, ne sera perçu sur les redevables et sur les denrées, marchandises et espèces désignées par la chartre, que quand elles seroient voiturées sur des bêtes de charge, charettes, chariots et traineaux tirez par homme ou autrement; au moyen de quoy le moindre droit sera dû et perçu de la plus basse espèce de monnoye ayant cours; pourvu qu'il ne soit pas de même valeur que de deux deniers, et que tant que le liard vaudra trois deniers, comme il les vaut présentement, le droit sera perçu sur le pied desdits trois deniers, sauf le plus dans le cas où la chartre attribue un droit plus fort que lesdits deux ou trois deniers; c'est-à-dire quand il y aura sur lesdites voitures, bêtes de charge ou traîneaux, des marchandises ou denrées qui, selon la chartre, devront ensemble plus que les deux ou trois deniers; mais que ceux qui porteront à bras et hottes ou besaces, des espèces, den-

rées, ou marchandises sujettes au droit par la chartre, ils en seront affranchis à l'avenir et n'en payeront rien; sans déroger néanmoins, à l'égard des gens désignez par la chartre de mil cinq cent vingt-deux, aux sommes qu'ils sont tenus de payer par chacun an, pour leur exemption hors les temps de fuschemarche; et à l'exception des crocheteurs ou hottiers portant pour autruy, et des Savoyards et merciers portant balles et sacs, et des chaudronniers Auvergnats, qui payeront ainsi qu'il est marqué par la chartre; au moyen de quoy les fermiers de ladite vicomté et leurs commis seront déchargez de l'obligation de donner les marques et enseignements prescrits par ladite chartre, sans toutefois déroger à l'usage des acquits de vicomté, qui seront requis et donnez eu la manière accoutumée, suivant ladite chartre de mil cinq cens vingt-deux, laquelle, pour le surplus dudit droit de tournieu, sera exécutée; que quant au droit de travers, il sera pareillement perçu aux termes et en conformité de ladite chartre de mil cinq cent vingt-deux, et dans les endroits qu'elle désigne; à charge néanmoins, que pour le travers dû par les voitures et marchandises sujettes audit droit, qui traversent dans la ville de Reims et fauxbourgs de Ceres, et même pour le tournieu, il sera mis à chacune des portes d'icelle ville, et à l'entrée du faubourg de Porte-Ceres, un poteau avec pancarte contenant lesdits droits, et désignation des bureaux où lesdits droits seront acquittez, et pour le droit de travers dû sur les chemins du dehors de la ville désignez par ladite chartre, il sera aussi exposé des poteaux et pancartes et des bureaux de recette aux endroits pareillement indiquez par la chartre, et ce dans le premier octobre prochain; lesquels poteaux et pancartes seront rétablies au renouvellement de chaque bail de ladite vicomté, si lors il s'en trouve d'abatus, quand les contrevenans arrêtez pour fraude du droit de tournieu ou du droit de travers voudront se soumettre ou composer de l'amende encourue, sans aller devant le sieur bailly de l'archevêché; audit cas le commis préposé à la recette sera tenu de charger son registre de la convention et soumission, qu'il fera signer par le contrevenant arrêté, ou s'il ne sçait signer, par deux témoins qu'il appellera à ladite soumission, et au moyen de tout ce que dessus et de la présente transaction, lesdits sieurs Noblet et Deperthes, esdits noms, tant pour lesdits sieurs du conseil de ladite ville de Reims,

que ledit sieur Noblet pour ledit Favreau se sont volontairement désistez et départis, se désistent et départent par ces présentes, chacun à leur égard, de leurs plaintes, poursuittes, intervention, demandes, prétentions généralement quelconques du passé jusqu'à ce jour, tant en principal que dépens, dont ils ont quittez, déchargez, quittent et déchargent lesdits Vanin et Châlan, qui réciproquement ont quittez, déchargez ledit Favreau aussi, tant en principal que dépens; consentant lesdits sieurs Noblet et Deperthes, esdits noms, la présente transaction être homologuée par-devant nosseigneurs de parlement à la poursuite des parties qui le requéreront, constituant à cet effet lesdits sieurs Noblet et Deperthes, esdits noms, leur procureur, le porteur des présentes; sauf ausdits Châlan et Vanin, si bon leur semble, à poursuivre en justice leur plus ample décharge à leurs frais, avec le sieur procureur du roy de Vitry et partout ailleurs, ainsi qu'ils aviseront bon être, en vertu de la présente transaction, soit devant ou après l'homologation d'icelle, reconnoissant lesdits Vanin et Châlan, que n'ayant pas fait assez d'attention au bon ordre qui s'observe dans les délibérations du conseil de la ville, il leur étoit échapé dans leurs défenses des termes injurieux contre lesdites délibérations; pour quoy ils consentent que ces termes demeureront suprimez, et au surplus, demeureront aussi supprimez les termes injurieux des écritures fournies respectivement par lesdits Vanin et Châlan, et ledit Favreau dans la poursuite dudit procès; car ainsi, etc., promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé audit Reims, au palais archiépiscopal de mondit seigneur, l'an mil sept cent trois, le vingt juillet après midy. Mondit seigneur a signé, et lesdits sieurs Noblet et Deperthes, avec lesdits Vanin et Châlan, à la minute des présentes, qui a été controllée, *signé* Lapille et Dallier, scellée à Reims le vingt-trois juillet 1703, *signé* Rogelet.

V.

Statuts, ordonnances et règlemens, donnés et octroyés par le roy notre sire, aux maîtres retendeurs, bruisseurs, rouleurs, presseurs, calendreurs et apprêteurs de la ville de Reims [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[1] Voici sur ces statuts des lettres patentes, enregistrées le 1er septembre 1704.

Cejourd'huy, sont comparus par-devant les notaires du roy à Reims, soussignez, Jean Romain, Jean Tellier, Jacques Jacquinet, Gilles Petaut, Jacques Tassin, Jacques Nicol, Nicolas Godinot, Pierre Senart, Guillaume Monceau, René Oudinet, Philippes le Sueur, Guillaume Gard, Jacques Chastelin et Heleine Tourtebatte, veuve de Daniel Douart, tous retendeurs, bruisseurs, rouleurs, presseurs, calendreurs et appré-

Les lettres et l'enregistrement se trouvent Arch du roy., sect. jud., ordonn. 5, f° 461.

« Louis, etc., salut. Nos bien-aimez les jurés maistres et communauté des retendeurs, acatisseurs, calendreurs, appréteurs, rouleurs et bruisseurs de la ville et fauxbourgs de Reims, nous ont fait remontrer que de tout temps immémorial ils ont toujours régi et gouverné leur communauté et métier selon le bon ordre et usage et pour le bien et utilité public; mais comme tous les tondeurs de draps de la même ville auroient plusieurs fois troublé les exposans dans l'exercice de leur métier, ils auroient été obligés d'essuyer plusieurs procès à ce sujet, et les auroient poursuivis par-devant le bailli de ladite ville de Reims, et par sentence du 17e juillet 1687, lesdits tondeurs de draps, sur leur propre poursuite et instigation, auroient été débouttez de leur demande et prétention, et auroit été permis aux exposans d'acatir et tenir presses en leurs maisons et boutiques, pour apprêter les serges, estamines et autres serges manufacture de Reims, à l'exception des draps; de laquelle sentence lesdits tondeurs de draps n'étant pas contens, ils en auroient interjetté appel en notre cour de Parlement de Paris, et par arrêt du 12 juillet 1695, rendu contradictoirement entre lesdits tondeurs et les exposans, attendu que ny les uns ny les autres n'avoient jusqu'à présent obtenu de nous nos lettres de confirmation et statuts, chacun à leur égard, il auroit été ordonné qu'avant faire droit, tant lesdits tondeurs que lesdits esposans seroient tenus, dans le délai y porté, de se retirer pardevers nous, pour obtenir nos lettres patentes adressantes à notredite cour, confirmatives de leurs statuts, s'il nous plaisoit leur en accorder, pour ce fait et rapporte être fait droit, tant sur ledit procès par écrit qu'appellations verbales, demandes et interventions ainsi que de raison, et cependant, par manière de provisions et sans préjudice des droits des parties au principal, que les sentences des 26 avril 1673, 22 juillet 1687 et 23 mars 1691, seroient exécutées entre lesdits tondeurs de draps et les exposans, selon leur forme et teneur; et quoique par ledit arrêt les exposans ayent eu la provision, et eussent lieu de se croire en repos dans l'exercice de leur métier, néantmoins les exposans se voyant encore inquiettés par lesdits tondeurs, ils auroient depuis fait rédiger les statuts de leur communauté, lesquels auroient été réglés et arrêtés entre eux le 6 août dernier, et comme lesdits tondeurs de draps partie adverse des exposans ont obtenus au mois de septembre 1702 des lettres de confirmation de leurs statuts particuliers de leurdite communauté, lesquelles lettres ils ont fait signifier aux exposans le 14 novembre sudit an, et en ont poursuivy l'enregistrement en notredit Parlement de Paris, les exposans ont un très-sensible intérêt de n'être point troublés dans l'exercice de leurdit métier, qui est entièrement différent de celuy desdits tondeurs, avec lesquels les exposans n'ont rien de commun à l'exception que les exposans ont toujours eu des presses concurremment avec lesdits tondeurs de draps, desquelles les exposans se sont toujours servi par concurrence avec eux pour lesdites serges, estamines et autres serges manufacture de Reims, seulement, suivant et ainsi qu'il est porté en l'article dix-sept des statuts des exposans, et jamais pour les draps et grosses étoffes, desquelles les exposans ne se sont jamais mêlés, et ne peuvent ni ne veulent se mêler, et pour pareillement faire exécuter leursdits statuts selon

teurs de cette ville de Reims, assemblez en une salle du couvent des révérends pères Augustins de ladite ville à l'effet des présentes; lesquels ont dit et déclaré qu'ils étoient tous assemblez au sujet du procès qu'ils avoient pendant par-devant nosseigneurs de la cour de parlement contre les tondeurs de draps[1] de cettedite ville, sur lequel procès étoit intervenu arrêt le douze juillet mil six cent quatre-vingt-quinze, par lequel il avoit été ordonné que les parties se retireroient pardevers Sa Majesté pour obtenir des lettres patentes adressantes à ladite cour, confirmatives de leurs statuts, lesquels ils ont fait rédiger en la forme qui ensuit.

I. Qu'il sera deffendu aux maitres de la communauté de travailler aucun jour de dimanche ny fête chômable, à peine de six livres d'amende.

II. Tout maitre de la communauté sera obligé de se trouver le jour de Saint-Laurent, dixième aoust, environ les neuf heures du matin, en l'église des RR. PP. Augustins de Reims, où l'on célébrera une messe solemnelle, à laquelle ils seront obligez d'assister, à peine par chacun

leur forme et teneur, les exposans nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir ainsi accorder pareilles nos lettres de confirmation de leurs statuts et règlement de leur communauté sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, leur faciliter les moyens d'exercer leur metier avec bon ordre et à l'avantage et utilité du public et les mainteuir et garder dans l'exercice de leur metier de retendeurs, acatisseurs, calendreurs, apprêteurs, rouleurs et bruisseurs desdites serges, estamines et autres serges manufacture de Reims, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdits statuts contenant vingt-sept articles, en date du 6 août dernier, cy avec ledit arrêt de notre cour de Parlement et autres pièces attachées sous notre contrescel : de notre grace spécialle, pleine puissance et authorité royale, nous avons lesdits statuts et règlemens contenans vingt-sept articles agréé, approuvé, confirmé et authorisé; faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de troubler les exposans ny s'entremêler de leurdit métier directement et indirectement, s'il n'est reçu maître en leurdite communauté, à peine de quatre cens livres d'amende contre les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, et à tous nos autres officiers et justiciers, etc. Donné à Versailles au mois d'août l'an de grâce 1703, et de notre règne le soixante-un, signé Louis, et sur le replis, par le roy, signé Colbert Registré, ouy le procureur général du roi, pour jouir par les impétrans et leurs successeurs en ladite communauté de leur effet et contenu, et être exécutés selon leur forme et teneur suivant l'aveu de ce jour, à Paris en Parlement, le premier jour de septembre 1704, signé Dutillet. Registré au greffe du baillage, police et manufactures de la ville et fauxbourgs de Reims, par moy greffier sousigné, suivant le jugement de cejourd'huy 26 septembre 1704, signé Rogelet avec paraphe; enregistré le 24 aoust 1703, signé Carpot.

[1] Voir plus haut, à la date du 24 mai 1603.

défaillant de dix sols d'amende, et les maîtres et maîtresses qui seront de ladite communauté, qui jouiront du privilége, seront tenus de payer dix sols pour survenir aux frais de la confrairie.

III. Le lendemain, à pareille heure, se célébrera une messe solemnelle pour le repos des âmes des maîtres décédés pendant l'année, à laquelle assisteront lesdits maîtres, à peine de dix sols d'amende.

IV. Fin de ladite messe des trépassés, sera faite une assemblée dans le préau de ladite église, où l'on procédera à la nomination de deux jurez pour la première fois[1], qui seront les deux anciens, pour à la suite en nommer un ancien à tour de rôle, du jour de sa réception, tous les ans, pour remplir la place de l'ancien qui sortira, et en cas de refus du maître nommé pour exercer, sera tenu de payer à la communauté trente livres, auquel cas celuy qui suivra sera tenu d'exercer, sur les mêmes peines, aux charges de prêter le serment par-devant le bailly de l'archevêché et pairie de Reims, ou tel juge qu'il plaira à Sa Majesté ou à la cour de leur donner, pour l'exécution desdits règlemens.

V. Que le maître sortant sera tenu de rendre compte, ledit jour onzième aoust, à celui qui restera en charge, en présence de deux anciens maîtres qui seront nommés fin de la messe des trépassés, à la pluralité des voix, pour cet effet seulement.

VI. Lesdits jurez auront égard aux malversations et deffauts qui pourront être faits dans l'aprêt des marchandises, qu'ils perfectioneront,

[1] *Extrait du registre des conclusions de la communauté des retendeurs de la ville de Reims.*

« Cejourd'hui 29 septembre 1704, neuf heures du matin, nous soussignes Jean Romain, Gilles Petaut, Jacques Nicol, Guillaume Mouceau, Jacques Tassin, Jacques Jacquinet, Nicolas Godinot, Jean Tellier, Nicolas Renard, Pierre Maillar, René Oudinet, Jean Clément, Philippes le Sueur, Jacques Chastelain, Guillaume Gar, Henry le Gentil, Pierre Senar, Adam Laudouzy, Henry Nicol, tous retendeurs de la ville de Reims, étant assemblés au couvent des pères Augustins de ladite ville de Reims, lieu accoutume pour deliberer des affaires de ladite communauté, fin de la messe solemnellement célébrée en ladite église, pour satisfaire au jugement de M. le bailly dudit Reims, lieutenant général de police, du 26 du présent mois, qui ordonne que tous les particuliers qui peuvent prétendre composer ladite communauté seroient assemblés en ce lieu et heure présente, pour nommer des jurez pour la manutention du réglement. — Lesdits particuliers susnommes ont choisi et élu pour ancien juré le sieur Jacques Tassin, et pour second le sieur Jacques Jacquinet, pour faire les fonctions de jurez, sçavoir pour l'ancien jusqu'au jour de Saint-Laurent, et en son lieu en être nommé un autre le lendemain, conformément au réglement, et ont lesdits susnommés signés.

et veilleront à la manutention et conservation du règlement, et que tous les maîtres de la communauté seront tenus de porter honneur et respect aux maîtres jurez, et même les apprentifs dudit métier, aux peines qui seront imposées par le juge délégué.

VII. Que les maîtres jurez ne pouront intenter aucun procès sans une conclusion, à laquelle tous les maîtres seront invitez par le dernier reçu en ladite communauté, qui fera la fonction de clerc, et qui affirmera avant que de délibérer, sçavoir s'il aura averty tous les maîtres, afin que chacun défaillant soit tenu de payer dix sols, sinon en cas de maladie ou abseuce; et quand on se trouvera au nombre de neuf, ce qui sera délibéré et signé sera tenu pour conclusion parfaite et accomplie.

VIII. L'on ne poura recevoir aucun maître en la communauté qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il ne fasse aparoir un brevet par lequel il aura fait trois années d'apprentissage consécutives dans la boutique d'un desdits maîtres de ladite communauté; et payeront, chacun desdits apprentifs entrant dans la boutique de leur maître, six livres pour le droit de cire, laquelle somme de six livres le maître dudit apprentif sera obligé de payer huit jours après l'entrée dudit apprentif dans sa boutique, sauf à les recouvrer contre ledit apprentif.

IX. Que les fils de maître jouiront du droit de maîtrise en payant la somme de six livres à la communauté, et à chacun des jurez quarante sols.

X. Que pour ceux qui ne seront fils de maîtres et auront fait leur apprentissage, se voulant faire recevoir maître de ladite communauté, payeront à icelle la somme de trente livres, outre les droits dus ausdits maîtres de réception, après avoir fait apparoir de leur capacité pardevant lesdits maîtres jurez, seront tenus, tant les fils de maîtres qu'autres, de prêter le serment par-devant le juge délégué.

XI. Ne pourront les maîtres de ladite communauté tenir plus d'un apprentif, à peine de vingt livres de dommages intérêts qu'il sera tenu payer à la communauté, et de faire sortir incessamment l'autre apprentif.

XII. Les veuves des maîtres, tant qu'elles demeureront en viduité,

jouiront des mêmes libertés, droits et prérogatives que leurs maris.

XIII. Arrivant le décès d'un maître qui auroit un apprentif, l'apprentif poura continuer son apprentissage chez la veuve, si mieux n'aime en faire remise à un autre maître de la communauté pour achever son temps.

XIV. Aucun maître ne poura tenir boutique, ny faire profession dudit métier, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-deux ans, ou qu'il ne soit marié.

XV. En cas que les maîtres ayent différend entre eux pour défaut ou malversation des apprêts, ou autres contestations, qui pouront naître entre les ouvriers ou apprentifs, ils seront tenus de se pourvoir pardevant les juges des manufactures.

XVI. Ne pouront aucun maître attirer aucun compagnon de boutique d'un autre maistre sans le consentement du maître pour lequel il travaille, à peine de payer au maître dix livres pour dommages intérêts, et en outre payer audit maître ce que ledit ouvrier poura luy devoir, sauf à le recouvrer sur ledit ouvrier.

XVII. Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui ne sont point maître dudit métier, de retendre, acatir, calendrer et apprêter aucune serge, raze, estamine, dauphine, marocs, glassées, croizées figurées et autres étoffes des manufactures de Reims, Rethel, Suippe, Sompy et autres lieux dont les marchandises ne seront sujettes de passer sous les grandes efforces; sera néantmoins permis aux tondeurs et non à autres d'acatir et presser seulement sous leurs presses toutes sortes d'étoffes desdites manufactures par concurrence avec lesdits retondeurs.

XVIII. Tous les maîtres de la communauté seront retondeurs, acatisseurs, bruisseurs, rouleurs, presseurs, calendreurs et apprêteurs et ne composeront qu'une seule et même communauté.

XIX. Les maîtres de ladite communauté porteront deux flambeaux à la procession du Saint Sacrement, et déchargé des cires envers les autres communautez, le décès de quelque maître ou la femme de l'un d'iceux arrivant, lesdits deux flambeaux seront portés au convoy par les deux derniers maîtres reçus en ladite communauté, et sera célébré une messe de *requiem* pour le repos de l'âme dudit défunt aux dépens de la communauté, à laquelle seront invités tous les maîtres de ladite

communauté, comme au convoy et enterrement auxquels ils seront tenus d'assister, après avoir été invités par le clerc de ladite communauté, sous peine de dix sols d'amende pour chacun défaut, comme dessus.

XX. Deffenses sont faites ausdits maîtres de ladite communauté de contracter aucune association avec qui que ce soit, s'il n'est maître reçu de ladite communauté, à peine de privation de ladite maîtrise et d'amende arbitraire.

XXI. Et afin d'empêcher les larcins et recellement des marchandises, défenses sont faites à toutes personnes d'acheter ou prendre en gages aucune sorte ou espèce desdites marchandises d'aucuns serviteurs ou personnes inconnus; enjoint à ceux à qui lesdites marchandises seront apportées de les retenir, et d'avertir les maîtres de ladite communauté ou retenir ladite marchandise en gage pour leur décharge, à peine de vingt livres d'amende.

XXII. Il sera très-expressement défendu à tous les maîtres de devaisseler aucune marchandise d'un autre maître, quand il aura une fois commencé à fouler, sous peine de dommages intérêts et d'amende, telle qu'il plaira au juge délégué.

XXIII. Poura néantmoins chacun maître sergier drapier, drapans de cette ville de Reims, se servir du retondoir et de la calendre pour apprêter les marchandises qu'il aura fait fabriquer chez luy et pour luy, sans pouvoir apprêter celle des autres, suivant la déclaration de leur communauté du vingt-huitième janvier mil six cent quatre-vingt-quinze.

XXIV. Que toutes les semonces qu'il conviendra faire seront faites par le dernier reçu, pendant tout le temps qu'il le sera, lesquelles semonces il sera obligé de faire sans pouvoir espérer aucun salaire ny commettre personne pour les faire, sinon en cas de maladie ou absence de la ville; auquel cas elles seront faites par l'avant-dernier reçu, après avoir été averty de la part de l'ancien juré.

XVV. Défenses sont faites à tous maîtres de ladite communauté de retenir aucune pièce de marchandise appartenante à un autre maître d'icelle, venante de la foullerie ou d'ailleurs, et où il se trouveroit en avoir été déchargé quelqu'une chez aucun desdits maîtres par telle

personne que ce puisse être, il sera tenu d'en avertir l'ancien juré de ladite communauté et luy mettre ès mains, sous peine de trente livres d'amende pour la première contravention, et en cas de récidive d'être interdit pour trois mois des fonctions de son travail, pour la peine de la seconde contravention, et pour la troisième fois d'être privé du droit de la maîtrise.

XXVI. Et sera ledit règlement, sous le bon plaisir du roy, exécuté en cette ville et fauxbourgs de Reims, nonobstant tous autres règlemens, statuts et arrêts à ce contraire.

XXVII. Et d'autant qu'il n'y a rien de contraire dans lesdits articles de règlement aux bonnes mœurs, et que le tout est à l'avantage du public, lesdits maîtres ont tous déclarés qu'ils les ont pour agréables, et promis tous et chacun en leur particulier et en général, de les garder et observer, sous l'obligation et les peines y portées, dont ils ont requis et demandé acte ausdits notaires soussignés, qui leur ont octroyé le présent pour leur servir et valoir ce que de raison. Ce fut fait et passé audit Reims, au lieu cy-devant, et signé l'an mil sept cent trois le sixième jour d'aoust, et ont signé la minute des présentes, contrôlées suivant l'édit demeuré en la possession de Lobreau, l'un des notaires soussignés. Ainsi signé, Lobreau et Dessein avec paraphe, et scellé à Reims le sixième aoust 1703. *Signé* Rogelet, avec paraphe.

VI.

Édit du roi, qui réunit aux corps et communautez des villes d'Orléans, Amiens, Bordeaux, Reims, Chartres, Rouen, Caen, le Hâvre et Dieppe, les offices et fonctions de receveurs des deniers communs d'octroys et tarifs desdites villes, créez par édits des mois de janvier et juillet 1709.

Cart. F, de l'Hôtel-de-Ville, f° 232 et 235 v°.

Par notre édit du mois de janvier 1709[1], nous avons maintenu les

[1] Commission du 6 août 1709 (en attendant la vente de l'office) du trésorier receveur et payeur des deniers communs et d'octroi pour la ville de Reims, en vertu de l'édit de janvier 1709, dans toutes les villes où les offices d'inspecteur aux boucheries et aux entrées des boissons ont été ou dû être établis par édit de janvier 1704 et d'octobre 1705. Cart. F, de l'Hôtel-de-Ville, f° 232 et 235, v°.

maires et échevins des villes d'Orléans, Amiens, Bordeaux, Rheims et Chartres, dans le droit et faculté de faire exercer sur leurs commissions les offices de receveurs des octroys, créez dans lesdites villes par notre édit du mois de décembre 1689. Et nous avons créé en chacune d'icelles deux offices de nos conseillers-trésoriers-receveurs et payeur des deniers communs et d'octroys, l'un alternatif et l'autre triennal, et avons réuny le triennal à l'ancien et à l'alternatif; et depuis, ayant esté informé que les villes de Rouen, Caen, le Hâvre et Dieppe, étoient dans le même cas, par la création que nous avions faite d'un office de receveur des octroys en chacune desdites villes, par notre édit du mois de janvier 1690, nous avons, par un autre édit du mois de juillet 1709, créé deux offices de nos conseillers-receveurs des deniers communs et d'octroys et tarifs en chacune desdites villes de Rouen, Caen, le Hâvre et Dieppe, l'un alternatif et l'autre triennal; et nous avons ordonné que le triennal seroit réuny à l'ancien et à l'alternatif, pour estre lesdits offices exercez sous le titre d'ancien et my-triennal et d'alternatif et my-triennal. Nous avons pareillement ordonné que ceux qui sont pourvus des offices anciens continueront de jouir des droits à eux attribuez par ledit édit du mois de janvier 1690, sans qu'ils soient tenus de nous payer aucune finance pour raison de ladite réunion, et que ceux qui acquerreront les offices de receveurs alternatifs et my-triennaux des deniers communs d'octroys et tarifs desdites villes, créez par ledit édit du mois de juillet 1709, jouiront seuls des gages, droits et taxations portez par notredit édit du mois de janvier 1709, et qu'ils feront alternativement avec lesdits anciens et my-triennaux, d'année en année, la recette des octroys, deniers communs et tarifs établis à perpétuité, ou à tems, dans lesdites villes, et le payement des charges ordinaires et extraordinaires assignées sur les fonds desdits octroys et tarifs en la manière accoutumée. Par ces dispositions, nous avons cru faire cesser les contestations qui sont survenues entre ceux qui exercent les fonctions de receveurs des octroys sur les commissions des maires et échevins desdites villes d'Orléans, Amiens, Rheims, Chartres, Rouen, Caen, le Hâvre et Dieppe, et les procureurs et commis de celuy que nous avons chargé de l'exécution de nosdits édits des mois de janvier et juillet 1709, au sujet des

fonctions et de la perception des droits attribuez ausdits offices; mais étant informez que ces contestations subsistent toujours, et que les maires et échevins, qui ont intérest de ne pas laisser passer en des mains étrangères le maniement des revenus considérables qui appartiennent ausdites villes, ont tellement traversé jusqu'à présent ceux qui se sont présentez pour faire les fonctions de ces nouveaux offices, que non-seulement ils en ont empesché la vente, mais encore l'établissement des droits y attribuez, nous avons résolu d'y pourvoir, en réunissant ces offices aux corps et communautez desdites villes, et de réduire en même temps les droits que nous leur avons attribuez, à ceux qui concernent uniquement la recette des deniers-communs et d'octroys; ensemble celle des droits de tarifs dans aucunes des villes de notre province de Normandie, attendu la distraction que nous avons ordonnée par notre déclaration du 24 septembre dernier, de ceux sur les droits des inspecteurs des boucheries et des boissons, en faveur des adjudicataires desdits droits; comme aussi de faire cesser dans notredite ville de Bayonne, le trouble que les anciens receveurs des octroys apportent à ceux qui sont pourvus des nouveaux offices créez par notre édit du mois de janvier 1709, prétendant n'estre point compris dans la suppression portée par iceluy. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, uny et incorporé, unissons et incorporons aux corps et communautez des villes d'Orléans, Amiens, Bordeaux, Rheims, Chartres, Rouen, Caen, le Hâvre et Dieppe, les offices de nos conseillers-trésoriers, receveurs et payeurs alternatifs et my-triennaux des deniers communs d'octroys et tarifs, que nous avons créez en chacune desdites villes par nos édits des mois de janvier et juillet 1709, ensemble les gages, augmentations de gages, droits et émolumens y attribuez sur les deniers communs d'octroys et tarifs seulement, pour en jouir par lesdits corps et communautez conformément à nos édits des mois de janvier et juillet 1709; à l'effet de quoy nous avons permis aux maires, échevins, jurats et syndics, de commettre à l'exercice desdits offices telle personne que bon leur semblera, dont ils demeureront civilement responsables; lesquels com-

mis seront tenus de rendre compte de leur recette des deniers communs d'octroys et tarifs, pardevant les officiers de nos chambres des comptes ou ailleurs, en la manière ordinaire et accoutumée : le tout à la charge par les corps et communautez desdites villes, de nous payer la finance desdis offices, suivant l'évaluation qui en sera faite par les rolles[1] que nous ferons arrester en notre conseil, le principal sur les récépissez de Me Antoine Delaval, chargé de l'exécution de nos édits des mois de janvier et juillet 1709, portant promesse d'en fournir les quittances du trésorier des revenus casuels, et les deux sols pour livre sur les simples quittances dudit Delaval, ses procureurs, commis ou préposez, et ce en quatre termes et payemens égaux, de trois en trois mois, dont le premier commencera un mois après la signification desdits rolles. A l'effet de quoy permettons ausdits maires, échevins, jurats, syndics et habitans desdites villes, d'emprunter les deniers nécessaires, et d'affecter et hypotéquer pour sûreté desdits emprunts les gages, augmentations de gages, taxations, droits et émoluments y attribuez. Et de la même autorité que dessus, nous avons éteint et supprimé les offices de receveurs des octroys établis en notre ville de Bayonne en exécution de nos édits des années 1694 et 1704. Ordonnons que les propriétaires desdits offices remettront incessamment leurs titres entre les mains du contrôleur général de nos finances, pour estre procédé à la liquidation de leur finance, et ensuite pourvu à leur remboursement ;

[1] Arrêt du conseil d'État par lequel S. M. a réduit et modéré la finance de 60,000 l. de l'office de trésorier receveur de la ville, créé par édit de janvier 1709, à la somme de 40,000 l., et les 2 sols pour l. en quatre payemens égaux, ledit office demeurant uni et incorporé au corps de la ville, et MM. du conseil et échevins jouissans de 2000 l. de gages attribués audit office : permet S. M. à la ville de vendre ou commettre audit office qui bon lui semblera ; laquelle somme de 40,000 l. sera imposée en deux ans sur les bourgeois, sur la capitation. (Voir à cette même date dans la note du 17 novembre 1418, éch., jurid. liass. 19, n° 10.

Arrêt du conseil d'État du 23 avril 1726, portant acquisition et réunion par la ville de deux offices de conseillers du roi, trésoriers, receveurs des deniers patrimoniaux et d'octroi[2]. Cart. F de l'Hôtel-de-ville, f° 357 v°. — Arch. de l'Hôtel-de-ville, Jurid., liasse 19, n° 14.

[2] *Un édit de juin 1725 a supprimé les offices de receveurs et contrôleurs des octrois et deniers patrimoniaux, et, en leur place, a créé deux offices de receveurs des deniers patrimoniaux et d'octrois. La ville offre de les acheter pour 120,000 l. et les 2 sous pour l., dont 60,000 en espèces et le reste en assignations provenant du remboursement de pareils offices supprimés. — Le roi accorde.*

Voir plus haut, à la date de décembre 1689, et plus bas, à la date du 20 septembre 1723, 21 mai 1733, août 1764, etc.

et en attendant, qu'ils jouiront des gages et droits à eux attribuez. Voulons que les nouveaux offices de trésoriers-receveurs et payeurs des deniers communs et d'octroys, créez par notre édit du mois de janvier 1709, soient établis en ladite ville; et en conséquence que les nommez Barthélemy et Didier de Ville, pourvus desdits offices, fassent chacun dans l'année de son exercice la recette des deniers communs et d'octroys appartenants à ladite ville, et le payement des charges assignées sur iceux, dont ils compteront en la manière ordinaire et accoutumée. Enjoignons aux maires, échevins et autres officiers de les recevoir et installer aux fonctions desdites offices, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de trois mil livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérests. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes, et cour des aydes à Paris, etc.

VII.

Règlement qui fixe les droits et salaires des jurés-crieurs d'enterremens, nommés semonceurs, en la ville de Reims.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Fremyn, écuyer, seigneur de Sapicourt, Branscourt et Beine, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, exerçant pour le roi durant la vacance de l'archevêché dudit Reims. En vertu de l'arrêt du parlement du onzième mars dernier : sur ce qui nous a été représenté par le procureur-fiscal-général, que les deux offices de jurés-crieurs d'enterremens, créés héréditairement par édit du mois de janvier 1690, ayant été rachetés pour la ville de Reims, au profit de l'Hôpital-général de ladite ville, dès le mois de décembre de ladite année 1690; depuis lequel tems les administrateurs dudit hôpital les ont fait exercer par les particuliers par eux choisis, il est arrivé que les droits et salaires des particuliers n'ont point encore été fixés, quoique, par ledit édit, les provisions et les quittances de finances, la taxe nous en fût attribuée; ce qui a donné lieu jusqu'à présent auxdits particuliers commis en cette ville, sous la qualité et le nom de semonceurs,

d'exiger leurs salaires arbitrairement, et même de se faire donner des repas dans les maisons des deffunts par les héritiers; ce qui a souvent donné lieu à des contentions et difficultés, même à des instances qui ont été portées pardevant nous; pour à quoi remédier, ledit procureur-fiscal, après avoir conféré avec lesdits sieurs administrateurs dudit Hôpital-général, nous auroit présenté un tarif, en conformité duquel il auroit requis que les salaires desdis semonceurs fussent fixés, pour être icelui suivi et exécuté à l'avenir dans ladite ville et fauxbourgs de Reims.

Nous, ayant égard à ladite remontrance, et vu ledit édit de création des offices de jurés-crieurs d'enterremens du mois de janvier 1690, les provisions desdits offices pour la ville de Reims, en date du 30 décembre audit an 1690, avec les quittances de finance et marc d'or y attachées, un règlement fait au bureau dudit Hôpital-général, le 26 janvier 1700, par lesdis sieurs administrateurs pour l'exercice desdits offices, ensemble le tarif présenté par ledit procureur-fiscal; avons ordonné qu'à commencer du jour des présentes et à l'avenir, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; lorsque les semonceurs seront mandés pour les enterremens et services des deffunts, il leur sera payé leurs salaires comme ensuit.

Premièrement. Lorsqu'il y aura des billets d'invitation à porter, il leur sera payé pour le premier cent de billets la somme de quarante sols; moyennant quoi ils seront obligés d'aller prendre les draps à l'Hôpital-général et les tendre, tant au-devant et dedans du logis de la personne décédée, qu'au devant de l'église, s'il leur est ainsi ordonné, et d'exposer le corps à la porte pour la cérémonie du convoi.

II. Lorsque l'invitation sera verbale et sans billets, leur sera payé, pour aller prendre les draps et les tendre, et exposer le corps de la personne décédée au devant du logis, la somme de vingt sols, sauf pour l'invitation à recevoir leurs salaires modérément; eu égard aux qualités des personnes décédées, et au nombre des invités.

III. L'invitation se faisant par billets, il leur sera payé pour chacun cent, après le premier ci-dessus fixé, la somme de quinze sols; à condition qu'ils les porteront fidellement et sans en supprimer aucuns, à peine de perdre de leurs salaires, en cas qu'ils soient surpris en contravention.

IV. Lorsque pour les convois, enterremens, vigiles et services, ils seront mandés au nombre de six et au-dessus, il leur sera payé, pour chacune assistance, à chacun d'eux, la somme de quinze sols; et lorsqu'il y aura vigiles ou services qui précédront les convois et enterremens, le tout ne fera qu'une assistance.

V. S'ils sont mandés au nombre de quatre seulement, il leur sera payé à chacun, pour chacune desdites assistances, la somme de douze sols.

VI. Et où ils ne seront mandés qu'à deux, ou qu'il n'en sera mandé qu'un, selon la qualité des personnes, il ne sera payé que dix sols pour chacun, à chacune desdites assistances.

VII. Au moyen des salaires ainsi attribués auxdits semonceurs, deffences leur sont faites d'exiger dans les maisons des décédés aucuns repas ni buvettes, ni d'en recevoir sous prétexte qu'il en seroit libéralement offerts, sous peine, en cas de plainte ou dénonciation de la part de parens ou amis des personnes décédées, d'y être pourvu par restitution et amende s'il y écheoit; et sans que pour raison desdits repas ou buvettes, il puisse en être rien alloué aux exécuteurs des testamens, ou aux tuteurs, dans les comptes qu'ils rendront en justice de leurs exécutions testamentaires, ou de leurs tutelles.

VIII. Ne pourra notre présente ordonnance préjudicier aux droits dudit Hôpital-général pour le louage des draps, toiles et autres ornemens des convois, ni aux conventions faites, ou à faire, avec les semonceurs, pour ce qu'ils doivent rendre au bureau du produit de leurs fonctions; à l'égard desquels seront les édits et conclusions suivis; et sera notre présente ordonnance exécutée par forme de règlement, par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de police. A cette fin, sera lue et publiée, l'audience tenant, et copie d'icelle délivrée aux administrateurs dudit Hôpital-général, à ce qu'ils ayent à la notifier et afficher, et la faire observer aux semonceurs, sous les peines y portées. Fait et arrêté en la chambre du conseil dudit bailliage, pairie et police, le jeudi huitième janvier mil sept cent onze. FREMYN et FILLION.

VIII.

Arrest du conseil d'État du roy, qui ordonne aux maire et échevins de la ville de Reims, de tenir un registre, pour y transcrire les délibérations qui seront prises dans les assemblées de l'Hôtel-de-Ville[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Portef. M, p. 6; Portef. G, nº 48; cart. F, fº 292; Portef. V, nº 8.

Vu par le roy, étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui, le 8 octobre 1715, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à l'avenir, à

[1] Le portef. G des archives de l'Hôtel-de-Ville, nºˢ 50 et 51, nous fournit les deux sentences suivantes et publiées à l'appui des prétentions sur lesquelles prononce l'arrêt du 31 octobre 1718.

Au roi. Sire, François de Mailly, archevêque duc de Reims, premier pair de France, légat né du Saint Siége, primat de la Gaule belgique.... etc. Remontre très-humblement, que par l'arrêt du conseil d'Etat du 8 octobre 1715, Votre Majesté aïant simplement ordonné qu'à l'avenir les lieutenant, gens du conseil, et échevins de la ville de Reims seroient tenus de faire rédiger et signer leurs délibérations dans un registre relié, et paraphé par la lieutenant général au bailliage royal de la même ville : il y avoit lieu de croire qu'ils recevroient cet arrêt avec le respect qui lui est dû, et qu'ils s'y conformeroient exactement. Cependant ledit sieur archevêque de Reims a apris qu'ils y ont formé opposition, et que, par la requête qui la contient, ils demandent principalement deux choses : l'une, que l'obligation de tenir à l'avenir un registre ne pourra donner atteinte à la foy de leurs précédentes délibérations, qu'ils avouent n'avoir été écrites depuis 1633 que sur des feuilles volantes, et l'autre, que ce registre soit paraphé seulement par le lieutenant des habitans, et les délibérations signées par ledit lieutenant, et en son absence par le président de l'assemblée, et par le sindic de la ville. — Ces deux chefs de demande sont également mal fondez. Le premier est même très-captieux, et d'une dangereuse conséquence : En effet, l'arrêt qui est attaqué par l'opposition des lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, prescrit simplement la forme dans laquelle ils doivent faire à l'avenir leurs délibérations, uniquement pour en assurer la vérité, et pour les rendre autentiques; il ne prononce point la nullité des délibérations précédemment faites; elles demeurent avec leur forme dans toute la force qu'elles peuvent avoir, comme si l'arrêt n'avoit point été rendu; mais en même tems il est captieux, en ce que s'il étoit suivi d'un arrêt qui y fût conforme, les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims ne manqueroient pas dans la suite de prétendre que leurs délibérations antérieures à l'arrêt du 8 octobre 1715 auroient été confirmées; et il seroit d'une dangereuse conséquence de faire confirmer des actes de cette qualité, sans les voir, sans sçavoir ce qu'ils contiennent, et sans aucune connoissance de cause. — Il n'y a pas plus de raison, ni moins d'inconvénient, à demander, comme font les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, de restraindre la signature des délibérations, et de la borner aux personnes du lieutenant, et du sindic, ou procureur du roy de l'hôtel de ville de Reims; car si les délibérations de la ville étoient valables avec la signature du lieutenant et de ce sindic, qui souvent se trouve proche parent du lieutenant, comme celuy d'aujourd'uy, qui en est le neveu, ce seroit les rendre maîtres d'im-

compter du jour de la signification dudit arrêt, les maire et échevins de la ville de Reims seroient tenus de faire rédiger et transcrire dans un

poser à la ville telle loy que bon leur sembleroit ; ils pourroient, sans consulter les autres officiers, faire toute sorte de délibérations à leur insceu, ou contre la pluralité des suffrages, qui deviendroient inutiles par le pouvoir non limité qu'auroient ce lieutenant et ce sindic : De là naîtraient plusieurs inconvéniens, qui se font assez sentir par eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de les expliquer. — Au surplus, l'obligation imposée à un corps d'officiers d'une ville, de signer leurs délibérations, ne contient rien d'extraordinaire, qui ne soit juste, et qui ne dût se pratiquer dans tous les hôtels de ville du royaume, pour obvier à une infinité d'abus : En un mot, il n'y a point d'inconvénient d'obliger les lieutenant et gens du conseil et échevins de Reims, à signer les délibérations auxquelles ils auront assisté, et il y en auroit un nombre infini, à se contenter de la signature du lieutenant et du sindic ; puisque ce seroit faire résider en eux le pouvoir de tout le corps de ville, quoiqu'ils n'en soient que de simples membres : En tout cas, supposé qu'à cause du nombre des officiers de l'hôtel de ville il y ait quelque difficulté de les obliger tous à signer les délibérations, toujours seroit-ce une nécessité qu'elles fussent du moins signées par les huit ou dix premiers délibérans. — Quant au paraphe du registre des délibérations, les lieutenant et gens du conseil conviennent qu'il est nécessaire, mais ils voudroient qu'il fût fait par le lieutenant de ville, et non par le lieutenant général du présidial de Reims : Cette prétention encore n'est pas raisonnable ; parce que du moment que ce lieutenant auroit la liberté de faire ce paraphe, il deviendroit maître du registre ; qui que ce soit n'en connoîtroit la forme, et on retomberoit dans l'inconvénient d'où dérivent tous les abus que l'arrêt du 8 octobre 1715 a voulu prévenir et corriger. — Il faut donc que ce paraphe soit attribué à un magistrat non suspect, et cela convient d'autant mieux au lieutenant général préposé par l'arrêt du 8 octobre 1715, qu'il est le chef de la justice royale à Reims, que c'est luy qui préside à l'élection du lieutenant, et reçoit son serment pour le roy annuellement après son élection. Ce magistrat lui est donc supérieur, et s'il étoit suspect à l'hôtel de ville, ce seroit au sieur commissaire départi pour la province, qu'il faudroit attribuer le paraphe des registres, car il seroit inutilement ordonné, s'il étoit accordé au lieutenant de la ville. — Après cela, il est aisé de juger que l'opposition des lieutenant et gens du conseil de l'hôtel de ville de Reims est sans fondement, puisque l'arrêt auquel ils veulent donner atteinte ne prescrit qu'une forme nécessaire, qu'ils auroient toujours dû observer, et qui ne blesse aucun de leurs intérêts, ny aucune de leurs prétendues prérogatives. C'est ce qui avoit persuadé le suppliant que, bien loin de se pourvoir pour le détruire, ils s'y soumettroient respectueusement, comme ils le devoient, et qu'ils prendroient de là occasion de marquer la droiture de leurs intentions et de corriger par de justes et sages délibérations plusieurs autres abus qui règnent encore parmi eux. — Cependant, à la faveur de leur opposition, qu'ils n'ont point notifiée aux officiers du suppliant sur les lieux, ils prétendent être convenus entr'eux que pendant le procès ils ne tiendront qu'un simple cahier de leurs délibérations, pour être transcrites sur le registre après que l'opposition aura été réglée ; et sans en avoir informé le suppliant, ny ses officiers, ils ont le 10 mars dernier nommé six échevins, qu'ils ont présenté au serment le 13 dudit mois, pardevant le bailly du suppliant, ainsi qu'ils y sont obligés, avec une prétendue conclusion, qu'ils ont intitulée : *Extrait des registres des conclusions du conseil de l'Hôtel de ville.*

Le bailly du suppliant, sur la remontrance du procureur fiscal, ayant connu le vice de cette conclusion, qui supposoit un registre, aux termes de l'arrêt du 8 octobre 1715, ayant verbalisé de leurs déclarations, a surcis à la

registre relié, les délibérations qui seroient prises dans les assemblées de la ville, avec défenses d'en exécuter ou faire exécuter aucunes,

reception du serment desdits échevins jusqu'après l'opposition terminée, suivant son jugement dudit jour 13 mars. — Quoique ce tempérament soit très-judicieux, les lieutenant, gens du conseil et échevins l'ont regardé comme une injure, et une entreprise sur leurs droits, et ont présenté une nouvelle requête à Sa Majesté, pour obtenir qu'il soit passé outre au serment desdits échevins. Leur demande est prétextée : 1° sur la transaction de 1670, qui oblige, disent-ils, les officiers du suppliant, de recevoir tous les ans le serment desdits échevins ; 2° sur l'usage dans lequel ils sont, d'intituler leurs conclusions dans les mêmes termes que celle du 10 mars dernier, quoiqu'extraites de leurs liasses et non des registres ; 3° que c'est l'usage des justices de la ville de Reims, de n'y avoir que des liasses des jugemens, que les greffiers delivrent comme extraites de registres ; 4° qu'il n'est pas juste que, sous le prétexte qu'ils n'ont point de registres, quoique leur conclusion paroisse par son intitulé en avoir etée extraite, leurs fonctions soient suspendues au préjudice du public, ou exercées par les officiers du suppliant, qui s'en emparent à leur préjudice. — Cette nouvelle tentative n'est pas mieux fondée que l'opposition à l'arrêt, qui leur enjoint d'avoir des registres ; ils devoient obéir, sans préjudice à leur opposition et ne pas supposer, contre la verité, que leur conclusion du 10 mars étoit extraite de leurs registres, tandis qu'ils avouent n'en point avoir. Ce cahier informe qu'ils disent tenir, est une chose inutile et sans foy, inconnue d'ailleurs au suppliant et a ses officiers. — Il est vrai que les échevins, après avoir été élus par les habitans, doivent preter le serment au suppliant, et en son absence à son bailly, suivant la transaction de 1670 ; mais il faut que leur election soit reguliére et constatée par des actes vrais et légitimes. Si jusqu'à présent, et depuis 1633 on a abusé des règles, cet abus loin d'être plus longtemps toléré doit être réprimé ; c'est pour cela que le bailly du suppliant a eu juste raison de surseoir au serment des échevins, dont l'élection ne lui a pas paru justifiée par un acte légitime. — Quand l'abus de ne tenir que des liasses au lieu de registre seroit introduit ou toléré dans les tribunaux de la ville de Reims, ce ne seroit pas une raison légitime pour excuser du passé, et dispenser pour l'avenir, les officiers de ville, de l'obligation d'avoir des registres de leurs délibérations ; il se pratique regulièrement dans toutes les communautez séculières et régulières, et les compagnies de justice, qui toutes ont des registres de leurs délibérations. — Il y a même cette différence entre les tribunaux de justice et les communautez, que les jugemens des tribunaux se prononcent publiquement, et que les parties interessées en lèvent aussitôt des expéditions, au lieu que les délibérations des communautez sont des actes comme secrets, qui se font dans le particulier, et dont on ne lève des copies que très-rarement. — L'inconvénient du bien public, qu'on prétend être interessé par la suspension du serment des échevins, est un pretexte frivole : ce serment qu'ils prêtent, n'est précisément que pour marquer leur dépendance envers le suppliant, et pour les mettre en droit de pouvoir rendre la justice à ses bourgeois, conjointement avec les officiers de son bailliage, quand ils en sont requis, suivant le formulaire de leur serment ; et il n'y a point ou peu d'exemple que depuis la transaction de 1670 les échevins ayent assisté à aucun jugement. — Ce n'est point par la force de ce serment qu'ils exercent les fonctions qu'ils tiennent de l'hôtel de ville, comme de vendre le poisson de mer, ce qu'ils ont fait depuis leur informe nomination, les officiers du suppliant ne les en ayant pas empêchez. Quant à leurs autres fonctions, qu'ils réduisent aux allignemens, le suppliant, qui en a le droit, n'a point prétendu priver les échevins d'y assister, conformément à la coutume localle de Reims, art. 351 ; mais ayant été informé que le conseil de ville, toujours entreprenant sur ses

qu'elles n'ayent été préalablement rédigées, transcrites et signées sur le registre, par ceux qui les auroient faites, et qui y auroient été pré-

droits, faisoit les allignemens par le ministère d'un échevin, et en recevoit des émolumens, au préjudice et en l'absence de son bailly, il a été obligé de réprimer cette entreprise, sur laquelle le conseil de ville luy fait actuellement un procès au parlement, sans le consentement des habitans, ny la permission du commissaire départi pour la province; lequel procès ils n'osent poursuivre depuis environ un an, tant il est mal fondé. — Il n'y a donc rien que de régulier dans la surcéance qu'a prononcé le bailly du suppliant à la réception du serment des échevins, jusqu'après l'opposition terminée; il n'y a aucun inconvénient à craindre de cette surcéance pour l'intérêt public, que le conseil de ville réclame très-inutilement. Il n'y a point non plus d'entreprise de la part des officiers du suppliant sur les droits et fonctions des échevins; et le suppliant ne les y autoriseroit pas. — Mais comme la conduite que tiennent dans cette occasion les lieutenant, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, fait penser qu'ils ne sont pas dans le dessein de donner à connoître au public l'état des affaires de la ville, ni de se conformer aux règles; qu'ils veulent être toujours maîtres de leurs délibérations, et continuer d'en user comme ils ont cy-devant fait : le sieur archevêque de Reims, qui est seigneur spirituel et temporel de la ville; qui a son grand vicaire et son bailly dans le conseil de ladite ville, pour la conservation de ses droits; duquel dépendent les échevins, puisqu'ils ne peuvent être élus qu'ils ne soient demeurans sur le ban de son archevêché, et qu'ils luy prêtent, ou à ses officiers, le serment annuellement ensuite de leur élection; le suppliant, qui a par conséquent le premier et le principal intérêt dans le gouvernement populaire, quoi qu'en disent au contraire les lieutenant et gens du conseil; qui doit sa protection à ses bourgeois; qui n'a en veue que l'avantage du public et le rétablissement des règles, ne peut plus se dispenser d'esposer jusques sous les yeux du roy ce qui se passe dans l'hôtel de ville de Reims, afin que Sa Majesté achève de rétablir par son autorité l'ordre qu'elle a voulu y introduire par son arrêt du 8 octobre 1715, et fasse cesser par un règlement utile et durable les plaintes des habitans, au sujet des mauvais traitemens qu'ils prétendent qu'on leur a fait, par les abus qui s'y commettent. — Le conseil de l'hôtel de ville de Reims est composé d'environ trente particuliers : outre le lieutenant de ville ou des habitans, le vicaire général du suppliant, les deux sénéchaus du chapitre de son église métropolitaine, le bailly du suppliant lieutenant général de police, les abbez des abbaïes de St.-Remy, St.-Nicaise, St.-Denis, ou leurs grands vicaires; il y a encore dix-huit conseillers, dont six ont la qualité d'échevins, un sindic, un receveur et un greffier. — Ce nombre d'officiers seroit plus que suffisant pour bien régir et administrer les affaires et les revenus de l'hôtel de ville, s'ils en avoient tous une parfaite connoissance; mais, par le soin qu'ont pris cinq ou six familles, toutes parentes ou alliées, qui se sont attribué depuis longtemps l'autorité du corps entier, d'ôter cette connoissance aux autres membres, soit en ne proposant jamais les affaires importantes en leur présence, et ne les traitant qu'en particulier, soit en rédigeant selon leur volonté les délibérations sur des feuilles volantes, comme ils font depuis l'an 1633, soit en ne les relisant pas dans l'assemblée subséquente, pour les faire approuver et signer : ils ont trouvé le moyen de rebuter les autres officiers, en sorte que ceux-ci négligent de se rendre aux assemblées de l'hôtel de ville, et qu'ils ignorent même une partie de ses affaires. — Outre ce nombre d'officiers et de conseillers qui jouissent des privilèges de la magistrature, il y a vingt-sept capitaines de milice bourgeoise, au lieu de trente-six qu'il y en avoit ci-devant, le roy deffunt en ayant réformé neuf, un commissaire aux reveues, un contrôleur, deux maîtres d'arsenal, deux maîtres d'ouvrages, quarante sergens

seuts, à peine de nullité des délibérations et de faux; et que pour en assurer la forme, tous les feuillets du registre seroient paraphez par le

des compagnies bourgroises, quarante archers du lieutenant de ville, quatre sergens de ville, et plusieurs autres employez; lesquelles personnes jouissent pour la plupart des exemptions comme privilégiez; ceux qui gouvernent la ville étendent souvent ces exemptions sur leurs parens, leurs amis, leurs débiteurs, leurs artisans, et sur ceux qu'ils protégent; les autres bas officiers ou employez ne payent presque rien des charges de la ville, et sont aussi exemts du logement de gens de guerre; les officiers du présidial et ceux de plusieurs autres justices etablies dans la ville jouissent, comme il est juste, de la même exemption, en sorte que la ville se trouve remplie de privilégiez, ce qui oblige de rejeter sur le peu qui reste de bourgeois et sur les artisans la plus grande partie des impositions, des logemens des gens de guerre, et des autres charges publiques; et c'est ce qui fatigue et épuise extraordinairement le médiocre et l'étranger. — Les exemptions sont accordees, non seulement aux officiers en exercice, mais encore à tous ceux qui ont passé par les charges de l'hôtel de ville; ils en jouissent toute leur vie, au préjudice des règlemens de Sa Majesté. — Ce seroit un bien pour le public, si le tems des fonctions des conseillers de la ville etoit abrégé; ils sont en charge pendant neuf ans, et il ne sort que les deux anciens par chaque année, au lieu desquels on en nomme deux autres par la voye des suffrages des bourgeois; encore arrive-t-il ordinairement que le sindic et le receveur sortans de charge entrent comme de droit au conseil; ce qui est un abus très-sensible, parce qu'ils peuvent empêcher par leur présence et par leurs pratiques qu'on ne repasse sur leur conduite, qu'on ne l'examine et qu'on ne fasse réformer ce qu'ils pourroient avoir fait de mal pendant leur administration. Il seroit bien plus convenable, qu'au lieu de les laisser en place neuf ans, comme on fait, ce qui est les perpétuer, pour ainsi dire, dans les charges, il en sortît quatre ou cinq par chacune année, que leur nombre de dix-huit fût augmenté ou diminué de deux, en sorte qu'ils ne pussent rester que quatre ans en place, et que le sindic, le receveur, et autres officiers ne pussent être faits conseillers qu'après quatre années expirées depuis leurs fonctions finies cela empêcheroit les pratiques secrètes qu'ils peuvent ménager en leur faveur, quand ils passent de plein droit des emplois de sindic et de receveur à ceux des conseillers de ville. — Ce seroit aussi un grand soulagement pour le peuple, de diminuer ce grand nombre d'officiers inférieurs ou employes, en suprimant le commissaire aux revenues, le contrôleur, les deux maîtres d'arsenal, les deux maîtres d'ouvrages, et faisant remplir ces fonctions par les échevins; en réduisant les quatre sergens de compagnie bourgeoise au nombre de vingt-sept, comme celui des capitaines, et faisant faire cette fonction de sergent par les archers du lieutenant de ville, qui resteroient réduits à ce nombre de vingt-sept, au lieu de quarante qu'ils sont. — Ces officiers, qui sont comme des magistrats nez, parce qu'ils se perpétuent dans les emplois de l'hôtel de ville, ont eu le crédit, dans les derniers tems, d'y faire réunir toutes les charges que le roy avoit créées héréditaires, et d'empêcher que les particuliers qui en avoient envie, fussent reçus à les acquérir et pour fournir dans les coffres du roi la finance au moyen de laquelle ils ont obtenu ces réunions, ils ont fait à toute occasion des levées considérables de deniers sur le peuple, obtenu des impôts, fait des emprunts très-considérables, et chargé les bourgeois de subsides qu'ils n'auroient point supportez, si à Reims, comme partout ailleurs, on avoit admis les particuliers à acquérir ces offices; mais comme il n'y a que quelques familles bourgeoises qui fournissent les officiers qui gouvernent la ville, elles ont écarté par différens moyens tous ceux qui auroient eu quelque envie d'acquérir des offices qui pouvoient donner quelque autorité dans la ville, afin de se conserver eux-mêmes réciproque-

lieutenant général au présidial de ladite ville de Reims, la requête des maire, échevins et conseillers de ladite ville de Reims, contenant entre

ment dans la magistrature élective, sans qu'il leur en coûtât rien, parce que les emplois de l'hôtel de ville leur sont comme assurez. — De là naissent les abus et les désordres dont se plaignent la plupart des particuliers, les dettes immenses dont la ville se trouve aujourd'huy surchargée, et qu'elle auroit acquittées en partie, si on avoit laissé acheter ces charges; tandis qu'elle est sans deniers et sans ressource pour acquitter les arrérages des rentes, qui sont aussi fort considerables. De là vient la mauvaise économie des deniers publics, une infinité de dépenses qui se font en fréquentes députations, en voiages, en présens, sans avoir prealablement convoqué une assemblée générale qui les ait ordonnez, et sans avoir obtenu la permission par écrit du sieur commissaire départi en la généralité, contre la disposition formelle de la déclaration du roy du mois d'avril 1683. De là vient, qu'au mépris de cette déclaration, on députe le lieutenant, ou le sindic, ou les échevins, ou autres officiers de la ville, à Paris, à Chaalons, ou ailleurs, et qu'on leur paye leurs voïages ou frais de députations, quoyque cela soit défendu par ladite déclaration du mois d'avril 1683, par celle du 27 novembre 1687, et par celle du 2 octobre 1703, jointes à la présente requête, quoyqu'elles rendent responsables, en leurs propres et privez noms, ceux qui auront ainsi entrepris les procès, des frais d'iceux et de tous les dommages et intérêts envers les communautez. On plaide à l'intendance, au parlement, aux conseils, sans la permission par écrit dudit sieur commissaire départi. Le seul procès que la ville a soutenu au conseil contre les fermiers des octrois, sans avoir observé ce qui est prescrit par les déclarations de Sa Majesté, et qu'elle a perdu, au rapport du sieur d'Ormesson, lui a coûte plus de cinquante mille livres; il ne lui en eût rien coûte, si on n'eût pas négligé de faire paier les fermiers en tems et lieu; et on ne les eût pas taut menagez, s'il n'y avoit eu des intérêts secrets entr'eux et quelques membres de l'hôtel de ville, qu'on prétendoit leur être associez. Cette affaire est toute récente, et n'a été jugée qu'en 1713. — De là vient qu'on avoit récemment demandé la permission de mettre encore un impôt sur la farine, ce qui a été refusé; que personne n'a connoissance des revenus de la ville, de ses dettes, de l'état de ses affaires, des dépenses qu'elle est obligée de supporter légitimement; et que l'on ignore si l'on s'est pourvu au conseil, comme il est ordonné par la déclaration du mois d'avril 1683, pour faire régler l'etat de dépense ordinaire de la ville, et fixer un fond certain pour l'entretien et les réparations ordinaires des ponts, pavez, murailles, et autres dépenses nécessaires, si ces dépenses ordinaires excèdent la somme de deux mille livres. — De là vient l'inégalité qui se trouve dans la répartition des levées de deniers qui se font sur les bourgeois, dans la distribution des logemens des gens de guerre, et dans les impositions des autres charges publiques. Personne ne sçauroit voir les registres de ces impositions, pour connoître si la proportion y est gardée; en un mot, leur administration est arbitraire, nul n'a droit d'en prendre connoissance et encore moins de la censurer. — Ces abus procèdent encore essentiellement de ce que les comptes du receveur de la ville se rendent et s'appurent en l'hôtel de ville par le lieutenant et gens du conseil, qui allouent toutes les dépenses justes ou non, parce que c'est leur propre intérêt de les allouer, et qu'elles sont leur ouvrage. Il est vray qu'après qu'ils ont ainsi réglé leurs comptes, ils sont dans l'usage de les porter au bureau des finances à Châlons, et de les faire recevoir à la chambre des comptes à Paris; mais on a assuré le suppliant que depuis plusieurs années ils y sont arrêtez, quoyqu'ils aient passé au bureau des finances avec assés de facilité. — Mais quand le bureau des finances les auroit examinez, on sait bien que les trésoriers de France ne sont pas en état de connoître si les comptes sont fidèles; on leur présente

autres choses que, de tout temps, ils ont donné des marques de leur bonne conduite et de leur exactitude dans leur administration, que

une recette et une dépense qu'ils allouent, sans sçavoir si on y rapporte tous les revenus de la ville, et si on n'en dissimule point, surtout pour les casuels. Il est bien aisé de faire passer de pareils comptes, quand aucun de ceux qui les entendent n'a pas une connaissance parfaite des revenus et des charges, et n'est pas en état par conséquent de pouvoir les débattre; cependant si, outre le grand vicaire du suppliant, qui a droit d'assister à ces comptes, on choisissoit tous les ans dans une assemblée générale, un certain nombre de bourgeois de la ville, gens de probité et d'intelligence, autres que des officiers et conseillers de l'Hôtel-de-Ville, pour examiner et débattre les comptes de chaque année, le public auroit une espèce de certitude que les recettes sont complètes, et que les dépenses ne sont point enflées; au lieu que ces comptes n'étant dressez et arrêtez que par ceux qui ont intérêt de faire également passer et allouer la recette et la dépense, le public reste toujours dans des craintes et des soupçons que l'on ne se charge pas généralement de tous les revenus. Il y en a même qui attirent des soupçons d'obmission et de suppressions plus violens que les autres : tels sont, l'imposition qui se lève pour les casernes, sur les personnes qui ne sont pas en état ou de condition à loger les troupes, ce qui est un objet de deux ou trois mil livres par an; le revenant-bon des lanternes, pour l'entretien desquelles le roy paye tous les ans trois mil sept cens livres, et dont la dépense n'excède pas ordinairement quinze cent liv; les réceptions des officiers de la milice bourgeoise, dont la finance est toujours de plus de deux mil livres, et qui se renouvellent assez fréquemment, et des subalternes qui sont de la dépendance de la ville, et quantité d'autres droits casuels, qu'on ne peut articuler que sur la veue des anciens et nouveaux comptes et des pièces justificatives. — Quant aux dépenses, le public a encore les mêmes doutes et les mêmes craintes qu'on ne rejette sur l'entretenement du pavé et des bâtiments bien des voiages, des présens, et d'autres dépenses sourdes, qu'on n'oseroit emploier dans des comptes publics. Il importe pour cela de faire observer que, contre les règlemens qui s'exécutent exactement partout ailleurs, on ne publie point à Reims les ouvrages publics au rabais ou moins disant, ni la pluspart des achats ou fournitures qu'il faut faire pour la ville; on fait le plus souvent travailler les ouvriers ordinaires de la ville, qui le sont pour toute leur vie, sans devis et sans marchez; on les paye eux et les marchands, et l'on en retire des quittances sous seing privé, ce qui peut être sujet à bien des inconvéniens, surtout quand on a des dépenses sourdes qu'il importe de cacher. — Mais où cette manière de gouvernement arbitraire paroît plus ouvertement, au grand mécontentement des bourgeois, c'est dans la répartition des impositions et dans la distribution des logemens des gens de guerre : bien loin d'y garder la proportion qui doit être entre les impositions et les facultez de ceux que l'on impose, et de faire loger sans distinction chacun à son tour, lorsqu'il n'y a point de cause légitime d'exemption; bien loin d'avoir des registres fidèles de tous ceux qui doivent loger, comme il est ordonné par les règlemens, et de les faire tous loger successivement, sans aucune acception de personne, ces magistrats épargnent non-seulement tous ceux qui ont passé dans les fonctions de l'hôtel de ville; mais encore plusieurs de leurs parens, de leurs amis, de leurs locataires, de leurs débiteurs, en un mot la pluspart de ceux qui les touchent. On se plaint sourdement qu'ils surchargent les indifférens, et qu'ils accablent, pour ainsi dire, les étrangers. Ils ont même tenté depuis quelques années de distribuer les billets de logemens des gens de guerre, sans les faire signer et parapher par le lieutenant général de police, bailly du suppliant, quoyque cela soit expressément ordonné par l'arrêt du conseil d'Etat du 1er décembre 1699. Et quand il s'en est plaint, et qu'il a voulu

cela paroît par leurs délibérations qui sont dans leur cartulaire, dont les plus anciennes, qui commencent en 1422, se trouvent sur des regis-

les obliger à lui présenter les billets, ils luy ont suscité mille difficultes, pour l'engager à les parapher en blanc, avant qu'ils fussent remplis; ce qu'ils pratiquent encore aujourd'huy. — Le public se plaint encore d'un abus notable au sujet du poisson de mer. Quand la marée est arrivee, les officiers de police qui dépendent du suppliant, en lont faire la visite, pour voir si elle n'est point gâtée, et ensuite deux échevins de la ville sont nommez pour en faire la vente; mais ils n'accordent souvent cette permission qu'après que les chasse-marée leur ont fourni, et souvent à d'autres officiers de ville, plus de poisson de mer qu'eux et leurs familles n'en sçauroient consommer les jours maigres de chaque semaine, ce qui retombe à la charge du public, parce que les marchands de maree vendent leur poisson bien plus cher, pour se dédommager de celuy qu'ils ont été obligez de donner, ce qui fait un préjudice notable au public.— Enfin, sans entrer dans un détail plus exact des autres abus, il est certain que le deffaut d'ordre et de règlement dans l'administration de ces particuliers qui gouvernent absolument la ville, occasionne une infinité de plaintes et de murmures, et qu'il est d'une très-pressante et très-importante nécessité de rétablir l'ordre dans l'hôtel de ville, et de remedier à tous ces abus. — Ce détail, dans lequel ledit sieur archevêque de Reims eût bien souhaité pouvoir se dispenser d'entrer, fait connoître que ce n'est que par des motifs cachez que les lieutenant et gens du conseil de Reims ont formé opposition à l'arrest du conseil du 8 octobre 1715, sans avoir justifié, à cet effet, d'un acte d'une délibération prise dans une assemblée générale, approuvé et autorisé par le sieur commissaire déparli en la généralité de Champagne. — Encore, s'ils avoient demandé que le registre ordonné par ledit arrest fût paraphé par ledit sieur commissaire départi, ou par le lieutenant général de police, qui, par l'arrest du 1er décembre 1699, est chargé de parapher les billets pour les logemens des gens de guerre, et que les délibérations seroient signées, à la relute dans l'assemblée subsequente, par les huit ou dix premiers deliberans, ils auroient fait entrevoir un desir de vouloir se conformer à l'esprit de l'arrest, et de rétablir l'ordre dans l'hôtel de ville; mais en demandant comme ils ont fait, que ce registre ne soit paraphé que par un lieutenant de ville, et les délibérations signées par luy ou par celuy qui présideroit en son absence, et par le sindic, ils n'ont pas ôté les soupçons qu'on a de leur administration, et ils ont fait sentir en même temps la nécessité qu'il y a de remédier à tous ces désordres, et de faire cesser les plaintes qu'ils ont excitées de la part des bourgeois qui n'ont point de part au gouvernement de la ville, ni aucune connoissance des délibérations qui s'y font. On ne peut corriger tous ces abus que par un nouvel arrest et par un règlement; et c'est pour y parvenir que le suppliant, comme seigneur de la ville, a recours une seconde fois à l'autorite du roy. A ces causes, requiert le suppliant qu'il plaise à Votre Majeste, sans s'arrêter à l'opposition formée à l'execution de l'arrest du conseil du 8 octobre 1715, sous le nom des lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, sans un acte de délibération autorisé par le sieur commissaire départy, ny à la nouvelle demande, à ce qu'il soit passe outre pendant le procès au serment des échevins prétendus, dont ils seront deboutez; ordonner · — Que ledit arrest sera exécuté selon la forme et teneur, avec injonction à tous les officiers du corps de ville de s'y conformer, sous les peines y contenues et de desobeissance; — Que le nombre des conseillers de ville sera augmenté à vingt, ou reduit à seize; qu'il en sera choisi quatre ou cinq par chaque année, par la voie des suffrages des bourgeois, en la manière accoutumée, et qu'il en sortira en même temps quatre ou cinq des plus anciens, au lieu de deux, comme on fait présentement, afin qu'ils ne soient en exercice que quatre ou cinq ans

tres, pour la sûreté desquelles délibérations, la bonne foy qui a toujours régné dans le conseil de ville n'a demandé ni le paraphe du registre,

au plus; — Que le syndic et le receveur ne pourront estre parens ni alliez entr'eux, ni avec le lieutenant de ville, qu'exclusivement au troisième degré; qu'ils ne pourront être continuez dans leurs charges que quatre ans au plus, et que, quand ils en seront sortis, ils ne pourront estre faits conseillers, ni avoir aucune fonction dans l'hôtel de ville, que quatre ans entiers après leur sortie, aussitôt laquelle le receveur sera tenu de faire examiner et arrester ses comptes partout où besoin sera. Et attendu que le sindic d'aujourd'huy se trouve neveu du lieutenant, il sera à la prochaine élection procédé à une nouvelle élection d'un nouveau sindic, ou d'un nouveau lieutenant, qui ne soit pas parent du sindic ou du lieutenant; — Que le receveur de la ville ne pourra estre continué dans la fonction de receveur que quatre ans de suite une fois dans la vie, sans pouvoir l'estre une seconde fois; et qu'il sera tenu d'avoir des registres en bonne forme des revenus fixes et casuels de la ville, sans aucune réticence ni dissimulation, à peine du quadruple des sommes obmises et de péculat; — Qu'il sera tenu, sous les mêmes peines, de se charger en recette de tous et chacun les revenus de la ville, tant du revenant-bon des cazernes, du pavé, des lanternes, des réceptions des offices, que d'autres, sans en excepter aucun, et qu'il ne pourra employer en dépense que les sommes autorisées ou ordonnées par des délibérations, et prouvées par quittances valables, excepté les menues dépenses pressantes et imprévues qui n'excéderont pas trente livres; pour lesquelles il suffira qu'il ait un ordre signé du lieutenant des habitans, duquel il sera tenu de rendre compte à la suivante assemblée, et d'en faire faire mention à la première délibération; — Qu'il sera nommé tous les ans, lors de l'élection des conseils de ville, six auditeurs des comptes, qui seront choisis parmi les bourgeois, à la pluralité des suffrages de l'assemblée générale, autres que ceux qui composent le conseil de ville, lesquels avec l'un des grands vicaires du suppliant, lequel grand vicaire est toujours le premier auditeur, et en presence du lieutenant de ville et du sindic, seront tenus d'examiner le compte des revenus et dépenses de l'année précédente. Le receveur sera d'obligation de rendre toujours ses comptes, six mois après l'année expirée. Lesdits auditeurs prendront soin de vérifier et apostiller tous les articles de recette et de mise, sur les délibérations, quittances et autres pièces justificatives, et ne pourront lesdits auditeurs être parens ni alliez du lieutenant de ville, ny du sindic, et du receveur qu'au-delà du troisième degré exclusivement. — Trois desdits auditeurs de compte pourront être choisis une seconde année, pour entendre un second compte, mais ils ne pourront l'être une troisième; et on sera tenu tous les ans d'en élire au moins trois nouveaux, en la place des trois anciens qui sortiront, et qui ne pourront l'être une seconde fois que trois ans après. — Après que lesdits comptes auront été arrêtez, apostillez et débatus par les seuls auditeurs, il sera tenu une assemblée générale, à laquelle l'un desdits auditeurs de compte fera le rapport de tout ce qui aura été observé dans les comptes, et s'il étoit survenu quelque contestation sur quelques articles, l'assemblée délibérera sur lesdits articles contestez. — Lesdits comptes ainsi examinez et débatus seront, dans les six autres mois de l'année, rendus au bureau des finances à Châlons, et à la chambre des comptes à Paris en la manière ordinaire, sans qu'on puisse différer ladite reddition des comptes à l'année d'après, sous quelque prétexte que ce soit. — Et à l'égard des comptes des années précédentes qui n'ont pas été apurez à la chambre des comptes, ils seront examinez et débatus par les commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de choisir et de nommer à cet effet; lesquels seront tenus aussi de dresser un état des dettes de l'hôtel de ville et des arrérages des rentes, et d'examiner si dans les procès qui ont été intentez ou soutenus, et dans les députations qui ont

ni la signature des délibérans, que, depuis, l'usage des registres a été négligé lors des guerres civiles, pendant lequel temps on a écrit les

été faites dans les temps desdits comptes, on a observé tout ce qui est prescrit par les déclarations du roy du mois d'avril 1683, du 27 novembre 1687, et par celle du 2 octobre 1703. Ils dresseront aussi un état des droits et revenus actuels de la communauté, et se feront rendre compte du produit et de l'employ des impositions ordinaires et extraordinaires qu'on a obtenues pendant lesdits temps; pour le tout rapporté au conseil, être ensuite ordonné ce qui conviendra par Sa Majeste. — Que, conformément ausdites déclarations du roy, il ne pourra être intenté aucune action, ny commencé aucun procès, tant en cause principale que d'appel, ny fait aucune députation au nom de la ville, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des habitans dans une assemblée générale, qui sera au moins de vingt délibérans, outre ceux du conseil de ville, et sans avoir fait approuver et autoriser par le sieur commissaire départi en la généralité de Champagne, l'acte de délibération qui en aura été dressé, sous les peines portées par lesdites déclarations contre ceux qui auront intenté ou soutenu lesdits procès, et contre les officiers de l'hôtel de ville qui auront été députés, et qui se seront fait payer de leur députation. — Qu'il ne sera fait aucuns ouvrages, ny aucune réparation, qu'après que la nécessité et l'utilité en auront été reconnus dans une assemblée générale, dont il sera dressé un résultat ou délibération. Lesquels ouvrages et reparations seront adjugez au rabais et moins disant, publication préalablement faite d'iceux, par une affiche ès lieux ordinaires et accoutumez, au moins huit jours avant l'adjudication, dans laquelle il sera fait mention de ladite publication et affiche. — Que les commissaires aux revenus, le contrôleur, les deux maîtres d'arsenal et les deux maîtres d'ouvrages demeureront supprimez, et que leurs fonctions seront faites à l'avenir par les échevins ou par les conseillers, sans pouvoir y commettre et les faire faire par d'autres que par eux. — Que les emplois de quarante sergens de compagnie bourgeoise seront aussi supprimez, et que les archers du lieutenant de ville seront réduits au nombre de vingt-sept, conformément à celuy des compagnies bourgeoises, et qu'ils feront les fonctions de sergent desdites compagnies. — Que les états des répartitions, impositions et charges qui se lèvent sur les habitans, seront faits dans toutes les règles de la justice distributive, par rapport aux commodites d'un chacun, et seront arrêtez et signez dans une assemblée générale, par le lieutenant, les échevins et les six premiers délibérans; et qu'après qu'ils auront été vérifiez par le sieur commissaire départi en la généralité de Champagne, il en sera déposé un double collationné sur l'original par le lieutenant général de police, dans la salle commune de l'hôtel de ville, qui y restera exposé pendant un mois, pour laisser à un chacun la liberté de l'examiner, et de se plaindre, à ceux qui croiront en avoir sujet. — Que la même chose sera pratiquee au sujet du logement des gens de guerre, et qu'il n'y aura des officiers de ville que le lieutenant, les échevins, les sindic et le receveur actuellement en charge, qui en puissent être exemts; sans qu'on puisse en exemter les officiers qui en sont sortis, ny les conseillers même actuels et autres, suivant les ordonnances; et que les feuilles de chaque jour de logement seront rendues publiques et exposées le lendemain, par le greffier de la ville, dans la salle commune dudit hôtel de ville, afin que chaque bourgeois et habitant puisse connoître ceux qui logent ou qui ne logent pas à leur tour. — Que les officiers de ville seront tenus de remettre en même temps un double desdites feuilles au lieutenant général de police, qui est tenu de parapher les billets, et qu'ils ne luy présenteront les billets de logement à signer qu'à mesure qu'ils seront remplis, avec deffenses à luy de les signer auparavant. — Qu'il sera fait deffenses à tous et chacun les officiers de ville de n'exiger ou recevoir des marchands

délibérations sur de simples feuilles volantes que l'on transcrivoit ensuite sur des registres; mais que depuis 1633, on n'a plus tenu de

de marée aucun poisson, soit par présent ou autrement, qu'en payant, à peine de concussion, et qu'ils seront tenus d'en faire la vente gratuitement, après qu'elle aura été visitée en la manière ordinaire, par les officiers de police du suppliant. — Qu'enfin les lieutenant, échevins, gens du conseil de l'Hôtel-de-Ville ne pourront à l'avenir solliciter aucun nouveau règlement, sans en avoir communiqué avec ledit sieur archevêque de Reims, attendu l'attention qu'il doit donner aux intérêts de ses bourgeois, à qui il doit sa protection; et qu'il n'en sera fait aucun pour ledit Hôtel-de-Ville, tant pour les élections des officiers que pour tout autre sujet, sans avoir obtenu son agrément, ou sans raporter ses raisons de refus, afin qu'on n'en surprenne aucun de Sa Majesté, comme on en surprit en 1633 et 1636, qui donnèrent lieu à une infinité de contestations et de procès.

Du Portault, avocat.

Au roi. Sire, les lieutenant et conseillers-eschevins de l'Hôtel-de-Ville de Reims remontrent très-humblement à Votre Majesté, que la dernière requête de M. l'archevêque de Reims manifeste enfin le dessein qu'il a formé de donner à l'ancien gouvernement populaire de cette grande ville, une forme nouvelle et directement contraire aux réglemens que les rois vos prédécesseurs luy ont accordés; à la vérité, les supplians ne s'attendoient pas que les respectueuses résistances que leur seul devoir a opposé aux nouveautés que ce prélat a voulu leur imposer à son avénement à l'archevêché, leur attireroient les procès dont il les a successivement agitez depuis quatre ans. Ils se persuadoient, au contraire, que mieux éclaircy de leurs droits, il loueroit la fermeté avec laquelle ils les ont maintenus quand il a voulu destituer sans cause le principal de l'Université, que les supplians avoient intérêt de conserver dans un collége qu'ils dottent tous les ans de 1500 l. pour soutenir la discipline et le succès des études de leurs enfans; quand il a voulu dans l'incursion de Grovestein obliger le lieutenant de ville (qui dans ces conjonctures fait les fonctions militaires du gouvernement en l'absence du capitaine pour le roy) de prendre de luy l'ordre et le mot du guet pour les gardes nocturnes, enfin quand il a voulu exemter son clergé de l'exécution des anciens arrêts et règlemens et de la contribution à l'impost des farines. Mais ils ressentent aujourd'huy les suites du succès de leur légitime résistance, et il ne se déclare contre toute leur administration que parce qu'ils n'ont pas voulu la soumettre à la discrétion de son autorité, ny plier sous les entreprises que ses gens d'affaires luy ont conseillez avec tant d'humeur et d'indisposition qu'ils ont recherché jusqu'à un libelle satirique et anonime qu'un mécontent lâcha au public il y a dix à douze ans contre certaines familles et certains officiers qui luy déplaisoient dans l'Hôtel-de-Ville; ouvrage dont la plaisanterie ne fit rire que les frondeurs, et fut blâmé par les bons citoyens, qui détestent toujours ces dangereuses libertez[1], parce que leurs auteurs cachez ne respectent ni les caractères,

[1] Nous pensons qu'il est ici question d'une lettre attribuée au célèbre De Ferrières, et peut-être aussi d'une autre lettre attribuée au sieur Cliquet. Toutes deux sont fort curieuses et se trouvent aux Arch. de l'Hôtel-de-Ville, portef V, nos 14-15 et 8-9. En voici quelques extraits :

Le Nonferonisme renversé, ou lettre écrite à un conseiller du présidial d'Angers, ..., avec un projet de règlement à poursuivre au conseil pour l'élection des officiers de ville par lequel le Nonféronisme sera détruit.

« . .... Vous seurez donc que tous les ans, dans la première semaine de carême, on procède à l'élection du lieutenant de ville, de deux conseillers, du syndic, du receveur et du greffier..... Cependant l'usage est que le lieutenant est conservé pour trois ans, le syndic, le receveur, pendant six et que, de dix-huit conseillers, il y en a toujours deux qui sortent chaque année. Le greffier est ordinairement continué tous les ans, quand on est content de lui, de sorte que l'élection qui se fait tous les ans de ces officiers n'est qu'une formalité. L'élection du

registres: et que les conclusions sont resté rédigées sur des feuilles, qui toutes se trouvent en liasses, et renfermées dans des sacqs au cartu-

ny les puissances; la sagesse de M. l'archevèque s'est déclaré si hantement contre toutes les poésies hazardées depuis quelques années dans le même goût, qu'il est surprenant que ses gens d'affaires ayent ose prodnire une pièce si peu digne du sérieux et de la gra-

lieutenant, du syndie, du receveur et du greffier se feit la mercredi de la première semaina entière de carême, at celle des conseillers, la deuxième dimenche. — Dans la dernièra année du lieutenant, du syndie at do receveur, ceux qui y aspirent se déclarent; ils vont voir les officiers de villa; pour y réussir, il faut être porté par certeines familles de merchands qui se sont mis en possession da placer dans las charges de ville qui il laur plait. Ils les y destineot même plusieurs conées d'avaoce, at ils font ces destinations dans da petits jardins où ils s'assemblent réglément tous las jours, après midi, pour jouar et faire certaines collations ordinaires.

« Les chefs da ces familles soot eppelés les *Nous ferons*, perce qua dans aertains temps ile arrêtent entre eux ceux qui entreront daos les charges. « *Vous ferons*, disent-ils....., un tel lieutenant, un « tel syndic, etc., ate....., l'aonéa prochaine, uo « tel l'année suivante..... »

« Quand ils sont unis ansemble pour l'élection d'una même personna, ils en sont infailliblement les maîtres, quelques afforts qua l'on fasse au contraire; mais quand ils sont partagés pour deux personnes pour la même eharga, poor lors chaqua part; sacrifie tout à sa passion, at se sert da toutes sortes da moyens pour faire réussir sa brigue..... On y emploie les promesses, les épouvantes....., eux uns, de faire modérar leurs taxes, frais de ville, logemens de gens de guerre.....; ana autres, da les en accabler, de leor envoyer das assignatione, au cas qu'ils doiveot quelqua somme.

« Les brigues se continuent avec vigoeur pendaot deue ou troia mois avant le temps de l'élection, jusqu'au premier mardi de carêma, que los neuf compagnies qui diviseot la ville s'assemblent à l'Hôtel, e une heure aprés midi. Chacun entra dana une chambre séparéa avec un président pour y écrira les notables au nombra de vingt-huit ou vingt-six, selon les compagnies. La premièra occasion du tumulte vient da l'électioo d'un greffiar de la compagnie. Chacun des aspirans fait ses afforts pour en faire nommer oo dans ses intérêts. Les *Nous ferons* ne manquant pas d'y feira trouvar nombre d'artisans dont ils sont maîtres, puisqu'ils les amploiext dans leur négoce. Ils leur foot prooancer le nom da celui qu'ils veulent pour greffier, avec des cris et des voix si terribles at si affroyables, que deux da ces artisans dans une da ces compagnies font plos da broit que tous les autres qui la composent. Ja vous assure que, quand je sortis da la mienne a la dernièra élection, ja crus être assourdi pour le reste de mes jours.

« Le greffier ainsi élu n'écrit que ceux qui sont dans la brigua da celui qui l'a fait nommer, quoiqua souvent absens, ce qui est una contravention aux règlemens, à l'exclusion de plusieurs notables qui, par leur rang at leur état, devroient être écrits. C'est la deuxième injustice qui se fait aux habitans dans ces alections.

« Les notables étant écrits au gré do greffier, le président en tire moitié au sort; mais quand c'est un des *Nous ferons*, il se rend maître du sort, et il le fait tomber par adresse, en pliant les billets et les rangeaot d'una certaina manière. C'est la troisième moyen pour detruire entièrement la liberté des suffrages.

« Les sergens da ville portent ensuite, le même jour au soir, les billets de suffraga. Ceux auxquels ils sont échus n'en soot pas les maitree. Les *Nous ferons* et leurs partisans courent toute la uuit par la ville. Ils employent adresse, surprise, violence, promessa et menace pour las avoir. Après cela, peut-on dire que l'élection des charges se fait par les habitens?

« Après vous evoir informé sommeirement de la manière dont se fait l'élection des officiers de ville, je vous raconterai ce qui s'est passé dans la dernière, at vous en serez surpris, car jamais ces messiaurs n'avoient poussé la violenca a oo tel excès.

« Le sieur Gérard Corquebert, merchand, ancien conseiller da ville, se déclara, au commencement de cetta année, pour la eharga da lieutanant. Il se crut assez protégé; par lee *Nous ferons;* mais il se trompoit. Il y au eut quelques-uns contre lui, pour des raisons trop longues à rapportar.

« M. Noblet, homme da mérite, se déclara aussi à la sollicitation des plus honnêtes gens da la ville, et il le fit d'autant plus volontiers, qu'il voyoit son compétiteur peu è craindre par la desunion des *Nous ferons*.....; car sans cela toute demande pour lui eût été inutile.

laire dudit hôtel de ville, sans que dans tous ces tems il en soit arrivé aucun abus, ny inconvénient; la conduite des maire et échevins d'alors

vile du conseil. — Au reste, les supplians, rassurez par l'intégrité et le désintéressement de leur administration, en rendront si bonne raison, qu'ils espèrent se justifier et dans les attentions de Votre Majesté et dans celles de M. l'archevêque et du public. — 1° La pre-

« Les brigues étant commencées de part et d'autre....., le mardi 7 mars, les compagnies s'étant assemblées à l'ordinaire, il y eut dans chacune des emportemens, des violences qui alloient jusqu'à la fureur,....., des insolences punissables et des injures atroces, pour lesquelles il y eut instance au criminel et ensuite réparation par accommodement pour l'élection d'un greffier. — Dans la deuxième compagnie, un de ces *Nous ferons*, secondé de quelques artisans qu'il avoit postés pour se faire nommer greffier, quoique tous les notables en eussent nommé un autre et mis dans le siége, eut l'insolence digne de punition de dire au président, qui étoit le lieutenant de ville, qu'il avoit été nommé greffier et qu'il le seroit malgré lui. Il prit de fureur le bureau où étoient le président et le greffier, dans le dessein de le transporter à un autre endroit de la chambre pour y écrire, comme greffier, ceux qu'il auroit voulu. Mais un des notables, professeur en droit (ce doit être M. De Ferrières, auteur présumé de cette lettre), l'en empêcha, et son emportement fut si grand qu'il eut besoin d'être saigné le lendemain, et il en a été malade depuis pendant plusieurs jours; de sorte qu'il ne put se trouver au festin des capitaines. — Dans la cinquième, tous les notables nommerent Saubinet notaire, et un nommé Lepoivre fut nommé par un seul artisan envoyé par les *Nous ferons*, qui faisoit un bruit horrible en criant de tous différens : Lepoivre! Lepoivre, etc.....! On crut que ceux qui nommoient Lepoivre étoient en grand nombre, et le président disoit que Lepoivre l'emportoit. Il fallut en venir au scrutin après une longue et épouvantable contestation, et il ne s'en trouva qu'un pour Lepoivre. Chose étrange qu'un seul homme eût fait tant de bruit.

« Dans la huitième, il se passa quelque chose de bien plus surprenant. Un avocat ayant été nommé greffier par les notables et mis en place, J.-B. Amé, surnommé *Le Petit*, docte capitaine, déchira la feuille du greffier par cinq fois. Le sieur Josseteau, aussi capitaine, la déchira par deux fois, et ils firent sortir le président. Quelques notables, entre lesquels étoient les oncles de ces deux braves capitaines, portèrent leurs plaintes de ces violences au lieutenant, et demandèrent que l'assemblée fût tenue devant lui et devant le procureur du roi, ce qui fut accordé; on fut obligé de passer dans une autre chambre et de recommencer; l'avocat fut alors nommé tout d'une voix. Nos braves capitaines s'y opposèrent; d'autres *Nous ferons* vinrent au leur secours des autres compagnies; le président et le greffier furent obligés de se retirer dans un cabinet qui étoit proche, et, dans le temps de ces violences, un grand *Évêque* de nom, qu'ils ont destiné au consulat pour l'année prochaine, dit, en parlant du greffier : Il faut brûler ce b....., d'avocat. Les assemblées des autres compagnies ont été tout aussi violentes.

« Le sieur G. Corquebert n'eut pas, dans la compagnie, toute la modération que requéroit sa candidature... ...; il fut obligé de se désister. Les *Nous ferons* furent battus et Me Noblet élu.

« A l'égard de la charge de syndic, les *Nous ferons* l'avoient offerte à un avocat, pour le mettre dans la brigue de G. Corquebert contre Me Noblet, et l'avoient assuré qu'il seroit élu sans sa demande et sans faire aucune visite. Il les crut et, quand quelques-uns lui demandèrent pourquoi il ne faisoit pas les visites ordinaires et où étoit son vin de brigue, il répondit avec une fierté surprenante qu'il n'avoit que faire de visites, puisqu'on lui offroit la place, et qu'à l'égard du vin de brigue, c'étoit à lui qu'il en falloit donner. Il y a été élu; mais non par le pouvoir des *Nous ferons*. Me Noblet l'a souhaité, sa brigue a eu cette déférence pour lui; mais cet avocat a été obligé de faire des démarches auxquelles sa fierté ne s'attendoit pas....., et il est devenu suspect aux deux partis.

« Quant à la charge de greffier, M. l'intendant avoit prié les officiers de ville et quelques personnes du premier rang, avec des instances réitérées, d'y placer le sieur Graillet. Malgré cette recommandation, les *Nous ferons* firent si bien par leur brigue que la nomination du sieur Graillet fut douteuse jusqu'au jour de l'élection, et, si le parti de Me Noblet n'eût été le plus fort, la recommandation de M. l'intendant eût été inutile; et ce qui est plus surprenant, c'est que le sieur N. Hachette paroissoit empressé pour l'élection du sieur Graillet, lorsqu'il faisoit agir sous main ses fils et le sieur Josseteau, son gendre, et toute sa famille pour un autre. —

s'étant même trouvée en cela conforme à celle des tribunaux de judicature de leur ville, dont les sentences actuellement ne s'inscrivent

mière partie de l'opposition formée à l'arrêt du 8 octobre 1715, n'est captieuse que dans le sens captieux que l'on luy donne; car les

suppliens, en demandant que l'arrêt qui ordonne le registre ne pourra être tiré à conséquence contre la foy des conclusions ante-

Toute la ville a connoissance de ce fait ainsi que du suivant. L'avocat qui est syndic de la dernière élection fut envoyé de la part des *Nous ferons* à Mᵉ Noblet et à sa brigue, le mardi, à onze heures du soir, proposer la jonction de la brigue du sieur Prudhomme à celle de Mᵉ Noblet, afin d'exclure le sieur Graillet de la charge de greffier. Chacun trouve fort étrange que cet avocat, qui vouloit entrer dans le syndicat, eût fait une chose si désagréable à M. l'intendant, dont on n'a pas manqué de l'informer. Cependant la ville n'ignore pas les obligations qu'elle a à M. l'intendant...... On sait quels effets on peut attendre de l'honneur de sa protection dans un temps où on en a le plus besoin que jamais. N'auroit-il pas conçu une juste indignation contre la ville, si la chose n'avoit pas réussi comme il le souhaitoit? Pouvoit-il s'empêcher de le faire paroître et de donner des marques de son ressentiment du peu de cas que l'on avoit fait de sa prière? Les charges de ville sont à la vérité au choix des habitans, mais la prière de l'intendant de la province est d'une grande considération; bien loin de donner atteinte à la liberté des élections, elle la confirme. Ne sait-on pas que les charges d'échevins de la ville de Paris se donnent par élection; cependant les électeurs ont parfois égard aux recommandations des personnes puissantes. Mais ces électeurs sont gens d'esprit qui se gouvernent par raison et qui savent qu'il ne faut pas toujours user de son droit à la rigueur, qu'il faut quelquefois se relâcher par prudence et par politique, et s'en faire un mérite auprès de ceux qui en savent tenir compte dans les occasions. — Mais des marchands superbes n'entrent pas dans ces considérations, ce seroit préjudicier à leur autorité, et, bien que M. l'archevêque soit chef spirituel et temporel de la ville, tant que les *Nous ferons* seront maîtres de l'hôtel-de-ville, et que les élections seront lieu à l'ordinaire, il ne faut pas compter sur ses recommandations, ni sur celles de M. l'intendant pour y entrer. — Quelques-uns n'ont-ils pas dit, dans quelques compagnies secrètes, que si on déféroit une fois à ces recommandations, on n'y entreroit plus que par ce moyen. — M. le comte de Grandpré, lieutenant du roi de la province, avoit recommandé à quelques-uns des *Nous ferons* le sieur Saubinet, marchand, pour une charge de capitaine vacante. Ç'a été justement le moyen de l'empêcher d'y parvenir. Ceux qui avoient droit d'y nommer tirèrent au sort à qui nommeroit seul. Dorigny, à qui le sort tomba, y nomma un jeune homme de sa famille, sans avoir égard à la recommandation qui avoit été faite.

« Les *Nous ferons* n'ont pu cacher leur chagrin d'avoir été tondus dans cette dernière élection, ni différer leur vengeance contre ceux qui se sont déclarés pour Mᵉ Noblet ou pour le sieur Graillet. Ils ont envoyé des soldats à la plupart dans le temps de son élection, extraordinairement et contre l'ordre établi dans l'Hôtel-de-Ville. Ils ont même passé des compagnies entières d'habitants, pour leur faire loger des recrues qui se mettent ordinairement aux casernes. Ils en avoient rejeté la faute sur le greffier, qui leur soutint qu'il n'avoit fait qu'exécuter leurs ordres. — Ils en ont envoyé même à ceux qui n'y sont pas sujets, après l'élection; et le jour même, ils en envoyèrent à un professeur de droit de la deuxième compagnie dont il a été parlé plus haut, quoique la ville l'en ait toujours exempté en payant le droit des casernes, et quand il s'en est plaint, ils ont eu la hardiesse d'avancer qu'il n'avoit jamais été mis au rôle des logements, mais les quittances qu'il en a rapportées ont prouvé leur mauvaise foi.

« Le conseil de la ville n'est presque composé que de ces *Nous ferons* et de quelques autres marchands qui n'y sont pas entrés sans peine. Les grands maîtres de la ville n'y reçoivent aucun officier, excepté du présidial (encore disent-ils que c'est par grâce), ni avocat, ni médecin, ni notaire, ni procureur, et, depuis plus de quarante ans, on n'y a presque vu que des Hachette, des Rogier, des Dorigny et des Ames, qui sont les grands *Nous ferons*, ou des personnes de leurs familles ou de celles des petits *Nous ferons*, qui n'osent rien entreprendre sans l'agrément des grands.

« S'étonnera-t-on après cela de voir les affaires de la ville délabrées et en désordre,...... la ville obérée par des pertes extraordinaires, comme celle toute récente de 30,000 l. sur l'achat des blés, l'année de la cherté...... N'est-ce pas assez de savoir que ceux qui dirigent la ville ne sont que des marchands..... qui passent leur temps à l'arquebuse ou

que sur des feuilles volantes rassemblées dans des liasses. Les suplians, depuis quelques années, avoient pensé à reprendre la forme et l'usage

cédentes, ne demandent point une confirmation précise et spéciale qui donne force de chose jugée à ces conclusions; mais seulement que la foy et la vérite de leur existence et de leur résultat ne puisse être révoque en doute, sous prétexte qu'elles ne se trouve-

dans leurs jardins à se divertir, et qui négligent les affaires de la ville, dont néanmoins ils tirent tant d'avantages...... Ils font de lourdes fautes, et la ville paye..... Ils chargent le premier marchand venu d'aller acheter des blés à Soissons, et les blés se trouvent gâtés..... et il y a 30,000 l. de perte, en supposant que ces 30,000 l. ayent toutes été perdues pour tout le monde; et les habitans qui payent, se rangent, par un aveuglement étrange, du côté des *Nous ferons* lors de l'élection des charges!..... Si le conseil de ville étoit composé de tous les états, hors les artisans et la canaille, et qu'il y eût de chacun dans le conseil .... les affaires iroient mieux..

« Il n'y a que dans cette ville que la négligence des officiers et des gens de lettres, et l'aveuglement des marchands qui ne sont pas de ces familles puissantes aient laissé usurper aux *Nous ferons* une autorité abusive... .

« Vous me direz sans doute que ces places sont donc bien lucratives, pour que les *Nous ferons* y tiennent si âprement.... La chose n'est pas sans vraisemblance, si on en croit les bruits de ville..... Les affaires n'étoient pas autrefois sans eau trouble où ils pêchoient largement..... Mais que cela ne soit pas, reste toujours l'exemption des charges de ville pendant neuf ans que durent les fonctions de conseiller, et des charges modérées, le temps fini. Leurs familles ne sont-elles pas ménagées ainsi que leurs locataires, qui alors mettent à leurs maisons un plus haut prix? L'année dernière, dans la capitation et l'ustensile, les *Nous ferons* et leurs familles n'ont-ils pas été scandaleusement ménagés? Et toutes les taxes retombent sur les officiers, sur les petits marchands et sur les artisans que l'on opprime..... De là les difficultés du recouvrement. Il s'en faut de plus de 6,000 l. que la capitation ne soit levée.....

« Les *Nous ferons* sont encore maîtres de l'élection des officiers des neuf compagnies, dont les trois principaux sont le capitaine, le lieutenant et l'enseigne..... De vingt-sept charges il y en a vingt et une remplies par eux.....; ils y destinent leurs enfants dès le berceau. .., et ils y entrent dès que leur temps de courtauds de boutique et que leur apprentissage de marchandise est achevé. ... Ils sont exempts de logement de gens de guerre et de presque tous les frais de ville..... et les avantages de ces charges sont si grands que, quand on taxeroit ceux qui les possèdent à 3 ou 4,000 livres chacun, aucun ne les voudroit abandonner.

« L'insolence de ces *Nous ferons* va jusqu'à mépriser les officiers de judicature et les gens de lettres, « J'ai acquis (disoit un de ces marchands, il y a « peu de temps) le savoir et la jurisprudence; j'ai « dans ma boutique la valeur de toutes les charges « du présidial. » D'autres, dans le conseil, disoient « Nous avons bien affaire de ces professeurs de « droit, qui viennent du dehors manger le pain des « enfants de la ville. » Un conseiller de ville appela *morveux*, il y a peu de temps, un ancien avocat, bailli du chapitre, et qui étoit pour lors syndic de la ville, injure puérile, qui fut suivie de réparations.

« Si les *Nous ferons* étoient un peu éclairés, ils sauroient que le tiers-état est distingué en 4 classes principales : la 1re est celle des officiers de judicature; la 2e, des gens de lettres qui sont professeurs en droit, les avocats et les docteurs en médecine; la 3e est des marchands; la 4e des artisans. Les deux premières conservent la noblesse à ceux qui l'ont. Les deux dernières dérogent. Les deux premières vivent, il est vrai, dans une fortune bornée, mais honorable..... Les autres ne tendent qu'à s'enrichir, par toutes sortes de voies, tromperies, fraudes, injustices aux pauvres ouvriers, banqueroutes, etc., etc.

« De tout ceci il est aisé de conclure qu'une réforme est urgente à l'Hôtel-de-Ville. Il faudroit :

« 1° Que des dix-huit conseillers il y en eût neuf officiers et gens de lettres, et neuf marchands et bourgeois;

« 2° Que dans ces charges, il n'y en eût pas plus de trois du présidial, pas plus de deux de l'élection, et qu'entre les marchands il y en ait du corps de la draperie, de la mercerie, de l'épicerie;

« 3° Que les etrangers soient éligibles, après avoir acquis les droits de bourgeoisie, et après dix ans de domicile réel et continuel;

« 4° Qu'on ne puisse rentrer dans les charges de conseiller;

« 5° Que le greffier pour l'élection soit tiré au sort dans chaque compagnie;

de leurs premiers registres ; mais ils n'ont pas cru devoir l'effectuer sans un ordre de sa majesté ; et pour ne pas donner atteinte à la foy de

roient pas transcrites dans l'ordre d'un registre, cette attention, également simple et importante, est très-mal interprétée par ceux qui la censurent, et l'on voit bien qu'ils voudroient préparer contre la foy de ces conclusions des recherches et des procès infinis

« 6° Qu'il soit donné au président, pour vérifier le scrutin, un assesseur tiré au sort ;

« 7° Qu'aucun artisan ne soit nommé comme notable et n'assiste comme tel dans les élections ;

« 8° Que nul n'assiste aux élections s'il n'est à six deniers pour le moins aux charges de la ville ;

« 9° Que les billets de suffrage soient remplis sur le champ de la main de ceux auxquels ils sont échus, et mis dans une boîte bien fermée qui ne soit ouverte que le jour de l'élection.

« ...... Je n'ai avancé ici que des faits publics et que les *Nous ferons* eux-mêmes n'oseroient démentir. J'en sais une foule de moins compétents que j'omets parce que les *Nous ferons* les nieroient.

« ......Quant au règlement à obtenir du conseil d'état pour faire cesser ces abus, l'élection de Me Noblet est la meilleure occasion, pourvu que les habitans veuillent en profiter et que Mgr l'archevêque veuille bien leur accorder l'honneur de sa protection pour l'obtenir ; et ils ont sujet de l'espérer, vu qu'il est ami de la droiture et qu'en qualité de seigneur spirituel et temporel, il a le principal intérêt d'empêcher la persécution contre ses sujets, et de rabaisser l'orgueil et la puissance exhorbitante de quelques-uns, capables d'entreprendre même sur son autorité.

« *N. B.* A Troyes, les mêmes abus avoient lieu de la part du corps des marchands délégués sous le nom de *Je le voulons.* »

Lettre écrite à Me Noblet, nouvellement élu lieutenant des habitans

[Cette critique, assez bien faite, très-amère et très-curieuse, sur les abus introduits dans le gouvernement de la ville par quelques familles qui s'en étoient attribué le monopole, désigne les principaux personnages de l'époque par des noms de guerre dont voici la clef :]

« Lancelot Favart, *Lucius Flaccus ;* — l'archevêque, *Theotime ;* — Louis Roland, *Lentulus Regulus.* — Lévêque, *Lusius,* — N. Hachatte, *Nigidius Humidus;* — Clignet, *Cœlius*, etc. »

Voici quelques-uns des points sur lesquels se porte la critique de l'auteur :

« Est-il une ville aussi ancienne, aussi importante que Reims qui se trouve aussi dépourvue d'ornements, aussi insalubre? A peine si, depuis quelques années, les abords en sont devenus accessibles : ni promenades, ni fontaines, l'hôtel-de-ville, seul monument, reste inachevé depuis 1633.

« Il y a trente ans qu'on a laissé comme anéantir la juridiction des échevins..... On y souffre une quantité d'impôts inspirés, consentis et même demandés..... On découvre des deniers mal employés ou divertis, des dons accordés sans nécessité ou, en tout cas, sans modération ; des priviléges anéantis, des titres égarés, en un mot, une négligence absolue ou, pour parler juste, une trahison complète du bien public.

« Dans les guerres et autres fléaux actuels, au lieu de travailler au soulagement du peuple accablé en représentant sa misère sans aigreur, aux puissances, pour ne les pas irriter, ni sans lâcheté, pour ne pas leur céder au premier choc..... le peuple a été misérablement épuisé, tantôt pour ne pas déplaire à l'archevêque, tantôt pour n'avoir pas assez ménagé le grand bailli de Vermandois qui mouroit d'envie de l'être.

« On a vu depuis arriver en foule les capitations excessives, imposées au-delà des volontés du prince, les ustensiles doublés et tant d'autres taxes jusqu'alors inconnues. ... Dans la distribution de ces impôts, il est notoire qu'ils ne se distribuent point comme ailleurs, par proportion aux états et facultés des particuliers; mais que toute la faveur est pour certaines familles et tout le poids pour le médiocre et l'étranger..... Ces violences sortent du sein de deux ou trois familles : les Josseteau, les Dorigny, Rogier, Hachette, Levêque, Amés, etc., etc., tous parens, parmi lesquels les emplois sont réputés héréditaires, et les exemptions assurées ; et ces exemptions s'étendent aux débiteurs, aux locataires, aux voisins, et même aux artisans de ces magistrats-nés.....

« Qu'a servi à M. Lancelot Favart d'avoir été lieutenant de la ville pendant six ans? Il fut redevable de sa nomination à la complaisance qu'avoit le peuple pour l'archevêque, qui l'avoit demandé.... Aussi il a épuisé les épargnes de plusieurs années, pour faire sa cour à son protecteur.

leurs précédentes Conclusions ; et ils ont cru être suffisamment en règle, en faisant, comme ils ont fait depuis 1708, signer leurs délibé-

qui à l'avenir troubleroient perpétuellement l'ancienne stabilité et l'administration populaire qu'elles ont réglé depuis un siècle : ainsi les suplians ont eu une sensible raison en se soumettant pour l'avenir à l'usage du registre qu'il plaira à Sa Majesté de leur imposer, de penser aux sûretés du passé, afin que ce registre n'y donne pas atteinte ; et puisqu'il plaît à M. l'archevêque de déclarer qu'il n'entend pas empêcher que les précédentes conclusions ne demeurent dans leur forme et dans toute la force et la foy qu'elles peuvent avoir, les suplians suplient très-humblement Sa Majesté de l'ordonner ainsi. — 2° Les inconvéniens et les abus que l'on imagine dans l'usage qui ne fait souscrire les conclusions que par le lieutenant et le procureur du roy, ne sont jamais arrivés dans l'hôtel-de-ville de Reims, où les signatures de tous les délibérans ne paroissent pas plus nécessaires que dans les autres hôtels-de-ville du royaume, et singulièrement de la province, où cette formalité est inconnue.

Ainsi on se contentera d'opposer à cette nouveauté que l'on veut introduire : — En premier lieu, qu'elle est contraire à l'usage immémorial de cette ville et de la province ; — en second lieu, que les inconvéniens et les abus qui la prétextent ne sont pas plus à craindre pour l'avenir que pour le passé, qu'ils ne sont pas même plus praticables, parce que quand on supposeroit dans le président et le procureur du roy un esprit de prévarication toujours rare et presque inconnu dans les officiers de ce caractère, particulièrement dans les grandes villes, où on ne les choisit que sur une probité éprouvée, ils ne pouroient pas introduire et supposer de fausses délibérations dans un registre qui ne se remplit que par la plume et le ministère du secrétaire du conseil de ville, qui, à toutes ces assemblées, expose ce registre sur le bureau sous les yeux de tous les délibérans, dont les noms sont insérez à la tête de ces conclusions ; circonstance qui rend la supposition de ces délibérations impossible, et par conséquent inutile la pluralité des signatures. — 3° Mais il y auroit des inconvéniens bien plus sensibles à y assujettir tous les délibérans ; car la diversité des avis n'accorderoit pas facilement toutes ces signatures, ceux de l'avis contraire à la plu-

« M. Louis Roland étoit un homme probe, mais il s'est laissé dominer par des gens de sa famille, qui, voilent leur intérêt du prétexte du bien public, l'ont forcé à consentir à la levée d'un subside de 50,000 écus, pour lequel on quittoit la ville à moitié moins.

« M. Lévêque arrivoit avec la confiance de tous …… Il a établi des impôts sur la farine et y a gagné ses titres de noblesse. »

[Le point sur lequel insiste le plus l'auteur de la lettre est sur l'inégalité de la repartition des charges publiques. « Cette injustice, dit-il, a deux sources : l'amour pour sa famille, *la haine qu'on porte aux étrangers qui viennent s'établir à Reims.* »]

« Nicolas Hachette a passé par les charges et y est rentré pour la deuxième fois…… On le regarde comme l'œil de la ville, et il regarde comme à lui l'hôtel et les appartemens où il passe des jours entiers. Il ne lui manque plus que le consulat. Il est un des plus riches de la ville, et cependant il n'est taxé qu'avec ceux du troisième ordre, et encore demande-t-il à être modéré, sans doute pour éviter l'augmentation.

« Les demoiselles Amé, Jossetean, Rogier, ou ne sont pas sur les rôles, ou sont moins taxées que la veuve du Saint-Antoine, le cabaretier, etc. »

[Suit une diatribe violente en faveur des étrangers, contre les Rémois. — M. Clignet, que l'on suppose auteur de cette pièce, était étranger à la ville, bien qu'avocat au barreau du présidial. — Il devint procureur fiscal de l'archevêque sous M. de Mailli, et, dans une satire rimée qui se trouve dans le même portef., n° 24, l'auteur dit, en s'adressant à l'intendant de l'archevêque :

« Du fiscal qu'aurions-nous à dire?
Avec vous il vaut mieux en rire.
Vous l'avez fait changer de ton,
Et sauter enfin le bâton ;
Vous avez bridé la bécasse, etc., etc. »

rations par le maire et le procureur du roy de la ville, leur administration dans tous ces différens tems, n'ayant été attaquée d'aucunes

ralite se départiroient souvent sans vouloir signer, ou ne signeroient qu'avec des protestations qui traverseroient ou empêcheroient l'effet de la délibération ; mais, plus que tout cela, souvent certains esprits timides ou intimidez sur les résolutions nécessaires à la manutention du gouvernement populaire et des droits qui luy restent contre les entreprises qui les attaquent si souvent, refuseroient de les souscrire, pour se garantir des ressentimens de ceux auxquels ces délibérations pourroient déplaire. Cette observation trouve ses motifs dans des exemples très-recens — 4° Le paraphe du registre par le juge royal est encore une formalité sans exemple dans les hôtels-de-ville du royaume, comme les supplians l'ont prouvé par les pièces attachées à leur requête, et ils sentent bien que le seul dessein de noter leur conduite d'une injuste suspicion a inspiré cette nouveauté, qui les mettroit dans une flétrissante singularité qu'ils n'ont pas méritée. — Les inconveniens du paraphe du lieutenant de ville ne sont pas mieux imaginez, car quand il a numéroté les feuillets d'un registre, ce paraphe le rend tellement invariable, qu'on ne peut plus tirer ny changer, ni substituer aucun feuillet du registre, qui durera même pendant les fonctions de plusieurs lieutenans : ainsi, quand on penseroit aussi mal que le conseil de M. l'archevêque de la conduite de tous les officiers, on n'a rien à craindre des abus qu'il apprehende, puisqu'ils seroient impraticables. — Il n'est donc point nécessaire de soumettre ce registre, qui sera le principal monument du gouvernement populaire, au paraphe et à l'inspection du juge royal, ny de luy attribuer cet accès de juridiction sur l'hôtel-de-ville de Reims tandis que cet assujettissement est inconnu et impratiqué dans tous les hôtels-de-ville du royaume, où les lieutenans généraux des justices royales et contentieuses, n'ont entrée et séance que comme notables bourgeois dans les assemblees où le maire preside comme chef des habitans. — Il y a plus, car les supplians étant gouverneurs particuliers de la ville en paix et en guerre, jamais les délibérations du gouvernement n'ont été soumises directement ny indirectement à la justice contentieuse, qui n'a pas plus d'inspection sur eux que sur un gouverneur militaire, qui certainement ne seroit pas obligé de soumettre à un pareil paraphe le journal de ses ordres et de ses fonctions. — 5° Les échevins ont eu raison de regarder le refus de leur serment comme une injure intéressée, méditée et concertée par les officiers de l'archevêché pour s'attirer toutes les fonctions et les émolumens de l'échevinage durant leur suspension ; car l'acte de nomination des échevins étant conforme à la transaction de 1670, qui n'exigeoit pas que cet acte fût réglé sur un registre, le bailly de l'archevêché, qui, avec les autres officiers de l'hôtel-de-ville, les avoit nommés luy-même le 10 mars dans la conclusion dont on luy a présenté l'extrait, ne la pouvoit pas ignorer, ny écouter la mauvaise querelle qui a arrêté ces échevins sur l'équivoque du titre de cet extrait : si on n'eût eu contre eux ny humeur ny indisposition, cet extrait d'une conclusion d'autant plus véritable qu'elle étoit l'ouvrage du bailly même, conforme à toutes celles qui l'avoient précédé depuis quarante-cinq ans, n'eût pas été un prétexte raisonnable pour refuser leur serment et pour constituer ces six officiers dans un honteux interdit : enfin on devoit dans le bon ordre les recevoir par provision et convertir en protestations les observations du procureur fiscal. En vérité, cet injurieux procédé, qui tient ces officiers sans fonctions depuis un an et le peuple sans échevins, est bien plus digne de censure que la sage précaution du cahier que les supplians tiennent en attendant l'usage du registre ; car ce cahier a été résolu en présence du bailly de M. l'archevêque et paraphé pour servir aux délibérations qui se feront jusqu'à l'arrêt qui interviendra. — 6° On n'a pas cité les liasses des autres jurisdictions pour se garantir du

plaintes, ni de la part du public, ni des sieurs archevêques de Reims, qui tous l'ont aprouvée, aussi bien que les sieurs intendans et les tré-

registre, mais pour prouver que le titre de l'extrait de la conclusion n'étoit ny scandaleux ny abusif, mais dans un style commun à tous les tribunaux, dans lesquels, quoyqu'il n'y ait que des liasses ou cèdes en feuilles, on en intitule les expéditions par *Extrait des registres*. Cette observation fait sentir combien est superficielle la difficulté qui a prétexté le refus d'un serment qui étoit d'autant plus urgent et nécessaire, qu'il est l'ouverture de la fonction des échevins comme de celle de tous les officiers publics. — 7° Les inconvéniens de ce refus deviennent sensibles quand on sçait que les fonctions des échevins consistent, en premier lieu, à rendre la justice aux bourgeois de l'archevêché avec le bailly, dans les causes où ils requièrent leur renvoy par-devant les échevins; il est vray que ces fonctions sont devenues rares, parce que les procureurs postulans du baillage du duché ont toujours détourné les renvois, à cause que la juridiction des échevins, dont l'exercice fut toujours gratuit, ne connoit ny appointemens, ny écritures, ny épices, ny taxes de dépens, tout se réglant à l'audience sur l'audition des parties, qui pourroient même se passer du ministère des procureurs. Voilà les raisons qui ont abrogé les renvois, que le bailly et son lieutenant n'écouteroient pas volontiers, non seulement parce que le lieutenant seroit exclu de la connoissance des causes des bourgeois, qui ne plaideroient que devant le bailly et les échevins, mais encore parce que l'utile des procédures de la juridiction diminueroit du tout au tout. — 8° Le refus du serment a pareillement suspendu les fonctions des échevins, soit pour l'institution des mesureurs de bois et charbons, dont le serment auroit été pareillement refusé par le bailly, soit pour les alignemens et l'inspection et juridiction sur les ouvrages et entreprises sur les chaussées, rues et pavez; juridiction que les officiers du duché leur ont tellement enviée, qu'ils ont voulu les en dépouiller par les entreprises qu'ils ont exercées sur certains ouvriers, desquels ils ont perceu des droits insolites par des condamnations qui ont donné matière aux appellations que le procureur du roy de la ville en a porté aux juges réformateurs desdits officiers; et c'est en ressentiment de ces plaintes qu'ils ont traversé les fonctions desdits échevins par le refus de leur serment. — Voilà toutes les fonctions qui sont arrêtées et suspendues par ce refus : le public en souffre, car les alignemens ne se font plus par les échevins, qui se voyent inutilement interrompus par de fréquentes sommations et procès-verbaux; les mesureurs publics sont sans institution et ne reconnoissent plus que les officiers de l'archevêché. — M. l'archevêque, qui sent ces crians inconvéniens, croit les sauver en répondant que les échevins peuvent faire certaines fonctions; mais si les échevins avoient risqué la moindre de ces fonctions, luy qui les critique et les arrête sur le simple titre de l'expédition de leur institution faite avec son bailly, style indifférent à la vérité et à la validité de leur nomination, les auroit-il épargné sur le faux des actes qu'ils auroient faits sans le caractère public qui ne s'acquiert que par le serment? — Au reste, il ne doit pas citer la vente du poisson de mer, car cette fonction n'est qu'une recette gratuite et volontaire que l'Hôtel-de-Ville fait pour attirer les marchands de ce poisson et en faciliter la distribution au public, au défaut des échevins, les autres officiers de la ville pouroient y assister comme eux. — 9° On ne reconnoît pas les officiers de la ville en général ny en particulier dans les injurieux portraits que l'on en a faits; mais on s'aperçoit qu'on les a bien mal copiés dans les attentions de M. l'archevêque, que l'on a, en ce point, abusé de celles « qu'il donne (dit-il) « à la protection des bourgeois, » qui certainement ne l'importuneront jamais sur les abus de l'Hôtel-de-Ville, puisqu'ils sçavent tous que M. l'archevêque n'a ny authorité ny inspection sur le gouvernement populaire, et que, quand il y en auroit, ils ne de-

soriers du bureau des finances de la province; néanmoins, les suplians ont été surpris d'aprendre que, sur des prétendus abus, il ait été rendu

vroient s'adresser qu'au sieur intendant de la province, ou aux conseils de Sa Majesté pour les réformer. — Le conseil de ville est à la vérité composé du lieutenant et de tous les officiers rappelez dans la requête; mais on ne convient pas des malversations qu'elle leur reproche. — M. l'archevêque n'est seigneur que de moitié de la ville ou environ, le reste est soumis aux justices et seigneuries du chapitre de Saint-Remy, de Saint-Nicaise, de Saint-Denis, de Saint-Maurice et du Temple, qui en partagent le territoire. — Il est encore véritable que les six échevins sont choisis parmy les bourgeois du ban de l'archevêché, pour exercer la justice sur eux et non sur ceux des autres seigneurs; autrefois ils l'exerçoient seuls sous le ressort du bailly, et n'étoient pas même unis à l'Hôtel-de-Ville ny à l'exercice de la juridiction du duché: on convient que les six échevins doivent le serment entre les mains du bailly pour les fonctions de l'échevinage, qui fut toujours distingué du gouvernement populaire; mais on ne convient pas que l'incorporation, faite en 1636, des échevins dans l'Hôtel-de-Ville ait attribué à M. l'archevêque ny à sa justice, authorité ny inspection sur le gouvernement, ny sur l'administration publique confiée aux lieutenans et gens du conseil de ville. — Ils ne sont comptables de cette administration qu'à Sa Majesté, à nosseigneurs de son conseil, à la chambre des comptes, au bureau des finances de la généralité et au sieur intendant de la province; mais toutes les fois que les archevêques ont voulu s'en mêler, les lieutenans et gens du conseil de ville, comme officiers du gouvernement populaire, s'y sont toujours opposez et ont fixé le pouvoir des archevêques à l'égard de l'Hôtel-de-Ville, au seul droit d'avoir un grand vicaire dans le conseil, qui est l'un des six conseillers ecclésiastiques; car pour son bailly, il n'y a qu'une séance honoraire et voix délibérative comme lieutenant de police, depuis qu'il l'est devenu et tant qu'il le sera; mais ces deux officiers n'attirent nullement l'autorité de leur maître sur le conseil et le gouvernement; on ne se souvient pas même que les prédécesseurs de M. l'archevêque ayent élevé contre les officiers de la ville les plaintes suggérées aux préventions qu'il paroît avoir prises contre eux. M. le Tellier, qui avoit attaqué l'échevinage avant la transaction de 1670, et qui, jaloux de sa juridiction, a toujours tâché de l'étendre et de resserrer celle des échevins, n'a jamais querellé l'administration publique, persuadé qu'il étoit de son indépendance et de sa régularité. — Les mémoires que l'on donne à M. l'archevêque ne sont pas justes, quand sa requête suppose « que la direction des affaires et l'administration de la ville sont usurpées par cinq « ou six familles et certains officiers qui en « dégoûtent les autres, en les éloignant du « secret et des résolutions que l'on traite en « particulier et que l'on rédige sur des feuilles supposées et non communiquées à tout « le conseil. » — M. l'archevêque reviendra de cette erreur mal hazardée, quand il voudra se donner la peine de voir par luy-même l'ordre distributif de l'administration de toutes les parties du gouvernement populaire; il est inscrit dans un tableau [1] exposé au pu

[1] A défaut d'un tableau de cette époque, que nous n'avons pu retrouver, en voici un de la fin du dernier siècle :

DISTRIBUTION DES CHARGES POUR L'ANNÉE 1779.

Pour entendre les comptes : MM. le grand vicaire de monseigneur l'archevêque, Coquebert, vice-lieutenant, Sutaine, chevalier de Saint-Louis, d'Herbigny, chevalier de Saint-Louis, Hurtault, de Torel, chevalier de Saint-Louis et Saubinet. — *Pour les procès:* MM. Pommyer, sénéchal, Coquebert, vice-lieutenant, Sutaine, chevalier de Saint-Louis, d'Herbigny, chevalier de Saint-Louis, Hurtault, de Torel, chevalier de Saint-Louis, Bidet, avocat, Andrieux, Sutaine-Maillefer et Jacob, avocat de la ville. — *Pour les ouvrages de maçonnerie :* MM. Benoist, sénéchal, de Torel, Saubinet, Bidet, Andrieux, Cadot, Cliquot-

un arrest le huit octobre 1715, qui contient des dispositions si désavantageuses à la bonne administration de l'hôtel-de-ville, qu'ils ne

blic, chacun officier y voit ses fonctions, et toutes les affaires y trouvent leur officier et leur commissaire. Il en sera produit un exemplaire, qui dissipera les idées contraires au bon ordre qu'il démontre. On y voit le grand vicaire de M. l'archevêque et les autres conseillers ecclésiastiques à la tête des principales colonnes, où ils partagent avec les laïques l'administration des affaires : cette première découverte contredit les principaux reproches répandus dans la requête, mais on achèvera de se détromper quand on sçaura qu'il n'y a que deux sortes de conseils où tous les officiers sont convoqués : l'un est un conseil ordinaire qui se tient tous les lundys à une heure de relevée, où l'on propose toutes les affaires courantes et survenues dans la semaine : tous les officiers doivent s'y trouver sans invitation ; les autres conseils sont extraordinaires, le lieutenant les convoque pour les affaires urgentes et imprévues, jamais, dans les uns et dans les autres, aucun officier n'est négligé, car ils sont tous invitez par l'usage et la coutume, et au second par les semonces que les quatre valets de ville font si fidèlement, chacun dans leur département, que s'ils avoient omis un officier, ils en seroient réprimandez ou destituez ; aussi jamais aucun officier ecclésiastique ou laïc ne s'est-il plaint avec justice que l'on ait tenu aucun conseil sans l'y inviter, ny qu'il ait été mis au secrétariat aucune délibération qui n'ait été proposée, resolue et rédigée dans les conseils ordinaires ou extraordinaires. Il est vrai que, quand il s'agit d'affaires qui intéressent aucun des officiers, ou les puissances, ou les corps, ou les familles desquels ils dépendent, ils n'y sont

Trousson et Favart-Desjardins. — *Pour la charpenterie :* MM. Léa, grand vicaire de l'abbaye de Saint-Remi, Sutaine, chevalier de Saint-Louis, Saubinet, Sutaine-Berthelin, Cadot, Bourgongne et Bidault. — *Pour la couverture :* MM. Poloneau, grand vicaire de l'abbaye de Saint-Nicaise, Coquebert, vice-lieutenant, d'Herbigny, Hurtault, Bourgongne-Ledoux, chevalier, Sutaine-Maillefer. — *Pour la serrurerie :* MM. Cabou, grand vicaire de l'abbaye de Saint-Denis, Sutaine, chevalier de Saint-Louis, Hurtault, Chevalier, Clicquot-Trousson et Lespaguol. — *Pour les fonctions de l'échevinage :* MM. Sutaine, chevalier de Saint-Louis, d'Herbigny, chevalier de Saint-Louis, Hurtault, de Torel, chevalier de Saint-Louis, Bidet et Sutaine-Berthelin. — *Pour la justice de l'échevinage :* MM. d'Herbigny et Hurtault. — *Pour la vente et adjudication de la marée :* MM. Bidet et Sutaine-Berthelin. — *Pour les chaussées et pavés :* MM. Sutaine, chevalier de Saint-Louis, et Hurtault. — *Pour la police générale :* MM. Sutaine, chevalier de Saint-Louis, d'Herbigny, chevalier de Saint Louis, Hurtault et de Torel, chevalier de Saint-Louis. — *Pour entendre les comptes, assister aux adjudications du collège et de la fondation de messire Fournier, évêque bazilitain :* MM. d'Herbigny et Hurtault. — *Pour les gens de guerre :* MM. Canelle de Torel, Andrieux et Chevalier. — *Pour l'achat des vins :* MM. d'Herbigny, Hurtault, Andrieux, Bourgongne-Ledoux et Favart-Desjardins. — *Pour l'achat et distribution des chandelles :* MM. Sutaine-Maillefer et Colardeau. — *Pour les clefs du cartulaire :* MM. Sutaine, chevalier de Saint-Louis, et Favart d'Herbigny. — *Pour la bibliothèque :* MM. Poloneau, d'Herbigny, Andrieux, Chevalier, Lespaguol et Sutaine-Maillefer. — *Pour la direction des promenades et plantations, tant au dedans qu'au dehors de la ville :* MM. Coquebert, d'Herbigny, de Torel, Bidet, Andrieux, Cadot, Bourgongne, Chevalier et Sutaine-Maillefer. — *Pour la direction des fontaines :* MM. Sutaine, chevalier de Saint-Louis, Hurtault, Sutaine-Berthelin, Cadot, Bourgongne, Chevalier, Bidault et Favart-Desjardins. — *Pour l'inspection des écoles de mathématiques et de dessin :* MM. Sutaine, chevalier de Saint-Louis, d'Herbigny et Hurtault. — *Pour la direction de la place Royale, redressemens qui en dependent, et entendre les comptes :* MM. Coquebert, Sutaine, chevalier de Saint-Louis, Hurtault, de Torel, Bidet et Sutaine-Maillefer. — *Pour la direction des bonnes et mauvaises terres :* MM. Sutaine, chevalier de Saint-Louis, d'Herbigny, Hurtault et de Torel. — *Pour l'inspection des pompes à feu :* MM. de Torel, pour la pompe à feu des épiciers ; Bidet, pour la pompe de l'hôtel-de-ville ; Sutaine-Berthelin, pour celle du commerce ; Andrieux, pour celle déposée chez M. Lefebvre ; Cadot, pour celle du chapitre, et Favart-Desjardins, pour celle de l'hôpital général.

peuvent se dispenser de représenter l'intérêt qu'ils ont, en reprenant l'usage des premiers registres, que Sa Majesté conserve la foy de leurs

pas mandez. — Il est encore vray que dans les affaires importantes et qui méritent d'être traitees et suivies par des mémoires instructifs, le conseil en renvoie l'examen à la colonne des affaires, qui est actuellement composee d'un conseiller ecclésiastique et de sept laïcs nommés et choisis par tous les officiers du conseil, mais ces commissaires ne décident et ne résoudent rien, ils dressent seulement leurs mémoires sur la matière proposee, ils les rapportent au premier conseil ordinaire ou extraordinaire, où on les examine et où ils sont accordez ou réformez à la pluralité des opinions. Cette exactitude a ete encore régulièrement observée dans l'importante affaire du dernier impôt des farines dont M. l'archevèque vouloit garantir le clergé; tous les mémoires en ont été lus et approuvés par tous les officiers de conseil dans une lecture publique; mais les relutes des conclusions ne sont pas en usage dans les compagnies laïques, on ne les pratique que dans les chapitres séculiers et réguliers. — Au reste, on ne connoît pas d'autre conduite que ces régularités dans l'Hôtel-de-Ville de Reims, et les faits contraires ne seront jamais avoués ny du public ny d'aucun officier, non pas même de ceux auxquels des personnes mal intentionnées pouroient avoir inspiré quelque mécontentement. — 10° Les privilèges et exemptions des gens de guerre sont mal entendus et mal exposez. Les dix-sept conseillers-échevins de l'Hôtel-de-Ville sont exempts de logemens par l'édit de Poitiers qui exempte tous les maires et échevins comme officiers du gouvernement populaire; ce qui ne s'applique pas a ceux de l'échevinage attaché à la judicature du bailliage réuni à l'Hôtel-de-Ville en 1636; car c'est si peu de ceux-cy que l'édit a voulu parler, qu'ils ne sont devenus exempts que depuis leur incorporation parmi les maire et échevins de l'Hôtel-de-Ville; mais ils le seroient encore par toutes les creations et les privilèges réunis au corps de ville : enfin ils le seroient toujours par leurs différents états, car les dix-sept conseillers sont ordinairement tous revêtus de charges publiques ou caractères privilégiez. — Les officiers de milice bourgeoise ont jouy jusqu'à présent des privilèges de leur création en titre selon leur édit : leur exemption de logement n'étoit pas l'ouvrage du conseil de ville, mais de l'autorité du prince, auquel ils ont financé, en différens temps, pour y être conservez : nonobstant quoy les supplians, toujours attentifs au soulagement des bourgeois, les ont assujétis, par un traité particulier, à l'ustencile. Voilà une conduite bien opposée au relâchement que l'on reproche aux supplians. En vérité, ceux qui ont fourny les mémoires de la requête ont encore bien trompé M. l'archevèque sur ce chef. — Il en est de même du commissaire aux revues, qui n'a point de contrôleur et qui est créé par un édit qui le rend indépendant de la ville et des habitans. — Les deux maîtres de l'arcenal et les deux maîtres des ouvrages, sont de toute ancienneté officiers subordonnez et dépendans de la ville; ils ne jouissent d'aucune exemption privilégiée, mais d'une simple considération qui ne les dispense pas même de logemens dans les passages nombreux et fréquens. — Les quarante sergens de milice bourgeoise et les trente-cinq archers du guet et de la garde de l'Hôtel-de-Ville sont pareillement officiers subordonnez dont le service est indispensable, les uns pour les distributions des billets de taxes et convocations des bourgeois, les autres pour la garde de l'Hôtel-de-Ville dans le passage des troupes, et les uns et les autres pour les visites des maisons, logemens et services des guets, gardes et patrouilles de jour et de nuit, dans toutes les assemblées de bourgeoisie, soit pour la garde de la ville ou pour les cérémonies publiques; tous ces services, qui interrompent très-fréquemment le travail de ces officiers subalternes, n'ont pas d'autre gage ny récompense qu'une exemption de quatre ou cinq logemens par chacun an, sans quoy aucun d'eux ne voudroit entrer

anciennes délibérations; que d'ailleurs l'obligation que ledit arrêt leur impose de faire signer leurs délibérations par tous les délibérans, ne

dans ces pénibles emplois; car dans les passages nombreux qui surchargent les logemens, on les oblige de loger comme les autres bourgeois; au reste aucun de tous lesdits officiers du premier et second ordre n'est exempt des taxes et impositions publiques. — On ne répond point à l'article des quatre valets de ville, gens de livrée continuellement occupez au service journalier et domestique de l'Hôtel-de-Ville et surtout dans la distribution des logemens. — A l'égard des autres emplois on n'en connoît point, non plus que « les parens, débiteurs ou artisans » que l'on suppose gratuitement « être favorisés par les commissaires des logemens. » On sçait au contraire que leur exactitude va si loin, qu'elle a eu peine à plier aux complaisances que certains domestiques de M. l'archevêque ont exigé d'eux en faveur de l'imprimeur, du gourmet, de l'orlogeur et autres personnes qu'ils osoient recommander avec une hauteur qu'il est à croire que la modération de leur maître auroit désavoué, s'il en eût été informé. — Si les commissaires des logemens ont déplu, c'est quand ils ont résisté à l'exemption que quelques sergens de la justice ducale ont prétendue, sous prétexte qu'ils étoient officiers de la police, et c'est peut-être l'exactitude et la fermeté avec laquelle on a fait connoître à M. l'archevêque que ces officiers n'avoient plus d'exemption, qui ont allumé les mémoires de la requête et la querelle qu'il fait aux officiers de l'Hôtel-de-Ville.— On ne connoît point d'officiers sortis de l'Hôtel-de-Ville qui gardent aucune exemption, sinon ceux qui conservent les privilèges des charges dont ils restent revêtus, ou qui sont parvenus à un âge qui les dispense de logement actuel; les autres (on n'en connoît pas trois) logent dans l'occasion, à la vérité, avec quelque considération : car les services qu'ils ont rendus pendant neuf à dix ans, et quelques-uns beaucoup plus, méritent quelques ménagemens. — Mais on s'écarte de toute mesure quand on s'imagine que trois ou quatre personnes surchargent une ville qui est composée de plus de deux mille logemens. — 11° Le cours des fonctions des dix-sept conseillers laïcs est réglé par le règlement de 1633; avant ce règlement, trois conseillers sortoient tous les trois ans; mais il paroît, par un mémoire critique donné au conseil contre le règlement de 1617, que dès lors on reconnut qu'il y avoit inconvénient et excès dans ce nombre des sortans; à cause de la nécessité de laisser des anciens à la tête du conseil; c'est pourquoy ce règlement de 1633 a réduit les sortans au nombre de deux, en réformant l'ancien usage sur les mémoires donnez au conseil où tous les inconvéniens ont été prévus et préveuus: ce règlement est devenu une loy inviolable depuis qu'il a été enregistré en l'Hôtel-de-Ville par M. Lebret, conseiller d'état et commissaire envoyé à Reims pour présider au conseil tenu pour cet enregistrement. — Par ce règlement, la sagesse du conseil d'état a senti que le gouvernement d'une des plus grandes villes du royaume demandoit un nombre d'officiers consommez par l'expérience, qui ne s'acquiert que par de longues fonctions, et que ceux choisis par la confiance et le discernement de tous les habitans ne se perfectionnent dans la diversité des affaires que par une application pratiquée durant plusieurs années, que rien n'étoit plus dangereus que de les renouveler souvent, mais que la sortie de deux, tous les ans, laissant toujours des anciens à la tête du conseil, les affaires se dirigeroient beaucoup mieux : on a heureusement éprouvé la prudence de ce règlement depuis près d'un siècle; dans tous les temps, heureux ou calamiteux, on n'y a trouvé aucun abus, aussi la censure est-elle réduite à de simples idées que l'esprit de nouveauté a dictées dans les mémoires des gens d'affaires de M. l'archevêque, qui, éloignez du gouvernement populaire, en pensent mal, et de si loin qu'ils ne s'aperçoivent pas que, dans Chaalons et plusieurs autres villes de la province, les officiers de ville

s'observe point dans les hôtels-de-ville de la province, qu'elle seroit même impraticable, parce qu'ils sont au nombre de vingt-huit, et qu'elle re-

sont en plus grand nombre et perpétuels, et ne sont destituables que pour malversations, aussi il y auroit un sensible inconvénient d'introduire le changement proposé par la requête; car, outre que le règlement y est directement opposé et que ce seroit renverser l'essentiel d'une loy municipale paisiblement exécutée et observée durant un siècle, c'est que ce seroit ruiner l'ordre et la stabilité de l'administration, en ce que, si l'on faisoit sortir quatre ou cinq conseillers tous les ans, les derniers deviendroient en trois ans les anciens, et les fréquens renouvellemens mettant subitement les derniers venus à la tête du conseil, avant qu'ils aient acquis aucune expérience, ce seroit exposer les affaires à une incapacité perpétuelle, et d'autant plus dangereuse que ces officiers peu durables n'auroient jamais les notions nécessaires dans les droits de la ville, pour résister aux entreprises que l'on a toujours tentées sur ceux qui luy restent; en sorte qu'il n'y auroit plus que les conseillers ecclésiastiques et le bailly de l'archevêché qui, étant perpétuels, resteroient et domineroient sur tout le reste des officiers, car ceux-cy, toujours nouveaux, sortiroient avant que d'avoir acquis les connoissances égales à celles de ces officiers perpétuels qui, plus dépendans et plus complaisans que les conseillers laïcs, n'oseroient soutenir les résistances qui ont rendu ce gouvernement desdits supplians si désagréable à M. l'archevêque. — Le syndic et le receveur n'entrent point de droit dans le conseil, fin de leur exercice; le peuple, quand il ne les en juge pas dignes, peut les négliger; mais une expérience bien éprouvée a toujours fait sentir que ces deux officiers instruits, par des fonctions de six ans, du détail et du fond des affaires de la ville, deviennent également utiles et nécessaires dans le conseil, et singulièrement le syndic; parce qu'il dirige son successeur dans la diversité des fonctions de sa charge, qui est la plus pénible et la plus appliquée de l'Hôtel-de-Ville. — Au reste, il n'y a pas plus d'inconvénient dans le cours des fonctions de tous les susdits officiers que dans celuy de celles du bailly de l'archevêché et des grands vicaires conseillers ecclésiastiques, qui sont perpétuels. — La suppression proposée de la charge de commissaire aux revues et de son contrôleur, fait sentir que l'on querelle un gouvernement que l'on ne connoît point, car ce commissaire, qui n'a point de contrôleur, est un officier titulaire créé par le roy, qui seul peut le supprimer. — 12°. On se trompe également sur la réduction des autres officiers inférieurs : il faudroit renverser l'ancien ordre qui divise tous les quartiers et les habitans de la ville en neuf compagnies; elles avoient autrefois, outre quatre connestables, chacune des commissaires de quartiers, et plusieurs dixeniers; cette multiplicité d'officiers a été retranchée, on n'a conservé à chaque compagnie que quatre connestables, que l'on a chargé de toutes les fonctions des officiers supprimés; les moindres connestablies sont composées d'un quartier très-étendu, remply d'une nombreuse bourgeoisie qui occupe entièrement tous les mouvemens du connestable; car il est chargé de veiller aux habitans de son quartier, aux mendians et autres externes qui s'y introduisent pour se dérober aux tailles de la campagne, et à ceux qui désertent le quartier pour tromper le recouvrement des impositions de la ville, de convoquer tous les citoyens pour les assemblées publiques ou militaires, dans lesquelles ils font les fonctions de sergens de milice; à cela si l'on ajoute toutes les autres fonctions cy-devant détaillées, on comprendra que, si l'on réformoit ces connestables à un moindre nombre, ceux qui resteroient ne pouroient jamais fournir au service de toute la compagnie ny à l'étendue des quartiers et connestablies que leur réforme agrandiroit. — Les archers du guet et de la garde de l'Hôtel-de-Ville étoient autrefois au nombre de soixante : depuis dix ans on les a réduits à trente-cinq, compris les officiers; ils sont d'autant plus nécessaires

tarderoit dans les occasions le service de Sa Majesté et du public, par les oppositions ou résistances de ceux qui n'auroient pas été du sen-

au service de l'Hôtel-de-Ville, qu'il n'y a qu'eux qui en font la garde de jour dans le passage des troupes, au soulagement des bourgeois, avec lesquels ils la font encore de nuit dans les patrouilles. — Les deux maîtres de l'arcenal et des ouvrages sont officiers de tout temps nécessaires dans cette grande ville, d'autant plus que le gouvernement étant réuny à l'Hôtel-de-Ville sans état-major ny gouvernement militaire, il est juste qu'il y ait des officiers pour l'inspection de l'artillerie et des autres ouvrages de la forteresse, telle qu'elle existe. — Ces observations feront sentir au conseil que les idées de réforme proposées par M. l'archevêque, pour changer tout l'ordre d'un ancien gouvernement qui a toujours servi d'exemple au reste de la province, sont autant de nouveautés disconvenables et très-répugnantes à sa stabilité et à sa régularité, que les prédécesseurs de ce prélat n'ont jamais troublé ny censuré depuis plus de deux cents ans. — 13° Les réunions des offices créés en titres ont été la plupart forcées après que les titres sont restez sans soumission, il n'y a jamais eu de levée ny imposition de deniers sur le peuple pour les finances qu'elles ont fournies au roy, qui, connoissant l'importance et la nécessité de conserver dans la ville de son sacre, l'ancien état de son gouvernement municipal, a accordé l'imposition de la farine à certains temps pour subvenir à ces finances, impôt d'autant plus favorable et léger pour le peuple, qu'il ne charge que les bourgeois aisez, les étrangers et les privilégiez, parce qu'il ne se lève que sur le froment et le méteil et non sur le seigle destiné à la nourriture du médiocre et de l'artisan; il ne faut donc point quereller des réunions que le roy a souhaitées et ordonnées; elles ont épargné l'abus des titulaires perpétuels dans un gouvernement toujours électif, et qui tôt ou tard eût été forcé de rembourser la finance de ces charges, lors de la suppression, à des titulaires qui les auroient portées à un plus haut prix que celoy de ces réunions. M. l'archevêque querelle même en cela l'ouvrage de M. Le Tellier, son illustre et judicieux prédécesseur, qui, comprenant l'inconvénient de tous ces nouveaux titres, combien ils auroient défiguré pendant un temps le gouvernement de cette ville et combien ils l'auroient fatigué lors des suppressions qui auroient obligé la ville à des rachats excessifs, a, luy-même, sollicité et protégé ces réunions, non-seulement pour les obtenir sous des finances moins onéreuses qu'il a sçu ménager; mais encore pour conserver la dépendance des six échevins électifs à sa justice, dont l'édit de création affranchissoit ces titulaires. — 14° Ce ne sont donc point ces réunions qui ont chargé la ville de dettes, mais les temps calamiteux qui ont altéré les revenus ordinaires, la diminution desquels a mis en arrérages les rentes, qui s'acquittoient exactement quand les revenus se remplissoient; en effet, d'un côté les fermes des octrois sont baissées depuis quatre ans de onze mille livres par chacun an; d'un autre côté, le conseil d'état a accordé cinquante mille livres de diminution aux fermiers desdits octrois : l'augmentation des deux et quatre sols pour livre des droits de Maubonge, subsistance et subvention, surcharge tous les ans la ville de six mille deux cents livres, en sorte qu'elle a souffert un déchet de plus de dix-sept mille livres par chacun an, outre les susdites cinquante mille livres : ce qui fait une différence de près de cent vingt mille livres, depuis quatre ans, sur ses revenus : tout cela est éclaircy et justifié par les comptes rendus dans l'Hôtel-de-Ville, en présence des grands vicaires et du bailly de M. l'archevêque, qui les examinent et les calculent eux-mêmes. On ne fait ny présens ny voyages extraordinaires, toutes les dépenses sont exactement repassées dans ces comptes, où l'on ne passe que les présens que l'usage et la bienséance ont établis. Si le conseil les veut abroger, les supplians s'y conformeront au soulagement de leurs revenus, que ces présens entament et surchargent

timent de la délibération, ce qui causeroit de fréquentes divisions, et troubleroit la liberté des délibérations, dans laquelle les suplians ont beaucoup dans les années où le prix des vins est excessif. On n'a fait des députations que pour trois procès instruits par-devant et de l'agrément du sieur commissaire departy, celuy des eaux-de-vie contre le fermier des aydes, celuy des farines contre le clergé de M. l'archevêque · l'un et l'autre ont réussi; celuy de la diminution accordée aux fermiers a été provoqué par des appellations qu'ils avoient relevées au conseil, prétendant que la diminution des cinquante mille livres etoit insuffisante, eu égard aux stérilitez de 1708, 1709 et 1710, qui avoient interrompu la levee des impôts sur les vins · les supplians ont été forcez de soutenir que cette diminution étoit excessive, non-seulement pour empêcher qu'elle ne fût augmentée, mais aussi pour la faire réduire · ils ont réussi dans le premier cas, et si le conseil n'a pas jugé à propos de réduire les cinquante mille livres, ce n'a pas été faute de sollicitations et de fortes et vives remontrances de la part des maire et échevins; M. d'Ormesson, rapporteur, les avoit même fort goûtées, et si M. l'archevêque en avoit été mieux informé, il n'auroit pas souffert la calomnieuse liberté du reproche que son conseil adresse sur cette diminution aux officiers de la ville, qu'il soupçonne injurieusement d'avoir pris intérêt dans ces fermes et d'avoir lâché la main à ces diminutions. Enfin le procès des priviléges des secrétaires des petites chancelleries n'a été entrepris, comme les précédens, que de la connoissance dudit sieur intendant, auquel les placets avoient été renvoyez; voilà les seuls procès que la ville a été forcee de soutenir depuis douze ans; ils ne l'ont été que sous les yeux et les attentions dudit sieur commissaire, qu'ils ont visité dans leurs députations, et qui même les a tellement approuvés, qu'il a protégé de ses avis et de son credit leurs sollicitations des eaux-de-vie. Tous ces procès sont assoupis et les supplians auroient reveu la ville tranquille si M. l'archevêque s'en etoit tenu à celuy des farines. — 15° Depuis le dernier impôt de la farine, l'on n'en a ny pensé ny proposé aucun renouvellement; les mémoires de la requête devoient épargner cette supposition, les revenus de la ville ne consistent qu'en octrois ou patrimoniaux et sont manifestez et publiés par des adjudications affichées, il n'y a ny casuel ny émolumens secrets, tout est notoire et connu du dernier comme du premier citoyen. — Les dépenses de la ville sont réglées par un arrêt du conseil du 2 juillet 1680, les extraordinaires sont connues par les ordonnances du sieur lieutenant sur les résultats et mandemens des bureaux, chacun dans son département, et ensuite revus dans les comptes, où l'on ne passe rien, soit dans l'examen de l'Hôtel-de-Ville, soit au bureau des finances, soit à la chambre des comptes, qui ne soit prouvé par des états bien vérifié et bien quittancés · tel est l'ordre observé de tout temps. — On trompe si sensiblement M. l'archevêque, qu'on luy fait croire que ces impositions sont excédentes, mal ménagées et réparties, tandis qu'il pouroit sçavoir que l'on ne lève que les taxes imposées par le sieur commissaire qui vérifie les rôles et les proportionne au capital de l'imposition, que le receveur remet dans les coffres de sa Majesté; ainsi les officiers de ville n'y peuvent rien profiter, ny surcharger par disproportions les cottes reparties sur les bourgeois; car ceux-cy, lors qu'ils se croyent greves, ont la voye de s'en plaindre au sieur commissaire départy, qui leur fait justice en connoissance de cause; il en est de même des logemens de gens de guerre · ils se font en tour de quartiers et selon l'ordre du rôle inscrit sur des registres publics remplis de tous les bourgeois, en présence du commissaire aux revues et du lieutenant de police, qui, comme officier dévoué à M. l'archevêque, ne manqueroit pas de verbaliser des abus, s'il s'y en commettoit. — 16° Les comptes de l'Hôtel-de-Ville s'y sont toujours rendus par-devant les commissaires nommez et désignés dans le tableau des officiers de la ville, les commissaires sont le lieutenant et le vice-lieutenant de

intérêt de se conserver; qu'outre ce, le paraphe que cet arrêt soumet au chef d'une compagnie qui n'a aucune autorité ni juridiction sur

la ville, un conseiller ecclésiastique et les quatre anciens conseillers laïcs; le grand vicaire de M. l'archevêque a même presque toujours été choisi, depuis plus de vingt ans, pour y assister comme conseiller ecclésiastique, et son bailly, depuis qu'il est lieutenant de police, y a été souffert par une pure complaisance pour M. Le Tellier, qui l'a désiré; car son édit ne luy en donne pas le droit, mais on l'a toléré pour faire sentir à M. Le Tellier et à ses successeurs, que la fidélité de ces comptes n'avoit rien à redouter des attentions de ses officiers; complaisance que l'on n'auroit pas eue si lesdits comptes et l'administration de la ville eussent été susceptibles des abus que l'on leur reproche sans en articuler aucun. — Après l'examen de l'Hôtel-de-Ville, les comptes sont portez au bureau des finances, où ils sont vérifiez avec une exactitude que l'on a dissimulée à M. l'archevêque; ensuite ils sont portez à la chambre des comptes, où ils reçoivent le dernier apurement par un arrêt qui purge tout et décharge les comptables. — Au reste, on suppose sans fondement qu'il n'en a point été rendu depuis dix ans, puisque ceux de 1713 et 1714 sont jugés, et que celuy de 1715 est actuellement présenté. Il n'y a point de ville dans le royaume qui soit dans cette exactitude; si M. l'archevêque avoit consulté ces véritez et les sieurs intendans de la province, qui ont toujours vu de près et tellement applaudi à l'administration des supplians, qu'ils la proposoient en exemple aux autres villes de leur généralité, ils l'auroient détrompé contre toutes les mauvaises impressions que certaines personnes mal intentionnées luy inspirent aux dépens de la vérité. — Les nouveaux auditeurs que M. l'archevêque veut qu'on choisisse parmy les bourgeois pour examiner les comptes de la ville n'y verroient pas mieux que les anciens commissaires examinateurs qui, depuis deux cents ans et plus, sont choisis parmy les officiers de la ville, que les citoyens ont élus et préposez pour l'administration des affaires de l'Hôtel-de-Ville, sans que jamais il y ait eu plainte du moindre passe-droit, prévarication ou faux emploia. — On pouroit écouter la nouveauté de ces auditeurs externes, qui renverseroit l'ancien ordre et l'essentiel du gouvernement, si l'administration perpétuelle étoit resserrée à deux ou trois officiers dans lesquels on soupçonneroit les intelligences, le secret et le mystère des administrations intéressées, et si ces comptes se consommoient dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville; mais, d'un côté, l'administration ne consiste qu'en des recettes dont toutes les parties sont liquides et publiques, fixées par des adjudications et des baux; car il n'y a point de casuel sujet à aucun retranchement ou modération arbitraire au receveur ou autres officiers, et d'un autre côté, la dépense dont la plus saine partie est ordinaire et fixée, comme on l'a dit, et celle qui est casuelle, ne se font que sous les yeux de vingt-six officiers distribuez en plusieurs bureaux, la plupart composez, comme on l'a dit, de conseillers ecclésiastiques et laïcs, qui tous veilleut et ordonnent cette dépense, chacun dans leur département; après quoy elle est attentivement examinée par tous les auditeurs des comptes, qui vérifient la recette et les dépenses ordinaires et extraordinaires avec une exactitude que les grands vicaires et l'officier de M. l'archevêque suivent toujours avec une curieuse assiduité; d'ailleurs, les comptes n'en demeurent pas là, ils passent, comme on l'a dit, au bureau des finances de la généralité, et ensuite à la chambre des comptes, et même certains devant le sieur commissaire départy; certes, voilà assez d'examinateurs sans qu'il soit besoin d'y en ajouter d'autres qui, selon M. l'archevêque, n'étant pas officiers de l'Hôtel-de-Ville et n'ayant jamais connu l'administration, troubleroient infailliblement son bon ordre en contestant ou accordant ce qu'ils ignoreroient également. S'il eût été convenable d'appeler ces auditeurs étrangers aux comptes, cette précaution n'auroit pas échappé à

l'hôtel-de-ville, ne se pratique en aucune ville du royaume, et donneroit atteinte à l'indépendance du gouvernement populaire, que les régle-

ceux qui de tout temps ont veillé aux gouvernemens des villes, et cet expédient n'auroit pas attendu les attentions de M. l'archevèque. — 17° La dépense des casernes consiste à deux sols six deniers par tête pour le logement du soldat de recrues et aux frais du bâtiment et de l'ustencile; leur établissement a été aprouvé de tous les bourgeois, qui, depuis ce tems, ne logent presque que dans les passages des troupes en corps. Feu M. Le Tellier a tellement applaudi à cet établissement, qu'il déclara à son clergé qu'il étoit juste que toutes les sœurs, nièces ou parentes des ecclésiastiques résidentes avec eux y contribuassent. On rend tous les ans un compte public de la recette et dépense de ces casernes avec tant de désintéressement, qu'il se rend gratuitement au bureau des logemens, en présence du commissaire aux revues, qui est l'homme du roy. —18° Il en est de même du produit et de la dépense des lanternes : la recette est fixe de trois mille sept cent douze livres, qui perdent le dixième depuis six ans; on rend compte de la dépense et du revenant-bon, quand il y en a, en présence non-seulement du grand vicaire, mais encore du bailly de M. l'archevêque, qui en fait l'adjudication tous les ans, comme lieutenant de police, et qui n'y passe en dépense que les consommations effectives, sur lesquelles les commissaires de police veillent si exactement, qu'ils verbalisent contre l'entrepreneur au moindre cas, lorsque le public est mal servi. Le calcul de M. l'archevèque n'est pas juste quand il en réduit la dépense à quinze cents livres, car, sans compter le coût des lanternes, leur entretenement, les deux cent cinquante que l'on allume, durant cinq mois, et qui brûlent tous les jours soixante-deux livres de suif et plus, consomment toujours leur fond et souvent au delà; en vérité, la vigilante exactitude du lieutenant de police devoit rassurer les inquiétudes de M. l'archevèque sur cette administration. — 19° On ne connoit point cette finance de deux mille livres que M. l'archevèque attribue à la ville pour les mutations et réceptions des officiers de milice, ny celle des autres qu'il dit se renouveler presque tous les ans. Ses donneurs d'avis devroient mieux l'informer et luy dire que les officiers de milice bourgeoise ne donnent rien à la ville pour leur réception ny pour leurs charges, ils ne remboursent qu'à leurs prédécesseurs ou leurs héritiers la finance que ceux-ci ont fourny aux coffres du roy pour leur création. — Quant aux connestables, leur réception est aussi gratuite. — 20° Les courtiers gourmets payent, à la vérité, pour leur institution quatre livres dix sols à la ville, suivant le tarif de l'arrêt du conseil d'état; il y en a dix sols pour le greffier et quatre livres pour les officiers de la ville; mais on en fait recette dans les comptes, de même que des vingt sols qui se payent par les auneleurs et mesureurs de bois et charbons; ce qui ne produit pas trente livres par an à la ville, car les officiers de l'Hôtel-de-Ville ne prennent pas un sol pour ces réceptions, quoique l'édit des courtiers leur en attribue les droits. — 21° Les dépaqueteurs et crieurs de marée s'instituent par la ville, et donnent, pour leur institution, une somme modique qui s'employe dans les comptes au profit de la ville; les officiers n'y prennent encore rien et les reçoivent gratuitement quant à eux. — Il seroit à souhaiter que ceux de la police eussent le même désintéressement, et M. l'archevèque la même attention sur les émolumens qu'ils tirent de l'exercice de la jurisdiction et police des manufactures et des autres corps des arts et métiers, sur les principaux desquels les maire et échevins exerçoient gratuitement la police avant l'union que le crédit de M. Le Tellier en a obtenue en faveur de sa justice ducale, en 1699.— 22° On ne porte aucune dépense sourde ny étrangère dans celle du pavé et des ouvrages qui ne se font que sous les yeux des commissaires de chacun bureau destiné à régler l'économie et la nécessité des réparations et entretenement

mens du conseil ont toujours affranchi des inspections des officiers des justices ordinaires et contentieuses ; en sorte que si ce paraphe étoit

des édifices dépendans de la ville, ils en dressent des états devisés avec les ouvriers ; ce sont souvent les conseillers ecclésiastiques qui ont passé par les ouvrages de leur chapitre ou communauté, raison pour laquelle ils se trouvent toujours à la tête des colonnes des ouvrages. Ces états ainsi devisés et certifiez d'eux se payent sur leurs ordonnances et passent, de tout temps, dans les comptes par une sage et fidèle économie qui depuis cent ans n'a reçu aucun abus ni aucun inconvénient. — 23° On a répondu à la censure des impositions et des logemens de gens de guerre, en disant que l'un et l'autre se font sur des rôles et registres publics que chacun peut voir dans les bureaux de l'Hôtel-de-Ville des receveurs publics de l'intendance; il n'y a rien de secret, le lieutenant de police assiste même à la confection de tous ces rôles; il a séance et inspection particulière et personnelle au bureau des logemens ; il est vray que, depuis quelque temps, convaincu par une expérience acquise depuis cinq à six ans qu'il est en place, de la fidélité de ces logemens, il s'est rendu moins assidu à ces stériles fonctions, qu'il pourroit suivre plus exactement en venant parapher les billets de logemens ; mais quand on l'en a requis, il a répondu qu'il suffisoit que son nom fût imprimé sur le billet, sans vouloir se donner la peine de les parapher. — 24° L'abus que l'on reproche aux échevins sur la distribution de la marée est exagéré d'autant plus injustement que la ville, par plusieurs conclusions qui seront produites, les a toujours tenu en défenses de recevoir des marchands de poisson ces gratifications volontaires qu'un ancien usage avoit longtemps tolérées ; mais depuis les dernières conclusions, qui ont renouvelé la censure de cet abus, aucun officier n'y a contrevenu : le certificat des marchands de marée atteste cette verité. — 25° On ne connoit, on n'entend personne qui se plaigne du gouvernement de la ville de Reims, et cette infinité de plaintes qu'il plaît à M. l'archevêque de relever ne trouve ny nom, ny plaignans. on sçait que les moindres désordres qui se glissent dans ces sortes d'administrations se portent et se déferent par les mécontens aux sieurs intendans de la province, dont la principale surveillance est d'éclairer la conduite de ceux qui administrent les hôtels-de-ville. On peut entendre, sur celle des supplians, les sieurs de Nointel, de Pomereu, de Harouys et Lescalopier ; ils rediront tous du gouvernement de la ville de Reims ce qu'ils en ont souvent pensé et publié, c'est-à-dire qu'il n'y avoit point d'administration plus exacte, plus régulière et mieux entendue dans leur généralité : M. l'archevêque est la seule puissance qui en parle autrement. — 26° C'est conjecturer bien injustement, de supposer que l'opposition au paraphe du registre est motivée pour cacher les abus du gouvernement ; car on a montré que ce registre, une fois paraphé du lieutenant en fonction, ne pouvoit être variable et qu'on ne pourroit plus en ôter ou y substituer des feuillets : en vérité, on imagine bien mal ces motifs impraticables dans leur exécution, quand même les supplians seroient capables de cet esprit de prévarication dont on les déshonore pour la première fois. — Au reste, s'ils ont formé l'opposition, ce n'a été que pour éloigner de l'Hôtel-de-Ville le ministère de la juridiction contentieuse que les règlemens écartent de leur administration : on sent bien que M. l'archevêque voudroit faire attribuer ce paraphe à son bailly, qu'il nomme parmi les trois commissaires qu'il propose, mais inutilement, puisque ce paraphe ne doit être attribué qu'au chef de l'Hôtel-de-Ville ; cette opposition étoit encore nécessaire pour ne pas compromettre les délibérations dans des formalitez que la pluralité des délibérans rendroit impraticables dans la réunion de leur signature, et ç'a été si peu dans le désir de s'éloigner des régularites que le conseil leur ordonnera, qu'ils ont fait les très-humbles remontrances des inconvéniens de l'exécution d'un arrêt rendu sans les avoir enten-

jugé nécessaire, on ne pourroit naturellement l'attribuer qu'au maire, comme chef de l'hôtel-de-ville, ainsi qu'il se pratique dans les villes du

dus, qu'au contraire ils se soumettent à la nouveauté du registre et ne demandent, en ce point, que d'être réglés comme les autres Hôtels-de-Ville du royaume. — Enfin, puisque celuy de Reims a son règlement, qui fixe depuis près d'un siècle l'ordre de son administration, il n'y a nulle nécessité de luy en donner de nouveaux, ny de défigurer ses us et coutumes tandis que personne ne s'en plaint : mais si M. l'archevêque réussissoit dans les nouveautez qu'il propose, ce seroit exposer, à toutes les mutations d'archevêque, la ville à de nouveaux règlemens et à des changemens qui ne laisseroient rien de certain ny de stable dans le gouvernement. Il est du bon ordre et de la bonne discipline de conserver les anciens règlemens, toutes nouveautez étant dangereuses dans les corps et communautez des villes.

Récapitulation.

Il reste à reprendre sommairement les différens chefs qui concluent la requête de M. l'archevêque. Les fréquentes assemblées populaires auxquelles il veut soumettre le gouvernement des supplians, soit pour les députations, soit pour tous les autres cas qu'il expose, troubleroient continuellement le service du même gouvernement, et dépouilleroient les officiers de l'Hôtel-de-Ville de l'essentiel de leur administration et du pouvoir que le peuple ne leur donne, tous les ans, de la diriger que pour éviter ces assemblées toujours importunes et disconvenables dans les grandes villes. — Pour comprendre cette vérité, il faut sçavoir que les vingt-quatre conseillers ecclésiastiques et laïcs n'ont été établis en si grand nombre et préposés à l'administration il y a plus de trois cents ans : 1° Que pour épargner toutes ces fréquentes convocations du peuple que les plus sages gouvernemens evitent toujours, parce que la multitude s'accorde rarement avec l'ordre et l'expédition des affaires publiques ; 2° Que c'est par cette raison que le peuple de Reims étant très-nombreux, à cause de la vaste étendue de la ville, les anciens règlemens ont confié le gouvernement aux vingt-quatre conseillers qui sont députez du peuple pour régir et gouverner, faire et résoudre entre eux tout ce que M. l'archevêque voudroit faire délibérer et résoudre par les assemblées générales de tout ce peuple, où les affaires qui demandent la diligence, le secret et les précautions, seroient retardées, divulguées et souvent traversées; 3° Que ces assemblées sont d'autant plus inutiles, que, tous les ans, le peuple convoqué dans l'Hôtel-de-Ville passe plein pouvoir aux lieutenant et gens du conseil de régir et manier toutes les affaires de la ville ; ainsi, après le pouvoir qui donne à ces officiers le caractère de représenter tout le peuple dans la direction des affaires publiques, il paroît superflu de le convoquer pour l'administration de ces mêmes affaires, qui languiroient et ne prendroient jamais de progrès s'il falloit les faire passer aux délibérations populaires, la multitude étant souvent incapable de les concevoir et d'en délibérer en corps d'assemblée, où l'ordre et le discours ne peuvent jamais se faire entendre parfaitement ; aussi dans toutes les villes de la province ces sortes d'assemblées sont-elles inconnues pour le détail de l'administration, autrement ce seroit remettre à l'universalite des habitans ce que les règlemens ont confié au collége du conseil de ville.

Après ces observations générales, on passe au projet de règlement proposé par M. l'archevêque. — 1° Les supplians ne résistent pas à l'exécution de l'arrest du 8 octobre en ce qu'il leur ordonne de tenir à l'avenir un registre, mais ils soutiennent, avec l'usage de toutes les compagnies du royaume, qu'il doit être paraphé par le chef de l'Hôtel-de-Ville, président de toutes les délibérations, et qu'à l'égard de leurs signatures, elles doivent se borner à celles du président et du procureur du roy, selon l'usage universel et immémorial, qui n'a jamais reçu d'inconvéniens. — 2° La sortie et l'entrée de cinq conseillers laïcs est non-seulement contraire au règlement de l'Hôtel-de-Ville de 1633, mais très-

royaume où les registres sont en usage; mais d'autant moins au lieutenant général, qu'il n'a droit d'assister que comme habitant aux as-

dangereuse dans le bon ordre du gouvernement, en ce que toute sa direction passeroit aux conseillers ecclésiastiques et au bailly de M. l'archevêque; car ils seroient seuls officiers perpétuels, tandis que les conseillers laïcs ne seroient que trois ou quatre ans en fonctions; cette diversité laisseroit aux premiers toute la direction, sans donner aux derniers le temps de connoître les affaires de la ville, d'où naîtroient l'indifférence et le dégoût que M. l'archevêque impute à certains conseillers, qui, durant neuf ans, n'entrent pas, selon luy, dans le fond de l'administration; mais on sent bien que le motif de cette proposition ne tend qu'à assurer aux conseillers perpétuels du clergé et au bailly toute l'autorité et la direction de l'Hôtel-de-Ville. — 3° Le règlement borne l'exclusion et l'incompatibilité aux pères, fils, gendres, frères, oncles, neveux de même nom; l'incompatibilité ne s'étend pas même aux syndic et receveur, parce qu'ils ne sont pas du conseil et n'y ont pas voix délibérative, le syndic n'y ayant que le droit de requérir; ainsi l'incompatibilité proposée entre le lieutenant et loy n'est pas dans le règlement ny dans les inconvéniens prévus par M. l'archevêque. — Le même règlement suivi d'un usage immémorial étend et permet les fonctions du syndic et receveur au cours de six années, après lesquelles il est permis au peuple de les nommer au conseil: cette liberté et cet usage n'a des inconvéniens que dans l'opinion de M. l'archevêque; mais l'expérience ne les a jamais découverts ny fait sentir: il faut s'en tenir à la loi et à l'usage quand on n'y reconnoît point d'abus effectif, et quand le peuple conserve la liberté de les discontinuer tous les ans — 4° Le receveur, de temps immémorial, tient tous les registres énoncés dans la requête de M. l'archevêque; il y garde l'exactitude qu'il propose et dans la recette et dans la dépense, et ne paye rien sans ordonnance bien visée et vérifiée, sinon les rentes et redevances ordinaires. — 5° Les six auditeurs externes aujourd'huy proposez par M. l'archevêque seroient une nouveauté et une singularite contraires à tout ce qui s'observe dans le royaume; il ne veut point que les commissaires ordinaires entendent à l'avenir les comptes du receveur, il n'y veut souffrir que son grand vicaire, qu'il nomme pour premier auditeur, quoyqu'il n'ait aucun droit de l'être que par le choix qu'on fait de sa personne dans le conseil de ville, lorsqu'on le juge à propos; il oublie son bailly et il destitue les anciens auditeurs, pour y introduire six externes: ce projet n'est ny convenable ny admissible; on ne donnera pas à l'Hôtel-de-Ville de Reims des auditeurs singuliers à la différence des autres villes, parce que ses officiers auront déplu à M. l'archevêque; d'ailleurs ces auditeurs externes, qui n'auroient aucune connoissance du gouvernement, pourroient-ils juger de la bonne ou mauvaise dépense, en un mot, si l'on avoit cru que le lieutenant et les cinq conseillers ecclésiastiques et laïcs fussent des auditeurs suspects, si au contraire on n'avoit pas compris que ces auditeurs pouvoient mieux que personne juger de la régularité des recettes et dépenses, on ne leur auroit pas confié de tout temps cette fonction, qui, regardant l'économie intérieure de la ville, ne peut convenir qu'à ceux qui la dirigent par leur inspection. — 6° Il n'y a pas moins d'inconvéniens au référé des comptes dans une assemblée générale des habitans. N'est-ce pas renvoyer à la confusion d'une multitude assemblée, la plus essentielle partie de l'administration, et ne seroit-ce pas la livrer à la contradiction des personnes ou mal instruites ou mal intentionnées, et les mettre en état d'exciter mille difficultez et autant de procès qui désoleroient perpétuellement l'administration? en un mot, ces référez n'ont point d'exemple et leur idée n'est convenable qu'au désir que M. l'archevêque fait paroître de mortifier et déshonorer tout le gouvernement de la ville de Reims. — 7° Il est superflu de prescrire aux supplians le temps de porter leurs comptes au bureau de Chaa-

semblées et délibérations auxquelles le maire seul préside. *Requéroient,* à ces causes, les suplians, qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans

lons et à la chambre des comptes ; il y a des réglemens publics qui les y soumettent, et peu ou point de villes qui s'y couforment mieux qu'eux. Il ne reste que le dernier à juger à la chambre des comptes, encore y est-il présenté ; après quoy ny ce compte ny les précédens ne peuvent revenir aux nouveaux examens proposez : après avoir passé à l'Hôtel-de-Ville et au bureau des finances, l'examen de la chambre des comptes est la meilleure critique qu'ils puissent souffrir. — 8° L'état des droits et reveous actnels de la ville est notoire et exposé dans tous les comptes publics rendus et apurez, qui sont en dépôt au cartulaire, où chacun peut les voir. Tout est fixe par les adjudications publiques des octrois qui se font devant le sieur intendant, et par celles qui se font des patrimonianx devant les maires et échevins publiquement sur affiches et publications ; on les trouve ès mains des adjudicataires et au dépôt de l'intendance et du greffe de la ville. — On n'a point obtenu d'imposition ordinaire ny extraordinaire, au contraire les suppliens ont supprimé la levée de 6000 livres qui se faisoit tous les ans, pour supplément de dépense ; quoiqu'ils eussent la liberté de la continuer, eteindre ou rétablir selon leur prudence : on n'a levé que la capitation et l'ustencille sur les rôles liquidez et visez par le sieur intendant, après qu'il les a examinés, calculés et reconnu qu'ils sont proportionnez à la finance de ses maudemens ; ainsi il n'y a rien à critiquer sur le produit de ces rôles dont les receveurs des tailles font les recouvremens. — 9° Le consentement du peuple pour les procès à soutenir ou entreprendre ne se pratique jamais dans les grandes villes où les maire et échevins ont le pouvoir du peuple même par leur institution et leur élection, comme on l'a dit cy-dessus, et sous l'approbation du sieur intendant, qui a sçu et agréé tous ceux que l'on a soutenu en deffendant et non pas entrepris, tant contre le clergé que contre le fermier des aydes et autres cy-dessus exprimez. — 10° On ne fait ny édifice ny ouvrage, mais de simples entretenemens, qui sont à l'inspection et prudence des commissaires inspecteurs deputez à cet effet ; il est inouy que l'on assemble le peuple pour ces parties de l'économie et de l'administration il y auroit un égal inconvénient d'adjuger à forfait ces simples entretenemens casuels qui souvent seroient négligez ou mal exécutez par les ouvriers, et peut-être adjugez au double du casuel par certaines intelligences concertées dans les rabais entre eux ; mais la bonne économie s'est toujours mieux trouvée de mesurer ces dépenses aux événemens des réparations, sous les inspections et moderations des sieurs commissaires, qui les font faire avec le ménage et l'attention d'un père de famille, en font dresser des devis, les visitent et les liquident avec la dernière exactitude et ne les font payer qu'après les receptions solemnelles, sur la foy desquels on les aloue quand elles sont bien vérifiées et liquidées ; mais il y auroit un inconvénient intolérable de faire autant d'adjudications qu'il y arriveroit de réparations : souvent il en survient qui ne valent pas 10 livres et qui sont urgentes. Il seroit d'une bien mauvaise economie de faire des adjudications multipliées pour tous ces entretenemens casuels, qui coûteroient plus en frais d'administration qu'en rétablissement. — 11° La suppression du commissaire aux revues dépend du roy, qui l'a créé sur une grosse finance dont il voudroit bien être remboursé par une suppression favorable : quant aux maîtres de l'arcenal et des ouvrages, ce sont certains officiers dont l'institution est aussi ancienne que le gouvernement ; il ne convient pas même aux échevins et conseillers de se donner à leurs fonctions. — 12° On a montré que l'employ des quarante connestables sergens de compagnies ne permettoit pas de les réformer ny de les réduire, surtout depuis que la réforme des commissaires de quartiers et des dixeniers avoit réuni ces trois différentes fonctions sur les connestables, répandus et distribues chacun dans les quarante quartiers qui

à l'exécution dudit arrêt; en conséquence, ordonner que l'obligation imposée aux suplians de tenir à l'avenir un registre ne pourra donner

divisent la ville et les fauxbourgs en quarante connestablies, que l'on ne peut confondre sans deranger l'ordre distributif de la ville et de toutes les parties du gouvernement. — Les trente archers du guet sont depuis la réforme des soixante, devenus insuffisans pour leurs fonctions, et à la première guerre on sera obligé de les augmenter, au moins jusqu'au nombre de quarante. — 13° Jamais on n'a fait de répartition ny imposition dans les assemblées générales et populaires, non pas même dans les paroisses de campagne; les rôles des impositions publiques se sont toujours faits par tous les officiers du conseil de ville convoqué au nombre de vingt-six, qui, selon les notions qu'ils ont respectivement des facultez des cotisables, modèrent et fixent leurs cotes avec une austère et fidèle exactitude; ils ont pour supérieur et réformateur de leurs rôles le sieur intendant, qui, en connoissance de cause, les réforme ou les confirme sur les plaintes des plaignans; mais il seroit dangereux d'exposer ces rôles dans un tableau public, car, outre que cette nouveauté imaginée par le conseil de M. l'archevêque ne se pratique dans aucune ville du royaume, elle exciteroit entre les habitans des divisions, des rixes et des émulations qui les alumeroient les uns contre les autres, et ces rôles les mettroient tous les jours aux mains; mais quand quelqu'un se plaint d'être surtaxé, le sieur intendant, dans certains cas, ordonne la communication de ces rôles, qui très-souvent ont guéry les plaignans des préventions qu'ils prenoient contre leur répartition. Il est du bien des impositions de laisser ces sortes de communications à la discrétion et aux attentions du sieur commissaire départy. — 14° Les rôles des logemens sont sur des registres au bureau public du logement, contenant tous les quartiers et bourgeois par ordre de connestablie, avec renseignement des exemts et non exemts. — 15° On ne doit point au lieutenant général de police les doubles feuilles proposées par M. l'archevêque, c'est à luy de se rendre au bureau des logemens aux heures accoutumées, pour y faire ses fonctions avec les commissaires des logemens. — 16° La defense requise contre les officiers de la ville de recevoir des marchands de marée les gratifications accusées est disconvenable à l'honneur de ces officiers, puisqu'ils n'en prennent point et qu'ils observent à cet égard les règlemens de l'Hôtel-de-Ville. — M. l'archevêque a adjouté dans l'édition qu'il vient de donner au public de sa requête, un chef concernant les règlemens qu'il veut soumettre à son agrément; jamais il n'a eu d'authorité sur le gouvernement, mais une simple participation par son grand vicaire, qui y assiste comme conseiller ecclesiastique; c'est ainsi que se sont projettés les règlemens de 1633 et 1636, que le conseil d'état a donnés sans les soumettre à cet agrement, dont la nouveauté est d'autant plus surprenante qu'elle n'a ny fondement ny exemple dans l'antiquité du gouvernement, ny raison dans l'état présent de l'Hôtel-de-Ville, qui, ne relevant que du roy et de ses conseils, conserve et conservera toujours, s'il plaît à Sa Majesté, son ancienne indépendance, dans laquelle il a été maintenu de tout temps et toutes les fois que les archevêques ont voulu l'attaquer.

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté recevoir le contenu en la présente requête, pour contredits à celle de M. l'archevêque de Reims; en conséquence, faisant droit sur l'opposition des supplians, ordonner que le registre imposé par l'arrêt du 8 octobre 1715 sera paraphé par le lieutenant des habitans, et que les officiers du bailliage ducal continueront de recevoir, à l'avenir, le serment des six échevins en la manière accoutumée, et débouter ledit sieur archevêque du surplus de ses fins et conclusions, et les supplians continueront leurs prières pour la santé et prospérité de Votre Majesté.

Me Roland du Bourg, *avocat*.

Au Roy. Sire, François de Mailly, arche-

atteinte à la foi de leurs précédentes délibérations, qui restera dans son entier; que ce registre sera paraphé par le maire, et les délibérations

vesque duc de Reims, premier pair de France, légat-né du Saint-Siége, primat de la Gaule Belgique.... Remontre très-humblement à Votre Majesté que les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, non contens d'avoir formellement désobéi jusqu'aujourd'huy à l'arrest du conseil d'Estat de V. M. du 8 octobre 1715, qui les oblige de tenir un registre en forme de leurs délibérations, relié et paraphé, ils font tous les jours de nouveaux efforts pour oster au suppliant la coonoissance qui luy appartient de leur administration, afin de devenir les seuls maîtres d'un bien qui appartient en commun à toute la ville et de pouvoir en disposer à leur gré. — De tous temps les archevesques de Reims, qui sont seigneurs spirituels et temporels de la ville, ont assisté par leur grand vicaire à l'audition et examen des comptes des revenus publics qui se rendent à l'Hôtel-de-Ville son grand vicaire est premier conseiller-né de la ville et auditeur-né de ces sortes de comptes · c'est un droit et une prérogative dont il a joui depuis qu'il remplit le siége archiépiscopal de Reims; ses prédécesseurs archevesques de Reims en jouissoient de mesme, en sorte que, de tous les comptes de chaque année qui ont esté rendus depuis un temps immémorial, lorsque le siége archiépiscopal n'étoit pas vacant, il ne s'en trouve point à l'audition desquels le grand vicaire des archevesques de Reims n'ait assisté en personne, quand il n'étoit pas absent, et mesme par un substitué par luy quand il se trouvoit empesché, comme il se voit par de très-anciens comptes. Le sieur Roolant, pendant plus de vingt-cinq ans qu'il a esté grand vicaire du sieur Le Tellier, archevesque, prédécesseur du suppliant, a non-seulement toujours assisté à ces comptes comme auditeur-né; mais il a toujours pris la peine de les apostiller luy-mesme de sa main, ce qui marque la grande attention que les archevesques de Reims ont toujours donné à tout ce qui regarde et intéresse la ville. — La possession de ce droit a continué, en faveur des archevesques de Reims, jusqu'au mois de mars dernier, 1718, que les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims s'avisèrent de faire rendre les comptes des deniers communs, octrois et autres revenus de la ville au sieur Cloquet, receveur, à l'insçu du grand vicaire du suppliant et sans l'avoir appellé, faute et obmission dans lesquelles ils n'étoient point tombez auparavant. — Le sieur abbé de La Farre, grand vicaire du suppliant, informé et surpris de cette nouveauté, se transporta avec deux notaires à l'Hôtel-de-Ville, où se faisoit l'examen du compte du sieur Cloquet · il remontra aux lieutenant et autres officiers de la ville assemblez le droit des archevêques de Reims, et qu'on ne pouvoit valablement procéder sans luy à l'audition du compte dont estoit question; mais il ne put obtenir d'eux aucune justice, le lieutenant luy répondit seulement qu'on ne l'avoit pas appelé parce qu'il n'auroit pas esté nommé et choisi pour auditeur, qu'à la vérité on y avoit ordinairement nommé le grand vicaire de l'archevesque; mais qu'on n'y étoit pas oblige, et que, sur sa prétention d'être auditeur-né, on examineroit les titres et archives de la ville et les comptes précédents; ce qui obligea ledit sieur abbé de La Farre de protester de nullité de tout ce qui seroit fait en son absence, et de se retirer après avoir fait dresser un procez-verbal de ses dire, réquisition et protestation; et depuis ce procez-verbal, dont un double fut laissé aux lieutenant et autres officiers de la ville assemblez, et dont copie est jointe à la présente requeste, il n'a rien esté répondu ny communiqué de leur part au suppliant ny audit sieur grand vicaire. — Le suppliant se trouve dans l'obligation de se plaindre et de demander justice à V. M. de cette nouveauté, et de l'abus qui en naîtroit si elle subsistoit.......

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majeste, sans préjudice des conclusions prises par le suppliant par ses précédentes requestes, les

signées par ledit maire, ou président de l'assemblée en son absence, et par le procureur de Sa Majesté et de ladite ville ; et en conséquence,

maintenir et garder dans la possession du droit qui luy appartient d'assister par son grand vicaire avec les officiers de la ville de Reims, tous les ans, à l'audition et examen de tous les comptes des revenus de ladite ville, en quoy qu'ils puissent consister : faire deffenses aux lieutenant, gens du conseil et echevins de la ville de l'y troubler à l'avenir, ny d'entendre et examiner aucun compte desdits revenus, sans en avoir averty le grand vicaire du suppliant au moins trois jours auparavant, à peine de nullite et de tous dépens, dommages et intérests ; ordonner que les comptes, si aucuns ont esté rendus et arrestez au mois de mars dernier 1718 de la recette desdits revenus faite par le sieur Cloquet, seront communiquez avec les pièces justificatives audit grand vicaire du suppliant, pour, aprésl'examen qu'il en aura fait, l'approuver ou le contester s'il y echet : nonobstant et sans avoir égard aux deliberations desdits lieutenant et officiers de l'Hôtel-de-Ville de Reims, si aucunes ont este faictes au sujet desdits comptes, sans préjudice au suppliant de ses autres droits et actions : et il continuera ses prières pour la santé et prosperite de Votre Majeste.

« Le suppliant ne sauroit finir cette reponse sans se plaindre d'un fait avancé par les officiers de l'Hôtel-de-Ville pour l'insulter. Ils donnent.... avec affectation dans leur requeste, et par dérision, au suppliant, leur archevêque, le titre de premier conseiller de l'Hôtel-de-Ville.

« On ne peut guère, Sire, outrager plus sensiblement un archevesque de Reims, un premier pair de France, qui jouit du même honneur que les princes de votre sang de rendre la justice à V. M., que de le rendre compère et compagnon de simples marchands et bourgeois, conseillers de ville, qu'on ne connoit que par l'orgueil qu'ils tirent de leurs fonctions à l'Hôtel-de-Ville. Cette injure est d'autant plus punissable en leur personne, que c'est une réeidive. Ces particuliers avoient eu la hardiesse d'employer ce même discours dans une requeste qu'ils donnèrent à l'occasion d'un droit d'octroi sur la ferme, et le sieur Lescalopier, commissaire départi pour les ordres de V. M. en Champagne le fit rayer comme injurieux à la personne, au caractère et aux dignitez du suppliant ; ils le répètent aujourd'hui et le retracent sous les yeux de V. M. afin de rendre l'injure et plus sensible et plus éclatante. V. M. a encore plus d'intérest à ne pas le laisser impuni que le suppliant d'en demander la punition, parce qu'il attaque bien moins sa personne que son caractère et ses dignités. Vous êtes, Sire, le dispensateur de ces dignités et elles ne passent qu'à ceux de vos sujets que vous jugez dignes de les posséder ; il est donc de l'intérest de V. M. d'en soutenir les honneurs et la splendeur pour conserver à vos grâces tout le prix qu'elles ont, et punir sevèrement de petits bourgeois et marchands qui, sans nécessité et sans autre dessein que d'insulter à leur archevesque, ont la témérité de les avilir en rabaissant ceux qui en sont revêtus jusques à se les rendre égaux.... »

Voici la réponse des gens du conseil :

« ..... Il ne paroît pas que les lieutenant et gens du conseil puissent être accusés d'avoir eu la pensée d'outrager M. l'archevèque, car ils produisent au procès, sous la cote r, une sentence du 14 juillet 1628 où un de ses prédécesseurs dit positivement, qu'à cause de sa dignité archiépiscopale, *il est premier conseiller du conseil de la ville de Reims.* »

Voir aussi dans le volume précédent, p. 454-1010 la présence des archevèques au conseil, constatée par les registres des conclusions.

Cet arrêt provisoire fit loi jusqu'à la révolution de 1789 ; en 1762, cependant, le chapitre songea à l'attaquer, comme le prouve un mémoire de M. de Perthes, conseil du chapitre et du conseil de ville. Nous avons cru devoir en extraire les passages suivants :

Examen des causes et motifs de l'arrest de 1719.

« Le ressentiment a été l'unique cause du

décharger les supplians des autres condamnations portées par ledit arrêt: la *requête* dudit sieur archevêque de Reims, servant de réponse

procès sur lequel est intervenu cet arrest de 1719, qui adjuge par provision, au grand vicaire de l'archevêque, le droit d'assistance aux comptes.

« Mgr. de Mailly, mécontent de ce que le corps de ville, usant de son droit, avoit nommé, en 1715, M. Favart, sénéchal du chapitre, pour auditeur des comptes, droit qu'il prétendoit appartenir à son seul grand vicaire, tenta, sous prétexte d'abus dans l'administration, de changer l'ordre et la forme du gouvernement et d'y introduire des étrangers.

« N'ayant pu réussir dans ce projet, il eut le crédit, en 1717, de faire nommer syndicq de la ville une de ses créatures, et qu'il fit son bailly pour le récompenser d'avoir mis le trouble dans le conseil et fait naître à chaque instant des procès et des difficultés, en se déclarant ouvertement en faveur de ce prélat contre les intérests de sa patrie, comme il est prouvé par les conclusions de la ville des 9, 10 septembre, 17 novembre et 20 décembre 1717, 4 mars, 11 avril, 29 mai, 16 aoust, 22 octobre, 1er novembre, 7 novembre 1718 et 13 février 1719.

« C'est par les insinuations de ce sindicq dévoué que, dans le moment que l'on procédoit à l'audition des comptes, le 7 mars 1718, et dont M. Favart, sénéchal du chapitre, étoit un des auditeurs, que parut M. de La Fare, grand vicaire de Mgr. l'archevêque, qui prétendit, comme étant premier conseiller-né du conseil, être auditeur-né des comptes, et sur ce fondement et d'une possession par ses prédécesseurs demanda à être admis.

« Il paroît, par la conclusion de ce jour 7 mars, que le corps de ville le refusa sur le motif qu'ayant intérest de se conserver le droit de *nommer* et *choisir* les auditeurs des comptes et ayant nommé par conclusion, le 7 septembre 1717, le sieur Favart, sénéchal de l'église de Reims, pour auditeur desdits comptes sans s'arrêter à l'opposition formée par le sieur abbé de La Fare, en sa qualité de grand vicaire, il seroit passé outre à l'audition des comptes, sur quoy le sieur de La Fare ayant réitéré ses protestations, il a été arrêté qu'où il se pourvoiroit au conseil de Sa Majesté la compagnie y ré ndroit ce qui conviendroit.

« Huit jours après on a procédé à la nomination des charges et, à la pluralité des voix, M. de La Salle, sénéchal, a été nommé auditeur des comptes à rendre en 1719.

« Voilà quel a été le motif du procès au conseil entre Mgr. l'archevêque et le corps de ville, dans lequel il paroit que le chapitre a pris part en envoyant pour député à Paris M. de La Salle, sénéchal du chapitre, qui venoit d'être nommé par le conseil de ville auditeur des comptes de la ville, pour solliciter cette affaire au nom des conseillers ecclésiastiques, suivant la conclusion du 16 février 1719.

« On ne pouvoit contester un droit plus certain ny mieux prouvé, on ne pouvoit contester qu'un des conseillers ecclésiastiques n'eût le droit d'assister aux comptes de la ville, et il étoit également établi que le corps de ville sans distinction eût le droit de choisir à la pluralité des voix l'un d'entre eux pour cette fonction, l'un et l'autre de ces droits subsistoient depuis des siècles.

« Mgr. l'archevêque en fut convaincu par la communication qu'il prit des registres de la ville, suivant les ordres du ministre, énoncés dans la conclusion du 30 novembre 1718; aussi réduisit-il son droit à une prétendue possession inutile dans l'espèce, et qui avoit été interrompue.

« En effet, on voit par ces mêmes registres et comptes de la ville que, depuis 1592 jusqu'en 1670, les sénéchaux du chapitre ont toujours été nommés auditeurs des comptes, hors quelquefois que des grands vicaires l'ont été, comme en 1603; que depuis 1670 jusqu'en 1709, les grands vicaires de Mgr l'archevêque ont toujours été nommés auditeurs des comptes par le conseil de ville, et depuis 1709 jusqu'en 1719 il y a eu en 1710, 1715, 1717 et 1718 des sénéchaux du chapitre nommés à ces fonctions; en sorte que le

à celle desdits maire et échevins, *contenant*, entre autres choses, qu'en qualité de seigneur temporel de ladite ville, aussi bien que spirituel, il

chapitre avoit en sa faveur le dernier état, lors de l'arrest de 1719, s'il y avoit pu être question de possession.

« On ne doit pas taire que s'il se trouve une continuation de nomination des grands vicaires à ces fonctions, depuis 1670 jusqu'en 1709, c'est l'effet de la complaisance du corps de ville pour M. Le Tellier, qu'il avoit tant d'interest de ménager, suivant les mémoires du temps de son règne.

« Le sindicq de la ville, quoyque nommé dès le mois d'aoust bailly lieutenant de police par Mgr. de Mailly, en 1718, avoit retardé jusqu'alors de se faire recevoir à la ville et y prendre séance en cette qualité, pour se donner la satisfaction amère de notifier luy-même cet arrest à la ville le 13 février 1719, et n'a pris séance que le 22 du même mois au conseil suivant, comme il est justifié par les conclusiobs de ces dates.

« Le corps de ville espérant des événements du temps, pour ne point donner atteinte à ses droits et à ceux des conseillers ecclesiastiques, conclut le 13 mars 1719, qu'attendu l'instance, il seroit surcis à l'élection des auditeurs des comptes, sauf à y pourvoir lorsque le différend seroit reglé; mais ne l'étant pas en 1720, il se vit contraint d'y appeler le grand vicaire de Mgr. l'archevêque, en faisant néantmoins des protestations que sa présence ne pouvoit tirer à conséquence, en définitif, tant pour la liberté de la nomination du conseil que pour le droit des parties, suivant la conclusion du 10 février 1720

« Les cinq conseillers ecclésiastiques, instruits de cette conclusion, se présentèrent au conseil suivant et firent des protestations contre la présence du grand vicaire de Mgr. de Mailly à l'audition des comptes, desquelles protestations le corps de ville leur donna acte, suivant la conclusion du 16 février 1720, ce qui fut réitéré le 23 février 1721.

« Voilà ce qui s'est passé jusqu'au décès de Mgr. de Mailly, arrivé le 14 septembre 1721. Voyons présentement ce qui s'est passé, pendant les vacances du siége archiepiscopal, en 1710 et 1721.

Vacances du siége archiépiscopal en 1710 et en 1721.

« Mgr. Le Tellier, archevêque de Reims, étant décédé sur la fin de février 1710, le corps de ville, pour la manutention de son droit de nomination d'auditeur ecclésiastique pour les comptes de la ville, nomma, par conclusion du 9 mars suivant, M. Favart, senéchal, en place de M. Dey, pour entendre les comptes, attendu le décès de M. Le Tellier, et que M. Dey, son grand vicaire, nommé l'année 1709 pour entendre les comptes, n'étoit plus du conseil: ce sont les expressions de la conclusion.

« Mgr. de Mailly ayant succédé à Mgr. Le Tellier dans le mois de juillet 1710, il nomma pour son grand vicaire M. Bachelier, chanoine, le 11 février 1711, lequel prit seance au conseil de ville le 16 du même mois, et étant décédé, M. Pepin ayant été nommé à sa place de grand vicaire, il fut admis au conseil, suivant la conclusion du 9 mars suivant.

« Le décès de Mgr. de Mailly, arrivé le 14 septembre 1721 ayant donné ouverture à la vacance qui a duré jusqu'au mois de juin 1722, temps de la nomination de Mgr. de Rohan, comme le grand vicaire de Mgr. de Mailly n'avoit plus de droit au conseil de ville, et conséqnemment à l'audition des comptes qui devoient se rendre dans les commencemens de l'année 1722, à cause de la vacance, le corps de ville, à cause de la provision accordée à Mgr. l'archevêque par l'arrest de 1719, ne se crut point en droit de nommer pour auditeur des comptes un des cinq conseillers ecclésiastiques, comme il avoit fait en 1710, à la mort de Mgr. Le Tellier; le chapitre de son côté ne nommant des grands vicaires que pour le spirituel pendant la vacance, et ne voulant point d'ailleurs donner atteinte à des droits qui l'intéressoient, ainsi que le corps de ville, pour la liberté de

est en droit de veiller à la bonne administration de cette ville; que par cette raison, il s'est cru en droit de remontrer les abus qu'on pouvoit faire du mauvais usage où étoient les officiers dudit hôtel de ville de ne tenir aucun registre, lequel mettoit ceux qui avoient le plus de part à l'administration en état d'altérer ou de supprimer les délibérations suivant leurs intérêts et leurs caprices, d'autant plus aisément qu'elles n'étoient signées que du lieutenant et du sindic; que cet usage, quoyqu'ancien, n'en est pas moins abusif ni moins sujet à être réformé; que l'arrêt du conseil dudit jour 8 octobre 1715, en ordonnant la tenue des registres, ne touche point aux délibérations qui ont été

la nomination d'un auditeur ecclésiastique et le droit de chacun des conseillers ecclésiastiques de pouvoir être nommé, garda le silence, et chacun des deux corps demeura tranquille; mais des gens peu amis de la paix eurent soin d'instruire la cour de cet événement, et, sous le prétexte de conserver à l'archevêque une possession imaginaire et en obtenir des grâces pendant son règne, ils firent donner, le 24 février 1722, au nom de Mgr. le duc d'Orléans, régent du royaume, une commission à M. Bachelier, sénéchal et grand vicaire pendant la vacance, pour assister à l'audition des comptes de la ville.

« Il ne paroît pas que le chapitre ait pris part à cette nomination, parce qu'il a judicieusement senti qu'en le demandant, comme auroit pu y être le grand vicaire de Mgr. l'archevêque, conformément à l'arrest de 1719, suivant la lettre de M. d'Armenonville, c'étoit abandonner sa cause et reconnoître le droit exclusif prétendu par Mgr. de Mailly, et dont le fond étoit à juger comme il l'est encore.

« Le corps de ville de son côté, par respect pour les ordres de ce prince, a conclu, le 2 mars, que M. Bachelier, sénéchal, prêteroit serment comme auditeur des comptes, en qualité de l'un des grands vicaires, pendant la vacance du siége, aux termes de la lettre de M. d'Armenonville en datte du 24 février 1722, sauf cependant les très-humbles remontrances qui seroient faites à ce sujet, et il paroît par la conclusion, qu'il a prêté serment comme auditeur des comptes.

« Mgr. de Rohan ayant pris possession nomma, le 31 aoust 1722, M. Le Bègue, chanoine, pour son grand vicaire, lequel prit séance le 11 janvier 1723, depuis ce temps et pendant tout le règne de Mgr. de Rohan, décédé le 28 aoust dernier, c'est-à-dire pendant quarante années, les grands vicaires de Mgr. l'archevêque ont joui seuls de ce droit d'assister aux comptes de la ville, sur le fondement et en exécution de l'arrest de 1719, parce que le corps de ville et les cinq conseillers ecclésiastiques, ou plutôt le chapitre, sont restés tranquilles et n'ont point fait décider une contestation qui ne peut jamais être jugée qu'en leur faveur, d'après ce que l'on vient d'exposer.

« On convient qu'il n'est pas possible de le faire pendant la vacance actuelle, parce que tous les droits temporels de l'archevêché étant sous la main du roy, suivant l'édit de 1725 concernant les œconomats, on ne peut rien innover, suivre les procès, en commencer; tout est suspendu, et c'est avec le successeur seul qu'on peut les faire décider; il est vray que, suivant cet édit, on peut par provision pourveoir aux cas urgens, mais en supposant que la nomination d'un auditeur ecclésiastique soit absolument nécessaire, le corps de ville ne peut le faire, parce que l'activité ne lui est pas rendue sur cet objet; l'arrest de 1719 lui en a ôté provisoirement le droit, et cet arrest est exécuté depuis quarante ans sans réclamation, quoyque ce long espace de temps ne puisse être opposé sur le fond, suivant la maxime *lite pendente non acquiritur præscriptio.* »

prises cy-devant dans l'hôtel de ville, lesquelles demeurent en leur force et vertu; mais qu'il seroit cependant dangereux de confirmer des actes de cette qualité, sans les voir, et sans connoissance de cause: qu'à l'égard de la signature des délibérations, le bon ordre voudroit qu'elles fussent signées de tous les assistans, à moins que Sa Majesté ne jugeât à propos de réduire la signature aux huit ou dix plus anciens, si elle y trouvoit quelque inconvénient; quant au paraphe du registre, s'il étoit attribué au maire, cet officier, qui a la principale part à l'administration, deviendroit le maître de ce registre, et pourroit en abuser, au lieu qu'il seroit de la règle de laisser ce paraphe au premier officier de la justice royale, avec d'autant plus de raison que c'est luy qui préside à l'élection du maire, et qui reçoit son serment après ladite élection. *Requéroit,* à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit arrêt du conseil du 8 octobre 1715 sera exécuté selon sa forme et teneur. Vu aussi par Sa Majesté les autres pièces et mémoires attachez aux requêtes respectives des parties; ouy le rapport: tout considéré; le roy étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que ledit arrêt du conseil du 8 octobre 1715 sera exécuté; et en conséquence, qu'il sera tenu, à l'avenir, un registre dans lequel seront transcrites toutes les délibérations qui seront prises audit hôtel de ville, lesquelles seront signées par le lieutenant dudit hôtel de ville, le premier délibérant des conseillers ecclésiastiques, les deux plus anciens conseillers-échevins et le sindic, et, en leur absence, par celuy qui aura présidé avec les plus anciens desdits conseillers au nombre cy-dessus, qui auront assisté ausdites délibérations, à la réserve néanmoins de celles qui seront prises pour emprunts de deniers, lesquelles seront signées de tous les délibérans qui en auront été d'avis, sans qu'on y puisse forcer ceux qui auront été d'avis contraire; le tout à peine de nullité des délibérations. Veut et entend Sa Majesté que les registres dans lesquels lesdites délibérations seront à l'avenir transcrites, soient paraphés en blanc à chacun feuillet, par premier et dernier, et ce par le lieutenant dudit hôtel de ville, et par le premier des conseillers ecclésiastiques, s'il est actuellement à Reims, sinon par le plus ancien qui s'y trouvera, et pour assurer l'état des délibérations qui ont été prises depuis la signification

dudit arrêt aux officiers dudit hôtel de ville, et non enregistrées: ordonne Sa Majesté qu'il en sera fait incessamment un inventaire, lequel sera paraphé et signé comme cy-dessus, et qu'elles seront reliées année par année, et déposées aux archives de ladite ville, pour y avoir recours quand besoin sera; le tout aux frais du lieutenant et autres gens du conseil de ladite ville qui ont refusé d'obéir audit arrêt, pour peine de désobéissance: et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, et enregistré dans des registres dudit hôtel de ville. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 31 octobre mil sept cens dix-huit; *signé* Fleuriau.

IX.

Arrest concernant le rétablissement des offices municipaux dans la ville de Reims[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, juridict., liass. 17, n° 20.

Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les échevins et gens du conseil de l'hôtel de ville de Reims, contenant que, par arrest du conseil du 26 janvier 1723, il a été permis aux villes et communautez d'acquérir les offices municipaux créés et rétablis par édit du mois d'août 1722[2], à la charge, par les villes, de faire leurs soumissions

[1] Voiei comment Bidet, *Mém.*, t. V, pièces 985-991, rend compte des délibérations du conseil relatives à cette affaire :

« 8 et 10 mars — Deux conclusions de la ville de Reims, par lesquelles, sans y avoir appele les officiers nommés par la conclusion du 10 mars, et sans s'être fait représenter leur avis, il a eté, par les gens dudit conseil, seuls interessés personnellement à se mainteoir eo leurs charges, arrête qu'il seroit fait rachat desdites charges municipales nouvellement creées, et que, pour ce faire, il seroit imposé sur le peuple le droit d'eotrée sur les farines, et, a cet effet, qu'il seroit écrit au député de la ville qui etoit à Paris, d'en faire les offres et sonmissions au eonseil de S. M.

« 12 août. – Autre conclusion du conseil de la ville de Reims, par laquelle le sieur Rogier do Sai a ete député à Paris, pour faire les offres et soumissions nécessaires ao conseil de S. M. pour le rachat et réunion de toutes les eharges munieipales de cette ville, et même d'y solliciter la réunion de celles qui ont eté levées joaqu'à present, aux offres d'eo rembourser le prix à ceux qui les ont acquises.

« 4 septembre. — Quatrième conclusion au sujet des charges munieipales, par laquelle le sieur du Sai, député à Paris, a ete autorisé à faire les offres pour l'acquisition et réunion des eharges de l'Hôtel-de-Ville, moyennant la somme de 616,000 l.

« 6 septembre. — Cinquième conelusion, par laquelle ledit sieur du Sai a été aotorise à faire le rachat desdites charges

« 9 septembre — Sixième conclusion dudit conseil de ville, par laquelle ledit député a été aotorisé à emprunter la somme de 616,000 l. pour faire ledit raehapt. »

[2] Cet édit qui abolit celui de juin 1717 se

et enchères offices par offices, et, en cas qu'elles restent adjudicataires, de nommer à Sa Majesté un sujet au nom duquel il sera expédié des lettres du grand sceau, qui tiendront lieu de provisions pour la conservation desdits offices seulement, et sans que le pourvu puisse prendre de titre et qualité, ni faire aucune fonction desdits offices; au moyen de quoy lesdites villes et communautez pourront continuer d'élire, en la manière accoutumée, les officiers qui leur conviendront. En exécution de cet arrest, les supplians désireroient acquérir les offices créés et rétablis dans leur ville par édit du mois d'août 1722. Mais avant que de faire leurs soumissions, ils ont cru devoir représenter à Sa Majesté l'état présent des affaires communes de la ville, par rapport à ces mêmes offices, dont la suppression a été ordonnée en 1717: ils espèrent que Sa Majesté voudra bien entrer dans leur situation, et leur faciliter l'acquisition qu'ils se proposent, en accordant sur certains offices telle réduction pour le nombre et telle modération que Sa Majesté jugera convenable. Pour l'obtenir, les supplians observent, 1° Par rapport aux offices de l'état-major: les supplians sont de temps immémorial en possession de n'avoir ni gouverneur, ni lieutenant de roy, ni major; cette possession se trouve même expressément reconnue au mois de mars 1621, dans une déclaration duement enregistrée, par laquelle Louis XIII, bien informé du bon ordre observé dans la ville de Reims, déclara ne vouloir rien innover à l'ancienne forme du gouvernement, et voulant donner des marques de l'estime qu'il faisoit de la valeur des habitans, et de leur attachement, Sa Majesté cassa, révoqua et supprima les provisions de gouverneur de ladite ville, qui avoient été accordées au sieur baron de Tour, même toutes autres qui pourroient être obtenues dans la suite par surprise ou autrement; les mêmes motifs engagèrent le feu roy Louis XIV à ordonner le rapport des provisions de l'office de gouverneur de la ville de Reims, qui avoient été obtenues par le sieur marquis de Rotelin; l'arrest contradictoire rendu à ce sujet, le 28 janvier 1685, condamne même le sieur Rotelin aux dépens, et confirme les habitans de la ville de Reims dans leur privilége de n'avoir aucun gouverneur, sans que les provisions de cet office qui

trouve dans le cart. F de l'Hôtel-de-Ville, f° 323 v°.

[1] Voir plus haut à la date de mars 1621, et plus bas, à celle du 21 mai 1735.

avoient été obtenues, ni celles qui pourroient être surprises par la suite, pussent jamais être tirées à conséquence : une disposition aussi précise, et des titres aussi autentiques, sont plus que suffisans pour déterminer Sa Majesté à maintenir les supplians dans une possession aussi ancienne, et à révoquer les provisions de gouverneur et de lieutenant de roy qui viennent d'être accordées aux sieurs Darigny et le Queux; les supplians observeront même, à cet égard, que par respect pour les ordres de Sa Majesté, ils ont cru ne devoir pas s'opposer à la réception et à l'installation de ces deux officiers; mais comme un silence plus long pourroit leur être préjudiciable, ils espèrent que Sa Majesté voudra bien leur permettre de réclamer leurs anciens priviléges, et de demander le rapport de ces provisions : pour donner même à Sa Majesté des preuves de leur zèle, ils offrent de rendre aux sieurs Darigny et le Queux pareils effets que ceux par eux donnés pour la finance principale, et deux sols pour livre de ces offices, et de les rembourser en outre de leurs frais et loyaux cousts, au moyen de quoy et de la somme de vingt-deux mille livres que les supplians offrent de payer pour la finance principale, et deux sols pour livre de l'office de major, les supplians espèrent que Sa Majesté voudra bien leur permettre de réunir au corps de ville, en la forme portée audit arrest du 26 janvier dernier, les offices de gouverneur, de lieutenant de roy et de major créés et rétablis par édit du mois d'août 1722; par rapport aux offices municipaux créés et rétablis par le même édit, la finance des offices de maire ancien et mytriennal, alternatif et mytriennal a été portée par le rôle arrêté au conseil le 15 septembre dernier, à cent vingt mille livres chacune; celle de l'office de procureur de Sa Majesté, a soixante-douze mille livres; cette fixation a été faite en triplant les anciennes finances de ces mêmes offices supprimez par édit du mois d'août 1717. Mais la ville supplie Sa Majesté de vouloir bien considérer que par édit du mois d'octobre 1699, portant création des lieutenans généraux de police, les officiers de l'hôtel de ville ont été privés de la jurisdiction contentieuse des manufactures et autres matières de police, qui faisoient une de leurs principales attributions; la création de 1699 ayant diminué aussi considérablement les fonctions du maire et du procureur de Sa Majesté, et par conséquent la valeur de ces offices,

les supplians espèrent que Sa Majesté voudra bien leur accorder une modération proportionnée, sur la finance de ces offices, dont la première création étoit avant 1699 : les mêmes motifs doivent opérer la modération des offices de greffier, dont la première création a été faite en 1690[1]; cette modération servira même de règle pour les offices de contrôleurs, dont la finance doit être de moitié de celle des greffiers: à l'égard des autres offices, leur fixation ne peut faire de difficulté, en la réglant sur le pied de la modération qu'il plaira à Sa Majesté accorder sur les offices de maires; suivant la règle générale observée dans la confection des rôles arrêtez en exécution de l'édit du mois d'août 1722, la finance des offices de lieutenans de maires doit être moitié de celle des maires; quant aux offices d'assesseurs, le nombre en a été fixé, par le rôle arrêté au conseil le 15 septembre dernier, à seize; mais ce nombre étant excessif par rapport à la forme du gouvernement de la ville et au nombre des autres charges, les supplians espèrent que Sa Majesté voudra bien les réduire à huit; la réduction que Sa Majesté voudra bien leur faire à cet égard, se trouvera même remplacée par une augmentation sur le nombre des échevins, les supplians ne croyant pas devoir dissimuler à Sa Majesté qu'il y a toujours eu dans la ville de Reims six échevins électifs; l'intention de Sa Majesté étant de créer en titre d'office la moitié des échevins, il doit y en avoir, en exécution de l'édit du mois d'août 1722, trois anciens et mytriennaux et trois alternatifs et mytriennaux, au lieu de deux, tant ancien et mytriennal qu'alternatif et mytriennal, qui se trouvent seulement sur le rôle arrêté le 15 septembre dernier; mais les supplians attendent de la bonté de Sa Majesté, une modération sur les finances de ces offices et de ceux d'assesseurs. A l'égard de l'office d'avocat de Sa Majesté, de ceux de garde des archives, de concierge, de portier, des hocquetons, des archers, des tambours de ville, les supplians se rapportent à Sa Majesté d'ordonner ce qu'elle jugera à propos, tant pour le nombre que pour la finance; et comme les quatre offices de valets de ville ont été levez, les supplians espèrent que les sommes payées par les particuliers qui les ont acquis, seront diminuées sur la finance totale desdits offices,

[1] Voir l'édit de juillet 1690.

supplient Sa Majesté de vouloir bien ordonner, qu'en cas qû'ils restent adjudicataires desdits offices, ou d'aucuns d'iceux, les offices dont ils auront fait l'acquisition, tant ceux de gouverneur, lieutenant de roy et major, que les offices municipaux, seront dénommez dans une seule et même patente, qui sera expédiée en la forme prescrite par l'arrest du 26 janvier deruier, au nom de celui que la ville indiquera, pour tenir lieu de provisions, pour la conservation desdits offices seulement, sans que celui au nom duquel lesdites lettres auront été expédiées puisse prendre la qualité, ni faire les fonctions d'aucuns desdits offices. La ville supplie en outre Sa Majesté de vouloir bien modérer de la manière qui lui paroîtra la plus convenable les droits de marc d'or, de sceau et d'enregistrement desdites lettres patentes; et, au moyen de l'acquisition qui sera faite par les supplians, ils demandent que, conformément audit arrest du 26 janvier dernier, il plaise à Sa Majesté ordonner que les élections des officiers dénommez dans lesdites lettres continueront d'être faites de même et ainsi qu'elles l'étoient avant l'année 1692, et que les officiers ainsi élus feront les mêmes fonctions, et jouiront des mêmes priviléges, rang, séance, prééminence, honneurs, exemptions, et autres droits dont jouissoient et avoient droit de jouir les officiers électifs avant la création desdits offices et le rétablissement ordonné au mois d'août 1722, sans aucune différence ni distinction. A l'égard des offices de gouverneur, lieutenaut de roy et major, il plaira à Sa Majesté maintenir les supplians dans le droit de se gouverner par eux-mêmes, sans qu'ils soient tenus de prester serment pour raison desdits offices. Pour faire l'acquisition de tous ces offices, les supplians se proposent de donner en payement, ainsi qu'il leur est permis par l'arrest du 22 novembre dernier, les finances des offices appartenans à la ville, supprimez par édits du mois de juin 1717, et pour le surplus, tant en finance principale, deux sols pour livre, droits de marc d'or, sceau, honoraire, et enregistrement de lettres patentes qu'il convient d'obtenir, frais d'empruuts, et députation, suivant qu'ils seront réglez par le sieur intendant de Champagne, les supplians se trouvent obligés de demander à Sa Majesté la permission d'emprunter la somme de cent soixante mille livres, au denier vingt, et d'affecter aux prêteurs par privilége les offices qui seront par eux

acquis, ensemble les gages y attribuez, et l'octroy des dix sols par septier de farine de froment, et six sols par septier de farine de méteil, accordé pour la première fois le 13 décembre 1656, rétabli depuis à l'occasion des différens besoins de la ville, et qui a cessé en 1713, lequel octroy Sa Majesté est très-humblement suppliée de permettre à la ville de lever, jusqu'au parfait remboursement des sommes empruntées pour la présente acquisition, sur toutes sortes de personnes privilégiées et non privilégiées, exempts et non exempts, nobles ou autres, comme aussi sur les communautez et particuliers, ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, sans aucune exception ni distinction, à la charge toutefois que l'adjudication dudit octroy sera faite en la manière ordinaire devant le sieur intendant de la province, et que les contestations qui surviendront pour raison de la perception dudit octroy, seront réglées par les maires, échevins et gens du conseil de la ville, ainsi qu'il a été ordonné par les différens arrests rendus à ce sujet; sur lequel octroy il plaira à Sa Majesté d'assigner les sommes nécessaires pour le payement du droit annuel, et les frais de mutation, quand le cas y écherra, ensemble les gages attribuez ausdits offices, dont il plaira à Sa Majesté ordonner que les supplians seront payez à commencer du 1[er] octobre 1722. Vu ladite requeste; ouy le rapport du sieur Dodun, conseiller royal, contrôleur général des finances: le Roy en son conseil a ordonné et ordonne que le nombre des assesseurs créez et rétablis dans la ville de Reims par édit du mois d'aoust mil sept cent vingt-deux, porté à seize par le rôle arrêté au conseil le 15 septembre audit an, demeurera réduit à huit, sçavoir: quatre anciens et mytriennaux, et quatre alternatifs et mytriennaux; que le nombre des échevins fixé par le même rôle à deux sera augmenté jusqu'aux six, sçavoir: trois anciens et mytriennaux, et trois alternatifs et mytriennaux. Veut Sa Majesté qu'il soit arrêté en son conseil un nouveau rôle des offices municipaux créez et rétablis par édit du mois d'aoust 1722, dans la ville de Reims; que dans ce rôle lesdits offices y soient fixés, sçavoir: les deux offices de maire ancien et mytriennal, alternatif et mytriennal, à soixante et dix mille livres chacun; ceux de lieutenant de maire, tant ancien et mytriennal qu'alternatif et mytriennal, à trente-cinq mille livres chacun; les six offices d'échevins anciens et

mytriennaux, alternatifs et mytriennaux, à quinze mille livres chacun; les huit offices d'assesseurs, tant anciens et mytriennaux qu'alternatifs et mytriennaux, à huit mille livres chacun; les offices de secrétaires greffiers, tant l'ancien et mytriennal que l'alternatif et mytriennal, à vingt mille livres chacun; et les deux offices de contrôleur du greffe, à dix mille livres chacun; l'office de procureur de Sa Majesté, à quarante mille livres; celui d'avocat de Sa Majesté, à vingt mille livres; quant aux offices de garde des archives, de concierge, de hérault, de portier, des quatre hocquetons [1], quatre archers, quatre tambours, ils seront seulement fixez à la somme de huit mille livres, atendu que les quatre

[1] La compagnie des hoquetons avait été reorganisée à Reims, en 1705, sur un pied bien plus élevé, comme le prouve la conclusion suivante du 3 fevrier, et le règlement qui y est annexé, extraits des archives de l'Hôtel-de-Ville, Jurid., liasse 22, n° 4 :

« Au conseil, le procureur du roy et de la ville présent, — Sur ce qui a été représenté par M. Noblet, lieutenant des habitans, que la compagnie des hoquetons de sa garde est considérablement diminuée et hors d'état de continuer son service, parce qu'au lieu de soixante qui la composoient autresfois, il n'en reste plus que vingt ou environ, dont partie sont incapables de servir par leur âge et caducité; qu'il seroit à propos de rétablir cette compagnie, et de luy accorder quelques privilèges, à condition de les sonmettre à un service réglé et plus régulier que par le passé.

« Sur quoi, et sur ce ouï le procureur du roy, — Conclu a esté que laditte compagnie de hoquetons sera fixée et remplie de quarante, y compris les cinq officiers, qui seront exempts de logemens de gens de guerre, et remply au rolle d'ustencille [2] pour vingt sols seulement, à condition qu'ils feront tous le service prescrit par le règlement attaché à la présente conclusion, laquelle sera exécutée en tous ses articles. Fait et délibéré en la chambre du conseil de l'Hôtel de la ville de Reims, les jour et an que dessus.

Signé GrailLet, *secrétaire du conseil.*

Règlement qui sera observé par les guidon, officiers et hoquetons de la compagnie de la garde de monsieur le lieutenant de la ville de Reims.

« Art. I. La compagnie sera composée de quarante maîtres, sçavoir :

« D'un guidon; — d'un sindic receveur; — d'un greffier; — d'un brigadier; — du doyen et de trente-cinq hoquetons.

« Art. II. Toute la compagnie marchera, lorsqu'elle sera commandée, à pied ou à cheval; à pied, quand M. le lieutenant sera à pied, et à cheval, quand le chef ira à cheval, sçavoir :

« Au *Pretiosa*, le jour de la nomination de M. le lieutenant et des officiers de la ville. — A la messe, le jour de la prestation de serment de mondit lieutenant. — Aux *Te Deum;* — aux feux de joye; — aux entrées des rois, princes et gouverneurs; — aux obsèques et cérémonies funèbres et autres cérémonies publiques et quand ils seront commandés.

« Art. III. La compaguie sera obligée de mettre un tableau dans l'antichambre du bureau des logemens, où seront inscrits les

[2] L'arrêt du 16 décembre 1682 (Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Juridict., liasse 22, n° 3) prouve que les hoquetons ne jouissoient pas d'autres exemptions; il porte que les gardes servant près les gouverneurs et lieutenants généraux du roi, des provinces, généralités, villes du royaume, ne jouiront d'aucune exemption et seront imposés aux tailles, subsides, etc., etc.

offices de valets de ville ont été levez ; toutes les susdites sommes revenantes à celle de quatre cens quatre-vingt-douze mille livres, en ce,

noms et surnoms de tous les officiers et hoquetons, selon l'ordre de leur réception ; lesquels, exceptez les officiers, serviront par semaine et à tour de rôle, au nombre de deux dans ladite antichambre, pour y faire garde et exécuter les ordres de messieurs des logemens ; et ce depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril, depuis deux heures de relevée jusqu'au départ de messieurs du bureau, qui pourront, en cas de besoin, en ordonner un plus grand nombre, et, à cette fin, en enverront les ordres au guidon ou à l'ancien officier en son absence.

« Art. IV. Chacun de messieurs les échevins et conseillers pourra se faire assister de l'un desdits archers, dans les visites qui se font après la Saint-Jean, ou autres temps de l'année, dans toutes les compagnies de la ville.

« Art. V. Ne pourront, ceux qui seront en tour de service, se départir durant leur semaine, en aucun temps de l'année, sans le congé du guidon et sans avoir commis en leur lieu ; et à cette fin, tous les samedis, les deux sortans de semaine avertiront les deux entrans.

« Art. VI. Tous ceux qui seront receus dans ladite compagnie se feront faire une casaque uniforme, et s'équiperont d'une pertuisanne et d'une épée de service à leurs frais et dépens, et feront agréer leurs armes par M. le lieutenant ; fourniront comptant, immédiatement après leur réception, la somme de dix livres pour toutes choses, entre les mains du receveur de ladite compagnie, pour être employés aux besoins d'icelle.

« Art. VII. Le guidon commandera au sindic receveur, le sindic receveur au greffier, le greffier au brigadier, le brigadier au doyen, et le doyen aux hoquetons, et dans les détachemens où il n'y sera point d'officier, l'ancien commandera sur les autres.

« Art. VIII. Les hoquetons seront tenus d'obéir à leurs officiers, et même les officiers inférieurs aux supérieurs.

« Art. IX. Le capitaine ou guidon de ladite compagnie prendra un nombre d'hoquetons avec luy, quand il sera requis, pour aller prendre l'ordre de M. le lieutenant ou autre commandant.

« Art. X. L'hoqueton qui, pour quelque excuse légitime, ne pourra servir par luimême, commettra un autre de ladite compagnie, sur peine de vingt sols d'amende pour chacune fois, aplicable à celuy qui fera le service en son lieu, ou à la bourse de la communauté.

« Art. XI. Les quatre avant les deux derniers receus seront obligés de porter les flambeaux de cérémonies aux obsèques ou funérailles, lorsqu'ils en seront requis, sur peine de trente sols d'amende, applicable à ceux qui les porteroient en leur lieu.

« Art. XII. Les deux derniers receus feront les semonces nécessaires et qui leur seront ordonnées par les officiers, qui seront tenus de le faire en habits propres, l'épée au costé ; et, en cas d'un défunt, en habits noirs, et privativement le dernier reçu, sur pareille peine.

« Art. XIII. La compagnie sera assemblée une fois l'année, au jour qui luy sera indiqué par M. le lieutenant, avec ses casaques et armes en bon état, dans l'Hôtel-de-Ville, ou chez M. le lieutenant, pour y être passée en revue par M. le lieutenant, duquel le guidon ira prendre l'ordre la veille : dans laquelle revue, ceux qui ne se seront pas acquittés dans leur service durant l'année, et qui n'auront pas leur casaque et armes bien conditionnées, et en état de faire belle montre, seront repris ou interdits pour un temps, selon la prudence de M. le lieutenant.

« Art. XIV. Les deux hoquetons qui seront de semaine, serviront aussi aux gardes et patrouilles, et plus grand nombre s'il est requis, où ils obéiront aux commandans de la garde.

« Art. XV et dernier. Arrivant la mort du guidon ou autres officiers et hoquetons de ladite compagnie, la veuve sera obligée de remettre entre les mains du receveur d'icelle

non compris les deux sols pour livre[1]. A l'égard de l'office de major, veut Sa Majesté qu'il demeure fixé à la somme de vingt mille livres, ainsi qu'il l'a été par le rôle arrêté au conseil le 15 septembre 1722, en exécution de l'édit du mois d'aoust précédent. Permet Sa Majesté au corps de ville de Reims de faire, sur chacun desdits offices, ses offres et enchères, office par office; et en cas que les maire, échevins et gens du conseil de l'Hostel de Ville de Reims restent adjudicataires de tous lesdits offices, ou d'aucuns d'iceux, ordonne Sa Majesté qu'il sera expédié en la forme prescrite par l'arrest du 26 janvier dernier, et au nom de celui qui sera par eux indiqué, des lettres du grand sceau, en une seule et même patente, pour tenir lieu de provisions, pour la conservation desdits offices seulement; dans laquelle patente seront dénommez tous les offices dont ils seront restez adjudicataires, sans que celui sous le nom duquel lesdites lettres seront expédiées, puisse prendre le titre d'aucuns desdits offices, ni en faire les fonctions, au moyen de quoy il sera procédé à l'électiou des officiers dénommez dans lesdites lettres, de même et ainsi qu'il étoit d'usage de le faire avant l'année 1692, Sa

la casaque, l'épée, ceinturon et pertuisanne, pour être vendus, fin du service, au proffit de laditte compagnie, en présence de M. le lieutenant ou autres officiers de ville, pour le prix être employé à faire chanter une messe haute en l'église des R. P. Cordeliers pour le repos de l'âme du deffunt.

« Fait et arresté en la chambre du conseil de l'Hôtel-de-Ville de Reims, le 9 février 1705. *Signé* Franç. Noblet, *lieutenant des habitans*, Deperthes, *procureur du roy*, et Graillet, *secrétaire du conseil.* »

[1] « 11 juin et 22 juillet 1725. Deux quittances de finances de 1100 l. chacune, pour le capital et les 2 sols pour livre du prix de deux offices de valets de ville créés et établis par edit d'août 1723, aux gages de 20 livres chaque, payées sur les revenus de la ville.— 24 mai 1724. Délibérations du conseil de ville par lesquelles il a été conclu que les nommes Viéville et Michel seroient remboursés de la finance des charges de valets de ville qu'ils ont rachetées, ainsi qu'il est énonce dans l'arrêt de réunion du 20 septembre 1723, et que ladite finance de chacune desdites charges monte à 272 l. en argent comptant, de laquelle somme seront données des delegations sur les fermiers de la farine.» (Jurid., liasse 23, nos 3 et 4.)

Voici l'indication d'autres pièces relatives à ces offices :

« 3 juillet 1686. Arrêt du conseil qui maintient les sergens de l'Hôtel-de-Ville de Reims, contre les prétentions des sergens à verge et bnissiers du Châtelet de Paris, dans le droit de faire et donner seuls les exploits et assignations pour plaider au bureau de la ville, mettre à exécution les sentences, ordonnances et contraintes dudit bureau, et procéder en conséquence aux ventes de meubles, marchandises et choses saisies de l'autorité dudit bureau.» (Jurid., liasse 22, n° 2.)

« Arrest du 5 novembre 1687 qui permet aux sergens de la forteresse [ou valets de ville] d'exploiter pour la justice des manufactures, avec deffence aux sergens royaux de les inquiéter. » (Invent. de 1691, f° 220).

Majesté dérogeant à toutes déclarations, arrests et règlemeus à ce contraires. Veut Sa Majesté que les officiers ainsi élus, fassent les mêmes fonctions, et jouissent, sans aucune différence ni distinction, des mêmes priviléges et exemptions, facultez, affranchissemens, rang, séance, prérogatives, émolumens et droits dont jouissoient les autres officiers électifs avant la création desdits offices et leur rétablissement, et suivant et conformément à l'édit du mois d'aoust 1722. Veut en outre Sa Majesté que les droits de marc d'or des offices dont la ville de Reims sera restée adjudicataire, et qui seront sujets ausdits droits, soient payez à toutes mutations, de même que si l'acquisition n'étoit que d'un seul et même office, en réunissant toutes les finances en une seule, dérogeant Sa Majesté, en tant que de besoin, à l'arrest du 7 octobre 1704. Veut aussi Sa Majesté que les droits de sceau des lettres patentes en forme de provisions de tous lesdits offices demeurent fixés à toutes mutations à huit cens livres; ceux de l'honoraire, à deux cens livres, et ceux de l'enregistrement au garde des rôles, à soixante livres; et que lesdits droits, tant de marc d'or qu'autres, soient modérez au tiers pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence. Ordonne Sa Majesté que, pour la conservation desdits offices, le corps de ville sera admis au payement de l'annuel, en une seule et même quittance, au nom de celui qui aura été indiqué par la ville pour obtenir les lettres pour tenir lieu de provisions, et que ledit droit d'anuuel, et celui de mutation, quand le cas y écherra, sera payé sur le pied porté par l'édit du mois d'aoust 1722, et par les arrests intervenus en conséquence. Et pour faciliter à la ville l'acquisition des offices dont elle sera restée adjudicataire, ordonne Sa Majesté que les finances d'offices supprimez appartenans à la ville seront liquidées, si fait n'a été, par les commissaires de son conseil nommez à cet effet, et qu'elles seront remboursées par le trésor royal en récépissés sur la finance des offices créés et rétablis par édit du mois d'aoust 1722, lesquels récépissés seront pris en payement de la finance des nouveaux offices; et pour le surplus de l'acquisition, tant en principal que deux sols pour livre, droits de marc d'or, sceau, honoraire et enregistrement des lettres qui seront expédiées eu vertu du présent arrest, frais d'emprunts et de députation, suivant qu'ils seront réglés par le sieur intendant de la

généralité de Châlons, permet Sa Majesté aux maire, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, d'emprunter la somme de cent soixante mille livres en espèces, sur le pied le plus avantageux, pourvu qu'il n'excède pas le denier vingt; veut Sa Majesté qu'ils puissent affecter audit emprunt, par privilége, les offices dont ils seront adjudicataires, les gages y attribuez, et l'octroy de dix sols par septier de farine de froment, et de six sols par septier de farine de méteil, accordé pour la première fois le 13 décembre 1656, et depuis cessé en 1713; lequel octroy Sa Majesté a permis et permet à la ville de lever, à commencer du 1er octobre de la présente année 1723, jusqu'au parfait remboursement des finances empruntées pour la présente acquisition, sur toutes sortes de personnes, exempts et non exempts, privilégiez et non privilégiez, nobles ou autres, comme aussi sur les communautez et particuliers ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, sans aucune exception ni distinction, sur lequel octroy Sa Majesté a assigné les sommes qu'il conviendra payer pour le droit annuel desdits offices, et pour le droit de mutation, quand le cas y écherra; ensemble les gages attribuez aux offices créez et rétablis par l'édit du mois d'aoust 1722, dont le corps de ville sera payé, à commencer du 1er octobre 1722, sous le nom de celui qui sera par lui indiqué pour obtenir les lettres ordonnées par le présent arrest; Sa Majesté faisant aux supplians don et remise des gages échus depuis le 1er octobre 1722 jusqu'au jour que ledit corps de ville obtiendra lesdites lettres. Veut Sa Majesté que l'adjudication dudit octroy soit faite en la manière cy-devant pratiquée pardevant le sieur commissaire departy pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Châlons; et qu'en cas de contestations pour la perception dudit droit, elles soient réglées par les maire, échevins et gens du conseil de la ville, ainsi qu'il a été ordonné par les différens arrests intervenus à ce sujet. A l'égard des offices de gouverneur et de lieutenant de roy de la ville de Reims, acquis par les sieurs Darigny et le Queux, ordonne Sa Majesté que les maire, échevins et gens du conseil de la ville rapporteront leurs titres, et que leur requeste sera communiquée ausdits sieurs Darigny et le Queux, pour y fournir de réponse dans huitaine, pour sur icelle, ou à faute par eux de la fournir dans ledit tems, être par Sa Majesté

ordonné ce qu'il appartiendra. Mande et ordonne Sa Majesté au sieur commissaire desparty pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Châlons, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera exécuté nonobstant opposition ou autre empêchement quelconque, pour lesquels ne sera différé, et si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé à elle et à son conseil la connoissance, icelle interdite à toutes ses cours et juges. Fait au conseil d'État du roy, tenu à Versailles le vingtième jour de septembre mil sept cent vingt-trois. Collationné. *Signé* RANCHIN.

X.

Articles en forme de règlement pour servir à la compagnie des monnoyeurs et ajusteurs de la Monnoye de la ville de Reims [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Extrait des registres du greffe de la Monnoye de Reims.

I. Pour continuer à l'avenir la dévotion que la compagnie a toujours eue pour le glorieux Saint Louis leur patron, tous les monnoyeurs et ajusteurs assisteront à la messe qui se célébrera tous les ans, le vingt-cinquième aoust, en l'église paroissiale de Saint-Hilaire de la ville de Reims, à peine de vingt sols d'amende contre chacun des absens, s'il n'y a causes légitimes d'absence ou maladie, lesquelles amendes seront applicables au profit des deux compagnies. 25 janvier 1725

II. Le lendemain de la fête de Saint Louis, il sera célébré un service pour les confrères décédés, auquel toute ladite compagnie sera pareillement tenue d'y assister, sur les mêmes peines que dessus, s'il n'y a excuse d'absence ou maladie.

III. Tous lesdits monnoyeurs et ajusteurs seront tenus de se trouver

[1] Voir les notes du n° 11, XVI° siècle. Au milieu du XVIII° siècle, la Monnaie de Reims fut supprimée puis rétablie, comme le prouve l'acte suivant mentionné par Bidet, *Mémoires*, t. V, pièce 1167-1199.
« 19 février 1758.—Arrêt du conseil d'État du roi par lequel il a été ordonné que la Monnaie de Reims, fermée conséquemment à un précédent arrêt du 30 octobre 1757, sera et demeurera ouverte, pour y être le travail de fabrication fait et continué ainsi qu'auparavant ledit arrêt de 1717. »

et assister aux assemblées, lorsqu'ils y seront convoqués, comme aussi d'assister aux enterremens de ceux de ladite compagnie qui décéderont, aux peines cy-dessus, s'ils ne sont absens de la ville, malades ou ayant autres excuses légitimes, au payement desquelles amendes les refusans seront contrains par toutes voyes dues et raisonnables.

IV. Les derniers reçus tant de chacune compagnie des monnoyeurs et ajusteurs, seront obligés de faire la semonce, qui leur sera ordonnée par le prévôt des deux compagnies.

V. Le fils aîné d'un monnoyeur voulant se faire recevoir ricochon, il sera tenu de prendre avec lui le prévôt des monnoyeurs ou son lieutenant, pour se faire présenter à messieurs les juges-gardes et monsieur le directeur, pour se faire agréer sur les conclusions de monsieur le procureur du roy.

VI. Il sera tenu de faire assembler les deux compagnies, pour être présent à son accueillement et se faire agréer, après toutesfois informations faites de ses vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, après quoy il sera accueilli par un acte qui sera dressé à cet effet.

VII. Il sera tenu pendant l'année de son expérience de rendre service aux monnoyeurs, particulièrement à celui qui sera dans la fosse, qui pourra le faire descendre de temps en temps dans ladite fosse, pour se dresser et perfectionner à monnoyer, à monter et démonter les quarrés, et se rendre capable au bout de son année pour faire son épreuve pour être reçu monnoyeur et en faire les fonctions.

VIII. Ledit apprenty payera aux officiers monnoyeurs, entre les mains de leur prévôt, la somme de cent livres, pour être distribuée aux officiers monnoyeurs; sçavoir, cinquante livres le jour de son accueillement, et pareille somme de cinquante livres lors de son épreuve, comme aussi à chacun des officiers monnoyeurs et ajusteurs, et à toutes les veuves, tant de part que d'autre, chacun un jetton d'argent pesant deux gros, lors de l'épreuve seulement.

IX. Aucun ricochon étant reçu monnoyeur ne pourra prétendre aucune chose dans les droits de prévôt et lieutenant des monnoyeurs, non plus qu'aux gages annuels qui leur appartiennent à cause des deux charges qu'ils possèdent et qu'ils ont acquis avant l'arrest de filiation, qu'ils n'ayent payé leur cotte-part de la finance et autres augmentations

de gages, conformément aux quittances qui leur seront, à cet effet, représentées.

X. Les fils aînés des ajusteurs qui voudront se faire accueillir pour être reçus ricochon, seront tenus de faire les mêmes choses, et de payer les mêmes droits qu'un fils de monnoyeur, et d'observer les mêmes formalités, tant pour les fonctions avant son année d'apprentissage que pour son épreuve.

XI. Les autres fils de monnoyeurs et ajusteurs, en tel nombre qu'ils puissent être, seront reçus en observant par eux les mêmes formalités que les fils aînés, et telles qu'elles sont énoncées aux précédents articles, en payant les mêmes droits au prévôt des ajusteurs, pour être distribués comme il est dit en l'article VIII.

XII. Les filles de monnoyeurs et d'ajusteurs, qui voudront se faire recevoir tailleresses, payeront moitié des droits énoncez en l'article VIII, et dans le temps y porté, et donneront aussi à chacun officier un jetton d'argent pesant deux gros.

XIII. Les petits-fils de monnoyeurs et ajusteurs jouiront des mêmes priviléges que les autres enfans, en payant les mêmes droits que les fils de monnoyeurs et ajusteurs.

XIV. Ne sera reçu à l'avenir aucun fils de monnoyeurs et ajusteurs, qu'il n'ait accepté et souscrit le présent règlement.

Nous soussignez Jean Peudenfant, prévôt des monnoyeurs, Arnoult Maireau l'aîné, Robert Fripier, Gilles Petault, Pierre le Blanc, Jean Maireau, Nicolas Voüet, Antoine Guevin, Charles Lorion dit Duval, Estienne Soyer, Estienne Fripier, Arnoult Maireau le jeune, tous monnoyeurs; Gérard Metreau, prévôt des ajusteurs, Ponce Legrand, Nicolas Decoucy, François Godart, Jean-Baptiste Godart, Guillaume Benoist, Laurent Potel, Jean-Nicolas Adnet, Cathelin Roch, Gombert Cornu et Jean Mettreau, tous ajusteurs des monnoyes de la ville de Reims, reconnoissons avoir fait et dressé ces quatorze articles en forme de règlement, que nous agréons et approuvons, et consentons qu'ils soient exécutés. Fait ce jourd'hui vingt-cinquième jour de janvier mil sept cent vingt-cinq.

Du jeudy huitième mars mil sept cent vingt-ciuq, parties ouies, et sur ce le procureur du roy, lecture faite du présent règlement; nous

avons ordonné qu'il sera enregistré en nostre greffe, et que les ouvriers ajusteurs seront reçus à l'âge de dix-huit ans recuiteurs, et les ouvriers monnoyeurs à l'âge de vingt-un ans, pour être accueillis ricochons à être reçus à vingt-deux ans. Signés en la minutte des présentes, Jean Peudenfant, prévost des monnoyeurs, Gérard Mettreau, prévost des ajusteurs, Arnoult Maireau, Laurent Potel, Estienne Fripier, Ponce Legrand, Cathelin Roch, Jean Maireau, Gilles Petault, Nicolas Decoucy, Jean Metreau, François Godart, Charles Lorion dit Duval, Estienne Soyer, Pierre Leblanc, Guillaume Benoist, Robert Fripier, Jean-Nicolas Adnet, Arnoult Maireau le jeune, Antoine Guevin et Nicolas Voüet. Fait et rendu en la chambre des délivrances de la Monnoye de Reims par nous Henry Amé sieur de Beaugillet, conseiller du roy, juge-garde, et Louis Forzy, aussi conseiller du roy, contrôleur et contre-garde de ladite Monnoye, les jour et an que dessus.

Pour être accueilli.

A messieurs les juges-gardes, quatre livres, six jettons d'argent du poids de deux gros, six bougies de cire blanche, à six à la livre. — Au contre-garde, un jetton et une bougie. — A monsieur le procureur du roy, quatre jettons, quatre bougies, deux livres treize sols six deniers d'argent. — A monsieur le directeur, quatre livres, trois jettons et trois bougies. — Au greffier, trois jettons et trois bougies. — A monsieur le graveur, quatre livres, trois jettons et trois bougies.

Pour la Réce ption.

A messieurs les juges-gardes, quatre livres, huit jettons, huit bougies. — Au greffier, deux jettons, deux bougies. — A monsieur le procureur du roy, deux livres treize sols six deniers, six jettons et six bougies. — A monsieur le directeur, quatre livres, trois jettons et trois bougies. — Au graveur, si c'est un monnoyeur, quatre livres, trois jettons et deux bougies. — A l'essayeur, deux jettons et deux bougies. — A monsieur le contre-garde, un jetton et une bougie.

DAUPHINOT.

XI.

Lettres patentes en forme de statuts, pour toutes les communautez des maistres barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes établies dans les villes et lieux du royaume.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Louis, etc. Par la déclaration du vingt-un janvier mil sept cent dix, notre premier chirurgien a été maintenu dans le droit d'inspection et de jurisdiction sur les barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes des communautez du royaume, avec pouvoir d'établir un lieutenant et greffier dans chaque communauté des barbiers-perruquiers, pour y exercer sa jurisdiction en son absence; ce que nous avons confirmé par nos lettres patentes du vingt-un janvier mil sept cent seize; ensuite, nous avons accordé à la communauté des barbiers-perruquiers de notre bonne ville de Paris des lettres patentes en forme de statuts, le vingt-six avril mil sept cent dix-huit, par le premier article desquels nous avons assujetli notre premier chirurgien à choisir pour lieutenant l'un des anciens qui auroient passé par les charges; et désirant faire garder le même ordre, nous avons, par notre déclaration du dix février mil sept cent dix-neuf, réglé la jurisdiction de notre premier chirurgien sur les barbiers-perruquiers, baigneurs et étuvistes dans toute l'étendue de notre royaume, à l'instar de la communauté de Paris: en conséquence nous avons ordonné, par arrêt de notre conseil du 21 juillet mil sept cent vingt-deux, aux lieutenans qui seroient par lui nommez, de faire assembler les maîtres barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes des lieux de leur établissement, pour dresser incontinent des statuts convenables à l'état de ces mêmes lieux; mais notre premier chirurgien n'ayant pu, conformément à notredite déclaration du vingt-un janvier mil sept cent dix, engager les anciens sindics et maîtres de remplir les places de ses lieutenans, nous lui avons, sur ses représentations, permis par arrêt du conseil du dix-neuf avril mil sept cent vingt-trois, et nos lettres patentes sur icelui du trois may suivant, de choisir, nommer et commettre, pour les lieutenans, dans toutes les communautez de barbiers-perruquiers de notre royaume, telles personnes de la profession, qu'il 6 février 1725.

jugeroit à propos : et comme nous sommes informez qu'aucunes des communautez des barbiers-perruquiers des villes de province sont en demeure d'exécuter notre déclaration du dix février mil sept cent dix-neuf, par rapport aux statuts qu'elle leur enjoint de dresser, au moyen de quoi, ils excluent les lieutenans de notre premier chirurgien de présider à leurs assemblées, et les privent des droits qui leur sont dus, et que d'ailleurs elles refusent de déférer à l'arrêt de notre conseil du dix-neuf avril mil sept cent vingt-trois et lettres patentes du trois may suivant, sous prétexte qu'il n'y est point dérogé à l'article premier de nos lettres patentes en forme de statuts, uniquement rédigez pour la communauté des maîtres barbiers-perruquiers de Paris, du vingt-six avril mil sept cent dix-huit, et qu'il n'y est point défendu aux maîtres des communautés de troubler lesdits lieutenans dans les fonctions de leur profession de barbier-perruquier, mais seulement dans celles de lieutenans. A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons que ladite déclaration du vingt-un janvier mil sept cent dix, nosdites lettres patentes du vingt-un janvier mil sept cent seize, la déclaration du dix février mil sept cent dix-neuf, l'arrêt du conseil du dix-neuf avril mil sept cent vingt-trois, et lettres patentes du trois mai suivant soient exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence nous avons permis et permettons à notre premier chirurgien de choisir, nommer et commettre telles personnes de la profession qu'il jugera à propos, pour les lieutenans dans toutes les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes des villes et lieux du royaume ; défendons à tous sindics, anciens et maîtres desdites communautés d'apporter aucun empêchement à la réception et installation desdits lieutenans, sous quelque prétexte que ce soit, ni de les troubler directement ni indirectement, tant dans leurs fonctions de lieutenans que dans l'exercice de leurs professions de barbiers-perruquiers, pendant qu'ils seront pourvus de leurs offices, à peine de deux cens livres d'amende, et de cent livres de dommages et intérêts envers lesdits lieutenans : défendons pareillement, sous les mêmes peines, aux sindics, maîtres et anciens desdites communautés, de procéder ou faire procéder à la ré-

ception d'aucuns maîtres pendant six mois, à compter du jour de la publication des présentes, dans lequel tems notre premier chirurgien sera tenu de nommer lesdits lieutenans, que lesdites communautés recevront et installeront, à peine de nullité de la réception desdits maîtres, de toutes les délibérations qui pourroient être prises dans leurs assemblées, et de restitution des sommes payées par les aspirans; à l'effet de quoi, enjoignons, sous lesdites peines, aux sindics, maîtres et anciens, de lui fournir dans la huitaine de la publication des présentes une liste des maîtres qui composent lesdites communautés, ensemble l'extrait de leurs réceptions certifié par les prévôts-sindics en charge. Voulons que, par provision seulement, et en attendant qu'en chacune des communautés des barbiers-perruquiers des villes et lieux de notre royaume où il y en a d'établies, il ait été, conformément à notre déclaration du dix février mil sept cent dix-neuf, dressé des statuts approuvés par notre premier chirurgien, les articles qui ensuivent soient exécutés selon leur forme et teneur.

I.[1] Les statuts, priviléges et ordonnances accordés à nos premiers

[1] A ces statuts il faut joindre les pièces suivantes, qui complètent ces jurisprudences de la composition des barbiers-perruquiers ·

1° *Arrest portant règlement sur la forme de procéder à l'avenir à l'élection des officiers de ladite communauté.*

« Extrait de l'arrest rendu de nos seigneurs de la cour de parlement de Paris, le 27 août 1763, entre Pierre-Henri Destouches, Etienne-Henry Laloudrelle, Pierre Hurtevin, Nicolas Galopain, Pierre-Louis Bocquet, Simon Mopinot, Nicolas-Joseph Larcher et Louis Widet, maîtres perruquiers à Reims, et Louis Gobert, greffier du lieutenant de notre premier chirurgien du roy en la communauté desdits maîtres perruquiers de Reims, demandeurs aux fins des requête et exploit donnés en la police dudit Reims, les 7 et 9 septembre 1762, évoqués en ladite cour de parlement par arrêt du 22 octobre suivant, d'une part; Ponce Regnier, lieutenant de notre premier chirurgien du roy en ladite communauté, deffendeur, d'autre part; entre lesdits Destouches et consorts, demandeurs aux fins de la requête insérée en l'arrest du 22 octobre 1762, et expressément donnée, en conséquence, le 26 dudit mois, d'une part; François-Charles Ruy, se prétendant prévôt-sindic de ladite communauté, Nicolas Duret, se prétendant sindic garde, Jean-Baptiste Cheruy, se disant receveur comptable, Raoul Pierre et Louis Nollet, aussi maîtres perruquiers, deffendeurs, d'autre part; et entre Charles Periu, Balthazard Fillion, Jean-François Saucourt, Charles Bernier, Robert Bouillon, Louis Nollet, Raoul Pierret et Jean-Baptiste Lalondrelle, aussi maîtres perruquiers audit Reims, demandeurs et intervenans aux fins de leur requête du 20 janvier 1763, d'une part; lesdits Pierre-Henry Destouches et consorts, et lesdits Regnier, Ruy, Duret et Cheruy, deffendeurs, d'autre part; et entre ledit Ponce Regnier, demandeur en requête du 24 dudit mois de janvier, d'une part; lesdits Destouches et consorts, et lesdits Périn et consorts, deffendeurs, d'autre part:

chirurgiens, lieutenans, greffiers ou commis, arrêts et règlemens donnés en conséquence, seront exécutés selon leur forme et teneur;

et entre ledit Regnier, appelant de sentence du 3 novembre 1762, et deffendeur, d'une part, et Eustache Corbin, maître perruquier à Reims, intimé et demandeur en requête du 19 février 1763, d'autre part. — Notredite cour, faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard aux requêtes et demandes respectives des parties, ordonne que la délibération de la communauté des perruquiers de la ville de Reims, du 14 janvier 1762, sera exécutée selon sa forme et teneur, à l'exception néanmoins du nombre des maîtres dont chacune des classes est composée; lesquelles seront à l'avenir composées, sçavoir: la première, d'un tiers des maîtres de ladite communauté les plus anciens suivant l'ordre du tableau, la seconde, du tiers des maîtres de ladite communauté moyens et modernes, en continuant de suivre le même ordre du tableau, la troisième et dernière, du surplus des maîtres de ladite communauté, soit que ce surplus excède le tiers, soit qu'il fût audessous dudit tiers; ce faisant, sans avoir égard aux procès-verbaux et délibérations des 3, 6 et 7 septembre 1762, lesquels sont declarés nuls; ordonne qu'il sera incessamment procedé à une nouvelle élection des officiers de ladite communauté, en conséquence, que, conformément à ladite délibération du 14 janvier 1762, et aux dispositions du présent arrêt, les classes de ladite communauté s'assembleront aux jour, lieu et heure qui leur seront indiqués par le lieutenant de notre premier chirurgien, lequel ne sera tenu d'appeler les prévôts, sindics et gardes en celles desdites classes, dont ils ne seront membres, pour être, par chacune desdites classes, nommé trois députés pour l'élection des nouveaux officiers de ladite communauté; ordonne que lesdits députés s'assembleront avec le doyen de ladite communauté, et en cas d'absence ou légitime empêchement, avec le plus ancien en réception selon l'ordre du tableau, aux jour, lieu et heure qui leur seront pareillement indiqués par ledit lieutenant, pour, avec ledit lieutenant, procéder conformément à ladite délibération, à la pluralité des voix, à l'élection desdits nouveaux officiers; ordonne que pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, lesdites assemblées se tiendront en présence du lieutenant de police de la ville de Reims, lequel recueillera les voix, et, en cas de difficultés, statuera sur icelles ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel en notredite cour; ordonne qu'à l'avenir l'élection des officiers de ladite communauté sera faite en la forme cy-dessus, sans néanmoins que la présence du lieutenant de police y soit nécessaire, et, faisant droit sur l'appel interjeté par ledit Regnier des sentences du siege de police de Reims, des 27, 28 octobre et 3 novembre 1762, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet, condamne ledit Regnier en l'amende ordinaire de douze livres; sur le surplus desdites demandes, fins et conclusions, met lesdittes parties hors de cour, condamne ledit Regnier en tous les dépens envers ledit Corbin des causes d'appel et demandes; condamne ledit Regnier et lesdits Ruy, Duret, Cheruy, Périn, Fillion et autres intervenans, chacun à leur égard, aux deux tiers de tous les dépens envers Destouches et consors faits, tant en la police de Reims qu'en notreditte cour, l'autre tiers compensé. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en parlement, le vingt-sept août l'an de grâce mil sept cent soixante-trois, et de notre règne le quarante-huitième. Collationné, *signé* Langelé, par la chambre; *signé* Dufranc; scellé le 24 septembre 1763; *signé* Tisset.

« Cejourd'hui lundi quatorze novembre mil sept cent soixante-trois, deux heures de relevée, en la chambre de la police; nous, Claude-François Bascuat, conseiller du roi, bailli et lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, assisté de notre greffier ordinaire, en conséquence de l'arrêt de nos seigneurs de parlement du vingt-sept

ce faisant nous maintenons et gardons le sieur Marécha, notre premier chirurgien, en qualité de chef et garde des chartres, statuts et priviléges

août mil sept cent soixante-trois, et de notre ordonnance du dix de ce mois portant que nous nous transporterons audit lieu, jour et heure, où tous les maîtres et membres de la communauté des perruquiers seroient tenus de se trouver sur l'invitation et avertissement qui leur en seroit donné par le lieutenant de notre premier chirurgien du roi; et lesdits avertissemens ayant été envoyés, ainsi que nous l'a certifié le sieur Regnier, lieutenant, nous aurions trouvé la plupart desdits maîtres perruquiers, et sur la liste imprimée qui nous a été donnée où tous lesdits maîtres de ladite communauté sont inscrits, nous en aurions fait faire l'appel par notre greffier, et après avoir donné défaut contre Jean-Balthazard Fillion, Pierre Gard, Jacques Ailliot, Pierre Prévôt, Pierre-François Breffort, Pierre-Claude Grandpré et Pierre Hortevin, doyen, non comparans, nous avons fait faire lecture dudit arrêt en présence desdits comparans, et ordonné qu'il seroit procédé à l'exécution d'icelui, d'abord à la formation des trois classes, et ensuite à la nomination desdits officiers par les députés de chaque classe. — Et avant d'y procéder, nous avons exhorté tous lesdits maîtres d'apporter en cette assemblée un esprit de paix et de conciliation dont la discorde tient la place depuis plusieurs années, à la ruine et à la subversion de ladite communauté; que cette paix si desirable ne peut guère rentrer dans ladite communauté qu'en se prêtant de part et d'autre à son retour, que la manière dont on se prépare pour exécuter l'arrêt, quant aux dépens, n'annonce pas ce retour; mais que de tous les moyens pour le faciliter nous n'en avons point trouvé de plus convenable que de laisser payer audit Regnier les dépens auxquels il est condamné envers ledit Corbin et qui lui sont personnels, que lesdits Regnier, Ruy, Cheruy et autres condamnés aux deux tiers des dépens en payeroient un tiers, sous le cautionnement de leurs femmes solidairement avec eux, chacun à leur égard, ensemble la levée, épices et signification de l'arrêt; et qu'à l'égard de l'autre tiers, ensemble de celui compensé, il seroit payé sur les deniers de ladite communauté, et en cas d'insuffisance, qu'il seroit vendu un ou deux priviléges, rachetés par ladite communauté, pour les deniers en provenans être appliqués au payement desdits deux derniers tiers, sous condition que la vente ne pourroit être faite que par le lieutenant, les officiers en charge, en présence du procureur fiscal en la police, qui veilleroit tant à la vente qu'à l'emploi des deniers, et avec stipulation que les acheteurs seroient tenus de s'établir dans les endroits qui leur seroient indiqués, et les moins nuisibles aux maîtres établis; que si la communauté assemblée avoit la prudence de consentir à ce plan de conciliation, il y auroit lieu d'espérer que nos seigneurs du parlement, touchés du bien qui en résulteroit pour ladite communauté, auroient la bonté, sur les conclusions de monsieur le procureur général, d'y mettre leur sceau d'approbation et d'autorité supérieure; pourquoi nous avons invité tous lesdits maîtres de s'en expliquer. — De la part du sieur Destouches et consors, au nombre de neuf mentionnés en l'arrêt, et même les sieurs Thomas Poulin, François Breffort, Philipes la Roche, Daniel Warnet, Barthélemi le Claude, Eustache Corbin, Jean-Antoine la Rue, Pierre-Nicolas Libert, Louis Gobert, Jean-Baptiste Cornette, et autres maîtres, ont consenti unanimement au plan présent, sauf les frais d'homologation du présent avis, que la communauté regarde comme sa délibération, lesquels frais d'homologation seront pris, ainsi que les deux tiers ci-dessus expliqués, sur les deniers de la communauté, ou sur la vente desdits priviléges, et que l'homologation sera poursuivie incessamment, ou au moins dans six semaines, soit à la diligence des uns, soit à celle des autres, et dans le cas où on ne pourroit obtenir ladite homologation, que l'arrêt sera exécuté purement et simplement,

de la chirurgie et barberie de notre royaume au droit d'avoir toute inspection, jurisdiction et connoissance du fait de la barberie sur les

suivant sa forme et teneur; et ont lesdits adhérens signé par forme de délibération avec nous et notre greffier; ainsi *signé* Destouches, Galopain, Mopinot, Poulain, le Claude, Lalondrelle, Larcher, Bocquet, Warnet, Corbin, Saucourt, Widet, de la Rue, la Roche, Bernier, Libert, Breffort, Ruy, Gobert, greffier, Raoul, Pierret, Louis de Nollet, Cheruy, Périn, Cornette, Bergeat et Arnoult. — Et à l'égard des sieurs Regnier et Duret, ils ont demandé du tems pour se déterminer à signer, et dit que leur signature dépendra du tems qu'on leur accordera pour payer sous le cautionnement ci-dessus. — Ce fait, il a été procédé à la formation des trois classes, ainsi qu'il ensuit, par ordre de réception. — Sur ce qui a été représenté que les nommés Nollet, Raoul, Pierret, Grandpré et la Rue avoient été reçus au préjudice des oppositions qui avoient été formées, ce qui pourroit causer du trouble et du murmure dans l'assemblée, nous avons statué que lesdits particuliers, pour l'instant présent, ne seroient point regardés comme maîtres, et ne seroient point incorporés dans aucune classe, mais qu'immédiatement après la nomination des officiers qui va être faite, lesdits particuliers présents se présenteroient à l'instant pardevant le sieur lieutenant, les officiers et les anciens en la manière accoutumée, pour prêter le serment, et qu'il leur sera fait état des sommes qu'ils peuvent avoir payées, soit au sieur lieutenant, soit à autres, et qu'expédition leur sera delivrée de l'acte par le greffier en la manière ordinaire. — Ce fait, avons procédé à la formation des classes, ainsi qu'il suit.

Première Classe

« Pierre Hurtevin. — Charles Périn. — Nicolas Duret. — Jean-Baptiste Cheruy. — Nicolas Galopain — Pierre-Louis Bocquet. — Simon Mopinot. — Nicolas-Joseph Larcher. — Jean-Balthazar Fillion.

Seconde Classe

« Thomas Poulain. — Pierre-Henri Destouches. — Henri Lalondrelle. — Louis Widet. — Jean-François Saucourt. — François-Charles Ruy. — Pierre Gard. — Jacques Ailliot. — Jean-Baptiste Cornette.

Troisième Classe.

« Barthélemi le Claude. — Philippe la Roche. — Daniel-Joseph Warnet. — Charles Bernier. — Pierre Prévôt. — Louis Gobert. — Charles-Louis l'Épine. — Pierre-François Breffort. — Pierre-Nicolas Libert. — Eustache Corbin.

« La première classe étant restée, et les deux autres retirées, cette première classe après avoir conféré, a dénommé pour députés, à la pluralité des voix, les sieurs Mopinot, Bocquet et Galopain. — La seconde étant rentrée, après avoir conféré, a pareillement nommé à la pluralité des voix les sieurs Destouches, Poulain et Widet. — La troisième étant rentrée, après avoir conféré, à la pluralité des voix a nommé les sieurs Gobert, Corbin et Warnet. — Tous lesdits députés restés, ils ont procédé à la nomination de nouveaux officiers, sçavoir d'un prévôt-syndic, d'un syndic garde et d'un receveur comptable, en présence du sieur lieutenant et du sieur Périn, pour l'absence du doyen, qui est malade, en présence desquels nous avons recueilli les voix, ainsi qu'il suit. — Le sieur Galopain a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Claude; pour receveur, le sieur Bocquet. — Le sieur Mopinot a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Claude; pour receveur, le sieur Bocquet. — Le sieur Bocquet a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Claude, et pour receveur, le sieur Mopinot. — Le sieur Poulain a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Claude; pour re-

maîtres barbiers-perruquiers, baigneurs-étuvistes et tous autres exerçans ladite profession ou partie d'icelle dans toute l'étendue de notre

ceveur, le sieur Bocquet. — Le sieur Destouches a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Claude, et pour receveur, le sieur Bocquet. — Le sieur Widet a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Claude, et pour receveur, le sieur Bocqnet. — Le sieur Warnet a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Claude, et pour recevenr, le sieur Bocqnet. — Le sieur Eustache Corbin a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Claude, et pour receveur, le sieur Bocquet. — Le sieur Gobert a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Clande, et pour receveur, le sieur Bocqnet. — Le sieur Périn a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Claude, et pour receveur, le sieur Bocquet. — Et le sieur lieutenant a nommé pour prévôt-syndic, le sieur la Roche; pour syndic-garde, le sieur le Clande, et pour recevenr, le sieur Bocqnet. — Et après avoir recueilli les vois ainsi que dessus, et qu'à la pluralité desdites vois, le sieur la Roche est nommé pour prévôt-syndic, le sieur le Claude pour syndic-garde, et le sieur Bocqnet pour receveur comptable, lesquels s'étant présentés après avoir été appelés, nous avons, avec le sieur lieutenant et le doyen, reçu d'enx le serment au cas requis et accoutumé, sous lequel ils ont juré de se comporter en gens de bien et d'honneur, dans leurs differentes fonctions. — En conséquence de notre procès-verbal ci-dessus, lesdits Pierret, Nollet, Grandpré et la Rue, s'étant présentés en présence comme dessus et des nouveaux officiers, ils ont été reçus en la manière accoutumée, sous les conditions et réserves portées en notredit procès-verbal, et lesdits sieurs nouveaux officiers ont signé avec nous, notre greffier, le sieur lieutenant et le doyen, ainsi signé : la Roche, le Clande, Bocquet, Périn, Regnier lieutenant, Bergeat et Arnoult, greffier, en la minute des présentes, contrôlées à Reims le dix-huit novembre mil sept cent soixante-trois, reçu treize sols. *Signé* De Raicourt.

II°. *Arrest de la cour de parlement, qui, entre autres choses, homologue la délibération y dattée, prise en la communauté des maîtres perruquiers de Reims, et l'avis de messieurs les officiers de police, concernant les garçons perruquiers, chambrelans, ouvriers et autres travaillant sans qualités, étant actuellement en ladite ville; ainsi que les garçons et compagnons perruquiers arrivant audit Reims, et prescrit ce que chacun d'eux doit observer, à peine d'amende et de dommages-intérêts, même de prison.*

« Louis, etc., au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autres huissier ou sergent sur ce requis; sçavoir faisons que, vu par notredite cour la requête à elle présentée par les prévôts-syndics en charge, et anciens sortis de charge de la communauté des maîtres perruquiers de la ville de Reims, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notredite cour déclarer commun avec la communauté des supplians, les arrêts de notredite cour, des douze decembre mil sept cens soixante, et vingt-neuf juillet mil sept cens soixante-un, rendus en faveur de la communauté des perruquiers de Paris; celui concernant la communauté de Marseille, du quatorze mai mil sept cens soixante-deux, et autres, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence, que la délibération de la communauté desdits maîtres perruquiers de Reims sera homologuée. Ce faisant, etc. — Oui le rapport de maître Nicolas-Pierre-Joseph Regnault, conseiller, tout considéré; notredite cour déclare communs avec la communauté des supplians, les arrêts de notredite cour des douze decembre mil sept cens soixante, vingt-neuf juillet mil sept cens soixante-un, rendus en faveur de la communauté des

royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance; comme aussi d'avoir sa chambre de jurisdiction, et icelle faire exercer dans toutes les communautés desdits maîtres barbiers-perruquiers, baigneurs-étu-

perruquiers de Paris, celui concernant la communauté des perruquiers de Marseille, du quatre mai mil sept cens soixante-deux, et celui du cinq septembre mil sept cens soixante-un, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence a homologué et homologue la délibération des supplians du trois avril dernier, ce faisant, et icelle expliquant ensemble l'avis des officiers de police de la ville de Reims, ordonne

« I. Que les garçons perruquiers-chambrelans et ouvriers étant actuellement en la ville de Reims, se retireront dans la huitaine au plus tard du jour de la publication des affiches du présent arrêt, au bureau de la communauté, pour y être enregistrés si fait n'ont été, et être placés chez les maîtres, leur fait défenses, conformément aux statuts, d'exercer ledit état de perruquier en chambre ou dans les lieux privilégiés, ou prétendus tels, sous quelque prétexte que ce soit.

II. Autorise les prévôts-syndics en charge, comme aussi ceux sortis de charge, de saisir les marchandises, outils et ustensiles desdits garçons perruquiers chambrelans et autres travaillant de l'état et profession de perruquier, sans qualités, en quelque lieu qu'ils les puissent trouver, même dans les rues et places publiques, à l'effet de quoi, conformément aux statuts, faire toutes les recherches et perquisitions nécessaires, en cas de refus d'ouverture de portes, d'en faire faire ouverture par le premier serrurier ou maréchal requis, en observant les formalités de l'ordonnance, même de s'assurer ou faire assurer des délinquans et contrevenans dont les marchandises, outils et ustensiles de l'état et profession de perruquier, seront et demeureront, sur le rapport fait au lieutenant de police, acquis et confisqués au profit de la communauté des supplians, lesquels délinquans et contrevenans seront en outre condamnés en trois cens livres de dommages-intérêts, comme aussi en vingt livres d'amende, laquelle amende sera payable sans déport.

« III. Qu'après ledit délai de huitaine ci-dessus fixé pour les garçons et compagnons se présenter au bureau et s'y faire enregistrer en la manière accoutumée, les refusans pourront être poursuivis comme vagabons et gens sans aveu.

« IV. Fait défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, d'entreprendre sur ledit état et profession de perruquier, même de donner retraite à aucuns garçons, compagnons et ouvriers sans qualités, s'immisçant, travaillant dans ledit état et profession de perruquier, de leur aider à cacher leurs perruques, cheveux, outils et usteusiles, sous les peines de trois cents livres de dommages intérêts et d'amende comme dessus, et pour constater lesdites contraventions, autorise pareillement lesdits prévôt, syndics et gardes comme dessus, même ceux sortis de charge, de faire toutes saisies et perquisitions, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'effet de quoi de faire faire toutes ouvertures de porte en la manière que dit est.

« V. Ordonne que tous les garçons et compagnons perruquiers arrivant en la ville de Reims, seront tenus de se faire enregistrer au bureau de ladite communauté dans la huitaine du jour de leur arrivée, sous leurs noms, surnoms, et du lieu de leur naissance; leur fait défenses de se présenter chez les maîtres sans certificat et enregistrement, et aux maîtres de les recevoir sans enregistrement et certificat, sous peine de prison contre les garçons et de vingt livres d'amende, et pareille somme de vingt livres d'amende contre le maître; le tout payable sans deport, à la charge que pour la note qui sera délivrée aux compagnons de leurs noms, surnoms, âges et lieux de leur naissance, il ne pourra être pris desdits compagnons plus de douze sols.

« VI. Fait défense à tous garçons, com-

vistes, par ses lieutenans et greffiers, desquels vacations arrivant, la nomination et provision particulières appartiendront à notredit premier chirurgien.

pagnons et ouvriers perruquiers, de s'assembler et s'attrouper en quelque endroit que ce soit, même de porter épées et couteaux de chasse, et en cas de contravention autorise les prévôt, syndics et gardes en charge, les anciens sortis de charge, de faire arrêter dans les rues et places publiques les contrevenans, de les constituer ou faire constituer prisonniers; même les prévôt, syndics en charge, dans tous les endroits où lesdits garçons se retireront.

« VII. Ordonne que rapport sera fait à la communauté, des saisies-arrêts, par ceux des officiers actuellement en charge, ou ceux des anciens qui les auront faits, pour être poursuivis suivant les statuts, arrêts et règlements, à la diligence des prévôt, syndics et gardes en charge, en la manière accoutumée, dont ils seront autorisés d'avancer les deniers nécessaires, lesquels leur seront alloués dans le compte de leur administration, sur les mémoires et quittances qui en seront représentés, à la charge qu'en cas de contestation entre les maîtres et le compagnon, sur le prix du travail dudit compagnon, les parties se pourvoiront pardevant le lieutenant de police de ladite ville de Reims, pour y être par lui statué sommairement et sans frais.

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par tout où besoin sera, et transcrit sur le registre de la communauté des suplians, dont les frais seront également alloués au compte du comptable. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en parlement, le 25 juin l'an de grâce mil sept cens soixante-quatre, et de notre règne le quarante-neuvième. Collationné, *signé* Lancelé; par la chambre, *signé* Dufranc; scellé le 7 juillet 1764.

Signé Tissot.

III°. *Conclusion rédigée en l'assemblée des maîtres de la communauté tenue le 17 juillet 1764. Extrait des registres du greffe de la police de Reims.*

« L'usage immémorial et interrompu depuis quelque temps, d'assister par les quatre derniers maître reçus, et en habits noirs, aux convois et enterremens de ceux des maîtres et maîtresses de ladite communauté qui décéderont et d'y porter chacun un flambeau, sera rétabli à peine, contre les contrevenans, de telle amende qu'il nous plaira d'arbitrer; que, pour que la présente délibération reçoive son plein et entier effet, il nous sera présenté requête aux fins d'homologation d'icelle, et d'arbitrer ladite amende; donnant, les maîtres présents, tout pouvoir de ce faire aux prévôts-syndics et d'avancer les frais nécessaires, qu'ils employeront dans leur compte.

« Signé fin d'icelle, la Roche prévôt-syndic, le Claude syndic-garde, Périn doyen; Bocquet receveur; Galopain, Mopinot, Larcher, Destouches, Widet et Gobert, greffier; ladite conclusion contrôlée à Reims le dix-huit dudit mois de juillet, par, etc.

Signé De Racicourt.

IV°. *Extrait de la délibération de la communauté des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes de la ville et faubourgs de Reims, sur la forme d'apurer les comptes, homologuée par arrêt du parlement de Paris, du 28 février 1765.*

« Par conclusion rédigée en une assemblée générale des sieurs lieutenant, de monsieur le premier chirurgien du roi et prévôt-syndic, et syndic-garde, receveur, anciens sortis de charge, et les autres maîtres de la communauté des barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes de la ville et faubourgs de Reims, tenue en leur bureau ordinaire en ladite ville, le 24 novembre 1764, pour y délibérer sur la question de savoir quelle sera ordinairement la forme que l'on observera pour la reddition des comptes du

II. Chaque communauté des barbiers-baigneurs et étuvistes sera composée d'un lieutenant et greffier de notre premier chirurgien, d'un

receveur de ladite communante: après qu'il a été délibere entre tous, a été conclu et arrête à la pluralite des voix, que le vrai et unique moyen de prévenir et empêcher les contestations, et de remplir le vœu de la délibération du 14 janvier 1762, étant de suivre eo ce chef l'article 10 des statuts et règlemens de la communauté des maitres perruquiers de Paris, dont l'usage constaot est attesté par certificat do 30 octobre 1764, des sieurs lieutenant de M. le premier chirurgien du roi, prévôt-syndic et gardes en charge, et des aocieos prévôts-syndics composaot le conseil de ladite communauté, et qu'eo conséquence il sera par chaque anoée, et à tour de rôle, nommé par ledit sieur lieutenaot en la communauté des maîtres perruquiers dudit Reims, et en son absence par les officiers en charge, trois modernes qui assisteront avec les officiers eo charge, et anciens sortis de charge, à la reddition et apurement des comptes: ce qui équivaudra à la communication portée en ladite délibération dudit jour 14 janvier 1762: laqoelle dite conclusion dudit jour 23 novembre 1764, est aiosi signée par Regnier, lieutenant et prévôt; Périn, doyen; Poulain, Widet, Galopin, Boquet, Larcher, Destonches, Lépine, Warnet, Heurtevin, Filioo, prévôt; Allyot, Varlet, Brefort, Gobert, Grandpré, Bourgery, garde-syndic; le Claude, prévôt-syndic-receveur; Gobert, greffier. Contrôlé à Reims, le vingt-six novembre mil sept cent soixante-quatre, par, etc. *Signé* De Récicourt, qui a reçu treize sous.

V°. *Arrest du parlement, servant de règlement pour la forme de présenter les comptes confirmé par un autre arrêt du 20 juin 1767.*

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier, etc. Vu par la cour la requête présentée par Ponce Regnier, lieutenant du premier chirurgien du roi, en la communauté des maîtres perruqoiers de Reims, et les anciens prévôt et syndics de ladite communauté, à ce qu'il plût à ladite cour, attendu qu'il s'agit de l'exécution de l'article 7 des statuts de la communaute des supplians, registrés en la cour, et des arrêts de la cour des 27 août 1763, premier février 1764, et jours suivans, concernant les receveurs sortant de charges: ordonne que lesdits arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, le sieur le Claude, l'un des receveurs de la communauté, sortant de charge et refusant de rendre son compte, sera tenu de le faire dans le jour de la signification de l'arrêt à intervenir sur la présente requête, et de satisfaire aux différentes sommations qui lui ont été faites; ce faisant, de rendre son compte du revenu de la communauté, en présence des supplians et des anciens, à l'effet de l'entendre, d'en communiquer les pièces justificatives, pour ledit compte être apostillé, et le reliquat fixé et déposé au coffre du bureau de ladite communauté, et ensuite ledit compte transcrit par le greffier sur le registre des comptes de ladite communauté, demeureront déposés au coffre d'icelle, sinon et à faute de ce faire dans ledit jour, et icelui passé, en vertu dudit arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, les supplians autorisent par provision à faire saisir et gager les effets dudit le Claude, comptable et même débiteur; même de faire saisir et arrêter entre les mains de ses débiteurs les sommes qu'ils lui doivent ou devront. Vu les pièces attachées à ladite requête, signée Bruert, procureur, conclusions du procureur général du roi; Ouï le rapport de Mᵉ Tudert, conseiller, tout considéré: Notredite cour ordonne que les arrêts dont il s'agit seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, ordonne que le Claude sera tenu, dans le jour de la signification du présent arrêt, de satisfaire aux différentes sommations qui lui ont été faites; ce faisant, de rendre son compte au bureau de ladite communauté, en présence des supplians et anciens as-

doyen, des prévôts, syndics et gardes, des anciens syndics sortis de charge, et de tous les autres maitres qui ont été ou seront reçus dans la communauté.

semblés à l'effet de l'entendre, de communiquer les pièces justificatives pour ledit compte être apostillé et le reliquat fixé et déposé au coffre du bureau de ladite communauté, et ensuite ledit compte transcrit par le greffier sur le registre des comptes de ladite communauté, dûment déposé au coffre d'icelle; sinon et faute de ce faire dans ledit jour, et icelui passé, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre, autorise les suppliants par provision à faire saisir et gager les effets dudit le Claude, comptable, même de faire saisir et arrêter entre les mains de ses débiteurs les sommes qu'ils doivent ou devront. Si mandons, etc. Donné en notredite cour de parlement, le douze novembre mil sept cent soixante-cinq, et de notre règne le cinquantième. Collationné, JOLIMET. Par la chambre, *signé* DUFRANC. Scellé le 16 novembre 1765, *signé* LAHÈCUS, syndic.

VI°. *Arrest de la cour de parlement, contenant règlement sur la nomination des officiers, la présentation et apurement des comptes, sur le payement des reliquats d'iceux, sur la perception des charges de la communauté, sur les contestations à survenir, sur les apprentifs et ouvriers, et sur la discipline dans les assemblées.*

« Louis, etc. Savoir faisons, qu'entre le sieur Ponce Regnier, lieutenant de notre premier chirurgien en la communauté des maitres perruquiers de Reims, et les prévôt, syndic et garde lors en charge, et anciens prévôts-syndics de ladite communauté, d'une part; Jean-François Sanconrt, Jean-Baptiste Cherny, Barthélemi le Claude, tous trois maitres perruquiers en ladite communauté, et le dernier, receveur en l'année 1765, défendeurs, d'autre part; les sieurs Charles Ruy, Étienne-Henri Lalondrelle, Thomas Poulain, Louis Denollet, Nicolas Duret, Pierre-Nicolas Libert, Charles Bernier, Louis Martin, François Garnier, Jean-Baptiste Bourgery, Daniel-Joseph Warnet, Pierre-François Breffort, Raonld Pierret, Louis Doriot, Jean-Antoine Delarue, Antoine Prevoteau, Jacques Alliot, Rene-Charles Grandpré, Charles Périn, tous maîtres perruquiers à Reims, intervenans, encore d'autre part: lesdits Ruy et Duret appelans de sentence rendue en la police de Reims, le 24 février 1764, aux fins de la commission du 21 mai 1767, et demandeurs, encore d'autre part. Après que de la Borde, avocat de la communauté des perruquiers de Reims, Mauclert, avocat de le Claude et autres; Lochard, avocat de Charles Ruy et consorts, et Massonnet, avocat de Sanconrt et coosorts, ont été ouis, ensemble Barentin pour notre procureur général, et qu'il en a été délibéré: Notredite cour reçoit notre procureur général appelant de la sentence du 22 février 1765, tient l'appel pour bien relevé, faisant droit sur ledit appel et sur les autres appels et demandes respectives, en tant que touche l'appel des parties de la Borde, de la sentence du 22 mai 1765, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal et y faisant droit, ayant aucunement égard aux demandes respectives à cet égard, et à celles des 6, 24 novembre 1764, autorise les prévôt, syndic et receveur actuels en charges, à faire la vente de deux priviléges de maîtres perruquiers, appartenans à ladite communauté, à telles personnes et moyennant telles sommes qu'il appartiendra, aux plus offrans et derniers enchérisseurs, et à passer contrat de vente, pour le prix être employé au payement des frais et charges de la communauté; à cet effet les deniers provenant de la vente remis à Delaroche, receveur actuellement en charge de ladite communauté; à quoi faire l'acquéreur et tous autres dépositaires contrains, quoi faisant, déchargés; ordonne qu'il sera fait mention dans le premier compte qui sera rendu à ladite

III. Tous les registres, titres et papiers de la communauté, à l'exception des registres courans qui demeureront entre les mains du greffier

communauté par le receveur en charge, du nombre des priviléges réunis par ladite communauté, et joint un état de ce qu'il y en reste, et de ce qui, et à qui il y en aura de loués; reçoit lesdits Duret et consorts opposans à l'exécution de l'arrêt, sur requête du 20 avril 1765, faisant droit sur l'opposition, sans s'arrêter à la délibération du 26 mars précédent, ordonne que l'arrêt du 27 août 1763 sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'à l'avenir il sera procédé à la nomination des officiers de la communauté de la manière et en la forme prescrite par ledit arrêt du 27 août 1763, et néanmoins ordonne que Laroche, Fillion et Galopin, nommés receveur, prévôt-syndic et garde, le 26 août 1766, continueront en cette qualité leurs exercices jusqu'au 25 août 1767, et qu'audit jour 25 août prochain Galopin sera nommé de droit prévôt-syndic, pour remplir ses deux années d'exercice, aux termes de l'article 6 des statuts de la communauté; enjoint à tous les maîtres de la communauté de les reconnoître en ces qualités, leur fait défenses de les troubler dans leur exercice, sous les peines de droit, et de répondre en leurs noms de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts: Fait main-levée de toutes oppositions et saisies qui peuvent avoir été formées entre les mains des fermiers, locataires et débiteurs de la communauté; ordonne qu'à payer entre les mains dudit Laroche, nonobstant icelles et toutes autres faites ou à faire, seront les fermiers, locataires et débiteurs contrains par les voies qu'ils y sont obligés, quoi faisant, ils en seront et demeureront bien et valablement quittes et déchargés envers et contre tous; En tant que touche le compte de Gard, précédent receveur, le condamne à rendre ledit compte dans la huitaine de la signification du présent arrêt, à procureurs, pour le compte être arrêté et apuré, le tout suivant et conformément aux arrêts des 28 février et 12 novembre 1765, le premier en forme de règlement sur la manière d'apurer les comptes, le deuxième rendu contre le Claude, qui fixe la manière de les présenter, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, condamne ledit Gard à payer entre les mains dudit Laroche le reliquat de son compte; ce qu'il sera tenu de faire dans le même délai de huitaine, sinon, et à faute de ce faire dans ledit délai, en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, il y sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par saisie et vente de ses effets, sauf néanmoins en cas de contestation sur l'apurement dudit compte, à se pourvoir pardevant le lieutenant général de police de Reims, sauf l'appel en notredite cour; En tant que touche les oppositions formées à l'apurement des comptes rendus par Bocquet et le Claude, en 1765, et aux demandes formées relativement auxdits comptes; sans s'arrêter auxdites oppositions ni aux protestations insérées au procès-verbal de Michault, notaire; à l'égard de celui de Bocquet, ordonne qu'il est et demeure définitivement fixé et apuré, suivant qu'il a été arrêté par le lieutenant de ladite communauté: ordonne pareillement que celui de le Claude est et demeure aussi définitivement fixé et apuré suivant qu'il a été présenté par le Claude et qu'il est inscrit sur le registre des comptes en tant que touche celui de Destouches, rendu en 1763, ordonne que relativement à la conclusion de la communauté du 2 décembre 1766, ledit compte demeure définitivement apuré; en conséquence ordonne que ledit Laroche fera recette dans le compte qu'il rendra de sa gestion de trois cent quatorze livres omise dans le compte dudit Destouches; faisant droit sur les demandes de Saucourt et Cheruy, afin d'augmentation de recette dans le compte de le Claude de deux cent soixante-une livre de frais, adjugés à Corbin contre Regnier, met les parties hors de cour, sauf les droits d'aucuns des maîtres de la communauté qui ont avancé lesdits frais, et auxquels ils appar-

de notre premier chirurgien, seront mis dans une armoire particulière, sous trois différentes clefs, lesquelles seront remises, savoir l'une

tiennent, tant contre ledit Regnier qu'entre eux, lesquels leur demeurent réservés: en tant que touche la perception des droits royaux, ordonne que, suivant l'usage, le lieutenant, chacun des maîtres et locataires y contribueront de leurs deniers, pour les sommes auxquelles ils seront imposés suivant la forme ordinaire, sans pouvoir être pris sur les deniers de la communauté; ordonne que ceux des maîtres et locataires qui n'ont payé en l'année 1766, seront tenus de payer leur cote-part desdits droits, sinon ils y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables; ordonne aussi que pour toutes levées extraordinaires sur la communauté, dans lesquelles le lieutenant et les locataires seront tenus de contribuer, le payement s'en fera comme pour le payement des droits royaux, sans pouvoir lesdites levées être prises sur les deniers de ladite communauté: En ce qui touche l'appel desdits Ruy et Duret de la sentence du 24 février 1764, a mis et met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que ladite sentence les a interdits des assemblées pour un an, ordonne que lesdits Ruy et Duret continueront d'assister aux assemblées de ladite communauté, ladite sentence au résidu sortissant son plein et entier effet: En tant que touche les différentes appellations des autres sentences, a mis et met les appellations et ce dont est appel à néant: En ce que les parties de Manclert ont été condamnées aux dépens, émandant quant à ce, les décharge desdites condamnations, au surplus ordonne que lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, quant aux condamnations principales: Faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, ordonne que les statuts de la communauté, arrêts et règlemens de notredite cour seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, et pour éviter à l'avenir toutes difficultés et contestations dans la communauté, en premier lieu fait défenses à tous maîtres de la communauté, soit en particulier soit collectivement, d'intenter à l'avenir aucunes actions, comme de former aucunes oppositions quelconques contre la communauté ou relativement aux intérêts d'icelle, sans l'aveu et le concours de la communauté à la pluralité des suffrages, et sans avoir préalablement fait part au bureau des motifs de leur plainte, dans une assemblée que le lieutenant sera tenu de convoquer à leur réquisition, laquelle assemblée sera composée du lieutenant, des officiers en charge, des anciens et de six modernes seulement, à tour de rôle, pour en être délibéré, à peine de douze livres d'amende contre chacun des contrevenans: en deuxième lieu, fait défenses à la communauté d'intenter aucune action contre aucuns des maîtres, que pour le payement des charges, des droits d'apprentifs, et contre aucuns garçons, ouvriers, chambrelans, sans qu'il en ait été préalablement délibéré à la pluralité des voix dans une assemblée composée comme dessus, sur peine, contre ceux qui auront délibéré sans la présence des modernes, ou eux duement appelés sur billets du lieutenant en la manière ordinaire, d'être garans en leurs noms de l'événement des contestations, sans aucun recours contre la communauté; en troisième lieu, ordonne que les six modernes se précéderont suivant l'ordre du catalogue, à compter du premier, et n'en sera pris que six par chacune année, à compter de l'élection des officiers, pour l'une et l'autre des dispositions ci-dessus: en quatrième lieu, ordonne qu'à l'avenir il ne sera présenté et reçu aucuns brevets d'apprentissage, qu'ils ne soient passés devant notaires, et dans la huitaine de la passation d'iceux seront apportés au bureau de ladite communauté, suivant et conformément à l'article 21 des statuts et règlemens, sur les peines y portées; seront lesdits brevets passés dans le mois au plus tard de l'entrée des apprentifs chez les maîtres, à peine de six livres d'amende contre chacun des maîtres contrevenans: en cinquième lieu seront

entre les mains du lieutenant de notre premier chirurgien, l'autre en celles de son greffier, et la troisième entre les mains du plus ancien des prévôts-sindics en charge.

IV. Sera aussi dressé tous les ans, le premier d'octobre, un catalogue où sera le lieutenant de notre premier chirurgien nommé le premier, lequel contiendra les noms et demeures des maîtres et de ceux qui tiendront par baux à loyer; et sera ledit catalogue mis dans la chambre ou bureau de la communauté, et distribué à tous les maîtres d'icelle par les prévôts-sindics et gardes dans la première visite qu'ils feront chaque année immédiatement après la fête de Saint-Louis.

tenus les maîtres de déclarer au bureau la jour de l'entrée de leurs apprentifs, dans lmitaioe au plus tard d'icelle, sous pareille peine d'amende contre chacun des maîtres contrevenans; laquelle déclaration sera inscrite sur le registre des apprentifs: en sixième lieu, ne pourront les maîtres avoir chez eux aucuos ouvriers pour apprendre l'état et profession de perruquier, qu'ils ne soient apprentifs, autrement seront tenus de les mettre dehors, dans le mois au plus tard de leur entrée, à peine de douze livres d'amende contre chacun des contrevenans· en septième lieu, ordonna qu'il sera nommé chacuoe année un receveur particulier, outre le prévôt-syndic et le syndic-garde, et que le receveur ne pourra être pris que dans les anciens qui auront passé par les charges· en huitième lieu, ordonne que ce qui restera des deoiers à la fin de chaque année, les dettes et charges acquittées, sera et demeurera déposé an coffre de la communauté, pour y être accumulé et employé au remboursement des dettes d'icelle, ou subvenir aux dépenses extraordinaires qui surviendront, autres que celles susnommées, et qu'il ne pourra néanmoins en être rien distrait ni employé qu'après qu'il en aura été ainsi decidé dans une assemblée des officiers et des six modernes· en neuvième lieu, enjoint à chacun de ceux qui assisteront aux assemblées, da n'y parler qu'à leur rang, et lorsque leur nom sera appelé par le greffier, à peine de trois livres d'amende payables sans déport, et leur fait très-expresses inhibitions et defenses d'interrompre les assemblées, d'y tenir aucuns propos insultans, ni méfaire ni médire, à peine contre les contrevenans de trente livres d'amende, payables, aussi sans déport, entre les mains du recevenr de la communauté; et en cas de récidive, d'être privés pour toujours des assemblées, charges et émolumens de la communauté; en cas de contestations, les parties dans tous les cas se pourvoiront devant le lieutenant général de police de Reims, sauf l'appel en notredite cour: sur les autres demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cour, tous dépens, tant des causes principales que d'appel et demandes entre les parties, composés; même ceux faits sur la demande de Périn et consors, contre Gard, Laruche et consors, au sujet des droits de milice; de tous lesquels frais, même des faux frais et débourses par eux faits sur et au sujet desdites oppositions, appellations, demandes et cootestations, seront réglés respectivement par les procureurs des parties, en la manière accoutumée, pour le tout être payé par le receveur de la communauté, sur les deniers d'icelle. Si mandons, etc. Dooné en notredite cour de parlement, à Paris, le vingt juin l'an de grâce mil sept cent soixante-sept, et de notre règne le cinquante-deuxième. Collationné, *signé* Lutton. Par la chambre, *signé* Ysabeau; scellé extraordinairement le vingt-quatre, par, etc. *signé* Lebègue. Signifié à procureurs le 23 du même mois.

a

V. Sera fait tous les ans élection de prévôts-sindics et gardes, depuis le vingt-cinq août jusqu'au huit septembre, à tel jour qui sera indiqué aux maîtres de la communauté par billets du lieutenant de notre premier chirurgieu, et ainsi continuer annuellement; et, aussitôt l'élection faite, sera nommé un receveur à la pluralité des voix des maîtres qui auront procédé à ladite élection.

VI. Les prévôts ainsi élus entreront en charge le premier lundi d'après la Notre-Dame de septembre, pour exercer le sindicat pendant deux années consécutives, et seront tenus de faire et prêter serment pardevant le lieutenant de notre premier chirurgien, et sera délivré à chacun d'eux, par le greffier, une expédition de leur réception et prestation de serment, qui sera signée dudit lieutenant, pour leur servir de commission à faire leurs fonctions de sindics, sans qu'il en soit besoin d'autre; et sera payé par chacun d'eux, au lieutenant de notre premier chirurgien, la somme de quatre livres, et à son greffier celle de deux livres, tant pour la prestation de serment que pour l'expéditiou de leurs commissions, lesquelles ils pourront faire enregistrer au greffe de la police des lieux.

VII. Aussitôt que le receveur de la communauté aura fait son année de recette, il rendra son compte définitivement pardevant le lieutenant de notre premier chirurgien, où assisteront seulement les prévôts-sindics et gardes en charge, le greffier, et les maîtres qui auront passé le sindicat.

VIII. Toutes les assemblées pour les affaires de la communauté, élections de prévôt et receveurs, redditions de comptes, ou réceptions des maîtres, seront faites dans la chambre ou bureau de la communauté, sur les billets ou mandemens du lieutenant de notre premier chirurgien : faisons défenses aux prévôts-sindics et gardes en charge, et à tous autres maîtres de ladite communauté, de convoquer aucunes assemblées de leur autorité, à peine de nullité desdites assemblées.

IX. Dans toutes les assemblées, le lieutenant de notre premier chirurgien aura la première place, ensuite les prévôts-sindics et gardes, le doyen, les anciens et les autres maîtres qui y seront mandés, suivant leur rang dans le catalogue, et porteront honneur et respect au lieutenant de notre premier chirurgien, aux prévôts-sindics en charge, au

doyen, et à tous leurs anciens, à peine d'être exclus des assemblées, privés des émolumens, et condamnés en telle peine qu'il appartiendra.

X. Après les propositions faites par le lieutenant de notre premier chirurgien ou par le prévôt qui présidera en son absence, chaque maître ne pourra parler qu'à son rang, et lorsque son nom sera appelé par le greffier; le tout à peine de trois livres d'amende pour la première fois, et d'être privé pour toujours des entrées du bureau en cas de récidive.

XI. Le lieutenant de notre premier chirurgien, les prévôts-sindics, le doyen et le greffier et tous les anciens, qui auront passé les charges s'assembleront tous les mardis de chaque semaine, deux heures de relevée, pour délibérer sur les affaires communes, police et discipline qui concerneront les maîtres, veuves, aspirans, locataires, apprentifs, garçons, ouvriers, et tous ceux qui seront soumis à la communauté. Mais s'il survient des affaires urgentes, ils s'assembleront extraordinairement sur le mandement du lieutenant de notre premier chirurgien, au jour et à l'heure qui leur seront indiqués; et ce qui sera arrêté dans ladite assemblée à la pluralité des voix, sera exécuté comme s'il avoit été délibéré de toute la communauté, à la réserve des emprunts et obligations pour deniers, qui ne pourront être délibérés ni résolus que dans une assemblée générale où tous les maîtres seront mandés.

XII. Et pour faciliter auxdits barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes le moyen de s'assembler pour l'utilité des affaires de leur communauté, nous leur permettons d'établir une chambre ou bureau, en tel quartier qu'ils trouveront à propos, qui sera choisi par le lieutenant de notre premier chirurgien et les prévôts-sindics.

XIII. Auquel lieu toutes les marchandises concernant ladite profession, tant foraines qu'autres, qui arriveront et se débiteront en gros et en détail ès ville et faubourgs, seront apportées daus vingt-quatre heures pour y être vues et visitées par lesdits prévôts-sindics avant qu'elles puissent être exposées en vente, à peine de confiscation desdites marchandises et de cent livres d'amende.

XIV. Lorsque les maîtres, veuves de maîtres, et tous autres soumis à la communauté seront mandés par le lieutenant de notre premier chirurgien et les prévôts-sindics en charge pour se trouver aux as-

semblées, ils seront tenus de s'y rendre, sous telles peines qu'il appartiendra.

XV. Chacun barbier-perruquier-baigneur et étuviste, veuve et locataire payeront annuellement, le jour et fête de Saint-Louis, quinze sols à la confrairie de la communauté, qui seront employés à faire dire le service divin et autres dépenses jugées nécessaires par le lieutenant, prévôts-sindics et gardes, et anciens qui auront passé les charges.

XVI. Les prévôts-sindics et gardes feront célébrer le service divin en telle église qu'ils trouveront à propos, consistant en premières vêpres la veille de Saint-Louis, une messe solennelle, vêpres et salut ledit jour de Saint-Louis, et un service le lendemain pour le repos des âmes des défunts confrères, auquel service lesdits sindics et confrères seront tenus d'assister.

XVII. Aucunes personnes, de quelque condition qu'elles soient, ne pourront exercer ladite profession ès ville, fauxbourgs et ressort, soit en boutique, chambre ou autres lieux particuliers ou privilégiés, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'ils ne sont membres de la communauté.

XVIII. Nul ne pourra être reçu maître de communauté, s'il n'est de la religion catholique, apostolique et romaine.

XIX. Faisons défenses à tous barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes qui ne sont pas maîtres de la communauté, d'avoir aucun apprentif ni alloué, à peine de nullité de l'apprentissage, de vingt livres d'amende, et de cent livres de dommages et intérêts.

XX. Les apprentifs de ladite profession ne pourront être reçus dans les places de barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes, qu'ils n'ayent fait apprentissage de trois ans chez l'un desdits maîtres, sans s'absenter, et qu'ils n'ayent travaillé chez les maîtres l'espace de deux années consécutives après leur apprentissage, avant de pouvoir être reçus en charge; desquels services ils rapporteront des certificats en bonne forme desdits maîtres qu'ils auront servis, et paraphés des prévôts-sindics huitaine après la datte desdits certificats.

XXI. Et pour obvier aux fraudes qui pourroient être commises, les brevets d'apprentissage seront apportés en la chambre de la communauté dans huitaine de la passation d'iceux, à peine de cinquante livres

de dommages et intérêts contre les maîtres, au profit de la communauté; et pour chaque enregistrement sera payé par lesdits apprentifs vingt livres au receveur, pour le profit de la communauté, et trois livres au greffier de notre premier chirurgien, pour le droit d'enregistrement.

XXII. Aucun des maîtres barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes ne pourra prendre aucun alloué, ni avoir qu'un apprentif à la fois, et ne lui sera libre d'en prendre un second que deux ans après qu'il aura le premier, à peine de vingt livres d'amende, et de cent livres de dommages et intérêts.

XXIII. Les fils de maîtres, et ceux qui auront épousé une fille d'un des maîtres seront reçus en faisant une simple expérience, et ne payeront que la moitié des honoraires ou droits que les autres aspirans payent, et que celle des droits du lieutenant de notre premier chirurgien et greffier.

XXIV. Les aspirans qui auront fait apprentissage chez l'un des maîtres de la communauté et satisfait à l'article XX précédent, seront reçus en faisant le chef-d'œuvre qui sera ci-après expliqué, en payant les droits et honoraires à tous ceux qui ont droit d'assister à leur réception.

XXV. Aucun des aspirans ne pourra se présenter à la maîtrise, sans être assisté d'un conducteur, qu'il sera tenu de choisir dans le nombre des anciens qui auront passé le sindicat.

XXVI. Le conducteur sera tenu d'accompagner l'aspirant dans ses visites chez les anciens sindics sortis de charge appellez pour la réception de l'aspirant; et en cas que le conducteur refuse ou néglige, il en sera nommé un d'office par le lieutenant de notre premier chirurgien.

XXVII. Les aspirans seront tenus de donner au lieutenant de notre premier chirurgien une requête signée d'eux et de leur conducteur, à laquelle seront joints l'extrait baptistaire et les certificats de religion catholique, apostolique et romaine, et services de l'aspirant.

XXVIII. Le lieutenant de notre premier chirurgien répondra la requête d'un soit communiqué aux prévôts-sindics en charge, pour donner leur avis sur les qualitez de l'aspirant; et, en cas qu'il soit jugé de bonnes vie et mœurs, l'aspirant pourra faire ses visites, et supplier le lieutenant, les prévôts, et anciens sindics de se trouver à l'assemblée au jour qui leur aura été indiqué.

XXIX. Les billets servant à convoquer l'assemblée pour la réception des aspirans et l'indication du jour, seront délivrez par le lieutenant de notre premier chirurgien et son greffier; auxquels sera payé par chacun des aspirans sans exception, sçavoir au lieutenant trois livres, et au greffier trente sols.

XXX. Outre le lieutenant de notre premier chirurgien, les prévôts-sindics, le greffier et le doyen de la communauté, il ne pourra assister à la réception de chaque aspirant que les anciens sindics sortis de charge.

XXXI. Les aspirans qui auront fait apprentissage chez l'un desdits maîtres et qui se présenteront pour être reçus au lieu et place desdits barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes, seront tenus de faire en deux jours le chef-d'œuvre que les prévôts-sindics leur ordonneront; et quand ils seront jugez de bonnes mœurs et capables, ils seront recus par le lieutenant de notre premier chirurgien et les prévôts-sindics en charge; et sera payé par chacun des aspirans au lieutenant de notre premier chirurgien et aux prévôts-sindics en charge, à chacun la somme de trois livres, au doyen de la communauté et au greffier, à chacun trente sols, et quinze sols à chacun des autres anciens.

XXXII. Immédiatement après que les aspirans auront été reçus, ils prêteront serment entre les mains du lieutenant de notre premier chirurgien, en présence des prévôts-sindics et doyen, dont il sera délivré acte, qui sera registré au greffe de notre premier chirurgien, à peine de nullité de ladite prestation de serment; et sera payé pour icelle, par chacun récipiendaire, sçavoir: au lieutenant de notre premier chirurgien cent sols, à son greffier trente sols, et à chacun desdits prévôts-sindics et doyen quinze sols; ensuite pourront lesdits nouveaux maîtres reçus faire enregistrer leur acte de réception au greffe de la police des lieux.

XXXIII. Enjoignons aux prévôts-sindics de la communauté des barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes de tenir la main à l'exécution des présentes; à l'effet de quoi ils auront droit de vue, inspection sur tout le corps desdits barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes, et auront droit de visite sur toutes les marchandises, circonstances et dépendances dudit art et profession.

XXXIV. Et voulant que lesdits barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes ayent des marques visibles de leur art pour la propreté et ornement du corps humain, nous leur permettons d'avoir des boutiques peintes en bleu, fermées de châssis à grands carreaux de verre, sans aucune ressemblance aux montres des maîtres chirurgiens, et de mettre à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession, et pour faire différence de ceux des maîtres chirurgiens qui en ont de jaunes, avec cette inscription: *barbier-perruquier-baigneur-étuviste: céans on fait le poil et on tient bains et étuves.* Défendons aux maîtres chirurgiens et à tous autres de faire peindre leurs boutiques en bleu, ni d'avoir de semblables châssis à ceux des barbiers, et aux barbiers d'avoir des montres semblables à celles des chirurgiens, à peine de vingt livres d'amende, et de cent livres de dommages et intérêts contre chacun des contrevenans.

XXXV. Faisons aussi défenses à tous ouvriers de ladite profession n'ayant qualité, de s'établir et de l'exercer dans les lieux privilégiez ou prétendus tels, sur quelque prétexte que ce puisse être: et afin de connoître les contraventions qui se commettront au présent article, les prévôts-sindics et gardes pourront se transporter dans lesdits lieux en vertu de leurs commissions, en se faisant assister d'un commissaire ou d'un huissier, pour ensuite faire rapport au lieutenant de police, qui, outre la confiscation des effets qui y seront trouvez sujets, condamnera les contrevenans en trois cents livres de dommages et intérêts envers la communauté, et en telle amende qu'il appartiendra; à l'effet de quoi, les propriétaires, leurs officiers, concierges ou représentans dans lesdits lieux, seront tenus d'aider et assister lesdits prévôts-sindics, à peine de deux cents livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit, et d'interdiction contre les officiers.

XXXVI. Pourront les prévôts des maîtres chirurgiens aller en visite pour fait de contravention chez les barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes, en se faisant assister de l'un des prévôts-sindics desdits barbiers-perruquiers; comme aussi pourront les prévôts-sindics desdits barbiers-perruquiers aller en visite pour le même fait chez les chirurgiens, en se faisant assister de l'un des prévôts des chirurgiens; et en cas de refus par les uns ou les autres, passé outre après une simple

sommation aux refusans, le tout en se faisant assister d'un commissaire ou d'un huissier.

XXXVII. Seront tenus lesdits prévôts-sindics et gardes de donner avis au lieutenant de notre premier chirurgien de toutes les saisies qu'ils auront faites, ensemble des abus, malversations et entreprises qu'ils auront découverts, et d'en faire leur rapport dans vingt-quatre heures pardevant le lieutenant de police, pour y être par lui pourvu.

XXXVIII. Feront les prévôts-sindics et gardes leurs visites chez leurs confrères au moins quatre fois l'année, et seront seulement tenus de se faire assister d'un huissier pour voir si les perruques et cheveux qui seront exposez en vente au public sont bons et marchands; et s'ils ne se trouvent pas de qualités requises, le tout sera confisqué au profit de la communauté, et sera payé par chacun confrère, veuve et locataire, à chacune visite, quinze sols ausdits sindics et à leur profit, auxquels tous les maîtres, veuves et locataires seront tenus de déclarer alors les noms de leurs apprentifs, garçons et ouvrières, et si lesdits garçons et ouvrières sont au mois ou à l'année, à leur pain et gages, et leurs demeures, à peine de vingt livres d'amende.

XXXIX. Pourront tous les barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes et leurs veuves louer leurs priviléges, sans être tenus de demeurer chez leurs locataires, à condition que les propriétaires des priviléges louez ne pourront travailler en aucune manière que ce soit de leur profession, à peine d'être déchus de leurs priviléges et de cent livres d'amende, et que tous les locataires seront tenus de passer leurs baux à loyer pardevant notaires, et de les faire enregistrer dans la huitaine de la passation d'iceux dans un registre particulier tenu par le greffier de notre premier chirurgien, et sera payé par iceux quatre livres au receveur pour le profit de la communauté, et vingt sols audit greffier pour le droit d'enregistrement, sous peine de vingt livres d'amende.

XL. Ne pourront aucuns locataires céder leurs baux à loyer sans le consentement par écrit des propriétaires d'iceux, auquel cas seront tenus les preneurs de faire enregistrer dans huitaine leurs cessions, ensemble les continuations qui leur seront faites des baux; tous lesquels actes seront passez devant notaire : le tout à peine de vingt livres d'amende. Et sera payé au greffier de notre premier chirurgien les

mêmes droits pour lesdits enregistremens que pour celui des baux à loyer.

XLI. Ne pourront lesdits maîtres, veuves ni locataires, travailler ni faire travailler de leur profession en différens atteliers ni maisons, à peine de vingt livres d'amende, et de cent livres de dommages et intérêts contre chacun des contrevenans.

XLII. Nuls maître, veuve ou locataire ne pourront retirer ni se servir d'aucuns garçons, ni ouvrières, sans un congé par écrit des maîtres de chez qui ils seront sortis, à peine de dix livres d'amende, et de cinquante livres de dommages et intérêts contre lesdits maîtres, veuves, locataires, garçons et ouvrières.

XLIII. Aux seuls barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes appartiendra le droit de faire le poil, bains, perruques, étuves et toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour hommes que pour femmes, sans qu'autres puissent s'y entremettre, à peine de confiscation des ouvrages, cheveux et ustenciles, et de cent livres d'amende, sans préjudice du droit que les chirurgiens ont de faire le poil et les cheveux, et de tenir bains et étuves pour leurs malades seulement.

XLIV. Pourront les prévôts-sindics et gardes et anciens sortis de charge choisir un clerc pour garder leur chambre ou bureau, destituable toute fois et quantes qu'ils le jugeront à propos.

XLV. Les officiers de ladite communauté, comme notaires, procureurs et huissiers ne pourront être choisis ni révoquez qu'à la pluralité des voix des prévôts-sindics et anciens sortis de charge.

XLVI. Tous dommages et intérêts encourus pour contraventions aux présentes et prononcez par les juges seront mis dans le coffre de la communauté, et le receveur d'icelle sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

XLVII. Voulons que s'il survient quelques contestations au sujet des présens articles, ou oppositions, soit en exécution d'iceux, tant de la part d'aucuns des maîtres barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes ou autres particuliers, même du chef de quelque autre communauté, ou de personnes privilégiées ou prétendues telles, même par rapport à l'étendue de leurs priviléges, soit personnels, soit réels, ou de territoire, que les parties se pourvoient en première instance par devant

le lieutenant de police de chaque ville où les communautez sont établies, et par appel aux cours et juges qui en doivent connoître, sans aucune dérogation néanmoins aux droits de notre premier chirurgien, de ses lieutenans, greffiers ou commis, lesquels droits seront conservez en leur entier, conformément à nos lettres patentes des vingt-un janvier mil sept cent dix, vingt-cinq août mille sept cent quinze, vingt-un janvier mil sept cent seize, et autres rendus en conséquence. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent registrer, lire et publier, et du contenu en icelles jouir et user par notre premier chirurgien, ses successeurs en sa charge, ensemble leurs lieutenans, pleinement et paisiblement, etc. Donné à Marly le sixième jour du mois de février l'an de grâce mil sept cent vingt-cinq, et de notre règne le dixième. *Signé* Louis; et plus bas, par le Roi, Phellippeaux. Vu au conseil, Dodun; et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré, ouï le procureur général du roy, pour jouir par l'impétrant, ses successeurs en ladite charge, ensemble leurs lieutenans, de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt-huit juin mil sept cent vingt-cinq, *signé* Isabeau.

XII.

Transaction entre monseigneur le prince de Rohan, archevesque duc de Reims, et messieurs de la ville, au sujet des droits de la prévosté dudit seigneur archevesque[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurisdiction, liass. 4, n° 1.

Aujourd'hui 24e may et jours suivans dix-sept cent vingt-sept, pardevant nous notaires royaux au bailliage de Vermandois, demeurans à Reims, soussignés, estant mandés pour ce qui suit au palais archiépiscopal de Son Altesse monseigneur Armand Jules, prince de Rohan, archevéque duc de Reims, premier pair de France, légat-né du saint siége apostolique, primat des Gaules belgiques, etc., y sont comparus Jean Rogier Dusay, lieutenant des habitans de la ville dudit Reims, Jacques Rogier, vice-lieu-

[1] Voir plus bas les notes de l'arrêt du 7 décembre 1745.

tenant, Raoul l'Evesque, conseiller-échevin, et Nicolas de la Salle, procureur-sindic de ladite ville, députés du corps de ville, et fondés de conclusion portant pouvoir à l'effet de ce qui suit des vingt-huit des présens mois et an, [1] laquelle a esté controllée et demeurée annexée

[1] « Ensuit la teneur de ladite conclusion :

Extrait des registres des conclusions du conseil d'échevinage de la ville de Reims. — Du mercredy vingt-huitième may mil sept cent vingt-sept.

« Au conseil où présidoit M. Rogier Dusay, lieutenant des habitans, et où assistoient MM. Rogier, vice-lieutenant, Josseteau, le Franc, Marlot, l'Évesque, d'Origny, de la Court, Bourgogne, Callon, Regnault, Chappron et Ondinet, — M. le procureur sindic de la ville présent, — Sur ce qui a esté représenté par M. le lieutenant qu'en conformité des précédentes délibérations il s'est transporté avec M. Rogier, ancien lieutenant, M. l'Évêque, conseiller-eschevin, et M. de la Salle, procureur-sindic, au palais de Son Altesse monseigneur l'archevêque, où la transaction projettée au sujet du tarif, lu, publié et affiché le dix-septième avril mil sept cent vingt-six, présentement mise sur le bureau.

« A été convenu qu'il est à propos d'en faire lecture et l'examen, pour donner une délibération finalle.

« La compagnie, après qu'il en a esté présentement fait lecture par le notaire, et une mûre délibération, a conclu que ladite transaction sera passée et signée par M. le lieutenant, M. le vice-lieutenant, M. l'Évêque, conseiller-eschevin, et M. le procureur-sindic, telle et ainsi qu'elle a esté présentement lue; qu'il sera rendu de très-humbles grâces à Son Altesse; et qu'il sera délivré par le greffier secrétaire du conseil une expédition de la présente délibération, pour estre annexée à ladite transaction, qui sera transcrite fin de la présente. Fait et délibéré en la chambre du conseil de ladite ville, les jour et an susdits. Et ont signé, Rogier et Dusay, Rogier, Josseteau, le Franc, Marlot, l'Évesque, d'Origny, de la Court, Bourgogne, Callou, Regnault, Chappron, Ondinet et de la Salle. *Ainsy signé*, Gaillet, *avec paraphe.* Controllé à Reims, le vingt-huitième may mil sept cent vingt-sept. Reçu douze sols. *Signé* De Racicourt et Adnet, *avec paraphe. En marge* : Scellé ledit jour. *Signé* Desaia, *avec paraphe au-dessous.*

« Cejourd'huy vingt-neuvième may mil sept cent vingt-sept, par-devant nous notaires royaux à Reims, soussignés, estans mandez pour ce qui suit en l'hostel-de-ville dudit Reims, sont comparus MM. Jean-Baptiste Rogier Dusay, lieutenant des habitans, Jacques Rogier, ancien lieutenant, Nicolas Josseteau, Philippe Bourgeois, Thierry le Franc, Pierre Marlot, Raoul l'Évesque, Philippe d'Origny, Raoul Thierry sieur de Saint-Thierry, Pierre de la Court, André Bourgogne, Thomas Callou, Nicaise Regnault, Jacques de Cambray, Pierre Chappron, Pierre Oudinet, tous conseillers-eschevins, et Nicolas de la Salle, procureur-sindic de laditte ville, faisant le corps de ville, assemblés extraordinairement en la chambre du conseil; lesquels, après avoir présentement pris communication, et que lecture leur a été faite par l'un de nous notaires soussignés, l'autre présent, de la transaction des autres parts écritte, ont déclaré qu'ils la rattiffient, confirment et approuvent, et consentent qu'elle soit exécutée en tous ses points, forme et teneur, sans pouvoir aller au contraire. Fait et passé audit Reims, en laditte chambre du conseil, les jour et an susdits du matin, et ont lesdits sieurs comparans signé en la minutte des présentes. Controllé audit Reims le trentième may mil sept cent vingt-sept par de Recicourt, qui a reçu douze sols. *Signé* Desaia et Adnet, *avec paraphe.*

« *En marge* : Scellé ledit jour, *avec paraphe au-dessous.* »

à la minutte des présentes; lesquels ayants esté introduits dans une des salles dudit palais où estoit Son Altesse, luy ont très respectueusement représenté qu'à l'occasion du tarif des droits de la prévôté de Reims deppendant de son archevêché, fait par les officiers de son bailliage ducal le onzième avril mil sept cent vingt-six et publié le dix-septième desdits mois et an, ils ont receus différentes plaintes des bourgeois de Reims et habitans du dehors, que ce tarif produisoit des droits nouveaux et qui n'ont jamais esté perceus, en augmentoit d'autres au delà de ce qui s'est payé de toutte ancienneté, et qu'enfin d'autres qui sont deus et en usage estoient énoncés dans ce tarif en termes sy ambigus et sy peu expliqués que les sous-fermiers préposés à la perception desdits droits pouvoient les interpréter à leur avantage, à l'oppression des bourgeois et forains redevables desdits droits. Pourquoy ils supplioient très humblement Son Altesse d'entendre à leurs remontrances sur chacun article dudit tarif, et d'avoir la bonté de leur faire communiquer en sa présence par ses officiers les titres et actes sur lesquels lesdits droits sont établis et en usage, pour, laditte communication à eux faicte, dire ce qu'ils trouveroient convenable pour la conservation de la liberté des bourgeois et du publicq.

A laquelle remontrance Son Altesse ayant bien voulu entendre, elle auroit sur le champ mandé son bailly et luy auroit ordonné de justifier par pièces autentiques tous les articles dudit tarif; à quoy ayant esté vaqué par les conférences qui ont esté tenues, en présence de Son Altesse, entre lesdits députés de la ville et ledit son bailly sur chacun article dudit tarif et la matière suffisamment éclaircie de part et d'autre, il a esté réglé, arresté, statué et convenu ce qui s'ensuit :

1° Que du premier article dudit tarif seront rayés les termes « *faire alignement*, » et que ledit article sera restabli en ces autres termes : « Tous les congés pour mettre enseignes, grelots, étansons, treillis, barreaux, fenestres, et touttes autres choses sur rues adhérantes aux murailles, il faut un congé du prévost et donner pour ledit congé quinze deniers qui sont deus; et faute dudit congé et d'en payer les droits, il est deub une amende de trois livres quinze sols. »

2° Que le 2ᵉ article dudit tarif subsistera comme il est couché en ces termes : « Pour l'exposition d'une personne morte à l'entrée de sa

porte, il faut un congé dudit prévost, à qui il est deub quinze deniers pour ledit congé, et faute de congé avant laditte exposition, il est deub amande de trois livres quinze sols pour hommes et femmes, et pour les enfans vingt-deux sols six deniers. »

3° Que le 3° subsistera à l'exception de l'amende, et sera entendu en ces termes: « De chacun cabaretier vendant vin en la seigneurie de l'archevêché, il est deub par an sept sols et six deniers, ledit droit quérable entre Pâques et Pentecoste. »

4° Que le 4° subsistera comme il est couché, en ces termes: « Tous cocassiers, vivandiers, qui vendent beurs, œufs, fromages ou volailles sur les marchés, doivent chacun neuf sols six deniers par an.

5° Qu'à l'égard du 5°, concernant le droit sur les veaux, qui est porté par le tarif à neuf sols six deniers, il sera surcis à la perception du droit, jusqu'à ce qu'il ayt esté suffisamment prouvé, que ledit droit est seul.

6° Que le 6° subsistera comme le tarif l'expose, en ces termes: « Il est deub de chaque porc qui se vend sur les rangs six deniers et des sursemez, deux sols six deniers pour chacun. »

7° Que pour le 7°, concernant les porcs vifs, gras et maigres, le droit qui est porté à quinze deniers pour chacun porc gras et à six deniers pour le maigre par le tarif, demeurera en surséance, comme il est dit en l'article 5 cy-dessus.

8° Que le 8° subsistera dans les termes du tarif: « Les fruitiers de la campagne doivent chacun six deniers par an. »

9° Que le 9° subsistera de même en ces termes: « Tous les jardiniers vendans sur les marchés doivent chacun par an dix sols parisis, tant ceux de la ville que de la campagne. »

10° Que le 10° subsistera en ces termes: « Tous autres marchans vendans sur les marchés dépendans de l'archevêché marchandises ou denrées, doivent par chacun an quinze deniers par pied de table ou estallage; et ceux qui vendent à terre, quinze sols par an, sy les marchandises ou denrées ne payent point de droit d'ailleurs. »

11° Que le 11° subsistera par interprétation, en ces termes: « Tous ceux qui amènent des bouteilles doivent par voiture deux bouteilles et quinze deniers seulement, et sans autre droit. »

12° Le 12° de même : « Ceux qui vendent à dossée, une bouteille et quinze deniers sans autre droit. »

13° Que le 13° subsistera, sçavoir : « Que les bouchers vendans à la boucherie close, doivent chacun huit sols six deniers parisis par an. »

14° Que le 14° restera de même : « Que pour chaque vente de meubles qui se font à la Pierre au change, il est deub quinze deniers pour le congé avant de vendre ; et faute de prendre le congé, il y a amende de trois livres quinze sols. »

15° Que les 15, 16, 17, 18 et 19° resteront en leurs termes, qui seront tels à l'esgard du quinze : « Il est deub de chacun poissonnier et vendeur de saumon, seize sols trois deniers par an. »

16° A l'égard du 16° : « De chacun vendeur de grenouilles, deux sols six deniers par an. »

17° A l'esgard du 17° : « Tous les bouchers vendans à la boucherie doivent chacun trois sols marqués par an : deux la veille de Pasques et un la veille de Noël ; et faute de payement il y a amende de vingt-deux sols six deniers. »

18° Quant au 18° : « Tous ceux et celles qui viennent vendre du bœur et du fromage frais, doivent chacun une demie livre de bœur et quinze deniers par an. »

19° A l'égard du 19° : « Tous ceux qui viennent vendre des sabots en la seigneurie de l'archevêché doivent une paire de sabots et quinze deniers par voiture seulement, et sans autre droit. »

20° Que le 20° sera interpretté et réduit en ces termes : « De chacune voiture de bacques, mayes, cribles et autres marchandises de futaillerie venant du dehors, que tous vendeurs seront obligés d'exposer sur les marchés, et sans pouvoir les exposer ailleurs, est deub cinq sols par voiture, à l'exception de celles que les bourgeois feront venir de dehors la banlieue pour leurs provisions et négoces, et sans fraude. »

21° Que le 21° sera réduit en ces termes : « De chacune voiture de bois servant aux bahutiers, bourliers, selliers, bois aprêtés pour servir aux charons, est deub cinq sols par voiture, à la même réserve portée en l'article précédent en faveur des bourgeois. » Et pour le regard des planches, doubleaux, échalats, osiers, mairiens, lattes, laines, chanvres et autres marchandises, il sera surcis à la perception

du droit (à l'exception du tems des foires que le droit est deub sur lesdittes marchandises, comme sera dit ci-après), jusqu'à ce que le droit ayt esté plus amplement justifié par les voyes de droit.

22° Que le 22° subsistera en ces termes: « De chacune voiture de pallons, il est deub deux pallons et quinze deniers seulement et sans autre droit. »

23° Que le 23° subsistera: « De chacun marchand forain qui estalle de la poterie ou fayence, est deub pour chacun estallage dix sols et quinze deniers, sauf les droits en foire. »

24° Le 24° subsistera de même: « Tous maçons sont obligés de demander congé au prévost pour ouvrir orde-fosses et soucis, et payent quinze deniers pour le congé; et faute de congé est deub amande de trois livres quinze sols. »

25° Que le 25° restera dans les termes du tarif: « Les vendeurs de pigeons doivent chacun une paire de pigeons par an. »

26° Il en sera de même pour l'article 26: « Les vendeurs de navets doivent chacun six deniers par an. »

27° Qu'à l'égard de l'article 27, qui est le premier des droits pour la foire de la coûture, il subsistera dans les termes du tarif: « Tous les marchands qui étallent et vendent dans les boutiques, les maisons, dessous les avant-loges, soit bourgeois ou forains, doivent cinq sols par pied de la face desdittes boutiques.

28° Le 28° subsistera de même: « Tous les marchands qui étallent et vendent sur laditte foire, soit dans les loges ou sur table doivent quinze deniers du pied de place qu'ils occupent, soit bourgeois ou forain, sans préjudice au choix de place, qui se paye au receveur de laditte prevosté ou à celui qui en est fermier. »

29° Le 26° de même: « Les chaudronniers ne doivent rien. »

30° Le 30° subsistera: « Les marchands en magasin qui n'étalent pas, doivent chacun trente sols pour leur magasin en chambre. »

31° Le 31° *idem* : « Les marchands libraires doivent chacun quinze sols. »

32° Le 32° *idem*: « Les pannetiers, dix sols chacun. »

33° Le 33° subsistera: « Les portes-colles doivent chacun deux sols

six deniers, soit savoyards ou autres, qui vendent et parcourent le champ de foire avec des marchandises ou denrées.

34° Le 34° *idem :* « Tous ceux et celles qui vendent touttes sortes de denrées et marchandises sur table, doivent à raison de quinze deniers du pied. »

35° Le 35° *idem :* « Toutes personnes qui exposent en vente de la toile, du linge à terre, doivent chacun deux sols six deniers. »

36° Le 36° subsistera : « Sur table au pied de place, ou table, est deub quinze deniers du pied. »

37° Le 37° *idem :* « Il est deub pour chaque porc gras quinze deniers, par les bourgeois comme par les forains, et six sols de la douzaine de porc maigre. »

38° Le 38° *idem :* « Il est deub pour chaque douzaine de moutons, cinq sols. »

39° Le 39° *idem :* « Pour chaque cheval, bœuf, vache, est deub quinze deniers.

40° Le 40° *idem :* « Pour un veau, six deniers. »

41° Quant à ce qui concerne le 41°, il sera réduit en ces termes: « Il est deub pour chaque poinçon de vin trois deniers. »

42° Le 42° subsistera selon le tarif: « Ceux qui exposent et vendent sur terre des lards et jambons, doivent chacun deux sols six deniers, et sur table cinq sols. »

43° Le 43° *idem :* « Les chaircuitiers, qui vendent de la viande cuitte, doivent chacun cinq sols. »

44° Que le 44° sera expliqué en cette manière : « Les marchands de fayence et poterie de terre doivent chacun unze sols trois deniers, sans autre droit; excepté pour ceux qui sont en loge, le règlement pour les loges sera exécuté. »

45° Le 45° subsistera : « Ceux qui vendent des bouteilles, verres, panniers, boëttes et autres marchandises de cette nature, doivent une pièce et quinze deniers. »

46° Le 46° subsistera : « Il est deub par chaque voiture de baqués, maies, cribles, mairiens, cerceaux, oziers fendus, barres, planches, doubleaux, eschalats, lattes, laines, chanvres, bois de charrons, bois aprêtés servans aux bourliers et selliers, et touttes autres marchandises,

cinq sols par charette, et sept sols six deniers par chariot, sous la réserve néantmoins en faveur des bourgeois faitte aux articles vingt et vingt-un.

47° Le 47° sera ainsy interprêté: « Les cloutiers forains doivent pour chacune tonne de clous, mesure au poinçon de Reims, sept sols six deniers, les plus grandes et moindres tonnes et vaisseaux à proportion. »

48° Le 48° subsistera: « Les comédiens, danseurs de cordes, marrionnettes et autres donneurs de spectacles doivent, chaque troupe, trente sols et la première place au prévost. »

49° Le 49° *idem:* « Les poissonniers pendant la foire de Coutures, tant bourgeois que forains, doivent chacun seize sols trois deniers. »

50° Le 50° *idem:* « Les vendeurs de morue doivent chacun cinq sols. »

51° Le 51° *idem:* « Les vendeurs de grenouilles doivent chacun deux sols six deniers. »

52° Le 52° *idem:* « Les vendeurs de chaussons, un chausson et quinze deniers. »

53° Le 53° *idem:* « Les vendeurs d'images aux murailles, deux sols six deniers, et s'ils vendent sur table, au pied de table. »

54° Le 54° *idem:* « Chaque habitant vendant en son logis, hors le champ de foire, marchandises ou denrées, est obligé d'apporter à la loge de la foire dix deniers pour le congé de vendre hors le champ de foire, faute de ce il est deub vingt-deux sols parisis. »

55° Le 55°, qui est le premier pour les foires des Roys et de la Magdelaine, subsistera: « Touttes personnes qui vendent le linge à terre doivent deux sols six deniers. »

56° Le 56° *idem:* « Sur grandes tables, doivent sept sols six deniers. »

57° Le 57° *idem:* « Sur petittes tables, doivent cinq sols. »

58° Le 58° *idem:* « Il est deub de chaque porc gras, tant par les bourgeois que forains, un sol trois deniers. »

59° Le 59° *idem:* « De chaque douzaine de porcs maigres, il est deub cinq sols. »

60° Le 60° *idem:* « Tous ceux qui exposent en vente des lards et jambons sur terre, bourgeois et forains, doivent deux sols six deniers. »

61° Le 61° *idem:* « Sur table, cinq sols. »

62° Le 62° *idem* : « Il est deub, tant par les bourgeois que forains qui exposent en vente, sur champ de foire, des chevaux, bœufs et vaches, pour chaque beste, un sol trois deniers. »

63° Le 63° *idem* : « De chacune douzaine de moutons, cinq sols. »

64° Le 64° *idem* : « Les chaircuitiers, dans leurs boutiques, sur le champ de foire, doivent chacun sept sols six deniers. »

65° Le 65° *idem* : « Sur tables, cinq sols. »

66° Quant au 66°, il sera réduit aux seuls fripiers en ces termes : « Les fripiers en loge sur les champs de foire, doivent chacun trente sols. »

67° Le 67° subsistera : « Les vendeurs d'hardes en boutiques, quinze sols. »

68° Le 68° *idem* : « Sur table, sept sols six deniers. »

69° Le 69° *idem* : « Les vendeurs de savons, cinq sols. »

70° Le 70° *idem* : « Les boulangers qui estallent, deux sols six deniers. »

71° Le 71° *idem* : « Les chaircuitiers qui vendent de la chair cuitte sur petitte table, deux sols six deniers. »

72° Le 72° *idem* : « Les vendeurs d'images, deux sols six deniers. »

73° Le 73° *idem* : « Les Savoyards en boutiques doivent chacun sept sols six deniers. »

74° Le 74° *idem* : « Ceux qui estallent sans boutique, cinq sols. »

75° Le 75° *idem* : « Les petits marchands merciers sur table doivent cinq sols. »

76° Le 76° sera interprété de même que le quarante-septième, en ces termes : « Les marchands cloutiers forains doivent pour chacune tonne de clous, mesure du poinçon de Reims, sept sols six deniers : les plus grandes et moindres tonnes, ou vaisseaux, à proportion. »

77° Le 77° subsistera : « Ceux qui estallent et vendent sur petittes tables, deux sols six deniers. »

78° Le 78° de même : « Les pottiers de terre de la ville, deux sols six deniers. »

79° Le 79° *idem* : « Les forains par voitures, comme au courant de l'année. »

80° Le 80° *idem:* « Les taillandiers, ferronniers et autres, doivent chacun deux sols et six deniers. »

81° Le 81° *idem:* « Les bonnetiers doivent chacun cinq sols. »

82° Le 82° *idem:* « Les chapeliers et savetiers, chacun deux sols six deniers. »

83° Le 83° *idem:* « Les paindépiciers, chacun cinq sols. »

84° Le 84° sera réformé en ces termes : « Il est deub pour chaque poinçon de vin trois deniers. »

85° Le 85° subsistera: « Les vendeurs de chansons doivent quinze deniers. »

86° Le 86° *idem :* « Les marionnettes et autres, la première place et quinze sols. »

87° Le 87° subsistera en ces termes: « Il est deub pour chaque voiture de mairien, cerceaux, oziers et les autres marchandises, comme à la foire de Pâques, cinq sols par charrette et sept sols six deniers par chariot, et sous les mêmes réserves en faveur des bourgeois. »

88° Le 88° subsistera: « Il est deub par chaque voiture de boëttes, panniers et autres marchandises de cette nature, une pièce et quinze deniers. »

89° Le 89° *idem:* « Les marchands, bourgeois et forains, en boutique sur le champ de foire, doivent chacun quinze sols. »

90° Le 90° *idem:* « Ceux qui tiennent magasin en chambre doivent chacun sept sols six deniers. »

91° Le 91° *idem:* « Chacun marchand vendant en son logis, hors le champ de foire, doit quinze deniers pour le congé de vendre hors le champ de foire, à faute de payement lors de la recherche, il est deub amande de vingt-deux sols parisis. »

92° Le 92° et dernier subsistera de même: « Aux langnayeurs est deub deux sols six deniers, pour la visite de chacun porc. »

Duquel tarif de la prévosté de Reims ainsy modifié et interprété, après que lesdits députés ont pris connoissance et communication des pièces justificatives de tous les droits compris en icelui, Son Altesse et lesdits députés ont respectivement consenty la fixation et l'exécution pour toujours, ainsy qu'il est exprimé en ces présentes; et ont lesdits députés rendus de très humbles grâces à Son Altesse de la bonté qu'elle

a témoigné en cette occasion à ses bourgeois, la suppliant très humblement de leur continuer sa protection; et ont promis de rapporter incessamment une conclusion en bonne forme du corps de ville pour estre annexée à la minutte des présentes, laquelle portera approbation et ratification de tout le contenu en ces présentes. Et sera libre audit corps de ville de poursuivre et obtenir l'omologation d'icelles en tel tribunal et pardevant tels juges qu'il appartiendra, Son Altesse donnant pouvoir au porteur des présentes de la consentir sans autre mandement plus spécial. Et ont esté ces présentes faittes et passées audit palais archiépiscopal ledit jour vingt-quatrième may et les vingt-sixième, vingt-sept et vingt-huitième dudit mois, l'an mil sept cent vingt-sept. Son Altesse a signé, et ensuitte lesdits députés avec nous notaires en la minute des présentes, controllée le vingt-huitième may mil sept cent vingt-sept. Reçu neuf livres douze sols. *Signé* De Recicourt.

XIII.

Arrest du conseil d'État du roy, concernant le transport du vin en bouteilles de la province de Champagne, dans l'étendue de celle de Normandie, et le transport de toutes sortes et qualitez de vin en bouteilles dans l'intérieur de ladite province de Normandie.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Vu au conseil d'État du roi l'article XIV, 25 mai 1728, du titre premier des droits d'entrée sur le vin dans la ville, faubourgs et banlieue de Rouen, de l'ordonnance des aides de Normandie de l'année 1680, par leqnel il est défendu à toutes personnes de faire arriver du vin en bouteilles, cruches, barils, ni en vaisseaux moindres que muids, demi-muids et quarts, en ce non compris le vin de liqueur venant en caisse, à peine de confiscatiou et de cent livres d'amende : permis aux commis et gardes d'arrêter et d'emprisonner, en vertu dudit article, ceux qu'ils trouveront saisis, dont ils dresseront leur procès-verbal; et défenses sont faites à la cour des comptes, aides et finances de Normandie, et à tous autres juges, de les mettre hors des prisons, ni de leur donner provision de leurs personnes qu'en payant l'amende; et qu'en cas de 25 mai 1728.

récidive, il soit procédé contre eux extraordinairement, les bonteilles, cruches, barils, et aûtres pareils vaisseaux déclarez confisquez en vertu dudit article, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, sauf aux particuliers à se pourvoir contre le procès-verbal par les voies de droit, sans retardation du payement de l'amende et de la confiscation; l'article IX du titre du droit de subvention à l'entrée dans le ressort de la cour des aides de Rouen, qui ordonne l'exécution du précédent article dans l'étendue dudit ressort; les arrêts de ladite cour des 21 novembre 1610 et 4 août 1712, qui font défeuses à tous voituriers de transporter des vins et autres boissons en moindres vaisseaux qu'en muids, bariques, demi-muids et quarts, et non en bouteilles, sans congez du fermier, à peine de confiscation et de cent livres d'amende, conformément à l'ordonnance de 1680. Les mémoires présentez par les maire et échevins de la ville de Reims, contenans que le commerce des vins gris de Champagne est considérablement augmenté depuis quelques années, par les précautions que l'on prend au lieu du crû, de les faire tirer en bouteilles dans le tems de la première lune du mois de mars qui suit la récolte, afin de les rendre mousseux; que ceux qui font usage de vin de Champagne gris préfèrent celui qui mousse à celui qui ne mousse pas; que d'ailleurs le vin gris ne peut être transporté en futailles, tant dans l'intérieur du royaume que dans les païs étrangers, sans perdre totalement sa qualité; que cependant les sous-fermiers des aides de Normandie prétendent empêcher le transport du vin en bouteilles dans l'étendue de ladite province, fondez sur les dispositions des articles de l'ordonnance de 1680 et arrêts de la cour des aides ci-dessus raportez; que si leur prétention avoit lieu, le commerce du vin gris de Champagne seroit anéanti, et l'usage de le mettre non dans des futailles, mais dans des bouteilles pour en conserver la qualité et le rendre mousseux, ne pourroit être continué; que le conseil, pénétré de ces raisons, a donné des adoucissemens à la rigueur de l'ordonnance et des règlemens ci-dessus citez en l'année 1714, pendant que la régie des fermes subsistoit sous le nom de Charles Cordier, desquels ils demandent l'exécution. La réponse des sous-fermiers des aides de Normandie, contenant que l'intérêt qu'ils ont de s'oposer au transport du vin en bouteilles dans

ladite province est aussi sensible que les règlemens qui le défendent sont certains et positifs; que les droits de détail sur le vin font la partie la plus considérable du produit de leur sous-ferme, et que la facilité de les frauder à la faveur du transport du vin en bouteilles, a donné lieu aux règlemens qui le défendent; qu'en effet un voiturier chargé de bouteilles de vin peut en faire des versemens frauduleux dans sa route chez des cabaretiers et vendans vin, qui trouvent autant de facilité à cacher aux yeux des commis des bouteilles de vin de la contenance d'une pinte de Paris dans leurs coffres, armoires et dans les différens endroits de leurs cabarets, pour les débiter ensuite en fraude des droits de détail, qu'ils auroient de difficulté à cacher une futaille; que chaque sous-ferme a ses intérêts différens, et qu'il est juste de les conserver réciproquement, pour mettre les sous-fermiers en état de payer le prix de leurs baux; que le tempéramment convenu en 1724, sous les ordres du conseil, entre les maire et échevins de la ville de Reims, et Charles Cordier, ne pouvoit subsister pour cette raison; que si la ville de Reims a intérêt de se procurer un débit considérable de vin gris par le transport en bouteilles, le fermier de Champagne a intérêt de le permettre, pour se procurer l'augmentation du produit du droit de gros; qu'au contraire ces droits de gros, qui pendant la régie se réunissoient aux droits de quatrième dus en Normandie, sous un seul résultat, étant devenus personnels aux fermiers de Champagne, les sous-fermiers actuels de Normandie ont un intérêt tout oposé; et n'ayant point de droits à percevoir sur la vente en gros, ils ont cru devoir soutenir la défense du transport en bouteilles établie par les règlemens, pour prévenir la fraude des droits de détail; qu'ils sont très-éloignez de vouloir s'oposer au commerce des habitans de la ville de Reims; mais que s'ils acquiescent en cette partie au transport des bouteilles, ils ont lieu d'en craindre les conséquences pour les vins des autres crûs du royaume; que dans les cas des villes privilégiées et exemptes des droits de quatrième, quoique l'intérêt des habitans soit de vendre le plus de vins et autres boissons qu'il leur est possible, Sa Majesté a toujours restraint les priviléges à l'étendue déterminée par leurs titres, notamment par l'arrêt de son conseil du 24 mai 1723, qui casse une sentence des élus d'Arques, et un arrêt de

la cour des aides de Rouen, et fait défenses aux habitans de Dieppe de vendre aucuns vins françois de liqueur et autres boissons par cruches et bouteilles, pour être transportez hors de la ville, sans faire déclaration, et payer les droits de quatrième, sous les peines portées par les règlemens: la raison de cet assujettissement aux droits de quatrième à la sortie des bouteilles de la ville de Dieppe, se tire de ce que la ville n'étant sujette qu'à la simple subvention au détail, et les faubourgs comme la campagne étant sujets aux droits de quatrième, le fermier auroit souffert un préjudice considérable si le transport des bouteilles avoit été permis; que la parité est encore plus forte entre la province de Normandie et les autres provinces du royaume, où le fermier de Normandie ne perçoit aucuns droits. Et que s'il plaît à Sa Majesté autoriser le transport des vins gris de Champagne en bouteilles, par la nécessité qu'il y a de les tirer en bouteilles pour en conserver la qualité, le suppliant requéroit qu'elle eût aussi la bonté de défendre le transport de toutes sortes d'autres vins, à l'exception des vins de liqueur, sans payer les droits de quatrième aux premiers bureaux d'entrée dans la Normandie, sur le pied qu'ils seront vendus à la destination, parce que tous ces vins peuvent être facilement transportez en futailles. Et Sa Majesté voulant prévenir toutes contestations à ce sujet, favoriser le commerce et le transport du vin de Champagne gris: Ouï le raport du sieur le Peletier, conseiller d'État ordinaire, et au conseil royal, contrôleur général des finances. Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne :

I. Que les articles XIV du titre des droits d'entrée sur le vin dans la ville, faubourgs et banlieue de Rouen, et IX, du titre du droit de subvention à l'entrée dans le ressort de la cour des aides de Rouen, de l'ordonnance de mil six cens quatre-vingt, seront exécutez selon leur forme et teneur.

II. Permet néanmoins Sa Majesté de faire arriver en bouteilles dans la province de Normandie, pour la consommation des habitans d'icelle, du vin de Champagne gris en paniers, qui ne pourront être moindres de cent bouteilles; fait défenses d'y faire entrer en bouteilles des vins d'aucune autre qualité: le tout à peine de confiscation, et de cent livres d'amende.

III. Permet pareillement de faire passer par ladite province du vin de Champagne gris et rouge, et de tout autre crû et qualité, en paniers de cinquante ou de cent bouteilles, pour être transportez dans les païs exempts des droits d'aides, ou pour être embarquez pour l'étranger dans les ports de Rouen, Caen, Dieppe et le Hâvre, et non dans aucuns autres ports, sous les mêmes peines.

IV. Enjoint Sa Majesté aux voituriers par eau ou par terre, qui conduiront des vins de Champagne en bouteilles, ainsi qu'il est permis par les deux précédens articles, de représenter lesdits vins avec les congez, lettres de voitures ou connoissemens, et d'en faire leurs déclarations aux premiers bureaux de ladite province ci-après désignez, d'y fournir caution, et faire soumission de rapporter dans deux mois certificats des commis aux aides du lieu de la destination pour la province, du port de l'embarquement pour l'étranger, ou du dernier bureau de sortie pour les païs exempts, portant que lesdits vins en bouteilles seront arrivez et auront été déchargez à leur destination, qu'ils auront été embarquez ou seront sortis de la province sans fraude; ensemble de rapporter les quittances du payement des droits d'entrée où ils sont dus, et des droits de sortie du royaume dans les ports d'embarquemens: le tout à peine de payer le quadruple des droits de détail sur le pied que le vin de pareille qualité seroit vendu au lieu où la soumission aura été faite, dont le prix, lors de la soumission, sera évalué de gré à gré entre le fermier et la caution, et en cas de contestation sur la valeur, par les juges des lieux, et sans que la peine puisse être réputée comminatoire; pour le payement duquel quadruple le fermier des aides pourra décerner ses contraintes contre le soumissionnaire et la caution, en vertu de la soumission.

V. Et pour d'autant plus faciliter l'exécution de l'article ci-dessus, ordonne Sa Majesté que ceux des voituriers qui ne pourront point fournir caution aux premiers bureaux de la province de Normandie, seront reçus à y faire leurs soumissions en raportant par eux des congez pris aux bureaux des lieux de la province de Champagne d'où lesdits vins seront enlevez, contenans que les propriétaires desdits vins, ou commissionnaires qui en feront l'envoi, les auront autorisez à signer par eux lesdites soumissions; et à cet effet seront tenus lesdits propriétaires ou

commissionnaires de signer leurs déclarations et pouvoirs sur le registre du bureau de la province de Champagne d'où les vins partiront, de quoi mention sera faite dans lesdits congez, lesquels seront remis aux commis des premiers bureaux de la province de Normandie, et vaudront comme les soumissions faites dans la forme prescrite par l'article précédent, tant contre le propriétaire et commissionnaire que contre le voiturier.

VI. Veut Sa Majesté que les bureaux pour faire les déclarations et soumissions à l'entrée de la province, demeurent fixez et établis dans les villes d'Eu, Neufchâtel, Aumalle, Gournay, Gisors, Pontoise, Vernon, Passy, Ivry, Nonancourt, Châteauneuf en Thimeraye. Fait défenses aux voituriers de faire entrer du vin de Champagne gris en bouteilles dans ladite province, et du vin de Champagne rouge, ou toute autre sorte et qualité de vin pareillement en bouteilles, destinez pour passer debout par ladite province pour l'étranger au pays, exempts des droits d'aides, par d'autres routes que celles qui conduisent auxdits bureaux, ni de les passer, sans au préalable avoir fait leurs déclarations et soumissions, à peine de confiscation du vin, chevaux, charrettes et harnois servant à les voiturer, et de cent livres d'amende.

VII. Les soumissionnaires ou cautions qui ne seront pas domiciliez dans le lieu où la soumission sera faite, seront tenus d'y faire élection de domicile, et les poursuites qu'il conviendra faire concernant leurs soumissions y seront valables, comme si elles étoient faites à leur propre demeure.

VIII. Les certificats qui seront rapportez après le délai de deux mois pour la décharge de la soumission, seront nuls et de nul effet; fait Sa Majesté défense aux commis de les recevoir, à peine d'être forcez personnellement en recette du quadruple desdits droits de détail, et de répondre des dommages et intérêts du fermier, et à tous juges d'y avoir égard : déclare Sa Majesté la peine du quadruple encourue, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement ni arrêt. Ordonne que les contraintes qui seront décernées pour raison d'icelui, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles; défend aux officiers des élections d'accorder aucunes surséances, ni de recevoir lesdites oppositions, à peine d'en répondre, et à la cour

des aides de recevoir l'appel desdites contraintes, le tout s'il n'est justifié du payement dudit quadruple des droits entre les mains du fermier ou de ses commis.

IX. Les cautions ou soumissionnaires qui rapporteront des certificats dans le délai ci-dessus prescrit, seront tenus d'en certifier la vérité au dos d'iceux; et le fermier ou son commis de faire mention sur son registre, en marge de la soumission, du jour du rapport dudit certificat, et d'en délivrer acte, s'il en est requis, sans autres frais que ceux du papier timbré.

X. Le fermier n'aura qu'un an pour décerner ses contraintes contre ceux qui seront en demeure de rapporter les certificats ordonnez par le présent arrêt; et à l'égard des certificats qui lui auront été rapportez, il n'aura que six mois pour les arguer de faux, ou les contester, après lesquels délais les cautions et soumissionnaires demeureront bien et valablement déchargez.

XI. Les marchands de la province de Champagne, et autres qui feront arriver des vins gris en bouteilles dans les villes de Rouen, Caen, Dieppe et le Hâvre, pour leur commerce, et sans autre destination certaine, seront tenus de les entreposer dans des magasins fermans à deux serrures, dont une des clefs sera remise entre les mains du directeur des aides, sans que la vente puisse en être faite en gros, et en paniers de cent bouteilles, dans l'intérieur de la province, qu'en faisant les déclarations, en payant les droits dus; et pour les quantitez qui seront vendues au-dessous de cent bouteilles, les droits de quatrième et autres y joints dus au détail en seront payez à mesure qu'elles sortiront du magasin, eu égard au prix de la vente: à l'effet de quoi seront tenus lesdits marchands de souffrir les visites et exercices des commis, et de faire ouverture desdits magasins à toutes réquisitions.

XII. Ceux qui feront arriver en ladite province du vin en bouteilles, autre que le vin de Champagne gris, en paniers de cent bouteilles, seront tenus d'en payer les droits de détail aux bureaux d'entrée de ladite province, désignez en l'article VI du présent arrêt, sur le pied que le vin seroit vendu au lieu de la destination, dont la quittance tiendra lieu aux voituriers de l'acquit à caution qu'ils sont assujettis de prendre par l'article IV du présent arrêt, aussi à peine de confiscation desdits vins,

chevaux et charrettes, et de cent livres d'amende, excepté néanmoins le vin de liqueur venant en caisse.

XIII. Excepté pareillement des dispositions de l'article précédent les personnes qui ne faisant point leur demeure dans la province de Normandie, y vont passer un certain temps dans leurs terres, ainsi que celles qui vont aux eaux de Forges, auxquelles Sa Majesté permet de faire transporter en bouteilles du vin de toute sorte de qualité, et en telle quantité qu'il leur convient pour leur provision, en faisant, ou faisant faire pour eux par personnes solvables, leurs déclarations ou soumissions, conformément aux articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent règlement et sous les peines y portées.

XIV. Excepté pareillement les personnes qualifiées, demeurant dans les villes de ladite province, qui y ayant fait venir en paniers de cent bouteilles du vin de Champagne gris, ou en futailles du vin de tout autre crû et qualité, pour leur provision, pourront en faire porter dans leurs terres, en bouteilles, telles quantitez qu'ils voudront pour leur consommation, aussi sous les mêmes conditions.

XV. Veut au surplus Sa Majesté que l'ordonnance de 1680, les déclarations, arrêts et règlemens faits pour le transport du vin, les déclarations et le payement des droits, soient exécutez selon leur forme et teneur, en ce qu'ils ne se trouveront contraires au présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres expédiées. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de mai mil sept cens vingt-huit. *Signé* CHAUVELIN.

Suivent des lettres patentes en date du 25 mai 1728, enregistrées à la cour des comptes, aides et finances de Normandie, les 5 et 9 juillet suivants.

XIV.

SENTENCE rendue par le bailly de Reims, lieutenant général de police, servant de règlement pour la communauté des maîtres chandeliers-graissiers de ladite ville et fauxbourgs de Reims.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

20 juil. 1733. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean-Baptiste Carbou, conseiller du roy, bailly de Reims, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs dudit Reims, et Claude Benoist, docteur ès droits,

lieutenant esdits bailliage et police. Veu les pièces de l'instance d'entre Nicolas Collart et Hubert Nicole, maitres jurez chandeliers-graissiers, demandeurs d'une part, Jean Brau et Henry Lecomte, marchands épiciers demeurants à Reims, défendeurs d'autre part, et la communauté des marchands épiciers de ladite ville, intervenans, aussi défendeurs d'autre part : sçavoir, copie d'un arrêt du parlement du 10 juin 1705, signifié par Legay, le 3 juillet audit an, à Thomas Sohier, chandelier, à la requête du sieur Gérard Jacquetel, grand garde de la communauté des marchands épiciers de cette ville, par lequel arrest il est entre autre défendu auxdits marchands épiciers de faire ni débiter de la chandelle, et ordonné que dans six mois ils seront tenus de se défaire des marchandises de suif et de ce qui dépend de la fabrique des chandelles. Seutences rendues entre les jurez chandeliers et plusieurs marchands épiciers par rapport à la fabrique et vente de la chandelle, lesdites sentences en date des 13 aoust, 24 septembre, 16 octobre, 13 novembre 1699 et 8 janvier 1700. Quittances de finances des sommes payées au roy par la communauté des chandeliers de cette ville, pour charges y réunies d'auditeurs des comptes; confirmation de sindics jurez et de trésorier de leur bourse commune; paraphe de registre et de maitres jurez gardes des archives, lesdites quittances en date des 3 juillet 1697, 20 may 1707, et 10 septembre 1712. Requête à nous présentée par les maitres chandeliers-graissiers le 9 décembre 1731, afin de permission de nommer des jurez, au bas de laquelle requête est notre permission. Acte de la nomination desdits Nicolas Collart et Hubert Nicole et du serment par eux prêté en cette qualité du 3 janvier 1732. Requête desdits Collart et Nicole à ce qu'il leur fût permis d'aller en visite chez les marchands épiciers qui fabriquent et vendent des chandelles, saisir lesdites chandelles, matières, outils et ustancilles servants à leur fabriquation et notre ordonnance du 20 février 1732. Procez-verbaux de visites faits par Me Gogué, commissaire de police, le 21 dudit mois, chez Heury Lecomte et Jean Brau, marchands épiciers. Assignations données auxdits Lecomte et Brau, le 26 dudit mois, contrôlées le 27, jugement du 20 mars suivant, qui joint les deux causes et donne acte de l'intervention de la communauté des marchands épiciers. Plaidoyer des jurez chandeliers du 2 avril suivant. Dire des marchands épiciers du 25 du-

dit mois. Jugement du 13 juin suivant, par lequel il est dit que les revendeurs communiqueront leurs pièces dont ils entendent s'aider, sinon sera fait droit. Réponse des demandeurs au plaidoyer du 25 avril; ladite réponse signifiée le 26 juin 1732. Dire des épiciers du 1er juillet suivant; autre dire des chandeliers du 10 dudit mois. Réponse des épiciers du 24 dudit mois. Jugement du 31 dudit mois signifié le 4 août suivaut; plaidoyer des chandeliers du 7 août; réponse des épiciers du 13 dudit mois. Jugement du 21 dudit mois; autre jugement du 20 novembre suivant, qui, sans préjudice aux droits des parties et sans tirer à conséquence, fait main-levée auxdits Brau et Lecomte des chandelles sur eux saisies à leur caution juratoire. Autre jugement du 4 décembre suivant, par lequel il est ordonné que les parties mettront leurs pièces et plaidoyers en nos mains. Projet de règlement imprimé par les chandeliers de la ville et fauxbourgs de la ville de Reims. Statuts et règlement imprimez des marchands épiciers de la ville et fauxbourgs de Reims. Avertissement de Jean Brau, Henry Lecomte et de la communauté des marchands épiciers de cette ville, par lequel ils concluent à ce que la sentence qui interviendra, en ce qui concerne Brau et Lecomte, les saisies sur eux faites soient déclarées nulles, tortionnaires et déraisonnables, et la main-levée provisoire deffinitive, avec dommages et intérests qui seront donnez par déclaration; faire défenses aux demandeurs de plus aller en visite chez eux et saisir aucunes chandelles : et en ce qui regarde la communauté des marchands épiciers intervenante, déclarer les demandeurs sans qualité, leur faire défenses d'aller en visite chez les marchands épiciers et saisir sur eux aucunes chandelles sous les peines de droit, et condamner Collart et Nicole, en leurs pures et privez noms, en l'amende de cinquante livres, portée par l'article XXVII de leur règlement et en tous les dépens. Avertissement desdits Collart et Nicole du 28 mars dernier, par lequel ils concluent à ce que, sans avoir égard à l'intervention de la communauté des marchands épiciers dont elle sera déboutée, les chandelles saisies sur Brau et Lecomte soient déclarées acquises et confisquées au profit de la communauté des chandeliers; faire défenses auxdits Brau et Lecomte de faire ni vendre aucunes chandelles, et pour l'avoir fait les condamner chacun en cent livres de dommages et intérêts envers ladite communauté

des chandeliers, condamner lesdits Brau et Lecomte, ensemble la communauté des épiciers, aux dépens, chacun en ce qui les concerne. Inventaire de production desdits jurez chandeliers, signifié le 10 avril suivant. Contredits de production signifié le 15 dudit mois, de la part desdits Brau et Lecomte et de la communauté des marchands épiciers. Réponses à contredits du 29 dudit mois, à la requête desdits jurez chandeliers. Répliques desdits Brau et Lecomte et communauté des marchands épiciers, signifiées le 16 may dernier, et généralement tout ce qui a été produit et écrit par les parties, ensemble les conclusions du procureur fiscal, auquel le tout a été communiqué. Tout veu et considéré, lecture faite des quittances de finances des sommes payées par les chandeliers de Reims en corps de communauté, au trésor de Sa Majesté, et de l'arrest du 10 juin 1705, portant défenses aux marchands épiciers de faire ni débiter de la chandelle, ledit arrêt signifié à la requête des marchands épiciers; et attendu que dans le règlement des épiciers il n'est nullement parlé de suif et de chandelles comme dépendantes dudit règlement, que d'ailleurs la fabriquation de la chandelle est acte dérogatoire à l'état de marchand épicier et fait l'objet de l'artisan; que d'ailleurs il y a un inconvénient pour le public de permettre aux épiciers la fabriquation et le débit de la chandelle, par rapport au mélange qui peut se faire des beurres salez et fondus dépendants du négoce des épiciers avec le suif; ce qui perdroit la manufacture de la chandelle, qui est un commerce considérable en cette ville. Nous, faisant droit sur les conclusions du procureur fiscal, disons que l'arrest du 10 juin 1705 sera exécuté, en conséquence, sans avoir égard à l'intervention des marchands épiciers dont ils sont débouttez, lesdits Jean Brau et Henry Lecomte et tous autres épiciers sont tenus en défenses, tant qu'ils continueront le commerce d'épicier, de fabriquer ni vendre de la chandelle : leur enjoignons de se défaire dans le mois, par vente ou autrement, des marchandises de suif et de ce qui dépend de la chandelle, à peine de saisie et de confiscation; avons néanmoins, sans tirer à conséquence, la main-levée provisoire prononcée par notre jugement du 20 novembre 1732, déclarée deffinitive; en conséquence, demeurera leur cautionnement déchargé, dépens entre les parties compensez. Ordonnons au surplus, vu lesdites quittances de finances, que les chan-

deliers continueront de faire un corps de communauté policé; qu'à cet effet ils seront tenus de se retirer pardevant Sa Majesté pour obtenir des statuts et lettres patentes confirmatives d'iceux, et cependant par provision, sous le bon plaisir de Sa Majesté et de nosseigneurs du parlement et en attendant qu'il en ait été par eux autrement ordonné, et pour prévenir la ruine totale de la manufacture de chandelle de cette ville, qui, par le défaut d'attention des maîtres, est diminué de plus de moitié, et pour empêcher que le public ne soit trompé à l'avenir, sans autrement nous arrêter au projet d'articles imprimez, représenté par les chandeliers sans aucune authenticité ni approbation judiciaire : nous ordonnons que lesdits chandeliers seront tenus provisoirement de se conformer aux articles cy-après, sçavoir :

I. Nul ne pourra à l'avenir s'entremettre de la profession de chandelier-graissier, en conséquence, fabriquer, vendre et débiter des chandelles, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il n'ait fait apprentissage pendant deux années consécutives dans la ville de Reims ou autre ville policée, duquel apprentissage il sera tenu de justifier par des actes authentiques, qui, à l'avenir, seront passez pardevant notaires.

II. Pour continuer à l'avenir la dévotion que les chandeliers ont eu jusqu'à présent pour saint Nicolas leur patron, ils assisteront aux messes qui se célébreront deux fois l'année; sçavoir, l'une le 9 may et l'autre le 6 décembre, en l'église des pères Cordeliers de cette ville, en peine de dix sols contre les défaillants, s'il n'y a excuse légitime d'absence ou de maladie, laquelle somme sera au profit de la communauté et pour subvenir aux frais dont elle est tenue.

III. Le lendemain de la fête de saint Nicolas, 10 de may de chacune année, il sera célébré une messe en ladite église des pères Cordeliers, pour le repos de l'âme des maîtres et maîtresses décédez : à laquelle messe tous les maîtres seront aussi tenus d'assister, sous les mêmes peines, fin de laquelle messe les maîtres s'assembleront dans la salle des pères Cordeliers pour faire l'élection de deux maîtres jurez, lesquels seront nommez à la pluralité des voix, l'ancien sera le receveur et sortira de charge fin de la première année, l'autre restera et successivement, d'année en année, il sera nommé un juré en la forme

ordonnée ci-dessus, lesquels jurez prêteront le serment pardevant nous, en présence du procureur fiscal; à cet effet sera le juré entrant présenté par le sortant, qui sera porteur de l'acte de nomination.

IV. Tous les maîtres seront tenus de se trouver et assister aux assemblées qui se feront pour les élections cy-dessus et à toutes autres assemblées, qui ne pourront se faire sans notre permission par écrit, à peine de vingt sols contre chacun maître absent sans cause légitime, desquelles assemblées les maîtres seront avertis chacun en leur domicile par le dernier maître reçu, lequel sera tenu faire gratuitement les fonctions de clerc de la communauté, tant qu'il restera le dernier maître reçu ayant boutique ouverte.

V. Les jurez seront tenus de faire quatre visites générales par chacune année, assisté d'un huissier de police, et pour chacune visite leur sera payé la somme de dix sols par chacune boutique, dont le quart leur appartiendra et le surplus à la communauté pour subvenir aux frais d'icelle, desquels droits le juré receveur sera tenu de rendre compte pardevant nous, ainsi que des autres deniers qu'il aura reçu pendant le courant de l'année de sa recette, lequel compte il sera tenu de rendre en présence du procureur fiscal, quinze jours après qu'il sera sorti de jurande; pourront néanmoins lesdits jurez faire d'autres visites quand ils le jugeront à propos, mais sans rétribution.

VI. Ce qui sera délibéré et résolu dans les assemblées pour les affaires de la communauté sera exécuté, pourvu que l'assemblée ait été composée de douze maîtres, non compris les jurez.

VII. Tous maîtres qui prendront des apprentis seront tenus d'en faire passer un brevet pardevant notaires, lequel brevet sera inscrit sur le registre de la communauté au plus tard huit jours après sa date, et seront les maîtres tenus de payer à la communauté la somme de douze livres pour chacun brevet, sauf à s'en faire rembourser par leurs apprentis.

VIII. Lorsqu'un apprenty voudra se faire recevoir à la maîtrise, il en avertira les jurez, qui feront convoquer les autres maîtres pour assigner à l'aspirant un chef-d'œuvre, qu'il fera en la maison du plus ancien maître en présence desdits jurez, et pour sa réception il payera à la communauté la somme de soixante livres, y compris les droits d'ouver-

ture de boutique, sur laquelle somme l'ancien et les jurez retiendront chacun trois livres pour leurs assistances et vacations.

IX. Les fils de maître payeront seulement la somme de dix livres pour l'ouverture de boutique, et seront dispensez de l'apprentissage et du chef-d'œuvre.

X. Chacun maître ne pourra avoir plus d'un apprenty ni en recevoir un autre que six mois avant la sortie du premier; à l'égard des veuves, elles ne pourront en avoir ni en engager aucun que celui qui étoit dans leurs boutiques au jour du décès de leurs maris.

XI. Défendons à tous les maîtres de débaucher ni engager aucuns apprentis ou compagnons des autres maîtres, ni de les recevoir et faire travailler sans un consentement par écrit desdits maîtres, à peine de dix livres, dont moitié appartiendra au maître auquel on aura débauché lesdits apprentis ou compagnons, et l'autre moitié à qui il appartiendra.

XII. Les veuves, pendant le temps de leur viduité, jouiront des mêmes privilèges et prérogatives dont leurs maris jouissoient, et venant à se remarier à autre qu'un maître dudit métier, elles demeureront déchues de tous privilèges, sans cependant préjudicier aux droits des enfants de son premier mariage, qui pourront jouir des droits de fils de maîtres si bon leur semble : pourront lesdites veuves demeurantes en viduité continuer leur travail en payant par elles les droits de visites comme les maîtres, et ceux qui auront fait apprentissage comme il est dit cy-dessus, et qui épouseront des filles de maîtres, seront reçus après avoir fait le chef-d'œuvre, et payeront seulement à la boëtte de la communauté, pour tous droits de réceptions et ouverture de boutique, la somme de dix-neuf livres, dont neuf livres appartiendront à l'ancien et aux jurez pour leurs assistances au chef-d'œuvre.

XIII. Nul ne pourra à l'avenir s'entremettre de travailler du métier de chandelier, ni vendre ou faire fabriquer de la chandelle en cette ville et fauxbourgs, qu'il n'ait prêté serment pardevant nous et n'ait obtenu lettre de maitrise; à l'effet de quoy seront tenus les anciens chandeliers ou leurs veuves de nous représenter les lettres obtenues par eux ou leurs maris de nos prédécesseurs; et à l'égard de ceux qui n'en ont point obtenues et n'ont point prêté de serment, et qui depuis deux ans

et antérieurement, vendent et fabriquent de la chandelle et n'exercent point l'état incompatible, leur permettons d'en continuer l'exercice, en prêtant le serment sur leurs simples requêtes, lesquelles exhibitions ou prestation de serment ils seront tenus de faire dans le mois à compter du jour de la publication de la présente sentence, sinon et ledit temps passé, disons qu'ils en demeureront déchus; en conséquence leur faisons défenses, passé ledit temps, de s'entremettre dans la fabriquation et vente de la chandelle, à peine de confiscation des suifs, chandelles et outils et de vingt livres d'amende pour la première fois, appliquable un tiers aux jurez, un tiers à la communauté et un tiers à qui il appartiendra, et du double en cas de récidive.

XIV. Quant aux particuliers qui ont commencé et exercé ladite profession depuis deux ans, ordonnons qu'ils seront pareillement reçus au serment en faisant le chef-d'œuvre, tel qu'il sera par nous indiqué, en présence des jurez et des deux maîtres qui seront par nous nommez; lequel chef-d'œuvre à leur égard sera fait sans frais ni rétributions. Ordonnons qu'ils se présenteront dans le même délay d'un mois, pour l'admission au chef-d'œuvre et prestation de serment, sinon et ledit temps passé demeureront interdits d'exercer ledit état et profession, sous les mêmes peines que dans l'article précédent.

XV. Pour obvier aux fraudes qui se commettent dans la fabriquation des chandelles, il est défendu à tous maîtres et autres fabriquans d'employer aucuns lards, oints fondus, beurres salez ou fondus pour façonner lesdites chandelles, et lorsque les maîtres ou fabriquans reconnoîtront quelques fraudes dans les suifs provenans des bouchers de cette ville ou autres, ils en avertiront les jurez, lesquels seront tenus de visiter lesdits suifs et d'en dresser procez-verbal, qu'ils affirmeront véritable, après avoir fait procéder à la saisie desdits suifs par un huissier de police, sans que les maîtres ni jurez puissent soustraire lesdits suifs, à peine d'être déchus de la maîtrise, déclarez incapables de fabriquer et vendre de la chandelle et de soixante livres d'amende, appliquable un tiers au dénonciateur, un tiers à la communauté, et l'autre tiers à qui il appartiendra, même de plus grande peine s'il y écheoit.

XVI. Le prix de la chandelle sera par nous taxé deux fois l'année; sçavoir, au 1er de may et au 1er octobre; seront tenus les chandeliers

de se conformer à la taxe, défenses à eux de la vendre à plus haut prix, à peine de cent livres pour la première fois, applicable comme dessus, et du double, même d'interdiction en cas de récidive, et seront tenus d'avoir dans leurs boutiques, en lieu apparent, le billet contenant la taxe; à cette fin ils seront imprimez aux frais de la communauté et distribuez à chacun des maitres par le clerc d'icelle.

XVII. Pour empêcher les abus qui se sont introduits dans la fabriquation de la chandelle, ordonuons que tous les trois ans il sera fait, en notre présence, sans frais, par les jurez et deux maitres qui seront par nous préposez, des essais et échantillons de chandelles, auxquels essais et échantillons les maîtres de la communauté et autres fabriquans seront tenus de se conformer, pour la qualité du suif et de la chandelle, sous peine, en cas de défectuosité, de trente livres pour la première fois, appliquable comme dessus, et du double, même d'interdiction, en cas de récidive, desquels essays un échantillon sera déposé au greffe de la police, pour y avoir recours au besoin, et un pareil échantillon remis aux jurez, pour leur servir dans leurs visites.

XVIII. Au surplus seront les sentences intervenues entre les deux communautez et rendues par nos prédécesseurs au sujet de leurs négoces, exécutées.

XIX. Et sera notre présente sentence exécutée par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit d'exécution d'arrêt de nosseigneurs du parlement, de police et de l'intérêt du public, même imprimé, publié et affiché, et un exemplaire d'icelle donné à chacun maître et fabricaut et aux jurez bouchers, pour s'y conformer par rapport à la qualité du suif. Fait et à droit jugé en la chambre du conseil du bailliage de Reims et police y réunie, le trentième juin mil sept cens trente-trois, et est le *dictum* signé Carbon, bailly lieutenant général de police, et Benoist, lieutenant esdits bailliage et police.

XV.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que les édits et déclarations, arrêt et règlements intervenus sur le fait des

tabellionnages seront exécutés selon leur forme et teneur [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Louis, etc. Comme par arrêt cejourd'huy donné en notre grand conseil, entre la communauté des notaires royaux de la ville de Reims, 15 septemb. 1733.

[1] « Dans les siècles d'ignorance, *que* les ecclésiastiques et les moines étoient presque les seuls *qui* sussent écrire, *et que* [ceci est écrit dans le siècle des lumières] les ecclésiastiques s'étoient attribué la connoissance de presque toutes les affaires, les officiaux d'un côté, nommoient des clercs pour rédiger les actes qui se passoient entre les évêques, les abbés, les chapitres et autres ecclésiastiques, et eux-mêmes, où les laïcs étoient parties; et comme tous les actes publics s'écrivoient alors en latin, les juges séculiers, de leur côté, pour la difficulté qu'ils avoient de trouver des clercs qui sussent écrire et rédiger des actes en latin, instituoient les mêmes clercs pour greffiers et pour notaires tout ensemble. Mais en 1302, Philippe le Bel a abrogé cet usage. Depuis, par l'ordonnance de Philippe V, dit le Long, de l'année 1319, les sceaux, les grosses et le tabellionnage ont été déclarés être de son domaine.

« En 1332, Philippe de Valois créa des notaires, se réserva à lui seul le droit de les instituer, et défendit d'avoir égard aux actes des notaires impériaux et autres qui avoient été établis dans le royaume par des puissances étrangères ou ecclésiastiques, avec défense à ses juges même d'en établir.

« Les notaires, d'abord créés en petit nombre, avoient des clercs qu'ils envoyoient dans les campagnes passer des actes, desquels ils rapportoient les minutes aux notaires qui en délivroient des expéditions aux parties. Ces clercs ont donné lieu à l'établissement des tabellions, qui furent créés, en titre d'office, par François I[er] en 1542. Ce roi défendit en même temps aux juges, leurs lieutenants et greffiers, de recevoir à l'avenir aucun contrat volontairement entre les parties et en réserva la faculté aux notaires.

« En 1575, Henri III créa un office de garde-notes, en chacun siége royal, pour avoir la garde des minutes des notaires après leur décès; mais cet office fut réuni, quatre ans après, au corps des notaires, qui en ont depuis pris la qualité.

« En 1598, les tabellions furent aussi réunis aux notaires par Henri IV. Leurs fonctions consistoient à mettre en grosse la minute de l'acte reçu par le notaire et à en donner expédition aux parties, après l'avoir scellé pour lui donner une exécution parée. Mais, après la réunion de ces charges de tabellions et gardes-notes aux notaires, la garde des minutes est restée en leurs mains.

. . . .

« Les notaires sont en plusieurs endroits considérés comme juges. Ils en font les fonctions dans tout ce qui est de la jurisdiction volontaire, comme les juges le sont dans tout ce qui est de la jurisdiction contentieuse.

« Comme notaires, ils dressent les minutes des actes, et ils les gardent comme gardes-notes; comme tabellions, ils en délivrent les expéditions et les grosses, et comme gardes-scel ils y apposent le sceau de l'autorité royale.

« Les notaires royaux, suivant les ordonnances de Charles VIII de l'an 1490, et de François I[er] de 1534, doivent être reçus pardevant les baillis ou sénéchaux, qui leur font prêter serment de fidélité. Les rois seuls peuvent en créer, comme s'en étant réservé le droit à eux seuls, à titre de souveraineté, par les ordonnances des années 1302 et 1510. Ils ne peuvent s'établir que sur les terres du roi et aux lieux où ils sont immatriculés, et non sur celles d'un seigneur qui a droit de tabellionage; d'où il résulte qu'outre les notaires royaux, il y a encore des notaires ou tabellions de seigneurs, auxquels le roi a accordé un pouvoir exprès d'en nommer dans l'étendue de leurs seigneuries, et pour cet effet ils doivent être fondés en titres exprès, sans quoi ils ne pourroient en réclamer le droit. Il s'ensuit encore de là que tout sei-

poursuite et diligence de Me Pierre Lecointre, aussi notaire royal, préposé par ladite communauté au recouvrement des droits de ta-

gneur qui a droit de justice n'a pas toujours celui de tabellionage. . . . .

« Les notaires royaux établis à Reims ont racheté le tabellionage dans toute l'étendue du bailliage royal de cette ville, et ils ont été confirmés en la possession de ce droit à l'avénement du roi Louis XV à la couronne. Au moyen de ce titre, tous les notaires de campagne sont obligés de leur rapporter leurs minutes, comme ayant seuls le droit, par ce rachat, d'en délivrer les grosses en forme exécutoire.

« Il s'est élevé en 1738, entre ces notaires et les officiers de l'archevêché de Reims, un différend au sujet de la confection des inventaires des biens des personnes décédées dans l'étendue du territoire de l'archevêché et échevinage de Reims. Les notaires en revendiquent le droit en vertu des édits de leur création, de l'art. 160 de l'ordonnance de Blois, d'un édit de 1597, de l'édit de réunion de 1713 aux notaires royaux des offices de commissaires aux inventaires créés en 1702, et des autres édits, ordonnances et arrêts rendus en leur faveur.

« Les officiers de l'archevêché prétendent au contraire que ce droit leur appartient, exclusivement aux notaires royaux, sur le territoire de la justice de l'archevêché, suivant les dispositions générales des ordonnances, les titres particuliers de M. l'archevêque et sa possession dans tous les temps, par cette raison que ce prélat, comme duc de Reims et premier pair de France, a les droits de notariat, scel aux contrats et tabellionage attachés à sa prétendue haute justice, en laquelle les notaires royaux ne peuvent instrumenter.

« Sur ces prétentions respectives M. de Rohan et les notaires royaux ont de part et d'autre obtenu, sur requête, des arrêts qui leur ont adjugé respectivement le droit par provision, de faire les inventaires : les notaires, le 21 juin 1738, et M. de Rohan, le 5 septembre suivant *.

« Il y a sur le fond une instance liée entre

* Voici ces deux arrêts, extraits des Arch. judic. nationales :

« Veu par la cour la requête à elle présentée par les doyen, sindic et communauté des notaires royaux de la ville de Reims en Champagne, à ce qu'il lui plût ordonner commission être délivrée aux supplians pour faire assigner en icelle les officiers du bailliage royal et siége présidial de ladicte ville de Reims; ceux du bailliage de la duché-pairie, ceux de chapitre de l'église métropolitaine, ceux du bailliage de l'abbaye Saint-Remy, et tous autres qu'il appartiendra, pour voir dire et ordonner que les édits de création des notaires royaux, l'article cent soixante-quatre de l'ordonnance de Blois de 1579, l'édit du mois de mars 1597, par lequel les notaires ont été maintenus dans leurs fonctions, à l'instar des notaires du Châtelet de Paris; les lettres patentes en faveur des notaires royaux; l'édit de réunion fait en 1713 auxdits notaires, des offices des commissaires aux inventaires créés par édit de 1702, qui n'avoient point été levés à Reims; et autres édits, déclarations et arrests de réglemens en faveur desdits notaires royaux seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence maintenir et garder les supplians dans le droict de faire seuls tous les inventaires entre majeurs et mineurs, soit qu'il y ait eu apposition de scellez, ou non, privativement aux officiers du bailliage royal de Reims, excepté ès cas d'aubaine, bâtardise, déshérence et autres cas royaux, qui leur appartiennent, et aussi privativement aux officiers des bailliages de la duché-pairie, du chapitre de l'église métropolitaine et de l'abbaye de Saint-Remy de ladicte ville; faire défenses à tous lesdits officiers de s'y immiscer, ni de commettre pour la confection d'iceux autres que les supplians, auxquels ils seront tenus d'en faire le renvoy sans aucune désignation, afin de laisser la liberté du choix aux parties; condamner lesdits officiers et leurs greffiers solidairement à rendre et restituer les vaccations par eux prises pour la confection des inventaires, dans lesquels ils se sont immiscés au préjudice des supplians; condamner les greffiers et par corps à leur remettre toutes les minutes des inventaires qu'ils ont faits, à rendre et restituer aux supplians les salaires des expéditions qu'ils ont délivrées; enjoindre aux juges desdites

bellion et contrôle ancien, et pour mettre en grosse tous les actes qui y sont sujets; ladite communauté demandresse suivant et aux fins de

les parties. Les officiers de M. l'archevêque ont répandu, sous son nom, dans le public un imprimé, en 1752, dans lequel ils citent, pour essayer d'appuyer leurs prétentions, les ordonnances de nos rois, les sentimens des auteurs, différens arrêts rendus sur cette question en faveur des ducs, barons, châtelains et autres seigneurs titrés, et la dona-

justices, de clore, dans le cas de dissolution de communauté, les inventaires faits par les supplians, à peine de mille livres d'amende et d'interdiction de leurs offices, et ce à la première réquisition qui leur en sera faicte par la partie requérante, assistée du notaire dépositaire de la minute dudit inventaire, en leur payant les droits ordinaires; et comme aussi maintenir et garder les supplians dans le droit de faire seuls les partages; sinon, en cas de contestation en justice, et que le partage ait été jugé contradictoirement sans fraude ny supposition d'instance, sauf néantmoins aux parties, nonobstant les sentences et jugemens, à faire les partages volontairement par-devant les supplians, si bon leur semble; condamner lesdits officiers et greffiers solidairement, chacun en ce qui les concerne, à rendre et restituer aux supplians les vaccations par eux prises pour les partages par eux induement faits au préjudice des droits des supplians; condamner les greffiers à remettre aux supplians toutes les minutes desdits partages, à leur rendre et restituer les sallaires des expéditions qu'ils en ont délivrées aux parties; comme aussi maintenir et garder pareillement les supplians dans le droit et possession de recevoir seuls les dépôts, les testaments olographes et codicilles; de faire et passer les contrats de ventes, les quittances de remboursemens, les déclarations et subrogations, transactions, contrats de constitutions de rentes, ventes d'héritages, baux et tous actes volontaires, tels qu'ils puissent être; faire défense auxdits officiers et à tous autres juges d'ordonner le dépôt des actes mentionnés cy-dessus ou expéditions d'iceux à leurs greffes, de s'immiscer dans la confection d'iceux, à peine de tous dommages, dépens et intérêts, et de six mille livres d'amende pour chaque contravention; condamner les greffiers et tous autres dépositaires des minutes desdits actes passés au préjudice du droit des supplians, de les leur remettre et de leur rendre et restituer les vaccations et les sallaires des expéditions qu'ils en ont délivrées; et, attendu que lesdits officiers ont formellement contrevenu aux édits et ordonnances, arrêts et règlemens en s'immiscant dans les droits et fonctions attribués aux supplians, que notamment les officiers du bailliage de Saint-Remy de Reims ont contrevenu auxdits règlemens, au sujet d'un inventaire fait par deux des supplians le 12 décembre 1736, à la requête de Pierre Oudin, maître sergier, en ce qu'ils ont refusé de clore ledit inventaire; que les officiers dudit bailliage du chapitre ont pareillement contrevenu à ce règlement au sujet de l'inventaire de Mathieu Sené, aubergiste, qui fut fait par-devant deux des supplians au mois de février dernier, en ce qu'ils ont refusé pareillement de clore ledit inventaire et ont obligé les parties d'en recommencer un autre par leur ministère, et qu'ils ont fait plusieurs autres entreprises; condamner lesdits officiers, savoir ceux du bailliage et siége présidial, solidairement entre eux, à la somme de six mille livres de dommages et intérêts; ceux de la duché-pairie aussy solidairement entre eux, en celle de vingt mille livres; et ceux du bailliage de Saint-Remy, aussi solidairement entre eux, en pareille somme de six mille livres; les condamner en outre, en cas de contestation, en tous les dépens; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lu et publié en l'audience du bailliage royal et siége presidial, en celle du bailliage ducal, en celle du bailliage du chapitre, en celle du bailliage de l'abbaye Saint-Remy et autres justices de ladicte ville de Reims, registré au greffe du bailliage royal et desdites autres juridictions, et affiché où besoin sera; et cependant et par provision, attendu que les supplians sont fondés en ordonnances, édits, déclarations et arrêts de règlement, faire deffense auxdits officiers du bailliage royal et siége présidial, à ceux du bailliage ducal, des bailliages du chapitre et de l'abbaye de Saint-Remy, de s'ingérer à l'avenir à la confection des inventaires, et de passer les actes cy-dessus mentionnés à peine de nullité, mille livres d'amende pour chacune contravention et de tous dépens, dommages et intérêts. *Ladite requête signée :* Bourbon, procureur : conclusions du procureur général du roy, ouy le rapport de M. Jean-Baptiste Moubelle, conseiller : tout considéré ;

« La cour ordonne commission être délivrée aux supplians, pour faire assigner en la cour qui bon leur semblera, aux fins de leur requête; et cependant.

la commission de notredit conseil du 18 avril 1731, et de cinq exploits donnés en conséquence les 10 et 12 may suivant, contrôlés à Reims le

tion faite, en 940, du comté de Reims aux archevêques de cette ville, donation qu'ils se sont toujours bien donné de garde de représenter, quelques réquisitions qui leur en aient

été faites, pour ne point donner, à qui que ce soit, des armes contre eux-mêmes.

« Les officiers de M. de Rohan soutiennent d'ailleurs trop affirmativement dans ce mé-

par provision, ordonna que les supplians feront tous les inventaires, tant volontaires que ceux ordonnés en justice entre majeurs et mineurs, privativement auxdits officiers, si ce n'est en cas d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation et autres cas royaux, auxquels les inventaires seront faits par les officiers royaux, assistés de leurs greffiers, et, lorsqu'en procédant par les supplians auxdits inventaires, il surviendra quelque contestation, elle sera renvoyée par-devant les juges qui en doivent connoître; après laquelle jugée, les parties retourneront devant leur notaire pour le parachèvement dudit inventaire; à la charge néanmoins que les supplians ne pourront procéder aux inventaires des successions des défunts dont les héritiers ou quelques-uns d'eux seront mineurs ou absens, sans qu'il y ait tuteur créé aux mineurs; et qu'en cas d'absence les absens n'ayent chargé quelconque de leur procuration, si ce n'est qu'après un délai suffisant ou y ayant péril en la demeure, les supplians eussent été requis de procéder auxdits inventaires, auquel cas ils ne pourront y procéder qu'en presence du substitut du procureur général du roy ou du procureur fiscal, si l'inventaire est fait dans l'étendue d'une haute justice; et ce pour l'intérêt desdits mineurs qui n'auroient de tuteurs, ou des absens qui n'auroient chargé personne de leur procuration. Feront pareillement les supplians les partages et licitations soit entre majeurs ou mineurs, sinon en cas de contestation en justice, auxquels cas ils seront faits par les juges des lieux; pourront néanmoins les parties, si elles en conviennent, après lesdites sentences ou jugemens faire lesdits partages et licitations par-devant les supplians; comme aussi pourront seuls les supplians, à l'exclusion desdits officiers, faire tous actes de juridiction volontaire.

« Fait en parlement, le vingt juin mil sept cent trente-huit.

Signé : Le Pelletier et Moudalle.

« Entre Armand-Jules de Rohan, archevêque de Reims, premier pair de France, demandeur en requête du 1er août 1738, d'une part; et les doyen, sindics de la communauté des notaires royaux de ladite ville de Rheims, et les officiers dudit bailliage, défendeurs, d'autre part; et entre lesdits officiers et greffiers de ladite juridiction, demandeurs, en requête du 4 août 1738, d'une part; et lesdits notaires de la ville de Reims et le sieur archevêque de Reims, défendeurs, d'autre part; et entre lesdits prévôt, doyen, chanoines et chapitre de Reims, prenant le fait et cause des officiers en leur bailliage dudit Reims, demandeurs en requête du 18 août 1738, d'une part, et les sindics et communauté des notaires royaux de la ville de Rheims, d'autre part.

« Veu par la cour la requête et demande dudit sieur archevêque de Reims du 1er août 1738, contenant son intervention dans la cause d'entre la communauté des notaires royaux de la ville de Reims et les officiers du bailliage de la duché-pairie de Reims, sur la demande contre eux formée par lesdits notaires par la requête insérée en l'arrêt de la cour du 20 juin 1738, et exploit du 2 juillet suivant, acte lui fut donné de ce qu'il prenoit le fait et cause desdits officiers en ce qui concernoit le droit et la possession en laquelle ils étoient d'apposer les scellés sur les effets des personnes qui décédoient dans l'étendue de la justice de ladite duché pairie, et dans les cas requis par les ordonnances, et par le greffier d'en faire ensuite l'inventaire, acte lui fut donné de ce que, pour moyens d'intervention et de prise de fait et cause, il employoit ladicte requeste, et y faisant droict la communauté desdits notaires fut déboutée de ladite demande; il fut ordonné que, sur ladite demande et défenses, les parties procéderoient en la cour en la manière accoutumée; et dès à present ledit sieur archevêque de Reims fut reçu opposant à l'exécution dudit arrêt du 20 juin 1738, en ce qu'il accordoit auxdits notaires, par provision, la confection desdits inventaires privativement auxdits officiers; faisant droit sur l'opposition, lesdits officiers fussent maintenus et gardés par provision dans la possession de faire lesdits inventaires, à l'exception des cas renvoyés par ledit arrêt aux officiers royaux, et défenses feussent faites auxdits notaires de la ville de Reims de les y troubler, à peine d'amende, dépens, dommages et intérêts; requête des officiers du bailliage ducal de Reims et le greffier de ladite juridiction du 4 août 1738, à ce qu'ils feussent re-

12 dudit mois, à ce que les édits, arrêts et réglemens de notredit conseil des mois de novembre 1542, mars 1586, et autres, et notamment

moire, contre la teneur d'un nombre infini d'arrêts, et singulièrement d'un dénombrement des droits de l'archevêché donné au roi par l'archevêque Richard Pique, au mois de juin 1385, que, depuis ce temps, ils ont joui dans Reims, sans aucun trouble, de tous les droits de justice et de notarial. Ils exposent même hardiment que tous ces droits

çus opposans à l'exécution de l'arrêt sur requête non communiquée surpris par les notaires de la ville de Reims le 20 juin 1738, au ce qu'il ordonnoit que, par provision, lesdits notaires feroient tous les inventaires, tant volontaires qu'autres, privativement auxdits officiers, si ce n'étoit dans les cas d'aubaine, bâtardise et autres cas royaux; faisant droit sur l'opposition, lesdits notaires fussent deboutés de la provision par eux demandée; a cet égard il fut ordonné que les officiers seroient maintenus, par provision, dans la possession où ils étoient de faire faire lesdits inventaires a l'exception de ceux ci-dessus réservés aux juges royaux, et les contestans condamnes aux depens; arrêt du 5 août 1738, qui auroit reçu ledit sieur archevêque de Reims partie intervenante, lui auroit donné acte de sa prise de fait et cause et de l'emploi porté par sa requête, et sur le surplus des demandes auroit appointé les parties a mettre ès mains de M. Pierre-Barthélemy Rolland, conseiller; production des parties, requête et demande de Léon Pottier de Gesvres, abbé de l'abbaye royale de Saint-Remy de Reims, du 14 août 1738, a ce qu'il fût reçu partie intervenante; acte luy fût donné de ce qu'il prenoit le fait et cause des officiers du bailliage de ladite abbaye de Saint-Remy, en ce qui concernoit le droit et la possession où ils etoient d'apposer les scellés sur les effets des personnes qui décédoient dans l'étendue de la justice dudit bailliage de Saint-Remy et dans les cas requis par les ordonnances, et par le greffier d'en faire ensuite l'inventaire, et de ce que, pour moyen d'intervention et de prise de fait et cause, il employoit ce qui avoit été dit par ledit sieur archevêque de Reims avec le contenu en ladite requête, et adhéroit aux conclusions prises par ledit sieur archevêque de Reims; et ledit sieur abbé de Saint-Remy fût pareillement reçu opposant à l'exécution dudit arrêt du 20 juin 1738, en ce qu'il accordoit auxdits notaires, par provision, la confection desdits inventaires privativement auxdits officiers; faisant droit sur l'opposition, lesdits officiers fussent maintenus et gardés par provision dans la possession de faire lesdits inventaires, à l'exception des cas renvoyés par ledict arrest aux officiers royaux; défenses fussent faictes auxdicts notaires de la ville de Reims de les y troubler, à peine d'amende et de tous depens, dommages et intérêts, et dès à présent ils fussent condamnés aux dépens du present incident: au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de la cour en jugeant; requête et demande des prevôt, chantre, chanoines et chapitre de l'église metropolitaine de Reims prenant le fait et cause de leurs officiers en leur bailliage dudit Reims, de ce qu'ils feussent reçus opposans à l'arrêt surpris sur requête non communiquée contre lesdits officiers, par lesdits doyen, sindics et communauté des notaires royaux de la ville de Reims, le 20 juin 1738, faisant droit sur l'opposition, les défenses y portées fussent levées, et lesdits notaires fussent condamnés aux dépens; arrêt du 19 août 1738 d'appointé à mettre et joint ès mains dudit conseiller; productions des parties; autre requête et demande dudit chapitre de Reims du 1er septembre 1738, a ce qu'ils feussent reçus opposans audit arrest du 20 juin 1738: faisant droit sur l'opposition les défenses y portées fussent levées; en conséquence il fût ordonné que par provision les officiers du chapitre de Reims continueront de faire seuls les inventaires qui étoient et seroient à faire des meubles et effets des justiciables dudict bailliage et justice; défenses fussent faictes auxdits notaires de les y troubler, à peine de tous despens, dommages et intérêts, et lesdits notaires condamnés aux dépens, sans préjudice des autres droits et actions dudict chapitre et des contestations particulières qui étoient pendantes entre eux et le sieur archevêque de Reims: au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour au jugeant; requête de ladicte communauté des notaires de Reims du 2 septembre 1738, employée pour defenses, tendente à ce que le chapitre de Reims fût débouté de sa demande, condamné aux dépens, en bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour en jugeant; requête et demande de la communauté desdits notaires de Reims, du 2 dudit mois de septembre, a ce que sans s'arrêter aux demandes et intervention desdits officiers du bailliage ducal de Reims, dudit sieur archevêque de Reims et dudit sieur abbé de Saint-Remy, dont ils seroient débou-

l'arrêt du conseil du 18 septembre 1683, seront exécutez; ce faisant que les défendeurs seront tenus de mettre entre les mains du tabellion chargé de la recette et perception des droits de tabellionage, scel et contrôle, toutes les minuttes, brevets, obligations, contracts, transactions, baux et tous autres actes qu'ils recevront; ensemble ceux qui ont été par eux reçus et par les notaires dont ils ont la pratique, et ce à l'égard des actes cy-devant reçus, quinzaine après la signification de l'arrêt qui interviendra; et à l'égard de ceux qu'ils recevront, quinzaine après la passation d'iceux, pour être lesdits actes grossoyez et délivrez aux parties par ledit tabellion; que défenses leur seront faites d'en délivrer aucunes copies, nottes et grosses, et d'instrumenter hors de leur ressort, à peine de nullité desdits actes, suspension de leurs charges, mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts,

leur ont été expressément reconnus par l'ancienne et la nouvelle coutume de Reims, et enfin pour la transaction, qui a été passée entre M. Le Tellier et le corps de ville au sujet de l'échevinage et de sa justice, qui a été très-légèrement abandonnée à ce prélat en 1670.

« Il est surprenant que les notaires royaux soient restés jusqu'à présent dans le silence sur ce mémoire, qui, bien loin d'être sans réplique, se trouve constamment susceptible d'une critique générale sur tous les faits qui s'y trouvent hardiment avancés, sans en excepter un seul. Mais les notes, les observations et les titres qui leur ont été fournis depuis de toutes parts contre ce mémoire les ont enfin déterminés à y répondre, et à désabuser enfin le public de toutes les fausses préventions dans lesquelles ce mémoire peut le faire entrer contre les notaires royaux (Bidet, *Mémoires*, t. IV, p. 254). — Voir plus bas l'arrêt du 21 mai 1764. »

tes, il fût ordonné que l'arrêt du 20 juin 1738, ensemble les arrêts de la cour des 8 mars et 17 décembre 1584, seroient exécutés selon leur forme et teneur, et lesdits officiers du bailliage ducal de Reims, lesdits sieurs archevêque de Rheims et abbé de Saint-Remy fussent condamnés aux dépens : au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour en jugeant : conclusions du procureur général du roy; oüy le rapport dudit conseiller; tout considéré :

« La cour reçoit les parties de Gesvres partie intervenante, lui donne acte de sa prise de fait et cause, et de l'emploi porté par sa requête; comme aussi reçoit lesdits Armand-Jules de Rohan, Léon Potier de Gesvres et les chanoines et chapitre de Reims, opposans à l'exécution de l'arrêt du 20 juin 1738, en ce qu'il accorde, par provision, aux notaires royaux de Reims, la confection des inventaires privativement aux officiers desdits de Rohan, de Gesvres et du chapitre; faisant droit sur leurs oppositions, par provision et sans préjudice des droits des parties au principal ni aux droits respectifs, d'entre l'archevêque de Reims et ledit chapitre : ordonne que les greffiers, tant de la justice du duché-pairie de Reims que des justices de l'abbé de Saint-Remy et dudit chapitre, continueront seuls de faire les inventaires qui sont et seront à faire, chacun dans le détroit de leursdites justices; si ce n'est néantmoins que les parties intéressées voulussent que les inventaires fussent faits par les notaires royaux, auquel cas seulement lesdits notaires royaux pourront procéder à la confection desdits inventaires, lorsqu'ils en seront requis par toutes les parties qui se trouveront y avoir intérêt, joint le surplus des requêtes aux contestations principales pour y avoir en jugeant tel égard que de raison, dépens réservés.

« Fait en parlement, le cinq septembre 1738.

« *Signé* : ROLLAND, LE PELLETIER.

qu'ils seront condamnez à la restitution des droits qu'ils ont reçus pour les expéditions qu'ils ont délivrées, sauf à prendre contre les notaires et contre tous les autres contreveuans ausdits édits, déclarations, arrêts et règlemens, telles autres fins et conclusions qu'il appartiendra, d'une part : et Mᵉ Philippe Defer, Guy Dellegland, Jean-Baptiste Delapierre et Robert Geoffroy, notaires royaux à Château en Portien; et encore Mᵉ Jean Sarazin, notaire royal à Tourteron, défendeurs d'autre, et entre la communauté desdits notaires royaux de la ville de Reims, poursuite et diligence dudit Mᵉ Lecointre, aussi notaire royal, préposé par ladite communauté au recouvrement des droits de tabellionage et contrôle ancien, et pour mettre en grosse tous les actes qui y sont sujets; ladite communauté demandresse aux fins de la commission de notredit conseil du 18 avril 1731, et de quinze exploits donnez en conséquence les 12, 17, 18 et 22 may suivant, contrôlés à Reims et à Grandpré, les 12, 19 et 23 may, à ce que les édits, arrêts et règlemens de notre conseil des mois de novembre 1542, mars 1586, et autres, et notamment l'arrêt de notredit conseil du 28 septembre 1683, soient exécutez; ce faisant que les défendeurs seront tenus de mettre entre les mains du tabellion chargé de la recette et perception des droits de tabellionage, scel et contrôle, toutes les minuttes, brevets, obligations, contracts, transactions, baux et tous autres actes qu'ils recevront, ensemble ceux qui ont été par eux reçus et par les notaires dont ils ont les pratiques, et ce à l'égard des actes cy-devant reçus quinzaine après la signification de l'arrêt qui interviendra; et à l'égard de ceux qu'ils passeront, quinzaine après leurs passations, pour être lesdits actes grossoyez et délivrez aux parties par le tabellion; que défenses leur seront faites d'en délivrer aucunes copies, nottes et grosses, et d'instrumenter hors de leur ressort, à peine de nullité desdits actes, suspension de leurs charges, mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts, qu'ils seront condamnez à la restitution des droits qu'ils ont reçus pour les expéditions qu'ils ont délivrées, sauf à prendre contre les notaires et contre tous les autres contrevenans ausdits édits, déclarations, arrêts et règlemens, telles autres fins et conclusions qu'il appartiendra, d'une part : et Mᵉ Guillaume Morlet, Jean Hannotin, Jean Homo, Jean-Baptiste Brodel, Nicolas Debeyne, Jean Scribot, Nicolas

Massart, Jean Lallemant, Jean Giboux, Antoine Motté, Pierre Sarlet, Martin Mary, Jean Guérin, Jean-Baptiste Plaisant et Henry Waline, notaires royaux, défendeurs, d'autre : et entre les sindic et communauté des notaires royaux de la ville de Reims, propriétaires du tabellionage et droits en dépendans du bailliage de Vermandois, ressort du bailliage et siége présidial de Reims, poursuite et diligence dudit Me Lecointre, esdits noms, demandeurs en requête par eux présentée à notredit conseil le 10 février 1733, à ce qu'il plaise à notredit conseil, en expliquant les conclusions cy-devant prises par les supplians, ordonner que les édits et déclarations, arrêts et règlemens intervenus sur le fait des tabellionages, et notamment les arrêts de notre conseil des 6 juillet 1632, 2 avril 1635, 10 juin 1641, et 28 septembre 1683, rendus en faveur des supplians, en qualité de propriétaires du tabellionage du bailliage de Vermandois, ressort du bailliage et siége présidial de Reims, et de ceux qui étoient avant eux propriétaires dudit droit, seront exécutez selon leur forme et teneur, ce faisant donner acte aux supplians de leur déclaration; qu'en ce qui concerne les sieurs Geoffroy, Delapierre et Dellegland, notaires à Château-Portien, Sarlet, notaire à Vouzy, Motté et Plaisant, notaires à Bourcq, tous notaires en Vermandois et Vitry, ils n'ont jamais entendu et n'entendent point les assujettir au droit de tabellionage de Reims pour les actes qu'ils ont passez et passeront dans le ressort de Vitry, mais uniquement pour ceux qu'ils ont passez et passeront dans le ressort du bailliage et siége présidial de Reims; en conséquence, sans s'arrêter aux moyens proposez par lesdits Geoffroy, Delapierre et Dellegland, notaires en Vermandois et Vitry, et à ceux proposez par les sieurs Sarazin, Morlet, Guérin, Homo, Brodel, Debeyne, Scribot, Massart, Lallemant, Giboux, Mary et Waline, tous notaires royaux en Vermandois, dans le ressort du bailliage et siége présidial de Reims, et aussi à ceux desdits Sarlet et Plaisant, notaires en Vermandois et en Vitry : faire inhibitions et défenses à tous lesdits notaires, à peine de privation de leurs offices, d'amende arbitraire et autres plus grandes peines s'il y échet, de délivrer directement, ni indirectement aux parties contractantes, aucunes nottes, minuttes, doubles grosses, brevets ou aucunes expéditions en quelque sorte et manière que ce soit, des actes et contracts qu'ils ont reçus et recevront cy-

après, fors et excepté les obligations non excédantes la somme de vingt livres, et les procurations *ad lites*, les condamner d'apporter ou envoyer ès mains du préposé par les supplians, dans quinzaine du jour de la signification de l'arrêt qui interviendra, toutes et unes chacunes les nottes et minuttes des actes par eux reçus, sujets audit tabellionage, et dans quinzaine du jour de la passation, toutes celles des actes sujets audit droit de tabellionage qu'ils recevront cy-après, excepté les obligations non excédantes vingt livres, et les procurations *ad lites*, pour être lesdits actes grossoyez et expédiez sur lesdites minuttes et nottes par le commis préposé des supplians à l'exercice dudit droit, et par lui délivré aux parties lorsqu'elles l'en requéreront; condamner chacun desdits notaires à la restitution des émolumens que chacun d'eux a pris et perçus ou dû percevoir des actes par eux délivrés aux parties, au préjudice des supplians, suivant l'état qui en sera fait et dressé sur les nottes, minuttes, liasses et repertoires, qu'ils seront tenus de représenter à la première sommation, à ce fait contraints par toutes voyes dues et raisonnables, même par corps, comme dépositaires publics, faire défenses audit s[r] Brodel, notaire et greffier, de faire en sa qualité de greffier aucunes vêtures et namptissemens que sur des expéditions en parchemin tabellionées et scellées, et à tous huissiers et sergens de mettre à exécution aucuns actes sujets au tabellionage, s'ils ne sont en forme grossoyez par le préposé des supplians à l'exercice du tabellionage en question et de lui signez et scellez, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, pour chaque contravention; et à l'égard du s[r] Defer, notaire en Vitry seulement, résident à Château-Portien, ordonner l'exécution des édits et déclarations concernant la fonction des notaires, et aussi ceux concernant les droits de tabellionage, ce faisant lui faire défenses d'entreprendre sur les droits et fonctions des supplians et d'instrumenter dans leurs limites et districs, à peine de cent livres d'amende, du raport des émolumens et du quadruple d'iceux, et pour la contravention par lui faite, le condamner en telle amende qu'il plaira à notredit conseil arbitrer, à la restitution des émolumens par lui pris et perçus des actes par lui passez au préjudice des supplians dans les lieux de leur district et ressort, le condamner pareillement de remettre dans quinzaine du jour de la signification de l'arrêt qui inter-

viendra ès mains du préposé des supplians à l'exercice dudit tabellionage, les minuttes des actes par lui reçus dans l'étendue du ressort du bailliage et siége présidial de Reims, pour être, sur lesdites minuttes, les grosses desdits actes expédiez et délivrez aux parties par ledit préposé lorsqu'il en sera requis, le condamner en outre à la restitution des émolumens qu'il aura pris et perçu ou dû percevoir pour ce qu'il aura expédié desdits actes; condamner tous lesdits notaires aux dommages et intérêts des supplians et aux dépens, sans préjudice à autres dus, droits et actions, d'une part: et lesdits Guillaume Morlet, Jean Hannotin, Jean Homo, Jean-Baptiste Brodel, Nicolas Debeyne, Jean Scribot, Nicolas Massart, Jean Lallemant, Jean Giboux, Antoine Motté, Pierre Sarlet, Martin Mary, Jean Guérin, Jean-Baptiste Plaisant et Henry Waline, tous notaires royaux, et lesdits Philippe Defer, Guy Dellegland, Jean-Baptiste Delapierre et Robert Geffroy, notaires royaux à Château-Portien, et ledit Sarazin, défendeurs d'autre part: et entre lesdits Jean Sarazin, Guillaume Morlet et consors, notaires royaux en Vermandois et Vitry, demandeurs en requête du 14 juillet 1733, à ce qu'en procédant au jugement de l'instance d'entr'eux et les notaires de la ville de Reims, il soit ordonné que nos édits et déclarations des années 1597, premier mars 1645, du mois d'avril 1664, seront exécuttez selon leur forme et teneur; en conséquence que les demandeurs soient reçus opposans, en tant que besoin seroit, à l'arrêt de notredit conseil, passé de concert au profit des notaires de la ville de Reims le 28 septembre 1683, lequel ne paroît pas avoir été exécuté ni même signifié aux domiciles des parties, faisant droit sur l'opposition, sans avoir égard aux demandes et prétentions desdits notaires de Reims, dans lesquelles ils seront déclarez non recevables, ou dont en tout cas ils seront débouttez; que les demandeurs soient maintenus et gardez dans le droit de tabellionner et mettre en grosse eux-mêmes les actes qu'ils ont passez et qu'ils passeront à l'avenir, de les délivrer et d'en recevoir les droits à leur profit, comme étant l'office de tabellion uni et incorporé à celui de notaire par les édits et déclarations susdattez; que défenses seront faites aux notaires de Reims de les y troubler, ni d'exiger d'eux aucun droit de tabellionage; qu'ils soient condamnez à rendre et restituer aux sieurs Sarazin, Massart, Hannotin et Homo les sommes que

les notaires de Reims ont exigez d'eux et de leurs pères, sous prétexte dudit droit, en conséquence des baux par eux surpris, en date des 20 avril 1700, 3 may 1701, 16 novembre 1705, 20 may, 14 novembre 1711, et 28 may 1727, aux intérêts des jours des payemens, aux dommages et intérêts résultans de l'indue vexation, et en tous les dépens d'une part; et les vingt notaires de la ville de Reims, défendeurs d'autre part : et entre lesdits sindic et communauté des notaires royaux de la ville de Reims, propriétaires du tabellionage et droits en dépendants du bailliage de Vermandois, ressort du bailliage et siége présidial de Reims, poursuite et diligence dudit Me Lecointre l'un d'eux, esdits noms, demandeurs en requête par eux présentée en notredit conseil le 6 aoust 1733; à ce qu'il plaise à notredit conseil, procédant au jugement de l'instance, déclarer les défendeurs non recevables dans leur tierce opposition formée par leur requête du 14 juillet 1733, à l'arrêt de notredit conseil du 28 septembre 1683, et, en tous cas, les en déboutter et les condamner en l'amende ordinaire; en conséquence, sans s'arrêter aux demandes desdits Sarazin et consors, adjuger aux demandeurs les fins et conclusions qu'ils ont prises au procès avec dépens, d'une part; et lesdits Sarazin, Morlet et consors, défendeurs d'autre part: Et entre ledit Jean Sarazin et autres notaires royaux en Vermandois et Vitry, demandeurs en requête par eux présentée en notredit conseil le 27 aoust 1733; à ce qu'il plaise à notredit conseil, en procédant au jugement de l'instance d'entre les parties, déclarer les baux des prétendus droits de tabellionage, produits par les notaires de Reims et par eux extorquez de quelques particuliers pourvus d'office de notaires royaux de la campagne, en datte des 18 décembre 1699, 6 février et 20 avril 1700, 2 may 1701, 16 novembre 1705, 18, 27 may et 14 novembre 1711, 6 may 1712, et 28 may 1727, et tous autres, si aucuns y a, qui pourroient avoir été surpris, ensemble les prétendus actes de dépôt de signatures au greffe des notaires de Reims des 20 décembre 1694, 15 décembre 1702, 5 aoust 1707, 8 octobre 1610, 14 novembre 1711, et 15 février 1727, nuls et de nul effet, ordonner qu'ils demeureront suprimez comme abusifs, tendants à l'exaction expliquée en ladite requête, contraires aux édits et déclarations produits au procès et aux droits de tabellionage attribuez aux notaires de la campagne; faire dé-

fenses ausdits notaires de la ville de Reims de plus à l'avenir exiger de pareils actes, et pour l'avoir fait en veue du procès dont il s'agit, les condamner aux dommages et intérêts des supplians et en tous les dépens, et adjuger au surplus aux supplians les autres fins et conclusions qu'ils ont prises au procès, d'une part; et lesdits notaires de la ville de Reims, défendeurs, d'autre part: et entre lesdits Sarazin et consors, notaires en Vermandois et Vitry, demandeurs en requête du 3 septembre 1733, à ce qu'en leur adjugeant les fins et conclusions qu'ils ont prises au procès, il plaise à notredit conseil déclarer les notaires de la ville de Reims non recevables et sans droit ni action, les condamner en dix mille livres de dommages et intérêts, pour l'indue vexation qu'ils font aux supplians, et en tous les dépens, d'une part; et lesdits notaires de la ville de Reims, défendeurs, d'autre part. Veu par notredit grand conseil les écritures et productions desdites parties, ladite commission de notredit conseil du 18 avril 1731, et exploits donnez en conséquence des 10 et 12 mai audit an, arrêt de notredit conseil intervenu entre la communauté des notaires royaux de la ville de Reims d'une part, et lesdits Defer, Dellegland, Lapierre et Geoffroy, notaires royaux à Château-Portien, et Jean Sarazin, notaire royal à Tourteron, par lequel la cause ayant été mise au grand roolle d'octobre 1731, la cent douzième n'étant venue à son tour pour être plaidée, elle est demeurée apointée suivant notre déclaration, à écrire et produire dans huitaine ce que bon leur semblera du 13 mai 1732, signifiée le 26 dudit mois; lesdits exploits d'assignation donnez en vertu de ladite commission ausdits Morlet, Hannotin, Homo, Brodel, Debeyne, Scribot, Massart, Lallemant, Giboux, Motté, Sarlet, Mary, Guérin, Plaisant et Waline, des 17, 18 et 22 mai 1731, requête présentée à notredit conseil par la communauté des notaires de Reims, à ce qu'il plût à notredit conseil déclarer commun avec ledit Morlet et consors l'appointement intervenu sur le roole le 13 mai 1732, entre la communauté desdits notaires de Reims et la communauté des notaires royaux de Château-Portien et ledit Sarazin du 13 may 1731, ordonner que les parties y satisferont, écriront et produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, ensemble sur la demande formée contre ledit Morlet et autres, et condamner les contestans aux dépens du 27 mai 1732, arrêt de no-

tredit conseil intervenu entre ladite communauté des notaires royaux de Reims et lesdits Morlet et autres, et lesdits Sarazin, Dellegland, Delapierre et Geoffroy, qui a déclaré le règlement commun avec Guillaume Morlet et autres parties de Desjean, ordonner que lesdites parties y satisferont, écriront et produiront dans huitaine ce que bon leur semblera et joint, du 29 mai 1732, signifié le 26 juin audit an, ladite requête desdits notaires de la ville de Reims du 10 février 1733, cy-devant énoncée: arrêt qui joint ladite requête au procez du 16 février 1733; ladite requête desdits Sarazin, Morlet et consors, notaires royaux en Vermandois et Vitry, du 14 juillet 1733. Arrest de notredit conseil intervenu entre lesdits Sarazin, Morlet et consors, et lesdits notaires de la ville de Reims, qui ordonne que sur ladite requête les parties écriront et produiront dans trois jours et joint, sans préjudice des fins de non recevoir; défenses au contraire du 16 juillet 1733, signifiées le 24 dudit mois; ladite requête desdits notaires royaux de Reims du 6 aoust 1733. Arrest qui joint ladite requête au procez du 11 aoust 1733; ladite requête dudit Sarazin et autres notaires royaux en Vermandois et Vitry du 27 aoust 1733. Arrêt qui joint ladite requête au procès du premier septembre 1733, ladite requête dudit Sarazin et consors, notaires en Vermandois et Vitry, du 3 septembre 1733. Arrest qui joint ladite requête au procez dudit jour 3 septembre. Production desdits sindic et communauté de la ville de Reims, faite en exécution dudit arrest de règlement du 13 mai 1732, imprimé collationné de nos lettres patentes portant érection des tabellions en aucuns lieux et places du royaume où il n'y en a d'établis, et déclaration et règlement pour le fait des tabellions, dans lesquelles lettres patentes il est dit, entre autres choses, sans qu'il soit loisible à iceux tabellions d'entreprendre sur les limites l'un de l'autre, ne de recevoir, passer ou grossoyer aucuns contracts hors leurs limites et ressorts; ne pareillement aux notaires royaux établis ès tabellionages jà institués et à instituer, de plus entreprendre la grosse desdits contracts, laquelle notre majesté veut être et demeurer aux tabellions, et le profit de la minutte ausdits notaires; ne aux greffiers et juges, leurs lieutenans et commis, de plus recevoir aucuns contracts volontaires, entre quelque personne et pour quelque cause que ce soit, du mois de novembre 1542, enregistrée au

parlement de Paris; copie non signée d'une déclaration du roy concernant les offices de notaires et tabellions, portant règlement, adressée à notredit conseil, par laquelle, entre autres choses, notre majesté a déclaré que son intention n'a été et n'est que ès lieux où il y a de toute ancienneté droit de tabellionage, son domaine et droit desdits tabellionages soient aucunement diminuez pour la nouvelle création des notaires; ainsi ordonne que lesdits notaires nouvellement créés esdits lieux, soient et succèdent seulement au lieu et pouvoir des commis desdits tabellions, et en ce faisant, qu'ils reçoivent les minuttes des contracts en papier, obligations, testamens et autres actes ès limites à eux ordonnez, dont ils seront satisfaits et payez; sans toutesfois qu'iceux notaires les puissent délivrer aux parties, soit en minuttes doubles, grosses en parchemin, par brevets signés de leur main ni autrement, ains seront tenus iceux notaires incontinent les porter, bailler et délivrer aux tabellions anciens, pour par lesdits tabellions être expédiez aux parties, et fait défenses ausdits notaires de contrevenir contre ladite déclaration, aux peines y portées du 26 juillet 1548; copie collationnée d'un contract passé devant les notaires royaux de Châlons par Pierre Linage le jeune, au nom et comme procureur de Pierre Linage l'aîné son père, Jacques Truc, notre procureur général au siége de Vermandois, au nom et comme tuteur de ses enfans mineurs, et de damoiselle François sa femme, Claude François en son nom, et Linage, ledit Pierre Linage le jeune, avec lui Jérôme Truc, ès noms et comme procureur foudé de dame Marie Muiron, veuve de messire Louis le Fèvre, sieur de Caumartin, garde des sceaux de France, par lequel ils vendent à Ponce Auger, Pierre Leleu, Claude Bretagne, Guillaume Lange, bourgeois de Reims, stipulans et acceptans par lesdits Auger et Leleu présens, les trois quarts du tabellionage de la ville, bailliage, prévôté et ressort dudit Reims, et encore l'autre quart d'icelui appartenant à dame Anne de Poissy, veuve de Jérôme Cauchon, sous le bon plaisir de ladite dame, aux honneurs, droits, profits, revenus et émolumens y attribuez par les édits, règlemens et arrests, excepté les gages qui pourroient y avoir été attribués depuis dix ans, que lesdits vendeurs se réservent, à commencer par les acquéreurs la jouissance du premier janvier lors prochain, moyennant la somme de vingt-cinq mille livres,

sur laquelle lesdits Anger et Leleu ont payé comptant ausdits Linage le jeune, procurenr dudit Linage son père, la somme de six mille deux cens cinquante livres, ausdits François et Truc, pour le quart qui leur appartient; sçavoir, andit François, trois mille cent vingt-cinq livres, et audit Truc pareille somme; lesdites sommes montent à douze mille cinq cens livres, et pour le surplus des vingt-cinq mille livres montant à douze mille cinq cens livres, il sera payé ausdites dames Muiron et Anne de Poissy; au moyen duquel payement de vingt-cinq mille livres, lesdits vendeurs cèdent et transportent pareille et semblable somme de vingt-cinq mille livres faisant partie de l'ancien engagement de ce qui étoit de la plume seulement, des greffes, tabellionages et des domaines de Vitry, Reims, Châlons, Saint-Dizier, amplement mentionnez au contract d'adjudication fait au sieur Letourneau, duquel lesdits vendeurs ont droit par déclaration ou rétrocession; ledit contrat datté du 15 novembre 1638; ensuite est un acte passé pardevant notaires, par lequel ladite dame de Caumartin a agréé, consenti, confirmé et approuvé ledit contract de vente du 15 novembre 1638, qui avoit été passé par son fondé de procuration, et reconnoît avoir reçu la somme de six mille deux cens cinquante livres pour son quart, du 14 janvier 1639. Ensuite dudit contract est nn autre acte passé devant notaires par lequel Henry Lallemant, au nom et comme porteur des quittance et consentement des dames Muiron veuve de Caumartin, et Anne de Poissy, veuve Cauchon, a déchargé ledit contract de vente de la somme de douze mille cinq cens livres pour la part desdites dames, comme ayant icelles dames reçu ladite somme des acquéreurs dudit droit de tabellionage du 3 juin 1639. Ensuite est un autre acte passé devant notaires par ladite dame de Poissy, veuve Cauchon, portant ratification dudit contract de vente et payement à elle fait de la somme de six mille deux cens cinquante livres du 17 janvier 1639: ensuite est l'enregistrement au registre des domaines alliénez de la ville et élection de Reims: ensuite est une déclaration passée par Ponce Auger, Claude Bretagne, Pierre Leleu et Guillaume Lange, notaires royaux à Reims, que le contract de vendition fait par lesdits Linage, François, Truc, veuves Canmartin et de Poissy, est pour la compagnie des vingt notaires royaux dudit Reims y nommez, du dernier février 1639. Arrest

de notredit conseil rendu entre Nicolas Hourlier, notaire royal à Reims, sindic de la communauté des notaires royaux de Reims, commis à l'exercice et perception des droits de tabellionage, scel et contrôle du bailliage de Vermandois, ressort du siége royal au présidial de Reims, demandeur, d'une part, et Gilbert Dunesme, notaire royal à Vieil St.-Remy; Louis Debaune, Simon Debaune, notaires royaux à Montfaucon; Nicolas Panbon, notaire à Barbèze; Nicolas Bastonnier, fils et héritier de défunt Husson Bastonnier, vivant, notaire royal à Vendy; Gilles Devic, notaire à Aubigny; Marius Verzeau, notaire audit Aubigny; André Poreaux, notaire à Signy-l'Abbaye; Guillaume Fay, notaire à Vieil St.-Remy, et Pierre Fay, notaire royal à Dommery, tous notaires royaux en Vermandois, défendeurs, d'autre part; et Nicolas Gallois, notaire royal, tabellion au bailliage de Vermandois, demeurant à Bétheuiville, et Jean Labassé, greffier de la justice de Villedommage, aussi défendeurs, par lequel arrest notredit conseil a donné acte ausdits Gallois et Labassé de leurs consentemens et déclarations; ce faisant, ayant aucunement égard aux demandes dudit Hourlier, condamne lesdits Debaune, Dunesme et consors, d'apporter ou envoyer au sindic des notaires de Reims, ou au commis à la perception des droits de contrôle et tabellionage de la province de Vermandois, les minuttes des contrats, obligations et autres actes qu'ils passeront ou ont passez, excepté toutesfois les obligations personnelles qui n'excéderont vingt livres, et les procurations *ad lites*, pour être grossoyées et tabellionées en la manière accoutumée; a fait pareillement inhibitions et défenses aux notaires des justices subalternes, de recevoir aucun acte qu'entre les personnes y domiciliées, et aux greffiers d'anticiper directement ni indirectement sur la fonction des notaires, et en conséquence, après la déclaration faite par ledit Bastonnier, que son père n'a jamais été notaire et qu'il n'a aucunes minuttes en ses mains, sur la demande à lui faite, ensemble sur le surplus de celles dudit Hourlier à l'encontre desdits notaires de Vermandois et greffiers des justices dudit ressort, a mis les parties hors de cour et de procès, dépens compensez, du 28 septembre 1683, signifié le 8 novembre audit an; par un *retentum* dudit arrêt, il a été arrêté que lesdits Debaune, Dunesme et consors, notaires, payeront les dépens, frais et coust de l'arrêt dudit jour 28 sep-

tembre 1683. Acte par lequel Me Maréchal, procureur en notredit conseil, déclare à celui des notaires de Reims, qu'il est chargé d'occuper pour Guy Dellegland, du 28 juin 1731; autres pareils actes par lesquels ledit Maréchal déclare qu'il est chargé d'occuper pour Delapierre, Philippe Defer et Robert Geoffroy, du même jour; acte de baillé copie à la requête des notaires de Reims, ausdits Dellegland, Delapierre, Defer et Geoffroy, dudit arrêt de notredit conseil du 28 septembre 1683, du 24 juillet 1731. Sommation faite audit Dellegland et consors, de fournir des défenses, du 24 juillet 1731; copie signifiée à la requête desdits Defer, Dellegland, Delapierre et Geoffroy, notaires royaux, résidens à Château-Portien, ressort du bailliage de Vitry, ausdits notaires royaux de Reims, de fins de non recevoir et défenses à la demande desdits notaires de Reims du 6 aoust 1731. Autre production desdits notaires royaux de Reims, contre Guillaume Morlet, Jean Sarazin et autres, en exécution de l'arrêt de règlement du 29 may 1732; copie collationnée d'un arrêt de notredit conseil rendu entre Me François Bertrand, tabellion royal et garde des petits sceaux en la ville de Laon, comté de Marle, la Ferre et bailliage de Vermandois, demandeur, d'une part, et les notaires du bailliage de Vermandois, défendeurs, d'autre, par lequel défenses sont faites ausdits notaires de la ville de Laon et bailliage de Vermandois, de délivrer aux parties aucunes copies, brevets ou grosses, soit en papier ou parchemin, des contracts, obligations et autres actes qu'ils reçoivent, fors de ceux qui sont exceptez par l'arrêt y énoncé, à peine d'amende arbitraire; condamne lesdits notaires à rendre et restituer audit Bertrand les profits et émolumens des contracts par eux délivrez aux parties, depuis la signification qui leur en a été faite dudit arrêt, dommages et intérêts procédans desdites contraventions, taxez et modérez avec les dépens de l'instance à la somme de six cens vingt livres, du dernier mars 1626. Arrêt de notredit conseil intervenu entre Jérôme Cauchon, Pierre Linage, Marie Muiron veuve Caumartin, garde des sceaux de France, et consors, propriétaires du tabellionage du bailliage de Vermandois, ressort du siége de Reims; Me Nicolas Mathe, garde des sceaux audit bailliage, Jean-Bardeaux, propriétaire de l'état et office de contrôleur audit bailliage, demandeurs, d'une part; Me Remy Fay, Louis et Raulin Lesfleurs, no-

taires royaux au bourg de Chêne-le-Populeux, et Pouselin Chetu, notaire au lieu de Septsaulx, et les manans et habitans du bourg du Chêne-le-Populeux, par lequel les parties sont mises hors de cour et de procès, et enjoint aux parties de garder et observer à l'avenir les édits et ordonnances, arrêts et règlemens de notredit conseil du 6 juillet 1632. Copie collationnée d'arrêt de notredit conseil au profit des mêmes propriétaires du tabellionage de Vermandois, d'une part, et Me Pierre Copillion, greffier des vêtures et namptissemens au bailliage de la sénéchaussée de Reims, d'autre part, par lequel défenses sont faites à toutes parties de faire aucunes saisies et contraintes sur copies, brevets, contracts et obligations qui ne seront en forme tabellionées et scellées, et aux greffiers, même audit Copillion, de faire ni délivrer commissions, aux procureurs de présenter requête à cette fin, et à tous huissiers ou sergens de mettre à exécution, et aux juges et greffiers de faire aucuns namptissemens sur lesdites copies, brevets, obligations et contracts, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts, de mille livres d'amende contre les contrevenans, du 18 juin 1641. Autre copie collationnée d'arrêt de notredit conseil rendu entre ledit Sr de Cauchon et autres propriétaires du tabellionage, scel, contrôle, parisis et augmentation du bailliage de Vermandois et ressort du siége présidial de Reims, demandeurs; et Didier Valentin Coussie, notaire royal, et autres, défendeurs, d'autre, qui condamne lesdits défendeurs de porter et mettre ès mains du demandeur ou de son commis, toutes les minuttes des contracts qu'ils recevront, ensemble ceux qu'ils ont reçus et passez et ceux qui ont été reçus et passez par les notaires dont ils ont la pratique, pour être tabellionez, du 2 avril 1635. Copie collationée de quittance du garde du trésor royal, aux vingt notaires du tabellionage de Reims en corps et communauté, reçu en conséquence de l'édit de notre majesté, du mois d'avril 1664, de la somme de deux mille livres à laquelle ils avoient été taxez à notre conseil du mois de mars 1672. Et arrest de notredit conseil du 6 septembre lors dernier, pour être lesdits notaires propriétaires, conservés et confirmés en l'exercice et fonction dudit tabellionage, sans pouvoir y être troublez, et pour en jouir par eux, leurs successeurs et ayant cause héréditairement à toujours et en disposer par contract de vente volontaire, ainsi que de leur

propre, du premier aoust 1673. Autre copie collationnée de quittance du trésorier des parties casuelles de la somme de quatre mille livres, qu'il reconnoît avoir reçue de la communauté des notaires de la ville de Reims, pour la taxe des propriétaires ou engagistes du tabellionage de ladite ville dans le roolle arrêté en notredit conseil le 8 aoust lors dernier, pour être maintenus et confirmez en l'exercice et fonction dudit office, et en la jouissance des droits y attribuez, sans qu'ils en puissent être dépossédez par supression, revente ou autrement, du 15 aoust 1690. Ensuite est la quittance du préposé au recouvrement des taxes pour les engagistes de quatre cens livres, pour les deux sols pour livre reçus de la communauté des notaires de Reims, du 15 aoust 1690. Copie collationnée d'un itératif commandement fait en vertu du roolle arrêté en notre conseil, à la requête du préposé à la régie et recouvrement des sommes contenues audit roolle, pour les droits de confirmation aux propriétaires du contrôle du tabellionage et du tabellion des notaires de Reims, de payer la somme de dix-huit cens livres d'une part, et mille livres d'autre en principaux, celle de deux cens quatre-vingts livres pour les deux sols pour livre, et six livres pour les droits de quittances, du 20 janvier 1730. Ensuite est un extrait du roolle de l'élection de Reims, suivant lequel lesdits propriétaires ont été imposez à six cens livres de principal, et soixante livres pour les deux sols pour livre, et trois livres pour droit de quittance, du 13 avril 1728: et encore ensuite est la quittance du receveur desdits droits donnez ausdits propriétaires du tabellionage de Reims, de la somme de six cens soixante-trois livres, à quoi reviennent lesdites sommes cy-dessus, du 23 mars 1730. Exploit d'assignation donné au bailliage de Reims, à la requête d'Antoine Leleu et consors, notaires royaux de Reims, à la veuve François, vivant, notaire royal au Chéne, pour se voir condamner à leur payer en deniers ou quittances la somme de cent soixante livres, comme héritière et commune dudit défunt son mary, pour deux années à eux dues pour le droit de tabellionage, scel et contrôle des actes notariaux en la résidence du Chéne, échues le premier janvier lors dernier, suivant le bail sous seing privé, fait double le 19 mai 1696. Du 20 mai 1699, bail passé devant notaires royaux à Reims, par lequel Pierre Saubinet, notaire royal à Reims, au

nom et comme se portant fort de la communauté des notaires royaux de la ville de Reims, a baillé à loyer à Mᵉ Jean Faucheron et Mᵉ Jean Massart, notaires royaux à la résidence de Chemery, le droit de tabellionage et ancien contrôle des grosses des actes notariaux en la résidence de Chemery, pour en jouir par lesdits preneurs, chacun à leur égard, à commencer au premier janvier 1699, pendant six années, à la redevance de trente livres de loyer par an. Du 2 avril 1700, autre bail passé pardevant notaires au bailliage de Vermandois par Ponce Torchet, notaire à Reims, chargé de la compagnie des notaires royaux de Reims du recouvrement des arrérages des droits de tabellionage du bailliage de Vermandois, ressort du présidial de Reims, propriétaires du droit d'icelui, par lequel il donne à louage à Jean Homo, notaire royal dans la résidence de Verzy, le droit d'expédier, grossoyer, délivrer et tabellioner tous les actes qu'il recevra en sadite qualité de notaire pendant le temps de trois années, qui ont commencé au premier janvier lors dernier, et ce moyennant la somme de vingt-cinq livres par an, du 28 mai 1727. Acte de baillé copie de pièces au procureur dudit Sarazin, des 28 et 30 juillet 1731; copie d'exceptions et défenses de Jean-Baptiste Plaisant, notaire en Vitry, contre la demande desdits notaires de Reims du 20 décembre 1731; production de Jean Sarazin, Guillaume Morlet, Jean Hannotin, Jean Homo, Jean-Baptiste Brodel, Nicolas Debeyne, Jean Scribot, Nicolas Massart, Jean Lallemant, Jean Giboux, Antoine Motté, Pierre Sarlet, Martin Mary, Jean Guérin, Henry Waline et Jean-Baptiste Plaisant, notaires royaux en Vermandois, en exécution d'arrest de règlemens des 13 et 29 may 1732, les exploits d'assignations à eux donnés à notredit conseil cy-devant dattés; exceptions et défenses dudit de Waline et Plaisant des 4 septembre, 10 décembre 1731. Production desdits Defer, Geoffroy, Dellegland et Delapierre, en exécution desdits arrests des 13 et 29 mai 1732. Copie d'exploits d'assignations à eux donnés en notredit conseil cy-devant énoncés; défenses desdits Defer et consors du 6 aoust 1731. Requête desdits sindic et communauté des notaires royaux de Reims de production des pièces suivantes du 10 février 1733. Exploit de signification de lettres de compulsoires, à la requête des sindic et communauté des notaires royaux de la ville de Reims audit Defer, notaire royal à Chá-

teau-Portien et contrôleur des actes de notaires, contenant assignation au jour indiqué en son étude, pour procéder au compulsoire des pièces dont ils avoient besoin, du 17 septembre 1732. Procez-verbal dressé en vertu des susdites lettres, à la requête des sindic et communauté des notaires royaux de Reims, poursuite et diligence dudit Me Lecointre, en l'étude dudit Defer, contenant la représentation faite par ledit Defer, de plusieurs registres de contrôle des actes des notaires, suivant lequel compulsoire il paroît qu'il a été contrôlé plusieurs actes et contracts reçus par Geoffroy, Dellegland, Delapierre et Defer, ainsi qu'il est énoncé audit compulsoire, datté au commencement, du 18 septembre 1732. Exploit de signification faite audit Delapierre, notaire à Château-Portien, desdites lettres de compulsoire, à la requête desdits sindic et communauté des notaires de Reims, avec assignation de se trouver le lendemain deux heures de relevée en son étude, à l'effet de représenter les titres, pièces et minuttes des actes par lui passez pour être compulsez, du 18 septembre 1732. Copie d'un procès-verbal dressé chez ledit Delapierre en présence de son beau-frère, qui a déclaré que ledit Delapierre étoit absent depuis le jour précédent, ensuite de quoy est donné assignation audit Delapierre en notredit conseil, pour être condamné à faire ladite représentation, du 19 septembre 1732. Autre exploit de signification desdites lettres, à la requête desdits notaires de Reims, au sieur Geoffroy, notaire à Château-Portien, avec assignation pour se trouver le lendemain en son étude, à l'effet de procéder au compulsoire, du 19 septembre 1732. Copie d'un procès-verbal fait en sa maison, contenant les réponses de ses filles, que ledit Geoffroy étoit en campagne, ledit procès-verbal contenant assignation audit Geoffroy en notredit conseil, pour être condamné à la représentation en question, du 20 septembre 1732. Autre exploit de signification desdites lettres au sieur Dellegland, notaire à Château-Portien, avec assignation pour se trouver le lendemain en son étude à l'effet dudit compulsoire, du 19 septembre 1732. Copie de procès-verbal dressé chez ledit Dellegland en présence de son fils, qui a dit que son père étoit en campagne; ledit procès-verbal contenant assignation audit Dellegland en notredit conseil, pour être condamné à la représentation des pièces et minuttes en question, du 20 septembre 1732. Expédition d'un contract de

vente reçu par Geoffroy, notaire en Vitry et Vermandois, résident à Château-Portien, fait par Jean Queutelot, laboureur, demeurant à Avançon, à Nicolas Bouxein, laboureur demeurant à Aire, des héritages y énoncés, fait et passé à Aire le 18 janvier 1731, contrôlé à Château-Portien par Defer: lettre missive écrite par Dellegland, Geoffroy, Delapierre et Defer, adressée au sieur Mimin, notaire royal au ban de saint Remy à Reims, dattée à Château-Portien le 8 juin 1732, contrôlée à Paris le 4 février 1733. Acte de Charles Millet Guérin, notaire royal en Vermandois et Vitry, à la résidence de Vonc, au lieu et place de Me Bernard Aubry, reçu audit office par le sieur bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, le 20 décembre 1694, par lequel il déclare que la signature par lui faite audit acte est celle de laquelle il entend se servir en tous les contracts et actes qu'il recevra et passera, et icelle mise et délivrée ès mains de Nicolas Dallier, notaire royal à Reims et commis à l'exercice du tabellionage du siége royal et présidial de Reims et ressort d'icelui, dudit jour 20 décembre 1694, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Acte de dépôt fait par Pierre Faucheron, notaire royal au bailliage de Vermandois et ressort du présidial de Reims, en la résidence de Chemery sur Bar, reçu en l'exercice dudit office par le lieutenant général dudit bailliage, ledit jour de sa signature et écritures au greffe du tabellionage de Reims, ès mains de Me Jacques Herbin, doyen et sindic de la communauté des notaires royaux de Reims, propriétaires des droits de tabellionage et ancien contrôle des grosses et expéditions des actes notariés dudit bailliage de Vermandois, du 15 décembre 1702, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Autre acte de dépôt de signature fait par Jean Sarazin, notaire royal en Vermandois, au bourg de Tourteron, ès mains de Thomas Dessain, notaire royal à Reims, commis à l'exercice dudit tabellionage du ressort et siége présidial audit Reims, du 5 aoust 1707, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Autre pareil acte de dépôt de signature fait par Jean Guérin, notaire royal à Vonc, ès mains dudit Dessain, du 8 octobre 1710, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Autre acte de dépôt de signature fait par Jean Homo, notaire royal à Verzy, ès mains dudit Dessain, le 14 novembre 1711, contrôlé à Paris le 4 février 1733, autre acte de dépôt de signature fait par Jean-Baptiste Brodel, notaire royal à Verzy, ès

mains de Jean Adnet, sindic de la compagnie des notaires royaux de la ville de Reims, du 15 février 1727, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Acte sous signature privée, par lequel Martin Brisset, au nom et comme ayant charge et pouvoir de Jean Misset, notaire royal à Vendresse, et Claude Lapille, notaire royal à Reims, au nom et comme ayant droit de la communauté des notaires royaux de Reims, sçavoir ledit Lapille avoir baillé à louage audit Misset le tabellionage dudit lieu de Vendresse, appartenant à la communauté des notaires royaux de Reims, pour six années commencées le premier janvier 1699, à la redevance de vingt-deux livres par chacun an, du 18 décembre 1699, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Autre bail sous seing privé fait par ledit Lapille, notaire royal à Reims, audit Misset, notaire royal au Chêne, du droit de tabellionage et contrôle dudit tabellionage pour tous les notaires royaux en la résidence du Chêne, du nombre desquels est le sieur Remy Barré, pour cinq années commencées le premier janvier lors dernier, moyennant et à la charge de payer par chacun an à la communauté des notaires royaux de Reims, propriétaires dudit tabellionage dans l'étendue du bailliage de Vermandois, ressort du présidial de Reims, la somme de quatre-vingt livres, du 6 février 1700, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Autre bail sous seing privé fait à Jean Martin, Pierre Savart et Charles Sarazin, notaires royaux à Tourteron, du droit de tabellionage des actes notariaux dudit lieu de Tourteron, pour six années, à la charge d'en rendre et payer par chacun an la somme de quarante livres en la ville de Reims, du 3 mai 1701, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Autre bail sous seing privé, signé Hannotin et Jean Saubinet, du droit de tabellionnage des actes à Tourteron, moyennant huit livres par an, du 16 novembre 1705, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Autre bail fait par le sieur Torchet, notaire royal à Reims, se portant fort pour la communauté des notaires de ladite ville, à Jean Guerin, notaire royal à Vonc, du droit de tabellioner, grossoyer, délivrer et expédier tous les actes qu'il avoit reçus depuis le 10 octobre lors dernier, jour de sa réception, jusqu'au premier janvier 1714, et qu'il recevra comme notaire en Vermandois en la résidence de Vonc, moyennant la somme de quarante-cinq livres, du 18 mai 1711, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Autre bail sous seing privé fait à Jean

Sarazin, notaire royal au bailliage de Vermandois, en la résidence de Tourteron, dudit Torchet, notaire royal à Reims, se portant fort pour la communauté des notaires de ladite ville, du droit de tabellionage des actes par lui reçus, et qu'il recevra pendant trois années commencées le premier janvier lors dernier, moyennant la somme de dix livres par chacun an, du 27 mai 1711, contrôlé à Paris le 4 février 1733. Autre bail fait à Jean Homo, notaire royal résident à Verzy, par ledit Torchet, notaire royal à Reims, se portant fort pour la communauté des notaires royaux de ladite ville, du droit de tabellioner, grossoyer, délivrer et expédier tous les actes qu'il a reçus depuis le jour de sa réception, et qu'il recevra jusqu'au premier janvier 1714, moyennant la somme de cinquante livres, qu'il promet payer audit Torchet dans les temps y portés, du 14 novembre 1711. Autre bail sous seing privé par ledit Torchet audit nom, à Pierre Savart, notaire royal à la résidence de Tourteron, pour trois années commencées au premier janvier 1711, du droit d'expédier, délivrer, grossoyer et tabellioner tous les actes et contracts par lui reçus, depuis le premier janvier 1711 jusqu'au jour dudit acte, et qu'il recevra jusqu'au dernier décembre 1713, moyennant la somme de six livres par chacun an, du 6 mai 1712, contrôlé à Paris le 4 février 1733, contredits fournis par les sindics et communauté des notaires royaux de la ville de Reims, contre deux productions desdits Sarazin de Tourteron, Morlet et consors, signifiez le 5 février 1733. Arrest de notredit conseil intervenu entre les sindic et communauté des notaires de la ville de Reims, demandeurs en requête du 19 mai 1733, à ce que acte leur soit donné de ce qu'ils n'entendent point agir ni faire aucune diligence contre la veuve et héritiers de feu sieur Dellegland, et qu'en conséquence, sans s'arrêter à l'acte signifié le 18 dudit mois de mai, déclaratif de son décez, il fût ordonné qu'il sera passé outre au jugement du procès avec les autres parties d'une part, et lesdits Delapierre, Geoffroy et Defer, Sarazin et consors, défendeurs, d'autre; et après que Dejean, procureur en notredit conseil, a demandé acte de sa déclaration contenue en l'acte qu'il a fait signifier le 2 juin 1733, que le sieur Guerin, notaire à Vonc, et le sieur Debeyne, notaire au Chêne, pour lesquels il occupoit, sont décédez; notredit conseil, en conséquence de la déclaration des parties de Cointreau,

avocat de la communauté des notaires de Reims, qu'il ne prétend tirer avantage de l'arrest qui interviendra contre les héritiers des parties décédées, en conséquence ordonner qu'il sera passé outre au jugement du procès du 2 juin 1733, signifié le 31 aoust audit an. Requête desdits Sarazin, Morlet et consors, employée pour contredits contre les productions des notaires de Reims, mises au greffe de notredit conseil les 7 juin et 10 juillet 1732, du 6 juillet 1733. Autre requête desdits Sarazin, Morlet et consors, employée pour contredits contre la production nouvelle desdits notaires de Reims, portée par leur requête du 10 février 1733, du 13 juillet audit an; ladite requête desdits Sarazin, Morlet et consors, employée pour réponses à la requête des notaires de la ville de Reims, du 10 février 1733, ensemble pour fins de non recevoir à la demande y portée et autres conclusions des supplians énoncées aux qualitez du présent arrêt du 14 juillet 1733. Autre requête desdits Sarazin, Morlet et consors, employée pour satisfaire de leur part à l'arrêt de réglement de notredit conseil du 16 juillet 1733, intervenu sur la requête des supplians du 14 dudit mois, pour écritures et productions, ensemble les édits et déclarations y mentionnées, et ce qu'ils ont dit, écrit et produit en l'instance, contenant aussi production des pièces suivantes, du 24 juillet 1733. Imprimé de notre déclaration du premier mars 1645, par laquelle Notre Majesté révoque l'édit du mois de décembre 1642, et néanmoins ordonne qu'en conséquence de l'édit du mois de septembre 1616, pour la vente générale de son domaine, il sera incessamment procédé à la vente et revente des offices héréditaires et domaniaux de notaires, tabellions, gardes-nottes et contrôles d'iceux, conjointement par un méme contract, les ayant pour cet effet unis et incorporés avec les fonctions, droits et émolumens y attribuez, pour en jouir par les acquéreurs héréditairement et à faculté de rachat perpétuel, à la charge que les anciens propriétaires n'en pourront être dépossédés qu'ils n'ayent été actuellement remboursez de la finance par eux payée et des loyaux-cousts, suivant la liquidation qui en sera faite sur les simples contracts qu'ils seront tenus de représenter; ladite déclaration enregistrée au parlement de Paris le 15 janvier 1646. Ensuite est un imprimé d'un arrest dudit parlement, par lequel, sans s'arrêter aux oppositions des notaires, gardes-

nottes et tabellions, prévôt des marchands et échevins de la ville de Lion et Malgouvelle : ordonne que lesdites lettres seront enregistrées pour être exécutées selon leur forme et teneur, à la charge que lesdits notaires, gardes-nottes, tabellions et contrôleurs ne pourront être dépossédez, qu'au préalable ils n'ayent été actuellement remboursez de la somme par eux payée, frais, loyaux-cousts ; et à cette fin en sera la liquidation faite par les commissaires qui seront nommez par la cour, à peine de nullité, du 15 janvier 1646. Ensuite est copie d'un autre arrest dudit parlement, qui commet des commissaires pour l'exécution de ladite déclaration et arrest, du 10 mars 1646. Imprimé de notre édit du mois d'avril 1664, portant suppression de plusieurs offices de conseillers nos secrétaires et officiers de la grande chancellerie, et réglement pour la grande chancellerie de France, et pour les petites chancelleries du royaume ; ensemble la réduction des notaires, tabellions, procureurs, huissiers, sergens à un nombre préfix, dans les villes, bourgs et paroisses, lesquels prendront des provisions, et les engagistes des greffes des justices des domaines engagez, des lettres de ratification, au bas sont les enregistremens. Autre imprimé de notre édit portant établissement dans toutes les villes du royaume de contrôleurs d'actes des notaires et tabellions royaux, notaires apostoliques et ceux des seigneurs tant séculiers que réguliers, du mois de mars 1693. Requête présentée à notredit conseil par les sindic et communauté des notaires royaux de la ville de Reims, employée pour salvations aux contredits du sieur Sarazin et consors, portez en leurs requêtes des 6 et 13 juillet, ensemble pour fins de non recevoir contre la tierce opposition qu'ils ont formée par leur requête du 14 dudit mois de juillet, à l'arrest de notredit conseil du 28 septembre 1683 ; ladite requête contenant aussi les conclusions desdits notaires de Reims et production des pièces suivantes, du 6 aoust 1733. Imprimé d'un arrest de notre conseil rendu entre le sieur duc de Bouillon, propriétaire du tabellionage d'Épernay d'une part, et les notaires de l'étendue dudit tabellionage d'Épernay d'autre part, qui fait défenses ausdits notaires de bailler et délivrer directement ou indirectement aux parties contractantes aucunes nottes, minuttes, doubles, grosses, brevets ou aucunes expéditions des contracts, testamens, partages, aveus et dénombremens, baux à ferme et

autres actes qu'ils out reçus et recevront, et leur enjoint de les porter ou envoyer au tabellionage d'Épernay, et autres dispositions y portées, du 23 mars 1673. Autre imprimé d'arrest de notredit conseil d'état, obtenu par ledit sieur duc de Bouillou, qui ordonne que tous les actes qui seront passez par les greffiers des arbitrages dépendans de la fonction de notaires à eux attribuez, seront portez au greffe du tabellionage dudit sieur duc de Bouillon, pour y être grossoyez, du 13 février 1677. Copie d'un arrest de notredit conseil rendu au profit du sieur Favre et son épouse, propriétaires du tabellionage de Senlis, contre les notaires y nommés de l'étendue dudit tabellionage, du 13 septembre 1727. Requête desdits sindic et communauté de la ville de Reims, employée pour satisfaire à l'arrêt d'appointement du 16 juillet dernier; écritures et productions en exécution d'icelui, du 7 aoust 1733. Autre requête desdits notaires de Reims, employée pour contredits contre la production nouvelle desdits Sarazin et consors, par requête du 24 juillet 1733, du 7 aoust audit an. Contredits de productions fournis par Geoffroy, Delapierre et Defer, contre lesdits notaires de Reims, du 27 aoust 1733. Autre requête desdits sindic et communauté des notaires royaux de Reims, contenant production nouvelle des pièces suivantes du 17 aoust 1733. Copie collationnée d'un arrest de notredit conseil d'état, rendu sur la requête de Claude Lestourneau, adjudicataire de plusieurs greffes et tabellionages de Reims, Chaalons, Saint-Dizier et Vitry, par lequel Notre Majesté ordonne que ledit Lestourneau jouira desdits greffes et tabellionages, suivant l'adjudication qui lui en a été faite, en conséquence des édits et arrests, et fait défenses de l'y troubler, ni les fermiers ou ayant cause; et enjoint ausdits notaires de garder et observer le réglement porté par l'arrest de réglement de notredit grand conseil du 5 mars 1594, et sur le surplus des fins de ladite requête, que lesdits Franc et Arnoust seront assignez en notredit conseil, du 24 septembre 1621. Copie d'une requête à nous présentée par Claude François, sieur de Chauffour, Jérôme Cauchon et autres ayant droit, par déclaration de Mᵉ Claude Lestourneau, adjudicataire du tabellionage de Reims et autres greffes et tabellionage de Champagne, afin d'être reçus parties intervenantes en l'instance et joint avec ledit Lestourneau, au bas est l'ordonnance du 7 juillet 1623. Arrest de no-

tredit conseil d'état privé, rendu entre ledit Claude Lestourneau, adjudicataire du tabellionage de Vermandois, ressort du siége royal de Reims d'une part; Remy Froidure, notaire royal à Jonchery, et Michel Brion, aussi notaire royal à Attigny, défendeurs d'autre, et Claude François, sieur de Chauffour, Jérôme Cauchon et autres ayant droit, par déclaration dudit Lestourneau, reçu parties intervenantes; par lequel arrêt Notre Majesté ordonne que ledit Lestourneau jouira des tabellionages de Vermandois au ressort du siége de Reims, conformément à l'adjudication qui lui en a été faite, à la charge d'établir par lui des commis ausdits lieux de Jonchery et Attigny pour l'exercice dudit tabellionage, avec défenses ausdits Froidure et Brion de troubler ni empêcher ledit Lestourneau, ses fermiers et commis, à peine de tous dépens, dommages; ordonne Notre Majesté que lesdits Froidure et Brion rendront compte des revenus et émolumens par eux perçus desdits tabellionages, pardevant le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, du 14 juin 1625. Commission sur ledit arrest dudit jour; imprimé d'un arrest de nostredit conseil d'état qui maintient et confirme tous les propriétaires des tabellionages, contrôleurs des titres, gardes des petits sceaux et autres en la fonction de leurs charges et en la jouissance des droits y attribuez, sans qu'ils puissent être dépossédez par suppression, revente, ou autrement, en payant les sommes ausquelles ils seront modérez suivant les états de recouvrements qui seront arrêtez en nostredit conseil d'état, et autres dispositions y portées, du 26 avril 1689. Huit imprimez dudit arrest de nostredit conseil du 28 septembre 1683, ensuite duquel est un exécutoire de nostredit conseil de remboursement des vacations, épices, coust et sceau dudit arrest du 28 septembre 1683, contre Dunesme, Debeauve, Panbon, Verzeau, Porreau, Pierre et Guillaume Fay et Gallois, notaires, du 27 octobre 1683; ensuite est la signification dudit arrest, du *retentum* et dudit exécutoire, ausdits Dunesme et Fay, du 7 décembre 1683, et audit Panbon du 4 décembre, Gilles Deuil le 6 décembre, Pierre Fay le même jour, Porreau ledit jour, Longat le 8 janvier 1684, et audit Savart le 14 Juin 1684. Commandement fait à la requête de Claude Tauxier, notaire royal à Reims, à Pierre Longet, notaire royal à Beyne, de payer cinquante-cinq livres pour les causes portées au bail du 22 fé-

vrier 1684, du 10 mars 1685. Exploit de signification faite à la requête de Nicolas Hourlier, sindic de la communauté des notaires de la ville de Reims, commis à la perception des droits de tabellionage, scel et contrôle du bailliage de Vermandois, ressort du siége royal de Reims, des arrests de nostredit conseil des 27 mai 1682 et 28 septembre 1683, avec commandement de porter audit Hourlier en sa maison audit Reims les minuttes, brevets et autres actes notariaux par luy reçus, pour être grossoyez, scellez et controllés, tabellionez et délivrez aux parties par ledit Hourlier, avec commandement du 6 juin 1686. Requête desdits Sarazin, Morlet, Lallemant et consors, contenant production nouvelle des pièces cy-après aux inductions qui en ont été tirées; copie collationnée de provisions accordées par nous à Jean Lallemant de l'office de notaire royal, tabellion, garde-notte, héréditaire et réservé en Vermandois et Vitry, résident à Thin le Moutier, que tenoit et exerçoit feu Antoine Tanton, qui avoit payé la taxe pour jouir de l'hérédité et autres facultés portées par notre déclaration du mois de mars 1672, du 17 avril 1686. Autre copie collationnée de provisions par nous accordées à Guillaume Morlet, de l'office de notaire royal, tabellion, garde-notte aux bailliages de Vermandois et Vitry, résidant aux villages de Vonc, Lasy et Grivy, dépendans desdits bailliages, que tenoit et exerçoit feu Jean Gosset, du 30 mars 1716. Copie d'un bail fait par François Chevalier à François et Louis Natté, pour neuf années de la ferme du bois d'Ayeux, ledit bail passé pardevant Louis Poulletier et Jean Deblois, notaires, garde-nottes et tabellions royaux héréditaires à Compiègne, du premier décembre 1704. Autre copie collationnée, passée devant Laurent Thibault et Jean Deblois, notaires, gardes-nottes et tabellions royaux héréditaires à Compiègne, par Charles Chevalier, pour neuf années, à Barthélemy Poislebois et sa femme, de la ferme appelée la Garenne, size audit lieu du bois d'Ayeux, du premier décembre 1704. Requête présentée à nostredit conseil par Robert Geoffroy et Jean Baptiste Delapierre, notaires royaux à Château-Portien, contenant production nouvelle des pièces ci-après, du 27 aoust 1733. Contract d'adjudication faite par le sieur Havetel, élu en l'élection d'Épernay, commissaire député par nous pour la vente en hérédité des offices de notaires, tabellions et gardes-nottes en l'étendue

de la généralité de Champagne, en exécution de l'arrest de notre conseil du 14 janvier lors dernier, par lequel, après les publications faites de l'office de notaire, tabellion et garde-notte à Château en Portien, bailliage de Vitry, ressort de............................ledit sieur commissaire a adjugé, pour les sommes y portées, à Me Nicolas Bourgeois, ledit état et office de notaire au lieu de Château en Portien, du 20 aoust 1721. Quittance du trésorier des parties casuelles, de la somme de trente livres tournois payée par ledit Nicolas Bourgeois, pour les deux sols pour livre, moyennant laquelle première somme de trente-trois livres tournois, vente et adjudication a été faite audit Nicolas Bourgeois de l'office de notaire, tabellion et garde-notte audit Château en Portien, bailliage de Vitry, le 20 aoust 1721. Autre quittance de la somme de trente-trois livres, reçue par le trésorier général de la vente et revente des domaines et deniers extraordinaires de la veuve de Nicolas Bourgeois, notaire royal à Château-Portien, pour les deux sols pour livre à laquelle il a été taxé à notredit conseil, pour jouir par luy, sa veuve, successeurs et ayans-causes en hérédité et domaine avec les autres notaires et tabellions créés par les édits des mois de décembre 1639 et juin 1640, du 12 juillet 1646, controllée le 15 juillet 1646. Copie collationnée de provisions de Jean Lapierre, de l'office de greffier des arbitrages, compromis, sindicat et directeur des créanciers, garde-notte et tabellion de la ville de Château-Portien, que tenoit et exerçoit feu Estienne Lapierre son père, du 8 décembre 1719. Quittance du trésorier des revenus casuels de la somme de cent quatre-vingt-sept livres pour la finance de l'office de notre conseiller notaire sindic, créé héréditaire en la ville de Château-Portien, payée par la communauté des notaires de ladite ville, créé héréditaire en ladite ville, du 22 février 1715; au dos est le controlle. Requête desdits Sarazin et consors, employée pour contredits contre les deux productions nouvelles des vingt notaires de la ville de Reims, des 6 et 18 aoust 1733, du 27 dudit mois d'aoust. Requête desdits sindic et communauté des notaires de Reims, employée pour salvations contre les contredits des notaires de Château-Portien, et contredits contre la production nouvelle du 27 dudit mois d'aoust, du 28 aoust 1733. Autre requête desdits notaires de Reims, employée pour salvations aux contredits si-

gnifiés le 27 aoust par le sieur Sarazin et consors, fins de non recevoir et défenses contre leurs demandes incidentes, portées en la requête du même jour, et contredits contre leur production nouvelle contenue en leur requête aussi du même jour 31 aoust 1733. Mémoire imprimé pour les sieurs Geoffroy et Delapierre, notaires, et le sieur Defer, aussi notaire, contre lesdits notaires de Reims, signifié ledit jour 31 aoust 1733. Requête desdits sindic et communauté des notaires de Reims, contenant production des pièces suivantes, dudit jour 31 aoust 1733. Imprimé d'une déclaration d'Henry III, roy de France et de Pologne, adressée au bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, à l'effet de faire jouir le sieur Largentier, greffier civil et crimiuel au siége royal ordinaire et siége présidial de Reims et tabellion en la ville de Reims et celle de Chaalons, desdits greffes et tabellionages, droits, profits, revenus et émolumens; fait défenses aux parties postulantes et à tous autres de se pourvoir doresnavant sur la requête pour avoir permission de mettre à exécution les brevets et minuttes des contracts et obligations passées devant notaires royaux, et à tous sergens de les mettre à exécution, qu'ils ne soient grossoyez, tabellionez et scellez, à peine de nullité et d'amende, du 14 mars 1586. Copie collationnée d'un acte passé pardevant notaires à Paris, par Claude Lestourneau, portant qu'à la prière du sieur Lefèvre de Caumartin, conseiller d'État, des sieurs Cauchon, Linage et François, il a prêté son nom pour acquérir au profit desdits sieurs le tabellionage de Saint-Dizier, places de clercs au greffe du bailliage dudit lieu, avec les parisis desdites places de clercs, les greffes civil et criminel du bailliage et prévôté de Vitry-le-François, tabellionage dudit lieu et droits de parisis y attribuez. Place de clerc et autres y énoncez, le tabellionage de Reims et le tabellionage de Chaalons et parisis d'iceux, suivant les offres qu'il a faites au conseil de Notre Majesté, consent que lesdits de Caumartin, d'Avize, Jonchery et du Chauffour fassent le payement, sous son nom, au trésorier de l'épargne, du 13 avril 1621. Copie d'un arrest de notre conseil d'État rendu entre les notaires réservez y nommez en la ville de Vitry-le-François et greffe des arbitrages et tabellions, créé par édit du mois de mars 1673 d'une part, et Jérôme Truc, propriétaire du tabellionage dudit Vitry-le-François d'autre, du 29 juillet 1679. Imprimé d'un arrest

de notredit conseil, intervenu entre Nicolas Baillet, notaire royal à Reims, sindic de la compagnie des notaires royaux de ladite ville, demandeur, d'une part, et Jean Parmentier, lieutenant en la justice de Bezanne, François Cholet et Jean Parmeutier, greffier de ladite justice, qui ordonne que les édits, déclarations et règlemens, ensemble l'arrest de notredit grand conseil du 18 septembre 1683, seront exécutez; fait défenses ausdits Parmentier et consors d'entreprendre directement sur les fonctions et droits dudit Baillet, et autres dispositions portées audit arrêt, du 9 mars 1724. Requête desdits Sarazin, Morlet et consors, employée pour contredits contre la production nouvelle des notaires de Reims, fait par requête du jour d'hier, ensemble, de ce que, pour réponses à leur requête de salvations, fins de non recevoir et contredits du même jour, ils employent le contenu en ladite requête du premier septembre 1733. Autre requête desdits Sarazin et consors, du 3 septembre 1733, contenant demande cy-devant aux qualitez. Requête desdits sindic et communauté des notaires de Reims, employées pour plus amples réponses aux mauvaises objections de leurs adversaires; ils employent le contenu en ladite requête, ensemble les pièces suivantes, du 5 septembre 1733. Arrest de notredit conseil, intervenu entre Guillaume Truc et Claude François, propriétaires du tabellionage de Vitry-le-François, demandeurs, d'une part, Pierre Buot et autres notaires au bailliage de Vitry et les habitans de la ville de Vitry, intervenans, qui condamne lesdits notaires de porter et délivrer ausdits tabellions ou leurs commis, les nottes, minuttes, actes, instrumens, contracts, transactions et procurations par eux exercées, depuis le premier juillet 1645, et qu'ils recevront à l'avenir signez d'eux, trois jours après la réception d'iceux, fors et excepté les simples quittances et obligations personnelles qui n'excèderont la somme de vingt livres, qu'ils pourront délivrer et expédier aux parties, leur fait défenses de délivrer ni bailler aux parties aucunes expéditions d'autres actes par brevets, minuttes, copies, doubles et autres expéditions, en quelque manière que ce soit, et à tous juges d'en permettre aucune exécution, et à tous huissiers d'en mettre à exécution, qu'ils ne soient grossoyez par les tabellions, à peine de cinq cens livres d'amende, du 30 mars 1647. Sentence rendue au bailliage de Reims et siége présidial, entre Jacques

Truc et consors, propriétaires du tabellionage d'une part, et Remy Aubriet et Louis de Vouzelle, notaires royaux demeurans à Ville en Tardenois, défendeurs, par laquelle les parties sont appointées à écrire et vérifier leurs faits, et cependant ledit Vouzelle, suivant ses offres, est condamné à rapporter les droits de tabellionage des deux contracts communiquez, avec défenses aux défendeurs de tabellioner aucuns actes sujets au tabellionage, du 10 décembre 1652. Copie d'un arrest de notredit conseil intervenu sur la requête d'Antoine Pasquier, propriétaire du tabellionage de la ville et bailliage de Crépy en Vallois, du 2 décembre 1675. Autre arrest de notredit conseil obtenu par défaut par monsieur le duc d'Orléans, ayant pris le fait et cause de Nicolas Moreau, fermier général de Coucy, demandeur, d'une part, contre les sindic et communauté des notaires royaux de la ville de Coucy, défendeurs, d'autre, qui ordonne que les défendeurs seront tenus de délivrer au commis du tabellionage de Coucy toutes les minuttes des contracts et autres actes qu'ils ont reçus depuis et compris 1721, et toutes les minuttes des autres actes qu'ils recevront, à l'exception des brevets des dettes personnelles qui n'excéderont vingt livres, et les simples procurations, du 13 décembre 1729. Procès-verbal fait par Lacroix, contrôleur des actes sous signatures privées à Paris, par lequel il paroît qu'il a retenu une copie collationnée d'une vente sous signatures privées, faite double à Reims le 19 décembre 1684, par Leleu et autres propriétaires du tabellionage et scel notarial de la résidence de Montfaucon, en faveur de Noël Sillet; ledit procès-verbal datté du 5 septembre 1733. Six autres sous seings privés de dépôts faits, le premier par Jacques Fournier, notaire royal résident à Villiers-Marmery, le deuxième par Antoine Fournier en ladite résidence, le troisième par René Corvizard en la résidence d'Attigny, le quatrième par Ponce Corvizard en ladite résidence, le cinquième par Louis Huguenin en la résidence de Sy, et le sixième par Claude Gérard en la résidence de Villiers-Marmery, tous notaires, de leurs signatures au greffe du tabellionage de Reims, des 21 juin 1678, 18 aoust 1690, 18 mai 1696, 12 février 1710, 23 juin 1684, et 21 juillet 1721, tous controllez à Paris le 5 septembre 1733. Quarante-huit baux sous seings privez faits des droits de tabellionages de différents notaires y nommez, par les notaires

de Reims ou leurs préposez, des années 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1688, 1689, 1690, 1693, 1694, 1695, 1696, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1712, 1713, 1717, 1729, 1731 et 1733, tous controllés à Paris le 5 septembre 1733. Copie collationnée de provisions accordées par nous à Pierre Devillers, de l'office de notaire royal au bailliage de Vermandois, résidant en la ville de Reims, que tenoit et exerçoit François Copillion, du 28 juillet 1733. Ensuite est copie de la sentence de réception dudit Devillers, à la charge par luy de mettre son seing et paraphe au greffe du tabellionage de ladite ville, du 18 aoust 1733. Copie de provisions accordées à Jean Sarazin de l'office de notaire royal héréditaire au bailliage de Vermandois, résidant à Tourteron, que tenoit Charles Sarazin son père, du 10 juillet 1707. Sentence du bailliage de Vermandois au siége royal de Reims, par laquelle ledit Sarazin est reçu en l'exercice de l'office de notaire royal en la résidence de Tourteron, à la charge de laisser de son écriture et signature dont il entend se servir, au greffe du tabellionage de ladite ville, du 5 aoust 1707. Requête présentée à notredit conseil par lesdits notaires de Reims, contenant production des pièces suivantes, du 7 septembre 1733. Copie collationnée d'un arrest de notredit conseil d'État, rendu entre Gaspard Legoux et autres seuls notaires réservez en la ville de Vitry-le-François, et greffiers des arbitrages, tabellions et gardes-nottes, créé par l'édit du mois de mars 1673, d'une part, et Jérôme Truc, propriétaire du tabellionnage dudit Vitry-le-François, d'autre, qui maintient ledit Truc en la possession et jouissance dudit tabellionage, et fait défenses ausdits notaires de la ville de Vitry de l'y troubler, ni de faire aucunes fonctions de tabellions, du 29 juillet 1679. Bail par lequel les directeurs de l'hôpital général de la ville de Soissons ont affermé à la communauté des notaires de la ville de Reims tous les controlles de greffes civils et conservations, criminel de robbe longue de la maréchaussée de Vermandois, siége royal et présidial, du 4 mars 1730. Requête desdits notaires de Reims de production nouvelle de la pièce suivante, du 10 septembre 1733. Imprimé d'un arrest de notredit conseil d'État, rendu entre Charles Leclerc de Leuville et Joseph Leclerc de Leuville, d'une part, et Jean Marial, notaire royal en la ville de Meulan, d'autre, qui maintient lesdits de Leuville en la possession et

jouissance du tabellionage de Meulan, du 19 avril 1687. Addition de production desdits Sarazin, Morlet et consors : adjudication faite par Dreux, Hennequin, Michel Ferrand et Pierre Payen, conseillers au parlement, députez par arrest de ladite cour du 10 mars 1646, pour la vente et revente des offices de notaires royaux, avec union à iceux des offices de tabellionages, gardes-nottes et controlles, conjointement et par un même contract, suivant notre déclaration du premier mars 1645, vérifiée en parlement, par laquelle, après la publication faite des offices héréditaires et domaniaux de notaires royaux, tabellions, gardes-nottes et controlleurs de la ville et bailliage d'Amiens, ledit office de notaire et tabellion, garde-notte et controlleur en la ville et bailliage d'Amiens, a été adjugé à Antoine Richard, du 22 janvier 1648. Ensuite est une quittance donnée audit Richard, du 24 décembre 1647. Requête desdits Sarazin et consors employée pour contredits, contre les deux productions nouvelles des notaires de Reims, faites par requêtes des 5 et 7 septembre 1733, du 10 dudit mois. Mémoire imprimé pour les notaires de Reims contre ledit Sarazin et autres, signifié le 10 septembre 1733. Requête desdits Sarazin et consors employée pour contredits contre la production nouvelle des notaires de Reims, faite par requête du 10 septembre présent mois; autre requête des sindic et communauté des notaires royaux de la ville de Reims, employée pour contredits contre l'addition de production desdits Sarazin et consors, et pour salvations à leurs contredits du 10 septembre présent mois, du 12 dudit mois. Mémoire imprimé servant de réponses aux mémoires de Jean Sarazin et consors et de Robert Geoffroy et consors pour les sindic et communauté des notaires de la ville de Reims, signifié ledit jour 12 septembre 1733 : et tout ce que par lesdits notaires a été mis, écrit et produit pardevers notredit conseil; conclusions de notre procureur général. Iceluy notredit grand conseil, faisant droit sur le tout, ayant égard aux requêtes desdits sindic et communauté des notaires de la ville de Reims, sans s'arrêter aux demandes et requêtes desdits Jean Sarazin et consors, ni à la tierce opposition par eux formée, par requête du 14 juillet 1733, à l'exécution de l'arrêt de notredit grand conseil du 28 septembre 1683 ; ordonne que les édits et déclarations, arrêts et règlemens intervenus sur le fait

des tabellionages, seront exécutez selon leur forme et teneur; ce faisant après la déclaration desdits sindic et communauté desdits notaires de Reims, qu'ils n'entendent assujettir au droit de tabellionage de Reims que pour les actes passez ou à passer dans le ressort du bailliage royal de Reims; fait défenses ausdits Sarazin et consors, notaires en Vermandois, ressort du bailliage royal de Reims, de délivrer directement ni indirectement aux parties contractantes aucunes nottes, minuttes, doubles, grosses, brevets ou aucunes expéditions des actes ou contracts qu'ils ont reçus et recevront cy-après, fors et excepté les obligations non excédantes vingt livres et les procurations *ad lites;* condamne lesdits Sarazin et consors d'envoyer ès mains du préposé par ladite communauté des notaires de Reims, dans quinzaine à compter du jour de la signification du présent arrest, à personne ou domicile, toutes et chacunes les nottes et minuttes des actes par eux reçus sujets au tabellionage, et dans quinzaine du jour de la passation, celles des actes sujets audit droit, pour être lesdits actes grossoyez et expédiez sur lesdites minuttes et nottes, par le commis préposé, et délivrés aux parties lorsqu'elles l'en requerront; condamne lesdits Sarazin et consors, chacun endroit soy, à la restitution des émolumens par eux pris et perçus pour actes par eux délivrez aux parties au préjudice des notaires de Reims, suivant l'état qui en sera dressé sur les nottes, minuttes et répertoires qu'ils seront tenus de représenter à la première sommation; a fait défenses audit Brodel, notaire et greffier, de faire, en sadite qualité de greffier, aucunes vêtures et namptissemens, que sur des expéditions en parchemin, tabellionées et scellées; et à tous huissiers et sergens de mettre à exécution aucuns actes sujets au tabellionage, s'ils ne sont en forme, grossoyez par le préposé à l'exercice du tabellionage et de lui signées et scellées; fait défenses ausdits Geoffroy, Lapierre et Defer d'instrumenter hors les limites de leur ressort et district, sous les peines portées aux édits, arrêts et règlemens; les condamne à rapporter les actes par eux reçus en Vermandois, ressort du bailliage royal de Reims, et à rendre les émolumens par eux perçus des actes qu'ils ont passez dans le ressort du bailliage royal de Reims: faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, ordonne à tous notaires de marquer dans les actes le lieu où ils sont passez; et

sera le présent arrest signifié où besoin sera, à la diligence du préposé par ladite communauté des notaires de Reims, et sur le surplus des demandes et requêtes des parties, a mis et met icelles parties hors de cour et de procès, a condamné et condamne lesdits Sarazin et consors, Geoffroy, Lapierre et Defer, chacun à leur égard, aux dépens de l'instance. Si donnons en mandement au premier des huissiers de notredit grand conseil, en ce qui est exécutoire en notredite cour et suittes et hors d'icelle, au premier desdits huissiers ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, qu'à la requête desdits sindic et communauté des notaires de la ville de Reims, le présent arrêt il mette à exécution selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels et sans préjudice d'iceux ne sera différé, et outre faire, pour l'entière exécution des présentes, tous exploits, significations, commandemens, contraintes et autres actes de justice pour ce requis et nécessaire: de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet, *visa* ni *pareatis*. Donné en notredit grand conseil à Paris, le quinze septembre l'an de grâce mil sept cens trente-trois, et de notre règne le dix-neuvième. *Et plus bas*, par le roy, à la relation des gens de son grand conseil, signé Perrin, avec paraphe. Collationné avec paraphe, et scellé du grand sceau de cire jaune.

XVI.

Arrêt du conseil qui porte réunion des offices municipaux créés par l'édit de novembre 1733.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, juridict., liass. 16, n° 7. — Arch. du roy., sect. judic., ordonn. 6, z, f° 213.

Sur la requeste présentée au roy, en son conseil, par les échevins et gens du conseil de l'hôtel-de-ville de Reims: contenant qu'en exécution de l'arrêt du 29 décembre 1733 [1] qui permet aux villes et communautez d'acquérir leurs offices municipaux créés et rétablis par édit du mois de novembre [2] de ladite année, ils désiroient acquérir les offices 31 mai 1735.

[1] Cet arrêt du conseil porte règlement pour la vente des offices municipaux.

[2] *Édit du roy portant rétablissement des offices de gouverneurs, lieutenans de maire et autres officiers des hôtels de-ville. — Donné à Fontainebleau, au mois de novembre 1733. — Registré en parlement.* Louis.... Nous avons, par notre edit du

de ladite ville de Reims, aux conditions portées par ledit arrêt; mais avant que de faire leurs soumissions, ils ont cru devoir représenter à

mois de juillet 1724, supprimé les offices de gouverneurs, lieutenans, de nons et majors des villes closes de notre royaume, les offices de maires, lieutenans de maire, échevins, jurats, consuls, capitouls, assesseurs, secrétaires, greffiers des hôtels-de-ville et leurs controlleurs anciens mi-triennaux et alternatifs mi-triennaux, ceux d'archers, hérauts, hoquetons, valets de ville, tambours, portiers, concierges, et les syndics des paroisses et greffiers des rolles des tailles; mais nous sommes informez que depuis la suppression desdits offices la liberté des élections est presque toujours troublée par des intrigues qui en sont comme inséparables, et que des officiers ainsi élus n'ayant que peu de temps à demeurer dans leurs emplois, ne peuvent acquerir une connoissance parfaite des affaires concernant notre service et celuy des villes. Pour remédier à ces abus, nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de créer et rétablir dans toutes les villes et lieux de notre royaume une partie desdits offices en titres, pour les fonctions d'iceux être remplies par des officiers, qui, dans un état fixe et permanent s'appliqueront avec plus de soin à satisfaire à tous les devoirs attachez à leurs charges, et dont la finance nous servira à soutenir les dépenses de la guerre et éteindre et supprimer des capitaux de rentes sur la ville de Paris et sur les tailles. A ces causes et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent edit perpétuel et irrévocable, créé, érigé et retabli, créons, érigeons et rétablissons en titre d'offices formez, les offices de nos gouverneurs et ceux de lieutenans de nous, dans les villes closes de notre royaume, un office de notre conseiller lieutenant des prévôts des marchands de nos villes de Paris et de Lyon, les offices de nos conseillers maires, lieutenans de maire, échevins, jurats, consuls, capitouls, assesseurs, secrétaires, greffiers des hôtels-de-ville, et leurs controlleurs anciens mi-triennaux et alternatifs mi-triennaux, et ceux de nos avocats et procureurs desdits hôtels-de-ville, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent à l'avenir être supprimez. Voulons que les acquéreurs d'iceux en jouissent aux mêmes fonctions, honneurs, rangs, séances, prérogatives, exemptions, droits et priviléges, dont avoient droit de jouir les précédens titulaires avant la suppression ordonnée par édit du mois de juin 1717, de la même manière, et ainsi qu'il est plus amplement expliqué par les edits des mois de juillet 1690, août 1692, août 1696, may 1702, janvier 1704, décembre 1706, octobre et décembre 1708, mars 1709 et avril 1710, portant création des susdits offices, lesquels édits nous voulons être exécutez selon leur forme et teneur, en tout ce qui ne se trouvera pas contraire au présent édit; à l'effet de quoy il sera attaché sous le contre-scel des lettres de provisions, qui seront expédiées en notre grande chancellerie, un imprimé de chacun desdits édits collationné par l'un de nos amez et féaux conseillers secrétaires, maison, couronne de France et de nos finances; et, à l'égard de l'exemption de la taille personnelle et des francs-fiefs, entendons que les acquéreurs desdits offices n'en jouissent que dans le cas où leur finance sera de dix mille livres et au-dessus, et que ceux dont les offices seront au-dessous de dix mille livres soient taxez d'office, nonobstant tous édits et déclarations à ce contraires. Attribuons à tous les offices présentement créez et rétablis, outre les droits dont jouissent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages sur le pied de trois pour cent de leur finance principale, à prendre, tant sur les deniers communs, patrimoniaux et d'octrois des villes et communautez, par préférence à toutes leurs dettes et charges*,

* Une déclaration du 20 décembre 1733, en interprétation de l'édit de novembre précédent porte : « Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et

Sa Majesté, qu'ils sont de temps immémorial en possession de n'avoir ni gouverneur, ni lieutenant de roy, ni major; possession expressément

que sur les fonds qui seront par nous ordonnez, dont sera fait employ dans nos états; desquels gages les pourvus desdits offices seront payez par les receveurs des deniers communs, patrimoniaux et d'octrois, ou autres ayant le maniement des deniers des revenus desdites villes et communautez, ou par les receveurs généraux de nos finances, sur les simples quittances desdits officiers, qui seront passées et allouées, sans aucune difficulté, dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement : faisons défenses à nos baillifs, sénéchaux et leurs lieutenans, aux prévôts, vicomtes, juges-mages, syndics, et à tous autres, de prendre la qualité de maire, d'en faire aucunes fonctions dans les hôtels-de-ville et autres lieux, ni de troubler les maires et autres officiers qui seront pourvus en vertu du présent édit, à peine de trois mille livres d'amende; et si dans le mois du jour de la publication du présent édit, lesdits offices n'étoient pas levez aux revenus casuels, il sera par nous commis aux fonctions d'iceux par commission du grand sceau. La finance principale desdits offices, et six deniers pour livre d'icelle, seront payez sur les quittances du recevenr de nos revenus casuels; sçavoir : la finance principale, un tiers en espèces, un tiers en capitaux de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, et le tiers restant en quittances de rentes sur les tailles, en fournissant par les propriétaires desdites rentes les quittances de remboursement et autres actes nécessaires pour l'extiuction et la suppression entière desdites rentes. A l'égard des six deniers pour livre, ils seront payés en espèces, étant destinez au payement des frais du recouvrement. Permettons à toutes personnes, graduez ou non graduez, d'acquérir et posséder les offices anciens mi-triennaux et alternatifs mi-triennaux, avec faculté de les exercer conjointement ou de les désunir, vendre et faire exercer séparément. Pourront pareillement lesdits offices être acquis et exercez par toutes personnes pourvues d'autres offices, sans incompatibilité et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir lettres à cet effet, dont nous les avons dispensé et dispensons. Le droit annuel desdits offices sera réduit à la moitié de ce qu'ils en devroient payer sur le pied de la finance desdits offices, sans être assujetti au payement du prêt, dont nous les avons déchargez et dechargeons. Les pourvus desdits offices entreront en jouissance d'iceux immédiatement après la réception à commencer par les acquéreurs des offices anciens mi-triennaux, pour continuer alternativement d'année en année, par les acquéreurs des offices alternatifs mi-triennaux, en vertu des provisions qui seront scellées en notre grande chancellerie; à l'effet de quoy nous avons révoqué et révoquons, par le présent édit, toutes lettres de provisions ou de commissions que nous pourrions avoir cy-devant accordées pour faire les fonctions d'aucuns desdits offices . voulons qu'ils soient reçus, et prêtent le serment ordinaire, sçavoir, les gouverneurs, entre les mains de notre très-cher et féal chevalier garde des sceaux de France, ou

ordonnons, voulons et nous plaît que les gages des nouveaux officiers ne pourront être pris sur les fonds restans des deniers patrimoniaux et d'octrois, qu'après que les arrérages des rentes, et autres dépenses indispensables par nous approuvées, auront été acquittées; voulons que lesdits gages soient employez dans les états de nos finances, pour les villes et lieux où, après les dettes et charges acquittées, il ne se trouvera pas suffisamment de fonds dans lesdits deniers patrimoniaux et d'octrois pour leur payement. Ordonnons au surplus, que toutes les contestations qui pourront naître entre les officiers nouvellement rétablis, ou entre eux et les autres officiers, seront portées pardevant les juges ordinaires, et par appel en nos cours de parlement; notre intention n'étant de réserver à nous et à notre conseil que ce qui concerne l'exécution de l'édit, par rapport à la vente des charges, et aux contestations qui pourroient regarder la finance desdits offices.

reconnue et confirmée par déclaration du mois de mars 1621, par laquelle Louis XIII, pour donner des marques de l'estime qu'il faisoit de la valeur des habitans de la ville de Reims, et de leur attachement à son service, cassa, révoqua et supprima les provisions de gouverneur de ladite ville qui avoient été accordées au sieur Baron du Tour, que ces mêmes motifs ont engagé le feu roy Louis XIV à ordonner, par arrêt contradictoire de son conseil du 28 janvier 1655, le rapport des provisions de l'office de gouverneur de ladite ville, qui avoient été obtenues par le sieur marquis de Rottelin, a confirmé les habitans de ladite ville

pardevant nos intendans et commissaires départis dans les provinces et généralitez de notre royaume, sur les commissions qui leur seront par luy adressées à cet effet; et nos lieutenans, entre les mains des gouverneurs ou commandans dans les provinces, ou de ceux qui seront par eux subdéléguez à l'égard des officiers municipaux, ils seront reçus et prêteront le serment, sçavoir les maires des villes où il y a cour supérieure, archevêchez, évêchez ou présidial, pardevant les cours de parlement de leur ressort, les lieutenans des prévôts des marchands des villes de Paris et de Lyon, devant le prévost des marchands desdites villes; les maires des autres villes, bourgs et communautez, devant le plus prochain juge royal: les lieutenans de maire, les échevins, jurats, consuls, capitouls, assesseurs, secretaires greffiers des hôtels-de-ville, et leurs controlleurs, nos avocats et procureurs, devant les maires des lieux de leur etablissement, ou autres officiers en charges creez par le présent edit, si aucuns sont installez, sinon seront reçus et prêteront serment pardevant le plus prochain juge royal. Dispensons les officiers de judicature actuellement en charge, qui auront été reçus, et prête serment dans aucunes de nos cours superieures, d'une nouvelle réception et d'un nouveau serment pour les offices de maires qu'ils acquerrout dans le ressort des mêmes cours. Dispensons pareillement d'une nouvelle réception, et d'un nouveau serment devant le plus prochain juge royal, les acquereurs desdits offices qui auront été reçus dans quelque autre office de judicature dont ils sont actuellement pourvus. Voulons que les provisions des offices, ainsi dispensez de nouvelles réceptions et de nouveaux sermens, soient seulement registrées esdites cours de parlement, ou auxdites justices royales. Permettons aux acquereurs des offices établis par le présent édit d'emprunter les deniers nécessaires pour l'acquisition d'iceulx; et voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers, ayent privilége pour raison desdits prêts sur lesdits offices, à l'effet de quoy mention en sera faite dans les quittances de finance qui leur seront délivrées. S'il intervient quelques contestations sur l'exécution du présent édit, voulons qu'elles soient réglées en notre conseil, auquel nous en avons réservé la connoissance, et icelle interdite à toutes nos cours et juges. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes à Paris, que notre present edit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en iceluy garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau, au mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent trente-trois; et de notre règne le dix-neuvième. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, par le roy, Phelypeaux. *Visa*, Chauvelin. Vu au conseil, Orry. Et scellé du grand sceau de cire verte.

* Voir plus haut à la date de novembre 1692 et du 20 novembre 1723; plus bas à celles d'août 1764, mai 1765 et suivantes.

dans le droit de se gouverner eux-mêmes, et que très-récemment Sa Majesté a pareillement éteint et supprimé, par arrêt de son conseil du 30 may 1724[1], l'office de gouverneur de la ville de Reims dont avoit été pourvu le sieur Darigny, mestre de camp de cavallerie, et celui de lieutenant de roy, dont avoit été pourvu le sieur Lequeu, ancien mousquetaire, et annullé les provisions de ces deux offices; et ordonné que l'état-major seroit à perpétuité réuni au corps de la ville, pour jouir par elle des priviléges de se gouverner par elle-même, anciennement accordez par les roys prédécesseurs de Sa Majesté: sur des titres aussi autentiques, les supplians osent se flatter que Sa Majesté se déterminera à confirmer une possession aussi ancienne, et à les maintenir dans ce même droit: quant aux offices municipaux, ils supplient très-humblement Sa Majesté de vouloir bien en modérer la finance à la somme de cent soixante mille livres, et de vouloir bien modérer aussi les droits de marc-d'or, de sceau honoraire, et enregistrement desdits offices, suivant qu'Elle le trouvera convenable; ordonner que les élections des offices de ladite ville continueront d'être faites de même et ainsi qu'elles l'ont été par le passé, et que les officiers ainsi élus feront les mêmes fonctions, et jouiront sans aucune différence ni distinction des mêmes priviléges, rangs, séances, prééminences, honneurs, exemptions et droits dont jouissoient, ou avoient droit de jouir, les officiers électifs, avant la création desdits offices et le rétablissement d'iceux ordonné par édit du mois de novembre 1733. Et permettre aux supplians d'emprunter la somme de cent soixante mille livres au denier vingt; de stipuler dans les contracts d'emprunts, l'exemption de la retenue du dixième sur les arrérages, et d'affecter auxdits emprunts, par hypothèque, les biens patrimoniaux de ladite ville, et par privilége, les offices par eux acquis, ensemble l'octroy de dix sols par septier de farine de froment, et de six sols par septier de farine de méteil, duquel octroy Sa Majesté est très-humblement suppliée de permettre à la ville de continuer la levée, de la même manière qu'il se lève actuellement, jusqu'au parfait remboursement des sommes empruntées pour la présente acquisition, et de décharger ladite ville, à commencer du premier

[1] Voir les notes de la déclaration de mars 1621

de juin prochain, de la somme de six mille sept cent cinquante-quatre livres, qu'elle est tenue de payer annuellement en faveur des hôpitaux, en exécution des arrêts des neuf janvier 1731 et sept octobre 1732[1]. Vu ladite requête et les pièces y jointes: ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'État et ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances: le roy en son conseil a éteint et supprimé les offices de gouverneur et de son lieutenant de ladite ville de Reims, créés et rétablis par édit du mois de novembre mil sept cent trente-trois: ordonne que l'état-major sera à perpétuité réuni au corps de ladite ville; confirme les habitans dans le droit de se gouverner eux-mêmes, a accepté et accepte les offres faites par les échevins et gens du conseil de la ville de Reims, et en conséquence ordonne qu'il sera incessamment arrêté un rolle dans lequel les offices municipaux de ladite ville, créés et établis, par ledit édit, seront employez pour la somme de cent soixante mille livres, non compris les six deniers pour livre, le tout payable en espèces; sçavoir, les deux offices de maires, chacun pour vingt quatre mille livres; les deux de lieutenans de maires, chacun pour douze mille livres; les six d'échevins, dont trois anciens mi-triennaux, et trois alternatifs mi-triennaux, chacun pour cinq mille livres. Les huit d'assesseurs, sçavoir, quatre anciens mi-triennaux, et quatre alternatifs mi-triennaux, chacun pour trois mille cinq cens livres; les deux de greffiers, chacun pour six mille livres; les deux de controlleurs du greffe, chacun pour trois mille livres, celui d'avocat de Sa Majesté, pour trois mille livres, et celui de son procureur, pour neuf mille livres, de tous lesquels offices[2] il sera expédié des lettres du grand sceau en une seule et même

[1] Ces deux arrêts se trouvent dans le cart. F de l'Hôtel-de-Ville, f° 382 v° et 391 v°.

[2] Voici divers résumés fort complets des droits et des fonctions de chacun des principaux officiers du corps municipal, dressés, vers le XVIII[e] siècle par M. de Perthes, avocat et conseil de la ville. Nous les empruntons au portefeuille M, p. 83, 95, 111, 115.

I. *Droits et fonctions du capitaine de la ville.*

« Les droits et les fonctions du capitaine de la ville sont purement honorifiques, suivant les arrêts de 1557 et 1665, qui les ont reglés. — 1° Le capitaine a le premier lieu et précède le lieutenant des habitans ès processions et autres actes et assemblées publiques. — 2° Il doit être invité à tous les conseils où il s'agit de la guerre, de la garde et des fortifications de la ville. — 3° Il doit être le premier assis au lieu et endroit le plus éminent. — 4° Il ne peut y proposer ni conclure; ce droit appartient au lieutenant de ville ou au conseiller qui a droit en son absence de présider. — 5° Il n'a pas droit d'assister aux autres conseils généraux et ordi-

patente, pour tenir lieu des provisions, conformément à l'arrêt du vingt-neuf décembre mil sept cent trente-trois; afin de conserver lesdits

naires, à moins qu'il ne soit originaire de la ville, c'est l'esprit littéral des arrêts de 1557 et 1665, qui règlent que dans ce cas il aura le premier rang. — 6° Il n'a voix délibérative qu'après les conseillers ecclésiastiques et comme l'un des conseillers laïcs. — On observe néanmoins que lors du procès réglé en 1655, on convenoit que le capitaine de la ville, le sieur de Varimont, qui n'en étoit pas originaire, s'y etoit trouvé quelquefois et que par honneur on lui avoit demandé son avis; c'est au conseil de ville à se décider avec prudence sur cet objet, qui peut avoir son importance par rapport à bien des matières. — 7° Il donne le mot du guet, mais il est tenu de se trouver chez lui à une heure marquée et convenue, pour y donner le mot au connétable par qui le lieutenant l'envoye demander. — 8° Il partage avec le lieutenant les clefs de la ville, mais quand l'ouverture des portes de la ville est ordonnée pour le service du roy et de la ville, il doit remettre celles qu'il a par devers luy à l'officier de la ville, qui luy est envoyé de la part du lieutenant, et quand il s'absente de la ville il est tenu de les remettre à un conseiller échevin de la ville. — 9° Il n'a point le droit de commander aux sergens de la forteresse, ny de s'en faire accompagner; ce droit appartient au lieutenant de la ville et au corps de ville. Il en est de même des archers de la garde. — 10° Il ne commande point les arquebosiers ny les milices bourgeoises. Il n'a droit de le faire que dans le cas d'éminent et extrême péril et danger où il seroit question que tous les habitans indifféremment deussent prendre les armes pour la conservation et deffense de la ville; hors ce cas, c'est du lieutenant seul que ces compagnies reçoivent les ordres. — 11° Il peut faire la ronde et avoir l'œil si les gens établis au guet seront en nombre suffisant et s'ils feront leurs devoirs, et des fautes, qu'il y trouvera, il doit en faire le rapport au lieutenant ou procureur sindic, pour corriger et réprimer les fautes. — 12° Il luy est deffendu de prétendre rien au proffit des fossez et remparts, et il n'a aucun droit de connoissance et jurisdiction des délits et fautes qui peuvent se commettre ès remparts, fossez et fortifications de la ville. Il doit seulement en avertir le lieutenant ou procureur sindic pour corriger, réprimer et punir les delinquants; il luy est seulement permis d'assister à la confection et jugement de leurs procès, si bon luy semble. — 13° Il luy est deffendu de faire aucunes convocations et assemblées d'habitans pour le conseil général ou ordinaire de la ville, cette liberté et authorisation sont conservées nommément aux lieutenant et eschevins par l'arrest de 1557, lequel de même luy interdit la connoissance de l'employ des deniers d'octrois pour le fait des réparations. — 14° Les droits utiles du capitaine de la ville consistent en cent livres, qui luy sont payés tous les ans par le receveur des deniers communs de la ville et une douzaine de bouteilles de vin gris, qui luy sont présentées au nom de la ville dans le temps de foire de Pâques.

Droits et fonctions du lieutenant de ville.

« Le lieutenant de ville, comme chef du corps, est

« 1° gouverneur de la ville, de Reims et des fauxbourgs; — 2° colonel de la milice bourgeoise; — 3° colonel des chevaliers de l'arquebuse; — 4° maire de la ville.

« C'est dans le corps de ville que réside toute l'authorité de ces différentes charges, c'est au corps de ville qu'il appartient de statuer et d'ordonner tout ce qui [que] requiert le bien du service, et le lieutenant de ville le peut cependant de son chef dans les cas urgens et nécessaires.

« Sa véritable fonction est d'ordonner et de présider à l'exécution des délibérations du conseil, et en cas d'absence ou de maladie il est remplacé dans toutes ses fonctions par celuy des membres du conseil, qui en devient le président et qui est toujours un conseiller laïc

« En établissant les droits du gouverne-

offices, au nom de celui qu'il conviendra à la ville de choisir, et d'en être l'annuel payé sous ledit nom, sans que le pourvu, ni ceux qui le

ment on a démontré ceux du lieutenant comme gouverneur de la ville.

« Le lieutenant de ville, en qualité de colonel de la milice bourgeoise et en celle de gouverneur, donne l'ordre aux capitaines pour l'assemblee et la marche de la bourgeoisie et aux maîtres de l'arsenal, pour tirer le canon; il a droit de convoquer un conseil composé des capitaines de cette milice, où les délinquants sont condamnez soit à la prison soit à des amendes, qui se lèvent par exécution militaire.

« Le titre primitif de ce droit se trouve dans une ordonnance du roi Charles VI de l'annee 1411, qui authorise le lieutenant à contraindre à l'observation des règlements sur le fait de la milice par prise et exploitation du temporel, sans déport.

« Ce titre est confirmé par les lettres patentes de 1552 et l'arrest du conseil de 1694.

« Messieurs les intendants de Champagne ont confirmé dans tous les temps les sentences rendues par les lieutenans en pareil cas.

« Le lieutenant de ville, comme commandant de la compagnie de l'arquebuse, est en droit de convoquer cette compagnie, d'y presider, d'y proposer et d'y conclure. Il est à la teste les jours de l'Oiseau et de la feste Saint-Antoine.

« Les capitaines de cette compagnie font serment à leur réception d'exécuter tous les ordres du corps de ville, et, en cas de contestation entre les officiers et les chevaliers, les lieutenant et gens du conseil sont juges.

« Le lieutenant de ville, comme maire de la ville et en cette qualité, est président du corps de ville et de tous les bureaux qu'on appelle colonnes; il a droit de les convoquer, d'y présider et d'y conclure. Il exerce une sorte d'authorité paternelle sur les bourgeois yvrognes, querelleurs ou autres, qui commettent du désordre dans la ville. Il a droit de les faire mettre en prison pour quelques jours, à condition, néantmoins, que si le cas est grave, la dénonciation par le sindic s'en fait dans les vingt-quatre heures au lieutenant criminel.

« Ce droit a été reconnu le 22 janvier 1725, au sujet de l'élargissement qu'avoit fait faire de son authorité M. le lieutenant criminel d'un bourgeois que le lieutenant de ville avoit fait mettre en prison. Le corps de ville en avoit porté ses plaintes à M. l'intendant, mais le lieutenant criminel prévint le jugement en reconnoissant le droit de la ville, de quoy fut dressé conclusion.

« Le lieutenant de ville nomme seul les portiers et claz de la ville, qu'il envoye installer par le sergent qui est de garde chez luy; ces portiers prennent des provisions signées du lieutenant et expédiées par le greffier secrétaire de la ville.

« Il en est de même des courtiers de l'étape, dont la nomination luy appartient, et qui prennent aussi les provisions au greffe de la ville, et sont installez par le sergent de ville de service.

« Mais pour la discipline des courtiers elle appartient au corps de ville, qui a fait à ce sujet un règlement imprimé du 8 juillet 1748.

« Il nommoit aussi seul les archers des pauvres, mais il a été arresté que le corps de ville nommeroit avec luy, et les derniers ont été receus à la pluralité des voix, ils sont aussi ga[r]des des remparts et promenade.

« Quant aux archers de la garde, le lieutenant les nomme seul et en reçoit le serment au greffe sur les conclusions du procureur sindic, ce sont les officiers de la garde qui les présentent.

« Il y a un règlement du 3 février 1705 pour la police des archers de la garde, une conclusion du 174 , qui fixe la hauteur qu'il faut avoir pour être receu qui est de. . . . . et une conclusion qui a ordonné le 24 mars 1749, que doresnavant on rendroit l'habit d'archer au successeur, en donnant cinquante livres.

« Aucuns étrangers ne peuvent s'établir dans la ville et les fauxbourgs sans lettres de bourgeoisie, qui ne s'accordent par le corps

seront à l'avenir, puissent prendre le titre, ni faire les fonctions d'aucun desdits offices : au moyen de quoi, et en payant par les maires et

de ville qu'après information de vie et de mœurs. Ce droit est reconnu appartenir au corps de ville, singulièrement par l'ordonnance du lieutenant de police du 8 avril 1750.

« Le lieutenant de ville a seul le droit de faire mettre hors de la ville les gens inconnus, de se faire rendre compte de ceux qui y viennent pour un temps et de permettre de quester, comme de donner les institutions aux Savoyards, ramoneurs de cheminées, qui sont obligés de porter sur leurs habits l'écusson en cuivre des armes de la ville.

« Le lieutenant de ville, à la teste du corps de ville, a droit d'assister à toutes les cérémonies publiques et les processions générales, son rang dans la marche est entre le présidial et le bailliage ducal sur la même ligne. Le corps de ville a droit de séance dans le chœur de Notre-Dame, à gauche à costé de l'autel, vis-à-vis le bailliage royal, qui occupe l'autre costé. Il entre dans le chœur, les sergents de ville le précédant les baguettes levées, ainsi qu'il a été reconnu par les certifficats du chapitre et du bailliage royal, du sixième décembre mil six cent cinquante cinq.

« Enfin il assiste aux comptes de l'Hôtel-Dieu, de l'hôpital général et de Saint-Marcoul, a séance à la police générale et droit seul de présentation des enfans orphelins.

II. *Recueil des fonctions de M. le procureur du roy, sindic de la ville de Reims, suivant la conclusion du 12 février 1748.*

« M. le sindic de la ville de Reims a deux qualités auxquelles se rapportent toutes ses fonctions.

« Il est procureur sindic de l'échevinage et procureur du roy et de la ville.

§ 1. *Droits et fonctions du procureur sindic de l'échevinage.*

« Le procureur sindic de l'échevinage a le droit de prendre cette qualité, elle luy est reconnue par l'arrest du 7 décembre 1745, qui a été rendu contradictoirement avec Mgr. l'archevêque de Reims en cette qualité. Il fait les fonctions de procureur du roy dans toutes les matières, qui se traitent en la justice du buffet, qui ressortit nuement au parlement.

« Il donne ses conclusions dans toutes les affaires, qui regardent les alignemens ; à cet effet toutes les requêtes des particuliers doivent lui être communiquées.

« Il doit veiller à l'exécution des règlemens concernant la voirie, faire assigner, en son nom, les contrevenans, soit sur les rapports des greffiers gouverneurs des chaussées, soit sur les actions, qui méritent répréhension et qui parviennent autrement à sa connoissance.

« Lors de l'institution des officiers, soit pour la voirie, soit pour la marée et autres attributs de la justice de l'échevinage, il doit ou se faire certiffier de leur vie et meurs, requérir leur serment et avoir attention à leur conduitte, et si ils s'acquittent exactement de leurs devoirs.

« Au commencement de chacune année, après la rénovation des officiers de l'échevinage, il doit, à la première audience, requérir le serment des échevins pour les fonctions des offices, qui leur sont confiés par la compagnie, ainsi que celui des autres officiers, sergens, faire délivrer les commissions aux greffiers gouverneurs des chaussées et do tout faire dresser procès-verbal.

« Il doit avoir attention, fin de chacune année, de faire représenter par le greffier tous les procès-verbaux d'allignemens, sentences et ordonnances pour être rassemblés par dattes et reliez en un volume aux dépens des droits de l'échevinage.

« Il doit prendre les mêmes précautions pour les actes, qui concernent la police sur la marée tant au dedans qu'au dehors de la ville, jusqu'à la vente inclusivement, et les institutions des auneleurs de bois et mesureurs de charbon, ainsi que des courtiers, en rassembler tous les actes de l'année et les

échevins de ladite ville la susdite somme de cent soixante mille livres, et six deniers pour livre d'icelle en espèces, en trois payemens égaux

faire remettre au cartulaire et en faire mention sur le répertoire.

§ 2. *Droits et fonctions du procureur sindic de la ville.*

« Le procureur sindic de la ville doit être attentif à tout ce qui concerne le gouvernement municipal, le bien du service au dedans comme au dehors de la ville, et en cette qualité, il est de toutes les colonnes.

« Il a droit de faire ses représentations sur les matières, qui se traittent au conseil, de donner ses conclusions dans toutes les affaires, qui concernent la ville ou les citoyens.

« Il fait les fonctions de procureur du roy dans les affaires dont la connoissance est attribuée au conseil et dans celles, qui regardent le gouvernement de la ville et sa juridiction sur les remparts, glacis et fortifications.

« Il doit, s'il survient des affaires intéressantes, en instruire à l'instant M. le lieutenant et le prier de faire assembler la colonne des affaires ou le conseil entier, suivant qu'il est plus ou moins important d'y pourvoir à l'instance.

« Les conclusions doivent être rédigées en sa présence à cause de l'intérêt du public, et il doit avoir le soin de les faire transcrire exactement sur le registre toutes les semaines et qu'elles soient signées conformément aux règlemens.

« Lors des nominations des emplois dépendans de l'Hôtel-de-Ville, il doit se faire certiffier de la religion et des mœurs de ceux qui se présentent, et en faire son raport au conseil.

« Il est de l'intérest public, qu'il ne se fassent dans la ville aucuns établisse[me]ns nouveaux, surtout religieux, qu'il n'en prenne connoissance et n'instruise le conseil des réflexions, qu'ils m éritent.

« Il doit veiller à la conservation des biens et héritages, qui sont le patrimoine de la ville, soit pour la location, soit pour la jouissance.

« Sa présence est nécessaire à la confection des rolles de toutes impositions pour requérir ce qui est du bien public et particulier.

« Il ne doit point écrire aucunes lettres d'affaires ou de complimens, qu'il n'en ait conféré avec M. le lieutenant et communiqué au conseil.

« Il a, comme exécutant les ordres du conseil, la correspondance des lettres avec l'agent des affaires à Paris, l'avocat au conseil, le procureur au parlement, celuy des comptes, les receveurs généraux des finances et généralement tous ceux auxquels on doit s'adresser.

« Il doit communiquer à M. le lieutenant, toutes les lettres, qu'il reçoit, et du contenu desquelles M. le lieutenant fait son rapport au conseil suivant.

« Il dresse les mémoires dans les affaires, après en avoir conféré avec M. le lieutenant et l'avocat choisi par lui et ensuite les présente avec les pièces à M[rs] de la colonne pour avoir leurs sentiments.

« Quand il y a des affaires pour la poursuitte desquelles il est nécessaire de tirer les pièces du cartulaire, il doit s'adresser au conseil de ville, qui ordonne, qu'elles luy seront remises en originaux ou en copies collationnées par les gardiens du cartulaire, en présence desquels il doit avoir attention de faire mention sur le registre, du jour et de l'année, qu'elles ont été tirées du cartulaire et de la personne, procureur ou autres auxquels on les a envoyées, et c'est à luy comme chargé de solliciter les affaires et en faire l'envoy, lorsque le conseil l'a jugé à propos.

« Il n'a droit d'estre député, soit pour les affaires ou pour cérémonies, qu'il n'ait été choisi et nommé par le conseil de ville.

« Son attention particulière doit se porter à faire rentrer les fonds de la ville, à faire acquitter les ordonnances et les rentes par le receveur et lui faire donner des etats de caisse tous les mois, lesquels doivent être lus au conseil et sur son réquisitoire enre-

de trois en trois mois, dont le premier commencera au premier juillet prochain, les élections des officiers de la ville, continueront d'être

gistrés et ensuitte déposés au cartulaire pour y avoir recours au besoin.

« Dans le cas de diminution ou augmentation d'espèces, il doit requérir le transport de M. le lieutenant assisté du greffier de la ville chez le receveur pour dresser procès-verbal de l'état de la caisse.

« Il doit travailler avec le receveur à dresser les comptes dont la vérification se fait en présence de M. le lieutenant et de quelques uns du conseil.

« Il a soin de faire dresser celuy de la chambre des comptes, et va avec le receveur le présenter à la chambre ou bureau des finances à Chaalons, et ensuitte il envoye le compte avec les pièces justificatives au procureur de la chambre des comptes, dans les quinze premiers jours de décembre.

« Il doit prendre garde que les portiers soient exacts à la clostnre et ouverture des portes, et à ce qu'ils ne commettent aucune violence, et dans le cas de mauvaise conduitte en avertir le conseil, auquel il appartient d'y pourvoir.

« Les sergens de ville étant aux ordres du conseil de ville doivent aussi obéir aux siens, et il doit avoir soin qu'ils remplissent leurs fonctions avec autant de respect, de modération que d'exactitude; que celuy de semaine ne quitte pas l'Hôtel-de-Ville, s'y trouve à sept heures du matin, après avoir été recevoir les ordres qu'il peut luy donner, en conséquence des délibérations du conseil ou pour les usages ordinaires.

« Il doit avoir la même attention à ce que les archers des pauvres s'acquittent de leurs devoirs, qui consistent à aller recevoir le dimanche les ordres de M. le lieutenant.

« Chez M. le sindic, le lundy pour y recevoir les siens.

« Celuy de semaine doit visiter exactement, tous les jours, les promenades, aller tous les matins à l'Hôtel-Dieu, mettre les passans hors la ville, et arrester dans les églises et dans les rues les mendians, lesquels, si ils ne sont pas de la ville et non munis d'une permission de M. le lieutenant de ville, ils mettront pareillement hors la ville.

« Il doit instruire le conseil de ville de la conduitte des sergens de ville et des archers pauvres, afin que le service du public ne souffre point.

« La taxe des pauvres se faisant tous les ans, le sindic doit requérir, qu'il soit nommé trois taxateurs, qui se choisissent par le conseil, un du corps des patriciens, un de celuy des marchands, et le troisième des communautez de fabriquans ou d'artisans.

« La nomination faite, il les présente à M. le lieutenant, qui reçoit leur serment; il assiste à la taxe des pauvres, qui se fait en conséquence par les trois taxateurs, veille à la recette, et sur la liste des refusans de payer, qui luy est donnée par le receveur, il les fait contraindre au payement comme pour deniers royaux en exécution des règlemens.

« Le corps de ville étant un des supérieurs majeurs des hôpitaux de cette ville, il doit tous les ans avoir soin, lors des changemens, que le corps de ville nomme des administrateurs, et il est important, qu'il veille surtout à ce que les règlemens s'y exécutent et que ces maisons fondées pour le public se prêtent de mutuels secours afin que les pauvres trouvent dans les unes comme dans les autres, des soulagemens à leurs maux et à leurs misères.

« Dans le temps propre pour l'achapt des vins, il en avertit le conseil de ville, qui décide de la quantité de pièces que l'on doit achepter et du prix, sur le rapport qui luy est fait par ceux de messieurs que le conseil a nommés, pour conjointement, avec M. le lieutenant et luy, en faire la dégustation.

« Lorsque les baux des fermes de la ville ou des biens patrimoniaux expirent, le sindic doit en avertir le conseil, luy présenter la cédulle, qu'il doit dresser pour la nouvelle location, et lui en faire approuver les clauses.

« Il doit avoir soin de faire fournir les trouppes de charriots et de charrettes au

faites de même, et ainsi qu'elles l'ont été par le passé; et les officiers ainsi élus feront les mêmes fonctions et jouiront, sans aucune différence

nombre fixé par l'ordonnance de 1716, et faire payer par le major cinq sols par cheval.

« Il doit être présent au logement des troupes, à la confection du rolle des casernes et faire les visites des fauxbourgs deux fois l'année.

« Il doit visiter, avec messieurs de la colonne, tous les bâtimens dépendans de la ville, il en fait son rapport au conseil, lequel en conséquence décide des réparations, qui se font sous les ordres de messieurs de la colonne, sur des devis et forfaits, ou à la toise par les ouvriers agréez par le conseil de ville.

« Il doit empescher qu'aucuns autres Savoyards, que ceux qui portent sur leurs habits l'écusson des armes de la ville, et qui sont sous la direction de deux maîtres institués à cet effet par la ville, singulièrement par conclusion de 1747, ne restent dans la ville que pour oster la suie des cheminées; il doit en ce cas en avertir le conseil auquel il appartient d'y pourvoir.

« Lorsqu'il arrive des incendies, il doit y faire apporter remède, en avertir M. le lieutenant, qui donne les ordres nécessaires conjointement avec luy, tient une liste des ouvriers et leur distribue la somme que le conseil fixe sur son rapport.

« Il doit veiller à ce que les maîtres des ouvrages fassent la visite en sa présence, tous les six mois, des seaux, échelles et crocs, les fasse rétablir et, pour être certain du dépost, il doit en faire imprimer la liste relativement aux plaques en cuivre, qui se trouvent sur les portes des maisons où ces ustancilles se trouvent enfermés.

« Il doit avoir soin que l'artillerie soit en bon état et bien enfermée, et que l'on remette les canons, lorsqu'on les a tirez, qu'on rapporte exactement les fusils, qui sont à l'Hôtel-de-Ville, lorsqu'on les donne pour le service, et que, ceux qui ont soin de les entretenir, le fassent exactement, et lorsqu'il y a à travailler, il doit en faire son rapport au conseil, qui donne à cet égard les ordres nécessaires.

« Le sindic doit veiller à ce que des malveillans ne ruinent, ny ne dégradent les plantations des remparts, fossés, glacis et promenades, et il doit avec la même attention en faire exécuter tout l'embellissement, que le conseil de ville jugera convenable d'ordonner, et dans l'entretien et l'administration, se conformer aux délibérations en vertu desquelles il donnera les ordres nécessaires.

« Il doit veiller à ce que les réglemens de la ville soient exécutés, singulièrement les arrests de la cour du 23 aoust 1695 et du conseil du 12 fevrier 1633 concernant les élections des officiers de la ville.

« Le premier mardi de caresme, l'assemblée des notables bourgeois se tient à l'Hôtel-de-Ville pour l'élection des conseillers et des officiers de la ville.

« Le sindic est du bureau que tient M. le lieutenant de ville.

« Après les levées des bureaux des trois compagnies, il en signe les feuilles avec M. le lieutenant et le greffier des compagnies, il prend communication au greffe des feuilles et s'oppose à ce qu'il n'en soit délivré aucune expédition.

« Après quoi, il va inviter messieurs les gens du roy du bailliage royal à se trouver le lendemain au *pretiosa*, au chapitre de Notre-Dame, pour procéder à l'élection des officiers de la ville et les prie en même temps au repas du roy.

« Il reste dans le *pretiosa* pendant le scrutin et invite à dîner messieurs les scrutateurs ecclésiastiques et laïcs, et, quand le greffier du présidial a nommé les élus, le sindic revient à l'Hôtel-de-Ville en instruire M. le lieutenant et messieurs de la ville, fait compliment à M. le lieutenant sur ce qu'il est continué, et quand c'est une nouvelle élection, le sindic, après en avoir informé messieurs de la ville, va en instruire celuy qui est élu, et le corps de ville, un moment après, va le complimenter : lors de la nomination des conseillers de ville, le sindic doit veiller à ce que les règlemens de 1595 et 1633 soient exécu-

ni distinction, des mêmes priviléges, rangs, prééminences, honneurs, exemptions et droits dont jouissoient ou avoient droit de jouir les

tes, que les billets ne soient portés qu'aux heures indiquées par la conclusion du conseil.

« Lorsque l'on veut procéder à l'électioo des conseillers, en présence des scrutateurs et du peuple, le dimanche indiqué par le règlement, il requiert qu'il y soit procédé, que les sergens de la forteresse se purgent par serment comme ils ont porté les billets exactement.

« Quand le serment est presté, le greffier appelle à haute voix les électeurs de chacune compagnie, après quoi le sindic requiert de fait contre les absens, et pour le proffit, qu'il soit passé outre à l'élection des conseillers. En conséquence qu'il soit pris le serment des électeurs présens, sous la religion duquel ils promettent de donner leurs voix en conscience et pour le bien du service.

« Après le serment presté, chacun électeur doit apporter son billet sur le bureau où il doit, et non plutôt, donner son suffrage, aux termes du règlement de 1633, que le sindic doit faire littéralement exécuter.

« Après l'élection le sindic doit avertir les nouveaux conseillers de leur nomination.

« Le sindic doit avertir l'avocat de la ville du jour de la prestation de serment de M. le lieutenant; le corps de ville étant de retour, on procède, sur le réquisitoire de M. le sindic, à la distribution des charges, et M. le lieutenant reçoit le serment des conseillers et de tous les officiers de la ville.

« Il présente, le troisième vendredy de caresme, les échevins à M. le bailly pour prester serment comme ils rendront exactement la justice aux bourgeois et conserveront, autant qu'à eux appartient, les droits de M. l'archevêque et ceux des bourgeois, et, à cet effet, il doit préalablement aller prendre l'heure de M. le bailly.

Fonctions à faire par M. le procureur sindic, depuis sa nomination jusqu'au jour de la prestation de serment de M. le lieutenant et autres.

« Le premier mardy de caresme, l'assemblée des notables bourgeois se tient à l'Hôtel-de-Ville pour l'élection des officiers et conseillers de la ville, le sindic est du bureau, que tient M. le lieutenant pour les trois premières compagnies; il en signe les feuilles avec M. le lieutenant et les greffiers des compagnies, lorsque les bureaux des neuf compagnies sont levés, il prend communication au greffe de toutes les feuilles et, autant qu'il le croit convenable pour le bien de l'élection, il s'oppose à ce qu'il en soit délivré aucunes copies.

« Après avoir pris cette communication, il va inviter messieurs les gens du roy à se trouver le lendemain au *pretiosa*, au chapitre de Notre-Dame, pour procéder à l'élection des officiers de la ville, ainsi qu'il est d'usage, en les invitant en même temps, le mercredy jour de l'élection, à dîner chez M. le receveur de la ville.

« Quoique messieurs de la ville sortent du *pretiosa*, lorsque messieurs les gens du roy rentrent dans le chapitre, pour y recevoir les suffrages des habitans et faire le scrutin de l'élection, le procureur sindic reste dans le *pretiosa* où il invite à dîner, à la porte du chapitre, messieurs les scrutateurs ecclésiastiques et laïcs qui ont été nommés par l'assemblée, et lorsque le greffier du présidial est venu à la porte du chapitre annoncer au peuple les noms de ceux qui ont été élus, le sindic revient à l'Hôtel-de-Ville, et en instruit M. le lieutenant et messieurs de la ville, en faisant cependant compliment à M. le lieutenant sur ce qu'il est continué, et lorsque c'est une nouvelle nomination de lieutenant, le sindic après en avoir informé messieurs de la ville, va annoncer l'élection à celui qui a été nommé, et, un moment après, le conseil de ville va lui faire visite.

« Le jeudi, lendemain de la nomination de M. le sindic [*sic* le lieutenant?], il va prier M. l'avocat de la ville de présenter le mardy suivant M. le lieutenant au serment.

« Le vendredy, il se trouve au conseil de ville qui se tient pour faire la lecture du bil-

officiers électifs avant la création desdits offices, et le rétablissement d'iceux ordonné par l'édit du mois de novembre 1733. Ordonne en

let, qu'il convient d'imprimer pour l'élection des conseillers de la ville. Il fait donner le billet à l'imprimeur et prend soin qu'il soit imprimé exactement.

« Le samedy, à une heure et deux après midi, il ira reprendre M. le lieutenant, pour l'accompagner à l'Hôtel-de-Ville où se tirent au sort les billets de l'élection, dans les différens bureaux des compagnies.

« M. le sindic tient les bureaux de la première, deuxième et troisième compagnie avec M. le lieutenant. Les greffiers des compagnies se placent entre M. le lieutenant et M. le sindic, qui signe toutes les listes.

« Lorsque les billets ont été tirés au sort, il est des attentions de M. le sindic de les faire délivrer aux sergens de ville, le dimanche matin, à huit heures et non plus tost, M. le greffier ne doit pas les faire délivrer sans les ordres de M. le sindic.

« Le dimanche, jour de la nomination des conseillers de ville, M. le sindic va prendre M. le lieutenant à une heure et deux, pour accompagner ce magistrat à l'Hôtel-de-Ville, où il prend sa place au bureau de la grande salle, directement après messieurs les deux conseillers scrutateurs.

« Lorsqu'on est placé, il se lève et fait son réquisitoire pour faire prester le serment aux sergens de la forteresse, il dit : Messieurs, les règlemens et l'usage ayant fixé à ce jour l'élection des conseillers de la ville chez M. le bailly et M. le procureur fiscal, nous requérons qu'il y soit procédé, et qu'à cet effet les quatre sergens de la forteresse ayent à se purger, par serment, comme ils ont bien et fidellement distribué les billets, qui leur ont été confiez pour être portez aux électeurs.

« Ensuite M. le lieutenant fait prester le serment aux sergens de la forteresse, M. le greffier fait la lecture des listes des bourgeois des neuf compagnies, qui doivent donner leurs suffrages ; cette lecture faite, M. le procureur sindic se lève et dit :

« Nous requérons deffaut contre les non comparans, et pour le proffit du deffant, qu'il soit procédé à la présente élection par les billets des présens qui doivent prester serment, aux termes du règlement de 1633. Tous lesdits billets ayant été apportes sur le bureau et remplis à l'instant et non plus tôt, M. le lieutenant, les scrutateurs, le sindic et le greffier entrent dans la chambre du conseil où ils procèdent au scrutin, lequel étant fini, on revient dans la grande salle faire lecture de la liste de MM. les conseillers de ville. Cette lecture se fait par le greffier.

« Le bureau étant levé, M. le sindic va informer de leur nomination les nouveaux conseillers.

« Le lundy, M. le sindic se trouve au conseil ordinaire; au sortir du conseil, il va prier M. le lieutenant général et M. le procureur du roy de se trouver le lendemain au présidial, à heure d'audience, l'un pour recevoir le serment de M. le lieutenant et l'autre pour le requérir.

« Il va aussi inviter MM. les anciens lieutenans, M...... (*sic*) et M. le capitaine major, de se trouver le lendemain mardy à l'Hôtel-de-Ville, à huit heures, pour aller aux Cordeliers et ensuitte dîner chez MM. les capitaines.

« M. le sindic doit aussi le lendemain avertir les pères cordeliers de l'heure que la compagnie se trouvera à l'église, et qu'il y ait des chaises pour la compagnie des archers de la garde de M. le lieutenant.

« Après la messe, la compagnie va au présidial pour la prestation de serment de M. le lieutenant ; M. le sindic en sortant de l'audience invite l'avocat qui l'a présenté au serment de venir diner chez MM. les capitaines, où M. le sindic a encore soin de faire placer ceux qui doivent être à la table de M. le lieutenant, spécialement MM. les anciens lieutenans, les ecclésiastiques et l'avocat invité.

« Au sortir du présidial, le conseil de ville rentre à l'Hôtel-de-Ville où l'on s'as-

ouire Sa Majesté que les droits de marc-d'or de tous lesdits offices, seront payez à toutes mutations de même que si l'acquisition n'étoit

semble dans la grande chambre du conseil.

« Le dernier conseiller requiert le serment ordinaire, que doit faire le procureur sindic.

« Ensuitte le procureur sindic requiert le serment du greffier, il dit : Nous requérons que M. le greffier s'engage par serment d'être fidel au roy et à la ville et de garder les secrets des délibérations du conseil.

« Ensuitte M. le procureur sindic requiert le serment des conseillers ecclésiastiques et laïcs.

« Il dit : Monsieur, il est d'usage qu'en ce jour MM. les ecclésiastiques et laïcs s'engagent par serment d'être fidels au roy et à la ville et de garder les secrets des délibérations du conseil, nous requérons pour cet effet que MM. les conseillers ecclésiastiques et laïcs prêtent le serment en la manière accoutumée. Ensuitte les maîtres de l'arsenal entrent dans la chambre du conseil.

« Le procureur sindic dit : Nous requérons que........ (*sic*) maîtres de l'arsenal prêtent le serment comme ils promettent de se bien comporter en leurs charges.

« *Idem* pour les maîtres des ouvrages, quelquefois ils prêtent le serment tous les quatre ensemble, mais on croit qu'il convient mieux séparément.

« M. le procureur sindic, quant à ce qui concerne les sergens de ville dit :

« Nous requérons que . . . . (*sic*) sergens de ville prêtent serment comme ils promettent de se bien comporter en leurs charges et d'obéir aux ordres de messieurs du conseil.

« Messieurs chargés des clefs du cartulaire prêtent serment, la formule est :

« Nous requérons que messieurs. . . . . . . (*sic*) chargés des clefs du cartulaire s'engagent par serment comme ils n'ont détourné et ne détourneront, à l'avenir, aucunes pièces du cartulaire.

« Le troisième jeudi de caresme, il va prendre l'heure pour présenter au serment MM. les échevins le vendredy lendemain.

« Il a soin de faire avertir les échevins de l'heure qu'on luy aura donnée de se trouver à l'hôtel, et la compagnie se rend à l'archevesché.

« Il dit par conclusion du. . . . . . . (*sic*) : Messieurs, tels ou tels ayant été nommés pour faire les fonctions de l'échevinage, ils se présentent pour en faire et prester le serment, je prie M. le procureur fiscal de vouloir bien le requérir.

III. *Recueil des fonctions du receveur des deniers patrimoniaux et octrois de la ville de Reims, suivant la conclusion du 13 septembre 1751.*

« Le receveur de la ville est un officier dont la charge est aussi ancienne que les corps de l'echevinage et du conseil de ville, suivant les renseignemens que l'on en trouve dans les archives de la ville.

« Cet office avoit été réuni par l'édit du mois de juillet 1689 à la recette des tailles, mais la ville ayant représenté la bonne administration de ses deniers et la justice qu'il y avoit de les maintenir dans ses anciens usages et privilèges, Sa Majesté a désuni cet office, et l'a créé en titre que le corps de ville a racheptẻ moyennant finance.

« Suivant le règlement de 1595, il faut être né et natif de la ville, pour pouvoir posséder cet office.

« Les citoyens ont le droit de choisir le receveur. Il ne peut être continué au delà de six ans, suivant le règlement de 1633. Son cautionnement est de seize mille livres qu'il avance à la recette et qu'il retire en sortant, et desquelles il luy est payé la rente à raison de cinq pour cent. Il preste serment de s'acquitter en homme de bien et d'honneur de ses fonctions et d'obéir aux ordres du conseil.

« Il n'a ny séance ny voix délibérative au conseil, et ne donne des ordres qu'aux sergens de ville; il doit donner tous les premiers du mois un état de caisse contenant la dépense et la recette du mois, bien détaillé sur chaque objet, et ce jour il doit attendre

que d'un seul et même office, en réunissant toutes les finances en une seule, dérogeant Sa Majesté et tant que de besoin à l'arrêt du 7 oc-

au greffe jusqu'à ce que M. le lieutenant averty de son arrivée, lui mande par le sergent de ville d'entrer *.

« Le repas du roy se donne chez luy, c'est lui qui en fait la dépense, moyennant quatre cens livres, qui luy sont allouées dans ses comptes.

« Lorsque les invitez sont à table, il doit, portant un plat, suivi du greffier, messieurs de l'arsenal et des ouvrages qui en portent aussi chacun un, les servir sur la table et être présent, pendant ce repas, pour donner les ordres nécessaires, ensuitte de quoi il dine avec le greffier et les autres officiers de la ville.

« Il loge chez luy M. l'intendant de la province et ses officiers. M. le lieutenant et M. le sindic ordonnent le repas et donnent la liste de ceux, qui doivent y estre invitez.

« Il doit recevoir tous les deniers patrimoniaux et d'octrois de la ville, et à cet effet se faire remettre par le greffier des expéditions de toutes les adjudications.

« Son attention doit se porter à faire payer exactement les débiteurs et avertir M. le procureur du roy des refusans pour les faire contraindre au payement.

« Il doit acquitter les charges des adjudications des octrois et l'ordinaire, comme les gages des sergens de ville, archers des pauvres, portiers et claxeniers et autres droits fixes.

« Il ne doit rien payer de l'extraordinaire, ny pour grève, pavés, façons d'ouvrages, ny maçons, charpentiers, serruriers, couvreurs et tous ouvriers et généralement quelque somme que ce soit, et pour quelque cause que ce soit, qu'en vertu ou de conclusions de la ville ou mandement de M. le lieutenant ou ordonnance de MM. les conseillers de chacune colonne, laquelle néantmoins, aux termes du règlement de 1689, doit être signée du lieutenant du procureur du roy et de deux conseillers de la colonne.

* Conclusion du 3 février 1738.

« Il doit, tous les ans, accompagné de M. le sindic, aller à Chaalons présenter le compte, qui doit ensuite être envoyé à la Chambre des comptes avec les pièces justificatives.

« Il doit de même rendre ses comptes à l'Hôtel-de-Ville, pour les patrimoniaux et nouveaux octrois avant l'élection des officiers de la ville.

« Il a séance avec le corps de ville dans toutes les cérémonies et il va accosté du greffier et suit les deux derniers conseillers suivant l'usage.

« Ses droits consistent aussi à assister à toutes les adjudications qui se font en l'Hôtel-de-Ville, et à faire faire, à la requête de M. le sindic aux eaux et forêts, celle des marchepieds de la rivière de Vesle.

« Il doit dresser avec le greffier un état exact de tous les biens et revenus de la ville pour être instruit de leur consistance et de la durée des baux, et prévenir M. le sindic lorsqu'il est question de les renouveller.

« Ses gages consistent 1°, en la somme de deux cent cinquante livres employés dans la recette des anciens octrois; 2° en celle de cent livres pour les gages attribuez à son office pour les nouveaux octrois; 3° en celle de deux cent cinquante livres pour la recette et dépense du passé; 4° plus le sol pour livre qui fait environ une somme de cinquante livres par an, pour la navigation et qui s'employent dans le compte, qui s'en rend tous les trois ans.

IV. *Recueil des fonctions du greffier de l'Hôtel-de-Ville de Reims et du greffier de l'eschevinage, suivant la conclusion du 13 septembre 1751.*

« Le greffier secrétaire de l'Hôtel-de-ville de Reims doit être, suivant le règlement de 1595, né à Reims et du rang des notables bourgeois.

tobre 1704. A l'égard des droits de sceau des lettres patentes en forme de provisions de tous lesdits offices, ils demeureront fixez à toutes

« Les citoyens ont le droit de nommer à cet office tous les ans. Ce pouvoir leur a été confirmé par le règlement de 1633.

« Il n'en est pas de cet office comme des autres charges municipales, dans lesquelles on ne peut être continué que pendant un nombre fixe d'années, le pourveu peut l'estre toujours, parce que l'objet de ses fonctions est le service des affaires de la ville, sous les ordres des magistrats municipaux, et que, tant que cet officier, uniquement nécessaire à ces magistrats, leur est agréable par son exactitude à remplir ses devoirs, le public attentif au bien do service ne le change point.

« Le greffe de l'échevinage n'est point une dépendance de celui de l'Hôtel-de-Ville; l'échevinage est une juridiction séparée, exercée par les échevins nommés par le conseil de ville; c'est le corps de ville qui nomme le greffier de cette jurisdiction et l'envoye aux échevins pour lui donner des lettres d'institution et recevoir son serment, comme il en a été usé depuis 1633, et singulièrement en 1657, le 10 décembre, depuis lequel temps, et pendant nombre d'années, il y a eu deux greffiers en exercice, l'un pour le greffe de l'Hôtel-de-Ville, et l'autre pour celui de l'échevinage. Néautmoins, comme le corps de ville, qui a seul le droit de nommer le greffier de l'échevinage, peut en commettre l'exercice au greffier de la ville; depuis nombre d'années, il a commis l'exercice de ce greffe au greffier secrétaire de la ville; mais cependant ce sont deux offices reconnus séparez : suivant la transaction de 1670, la nomination du greffier secrétaire de la ville appartient au peuple, et la nomination du greffier de l'échevinage au corps de ville, ce qu'il est essentiel de ne pas confondre.

§ 1. *Fonctions du greffier de l'échevinage.*

« Les fonctions du greffier de l'échevinage ont plusieurs objets.

« Cette chambre de justice appellée *justice du buffet de l'échevinage*, connoît de la voirie, de la marée et des aoneleurs de bois et mesureurs de charbon.

« Les fonctions du greffier pour la voirie sont : 1° Au commencement de l'année municipale, qui commence à la prestation de serment de M. le lieutenant au bailliage royal, de faire avertir, sur les ordres du prévôt de l'échevinage, MM. les échevins de se trouver, le jeudy suivant, en la chambre du buffet pour procéder entre eux à la distribution des charges de l'échevinage, prêter serment sur les saints Évangiles déposez au cartulaire, lesquelles charges consistent à nommer le prévost, les deux greffiers gouverneurs des chaussées, et confirmer les sergens dans leurs fonctions. — Il dresse procès-verbal de nomination et prestation de serment et délivre une commission aux deux greffiers gouverneurs des chaussées, laquelle est scellée du sceau de l'échevinage : ces deux actes signés de tous les échevins doivent être à la tête des volumes des allignemens de chacune année. — 2° Il doit remplir les imprimez des requêtes que présentent les bourgeois, qui demandent la permission de démolir et reconstruire, et, à cet effet, qu'il leur soit donné des allignemens ou mesures des ouvrages qu'ils veulent continuer sur rue. — 3° Il doit exprimer exactement dans les requêtes tous les objets, et dans la rédaction des ordonnances, les mesures, les distances et les saillies des ouvrages par pieds et pouces. — 4° Il doit avoir soin que les requêtes soient signées des bourgeois, les conclusions du procureur du roy, les ordonnances du juge et le procès-verbal des greffiers gouverneurs des chaussées, le tout le jour même de l'allignement donné. — 5° En se chargeant de la requête, il fera payer les vacations, suivant le tarif relativement aux objets, en tiendra un état duquel il rendra compte à la fin de l'année, avant la nomination des officiers de la ville. — 6° Il a moitié dans les droits, au moyen de quoy les requêtes, papier et impression sont à sa charge. — 7° L'audiance de l'échevinage se tenant

mutations à huit cens livres, ceux de l'honoraire, à deux cens livres, et ceux de l'enregistrement aux gardes des rolles, à soixante livres,

les jeudis, à trois heures de relevée, fin de laquelle on va donner les allignemens, le greffier doit se trouver à l'audiance et envoyer des billets d'avertissement aux échevins à cet effet, et doit les accompagner avec l'architecte et le sergent de l'échevinage, et il doit rédiger à l'instant le prononcé sur chacun objet d'allignement. — 8° Il doit instruire M. le procureur du roy des délits et contraventions dont la dénonciation ou les raports seront au greffe, afin qu'il fasse donner les assignations nécessaires. — 9° Il doit à l'instant du prononcé des sentences les rédiger sur le registre de l'échevinage, qui est en papier marqué, et les faire signer par le président, fin de l'audiance. — 10° S'il y a amende de prononcée, il doit la faire payer et en tenir un état, sur lequel, fin de l'année, on paye les exploits aux sergens; s'il y a jugement interlocutoire, il doit l'expédier et le remettre au sergent, pour donner les assignations en conséquence. — 11° Si on prononce une démolition d'ouvrages, il doit veiller à l'exécution de la sentence et verbaliser comme elle a été exécutée. — 12° Il doit veiller avec exactitude à tout ce qui concerne sa jurisdiction et sa conservation et avoir soin chacune année de rassembler les procès-verbaux d'allignemens par datte, les faire relier en un volume, et le déposer au cartulaire.

« Les fonctions du greffier pour la marée sont: 1° Aussitôt qu'il est averti de l'arrivée du poisson de mer, de faire avertir MM. les officiers de la marée, président, crieur et visiteurs de se rendre à l'instant à la barre, pour verbaliser du rapport des visiteurs et de la présence ou de l'absence du commissaire de police, de l'ordonnance du président, soit pour la vente du poisson, si il est bon, ou qu'il soit jeté à la voirie, si il est mauvais. — 2° Il doit remplir sur la feuille imprimée, les officiers présens, les nombres des panniers et le prix de leur délivrance, ainsi que le procès-verbal qui précède la délivrance, et être exact à faire signer le tout par le président et les officiers, aussitôt la délivrance. — 3° Fin de chacune année, il doit rassembler, suivant leurs dattes, tous ces inventaires et procès-verbaux et les remettre au cartulaire. — 4° Il doit avoir l'attention d'instruire M. le procureur du roy des absences ou prévarications des bas officiers et de tout ce qui peut donner atteinte aux droits de l'échevinage sur cette partie. — 5° Il doit de même veiller à ce que la visite des panniers se fasse hors de la barre, et de ne souffrir dans les barres que les officiers de la ville, pourquoi il doit en prévenir le président, afin qu'il ordonne à cet égard ce qui sera nécessaire. — 6° Il ne doit point souffrir qu'il soit distrait aucuns poissons, soit pour des chasse-marées, soit pour touttes autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, et, à cet effet, il doit se faire représenter par les ordres du président les lettres de voitures, à l'effet de connoître ce qui est parti de la mer destiné pour Reims, et, au casqu'il y ait en des panniers de distraits, soit en chemin à la Neuvillette ou autrement, il en verbalisera et en instruira M. le procureur du roy, pour faire punir les contrevenans aux termes des règlemens et des arrêts. — 7° Comme il appartient au corps de ville de nommer les officiers de la marée, quand il y aura un office vacant, il aura soin de verbaliser de la nomination, de la prestation de serment du pourveu, de la faire signer par le conseil, et de délivrer au pourveu des lettres d'institution scellées du sceau de la ville, et sur les ordres de M. le procureur du roy instruire le pourveu de l'objet de ses fonctions. — 8° Il doit avoir soin que les sergens de ville assistent exactement à la vente, pour y maintenir le bon ordre, et il ne doit point se faire substituer sans la permission du président.

« Les fonctions du greffier pour les anneleurs de bois et les mesureurs de charbon sont: 1° Tous les ans, dans le mois de juillet, de demander à M. le prévost de l'échevinage son jour, pour faire assembler les anciens

lesquels droits, taut de marc-d'or qu'autres, seront modérez au tiers pour la première fois seulement, sans tirer à conséquence; et pour

mesureurs de charbon et anneleurs de bois, et le jour étant fixé, il fera avertir MM. les échevins et M. le procureur du roy. — 2° Il fera avertir de même le serrurier de la ville, pour épaller, en presence de MM. les échevins, les anneaux et les poinçons; il verbalisera du rejet des uns et de l'admission des autres, en dressera la liste des admis, fin de son procès-verbal, lequel à l'instant il fera signer à MM. les échevins. — 3° Ce procès-verbal devant être inscrit sur le registre en papier marqué des audiences de l'échevinage, il fera un relevé en deux colonnes des mesureurs de charbon et anneleurs de bois, lequel en forme de pancarte sera mis au greffe à la vue du public. — 4° Il aura soin d'instruire M. le procureur du roy des plaintes qu'on fera au greffe de la conduite de ces particuliers, afin qu'il y soit pourveu pour le bien public.

§ 2. *Fonctions du greffier secrétaire de l'Hôtel-de-Ville.*

« Les fonctions du greffier secrétaire de la ville sont d'autant plus importantes, qu'elles demandent des talens, de la discrétion, de l'ordre, de l'exactitude, de la vigilance et d'être versé dans la pratique, toutes parties essentielles dans cet office par rapport à la diversité, à la nature et à l'étendue de ces objets, singulièrement dans l'exercice civil et criminel des six jurisdictions qui appartiennent à l'Hôtel-de-Ville, tant au dedans qu'au dehors.

« Le greffier secrétaire de l'Hôtel-de-Ville doit être attentif à tout ce qui concerne le gouvernement municipal, le bien du service au dedans comme au dehors et, en cette qualité, il est aux ordres du conseil en général, de M. le lieutenant et de M. le procureur du roy en particulier, et de MM. les conseillers qui composent les colonnes.

« Il doit être assidu au greffe de l'Hôtel-de-Ville, y travailler, sans pouvoir le faire chez lui, aux affaires de la ville, ny y transporter registres ny papiers.

« Il ne doit point souffrir dans le greffe qui que ce soit, hors les officiers de la ville et personnes qui y ont des affaires, et avant de le quitter le matin et le soir, il doit veiller à ce que le tout soit en règle et en sûreté, et singulièrement que les sergens de ville, qui ne doivent entrer dans le greffe que quand on les mande, fassent exactement leurs devoirs.

« Il doit toujours être en habit décent, et singulièrement les jours de conseil auquel il ne doit venir que quand il est mandé.

« Lorsqu'il se trouve au conseil général, particulier ou extraordinaire, il doit dresser et rédiger par écrit toutes les délibérations qui y seront prises, en observant d'en mettre la substance premièrement sur le plumitif, ensuitte les dresser sur des feuilles particulières, les faire viser par M. le lieutenant et M. le procureur du roy, après quoi, il les écrira sur le registre, en fera lecture au conseil suivant, duquel il aura soin de faire signer chacune conclusion par le nombre de messieurs prescrit par le règlement de 1715.

« Il est de son devoir d'écrire et assister à la reddition et closture des comptes des deniers communs patrimoniaux et d'octroy, y faire la function de greffier, garder les minuttes d'iceux, dresser les cédules et affiches des baux à ferme, et après les avoir communiqués au conseil, les faire imprimer et publier, recevoir et écrire lesdits baux, prix faits, enchères, cautionnemens, quittances, mandemens pour délivrance de deniers, procuration, mémoires, députations et élections des officiers municipaux, et généralement les autres actes et délibérations de l'Hôtel-de-Ville.

« Il doit envoyer à l'instant à M. le procureur du roy toutes les significations qui sont faites au greffe, pour être par luy fait le nécessaire, et fin des conseils remettre dans un carton séparé toutes les lettres, mémoires et pièces dont on aura fait lecture, afin d'y avoir recours au besoin, et fin de l'année en remettre les matières séparées et par ordre au cartulaire.

« Il doit conserver au greffe les derniers

faciliter aux échevins et gens du conseil de ladite ville de Reims l'acquisition desdits offices, Sa Majesté les a déchargé et décharge, à com-

comptes pendant l'année et les baux pendant leur durée, et à l'égard des baux avoir attention de les faire signer aussitôt l'adjudication, et de faire donner caution, qui doit être receu par le conseil, en présence et du consentement du procureur du roy, et ensuitte, fin des baux, en remettre les minuttes ainsi que les comptes au cartulaire.

« Il doit avoir soin de faire un tableau exact de tous les biens patrimoniaux et d'octrois de la ville, y mettre la nature des biens, la datte du bail, la durée, l'échéance du payement, le prix, le nom de l'adjudicataire et des cautions, et avertir six mois auparavant M. le procureur, lorsqu'il sera question de procéder au nouveau bail.

« Il aura soin de faire signer par M. le lieutenant et M. le procureur sindic tous les états de mois du receveur, les garder au greffe jusqu'au compte rendu, ensuitte les remettre au cartulaire.

« Il doit délivrer à M. le receveur des expéditions de tous les baux, conclusions, mandemens, et de tous les actes du greffe qui doivent servir de pièces justificatives aux comptes de la ville, soit pour la chambre des comptes ou pour le compte ordinaire qui se rend annuellement à la ville.

« Il doit à cet égard faire un état de tous les biens et droits qui doivent servir de pièces justificatives aux comptes de la ville, soit pour la chambre des comptes ou pour le compte ordinaire qui se rend annuellement à la ville.

« Il doit à cet égard faire un état de tous les biens et droits qui doivent entrer et composer le compte de la chambre, et un état des biens et droits qui regardent le compte qui se rend à la ville, les bien distinguer suivant les arrests du conseil qui les ont réglez, afin d'éviter toutes les discussions, et pour servir de guide perpétuel, faire un cahier de model de toutes les quittances qui doivent servir au compte de la chambre des comptes; afin que MM. les receveurs doresnavant soient bien instruits; desquels état et model, en sera fait trois expéditions, l'une pour être déposée au cartulaire, la seconde pour être remise à M. le receveur, et la troisième rester au greffe.

« Une de ses fonctions principales est de travailler avec MM. les commissaires au logement des gens de guerre à pied et à cheval, à former les états des logemens; il doit expédier sous leurs ordres les bulletins, les certifficats et attestations de bien vivre, les routes et tout ce qui regarde cette partie, singulièrement la fourniture des chevaux, l'état duquel, en forme de pancarte, contenant le nom du voiturier ou laboureur, son quartier et le nombre de ses chevaux, il doit mettre dans le greffe, à la vue du public, sans pouvoir de son chef décharger, commander ny ordonner quoi que ce soit à cet égard.

« Tous les ans, lorsque les visites pour la capitation et les logemens sont déterminées, il doit remettre entre les mains de MM. les commissaires le papier d'imprimez et préparé avec l'instruction imprimée, pour les faire exactement, et quand elles sont rapportées, il doit travailler promptement à en faire deux expéditions, l'une pour être au receveur des tailles, et l'autre pour servir à l'Hôtel-de-Ville.

« C'est au greffier à délivrer les passeports et bulletins de santé, lesquels doivent être signés de M. le lieutenant, et desquels il doit tenir un registre particulier contenant le nom, la qualité du particulier, d'où il vient et où il va, et la datte de la délivrance du passeport, lesquels sur le registre il doit faire parapher de M. le lieutenant et de M. le procureur du roy, tous les jours de conseil, afin que le tout soit en règle; il doit tous les ans dresser des procès-verbaux avec MM. les commissaires de la maçonnerie, charpenterie, serrurerie et couverture et les maîtres des ouvrages des réparations à faire aux bâtimens, murailles, portes et ponts dépendans du gouvernement, comme aussi procès-verbal de l'état des crocqs, échelles, panniers et autres ustancilles servant à la ville

mencer du premier juin 1735, de la somme de six mille sept cens cinquante-quatre livres qu'ils sont tenus de payer annuellement, en

pour le bien public, les faire signer et les remettre au cartulaire.

« Il doit tous les ans un cueilleret des sens et surcens deubs à l'Hôtel-de-Ville avec la désignation des objets, le nom des débiteurs, et les changemens qui arrivent, afin qu'il soit pourveu à leur assurance, et pour y parvenir, il doit se faire rendre compte par le sergent de ville employé au recouvrement.

« C'est au greffier, sur les ordres de M. le lieutenant, à expédier les mandemens aux officiers de l'arquebuse et de milice bourgeoise, aux messieurs de l'arsenal et à tous les ouvriers de la ville, dans les cas où il est nécessaire de le faire, et il doit garder les doubles de ces ordres, signez de M. le lieutenant.

« C'est à lui à veiller à ce que le corps de ville et celuy des capitaines soit convoqué par des billets d'avertissement, toutes les fois qu'il y aura cérémonie où ils ont droit d'assister.

« Tous les courtiers d'étape, les clazeniers, les portiers, archers des pauvres, archers de la garde, gardes des remparts, sergens de ville, controlleurs du parc, officiers de la marée, officiers de la milice bourgeoise, connétables et généralement tous emplois à la nomination de M. le lieutenant ou du conseil ne pouvant être receus sans nomination, prestation de serment, il doit verbaliser de l'un et de l'autre, et leur délivrer leur commission ou institution signée et scellée du sceau de la ville, et en garder minutte sur le registre signé de M. le lieutenant et du procureur du roy. Il doit de même dresser procès-verbal de la réception des commis, pour la perception des droits d'entrée des bois et foins, attendu que le corps de ville en a la jurisdiction ainsi que des droits de chaussées.

« Pour le service des jurisdictions tant au civil qu'au criminel, le greffier 1° doit au civil tenir un registre paraphé où il doit inscrire les sentences et les faire signer chaque fois au président. — 2° Il doit dresser les procès-verbaux de rapport des gardes des remparts, portiers et autres ayant la garde des portes et fortifications de la ville et les faire affirmer à l'instant devant M. le lieutenant, en instruire M. le procureur du roy, afin qu'il poursuive la punition des délinquans. — 3° Il doit dresser les procès-verbaux de visite et délivrer les expéditions des sentences et en poursuivre les amendes.

« Quant au criminel, comme le tout consiste principalement en forme et en stil, qu'il arrive souvent des incidens qui demandent une grande expérience, que le juge est garant des nullités de la procédure, qui se recommence à ses dépens, il faut avoir de l'intelligence, une capacité formée par le travail habituel et la science des ordonnances; c'est précisément ce qui caractérise le greffier, qui est l'homme nécessaire du juge, car il doit : 1° dresser des procès-verbaux de levée de cadavre, de leur visite par des chirurgiens, des meubles et hardes qui se trouvent sur luy, ainsi que des épées, pistolets et armes offensives, qui doivent être exposées au greffe; — 2° les procès-verbaux d'arrest en flagrant délit, interrogatoires de l'accusé et description des armes dont il est saisi et de ses dires et réponses à ce sujet; — 3° sur les plaintes délivrer des commissions pour informer, rédiger les informations, les decrets, les interrogatoires, les récollemens, confrontations, interrogatoires d'office, tous actes où les formalités sont essentielles, et dont le deffaut de la moindre emporte nullité; — 4° suivre les permissions de publier monitoire, faire toute la procédure à ce sujet jusqu'à fulmination, dresser procès-verbal d'aport des révélations au greffe, verbaliser avec le juge de l'ouverture des révélations.

« Il doit observer que les procès tant civils que criminels, informations, procédures, pièces, hardes, papiers, meubles, sentences, actes, liasses et registres doivent être déposés au greffe en un lieu seur et sous clef, sans pouvoir être déplacés en la maison du greffier, sous quelque prétexte que ce soit, aux termes des arrêts.

« Le jour de l'élection des officiers de la ville,

exécution des arrêts des 9 janvier 1731 et 7 octobre 1732, leur permet Sa Majesté d'emprunter ladite somme de cent soixante mille livres à constitution de rente au denier vingt, de stipuler dans les contrats d'emprunts que les arrérages ne seront point sujets à la retenue du dixième, ni à aucune autre diminution, ni retranchement, d'affecter ausdits emprunts par hypotèque les biens patrimoniaux de la ville, et par privilége les offices par eux acquis et réunis à l'Hôtel-de-Ville, ensemble l'octroy de dix sols par septier de farine de froment, et de six sols par septier de farine de méteil, duquel octroy Sa Majesté a permis et permet à la ville de Reims de continuer la levée de la même manière qu'il se lève actuellement, jusqu'au parfait remboursement des sommes qu'elle aura empruntées pour la présente acquisition, tant en principaux qu'accessoires: Entend Sa Majesté que l'adjudication

il a soin de faire afficher aux portes de l'Hôtel-de-Ville et des bureaux l'avis imprimé contenant le règlement qui doit être observé, et après la levée des bureaux, il reçoit de M. le procureur du roy les listes des électeurs signées des présidens, du procureur du roy et des greffiers et les met sous clef, sans pouvoir les communiquer; ce qui luy est expressément deffendu; ensuitte il fait imprimer autant de billets qu'il y a d'électeurs, les paraphe et les fait porter à chacun exactement par les sergens de ville.

« Le jour que l'on procède à l'élection des conseillers, en présence des scrutateurs et du peuple, le greffier appelle à haute voix les noms des électeurs de chacune compagnie, qu'il a eu l'attention de faire copier en un cahier, et après que les billets sont aportés et mis dans un carton, il les porte dans la chambre du conseil, où M[rs] les scrutateurs avec M. le lieutenant, le procureur du roy et luy, examinent le nombre des suffrages; ensuitte de quoi il écrit le nom des deux élus après ceux des conseillers qui restent, et vient faire lecture au peuple des noms des conseillers de l'année.

« Il doit, sur les ordres de M. le procureur du roy, présenter le vin aux commandans des trouppes qui passent.

« Il a droit d'assister à toutes les cérémonies en manteau et en rabat, son rang est à costé de M. le receveur, après les derniers conseillers, et il accompagne en épée M. le lieutenant les jours de cérémonie de l'arquebuse, soit à la messe, soit au repas.

« Le corps de ville luy fait l'honneur de l'inviter aux repas de compagnie quand elle juge à propos.

« Le jour de l'élection de M. le lieutenant, il doit mettre les plats sur la table avec M. le receveur et M[rs] les maîtres de l'arsenal et des ouvrages; ce repas est appellé le repas du roy, et les invitez se trouvent en habits de cérémonie, et ensuitte le greffier dîne à une deuxième table avec M. le receveur, les M[rs] des ouvrages, les M[rs] de l'arsenal et les huissiers du présidial, suivant l'usage.

« Les droits du greffier secrétaire de la ville consistent en trois cens livres de gages, suivant l'arrest du conseil de 1680.

« En trente sols pour chacune lettre de bourgeoisie, et douze sols pour passeports, et en des grattifications volontaires du conseil pour différents genres de travail.

« Ceux du greffier de l'échevinage, en moitie des droits casuels des allignemens, et sept sols six deniers par voiture de douze paniers, et quinze sols quand il y a plus de douze paniers, et pour la vente et distribution à la mairie. »

dudit octroy sera faite en la manière cy-devant pratiquée, pardevant le sieur commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Châlons, devant lequel lesdits maire, échevins, et gens du conseil de ladite ville, seront tenus de compter du produit dudit octroy et des payemens par eux faits desdits principaux, arrérages, droits de marc-d'or, sceau, honoraire, euregistrement de lettres patentes qui seront expédiées sur le présent arrêt, frais d'emprunts, de députation et autres accessoires; en cas de contestations pour la perception dudit droit, elles seront réglées par les maire et échevins et gens du conseil de la ville, ainsi qu'il a été ordonné par les différens arrêts intervenus à ce sujet: Enjoint Sa Majesté audit sieur commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; et si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservée à Elle et à son conseil la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges; et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'État du Roy tenu à Versailles le trente-unième jour de may mil sept cent trente-cinq. Collationné, signé, De Vougny.

XVII.

Statuts et règlement pour les passementiers, boutonniers et enjoliveurs de la ville et fauxbourgs de Reims.

I. Nul ne pourra à l'avenir s'entremettre de la profession de maitre passementier-boutonnier et enjoliveur de la ville et fauxbourgs de Reims, en conséquence fabriquer, vendre et débiter des ouvrages de ladite profession, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il n'ait fait apprentissage pendant trois années consécutives dans ladite ville de Reims ou autres villes policées, et après son apprentissage fini, travaillé sous les maitres pendant deux ans en qualité de compagnon, duquel apprentissage il sera tenu de justifier par actes authentiques, qui à l'avenir seront passez pardevant notaires. 20 août 1736.

II. Pour continuer à l'avenir la dévotion que lesdits passementiers-boutonniers et enjoliveurs ont éue jusqu'à présent pour Saint-Louis leur patron, ils assisteront à la messe qu'ils feront célébrer le 25 août de

chacune année en l'église des RR. PP. Augustins de cette ville de Reims, à peine de dix sols contre chacun des défaillans, s'il n'y a excuse légitime d'absence ou de maladie, laquelle somme sera au profit de la communauté pour subvenir aux frais dont elle pourra être tenue, et ne seront réputez présens qu'ils n'aient été à l'offrande.

III. Le lendemain de la fête de Saint-Louis, 26 août de chacune année, il sera célébré une messe en ladite église des RR. PP. Augustins, pour le repos de l'âme des maîtres et maîtresses décédez, à laquelle messe tous les maîtres seront aussi tenus d'assister sous les mêmes peines; fin de ladite messe les maîtres s'assembleront dans la salle desdits révérends pères Augustins pour faire l'élection de deux maîtres jurez, et successivement d'année en année il sera nommé un juré en la forme ordonnée ci-dessus, lesquels jurez prêteront le serment pardevant monsieur le bailly, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, ou monsieur son lieutenant, en présence de monsieur le procureur fiscal, de bien et fidèlement exercer leurs charges, procéder exactement pendant le tems de leur jurande aux visites tant générales que particulières, et de tenir la main à l'exécution des statuts, lesquelles visites se feront dans toutes les maisons, boutiques et places de tous les maîtres passementiers, boutonniers et enjoliveurs, et ailleurs où besoin sera, et en cas que dans le cours de leur visite ils trouvent des malversations et contraventions, ils en feront leur rapport et dénonciation, et seront les contrevenans poursuivis en justice en la manière accoutumée.

IV. Tous les maîtres seront tenus de se trouver et assister aux assemblées qui se feront pour les élections ci-dessus et à toutes autres assemblées, à peine de vingt sols contre chacun maître absent sans cause légitime; desquelles assemblées les maîtres seront avertis, chacun en leur domicile, par le dernier maître reçu, lequel sera tenu faire gratuitement les fonctions de clerc de la communauté, tant qu'il restera le dernier maître reçu ayant boutique ouverte.

V. Les jurez seront tenus de faire quatre visites générales par chacune année, assistez d'un huissier de police, et pour chacune visite leur sera payé la somme de dix sols par chacune boutique ouverte, dont le quart leur apartiendra, et le surplus à la communauté, pour subvenir aux frais d'icelle, desquels droits le juré receveur sera tenu de rendre

compte ainsi que des autres deniers qu'il aura reçus pendant le courant de sa recette, quinze jours après qu'il sera sorti de jurande; pourront néanmoins lesdits jurez faire d'autres visites, quand ils le jugeront à propos, mais sans rétribution.

VI. Ce qui sera délibéré et résolu dans les assemblées pour les affaires de la communauté sera exécuté, pourvu que ladite assemblée soit composée des deux tiers desdits maitres, compris les jurez.

VII. Les maitres dudit métier ne pourront avoir plus d'un aprentif chacun, et seront tenus d'en faire passer un brevet pardevant notaires, lequel brevet sera inscrit sur le registre de la communauté au plus tard huit jours après sa datte, et de payer pour droit de cire et d'apprentissage à la communauté la somme de trente livres, sauf à s'en faire rembourser par leurs aprentifs, et outre ce payeront chacun desdits maitres qui auront aprentifs la somme de quarante sols en leurs noms et sans répétitions, pour employer aux affaires de la communauté, ne pourront en prendre un second qu'après l'expiration du tems du premier; à l'égard des veuves, elles ne pourront avoir ni engager aucun aprentif que celui qui se trouvera dans leur boutique au jour du décès de leur mari.

VIII. Lorsqu'un compagnon voudra se faire recevoir maitre, il en avertira les jurez, ausquels il représentera son brevet d'aprentissage et justifiera de ses vies et mœurs, lesquels s'en informeront aussi de leur part aux maitres chez lesquels il aura demeuré en qualité d'aprentif ou compagnon, pour, après le rapport qu'ils en auront reçu, faire convoquer les autres maitres pour assigner à l'aspirant un chef-d'œuvre qu'il fera en la maison du plus ancien maitre, en présence desdits jurez, et avant la clôture et perfection dudit chef-d'œuvre seront mandez quatre autres maitres de ladite communauté, sçavoir, deux anciens et deux jeunes, en présence desquels il sera parachevé, et s'il se trouve bien fait, il en sera fait raport à la communauté, et sera l'aspirant admis à la maitrise en payant à la communauté la somme de deux cens livres, compris le droit d'ouverture de boutique, entre les mains du juré receveur, qui en fera recette, et outre ce payera à l'ancien et aux jurez chacun la somme de trois livres pour leur assistance et vacations, et au clerc quarante sols.

IX. Les fils de maîtres seront reçus en la maîtrise, en faisant une légère expérience, qui leur sera ordonnée par les jurez en charge, en présence de l'ancien maître de la communauté, lesquels payeront six livres pour les affaires de la communauté, et à l'ancien et aux jurez chacun vingt sols, et ne pourront lesdits fils de maître prendre aprentifs qu'ils n'aient atteints l'âge de dix-huit ans, et qu'ils n'aient boutique ouverte.

X. Si aucun compagnon dudit métier, qui auroit fait trois ans d'aprentissage chez un des maîtres de la communauté de cette ville, épouse une fille de maître, il sera reçu en la maîtrise dudit métier après le mariage consommé, en faisant une légère expérience et payant les mêmes droits que les fils de maîtres, et sera dispensé de travailler pendant deux années en qualité de compagnon chez aucun maître; à l'égard des compagnons et aprentifs des autres villes, seront tenus de payer cinquante livres.

XI. Les veuves pendant le tems de leur viduité jouiront des mêmes priviléges et prérogatives dont leurs maris jouissoient, et venans à se remarier à autre qu'un maître dudit métier, elles demeureront déchues de tous priviléges, sans cependant préjudicier aux droits des enfans de son premier mariage, qui pourront jouir des droits de fils de maîtres, si bon leur semble; pourront lesdites veuves demeurantes en viduité continuer leur travail, en payant par elles le droit de visite comme les autres maîtres.

XII. Arrivant le décès de quelques maîtres ou maîtresses de ladite communauté, les corps seront portez par les quatre maîtres derniers reçus, et les quatre autres maîtres suivans porteront chacun un flambeau; seront tenus les maîtres de se trouver et assister au convoi et services dudit défunt, à peine de dix sols d'amende, et en cas que les quatre derniers maîtres reçus manquent à porter le corps dudit défunt en terre, ils seront condamnez en dix sols d'amende, au profit de ceux qui seront employez en leur place, et en pareille amende au profit de la communauté, s'ils ne sont empêchez par maladie ou absence légitime. La communauté fera célébrer un service pour le repos de l'âme du défunt, et la veuve et héritiers du défunt donneront trois livres aux maîtres jurez, et si un maître juré vient à décéder, le plus ancien maître sorti de jurande prendra la place du défunt, et prêtera serment

pardevant monsieur le bailly, lieutenant général de police de Reims

XIII. Les maîtres ne pourront engager ni faire travailler à leur ouvrage aucunes femmes ni filles étrangères, à peine de vingt livres d'amende, mais pourront seulement employer à faire leur travail leurs femmes et filles.

XIV. Ne pourront lesdits maîtres prendre chez eux ni donner à travailler à un compagnon de dehors, si auparavant il ne fait apparoir de son aprentissage dans le mois de son entrée, ledit compagnon, soit de la ville ou dehors qui sera entré chez un maître, ne pourra en sortir qu'il n'ait averti son maître un mois auparavant que de se retirer, et les maîtres dudit métier ne pourront recevoir chez eux ni donner à travailler à un compagnon qui sortiroit de chez un autre maître, qu'auparavant il n'ait été en personne sçavoir du maître d'où il sort s'il est content dudit compagnon, et ne pourra l'employer sans un consentement par écrit dudit maître ou par ordonnance de justice.

XV. Nul ne pourra à l'avenir s'entremettre de travailler du métier de passementiers-boutonniers et enjoliveurs, ni vendre ou faire fabriquer en cette ville et fauxbourgs aucun ouvrage de ladite profession, qu'il n'ait prêté serment pardevant monsieur le bailly, lieutenant général de police, et n'ait obtenu lettre de maitrise; à l'effet de quoi seront tenus les anciens passementiers, boutonniers et enjoliveurs qui voudront continuer ladite profession, de présenter leur requête et se faire recevoir dans le mois, à compter du jour de la publication des présentes, sinon, et ledit tems passé, ils en demeureront déchus; en conséquence leur sera fait défense, après ledit tems, de s'entremettre dans l'exercice de ladite profession, à peine de confiscation de marchandises et outils et de trente livres d'amende pour la première fois, aplicable un tiers aux jurez, un tiers à la communauté et un tiers à qui il apartiendra, et du double en cas de récidive.

XVI. Quant aux particuliers qui ont commencé à exercer ladite profession depuis trois ans, ils seront pareillement reçus au serment en faisant le chef-d'œuvre tel qu'il sera indiqué par l'ancien maître en présence des jurez, lequel chef-d'œuvre à leur égard sera sans frais ni rétribution, lesquels se présenteront dans ce même délai d'un mois, pour l'admission au chef-d'œuvre et prestation de serment, sinon, et ledit

tems passé, demeureront interdits d'exercer ledit état et profession, sous les mêmes peines que dans l'article précédent.

XVII. Nul maître ne poura faire ni vendre aucuns passemens, boutons ou autres ouvrages dudit métier d'or et d'argent fin ou de soye fine qui ne soient faits de bonnes et loyales étoffes, selon la qualité de l'ouvrage, à peine de confiscation, de dix livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine et amende s'ils récidivent.

XVIII. Les maîtres dudit métier ne pourront mêler l'or et l'argent fin avec l'or et l'argent faux, filé ou non filé, encore qu'ils en soient requis.

XIX. Ne pourront lesdits maîtres mêler l'or et l'argent faux, filé ou non filé, avec l'or ou l'argent de masse, et ledit or ou argent de masse avec l'or de Paris ou de bassin; pourront néanmoins avec l'or ou argent fin mêler toutes sortes de soyes fines, comme aussi avec l'or faux filé sur soye, s'ils en sont requis.

XX. Au regard des ouvrages de soye, seront tenus de les faire tous de soye fine sans mêler filoselle, sajette, fil ou laine, ni semblablement avec la filoselle mêler sajette ou laine, et ainsi des autres étoffes, sous pareilles peines de confiscation et dix livres d'amende.

XXI. Feront lesdits passementiers-boutonniers et enjoliveurs toutes sortes de passemens de dentelles sur lorcillier, aux fuseaux, aux épingles et à la main, d'or et d'argent, tant fins que faux, de soye, de fil blanc et de couleur, fins et communs, tant grands que petits, pourvu qu'ils soient faits d'étoffes du tout fines ou du tout fausses.

XXII. Feront aussi toutes sortes de passemens et dentelles pleins et à jour, de noueure et à la main, garnis et enjolivez, pourvu qu'ils soient faits des qualitez susdites.

XXIII. Pourront aussi faire lesdits passementiers-boutonniers et enjoliveurs toutes sortes de houpes et campanes coulantes ou arrêtées, montées sur moules et bourelets, nouées et à l'éguille, pour garder toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'église ou emmeublemens.

XXIV. Feront pareillement toutes sortes de crespines grandes ou petites, doubles et simples, de toutes façons sans aucune exception.

XXV. Feront aussi toutes sortes de bourses nouées au crochet et à

la main, pleines et à jour, garnies et sans garnir; garniront toutes sortes de sacs, toilettes, porte-manteaux, valises et foureaux de pistolets, feront collets, devant de cottes, coëffes, coëffures et autres enjolivemens des dépendances des ouvrages dudit métier.

XXVI. Pourront aussi faire toutes sortes de tresses à gros et à petits points, gances rondes et quarrées, italiennes, pratiques à cœur et sans cœur, nattes à petits cœurs, bracelets, renes, guides et cordons de chaîne, tour de col, éguillettes tressées, sinets de livres, ceintures d'aubes et soutaues de tresses, lacets, gances et réseaux, cordons de rabats garnis et enjolivez, et tous autres enjolivemens qui se font sur le boisseau, à la jatte et au fuseau.

XXVII. Feront pareillement toutes sortes de cordons de chapeaux, bounets, toques et afulemens, comme cordons à l'angloise ajonchés à la turque, à la moresque, à l'arménienne et à l'indienne, à olives et à boutons, à lanternes, à cordelières, à deux, à trois et à quatre branches, ou plus grande quantité, cordons à filets ronds et demi-ronds, plats et demi-plats, quarrez et à cannetilles et cartisannes, cordons d'or et d'argent, traits faux et façonnez au crochet, cordons d'or et d'argent fin, cordons d'or et d'argent faux, cordons de crin et de cheveux, cordons à boutons, cordons encadenassez, cordons façon de broderie, enrichis et enjolivez qui se façonnent à l'éguille, au dez, au doigt, au crochet et aux fuseaux.

XXVIII. Feront de même toutes sortes de boutous à vases et olives, glands d'or, d'argent et de soye, glands de fil, glands pour garnir rabats, collets et mouchoirs, chevilles, poignée de dague et d'épée, garnitures de pertuisannes, boutons à l'éguille, à la turque, à point de Milan, à point de Florence, à roses, à carreaux, à grapes, à tête de maure, à la moresque, à la royale, à l'indienne, à lacs d'amour, boutons à la polonoise à longues queues, et toutes sortes de boutons lassez et garnis à freluches et à cordelières enrichis et enjolivez, et de toutes autres façons, qui se font au crochet, au doigt, à l'éguille et au dez.

XXIX. Pouront aussi faire tontes sortes de cordons et cordonnets qui se façonnent au rouet, comme gances, cannetilles pleines et creuses, chaînes et chaînettes, frisons satinez et chevillez, bouillons, frisures, guipures plattes et rondes, guipures à dentelle or et argent grapé, frisé,

milanois, millers, frisades, et toutes autres sortes de retords et enjolivemens qui se font au rouet, guipoir, crochet, au moulin, chevalet, sabot émerillon et à la molette.

XXX. Feront aussi toutes sortes de peaux, vases, pommes de lits pleins et à jour, cousus et collez, garnis et chamarez de passemens à tissus, rubans figurez et non figurez, toutes sortes de bouquets après le naturel, guirlande, éventails, fers de collets montez et porte-fraises, nœuds, roses, ceintures, guirlandes, et glandes, nœuds et égrettes garnis et enjolivez; houpes batantes, masques, chaînes encadenassées, chapelets garnis de boutonnerie et de glands, chapeaux de fleurs après le naturel, coëffures et affulemens montez sur fer, cuivre et baleine, laiton, fond de cartes et cartons, campanes encolées, roses et rosettes servantes à garnir et enjoliver les habits, bouquets, coëffures et affulemens qui se font avec la pince et le plissoir, au rouet, à l'éguille et au dez.

XXXI. Feront aussi toutes sortes de ceintures, noueures, lassures de tresses au crochet, pleines et à jour, rondes et quarrées, plattes et demi-plattes au boisseau, aux fuseaux, à la jatte, à la rene et au chevalet, garnies de fer, chevilles, boucles, portes, boutons et autres enjolivemens.

XXXII. Feront de même toutes sortes de bordures et harnois de chevaux, de noueures, lassures pleines et à jour, rondes, quarrées, plattes, garnies et enjolivées de toutes façons.

XXXIII. Feront pareillement lesdits passementiers-boutonniers, comme ils ont accoutumé, toutes sortes de moules à boutons, comme glands, poires, vases, pommes, olives, coulans, boutons plats et chevilles, émeillerons, molettes et tous autres moules qui se font tant à l'arçon qu'au rouet servans à leur métier.

XXXIV. Pouront aussi lesdits passementiers-boutonniers employer pour faire leurs ouvrages toutes sortes d'étoffes d'or et d'argent, tant fin que faux, de soye, fleuret, filoselle, fil, laine, cotton, crin, cheveux, fer, cuivre, laiton, baleine, fer-blanc, bois, paille, tarq, verre, jaët, émail, parchemin, velin brodé, enluminé et doré, tocques, taffetas, satin, velours, gaze, tapis et toutes autres sortes d'étoffes, pourvu que le faux ne soit mêlé avec le fin, suivant la disposition des articles ci-dessus.

XXXV. Lesdits maîtres passementiers-boutonniers, enjoliveurs, pourront, pour faire leurs ouvrages et enjolivemens, se servir de toutes sortes d'outils, machines et engins, à l'exception seulement de la haute et basse lisse, la marche, le peigne, la tire et la navette.

XXXVI. Les forains qui amèneront des ouvrages et marchandises dudit métier en cette ville de Reims, soit en tems de foire ou autre, seront tenus à leur arrivée, et avant les décharger, de les conduire en la place de la Coûture, et feront avertir lesdits jurez par le clerc de la communauté de l'arrivée de leurs marchaudises pour en faire la visite, séparer la bonne de la mauvaise, ensuite les partager entre les maîtres dudit métier, si bon leur semble; à cet effet le clerc de ladite communauté sera tenu faire toutes semonces nécessaires, ce qui sera fait dans les quatre heures de l'arrivée desdites marchandises, que si le partage n'en est fait après la visite, il sera permis ausdits marchands forains d'exposer et vendre la marchandise qui aura été trouvée bonne aux maîtres passementiers-boutonniers de la ville et aux marchands tenans boutique et faisant la reveute desdites marchandises, sans qu'elles puissent être mises, serrées ni gardées en magasin ou hôtellerie, sinon et au cas que le jour soit férié ou que le temps ne soit pas suffisant pour en faire la visite, et en cas de pluie et autres tems incommodes, seront lesdites marchandises mises et déposées dans des places et endroits sûrs et propres, qui seront indiquez par lesdits jurez, et à l'égard de la mauvaise marchandise, s'il s'en trouve, lesdits jurez en feront leur raport à justice pour la faire confisquer si faire se doit, le tout sous peine de confiscation de leurs ouvrages et d'amende arbitraire, et pour lesdites visites lesdits forains payeront trois deniers par garnitures de toutes sortes de boutons, et six deniers par douzaine de toutes autres sortes des marchandises de ladite profession aux maîtres jurez, lesquels en rendront moitié à la communauté.

XXXVII. Ne pourront les maîtres dudit métier tenir deux ouvriers en boutique en divers lieux, et en même tems ne pourront faire aucun travail ni vendre de leurs ouvrages les jours de fêtes et dimanches, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende.

XXXVIII. Ne pourront pareillement les maîtres dudit métier porter ni faire porter aux foires leurs ouvrages qu'au préalable ils ne les ayent

fait voir et visiter par lesdits jurez, sous pareille peine de confiscation et quinze livres d'amende.

XXXIX. Ne pourront les jurez dudit métier intenter ni souffrir aucun procès concernant les droits, règlemens et affaires de la communauté, qu'auparavant ils n'ayent fait assembler tous les maîtres d'icelle, pour prendre leurs avis et se régler suivant iceux au plus grand nombre de voix, à peine de porter en pure perte tous les frais qu'ils auront faits, et les dépens en quoi ils pourroient succomber.

XL. Défenses seront faites aux maîtres tailleurs d'habits de faire ni mettre, et à toutes personnes de porter sur leurs habits des boutons de draps de tissu de rubans de soye, fil ou crin, ni d'or ni d'argent faits au métier, soit de fabrique du royaume ou de manufacture étrangère, et à tous marchands merciers, manufacturiers, ouvriers, fripiers et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de fabriquer, faire fabriquer, ni faire entrer ni introduire, avoir, vendre, acheter et débiter aucuns boutons couverts de tissu de crin faits au métier, ni de quelqu'autre étoffe que ce puisse être pareillement faits au métier, sous les peines portées par la déclaration du roy du 15 may 1736,[1] et aux déclarations, arrêts et règlemens y énoncés; à

[1] *Déclaration du roy, portant défenses de porter sur les habits des boutons de drap, de tissu de rubans de soye, fil ou crin, ni d'or, ni d'argent faits au métier.*

« Louis, etc. Le feu roy notre honoré seigneur et bisayeul, par sa déclaration du 25 septembre 1694, enregistrée en notre cour de parlement de Paris le 2 octobre suivant, auroit, pour les causes et considérations y contenues, fait très-expresses défenses aux tailleurs d'habits et à tous autres de faire aucuns boutons de drap et de toutes autres sortes d'étoffes, de quelque qualité qu'elles fussent, à peine de cinq cens livres d'amende; et à toutes personnes d'en porter sur leurs habits, à peine de trois cens livres d'amende; et par différens arrêts et règlemens postérieurement rendus, confirmés par les lettres patentes du 5 octobre 1706, enregistrées en notredite cour de parlement le 21 mars 1707, les mêmes dispositions auroient été renouvellées, et il auroit été fait très-expresses inhibitions et défenses aux tailleurs d'habits et à toutes personnes de faire et mettre ni porter sur les habits des boutons de drap, de tissu de rubans, ni d'aucune autre étoffe de soye, ni or, ni argent, faits au métier, sous les peines portées par la déclaration du 25 septembre 1694; et étant informé qu'au préjudice de dispositions aussi précises, l'usage s'est introduit et il se fait commerce depuis quelque tems d'une sorte de boutons dont les moules sont couverts d'une étoffe de crin faits au métier en forme de ruban tissu, sous prétexte que les boutons de cette espèce étant pour la plus grande partie de fabrique étrangère, ils n'étoient pas dans le cas des défenses ci-devant faites; ce qui étant également contraire au bien et à l'avantage des manufactures de soye et autres matières servantes à la fabrication des boutons et préjudiciable aux maîtres passementiers-boutonniers, ausquels, suivant les statuts et rè-

cette fin, pouront lesdits jurez passementiers-boutonniers aller en visite chez les maîtres tailleurs d'habits, fripiers, ouvriers, et chez toutes autres personnes soupçonnées de fraude et contraventions ausdites déclarations du roy, arrêt et règlement, avec permission de monsieur le bailly, lieutenant général de police, assisté d'un huissier de police, saisir les boutons, outils et marchandises, s'ils en trouvent, de l'espèce énoncée au présent article, en poursuivre la confiscation et l'amende.

Nous soussigné passementiers-boutonniers et enjoliveurs de la ville et fauxbourgs de Reims, avons accordé les articles ci-dessus, au nombre de quarante, pour nous servir de statuts et règlement; suplions mon-

glemens de leur communauté, il n'est permis d'en faire qu'à la main et à l'éguille ; et considérant d'ailleurs qu'un pareil abus, s'il étoit toléré, entraîneroit la destruction totale de cette communauté, composée d'un nombre considérable d'ouvriers qui n'ont que leur profession pour subsister. Ces motifs nous ont engagé, pour faire cesser toutes difficultés et contestations, d'expliquer nos intentions à cet égard d'une manière plus précise. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que la déclaration du 25 septembre 1694, et que les arrêts et réglemens postérieurement rendus et confirmez par lettres patentes du 5 octobre 1706, soient exécutez suivant leur forme et teneur; en conséquence faisons itératives inhibitions et defenses aux tailleurs d'habits de faire ni mettre, et toutes personnes de porter sur leurs habits, des boutons de drap, de tissu, de ruban de soye, fil ou crin, ni d'or ni d'argent, faits au métier, soit de fabrique du royaume, ou de manufacture étrangère, sous les peines portées par ladite déclaration et par lesdits arrêts et réglemens. Faisons pareilles inhibitions et défense à tous marchands merciers, manufacturiers, ouvriers, fripiers et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de fabriquer, faire fabriquer dans notre royaume, ni faire entrer ni introduire, avoir, vendre, acheter ni débiter aucuns boutons couverts de tisse de crin fait au métier, ni de quelques autres étoffes que ce puisse être, à peine de confiscation desdits boutons, et de cinq cens livres d'amende, aplicable un tiers à notre profit, un tiers au dénonciateur, et l'autre tiers aux hôpitaux des lieux. Voulons au surplus que les statuts du métier de passementier-boutonnier soient exécutez selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter de point en point selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinzième jour de may mil sept cens trente-six, et de notre règne le vingt-unième. *Signé* Louis, *et plus bas*, par le roy, Phelypeaux. Vu au conseil, Orre, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré, ouï et ce requérant le procureur général du roy, pour être exécutés selon leur forme et teneur et copies collationnées envoyées aux bailliage et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées: enjoint aux substituts du procureur général du roy de tenir la main et certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt-septième jour de juin mil sept cens trente six.

Signé Du Franc.

sieur le bailly[1], lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, de les vouloir homologuer et agréer cejourd'hui 20 août 1736. Signé, B. Braux, doyen, Payen receveur, A. Braux, ancien juré, P.-J. Gaulet, juré, N. Roche, ancien juré, Thomas Lalondre, juré, André Pinte, Jean Michel, Philippes Devaux, Claude-Joseph Louvion, Rigobert Jeunehomme, bon pour Disteur, et Pierre Fouquet, en la minutte des présentes.

[1] A tous ceux qui ces présentes verront, Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roy, bailly de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, et Claude-François Bergeat, docteur ès droits, lieutenant desdits bailliage et police; que vu la requête à nous présentée par les passementiers-bontonniers et enjoliveurs de la ville et fauxbourgs de Reims, portant que depuis long-tems ils travaillent en cette ville, sans qu'il y ait eu jusqu'à présent entre eux aucune discipline, statuts ni règlemens; que plusieurs particuliers, tant hommes, femmes que filles, qui n'ont que les premières notions des ouvrages de la profession, s'ingèrent d'y travailler; ce qui fait que le public se trouve trompé par la mauvaise qualité de leur ouvrage; ce qui détruit entièrement la manufacture desdits ouvrages et marchandises en cette ville, que pour remédier aux abus ils ont fait dresser à l'instar de Paris des articles pour leur servir de statuts et règlement, pourquoi ils requièrent qu'il nous plaise homologuer lesdits articles, au nombre de quarante, et ordonner qu'ils seront exécutez selon leur forme et teneur; ce qu'ils espèrent avec d'autant plus de raison que de tout tems ils ont été compris dans les rôles des deniers qu'il a plu au roy de lever sur tous les corps et communautez de son royaume, notre ordonnance ensuite de ladite requête soit communiquée au procureur fiscal, les articles pour servir de statuts et règlement aux passementiers-bontonniers et enjoliveurs de cette ville, au nombre de quarante. Conclusions du procureur fiscal: tout vu et considéré, nous, lecture faite desdits articles, au nombre de quarante, avons permis aux passementiers-bontonniers et enjoliveurs de la ville et fauxbourgs de Reims de composer un corps de communauté policé; qu'à cet effet ils se retireront pardevers Sa Majesté, pour obtenir des statuts et règlement, des lettres patentes confirmatives d'iceux, et cependant, par provision et sous le bon plaisir du roy, de nos seigneurs de parlement, et en attendant qu'il en ait été autrement ordonné, nous disons, en homologuant lesdits articles, que tous ceux qui voudront composer ladite communauté et qui la composeront à l'avenir, seront tenus d'observer les articles, aux exceptions, modifications et augmentations ci-après; en conséquence nous disons que les six premiers articles seront observez ainsi qu'ils sont rédigez; — l'article 7 de même, en reduisant le droit de cire à quinze livres au lieu de trente porté ausdits articles, — que l'article 8 sera aussi observe ainsi qu'il est rédigé, à l'exception que l'aspirant à la maitrise ne sera tenu payer que cent livres pour droits de maitrise et ouverture de boutique, au lieu de deux cens livres portées audit article. — L'article 9 sera observé ainsi qu'il est rédigé. — L'article 10 de même, à l'exception que les compagnons et aprentis des autres villes du royaume ne payeront que trente livres au lieu de cinquante portées audit article, autres néanmoins que les compagnons et aprentis de la ville de Paris, qui ne payeront que comme les compagnons et aprentis de cette ville. — Que les articles 11, 12, 13 et 14, seront observez ainsi qu'ils sont rédigez. — L'article 15 de même, en ajoutant après ces mots, *trente livres d'amende*, ceux-ci : *dont un tiers apartiendra à Monseigneur l'Archevêque, un tiers à la communauté et l'autre tiers aux jurez, et sous plus grande peine en cas de*

XVIII.

Arrest du parlement qui confirme les habitans de la terre commune à Reims, les chanoines, bénéficiers de la congrégation de Notre-Dame, francs-sergens, bourgeois à chanoine, et autres aggrégés à ladite congrégation, et les bourgeois de l'échevinage dans l'affranchissement du droit de stellage reconnu par la transaction de 1522.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, divers. mat., liass. 63, n° 8.

Louis, etc., au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre sur ce requis, sçavoir faisons qu'entre Jean Levasseur et consorts, fermiers de la vicomté de Reims, demandeurs en requête présentée au bailliage ducal de Reims, le 22 octobre 1728[1], et assignation donnée en conséquence audit bailliage le 26 dudit mois, d'une part; et Nicolas 27 juillet 1737.

récidive.— Que l'article 16 passera ainsi qu'il est rédigé. — L'article 17 de même, en ajoutant après ces mots, *dix livres d'amende*, ceux-ci : *applicable comme dessus.* L'article 18, aussi de même, en ajoutant fin d'icelui, ces mots, *sous les peines ci-dessus.* Que l'article 19 passera ainsi qu'il est rédigé.—L'article 20 de même, en ajoutant après ces mots, *dix livres d'amende*, ceux-ci : *aplicable comme dessus.* Que les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, passeront ainsi qu'ils sont rédigez.—L'article 37 de même, en ajoutant fin d'icelui, après ces mots, *vingt livres d'amende*, ceux-ci : *aplicable comme dessus.*— L'article 38, de même, en ajoutant après ces mots, *quinze livres d'amende*, ceux-ci : *aplicable comme dessus.* — Que les articles 39, 40 et dernier, seront observez ainsi qu'ils sont rédigez; — et seront tous lesdits articles exécutez par provision nonobstant opposition et appellation quelconque et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit de police, de discipline et exécution de déclaration du roy et arrêt du conseil, même imprimez, lus, publiez et affichez à tous les coins et carrefours accoutumez, et un exemplaire donné à chacun maître, et à tous ceux qui seront reçus par la suite, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et qu'ils puissent s'y conformer, et à charge, par lesdits passementiers-boutonniers et enjoliveurs, de se pourvoir dans l'année pardevers Sa Majesté pour obtenir la confirmation desdits articles et lettres patentes sur iceux, et de les faire enregistrer en la manière accoutumée; ne pouront néanmoins lesdits articles provisoires nuire ni préjudicier aux droits et possession que les marchands drapiers-merciers et joailliers de cette ville ont de faire venir de Paris et autres villes du royaume des boutons et autres marchandises dépendans de la profession desdits passementiers-boutonniers et enjoliveurs. Fait et à droit jugé en la chambre du conseil des bailliage et police de Reims, le 27 août 1736, et est le *dictum.*

Signé Casaos et Bescoat.

[1] Les pièces les plus importantes de ce procès, arrêts, factums, etc., etc., ont été recueillies en un volume in-f°., dont un exemplaire existe dans la bibliothèque de la ville de Reims, et un autre dans la mienne. Ces pièces renferment des passages fort curieux, mais que leur prolixité nous empêche de reproduire.

Faciot, cabaretier à Reims, défendeur, d'autre; et encore entre ledit Levasseur et consors, demandeurs, suivant l'exploit d'assignation donné au bailliage ducal de Reims, le 15 février 1729, d'une part; et Gombert Cornu, cabaretier, demeurant audit Reims[1], défendeurs, d'autre part.

Nous ne faisons exception que pour un arrêt par lequel le chapitre avait préludé à l'affaire du stellage, arrêt qui n'était que provisoire, mais auquel s'était résigné l'archevêque pour éviter de plus grands débats:

[1] « Louis, etc., au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis; sçavoir faisons que, veu par la cour la requête à elle présentée par les prévôt, doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, contenant que de tems immémorial le corps du chapitre en général, et tous les membres de ce corps en particulier, leurs chapelains, francs-servans, bourgeois à chanoine, coutres, sous-coutres, chapuciers, pauvres de Saint-Rigobert, francs-sergens de l'archidiacre, de l'Hôtel-Dieu, et de Saint Denis, et autres de la dépendance dudit chapitre, ont joui paisiblement de l'exemption d'un prétendu droit de stellage, lors de la vente des grains de leurs prébendes et autres à eux appartenans, priviléges fondez sur de très-anciennes chartes et transactions passées avec les archevêques de Reims, qui en jurent l'observation, par le serment qu'ils sont obligés de prêter à leur avénement à l'archevêché, lesquels titres ont été confirmez par différens arrêts de cour, et reconnus notamment par la transaction du 31 décembre 1522, homologuée en la cour le 28 mars 1523; ratifiée par celle du 20 juillet 1703, et passée entre le feu sieur Le Tellier, archevêque de Reims, et les maire et échevins de ladite ville de Reims, pareillement autorisée par arrêt du 8 mars 1704. Cependant le roy ayant jugé nécessaire de donner sa déclaration du 19 avril dernier, à l'effet d'assujettir toutes sortes de personnes indistinctement à conduire leurs grains sur les marchez et halles publiques, lorsqu'ils voudroient les vendre, les fermiers du droit de vicomté dépendans de l'archevêché de Reims, ont de là pris occasion, contre la disposition de l'article 4 de la déclaration du roy du 14 may 1709, d'exiger et de percevoir indûment et impunément ce prétendu droit de stellage sur tous les exempts de différens états, et principalement sur aucun de ceux dudit chapitre, qui voulant vendre leurs grains et en même tems obéir à ladite déclaration du mois d'avril dernier, les ont fait conduire sur le marché de ladite ville; il n'a pas été difficile aux suplians de s'appercevoir que cette déclaration du roy, qui ne tend qu'au bien public, qu'à produire l'abondance à ses sujets, et empêcher les fraudes aux droits reconnus, autorisez et exigibles, servoit de prétexte auxdits fermiers de la vicomté dudit Reims pour leurs exactions, et confondre à l'avenir dans une même cathegorie les exempts dudit prétendu droit avec les autres non exempts, sans autrement se mettre en peine de l'exécution du principal motif de ladite déclaration, puisqu'il est certain qu'au préjudice d'icelle, on a donné à différens particuliers et marchands de grains, les permissions par écrit, de vendre, mesurer et livrer leurs grains dans leurs greniers, en payant ledit prétendu droit; néanmoins les suplians n'ont pas jugé à propos de recourir aux voyes de procedures, pour arrêter les nouveautez et entreprises desdits fermiers: ils ont auparavant demandé des éclaircissemens à ceux d'entre les supérieurs qui sont principalement chargez de la manutention des déclarations du roy, et ayant été instruits qu'il n'étoit point question de donner atteinte aux priviléges des exempts, ils ont prié le sieur archevêque de Reims d'interposer son autorité pour faire cesser ces exactions; mais les suplians voyant que toutes leurs prétentions sont inutiles, ne pouvant plus supporter davantage les entreprises que lesdits fermiers font sur leurs priviléges, ils se trouvent obligez de recourir

Sur lesquelles demandes les parties ont été appointées en droit par sentences des 28 janvier et 2 décembre 1729, et sur lesquelles il a été ordonné, par arrêt du 10 février 1734, que les parties procéderoient en

à l'autorité de la cour, principalement établie pour la manutention de la police de tout le royaume, et pour juger des executions ou inexécutions des déclarations du roy, d'autant plus que dans ce fait, s'agissant d'exécution de plusieurs transactions, qui sont devenues des contrats judiciaires par l'autorité que la cour leur a donnée par différens arrêts, et qu'étant question d'un prétendu droit de stellage, dépendant de la duché-pairie dont la fixation et les contestations sur icelui, appartiennent en première instance à la grand'-chambre de la cour; attendu le privilége des ducs: A ces causes, il plaise à ladite cour ordonner commission être délivrée aux supplians pour faire assigner en icelle le sieur archevêque de Reims et les fermiers des droits de sa vicomté audit Reims, pour voir dire que les transactions et arrêts des mois de janvier 1201, 21 septembre 1372, 26 février 1380, 16 mars 1411, 31 décembre 1522, 28 mars 1523, 20 juillet 1703, et 8 mars 1704, seroient exécutez selon leur forme et teneur; en conséquence que les suplians, leurs chapelains et autres de leur corps, ensemble leurs francs-servans, bourgeois à chanoine, coutres, chapuciers, pauvres de Saint-Rigobert, francs-sergens de l'archidiacre, de l'Hôtel-Dieu, et de Saint-Denis, et autres personnes demeurans en leurs maisons canoniales, et en leurs terres et juridiction, seroient maintenus et gardez dans le droit et possession, comme avant la déclaration du roy du 19 avril dernier, de ne payer aucun prétendu droit de stellage ausdits fermiers de la vicomté, pour tous les grains à eux appartenans, qu'ils avoient vendus et pourroient vendre à l'avenir sur le marché de la ville de Reims, suivant et conformément ausdites transactions et arrêts, et que lesdits fermiers seroient condamnez de restituer ledit droit aux personnes du corps et de la dépendance dudit chapitre sur lesquelles ils l'avoient perçu, et que deffenses leur seroient faites de troubler à l'avenir les suplians dans leurs privilèges, à peine de tous depens, dommages et intérêts; et cependant, attendu que les suplians étoient fondez en titres et possession, deffenses fussent faites par provision ausdits fermiers de percevoir ledit prétendu droit de stellage sur lesdits du chapitre en général et en particulier, pareillement sur tous ceux qui dépendoient de leur corps, et autres demeurans en leur maisons canoniales, terres et jurisdiction, autres officiers du chapitre, ou de la dépendance d'icelui, ni sur aucuns grains provenans de la manse du chapitre, et de chaque particulier dépendant dudit chapitre, qu'ils vendront sur le marché de ladite ville, jusques à ce que par la cour en eût été autrement ordonné à la caution du temporel dudit chapitre. Veu aussi les pièces attachées à ladite requête, signée Roux, procureur: ouï le rapport de Mᵉ Ambroise Ferrant, conseiller. Tout considéré: notredite cour ordonne commission être délivrée aux suplians, pour faire assigner en la cour qui bon leur semblera, aux fins de ladite requête; cependant, par provision et sans préjudice aux droits des parties au principal, fait deffenses de lever et percevoir aucun droit de stellage sur les grains que lesdits du chapitre, tant en général qu'en particulier, les officiers dudit chapitre, et les particuliers demeurans en leurs maisons canoniales, feront porter et vendre dans le marché; pourvu que lesdits grains proviennent de leur récolte, et ce à la caution du temporel desdits du chapitre, et jusques à ce qu'autrement par la cour en ait été ordonné; mandons mettre le présent arrêt à exécution, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en parlement, le 16 décembre 1723, et de notre règne le neuvième. Collationnée, signé par la chambre, Isabeau, avec paraphe; scellé le 18 décembre 1723, signé, Pattu. »

notredite cour. Et Armand-Jules de Rohan, archevêque de Reims, prenant le fait et cause de ses fermiers, demandeur en requête insérée en l'arrêt de notredite cour du 7 may 1733, et assignation donnée en conséquence le 1[er] juin suivant, d'une part; et les prévôt, doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, défendeurs, d'autre part; et entre ledit sieur archevêque de Reims, demandeur en requête présentée à notredite cour le 5 février 1735, à ce qu'il fût reçu partie intervenante dans les contestations d'entre lesdits Levasseur et consors, Cornu, Faciot, et le chapitre de Reims d'une part; et lesdits prévôt, doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, lesdits Levasseur et consorts, Cornu et Faciot, deffendeurs, d'autre: et entre lesdits prévôt, doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, demandeurs en requête du 1[er] février 1734, d'une part, et ledit sieur archevêque de Reims, deffendeur, d'autre; et entre lesdits Levasseur et consorts, fermiers de la vicomté de Reims, demandeurs aux fins de l'exploit fait au bailliage ducal de Reims le 15 février 1729, sur laquelle demande appointée en droit par sentence dudit bailliage du 2 décembre 1729, il a, par arrêt du 10 février 1734, été ordonné que les parties procéderoient en notredite cour d'une part, et Gombert Cornu, deffendeur, d'autre; et entre ledit Cornu, demandeur, aux fins de l'exploit du 28 avril 1733, fait au bailliage de Reims, sur lequel il a été pareillement ordonné par ledit arrêt du 10 février 1734, que les parties procéderoient en notredite cour d'une part, et lesdits du chapitre de Reims, deffendeurs, d'autre; et entre lesdits du chapitre de Reims demandeurs aux fins de deux exploits du 30 avril 1733 faits en vertu des lettres de *committimus* du 31 décembre 1732, contenant assignation aux requêtes du palais, et l'intervention desdits du chapitre dans les causes d'entre ledit Levasseur et consorts, et Nicolas Faciot sur la demande dudit Levasseur et consorts, du 26 octobre 1728, et dans celle d'entre ledit Levasseur et consorts sur la demande par eux formée contre ledit Cornu le 15 février 1729, et la prise de fait et cause dudit chapitre pour lesdits Faciot et Cornu, sur lesquels intervention et prise de fait et cause il a été ordonné par ledit arrêt du 10 février 1734, que les parties procéderoient en notredite cour, d'une part, et lesdits Levasseur et consorts, Nicolas Faciot et

Combert Cornu, deffendeurs, d'autre. Et entre lesdits du chapitre de Reims, demandeurs èn requête du 31 janvier 1735, d'une part, et ledit sieur archevêque de Reims ayant pris le fait et cause desdits Levasseur et consorts, lesdits Levasseur et consorts et ledit Faciot, deffendeurs, d'autre. Et entre les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, demandeurs en requête d'intervention du 17 août 1735, d'une part; et ledit Armand-Jules de Rohan Guymenée, archevêque, duc de Reims, premier pair de France, et lesdits Levasseur et consorts, ses fermiers de la vicomté de Reims, les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims; et Nicolas-Gombert Cornu, franc-bourgeois et vassal de messire Philippes de Grandvallet, chanoine de l'église de Reims, et Nicolas Faciot, tous deffendeurs, d'autre. Et entre ledit sieur archevêque de Reims, Jean Levasseur et consorts, ses fermiers, demandeurs en deux requêtes du 6 septembre 1735, à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut le 26 août 1735, signifié le 31 dudit mois, faisant droit sur l'opposition, la procédure fût déclarée nulle et au principal, que les parties en viendroient au premier jour d'une part; et lesdits lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, deffendeurs, d'autre. Et entre lesdits lieutenant et gens du conseil de ladite ville, demandeurs en requête du 21 novembre 1735, à ce que ledit sieur archevêque de Reims et ses fermiers fussent déboutés de leur opposition avec dépens, d'une part; et ledit sieur archevêque de Reims, Levasseur et consorts, lesdits du chapitre de Reims, Cornu, et Faciot, deffendeurs, d'autre. Et entre ledit sieur archevêque-duc de Reims, demandeur en requête du 27 mars 1736, d'une part; et lesdits du chapitre de Reims, les lieutenant et gens du conseil de ladite ville, Cornu et Faciot, deffendeurs, d'autre; et entre lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, appellans, en tant que besoin est ou seroit, du réglement de police fait par les officiers de l'archevêque de Reims, en datte du 21 aoust 1727, en ce qui est porté par l'article 49 dudit règlement, et demandeurs en requête du 24 juillet 1736, d'une part; et ledit sieur archevêque, et lesdits Levasseur etconsorts, intimés, et deffendeur, d'autre. Et entre ledit Jean Levasseur et Regnaud Herpet, fermiers de la vicomté de Reims, demandeurs aux

fins de l'exploit du 26 du mois de mars 1736, contenant assignation au bailliage ducal de Reims évoqué en notredite cour par arrest du 4 may audit an, sur la requeste du chapitre de l'église métropolitaine de Reims, d'une part, et lesdits du chapitre de Reims, tant en leurs noms que comme ayant pris et prenant d'abondant, en tant que besoin seroit, le fait et cause dudit Cornu, bourgeois et franc-sergent particulier de messire Philippes de Grandvallet, chanoine de ladite église, en ce qui concerne le fond du droit et privilége d'exemption qui appartient audit Cornu en sadite qualité de bourgeois à chanoine, deffendeurs, d'autre. Et entre lesdits Jean Levasseur et Regnaut Herpet, fermiers de la vicomté de Reims, demandeurs aux fins de l'exploit du 26 mars 1736, contenant assignation au bailliage de Reims, évoqué en notredite cour par arrest du 4 may audit an, sur la requeste du chapitre de l'église métropolitaine de Reims, comme prenant le fait et cause dudit Cornu en ce qui regarde l'exemption attachée à sa qualité de franc-sergent, d'une part, et ledit Cornu, franc-sergent particulier dudit Grandvallet, chanoine de ladite église, deffendeur, d'autre. Et entre lesdits doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, tant en leurs noms que comme ayant pris et continuant le fait et cause en général des francs-sergens, bourgeois à chanoines, et autres aggrégés, dépendans, vassaux et justiciables dudit chapitre, en ce qui concerne le fond des droits et priviléges d'exemption et franchises dont les particuliers, sous les différens titres qui les attachent audit chapitre de l'église et congrégation de Notre-Dame de Reims, doivent jouir à l'égard de l'archevêque de Reims et de ses fermiers, appellans de sentence rendue au bailliage ducal de Reims le 22 mars 1726, au profit desdits Levasseur et consors, contre Charles Pasquot, bourgeois à chanoine, et de tous autres jugemens et sentences semblables, et de ce qui a suivi, et demandeurs suivant les lettres de relief d'appel et requeste des 5 et 7 juin 1737 d'une part, et ledit sieur archevêque de Reims, et lesdits Levasseur et consorts, fermiers et receveurs des droits de la vicomté de Reims, intimés et deffendeurs, d'autre. Et entre lesdits du chapitre de Reims, ès noms et qualités qu'ils procèdent, demandeurs en requeste du 25 juin 1737, d'une part, et ledit sieur archevêque de Reims, Levasseur et consors, deffendeurs,

d'autre. Et entre ledit sieur archevêque-duc de Reims, demandeur en requeste du 11 juillet 1737, d'une part, et lesdits du chapitre, les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, deffendeurs, d'autre part.

Vu par notredite cour la requête présentée au bailliage ducal de Reims par ledit Levasseur et consors, fermiers de la vicomté de Reims, appartenante à l'archevêque de Reims, le 22 octobre 1728: à ce qu'il leur fût permis de faire assigner au premier jour pardevant le bailly de Reims ledit Nicolas Faciot, pour voir dire, qu'il seroit tenu de faire et affirmer sa déclaration des grains de toutes espèces qu'il avoit acheté et revendu depuis le premier janvier 1723; en conséquence, qu'il seroit condamné d'en payer les droits de stellage à raison de deux écuelles par chacun septier, avec l'amende domaniale, sinon et où il ne voudroit ce faire, qu'il seroit permis ausdits Levasseur et consors de les prouver, tant par titres que par témoins, et que ledit Faciot fût condamné aux dépens: au bas de laquelle requête est l'ordonnance dudit juge, de permis d'assigner du même jour; exploit d'assignation donné en conséquence le 26 octobre 1728 audit Faciot, à comparoir audit bailliage le premier jour lors plaidoyable. Ses défenses du 2 décembre 1728. Sentence dudit bailliage contradictoirement rendue sur lesdites demande et défenses le 28 janvier 1729, qui auroit appointé les parties en droit à écrire, produire et contredire dans le tems de l'ordonnance, préalablement communiquée au procureur fiscal; et seroient les lettres de bourgeois à chanoine communiquées par ledit Faciot au procureur desdits Levasseur et consors, dépens réservez. Exploit d'assignation donné le 15 février 1729, à la requête desdits Levasseur et consors audit Cornu, à comparoir audit bailliage ducal de Reims, pour voir dire qu'il seroit tenu de faire sa déclaration des grains de toutes espèces qu'il avoit acheté et revendu depuis le premier janvier 1723. Ce faisant, à faute d'avoir représenté les marchez et payé lesdits droits, tant de l'achat que de la revente, il fût condamné de payer lesdits droits de stellage à raison de deux écuelles pour chacun septier, et en l'amende domaniale, et où il ne jugeroit pas à propos de faire ladite déclaration, qu'il seroit permis ausdits Levasseur et consorts de faire preuve, tant par titres que par témoins, des achats de la

quantité desdits grains et revente d'iceux, et en outre procéder comme de raison à fins de dépeus. Deffenses dudit Cornu du 4 mars 1729. Sentence dudit bailliage contradictoirement rendue entre lesdites parties, sur leurs demandes et défenses, le 2 décembre 1729, qui auroit appointé les parties en droit à écrire, produire et contredire dans le tems de l'ordonnance, préalablement communiquée au procureur fiscal, et joint à l'instance d'entre lesdits Levasseur et consors, et ledit Faciot, dépens réservez. Avertissemens, productions et salvations principales desdites parties, suivant et en exécution desdites sentences des 28 janvier et 2 décembre 1729. Requête de l'archevêque de Reims, insérée en l'arrêt de notredite cour du 7 may 1733; à ce que, pour les causes y contenues, il lui fût donné acte de ce qu'il intervenoit dans l'instance d'entre ses fermiers, Faciot et Cornu, marchands de grains, et autres, pardevant les juges du bailliage de l'archevêché de Reims, et de ce qu'il prenoit le fait et cause de ses fermiers, en ce qui concernoit le droit du fond dont il s'agissoit; en conséquence il fût permis de faire assigner en notredite cour lesdits du chapitre de Reims, Cornu, Faciot, ensemble les fermiers dudit archevêque, pour voir dire que ledit sieur archevêque seroit maintenu et gardé dans le droit de percevoir, à cause de sa vicomté, le droit de stellage sur les grains achetez par lesdits Faciot et Cornu; en conséquence, que sans s'arrêter à la prise de fait et cause desdits Cornu et Faciot par lesdits du chapitre, lesdits Cornu et Faciot seroient condamnez de payer ledit droit, pour ce qu'ils pouvoient en devoir, sauf à prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendroit; et cependant défenses fussent faites de faire poursuites ailleurs qu'en notredite cour, par lequel arrêt auroit été ordonné commission être délivrée audit archevêque, pour faire assigner en notredite cour qui bon lui sembleroit, aux fins de sa requête; et cependant défenses auroient été faites de faire poursuites ailleurs qu'en notredite cour, à peine de nullité, mille livres d'amende. Exploits d'assignation donnez en conséquence ausdits prévôt, doyen, chantre et chanoines de l'église Notre-Dame de Reims, et ausdits Faciot, Cornu, Levasseur et consors, le premier juin 1733. Deffenses desdits du chapitre du 18 janvier 1734, et leur requête du premier février audit an, contenant demande à ce que ledit sieur archevêque de Reims fût déclaré

non-recevable et mal fondé en sa demande, en tout cas il en fût débouté avec dépens. Requête et demande de l'archevêque de Reims du 5 dudit mois de février, à ce qu'il soit reçu partie intervenante dans les instances d'entre lesdits Levasseur et consors, et lesdits Faciot et Cornu, sur les demandes desdits Levasseur et consorts, contre lesdits Faciot et Cornu, portées par leurs requête et exploits des 22 et 26 octobre 1728, et 15 février 1729, acte lui fût donné de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en sa requête, et sa qualité d'archevêque-duc de Reims, acte lui fût donné pareillement de ce qu'il prenoit le fait et cause de ses fermiers, en ce qui concernoit le droit du fonds; ce faisant ledit archevêque fût maintenu et gardé dans le droit de percevoir, à cause de sa vicomté de Reims, le droit de stellage sur les grains achetez par lesdits Faciot et Cornu; en conséquence, sans s'arrêter à la prise de fait et cause desdits Faciot et Cornu, par lesdits chanoines et chapitre de Reims, lesdits Faciot et Cornu fussent condamnez à payer ledit droit de stellage, pour ce qu'ils pourroient devoir, il fût ordonné que sur les demandes desdits Levasseur et consorts, formées contre lesdits Faciot et Cornu au bailliage ducal de Reims, par lesdites requêtes et exploits des 22 et 26 octobre 1728, et 15 février 1729, ensemble sur la demande dudit Cornu formée contre le chapitre de Reims, par exploit du 28 avril 1733; et sur l'intervention et prise de fait et cause dudit chapitre pour ledit Cornu, par leur exploit du 30 avril 1733, les parties procéderoient en notredite cour, suivant les derniers erremens, défenses fussent faites de procéder ailleurs à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts, et les contestans condamnez aux dépens. Arrêt contradictoirement rendu entre lesdites parties, sur appointement avisé au parquet, et paraphé de nos gens le 10 février 1734, par lequel ledit de Rohan, archevêque de Reims, auroit été reçu partie intervenante dans toutes les contestations et demandes dont étoit question, auroit été ordonné que les parties, sur icelles, circonstances et dépendances, procéderoient en notredite cour, suivant les derniers erremens, défenses leur auroient été faites de procéder ailleurs, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts. Autre arrêt du 15 dudit mois de février, qui auroit reçu ledit de Rohan partie intervenante, lui auroit donné acte de l'emploi de sa requête pour

moyens d'intervention, sur les demandes desdits Levasseur et consorts portées par lesdites requête et exploits des 22 et 26 octobre 1728, et 15 février 1729, auroit apointé les parties à ouïr droit comme devant, et sur les intervention et demandes dudit de Rohan, les auroit apointé en droit et joint pour être sur le tout conjointement fait droit. Avertissement dudit sieur archevêque de Reims, du 26 août 1734, et sa production. Requête desdits du chapitre, du 23 février audit an, employée pour écritures et production. Leur autre requête du 4 décembre 1734, employée pour avertissement, addition et écritures, production et contredits contre la production dudit sieur archevêque, et leur addition d'avertissement servant aussi d'addition de contredits, du 29 janvier 1735. Mémoire imprimé et signifié de la part dudit sieur archevêque, le 16 may audit an, servant de réponses à l'addition d'avertissement desdits du chapitre; requête desdits Levasseur et consorts, du 21 juillet suivant, employée pour réponses ausdites additions, avertissement et contredits contre la production dudit chapitre; exploit d'assignation donné à la requête dudit Cornu, ausdits prévôt, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, le 29 avril 1733, à comparoir au bailliage ducal de Reims, pour se joindre à lui sur la demande desdits Levasseur et consors, portée par exploit du 15 février 1729, à se prêter à sa défense, même prendre son fait et cause, et entendre à toutes les contestations, procéder en outre comme de raison à fin de dépens. Exploit signifié le 30 dudit mois d'avril audit Cornu, à la requête desdits du chapitre de Reims, de renvoi de ladite demande aux requêtes du palais à Paris, en vertu de leur *committimus* du 31 décembre 1732, avec assignation à comparoir ausdites requêtes du palais, dans les délais de l'ordonnance; et en outre répondre et procéder ainsi que de raison à fin de dépens. Autre exploit du même jour signifié à la requête desdits du chapitre, contenant leur intervention dans les causes d'entre lesdits Levasseur et consorts, et lesdits Faciot et Cornu, et leur prise de fait et cause pour lesdits Faciot et Cornu. Requête desdits du chapitre du 31 janvier 1735, contenant demande à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'en réitérant l'explication et restriction par eux faite par requête du 8 avril 1734, en l'instance d'appointé à mettre d'entre eux et ledit sieur archevêque de Reims, ils déclaroient d'abon-

dant, en tant que besoin seroit, qu'ils entendoient prendre le fait et cause dudit Faciot, autant que l'action intentée contre lui seroit pour fait de l'exemption du droit de stellage dont il avoit dû jouir pendant qu'il avoit été bourgeois à chanoine; et au surplus leurs conclusions leur fussent adjugées avec dépens. Arrêt du premier février 1735, par lequel lesdits du chapitre de Reims auroient été reçus parties intervenantes, acte leur auroit été donné de leur prise de fait et cause pour ledit Faciot, sous l'explication et restriction portée par leur requête du 31 janvier 1735, ensemble de leur prise de fait et cause pour ledit Gombert Cornu, sur la demande desdits Levasseur et consors, portée par ledit exploit du 15 février 1729, les parties auroient été appointées à ouïr droit comme devant sur la demande dudit Cornu, et ensemble sur les interventions et prise de fait et cause desdits du chapitre, les parties auroient été appointées en droit et joint, et le tout joint à l'instance d'entre lesdites parties, étant au rapport de M[e] Aymé-Jean-Jacques Severt, conseiller, pour leur être sur le tout conjointement fait droit, joint les fins de non-recevoir dudit sieur archevêque et desdits Levasseur et consorts, les deffenses desdits du chapitre réservées au contraire. Requêtes desdits sieur archevêque et desdits sieurs du chapitre de Reims, des 7 mars et 21 may 1735, employées pour avertissement, écritures et production; requête desdits Levasseur et consorts, du 23 dudit mois de may, aussi employée pour écritures et production; production dudit Cornu et son avertissement du 21 juin suivant; requêtes dudit archevêque et desdits Levasseur et consorts du même jour 21 juillet 1735, employée pour contredits contre les productions desdits du chapitre et dudit Cornu; requêtes desdits du chapitre du même jour 5 septembre audit an, d'employ pour contredits contre les productions dudit archevêque et desdits Levasseur et consorts; sommation faite, tant audit Cornu de contredire de sa part, qu'audit Faciot de produire en exécution dudit arrêt; requête dudit Faciot, du 19 avril 1735, employée pour avertissement, écritures, production, et de contredits en exécution des arrêt et règlemens de l'instance, et tendante à ce qu'il lui soit donné acte de la prise de fait et cause par lesdits du chapitre de Reims, ce faisant; procédant au jugement de l'instance, ledit sieur archevêque de Reims et ses fermiers fussent déboutés de leurs

demandes et condamnez en tous les dépens envers ledit Faciot, ou en tout cas, faisant droit sur la prise de fait et cause, lesdits du chapitre fussent condamnez à l'acquitter, garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui, tant en principal, dommages et intérêts, frais que dépens, en demandant, deffendant et des sommations; au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit donné acte de l'employ et auroit au surplus réservé à y faire droit en jugeant. Requeste dudit archevêque du 21 juillet 1735, employée pour contredits contre la production dudit Faciot, et deffenses à sa demande en jugeant; requeste desdits du chapitre du 28 novembre audit an, aussi employée pour contredits contre les mêmes productions, moyens de nullité, fins de non-recevoir et deffenses à la même demande en jugeant, et tendante à ce que la demande dudit Faciot fût déclarée nulle, eu tout cas il y fût déclaré non-recevable et mal fondé, et condamné aux dépens à cet égard envers lesdits du chapitre, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit donné acte de l'employ y porté et réservé à y faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Cornu par requête du premier juillet 1735, signifiée le 2; contredits contre icelle dudit archevêque et desdits Levasseur et consorts par leurs requestes du même jour 21 dudit mois de juillet; autre production nouvelle dudit Cornu par requeste du 27 du même mois de juillet. Sommation faite ausdits Levasseur et consorts de la contredire; production nouvelle desdits du chapitre de Reims par requeste du 13 août 1735; sommation faite audit sieur archevêque et ausdits Levasseur et consorts de la contredire; requeste et demande desdits lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims du 17 août 1735, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en l'instance d'entre lesdites parties, acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur requeste, et à ce qu'il fût ordonné que la transaction de 1522, qui étoit singulièrement l'ouvrage du conseil de la ville, et qui a été confirmée par celle de 1703, seroit exécutée selon sa forme et teneur; ce faisant que les demeurans en la terre commune du chapitre de Reims, en ladite ville de Reims, ne payeroient rien du droit de stellage de tout ce qu'ils vendroient et mesureroient en ladite terre commune,

sauf à l'archevèque de Reims à faire payer le droit de stellage par ceux qui ne demeureroient pas dans l'étendue de la terre commune, iroient y vendre leurs grains, que tous ceux du corps de l'église de Reims, les francs-sergens et bourgeois à chanoines, coûtres, sous-coûtres, chapuciers, pauvres de Saint-Rigobert, francs-sergens de l'archidiacre, de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Denis, seroient et demeureroient pareillement francs du même droit de stellage, de ce qu'ils vendroient ès maisons où ils demeuroient, sauf à l'archevèque à l'exiger de ceux qui étans sujets à ce droit iroient vendre leurs grains dans les maisons des francs-sergens, bourgeois à chanoines, coûtres, sous-coûtres, chapuciers, pauvres de Saint-Rigobert, francs-sergens de l'archidiacre, de l'Hôtel-Dieu, et de Saint-Denis, et à se régler avec le chapitre ainsi qu'il aviseroit sur les prétentions et droits réservés par la même transaction, deffenses fussent faites à l'archevéque et à ses fermiers de troubler les exempts cy-devant et autres énoncés dans la transaction, dans la jouissance de leur exemption, et pour l'avoir fait ils fussent condamnés aux dépens, se réservans à prendre telles autres conclusions qu'il appartiendroit; requêtes et demandes dudit archevêque et desdits Levasseur et consorts, du 6 septembre 1735, à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'exécution de l'arrêt par défaut du 26 août 1735, signifié le 31, la procédure fût déclarée nulle et au principal les parties en viendroient au premier jour; requête desdits lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims du 21 novembre audit an, à ce que ledit archevêque et lesdits Levasseur et consorts fussent déboutés de leurs oppositions, et l'arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec les autres parties de l'instance. Arrêt contradictoirement rendu entre les parties sur les conclusions de notre procureur général le 2 janvier 1736, par lequel ledit archevêque et lesdits Levasseur et consorts auroient été reçus opposans à l'exécution de l'arrêt par défaut, au principal lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims auroient été reçus parties intervenantes en l'instance, et pour faire droit sur ladite intervention et demande les parties auroient été appointées en droit et joint à l'instauce, laquelle les parties feroient diligence respective de mettre en état dans trois mois, tous dépens réservés; requête desdits lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims, du 14 janvier 1736, employée pour moyens

d'intervention, écritures et production ; contredits de l'archevêque du 8 mars 1736, contre la production nouvelle du chapitre du 13 août 1735, servant d'avertissement sur ladite intervention, sa requête et celle desdits Levasseur et consorts, des 12 et 20 dudit mois de mars, d'employ pour écritures et production ; salvations desdits du chapitre du 7 septembre 1736, aux contredits de l'archevêque dudit jour 8 mars 1736, leur requête et celle dudit Cornu des 8 avril et 17 juin 1737, employées pour avertissement, écritures et production sur ladite intervention ; requête de l'archevêque, desdits Levasseur et consorts, desdits du chapitre et dudit Cornu des 17 et 20 mars 1736, 18 juin et premier juillet 1737 d'employ pour contredits contre la production desdits lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims. Autre requête dudit Cornu du même jour premier juillet, d'employ pour contredits contre la production de l'archevêque en exécution dudit arrêt ; sommation faite tant ausdits lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims de contredire, qu'audit Faciot de produire de sa part en exécution dudit arrêt du 2 janvier 1736 ; production nouvelle desdits du chapitre par requête du 20 mars 1737, et mémoire imprimé et signifié de la part desdits lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims le 18 avril audit an ; mémoire signifié et imprimé de la part de l'archevêque le 6 juin 1737, servant de contredits à la précédente production nouvelle, du chapitre et de réponses au mémoire signifié de la ville ; requête desdits du chapitre du premier juillet suivant, employée pour salvations de contredits. Production nouvelle de l'archevêque de Reims, par requête du 20 mars 1736 ; contredits contre icelle desdits du chapitre par requête du 17 juin 1737 ; requête de l'archevêque du 26 dudit mois de juin employée pour salvations de contredits, requête desdits lieutenant et échevins du 4 juillet audit an, aussi employée pour contredits de la précédente production nouvelle et des pièces y contenues ; requête de l'archevêque du 27 mars 1736, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement de l'instance, il fût maintenu dans le droit de stellage dépendant de la vicomté de Reims, sur tous les grains qui se vendent dans l'étendue de ladite vicomté, à l'exception des grains qui procèdent du crû ou récolte des bénéficiers, déservans et aggrégés du chapitre, et qui se vendent dans les maisons

où ils demeurent; comme aussi à l'exception des grains du cru ou récolte des bourgeois et bourgeoises de l'échevinage, à raison des héritages qui leur appartiennent, ou qui se vendent ou mesurent en leurs greniers ou maisons, soit qu'ils les tiennent de louage ou autrement, ou qu'ils y demeurent ou non, et encore à l'exception des grains du cru ou récolte que les demeurans en la terre commune vendront ou mesureront en ladite terre commune; le chapitre de Reims, lesdits Faciot et Cornu fussent déboutés du surplus de leur demande et condamnés aux dépens, au bas de laquelle requête employée pour écritures et production sur ladite demande est l'ordonnance de notredite cour, qui l'a réglée en droit et joint, et donné acte de l'emploi; avertissement desdits lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims du 24 juillet 1736, servant de contredits et de défenses à la précédente demande, et leur requête du 26 dudit mois de juillet d'emploi pour écritures et production; requête desdits du chapitre du 17 juin 1737 d'emploi pour fins de non-recevoir et défenses à la demande de l'archevêque, écritures et production sur icelle, et leur autre requête de contredits du 18 dudit mois de juin. Sommation faite aux autres parties de l'instance de fournir des défenses à la demande de l'archevêque dudit jour 27 mars 1736, et de produire en exécution de l'ordonnance étant au bas de ladite requête. Règlement de police dont est appel par lesdits lieutenant et échevins de la ville de Reims, fait en cent six articles par les bailli et officiers de l'archevêque de Reims le 21 août 1727; en ce que par l'article 49, il est dit : Sauf à ceux qui iront acheter des grains au delà de quatre lieues, à en rapporter certificats autentiques tant de l'achat que du mesurage, faute de quoi le droit de stellage sera dû. Lettres de relief d'appel obtenues en la chancellerie du palais à Paris par lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, le 7 juillet 1736, leur acte de baillé copie desdites lettres, et leur requête du 24 dudit mois de juillet, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement de l'instance, sans s'arrêter à toutes les demandes et requêtes de l'archevêque et de ses fermiers de la vicomté, dans lesquelles ils seroient déclarés non recevables et subsidiairement mal fondés, ou en tout cas déboutés, il fût ordonné que la transaction de 1522 seroit exécutée, en conséquence : 1° Tous les habitans de la terre commune

fussent maintenus et gardés dans le droit et possession où ils ont été de tout temps de vendre en icelle leurs grains de commerce, sans être obligés d'appeller les fermiers de la vicomté de l'archevêque pour le mesurage, ni de payer aucun droit de stellage, sauf au cas que d'autres personnes, non demeurans en ladite terre commune, vendent en icelle, à se faire payer par l'archevêque dudit droit de stellage par lesdits non demeurans, comme s'ils vendoient en la terre dudit archevêque. 2° Tous ceux du corps de l'église de Reims, francs-sergens, bourgeois, chanoines, coûtres, sous-coûtres, chapuciers, pauvres de Saint-Rigobert, francs-sergens de l'archidiacre, de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Denis, fussent maintenus dans le droit et possession de vendre leurs grains de commerce ès maisons où ils demeurent, sans être tenus d'appeler les fermiers de la vicomté de l'archevêque pour le mesurage, ni de payer aucun droit de stellage. 3° Les bourgeois et bourgeoises de l'échevinage fussent maintenus et gardés dans le droit et possession de vendre le grain procédant de leur crû et récolte dans leurs maisons ou greniers, soit qu'ils les tiennent à louage ou autrement, ou qu'ils y demeurent ou non, sans être obligés d'appeler les fermiers de la vicomté de l'archevêque pour le mesurage, ni de payer aucun droit de stellage, lequel droit de stellage ils ne devront que des seuls grains qu'ils vendront procédans d'achats qu'ils en auront faits, c'est-à-dire du grain de commerce. 4° Que quand lesdits habitans de la terre commune, et francs-sergens et autres, seront obligés de porter leurs grains soit de commerce, soit de crû, sur le marché, et les bourgeois de l'échevinage ceux du crû pour satisfaire aux ordonnances et règlemens de police, qu'en ce cas, ils jouiroient de la même exemption de stellage ainsi qu'ils en avoient toujours joui lorsqu'ils vendent dans leurs maisons et greniers. 5° Il fût ordonné pareillement que les transactions de 1522 et de 1703 seroient exécutées, en conséquence qu'itératives défenses seroient faites aux vicomtes, et leurs valets ou commis pour les mesures, de laisser percevoir ou percevoir soit un sol par septier de grains qui s'y vend sur le marché ou ailleurs, soit telle autre somme que ce soit, quand même lesdites sommes leur seroient offertes volontairement, que les officiers du bailliage de l'archevêché de Reims, en leur qualité d'officiers de police, seroient tenus de veiller à ce que lesdites exactions ne se

commettent plus à l'avenir sur les marchés ni ailleurs, sans qu'il soit besoin de leur en faire aucune dénonciation expresse ni particulière, se réservant lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins, où ladite exaction continueroit encore après l'arrêt qui interviendroit, à se pourvoir à cet égard ainsi qu'ils aviseroient. 6° Lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims fussent reçus appellans, en tant que besoin étoit ou seroit, du règlement de police fait par lesdits officiers de l'archevêque, en date du 21 août 1727, en ce que par l'article 49 il est dit : Sauf à ceux qui iront acheter des grains au delà de quatre lieues de rapporter certificats authentiques, tant de l'achat que du mesurage, faute de quoi le droit de stellage seroit dû ; l'appel fût tenu pour bien relevé, et y faisant droit, l'appellation à ce fût mise au néant ; émendant, tous les bourgeois de la ville de Reims fussent maintenus et gardés dans la liberté où ils avoient toujours été d'aller acheter des grains au delà des quatre lieues de la ville de Reims, soit pour leur provision, soit pour leur commerce; défenses fussent faites ausdits Levasseur et consors, fermiers de la vicomté, et à tous ceux qui leur succéderoient dans ladite recette, d'exiger aucun droit de stellage des grains que lesdits bourgeois feroient venir du dehors de la ville, soit pour leur provision, soit pour leur commerce, sauf ausdits fermiers de la vicomté, lorsque lesdits grains se vendroient dans la ville, à se faire payer du droit de stellage par le vendeur, et dans les cas ausquels il étoit dû, sans qu'en aucun cas ils puissent l'exiger de l'acheteur, ni obliger les bourgeois à leur justifier d'où procèdent les grains, ni d'en rapporter aucun marché ni certificat, sauf au procureur fiscal de la police à se pourvoir contre toutes personnes qui se trouveroient avoir contrevenu aux nouveaux règlemens de police; et ledit sieur archevêque et lesdits Levasseur et consors fussent condamnés en tous les dépens, même en ceux réservés par l'arrêt du 2 janvier 1736, au bas de laquelle requête employée sur ledit appel pour causes et moyens d'appel, écritures et production sur ladite demande est l'ordonnance de notredite cour qui a réglé l'appel au conseil, la demande en droit et joint, et donné acte de l'emploi. Réponses de l'archevêque de Reims du 31 décembre 1736, aux causes et moyens d'appel desdits lieutenant et échevins de la ville, et aux écritures signifiées de leur part les 22 et

24 juillet 1736, et à celles du chapitre du 7 septembre audit an, et la requête dudit sieur archevêque du 4 janvier 1737, employée pour écritures et production suivant ladite ordonnance, et tendante à ce que les appellans fussent déclarés non recevables dans leur appel; en tout cas l'appellation fût mise au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein et entier effet, lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins fussent déboutés de leur demande et condamnés en l'amende et aux dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit donné acte de l'emploi y porté et réservé à y faire droit en jugeant. Sommation faite ausdits Levasseur et consors de fournir de leur part de réponses ausdites causes et moyens d'appel et produire en exécution de ladite ordonnance. Requête desdits lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims du 4 août 1736, contenant demande à ce qu'il leur fût donné acte de leur déclaration, qu'ils n'insistoient point au fait avancé dans leur mémoire signifié sous le titre d'Avertissement, page 36, que le procès commencé contre un mesureur avoit été abandonné, et de ce qu'ils reconnoissoient qu'il avoit été jugé par sentence du 20 avril 1736, au surplus les fins et conclusions par eux prises en l'instance leur fussent adjugées avec dépens, sur laquelle demande est l'ordonnance de notredite cour apposée au bas de ladite requête, qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit sieur archevêque, par requête du 8 janvier 1737; contredits contre celles desdits Cornu, lieutenant et échevins de Reims, et desdits du chapitre par leurs requêtes des 8 avril, 6 may et 18 juin 1737; celle desdits lieutenant et échevins de Reims, aussi employée pour réponses aux écritures signifiées de la part de l'archevêque le 31 décembre 1736; requête de l'archevêque de Reims du 26 juin 1737, employée pour salvations aux contredits du chapitre de sa précédente production nouvelle; sommation faite audit Faciot de contredire ladite production nouvelle. Exploit d'assignation donné audit Cornu à la requête desdits Levasseur et Regnault Herpet, fermiers de la vicomté de Reims, le 26 mars 1736, à comparoir au bailliage ducal de Reims pour se voir condamner à payer le droit de stellage de cent cinquante-cinq sacs de froment qu'il avoit fait entrer chez lui, à cette fin déclarer la quantité qu'il en avoit et l'amende domaniale,

comme aussi pour déclarer s'il n'en avoit pas acheté et reçu chez lui plus forte quantité, sans préjudice de tous leurs autres dus, droits et actions pour la revente de tous les grains dont il faisoit commerce, et en outre procéder comme de raison à fin de dépens. Exploit de dénonciation ausdits du chapitre de Reims de ladite demande faite à la requête dudit Cornu, le 27 avril 1736; arrêt intervenu sur la requête desdits du chapitre de Reims, tant en leurs noms que comme ayant pris et prenans, en tant que besoin seroit d'abandonner, le fait et cause dudit Cornu, bourgeois et franc-sergent particulier de Philippe Grandvallet chanoine, en ce qui concerne le fond du droit et privilége d'exemption qui appartient audit Cornu, en sadite qualité, et sur les conclusions de notre procureur général, du 4 may 1736, par lequel il auroit été ordonné que sur ladite demande du 26 mars 1736, formée contre ledit Cornu à la requête desdits Levasseur et consors, ensemble sur la demande en dénonciation formée par ledit Cornu contre lesdits du chapitre le 27 avril audit an, circonstances et dépendances, les parties procéderoient en notredite cour suivant les derniers erremens, auroit été ordonné commission être délivrée ausdits du chapitre, esdits noms et qualités, pour faire assigner en notredite cour lesdits Levasseur et consors aux fins de leur requête, deffenses respectives auroient été faites, même ausdits Levasseur et consors, de faire poursuites et procédures ailleurs qu'en notredite cour sur ladite demande du 26 mars 1736, et autres semblables, pour raison du droit de stellage, contre aucuns des aggrégés et dépendans du chapitre et église de Reims, et aux juges du bailliage ducal de Reims d'en connoître, jusqu'à ce qu'il ait été statué par notredite cour sur les instances et contestations qui y sont pendantes entre les parties sur le même sujet, à peine de nullité, mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts, tant contre les parties que contre les juges, même de prise à partie contre lesdits juges. Exploit de signification faite dudit arrêt ausdits Levasseur et Herpet le 9 may 1736, avec assignation en notredite cour pour y procéder aux fins d'icelui. Arrêt du 12 juillet 1736, qui auroit reçu lesdits du chapitre opposans aux poursuites et défaut, faute de deffendre, faisant droit sur l'opposition auroit déclaré la procédure nulle, au principal déclare la demande formée par lesdits Levasseur et Herpet au bailliage ducal de Reims

contre ledit Cornu le 26 mars 1736, la procédure pour y parvenir et tout ce qui avoit suivi nul, sauf ausdits Levasseur et Herpet à se pourvoir incidemment et ainsi qu'il appartiendroit, et s'il y échoit, en notredite cour en conséquence des contestations qui y sont pendantes entre les parties sur le même sujet, et lesdits Levasseur et Herpet condamnés envers lesdits du chapitre aux dommages et intérêts et en tous les dépens ausquels ladite demande du 26 mars 1736 auroit donné lieu, faits par lesdits du chapitre, tant contre lesdits Levasseur et Herpet que contre ledit Cornu et les officiers du bailliage ducal de Reims en sommation et dénonciation, même en ceux de l'incident faits contre toutes les parties, l'arrêt déclaré commun avec ledit Cornu, lesdits Levasseur et Herpet, pareillement condamnés en tous les dépens faits par ledit Cornu, tant au bailliage ducal de Reims qu'en notredite cour. Autre arrêt du 10 janvier 1737, par lequel lesdits Levasseur et cousors auroient été reçus opposans à l'exécution du précédent arrêt, au principal sur la demande en nullité desdits du chapitre, les parties auroient été mises hors de cour ; ce faisant auroit été ordonné que lesdits Cornu et lesdits du chapitre fourniroient de deffenses à la demande desdits Levasseur et consors du 26 mars 1736, dépens réservés ; deffenses desdits du chapitre, tant en leurs noms que comme ayant pris et prenans le fait et cause dudit Cornu du 19 janvier 1737. Arrêt du 23 dudit mois de janvier, qui, sur ladite demande du 26 mars 1736, auroit appointé les parties en droit et joint à l'instance; requête desdits Levasseur et consors et desdits du chapitre des 26 janvier et 17 juin 1737 employée pour avertissement, écritures et productions, et leurs requêtes de contredits respectifs des 18 et 26 dudit mois de juin. Défenses dudit Cornu du 22 janvier 1737, contre la demande desdits Levasseur et consors du 26 mars 1736; arrêt du 25 dudit mois de janvier d'apointé en droit et joint à l'instance, requêtes desdits Levasseur et consorts et dudit Cornu, des 8 février et 9 avril 1737, employées pour avertissement, écritures et production, celle dudit Cornu tendante à ce que lesdits Levasseur et consors fussent déboutés de leur demande et condamnés aux dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit donné acte de l'emploi y porté et réservé à y faire droit en jugeant.

Contredits respectifs desdits Levasseur et consors et dudit Cornu par leurs requêtes des 26 juin et 1er juillet 1737, celle desdits Levasseur et consors aussi employée pour défenses à la demande en jugeant dudit Cornu. Sentence dont est appel par lesdits du chapitre de Reims contradictoirement rendue au bailliage ducal de Reims entre lesdits Levasseur et consors, fermiers et receveurs des droits de la vicomté de Reims, Jean Doriot et Charles Pasquot, et sur les conclusions du procureur fiscal, le 22 mars 1726, par laquelle il auroit été dit qu'en ce qui concernoit ledit Doriot, après qu'il auroit dénié avoir acheté ni vendu aucuns grains, faute d'insister par lesdits Levasseur et consors il auroit été mis hors de cour, dépens à son égard compensés, et en ce qui concernoit ledit Pasquot, faute par lui d'avoir représenté aucuns marchés de grains qu'il avoit fait entrer en sa maison et qu'il avoit depuis revendus ainsi qu'il en étoit convenu, il auroit été condamné nonobstant choses dites de payer le droit de stellage ausdits Levasseur et consors tant pour les grains achetés que revendus, et à cette fin feroit sa déclaration du nombre de septiers achetés et du nombre de ceux revendus pour y acquiescer ou contester par ledit Levasseur et consors et être ensuite ledit droit de stellage liquidé, ledit Pasquot condamné en l'amende domaniale de trois livres quinze sols et aux dépens, sans néanmoins que ladite sentence puisse être tirée à conséquence ni préjudicier au droit des chanoines, leurs bourgeois et autres du corps de l'église de Reims, pour l'affranchissement du stellage des grains de bénéfice ou de leur crû : lettres de relief d'appel de ladite sentence, obtenues par lesdits du chapitre en la chancellerie du palais à Paris le 5e juin 1737, et leur requête du 7e dudit mois de juin, et demande à ce qu'en conséquence desdites lettres de relief d'appel, les parties procéderoient en notredite cour en la manière accoutumée, et faisant droit sur ledit appel, l'appellation, et ce dont étoit appel, fût mise au néant ; émendant, lesdits du chapitre de Reims fussent maintenus et gardés dans le droit et possession, quant au fond, des exemptions et franchises indéfinies du droit de stellage dont les francs-sergens, bourgeois à chanoines et autres aggrégés, dépendans, vassaux et justiciables du chapitre de Reims doivent jouir aux termes de la chartre de 1522 et autres titres produits par lesdits du chapitre, et ledit sieur archevêque de

Reims et lesdits Levasseur et consors fussent condamnés en tous les dépens des causes d'appel et demandes. Arrêt du 17 du même mois de juin, qui sur ledit appel auroit appointé les parties au conseil, et sur la demande en droit et joint, et le tout joint à l'instance, joint les fins de non-recevoir, défenses au contraire. Requête desdits du chapitre du 18 juin, employée pour causes et moyens d'appel, avertissement, écritures et production; requêtes de l'archevêque de Reims et desdits Levasseur et consors des 22 juin et 1[er] juillet 1737, employées pour réponses ausdites causes et moyens d'apel, avertissement, écritures, production et contredits; requête desdits du chapitre des 25 juin et 2 juillet audit an d'emploi pour contredits contre les productions de l'archevêque de Reims et desdits Levasseur et cousors. Production nouvelle desdits du chapitre par requête du 19 juin 1737, et contredits contre celle de l'archevêque desdits Levasseur et consors par requêtes des 22 et 26 dudit mois de juin; requête desdits du chapitre du même jour 19 juin 1737, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement de l'instauce, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande desdits Levasseur et cousors portée par exploits du 26 mars 1736, dans laquelle ils seroient déclarés non recevables et mal fondés ou en tout cas déboutés, les fins et conclusions prises par lesdits du chapitre, et qu'ils pourroient prendre dans la suite en l'instance, leurs fussent adjugées, et lesdits Levasseur et consors fussent condamnés en tous les dépens ausquels leurdite demande avoit donné lieu et même en ceux réservés par l'arrêt du 10 janvier 1737, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit, sur ladite demande, réservé à faire droit en jugeant; requête desdits Levasseur et consors du 1[er] juillet 1737, employée pour défenses à ladite demande en jugeant, autre requête desdits du chapitre du 21 juin 1737, contenant demande à ce qu'en leur adjugeant leurs conclusions au principal, qu'ils avoient prises et celles qu'ils pourroient prendre dans la suite, l'archevêque de Reims fût condamné, tant en son nom que comme ayant pris le fait et cause desdits Levasseur et Herpet ses fermiers, en tous les dépens faits par lesdits du chapitre tant au hailliage ducal de Reims et aux requêtes du palais, si aucuns y avoit, qu en notredite cour sur les demandes principales, sur les moyens d'évocation, d'instruction et provisoire, appel-

lations et demandes, circonstances et dépendances, contre toutes les parties de l'instance, et même en ceux réservés par les arrêts de notredite cour des 26 mai 1734 et 2 janvier 1736, et encore en ceux de ladite demande, sinon et où notredite cour feroit la moindre difficulté (ce que lesdits du chapitre n'estimoient pas), de condamner ledit sieur archevêque de Reims ès noms, ainsi que lesdits du chapitre y avoient ci-dessus conclu, en ce cas lesdits Levasseur et Herpet ses fermiers fussent condamnés en tous lesdits dépens chacun à leur égard, sur laquelle demande notredite cour par son ordonnance au bas de ladite requête auroit aussi réservé à faire droit en jugeant. Requête de l'archevêque de Reims, du 22 juin, d'emploi pour défenses à ladite demande en jugeant, et tendante à ce que, sans s'arrêter à la demande desdits du chapitre dont ils seroient déboutés, lesdits du chapitre de la ville de Reims fussent condamnés en tous les dépens de l'instance, même en ceux réservés par tous les arrêts rendus entre les parties pendant l'instruction de l'instance, soit sur le provisoire ou le définitif, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit pareillement réservé à y faire droit en jugeant, ladite requête dudit sieur archevêque de Reims d'emploi pour réponses à causes d'appel dudit jour 22 juin 1737, contenant demande à ce que lesdits du chapitre fussent déclarés non recevables en leur appel, et en tout cas l'appellation fût mise au néant avec amende; en conséquence, sans s'arrêter à la demande desdits du chapitre du 7 juin 1737, dont ils seroient déboutés, les fins et conclusions prises par l'archevêque de Reims lui fussent adjugées avec dépens, sur laquelle demande est aussi l'ordonnance de notredite cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant l'instance. Requête desdits du chapitre du 25 juin d'emploi pour défenses à ladite demande en jugeant et leur autre requête du même jour 25 juin 1737, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement de l'instance d'entre les parties et incidens en dépendans, en tant que touchoit l'appel interjetté par lesdits du chapitre ès noms de la sentence rendue par les juges du bailliage ducal de Reims, le 22 mars 1726, au profit desdits Levasseur et consors contre le nommé Pasquot, bourgeois à chanoines, de tous autres jugemens et sentences semblables et de ce qui a suivi, l'appellation et ce dont étoit appel fût

mise au néant, émenda, ayant égard à la demande desdits du chapitre portée par leur requête du 7 juin 1737, et à la présente requête, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes desdits Levasseur et Herpet formées au bailliage ducal de Reims contre lesdits Cornu et Faciot bourgeois à chanoines, par exploits des 22 et 26 octobre 1728, 15 février 1729 et 26 mars 1736, ni aux interventions, prises de fait et cause et demandes de l'archevêque de Reims portées par requête insérée eu l'arrêt de notredite cour du 7 mai 1733, et exploit fait en conséquence le 1er juin suivant, par autre requête du 5 février 1734, et par autre du 27 mars 1736, dans toutes lesquelles demandes l'archevêque de Reims et lesdits Levasseur et Herpet ses fermiers seroient déclarés non recevables et mal fondés, ou dont en tous cas ils seroient déboutés, il fût ordonné que la chartre ou transaction passée entre messire Robert de Lenoncourt, archevêque de Reims, d'une part, et le corps de ville de Reims, d'autre, le pénultième jour de décembre 1522, l'arrêt de notredite cour du 18 mars suivant portant homologation de ladite chartre, ensemble l'acte de ratification de ladite chartre et transaction en conséquence par messire Charles-Maurice le Tellier, aussi archevêque de Reims, d'une part, et le corps de ville de Reims, d'autre part, le 2 juillet 1703, et l'arrêt de notredite cour du 8 mars 1704, portant homologation de ladite ratification et transaction, le tout en ce qui concernoit le droit de stellage dont il s'agissoit en l'instance, seroient exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence lesdits du chapitre de Reims ès noms fussent maintenus et gardés en droit et possession : 1° Que les demeurans en la terre commune, du chapitre en ladite ville de Reims ne doivent rien pour ledit droit de stellage de tout ce qu'ils vendent et mesurent en ladite terre commune, soit de leur crû ou récolte, ou de leur commerce. 2° Que tous ceux du corps de l'église de Reims[1], les francs-sergens, bourgeois à chanoines, coûtres, sous-coûtres, chapuciers, pauvres de Saint-Rigobert, francs-sergens de l'archidiacre, de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Denis soient francs dudit droit

[1] Une liste imprimée produite par le chapitre dans ce procès en 1736, porte à quatre-vingt-quinze le nombre de laïques, agrégés du chapitre exempts du stellage, savoir soixante et un bourgeois à chanoines, deux pauvres et deux demi-pauvres de Saint-Rigobert, quatre coûtres, deux sous-coûtres, un chapucier, un controlleur du pavé, trois francs-sergents de l'archidiacre et dix-neuf francs-sergents du chapitre, de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Denis.

de stellage de ce qu'ils vendent ès maisons où ils demeurent, soit de leur crû ou récolte, soit de leur commerce. 3° Qu'aux termes de ladite chartre de 1522, les non-exempts seulement qui vendroient ès maisons desdits francs-sergens, bourgeois à chanoines, coûtres, sous-coûtres, chapuciers, pauvres de Saint-Rigobert, et francs-sergens de l'archidiacre, de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Denis, seroient tenus dudit droit de stellage. 4° Que les exempts ci-dessus ne seroient point tenus d'appeler les mesureurs de la vicomté de Reims, ni de se servir d'eux pour mesurer les grains, farines ou gruys qu'ils vendroient en ladite terre commune et en leurs maisons. 5° Il fût ordonné que lesdits demeurans en la terre commune du chapitre de Reims et tous ceux du corps de l'église de Reims, lesdits francs-sergens, bourgeois à chanoines et autres exempts dénommés et désignés en ladite chartre de 1522, et ci-devant rappelés, ne seroient tenus dudit droit de stellage que pour les grains qu'ils vendroient volontairement et sans y être forcés par aucune loi; savoir, lesdits habitans de la terre commune hors de ladite terre, et ceux du corps de l'église de Reims, francs-sergens et autres, hors les maisons où ils demeurent, dans le ban et marché de l'archevêché; en conséquence il fût ordonné en outre qu'audit cas, où lesdits exempts seroient forcés de porter vendre leurs grains, farines ou gruys, soit de leur crû ou récolte, ou de leur commerce hors ladite terre commune, hors leurs maisons et aux marchés de l'archevêché, aux termes de l'article IV de notre déclaration du 14 mai 1709, registrée en notredite cour le 17 du même mois, ils jouiroient de leurs mêmes exemptions et franchises que s'ils vendoient en ladite terre commune et en leurs maisons, sauf les droits ou salaires que de raison, pour ceux qui feroient l'exercice du mesurage sur le marché, lorsque lesdits exempts se serviroient d'eux pour faire mesurer leursdits grains, farines ou gruys, défenses fussent faites à l'archevêque de Reims, ausdits Levasseur et Herpet ses fermiers et leurs successeurs, de troubler directement ni indirectement lesdits du chapitre ès noms, et les dénommés et désignés en ladite chartre de 1522, en leurs droits et possession d'exemption et franchises ci-dessus expliquées; défenses leur fussent pareillement faites et particulièrement aux fermiers de la vicomté de Reims d'exiger aucun abonnement, aucune contribution

desdits exempts audit droit de stellage, tous abonnemens qui pourroient avoir été exigés jusques à présent fussent déclarés nuls, ou en tout cas il fût ordonné que ceux exigés, et qui pourroient l'être par la suite, ne pourroient nuire ni préjudicier au droit et possession desdits du chapitre, l'archevêque de Reims et lesdits Levasseur et Herpet ses fermiers fussent condamnés en telle somme de dommages et intérêts qu'il plairoit à notredite cour arbitrer, résultant des troubles, faits, et indues vexations; ledit sieur archevêque fût en outre condamné, tant en son nom que comme ayant pris le fait et cause desdits Levasseur et Herpet ses fermiers, en tous les dépens de l'instance et incidens en dépendans, tant d'instruction qu'en possessoires, des appellations et demandes faites par lesdits du chapitre, contre toutes les parties de l'instance au bailliage ducal de Reims, aux requêtes du palais et en notredite cour, en demandant et défendant, même en ceux réservés par les arrêts de notredite cour des 26 mai 1734, 2 janvier 1736 et 10 janvier 1737, et en ceux de la demande, sinon et où notredite cour feroit la moindre difficulté (ce que lesdits du chapitre n'estimoient pas), de condamner ledit sieur archevêque de Reims seul en tous les dépens, comme étoit conclu ci-dessus, en tout cas l'archevêque de Reims et lesdits Levasseur et Herpet ses fermiers fussent condamnés en tous lesdits dépens, chacun à leur égard; au bas de laquelle requête employée pour avertissement, écritures et production sur la demande y contenue est l'ordonnance de notredite cour qui l'a réglé en droit et joint, et donné acte de l'emploi. Requête de l'archevêque de Reims et desdits Levasseur et consors, du même jour 26 juin 1737, d'emploi pour défenses à ladite demande, avertissement, écritures et production sur icelle, et contredits respectifs desdits du chapitre de Reims, de l'archevêque de Reims et desdits Levasseur et consors par leurs requêtes dudit jour 26 juin et 1er juillet 1737; production nouvelle desdits du chapitre de Reims, par requête du 25 juin 1737 signifiée le 26, contenant aussi demande à ce qu'en tant que besoin seroit, il leur fût donné acte de la déclaration et reconnoissance formelle, ou termes équivalans, faite vers le milieu de la page 42 du mémoire de l'archevêque de Reims, signifié le 31 décembre 1736, que le droit de stellage n'est dû que sur les grains exposés sur le marché par les exempts, sans y être contraints par une

force majeure; ce faisant, procédant au jugement de l'instance, les fins et conclusions prises par lesdits du chapitre leur fussent adjugées avec dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit sur ladite demande réservé à faire droit en jugeant. Requête de l'archevêque de Reims, du 6 juillet 1737, employée pour défenses à ladite demande, et contredits de ladite production nouvelle, et celle desdits Levasseur et consors, du 9 dudit mois de juillet, d'emploi pour addition de défenses contre le cinquième chef de demande desdits du chapitre, porté par leur requête du 25 juin dernier, écritures et production en exécution de l'ordonnance étant au bas de ladite requête, et contredits de la précédente production nouvelle. Requête desdits du chapitre, du 18 juillet 1737, d'emploi pour contredits et salvations à la précédente requête desdits Levasseur et consors : autre requête desdits Levasseur et consors du 1er juillet présent mois, employée pour défenses à la demande en jugeant desdits du chapitre, portée par leur requête du 21 juin dernier, ladite requête contenant aussi demande à ce que, sans s'arrêter à celle desdits du chapitre dont ils seroient deboutés, et adjugeant ausdits Levasseur et consors les conclusions qu'ils avoient prises en l'instance, lesdits du chapitre fussent condamnés en tous les dépens, même en ceux réservés par les différens arrêts intervenus pendant le cours de l'instance; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit donné acte de l'emploi et réservé à y faire droit en jugeant; requête desdits du chapitre du 2 juillet présent mois, d'emploi pour défenses à la précédente. La requête desdits lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims du 1er juillet, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement de l'instance et leur adjugeant toutes les conclusions qu'ils y avoient prises, il leur fût permis de faire imprimer, publier et afficher l'arrêt qui interviendroit dans tous les carrefours de la ville de Reims et notamment dans le marché au blé, et l'archevêque de Reims et lesdits Levasseur et consors ses fermiers fussent condamnés en tous les dépens de l'instance qui avoient été faits, tant contre eux que contre les autres parties, même aux dépens réservés par l'arrêt de notredite cour du 2 janvier 1736 et en ceux de ladite demande, sur laquelle auroit été réservé à faire droit en jugeant, par ordonnance

étant au bas de ladite requête. Requête dudit Cornu du 2 dudit mois de juillet, à ce qu'en lui adjugeant ses conclusions, l'archevêque de Reims et ses fermiers fussent condamnés en tous les dépens, même en ceux réservés par l'arrêt de notredite cour du 2 janvier 1737; sur laquelle demande auroit été réservé à faire droit en jugeant par ordonnance de notredite cour, au bas de ladite requête; sommations faites à l'archevêque de Reims et ausdits Levasseur et consors de fournir de défenses auxdites deux demandes en jugeant. Acte de reprise de l'instance fait au greffe de notredite cour, le 6 juillet 1737, par Claudine Masson, veuve et légataire universelle dudit Nicolas Faciot, vivant, bourgeois à chanoine, au lieu et place dudit défunt Faciot son mari. Production nouvelle de l'archevêque de Reims par requête du 9 dudit mois de juillet; et contredits contre icelle desdits lieutenant, gens du conseil et échevins, et desdits du chapitre de Reims, par leurs requêtes du même jour 9 juillet; celle desdits du chapitre tendante à ce qu'en procédant au jugement de l'instance, il fût ordonné que les termes employés en deux endroits de ladite requête de production nouvelle de l'archevêque de Reims, et portans que le chapitre de Reims tend à faire anéantir le droit de stellage de l'archevêque pour en tirer un revenu, une rétribution égale à ce droit de la vente, ferme ou loyer, des terres et places de francs-servans, bourgeois à chanoines et autres, seroient et demeureroient supprimés comme injurieux et calomnieux au corps ecclésiastique du chapitre et à chacun d'eux en particulier, et au surplus les fins et conclusions prises par lesdits du chapitre leurs fussent adjugées avec dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit aussi donné acte de l'emploi y porté et réservé à y faire droit en jugeant. Sommation faite à l'archevêque de Reims de fournir de défenses à ladite demande en jugeant. Production nouvelle de l'archevêque de Reims par sa requête du 11 dudit mois de juillet 1737, contenant aussi demande à ce qu'en procédant au jugement de l'instance, expliquant et ajoutant aux conclusions par lui ci-devant prises, il lui fût donné acte de ce qu'il n'avoit jamais entendu contester au chapitre et à ses aggrégez l'exemption du droit de stellage sur les grains procédans du crû patrimonial et canonial dudit chapitre et de ses aggrégez, soit que ledit crû canonial soit vendu directement par

ledit corps du chapitre et ses membres, ou par ses francs-sergens, bourgeois à chanoines et autres aggrégez, ni prendre le fait et cause de ses fermiers sur la demande par eux formée par exploit du 15 février 1729, contre ledit Cornu, pour le payement du droit de stellage des grains procédans des prébendes et dîmes dudit chapitre mentionnés aux défenses dudit Cornu du 4 mars audit an; au surplus, sans s'arrêter à celles desdits du chapitre portées par requêtes du 25 juin dernier, ni aux offres y portées en ce qui regarde les grains de commerce dont ils seroient deboutés, ledit archevêque de Reims fût maintenu et gardé dans le droit et possession du droit de stellage sur tous les grains, farines et gruys qui se vendent en la ville de Reims et dans l'étendue de la vicomté, ailleurs qu'au ban Saint-Remy appartenant à l'abbaye de Saint-Remy, et en la mairie de Saint-Martin appartenante au chapitre de l'église de Reims, et à l'exception de ce qui seroit vendu par les demeurans en la terre commune du chapitre de Reims en ladite terre commune, et de ce qui seroit pareillement vendu par tous ceux du corps de l'église de Reims et les francs-sergens, bourgeois à chanoines, coûtres, sous-coûtres, chapuciers, pauvres de Saint-Rigobert, francs-sergens de l'archidiacre, de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Denis, dans les maisons où ils demeurent et qui procèdent de leur crû canonial ou patrimonial, acte fût donné à l'archevêque de Reims de ce qu'il consent, que dans le cas où lesdits habitans de la terre commune du chapitre de Reims et ses aggrégez seroient obligés par la crainte de disette, en vertu d'ordonnances pareilles à celles rendues au mois de mai 1709 et avril 1723, de porter, vendre et faire mesurer au marché le grain à eux appartenant et procédant de leur récolte, ils soient exempts dudit droit de stellage, conformément à l'article IV de ladite ordonnance de 1709, à l'arrêt obtenu par le chapitre, tant pour lui que pour ses aggrégez, le 16 décembre 1723, que ledit sieur archevêque consentoit être exécutés définitivement, aux charges et restrictions portées par le même article IV de ladite déclaration de 1709, et ledit arrêt de 1709; et pour remédier efficacement aux abus qui se sont introduits à ce sujet, par la concession des places, il fût ordonné que le chapitre en corps, ni aucuns de ses membres en particulier ne pourroient à l'avenir accorder des titres de francs-sergens, bourgeois à chanoines et autres qui participent aux exemptions et im-

munités accordées audit chapitre, à aucune personne faisant le commerce de grains, et pareillement qu'aucun marchand de grains de ladite ville ne pourroit être pourvu desdits titres, et que dès l'instant qu'il seroit établi marchand de grains, il cesseroit de jouir desdits priviléges et exemptions que les ordonnances du royaume intervenues sur la police des grains, et notamment celles de Philippes le Bel, de l'octave de Pâques de 1305, du roy Jean de 1350, de Charles VI, du mois de février 1405, de François Iᵉʳ de 1531 et de 1544, d'Henry III, de 1577, et celle de 1629, seroient exécutées; ce faisant, défenses fussent faites ausdits habitans de la terre commune, et aux francs-sergens du chapitre et à tous autres, de revendre aucuns grains par eux achetez et procédans de négoce, soit dans l'étendue de la terre commune, soit dans leurs maisons et partout ailleurs où il n'y a point de marché, il fût ordonué qu'ils seroient tenus d'apporter lesdits grains de commerce dans les marchés pour y être mesurés et y être vendus en la manière accoutumée, sous les peines portées par les ordonnances, et que, conformément à l'ordonnance de 1577, aux règlemens de police faits pour la ville en 1630, à la sentence rendue au bailliage de ladite ville le 1ᵉʳ février 1714, confirmée par l'arrêt contradictoire de notredite cour, du 7 mai 1716, et à l'ordonnance rendue par les juges de police de la ville de Reims le 21 may 1727, défenses fussent faites à tous marchands, laboureurs et autres, singulièrement aux habitans de la terre commune et aux francs-sergens et aux autres, aggrégez du chapitre, d'harrer et acheter des grains et légumes à quatre lieues des environs de ladite ville de Reims par eux ou par personnes interposées, aux peines portées par lesdites ordonnances et règlemens, à eux enjoint de les laisser venir et amener au marché, pour y être vendus et mesurez et le droit de stellage payé audit archevêque, à l'effet de quoi ceux qui feroient entrer des grains dans ladite ville sans les conduire au marché seroient tenus de représenter au fermier de l'archevêque les marchés et certificats en bonne forme, justificatifs que lesdits grains auroient été achetez au delà de quatre lieues de ladite ville de Reims, faute de ce faire, qu'ils seroient tenus d'en payer le droit de stellage à titre d'indemnité de la même manière que le vendeur l'auroit

payé s'il avoit été conduit au marché, la ville de Reims et le chapitre fussent condamnez en tous les dépens ; au bas de laquelle requête employée pour écritures et production sur ladite demande est l'ordonnance de notredite cour, qui l'a réglée en droit et joint, et donné acte de l'emploi. Requête desdits du chapitre de Reims du 11 juillet présent mois, employée pour contredits de la précédente production nouvelle, fins de non-recevoir contre ladite demande, écritures, production et contredits. Requête desdits lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, du 12 dudit mois de juillet, aussi employée pour défenses à la même demande, écritures et production sur icelle et contredits contre la même production nouvelle. Mémoire imprimé de l'archevêque de Reims, intitulé Sommaire, signifié le 10 juillet 1737. Mémoire imprimé desdits du chapitre et du corps de la ville de Reims, intitulé Sommaire, signifié le 11 juillet 1737, et leurs autres imprimés intitulés Réfutation précise et Extrait de la chartre de 1522, signifiés les 13 et 22 dudit mois de juillet. Mémoires imprimés et signifiés de la part de l'archevêque de Reims, le 27 juillet, intitulés Observations, signifiées sur l'acte de 1519 et sur la transaction de 1522. Sommations générales et respectivement faites par les parties de satisfaire à tous les arrêts et règlemens de l'instance et suivant iceux, écrire, produire et contredire, conclusions de notre procureur général, tout consideré :

Notredite cour faisant droit sur le tout, [1] sans s'arrêter aux demandes

[1] « Cet arrêt a confirmé les bourgeois à chanoines, les bourgeois et bourgeoises de l'échevinage, les demeurans en la terre commune, et autres y dénommés, dans l'affranchissement, reconnu par la transaction passée entre l'archevêque Charles-Maurice le Tellier et lesdits échevins, le 20 juillet 1703, du droit de stellage de tous grains de crû ou d'achat vendus, 1° en la terre commune de Reims par les y demeurans ; 2° dans leurs maisons par ceux du corps du chapitre de l'église de Reims et ses aggrégés ; 3° des grains de crû seulement vendus dans leurs greniers par les bourgeois et bourgeoises de l'échevinage ; 4° de tous les grains achetés par les habitans de Reims, pour provision ou commerce au delà de quatre lieues de la ville de Reims, sans être tenus de justifier d'où procèdent lesdits grains, ni d'en rapporter aucun marché ni certificats ; et fait défenses aux fermiers de la vicomté d'exiger le stellage desdits grains et de troubler directement ou indirectement lesdits demeurans en la terre commune de Reims, tous ceux du corps de ladite église et lesdits bourgeois et bourgeoises de l'échevinage en la possession de leursdites exemptions et franchises, chacun à leur égard. Il fait pareillement défenses aux valets et commis desdits fermiers de la vicomte d'exiger, pour la mesure par eux faite sur le marché ou ailleurs, un sol par setier de grains.

« C'étoit aux officiers de police, auxquels l'exécution de toutes les dispositions de cet arrêt étoit renvoyée, à y veiller soigneu-

desdits Jean Levasseur et consors, fermiers de la vicomté de Reims, par eux formées contre Nicolas Faciot et Nicolas-Gombert Cornu, par requête et

sement, c'est-à-dire à ce que ces sortes d'exactions ne soient plus commises à l'avenir, et à faire le procès aux contrevenans, sans attendre qu'il leur en soit fait des dénonciations expresses et particulières; cependant, bien loin de les avoir vus depuis s'opposer fortement à ces exactions effrontément renouvelées, au mépris de cet arrêt, par ces fermiers ou leurs commis, ne les a-t-on pas vus au contraire autoriser publiquement, d'un côté, celle du stellage, 1° sur des grains achetés par un bourgeois de l'échevinage, à lui mesurés et livrés et par lui payés en la ville de Fismes, qui est beaucoup au delà de quatre lieues de la ville de Reims, hors desquels il luy étoit permis par ledit arrêt de les aller acheter pour sa provision, sans être sujet à en payer le stellage, en refusant, par ces officiers de police, comme ils ont fait effectivement, de statuer en conformité dudit arrêt, sur la demande qui en étoit portée et appointée par-devant eux, en la faisant évoquer aux requêtes du palais sous le nom de M. de Rohan, pour ne pas se voir forcés eux-mêmes de déférer aux sommations de la juger, dont ils étoient menacés par ce bourgeois?

« Les gens d'affaire de cet archevêque, menacés d'une nouvelle intervention en cette instance de la part du corps de ville, et n'osant plus, à ce sujet, rentrer en lice avec lui, elle est restée jusqu'à présent impoursuivie et dans l'indécision. Cependant combien de fois cette exaction ne s'est-elle pas renouvelée depuis, ainsi qu'il est arrivé au mois de juin 1751? Voici le fait:

« 1° Mathias Sureau, laboureur, et receveur de la terre de Magneux-lès-Fismes, environ à six lieues de Reims, vendit au nommé Prévot, sergier de cette ville, pour sa provision, dix-huit setiers de froment. Étant venu à Reims le mercredi 23 juin 1751 pour lui en aller faire la livraison, il fut arrêté sur la chaussée de Reims par des officiers de police qui, nonobstant ses remontrances que ce grain, comme vendu et mesuré hors la banlieue, n'étoit point sujet à ce droit, le forcèrent, malgré luy, de le conduire sur le marché, sous le vain prétexte de le faire garnir, mais au fond pour l'obliger à servir ce droit: il fut donc contraint de s'y soumettre, pour ne point s'exposer à procès; et, au moyen de ce, le prétexte de l'intérêt public et de la fourniture du marché s'étant évanoui, ce laboureur eut toute la liberté de dépouiller le marché de ses grains et de les conduire à leur destination, où les commis de la vicomté le suivirent et y perçurent le stellage.

« C'est ainsi que les exactions réprouvées par l'arrêt de 1737 se renouvellent, à l'oppression du public. Les officiers les favorisent, qui plus est, les autorisent, au lieu de les réprimer.

« 2° Sur des grains qu'un autre bourgeois de l'échevinage, par la seule curiosité de savoir ce qui lui en restoit au juste, avant de les faire transporter en une maison qu'il alloit occuper, avoit fait mesurer en son grenier par des mesureurs ou commis de la vicomté, et qui, comme non vendus, ne devoient point le stellage à la vicomté; ce droit ne lui étant en effet dû, suivant les propres termes de la transaction de 1522 et de l'arrêt de 1737, que pour récompense de la mesure des grains vendus dans Reims dans les cas spécifiés par lesdites transactions et arrêt, et non pour les grains tels que ceux de ces bourgeois, dont la mesure n'avoit pour objet ni vente, ni livraison conséquente, désirées par lesdites transactions et arrêt pour les soumettre au droit de stellage.

« Or dès que ces mesureurs ou commis de la vicomté vouloient l'exiger de ces grains non vendus, pourquoi ont-ils reçu à raison d'un sol par setier, et peut-être davantage, leur salaire de la mesure. Ils ne pouvoient prendre que l'un ou l'autre: que le stellage où il eût été dû; que leur salaire de la mesure où le stellage ne l'eût point été. Cependant ils ont exigé et perçu tout à la fois et le stellage et le sol par setier, pour

exploits des 22, 26 octobre 1728, 15 février 1729, et 26 mars 1736, dont ils sont déboutés, ni pareillement aux intervention et demandes

salaire de la mesure. Ainsi, de quelque côté qu'on envisage ce procédé de leur part, on ne peut constamment les regarder que comme coupables à tous égards des exactions réprouvées par l'arrêt de 1727, lesquelles il eût été du devoir des officiers de police de réprimer et punir sévèrement. Mais doit-on s'attendre à voir jamais chez eux cet intérêt public prévaloir sur celui de la ferme de la vicomté?

« On pourroit encore citer d'autres exemples de ces nouvelles exactions du stellage, contraires aux dispositions de l'arrêt de 1737; mais ceux-ci suffisent pour démontrer qu'il faut quelque chose de plus que de simples deffenses pour le faire cesser absolument, et que l'exécution de cet arrêt ne pouvant être plus mal confiée qu'aux officiers de l'archevêché, qui, par la réunion des offices de police à leur justice, se sont constitués entre l'archevêque et le public juges et parties de la perception arbitraire dudit droit de stellage.

« D'un autre côté, l'exaction du sol par setier de grains mesurés sur le marché de cette ville s'y est, depuis cet arrêt, renouvelée publiquement et même plus hardiment que jamais, sous les yeux mêmes desdits officiers de police, par les valets ou commis de la vicomté, ou leurs émissaires et préposés. Et comme ils n'ont plus la liberté de la faire par eux-mêmes, ils ont imaginé de se faire accompagner sur le marché par un de leurs enfans, parens ou autre personne à eux dévouée, qui s'empare de tous les sacs de ceux qui se présentent pour avoir du grain, et, sous prétexte de les faire livrer les premiers, et préférablement à ceux qui se présentent autrement, le mesureur ne jetant le grain mesuré que dans les sacs que lui tend son émissaire, il se fait effrontément payer, par chacun setier de grain ainsi livré, le sol réprouvé par ledit arrêt, sans que les officiers de police, qui voyent journellement cette manœuvre, pensent aucunement à contenir ces sortes de gens et à les faire punir sévèrement.

« D'après cet assoupissement volontaire des officiers de police de Reims sur toutes ces exactions, qui ne tendent qu'à asservir enfin totalement les exempts du droit des tellage, et le public même, à l'avidité du fermier de la vicomté, on conçoit encore combien il étoit dangereux, pour l'intérêt des habitans de Reims, de confier l'exécution de l'arrêt de 1737 aux officiers du bailliage de l'archevêché, et combien la réunion de la police à ce bailliage est préjudiciable, non-seulement à ces habitans, mais même à tous les étrangers qui, amenant l'abondance dans Reims, s'y trouvent tout à la fois exposés à ces exactions des fermiers de la vicomté, et à subir, à ce sujet, juridiction devant des juges uniquement et totalement livrés à l'intérêt de cette ferme.

« On voit dans une déclaration de Louis XIV, du 14 may 1709, rendue pour la police des grains, par rapport à la stérilité de cette année, que les fermiers du stellage y sont qualifiés premiers et plus dangereux ennemis de l'abondance, du bon marché et des règlemens de police.

« Le conseil de Nicolas-Gombert Cornu, dans le procès du stellage, a rappelé cette déclaration dans le mémoire qu'il a fait imprimer en 1735 pour ledit Cornu, contre les fermiers de ce droit et contre M. de Rohan, prenant leur fait et cause, au sujet de ce même droit, auquel ils vouloient l'assujétir pour ses grains de commerce, nonobstant et au préjudice de son privilége d'exemption dudit droit par sa qualité de franc-servant du chapitre; et cela pour faire connoître que les qualifications de cette déclaration ne pouvoient être appliquées plus à juste titre qu'à ces fermiers.

« Mais ce conseil, fils d'un ancien lieutenant général de police, et conséquemment parfaitement instruit de toutes les manœuvres qui avoient été mises en usage pour faire porter au préjudice du public jusqu'à 14000 f. la ferme du stellage, qui précédemment n'avoit été louée que 1900 f. à 2000 f.; et

d'Armand-Jules de Rohan, archevêque de Reims, portées par ses requêtes et exploits des 7 may, 1er juin 1733, et 5 février 1734, dont il est débouté,

que les fermiers de ce droit n'avoient pu par eux-mêmes, et qu'avec la protection d'une autorité particulière, commettre en la perception d'iceluy des exactions capables d'avoir occasionné cette augmentation si considérable et si contraire à l'abondance et au bon marché, a attribué, dans son memoire pour ledit Cornu, toute cette manœuvre à l'inexécution des règlemens sur le fait de la police des grains. Il a même poussé les choses si loin, qu'en indiquant la réunion de la police au bailliage de l'archevêché comme la cause efficiente de cette inexécution, il y a avancé hardiment que, « depuis qu'à Reims la police avoit été confiée aux officiers de M. l'archevêque, les règlemens n'y avoient plus de force que pour autoriser la concussion.......; qu'il arrivoit de cette reunion, que les habitans de Reims avoient pour juges leurs propres parties; que les officiers de M. l'archevêque toléroient les exactions du fermier, au lieu de les réprimer, et ne faisoient exécuter les règlemens que lorsque l'intérêt de la ferme n'étoit point opposé. »

« Des traits aussi marqués, qui ne tendoient qu'à animer le public contre les officiers de police, qu'à noircir leur réputation, qu'à rendre leur conduite suspecte, ne demandoient-ils pas que ces officiers en exigeassent la radiation avec une entière réparation? Cependant, bien loin qu'ils s'en soient plaints aucunement, ils ont au contraire eu la discrétion de garder sur le tout un profond silence dans tous les memoires qu'ils ont publiés depuis pour M. l'archevêque.

« Le corps de ville, dans un premier memoire qu'il a fait signifier le 22 juin 1736 dans la même affaire, comme y étant intervenu pour l'intérêt des habitans de Reims en général, a paru aussi, de son côté, vouloir attaquer les officiers de l'archevêché et leur attribuer differens abus, qui s'étoient jusque-là glissés dans la perception du droit de stellage; il s'y est plaint que le bailly de l'archevêché et lieutenant général de police de Reims (c'étoit le père du conseil de Cornu), en faisant réimprimer en 1737 le règlement de police général de 1650, avoit ajouté à l'article 50, qui est le 19e de cette nouvelle edition, et imposé l'obligation à tous marchands, laboureurs et autres, qui iroient acheter des grains au delà de quatre lieues (de Reims), de lui en rapporter certificats authentiques, tant de l'achat que du mesurage, faute de quoy, le droit de stellage seroit dû; qu'il avoit en cela abusé de son autorité; et que, quoique la police ne dût avoir pour objet que le bon ordre et le bien public, et de procurer l'abondance et le bon marché, il l'avoit au contraire employée pour étendre le droit du stellage au préjudice du public même; et qu'en gênant ainsi la liberté où il étoit d'aller acheter des grains au loin, et le forçant, par-là même, de n'en acheter que sur le marché, il avoit occasionné la cherté des grains et fait profiter le fermier du stellage de cette enchère sur ceux qu'il y percevoit.

« Ce reproche étoit vif; cependant les officiers de police n'y furent pas plus sensibles qu'à ceux que leur avoit faits le conseil de Cornu. Mais ils ne marquèrent pas la même indiference pour ceux que le corps de ville a faits dans le même mémoire aux gens d'affaire de M. l'archevêque, au sujet de la suppression et spoliation, qui a été faite au mois d'avril 1736 au greffe du bailliage, de quelques sentences qu'il s'étoit mis en état d'y compulser, pour en tirer la preuve de la franchise du droit de stellage sur les grains d'achat et de revente, pour les francs-servans du chapitre; laquelle les fermiers de ce droit leur contestoient injustement, nonobstant la reconnoissance que leurs prédécesseurs et les officiers mêmes du bailliage en avoient faite authentiquement en diferentes occasions, et singulièrement par leurs sentences des 3 septembre 1693 et 15 janvier 1694, rendues en faveur de Ponce Mouron, franc-servant du chapitre, contre Jacques Vanin et Pierre Chalan, lors fermiers dudit droit de stellage.

« En effet, par celle du 3 septembre 1693,

ayant aucunement égard à la demande dudit de Rohan, portée par sa requête du 27 mars 1736, et pareillement aux interventions et demandes

Mouron n'avoit été condamné à payer le droit de stellage des grains de son commerce depuis le 1er janvier de cette année, que jusqu'au jour de sa prestation de serment en qualité de franc-servant des seigneurs du chapitre; de même que par celle du 15 janvier 1694, il a été ordonné qu'il jouiroit de l'exemption attachée à la charge de franc-servant jusqu'au jour du procès-verbal de compulsoire, par lequel sa destitution de ladite charge avoit été notifiée.

« Il resulte de ces deux sentences que, tant que Mouron est resté en charge de franc-servant, les fermiers de la vicomte et les juges mêmes du bailliage de l'archevèché ont respecté son exemption attachée à sa charge de franc-servant; et que, ne lui ayant fait payer le droit de stellage que des grains de commerce vendus avant sa prestation de serment en qualité de franc-servant des seigneurs du chapitre, et depuis le procès-verbal de compulsoire par lequel sa destitution avoit été authentiquement notifiée, ils ont en cela solennellement reconnu le privilége des francs-servans ou bourgeois à chanoine, qui est le même que tous ceux du corps de l'église de Reims, de tous les autres aggrégés à ladite église, des bourgeois et bourgeoises de l'échevinage, et des habitans de la terre commune du chapitre de la même église.

« Cette reconnoissance, par les juges du bailliage de l'archevèché, dans leurs sentences de 1693 et 1694, adoptées et exécutées par lesdits Vanin et Chalan, de l'exemption attachée à la charge de franc-servant du chapitre du droit de stellage sur toutes sortes de grains, de crues et de bénéfices, comme d'achat et de revente, étoit, au goût des fermiers de ce droit, trop précise et trop claire pour ne les pas soûlever contre ces décisions, ainsi que tous ceux qui prennent intérêt à faire juger le contraire. C'est donc pour satisfaire l'avidité de ces nouveaux fermiers et entretenir les nouvelles idées qu'on avoit suggéré à M. l'archevèque de soustraire aux yeux du public cette reconnoissance, faite en faveur des francs-servans, de leurs priviléges d'exemption du droit de stellage, que le dépôt sacré des liasses et des registres du greffe du bailliage de l'archevèché a été violé, et qu'on a soustrait de ces liasses et registres les minutes desdittes sentences des 3 septembre 1693 et 15 janvier 1694, lesquelles se sont trouvées rappelées dans d'autres sentences des 13 et 27 novembre 1693 et dans une transaction passée entre lesdits Vanin et Chalan, et ledit Mouron, le 9 novembre 1694.

« Le délit étoit constant : il étoit avéré par le compulsoire que le corps de ville a fait faire au greffe dudit bailliage, les 24 et 25 avril 1736. Ce compulsoire imprimé avec le premier mémoire du corps de ville paroissoit designer les coupables; et, en cherchant à les ménager, à les cacher, il annonçoit clairement aux gens d'affaire de M. l'archevèque qu'ils ne devoient point souhaiter qu'on pensât sur leur compte d'après la maxime : « *Is fecit sectus* (sic, *scelus?*) *cui prodest.* »

« Le greffier du bailliage a déclaré, que « Messieurs (dont les noms sont mis en blanc dans l'imprimé dudit compulsoire, ensuite du mémoire de la ville) sont venus chez lui lui dire, qu'il y a environ deux mois qu'ils avoient ordre de S. A. Monseigneur l'archevèque duc de Reims de venir faire des recherches dans les armoires du bailliage, et d'en tirer des expéditions pour les lui envoyer; que les clefs lui ayant été demandées, il les a sur-le-champ données aux sieurs *****; après quoi ils lui ont dit qu'il n'étoit pas nécessaire que lui, Meunier (c'est le greffier), y vienne; que les clefs lui ont été remises au bout de deux ou trois jours par lesdits sieurs *****; qu'il ne sait pas ce qu'ils ont fait; qu'au surplus il a toujours été dépositaire des clefs desdites armoires depuis le 13 février 1711....., et qu'il ne s'en est dessaisi qu'à l'occasion ci-dessus.

« Cette déclaration du greffier du bailliage dans ce compulsoire paroissoit former non

des prévost, doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, et des lieutenant, gens de conseil et échevins de la ville de

seulement une violente présomption que ces Messieurs nommés dans la minute et dans l'expédition qui en a été délivrée au corps de ville, étoient les véritables auteurs de l'infidèle soustraction des sentences des 3 septembre 1693 et 15 janvier 1694, et qu'elle avoit été faite dans les trois jours qu'ils avoient été les maîtres des clefs et des armoires du bailliage où elles étoient en dépôt; mais même un indice d'autant plus fort, c'est qu'ayant voulu être à cette opération sans témoins, ils avoient empêché que le greffier du bailliage, qui venoit de leur confier les clefs desdites armoires, pour y faire leurs recherches, y allât avec eux.

« Cependant les officiers du corps de ville, pour parer aux reproches que ceux de l'archevêché leur ont fait, dans le second mémoire signifié le 31 décembre 1736, pour M. l'archevêque, dans l'affaire du stellage, que ce corps ne leur avoit imputé, dans son mémoire signifié le 22 juillet précédent, la soustraction desdites sentences que pour en faire retomber le coup sur M. l'archevêque, leur ont assuré, dans leur second mémoire signifié pour réponse à celui de M. l'archevêque, le 18 avril 1737, qu'ils n'avoient accusé personne; que d'ailleurs cette soustraction, bien loin d'avoir été faite dans les trois jours que ces messieurs, qu'ils ont dans leur dernier mémoire déclaré être le bailly et le procureur fiscal du bailliage, avoient été les maîtres des clefs desdites armoires, lesquelles ce greffier leur avoit confiées deux mois ou environ avant le compulsoire, c'est-à-dire dans le mois de février, n'avoit pu se faire que depuis les fêtes de Pâques, pendant lesquelles ils sçavoient que les sentences soustraites étoient encore au greffe: ce qui alloit à la décharge de ces deux officiers.

« Ceux de la ville ont été plus loin dans leur second mémoire: ils y ont ajouté qu'ils savoient encore plus que l'enlèvement de ces sentences n'étoit pas pour eux un mystère si secret qu'on le pensoit; que, si l'on étoit aussi instruit qu'eux, on ne l'auroit pas pris, comme on l'a fait dans le premier mémoire de M. l'archevêque, sur un ton si avantageux; et que, loin de crier à la calomnie, on auroit loué leur modération, et reconnu leur respect pour M. l'archevêque, dans leur ménagement pour ses gens, plus zélés pour ses intérêts qu'il ne le sait et qu'il ne le permet.

« Les officiers de l'archevêché se sont crus sans doute suffisamment purgés par cette déclaration du corps de ville du soupçon d'avoir eux-mêmes soustrait les sentences en question des armoires du bailliage où elles étoient en dépôt, pendant les trois jours qu'ils ont été les maîtres des clefs desdites armoires, puisque, par le silence qu'ils ont gardé depuis sur ce sujet, ils ont paru avoir entièrement oublié l'imputation qu'ils s'étoient imaginé qu'on leur avoit fait de cette soustraction.

« Mais par qui donc a-t-elle été faite dans le mois d'avril, depuis les fêtes de Pâques, qui étoient le premier, second et troisième jours de ce mois, et pendant lesquels, suivant le corps de ville, elles y étoient encore? Par quelle manœuvre, comment et par qui, dans les vingt jours qui se sont écoulés depuis jusqu'à ceux du compulsoire, s'est-elle pu faire?

« Le greffier du bailliage, sommé de s'expliquer sur ce, y a précisément déclaré qu'il avoit toujours été jusqu'alors le dépositaire des clefs desdites armoires, et qu'il ne s'en étoit dessaisi qu'à l'occasion de la demande que lui en avoient fait le bailly et le procureur fiscal deux mois, ou environ, avant le compulsoire. Donc, suivant lui-même, ces clefs étoient en sa possession dans le mois d'avril 1736, pendant les fêtes de Pâques. Ils le savent (ont-ils dit); et comment le savent-ils, si ce n'est que quelques-uns d'entre eux les y ayent vues alors? Et qui peut les leur avoir fait voir, si ce n'est le greffier lui-même?

« Cependant le compulsoire prouve, jusqu'à la démonstration, que ces sentences ne s'y sont plus trouvées les 24 et 25 avril, et que

Reims, portées par leurs requêtes des 17 août 1735, 24 juillet 1736, 7 et 25 juin 1737, et tant que touche l'appel interjeté par lesdits du chapitre de Reims de la sentence du 22 mars 1726, a mis et met l'appellation et ce dont a été appellé au néant, émendant, ordonne que les transactions des années 1522 et 1703, et arrêts d'homologation d'icelles seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence maintient et garde ledit de Rohan, en sa qualité d'archevêque

celle du 7 septembre 1693 avoit été supprimée de la liasse des sentences sur pièces vues de cette année 1693 et des trois années suivantes; et que les feuilles des registres d'audiences des derniers six mois de l'année 1694, sur lesquelles devoient se trouver celles des 27 septembre 1693 et 15 janvier 1694, avoient été lacérées et enlevées desdits registres.

« Quel est donc ce mystère? C'est au greffier du bailliage à l'expliquer. Pourquoi même ne l'a-t-il point fait lors du compulsoire? et s'il eût effectivement reçu des ordres pour retirer, détourner ou supprimer ces sentences, pourquoi ne les a-t-il point représentés pour sa décharge et sa justification?

« Seul dépositaire, ainsi qu'il l'a déclaré, des clefs des armoires du bailliage dans lesquelles les minutes de ces sentences étoient enfermées, et eussent dû se trouver, entre les 1er et 25 avril 1736, il ne pouvoit, ou en tout cas il ne peut se dispenser de se purger lui-même de l'odieuse spoliation de ce sacré dépôt; et, rendant sur cela justice à la vérité, d'en découvrir les auteurs, et décharger ceux des officiers de l'archevêché qu'on pourroit en avoir soupçonné trop légèrement.

« Si le conseil de ville a porté la modération jusqu'à ne pas poursuivre les auteurs d'une soustraction aussi infidelle, ce n'est pas la dificulté d'y réussir qui l'a retenu; il a déclaré qu'elle n'étoit pas pour lui un mystère si secret qu'on le pensoit, et qu'il en étoit parfaitement instruit. C'est donc, comme il l'a déjà dit dans ses mémoires, uniquement par respect pour M. l'archevêque qu'il ne l'a point fait. D'ailleurs, après avoir découvert et avoir convaincu tout le monde de cette infidélité, et mis les coupables dans l'impossibilité d'en tirer contre les francs-servans, et contre la ville même, aucun avantage en faveur de la ferme du stellage, quelle satisfaction eût-il eu à les faire punir comme ils le méritoient? Entièrement attentif à voir la fin d'un procès autant injuste et contenx que celui dans lequel il s'est vu obligé d'entrer, pour soutenir contre les fermiers du stellage la liberté publique, et le privilege d'exemption des francs-servans et autres aggregés du chapitre, et des habitans de la terre commune dudit droit de stellage, il n'a donc pas cru devoir se livrer à cette poursuite, dont la décision, quelque satisfaisante pour le public, humiliante et déshonorante qu'elle eût pu être pour les coupables, ne pouvoit influer en rien sur celle de ce procès.

« Mais n'étoit-il pas du ministère et du devoir même des officiers du bailliage, tant pour leur honneur que pour se purger des soupçons de cette soustraction, qui pouvoient par toutes ces déclarations, conjectures et circonstances, rejaillir sur eux-mêmes, de travailler sérieusement de leur part à en découvrir les auteurs par des informations, monitoires ou autrement, soit contre ces auteurs ou leurs complices, soit contre le greffier même du bailliage, qui, dépositaire des clefs des armoires dudit bailliage, pouvoit leur avoir livré ces sentences, ou ouvert ces armoires pour les en tirer? Ils se devoient à eux-mêmes cette satisfaction, et ils la devoient absolument au public. Ils ne l'ont point faite, ils ne se sont pas même mis en devoir de la faire, et, sans s'en inquiéter aucunement, on les a vu sur cela garder un profond silence. »

(Bidet, *Histoire de l'échevinage*, p. 354.)

duc de Reims, dans le droit et possession de percevoir le stellage dépendant de la vicomté de Reims, sur tous les grains qui se vendent en ladite ville de Reims et dans l'étendue de ladite vicomté, aux exceptions portées par lesdites transactions et arrêts d'homologation; ce faisant maintient et garde les demeurans en la terre commune desdits du chapitre de Reims dans leur droit et possession de ne point appeler les fermiers des droits de ladite vicomté de Reims pour le mesurage, ni payer ledit droit de stellage de tous les grains qui seront par eux vendus ou mesurés dans l'étendue de ladite terre commune sans distinction, si lesdits grains proviennent du crû des vendeurs, ou qu'ils les ayent achetés, sauf audit archevêque, dans le cas que quelques-uns non demeurans en ladite terre commune vendissent en icelle, à se faire payer le stellage par lesdits non demeurans, comme s'ils vendoient ès termes de ladite vicomté: comme aussi maintient et garde tous ceux du corps de ladite église de Reims, les francs-sergens, bourgeois à chanoines, coûtres, sous-coûtres, chapuciers, pauvres de Saint-Rigobert, francs-sergens de l'archidiacre, de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Denis dans le droit et possession de ne point appeler les fermiers de ladite vicomté pour le mesurage, ni payer le stellage de tous les grains qu'ils ont vendus ou pourront vendre dans les maisons où ils demeurent, soit que lesdits grains proviennent du crû canonial ou patrimonial, soit qu'ils les ayent achetés: sauf audit archevêque à se faire payer le stellage dans le cas que quelqu'un non exempt vendroit dans les maisons desdits francs-sergens ou autres susnommés, ou que lesdits demeurans en la terre commune dudit chapitre, et lesdits francs-sergens et autres susnommés auroient vendus ou vendroient volontairement, sçavoir lesdits demeurans en la terre commune hors de ladite terre commune, et lesdits francs-sergens et autres susnommés hors de leurs maisons dans l'étendue de ladite vicomté de Reims: maintient et garde pareillement les bourgeois et bourgeoises de l'échevinage de Reims dans le droit et possession de ne point appeler les fermiers de ladite vicomté pour le mesurage, ni payer le stellage des grains procédans de leur crû qu'ils vendent dans leurs maisons ou greniers, soit qu'ils tiennent lesdits maisons et greniers à loyer ou autrement, et soit qu'ils y demeurent ou non, et seront réputés grains du crû tous

ceux que lesdits bourgeois et bourgeoises de l'échevinage auront recueillis, soit qu'ils soient propriétaires ou fermiers des héritages qui les auront produits: sauf audit archevêque à se faire payer le stellage sur tous les grains que lesdits bourgeois et bourgeoises de l'échevinage auront achetés pour revendre lors et en quelque endroit qu'ils les revendent, et même sur les grains de leur crû et récolte qui seroient par eux volontairement vendus hors leurs maisons et greniers : sans néanmoins qu'à la faveur de toutes lesdites exemptions aucuns laboureurs, gentilshommes, nos officiers, ou des hauts justiciers, ou de la ville de Reims, ensemble tous receveurs ou fermiers de nos droits, leurs commis, caissiers, et tous autres intéressés dans le maniement des finances, ou chargés du recouvrement de nos deniers, soit qu'ils soient bourgeois de l'échevinage, soit qu'ils demeurent dans la terre commune du chapitre, ou soient du nombre desdits francs-sergens et autres aggrégés dudit chapitre, sous quelque titre et dénomination que ce soit, puissent s'immiscer directement ou indirectement à faire le trafic et marchandise de grains, et sans que lesdits bourgeois de l'échevinage, habitans de la terre commune, francs-sergens et autres aggrégés du chapitre, qui ne sont pas de la qualité susdite, puissent exercer à l'avenir le commerce de grains, que préalablement ils n'en ayent demandé et obtenu la permission [e] du lieutenant général au bailliage royal de Reims, et prêté le serment devant lui, et qu'ils n'en ayent fait enregistrer les actes tant au greffe dudit bailliage qu'en celui du juge de police de ladite ville de Reims, à peine par tous ceux qui n'auront point obtenu ladite permission ni satisfait ausdites formalités d'être déchus de plein droit de la faculté de faire ledit commerce et déclarés incapables d'exercer ladite marchandise; le tout conformément à notre déclaration du dernier août 1699. Ordonne en outre que ledit droit de stellage dépendant de la vicomté de Reims ne pourra être perçu que dans les cas ausquels il est dû, et à la quotité portée par lesdites transactions de 1522 et 1703; et, en conséquence, fait deffenses ausdits Levasseur et consorts et à leurs successeurs, fermiers de la vicomté de Reims, de troubler directement ou indirectement lesdits demeurans en la terre commune de Reims, tous ceux du corps de l'église de Reims, francs-sergens, et autres aggrégés de ladite église, lesdits

bourgeois et bourgeoises de l'échevinage, en la possession de leursdites exemptions et franchises, chacun à leur égard. Ordonne que tous les abonnemens ou contributions audit droit de stellage contraires ausdites exemptions et franchises, si aucunes ont été exigées par le passé, ou qui le seroient à l'avenir, ne pourront nuire ni préjudicier au droit et possession desdits du chapitre et autres susnommés. Fait pareillement deffenses ausdits fermiers de percevoir ni souffrir que leurs valets ou commis pour la mesure, perçoivent un sol par septier de grain qui se vend sur le marché ou ailleurs, ou telle autre somme que ce soit, quand même lesdites sommes leur seroient volontairement offertes; enjoint aux officiers de la justice de l'archevêché de Reims, en leur qualité d'officiers de police, de veiller à ce que ces sortes d'exactions ne soient plus commises à l'avenir, et de faire le procès aux contrevenans, sans attendre qu'il leur en soit fait des dénonciations expresses et particulières. En tant que touche l'appel interjetté, par lesdits échevins de la ville de Reims, de l'article 49 de la sentence en forme de règlement de police du 21 août 1727, a mis et met pareillement l'apellation et ce dont a été apellé au néant, en ce que par ledit article il est dit que ceux qui iront acheter des grains au delà des quatre lieues de la ville de Reims seront tenus de rapporter des certificats autentiques tant de l'achat que du mesurage, faute de quoi le stellage sera dû; émandant quant à ce, ordonne que cette disposition sera et demeurera suprimée dudit article, et en conséquence maintient et garde tous les habitans de la ville et fauxbourgs de Reims dans la liberté d'aller acheter des grains hors les quatre lieues de ladite ville de Reims, soit pour leur provision, soit pour leur commerce; fait deffenses à tous fermiers des droits de ladite vicomté d'exiger le droit de stellage ni aucun autre droit, des grains que lesdits habitans auront ainsi fait venir de dehors la ville, si ce n'est que lesdits grains fussent vendus dans ladite ville de Reims, auquel cas ils pourront se faire payer le stellage par le vendeur, lorsqu'il n'en sera pas exempt à cet égard, sans qu'en aucun cas ils puissent exiger de l'acheteur, ni obliger lesdits habitans à justifier d'où procèdent les grains par eux achetés, ni d'en rapporter aucuns marchés ni certificats : fait pareillement deffenses ausdits fermiers d'exiger ledit stellage, faute par lesdits habitans de ra-

porter des certificats du lieu où ils auront été acheter lesdits grains, au delà des quatre lieues, sauf au procureur fiscal de la police à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra contre toutes personnes qui se trouveront à cet égard avoir contrevenu aux ordonnances, arrêts et règlemens de notredite cour intervenus sur le fait de la police des grains ; le tout sans aucunement approuver par notredite cour le surplus dudit prétendu règlement du 21 août 1727, ni les qualités prises en tête d'icelui, ni pareillement les précédens règlemens faits en l'année 1630 par les officiers du bailliage de Reims, renouvellés par les officiers de l'archevêché de Reims, en qualité d'officiers de police, le 10 mars 1701, ni autres semblables qui pourroient avoir été rendus par ces officiers ; fait deffenses à tous officiers, soit du bailliage, soit de la justice de l'archevêché de Reims, de rendre aucunes ordonnances en forme de règlement général ou particulier sur le fait de police, notamment sur ce qui regarde la police des blés et autres grains, sauf à eux de rendre tels jugemens ou ordonnances qu'il appartiendra, pour faire observer exactement nos ordonnances, édits et déclarations, ensemble les arrêts et règlemens, de notredite cour qui concernent ladite police, et sauf aux officiers, dans les cas où ils estimeront qu'il conviendra de faire des règlemens de se pourvoir en notredite cour, pour y être par elle pourvu ainsi qu'il apartiendra, sur les conclusions du procureur général, le tout conformément aux ordonnances, arrêts et règlemens de notredite cour, et notamment à l'arrêt de notredite cour du 17 may 1709. Condamne ledit de Rohan archevêque de Reims, et lesdits Levasseur et consorts en tous les dépens de l'instance et incidens en dépendans envers lesdits du chapitre, Cornu, Faciot et sa veuve, et lesdits échevins de la ville de Reims; en ceux réservez par les différens arrêts de notredite cour, même en ceux faits par lesdits du chapitre et lesdits échevins contre lesdits Cornu, Faciot et sa veuve. Sur le surplus de toutes les autres demandes, fins et conclusions respectives, met les parties hors de cour. [1] Si mandons à notredit premier huissier ou autres

[1] La cour n'a pas jugé à propos de faire droit sur la dernière partie des conclusions de M. le procureur général conçues en ces termes

« Ordonner en outre, qu'à la requête du procureur général du roy, poursuite et diligence de son substitut au bailliage de Laon, il sera informé par-devant le lieutenant criminel

mettre le présent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre cour de parlement, le 27 juillet l'an de grâce 1737, et de notre règne le 22e. Par la chambre, *signé* Mirey, collationné, *signé* Regnard, et scellé le 21 août 1737, *signé* Riballier, avec paraphe.

XIX.

Statuts et règlement de la communauté des maîtres quinqualiers [ferblantiers et fondeurs], de la ville et fauxbourgs de Reims[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

I. Pour continuer à l'avenir la dévotion que les quinqualiers [fondeurs] ont toujours eu pour le glorieux saint Éloy leur patron, ils assis-

audit siége pour raison de soustraction, enlèvement et lacération d'aucunes minutes du greffe de Laon, justice de l'archevèché de Reims, mentionnés au procès-verbal de compulsoire des 24 et 25 avril 1736, circonstances et dépendances, et qu'à cet effet ledit procès-verbal sera tiré des sacs de l'instance, déposé au greffe de la cour, et copie d'iceluy signée du greffier de la cour envoyée au greffe criminel du bailliage de Laon, et pourra ledit lieutenant criminel se transporter partout où besoin sera, même hors de son ressort. Et cependant ordonner que Claude Meusnier, greffier de ladite justice de l'archevèché, sera ajourné à comparoir en personne pour être ouy et interrogé par-devant le conseiller raporteur sur les faits résultans dudit procès-verbal de compulsoire et circonstances et dépendances, lors duquel interrogatoire la liasse contenant les dictums des sentences rendues en ladite justice sur pièces veues et procès par écrit pendant les années 1693, 1694, 1695 et 1696. Ensemble les registres contenant les feuilles d'audience de ladite justice pendant les six premiers mois de l'année 1694 luy seront représentés, à l'effet de quoy ladite liasse et ledit registre seront apportés au greffe de la cour, à ce faire ledit Meusnier et greffier et tous autres dépositaires contraints par corps; pour ledit interrogatoire et ladite information faits et raportés au greffe de la cour, le tout communiqué au procureur général du roy, être par lui requis, et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. »

[1] Des statuts en 26 articles avaient été donnés dès 1701 aux quincailliers de Reims. Ils se trouvent insérés dans ceux de 1741 avec quelques variantes que nous indiquerons en plaçant entre ( ) ce qui appartient aux premiers statuts, entre [ ] ce qui appartient aux seconds, voici la sentence qui homologuait les statuts primitifs:

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Fremin, écuyer, conseiller du roy, bailli de Reims, lieutenant général de police, salut, sçavoir faisons : Que, vu la requête à nous présentée par Jean Billaudel, Pierre Frippier l'aîné, Pierre Frippier le jeune, Robert Frippier, Simon Fricquet, Jacques le Cocq et Estienne Frippier, tous quinquaillers demeurans à Reims : tendante à ce qu'il nous plaise approuver et homologuer certains articles joints à ladite requête, pour estre par eux gardez et observez par forme de règlement en corps de communauté, et ce jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur donner un règlement tel qu'il

teront aux deux messes qui se célébreront, deux fois l'année, aux deux jours de Saint-Éloy, sçavoir, l'une le 25 juin et l'autre le 1er décembre, en l'église des révérends pères prêcheurs de cette ville, ausquelles

luy plaira; notre jugement du 8 octobre 1700, portant qu'avant faire droit sur ladite requeste, lesdits articles seroient communiquez à la communauté des chaudronniers de cette ville, pour par elle dire ce qu'il appartiendroit; observations et moyens d'opposition fournis par ladite communauté des chaudronniers, signifiez le 1er juillet 1700; réponses des quinquaillers susdits moyens d'opposition, signifiées le 4 janvier dernier; répliques desdits maistres chaudronniers du 20 dudit mois de janvier; réponses desdits quinquaillers ausdites répliques du 20 du même mois. Vu lesdits articles au nombre de 26, présentez par lesdits quinquaillers et ireux diligemment examinez; plusieurs quittances des sommes payées au roy par lesdits quinquaillers en qualité de fondeurs de cuivre, conjointement avec les chandeliers et graissiers; les articles imprimez du règlement de la communauté des fondeurs, mouleurs en terre, sable et bossetiers de la ville et fauxbourgs de Paris, à eux accordez par Charles IX, au mois d'aoust 1572; le règlement de la communauté des chaudronniers de cette ville, homologué par sentence du sieur bailly du vidame de l'église de Notre-Dame de Reims, du 16 avril 1601; copie collationnée d'un arrest du parlement du 15 janvier 1676, rendu entre la communauté des taillandiers-féronniers de cette ville et celle desdits chaudronniers; trois sentences dudit sieur bailly du vidame en datte des 20 may 1695, 2 janvier et 7 fevrier 1699; autre sentence de nous du 4 juin 1700, certificat signé de plusieurs notables bourgeois de ladite ville de Reims, du 18 décembre 1698, que les quinquaillers ont de tout temps travaillé aux balances, pesons, aulnes et poids, sans qu'ils ayent esté inquiétez ny troublez, et qu'il est de l'intérest public de les maintenir dans la possession de travailler desdits ouvrages, dans lesquels ils se sont perfectionnez; conclusions du procureur fiscal général de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France: Tout vu et considéré, et sur ce avis de conseil,

« Nous, faisant droit sur ladite requête, avons lesdits articles au nombre de 26 homologuez et homologuons: En conséquence, ordonnons qu'ils seront par provision exécutez, gardez et observez par forme de règlement par les quinquaillers de cette ville et fauxbourgs de Reims, sous les peines y portées; à cette fin permis de faire publier et afficher lesdits articles partout où besoin sera, et ce jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté les approuver et autoriser, vers laquelle lesdits quinquaillers se retireront pour en obtenir des lettres patentes, et seront lesdits articles attachez à ces présentes, qui seront exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de règlement de police; par notre sentence, jugement et à droit, fait et arresté en la chambre du conseil du bailliage de Reims, le neuvième jour de may 1701, et est le *dictum* signé Fremin et Fillion. En témoins de ce nous avons fait mettre et apposer à ces présentes le sceau ordinaire dudit bailliage, qui furent faites et rendues par nous bailly, lieutenant général de police susdit, pour être exécutées selon leur forme et teneur par le premier sergent du bailliage sur ce requis, auquel mandons faire pour l'exécution d'icelles tous exploits de justice requis et nécessaires, et récrire de ce que fait aura; de ce faire donnons pouvoir. Mandons à tous en ce faisant luy obéir. Donné audit Reims les jour, mois et an que dessus, *signé* Rogelet, et scellé lodit jour avec paraphe. »

A cette sentence, qui homologuait les statuts de 1701, nous joignons les actes suivants relatifs à ceux de 1741:

Lettres patentes sur les statuts des quinquailliers. (Arch. du roy., sect. jud., ord. 7, E. fº 348).

« Louis, etc., les jurés, corps et communauté des maîtres quinquaillers, ferblantiers

lesdits quinqualiers-fondeurs seront tenus d'assister, à peine de sept sols six deniers d'amende, s'il n'y a excuse légitime de maladie seulement; lesquelles amendes seront applicables aux œuvres pieuses.

et fondeurs de la ville et fauxbourgs de Reims, nous ont fait représenter que pour établir entr'eux la police et l'ordre nécessaires pour le service du public et le bien particulier de leur communauté, ils ont dressez des statuts et règlemens contenus en vingt-neuf articles, lesquels nous ayant été présentés et communiqués, tant au commissaire par nous député pour l'exécution de nos ordres, qu'en notre conseil de commerce, il ne leur reste plus que d'être autorisés et confirmés par nos lettres pateutes, que lesdits exposans nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdits statuts contenus en vingt-neuf articles ci-attachez sous le contre-scel de notre chancelerie, nous avons lesdits statuts approuvez, confirmez et autorisez, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, approuvons, etc.

« Donné à Fontainebleau au mois d'octobre l'an de grâce mil sept cent trente-sept, et de notre règne le vingt-troisième. Louis.

« Et sur le reply, par le roi, Amelot. Scelle du grand sceau de cire verte, visa Daguessau. »

Arrêt sur l'opposition des chaudronniers à l'enregistrement des statuts précédents.

« Louis, etc., au premier des huissiers de notre cour de parlement ou autre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons: qu'entre les maîtres quinquaillers, ferblantiers et foudeurs de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs, et les maîtres jurés et communauté des chaudronniers de ladite ville de Reims, défendeurs, etc. Après que Deperthes, avocat des quinquaillers de Reims, et Gueriot, avocat de la communauté des chaudronniers de Reims, ont été ouïs, ensemble Gilbert pour le procureur général du roi: Notre cour reçuit les parties de Gueriot opposantes à l'arrêt par défaut, faisant droit au principal, sans s'arrêter aux oppositions et requêtes des parties de Gueriot, ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement des lettres pateutes dont est question, si faire se doit, à la charge néanmoins que les parties de Deperthes ne pourront acheter ailleurs les bassins de balances bordés que chez les parties de Gueriot, dépens entre les parties compensez: Si mandons mettre le présent arrêt à exécution, selon sa forme et teneur: De ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite cour de parlement le vingt-huit novembre l'an de grâce mil sept cent trente-neuf, et de notre règne le vingt-cinquième.

« Collationné, *signé* Laurent.

« Par la chambre, Dufranc. »

Arrêt d'enregistrement. (Arch. du roy., sect. jud., ord. 7, E. f° 340.)

« Veu par la cour les lettres patentes du roi, données à Fontainebleau au mois d'octobre mil sept cent trente-sept, signées Louis, et sur le reply, par le roi, Amelot, et scellées en lacs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte, obtenues par les jurés, corps et communauté des maîtres quinquaillers, ferblantiers et foudeurs de la ville et fauxbourgs de Reims, conclusions du procureur général du roi: Ouy le raport de maître Philbert Loreuchet, conseiller; tout considéré: la cour ordonne que lesdites lettres patentes et statuts seront enregistrées au greffe de la cour, pour jouir par lesdits impetrans de l'effet et contenu en iceux, et être exécutés selon leur forme et teneur; à la charge que les amendes portées par aucuns des articles desdits statuts contre ceux des maîtres qui ne seroient présens aux deux messes du jour de la Saint-Éloi, au service du lendemain desdits deux jours, aux convois et services des maîtres décédés, et aux assemblées de communauté, ne pourront être prononcées, s'il y avoit de la part de l'absent excuse de maladie, absence, ou autres causes légitimes, et sans que les maîtres puissent être tenus présens aux messes et services,

II. Le lendemain (de Saint-Éloy d'été) [desdites deux fêtes], il sera célébré un service pour les quinqualiers [-fondeurs] décédés de ladite communauté, auquel tous lesdits maîtres seront pareillement tenus d'assister, sous les mêmes peines ci-dessus; [et ne pourront être réputés présens, qu'ils n'ayent été à l'offrande].

III. Seront tenus lesdits maîtres de se trouver et assister aux assemblées qui se feront, tant pour procéder à l'élection des maîtres jurés que pour délibérer des affaires de ladite communauté, à peine (de dix sols) [de sept sols six deniers] d'amende; comme aussi d'assister aux enterremens de ceux et celles qui décéderont dudit corps, à peine de pareille amende; [et seront tenus les quatre derniers maîtres reçus de porter les quatre flambeaux de ladite communauté, aux convois des maîtres et maîtresses décédés, à peine de sept sols six deniers d'amende], s'ils ne sont absens de la ville, malades, ou ayant autres causes légitimes: au payement desdites sommes, seront les manquans contraints par toutes voyes dues et raisonnables; [et arrivant le décès d'un maître ou d'une maîtresse, sera célébré un service pour le repos de son âme, à la diligence des maîtres jurés, auquel tous les maîtres seront tenus d'assister, sous les peines et conditions ci-dessus; lesquels services seront payés aux dépens de ladite communauté].

s'ils n'y ont assisté jusqu'à la fin; comme aussi à la charge qu'il ne sera fait, en quelque sorte et manière que ce soit, aucuns repas ni buvettes, soit aux réceptions des maîtres ou aux élections des jurés, et pareillement que les impétrans ne pourront vendre poids, balances, pesons, romaines, trébuchets, aulnes et autres mesures qu'ils n'ayent été visités, vérifiés et ajustés, ainsi qu'il est accoutumé, ni acheter des bassins de balances bordés ailleurs que chez les chaudronniers de Reims: Ordonne au surplus que le registre mentionné en l'article XXV, sera cotté et paraphé par première et dernière, par le lieutenant général de police de la ville de Reims, et que chacun des impétrans sera tenu d'imprimer sa marque sur une table de cuivre qui sera déposée au greffe de la police aux dépens de la communauté; ce qui sera pareillement fait par chacun des maîtres qui seront reçus ci-après, avant l'ouverture de leur boutique, le tout pour y avoir recours, si le cas y échet, sans que lesdits impétrans et maîtres qui seront reçus ci-après, puissent débiter ni exposer en vente aucunes marchandises de leur metier par eux faites et fabriquées, qu'elles n'ayent été préalablement marquées de ladite marque. Fait en parlement, le dix-huit février mil sept cent quarante-un.

« Collationné, *signé* Guénard.

« Et plus bas, Dufranc.

« Registré au greffe de la police de Reims par moi greffier soussigné, ce requérant les jurés quinqualiers, ferblantiers et fondeurs de la ville et fauxbourgs de Reims, et des ordonnances des treize et seize mars mil sept cent quarante-un, de M. le lieutenant de police, cejourd'hui seize mars mil sept cent quarante-un. Lefèvre. »

IV. Ce qui sera délibéré et résolu ausdites assemblées, pour les affaires de ladite communauté, validera et sera exécuté, pourvu que ladite assemblée soit composée des deux tiers desdits maîtres, compris les jurez.

V. L'ancien juré fera la recette et dépense des deniers de la communauté: en sortant de charge, sera tenu d'en rendre compte aux jurés, qui seront [nommés] en charge [le lendemain de Saint-Éloy d'été], en présence des maîtres de ladite communauté; et s'il se trouve reliquataire, il mettra le fond de sa recette ès mains de celui qui lui succédera; et si au contraire la dépense excède la recette, la somme à laquelle elle se pourra monter lui sera rendue par les maîtres de ladite communauté.

VI. Nul ne sera reçu ci-après maître de ladite communauté, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il n'ait été aprentif sous les maîtres dudit métier de ladite ville, pendant trois ans.

VII. Aucun maître ne pourra avoir qu'un aprentif, et ne le pourra engager pour moins que de trois ans; et sera le brevet passé pardevant notaires, et enregistré sur le livre de la communauté, à peine de nullité.

VIII. Seront tenus les maîtres, dans la quinzaine du jour de la passation du brevet, de le représenter aux jurés, et de payer pour droit de cire et d'enregistrement la somme de (dix) [trente] livres, de laquelle il sera garand, sauf à le faire payer ou rendre par l'aprentif.

IX. Si l'aprentif devenu compagnon se présente pour la maîtrise, il y sera reçu en faisant le chef-d'œuvre [à son choix des trois pièces cidessous nommées, sçavoir, un fléau façon d'Angleterre; une caffetière de fer-blanc battue en poire portant son bec, tiré de la même pièce, avec le corps, le manche en S, de deux pièces, et le couvert d'une pièce, garnie de ses trois pieds de cuivre ou de fer-blanc, un chandelier de table de cuivre à pan, tout d'une pièce et creux partout: ledit chef-d'œuvre choisi sera fait] en présence des deux jurés, et de deux anciens [jurés sortans], s'ils ne sont suspects [sinon qu'ils seront], pris à tour de rôle; et ledit chef-d'œuvre sera (indiqué par lesdits jurés et anciens) fait en la maison de l'ancien juré [comptable].

X. Si un compagnon forain se présente à la maistrise, il n'y sera

reçu qu'en apportant son brevet en forme, et qu'après avoir travaillé au moins un an chez les maitres de la ville.

XI. [Si l'aspirant est trouvé capable, il sera reçu à la maîtrise en payant à la boëte de la communauté la somme de soixante livres, et encore à chacun des jurés et des deux anciens, pour leurs droits, la somme de trois livres, et au clerc de ladite communauté la somme de trente sols, sans qu'il soit obligé de présenter aucuns repas ou buvettes, et prêtera le serment par-devant M. le bailly de Reims, lieutenant général de police.]

XII. Les fils de maitres ne seront tenus des choses ci-dessus (s'ils apprennent le métier de leur père), [et seront reçus à la maitrise en payant à la boëte de ladite communauté la somme de [douze] [six] livres (sans qu'il en soit rien dû aux jurez et anciens maitres), [et sera payé à chacun des deux jurez et des deux anciens, la somme de trente sols, et au clerc la somme de quinze sols, et prêteront le serment comme ci-dessus.

XIII [XII]. [Le dernier maitre reçu fera les semonces qui lui seront ordonnées par les jurés ; et à son refus de les faire, il y sera commis à ses dépens, suivant la taxe qui en sera faite par M. le bailly de Reims, lieutenant général de police.]

XIV (XIII) [XIII]. Les veuves, tant qu'elles resteront en viduité, jouiront du privilége de la maîtrise, et pourront avoir à leur service un compagnon (aux conditions ci-dessus) [ou deux si bon leur semble], et même continuer le tems de l'aprentif qui sera engagé avant le décès de leur mari.

XV (XIV) [XIV]. Nul maitre ne pourra avoir deux ouvroirs, boutiques et étalages séparés, à peine d'amande arbitraire(et d'être privé de son état), [et ne pourra prendre aucun compagnon sortant de la boutique d'un autre maitre sans le consentement par écrit dudit maître, sous la même peine ci-dessus].

XVI (XV) [XV]. Nul ne pourra travailler dudit métier de quinqualier [fondeur], qu'il n'ait été reçu maître [de ladite communauté], à peine de confiscation des outils et matières, de dix livres d'amende, et de pareille somme de dommages et intérêts envers les maîtres.

XVII [XVI]. Nul maitre dudit métier ne pourra ouvrir boutique, qu'il

n'en ait donné avis aux jurés de ladite communauté, et qu'il n'ait payé, pour son ouverture de boutique, la somme de trois livres.

XVIII (XXIII) [XVII]. Les matières propres au métier qui arriveront en cette ville et fauxbourgs, qui n'auront point été mandées, seront exposées sur la place de la Couture pendant deux heures, et partagées entre les maitres qui en souhaiteront ; à cette fin la semonce sera faite par le clerc de la communauté : il sera cependant loisible à tous les maîtres de la communauté de faire venir des marchandises dépendantes dudit métier hors de la banlieue, sans qu'il soit obligé d'en faire part aux autres maîtres, en faisant néanmoins aparoître de lettres d'envoi,[1] et d'un marché par écrit.]

XIX [XVIII] (XXII). Ne pourront les forains qui amèneront des (ouvrages) [matières propres] audit métier [de quinqualier-fondeur] en cette ville [et fauxbourgs de Reims], les exposer en vente, que préalablement elles n'ayent été vues et visitées par les jurés, à peine [de dix livres] d'amende ; et seront tenus les jurés de se transporter pour faire leurs visites, sitôt qu'ils en seront requis par les forains, à peine de dommages-intérêts contre eux, pour le refus ou retard de faire lesdites visites.

XX [XIX] (XVI). Les maîtres dudit métier pourront fondre, commencer, parachever et réparer les croix d'église garnies de crucifix, et autres pièces dépendantes desdites croix, des chandeliers d'église et de table de toutes façons, encensoirs, navettes, paix, lampes ardentes, lampes rondes, ovales et de toutes façons, houilles de bassinoires, réchaux de fonte, pieds de réchaux, pieds de réchauffettes, beuses d'antonnoirs de fonte, culots de lampes d'églises et chérubins, garnitures de chenêts, têtes de [palettes et] pincettes, et poëles à feu, mouchettes, porte-mouchettes, toutes sortes de boucles, anneaux, crochets, et autres ouvrages de cuivre en fonte servans aux harnois de chevaux, mulets, et fournimens de têtières, toutes sortes d'éperons,

[1] Cet article est ainsi rédigé dans les statuts de 1701 :

« XXIII. S'il arrive de la marchandise de dehors servant audit mestier, nul maistre n'en pourra faire achat que préalablement les autres n'en ayent esté avertis pour en avoir leur part, si bon leur semble, en peine de confiscation et d'amende arbitraire ; et seront les maistres avertis par le clerc de la communauté, qui en sera cru à son rapport affirmé. »

bossettes, étuys, et cloux de foute et de cuivre, boucles de bottes et de souliers, anneaux de custodes, casses, cuillières, écrémoires et fourchettes de fonte, crochets et boucles à bergers, fermoirs et garnitures de livres, mortiers de fonte, pilons, cloches, sonnettes, timbres d'horloges, boutons et grelots, moules de dragées, garnitures d'arquebuses et pistolets, marteaux d'épinettes, compas, pieds de roi, équaires, fausses-équaires, et outils pour les mathématiques et arpenteurs, plombs à massons et charpentiers, fontaines à vin de toutes sortes de façons, des garnitures de cannes et bâtons, et généralement toutes autres choses qui se pourront mouler et fondre tant en [terre qu'en] sable, tant de cuivre que d'airain [desquels ouvrages de fonte les maîtres chaudronniers auront la concurrence avec les maîtres quinqualiers, à l'exception cependant des chenets, casses, cuillières, fourchettes, papinettes et écumoirs, que les seuls chaudronniers pourront fondre et faire vendre].

XXI [XX] (XVII). [Les quinqualiers-fondeurs] pourront commencer, achever, réparer, vendre et débiter des poids et balances de toutes sortes de façons et grandeurs, tant vieilles que neuves, à l'exception des bassins bordés desdites balances, qu'ils pourront tirer des chaudronniers ou autres, pesons avec leurs garnitures, tant en cuivre qu'en fer, romaines de fer, moufles servant ausdites romaines, pesons à ressort avec leurs viroles de cuivre, des aulnes avec leurs garnitures de cuivre, jaunes et autres mesures de bois garnies de cuivre, trébuchets à peser or et argent avec leurs garnitures, des balances d'essaye et poids de semelles servans ausdites balances: pourront pareillement faire vendre et réparer (les ouvrages d'airain en quinquaillerie au-dessous de deux livres seulement), [garnitures de caillemart, colliers à chiens, et autres petits ouvrages d'airain qui ne pourront excéder le poids de quatre onces; lesquels ouvrages ne seront ni rétraints ni bordés, indépendamment de la batterie de cuisine, ni même mesure à huile et à lait, ni buaux; pourront faire, vendre et réparer toutes sortes de lampes de table seulement; et seront les bassins de balances bordés, que les quinqualiers achèteront des chaudronniers, marqués d'un des maîtres jurés de ladite communauté des chaudronniers, à la diligence de l'ouvrier qui les aura faits; et lesdits quinqualiers ne

pourront vendre aucunes vieilles balances, qu'ils pourront seulement remonter de cordes et fléaux; et dans le cas où il y auroit quelques pièces à remettre aux vieilles balances qui leur auroient été données pour remonter, les seuls chaudronniers pourront y remettre des pièces; pourront aussi les quinqualiers vendre des beuses d'antonnoirs soudées, à soudures fortes et d'étain, en les achetant desdits maitres chaudrouniers, seulement marqués comme les bassins de balances bordés. les deux communautés auront aussi la concurrence pour les bassins de balances non bordés, sans qu'il soit permis aux maîtres chaudronniers de ladite ville et fauxbourgs, ni aucuns autres ouvriers, de faire, vendre, débiter et ajuster des balances montées, d'autant que le fléau est une partie principale de la balance, dont la façon et l'ajustage conviennent plus particulièrement aux quinqualiers].

XXII [XXI] (XVIII). Pourront faire et vendre plats de fer blanc, (à) ovales et ronds, assiettes, flambeaux, salières, bouteilles, plats à barbiers, gobelets, plaques forgées, ovales et à perron, plaques carrées, falots, lanternes blanches, noires, sourdes, portatives, pendantes et à escaliers, antonnoirs, râpes à sucre, muscade et tabac, et autres garnies de cuivre, fourneaux à caffé [blancs et noirs], boëte à thé et chocolat, et moulins à iceux, urineaux pour hommes et femmes, passoirs pour les bouillons, pompes pour les oiseaux, augettes, écritoires en ovales et quarrées, lampes, boëtes, boëtières, mesures pour l'armée et autres, arrosoirs couronnés et enjolivés, tourtières pour biscuits, moules à salades et à ramages, binets et bougeoirs à platines, de corne, de cuivre et de fer-blanc, des chandeliers à vergettes de fer garnies de cuivre, poudriers de fer-blanc et de cuivre, cornets et sabliers [à écrire], [de cuivre, fer-blanc et] de plomb pour les écritoires, gardes-vues, gardes de vents, girouettes et fontaines de fer-blanc, jeux de fontaines, bistouris, plaques de tolle [et de fer-blanc], chandeliers d'écurie blancs et noirs, couvercles de casserolles, boëtes à épices, pompes pour le vin, et généralement tous autres ouvrages en fer-blanc et noirs, dépendans dudit métier.

XXIII [XXII] (XIX). Pourront faire, réparer, vendre et débiter cribles à fil de fer avec leur bois à cribler le grain, cages pour des oiseaux, grilles de fil de fer et de léton (à l'usage des entonnoirs et

non autres), chaînes de fil de léton et de fil de fer, concurremment avec les [maitres] épingliers; des paraphuyes et parasols [souflets], et généralement tous autres ouvrages dudit métier.

XXIV [XXIII] (XX). Les ouvrages de fonte seront bien et duement faits et garnis de bonnes étoffes et matières, et en qualité suffisante, et ceux de fer-blanc seront aussi [faits] de bonnes matières (et manufacturés), bordés partout de fil de fer, tous les fonds et chapitaux sans cassures (soyez), [bien suagées], soudés ou rivés, et les (mèches) [bobèches] à mettre chandelles (dorées et) rivées [ou soudés] selon leur forme [et également les autres ouvrages de fil de fer]; ce qui sera observé à peine de confiscation et d'amende arbitraire (et pourront estre lesdits ouvrages ornés de cuivre et autres choses dudit mestier).

XXV (XXI) [XXIV]. Pour l'exécution des articles ci-dessus, seront nommés deux jurés, à la pluralité des voix, aussitôt l'homologation d'iceux, lesquels prêteront le serment par-devant le lieutenant général de police, et feront [deux] visites [tous les ans] chez les maîtres pour observer les contraventions, et en verbaliser à l'assistance d'un sergent de police; et après l'année révolue, le plus ancien sortira de jurande (et en son lieu le plus ancien maître entrera en jurande), [et en sera nommé un à son lieu et place à la pluralité des voix], s'il n'y a des empêchemens légitimes, et sera payé à chacun des jurés, pour leurs visites, la somme de (dix) [six] livres, pour chaque année, des deniers de la communauté, et où il n'y en auroit, aux dépens des maîtres.

XXVI [XXV] (XXIV). Sera fait achat d'un livre relié, qui sera numéroté et paraphé, pour y être écrites les conclusions de la communauté, les brevets d'aprentissage, réceptions des maîtres, et généralement toutes les affaires de la communauté, lequel, ensemble les deniers d'icelle, seront ès mains de l'ancien juré.

XXVII [XXVI] (XXV). Le juré sortant sera tenu de remettre ledit livre et les deniers à celui qui lui succédera; à cet effet le compte sera rendu par articles de recette et mises, dans la quinzaine après qu'il sera sorti de charge; lequel compte étant apuré, sera transcrit sur le livre de la communauté.

XXVIII [XXVII] (XXVI). Pour la conservation des registre, papiers, deniers et autres pièces de la communauté, il sera acheté un coffre

[fermant à deux clefs différentes], pour y enfermer ce qui appartiendra à ladite communauté [duquel coffre fermant à deux clefs, les deux jurés en possèderont chacun une], et sera déposé ledit coffre entre les mains de l'ancien juré, qui le rendra après son année de jurande à son successeur [et les targes servant aux flambeaux de ladite communauté resteront chez le clerc de ladite communauté, pour s'en servir quand besoin sera, et ledit clerc sera tenu de les porter où les jurés lui commanderont].

XXIX [XXVIII]. [Ne pourront lesdits quinqualiers prétendre avoir aucun droit de visites sur les marchandises de quinqualerie qui se trouveront dans les magasins des marchands de ladite ville; et ils ne pourront débiter ni exposer en vente dans leurs boutiques que des marchandises de quinqualerie qu'ils auront faites ou fabriquées lesquels ouvrages de leur fait ils marqueront chacun de leur marque].

XXX [XXIX]. Ne pourront les maîtres quinqualiers, ferblantiers et fondeurs de ladite ville et fauxbourgs de Reims, prétendre avoir le droit exclusif d'y fondre les cloches des églises, et il sera toujours permis aux fondeurs de cloches étrangers d'y fondre les cloches des paroisses et des monastères, sans que lesdits maîtres quinqualiers puissent jamais les inquiéter en aucun sens, sur les ouvrages de cette nature].

Nous maîtres de la communauté des quinqualiers, ferblantiers et fondeurs de la ville et fauxbourgs de Reims, avons signés les présens statuts et règlement étant au nombre de vingt-neuf articles, arrêtés par monseigneur l'intendant de Champagne; ausquels statuts consentons de nous conformer, et de les exécuter en tout leur contenu. Fait à Reims ce dix-huit septembre mil sept cent trente-sept. *Signés* C. Roch, juré comptable, R. Frippier, juré, J. R. Lecocq et B. Mourette, adjoints, S. Briquet, J. Colignon, J. Bouton, J. B. Lallemant, N. R. Briquet, N. E. Briquet, N. Turpin, F. Bourdelois, J. Lalondre, Lecomte.

Vu bon, *signé* LE PELETIER DE BEAUPRE.

XX.

Arrest du conseil d'État du roy, portant règlement pour les différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume. 27 janvier 1739

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Le roy s'étant fait représenter, en son conseil, les règlemens cy-devant faits pour les diférentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume, autorisez par arrêt du conseil du 21 juillet 1671, et les autres règlemens et arrêts rendus depuis, concernant la fabrique desdits papiers: et Sa Majesté étant informée que les précautions prises par ces règlemens et arrêts ne sout pas suffisantes pour assurer la bonne qualité des papiers, et qu'il est nécessaire d'y ajouter de nouvelles dispositions, pour porter cette manufacture à un plus haut degré de perfection; à quoy désirant pourvoir, oui le rapport du sieur Orry, conseiller d'État et ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances; le roy estant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit.

I. A l'avenir, et à commencer du jour de la publication du présent arrêt, les drapeaux, chiffons, peilles ou drilles, destinez à la fabrication des diférentes sortes et qualitez de papiers qui se font dans le royaume seront préparez de façon que lesdites matières soient parfaitement déchirées, éfilochées, broyées et affinées, en se servant des pilles ordinaires, ou en y employant d'autres machines propres à ces opérations, après néanmoins avoir obtenu la permission du roy de faire usage desdites machines; faisant Sa Majesté défenses de se servir d'aucune machine tranchante, pour autre usage que pour préparer lesdites matières à être éfilochées, broyées, et affinées; le tout, à peine de confiscation desdites machines et de deux cens livres d'amende.

II. Les pilles ou autres machines servant à la fabrication de toute sortes de papiers, même des papiers gris, trasses et cartons, et les pourrissoirs dans les moulins où l'on fait pourrir les drapeaux, seront placez dans les lieux clos et couverts; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses de fabriquer aucuns papiers et cartons dans des moulins dont les pilles, ou autres machines, et les pourrissoirs seroient

à découvert, et exposez aux injures de l'air et à la poussière; à peine de trois mille livres d'amende contre les propriétaires des moulins qui les auroient donnez à loyer dans cet état, et de mille livres d'amende contre les maîtres fabriquans.

III. Seront tenus les maîtres fabriquans de faire purifier l'eau dont ils se serviront, tant pour le lavage de la pâte destinée à fabriquer le papier, que pour détremper la colle, en faisant passer ladite eau dans quatre diférens vaisseaux ou réservoirs, dont le dernier, au moins, sera sablé, pour la faire reposer dans les premiers, et filtrer à travers le sable du dernier; à peine, en cas de contravention, de cinquante livres d'amende contre lesdits maîtres fabriquans.

IV. L'eau, au sortir desdits vaisseaux ou réservoirs, sera introduite dans les pilles ou autres machines servant à broyer les drapeaux, à travers d'un linge appellé *couloir*, à peine de trois cens livres d'amende.

V. Défend Sa Majesté de mêler avec les drapeaux ou chiffons, ou avec la pâte destinée à la fabrication des diférentes sortes de papiers, même des papiers gris, trasses et cartons, aucune sorte de chaux, ou autres ingrédiens corrosifs; à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits drapeaux ou chiffons et pâte dans lesquels il en auroit été mêlé, et même des papiers qui auroient été fabriquez avec lesdites matières, et de trois cens livres d'amende contre les maîtres fabriquans.

VI. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir, et à commencer du jour de la publication du présent arrêt, les maîtres fabriquans soient tenus de faire coller également les papiers des diférentes sortes et qualités, destinez pour l'imprimerie, pour le tirage des estampes, et pour l'écriture; à peine de confiscation des papiers destinez pour l'imprimerie et pour le tirage des estampes qui ne seroient pas aussi parfaitement collez que ceux pour l'écriture, et de cent livres d'amende.

VII. Défend Sa Majesté ausdits maîtres fabriquans, de se servir d'aucune graisse ou savon pour lisser les papiers; à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits papiers, et de cent livres d'amende contre lesdits maîtres fabriquans, et de dix livres contre l'ouvrier, appellé *sallerant*, qui en auroit employé.

VIII. Toutes les diférentes sortes de papiers qui se fabriquent dans

le royaume seront, à l'avenir, des largeurs, hauteurs et poids fixez par le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt; à l'effet de quoy ordonne Sa Majesté que, dans le délay de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêt, toutes les formes destinées à la fabrication des papiers seront réformées et faites sur les largeurs et hauteurs mentionnées audit tarif; à peine de confiscation, tant des formes qui, après ledit délay de six mois expiré, seroient trouvées ou trop grandes ou trop petites, lesquelles seront brisées, que des papiers qui se fabriqueroient dans lesdites formes, ou d'un poids différent de ceux fixez par ledit tarif, et de cent livres d'amende contre les maitres fabriquans: pourront néanmoins lesdits maîtres fabriquans faire des papiers de largeurs et hauteurs au-dessus de celles fixées par ledit tarif, pour le papier appellé *grand-aigle;* à la charge que le poids des rames desdits papiers sera augmenté à proportion de l'augmentation de la largeur et de la hauteur des feuilles.

IX. N'entend néanmoins Sa Majesté que les maîtres fabriquans puissent être poursuivis dans le cas où les feuilles de leurs papiers se trouveront de quelques lignes au-dessus ou au-dessous des dimensions portées par ledit tarif, lorsqu'il paroîtra que lesdites augmentations ou diminutions peuvent provenir de la saison dans laquelle les papiers auront été fabriquez, et non du défaut des formes et de la mauvaise qualité de la matière, et ne causent pas une différence de poids de chaque rame au delà d'une quarantième partie de celui fixé par le tarif.

X. Et afin que les maîtres fabriquans ne puissent se servir à l'avenir d'aucunes formes défectueuses, ordonne Sa Majesté que, dans le délay de six mois cy-dessus prescrit, elles seront toutes représentées avec leurs cadres volants appellez *couvertes*, pardevant les juges des manufactures, en présence des gardes des maîtres fabriquans; et que lorsqu'elles seront trouvées conformes aux dimensions portées par le tarif, lesdites formes, et leurs cadres ou couvertes, seront marquées à feu, et le poinçon qui aura servi à appliquer ladite empreinte sera déposé dans le greffe de ladite jurisdiction; faisant Sa Majesté défenses à toutes personnes de contrefaire ladite marque, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme pour crime de faux; et à tous maîtres fabriquans de faire usage d'aucunes formes qui ne soient ainsi marquées, à peine

de confiscation des formes, qui seront rompues et brisées, et de cent livres d'amende contre lesdits maîtres fabriquans, et de trois livres contre l'ouvrier qui s'en seroit servi.

XI. Les maîtres fabriquans seront tenus de mettre sur le milieu d'un des côtés de chaque feuille des diférentes sortes de papiers qu'ils fabriqueront, la marque ordinaire pour désigner chaque sorte de papier; et sur le milieu de l'autre côté de ladite feuille, en caractère de quatre à six lignes de hauteur, la première lettre du nom, et le surnom en entier du maître fabriquant, avec l'un de ces mots, aussi en entier, *fin*, *moyen*, *bulle*, *vanant* ou *gros-bon*, suivant la qualité du papier, et le nom de la province; et à l'égard du papier appellé *cartier fin*, le nom de la province, la première lettre du nom et le surnom en entier du maître fabriquant seront mis à l'extrémité de chaque feuille; le tout, à peine, en cas de contravention, de confiscation des papiers, et de trois cens livres d'amende contre les maîtres fabriquans; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses ausdits maîtres fabriquans, de marquer aucuns papiers de qualités inférieures, du nom servant à désigner une qualité supérieure, à peine de confiscation desdits papiers, et de mille livres d'amende, et d'être déchus pour toujours de la fabrication et du commerce des papiers.

XII. Défend Sa Majesté à tous maîtres fabriquans, de mettre les nom et surnom d'un autre maître fabriquant, ou un nom supposé au lieu du leur, sur les papiers qu'ils fabriqueront ou feront fabriquer; comme aussi de faire fabriquer du papier marqué de leur nom dans d'autres moulins que ceux qui leur appartiennent, ou qu'ils tiennent à loyer; à peine, en cas de contravention, de confiscation des papiers, de mille livres d'amende, et d'être déchus pour toujours de la fabrication et du commerce des papiers.

XIII. Les veuves des maîtres fabriquans qui, après le décès de leur mari, voudront continuer à faire fabriquer des papiers, seront tenues de mettre le mot *veuve*, en entier, avant la première lettre du nom et le surnom en entier de leur mari; et les fils de maîtres fabriquans qui auront le même nom de baptême que leur père actuellement vivant, et qui après leur réception à la maîtrise fabriqueront ou feront fabriquer des papiers pour leur compte particulier, adjouteront le mot *fils*,

en entier, après la première lettre du nom et le surnom de leur père : le tout, à peine, en cas de contravention, de confiscation des papiers et de cent livres d'amende.

XIV. Seront tenus les maîtres fabriquaus de trier ou faire trier exactement les feuilles dont chaque main de papier doit être composée ; de mettre le fin avec le fin, le moyen avec le moyen, le bulle avec le bulle, le vanant ou gros-bon avec le vanant ou gros-bon, selon leur qualité, sans qu'il y ait aucun mélange de papiers de différentes qualités dans une même main, ni dans une même rame : leur faisant Sa Majesté défenses d'y employer des feuilles trop minces, trop courtes, trop étroites, et celles qui seront cassées, trouées, ridées ou autrement défectueuses; à peine, en cas de contravention, de confiscation des papiers, et de trois cens livres d'amende.

XV. Veut Sa Majesté que toutes les feuilles de papier dont chaque main sera composée, soient d'une égale largeur; faisant défenses ausdits maîtres fabriquans de rongner aucunes desdites feuilles sur la largeur, à peine de confiscation desdits papiers, et de cinquante livres d'amende.

XVI. Permet Sa Majesté ausdits maîtres fabriquans, de vendre en cahiers, de quelque grandeur que ce soit, les papiers fins, entiers et parfaits qu'ils pourront retirer des feuilles des papiers cassez ou autrement défectueux ; sans néanmoins qu'ils puissent mêler dans lesdits cahiers du papier fin avec du moyen, ou d'autre qualité inférieure, ni des papiers forts avec des papiers foibles; à peine de confiscation desdits papiers, et de cinquante livres d'amende : permet pareillement Sa Majesté ausdits maîtres fabriquans, de vendre dans le royaume les papiers cassez, trouez, ridez ou autrement défectueux, par demi-feuilles, en paquets et au poids, sans qu'ils puissent en composer des mains, des rames, ni même des cahiers, ni que lesdits papiers puissent être envoyez dans les pays étrangers, sous quelque prétexte que ce soit; le tout, à peine de confiscation desdits papiers qui seront trouvez en mains, en rames ou en cahiers, et de cent livres d'amende contre les contrevenans.

XVII. Veut Sa Majesté que dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, lesdits maîtres fabriquans et les marchands

papetiers, soient tenus de faire trier les papiers des différentes sortes et qualités qu'ils auront dans leurs moulins, boutiques et magasins; pour être les feuilles cassées, trouées, ridées ou autrement défectueuses, tirées des rames; à peine de confiscation desdites rames dans lesquelles, après l'expiration dudit délay, il seroit trouvé des feuilles de papier défectueuses, et de cent livres d'amende.

XVIII. La rame de toutes sortes de papiers sera composée de vingt mains, chaque main de vingt-cinq feuilles, non compris les feuilles d'enveloppe, qui se mettent dessus et dessous : et sera chaque rame, outre lesdites feuilles d'enveloppe, recouverte de deux feuilles de gros papier appelé *maculature*, sur l'une desquelles seront marquez, en caractères lisibles, la sorte du papier dont la rame sera composée, en distinguant les qualités de *fin*, *moyen*, *bulle*, *vanant* ou *gros-bon ;* le poids de ladite rame, sans y comprendre les enveloppes; le nom en entier de la province ou généralité dans laquelle les moulins sont situez, et les nom et surnom du maître fabriquant, aussi en entier : le tout, à peine, en cas de contravention, de confiscation du papier, et de cent livres d'amende.

XIX. Fait Sa Majesté défenses ausdits maîtres fabriquans, de fabriquer ni faire fabriquer, vendre ni débiter des papiers d'autres sortes et qualités, ni d'autres largeurs, hauteurs et poids, que celles fixées par le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt, et que lesdits papiers ne soient conformes à ce qui est prescrit; comme aussi, de vendre ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit, les papiers cassez et de rebut, autrement qu'en la manière prescrite par l'article XVI, cy-dessus; le tout, à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits papiers, et de cent livres d'amende.

XX. Défend pareillement Sa Majesté à tous marchands, d'acheter, vendre ni débiter aucune des différentes sortes de papiers comprises dans le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt[1], qu'ils ne

[1] *Tarif* * *du poids que Sa Majesté veut que pèsent les rames des diférentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume, sur le pied de la livre pesant seize onces poids de marc; comme aussi des largeurs et hauteurs que doivent avoir les*

* Ce tarif et le règlement qu'il accompagne furent modifiés par l'arrêt suivant :

Arrest du conseil d'état du roy, en interprétation de l'arrêt du conseil du 27 janvier 1739, portant

soient des largeurs, hauteurs, et poids fixez par ledit tarif, et conformes à ce qui est prescrit par ledit arrêt; comme aussi, d'acheter, vendre ni

feuilles de papier des diférentes sortes cy-après spécifiées. Le poids fixé pour les rames des diférentes sortes de papiers compris dans le présent tarif, sera le même pour les papiers des diférentes qualités d'une même sorte, soit fin, moyen, bulle, vanant ou gros-bon.

« Le papier dénommé *grand-aigle* aura trente-six pouces six lignes de largeur, sur vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur, et la rame pèsera cent trente-une à cent quarante livres.

« Le papier appellé *grand-soleil* aura trente-six pouces de largeur, sur vingt-quatre pouces dix lignes de hauteur, et la rame pèsera cent cinq à cent dix livres.

Le papier dénommé *au soleil* aura vingt-neuf pouces six lignes de largeur, sur vingt pouces quatre lignes de hauteur, et la rame pèsera quatre-vingt-deux à quatre-vingt-cinq livres.

« Le papier appellé *grande-fleur de lis* aura trente-un pouces de largeur, sur vingt-deux pouces de hauteur, et la rame pèsera soixante-douze livres.

« Le papier dénommé *grand-colombier*, ou *impérial*, aura trente-un pouces neuf lignes

réglement pour les diférentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume.

« Le roy s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 27 janvier 1739, portant réglement pour les diférentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume, et le tarif du même jour, attaché sous le contre-scel dudit arrêt, des largeur et hauteur des feuilles, et du poids des rames desdits papiers: et Sa Majesté étant informée, par les représentations qui lui ont été faites par les fabriquans, que non-seulement il seroit nécessaire de changer les dispositions de quelques-uns des articles dudit arrêt, et d'y en ajouter de nouvelles, mais même que pour procurer ausdits fabriquans plus de facilité de donner aux rames de leurs papiers le poids fixé par le tarif, il seroit à propos de leur accorder un remède suffisant pour le poids de chaque rame, et de régler le poids desdites rames par un nouveau tarif. A quoi désirant pourvoir: ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances. Le roy étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

« Ier. Toutes les diférentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume, seront à l'avenir des largeur, hauteur et poids réglés par le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt, à peine de confiscation, tant des papiers qui n'auroient pas lesdites dimensions que des rames qui se trouveroient de poids diférens de ceux fixés par ledit tarif.

« II. N'entend néanmoins Sa Majesté que les maîtres fabriquans puissent être poursuivis dans les cas où les feuilles de leurs papiers se trouveroient de quelques lignes au-dessus ou au-dessous des dimensions portées par le tarif, lorsqu'il paroîtra que lesdites augmentations ou diminutions peuvent provenir de la saison dans laquelle les papiers auront été fabriqués, et non du défaut des formes et de la mauvaise qualité de la matière, et ne causent pas une diférence dans lesdites dimensions au delà de la quarantième partie de celles fixées par ledit tarif.

« III. Veut Sa Majesté que les maîtres fabriquans, outre les marques qui, suivant l'article XI de l'arrêt du conseil du 27 janvier 1739, doivent être mises sur chaque feuille de papier, soient tenus, à commencer au 1er janvier prochain, d'y ajouter en chiffres *mil sept cens quarante-deux*, à peine de confiscation, tant des formes dans lesquelles ladite marque ne se trouveroit pas, que des papiers qui auroient été fabriqués avec lesdites formes, et de trois cens livres d'amende contre lesdits maîtres fabriquans.

« IV. Et pour donner aux maîtres fabriquans encore plus de facilité pour la vente et le débit des diférentes sortes de papiers qui se trouveront dans leurs moulins et magasins au 1er janvier prochain, sans avoir les dimensions ni les poids réglés par le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt, ordonne Sa Majesté que dès qu'il aura été constaté que lesdits maîtres fabriquans auront ajouté à leurs formes la marque *mil sept cens quarante-deux*, ils puissent vendre et débiter librement lesdits papiers, sans être obligés d'en faire aucune déclaration: voulant Sa Majesté que les maîtres fabri-

débiter, sous quelque prétexte que ce soit, les papiers cassez et de rebut, autrement qu'en la manière prescrite par ledit article XVI

de largeur, sur vingt-un pouces trois lignes de hauteur, et la rame pèsera quatre-vingt-dix livres.

« Le papier appellé *grand-chapelet* aura trente-un pouces six lignes de largeur, sur vingt-deux pouces de hauteur, et la rame pèsera soixante-six livres.

« Le papier dénommé *chapelet* aura vingt-neuf pouces de largeur, sur vingt pouces trois lignes de hauteur, et la rame pèsera soixante livres.

« Le papier appellé *grand-jésus*, ou *super-royal*, aura vingt-six pouces de largeur, sur dix-neuf pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera cinquante-une à cinquante-trois livres.

« Le papier dénommé *petite fleur de lis* aura vingt-quatre pouces de largeur, sur dix-neuf pouces de hauteur, et la rame pèsera trente-six à trente-huit livres.

« Le papier appellé *grand-lombard* aura vingt-quatre pouces six lignes de largeur, sur vingt pouces de hauteur, et la rame pèsera trente-quatre livres.

« Le papier dénommé *grand-royal* aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur,

quans qui, après ledit jour 1er janvier, se serviroient des formes qui n'auroient pas ladite marque, non-seulement soient condamnés aux peines portées par l'article III ci-dessus, mais même que les papiers, quoique d'ancienne fabrique, qui seroient trouvés chez eux, soient saisis, pour en être la confiscation ordonnée, avec trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans.

« V. Permet Sa Majesté aux marchands papetiers, de vendre et débiter tous les papiers qui n'auront pas la marque *mil sept cens quarante-deux* prescrite par l'article III ci-dessus, quoiqu'ils n'ayent ni les dimensions ni les poids réglés par le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt, sans être tenus d'en faire aucune déclaration.

« VI. Permet pareillement Sa Majesté aux maîtres fabriquans, de composer des mains et des rames des feuilles des papiers cassés, troués, ridés ou autrement défectueux, même de les envoyer dans les pays étrangers, à la charge que chaque rame desdits papiers sera percée de tiers en tiers dans l'étendue de la hauteur des feuilles, de deux trous faits avec un poinçon de fer de quatre lignes de diamètre, faisant un pouce de circonférence, et qu'il sera passé dans chaque trou une ficelle dont les deux bouts seront noués ensemble; à l'effet de quoi, lesdites rames seront emballées séparément, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être mêlé dans une même balle aucunes rames desdits papiers avec des rames de papier fin et parfait: le tout à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits papiers, et de cent livres d'amende contre les contrevenans.

« VII. Fait Sa Majesté défenses aux maîtres fabriquans, de fabriquer ni faire fabriquer, vendre ni débiter des papiers d'autres sortes et qualités, ni d'autres largeurs, hauteurs et poids, que celles fixées par le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt, et que lesdits papiers ne soient conformes à ce qui y est prescrit; et à tous marchands, d'acheter, vendre ni débiter aucunes des différentes sortes desdits papiers, qu'ils ne soient desdites largeur, hauteur et poids, et conformes à ce qui est porté par ledit arrêt: comme aussi auxdits maîtres fabriquans et marchands, de vendre, acheter ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit, les papiers cassés et de rebut, autrement qu'en la manière prescrite par l'article VI ci-dessus; le tout à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits papiers, et de cent livres d'amende.

« VIII. Tous les cartons seront faits des largeur, hauteur et poids qui seront demandés par les ouvriers à l'usage desquels ils seront destinés; et seront composés, soit de vieux papiers, ou de rognures de cartes et de celles des papiers, soit de drapeaux, chifons, pailles ou drilles.

« IX. Déroge Sa Majesté aux articles VIII, IX, XVI, XIX, XX, XXI, XXII et XXVI, de l'arrêt du conseil du 27 janvier 1739, en ce qui y est de contraire au présent arrêt, comme aussi au tarif attaché sous le contre-scel dudit arrêt du 27 janvier 1739, qui sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur.

« X. Enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et

cy-dessus : le tout, sous les peines portées par l'article précédent.

sur dix-sept pouces dix lignes de hauteur, et la rame pèsera trente-deux à trente-trois livres.

« Le papier appellé *royal* aura vingt-deux pouces de largeur, sur seize pouces de hauteur, et la rame pèsera trente à trente-deux livres.

« Le papier dénommé *petit-royal* aura vingt pouces de largeur, sur seize pouces de hauteur, et la rame pèsera vingt-deux livres.

« Le papier appellé *grand-raisin double* aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur, sur dix-sept pouces de hauteur, et la rame pèsera trente-cinq à trente-huit livres.

« Le papier dénommé *grand-raisin simple* aura les mêmes largeur et hauteur que le double, et la rame pèsera vingt-six à vingt-huit livres.

« Le papier appellé *lombard* aura vingt-un pouces quatre lignes de largeur, sur dix-huit pouces de hauteur, et la rame pèsera vingt-quatre livres.

« Le papier dénommé *lombard ordinaire*, ou *grand-carré*, aura vingt pouces six lignes de largeur, sur seize pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera vingt-une à vingt-deux livres.

« Le papier appellé *cavalier* aura dix-neuf

afiché par tout où besoin sera. Fait au conseil d'etat du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de septembre mil sept cens quarante-un. » *Signe*, Phelypeaux.

« *Tarif du poids que Sa Majeste veut que pèsent les rames des diférentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume, sur le pied de la livre pesant seize onces poids de marc; comme aussi des largeur et hauteur que doivent avoir les feuilles de papier des diferentes sortes ci-après specifiees.*

« *Le poids fixé pour les rames des diférentes sortes de papiers comprises dans le présent tarif, sera le même pour les papiers des diferentes qualités d'une même sorte, soit fin, moyen, bulle, vanant ou gros-bon.*

« Le papier dénommé *grand-aigle* aura trente-six pouces six lignes de largeur, sur vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur; la rame pèsera cent trente-une livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de cent vingt-six livres.

« Le papier dénommé *grand-soleil* aura trente-six pouces de largeur, sur vingt-quatre pouces dix lignes de hauteur; la rame pèsera cent douze livres, et ne pourra peser plus de cent vingt, ni moins de cent cinq livres.

« Le papier dénommé *au soleil* aura vingt-neuf pouces six lignes de largeur, sur vingt pouces quatre lignes de hauteur; la rame pèsera quatre-vingt-six livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatre-vingts livres.

« Le papier dénommé *petit-soleil* aura vingt-cinq pouces de largeur, sur dix sept pouces dix lignes de hauteur; la rame pèsera soixante-cinq livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de cinquante-six livres.

« Le papier dénommé *grande-fleur de lis* aura trente-un pouces de largeur, sur vingt-deux pouces de hauteur; la rame pèsera soixante-dix livres, et ne pourra peser plus de soixante-quatorze ni moins de soixante-six livres.

« Le papier dénommé *grand-colombier*, ou *impérial*, aura trente-un pouces neuf lignes de largeur, sur vingt-un pouces trois lignes de hauteur; la rame pèsera quatre-vingt-huit livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatre-vingt-quatre livres.

« Le papier dénommé à *l'eléphant* aura trente pouces de largeur, sur vingt-quatre pouces de hauteur; la rame pèsera quatre-vingt-cinq livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatre-vingts livres.

« Le papier dénommé *chapelet* aura trente pouces de largeur, sur vingt-un pouces six lignes de hauteur; la rame pèsera soixante-six livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de soixante livres.

« Le papier dénommé *petit-chapelet* aura vingt-neuf pouces de largeur, sur vingt pouces trois lignes de hauteur; la rame pèsera soixante livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de cinquante-cinq livres.

« Le papier dénommé *grand-atlas* aura vingt-sept pouces six lignes de largeur, sur vingt-quatre pouces six lignes de hauteur; la rame pèsera soixante-dix livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de soixante-cinq livres.

XXI. Et néanmoins, pour faciliter la vente et le débit des différentes sortes de papiers qui se trouveront dans les moulins et magasins desdits

pouces six lignes de largeur, sur seize pouces deux lignes de hauteur, et la rame pèsera dix-sept livres.

« Le papier dénommé *double-cloche* aura vingt-un pouces six lignes de largeur, sur quatorze pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera dix-huit livres.

Le papier appellé *grande-licorne à la cloche* aura dix-neuf pouces de largeur, sur douze pouces de hauteur, et la rame pèsera douze livres.

« Le papier dénommé *à la cloche* aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur dix pouces neuf lignes de hauteur, et la rame pèsera neuf livres.

« Le papier *carré* ou *grand-comte*, ou *carré au raisin double*, aura vingt pouces de largeur, sur quinze pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera vingt-six à vingt-sept livres.

« Le papier dénommé *carré grand-comte*, ou *carré au raisin simple*, aura les mêmes largeur et hauteur que le double, et la rame pèsera dix-sept à dix-huit livres.

« Le papier appellé *carré très-mince* aura les mêmes largeur et hauteur que le double, et la rame ne pourra peser que treize livres et au-dessous.

Le papier dénommé *au sabre*, ou *sabre au lion*, aura vingt pouces de largeur, sur quinze

« Le papier dénommé *petit-atlas* aura vingt-six pouces quatre lignes de largeur, sur vingt-deux pouces neuf lignes de hauteur; la rame pèsera soixante-cinq livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de soixante livres.

« Le papier dénommé *grand-jésus*, ou *super-royal*, aura vingt-six pouces de largeur, sur dix-neuf pouces six lignes de hauteur; la rame pèsera cinquante-trois livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quarante-huit livres.

« Le papier dénommé *grand-royal étranger* aura vingt-cinq pouces de largeur, sur dix-huit pouces de hauteur; la rame pèsera cinquante livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quarante-sept livres.

« Le papier dénommé *petite-fleur de lis* aura vingt-quatre pouces de largeur, sur dix-neuf pouces de hauteur; la rame pèsera trente-six livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de trente-trois livres.

« Le papier dénommé *grand-lombard* aura vingt-quatre pouces six lignes de largeur, sur vingt pouces de hauteur; la rame pèsera trente-six livres, et ne pourra peser plus de quarante livres, ni moins de trente-deux.

« Le papier dénommé *grand-royal* aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur, sur dix-sept pouces dix lignes de hauteur; la rame pèsera trente-deux livres et au dessus, et ne pourra peser moins de vingt-neuf livres.

« Le papier dénommé *royal* aura vingt-deux pouces de largeur, sur seize pouces de hauteur; la rame pèsera trente livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt-huit livres.

« Le papier dénommé *petit-royal* aura vingt pouces de largeur, sur seize pouces de hauteur; la rame pèsera vingt-deux livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt livres.

« Le papier dénommé *grand-raisin* aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur, sur dix-sept pouces de hauteur; la rame pèsera vingt-neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt-cinq livres.

« Le papier dénommé *lombard* aura vingt-un pouces quatre lignes de largeur, sur dix-huit pouces de hauteur; la rame pèsera vingt-quatre livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt deux livres.

« Le papier dénommé *lombard ordinaire*, ou *grand carré*, aura vingt pouces six lignes de largeur, sur seize pouces six lignes de hauteur; la rame pèsera vingt-deux livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt livres.

« Le papier dénommé *cavalier* aura dix-neuf pouces six lignes de largeur, sur seize pouces deux lignes de hauteur; la rame pèsera seize livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quinze livres.

« Le papier dénommé *petit-cavalier* aura dix-sept pouces six lignes de largeur, sur quinze pouces deux lignes de hauteur; la rame pèsera quinze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatorze livres.

« Le papier dénommé *double-cloche* aura vingt-un pouces six lignes de largeur, sur quatorze pouces

maîtres fabriquans, six mois après la publication du présent arrêt, sans y être conformes, permet Sa Majesté ausdits maîtres fabriquans, de les

pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera dix-sept à dix-huit livres.

« Le papier appellé *à l'escu*, ou *moyen-compte*, ou *compte* ou *pomponne double*, aura dix-neuf pouces de largeur, sur quatorze pouces deux lignes de hauteur, et la rame pèsera vingt-une livres.

« Le papier dénommé *à l'escu*, ou *moyen-compte*, ou *compte*, ou *pomponne simple*, aura les mêmes largeur et hauteur que le double, et la rame pèsera seize à dix-sept livres.

« Le papier appellé *à l'escu très-mince* aura les mêmes largeur et hauteur que le double, et la rame ne pourra peser que onze livres et au-dessous.

« Le papier dénommé *au coutelas* aura dix-neuf pouces de largeur, sur quatorze pouces deux lignes de hauteur, et la rame pèsera seize à dix-sept livres.

« Le papier appellé *grand-messel* aura dix-neuf pouces de largeur, sur quinze pouces de hauteur, et la rame pèsera quinze livres.

« Le papier dénommé *second-messel* aura dix-sept pouces six lignes de largeur, sur quatorze pouces de hauteur, et la rame pèsera douze livres.

« Le papier appellé *à l'estoile*, *à l'esperon*, ou *longuet*, aura dix-huit pouces six lignes de largeur, sur treize pouces dix lignes de hauteur, et la rame pèsera quatorze livres.

« Le papier dénommé *grand-cornet double*

six lignes de hauteur; la rame pèsera dix-huit livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de seize livres.

« Le papier dénommé *grande-licorne à la cloche* aura dix-neuf pouces de largeur, sur douze pouces de hauteur; la rame pèsera douze livres et au-dessus, et ne pourra moins peser de onze livres.

« Le papier dénommé *à la cloche* aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur dix pouces neuf lignes de hauteur; la rame pèsera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres.

« Le papier dénommé *carré* ou *grand-compte*, ou *carré au raisin*, et celui dénommé *au sabre*, ou *sabre au lion*, aura vingt pouces de largeur, sur quinze pouces six lignes de hauteur; la rame pèsera dix-huit livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de seize livres.

« Le papier dénommé *carré très-mince* aura les mêmes largeur et hauteur que le carré; et la rame ne pourra peser que treize livres et au-dessous.

« Le papier dénommé *à l'écu*, ou *moyen-compte*, ou *compte* ou *pomponne*, aura dix-neuf pouces de largeur, sur quatorze pouces deux lignes de hauteur; la rame pèsera vingt livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quinze livres.

« Le papier dénommé *à l'écu très-mince* aura les mêmes largeur et hauteur que le papier à l'écu; et la rame ne pourra peser que onze livres et au-dessous.

« Le papier dénommé *au coutelas* aura dix-neuf pouces de largeur, sur quatorze pouces deux lignes de hauteur; la rame pèsera dix-sept livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de seize livres.

« Le papier dénommé *grand-messel* aura dix-neuf pouces de largeur, sur quinze pouces de hauteur; la rame pèsera quinze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatorze livres.

« Le papier dénommé *second-messel* aura dix-sept pouces six lignes de largeur, sur quatorze pouces de hauteur; la rame pèsera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de onze livres.

« Le papier dénommé *à l'étoile*, ou *à l'éperon*, ou *longuet*, aura dix-huit pouces six lignes de largeur, sur treize pouces dix lignes de hauteur; la rame pèsera quatorze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de treize livres.

« Le papier dénommé *grand-cornet* aura dix-sept pouces neuf lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pèsera douze livres, et ne pourra peser plus de quatorze, ni moins de dix livres.

« Le papier dénommé *grand-cornet très-mince* aura les mêmes hauteur et largeur que le grand-cornet; et la rame ne pourra peser que huit livres et au-dessous.

« Le papier dénommé *à la main* aura vingt pouces trois lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pèsera treize livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de douze livres.

« Le papier dénommé *couronne* ou *griffon* aura dix-sept pouces une ligne de largeur, sur treize pouces de hauteur; la rame pèsera douze livres et

vendre et débiter pendant une année, à compter du jour de l'expiration du délay de six mois accordé par l'article VIII cy-dessus : à la

aura dix-sept pouces neuf lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera quatorze livres.

« Le papier appellé *grand-cornet simple* aura les mêmes largeur et hauteur que le double, et la rame pèsera douze livres.

« Le papier dénommé *à la main* aura vingt pouces trois lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera treize livres.

« Le papier appellé *couronne* ou *griffon double* aura dix-sept pouces une ligne de largeur, sur treize pouces de hauteur, et la rame pèsera quatorze livres.

« Le papier dénommé *couronne* ou *griffon simple* aura les mêmes largeur et hauteur que le double, et la rame pèsera douze livres.

« Le papier appellé *couronne* ou *griffon très-mince* aura les mêmes largeur et hauteur que le double, et la rame ne pourra peser que sept livres et au-dessous.

« Le papier dénommé *champy* ou *bastard* aura seize pouces onze lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur, et la rame pèsera onze à douze livres.

« Le papier appellé *tellière grand format double* aura dix-sept pouces quatre lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur, et la rame pèsera quatorze livres.

« Le papier dénommé *tellière grand format simple* aura les mêmes largeur et hauteur que le double, et la rame pèsera douze livres.

« Le papier *cadran* aura quinze pouces trois lignes de largeur, sur douze pouces

au-dessus, et pourra peser moins de dix livres.

« Le papier dénommé *couronne* ou *griffon très-mince* aura les mêmes largeur et hauteur que la couronne ou griffon ; et la rame ne pourra peser que sept livres et au-dessous.

« Le papier dénommé *champi* ou *bâtard* aura seize pouces onze lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur ; la rame pèsera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de onze livres.

« Le papier dénommé *tellière, grand-format,* aura dix-sept pouces quatre lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur ; la rame pèsera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de dix livres.

« Le papier dénommé *cadran* aura quinze pouces trois lignes de largeur, sur douze pouces huit lignes de hauteur ; la rame pèsera onze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de dix livres.

« Le papier dénommé *la tellière* aura seize pouces de largeur, sur douze pouces trois lignes de hauteur ; la rame pèsera douze livres et demie et au-dessus, et ne pourra peser moins de onze livres et demie.

« Le papier dénommé *pantalon* aura seize pouces de largeur, sur douze pouces six lignes de hauteur ; la rame pèsera onze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de dix livres.

« Le papier dénommé *petit-raisin*, ou *bâton royal*, ou *petit cornet à la grande sorte*, aura seize pouces de largeur sur douze pouces de hauteur ; la rame pèsera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres.

« Le papier dénommé *les trois o*, ou *trois ronds*, ou *Gênes*, aura seize pouces de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur ; la rame pèsera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres et demie.

« Le papier dénommé *petit-nom-de jésus* aura quinze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces de hauteur ; la rame pèsera sept livres et demie et au-dessus, et ne pourra peser moins de sept livres.

« Le papier dénommé *aux armes d'Amsterdam*, *pro patria*, ou *libertas*, aura quinze pouces six lignes de largeur, sur douze pouces une ligne de hauteur : la rame pèsera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de onze livres.

« Le papier dénommé *cartier-grand-format-dauphiné* aura seize pouces de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur ; la rame pèsera quatorze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de douze livres.

« Le papier dénommé *cartier-grand-format* aura seize pouces de largeur, sur douze pouces six lignes de hauteur ; la rame pèsera treize livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de douze livres.

« Le papier dénommé *cartier* aura quinze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces six lignes de

charge par lesdits maîtres fabriquans, de faire, dans le premier mois de ladite année, leur déclaration de la quantité des différentes sortes

huit lignes de hauteur, et la rame pèsera douze livres.

« Le papier dénommé *la tellière* aura seize pouces de largeur, sur douze pouces trois lignes de hauteur, et la rame pèsera quatorze livres.

« Le papier appellé *pantalon* aura seize pouces de largeur, sur douze pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera onze livres.

« Le papier dénommé *petit-raisin*, ou *baston-royal*, ou *petit-cornet à la grande sorte*, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces de hauteur, et la rame pèsera dis livres.

« Le papier appellé *les trois o*, ou *trois ronds*, ou *Gênes*, aura seize pouces de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera neuf livres.

« Le papier dénommé *petit-nom-de-jésus* aura quinze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces de hauteur, et la rame pèsera huit livres.

« Le papier appellé *aux armes d'Amsterdam* aura quinse pouces six lignes de largeur sur douze pouces une ligne de hauteur, et la rame pèsera douze à treize livres.

« Le papier dénommé *cartier grand format* aura seize pouces de largeur, sur douze pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera treise livres.

« Le papier appellé *cartier* aura quinze pouces une ligne de largeur, sur onse pouces sis lignes de hauteur, et la rame pèsera onze à douze livres.

« Le papier dénommé *au pot*, ou *cartier ordinaire*, aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur onze pouces sis lignes de hauteur, et la rame pèsera dix livres.

« Le papier appellé *pigeonne* ou *romaine* aura quinze pouces deus lignes de largeur, sur dix pouces quatre lignes de hauteur, et la rame pèsera dis livres.

« Le papier dénommé *espagnol* aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera huit à neuf livres.

« Le papier appellé *le lis* aura quatorze

hauteur; la rame pèsera onze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de dix livres.

« Le papier dénommé *au pot*, ou *cartier ordinaire*, aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur onze pouces sie lignes de hauteur; la rame pèsera dix livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de neuf livres.

« Le papier dénommé *pigeonne*, ou *romaine*, aure quinze pouces deux lignes de lergeur, sur dix pouces quatre lignes de hauteur; la rame pèsera dix livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit lieres et demie.

« La pepier dénommé *espagnol* aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pèsera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres.

« La pepier dénommé *le lis* aura quatorze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pèsera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres.

« Le papier dénommé *petit à la main*, ou *main fleurie*, aura treize pouces huit lignes de largeur, sur dix pouces huit lignes de hauteur; le rame pèsera huit livres et au-dessus, et ne pourre peser moins de sept livres et demie.

« Le pepier dénommé *petit-jésus* aura treize pouces trois lignes de largeur, sur neuf pouces six lignes de hauteur; la rame pèsere six livres et au-dessus, et ne pourre peser moins de cinq livres et demie.

« Toutes les différentes sortes de papiers au-dessous de neuf pouces six lignes de hauteur, seront des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandés.

« Le papier dénommé *trasse*, ou *tresse*, ou *entresse*, ou *main brune*, le papier *brouillard* ou *à la demoiselle*, et les papiers *gris* et de *couleur*, seront des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandés.

« Fait et arrêté au conseil royal des finances tenu à Versailles le dix-huitième jour de septembre mil sept cens quarante-un. *Signé* Orry.

« Charles-Etienne Le Pelletier de Beaupré, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice,

desdits papiers qu'ils auront en leur possession, pardevant les juges des manufactures, qui en dresseront des procès-verbaux, lesquels seront par eux directement envoyez au sieur intendant et commissaire départi dans la province ou généralité dans l'étendue de laquelle lesdits moulins ou magasins seront situez; après lesquels délais, tous les papiers qui se trouveront dans lesdits moulins et magasins, sans être conformes au présent arrêt, seront confisquez, et les contrevenans condamnez en cent livres d'amende.

XXII. Et afin que les marchands papetiers puissent aussi se défaire de tous les papiers mentionnez dans l'article précédent, qu'ils auroient achetez desdits maîtres fabriquans, veut Sa Majesté que lesdits marchands puissent les vendre et débiter pendant une année, à compter du jour que le délay accordé ausdits maîtres fabriquans sera expiré: à la charge par lesdits marchands de faire, dans le premier mois de ladite

pouces une ligne de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera neuf à dix livres.

« Le papier dénommé *petit à la main*, ou *main fleurie*, aura treize pouces huit lignes de largeur, sur dix pouces huit lignes de hauteur, et la rame pèsera huit livres.

« Le papier appellé *petit-jésus* aura treize pouces trois lignes de largeur, sur neuf pouces six lignes de hauteur, et la rame pèsera six à sept livres.

« Toutes les différentes sortes de papiers au-dessous de neuf pouces six lignes de hauteur, seront des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandez.

« Le papier dénommé *serpente* sera des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandez.

« Le papier appellé *trace*, ou *tresse*, ou *étresse* ou *main-brune*; le papier *brouillard* ou à *la demoiselle*, et les papiers *gris* et de *couleur*, seront des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandez.

« Fait et arrêté au conseil royal des finances tenu à Versailles le vingt-septième jour de janvier mil sept cens trente-neuf. *Signé* Phelypeaux.

« Charles-Étienne Le Pelletier de Beaupré, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances, et commissaire departy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province et frontière de Champagne.

« Veu l'arrêt du conseil d'État du roy cy-dessus, et le tarif y joint, nous ordonnons qu'ils seront lus, publiez et affichez dans l'étendue de notre département, pour y être exécutez selon leur forme et teneur; enjoignons à nos subdéléguez d'y tenir la main. Fait ce treizième jour de mars mil sept cens trente-neuf. *Signé* Le Pelletier de Beaupré. *Et plus bas*, par Monseigneur, de Lomas. »

police et finances, et commissaire departy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province et frontière de Champagne.

« Veu l'arrêt du conseil d'État du roy cy-dessus, et le tarif y joint, nous ordonnons qu'ils seront lus et publiez dans l'étendue de notre département, pour y être exécutez selon leur forme et teneur; enjoignons à nos subdéléguez d'y tenir la main. Fait à Chalons ce premier jour de décembre mil sept cens quarante-un. *Signé* le Pelletier de Beaupré, *Et plus bas*, par Monseigneur, de Lomas. »

année, leur déclaration des différentes sortes desdits papiers qu'ils auront en leur possession, pardevant les juges des manufactures du lieu de leur domicile, qui en dresseront des procès-verbaux; après lesquels délais, tous les papiers qui se trouveront dans les magasins des marchands papetiers, sans être conformes au présent arrêt, seront confisquez, et les contrevenans condamnez en cent livres d'amende.

XXIII. Permet Sa Majesté ausdits maîtres fabriquans, de faire des papiers des sortes, largeurs, hauteurs et poids qui leur seront demandez par les étrangers, en se conformant au surplus à ce qui est prescrit par le présent arrêt, et sous les peines y portées; et à la charge d'en obtenir la permission par écrit, du sieur intendant et commissaire départi dans la province ou généralité dans l'étendue de laquelle leurs moulins seront situez, dans laquelle permission il sera fait mention des qualitez et quantitez desdits papiers; n'entend néanmoins comprendre dans le présent article les papiers destinez à être envoyez dans le Levant, par rapport ausquels Sa Majesté se réserve de pourvoir par un arrêt particulier.

XXIV. Et pour assurer la sortie des papiers qu'il aura été permis ausdits maîtres fabriquans de faire pour l'étranger, ordonne Sa Majesté que lors des envois desdits papiers, lesdits maîtres fabriquans seront tenus de déclarer au bureau des fermes du lieu de leur demeure, ou au bureau le plus prochain, le nombre des balles, la quantité des rames, et les sortes et qualitez des papiers; d'y faire plomber lesdites balles, de déclarer le port par lequel ils entendent les faire sortir, et de représenter aux commis dudit bureau la permission qu'ils auront obtenue dudit sieur intendant et commissaire départi, sur laquelle il leur sera, par lesdits commis, expédié un acquit-à-caution, en la forme ordinaire, pour être déchargé par les commis du bureau des fermes établi dans le port où lesdits papiers seront embarquez, après néanmoins que les plombs apposez sur lesdites balles auront été reconnus sains et entiers. Seront pareillement tenus lesdits maîtres fabriquans de rendre audit sieur intendant et commissaire départi, la permission qui leur aura été par lui accordée, et de lui représenter ledit acquit-à-caution, déchargé, pour justifier de la sortie desdits papiers: le tout à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits papiers, et de mille livres d'amende contre lesdits maîtres fabriquans.

XXV. Défend Sa Majesté ausdits maîtres fabriquans de vendre, et à tous marchands d'acheter ni débiter dans le royaume aucuns papiers dont la fabrication aura été permise pour être envoyez à l'étranger, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits papiers, et de trois mille livres d'amende, tant contre les maîtres fabriquans qui les auroient vendus que contre les marchands qui les auroient achetez ou exposez en vente.

XXVI. Tous les cartons seront faits des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandez par les ouvriers à l'usage desquels ils seront destinez, et ne pourront être composez que de vieux papiers, ou des rognures des cartes et de celles des papiers: faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres fabriquans, d'employer à la fabrication desdits cartons aucunes sortes de drapeaux, chiffons, peilles et drilles; à peine de confiscation des cartons qui en seroient fabriquez, et de cent livres d'amende contre les contrevenans.

XXVII. Seront réputez maîtres fabriquans de papier, tous ceux qui font actuellement fabriquer du papier en leur nom, dans des moulins à eux appartenant, ou qu'ils tiennent à loyer; sans qu'aucuns puissent l'être à l'avenir, qu'après avoir fait apprentissage, et satisfait aux autres formalitez prescrites par le présent arrêt, pour parvenir à la maîtrise.

XXVIII. Ordonne Sa Majesté que dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, il sera par chacun des sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralitez du royaume, fait des arrondissemens des différentes villes et lieux desdites provinces et généralitez dans lesquels sont situez les moulins à papier; et que, dans chaque chef-lieu de manufacture desdits arrondissemens, il sera fait incessamment et sans frais, si fait n'a été, un tableau qui contiendra les noms et surnoms des maîtres fabriquans établis dans les villes et lieux compris dans chacun desdits arrondissemens, soit qu'ils soient propriétaires des moulins, ou qu'ils les tiennent à loyer; lesquels tableaux seront signez, tant par le juge des manufactures et le greffier, que par les gardes en charge desdits maîtres fabriquans, dans chaque chef-lieu : et lorsqu'il s'établira à l'avenir un

nouveau maître fabriquant, il sera tenu de faire inscrire son nom et son surnom sur le tableau du chef-lieu dont il dépendra ; ce qui sera pareillement fait sans aucuns frais ; et seront lesdits tableaux déposez au greffe de la jurisdiction des manufactures de chacun desdits chefs-lieux.

XXIX. Veut Sa Majesté que tous les maîtres fabriquans, dont les moulins à papier sont situez dans les lieux qui se trouveront compris dans les arrondissemens qui auront été faits par lesdits sieurs intendans et commissaires départis, soient tenus dans un mois, au plus tard, à compter du jour que lesdits arroudissemens auront été formez, de s'assembler dans chaque chef-lieu de la manufacture, suivant lesdits arrondissemens, au jour qui leur sera indiqué par lesdits sieurs intendans et commissaires départis, pardevant les juges des manufactures de chacun desdits chefs-lieux, pour procéder en la présence desdits juges, à la pluralité des voix, à la nomiuation de quatre ou de deux gardes, suivant qu'il sera réglé par lesdits sieurs inteudans et commissaires départis, à proportion du nombre des maîtres fabriquans qui seront établis dans l'étendue de chaque arrondissement ; lesquels gardes prêteront serment pardevant lesdits juges, de se bien et fidèlement acquitter de leurs fonctions, et les exerceront jusqu'au dernier décembre 1739.

XXX. Ordonne Sa Majesté qu'à l'aveuir, et à commencer au mois de décembre 1739, il sera tous les ans, depuis le 1er jusqu'au 10 dudit mois, procédé en la forme et manière prescrite par l'article XXIX cy-dessus, à la nomination de deux nouveaux gardes, dans les villes et lieux où il en aura été élu quatre, pour remplacer les deux anciens qui sortiront de charge, et entrer en exercice au 2 janvier suivant, avec les deux gardes de la précédente élection ; ce qui sera observé d'année en année, en sorte qu'il y ait toujours deux anciens et deux nouveaux gardes eu exercice.

XXXI. Veut Sa Majesté que le même ordre soit observé dans les villes et lieux où il n'aura été nommé que deux gardes, et qu'il en soit élu un nouveau tous les ans, pour remplacer celuy qui sortira d'exercice.

XXXII. Lesdits gardes feront au moins quatre visites générales par chacun an, et des visites particulières toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, tant dans les moulins et magasius à papier établis dans la

campagne, que dans les magasins établis dans les villes qui seront dans l'étendue de leur district; lors desquelles visites tous les maîtres fabriquaus, les marchands papetiers, commissionnaires, et autres chez lesquels il y auroit des papiers déposez, seront tenus de faire ausdits gardes ouverture de leurs moulins, maisons et magasins, à peine, en cas de refus, de cinq cens livres d'amende : et où il se trouveroit des papiers qui ne seroient pas conformes à ce qui est prescrit par le présent arrêt, et au tarif attaché sous le contre-scel d'iceluy, lesdits gardes les feront saisir et enlever par un huissier, et en poursuivront la confiscation avec les condamnations d'amendes portées par le présent arrêt.

XXXIII. Ordonne Sa Majesté que les rames des papiers dont la confiscation aura été ordonnée, seront percées d'un poinçon dans le milieu, et qu'elles seront remises daus le moulin à papier, pour y être employées comme matière; et que du prix auquel elles seront estimées comme matière, il en appartienne moitié aux gardes, et l'autre moitié à l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugemens auront été rendus.

XXXIV. Nul ne pourra être admis à faire apprentissage, qu'il n'ait au moins douze ans accomplis; et il sera passé brevet dudit apprentissage, pardevant notaires, entre le maître fabriquant et celuy qui se présentera pour être apprentif, lequel brevet sera enregistré dans le registre qui sera tenu à cet effet par les gardes en exercice de chaque communauté, en payant par ledit apprentif la somme de trois livres pour ledit enregistrement.

XXXV. Le tems de l'apprentissage sera de quatre années consécutives, pendant lesquelles l'apprentif sera tenu de demeurer chez son maître, et de le servir fidellement; et ceux desdits apprentifs qui quitteront leur maître avant le terme desdites quatre années accompli, n'acquerront aucun droit pour parvenir à la maîtrise, et leurs brevets seront et demeureront nuls, et rayez du registre dans lequel ils auront été enregistrez.

XXXVI. Dans le cas où le maître chez lequel l'apprentif auroit commencé son apprentissage cesseroit de fabriquer ou faire fabriquer du papier avant le terme de l'apprentissage accompli, les gardes en charge placeront ledit apprentif chez un autre maître, pour y finir le

tems qui restera à expirer de son apprentissage; ce qui sera pareillement observé par lesdits gardes, si le maître vient à décéder et que sa veuve ou ses enfans ne continuent pas à faire fabriquer du papier.

XXXVII. Les quatre années d'apprentissage expirées, l'apprentif sera tenu de servir pendant quatre autres années, chez les maîtres en qualité de compagnon.

XXXVIII. Les fils de maître qui auront demeuré jusqu'à l'âge de seize ans accomplis chez leur père ou leur mère veuve faisant fabriquer du papier, seront réputez avoir fait leur apprentissage; et seront néanmoins tenus de servir quatre années en qualité de compagnons, chez leur père, ou leur mère veuve, ou chez d'autres maîtres.

XXXIX. L'aspirant à la maîtrise qui se présentera pour être reçu, sera préalablement tenu de représenter aux gardes en charge, et aux anciens maîtres qui seront nommez à cet effet par le corps des maîtres, fabriquans, son brevet d'apprentissage, et le certificat en bonne forme du service qu'il aura fait chez les maîtres, en qualité de compagnon; il sera ensuite admis à faire, en présence desdits gardes et principaux maîtres fabriquans, son chef-d'œuvre, qui consistera dans les différentes opérations de la fabrique du papier, et interrogé sur la qualité des différentes sortes de papiers, qui luy seront présentez à cet effet; et si, après cet examen, ledit aspirant est trouvé capable par lesdits gardes en charge et principaux maîtres fabriquans, il sera par eux présenté aux juges des manufactures, pour prêter serment pardevant eux, et inscrit dans le tableau des maîtres fabriquans, en la forme prescrite par l'art. XXVIII cy-dessus, en payant la somme de six livres pour les droits desdits juges, et pareille somme pour la communauté.

XL. Les fils de maître qui se présenteront pour être reçus à la maîtrise, ne feront aucun chef-d'œuvre, mais seront seulement tenus de représenter les certificats du service qu'ils auront fait en qualité de compagnons, chez leur père, ou leur mère veuve, ou chez d'autres maîtres; et seront interrogez, tant sur les opérations de la fabrique du papier que sur la qualité des différentes sortes de papiers; et si, après cet examen, ils sont trouvez capables, ils seront reçus en la forme prescrite par l'article précédent, en payant la somme de six livres pour les

droits des juges des manufactures, et pareille somme pour la communauté.

XLI. Les sommes qui seront payées, tant pour l'enregistrement des brevets d'apprentissage que pour les réceptions à la maîtrise, seront reçues par l'ancien garde en charge, qui en tiendra registre, et employées aux affaires de la communauté, dont il sera tenu de rendre compte à la fin de son exercice, en présence des autres gardes et des anciens maîtres fabriquans qui seront nommez à cet effet par la communauté assemblée : et sera tenu ledit ancien garde de remettre les deniers qui resteront entre ses mains, en celles de l'ancien garde qui lui succédera, ce qui sera exécuté d'année en année.

XLII. Défend Sa Majesté à tous gardes et maîtres fabriquans, de prendre, ni recevoir des aspirans à la maîtrise, aucuns présens, ni autres et plus grands droits que ceux fixez par le présent arrêt, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de restitution, et de cent livres d'amende ; comme aussi ausdits aspirans, de donner aucuns repas ausdits gardes ou maîtres fabriquans, à peine de nullité de leur réception.

XLIII. Les veuves de maîtres fabriquans jouiront des droits et priviléges de leur mari, et pourront continuer de faire fabriquer du papier, tant qu'elles resteront en viduité, sans pouvoir néanmoins faire d'aprentifs, et au cas qu'elles se remarient avec quelqu'un qui ne soit pas maître fabriquant, elles seront déchues desdits droits et priviléges.

XLIV. Ordonne Sa Majesté que les maîtres fabriquans de papiers, leurs fils travaillant dans leurs fabriques, les colleurs ou sallerans, les ouvriers qui mettent les matières sur les formes, ceux qui couchent les papiers, ceux qui les lèvent, et ceux qui préparent les matières qui entrent dans la composition du papier, seront personnellement exempts de la collecte des tailles, du logement de gens de guerre, et de la milice ; et qu'ils seront cottisez d'office à la taille, par le sieur intendant et commissaire départi dans la province où ils seront établis, suivant les états qui lui en seront remis tous les ans par les gardes en charge, sans que les cottes d'office puissent être augmentées par les collecteurs.

XLV. Veut Sa Majesté que l'ouvrier employé à faire et à réparer

les formes servant à la fabrication des papiers, appelé *formaire*, jouisse des mêmes priviléges et exemptions accordez par l'article XLIV cy-dessus, aux maîtres fabriquans et à leurs ouvriers, à l'effet de quoy il sera compris dans les états ordonnez par le même article.

XLVI. Fait Sa Majesté défenses aux gardes, de comprendre dans lesdits états aucuns maîtres fabriquans qui ne continueront pas à faire fabriquer du papier, ou d'autres ouvriers que ceux qui seront actuellement travaillant dans les moulins, à peine de trois cens livres d'amende.

XLVII. Les maîtres fabriquans pourront employer ceux de leurs compagnons et apprentifs qu'ils jugeront à propos, à celles des fonctions du métier de papetier qu'ils trouveront leur être plus convenables, sans qu'aucuns desdits compagnons puissent s'y opposer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; à peine de trois livres d'amende payable par corps, contre chacun desdits compagnons qui auroient formé de pareilles oppositions, et de plus grande peine s'il y écheoit.

XLVIII. Fait Sa Majesté défenses aux compagnons et ouvriers de quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les ayent avertis six semaines auparavant, en présence de deux témoins; à peine de cent livres d'amende payable par corps, contre les compagnons et ouvriers, et de trois cens livres contre les maîtres fabriquans qui recevroient à leur service et engageroient aucuns compagnons et ouvriers, qu'ils ne leur ayent représenté le congé par écrit, du dernier maître chez lequel ils auront travaillez, ou du juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du maître; lesdites amendes applicables, moitié au profit de Sa Majesté, et l'autre moitié au profit des maîtres que les compagnons et ouvriers auroient quitté sans congé. Seront aussi tenus les maîtres, d'avertir lesdits compagnons et ouvriers, en présence de deux témoins, six semaines avant que de les renvoyer, à peine de leur payer leurs gages et nourriture pendant lesdites six semaines.

XLIX. Défend aussi Sa Majesté ausdits maîtres fabriquans, de débaucher les compagnons et ouvriers les uns des autres, en leur promettant des gages plus forts que ceux qu'ils gagnoient chez les

maitres où ils travailloient; sous les peines portées par l'article précédent, tant contre lesdits maitres fabriquans que contre lesdits compagnons et ouvriers.

L. Ordonne Sa Majesté que s'il arrivoit qu'un compagnon ou ouvrier, pour forcer son maître à le congédier avant le tems, gastast, par mauvaise volonté, son ouvrage, et qu'il en fût convaincu, tant par la comparaison de ses autres ouvrages que par la déposition des autres compagnons et ouvriers travaillant dans le même moulin, ledit compagnon ou ouvrier sera condamné, outre le dédommagement, à la même peine que s'il avoit quitté son maître sans congé.

LI. Veut Sa Majesté que les compagnons et ouvriers papetiers soient tenus de faire le travail de chaque journée, moitié avant midy et l'autre moitié après midy, sans qu'ils puissent forcer leur travail, sous quelque prétexte que ce soit, ni le quitter pendant le courant de la journée sans le congé de leur maître; à peine, en cas de contravention, de trois livres d'amende payable par corps, contre lesdits compagnons et ouvriers, applicable au profit des pauvres de l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugemens seront rendus.

LII. Défend Sa Majesté à tous compagnons et ouvriers de commencer leur travail, tant en hyver qu'en esté, avant trois heures du matin, et aux maîtres fabriquans de les y admettre avant ladite heure; ni d'exiger desdits compagnons et ouvriers des tâches extraordinaires appellées *avantages*: à peine de cinquante livres d'amende contre lesdits maistres fabriquans, et de trois livres contre lesdits compagnons et ouvriers, pour chaque contravention, lesdites amendes applicables comme cy-dessus.

LIII. Pourront les maîtres fabriquans prendre dans leurs moulins tel nombre d'apprentifs qu'ils jugeront à propos, soit fils de compagnons ou autres; comme aussi recevoir dans leurs moulins les compagnons qui viendroient leur demander du travail, en représentant par eux le congé du dernier maître qu'ils auront quitté, visé sans frais par le juge du lieu du domicile dudit dernier maître; le tout, sans que les autres compagnons et ouvriers puissent les inquiéter ou

maltraiter, ni exiger d'eux aucune rétribution, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; à peine, en cas de contravention, de vingt livres d'amende payable par corps, contre chacun desdits compagnons et ouvriers, et de plus grande peine s'il y écheoit.

LIV. Défend Sa Majesté à tous compagnons, ouvriers et apprentifs, de vendre aucuns papiers, ni aucunes matières ou colles servant à la fabrication desdits papiers, et à tous colporteurs et autres d'en acheter, à peine de cinquante livres d'amende payable par corps, même d'être lesdits compagnons, ouvriers, apprentifs et colporteurs, poursuivis extraordinairement, si le cas y écheoit.

LV. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous artisans d'acheter pour revendre, aucuns vieux linges, vieux drapeaux, peilles ou drilles, servant à la fabrication du papier, et à tous merciers et colporteurs d'en acheter dans la distance d'une demi-lieue de chaque moulin à papier, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation, et de pareille amende de cinquante livres contre les contrevenans, payable par corps, même de plus grande peine s'il y écheoit.

LVI. Fait aussi Sa Majesté défenses à tous maîtres fabriquans, de vendre, et à toutes personnes d'acheter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes matières réduites en pâte propre à fabriquer du papier, à peine de confiscation et de mille livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur.

LVII. Permet Sa Majesté ausdits maîtres fabriquans, de fabriquer, ou faire fabriquer dans leurs moulins, soit en laine, coton, poil ou autres matières, les étoffes destinées à coucher leurs papiers au sortir de la forme, appellées *flotres* ou *feutres;* sans néanmoins qu'ils puissent fabriquer ou faire fabriquer aucunes autres sortes d'étoffes avec lesdites matières, sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour leur propre usage, à peine de confiscation et de mille livres d'amende.

LVIII. Les procès-verbaux qui seront dressez des contraventions faites au présent arrêt, feront mention des articles de l'arrêt auxquels il aura été contrevenu, et les amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions, dont l'application n'est pas ordonnée cy-dessus, seront appliquées, sçavoir : un tiers au profit de Sa Majesté,

un tiers au profit des gardes qui auront fait les saisies, et l'autre tiers au profit des pauvres de l'hôpital le plus prochain des lieux où les jugemens auront été rendus.

LIX. Veut Sa Majesté que les registres qui seront tenus par les gardes des maîtres fabriquans, soient en papier commun et non timbré, et cottez et paraphez sans frais, par les juges des lieux; et que les procès-verbaux de nomination des gardes, et les expéditions qui pourront en être faites, soient aussi en papier commun et non timbré, sans pouvoir être assujettis au controlle, ni à aucunes sortes de droits, de quelque nature qu'ils puissent être.

LX. Veut pareillement Sa Majesté que toutes les saisies qui seront faites pour raison des contraventions qui seront commises au présent arrêt, et les contestations qui pourront naître sur l'exécution d'iceluy, soient portées à Paris pardevant le sieur lieutenant général de police, et dans les provinces pardevant les sieurs intendans et commissaires départis, pour être par eux jugées, chacun endroit soy, définitivement, sauf l'apel au conseil; leur en attribuant, à cet effet, pendant cinq années consécutives, à compter du jour de la publication du présent arrêt, toute cour, jurisdiction et connoissance, que Sa Majesté interdit à toutes ses cours et autres juges.

LXI. Déroge au surplus Sa Majesté à tous les réglemens, arrêts et statuts particuliers contraires au présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour de janvier mil sept cens trente-neuf, *signé*, Phelypeaux.

XXI.

Arrest de la cour de parlement, qui maintient et garde les lieutenant, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, dans le droit et possession de connoître seuls du gouvernement de la chaussée et du pavé des rues de la ville et fauxbourgs de Reims, et des entreprises qui peuvent y être faites, ensemble dans le droit et possession de donner seuls les alignements des murs de face des édifices, ou autres ouvrages qui se construi-

sent ou se rétablissent sur lesdites chaussées et rues de la ville et fauxbourgs de Reims [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. n° .....

Louis; etc., sçavoir faisons, qu'entre les sieurs lieutenant, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, appellans, tant 7 decemb 1745.

[1] Nous empruntons à Bidet, Hist. de l'écheviuage, p. 208 et suivantes, divers extraits que rend nécessaires le laconisme de l'important arrêt auquel ils servent ici de commentaire.

« La voirie est en soi une justice ou police particulière différente de la police ordinaire; une garde distincte de la justice seigneuriale et qui ne peut y être unie, suivant M. l'avocat général Talon, qu'autant qu'elle seroit tenue de l'entretien du pavé et des autres charges de la voirie.

« On la distingue en grande et en petite voirie.

« La petite voirie, ou domaine de voirie, est dans certaines coutumes, telles que celles d'Anjou, du Maine, du grand Perche et autres, tout un avec la basse ou foncière justice. Elle étoit telle à Paris avant la réunion faite au Châtelet en 1674 de toutes les juridictions de cette ville; et on peut dire par une suite et une conséquence tirée des dispositions de l'ancienne et de la nouvelle coutume de Reims, qu'elle a de même toujours été, en cette ville, dépendante de ladite justice.

« Elle consiste simplement dans l'autorité de donner les congés ou permissions de bâtir de nouveau des édifices ou autres ouvrages saillans sur les rues et chaussées, et en la perception de certains droits purement lucratifs, pour reconnoissance de la supériorité de ceux en qui réside cette autorité.

« Suivant l'article 9 du titre des édifices de l'ancienne coutume de Reims, et 351 de la nouvelle, ce droit de donner des congés ou permissions de bâtir de nouveau en cette ville apartient aux seigneurs en la juridiction desquels on veut édifier; c'est à sçavoir dans le ban de l'archevêché au bailli de l'archevêque et du vidame de l'église de Reims; de chacun desquels, comme petit voyer en ce ban particulier, il faut obtenir ladite permission, excepté en la couture dudit Reims, en laquelle il n'en faut point; en la terre du chapitre, à leurs sénéchaux ou baillis, et dans celles de Saint-Remi et de Saint-Nicaise, aux baillis desdits lieux. C'est à ce seul titre de fonciers ou bas justiciers que le droit de donner des congés paroit avoir été accordé à ces differens seigneurs de Reims par lesdites coutumes.

« La grande voirie ou police de voirie n'est dépendante, ou plutôt n'est attachée à la haute ou moyenne justice, qu'autant qu'elle y a été unie par les dispositions des coutumes locales, ou que les seigneurs qui en sont en possession se trouvent astreints à l'entretien du pavé et des autres charges qui en sont inséparables; car en général il est tellement vrai que cette police de voirie n'est ni absolument, ni nécessairement unie à la haute ou moyenne justice, que dans plusieurs villes elle appartient aux trésoriers de France, et dans d'autres aux officiers municipaux.

« Les uns et les autres ont été maintenus aux droit et possession d'exercer cette police particulière de voirie par un grand nombre d'arrêts tous déterminés par les titres singuliers de ces justices.

« Les principales et plus importantes prérogatives de ce droit, qui est la suite et l'exécution de celui de petite voirie, c'est-à-dire des congés ou permissions de bâtir sur les rues et chaussées, consistent en l'inspection des étages, saillies, balcons, auvents, marches, appuis, bornes, goulots, gouttières, poteaux, bouquets, et autres choses qui font saillies ou entreprises sur les rues, chaussées, chemins, et places publiques; aux droits de fixer les hauteurs et la régularité des édifices qui s'y construisent ou rétablissent; de re-

comme de juge incompétant qu'autrement, de sentences rendues par le bailli du duché de Reims, et lieutenant-général de ladite ville et

dresser les plis et les coudes des murs; d'y faire des coins coupés pour faciliter l'entrée et la sortie des rues; de les ouvrir ou fermer, selon qu'il paroît convenable pour la commodité publique ou décoration de la ville; et du tout donner les alignemens ou mesures; de tenir les chemins libres, commodes et en bon état pour le commerce; de prévenir tous les accidens qui peuvent arriver de la défectuosité des murs et autres édifices construits le long des villes, rues et chaussées, ou qui y font saillies, en ordonnant les démolitions et y faisant contraindre les propriétaires; de régler le pavé et la pente des eaux, et enfin de faire rétablir les entreprises qui s'y font, et réprimer par amendes les contrevenans aux ordonnances et règlemens sur le fait de la police de voirie.

« Ce droit de grande voirie appartient dans Reims aux seuls échevins, comme on le démontre ci-après.

« Les profits et revenus consistent, suivant l'article onze du registre ou recueil des droits de l'échevinage de Reims, du 10 janvier 1561, en quinze [*sic* douze] deniers [parisis] pour chacune mesure de longueur, hauteur et largeur des bâtimens et saillies, dus au sergent de l'échevinage qui porte la toise ou mesure dudit échevinage; et en honoraires pour les gouverneurs des chaussées, et les procureur et greffier d'icelui eschevinage presens auxdites mesures, selon le tems de leurs vacations; pour tous lesquels droits, vacations et honoraires lesdits échevins, tant pour eux que pour leurs assistans, se sont reduits à la somme de trente sols par chacun alignement.

« On ne doit nullement confondre, comme font sans réflexion des gens soufflés par les ennemis de toute autre subordination que de la leur, ce droit dû pour l'alignement aux échevins de Reims, comme seuls grands voyers dans toute l'étendue de cette ville et fauxbourgs, avec celui qui leur appartient pareillement, ainsi qu'à l'archevêque et au vidame, dans le ban de l'archevêché pour le simple congé ou permission d'y bâtir de nouveau.

« Ces deux droits de congé et d'alignement n'ont rien autre chose qui leur soit commun, sinon que, pour pouvoir par les propriétaires de maisons y faire sur les rues de nouvelles constructions, il est absolument nécessaire qu'ils en ayent auparavant obtenu séparément le congé des petits voyers, et l'alignement des grands voyers.

« La raison de cette distinction est que le congé et l'alignement dépendans de deux autorités différentes, le congé desdits petits voyers qui sont à Reims, comme on vient de l'observer, dans le ban de l'archevêché, l'archevêque et le vidame, et dans les bans du chapitre et des abbayes de Saint-Remi et de Saint-Nicaise, les seigneurs desdits lieux, et l'alignement des grands voyers, qui sont en ladite ville de Reims les seuls échevins. Ces deux autorités doivent relativement à ces deux objets, du congé et de l'alignement, mutuellement et indispensablement concourir, chacune de leur côté, à mettre ces propriétaires qui les demandent en état d'en user, sans péril d'amende envers aucunes d'elles.

« Ainsi, dès que ces droits sont différens, qu'ils dépendent de deux autorités particulières, les congés des petits voyers et les alignemens des grands voyers, et que les échevins réunissent dans le ban et l'archevêché ces deux qualités, il s'ensuit qu'on ne peut équitablement leur y contester les doubles droits de congé et d'alignement, qui sont de quinze deniers pour le congé et de trente sols pour l'alignement, ni dans les autres bans de la ville où ils n'ont aucuns droits de petite voirie, mais où ils sont seuls grands voyers, ainsi que dans le ban de l'archevêché, le même droit de trente sols pour chacun alignement. Et comme ils ont toujours joui de ces droits sans confusion ni contestation aucune, il s'ensuit conséquemment que c'est fort mal à propos qu'on a supposé qu'il ne leur étoit dû, et qu'ils ne

fauxbourgs de Reims, des 4 janvier 1715 et 21 juillet 1719, d'une part; et Messire Armand-Jules de Rohan, archevêque-duc de Reims,

percevoient avant l'arrêt de 1740 qui les a maintenus dans le droit et la possession de leurs droits de voirie et de donner seuls, à Reims, les alignemens de tous les édifices, que quinze deniers pour chacun alignement; et encore plus injustement qu'on leur a imputé publiquement d'avoir, depuis cet arrêt, établi dans Reims, au lieu desdits quinze deniers, une exaction de trente sols pour chacun desdits alignemens*.

« Les autres profits de la voirie sont des impôts particuliers plus ou moins forts qui se levoient autrefois par certains seigneurs sous différens noms de péages, barrages, travers, pontenages, portages et autres, sur les voitures et bêtes de charge, pour l'entretien et la réparation des grands chemins, chaussées, ponts, pavés et portes des villes, desquelles ces seigneurs étoient alors tenus : impôts qui se lèvent encore à présent en plusieurs endroits par les archevêques de cette ville, vraisemblablement par une suite des vexations qu'ils y ont autrefois exercées sous le titre de gouverneur, duquel ils dépouillèrent les échevins pendant plus de quinze cens ans; et cela, sans aucun droit de leur part à la grande voirie, ni avoir par eux jamais contribué aux charges qui en sont inséparables, c'est-à-dire aux réparations des chaussées, ponts, portes et pavés de ladite ville, devront faire regarder la perception de cet impôt comme une exaction odieuse, et réveiller conséquemment les attentions des magistrats municipaux, et les porter et intéresser absolument à en poursuivre la suppression et à en faire décharger les forains comme ils l'ont fait pour les habitans, au moyen de l'arrêt du 20 janvier 1345.

« Il en est de même de semblables impôts qui se lèvent encore à Reims à titre de portage, tenu en fief de l'archevêché par les comtes de Roucy, et par les descendans du sieur Canelle, comme étant aux droits des sieurs Charles et Claude de Condé, et Charles le Dieu**.

« Ces impôts, ainsi que ceux que perçoivent les archevêques, n'étoient d'abord que de menus droits qu'exigeoient les portiers, et que les archevêques autorisèrent dans la suite sous prétexte de l'entretenement des portes et de la garde d'icelles. Ils érigèrent depuis en fief relevant d'eux, en faveur des auteurs desdits comtes de Roucy et sieurs de Condé et le Dieu, ceux dont lesdits comtes de Roucy jouissent à la porte de Vesle, et que les sieurs Canelle perçoivent aux portes de Dieu-Lumière et Fleschambault. Mais comme depuis plus de quatre cens ans, ni les archevêques, ni ces seigneurs ou leurs représentans, n'ont plus été tenus desdites gardes et entretiens des portes, ni des ponts et chaussées de la ville, les habitans en ayant, depuis ce temps, toujours été chargés au moyen de l'octroy du quatrième sur les vins de détail, il n'y a point de doute que ces impôts, qui, par l'évanouissement de ces charges onéreuses dont l'archevêque et ces seigneurs de fiefs étoient tenus, sont depuis dégénérés en servitudes odieuses et injustes, eussent été, dès il y a longtemps, étaints et abolis si on en eût demandé la supression.

* Ce qu'il y a de certain, c'est que ni le recueil du 10 janvier 1564 (voir Arch. adm. L, 484) ni l'ancienne ni la nouvelle coutume (voir Arch. administ. L, 860 et 1001) ne disent rien qui fasse soupçonner que cette double perception soit le résultat d'un double droit de congé et d'alignement.

** Déclaration de la dame veuve du sieur Canelle, que les droits de portage qu'elle possède aux portes de Dieu-Lumière et de Fleschambault de cette ville, lesquels relèvent de l'archevêché de Reims, comme provenant des sieurs de Condé et Dieu, suivant les contrats du 5 février 1670 et 23 août suivant, montant à la somme de deux cens francs par an, payables de quartier en quartier conformément au bail fait à la veuve de Pierre Join et à son fils le 2? déc. 1675. »

(Bidet *Mem.*, V, pièce 948-169.)

premier pair de France, ayant repris au lieu de défunt messire François de Mailly, archevêque-duc de Reims, par acte du 27 juillet 1745, in-

« L'occasion s'en est présentée dans le tems de la minorité de Louis XV. Son conseil ayant fait demander dans toutes les villes du royaume des états * de ces sortes d'impôts, dans l'intention d'éteindre tous ceux qui se trouveroient établis sans charges

* Les vœux de Bidet furent exaucés en partie dès 1763, comme le prouve l'arrêt suivant extrait des Arch. de l'hôtel de ville, *domaine*, liass. 25, nº 22.

Arrest du conseil d'État du roi, contenant règlement sur les péages et bacs dans l'étendue de la généralité de Châlons.

« Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 29 août 1724, par lequel Sa Majesté auroit établi une commission de son conseil pour procéder à l'examen et vérification de tous les titres des droits de peages, passages, pontonages, travers et autres, qui se perçoivent sur les ponts, chaussées et chemins, ainsi que sur les rivières navigables et ruisseaux y affluans, dans toute l'étendue du royaume, et auroit ordonné que dans quatre mois, du jour de la publication dudit arrêt, tous propriétaires desdits droits seroient tenus d'envoyer au greffe de la commission, des copies collationnées et légalisées par les plus prochains juges royaux des lieux, de leurs titres et pancartes, en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits, avec défenses auxdits propriétaires, après l'expiration de ce délai, de percevoir lesdits droits de péages, s'ils ne justifioient de ladite représentation par un certificat du greffier de la commission, à peine, en cas de contravention, d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires : l'arrêt de son dit conseil du 24 avril 1725, par lequel, après avoir ordonné l'exécution du précédent, Sa Majesté prorogea le délai porté par icelui, jusqu'au premier mai de ladite année 1725, et cependant réitéra les défenses à ceux qui n'avaient pas représenté leurs titres dans le second délai, de percevoir lesdits droits, à peine de concussion : l'arrêt de son dit conseil du 20 novembre suivant, par lequel Sa Majesté déclara avoir entendu comprendre dans ledit arrêt du 29 août 1724, les propriétaires des droits de bacs sur les rivières navigables et ruisseaux y affluans; et en conséquence ordonna que dans quatre mois, à compter du jour de la publication dudit arrêt, les propriétaires desdits bacs seroient tenus de représenter leurs titres, de la même manière que celle ordonnée pour les droits de péages : l'arrêt rendu en son conseil le 4 mars 1727, par lequel, après avoir accordé un nouveau délai de six mois, Sa Majesté ordonne que les propriétaires des péages seroient tenus, dans ledit délai, de satisfaire aux arrêts de son conseil des 29 août 1724 et 24 avril 1725; et que, faute par eux de le faire, lesdits droits demeureroient éteints et supprimés pour toujours, sans que les propriétaires pussent en espérer le rétablissement, sous aucun prétexte, soit par la représentation de leurs titres ou autrement. Et Sa Majesté étant informée que malgré des dispositions si précises, les propriétaires ou possesseurs des péages situés dans l'étendue de la généralité de Châlons n'ont pas tous satisfait auxdits arrêts, que dans le nombre de ceux qui ont représenté leurs titres, plusieurs ont été confirmés dans le droit de percevoir lesdits péages, et que quelques-uns restent à vérifier, que grand nombre d'autres ont été supprimés, faute de titres suffisans pour constater leurs droits; et que d'autres enfin, qui n'ont encore produit aucun titre, continuent cependant de faire percevoir des péages sans en avoir le moindre droit et par une usurpation très-répréhensible. A quoi Sa Majesté, pour remédier à un abus aussi préjudiciable à son autorité qu'au commerce et à tous ses sujets, voulant enfin pourvoir : Ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les édits et déclarations des rois ses prédécesseurs, concernant les péages de son royaume, seront exécutés selon leur forme et teneur, et notamment la déclaration du 31 janvier 1663 et l'ordonnance de 1669, titre XXIX; ensemble les arrêts du conseil de Sa Majesté des 29 août 1724, 24 avril et 20 novembre 1725, et 4 mars 1727; en conséquence, que les péages confirmés par les arrêts de son conseil, dont l'état sera annexé au présent arrêt, continueront d'être perçus par les propriétaires et engagistes, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de les réunir à son domaine, pour les supprimer, en indemnisant lesdits propriétaires, et remboursant les engagistes; à la charge, et non autrement, de l'entretien des chaussées, ponts, rivières et abords sur lesquels lesdits droits se perçoivent, comme étant ledit entretien une charge inhérente et indivisible de la perception de tous les péages; et encore à la con-

timé; et encore messire Armand-Jules de Rohan, au nom et comme prenant le fait et cause des officiers du bailliage ducal, et de la police

onéreuses et sans utilité pour le public, et quoique les états de ceux qui se lèvent à Reims, sans cause légitime et sans charges envers le public, ayent été envoyés dans le tems à M. Fagon, conseiller d'état et intendant des finances, la complaisance pour ceux qui les perçoivent si injustement et l'intérêt même particulier que certaines personnes alors en place pouvoient avoir, soit personnellement, soit pour leur famille, en cette odieuse perception, l'emporta sur celui du public et leur fit négliger et même mépriser

dition de faire inscrire très-lisiblement, si fait n'a été, le tarif arrêté par les arrêts du conseil confirmatifs desdits péages, sur un tableau qui sera attaché à un poteau élevé dans les lieux où lesdits droits sont perçus, ainsi qu'il a été ordonné par lesdits arrêts du conseil; sinon et faute d'y satisfaire par lesdits propriétaires, leurs droits de péages seront supprimés, sans espérance d'être rétablis, ce qui ne pourra être regardé comme comminatoire. Et à l'égard des péages tenus par engagement, veut Sa Majesté que dans ledit cas ils soient réunis à son domaine: comme aussi Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous les péages situés dans l'étendue de la généralité de Châlons, dont les propriétaires ou possesseurs n'ont pas représenté leurs titres au greffe de la commission des péages, et dont l'état sera annexé au présent arrêt, ou qui auroient été omis dans ledit état, faute de les connoître, seront et demeureront supprimés dès à présent, ainsi que l'ont été précédemment ceux pour lesquels on n'a pas satisfait auxdits arrêts du conseil, ou dont les titres n'ont pas été jugés valables. Déclare Sa Majesté, à l'égard des engagistes des péages dont la perception a été suspendue par différens arrêts, que lesdits péages seront réunis à son domaine, suivant l'état qui sera annexé au présent arrêt. Et à l'égard des péages des engagistes qui n'ont pas représenté de titres, ordonne Sa Majesté que la perception des droits de péages sera suspendue, jusqu'à ce qu'ils aient justifié des titres de leurs engagemens, ensemble de leur possession, et des tarifs et pancartes justificatifs de la quotité des droits, et ce dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt; sinon et ledit tems passé, ordonne Sa Majesté que lesdits droits de péages tenus par engagemens seront réunis à son domaine: Fait très-expresses inhibitions et défenses auxdits propriétaires, possesseurs et engagistes des péages supprimés ou suspendus, et contenus auxdits états annexés au présent arrêt, de continuer de percevoir lesdits droits, à peine de restitution de ce qui auroit été exigé, et de mille livres d'amende au profit de Sa Majesté, et d'être leurs fermiers ou receveurs poursuivis extraordinairement, comme concussionnaires. N'entend Sa Majesté comprendre dans les péages supprimés par le présent arrêt, les droits qui se perçoivent sous les noms de *Leude*, *Coutume*, *Prevôté*, et autres de cette nature, sur les bestiaux, denrées et marchandises amenés dans les villes, bourgs et villages, à l'effet d'y être vendus pour la consommation desdits lieux, ni sur les droits de foires et de marchés: Ordonne Sa Majesté qu'il sera sursis par rapport aux péages dont les propriétaires ont représenté des titres, mais qui n'ont pas été vérifiés; et permet cependant auxdits propriétaires de continuer de percevoir lesdits droits, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et ce conformément à l'état desdits péages, qui sera pareillement annexé au présent arrêt: Et à l'égard des propriétaires des droits des bacs sur les rivières navigables et ruisseaux y affluens, ordonne Sa Majesté que dans quatre mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, ils représenteront leurs titres, de la même manière que celle ordonnée pour les droits de péages; sinon et ledit temps passé, Sa Majesté déclare que lesdits droits de bacs seront réunis à son domaine, et qu'il sera pourvu au service et à l'entretien desdits bacs par Sa Majesté, laquelle enjoint au sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Châlons, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, lu, publié et affiché par tout où besoin sera: comme aussi d'envoyer incessamment au sieur contrôleur général des finances, l'état desdits droits de péages et autres de sa généralité, qui n'auroient pas été confirmés, et qui se trouveroient avoir été omis dans les états annexés au présent arrêt, qui sera au surplus exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve et à son conseil, la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10 mars 1771,

« *Signé* BERTIN »

de la ville et fauxbourgs de Reims, appellant, tant comme de juge incompétent qu'autrement, de sentence rendue en la justice du buffet,

cette occasion favorable de l'en faire entièrement décharger.

« On voit dans un imprimé d'arrêt du conseil du 2 juillet 1680, concernant la vérification et la liquidation des dettes de la ville et communauté de Reims, qu'il a été couche

GÉNÉRALITÉ DE CHALONS.

États des péages de cette généralité, qui ont été confirmés; de ceux qui sont supprimés, ou réunis au domaine du roi, et de ceux qui restent à vérifier sur titres représentés.

SÇAVOIR :

État des péages confirmés par différens arrêts.

Date des arrêts.	Noms des propriétaires.	Lieux où les péages se perçoivent. Par terre.	Par eau.
2 février 1731..	Monsieur Godet.	Dans la seigneurie de Vodenay, et dans celle de Caperly.	
5 juin 1748....	Les habitans de saint-Memmie-lès-Châlons.	A Saint-Memmie.	
16 février 1734.	M. le marquis de Lingendes....	En la seigneurie d'Essoyes et branches en dépendantes.	
	Les Représentans.		
6 août 1743...	M. Boucot, ci-devant M. le prince de Ligne.	....	Sur la rivière de Marne, à Dormans.
15 août 1746. ..	M. le comte de Tevaunes	A Tréchâteau ou Til-Châtel.	
9 août 1761...	M. l'évêque de Langres........	Sur le pont de Humes.	
	Messieurs.		
25 janvier 1750.	D'Épinois, de Salces et de Silly.	....	En la seigneurie de Deuille, sur la rivière de Meuse.
23 décem. 1759.	M. Aubert....................	Dans la seigneurie de Godart, au lieu de Couroy, sur une chaussée.	
6 avril 1749...	M. l'archevêque de Reims. ...	Au lieu de Sept-saulx.	
19 octobre 1761.	M. Cabanel, ci-devant M. de Commerfort.	....	Sur la rivière d'Aube, au lieu d'Anglure.
1er avril 1748..	M. de Thuisy...............	Au lieu de Callerange.	
30 mars 1734...	Le gouverneur de Sainte-Manehould.	Sur des bois mairains entrant du pays étranger dans le royaume, qui se lèvent : SAVOIR: A Autry. A Bourcuilles, A Florent. A Givry.	
30 mars 1734...	Le gouverneur de Sainte-Manehould.	A la Neuville, au pont-aux vendanges. A Montfaucon. A Saint-Juvin. A Triaucourt. A Vienne. A Brieulle-sur-Meuse. A Villefranche. A Niveste. A Bussecy. A Somme-Haute et à Dannevoux.	

par les prévôt et échevins de ladite justice du buffet de l'échevinage de laditte ville de Reims, le 11 juillet 1745, d'une autre part. Et lesdits

au premier article des charges ordinaires et extraordinaires, qui se paient par cette ville, sur les deniers patrimoniaux, un surcens annuel de quatre-vingts francs dû aux archevêques de Reims, tant pour l'abonnement de la rivierre de Reims que pour certains droits de portages qui n'y sont point détaillés*; et d'ailleurs une autre dépense de quatre

Date des arrêts.	Noms des propriétaires.	Lieux où les péages se perçoivent. Par terre.	Par eau.
21 décem. 1731.	Mme la duchesse de Mazarin....	A Rethel-Mazarin.	
24 août 1728...	L'église cathédrale de Troyes...	Sur un pont situé sur la riviere de Seine dans la seigneurie de Sainte-Marie, ou Pont-Hubert.	
3 septem. 1743.	M. le duc de Luxembourg.....	A Montaingun. Et au lieu de Pigney.	
7 février 1750..	M. le duc d'Estissac	Dans la seigneurie de Villemort, et dans celle de Saint-Liébault.	
15 avril 1741. .	MM. Gaillot d'Andier et autres.	....	Sur le canal Sauvage.
12 octobre 1728. 25 avril 1730.	M. le commandeur de la Neuville-au-Temple et Maucourt.		Sur la rivière de Marne, à Vitry-le-François.
13 février 1750..	M. le duc de Luxembourg.....	Au lieu de Larzicourt...	Sur la rivière de Marne, au lieu de Larzicourt.
12 mars 1753 ..	La ville de Reims......	A la porte de Mars. A celle de Cérès. A celle de Vesle. A celle de Dieu-Lumière. Et à celle de Fléchembault.	

État des péages supprimés par différents arrêts.

Date des arrêts.	Noms des propriétaires.	Lieux où les péages étaient perçus. Par terre.	Par eau
15 février 1735..	M. Capy..................	A Bussy. A la Cheppe. A la Croix. A Belley. Et à Saint-Remi.	
24 février 1733 .	Le commandeur de la Neuville et de Maucourt.	Sur le pont situé sur la rivière de Vesle, à Dampierre-au-Temple.	
18 janvier 1729	Le chapitre de Saint-Jean du château de Vertus.	A Vertus. A Chentry. A Voispreux. A Clamange. A Chevigny. A Vouzy. A Bergère. A Velye. A Balossière. A Germinon. A Villeseneux. Et à Soudron.	

* « Ce sont sans doute ceux que la ville perçoit aux portes de Mars, de Cérès et de Vesle, et dans les rues Neuves et du Barbastre, ou l'un d'iceux. »

sieurs lieutenant et échevins et gens du conseil de la ville de Reims, intimés et demandeurs en requête, du vingt-deux novembre dernier,

mille francs pour l'entretenement annuel des portes de laditte ville, et des corps de garde, pont-levis et tournans, etc.; et de là on croit devoir tirer cette conséquence que comme le droit de portage, contraire, ainsi que ceux qui se lèvent sur les ponts, chaussées et

Date des arrêts.	Noms des propriétaires.	Lieux où les péages etaient perçus	
	Les Representans.	*Par terre.*	*Par eau*
11 février 1750 .	M. le duc de Boufflers	A Étoges.	
		A Rillan.	
		A Loizy en Brie.	
		A Givry.	
		A Pierre-Morin.	
		Aux Grangettes.	
		Aux écuries-le-Repos.	
		A Normé.	
		A Toulon	
		Et à Ferbriange.	
19 septem 1741.	M Charlous............	Au lieu de Vésigneux.	
	Le chapitre de l'église cathédrale.	Au lieu de Tibi.	
	L'abbé de Saint-Memmie......	....	Sur la riviere de Marne, au lieu de Songoy.
	M. Cauchon de Léry.	Au lieu d'Avise.	
	Le seigneur du Mesnil........	Au lieu du Mesnil.	
	La communauté de Pougoy....	Au lieu de Pougoy.	
	Mme. de Saint-Vallier.......	Au lieu de Fromentières.	
11 juin 1750....	M. Maigret.................	Au lieu de Vaurefroy.	
22 mai 1745....	M. le comte de Vertus........	Au lieu de Vertus.	
		Au lieu de Sommesous.	
21 décem. 1751.	M. Maigret.................	A Haussimont.	
		A Vassimont.	
		A Montepreux.	
		Et a Normay.	
10 décem. 1743.	M. Duval, marquis de Dampierre.	A Dampierre-le-Château.	
		A Vaucongue.	
		A Brebant.	
		A Donnement.	
		A Sompuis.	
		A Luitre.	
		A Saint-Léger.	
		Et à Allibaudière.	
17 decem. 1727.	M. Boutet....	Dans l'étendue de la seigneurie de Vitry-le-Croisey	
23 avril 1747...	M. de Loménie de Brienne	Dans le lieu et seigneurie de Brienne.	
1er avril 1749 ..	M. de Messey.	Au lieu de Braux.	
	M. Duthil..............	Au lieu de Magnau.	
22 mai 1745. .	M. d'Angenoult de Ville Chétil.	Au lieu de Tieffrain.	
	M. de Poiresson	Au lieu du Rouvre.	
		Et en celui de Colombe.	
	M. de Mégrigny..	Au lieu de Vandœuvre	
21 décem. 1751.	M Poncher...............	Au lieu de Charvey.	
	M. de Bourlemont..........	Dans le lieu et seigneurie de Rimaucourt.	
	Les Representans.		
10 decem. 1743.	M. Crozat..........	Au lieu de Prés, dans la seigneurie de la Fauche.	
24 mai 1735....	M. d'Hugues	Sur le pont Guyon, situé sur la rivière de Rognon.	

tendante à ce qu'en tant que touchoit les appellations interjettées par lesdits sieurs lieutenant, échevins et gens du conseil de Reims, lesdites

voyes publiques, à la liberte naturelle, emporte de soy l'obligation indispensable, de la part du propriétaire, de faire ces réparations, et qu'aucun des archevêques de Reims ne s'en sont aucunement inquiétés et les ont de tout tems laissés à la charge du corps de

Date des arrêts.	Noms des propriétaires.	Lieux où les péages étaient perçus. Par terre.	Par eau.
22 mai 1745.	M. le marquis de Reynel....	Au lieu de Reynel,	
26 mars 1745...	M. le duc de Bouillon.........	A Aulnay et ses dépendances.	Sur la rivière de Marne, au lieu d'Aulnay
		A Verneuil.	
		Et dans la seigneurie de Châtillon.	
18 janvier 1729	M. Dupont de Compiègne.....	Au lieu appelé *Croix-de-Mendres*, dans la seigneurie de Louvière.	
	Les Representans.		
31 mars 1745...	M. le duc de Mazarin..	Au lieu du Châtelat.	
27 juillet 1751.		A Reguicourt.	
12 décem. 1751.		A Château-Porcien.	
		A Ferjeux.	
		A Nampthenil.	
		A Grivon.	
		A Saint-Fériol.	
		A Gomont.	
		A Lécaille.	
		A Saint-Jean aux-Bois.	
		A Rozoy-en-Tiérache.	
		A Roquigny.	
		A Raillincourt.	
		A Maimbressy.	
		A Vendresse.	
		Au lieu de This.	
		A Neufvilla.	
		A Pierre-Pont.	
		A Houdizy.	
		Au lieu de Wareq.	
		A Omont.	
		A Montcornet.	
		A Brieulle.	
		Au lieu de Poix.	
		A Bouvellemont.	
		Et à Basons.	
1 octobre 1743.	M. de Pavant............	Au lieu de la Croix.	
		Et en celui de Lungrée.	
10 avril 1744...	Mme de la Grange	Au lieu et dans la seigneurie de Machault.	
		Et à Deville-sur-Retourne.	
25 janvier 1750..	Le prieur de Donchery........	Sur le pont de Donchery, situé sur la rivière de Meuse.	
1 janvier 1730.	Les habitans du bourg de Suippe.	Sur le pont du bourg de Suippe.	
9 mars 1770...	M. le marquis de Souvré.. . .	Au lieu et en la vicomté de Chaigny.	
2 août 1738...	Le chapitre de l'église cathédrale de Reims.	Au lieu et seigneurie de Despoyes.	
		A Sainte-Marie.	
		A Houdresiville.	
		A Wal-d'Estrés	
		A Lesprés.	
		A Isle.	
		A Boul.	

appellations et ce dont étoit appel fussent mises au néant, émandant, qu'ils fussent maintenus et gardés dans le droit et possession de con-

ville, de même ces archevêques n'avoient dès lors pu légitimement exiger du corps de ville le surcens en question, pour raison dudit droit de portage. Et on pense même avec raison que, si le corps de ville entreprenoit enfin, comme il le doit pour l'intérêt

Date des arrêts.	Noms des propriétaires.	Lieux où les péages étaient perçus — Par terre.	Par eau
2 août 1738 ...	Le chapitre de l'église cathédrale de Reims.	A Bazancourt, A Monthalier. A Buergoigne. A Pont-Givart. A Polecourt. Au Mesnil, A Bendeusicourt. A Saint-Remi. Au pont de Saint-Martin. Et a Warmeriville.	
8 août 1730....	M. de Constant de Triers ...	Au lieu de Moncheutin.	
16 juillet 1766..	M. le marquis de Puisieulx...	Au lieu et dans la seigneurie de Sillery.	
19 octobre 1728.	M. Varlet, ...	Au lieu de Saux-Saint-Remi	
21 octobre 1738.	M. le Poivre........ ...... *Les Représentans.*	Au lieu de Chamery.	
10 décem. 1743.	M. le maréchal d'Asfeld......	Dans le marquisat d'Asfeld, ci-devant Avaux.	
30 mai 1744....	M. de Thuisy.....	A Auberive, et dans la seigneurie de Saint-Hilier.	
20 janvier 1739.	Mme Frémin-Cancelle	Aux portes de Saint-Nicaise, Dieu-Lumière et Fléchembault, de la ville de Reims.	
12 mars 1753. .	Les échevins de la ville de Reims.	Aux portes de Dieu-Lumière et de Fléchembault, de Reims, qu'ils prétendoient en vertu de la cession qui leur en avoit été faite par les religieux de l'abbaye de Saint-Remi; avec défense de l'exiger dans les rues Neuve et de Barbastre ni ailleurs.	
21 octobre 1738.	L'Hôtel-Dieu de Reims...	Dans la seigneurie de Cauroy.	
23 avril 1747...	Mademoiselle de Bérieux....	Au lieu de Saint-Etienne-sur Suippe.	
10 décem. 1743.	L'abbé de Saint-Thierry......	Au lieu et dans la seigneurie de Trigny.	
6 octobre 1752.	Mme la duchesse d'Ancenis. .	Au lieu et dans la seigneurie d'Hermonville. Et a Saint-Obeuf.	
23 avril 1747 .. 6 avril 1749 15 février 1745.	M. l'archevêque de Reims. ...	Aux lieux de Baumont et de Livry. Au petit Mourmelon A Sillery. A Cernay. A Nogent. A Beyne. A la Neuville-lès-Reims. A Villiers-Sainte-Anne. Saint-Thierry. A Til. A Pouillon A Cormicy. A Attigny	

noitre seuls du gouvernement de la chaussée et du pavé des rues de laditte ville et fauxbourgs de Reims, et des entreprises qui pourroient

public et des habitans, d'en provoquer la révocation au conseil de Sa Majesté, il n'y trouveroit aucun obstacle pour s'en faire décharger à toujours.

« Cette décharge y fera même d'autant moins de difficulté que le corps de ville, ainsy qu'il paroit par l'article 13 du recueil des droits de l'échevinage du 10 janvier 1654,

Date des arrêts.	Noms des propriétaires.	Lieux où les péages étoient perçus. Par terre.	Par eau.
10 décem. 1743.	M. l'abbé de Saint-Remi de Reims.	Au lieu de Chigny. Et en celui de Crugny.	
	M. d'Hermonville.	Au lieu et dans la seigneurie d'Hermonville.	
21 décem. 1751..	M. le Pescheur.	Dans la vicomté de Pery.	
11 juillet 1753..	M. de Bignicourt.	Au lieu de Cheney. Et en celui de Merfy.	
19 septem. 1741.	Le commandeur de Boult et Merlaud.	Au lieu d'Aussonce. Et en celui de Merland.	
	Mme la princesse de Nassau et l'Hôtel-Dieu de Paris.	Au lieu du Tour.	
	Mme de Sainte-Catherine.	Au lieu de Livry.	
	Mademoiselle de Treflon	Au lieu de Poilcourt.	
19 décem. 1751.	MM. Darres.	Au lieu de Prouilly.	
	M. Robert, seigneur du Châtelet.	Au lieu de Rimogne.	
25 janvier 1750.	Les habitans de Givry.	Sur le pont de Givry.	
21 décem. 1751.	Les chanoines du chapitre de l'église de Reims.	Au lieu de Jonchery.	
20 octobre 1739.	M. de Dampierre.	Au lieu d'Autry.	
4 janvier 1729.	MM. d'Anglure.	Au lieu de Buzancy.	
24 février 1733..	M. Duval de Dampierre.	Dans le village de Hau.	
18 janvier 1729.	M. le marquis de Givry.	Sur le pont de l'Estanchette Et à Frégiuville.	
10 décem. 1744.	M. de Thuisy.	Au lieu et dans la seigneurie d'Herpont.	
	Mme la marquise de Cofantao. . .	Sur un pont à Viasne-la-ville.	
1 août 1745. . .	Me de Meuvisse de Villiers. . . .	. . . .	Sur la rivière de Meuse, à Mouzou.
22 mai 1745. . . .	M. le comte de Grandpré.	Au lieu de Briquenay. Et en celui de Grandpré.	
	M. le marquis de Joyeuse.	A Saint-Jean-sur-Tourbe. Et en celui de Saint-Juviu.	
	M. Baillet.	Au lieu d'Epense.	
	Mme la comtesse d'Estain.	Au lieu de la Ferté-lès-Olizy.	
	M. le comte de Salles.	Au lieu de Courtémont.	
27 juillet 1751..	Le seigneur et les habitans d'Autry.	Sur deux ponts situés sur la rivière d'Aisne, à Autry.	
21 décem. 1751.	M. l'abbé de l'abbaye de Beaulieu.	Sur le pont de Fleury-en-Argonne.	
19 mai 1750. . . .	Mme Moreau.	Au lieu de Saint-Just. Et en celui de Longueville.	
28 janvier 1738.	M. le marquis de Pleure.	Dans l'étendue du marquisat de Pleure.	
19 décem. 1741..	M. le seigneur de Sarron.	Dessus et dessous le pont de Sarron.	*Nota.* On ne nomme pas la rivière.
24 février 1733..	M. le comte de Marigny.	Au lieu de Trois Maisons, dépendant de la seigneurie de Marigny.	

y être faites; ensemble dans le droit et la possession de donner seuls les alignemens des murs de face des édifices, ou autres ouvrages qui

collationné par le lieutenant général à Reims du bailliage de Vermandois le 17 septembre 1579, percevant, eu égard aux charges des réparations desdittes portes dont il est lui-même tenu, des droits de portage aux portes de Mars, de Cérès et de Vesle,

Date des arrêts.	Noms des propriétaires	Lieux où les péages étaient perçus. Par terre.	Par eau.
6 août 1743... 22 mai 1745....	M. le duc d'Aumont	Sur le pont de Maisons-Blanches, situé dans la seigneurie des Isles. Et par terre au lieu de Buchères. Et en celui de Chappes.	
26 juin 1740...	M. le duc de Luxembourg.....	Au lieu de Ramerup.	
17 septem. 1737.	M. de Vienne..............	Sur le pont de Lesmont..	Sous le pont de Lesmont, situé sur la rivière d'Aube.
7 février 1750..	Mme la comtesse de Blausac....	A Mareilly. A Armentières. Aux Voyes-Blanches. A Peisay. A Neuville. Et à la Chaussée.	
22 mai 1746....	Mme de Saint-Chamant........	Au lieu de Villeoanze.	
	M. des Reaux...............	Au lieu de Coclois.	
	M. Gressin........	Au lieu de Viapres-le-Petit.	
21 décem. 1751.	Les chanoines du chapitre de Vincennes.	A Méry-sur-Seine.	
2 octobre 1742. 25 janvier 1750. 27 mars 1751...	Mme Pujol.................	A Aulnay-le-Châtel. Et à Rivereuil.	
27 juillet 1751..	M. de Remigny de Joux......	Au lieu et dans la seigneurie de Monthiercelin.	
22 janvier 1770.	Les religieuses de Saint-Pierre d'Avenay.	Au lieu de Bouy.	

État des péages supprimés par le présent arrêt faute de titres représentés.

Noms des propriétaires.	Lieux où les péages sont situés. Par terre.	Par eau.
Mgr. le duc de Penthièvre. ...	Au lieu d'Orgis.	
Mgr. le duc d'Orléans........	A Joinville. A Vecqueville. A la Neuville. Et à Bayard.	
M. le prince de Condé........	A Charleville. Au pont d'Arche. Et à Rumigny.	Sur la rivière de Meuse, à Brieulle.
Les Représentans.		
M. le Nr de Puisieulx........	Au lieu de Verzenay.	
La ville de Saint-Dizier, par concession de Mgr. le duc d'Orléans, du 7 juillet 1758.	Aux quatre entrées de la ville de Saint-Dizier.	

État des péages des engagistes suspendus par différents arrêts, et dont la réunion est faite au domaine de Sa Majesté.

Date des arrêts.	Nom de l'engagiste.	Lieux où les péages se perçoivent. Par terre.	Par eau.
6 août 1726... 24 juin 1727.	M. Sube.................	Au lieu de Friguicourt.......	Sur la rivière de Marne, Friguicourt.

se construisent ou rétablissent sur lesdites chaussées et rues de la ville et fauxbourgs de Reims; qu'il fût fait défenses au bailli, lieutenant-gé-

et dans les rues Neuve et du Barbâtre; pour ce qui entre par les portes de Saint-Fleschambault et de Dieu-Lumière, ce ne peut être qu'à l'oppression du public que les archevêques de Reims, et les seigneurs de fiefs relevant d'eux, exigent aux mêmes portes et dans les mêmes rues et avec plus d'étendue de semblables droits de portage, sans la moindre charge onéreuse de leur part ni envers la ville, ni envers le public.

« Cette réflexion paroît même mériter d'autant plus l'attention des magistrats municipaux de la ville de Reims, que, de même qu'aux termes des ordonnances, édits, décla-

État des péages des engagistes, dont la perception est suspendue par le présent arrêt, et dont la réunion sera faite dans six mois au domaine de Sa Majesté, à compter de la date dudit arrêt, faute de titres représentés.

Nom de l'engagiste.	Lieu où le péage est situé. *Par terre.*
Mgr. le duc d'Orléans.......	Au lieu d'Andelot.

État des péages à vérifier, dont les titres ont été représentés.

Noms des propriétaires.	Lieux où les péages sont situés. *Par terre.*	*Par eau.*
Mgr. le duc de Penthièvre....	A la Ferté-sur-Aube. A Château-Vilain. A Trecy. A Giey. A la croisée de Saint-Loup. A Arc. Et à Richebourg.	
M. de Thiers.................	Dans la seigneurie de Vignory.	
M. Thomas..................	A Mareuil. A Ay. A Avenay. Et à Fère-Champenoise.	Au pertuis de Mareuil, sur la rivière de Marne.
Mme la duchesse d'Ancenis.....	Entre les deux ponts de la porte de Vesle, à Reims.	
Mme la duchesse de Mazarin...	Sur un pont construit sur la rivière de Meuse, dans la ville de Mézières.	
La ville de Réthel-Mazarin....	En la ville de Réthel.	
M. Moreau de Plancy.........	Au lieu de Semoine.	Sur la rivière d'Aube, à Plancy.
M. Thoynard.............	....	Sur la rivière d'Aube, au lieu d'Arcis.

Fait et arrêté au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10 mars 1771.

Signé Bertin.

Gaspard-Louis Rouillé D'Orfeuil, chevalier, grand-croix, maître des cérémonies de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la province et frontière de Champagne.

« Vu l'arrêt ci-dessus rendu au conseil d'État du roi, nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans toute l'étendue de notre département pour être exécuté selon sa forme et teneur: mandons à nos subdélégués d'y tenir la main. Fait à Châlons ce 10 décembre 1771. *Signé* Rouillé, *et plus bas*, Par monseigneur, Beuvrard.

néral de police et autres officiers du bailliage de l'archevêché de ladite ville et fauxbourgs de Reims, de les y troubler et d'entreprendre de

rations de Sa Majesté et arrêts de son conseil des 20 octobre 1508; janvier 1560, art. 107; may 1579, art. 282 et 355; 11 avril 1609; 21 juin 1663, art. 1, 2 et 14; 5 mars 1665 et autres; les droits de péage, barrage, portenage, travers et autres semblables qui, comme opposés et contraires à la liberté publique, ne peuvent se lever sans titres autorisés par le souverain, et registrés ès cours du parlement; et d'ailleurs que sous l'obligation et la charge onéreuse vers le public, de l'entretien des ponts, chaussées et chemins qui se trouvent dans l'étendue des lieux où ils font cette perception, et d'y être contraints par saisie non-seulement des revenus desdits péages et autres droits, mais encore de ceux de leurs terres, ou de les abandonner. Aussi ces magistrats ne doivent-ils aucunement douter que le roy et son conseil n'autorisent nullement une perception aussi injuste et aussi à charge au public que celle de ces doubles et triples droits de portages*, non plus que ce surcens vers l'archevêque de Reims, qui n'ayant pour fondement, ni cause légitime, ni titres authentiques autorisés par nos rois deument registrés au parlement, et n'étant d'ailleurs tenus d'aucune charge ni obligation vers le public, ne peuvent le porter à acquitter sans murmures ces prétendus droits, ou plutôt ces exactions autant odieuses qu'insoutenables.

« La voirie, comme on l'a dit cy-dessus, est à Reims un attribut particulier et indivisible de la juridiction du buffet de l'échevinage. Elle est, de même que cette juridiction, tellement patrimonialle aux habitans qui la font exercer par leurs échevins, dès les tems les plus reculés, que des cinquante-sept archevêques qui ont successivement jouy du comté de Reims depuis la donation qui leur en a été faite en la personne d'Artali, 37e archevêque, M. de Rohan, le dernier d'entre eux, est le seul qui ait osé la leur disputer sérieusement. Avant lui, ou plutôt avant la réunion surprise en 1699 par M. Le Tellier, au préjudice des échevins du bailliage royal et de tous les seigneurs hauts justiciers de Reims, des offices de police nouvellement créés, à son bailliage ducal, cette juridiction n'avoit presque jamais, du moins très-legèrement été contestée aux échevins. On n'en trouve en effet que deux exemples antérieurs à la réunion.

« Le premier est de 1595. Me Noël Balet, bailly de l'archevêché, avoit entrepris d'attirer à sa juridiction quelques matières dépendantes de la justice ou police de voirie, et fait sur ce sujet donner quelques assignations par-devant luy. Mais les échevins, informés de son entreprise, l'ayant poursuivi par-devant M. d'Amours, lors intendant de justice et police de cette ville, et ce bailly s'étant depuis plus particulièrement informé des droits des échevins, il n'hésita plus de les reconnoître comme seuls compétans de connoître de ces sortes de matières et de les juger seuls, et declara en conséquence qu'autant qu'à luy touchoit, et sans préjudice des droits de l'archevêché, il ne vouloit empêcher que toutes assignations pour le fait de contravention à la police de voirie ne soient données par-devant les échevins, pour en être par eux ordonné. M. d'Amours leur donna acte de cette déclaration; et en conformité d'icelle, il a maintenu les échevins, par son jugement du 9 août 1595, dans l'exercice de leur juridiction de police et de voirie.

« Le second exemple est de 1693. Le procureur fiscal de l'archevêque s'étant avisé de revendiquer en la justice du buffet (en quoy

* « M. l'archevêque et la ville les perçoivent aux portes de Mars et de Cérès, chacun séparément.

« M. l'archevêque, la ville et MM. Canelle les perçoivent aussi chacun séparément, aux portes de Dieu-Lumière et de Fleschembault.

« M. l'archevêque, la ville et M. de Roucy les perçoivent de même à la porte de Vesle.

donner lesdits alignemens, sauf à eux à donner les congés et permissions de bâtir, dans le cas et aux termes de l'article 351 de la cou-

il a reconnu l'autorité de cette justice), et d'y demander le renvoi devant le bailly, d'une demande formée par le procureur de l'échevinage en ladite justice du buffet, pour des entreprises faites sur la chaussée de la ville; par sentence du 11 août audit an 1693, rendue sur les conclusions dudit procureur de l'échevinage, celui de l'archevêché fut non-seulement débouté de sa demande en renvoy, mais le particulier qui avoit fait faire cette entreprise fut même condamné pour la contravention en quatre livres d'amende, et luy fut enjoint de nommer les ouvriers qui y avoient travaillé. L'affaire en resta là. M. Le Tellier, lors archevêque, qui avoit reconnu en différentes occasions.... cette justice du buffet et le droit de voirie des échevins, n'ayant pas voulu se pourvoir contre cette sentence, qui fut exécutée quant à la condamnation d'amende y portée.

« Les échevins ont de ce droit de voirie, qui leur appartient dans toutte la ville et les fauxbourgs de Reims, exclusivement à tous les seigneurs hauts justiciers de cette ville, titres et possessions incontestables. »

Ici Bidet énumère ces titres, et rappelle d'abord les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la IX

la IXᵉ partie de l'ancienne coutume; puis il ajoute:

« Ces cinq articles font sur le droit de voirie en général une distinction bien nette et bien précise de celui de petite voirie, qui ne consiste que dans les simples congés ou permissions de bâtir de nouveau, et dont les droits lucratifs sont dus aux seigneurs particuliers des bans sur lesquels se font ces nouvelles constructions; et singulièrement sur les bans de l'archevêché, non-seulement à l'archevêque et au vidame ou à leurs officiers, mais même aux échevins qui y ont droit de petite voirie, pourquoi ils sont en l'article 130 ci-dessus de l'ancienne coutume qualifiés voyers au ban, justice et juridiction de M. l'archevêque, d'avec le droit de grande voirie, qui, consistant dans celui de régler les bâtimens nouveaux, dont la construction permise et le rétablissement des anciens, d'en donner les mesures et les alignemens, n'apartient exclusivement à tous seigneurs, qu'auxdits échevins, reconnus pour seuls gouverneurs des chaussées.

« Les droits de ces seigneurs ou de leurs officiers, suivant l'article 9, y sont effectivement réduits à donner la simple permission de bâtir de nouveau des saillies, planter des bouquets, étaches, goulots, bassins de pierre; le tout au dedans du terrain des particuliers sans toucher à la voie publique, c'est-à-dire sans qu'ils soient fondés à exiger qu'on leur en demande aucun pour les ouvrages qui se font le long et joignent les murailles des maisons; non plus que pour ceux qui se font entièrement sur les chaussées, pour raison desquelles il n'en faut congé que des échevins ou de leurs greffiers, gouverneurs desdittes chaussées.

« Ce qui prouve en effet que le droit des seigneurs de la ville de Reims est absolument borné à cette simple permission de bâtir, c'est que, quand il n'est question que de mesures ou alignemens, qui sont la même chose, pour retenir le privilége d'une saillie ou contre-édifice sur rue, comme ce n'est point un nouvel œuvre, qu'il ne s'agit point de droit lucratif, la coutume, article 12, décide clairement et précisément que cela ne les concerne point, qu'il ne faut, avant que d'abattre cette saillie ou contre-édifice sur rue, qu'en faire prendre les mesures par les greffiers de la chaussée, sans demander d'autre congé pour ce faire aux officiers (des seigneurs) où l'édifice se fait. Ce terme: autre congé, signifie que la permission donnée pour la première construction suffisoit, et qu'il n'en étoit plus besoin pour la réédification. Le congé ou la permission de bâtir de nouveau, et la mesure ou alignement de l'édifice qu'on se propose de bâtir conséquemment à cette permission, sont donc deux choses absolument distinctes et différentes entre elles.

« C'est aux seigneurs du territoire, comme

tume de Reims; qu'en tant que touchoit l'appel interjetté par ledit sieur archevêque de Reims, l'appellation fût mise au néant; qu'il fût

petits voyers en icelui, à donner le congé: les échevins ont, à ce titre, dans le ban de l'archevêché ce même droit, qui ne leur appartient point dans les autres seigneuries de la ville; et ils l'ont d'ailleurs seuls pour tout ce qui se fait sur la chaussée.

« Mais le congé de bâtir étant de lui-même un acte imparfait et absolument impuissant sans le concours de la mesure, c'est-à-dire de l'alignement qui en est la suite et l'exécution, c'est aux échevins, comme grands voyers, comme seuls greffiers gouverneurs de la chaussée, à supléer à ce défaut, à l'appuyer efficacement de leur autorité, pour mettre ceux qui ont requis ce congé en état de pouvoir s'en aider.

« On voit en effet dans le cas de l'article 10 ci-dessus, que, pour faire gouttières et nocs plus bas que vingt-deux pieds et demi, ces deux autorités doivent concourir et se prêter un mutuel secours: sans le congé point d'alignement; de même sans l'alignement le congé devient inutile. Ainsi ces articles, en défendant de faire sans le congé ou permission des seigneurs des lieux goutières ou nocs, plus bas que vingt-deux pieds et demi, marquent que, le congé obtenu, il faut recourir aux greffiers de la chaussée, procureur et sergent de l'échevinage, qui ont accoutumés en prendre les mesures, sans lesquelles il n'est pas, même avec le congé, permis de poser sur rue aucune goutière.

« Rien donc de plus clair, en combinant les cinq articles ci-dessus de l'ancienne coutume, que le droit des seigneurs de Reims, quant à la voirie, est borné au simple congé, à la seule permission de bâtir; et que celui d'autoriser ces congés et de donner en conséquence les mesures ou alignemens comme une suite nécessaire et indispensable desdits congés, n'appartient dans Reims qu'aux seuls échevins. Leur droit pouvoit même d'autant moins leur être contesté par aucuns des seigneurs de Reims, qu'ils l'ont eux-mêmes accordé par coutume, usage et commune observance; qu'ils l'ont attesté être vrai, avoir en lieu et avoir usé notoirement jusqu'alors, c'est-à-dire jusqu'au temps de la compilation de laditte ancienne coutume; en un mot, qu'ils en ont dicté ou approuvé eux-mêmes la loi pour être observée à l'avenir à Reims, comme il résulte du procès-verbal de compilation de cette ancienne coutume, faite en leur présence et de leur consentement. »

Bidet rappelle ensuite et discute les articles 351, 353, 358, 373 *et* 374 *de la nouvelle coutume, l'article* 37 *de l'ordonnance de police de* 1630; *puis il passe à l'exposé des titres particuliers qui confirment les échevins dans leur droit de grande voirie. Il cite d'abord les actes du* 26 *décembre* 1321, *du* 16 *novembre* 1334, *du* 30 *janvier* 1339, *du* 29 *novembre* 1342, *que nous avons publiés dans le* II*e vol. de nos Arch. administ., et celui du* 12 *janvier* 1404, *qui se trouve à cette date dans ce volume même; puis il continue:*

« Le sixième est une autre commission de Charles VII du 30 mars 1449, accordée aux échevins pour faire ôter et démolir deux travaux à ferrer les chevaux, qui avoient été rétablis à neuf sur la chaussée et proche de la porte de Vesle, par les nommés Pierre Jeune-Homme et Jean Chambault, sans le congé des échevins, ni avoir pris leurs mesures; ce qui a été publiquement exécuté, comme il paroît par le procès-verbal de Hermant, sergent royal à ce commis, des 10 et 11 avril 1450, en présence desdits Jeune-Homme et Chambault, et sans opposition de leur part à cette démolition, à laquelle ils ont renoncé expressément.

« Le septième est le jugement de M. d'Amours du 9 août 1595, par lequel, après que le bailly de l'archevêché, poursuivi par les échevins devant cet intendant pour faits d'entreprises sur la voirie, les eut reconnus pour seuls compétans de connoître dans Reims de ces sortes de matières et de les juger, et eut en conséquence déclaré qu'autant qu'à luy touchoit, il ne vouloit empêcher

ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein et entier effet, et que ledit sieur archevêque de Reims fût condamné en l'amende ; qu'il que toutes assignations pour faits de contraventions à la police de voirie ne soient données par-devant eux, pour être par eux ordonné, iceux échevins ont été maintenus au droit de connoître seuls desdittes matières de voirie.

« Le huitième, du 17 août 1609, est un arrêt du parlement confirmatif d'une sentence du buffet de l'échevinage du 20 may 1608, par laquelle Simon Husson, qui en étoit appellant, avoit été condamné en dix livres d'amende, applicable à la réparation du pavé, pour n'avoir pas suivi, en la construction de son bâtiment, la forme qui luy avoit été prescritte par les échevins.

« Le neuvième, du 2 juillet 1616, est un arrêt aussi confirmatif d'une autre sentence de l'échevinage de l'année 1613, par laquelle il avoit été fait deffenses à un nommé Bourgonin de faire en bâtissant aucunes saillies, ouvertures, etc. Cet arrêt en relate un autre du 31 janvier 1615, par lequel il avoit été dit que le procureur de l'échevinage seroit appellé pour prendre communication du procès et donner son avis sur la commodité et incommodité des lieux sur lesquels ledit Bourgonin vouloit faire bâtir. Ces termes sont d'autant plus remarquables que la cour a reconnu par là que la voirie appartenoit aux seuls échevins : aussi l'arrêt de 1616 n'a-t-il permis de bâtir que conformément à son avis, et sans pouvoir faire saillies, ouvertures, ni fenêtres, sans la permission et la mesure des échevins.

« Une chose qu'il est bon d'observer, c'est que le cardinal de Lorraine, qui étoit intervenu dans cette instance pour soutenir la permission qu'il avoit donnée audit Bourgonin, de bâtir et faire saillies, n'a attaqué ni la juridiction du buffet, ni sa compétence en cette partie.

« Le dixième, du 26 juillet 1619, est encore un arrêt qui a été rendu contre ledit cardinal de Lorraine, comme abbé de Saint-Remy ; par lequel il lui a été fait deffences, et à ses officiers, de troubler les échevins dans la possession de prendre alignement, et d'avoir inspection sur la chaussée du ban Saint-Remy, comme faisant partie de toutte la chaussée de la ville.

« On peut joindre ici pour onzième titre particulier du droit de juridiction des échevins sur les faits et matières de voirie la transaction faite le 11 mars 1670..... Cette transaction, bien loin de donner atteinte aux droits des échevins sur aucunes des matières qui avoient de tout tems accoutumées être traittées en la chambre de la maison de ville appellée le buffet, telles que celles qui dépendoient de la voirie, leur ayant au contraire réservé toutte connoissance, cour et juridiction exclusivement à son bailly et autres ses officiers.

« On donnera de même pour douzième titre de cette juridiction de voirie, en faveur des échevins, la reconnoissance qu'en a faite en 1693 le procureur fiscal de l'archevêché, en déférant par lui au débouté prononcé au buffet par les échevins de Reims, par leur sentence du 11 août 1693, du renvoy par luy requis en la chambre du buffet, devant le bailly de l'archevêché, d'une demande portée par le procureur dudit échevinage en ladite chambre du buffet, pour faits d'entreprises sur la chaussée de la ville ; ledit procureur fiscal, ni M. Le Tellier, lors archevêque, n'en ayant point interjetté appel. Car, en acquiesçant par eux à ce débouté de renvoy sans en avoir appellé, n'étoit-ce pas en effet reconnoître tout à la fois et la compétence en cette matière de la juridiction de l'échevinage, et l'équité du jugement des échevins.

« Enfin le treizième titre de la ville est la transaction passée entre M. de Rohan et le corps de ville sur les droits de la prévôté dépendante de l'archevêché de Reims, le 24 et autres jours du mois de may 1727.

« Il faut observer à ce sujet que les officiers de police s'étoient avisés, dans un nouveau tarif qu'ils dressèrent le 11 avril 1726, de doubler plusieurs de ces droits, d'y en introduire d'autres qui n'étoient point dus, d'y établir de nouvelles amendes faute de paye-

fût fait défenses à ses officiers, de donner aux échevins de la ville de Reims, la qualité d'échevins du banc de l'archevêché de Reims, et au

mens, d'assujétir induement à ces endroits et amendes les bourgeois, faute d'exception dans le tarif en leur faveur, encore qu'ils soient privilégiés à faire venir du dehors de la banlieue de cette ville différentes marchandises pour leur usage ou provision, sans pour raison d'icelle être tenus d'en payer aucun droit à l'archevêque; et enfin de glisser dans le premier article de ce tarif, au nombre des différens cas pour lesquels il faut congé du prévôt, celui de faire alignemens, comme si le droit d'alignement le plus important de la voirie, dont les échevins, comme on l'a démontré cy-dessus, sont les seuls maîtres, gouverneurs et administrateurs, eût dépendu et eût été subordonné à ce congé, qui ne consiste qu'en la simple permission de faire sur les rues et chaussées de laditte ville les ouvrages portés en ces articles.

« Ce tarif ayant été lu à l'audience du bailliage le 17 desdits mois et an, et rendu public par l'impression, le corps de ville fut non-seulement surpris de l'entreprise hardie des officiers de police sur leur droit d'alignement, mais même de toutes ces innovations en la perception des droits de la prévôté, qui, depuis la suppression en 1711, et depuis jusqu'à présent, par les archevêques de Mailly et de Rohan, dans les baux de laditte prévôté, des charges onéreuses * sous lesquelles on y avoit anciennement consenti, méritent présentement, ainsi que la pluspart de semblables droits seigneuriaux, moins le titre de droit que celui d'exaction publique, qu'il seroit de l'attention des magistrats de supprimer, comme ont fait ces archevêques, les charges de cette perception.

« Le prélat consentit qu'en sa présence, celle de son bailli et des députés du corps de ville, les differens articles du tarif fussent, comme ils le furent en effet, examinés, vérifiés et discutés, et que, par la transaction qui en fut passée ledit jour 24 et autres jours du mois de juin 1727, la pluspart de

* « Ces charges consistoient à faire faire dans Reims le guet de nuit, dont les archevêques étoient tenus moyennant la levée desdits droits de prévôté.... Les archevêques étoient dans l'usage d'en charger leurs fermiers ou prévôts. Ceux-cy, suivant les clauses de leurs baux, étoient obligés de faire le guet dans Reims toutes les nuits, accompagnés au moins de huit hommes suffisans, resséans et de bonnes vies, quatre desquels devoient sçavoir écrire et servir de sergens en laditte prévôté; et même d'en prendre un plus grand nombre au besoin; d'en donner les noms au bailly ou au greffier; de répondre de leurs faits, et de n'y faire faute sur peine de trois livres d'amende, pour la première fois, et d'amende arbitraire pour les autres fois; et généralement de satisfaire au contenu du règlement fait pour exercice de laditte prévôté par le bailly, ce requérant le procureur fiscal, et registré au greffe du bailliage le 14 janvier 1633.

« Telles étoient autrefois les clauses insérées dans tous les baux de la prévôté, comme on peut le voir par ceux qui ont été faits le 21 janvier 1642 à Jean Oudin, le siége vacant; les 31 octobre 1645 et 10 juillet 1650, à François de Castel, par Léonor d'Etampes; les 14 novembre 1671, 29 octobre 1674, 20 novembre 1680 et 7 octobre 1689, à Jean Le Brun par Charles Maurice Le Tellier, et le 11 may 1695 à Laurent Prévôt, par le même.

« Les successeurs de ces archevêques ont eu grand soin de supprimer depuis ces clauses onéreuses dans les baux de 1711 et 1718, et autres suivans, et cependant le règlement de 1633 subsiste, ainsi que la perception des droits de laditte prévôté, à l'oppression du public, sans que, pour sa sureté, le corps de ville ait pensé, lors de la transaction de 1727, à réclamer ou le guet de nuit, ou la suppression desdits droits de prévôté. »

A cette note de Bidet nous croyons devoir ajouter l'un des baux dont il rappelle seulement les dates. Nous l'empruntons aux Arch. de....

« Pardevant les notaires du roy en son bailliage de Vermandois, demeurant à Reims, soubssignez, fut présent en personne vénérable et discrette personne Me Jean Pinguenet, prestre chanoine en l'église Nostre-Dame de Reims, en nom et comme procureur de monseigneur illustrissime et révérendissime Léonor d'Estampes de Valançay, archevesque duc de Reims, premier pair de France, légat né du saint siége apostolique, conseiller ordinaire du roy en tous ses conseils, et de luy fondé de procuration

procureur-syndic de l'échevinage, la qualité de procureur-syndic des habitans de la ville de Reims seulement; ce faisant, que lesdits éche-

ces articles fussent, comme ils l'ont été, reformés ou modifiés; et certains articles concernants de prétendus droits non connus, et dont la legitimité n'étoit point justifiée, mis en surséance jusqu'à une plus ample justification que ces droits étoient dus, ou,

générelle et spécialle a l'effect des presentes, passée pardevant Le Vasseur et de Beauvais, notaires au Chastelet de Paris, le huictième jour de juin dernier; de laquelle il nous a faict apparoir; dont autant est demeuré ès registres de André Augier, l'un des notaires soubzsignés, pour y avoir recours au besoin, lequel sieur Pinguenet, audit nom, a recognu et confessé avoir baillé, et par ces présentes baille, à tiltre de ferme et pension d'argent, à honneste homme M. François do Castel, bourgeois de Reims, present, preneur audict tiltre la prévosté de Reims, consistant en la perception des amendes qui s'adjugeront tant par le sieur bailly dudict Reims qu'eschevins, jusques à la somme de soixante sols parisis et au-dessoubz seullement, et des confiscations qui s'adjugeront pareille somme de soixante sols parisis : Jouira aussi ledict preneur des ventes et anciens droits seigneuriaux, cens, surcens, rentes, proffictz de congé de faire saillie, mettre treillis, goullots, bassins et autres choses sur rues, sans desdicts droicts, cens et surcens réserver aucuns, sinon les deux surcens des maisons de Jacques Verin et la vefve Cocq, scises au marché au blé, et à la rue de l'Espicerie, à quoy ledict preneur ne pourra rien prétendre. Aura aussi et jouira ledict preneur des confiscations des armes, sy elles sont adjugées, ensemble du proffict de la vente des meubles qui se faict à la Pierre-aux Changes dudict Reims. Jouira aussi ledict preneur et aura le droict que doivent tous bouchers vendant en la boucherie close, qui est par chacun an, pour chacun d'eux, huit sols dix deniers parisis, payable le dernier décembre, et autres droicts deppendans de ladicte boucherie. Jouira aussi ledict preneur du proffict des foires qui se font par chacun an audict Reims, sçavoir ès vingts-jours, Pasques et de Magdelaine, et des droicts qui se peuvent lever presentement sans garantie, jusques et au temps qu'arrest intervenu au procès pendant pardevant nosseigneurs de la cour de parlement, entre mondict seigneur et les marchands dudict Reims; auquel cas, et que ledict arrest intervienne au proffict de mondict seigneur portant adjudication de plus grand droict qui ne se lève presentement esdictes foires, ledict preneur en jouira en augmentant la pension du present bail, eu esgard à ce qu'il pourra estre adjugé de plus qui ne se lève présentement, et en cas qu'il ne s'en veuille accorder, le présent bail demeurera nul. Jouira encore ledit preneur des droits du son de bassin et du get des lots des places des jardiniers et autres vendans tant dans ledit marché aux bledz que marché aux draps, à l'exception des tourons des halles aux pains et aux harandz, à quoy ledict preneur ne pourra rien prétendre, lequel preneur jouira encore du droict de la vente de poissons pour lequel est deub par les pescheurs de la rivière de Reims, exposans leurs poissons en vente au lieu désigné et ordonné, par chacun an, un plat de poisson de la qualité qu'il se vend avec quinze deniers, et par les autres vendeurs de poisson au mesme lieu un poisson, ny le plus gros ny le plus petit, avec quinze deniers, et mesme les vendeurs de saulmon doivent, par chacun an, un morceau de saulmon et quinze deniers; et pour les vendeurs de poisson qui vendent pendant le temps de foires de Coulture sur table, un plat de poisson et quinze deniers. Jouira aussy ledict preneur des droicts d'estallement des verres, pour lequel est deub par chacun vendeur sur table deux verres et quinze deniers; et mesme chaque marchand vendant des verres dans une courbe doibvent une bouteille et quinze deniers par chacun an; et du droict des vendeurs de fromage, œufs et beurre au rata pour une fois par an par chacun vendeur avec quinze deniers; et aussy du droict deub par ceulx qui amènent voitures de sabots, lesquels doibvent pour chacune charrette une paire de sabotz et quinze deniers. Pour ladicte prévosté et droicts en jouir par ledict preneur aux conditions susdictes par et durant neuf ans continuels et ensuivans, à commencer au premier jour de janvier de l'année prochaine mil six cens cinquante et un et qui finiront. Le present bail faict moyennant et à la charge que ledict preneur sera tenu et a promis de rendre et payer, par chacun an, à mondict seigneur, son receveur ou au porteur, la somme de mil livres tournois, payable ès jours de festes Saint-Jean Baptiste et Noel par esgalle portion, dont le premier payement sera et eschera au jour de feste Saint-Jean Baptiste de ladicte année prochaine mil six cent cinquante et un, le second au jour de feste de Noel ensuivant, et ainsy continuer.

vins fussent maintenus et gardés en la possession de leurs qualités d'échevins de la ville de Reims, et ledit procureur-syndic en la posses-

pour mieux dire, jusqu'à un tems moins critique pour le faire revivre; et enfin que ces termes, *faire alignement*, comme n'ayant

jamais dépendu du congé du prévôt, fussent rayés du premier article dudit tarif.

« La radiation, dans le premier article du

et encores cinquante chappons vifs en plumes bons et suffisans, à la feste des Roys, par chacun an, et deux sols tournois pour livres de ladicte somme content pour una fois payer. Sera outre tenu ledict preneur de satisfaire aux charges qui ensuivent, sauf diminution de ladicte pension, sçavoir si durant lesdictes années, aucune sentence criminelle estoit rendue par ledict sieur bailly de Reims qui portassent condemnation et défustigation, bannissement, mutilation de membres, exécution de mort et autres semblables afflictions de corps, tant pour le regard des personnes demeurantes audict Reims que ès lieux deppendans dudict archevesché, ou autrement, qui auront forfaict, ledict preneur sera tenu faire faire lesdictes exécutions et y assister tant dedans la ville, fourches patibulaires que terroir dudict Reims, avec nombre de sergens suffisans, et iceux payer et contenter, sauf que mondict seigneur ou ses commis soient tenu frayer (?) aucune chose. Sera tenu icelluy preneur fournir aux frais des informations, exploicts et adjournemens personnels, prise de corps et expéditions de procès des crimes, délicts et excès prétendus amendables, et où il n'y aura partie civille, iceux frais et despens payer incontinent la taxe faicte au procureur général fiscal dudict archevesché, et icelluy sur ce ouy, tenu en outre ledict preneur exécuter loyaulment et de faict à ses despens et sans discontinuation touttes et chacunes les ordonnances et édicts royaux concernant la police quand il lui sera ordonné par ledict sieur bailly de Reims ou son lieutenant, et touttes injonctions et deffanses faictes et à faire par ledict sieur bailly ou son lieutenant, pour ladicte police; à peine de faire executer lesdictes ordonnances, en cas de deffault et négligence, aux despens dudict preneur; et outre mettre ès mains de mondict seigneur en fin de chacune desdictes années, trois mois après pour le plus tard, le papier censier et des rentes contenant les heritages qui sont charges et les noms et surnoms des tenanciers et propriettaires d'iceux héritages, des proffficts et emolumens des foires et loges d'icelles, et de tous autres droicts et proffficts que les précéddans prevosts ont accoustumes prendre et recevoir à leur proffict à cause de ladicte prevosté, le tout en forme probante et suffisante. Sera aussi tenu ledict preneur faire le guet de nuict par ladicte ville de Reims, accompagné de huict personnes, pour le moins, suffisans, resséans et de bonne vie, quatre desquels qui sçauront escrire, serviront de sergens en ladicte prevosté, lesquels il pourra prendre et choisir, desquels le serment sera pris de bien et fidellement exercer leurs charges; lesquels sergens ledict preneur pourra remercier, revocquer et destituer quand bon luy semblera, en mettant d'autres personnes en leurs places, pourvu que ceulx qu'il présentera ne soient point de mauvaise vie, sentenciés par cas infamant, lesquels pourront faire informations et exploits en justice de la police, matière criminelle et arrest coustumier, et tiendront la main avec ledit preneur, d'aller par la ville et faire garder la police, et des contreventions en informer, et de faire tous exploicts nécessaires, mesmement des saisies et captures en faisant délicts ou meffaicts, et du tout sur le champ en faire rapport au greffe et audit sieur procureur général fiscal, sera aussy ledict preneur tenu, ensemble lesdicts sergens, ou les deux qui seront en semaine, eux purger par serment, chacun jeudy, à l'ouverture de l'audience pardevant ledict sieur bailly ou son lieutenant, ainsi que font les deux sergens ordinaires dudict bailliage, le tout à peine d'amande arbitraire; et, où il seroit besoing de plus grand nombre de personnes pour ledict guet, sera ledict preneur tenu de les prendre, lesquels il nommera audict sieur bailly ou greffier le premier jour de chacun mois, et du faict desquels il sera tenu de respondre, faisans par eulx ledict guet, et de ne faire faulte, sur peine de soixante sols parisis d'amande pour la première foys, et d'amende arbitraire pour les autres fois, et généralement satisfaire au contenu du règlement faict pour l'exercice de ladicte prévosté par ledict sieur bailly de Reims, sur ce ouy ledict sieur procureur fiscal. Registré au greffe dudict bailliage, le quatorzième janvier mil six cent trente-trois, signé Loualleu (Houlleu ?): copie duquel luy a esté fournie; et au deffault et négligence commis par ledict preneur en l'exécution des charges susdictes ou aucunes d'icelles, et du contenu audict règlement, les officiers de mondict seigneur auxquels ce appartiendra le

sion de sa qualité de procureur-syndic de l'échevinage, et que ledit sieur archevêque de Reims fût condamné en tous les dépens des causes

tarif, du terme *d'alignement* étoit véritablement, de la part de M. de Rohan et de son bailly, une reconnoissance authentique et suffisante, en faveur du corps de ville et des échevins, que le droit de donner à Reims les alignemens des edifices sur les chaussées de cette ville ne dépendoit à aucun titre ni du bailliage de l'archevêché, ni de la police y réunie. Mais cette simple radiation dans le tarif suffisoit-elle ?

« A cette foule de titres cy-devant cités, et qui concourent tous à reconnoitre les

feront faire aux despans dudict preneur. Sera outre tenu ledict preneur de dénoncer et faire rapport en justice, de touttes entreprises qui seront faictes contre et au préjudice des droicts de mondict seigneur deppendans de ladicte prévosté, et de faire les poursuites contre les entrepreneurs et contrevenans à ses despens. Pareillement sera tenu ledict preneur payer aux offriers de mondict seigneur pour les droicts accoutumés d'ancienneté, par chacun an, sçavoir, audict sieur bailly six livres, au lieutenant six livres, et au procureur général fiscal pareille somme de six livres avec un bonnet, et au lieu dudict bonnet, leur fournir à chacun deux écus d'or pour les six livres, et ledict bonnet payable au 1er janvier de chacune année. Sera outre tenu ledict preneur faire balayer l'auditoire dudict bailliage de Reims et espousseter les bancs d'icelluy, les mercredi, jeudy, vendredy et samedy de chacune semaine. Ne pourra ledict preneur prétendre aucune chose aux amendes de fol appel interjetté des prévoste et gardes des justices des seigneuries et chastellenies dudict archevesché, ny aux celles de desertion d'appel et stellage de la vicomté dudict Reims; ains appartiendront aux adjudicataires desdictes seigneuries, chastellenies et vicomté; sont réservez et se réserve ledict sieur bailleur, audict nom, les amendes qui pourront estre adjugées contre ledict preneur, ses sergens ou autres officiers en justice pour négligence et faute par eux commis en leur office et charge. Tenu ledict preneur outre les charges cy-dessus de payer et sallarier toutes personnes qui seront employées pour l'exécution du contenu aux présentes, de l'ordre de la police et de tout ce qui dépend de ladicte prévosté, et particulièrement les quatre sergens, sauf que mon dict seigneur soit tenu en payer aucune chose. Outre tenu ledict preneur de faire la charge personnellement, sans pouvoir louer le tout ny partie à autre, sans le consentement de mondict seigneur, à peine de privation et de dommages et intérêts; et arrivant le décès dudict preneur, avant les années du présent bail expirées, pourra et sera loisible à mondict seigneur, sy bon lui semble, retirer à soy ladicte prévosté pour en disposer, et de bailler autant du présent bail, en bonne forme, et scellé à ses dépens à mondict seigneur. Et pour sûreté de tout ce que dessus bailler bonne et suffisante caution resséante et solvable quand il en sera requis, et comme promectent les parties par leur foy soubs l'obligation, sçavoir ledict sieur bailleur, audict nom, les biens et revenus temporels dudict archevesché à garentir et faire jouir ledict preneur du présent bail, et ledict preneur ses corps et biens sur l'amende du roy, à payer, acquitter, satisfaire, fournir et entierement accomplir au contenu cy-dessus aux jours et ainsi que dessus est dict, sans y deffaillir, sur peine, etc. — renonceans. Ce fut faict et passé audict Reims, le 6e jour de juillet mil six cent cinquante de rellevé, et a ledict sieur Pinguenet signé avec ledict preneur: signiffié et scellé. Ainsy signé: Pinguenet, du Castel, Le Vernée et Augier.

« Collation de la présente coppie a esté faicte par moy René Augier, sergent royal au grenier à sel de Reims, soubsigné, à son original, représanté par M. Nicolas Dalier, nottaire royal, demeurant audict Reims: laditte collation faicte en presence de Me Jean Dueil, procureur au presidial dudict Reims, comparant pour Me Egon, landgrave, prince de Furstemberg, abbé de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, et pour lesdicts relligieux de ladicte abbaye, au deffaut l'absence de Jean Chesnau, Claude Camus, François Fandel et consors, pour laditte copie ainsy collationnée servir et valloir auxdits seigneur, abbé et relligieux comme l'original en l'instance d'entre lesdits sieur abbé de Saint-Remy et Claude Camus, Jean Chesnau et François Fandel et consors, ce que de raison, et sauf auxdits Chesnau, Camus, Fandel et consors les contredicts à donner en temps et lieu, et par ledict seigneur abbé et relligieux de l'abbaye de Sainct-Remy, leurs moyens et salvations au contraire. Fait à Reims le vingt-sixième jour de février mil six cens soixante-quatorze. AUGIER. »

Voir plus haut la transaction du 24 mai 1727

principales et d'appel, et demandes, d'autre part; et ledit sieur archevêque de Reims, défendeur, d'autre; sans que les qualités puissent

échevins de Reims pour seuls maitres, gouverneurs et administrateurs des chaussées de la ville et cité de Reims, qui leur confèrent unanimement à eux seuls, à l'exclusion de tous les seigneurs de cette ville, le droit de juridiction et de police de voirie sur les chaussées de laditte ville, et de donner en conséquence les alignemens, les mesures et la forme des édifices qui y aboutissent, de les conserver et défendre contre touttes entreprises; d'en ordonner la réformation, et de punir par amende les délinquans, se joint un dernier titre incontestable: c'est la possession publique non interrompue et suivie pendant plus de quatre siècles jusqu'à nos jours, de l'exercice de ce droit, soit par le corps entier des échevins, soit par les deux députés du corps pour cette fonction. »

Bidet indique ensuite une foule d'actes législatifs émanés des échevins sur le fait de la voirie, comme ordonnances, règlements, etc., etc; puis passant à l'énumération des actes de possession, il dit :

« Quant aux actes de possession faits en particulier, et dans tous les tems par les deux échevins députés du corps de l'échevinage, lesquels consistent en un nombre prodigieux de procès-verbaux de visites de chaussées, de mesures et d'alignemens des bâtimens et murs de face audittes chaussées, de réformation des plis, coudes et encoignures desdits murs; et généralement de tout ce qui concerne les bâtimens faisans saillies ou entreprises sur lesdittes chaussées, iceux procès-verbaux faits et dressés par lesdits deux échevins sur les requêtes des habitans, ou pour l'exécution des ordonnances et jugemens de réformations du buffet, on peut les diviser en six tems ou époques.

« Le premier, à compter du jour de l'ordonnance du buffet du 12 janvier 1455, * pour l'enregistrement des congés et mesures, jusqu'au procès-verbal de compilation de l'ancienne coutume des mois de décembre 1481, janvier et février 1482.

« Le second, depuis cette année 1481 jusqu'en 1557, tems de la rédaction de la nouvelle coutume.

« Le troisième, depuis 1557 jusqu'à l'année 1670, tems de la fatale transaction qui, anéantissant totalement la juridiction contentieuse des échevins sur les bourgeois de l'échevinage, leur a conservé sans aucune atteinte celle du buffet.

« Le quatrième, depuis cette année 1670 jusqu'à la réunion, le 1er décembre 1699, au bailliage de l'archevêché des offices de police créés par édits des mois d'octobre et novembre de laditte année.

« Le cinquième, depuis le 1er décembre 1699 jusqu'en 1715 et 1719, tems des procès que les officiers de l'archevêché engagèrent l'archevêque de Mailly de faire à la ville pour raison des alignemens, lesquels il abandonna depuis, en connoissance de cause.

« Et le sixième, depuis laditte année 1719 jusqu'au mois de juillet 1745, tems du procès dont on parlera dans la suite; lequel a été intenté en la cour pour le même sujet par le bailly de l'archevêché, lieutenant de police,

* Voici cette conclusion extraite du portef. G. n° 40.

« Le 12 janvier 1455, MM. les eschevins estant en leur buffet, congnoissant et véant clérement les dangers et inconvéniens qui estoient ès temps passé, advenus, advenoient, et pouvoient advenir, de ce que l'on n'avoit pas registré les congés par eux donnés des saillies, anciens goulots ou autres édifices saillans sur rue au-dessous de 22 pieds de hault, ont expressément commandé que d'icy en avant les clercs de l'eschevinage registreront lesdits congés, ensemble toutes mesures qui seront prinses, et auront lesdits clercs pour leur sallaire de chacun de ceulx qui obtiendront lesdits congés et mesures, 8 deniers par. — Et si seront tenus les sergens de l'eschevinage, lesdites mesures prinses, icelles retenir pardevers eulx jusqu'à ce que tout soit registré, et lesdits clercs payés, qui seront tenus d'escripre ceulx qui auront esté présens à prendre lesdites mesures témoins, »

nuire ni préjudicier aux parties. Après que de la Monnoye, avocat des lieutenant, échevins et gens du conseil de Reims, et Guéau-de-Reverseaux, avocat de l'archevêque, eurent plaidé; ... sons le nom de M. de Rohan, au mépris de tous les titres et actes de possession des échevins, et singulièrement de la transaction faite entre cet archevêque et le corps de ville en 1727.

« Dans ces six tems différens, les échevins ont toujours pris les mesures et donné seuls les alignemens des édifices joignants aux chaussées avec toute la puissance attribuée au droit de voirie, qui leur appartient; en faisant tirer les murs en ligne droite, autant qu'il a été possible; en ordonnant la réforme des plis, creux et coudes desdits murs; en permettant de les sortir et avancer sur les rues ou les faisant rentrer en dedans, en supprimant les recoins, faisant fermer les ruelles ou culs-de-sac, marquant la forme des encoignures et tournans des rues et y faisant faire des pans-coupés; en donnant les permissions, les alignemens et les hauteurs des saillies, barreaux, appuis de fenêtres, gouttières, enseignes, tourelles, chapiteaux et avant-toits, étaches, goulots, marches, auvents, et chevalets sur rue, tels qu'on en voyoit autrefois devant les portes, bornes, lices, et poteaux de justice et autres, halles, loges en appentis sur les chaussées, barrières de sergent, etc. »

Bidet énumère ici une foule d'actes, dans le détail desquels nous ne pouvons entrer il continue

« Mais une chose qu'il est important d'observer ici, c'est que dans ce nombre infiny d'actes, permissions, procès-verbaux, alignemens, réformations, ordonnances et jugemens en fait d'entreprises sur les chaussées et autres en grand nombre qui établissent cette possession d'exercice, suivie et non interrompue pendant trois siècles, du droit de voirie en faveur des échevins de Reims, il s'en trouve plusieurs, dans ces différens tems ou époques, qui ont été faits ou donnés sur les demandes et requêtes de tous les différens ordres de cette ville; et singulièrement, des archevêques mêmes et de leurs officiers, ainsi que du chapitre de l'église de Reims, et des chanoines de ladite eglise en particulier, des abbés et religieux de St.-Remi et de St.-Nicaise, et des Jésuites, tous seigneurs hauts justiciers de ladite ville; et des abbés et religieux de St.-Denis, abbesses et religieuses de St.-Pierre, du commandeur du Temple et de l'Hôtel-Dieu, seigneurs fonciers dans la même ville; par lesquelles demandes et requêtes ils ont tous reconnu non-seulement ce droit des échevins, mais même infiniment contribué à en affermir et perpétuer irrévocablement le droit et la possession. »

Dans l'énumération des actes d'alignements donnés par les échevins, Bidet cite le suivant:

« Le second, pour démolir le ban des sergens du château de Fêtu, lequel n'étoit que de vingt-trois pieds de longueur sur trois pieds un pouce de profondeur, d'y faire et construire en place dudit ban, des boutiques, y faire deux portes aux deux extrémités, et fermer le terrain de planches à coulisse. * »

Bidet, après avoir épuisé la nomenclature des actes relatifs au droit de voirie exercé par les échevins, ajoute·

« Ce droit des échevins, qualifiés gou-

* Cette cahute, seize sur le marché au bled, nommé le château de Fêtu, du nom, à ce qu'on prétend, d'un de ses anciens propriétaires, ou par dérision de ce qu'il étoit construit fort à la légère, n'occupoit, comme il paroît par ses largeur et profondeur, qu'environ soixante pieds cubes de terrain, avec chambre haute et grenier, l'un sur l'autre élargis par deux saillies au-dessus du rez-de-chaussée d'environ deux pieds de chacun côté. Mais, par l'accident du feu pris à des poudres au mois de septembre 1746 à la maison de face dependante de l'archevêché, ce beau château ayant été fort ébranlé et penché vers le marché, M. de Rohan, pour éviter les frais de son rétablissement à neuf, qui auroient diminué le revenu de la manse archiépiscopale, en a abandonné en 1750, en vertu d'un arrêt du conseil, le terrain à la ville, à charge d'y faire placer une fontaine pour l'utilité publique. »

seau, avocat d'Armand-Jules de Rohan, ont été ouïs pendant quatre audiences; ensemble Joly de Fleury, pour notre procureur général;

verneurs et administrateurs des chaussées de la ville et cité de Reims, ne prend pas sa naissance au tems qu'on a commencé à paver les villes. Cette commodité, mise en usage pour le bien public par Philippe-Auguste en 1184, avoit été précédée à Reims par des chemins à la romaine, composés d'un assemblage de plusieurs matières disposées par ordre les unes sur les autres, et recouvertes de grève et de petits cailloux.

« Ces chemins s'appeloient chaussées. Il s'en est trouvé en 1615 de grandes parties dans les rues de Tambuor et de la Grue, et dans le jardin des Capucins, en 1744 dans la maison de St.-Denis, et en 1749 dans la rue de Gueux sous le pavé, lorsqu'on y a pratiqué les chaussées qui font aujourd'huy l'ornement de ce quartier.

« Ce terme de chaussée, que la coutume * a conservé, prouve que le droit de voirie des echevins est plus ancien que le pavé, et qu'il étoit du nombre de ceux dont ils jouissoient avant la charte de Guillaume de Champagne, de 1182.

« La conformite de la possession des echevins aux plus anciens règlemens sur cette matière fortifie d'ailleurs d'autant plus leur droit sur cette partie.

« Le plus ancien des règlemens qui a pour objet la police de voirie dans Paris, est celui de Jean Sarrazin de l'an 1270, conservé en la chambre des comptes.

« Le voyer (porte ce règlement art. 3), si doit regarder que nul ne mesure coin de rue, si ce n'est par son congé : doit mesurer et donner la mesure aux massons, et porter l'autre mesure chez le voyer; et, si elle n'est au point que les sergens l'ont laissée, il leur convient ôter et amender au voyer. »

« Art. 4 Nuls ne peuvent faire saillies à Paris sans le congé du voyer et les doit le voyer mesurer et les mettre arrière au point où on les trouve. Qui autrement fait, il doit amender au voyer. »

« Art. 5. Nul ne peut remuer les vieilles saillies à Paris sans le congé du voyer, et les doit le voyer mesurer. »

« Art. 7. Nul ne peut faire degré à monter à sa maison sans le congé du voyer, et les doit le voyer mesurer. »

« Art. 8. Nul ne peut faire auvent, si ce n'est par le congé du voyer. »

« Rien n'est si conforme aux droits des échevins, reconnus par l'ancienne coutume, que ces droits même du voyer de Paris. Celui de mesure, comme on l'a observé cy-dessus, est le plus important de tous. La coutume de Reims l'attribue aux échevins seuls, dans les mêmes cas de ce règlement de 1270, pour tous les édifices sur rues et pour la conservation des priviléges des anciens ouvrages saillans. Or, conférant les articles de l'ancienne coutume, non abrogés par la nouvelle, avec ceux du règlement de 1270, on trouve que c'est précisément le même droit, et conséquemment ce qui forme un nouveau degré de preuves du droit de voirie exercé à Reims par les échevins seuls, et de son antiquité.

« D'après tous ces titres....., d'après même ce nombre infini de reconnoissances particulières de ce droit incontestable des echevins, par tous ces seigneurs, et notamment par M. de Rohan, par la transaction de 1727, et par la permission qu'il a requis des échevins en 1737, de planter dans Reims des poteaux et pancartes de ses droits de vicomté; comment, par quelle manière, et sur quel fondement les officiers de cet archevêque l'ont ils engagé à contester sérieusement aux échevins ce même droit d'alignement, cette juridiction ou police de voirie presque le seul reste de la splendeur de l'ancien senat de Reims qui est echappe à l'avidite de ses prédécesseurs et de leurs officiers. Et par quelle fascination, depuis la transaction de 1727, ont-ils pu lui faire illusion.. et l'engager à s'abandonner à leur

* Art. 2 de l'ancienne, et 373 de la nouvelle.

notredite cour, en tant que touche les appellations interjettées par les parties de de la Monnoye, a mis et met les appellations et ce dont a été

imagination, c'est-à-dire à entreprendre et à soutenir même jusqu'au bout un procès aussi injuste, et dont il ne pouvoit manquer de devenir la victime ?

« Voici ce qui a donné lieu à ce procès.

« Le 8 juillet 1745, le procureur de l'échevinage instruit que Jacques Saucé, maçon, avoit démoli et rétablissoit un mur du cellier de la maison du sieur Cliquot, scituée à l'entree de la rue de Contray, lequel mur faisoit par derrière clôture de laditte maison sur le cul-de-sac du jardin du séminaire; requit les échevins de se transporter sur les lieux et de dresser, comme ils firent sur sa réquisition et à son indication, procès-verbal de l'entreprise.

« Sur ce procès-verbal, Saucé fut le lendemain 9 juillet assigné à comparoir au buffet, où, par sentence du 12 dudit mois, faute par ledit Saucé, d'avoir demandé congé et alignement de ce mur avant de le démolir, il fut condamné en trois livres quinze sols d'amende, avec défenses de le rétablir jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Le lendemain 30 juillet, signification de cette sentence au domicile de Saucé, avec commandement de payer l'amende; et le 22, faute de payement, exécution de ses meubles.

« Le procureur fiscal de l'archevêché, excité par les autres officiers de ce siége, pour contrequarrer l'autorité des échevins, soustraire Saucé aux poursuittes du procureur de l'échevinage et à leur juridiction, fit signifier le 19 dudit mois de juillet 1745, des protestations de nullité de laditte sentence et de tous les actes cy-dessus datés et mentionnés en laditte sentence, et ce sous le vain prétexte que cette action étoit de la part des échevins une entreprise formelle sur les droits et juridiction de M. l'archevêque de Reims, non-seulement (disent ces protestations) à cause des qualités de prévôt, procureur et sergens de l'échevinage, induement prises par l'ancien echevin, le procureur syndic et un des sergens de la forteresse, lesquels il qualifie dans ces protestations de soi-disant prévôt et pretendus procureur et sergent dudit échevinage et d'une juridiction singulière, que l'on voyoit assez, ou plutôt que le bailly de l'archevêque s'imaginoit voir que les échevins tentoient de se former, au préjudice et dans le territoire même de la juridiction de la duché-pairie de Reims; mais encore de ce qu'ils paroissent vouloir s'attribuer le droit de donner les alignemens et règles des nouvelles constructions, au préjudice du droit et possession dudit seigneur archevêque d'exercer par ses officiers tous droits de police dans la ville et les fauxbourgs de Reims.

« Conséquemment à ces protestations, ce bailly, qui tentoit lui-même de se former, au préjudice du droit et possession des échevins, une juridiction nouvelle, ou plutôt d'étendre la sienne sur les chaussées desdittes villes et fauxbourgs, qui forment le territoire même de la juridiction et police de voirie desdits échevins, et qui s'étoit préparé à cet effet depuis trois ans quelques actes furtifs de possession en fait d'alignement, fit presenter requête au parlement sous le nom de M. de Rohan, comme prenant son fait et cause et des autres officiers de police en laditte ville de Reims, par laquelle, en supposant faussement qu'il n'appartenoit qu'auxdits officiers (ou plutost qu'à luy) de donner les alignemens nécessaires pour la reconstruction des maisons et murs de faces sur rues dans toute l'étendue de laditte ville et fauxbourgs, et qu'ils en étoient seuls en possession, ainsi qu'il paroissoit par les derniers alignemens par eux donnés les 8 et 17 août *, et 3 novembre 1742, 26 avril 1743 et 15 février 1745; et que les

* « Ces modernes procès-verbaux d'alignemens donnés au hasard par le bailly et autres officiers de l'archevêché, pour essayer de s'en faire un titre contre les échevins, se trouvoient contredits par autant de procès-verbaux d'alignemens que les échevins avaient eux-mêmes anterieurement donnés,

appellé au néant; émandant, maintient et garde les parties de de la Monnoye dans le droit et la possession de connoître seuls du gou-

échevins de laditte ville n'avoient, suivant l'article 393 de la coutume de Reims, autre chose à prétendre qu'un droit à eux accordé pour le congé de bâtir. Ils ont fait conclure ce prelat à ce qu'il soit reçu appellant, tant comme de juge incompétant qu'autrement, de laditte sentence du 12 juillet 1745, en ce que par icelle lesdits échevins avoient condamné ledit Saucé en trois livres quinze sols d'amende, faute par lui d'avoir pris alignement avant la reconstruction du mur en question, et lui avoient fait défences de le rétablir; et afin de permission d'assigner sur ledit appel qui bon lui sembleroit; et encore à ce que par provision il soit ordonné que les officiers de police de la ville de Reims continueroient de donner seuls les alignemens nécessaires à la reconstruction des murs de faces des maisons de laditte ville et fauxbourgs de Reims, avec défences aux officiers de l'échevinage de les y troubler, à peine d'amende.

« Sur cette requête et les conclusions des gens du roy est intervenu arrêt le 31 dudit mois de juillet, qui a reçu ledit archevêque de Reims appellant de la sentence du buffet du 12 du même mois, lui a permis d'intimer sur ledit appel qui bon lui sembleroit, et lui a accordé la provision et les défences requises.

« Le sieur Cliquot de son côté, prévenu par les mêmes officiers de police que le cul-de-sac de derrière de sa maison étoit une cour commune indépendante de la chaussée, et se livrant entièrement à leurs idées, a, sur requête et par leur moyen, obtenu le même jour 31 juillet un autre arrêt, qui a reçu son appel de la même sentence et lui a permis d'assigner sur icelui qui bon lui sembleroit, et par provision de faire continuer le rétablissement de son mur à ses risques, à charge d'obtenir alignement des officiers de la police de Reims, sans préjudice des droits des parties au principal.

« Ces deux arrêts ont été signifiés au corps de ville et le dernier à la communauté des maçons. Le sieur Cliquot a en consequence fait retablir son mur, et les officiers de police se sont de leur côté emparés des alignemens.

« Ces officiers ne se sont point bornes à ces arrêts; ils avoient d'ailleurs, dès le 27 du même mois de juillet, obtenu sous le nom de M. de Rohan, une commission du parlement pour reprendre deux procès qu'ils avoient fait entreprendre à M. de Mailly, son prédecesseur archevêque, sur le même sujet contre le corps de ville, ès années 1715 et 1719, procès que non-seulement cet archevêque avoit abandonné, mais même auxquels par des actes postérieurs il avoit renoncé, et depuis lesquels le corps de ville avoit toujours continué de donner des réglemens.

« Une entreprise sur les chaussees de la ville par les nommés Oudait et Jolly occasionna le premier de ces procès.

ou les mêmes jours ou les jours précédens, pour les mêmes constructions, aux propriétaires des mêmes bâtimens et sur leurs réquisitions, sçavoir: ceux du bailly des 8 et 17 août 1742 pour la maison du sieur Hurtaut, rue des Deux Anges, par ceux des échevins des 7, 23 du mois et du même jour 13 de relevée dudit mois d'août 1742; celui du bailly du 39e (?) pour la maison de Cerfmont, rue de l'Arsenal, par celui des échevins du 21 octobre précédent; celui du couvent de Saint-Denis, par celui des échevins du 24 du même mois; et celui du bailly du 15 février 1745, pour l'église et couvent de Saint-Antoine, par celui desdits échevins du même jour, donné en sa présence, nonobstant ses protestations. »

« Ce bailly pouvoit même d'autant moins prétendre cause d'ignorance de ces procès-verbaux d'alignemens donnés par les échevins précédemment aux sieurs, que ceux des 7 et 13 août 1742, ainsi que celui du 15 février 1745, lui avoient été signifiés au domicile de son greffier les 24 août 1742 et 4 mars 1745, et que celui du 31 octobre 1742, donne par les echevins pour la maison de Cerfmont, rue de l'Arsenal, lui avoit été communiqué par le maçon qui y travailloit, lorsqu'il a été sans réquisition pour en prendre lui-même l'alignement.

vernement de la chaussée et du pavé des rues de la ville et fauxbourgs de Reims, et des entreprises qui peuvent y être faites, ensemble dans

« Le procureur fiscal du duché en ayant eu avis, saisit cette occasion pour attirer cette affaire non pas à la police, mais au bailliage ducal; et, y ayant fait assigner ces deux maçons le 5 décembre 1714, il intervint en cette justice, le 4 janvier 1715, un jugement qui ordonna que le procureur fiscal feroit preuve des faits par lui articulés.

« Le corps de ville, instruit de cette procédure irrégulière et incompétante, qui ne tendoit qu'à dépouiller la juridiction de l'échevinage sur les chaussées de la ville, se pourvut en la cour; et le 6 avril 1715, il obtint sur requête arrêt qui l'a reçu appellant, tant comme de juge incompétant qu'autrement, de laditte sentence du 4 janvier, et a fait défences de l'exécuter. Il avoit d'ailleurs conclu par sa requête à ce qu'en infirmant cette sentence, il fût gardé, et les échevins, au droit et possession de connoître seul, aux termes de l'art. 373 de la coutume de Reims, de touttes les entreprises sur les chaussées de laditte ville, ensemble des alignemens des bâtimens.

« Regnaut Bonhomme, autre maçon, s'étant avisé, en 1719, de faire une couverture à une muraille d'une maison du chapitre, scize dans les ruelles, et de toucher à la chaussée en levant le pavé, sans en avoir auparavant demandé la permission aux échevins, donna matière au second de ces procès.

« Il fut assigné le 5 juillet de laditte année 1719, à la requête du procureur de l'échevinage, à comparoir au buffet dudit échevinage pour s'y voir condamner de rétablir l'entreprise, et en l'amende pour sa contravention, et par sentence de cette juridiction, du 11 dudit mois de juillet, la visite des lieux fut ordonnée.

« Le 14, les deux échevins députés du corps pour reconnoître ces entreprises, en ayant fait la visite, dressé procès-verbal de reconnoissance, et fait le rapport au buffet, Bonhomme y fut, le 18 de juillet, condamné en une amende de trois livres quinze sols.

« Le 20 du même mois, le procureur fiscal du bailliage y fit assigner le procureur de l'échevinage, pour voir dire que la procédure commencée à sa requête seroit déclarée nulle et attentatoire aux droits de la haute justice de l'archevêché et à la transaction du 11 mars 1670; avec défense au procureur de l'échevinage et à Bonhomme, aussi assigné, d'aller en avant sur laditte procédure; et le procureur de l'échevinage n'ayant pas jugé à propos de reconnoître cette juridiction, ni d'y comparoir, le bailli y prononça, contre touttes les règles, le lendemain 21 juillet 1719, une sentence par défaut, conforme aux conclusions du procureur fiscal......

« La prétention du procureur fiscal directement opposée à celle du procureur de l'échevinage, pour raison de l'entreprise en question sur les chaussées de la ville, formant entre ces deux juridictions un conflit, dont le bailli de l'archavêché, comme intéressé à la question, ne pouvoit, non plus que les échevins, se constituer juge, deux juridictions en pareils degrés n'ayant aucun empire ni la moindre autorité l'une sur l'autre, il n'y avoit donc que le parlement, seul supérieur de l'une et de l'autre, qui étoit en droit de statuer sur ce conflit, et de faire à ce sujet, toutes défences convenables en pareil cas.

« Tout ce que pouvoit faire le procureur fiscal, en supposant le buffet incompetant de connoître des matières de voiries, c'étoit de se pourvoir au parlement en règlement de juges, soit par appel de la sentence du buffet du 17 juillet 1719, ou autrement. Mais comme celle du bailliage étoit elle-même nulle, incompétente et attentatoire à l'autorité de la juridiction du buffet, le corps de ville, tant pour en arrêter les suites que pour obvier à l'avenir à de pareilles insultes de la part des juges du bailliage, s'est pourvu en la cour, où il a obtenu, le 1er août, arrêt sur requête qui l'a reçu appellant de cette sentence et a fait défences de l'exécuter.

le droit et la possession de donner seuls les alignemens des murs de face des édifices ou autres ouvrages qui se construisent ou se rétablis-

« Cet arrêt et celuy du 6 avril 1715 ont été signifiés l'un et l'autre à M. de Mailly avec assignation pour procéder sur les appels desdittes sentences. Mais, bien loin que ce prélat ait formé opposition à l'un ni à l'autre de ces arrêts, et qu'il ait même aucunement pensé à suivre ces procès, il les a au contraire totalement abandonnés, comme notoirement injustes et témérairement entrepris par son procureur fiscal, et a laissé jouir les échevins de toute l'étendue de leur droit de voirie, ainsi qu'il résulte d'un nombre infini d'alignemens et singulièrement de celui du 19 juillet 1720 qu'ils ont donné au sieur Nouvelet, son bailli et lieutenant général de police, sur la requête qu'il leur a présentée pour la porte cochère de sa maison, rue des Gueux; laquelle ils ne luy ont permis de bâtir que sous condition d'en poser les jambages en droite ligne des murs, suivant ledit alignement à lui donné.

« Ce sont cependant ces mêmes procès pour faits d'entreprises par des maçons sur les chaussées de la ville, portés au parlement sur les appels interjettés par le corps de ville desdittes sentences du bailliage, comme incompétament rendus, que les officiers de l'archevêché ont témérairement fait reprendre, en 1745, pour M. de Rohan.

« Il résulte de tout ce que dessus, que la voirie en soy n'a, non-seulement jamais fait dans Reims partie de la justice contentieuse; mais qu'elle n'a même jamais été considérée comme un des objets de la police ordinaire, attribués au lieutenant général de police. Et cela est si vray, et qu'il y a grande différence entre la police de voirie et la police ordinaire, que celle-là, comme on l'a déjà observé, appartient dans certaines villes aux trésoriers de France, dans d'autres aux échevins, dans d'autres aux prévôts royaux, dans quelques villes aux juges ordinaires; et que dans aucune elle n'a jamais appartenu aux lieutenans généraux de police, lesdits trésoriers ou échevins ou prévôts royaux, ayant les uns et les autres été maintenus dans ces droits par... [divers] arrêts..., tous déterminés par les titres particuliers de leur justice.

« C'est en cet état, sur cette foule de titres et d'actes de possession tous incontestables, et sur le fondement de tous ces moyens absolument infaillibles, que la cause mise au rolle de Vermandois entre le corps de ville et échevinage de Reims, appellant des sentences du bailliage des quatre janvier 1715 et 21 juillet 1719, et l'archevêque de Reims ayant repris, au lieu de deffunt le cardinal de Mailly, par acte du 25 juillet 1745, intimé, fut plaidée solennellement par les avocats des parties.

« Celui de M. de Rohan (Guéau de Reverseau), séduit par les mémoires des officiers du bailliage et police de Reims qui luy furent mis en mains, en plaida de bonne foy les moyens comme les croyant certains, infaillibles et victorieux. Mais surpris tout à coup par la force de ceux ci-dessus, que de la Monnoye, avocat de la ville luy opposa; frappé d'étonnement à la vue de cette foule de titres respectables, de ces milliers d'actes de possession suivie et non interrompue pendant cinq siècles du droit de voirie des échevins que l'avocat de la ville étala, fit valoir et opposa aux cinq actes solitaires et furtifs, qui faisoient tout le mérite de la cause de l'archevêque de Reims, et sur le fondement desquels ses officiers de police lui avoient témérairement fait dire dans sa requête du mois de février 1745, qu'ils étoient seuls en possession de donner les alignemens dans toutte l'étendue de la ville et fauxbourgs de Reims; immobile à l'aspect de ceux mêmes par lesquels M. de Rohan, d'après plusieurs de ses prédécesseurs, avoit fortifié ce droit des échevins et l'avoit mis hors de touttes attaques; convaincu enfin qu'il avoit été trompé par le faux des mémoires sur lesquels on l'avoit engagé de plaider, il ne voulut plus paroître et refusa la réplique.

« Ayant donc fait entendre à M. de

sent sur lesdites chaussées et rues de la ville et fauxbourgs de Reims; fait défenses au bailly, lieutenant-général de police de la ville de Reims

Rohan que ses officiers l'avoient indiscrètement compromis et que sa cause n'étoit point soutenable, il le porta à passer avec les députés du corps de ville * l'arrêt du 7 decembre 1745, par lequel les sentences du bailliage desdits jours 4 janvier 1715 et 21 juillet 1719 furent infirmées, et celles du buffet de l'échevinage du 12 juillet de laditte année 1745, par laquelle Jacques Saucé, maçon, faute par luy d'avoir demandé congé et alignement avant de démolir le mur en question, avoit été condamné en trois livres quinze sols d'amende, avec defences d'en continuer le rétablissement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, confirmée avec amende et dépens; et en conséquence ledit corps de ville et échevinage de Reims maintenus dans le droit et la possession de connoitre seuls du gouvernement de la chaussée, et du pavé des rues de laditte ville et fauxbourgs de Reims, et des entreprises qui peuvent y être faites; ensemble dans le droit et la possession de donner seuls les alignemens des murs de face et des édifices et autres ouvrages qui se construisent ou se rétablissent sur lesdittes chaussées et rues, avec défences au bailly lieutenant de police de la ville de Reims, et autres officiers de l'archevêché, d'y troubler les échevins et gens du conseil de laditte ville de Reims, et entreprendre de donner lesdits alignemens.

« Cette affaire, ainsy consommée à l'avantage des échevins et gens du conseil de la ville, ils pensèrent à faire juger l'appel que le sieur Cliquot avoit fait de son côté interjetter de la même sentence du 12 juillet 1745. Cet appel avoit été reçu par un arrêt particulier du même jour 31 juillet, par lequel il luy avoit été permis par provision de continuer de rétablir le mur en question à ses risques, à charge d'en obtenir alignement des officiers de la police de Reims, sans préjudice aux droits des parties au principal.

« Le sieur Cliquot a en conséquence fait prendre par les officiers de police l'alignement de son mur et l'a fait retablir. Mais forcé par l'arrêt du 7 décembre 1745 à respecter le droit qu'il contestoit aux échevins, et dans lequel ils venoient d'être confirmés contradictoirement avec M. de Rohan, et de se renfermer dans les frivoles moyens que les officiers de police lui avoient suggérés, que le cul-de-sac do derrière sa maison étoit une cour commune indépendante de la chaussée, il lui restoit à établir ce moyen et d'en justifier par titre. Et comme il s'en trouva au dépourvu, la ville, qui n'en manquoit point de son côté, le tira sur cela d'inquietude et lui en épargna la recherche.

« Elle fit voir que le terrain sur lequel le mur en question étoit bâti étoit adhérant à la chaussée et qu'il en dépendoit entièrement; que tous les terrains ouverts dans l'enceinte des villes étoient censés publics et faire partie des rues, dont le gouvernement apartenoit à Reims aux échevins. Ils ont d'ailleurs prouvé par des reconnoissances faites par des propriétaires des maisons qui abontissent dans le cul-de-sac, et par des actes judiciaires en fait de voirie, qu'ils y ont exercé, et que le terrain en question faisoit partie de la chaussée, et que c'étoit l'ancien rempart de la cité, ainsi qu'il seroit encore aujourd'huy par la disposition des rues, à prendre depuis la porte de Mars, en descendant au cimetière de Saint-Pierre et en suivant la ligne des maisons des quartiers de la rue de Gueux, de Saint-Denis et de Contray jusqu'à la porte Bazée.

« On remarque en effet dans cette suite de maisons que le devant, comme beaucoup plus bas que le derrière, se trouve bâti sur les anciens fossés de la cité; et que l'élévation considérable du derrière de toutes ces maisons, qui aboutissent sur les rues des Telliers, du Cloux-dans-Fer, et des Ruelles

* « M. de Perthe, avocat au parlement, conseiller échevin; et M. Cocquebert, trésorier de France, procureur sindic des habitans de la ville de Reims. »

et autres officiers de la partie de Guéau-de-Reverseau, d'y troubler lesdites parties de de la Monnoye et entreprendre de donner lesdits

jusqu'à ce cul-de-sac, auquel derrière des maisons on monte de plusieurs marches, en formoit l'ancien rempart avant l'agrandissement de cette ville dans le 13ᵉ siècle. En effet le plan de la ville, quoiqu'informe, représente si visiblement cette scituation qu'on ne peut raisonnablement sur ce former le moindre doute.

« Mais indépendamment de cette démonstration que nous fournit le terrain même de ces cantons de la ville, le corps de ville a étably par des titres incontestables, dans le procès qu'il a fait juger contre M. de Rohan, que le cul-de-sac dont est question faisoit non-seulement partie de la chaussée de laditte ville, mais qu'il étoit même soumis à tous égards à son gouvernement. Voicy les preuves qu'il en a donné.

« Le cardinal Charles de Lorraine, 81ᵉ archevêque, et fondateur de l'université de cette ville, pensant à agrandir le collège des Bons-Enfans, qui de la rue des Tapissiers, où il avoit le titre de Pauvreté des Bons-Enfans, pour ce que des pauvres écoliers y étoient entretenus, avoit été transféré en 1546 par Paul Gandroux, chanoine et écolâtre de l'église de Reims, à l'endroit où on le voit aujourd'huy, y fit bâtir des appartemens pour le grand maître et les boursiers, agrandir la chapelle de Saint-Patrice et jetter les fondemens du séminaire, lequel M. Le Tellier a fait bâtir à neuf et considérablement étendre, en l'année 1683.

« Le cardinal de Lorraine et M. Le Tellier ne purent faire ces agrandissemens sans y comprendre différentes parties des chaussées de la ville et des anciens remparts. Le cardinal y avoit fait enfermer trois ruelles, sur les permissions qu'il en avoit obtenu des échevins, les 27 juillet 1565 et 14 décembre 1570, et conséquemment aux alignemens qu'ils lui en avoient donné; et M. Le Tellier avoit d'ailleurs empiété, pour en continuer l'agrandissement, sur le cul-de-sac en question, où se trouvoit autrefois le rempart de la cité, le corps de ville ne s'y étant point opposé, parce que cette entreprise n'étoit, quant à son objet, qu'avantageuse au public.

« Ce qui restoit de ce cul-de-sac étoit qualifié de ruelle sans issue. Elle avoit ce titre dès l'année 1576.

« Le 22 octobre de cette année, le grand maître du collège, le principal, proviseurs et boursiers, conjointement avec les propriétaires des maisons qui avoient des issues et des portes de sorties sur cette ruelle, demandèrent aux échevins la permission de la fermer d'une porte. Cette permission leur fut accordée sur le vu du procès-verbal des longueurs du terrain, qui en avoient été prises à différens endroits par les gouverneurs de la chaussée, le 23 octobre 1576.

« Cette porte élevée tomba depuis de vétusté, sans doute faute d'entretien et de couverture. On en voyoit encore les vestiges en 1649.

« Comme ce cul-de-sac n'étoit pas en droite ligne et formoit par haut un retour de ruelle, les propriétaires des maisons qui y aboutissent s'étans trouvés incommodes des bruits des jeux, des querelles et des ordures qui s'y faisoient présentèrent une requête aux échevins à fin de permission de faire fermer ce retour et d'y faire faire une porte: ce qui, sur le rapport qui fut fait au buffet par les gouverneurs de la chaussée, de la visite qu'ils en avoient faite, et de l'alignement qu'ils en avoient pris le 29 juin 1649, leur fut accordé par ordonnance du buffet du 7 juillet suivant, sous la condition de se conformer par ces propriétaires audit alignement; « pour laditte clôture (ce sont les termes de cette ordonnance) demeurer tant et si lontemps qu'il plaira aux sieurs lieutenant et échevins de laditte ville, et que l'utilité publique le permettra comme elle fait et le requiert à présent; et à charge de tenir lesdits huis bien fermés, principalement la nuit. »

« Cette clôture a été faite en conséquence; et le restant de cette ruelle et de ce qu'en a

alignemens, sauf à eux à donner les congés et permissions de bâtir, dans le cas et aux termes de l'article 351 de la coutume de Reims; en

d'ailleurs pris M. Le Tellier pour joindre, comme on l'a dit, au jardin du séminaire, est ce qui forme aujourd'hui le cul-de-sac en question.

« Indépendamment de ces reconnoissances des droits des échevins sur ce terrain, qui sont très-autentiques et qui ne peuvent être suspectés, ils ont encore représenté des actes de juridictions qu'ils y ont fait plus récemment, et qui démontrent encore incontestablement que cette ruelle, bien loin d'être une cour commune, dépend et fait au contraire partie de la chaussée de la ville, et est conséquemment soumise, à tous égards, à la justice et police de voirie et aux alignemens desdits échevins.

« En effet, le sieur le Tourneur, précédent propriétaire de la maison du sieur Cliquot, ayant voulu en 1709 démolir et réédifier un pan de muraille de cette maison, de trente pieds en descendant dans la rue des Ruelles et retournant de vingt pieds dans le cul-de-sac vers le séminaire, n'hésita nullement d'en demander la permission aux échevins; laquelle, sur le vu du procès-verbal de visite et de mesure des gouverneurs des chaussées du 6 juin 1709, lui fut accordée par ordonnance du buffet du même jour. Le 11 avril 1712, les échevins permirent encore audit le Tourneur de démolir ou rétablir, en droite ligne, vingt-trois pieds de longueur de muraille d'une autre maison à luy appartenante scituée (comme porte le procès-verbal d'alignement) cul-de-sac des Ruelles, derrière le séminaire, roye luy et le sieur de la Motte. Jacques Sauce, le même maçon contre lequel la sentence du 12 juillet 1745, de laquelle le sieur Cliquot étoit appellant, avoit été rendue, étoit l'entrepreneur de cette réparation.

« Ces preuves suffisent pour justifier que la prétention du sieur Cliquot, que le terrain du cul-de-sac en question ne faisoit pas partie de la chaussée, n'étoit qu'une pure misère, et une indigne chicane faite de gayeté de cœur à la ville. Elles sont même d'autant plus décisives qu'elles ne sont contestées d'ailleurs par aucun acte juridique.

« On est même persuadé que le sieur Cliquot n'eût jamais hazardé de faire gratuitement ce procès à la ville, s'il n'y eût été excité par les officiers de la police de Reims, pour les aider à faire valoir leurs avides et turbulentes prétentions sur les droits respectables des échevins.

« Quoi qu'il en soit, le sieur Cliquot s'étoit trop avancé en faisant assigner le corps de ville pour procéder sur l'appel qu'il avoit interjetté de son côté, de la sentence du 12 juillet 1745. Ce corps avoit deffendu à cette assignation, justifié de son droit de voirie et d'alignement sur ce cul-de-sac des Ruelles, et sur les murs de face à cul-de-sac; et de la possession où il étoit d'exercer ce droit sur les murs mêmes du sieur Cliquot et d'en donner les alignemens à chaque réparation ou reconstruction. Celui-cy ne pouvoit en disconvenir et pouvoit encore moins reculer. La cause étoit au rolle, il lui fallut donc nécessairement plaider, sans espérance d'aucun succès, de sorte que par arrêt (*sic*), conforme à celui du 7 décembre précédent, la sentence du buffet du 12 juillet 1445, de laquelle il étoit aussi appellant au même chef que M. de Rohan, fut aussi contradictoirement avec luy confirmée, avec amende et dépens.

« Les officiers du bailliage de l'archevêché et police de Reims et M. de Rohan, comme ayant pris leur fait et cause, deboutes par arrêt du 7 décembre 1745 des demandes qu'ils avoient formées à cet égard, et les échevins maintenus dans leurs droits de juridiction et police de voirie dans toutte la ville et les fauxbourgs de Reims; d'y connoître seuls du gouvernement de la chaussée et d'y donner aussy seuls les alignemens des murs de face à laditte chaussée, à l'exclusion des officiers de police. L'orage paroissoit entièrement dissipé et le calme rétably entre ces deux juridictions; mais que peuvent des arrêts vis-à-vis de gens tels que des officiers

tant que touche l'appel interjetté par la partie de Guéau-de-Reverseau, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel

de seigneurs qui ne suivent ordinairement que leur prévention, qui n'épousent que les intérêts de leur maître, qui n'agissent même en touttes choses que conséquemment aux vues particulières qui les flattent et qui les captivent?

« Ils ont encore excité en 1747 M. de Rohan à rentrer de nouveau en procès avec les échevins au sujet des saillies dépendantes d'une maison rue du Grand Credo, répondante par derrière sur la Boucherie ; lesquelles saillies le propriétaire vouloit faire rebâtir avec sa maison.

« Les échevins mandés pour en prendre les mesures, lui donnèrent les alignemens des murs de face aux chaussées du devant et du derrière de sa maison, sans vouloir les prendre des saillies qui faisoient entreprises sur ces chaussées; et lui deffendirent même de les rétablir comme étant prohibées par l'ordonnance d'Orléans du mois de janvier 1560.

« Ce propriétaire voyant que, par la suppression de ses saillies qui avançoient, comme celles de ses voisins, de cinq à six pieds sur lesdites rues et chaussées du Grand Credo et des Boucheries, il seroit tenu de rentrer d'autant sur lui-même, tant sur le devant que sur le derrière de sa maison ; et que diminuant considérablement ses places hautes, de grandeur, il alloit d'ailleurs se trouver renfermé entre les saillies des maisons voisines, sans aucune vue sur les côtés de ces rues, demanda que ces saillies, comme menaçantes, de même que les siennes, une ruine prochaine, fussent de même démolies et supprimées.

« Cette demande occasionna de la part des échevins une visite des saillies des maisons voisines, pour examiner par eux-mêmes si elles pouvoient encore subsister, ou s'il y avoit nécessité de les mettre bas : car l'ordonnance d'Orléans du mois de janvier 1560, qui ordonne la suppression des saillies en enjoignant à tous les propriétaires de maisons de les abattre dans le courant de deux années pour tout délay, n'a jamais été à cet égard ponctuellement exécutée.

« Les échevins de Reims, par une attention particulière pour les intérêts de leurs concitoyens, s'étoient même fait un principe de les laisser subsister tant qu'elles pourroient se soutenir, et ils l'ont suivi depuis et si inviolablement observé, qu'ils n'ont absolument proscrit aucunes saillies que quand ils ont reconnu qu'il n'étoit plus possible qu'elles pussent absolument subsister sans périls éminens pour le public......

« Le lieutenant de police, informé de ce différent qui se trouvoit porté en la juridiction du buffet, et s'imaginant que la connoissance en appartenoit à la police ordinaire, fit, de son côté, faire en sa présence, et sur la requisition du procureur fiscal de police, la visite de toutes ces saillies; dressa procès-verbal de l'état auquel elles se sont trouvées et entreprit d'en faire revendiquer la cause au buffet de l'échevinage, sous le nom du procureur fiscal. Mais cette cause y ayant été plaidée contradictoirement, tant sur cette demande en renvoy que sur le fond de la contestation, par sentence de ce siége du

(*sic*) 1747, rendue sur les conclusions du procureur de l'échevinage, elle y fut retenue; et au principal, il fut ordonné que les saillies mentionnées au procès-verbal de visite qui en a été faite, seroient démolies dans six ans, du (*sic*).

« Le jugement du buffet ayant déterminé Magnan à se défaire de sa maison, l'acquéreur la fit rétablir telle qu'on la voit à présent, c'est-à-dire sans aucunes saillies.

« C'est dans ces circonstances que les officiers de police ont engagé M. de Rohan à rentrer, à ce sujet, en lice avec le corps de ville.

« On lui fait demander que tout ce qui concerne les saillies indistinctement soit déclaré faire partie de la police ordinaire ; et, pour le faire ainsy ordonner, il a fait assigner les échevins et gens du conseil au parlement, où l'instance se trouve encore aujourd'hui pendante et impoursuivie. »

sortira son plein et entier effet; condamne ladite partie de Guéau-de-Reverseau en l'amende de douze livres; fait défenses à ses officiers de

Plus tard, la législation de la voirie à Reims fut complétée par un arrêt du 13 août 1773, que nous empruntons au cahier de l'Hôtel de Ville, jurid., liass. 11, n° 3.

Arrest du conseil d'État du roi, qui confirme une ordonnance du bureau des finances de Champagne, du 28 avril 1769, et renouvelle les règlemens pour la voirie et les alignemens dans la ville et fauxbourgs de Reims.

« Vu au conseil d'État du roi la requête présentée en icelui par le sieur Duchâtel de Montflambert, secrétaire de Sa Majesté près le parlement d'Aix, demeurant à Reims, contenant qu'en conséquence d'un alignement qui lui auroit été donné le 28 juillet 1768, par les échevins de la ville de Reims, il auroit entrepris la reconstruction d'une maison qui lui appartient dans ladite ville de Reims, rue Saint-Étienne; mais qu'il en avoit été empêché par le sieur Turpin, l'un des trésoriers de France, du bureau des finances de Châlons, qui, en qualité de commissaire dudit bureau, se seroit rendu à Reims, pour vérifier si l'alignement prescrit au suppliant étoit conforme au projet d'alignement et redressement de ladite rue Saint-Étienne, tracé sur un plan levé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province de Champagne, et approuvé par arrêt du conseil de Sa Majesté du 20 mai 1755; et que, sous prétexte de non-conformité, il seroit intervenu audit bureau des finances, le 28 avril 1769, une sentence à la requête du procureur de Sa Majesté audit bureau, qui auroit fait défenses de continuer la reconstruction de la façade de ladite maison sur les fondemens commencés, en auroit ordonné la démolition, que la façade de ladite maison seroit reculée, suivant qu'il est tracé audit plan, et détaillé au procès-verbal dudit commissaire dudit bureau des finances, et auroit condamné, tant le suppliant que le sieur Lefèvre, son architecte, à trois cents livres d'amende chacun; que ledit suppliant n'auroit commencé la reconstruction de sa maison que sur la foi de l'alignement qui lui auroit été donné par les échevins de ladite ville de Reims, qui de tout tems ont joui de ce pouvoir, le droit de donner des alignemens à Reims, de connoître des contraventions, et de les punir, étant un droit patrimonial aussi ancien que ladite ville, et qui appartient aux échevins comme premiers magistrats et seuls voyers et gardes des chemins et voies publiques de ladite ville, ce qui n'auroit jamais été contesté par les officiers dudit bureau des finances, et auroit même été confirmé par ledit arrêt du 20 mai 1755; et requéroit en conséquence ledit sieur de Montflambert, qu'il plût à Sa Majesté le recevoir appellant de la sentence rendue contre lui audit bureau des finances le 28 avril 1769, et sans y avoir égard, lui permettre de continuer la reconstruction de sa maison sur les fondemens déjà commencés, et suivant l'alignement qui lui auroit été donné par les échevins de ladite ville de Reims, avec défenses audit procureur du roi au bureau des finances de Châlons, et à tous autres, d'y apporter aucuns empêchemens, et ordonner que ledit suppliant, et ledit sieur Lefèvre son architecte, seroient déchargés des amendes contre eux prononcées, et que dans le cas où Sa Majesté y trouveroit quelque difficulté, lesdits échevins fussent condamnés à indemniser ledit suppliant de la perte résultante des fondations de sa maison.

« Vu l'arrêt rendu au conseil d'État du roi, le 4 juillet 1769, par lequel Sa Majeste auroit ordonné que ladite requête dudit sieur de Montflambert seroit communiquée au procureur du roi dudit bureau des finances de Châlons, pour y répondre dans le délai des règlemens, et que cependant, par provision, ledit sieur de Montflambert se conformeroit au plan approuvé par l'arrêt du 20 mai 1755; le procès-verbal dresse par ledit sieur Turpin, trésorier de France et commissaire du bureau des finances de Châ-

donner aux échevins de la ville de Reims, la qualité d'échevins du banc de l'archevêché de Reims, et au procureur-syndic de l'échevinage,

lons, le 22 août 1769, duquel il résulte que s'étant rendu à Reims, il auroit constaté que ledit sieur Montflambert se seroit conformé audit alignement, et qu'il lui auroit déclaré que lesdits échevins de Reims lui auroient remboursé la meilleure partie des frais que lui auroit occasionné la reconstruction de nouvelles fondations, ainsi que lesdits échevins s'y seroient obligés précédemment par billet sous seing privé, pour l'engager à interjetter appel de la sentence du bureau des finances, et dans lequel appel ils auroient pris son fait et cause; la signification qui auroit été faite dudit arrêt du 4 juillet 1769 audit procureur du roi dudit bureau des finances de Châlons, le 23 novembre suivant; la requête presentée au conseil du roi par les officiers municipaux de Reims, expositive que les échevins de ladite ville sont en possession, depuis un tems immémorial, de la grande et petite voirie, et qu'ils ont même été chargés spécialement de veiller à l'exécution des alignemens dans les rues qui servent de traverses aux grandes routes, par un arrêt du conseil d'État du roi du 20 mai 1755, d'après les plans levés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province de Champagne, et sous l'autorité du sieur intendant et commissaire départi en ladite province; qu'ils avoient donc lieu d'espérer jouir et continuer de remplir lesdites fonctions de la grande et de la petite voirie; mais qu'une prétention élevée par les officiers du bureau des finances, à l'occasion de l'alignement donné par lesdits échevins audit sieur de Montflambert, pour la reconstruction d'une maison rue Saint-Étienne, vient d'engager une instance au conseil d'État du roi, et quoique la compétence desdits échevins ne puisse souffrir de doute, ils ont recours aux bontés et à la justice de Sa Majesté, pour qu'elle veuille bien ordonner que la voirie continuera d'être exercée dans ladite ville de Reims, ainsi qu'elle a été de tout tems, par les échevins de ladite ville.

« Le mémoire des officiers du bureau des finances de Châlons, et dudit procureur de Sa Majesté audit bureau, servant de réponse à la requête du sieur de Montflambert, contenant que les échevins de Reims n'ont d'autres titres pour donner des alignemens dans ladite ville que l'indue possession qu'ils se sont faite eux mêmes de cette attribution, qu'en effet ils n'en citent aucun dans leur requête, si ce n'est l'arrêt du 20 mai 1755, auquel ils veulent donner une interprétation forcée; mais que les officiers des bureaux des finances, sans entrer dans le détail des titres qui leur attribuent la connoissance de la voirie, se contenteront de citer des édits de 1626 et 1635, et encore plus particulièrement l'arrêt de règlement rendu au conseil d'État du roi le 27 février 1765*; que

* Cet arrêt se trouve Arch. de l'Hôtel de Ville, jurid., liass. 21, nº 2.

« Le roi étant informé que l'exécution des plans pour les traverses des routes construites par ses ordres, dans les villes, bourgs et villages de quelques généralités, souffre différens retardemens, et est même quelquefois totalement intervertie par des alignemens donnés aux propriétaires de maisons ou autres édifices sur lesdites routes, par des officiers de justice, ou prétendus voyers, qui, n'ayant aucune connoissance desdits plans, s'ingèrent, sous différens prétextes, dans l'exercice d'une fonction que Sa Majesté ne leur a pas confiée; et s'étant fait rendre compte de ce qui se pratique à cet égard au bureau des finances de la généralité de Paris, dans le ressort duquel, pour prévenir de pareils abus, ledit bureau a prescrit, par son ordonnance du 29 mars 1754, que tous les alignemens pour constructions, reconstructions et permissions relatives à toute espèce d'ouvrage à la face des bâtimens étant sur lesdites routes, ainsi que pour établissement d'échoppes et choses saillantes, seroient donnés par les trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté, ou, en l'absence desdits sieurs commissaires, par un autre desdits trésoriers de France, et ce, dans l'un ou l'autre cas, conformément aux plans levés et arrêtés par ordre de Sa Majesté, qui sont ou seroient déposés par la suite, ainsi que les minutes desdits aligne-

la qualité de procureur-syndic des habitans de la ville de Reims seulement; ce faisant, maintient et garde lesdits échevins en la possession

c'est à tort que lesdits officiers municipaux prétendent se prévaloir de l'arrêt du 20 mai 1755, parce qu'il est à présumer que cet arrêt n'a jamais eu en vue que la recon-

mens et permissions, au greffe dudit bureau des finances, pour être par ledit bureau statué sur toutes les contraventions, en exécution des édits et déclarations de Sa Majesté; et ayant reconnu que les dispositions de cette ordonnance, en conservant et maintenant la compétence des bureaux des finances sur cette matière, prévient tous les inconvéniens, Sa Majesté auroit cru, en confirmant les dispositions de la susdite ordonnance, devoir les étendre à tous les bureaux de finances du royaume. A quoi voulant pourvoir: vu la susdite ordonnance du bureau des finances de Paris, du 29 mars 1754, et ouï le rapport du sieur de L'Averdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que conformément à ce qui se pratique au bureau des finances de la généralité de Paris, dont Sa Majesté a confirmé et confirme l'ordonnance du 29 mars 1754, art. IV et XII, les alignemens pour constructions et reconstructions de maisons, édifices ou bâtimens généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes construites par ses ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtimens, et pour établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés, en aucuns cas, que par les trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté pour les ponts et chaussées en chaque généralité, ou, à leur défaut et en leur absence, par un autre trésorier de France de ladite généralité, qui seroit présent sur les lieux et pour ce requis; le tout sans frais, et en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de Sa Majesté, qui sont ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité: et dans le cas où les plans ne seroient pas encore déposés au greffe, veut Sa Majesté, qu'avant de donner lesdits alignemens ou permissions, lesdits trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté, ou autres à leur défaut, se fassent remettre un rapport circonstancié de l'état des lieux par l'ingénieur ou l'un des sous-ingénieurs des ponts et chaussées de ladite généralité, et que dudit alignement et de ladite permission il soit déposé minute au greffe dudit bureau des finances, à laquelle ledit rapport sera et demeurera annexé. Fait Sa Majesté défenses à tous particuliers, propriétaires, ou autres, de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, poser échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, sans en avoir obtenu les alignemens ou permissions desdits trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté, ou, dans le cas ci-dessus spécifié, d'un autre trésorier de France dudit bureau des finances, à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux, et de trois cents livres d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine, en cas de récidive. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous autres, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, de donner lesdits alignemens et permissions, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, des condamnations prononcées contre les particuliers, propriétaires, locataires et ouvriers qui seront, en cas de contravention, poursuivis à la requête des procureurs de Sa Majesté auxdits bureaux des finances, et punis suivant l'exigence des cas. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans toutes les généralités, ainsi qu'aux commissaires des ponts et chaussées, et aux officiers des bureaux des finances, de tenir, chacun endroit soi, la main à l'exécution du présent arrêt. Et sera ledit arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, et dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept février mil sept cent soixante-cinq. »

Signé, PHELYPEAUX. »

« *GASPARD-LOUIS ROUILLÉ d'Orfeuil, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la province et frontière de Champagne*

« Vu l'arrêt du conseil d'État du roi ci-dessus, nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans l'étendue de notre département, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur: enjoignons à nos subdélégués d'y tenir la main. Fait à Paris le 8 mars 1765. *Signé*, ROUILLÉ D'ORFEUIL. *Par monseigneur*, GAUTHIER. »

de leurs qualités d'échevins de la ville de Reims, et le procureur-syndic en possession de sa qualité de procureur syndic de l'échevinage; dépens

struction de la place Royale, qui se trouve actuellement presque terminée, et qu'au surplus, cet arrêt, qui n'a pas été rendu contradictoirement avec lesdits officiers du bureau des finances, et que dès-lors ils pouvoient regarder comme surpris à la justice de Sa Majesté, ne peut plus avoir d'effet à présent en ce qui regarde l'alignement, la direction et le redressement des rues et places publiques de ladite ville de Reims, puisque par l'arrêt du 27 février 1765, le roi a défendu à tous officiers de justice et prétendus voyers, de donner aucuns alignemens ni permissions pour construire aucuns ouvrages le long des rues qui servent de traverses aux grandes routes, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, Sa Majesté conservant et maintenant les officiers des bureaux des finances dans cette attribution et compétence, qui a toujours fait partie de leur juridiction: requéroient en conséquence lesdits officiers et procureur du roi au bureau des finances de Châlons, qu'il plût à Sa Majesté debouter, tant le sieur de Montflambert que les officiers municipaux de Reims, de leurs demandes et conclusions, et ordonner purement et simplement l'exécution de l'arrêt de règlement du 27 février 1765, dans la ville de Reims, ainsi qu'il a lieu dans toutes les autres villes et lieux du ressort dudit bureau des finances, où lesdits officiers ont toujours exercé et exercent les fonctions de la voirie gratuitement, et avec autant de zèle que de désintéressement. Vu aussi l'arrêt rendu au conseil d'État du roi le 27 février 1765, portant règlement pour la voirie dans les rues des villes et autres lieux qui servent de traverses aux grandes routes et chemins, et toutes les pièces respectivement produites par les parties, ensemble l'avis du sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Châlons: oui le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances;

« Le roi étant en son conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne que les édits, arrêt et règlemens concernant l'attribution de la voirie aux bureaux des finances, chacun dans leur généralité, notamment l'arrêt du 27 février 1765, seront exécutés selon leur forme et teneur dans la ville et fauxbourgs de Reims, ainsi que dans toute l'étendue de la généralité de Châlons; en conséquence, ordonne que l'exécution provisoire de l'ordonnance du bureau des finances, du 28 avril 1769, prononcée par arrêt du 4 juillet 1769, demeurera définitive; et cependant, par grâce, et sans tirer à conséquence, a déchargé et décharge les sieurs de Montflambert et Lefèvre de l'amende à laquelle ils avoient été condamnés. Ordonne Sa Majesté que copie des plans arrêtés par ses ordres pour l'alignement des édifices ayant face sur les rues et places de la ville et fauxbourgs de Reims, qui servent de traverses aux grandes routes construites par ordre de Sa Majesté, dans l'état certifié par le sieur Colnel, ingénieur de ladite généralité, et joint et annexé à la minute du présent arrêt, seront et demeureront déposés (si fait n'a été) au greffe du bureau des finances de ladite généralité, pour être les alignemens desdits édifices, ainsi que les permissions, soit pour réparations aux faces desdits édifices, soit pour établissement d'échoppes, ou autres choses saillantes le long desdites rues dénommées audit état, donnés par le trésorier de France, commissaire de Sa Majesté pour les ponts et chaussées en ladite généralité, ou à son défaut et en son absence, par un autre trésorier de France de ladite généralité, qui seroit présent sur les lieux et pour ce requis, lesquels seront tenus de donner lesdits alignemens conformément auxdits plans, et sans aucuns frais, et de déposer au greffe du bureau des finances la minute desdits alignemens et permissions,

néanmoins compensés entre les parties. Mandons mettre le présent arrêt à exécution, de ce faire, le donnons pouvoir. Donné en parlement, le

le tout conformément à l'arrêt du 27 février 1765. Fait Sa Majesté défenses à tous particuliers, propriétaires, locataires, entrepreneurs de bâtimens, maçons, charpentiers et autres ouvriers quelconques, sous les peines portées audit arrêt, de faire aucune reconstruction ou réparation aux faces des édifices étant sur lesdites rues, poser échoppes ou choses saillantes, sans en avoir obtenu les alignemens ou permissions desdits trésoriers de France, en la forme ci-dessus prescrite; ce qui aura pareillement lieu dans le cas où lesdits prévôt et échevins voudroient accélérer l'exécution des alignemens tracés auxdits plans; et de plus audit cas, lesdits officiers municipaux seront tenus de dédommager les propriétaires, à dire d'experts, et s'il survient quelque contestation, l'indemnité sera réglée par le sieur intendant et commissaire départi en ladite généralité. Veut néanmoins et entend Sa Majesté, que les prévôt et échevins de la ville de Reims continuent d'exercer, comme par le passé, la voirie dans les rues et places de la ville et fauxbourgs de Reims autres que celles dénommées en l'état joint au présent arrêt *,

* *État des rues et places de la ville de Reims formant les traverses des grandes routes qui y aboutissent.*

SÇAVOIR :

ROUTE DE PARIS A MÉZIÈRES ET A LA FRONTIÈRE DU ROYAUME, EN PASSANT PAR SOISSONS.

Rues du faubourg de Vesle.—Porte et rue du Bourg-de-Vesle. — Porte-aux-Ferrons. — Du Puits. —Des Tapissiers. —Place Royale. — Dauphine.— De porte Cérès —Du faubourg de Cérès.

ROUTE D'ALLEMAGNE ET FLANDRE, EN PASSANT PAR CHALONS ET LE BAC-A-BERRY.

PREMIÈRE TRAVERSE.

Rues de la porte de Dieu-Lumière. — De Dieu-Lumière —Halle de Saint-Remy. — Des Cordinaux. — De Cloître et des Chats. —Saint-Sixte. — Place Saint-Nicaise —Sainte-Balsamie. — Du Barbâtre.— De l'Université. — De Saint-Étienne. — De la Perrière. — Place Royale.—Bertin.—Marché aux Draps. —De Tambour —De la Grosse-Bouteille.—Porte et place de Mars.—De la porte de Mars.—De la Corne de Cerf.

DEUXIÈME TRAVERSE.

« Rues, porte et rue de Dieu-Lumière. —Hale de Saint-Remy. —Du Cerf. — Neuve. — Saint-Denis. —Porte aux Ferrons.—De la vieille Coûture. — De Gueux. —Du cimetière Saint-Pierre. — De la Renfermerie.—De la grosse Écritoire.—Porte et place de Mars. -De la Porte de Mars.-De la Corne de Cerf.

TROISIÈME TRAVERSE

SERVANT D'EMBRANCHEMENT DE LA ROUTE D'ÉPERNAY AUX AUTRES ROUTES ET TRAVERSES CI-DESSUS.

« Porte de Bacchus ou de Fléchambault. — Rue de Fléchambault. — Place de Saint-Remy. — Cour Saint-Remy et rue de la Bonne-Femme. — Rue aux Cailloux. — Saint-Remy. — Du Ruisselet. — Et rue Neuve.

« Certifié par nous ingénieur du roi en chef pour les ponts et chaussées de la province et frontière de Champagne, pour avoir été extrait des plans levés et arrêtés par feu M. Le Gendre, et déposés en notre bureau, à Châlons, le 4 juillet 1773.

« *Signé* COLUEL.

« Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 15 août 1773. *Signé* BERTIN.

« Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil, chevalier, grand croix, maître des cérémonies de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la province et frontières de Champagne.—Et les présidens trésoriers de France généraux des finances, grands voyers et juges ordinaires du domaine de ladite généralité de Champagne.

« Vu l'arrêt ci-dessus, rendu au conseil d'État du roi, nous ordonnons qu'il sera registré au bureau des finances, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, notamment en la ville et fauxbourgs de Reims, et signifié à la requête du procureur du roi, aux prévôt et échevins de ladite ville de Reims, même à la communauté des maîtres maçons et charpentiers de ladite ville, ainsi qu'il appartiendra.

« Fait au bureau des finances, chambre des domaines et voierie de Champagne. A Châlons, le 5 octobre 1773. *Signé*, ROUILLÉ D'Orfeuil; D'ARGENT, JEANSON, TURPIN, GARNIER de Chevigny, GARNIER de

sept décembre l'an de grâce mil sept cent quarante-cinq, et de notre règne le trente-unième. Collationné, *signé*, ROBERT DUCREUX, avec paraphe; par la chambre, *signé*, DUFRANC.

ainsi que de veiller à l'exécution des ouvrages qui restent à faire à la place Royale, circonstances et dépendances, conformément à l'arrêt du 20 mai 1755, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce à quoi il n'y est pas dérogé par le présent arrêt. Enjoint Sa Majesté audit sieur intendant et commissaire départi et aux trésoriers de France du bureau des finances de Châlons, de tenir la main, chacun endroit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera; notamment dans la ville et fauxbourgs de Reims. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 13 août 1773. »

« *Signé* BERTIN. »

[1] *Ordonnance des prévôt, échevins seuls juges voyers, gouverneurs, et administrateurs des rues, chaussées et pavés de la ville et faubourgs de Reims, servant de règlement sur le fait de la voirie.*

« Sur ce qui nous a été représenté par le procureur-syndic de l'échevinage, que quelques soins que nous ayons pris pour faire observer les édits, déclarations, arrêts et règlemens sur le fait de la voirie, et nos ordonnances rendues en 1455, et 1534, 1535, 1536, 1542, et que par plusieurs de nos ordonnances rendues depuis, notamment celles de 1657 et 1745, nous ayons renouvelle les défenses pour réprimer les entreprises de plusieurs particuliers, propriétaires et locataires des maisons, maîtres maçons, charpentiers, serruriers et autres, sur les rues, places et voies publiques, au préjudice desdits édits, arrêts et règlemens, et de nosdites ordonnances dûment notifiées, néanmoins quelques particuliers, sous prétexte d'ignorer lesdites défenses, ne laissent d'y contrevenir journellement; à quoi requéroit être pourvu par une nouvelle ordonnance, contenant tarif des droits, qui seroit à cette fin imprimée, lue, publiée, et affichée ès lieux et endroits ordinaires et accoutumés.

« Nous, faisant droit sur ladite remontrance, vu lesdits arrêts, règlemens et ordonnances, ensemble l'arrêt de nosseigneurs de parlement, du 11 décembre 1745, notre ordonnance de la même année, et ce requérant le procureur-syndic de l'échevinage.

« ART. I. Nous avons fait et faisons défense à tous les habitans de cette ville et faubourgs de Reims, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'encombrer les rues et places publiques, et empêcher, par leurs encombremens permanens, la voie publique enjoint à eux de les ôter, et faire ôter, chacun endroit soi, dans huitaine après la publication,

Soudron, FALCOURT, GAUTHIER, de LIVRY, BEAUVAN, CHOREZ de Toulongeon, et de MARDEUIL, pour le roi. *Et plus bas:* par mesdits sieurs, LORINET.

« L'an mil sept cent soixante-treize, le vingt-quatre du mois de décembre, avant midi, à la requête de M. le procureur du roi au bureau des finances et chambre du domaine et voirie de Champagne, pour lequel domicile est élu en son hôtel à Châlons, rue et vis-à-vis le collége, paroisse Notre-Dame,

« Je Dommartin, huissier royal, reçu au bureau des finances et chambre du domaine de Champagne, demeurant à Châlons, étant à Reims exprès transporté, soussigné, signifie avoir signifié et donné copie à la communauté des maîtres charpentiers de la ville de Reims, au domicile du nommé Jacques Badart, leur juré syndic de ladite communauté, demeurant en ladite ville, rue du Barbâtre, en son domicile, en parlant à sa personne, de l'arrêt rendu au conseil, Sa Majesté y étant, le 13 août 1773, de l'état y annexé et de l'ordonnance étant ensuite, du 5 octobre suivant, à ce qu'ils aient a y obéir et s'y conformer, sous les peines y portées, et lui ai laissé, parlant comme dessus, copie imprimée dudit arrêt, état et ordonnance dont acte.

« DOMMARTIN. »

à peine de six livres d'amende contre chacun contrevenant *.

« II. Faisons défenses aux boueurs et vuidangeurs de terre et gravois, de decharger leurs tombereaux sur la voie publique, à peine de dix livres d'amende : leur enjoignons de se conformer, pour le transport et destination de ces decombres, à l'ordonnance du premier juin 1750, homologuée par arrêt du conseil du mois d'août 1751 **.

« III. Défendons à tous lesdits habitans, et à tous ouvriers, de faire à l'avenir aposer aucuns contrevens en dehors des maisons, sans notre permission ; et à l'egard de ceux qui existent à présent, leur enjoignons de les faire attacher par leurs domestiques le long des murs de leurs maisons, en sorte qu'ils ne puissent empêcher la liberté de la voie publique, sous peine de trois livres quinze sols d'amende ***.

« IV. Défendons pareillement ausdits habitans de faire construire par saillie ou bote aucuns éviers, sans notre permission, à peine de trois livres quinze sols d'amende contre chacun des contrevenans et contre les maçons qui les auront construits : et à l'égard des éviers qui font à présent saillie, et qui ont leurs botes en dehors, dont la permission et les mesures n'ont point été données, enjoignons ausdits habitans de les retirer dans le mur de leurs maisons, en sorte que les rues n'en soient point encombrees****.

« V. Ordonnons que les bornes ou chasse-roues n'excéderont les corps des murs dans les grandes rues que de douze pouces, et de dix dans les rues de quinze pieds de largeur ; lesquelles bornes auront vingt-deux pouces de hauteur*****.

« VI. Enjoignons de placer les auvents à dix pieds au moins du rez-de-chaussée, sur deux pieds et demi de largeur pour le châssis*.

« VII. Défendons de placer les enseignes à une moindre hauteur que celle de quinze pieds, à prendre du rez-de-chaussée ; enjoignons d'observer qu'il y ait deux pieds d'intervalle entre la muraille et le tableau**

« VIII. Défendons pareillement à tous les habitans de cette ville et faubourgs de Reims, de faire poser à l'avenir aucuns auvents, ceintres, balcons, ni aucunes enseignes, pas, bornes, marches, éviers, seuils, siéges, apuis de boutiques, essorts de cave, châssis à verre saillant, treillis, barreaux, abat-jours, étaux, rateliers, échopes, tableaux, bouchons, ou autres édifices et ouvrages saillans ou pendans sur rue ou voie publique ; et aux maçons et autres ouvriers de les construire, sans avoir sur ce obtenu de nous les congés, mesures et allignemens nécessaires, à peine contre chacun des contrevenans de dix livres d'amende, et de démolition des ouvrages***.

« IX. Enjoignons aux propriétaires de faire rétablir incessamment leurs maisons ou autres édifices qui sont en péril éminent et qui menacent ruine sur les rues, à peine d'y être mis des ouvriers à leurs frais et depens****.

« X. Faisons pareillement défenses à tous charrons, emboêteurs de roues, sculpteurs, menuisiers, charpentiers, et autres artisans et ouvriers, même à tous marchands et autres, de tenir dans les rues, voies et places publiques, au-devant ou à côté de leurs boutiques, aucunes marchandises, pièces de bois, pierres, ou autres encombremens permanens, qui puissent occuper le passage de voitures, plus de vingt-quatre heures, à peine de confiscation et de six livres d'amende*****.

« * Édit du roi, de 1607.—Ordonnances de 1683, 1697, 1705, et 1720. »

« ** Édit du roi, de 1607. — Ordonnances de 1633, 1697, 1705, et 1750. »

« *** Ordonnance de 1705. »

« **** Édit du roi, de 1667. — Ordonnancs de 1705. »

« ***** Ordonnances de 1697 et 1705. »

« * Ordonnance de 1705. »

« ** Ordonnance de 1705. »

« *** Édit du roi, de 1607.-Ordonnances de 1455, 1534, 1535, 1536, 1542, 1657, 1683, 1693, 1697, 1705, et 1745. »

« **** Édit du roi, de 1607.—Ordonnance de 1705.—Déclaration du roi, de 1730. »

« ***** Ordonnances de 1697 et 1705. »

« XI. Défenses sont faites à tous maçons et autres ouvriers, de demolir, construire, et réédifier aucuns édifices et bâtimens, élever aucuns murs, pans de bois, travaux de maréchaux, poser pieux, poteaux, bûches, même de faire aucune tranchée de pavé, barrières, étaies ou étresillons dans les rues, sans avoir pris de nous sur ce les allignemens et permissions nécessaires, sur peine de dix livres d'amende, et de démolition des ouvrages*.

« XII. Défendons pareillement ausdits maçons et autres ouvriers, de faire aucun ouvrage qui puisse conforter, conserver, ou soutenir les saillies et avances en pan de bois, sous pareille peine **.

« XIII. Ordonnons que les bâtimens en saillie, anciennement construits, venant à tomber par accident ou caducité, ou dont la demolition sera ordonnée, ne pourront être réédifiés; mais que le tout sera continué à plomb depuis le rez-de-chaussée : et quant aux ouvrages saillans énoncés en l'article VIII, ils ne pourront être rétablis qu'après reconnoissance préalablement faite de leur état, et les mesures prises de leurs anciennes constructions***.

« XIV. Défenses sont faites ausdits ouvriers de construire aucuns jardins en saillie aux fenêtres des habitans, ni pareillement aux habitans avoir terreaux, jardins, préaux, caisses ou pots à fleurs, et autres choses faisant saillie sur les rues et voie publique : leur enjoignons de les ôter ou abatre incessament, à peine de confiscation et de cinq livres d'amende****.

« XV. Faisons défenses aux boulangers-pâtissiers, et à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de fendre ou faire fendre leur bois sur le pavé des rues, mais sur des billots de bois, conformément aux ordonnances, à peine de six livres d'amende.*

« XVI. Enjoignons aux maçons et autres ouvriers, de ne rétablir aucune arête de maison faisant coin de rue, qu'en pan coupé, dont la largeur sera par nous fixée suivant l'exigence des cas, en donnant les allignemens : comme aussi leur faisons défenses d'empêcher le passage et voie publique par les matériaux destinés pour lesdits bâtimens ou autres, à peine de six livres d'amende : leur permettons néanmoins d'en mettre sur l'un des revers desdites rues, et à trois pieds de distance du ruisseau, avec défenses d'outrepasser, aussi sous les mêmes peines**.

« XVII. Faisons défenses aux maçons et ouvriers, de pratiquer des caves sous la voie publique; leur enjoignons de redresser les murs où il y aura pli ou coude, à peine d'amende de trois livres quinze sols, et de démolition de l'ouvrage ***.

« XVIII. Faisons défenses à tous particuliers de dépaver les rues de Reims, de même que les chaussées des faubourgs, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou atteliers, quoique déplacés, de recevoir et recéler dans leurs maisons, même d'acheter aucuns pavés volés, à peine contre les contrevenans d'être punis corporellement, et les recéleurs condamnés en mille livres de dommages-intérêts, dont un tiers aplicable à l'Hôpital général, un tiers au dénonciateur, et un tiers à l'entretien du pavé, aux termes de l'ordonnance de Sa Majesté, du 4 août 1731.****

« *Tarif des droits de voirie, dans les cas exprimés dans les lettres royaux de 1449, reconnus en 1564, réduits et fixés par les réglemens de 1745.*****

« Ces droits consistent en vacations et transports des échevins, procureur-syndic,

« * Édit du roi, de 1607.—Ordonnances de 1455, 1534, 1535, 1536, 1542, 1657, 1683, 1693, 1697, 1705 et 1745. »

« ** Édit du roi, de 1607.—Ordonnances de 1560, 1697, et 1705. »

« *** Ordonnance de 1705. »

« **** Art. 274, Coutume de Reims. »

« * Ordonnance de 1683, 1697 et 1705. »

« ** Ordonnance de 1697. »

« *** Ordonnances de 1697, 1705 et 1745. »

« **** Édit du roi, de 1607. »

« ***** Ordonnance de 1686. — Déclaration du roi, de 1731. »

greffier, et sergent de l'échevinage, à l'effet de visiter les ouvrages à démolir et à rebâtir, à leur donner l'allignement, à permettre et donner les mesures à tous les ouvrages saillans et excédans le nud du mur de face sur rue.

« Après avoir oui le rapport des commissaires nommés par notre conclusion du 5 août 1751, et sur ce le procureur-syndic de l'échevinage, nous avons fixé nos vacations et transports ainsi qu'il suit, pour tous les officiers.

« Pour allignement des murs de face, édifices, bâtimens, pans de bois, sur rue, trente sols.

« Pour les mesures et permission d'apposition d'auvens, pas, bornes, marches, éviers, sièges, seuils, apuis, saillans, portes, huis de caves, fermetures de croisées, et de soupiraux qui ouvriront sur la rue, trente sols.

« Pour allignemens et mesures des balcons, ceintres, échopes, essorts, travail de maréchal, contrevens, étaux, poteaux, pieux, tranchées de pavé, barrières, étaies, trente sols.

« Pour les mesures à prendre desdits ouvrages lors de leurs réparations et rétablissement, et la permission de les réparer dans le même état qu'ils étoient, ce qui sera reconnu par les greffiers-gouverneurs des chaussées, quinze sols.

« Pour les mesures qui seront prises seulement par les greffiers-gouverneurs des chaussées, sur le raport desquels seront accordées les apositions des enseignes, cages, montres, étalages, tableaux, bouchons, châssis à verre saillant, rateliers, treilles, berceaux, et abat-jours, quinze sols.

« Le droit sera payé pour chacun desdits objets, et autres de nouvelles espèces qui seroient mis en usage dans la suite, si l'allignement ou les mesures en sont demandés par des requêtes séparées; et s'ils sont demandés tous ensemble, il ne sera payé qu'un droit, attendu qu'il n'y aura qu'un transport et un procès-verbal; duquel droit il en apartiendra moitié au greffier de l'échevinage, et l'autre moitié partageable entre les autres officiers, suivant l'usage.

« Afin que toutes permissions, allignemens et mesures ne soient donnés qu'en connoissance de cause, il a été reglé que toutes les requêtes qui seront présentées pour cet effet seront déposées au greffe, et la consignation des vacations pour les descentes sera faite en même tems entre les mains du greffier.

« Indépendamment de ces droits, dont l'objet est la taxe des vacations des juges et officiers, pour donner les allignemens et les permissions et mesures des bâtimens et ouvrages saillans sur rue, il est dû en certain cas, réglé par l'article 351 de la coutume de Reims, et séparément, un droit de quinze deniers pour le congé, qui consiste en la permission de bâtir, ou faire au devant de sa maison des ouvrages nouveaux, c'est-à-dire qui n'ont jamais existé.

« Et sera notre présente ordonnance et le tarif des droits de voirie, imprimés, lus, publiés et affichés partout où besoin sera, et exécutés nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit de police de voirie.

« Fait et arrêté en la chambre du conseil de l'échevinage, le 23 septembre 1751.

« *Signé* Lévêque, *prévôt;* Desertres, Cliquot de la Haute, Benoist, *échevins; greffiers-gouverneurs des chaussées*, Lequeux, Ané de Beaugilet; Maillefer, *procureur-syndic de l'échevinage;* Noel, *greffier de l'échevinage.*

« *Lu, publié et affiché par moi François Viville, sergent de l'échevinage, assisté de Nicolas Colas, tambour, le* 1751. Viville et Colas. »

Le corps de ville usant des droits que consacrait l'arrêt du 7 décembre 1745, fit divers règlements dont les plus importants, datés tous deux du 23 septembre 1751, se trouvent Arch. de l'Hôtel de Ville, *renseignem.*, portef. M., p. 155 et 163, etc.

« *Règlement de messieurs les prevôt et échevins de la ville de Reims, concernant les fonctions des officiers de la voirie.*

« Ce requérant le procureur sindic de l'echevinage, noos avons statné ce qui suit, conformément au règlement de 1683, à la déclaration du roy de 1730, et aux droits et usages de la juridiction du buffet de l'eschevinage.

« Art. I. La jurisdiction du buffet est composée du prévost, qui en est le président, et deux greffiers gouverneurs des chaussées, qui sont les rapoiteurs des entreprises sur rue, et de trois conseillers, lesquels, au nombre de six, prennent la qualité d'échevins de la ville de Reims, aux termes de l'arrest du 11 décembre 1745.

« II. Les autres officiers sont le procureur sindic de l'échevinage, greffier, et les quatre sergens de l'écheviuage.

« III. Tous les ans, le premier jeudy d'après la prestation de aerment de M. le lieutenant des habitans, les échevins nommés par le conseil de ville s'assemblent en la chambre du buffet, qui est la grande salle de l'hôtel commun de la ville, à trois heures de relevée, et après avoir procédé à la nomination de deux greffiers gouverneurs des chaussées, le prévost et les échevins prêtent ensemble serment sur les saints évangilles qui sont déposés au cartulaire, et le prevost le reçoit des autres officiers de l'échevinage, de tout quoy est dressé procès-verbal signé des échevins et procureur siodic de l'échevinage, et le greffier délivre aux deux greffiers gouverneurs des chaussées une commission scellée du sceau de l'échevinage.

« IV. Les échevins, le vendredy suivant, vont en corps, en manteau et en rabat, précédez de deux sergens de l'échevinage en manteaux gris, portant une bagnette platte, prester serment devant M. l'archevêque ou M. le bailly de rendre fidellement la justice aux bourgeois du banc de M. l'archevêque, et de conserver ses droits, autant qu'à eux appartient, de tout quoy est dressé procès-verbal sur les conclusions du procureur fiscal et réquisitoire du procureur sindic de l'échevinage, qui remet à cet effet au procureur fiscal la conclusion de la ville portant nomination des échevins.

« V. Pour l'exercice de cette justice particulière et indépendante de celle du buffet, deux des échevins tiennent l'audiance avec M. le bailly, en l'auditoire du bailliage, les mercredy huit heures du matin, aux termes de la transaction de 1670.

« VI. Les audiances de la jurisdiction du buffet se tiennent les jeudy à trois heures de relevée, ce jour on juge les contraventions entre les bourgeois au sujet des ouvrages, ou à faire ou à démolir, sur rue, ces raports des greffiers gouverneurs des chaussées, soit pour entreprises ou permissions à accorder, et fin de l'audiance, on va donner les allignemens ou les mesures demandées par les requestes de la semaine.

« VII. Les maîtres des ouvrages, ainsi que l'inspecteur des bâtimens de la ville, et les quatre sergens de l'échevinage et autres bas officiers de la ville, sont chargés d'avertir les greffiers gouverneurs des chaussées de tous les ouvrages qui se font sur rue, dans la ville et fauxbourgs.

« VIII. Les greffiers gouverneurs des chaussées, dans leurs visites, examineront les longueurs, largeurs, hauteurs et profondeurs, comme des pas, marches, bornes, étalages, montres, enseignes, auvens, et autres choses concernant la voirie, lesquels ils feront mesurer, s'ils le jugent à propos, par le maître des ouvrages.

« IX. En cas qu'il se trouve des contraventions aux règlemens de la voirie, ils en dresseront procès-verbal, sur lequel le procureur sindic de l'échevinage fera sur le champ assigner les contrevenans pour se voir condamner à remettre les choses conformément aux règlemens et en l'amende.

« X. Toutes les assignations sur le fait de la voirie seront donnees par les sergens de l'échevinage à peine de nullité, et sera taxé quinze sols pour chacune assignation.

« XI. Affin que toutes permissions, allignemens et mesures de bâtimens, murs, et pans de bois, ouvrages pendans et saillans sur rue, ne soient donné qu'avec connoissance, il a été réglé anciennement et singulièrement par notre conclusion du 22 dé-

cembre 1745, que toutes les requêtes qui seront présentées à cet effet, seront déposées au greffe pour être communiquées au procureur sindic de l'échevinage, décrétées par le prévost ou le plus ancien des échevins en son absence, pour ensuitte procès-verbal d'allignemens et mesures rester comme minutte au greffe, dans lequel procès-verbal sera fait mention de la dénomination des espèces accordées, du nom de celuy qui les aura obtenu, et de l'étendue de la saillie et avant sur la voye publique.

« XII. Les requêtes doivent être signées des parties, contenir les conclusions, les ordonnances du juge et le procès des mesures; le greffier fournit le papier, paye l'impression et a pour ses sallaires moitié des droits du transport.

« XIII. La consignation pour les descentes sera faite immédiatement après la requête présentée entre les mains du greffier, qui en tient registre pour en compter.

« XIV. Pour toutes les sentences portant condamnation d'amende pour contraventions aux règlements, sera payé vingt sols pour le droit du greffier, lesquels, ainsi que les frais d'assignations, seront pris sur les amendes.

« XV. Ne pourra le greffier recevoir aucun autre ny plus grand droit que ceux qui sont deubs suivant le tarif, à peine de concussion et d'amende, et ne pourra donner aucunes permissions, mesures ou allignemens, lesquels doivent émaner de nous, à peine d'amende et d'interdiction.

« XVI. Sera fait un tableau des droits de la voirie, conformément au tarif par nous arrêté, lequel sera mis au greffe.

« XVII. Toutes permissions d'ouvrages saillans à faire de nouveau ou à réparer, dans le cas de transport des seuls greffiers et gouverneurs des chaussées, ne seront accordées par la compagnie qu'après leur référé, lesquels seront tenus d'en faire le récollement immédiatement après la construction de l'ouvrage.

« XVIII. Dans les cas de fortification de saillie ou de périls imminents, et tout ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et qui par leur chute pourroient nuire à la voye publique, de quoy les greffiers gouverneurs des chaussées auront attention particulière de s'instruire, aussitôt l'avis ils se transporteront sur les lieux et dresseront procès-verbal.

« XIX. Le procureur sindic de l'échevinage fera sans retardement assigner à sa requête le propriétaire, au premier jour d'audiance du buffet, même à des jours extraordinaires s'il y échet.

« XX. Les assignations seront données au domicile du propriétaire s'il y est connu, et de même dans la ville ou fauxbourgs de Reims, sinon à la maison même, en parlant au principal locataire, et vaudront comme données au propriétaire, suivant la déclaration du roy pour Paris du 28 août 1730.

« XXI. Au jour marqué pour l'assignation, les greffiers gouverneurs des chaussées feront leur rapport, et si la partie ne compare pas, il sera, sur les conclusions du procureur sindic de l'échevinage, ordonné, s'il y écheoit, que les lieux seront visités par experts qui seront nommés par Messieurs en leur chambre du buffet.

« XXII. Si la partie compare et qu'elle ne dénie point le péril ou l'entreprise, il sera ordonné, sur les conclusions du procureur sindic de l'échevinage, que la partie sera tenue de le faire cesser ou de réparer l'entreprise par démolition ou autrement, dans le temps qui sera prescrit par le jugement, et enjoint aux maîtres des ouvrages d'y veiller.

« XXIII. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger ou qu'il n'y a aucune entreprise, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part pour faire la visite conjointement avec celuy qui sera nommé par le procureur sindic de l'échevinage, et sera tenu, aux termes de la déclaration du roy de 1730, de le nommer sur-le-champ, sinon il sera passé outre à la visite par l'expert seul nommé par le procureur sindic de l'échevinage.

« XXIV. La visite se fera dans le temps fixé par la sentence contradictoire ou par

XXII.

20 septemb. 1748.

Arrêt de la cour de parlement, qui maintient et garde les lieutenant, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, dans le droit et possession de nommer et instituer les visiteurs et autres officiers de marée, et de recevoir seuls leur serment, comme aussi de faire seuls décharger les paniers de marée à leur arrivée, etc.[1].

Arch. de l'Hôtel de Ville, Domaine, liass. 28; n° 13.

Louis, etc., au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons, qu'entre messire

deffaut, sans attendre le délay de huitaine, en présence des parties ou elles duement appellées, et si les experts sont d'avis contraire, il sera nommé un tiers à la première audiance.

« XXV. Sur le rapport des experts et les coonclusions du procureur sindic de l'échevinage, il sera ordonné, s'il y a lieu, que la partie sera tenue de faire cesser le péril ou réparer l'entreprise; à cet effet d'y mettre onvriers dans un temps fixé, sinon ledit temps passé, sur le simple rapport verbal des commissaires de la voirie, il sera ordonné qu'il en sera mis à la requête du procureur sindic de l'échevinage, et les deniers avancés par le greffier recevenr, dont luy sera délivre exécutoire sur la partie.

« XXVI. Si le cas étnit pressant, sera statnéen l'hôtel du prévost oo, en soo absence en l'hôtel d'un de Messieurs, sans attendre l'andiance.

« XXVII. Pourront les parties être assistées d'avocats et procureurs pour la deffense de leur cause.

« XXVIII. Le greffier aura soin d'avoir nu registre des audiances dont les pages seront cottées et paraphées du prévost de l'échevinage, sur lequel registre il écrira les sentences, ordonnances et les réceptions des anneleurs de bois et mesureurs de charbon, la liste desquels il mettra en un tableau au greffe et aura soin, tons les ans, de faire relier en un volume les procès-verbaux d'alignemens et mesure et de le déposer au cartulaire.

« Fait et arrêté en la chambre du buffet de l'échevinage, ce 23 septembre 1751. *Signé* Lévesqua, Da Perthes, Cliquot da la Hante, Simon Benoist, Lequeux et Amé aa Beaugillet. »

[1] Voir plus hant le règlement d'octobre 1579 et la transaction du 8 novembre 1702. — La Biblioth. roy., mss. Reims, cart., nous a fourni les deux mémoires suivants, publiés à propos du debat sur lequel porte l'arrêt du 20 décembre 1748*.

« *Mémoire pour M. l'archevêque de Reims. — Contre les officiers de l'Hôtel-de-Ville de Reims.*

« Les officiers de police de M. l'archevêque

* Voici le factum par lequel le conseil de ville répondit au mémoire de l'archevêque:

« *Mémoire pour les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, deffendeurs,*

« *Contre M. l'archevêque de Reims, demandeur.*

« M. l'archevêque de Reims reproche aux officiers du corps de ville de faire des entreprises sur ses droits de jurisdiction et de police, et de manquer par-là au respect qui lui est dû. Les officiers de la ville sont fort sensibles à ce reproche, mais ils ne le méritent point. Ils connoissent tout le prix des bontez de M. l'archevêque, et ne feront jamais aucune démarche qui doive les leur faire perdre. —

Armand-Jules de Rohan, archevêque duc de Reims, premier pair de France, prenant le fait et cause de ses officiers de police en ladite ville

de Reims ayant voulu réprimer les abus qui se commettent à l'occasion du poisson de mer frais, les officiers de l'Hôtel de Ville s'y sont opposés, prétendant que cette partie de la police leur appartenoit; ils sont d'autant plus intéressés à se soustraire à la jurisdiction de M. l'archevêque, qu'ils favorisent une partie des abus qu'il s'agit de corriger. — Les membres de l'Hôtel de Ville confondent avec le droit de police et de jurisdiction, un simple ministère qu'ils exercent à Reims, par rapport à cette marchandise, pareil à celui des vendeurs de marée à Paris; cette fonction les soumet à l'autorité du magistrat de police, loin de leur donner droit de partager sa jurisdiction.

« C'est ce qui s'éclaireira facilement en expliquant trois points importans dans cette affaire : la subordination des échevins de Reims, par rapport à l'autorité de M. l'archevêque, seigneur de la ville; l'origine du droit de l'Hôtel de Ville sur la vente du poisson de mer frais; le droit de police qui appartient à M. l'archevêque et à ses officiers dans la ville de Reims et ses fauxbourgs.

« La subordination des échevins est établie singulièrement par une charte donnée en 1182 par Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims, et par une transaction passée en 1670 entre le cardinal Barberin, lors archevêque, M. Le Tellier son coadjuteur, et les échevins et gens du conseil de la ville de Reims, duement homologuée en la cour. — La charte de 1182 prouve que les échevins tiennent leur institution et la forme de leur gouvernement et administration, des archevêques, seigneurs temporels de la ville. On voit par la transaction de 1670 que, par abus des privilèges contenus dans cette charte, les échevins avoient tenté de se soustraire à l'au-

Loin d'entreprendre sur les droits de police qui appartiennent aux archevêques de Reims, les échevins ne demandent qu'à être maintenus dans ceux dont ils ont toujours joui, et qui leur ont été conservés par une transaction solennelle de 1702, faite avec M. Le Tellier. On avoit vécu tranquillement jusqu'en 1747, sur la foi de cette transaction. Elle entretiendroit encore aujourd'hui la paix et l'union, si les officiers de M. l'archevêque avoient voulu continuer de l'exécuter. Ce n'est donc point au corps de ville qu'on doit reprocher d'innover. Il n'est ici qu'en deffendant pour conserver ses droits et non pour en acquérir de nouveaux. Manque-t-il de respect à M. l'archevêque de Reims, lorsqu'il se renferme dans une transaction consentie par les prédécesseurs de ce prélat, et toujours exécutée de son tems? — L'objet de la cause est la police sur le fait de la marée. Le corps de ville l'a exercée de tous les tems, comme on le justifiera dans la suite. La création des lieutenans de police en 1699, dans les principales villes du royaume, et la réunion que M. Le Tellier fit de cet office, en 1702, à celui de son bailly, servirent de prétexte pour contester ce droit aux officiers du corps de ville. Mais ils y ont été maintenus par la transaction de 1700; en sorte que leur droit, devenu plus fort par une reconnoissance précédée de contradiction, sembloit être à l'abri des coups qu'on lui porte aujourd'hui. Cependant les officiers de M. l'archevêque, sans oser attaquer ouvertement cette transaction, forment des demandes dont tout l'objet est de la détruire. Il suffira donc de la leur opposer pour toute deffense, et c'est à quoi se borneroient absolument les officiers du corps de ville, s'ils n'étoient obligés d'éclaircir les fausses idées répandues dans le mémoire de M. l'archevêque sur les droits de jurisdiction qui leur appartiennent, et en particulier sur la police de la marée. Ces éclaircissemens serviront d'une introduction nécessaire à l'intelligence de la cause.

« — Faits. Les échevins de Reims sont les plus anciens officiers qu'ait eus cette ville. Elle étoit déjà considérable du tems de Jules César, qui en parle souvent dans ses Commentaires. Il y fait mention de ses magistrats, qu'il appelle *primos civitatis*. Il entre dans le détail de leur élection, et dit qu'elle se faisoit de son tems à la fin de l'hiver, *jam prope hyeme confecta*, circonstance d'autant plus remarquable, que le tems de cette élection n'a jamais varié, et qu'elle se fait encore aujourd'hui au commencement du carême, et par conséquent sur la fin de l'hiver. — Lorsque du tems de saint Remy la ville de Reims passa sous la domination de France, nos rois lui conservèrent cet ancien privilége de choisir ses juges dans le nombre de ses citoyens, et l'exer-

de Reims, demandeur aux fins des commissions et exploit des 9 et 15 décembre 1747, ladite demande tendante à ce qu'il fût dit et or-

torité de leur seigneur et d'usurper toute sa jurisdiction; mais par la transaction de 1670 les choses sont rentrées dans leur ordre naturel; il a été convenu qu'à l'avenir les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims seroient tenus de présenter, chacun an, à l'archevêque ou à son bailly, six échevins demeurans sur les bans de l'archevêché, qui lui prêteroient le serment accoutumé, conformément à la charte de 1182; il a été dit, en second lieu, que toute jurisdiction sur les bourgeois et habitans appartiendroit aux officiers de l'archevêque seuls, à l'exception des causes des bourgeois qui demanderoient leur renvoi devant les échevins, auquel cas les échevins seroient tenus de se trouver à l'audience du bailly pour juger, conjointement avec lui, les causes ainsi renvoyées, sinon qu'elles seroient jugées par le bailly seul, comme si le renvoi n'avoit point été requis.—Cette transaction porte une réserve dont l'Hôtel de Ville voudroit abuser aujourd'hui, sçavoir que le bailly, ni les autres officiers du bailliage, ne pourront prendre connoissance des matières qui ont accoutumé de tout temps d'être traitées en la chambre de la maison de ville appellée le buffet, pour l'expédition desquelles les échevins pourront commettre tel greffier que bon leur semblera; mais ce qui est survenu depuis ne permet pas aujourd'hui de faire usage de cette clause en ce qui peut concerner la jurisdiction de la police

« L'origine du droit qui appartient à l'Hôtel de Ville sur la vente du poisson de mer frais, est aisée à découvrir.—La difficulté de la pêche et du transport de cette espèce de denrée, qui se corrompt facilement, a obligé d'accorder différens avantages aux marchands et voituriers pour en

cice de ce droit ne fut interrompu que par les troubles intérieurs si fréquens à la fin de la seconde race. — Du tems de Philippe-Auguste, l'archevêché de Reims étoit rempli par un prélat célèbre, connu sous le nom de *Guillaume aux blanches mains;* nos rois, déja depuis un siècle ou environ, avoient confié la seigneurie temporelle de la ville de Reims aux archevêques. *Guillaume* crut qu'il étoit juste, sous le bon plaisir du roi, de rendre à la ville ses priviléges, et singulièrement celui d'élire ses officiers de justice. C'est ce qu'il fit par une chartre de 1182, dans laquelle, pour faire voir que ce n'étoit pas un droit nouveau qu'il accordoit à la ville, il dit: *Consuetudines vobis ab antiquis retro temporibus collatas, sed mutatione dominorum aliquando minus servatas, autoritatis nostræ munimine, vobis et posteris duximus restituendas et perpetuo confirmandas. Volumus igitur quod scabini* (les échevins) *civitati restituantur qui singulis annis in capite jejunii renovabuntur, et jurabunt quod justo dijudicabunt judicio.* —Ces termes *ab antiquis retro temporibus,* et *restituantur* sont précieux, parce qu'ils marquent le rétablissement d'un droit ancien. D'ailleurs l'époque des élections, *in capite jejunii,* se rapporte parfaitement avec le passage des Commentaires de César, *jam prope hyeme confecta.* — La chartre excepte ensuite de cette jurisdiction municipale les trois cas de *furt, meurtre, et trahison manifeste:* mais tout le reste demeure soumis au pouvoir des échevins, qui doivent prêter serment de rendre bonne justice, *quod justo dijudicabunt judicio.* — Les échevins ont eu de tout tems deux fonctions différentes: l'une, de rendre la justice aux bourgeois; l'autre, d'exercer toute police dans la ville, soit pour les arts et manufactures, soit pour la discipline des communautez, soit pour la voirie, soit pour l'abondance et la qualité des provisions nécessaires à la vie; et ce droit s'est étendu dans la suite à la police de la marée, lorsque par les soins des échevins la ville de Reims a commencé à être approvisionnée de cette denrée.— Ce droit de police a eu, selon les tems et les matières, plus ou moins d'étendue. Il ne s'exerçoit originairement que dans le ban de l'archevêché, qui formoit seul l'ancienne cité de Reims. Mais il s'est accru sur certains objets, comme la voirie et la marée, a mesure que la ville est devenue plus considérable. Sur tout le reste il est demeuré renfermé dans son ancien territoire. — On affecte dans le mémoire de M. l'archevêque de confondre ces deux espèces de jurisdiction, et de les représenter comme subordonnées aux archevêques de Reims; mais c'est une erreur dans laquelle on n'est tombé que parce qu'on a cru que l'intérêt de la cause le demandoit. Cependant elles ont toujours eu, et ont encore des carac-

donné que lesdits officiers de police de la ville de Reims, seroient maintenus et gardés dans l'exercice de leurs fonctions, singulièrement

procurer l'abondance dans les lieux éloignés de la mer, cela a fait un des objets principaux de l'attention de la police, et le sujet d'un grand nombre de règlemens.—Le commissaire de La Marre s'est fort étendu sur tous ces points dans son Traité de la Police; il y rapporte toutes les précautions prises pour l'approvisionnement de Paris et des autres grandes villes; on voit qu'on a pris soin, sur toutes choses, de procurer aux chasse-marées ou voituriers un debit prompt et assure de leurs marchandises, et de leur en faciliter le payement; on a construit des halles et des marchés où le poisson fût en sûreté; on a institué des officiers de service, tels que des déchargeurs, compteurs et autres, mais on n'a rien fait de plus utile que l'institution des vendeurs de marée, qui, moyennant le sol pour livre, sont obligés d'avancer le prix de l'adjudication; de sorte que les chasse-marées peuvent s'en retourner sur le champ sans attendre leur payement.—L'auteur du Traité de la Police nous apprend comment s'est fait cet établissement; cette espèce de commission étoit libre dans l'origine, et au choix des marchands ou voituriers, le magistrat reduisit ensuite les vendeurs de marée à un certain nombre, qui prêtoient serment devant lui; enfin ils ont été créés en titre d'office, ils ont leur bureau et une bourse commune, et ils répondent solidairement du prix du poisson. — Les échevins de Reims ont imité cette police, et pour attirer les chasse-marées dans leur ville, ils se sont chargés de faire faire par leurs préposés la vente du poisson de mer frais qui y arrive, et de répondre du prix de l'adjudication, moyennant le sol pour livre, comme font à Paris les vendeurs de marée. — En 1576, pour donner une forme publi-

tères distinctifs qu'il est nécessaire de rapporter.— La juridiction sur les bourgeois s'exerçoit dans un lieu appelle la *Pierre aux changes*, où se tenoit aussi l'auditoire du bailliage. Deux échevins y jugeoient seuls, le procureur-syndic de la ville présent. Il y assistoit seulement un procureur fiscal pour la conservation des droits de l'archevêque dans les trois cas réservez par la chartre de 1182. L'appel des jugemens qui s'y rendoient se portoit autrefois au bailliage de Reims, et plus anciennement au bailliage de Vermandois. — La jurisdiction de police avoit son siége particulier dans un lieu appellé *la Chambre du buffet*, et de là ce siége a pris le nom de *jurisdiction du buffet de l'échevinage*. Il n'y assiste aucun procureur fiscal pour l'archevêque. Il y a même un procureur-syndic appellé *le procureur de l'echevinage*, et les appellations des ordonnances de ce siége ont toujours été portées directement en la cour. En sorte que ces deux jurisdictions ont été distinguées de tout tems par la différence de l'auditoire, de la matière et du ressort. — On suppose cependant en différens endroits du mémoire de M. l'archevêque que les échevins tiennent leur *institution* et la forme de leur gouvernement de *Guillaume aux blanches mains*, qu'ils sont subordonnez aux archevêques, et qu'ils leur doivent un serment pour tous les droits de jurisdiction qu'ils exercent; mais ce sont autant d'erreurs contraires aux titres et à la possession des échevins. — L'archevêque Guillaume n'a rien donné de nouveau aux échevins par la chartre de 1182; il n'a fait que leur restituer ce que les troubles précédens leur avoient fait perdre, *scabini civitati restituantur*. Ils prêtent serment à l'archevêque, quant à la jurisdiction sur les bourgeois dont ses officiers avoient autrefois le ressort, mais ils ne lui sont point subordonnez pour cela. Ils ne sont point ses échevins, leur jurisdiction leur est propre et patrimoniale, c'est ce qui a été jugé par différens arrêts, singulièrement par celui du 7 décembre 1745, *qui fait deffenses aux officiers du bailliage de donner aux échevins de la ville de Reims la qualité d'échevins de M. l'archevêque*. Ils le sont encore moins pour les matières de police de la jurisdiction du buffet. Les archevêques de Reims, qui n'en ont point le ressort, n'y exercent d'ailleurs aucune supériorité. Les officiers qui y rendent la justice ne sont comptables de leur conduite qu'à la cour. — Aussi les échevins prêtent-ils deux sermens, l'un au bailliage ducal, l'autre au buffet de l'échevinage. Autrefois, lorsque l'élection des échevins étoit faite, ils prêtoient serment au bailliage *de bien et duement juger les bourgeois*, et cela ne regardoit que la première espèce de jurisdiction. De retour à l'Hôtel de Ville,

que les visiteurs de marée, et autres poissons de mer, qui seroient établis par les officiers de l'Hôtel de Ville de Reims pour en faire la

que à cette espèce d'administration, on proposa un règlement conçu en neuf articles, qui a été homologué par lettres patentes enregistrées au bailliage royal de Reims, le 16 janvier 1677. — Ce règlement ne suppose ni n'attribue à l'échevinage de Reims aucune jurisdiction sur cette partie de la police ; il leur donne seulement le droit de faire faire par les préposés et officiers de l'Hôtel de Ville le service qui se fait à Paris par les divers officiers qui y sont établis, moyennant la même remise, qui est du sol pour livre. — On en sera convaincu par le détail des divers articles du règlement : 1° Les échevins sont tenus de faire inventaire de la marée au moment qu'elle arrive ; 2° L'inventaire fait, on doit procéder à la visite ; cet article suppose qu'il y avoit depuis long-tems des maîtres visiteurs pourvus en titre d'office par les échevins ; 3° Si la marée se trouve bonne, les échevins l'exposeront publiquement en vente et tiendront registre du prix ; 4° Les acheteurs seront contraints, et par corps, de payer le prix aux échevins dans les vingt-quatre heures ; 5° Les échevins sont tenus de payer le prix de la vente aux marchands et chartiers incontinent après la délivrance de la marée, déduction faite du sol pour livre ; 6° Les échevins donneront un certificat de la vente aux chartiers et voituriers ; 7° Les échevins sont tenus de faire registre du sol pour livre ; ils en donneront moitié au receveur des chaussées pour l'entretien du pavé de la ville ; ils sont autorisés à retenir l'autre moitié pour leurs salaires, vacations et avance de deniers ; les articles 8 et 9 règlent la revente : voilà à peu près ce qui se pratique à Paris par les officiers de service qui y sont établis pour la marée. — Ce qui a suivi, sert encore à prouver

on en choisissoit un certain nombre pour rendre la justice aux bourgeois, d'autres pour l'administration des hôpitaux, d'autres pour le gouvernement des chaussées, d'autres pour la marée, et ainsi du reste : après quoi chacun d'eux prêtoit à l'Hôtel de Ville son serment particulier d'observer les ordonnances, et de tenir secret ce qui seroit conclu au bureau. Aujourd'hui la même distinction subsiste, si ce n'est que la distribution des charges et le serment de chaque officier se fait d'abord à la ville, avant que les échevins en corps aillent prêter serment au bailliage. Le corps de ville rapporte différens procès-verbaux de ces prestations de serment des années 1598, 1600, 1602, et suivantes jusqu'en 1699, et depuis. Il n'est donc pas possible de confondre deux droits si différens. La jurisdiction sur les bourgeois ressortissoit autrefois au bailliage de l'archevêché ; mais celle du buffet, qui comprend la police de la marée, en a toujours été absolument indépendante. — Cette jurisdiction sur les bourgeois a formé pendant longtems, comme on vient de le dire, un premier degré de jurisdiction. Les échevins l'ont conservée dans cet état jusques vers la fin du 17e siècle. Plusieurs arrêts les y avoient maintenus. M. Le Tellier, alors co-adjuteur de Reims, entreprit de la détruire. Il prétendit que ses officiers avoient sur les bourgeois une jurisdiction au moins égale à celle des échevins ; en sorte que si un bourgeois traduit au bailliage ne demandoit pas son renvoi, le bailly ne devoit pas être obligé de le prononcer d'office. Il ajouta que dans le cas même où le renvoi seroit demandé, il étoit à propos de ne pas faire essuyer aux bourgeois deux degrés de jurisdiction : qu'il n'y avoit qu'à réunir les échevins avec les officiers du bailliage pour rendre le jugement, mais qu'il étoit convenable que les échevins se rendissent au bailliage, ce qui abrégeroit de beaucoup la décision des affaires. — Ce spécieux prétexte du bien public couvroit le dessein formé de ruiner cette partie de la jurisdiction des échevins. Ils le sentirent bien. Mais M. Le Tellier, qui s'étoit trop engagé pour en demeurer là, proposa de faire une transaction par l'avis de M. Colbert. Cette proposition ne laissoit pas la liberté du choix. Il fallut accepter le parti de la transaction. Elle fut faite le 11 mars 1670. On y fait dire aux échevins qu'ils ont prié M. Colbert de prendre connoissance de cette affaire, mais ils conservent encore la tradition du contraire. Il ne leur appartenoit pas d'occuper de si petits différends un pareil arbitre. Quoi qu'il en soit, toutes les prétentions de M. Le Tellier lui furent accordées ; on ne réserva aux échevins que le droit d'être appellés au bailliage quand les bourgeois qui y seroient assignés le demanderoient. —

visite, seroient tenus de prêter le serment en tel cas requis, par-devant le lieutenant général de police de Reims, avant d'être admis à ladite

que le droit de l'Hôtel de Ville n'a pas une autre origine. Par édits des mois de janvier 1583 et février 1620, les différens emplois de police sur les ports et marchés furent créés en titre d'office dans les principales villes du royaume, à l'instar de Paris; ce changement excita l'opposition de la plupart des villes qui les avoient institués, et qui y commettoient depuis long-tems. On voit par les pièces communiquées par l'Hôtel de Ville, qu'en 1621 la ville de Reims obtint un jugement des commissaires du conseil, députés pour l'exécution de ces lettres, par lequel elle fut maintenue dans les offices de courtiers de vin, courtiers-auneurs de draps et de toiles, vendeurs de poisson frais et salé, et langayeurs de porcs. — Mais sur la représentation des traitans, ce jugement et autres pareils furent cassés par arrêt du conseil; de manière que la ville de Reims fut obligée de racheter en 1633 ces offices; ce ne fut que sur le rapport de la quittance de remboursement que les offices de vendeurs de poisson de mer frais et salé ont été supprimés à Reims par arrêt du conseil d'Etat du 3 juin 1634. — Tels sont les titres en vertu desquels l'Hôtel de Ville de Reims s'est maintenu dans le droit qui lui appartient sur la vente du poisson de mer frais, et dans le droit d'instituer les officiers de service nécessaires; il est aisé de voir que ces droits ne tiennent en rien à l'exercice de la jurisdiction de la police.

« Quant au droit d'exercer la police dans la ville et fauxbourgs de Reims, il faut distinguer deux tems : ce qui a précédé l'édit de création des lieutenans généraux de police en 1699, et ce qui a suivi. — Le droit de police, comme tout autre droit de jurisdiction, a toujours appartenu à M. l'arche-

Mais ce qu'il y a de remarquable dans cette transaction, c'est que l'independance de la jurisdiction du buffet y est reconnue et confirmée dans les termes les plus forts. *Sans que le bailly ou autres officiers du bailliage puissent prendre connoissance, cour et jurisdiction ès matières qui ont accoutumé être de tout tems traitées en la chambre de la maison de ville appellée le buffet, pour l'expédition desquelles lesdits échevins pourront commettre tels greffiers que bon leur semblera.* — Il y avoit donc des matières qui étoient et avoient été de tout tems de la jurisdiction du buffet. Les échevins devoient continuer d'en connoître, suivant la transaction de 1670, sans que les officiers du bailliage pussent y avoir *cour et jurisdiction*. Ces matières étoient, comme on l'a deja dit, toutes celles de police, et singulièrement la police de la marée; c'est ce qu'on est en état de justifier par des titres au-dessus de tout contredit. — Les échevins ont joint à leur sac différens procès-verbaux de nomination d'officiers des années 1595, et suivantes jusqu'en 1699; avec une multitude d'actes d'exercice du même tems pour toutes les fonctions de la police ordinaire, comme la visite dans les cabarets, chez les boulangers, aux boucheries, aux marchés et aux foires, le mesurage du grain, le taux du pain, le bois, le charbon, les courtiers de vin, et autres matières du ressort de la police. Ils ont justifié que toutes les expéditions relatives à ces objets se faisoient en la jurisdiction du buffet. Voilà quelles étoient les matières dont la transaction laisse la connoissance aux échevins, parce qu'ils avoient *accoutumé de les traiter de tout tems*. — Mais comme il ne s'agit dans la cause que de la marée, dont la police forme un objet particulier, séparé même de la police ordinaire, c'est à cela seul qu'il faut s'attacher. — La ville de Reims n'a pas eu de tout tems l'avantage d'user du poisson de mer frais. Les plus grandes villes ont éprouvé beaucoup de difficultés pour l'approvisionnement de cette espèce de denrée. Elles étoient encore plus considérables pour la ville de Reims, où la consommation ne pouvant pas être forte, n'avoit rien qui excitât les chasses-marée à y en apporter. Mais enfin la ville s'étant accrue, les échevins, toujours occupés du bien public, parvinrent à y faire arriver du poisson de mer, que l'on chargeoit sur les voitures qui venoient prendre à Reims le vin qui s'y débite. La chambre du buffet devint à cet égard, pour la ville de Reims, une chambre de la marée, dont tous les membres ne pensoient qu'à saisir les moyens les plus propres à procurer l'abondance d'un aliment si nécessaire. — L'usage s'étoit introduit pour Paris, sur la fin du 14[e] siècle, ou au commencement du 15[e], d'obliger les vendeurs de

visite, faute de quoi elle seroit continuée par le nommé Guyot, qui y avoit été établi par ladite police, et qui en avoit fait les fonctions jus-

vêque de Reims, qui est seigneur de la ville; c'est le siége de sa pairie, la première et la plus ancienne pairie de France; il a été troublé dans ce droit, comme dans toutes les autres parties de la jurisdiction en première instance par les officiers de l'Hôtel de Ville, jusqu'à la transaction de 1670; depuis même cette transaction les officiers de l'Hôtel de Ville faisoient valoir la réserve faite en faveur de *leur buffet*, dans les matières qu'ils prétendoient de sa compétence; on voit des traces de cette usurpation dans l'exposé de la requête sur laquelle ils avoient obtenu le jugement des commissaires, portant décharge de l'édit de 1620, qui avoit créé en titre d'office les charges de police dans les ports, halles et marchés des principales villes du royaume; c'est apparemment en conséquence de ces abus que les échevins ont reçu le serment des officiers de marée qu'ils instituoient, et que, dans ce tems de confusion, depuis le règlement de 1576 jusqu'en l'année 1614, date du dernier acte, ils ont rendu quelques ordonnances sur le fait de la marée, qui devoient naturellement émaner du juge de police: telles que des défenses à des particuliers de s'entremettre sans permission dans la vente de la marée; des exécutoires aux échevins pour se faire payer des adjudicataires; des condamnations d'amende contre les chasse-marées qui refusoient de laisser faire la vente par des échevins, ou contre ceux qui détournoient la marchandise pour l'aller vendre hors la ville. — Le siége royal, de son côté, a toujours entrepris sur la jurisdiction de la police, et les échevins qui étoient en contestation avec l'archevêque, leur seigneur, étoient obligés de déférer aux juges royaux; aussi voit-on que c'est au siége royal que

marée, moyennant la rétribution du sol pour livre, à en payer le prix d'avance aux forains, qui y trouvoient ce double avantage d'être assurez de leur payement et de pouvoir repartir sur le champ. Les échevins de Reims imitèrent cette police; et comme il n'y avoit point de vendeurs de marée à Reims, les échevins se chargèrent du payement des chasses-marée en retenant aussi le sol pour livre, dont le produit s'employe à l'entretien du pavé. — Les officiers de M. l'archevêque en prennent occasion, dans leur mémoire, de qualifier les échevins de simples vendeurs de marée. Ils ont cru par-là les rabaisser et les mortifier. C'est une petite satisfaction qu'ils ont voulu se ménager; mais le trait est d'autant plus mal appliqué qu'on avoit communiqué les preuves du droit de police, qui appartient aux échevins en cette matière. — Entre ces preuves, une des plus authentiques est le règlement de la marée fait au buffet de l'échevinage en 1576, homologué par lettres patentes de Henry III. Les officiers de M. l'archevêque prétendent qu'il n'y a rien dans ce règlement qui se ressente du droit de jurisdiction; mais c'est qu'ils refusent de voir une vérité qui les embarrasse. La seule circonstance que les échevins ont fait un règlement sur cette matière, et qu'ils en ont fait faire de leur autorité la publication par toute la ville, annonce assez leur jurisdiction. Mais les peines de confiscation, d'amende et de contrainte par corps, imposées aux contrevenans par les articles 4, 8, et 9, ressentent trop le pouvoir public pour être l'ouvrage de simples vendeurs de marée. — L'exécution qu'a eue ce règlement, et les différens jugemens rendus au buffet en conséquence, forment une autre preuve sans réplique du droit de police dont il s'agit. — Dès la même année 1576, les nommés Poissin et Jajot furent condamnés par les échevins en 20 fr. d'amende, et à tenir prison jusqu'au payement, pour s'être entremis, sans permission de la police, à faire la vente de la marée. — En 1577, les échevins réglèrent au buffet les droits que devoient percevoir les visiteurs et déchargeurs de marée, avec deffenses de rien recevoir des marchands en argent ou marée, et injonction de faire diligemment leur office, à peine de suspension et même de privation en cas de récidive. — Dans la même année, les échevins décernèrent un exécutoire contre plusieurs marchands de marée qui n'avoient pas payé le prix de leurs adjudications, avec commission, en cas de refus, pour les assigner au buffet. — En 1579, furent rendues différentes ordonnances contre les visiteurs et autres officiers de marée qui s'étoient relâchez dans l'exercice de leurs fonctions. — Un chasse-marée s'étant entremis, en 1580, de vendre lui-même en détail celle qu'il

qu'à présent, après en avoir prêté le serment ordinaire; que défenses seroient faites aux préposés de ladite ville pour faire la vente de ladite

le règlement de 1576 sur la marée a été enregistré; en 1630 les juges du bailliage rendirent une ordonnance de police qui comprend l'approvisionnement du poisson de mer frais, comme les autres parties de la police. En 1634, les échevins de Reims ayant rendu quelques ordonnances concernant la nourriture des pauvres et les précautions à prendre contre la contagion, les officiers du bailliage royal obtinrent un arrêt de la cour qui les déclara nulles.—Quoi qu'il en soit de ce premier tems, on sentit en 1699 de quelle conséquence il étoit dans une ville considérable de réunir dans la main d'un seul et même officier toutes les parties de la police; c'est l'objet de l'édit de 1699 portant création des lieutenans généraux de police dans toutes les villes où il y a un siége royal.—Celles dont la seigneurie et la justice appartiennent patrimonialement à un seigneur particulier, telles que celle de Reims, auroient dû être exemptes de cet établissement. M. le Tellier, alors archevêque de Reims, crut devoir saisir cette occasion pour faire cesser les troubles que les officiers du siége royal et ceux de l'Hôtel-de-Ville faisoient naître dans l'exercice de la police. — Il présenta sa requête au roy, où il exposa le droit de son archevêché, et il demanda, pour faire cesser et pour prévenir toutes contestations, qu'il plût au roy, en accumulant droit sur droit, lui accorder tant pour lui que pour ses successeurs archevêques, outre les droits et fonctions de police qui appartiennent, peuvent et doivent appartenir à l'archevêché, à cause du duché-pairie, tous les autres droits et fonctions qui étoient de nouveau attribués aux offices de lieutenant général, procureur du roy, et autres officiers de police créés par l'édit de 1699, même de lui confirmer, et en tant

avoit amenée, contre la police observée de tout tems, les échevins lui firent deffenses de récidiver à peine d'emprisonnement.—Différens particuliers ayant été, en 1600, au-devant de la marée pour acheter du poisson sur la route et le revendre, le procureur de l'échevinage les fit assigner au buffet, où ils furent condamnés chacun en 20 fr. d'amende, et à tenir prison jusqu'au payement.—Le bureau ayant été informé, en 1602, que des officiers de service recevoient des poissons des chasses-marée, leur fit deffenses de continuer.—En l'année 1614, il étoit arrivé le jour de Saint-Estienne une si grande quantité de marée qu'elle ne put être vendue le matin, avant l'heure du service de l'église. Ce cas extraordinaire obligea de recourir aux échevins, qui, comme exerçant la police, dressèrent leur procès-verbal et permirent d'exposer et vendre la marée pendant tout le jour.—On voit par-là que ce n'étoit pas comme simples vendeurs de marée que les échevins avoient fait le règlement de 1576; c'étoit comme officiers de police revêtus de toute l'autorité publique nécessaire pour en procurer l'exécution. Les exemples qu'on vient de citer pourroient être appuyés d'une infinité d'autres, mais il a paru suffisant d'en citer quelques-uns dans tous les genres, c'est-à-dire des jugemens rendus contre tous ceux qui peuvent être sujets à cette espèce de police, tels que les chasses-marée, les officiers de service, ceux qui revendent en détail, ceux qui s'immiscent dans le commerce sans permission, et ceux qui vont en fraude acheter du poisson sur la route. Mais entre tous les actes de juridiction dont on vient de parler, celui de 1614 est d'autant plus remarquable qu'il suppose, en la personne des échevins, le droit de la police publique, à laquelle seule il appartient de permettre l'exposition et la vente des denrées aux jours de fêtes et pendant les heures du service divin. — Les besoins de l'état ayant fait créer, en 1620, des offices de marée, et autres pour les vins, les toiles, et la chair de porc, dans les lieux où il n'en avoit pas encore été établi, ceux qui les exerçoient à Reims, de l'autorité des échevins, furent inquiétés. Le corps de ville prit leur fait et cause; il représenta le droit ancien qu'il avoit d'instituer ces sortes d'officiers: il justifia de ses titres, qui remontent pour la plupart jusqu'au quatorzième siècle, et par un jugement des commissaires du conseil en cette partie, du 2 avril 1621, les échevins furent maintenus dans leur droit et possession, et les officiers institués par eux déchargés des assignations qui leur avoient été données. Ce jugement, loin d'avoir été détruit sur la représentation des traitans, comme on le fait dire à M. l'archevêque, a été confirmé par un arrêt du conseil de 1622, qui

marée, et aux autres visiteurs à ce commis, de faire décharger les paniers qui arriveroient en ladite ville, en faire l'ouverture et visite

que besoin, lui accorder de nouveau aussi, tant pour lui que ses successeurs, la connoissance et jurisdiction des cas dépendans de la police, *dont le droit ou la possession lui auroient été ou pu être contestés par les officiers royaux et les lieutenans et gens du conseil de la ville de Reims, sous quelque prétexte que ce pût être*, aux offres que faisoit M. le Tellier de financer ès coffres du roy telle somme qu'il lui plairoit de fixer, que ses héritiers ne pourroient point répéter de ses successeurs archevêques, son intention étant de faire cet avantage à son archevêché. — La proposition ayant été agréée au conseil du roy, il y intervint arrêt le premier décembre 1699, portant que M. le Tellier et ses successeurs, archevêques de Reims, jouiroient de tous droits et jurisdiction de police dans toute l'étendue de la ville et fauxbourgs de Reims, tant dans les cas dont les archevêques de Reims étoient en droit ou en possession de connoître, à cause de leur duché-pairie, *même de ceux dont le droit et possession leur avoient été ou pu être contestés*, que dans les cas qui étoient attribués de nouveau aux offices de lieutenant général, et autres offices de police créés par l'édit de 1699, dont le roy lui fait, à cette fin, nouvelle concession en tant que besoin seroit, accumulant droit sur droit, le tout à la charge de payer la somme de 30,000 livres et les deux sols pour livre, à laquelle le roy a modéré et fixé la finance des droits concédés de nouveau par cet arrêt. — L'arrêt entre dans le détail des fonctions attribuées à ces offices, et il reprend toutes celles qui étoient contenues dans l'édit de création. On y trouve que le bailly, et autres officiers de M. l'archevêque de Reims, *connoîtront de tout ce qui concernera toutes les provisions neces-*

maintient les échevins *en la possession de nommer et pourvoir aux offices de police de la ville de Reims ;* ce qu'ils n'auroient pas obtenu s'ils n'avoient en effet justifié d'une possession légitime et fondée en titres. — Les offices sur la marée ayant été rétablis en 1628, deux particuliers s'en firent pourvoir à Reims. Mais les échevins, dans la vue de soulager le peuple des nouveaux droits attribués à ces officiers, traitèrent avec eux, et les ayant remboursés, obtinrent, en 1634, un arrêt de suppression par le moyen duquel ils ont continué d'instituer, comme auparavant, tous ces officiers. — Cette institution des officiers de service pour la marée, avec leur prestation de serment, et leur réception au buffet, forme une partie essentielle des preuves du droit de police et de jurisdiction dont les échevins ont toujours joui sur cet objet. Ils en rapportent les actes depuis 1418 jusqu'à présent sans interruption. — On remarque fort judicieusement dans le mémoire de M. l'archevêque que ce n'est pas la nomination de l'officier, mais sa réception qui lui imprime le caractère d'autorité publique. Mais il faut convenir aussi que ce caractère ne peut lui être transmis que par des officiers qui en soient revêtus. Or puisque ce sont les échevins qui ont de tout tems donné l'institution aux officiers qu'ils nommoient, on ne peut s'empêcher de conclure qu'ils le faisoient comme ayant jurisdiction sur eux : et ils ne pouvoient l'avoir qu'au titre de la police qu'ils exerçoient en cette matière. — Ce sont, dit le mémoire de M. l'archevêque, autant d'entreprises faites par les échevins sur le droit de police qui n'appartient qu'à lui seul. Entreprises au reste qui n'ont subsisté que depuis 1576 jusqu'en 1615. Mais tout est rentré dans l'ordre d'abord par la transaction de 1670, et plus efficacement, dans la suite, par la réunion faite en 1700, au bailliage ducal, de l'office de lieutenant de police créé en 1699. — Il est fort singulier qu'on fasse dire perpétuellement à M. l'archevêque que c'est à lui seul qu'a toujours appartenu la police dans Reims, et que ce n'est que par abus que les échevins en ont fait quelque exercice, tandis que depuis le quatorzième siècle jusqu'à la création des lieutenans de police, les officiers de M. l'archevêque ne sçauroient justifier en avoir fait un seul acte, et qu'au contraire, on en voit la jurisdiction du buffet, dans une possession continuelle, paisible et reconnue par les archevêques de Reims. — Des entreprises faites par usurpation peuvent bien produire quelques actes passagers et clandestins, mais une possession immémoriale acquise aussi publiquement, sous les yeux de ceux qui auroient eu intérêt d'en arrêter le cours, s'ils en avoient eu le droit, n'est pas le fruit d'une auto-

hors la présence de l'un des commissaires de ladite police, à l'effet, par lui, de connoître de la bonne ou mauvaise qualité dudit poisson, et en

saires pour la ville et fauxbourgs de Reims. Cet arrêt du conseil a été suivi de lettres patentes, qui ont été duement enregistrees en la cour. — Depuis cette réunion, les archevêques de Reims ont été en possession sans contradiction de toute la police dans la ville de Reims et ses fauxbourgs ; le bailliage n'a eu rien à prétendre sous pretexte des cas royaux, les échevins n'ont plus eu de couleur pour faire valoir, par rapport aux matières de police, la réserve faite en faveur de leur buffet, par la transaction de 1670. — La première attention des officiers de l'archevêché fut de recueillir dans une ordonnance générale qui fut publiée de leur autorité en l'année 1701, les règlemens faits jusques-là sur toutes les matières de police, et de les renouveler. Ce qui concerne l'approvisionnement du poisson de mer frais ne fut point oublié; on y trouve à cet égard les mêmes règlemens que dans la sentence du bailliage royal de l'année 1630. — Les officiers de l'archevêché se mirent, en même tems, en possession de connoître de toutes les parties de la police ; ils procédèrent à l'adjudication des lanternes et de l'entretenement d'icelles ; ils firent appeler pardevant eux les anneleurs de bois et les mesureurs de charbon, prirent d'eux le serment, et connurent des mesures servant au débit, et des fraudes et contraventions ; enfin ils firent la visite et la vente du poisson de mer frais. Autant de matières, desquelles les échevins prétendirent avoir connu jusques-là à leur buffet. — Les officiers de l'Hôtel-de-Ville firent leurs représentations à M. le Tellier ; cela a fait la matière d'une transaction passée le 8 novembre 1702. — Par cet acte, on a distingué sur ces trois objets ce qu'il pouvoit y avoir de patrimonial et d'administration œcono-

rité empruntée ; elle ne peut être que l'effet d'un droit solidement établi. — La réserve exprimée dans la transaction de 1670, sur la juridiction du buffet et sur les matières qui y ont été traitées de tout tems, est une reconnoissance qui exclut toute idée d'abus et d'usurpation. En réservant aux échevins leur chambre du buffet, on n'a pas prétendu leur réserver une chimère. Le droit qu'ils avoient d'y exercer une juridiction et d'y établir un greffier particulier a été reconnu d'une façon trop expresse pour qu'il soit permis aujourd'hui de le traiter d'usurpation. Le temps n'étoit pas même favorable pour les échevins. M. le Tellier leur contestoit le droit de juridiction sur les bourgeois, et les en a dépouillés en grande partie dans cette transaction. Il ne les auroit pas mieux traités sur la juridiction du buffet, s'il avoit cru pouvoir la leur enlever. Mais il en a reconnu le droit comme existant *de tout tems*. Il a interdit à ses officiers toute juridiction et connoissance sur les matières qui avoient accoutumé d'être traitées en ce siége. Il ne s'agit donc que de les connoître. Or il est prouvé si évidemment que la police de la marée a toujours été de la compétence du buffet, qu'il n'est pas possible d'élever sur cela la moindre équivoque. — On ne sçait pourquoi les officiers de M. l'archevêque réduisent les actes de possession du corps de ville à ceux qui ont été faits depuis 1576 jusqu'en 1614 ; c'est apparemment pour affoiblir l'argument de cette possession, en diminuant le nombre des preuves : mais c'est une affectation qui ne conduit à rien. Cette possession est prouvée par pièces authentiques depuis 1418 jusqu'à present. La transaction de 1670 n'y a donné aucune atteinte, elle avoit même pour objet d'en reconnoître le droit, et de l'assurer à l'avenir ; aussi a-t-elle été suivie de plusieurs actes d'institution et de réception d'officiers des années 1673, 1679, 1691, 1693 et 1697, sans que, pendant cet intervalle, les officiers du bailliage aient fait le moindre acte de police, dont toute la connoissance est demeurée aux échevins, comme ils l'avoient eue dans les siècles précédents. — On examinera dans un moment quelle espèce de changement y a apporté la création des lieutenans de police en 1699. Mais avant de passer à cette époque, il faut répondre à deux pièces des années 1630 et 1634, dont les officiers de Mgr. l'archevêque abusent dans la cause. — Il fut fait, en 1630, au bailliage royal de Vermandois, un règlement pour *la police générale* de Reims. Comme il contient différens articles sur le fait de la marée, les officiers de M. l'archevêque en concluent que cette partie de la police étoit alors exercée par les officiers royaux. — Si cette conséquence était juste, au moins ne

cas de contestation, être la vente d'icelui permise ou défendue par lesdits officiers de police, lesquels seroient autorisés à assister à la vente

mique, qu'on a laissé à l'Hôtel-de-Ville, d'avec ce qui concernoit l'exercice de la juridiction et de la police, qu'on a déclaré appartenir à M. l'archevêque. — Quant aux lanternes, il a été dit qu'à l'avenir le bailly de l'archevêché, en qualité de lieutenant général de police, et les autres officiers continneroient de faire les adjudications, circonstances et dépendances, dont ils connoitroient seuls, et qu'il seroit cependant loisible au procureur du roy de la ville d'être présent à l'adjudication et au compte, qu'à celte fin il seroit averti par un sergent de police, sans toutesfois que son absence pût arrêter ni retarder l'adjudication, ni le compte, dans lesquels il seroit fait mention de sa présence lorsqu'il y assisteroit. — Mais on a laissé à la ville comme deniers patrimoniaux le revenu annuel de la somme de 3712 livres, attribuée par le roy pour l'entretenement et fourniture des lanternes, pour en disposer comme de ses autres revenus, en acquittant préalablement sur cette somme le prix et les charges de l'adjudication, jusqu'à concurrence du tout ou de partie de la somme de 3712 livres. — A l'égard des anneleurs de bois et mesureurs de charbon, la transaction en laisse à l'Hôtel-de-Ville l'institution, destitution, ou continuation, à la charge que ces officiers seront tenus de se faire recevoir et prêter le serment pardevant les juges de l'archevêque, lesquels connoîtront seuls du débit des bois et charbon, des mesures servant au débit, et des fraudes, abus et contraventions. — On a fait la même distinction par rapport au poisson de mer frais; la transaction porte que la vente du poisson de mer frais, et le sol pour livre en provenant, resteront et appartiendront aux maire et gens du conseil,

prouveroit-elle rien en faveur des officiers du bailliage ducal. Mais un mot d'éclaircissement va faire connoître ce que c'est que ce réglement, et l'idée juste qu'il en faut prendre. — Le droit des échevins pour la police ordinaire ne s'étend que sur le territoire appelé *le ban* de l'archevêché, qui formoit l'ancienne cité de Reims. Les bans de Saint-Remy, de Saint-Nicaise, et autres, étoient autrefois hors de la ville, et les seigneurs de ces territoires y avoient des officiers particuliers, qui connoissoient des cas ordinaires de police. Depuis que la ville, par les accroissemens qu'elle a reçus, renferme dans son enceinte ces différens territoires, il y a aussi dans la ville les justices particulières de Saint-Remy, de Saint-Nicaise, du chapitre de Reims, et autres. Lorsqu'il s'agit de faire des articles de police générale, les officiers de ces différentes justices se réunissent. Leur assemblée se tient dans la chambre du bailliage royal où préside le lieutenant général, et où assistent tous les juges des seigneurs hauts-justiciers de la ville. Les échevins y concourent comme les autres, et comme ayant d'ailleurs des droits plus étendus sur la police. C'est dans ces assemblées que se forment les réglemens appellés *de police générale*, ce qui a été sagement établi pour prévenir la confusion qu'auroit causée dans la ville de Reims la différence des réglemens de police, si chaque seigneur particulier en avoit fait de séparés. — Le réglement de 1630, intitulé *articles concernant la police générale de la ville de Reims*, est de ce nombre. Les échevins y ont été appellés, et c'est pour cela qu'il s'y trouve un chapitre *de la marée*. Les officiers royaux qui y présidoient ne s'en sont point regardés comme les seuls auteurs. Au contraire, le réglement finit en ces termes : *conclu et arrêté par l'assemblée de la police générale, pour être exécuté par ceux qui en ont l'autorité*, ce qui ne peut convenir qu'aux échevins pour la police de la marée, puisqu'ils y ont toujours eu un droit particulier, et qu'on n'a point vu jusqu'à présent qu'aucuns autres officiers l'aient exercée. Ainsi le réglement de 1630, loin d'être contraire au droit des échevins, en contient la reconnoissance de la part même des officiers royaux. — Un arrêt du 28 novembre 1634, qu'opposent aussi les officiers de M. l'archevêque, est encore dans le même cas. Il y eut, en 1631, une si grande cherté de bleds qu'il fut nécessaire de faire des réglemens pour subvenir aux besoins d'une infinité de gens qui étoient réduits à la misère, et pour prévenir les suites d'une contagion qui commençoit à se faire sentir. Les échevins avoient fait sur ces deux objets des conclusions fort utiles. Mais les officiers du bailliage royal prétendirent que, s'agissant d'une police générale dans

et revente qui en seroient faite sur la place, autant qu'ils le jugeroient à propos pour le maintien de la police et du bon ordre; à ce qu'en outre

pour en user eux et leurs officiers, comme avant l'édit concernant la police; mais tout ce qui est de jurisdiction est laissé aux officiers de M. l'archevêque. Il est dit qu'avant la vente du poisson, la visite en sera faite par les officiers préposés par les maire et gens du conseil, et ce, en présence d'un commissaire de police, pour connoître de la bonne ou mauvaise qualité du poisson; et qu'en cas de contestation, la vente sera permise ou défendue par les officiers seuls de M. l'archevêque. — La transaction ajoute qu'après la délivrance du poisson faite et réglée par les échevins, les différends, si aucuns surviennent entre les acheteurs au sujet de la revente du poisson, circonstances et dépendances, seront portés devant les officiers de M. l'archevêque qui en connoîtront seuls. — C'est ainsi que les officiers de l'Hôtel-de-Ville ont entendu eux-mêmes la transaction par rapport à la vente du poisson de mer frais. Voici comment ils s'en expliquent dans une requête imprimée qu'ils ont donnée au conseil du roy en 1716, dans le cours d'une contestation qu'ils avoient avec M. le cardinal de Mailly, lors archevêque de Reims. *Au reste, il ne doit pas citer la vente du poisson de mer; car cette fonction n'est qu'une revente gratuite et volontaire que l'Hôtel-de-Ville fait pour attirer les marchands de ce poisson, et en faciliter la distribution au public; au défaut des échevins, les autres officiers de la ville pourroient y assister comme eux.* — Depuis cette transaction jusqu'à présent, les officiers de M. l'archevêque ont connu seuls de tout ce qui pouvoit concerner le poisson de mer frais. — Il paroit que l'Hôtel-de-Ville a droit de nommer les officiers de service pour la vente du poisson de mer frais, tels que les visiteurs, le crieur,

toute la ville de Reims, les échevins n'avoient pas eu l'autorité suffisante pour faire seuls des règlemens. La cour, qui souvent, dans ces sortes de matières, ne permet pas même aux juges royaux inférieurs d'en faire, annula les conclusions de l'échevinage, en ajoutant, *sauf néanmoins aux intimés* (les échevins) *l'exécution des articles accordés et arrêtés aux polices générales.* Ainsi cet arrêt ne prouve autre chose sinon que les règlemens de police générale doivent être faits de l'autorité des officiers royaux. Mais il n'en est pas moins vrai que l'exécution de ces règlemens a toujours appartenu aux échevins pour la ville et cité de Reims, puisqu'elle leur est renvoyée par l'arrêt même qu'on leur oppose. Les deux actes de 1630 et de 1634 ne détruisent donc point ce fait essentiel que, jusqu'en 1699, les officiers de M. l'archevêque n'ont fait dans Reims aucun exercice de la police, qui a toujours appartenu aux échevins. Mais d'ailleurs ces deux pièces sont étrangères à la police de la marée, dont il s'agit uniquement aujourd'hui. — La création d'un lieutenant de police à Reims et la réunion de cet office à celui du bailly de M. l'archevêque, ont sans doute dépouillé les échevins d'une grande partie de leurs droits; mais il y en a aussi plusieurs qui leur ont été conservés, entr'autres la police de la voirie, dans laquelle ils viennent même d'être maintenus par un arrêt du 7 décembre 1745, contradictoire avec M. l'archevêque. — La police de la marée est dans le même cas. C'est l'effet de la transaction de 1702, dont il est tems de rendre compte. — Lorsque M. le Tallier voulut obtenir la réunion à son bailliage de l'office de lieutenant de police créé en 1699, ceux qui dressèrent la requête en son nom, y supposèrent que tout droit de police lui appartenoit dans la ville et fauxbourgs de Reims. Ils savoient bien cependant qu'il n'en étoit rien. Mais ils crurent que cela rendroit plus facile l'obtention de la grâce. Ils eurent seulement la précaution de demander aussi qu'il plût au roy, en accumulant droit sur droit, accorder à M. l'archevêque *la connoissance et jurisdiction des cas de police, dont le droit et la possession lui auroient été ou pu être contestés par les officiers royaux et les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims.* — Cette supplique si adroitement rédigée est une reconnoissance bien forte du droit des échevins en matière de police. Il n'étoit pas même possible de le dissimuler, parce que les archevêques ne pouvaient produire de leur part aucun acte d'exercice. C'est pour cela que M. le Tallier, en paroissant ne demander que la confirmation des droits qu'il disoit lui appartenir, demandoit réellement la concession de ceux qui, jusqu'alors, avoient appartenu à l'échevinage. — L'arrêt du conseil ayant été obtenu con

défenses fussent faites auxdits officiers du bureau de la ville de Reims, et à tous autres particuliers, de se faire adresser aucun panier de

et autres. Il paroît par les pièces communiquées, que la ville y a nommé de tout tems, et qu'elle a continué d'y nommer depuis l'arrêt de réunion comme auparavant. Mais on voit, en même tems, que ces commissions se donnent aux principaux bourgeois, qui ne paroissent point à la halle, et qui ne sont point d'état à faire de pareilles fonctions. Ils prennent ces charges pour jouir des exemptions bourgeoises qui y sont attachées. — S'ils en avoient fait quelqu'exercice, le magistrat de police auroit exigé d'eux le serment comme des auneleurs de bois et des mesureurs de charbon; mais ne s'étant point fait connoître, le juge de police a commis à ces fonctions, depuis 1702, des particuliers qui ont prêté serment devant lui. — A l'égard des préposés à la vente, qui font la fonction de vendeurs de marée; c'est toujours un échevin qui, avant de prendre place à l'Hôtel-de-Ville et de faire aucune fonction, prête serment entre les mains du bailly de M. l'archevêque; ainsi il est inutile de le réitérer. — En l'année 1703, le bailly de l'archevêché reçut des plaintes de ce que tous les portefaix, mesureurs de grains, et autres gens de cette espèce, se trouvoient sur la halle, soit pour enchérir, soit pour tirer les paniers de poisson de dessous les barres, ce qui opéroit de la confusion, à la faveur de laquelle les paniers disparoissoient souvent; sur quoi le bailly de l'archevêché rendit son ordonnance le 22 juin, par laquelle il nomma quatre particuliers pour tirer les paniers par-dessous les barres, moyennant un sol par panier, à la charge de répondre des paniers; avec défenses à toutes autres personnes d'y paroître. — Quatre particuliers autres que ceux qui avoient été nommés ayent contrevenu à ces défenses, ils furent

formement à la requête, et suivi de lettres patentes enregistrées en la cour, les officiers de M. l'archevêque se mirent en possession de toutes les parties de la police, et même de celle pour la marée, dont ils firent la vente dans les années 1700, 1701, et une partie de 1702. — Les échevins avoient cependant sur cet objet un droit particulier dans lequel ils prétendoient être maintenus, indépendamment de tout droit sur la police ordinaire. C'étoit à la chambre du buffet que la ville étoit redevable de l'usage du poisson de mer. En differens tems les échevins avoient financé pour obtenir l'extinction de charges créées sur la marée dont l'exercice auroit été onéreux au public. Ils avoient contracté l'engagement d'avancer aux chasses-marée le prix du poisson, et même de leur en payer la moitié lorsqu'il se trouveroit gâté. Mais en s'assujettissant à ces charges, pour l'intérêt de leurs concitoyens, ils en étoient dédommagés par l'autorité publique qu'ils exerçoient en cette matière. Leur chambre du buffet étoit devenue, comme on l'a dit, une chambre de la marée, mais elle l'étoit à titre onéreux. Il n'étoit pas juste de leur enlever toutes les fonctions, pour ne leur laisser que les charges. Ils méritoient bien, d'ailleurs, de conserver leur autorité sur une denrée dont eux seuls avoient procuré l'approvisionnement, et entretenoient l'abondance d'une manière toute gratuite. — Ils firent sur cela, et sur l'article des lanternes et des charges sur les bois et charbons, des représentations à M. le Tellier, qui n'y répondit d'abord que par des lettres pleines de hauteur et de menaces. Le corps de ville s'assembla, et conclut, après en avoir pris lecture, qu'attendu les menaces il n'y avoit pas matière à délibérer. — Il ne restoit aux échevins qu'à se pourvoir en la cour. Mais M. le Tellier, qui connoissoit le mérite des transactions, mit l'affaire en négociation. Les parties transigèrent le 8 novembre 1702, tant pour la police de la marée que pour celle des lanternes et des charges sur le bois et le charbon. — Il fut dit, à l'égard des lanternes, que les officiers de M. l'archevêque en adjugeroient l'entretenement, mais que les fonds qui y étoient destinés demeureroient à la disposition des officiers de ville. — Il fut réglé pour les auneleurs de bois et les mesureurs de charbon que leur *institution et destitution* demeureroient aux échevins, mais que les institués prêteroient serment aux officiers de M. l'archevêque, qui connoîtroient seuls du débit de ces marchandises, des mesures servant au débit, et des contraventions à iceluí. — A l'égard de la marée, voici les termes de la transaction : *Et que pour la vente du poisson de mer frais, et le sol pour livre en provenant, ils resteront et appartiendront auxdits sieurs maire et gens du conseil, pour*

marée, et en faire l'enlèvement de la place, qu'après que la visite et la vente en auront été faites en présence du commissaire de police, à

condamnés par sentence du bailly de l'archevêché, du 13 juillet 1703, à payer une somme de 8 livres pour le prix d'un panier de poisson qu'ils avoient enlevé. En 1705, autre contravention, pareille sentence du bailly de l'archevêché, du 6 novembre 1705, qui condamne six particuliers en 10 livres d'amende, et renouvelle les défenses faites par la sentence du 22 juin 1703. — Quant aux charges de visiteur, le 14 janvier 1717, le bailly de l'archevêché rendit une sentence sur les conclusions du procureur fiscal, par laquelle il nomma Nicolas Prevost, cuisinier de la ville de Reims, pour faire les fonctions de visiteur au lieu de Louis Martin, et reçut son serment. — Le 12 juin 1739, le bailly de l'archevêché rendit une autre sentence, portant nomination et prestation de serment de Guillaume Guyot, rôtisseur, pour faire les fonctions de visiteur. — C'est par le ministère de ces deux hommes que la visite du poisson de mer frais a toujours été faite jusqu'en 1747, que la contestation s'est formée. — Il paroît cependant, par les pièces de l'Hôtel-de-Ville, que les échevins ont nommé de leur côté des visiteurs, qui ont prêté serment au buffet. En 1715, le sieur Simon Bachelier, ancien lieutenant de la ville de Reims, ayant remis l'office de visiteur dont il étoit pourvu, l'Hôtel-de-Ville y nomma Edmond Bachelier, sieur d'Hanogne, qui est un des principaux bourgeois de la ville; il paroît avoir prêté serment au buffet; mais on ne l'a jamais vu à la halle au poisson. Il en est de même de l'office de crieur. On voit par les pièces de l'Hôtel-de-Ville, que la charge étant vacante par le décès du sieur Graillet, subdélégué de M. l'intendant, le sieur Graillet, autre bourgeois considérable, y a été nommé, et qu'il a aussi prêté serment

en user, eux et leurs officiers, comme avant l'édit concernant la police. — A l'exception qu'avant la vente dudit poisson, visite en sera faite par les officiers qui y seront préposez par lesdits sieurs maire et gens du conseil, et ce, en presence d'un commissaire de police, pour connoître la bonne ou mauvaise qualité dudit poisson, et en cas de contestation être la vente d'icelui permise ou deffendue par lesdits officiers seuls de mondit seigneur. — Et encore à la charge qu'après la delivrance faite et reglée par les échevins, laquelle aura toujours son effet, les différends, si aucuns surviennent entre les acheteurs, AU SUJET DE LA REVENTE DUDIT POISSON, *circonstances et dépendances, seront portés par devant les officiers de mondit seigneur, qui en connoîtront seuls.* — Telle est la clause que les officiers de M. l'archevêque ont toujours entendue et exécutée, de manière qu'ils n'ont exercé de police sur la marée que dans les cas d'exception à eux attribués par la transaction, et qu'ils voudroient entendre différemment aujourd'hui pour priver les échevins du peu qui leur reste de leur ancienne jurisdiction. — Quoi qu'il en soit, il est facile de savoir à quoi s'en tenir en analysant cette clause, qui n'est ni longue ni ambigue; elle contient évidemment un partage des fonctions et de l'autorité de police sur la marée, entre les corps de ville et les officiers de M. l'archevêque; mais il est remarquable que ce qu'il y a d'attribué aux officiers de M. l'archevêque, l'est par voie d'exception: donc tout ce qui n'est pas compris dans l'exception demeure conservé aux échevins. — M. l'archevêque prétend qu'on ne leur a laissé autre chose que les fonctions de vendeurs de marée sans aucune participation à l'autorité de police; mais comment accorder cette idée avec une transaction qui ne donne de jurisdiction aux officiers de M. l'archevêque que dans certains cas seulement? s'ils avoient dû l'avoir indistinctement, il ne falloit point former d'exception pour eux; il n'y avoit qu'à dire en un mot qu'ils auroient seuls la police de la marée, et que les échevins n'auroient d'autre droit que celui de faire la vente en percevant le sol pour livre. Mais la transaction fait tout le contraire: elle dit que les échevins et leurs officiers en useront pour la vente du poisson de mer frais comme avant l'édit concernant la police, à l'exception de trois choses: la première, qu'à la visite qui sera faite par les préposés du corps de ville assistera un commissaire de police pour connoître la bonne ou mauvaise qualité du poisson. La deuxième, que s'il y a difficulté sur la qualité du poisson, la vente n'en pourra être permise ou deffendue que par les officiers de M. l'archevêque: et la troisième, que ces mêmes officiers connoîtront seuls les différends qui pourront arriver

peine d'amende et de confiscation, et à ce que, pour le trouble commis par lesdits officiers de ville à ce sujet, ils fussent condamnés aux dom-

au buffet. On juge bien que le subdélégué de l'intendant et les autres principaux bourgeois, ne prennent pas ces charges pour en faire les fonctions; aussi le juge de police ne les a-t-il jamais connus pour officiers; il a commis à leurs fonctions des personnes d'un état convenable, qui ont prêté serment devant lui, et qui les ont toujours remplies à la satisfaction du public. — Il en a été de même de toutes les autres occasions d'exercer la police sur le poisson de mer frais. — En l'année 1718, plusieurs marchands ayant tenté de faire languir les bourgeois, et de leur survendre le poisson, sentence du juge de police de l'archevêché, qui leur enjoint de vendre dans le jour, avant midi, toute la marée dont ils se seront rendus adjudicataires, à peine d'amende et de confiscation. — En 1727, ordonnance générale du même juge de police, qui publie et qui renouvelle les anciens règlemens sur la police, et notamment ceux qui avoient été faits concernant le poisson de mer frais. — En 1747, l'Hôtel-de-Ville, animé par un conseil violent, et conduit par un échevin nommé le sieur Bourgogne, qui y avoit son intérêt, a voulu s'arroger toute l'autorité sur la marée, et se soustraire à la jurisdiction et à l'inspection des officiers de police de M. l'archevêque. — Le vendredy 4 décembre, le commissaire de Sain ayant été averti, suivant l'usage, par le sieur Bourgogne, échevin préposé à la vente de la marée, pour se trouver à la visite, et permettre ou défendre la vente, suivant le rapport des visiteurs, il fut surpris de voir que le préposé voulût faire faire cette visite par le sieur Favart, bourgeois de la ville, et par le sieur Maillefer, ancien capitaine d'infanterie, qu'on lui dit avoir été nommés visiteurs par la ville, au lieu de Guyot, cui-

au sujet *de la revente* du poisson. — Ce n'est donc pas la police universelle au fait de la marée qui est accordée aux officiers de M. l'archevêque, puisqu'au contraire leur compétence est réduite à trois cas particuliers. La dernière exception surtout marque clairement qu'ils ne doivent point connoître des différends qui pourront arriver lors *de la vente*. — S'il survenoit par exemple des difficultés entre les enchérisseurs, ou de la part des chasses-marée, ce seroit aux échevins à y statuer, puisque c'est à eux que cette portion de police est réservée. Aussi la transaction porte-t-elle, en termes exprès, qu'eux seuls feront la délivrance, et que ce qu'ils auront réglé aura toujours son effet. — La transaction distingue les différends qui peuvent naître au sujet *de la vente*, et ceux que *la revente* peut occasionner. C'est la connoissance des derniers seulement qui est donnée aux officiers du bailliage, et cela par forme d'exception, donc les premiers demeurent soumis à la jurisdiction des échevins. — La police et l'autorité publique sur les chasses-marée, et sur les officiers de service, n'est point attribuée aux officiers de M. l'archevêque, donc elle est conservée aux échevins en vertu de cette clause générale: *qu'ils en useront comme avant l'édit concernant la police*. Tel est le sens et l'esprit de la transaction, qui n'est autre chose qu'un concordat entre deux jurisdictions, pour régler les bornes de leur compétence respective. — S'il est dit simplement au commencement de la clause, que la vente du poisson et le sol pour livre resteront et appartiendront aux échevins, ce n'est pas pour les réduire à la qualité de vendeurs de marée; c'est *pour en user*, avec la distinction qui leur convient, *comme eux et leurs officiers en usoient avant l'édit concernant la police*, sauf les exceptions faites en faveur du lieutenant de police. Jamais on ne concevra que cet officier qui ne doit connoître que de certains cas exceptés, ait en même tems la connoissance de tous les cas en général. Il y auroit eu de la contradiction et même de l'absurdité à dire qu'il décideroit seulement certaines contestations particulières, s'il avoit dû les décider toutes également. — Ce qui résulte donc de la transaction, comme on l'a déjà dit, c'est qu'il y a eu un partage du droit de police sur la marée, entre l'officier de M. l'archevêque et le corps de ville; mais ce partage ne donne à l'officier de M. l'archevêque que la connoissance des cas spécifiés par exception: donc les échevins ont conservé le droit d'en user sur tout le reste comme ils faisoient avant l'édit de 1699. — Le système des officiers de M. l'archevêque est que la transaction leur accorde la jurisdiction de police dans tous les cas, et ne laisse aux échevins que ce qui est d'administration et d'éco-

mages et intérêts de M. l'archevêque de Reims, et aux dépens; et M. l'archevêque de Reims, encore demandeur en deux requêtes, pré-

sinier, nommé par sentence de police du 12 juin 1739, qui l'avoit toujours faite jusques-là. — Ces deux nouveaux officiers n'étant point d'état à se connoître à la marée, et n'ayant point prêté serment à la police, le commissaire refusa d'ajouter confiance à leur rapport, et il ne voulut point permettre la vente que la marée n'eût été visitée par Guyot; l'échevin préposé fut obligé d'y déférer, mais le commissaire fut injurié de la manière la plus indécente. — La vente permise après la visite de Guyot, le commissaire voulut rester, suivant l'usage, pendant la vente et adjudication : c'est un des devoirs les plus essentiels des commissaires de police, que de se trouver dans les halles et marchés, pour contenir le peuple, et maintenir l'ordre. — Le préposé de la ville voulut faire sortir le commissaire, le préposé de la ville se porta aux excès les plus répréhensibles vis-à-vis d'un officier qui représente le magistrat de police, et dont le caractère est toujours respectable. — On reconnut bientôt pourquoi la présence du commissaire étoit si importune; il se trouva à l'adresse du préposé de la ville un panier de poisson qui disparut aussitôt. Rien n'est plus contraire aux règlemens, surtout de la part de ceux qui font fonction de vendeurs de marée, et qui sont comptables au public de toute la provision qui arrive. — Le commissaire de police en dressa son procès-verbal; le préposé de la ville en a dressé un de son côté : il y soutient d'abord que la ville a droit d'instituer les officiers de service pour la marée, cela est indifférent à M. l'archevêque; mais il faut que ces officiers soient d'un état et d'une condition propre aux fonctions qu'on leur confie, et qu'ils prêtent serment au magistrat de police sous l'autorité duquel ils

nomie. Mais que répondront-ils si on leur demande à qui d'eux ou du corps de ville appartient la connoissance des différends qui peuvent naître au sujet de la *vente?* Ils ne pourront pas dire que ce soit à eux, puisque la transaction les restreint à connoître des différends qui surviendront au sujet de la *revente*. Il faudra donc qu'ils avouent que ces cas seront soumis à la juridiction des échevins, comme ils l'étoient avant l'édit de la police. Par conséquent il n'est point vrai qu'en ce qui concerne la marée, les échevins aient été réduits à une simple administration. Ils ont conservé l'autorité publique et de juridiction qu'ils avoient, si ce n'est dans les cas d'exception réservés au lieutenant de police. — Il y a dans la transaction une autre matière sur laquelle il n'est resté aux échevins que ce qui étoit d'administration : c'est la police des lanternes. Les officiers de M. l'archevêque jouissent à cet égard de tout ce qui est de police proprement dite. Les échevins n'ont conservé que la disposition du fonds qui leur est patrimonial. Mais ce qui a été réglé à ce sujet n'a point de rapport avec les clauses qui concernent la marée. C'est vouloir donner le change que de comparer ensemble ces deux parties de la transaction. — Une remarque qui trouve ici naturellement sa place, est qu'à l'égard des auneleurs de bois et des mesureurs de charbon, il est dit par la transaction qu'ils se feront recevoir et prêteront serment devant les officiers de M. l'archevêque; ce qui n'est point dit par rapport aux officiers de service de la marée. — On n'imaginera pas que ce soit un oubli dans la transaction. Ces deux clauses sont trop près l'une de l'autre, pour qu'on n'ait pas senti la différence qu'on y mettoit. Mais elle y a été mise à dessein, parce que les officiers de marée n'ayant de service qu'à l'occasion de la vente du poisson, dont toute la police est laissée aux échevins, ces sortes d'officiers ne pouvoient absolument dépendre que d'eux. Comme ils n'avoient point de fonctions dont ils fussent comptables au lieutenant de police, ce n'étoit pas de lui qu'ils devoient recevoir leur mission. Voilà pourquoi ils ne sont point assujettis à lui prêter serment. Aussi sont-ils appellés dans la transaction, les *officiers* des échevins, les *préposés* de la ville, et c'est ce qui prouve de plus en plus l'autorité de police que les échevins ont conservée au fait de la marée, puisqu'il faut avoir juridiction et caractère d'autorité publique pour recevoir le serment d'un officier. — On peut juger par là que les trois parties de la transaction n'ont pas été dressées dans le même esprit, et ne descendent pas d'un principe qui leur soit commun. Sur chacune des matières qui y sont comprises, les échevins ont conservé plus ou moins. Ce qui a été

sentées en notredite cour les 7 septembre et 25 novembre 1748, la première tendante à ce qu'il fût ordonné que l'édit de création des

doivent faire leur service; c'est une pure dérision que de nommer pour visiteurs de poisson, un bourgeois d'un état considérable, et un ancien officier d'infanterie. On ajoute dans le procès-verbal du sieur Bourgongne, que le commissaire de police a droit, à la vérité, d'assister à la visite, et de permettre ou de défendre la vente, suivant le rapport qui lui est fait; mais on soutient que c'est au préposé à faire la vente. C'est un droit qu'on ne conteste point à la ville, dont les échevins ont toujours fait la fonction de vendeurs de poisson, et même réuni les offices créés à cet effet : mais il n'en résulte pas que le commissaire de police n'ait pas droit d'y assister, lui qui a inspection sur tout ce qui se passe au marché. — Le vendredy 1er novembre, nouveau trouble; c'étoit la semaine du commissaire Gelée. Le cortége du sieur Bourgongne se trouva augmenté : outre les deux visiteurs qui avoient paru la semaine précédente, le sieur Graillet, docteur aggrégé dans la faculté de droit, s'annonça comme crieur de marée, sans avoir prêté non plus serment au juge de police; le commissaire Gelée ne voulut point reconnoître ces officiers; il défendit la vente jusqu'à ce que Guyot en eût fait la visite; mais le préposé de la ville passa outre, et fit l'adjudication. —Cependant on s'appercevoit dans Rheims que le prix de la marée augmentoit, ce qui ne pouvoit venir que de quelque monopole, ou autre contravention aux règlemens.—Les commissaires de police redoublèrent d'attention; le vendredy 8 décembre, jour de la Notre-Dame, le commissaire de Sain, instruit que plusieurs personnes alloient au-devant des chasse-marées pour détourner des paniers de poisson, ou les mettre à l'adresse de gens qui en disposoient au lieu de les faire

réglé pour l'une n'influe en aucune manière sur l'autre. Chaque partie de la transaction est isolée et forme un concordat particulier, comme on le voit par les différences qui se rencontrent dans chaque article. Il ne s'agit ici que de ce qui concerne la marée; il faut donc s'y renfermer. C'étoit l'objet sur lequel les échevins devoient naturellement conserver le plus d'autorité, parce que leur droit y est fondé sur plusieurs titres onéreux. Aussi croit-on avoir prouvé que loin d'avoir perdu par la transaction tout le droit de police qu'ils y avoient, ils n'en ont au contraire communiqué qu'une partie aux officiers de M. l'archevêque. — La possession dans laquelle ils sont restez depuis la transaction de tous les droits qu'on leur conteste aujourd'hui, achèvera de prouver que cet acte ne les en avoit pas dépouillés. — Lorsque M. le Tellier eut obtenu la réunion de l'office de lieutenant de police à son bailliage, il n'y avoit d'autres officiers de service pour la marée que ceux que les échevins avoient institués : on ne leur fit point prêter un nouveau serment devant le lieutenant de police, parce qu'on attendoit l'événement de la transaction qui fut enfin passée en 1702. Si depuis cette transaction les officiers de service avoient dû prêter serment au baillage, on n'auroit pas manqué de l'exiger d'eux. On sçait qu'après un acte de cette espece, chacun a grand soin de se mettre en possession de ce qui lui appartient : cependant non-seulement on ne le fit pas alors, mais on ne l'a jamais fait depuis, parce qu'en effet la transaction n'en attribuoit pas le droit au bailliage. — Le principal officier de service est appellé *le crieur*, c'est lui qui est proprement *le vendeur*. L'échevin qui assiste à la vente y est en qualité de commissaire de la marée pour faire l'adjudication. Le sieur Graillet, avocat du roi au présidial de Reims, et depuis subdélégué, remplissoit en 1702 cet office dont il avoit été pourvu dès 1697, à la place du sieur Tauxier, son beau-père. Il en continua l'exercice après la transaction sans prêter serment au bailliage. — M. l'archevêque s'étonne de ce qu'un officier de justice royale se charge de pareilles fonctions : il suppose même qu'il ne s'en acquittoit pas en personne; mais il n'y a qu'à parcourir les différentes provisions de ces offices, on verra qu'ils ont toujours été exercés par les membres des meilleures familles de Reims. Aucun ne les a jamais refusés, parce que lorsqu'il s'agit du bien public, rien ne paroît méprisable aux yeux du bon citoyen. Aussi le sieur Graillet en a-t-il fait les fonctions dans tous les tems, depuis même qu'il a été subdélégué. —S'il n'avoit pas voulu le faire, quel auroit été son motif en acceptant cet emploi? C'étoit, disent les officiers de M. l'archevêque, pour jouir

lieutenans généraux de police, du mois d'octobre 1699, ensemble les lettres patentes portant rénnion de l'office créé pour la ville de Reims,

vendre au marché; après s'être transporté sur la poissonnerie dès six heures du matin, pour avertir les poissonniers de débiter leur poisson avant le service divin, attendu le jour de la fête, il alla avec un huissier de police à la porte de Mars, par lsquelle la marée devoit arriver, pour connoître si, au mépris des ordonnances et règlemens, des personnes suspectes n'alloient pas au-devant de cette marchandise pour en divertir une partie; il trouva d'abord un nommé Thouly qui buvoit de l'eau-de-vie avec un des chasses-marée, il trouva ensuite un cardeur de laine qui se nomme Pierre Ladouce, et Gilles Pierlot, chasse-pauvre, se disans tous deux déchargeurs de marée nommés par la ville. On a vu par la communication du sac, que la ville venoit de nommer un certain nombre de déchargeurs de marée qui ne s'étoient point non plus fait connoître à la police, et qui n'y avoient point prêté serment. — Le commissaire de Sain leur demanda pourquoi, au mépris des ordonnances et règlemens de police, ils alloient ainsi au-devant de la marée, non-seulement aux portes de la ville, mais encore assez avant dans la campagne. Ladouce répondit que le sieur Bourgongne le leur avoit enjoint, en leur recommandant de le faire par la suite, nonobstant les défenses que la police pourroit leur faire; sur quoi le commissaire de Sain, pour l'exécution des ordonnances et règlemens de police, leur fit défenses de s'y trouver à l'avenir sous les peines y portées — De là le commissaire se rendit sur la poissonnerie, où les voitures de marée furent conduites en sa présence, et où il entendit dire à plusieurs personnes que le nommé Peuchet avoit été envoyé la veille par le sieur Bourgongne pour exécuter ses ordres à la Neuvillette, village à une liene de

des exemptions bourgeoises qui y sont attachées. Mais ils n'y ont pas assez réfléchi. La seule exemption accordée aux officiers principaux de la marée est celle du logement des gens de guerre. Le sieur Graillet, avocat du roi au présidial, avoit-il besoin d'un office de marée pour en être exempt? Il ne l'avoit donc accepté, comme ont fait avant et depuis beaucoup de personnes considérables de la ville, que pour concourir au bien général et servir sa patrie. Les échevins ont toujours eu soin de ne nommer à ces places que des personnes qui eussent de l'éducation et du désintéressement, pour éviter les monopoles que les gens d'un autre état auroient pu y commettre. Que ces vues sont différentes de celles que le mémoire de M. l'archevêque leur imputa avec tant de malignité! — Le sieur Graillet a vécu jusqu'en 1720, remplissant exactement son office; et c'est un fait si public que les échevins se soumettent à en faire la preuve, si les officiers de M. l'archevêque persistent à le dénier. A sa mort, le sieur Nicolas Graillet son fils, docteur aggrégé en droit, s'en est fait pourvoir. C'est au buffet qu'il a prêté serment. Les officiers de police n'ont pas seulement imaginé de le lui faire prêter devant eux, parce qu'ils sçavent bien qu'ils n'en ont pas le droit : ils s'excusent aujourd'hui de ne l'avoir pas fait, sur ce qu'ils n'ont jamais vu cet officier faire ses fonctions. Mais la supposition est absolument fausse: les échevins articulent le contraire et offrent d'en faire la preuve. — La même chose est arrivée aux offices de visiteurs. Les sieurs Bachelier et Favart, qui en avoient été pourvus, l'un en 1679, l'autre en 1693, vivoient encore en 1700, et ont vécu longtems après. Ils s'acquittoient de leurs fonctions fort exactement avant l'édit de la police, et ont continué de même depuis, sans qu'on leur ait demandé un autre serment que celui qu'ils avoient prêté au buffet, lors de leur réception. — Le sieur Bachelier ayant donné sa démission en 1715, un autre Bachelier, qualifié sieur d'Haougne, et juge-garde de la monnoye, luy a succédé. Il a prêté serment au buffet, et les échevins feront encore la preuve, s'il est nécessaire, qu'il a rempli ses fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en 1741. — Il n'y a point eu de mutations dans l'office du sieur Favart. Il est vrai qu'après son décès et après celui du sieur Bachelier d'Haougne, leurs offices ayant été vacans quelques années, les échevins ont fait faire les visites du poisson de mer par les visiteurs du poisson d'eau douce. Mais ils s'en servoient comme des premiers cuisiniers qui se trouvoient sur la halle. En 1747, le sieur Philippes Favart, fils du dernier titulaire, s'étant présenté, a été nommé à la place de son père, et le sieur Maillefer à la place du sieur Bachelier. Ils ont l'un

au bailliage ducal de l'archevêché de Reims, duement enregistrées en notredite cour, seroient exécutées selon leur forme et teneur; ce

Reims, par où passe la marée; le commissaire de Sain la vit décharger, et le commissaire Bigot, requis pour assister à la visite, étant arrivé, le commissaire de Sain se retira, et dressa son procès-verbal. — Le commissaire Bigot essuya les mêmes difficultés de la part du sieur Bourgougne, la visite fut faite par les visiteurs de la ville, le commissaire fut obligé de se contenter de protester contre. Dans le cours de la visite des paniers, il s'en trouva un à l'adresse du sieur Bourgongne; interpellé de déclarer s'il entendoit se l'approprier, le sieur Bourgongue biaisa d'abord, mais il déclara qu'il n'y prétendoit rien; ce ne fut pas la faute du greffier de la ville, qui exhorta le sieur Bourgongne à tenir ferme, et à ne pas souffrir qu'on visitât ce panier, ni qu'on le vendît. — Le sieur Bourgongue voulut obliger le commissaire Bigot à se retirer, mais le commissaire soutint que ses fonctions n'étoient pas finies, qu'il avoit à se rendre certain de la vente, singulièrement du panier que le sieur Bourgongne s'étoit destiné, que d'ailleurs il pouvoit devenir à chaque instant nécessaire, qu'au reste il n'entendoit se mêler en aucune sorte de la vente du poisson. — Le commissaire y resta enfin, et remarqua que de tous les paniers, c'étoit celui qui étoit à l'adresse du sieur Bourgongne qui avoit été vendu le plus cher. Tous ces faits sont constatés par le procès-verbal du commissaire, auquel il a attaché la carte contenant l'adresse du sieur Bourgongne, qui fit alors tous ses efforts pour la retirer. Cette carte est écrite de la main du sieur Bourgongne; ce fait a été avoué par le défenseur de la ville dans le cours de la plaidoyerie d'une cause dont on va parler; ce fait prouve manifestement que le sieur Bourgongne abuse de sa place, pour

et l'autre prêté serment au buffet. En sorte que depuis l'édit de la police, comme auparavant, ce sont les échevins qui ont fait la nomination et la réception des officiers de la marée, sans que le bailly de M. l'archevêque ait prétendu que ce droit lui appartînt en vertu de la transaction de 1702. — S'ils se sont servis par *interim* des visiteurs de la police, ce n'étoit pas comme de visiteurs nommés pour le poisson de mer. Les officiers de M. l'archevêque voudroient l'insinuer, mais ils ne peuvent pas le prétendre sérieusement, parce que, outre la notoriété publique, trois circonstances prouvent le contraire : la première, qu'ils conviennent eux-mêmes n'avoir pas droit de nommer les officiers de la marée : la deuxième, que Prévôt et Guyot, établis visiteurs par la police, l'ont été, l'un en 1717, l'autre en 1739. Or, dans ce même tems, les offices de visiteurs de marée étoient remplis et exercez par les sieurs Favart et Bachelier d'Hanogne : la troisième, que Nicolas Prévôt, nommé visiteur du poisson d'eau douce par la police en 1717, a été dans la suite nommé dépaqueteur de marée par les échevins. Or, outre que ces deux fonctions n'ont jamais été dans la même main, on imagine bien que les échevins n'auroient pas pris pour un office de marée un particulier qui se seroit fait pourvoir par la police d'une autre charge de même espèce. — Il en faut donc revenir au vrai, et convenir que les officiers de la marée n'ont jamais été instituez et reçus, même depuis 1699, qu'au buffet de l'échevinage. On vient de le voir pour les *vendeurs* et les *visiteurs*. Il en est de même pour les dépaqueteurs, dont les échevins rapportent les provisions et les prestations de serment au buffet des années 1690, 1730 et 1741. La conséquence de ces faits est que par la transaction de 1702, les échevins n'ont point perdu leur droit de jurisdiction sur la marée. En voici encore de nouvelles preuves. — En l'année 1715, les échevins renouvellèrent au buffet les deffenses faites aux officiers de service de recevoir aucun poisson des chasses-marée, quand ils l'offriroient volontairement. — En 1725, les échevins ayant appris que les chasses-marée continuoient d'offrir gratuitement du poisson aux officiers préposez à la vente, firent de nouvelles deffenses d'en recevoir à peine de destitution. — L'année suivante, le buffet rendit une ordonnance pour deffendre aux chasses-marée de vendre du poisson sur la route, et à toutes personnes d'en acheter, à peine de confiscation et d'amende. Cette ordonnance fut publiée et affichée dans toute la ville, dans la banlieue et dans les villages de la route. Jamais il n'y eut acte de jurisdiction plus public qu'une ordonnance publiée et affichée. Cependant les officiers de M. l'archevêque, qui n'ont

faisant, que M. l'archevêque de Reims fût maintenu et gardé en tous droits et jurisdiction de police dans toute l'étendue de la ville et faux-

envoyer aux environs de la ville choisir les plus beaux paniers de marée, et les dérober au public. — Le sieur Bourgongne osa faire de son côté un procès-verbal, dans lequel il soutint que les commissaires de police n'avoient aucune inspection sur les cartes qui peuvent se trouver attachées aux paniers de poisson, et que rien ne pouvoit l'empêcher d'en faire venir pour son compte particulier. Les aveux que contient ce procès-verbal font la condamnation du sieur Bourgongne. — M. l'archevêque de Reims, voyant ce désordre, a obtenu commission, en vertu de laquelle il a fait assigner en la cour les officiers de l'Hôtel de Ville pour voir dire premièrement, que les visiteurs de marée établis par l'Hôtel de Ville seront tenus de prêter serment devant le lieutenant général de police, avant que d'être admis à la visite; secondement, que défenses seront faites, tant aux préposés de la ville qu'aux visiteurs, de faire procéder à l'ouverture et visite hors la présence d'un commissaire; troisièmement, que les commissaires seront autorisés à assister à la vente et revente du poisson, autant qu'ils le jugeront à propos pour le maintien de la police et le bon ordre; quatrièmement, que défenses seront faites aux échevins et à tous autres de se faire adresser aucun panier de poisson en particulier, ni d'en soustraire aucun à la vente publique, à peine d'amende et de confiscation. — M. l'archevêque de Reims auroit désiré de terminer à l'amiable cette contestation dans sa naissance; il a même fait à ce sujet plusieurs avances auxquelles les officiers de l'Hôtel de Ville se sont contentés de répondre par une lettre à M. le prince Constantin : *que la seule chose qu'ils pussent et qu'ils dussent craindre, c'étoit d'avoir un procès à gagner contre*

pu l'ignorer, n'ont pas prétendu que ce fût une entreprise sur leurs droits. Ils disent aujourd'hui qu'ils n'en ont pas eu connoissance; mais ils le persuaderont d'autant moins, qu'on voit depuis 1699 toute l'autorité de la police exercée par les échevins sur la marée, et que les officiers de M. l'archevêque n'en ont fait aucun exercice, si ce n'est dans les cas à eux attribués par la transaction de 1702. Il n'y auroit pas un dénuement si absolu de leur part, et une possession si constante du côté des échevins, si la transaction avoit tout ôté à ceux-ci pour l'attribuer aux premiers. — Les officiers de M. l'archevêque citent quelques actes de police qui sont plus propres à contredire leurs nouvelles prétentions qu'à les appuyer. Le premier qu'ils employent est une publication faite en 1701, de tous les anciens règlemens de police, autr'autres de ceux de la marée; mais la transaction de 1702, qui est venue depuis, a réglé le droit que les échevins devoient avoir à cette police : donc ce qui a été fait en 1701 ne peut pas y déroger. — Ils employent aussi la nomination par eux faite en 1717 et 1739, de Prévôt et Guyot pour visiteurs de poisson; mais on a prouvé que ce n'étoit que du poisson d'eau douce : ainsi l'abus qu'ils font de ces pièces ne sert qu'à déceler leur disette sur le fait de la marée. — Ils font usage d'une ordonnance par eux rendue en 1718, portant injonction à ceux qui ont acheté la marée de la vendre *en détail* le même jour, avant onze heures ou midi au plus tard; mais comme cela n'a rapport qu'à la *revente*, dont la transaction donne la police aux officiers de M. l'archevêque, ce n'est pas un acte qu'on puisse opposer aux échevins, qui ne demandent point à régler la *revente*. — Il y a les mêmes réflexions à faire sur les sentences de 1703 et de 1705, qui ont condamné des particuliers à rendre la valeur de paniers qu'ils avoient soustraits après la vente, et en une amende, avec deffenses de récidiver. Dès qu'une fois la vente est finie, tout le droit de police des échevins cesse : c'est là l'esprit de la transaction. Il n'est donc pas étonnant que ces particuliers aient subi la justice de M. l'archevêque pour un délit commis après la vente : c'est ce qui prouve, au contraire, que depuis la transaction, le bailliage ducal n'a connu, relativement à la marée, que de ce qui se passe après la vente : c'est même ce qui résulte évidemment de la comparaison des actes respectifs. On voit dans la main des échevins, en 1715, 1725, 1726, et autres années antérieures, la police de tout ce qui accompagne et précède la *vente*, tandis qu'on ne trouve dans celle du bailly de M. l'archevêque que la connoissance de ce qui se passe aussitôt après, et relativement *à la revente*. — Enfin les officiers de M. l'archevêque parlent d'un

bourgs de la ville de Reims, et nommément au droit de connoître par les officiers de son bailliage ducal de tout ce qui concerne les provi-

M. l'archevêque de Reims, que l'idée de ce succès étoit pour eux une perspective extrêmement affligeante; ce ton de confiance est assez insultant. On va voir par ce qui a suivi, combien ils sont éloignés de l'esprit de paix, de déférence et de respect, qui devroit les animer pour leur archevêque leur seigneur. — Le vendredy 15 décembre, le commissaire de Sain se transporta à la porte de Mars, pour voir s'il ne trouveroit personne en contravention aux défenses qu'il avoit faites le vendredy précédent; il rencontra avant de sortir de la ville le nommé Peuchet, qui avoua que le sieur Bourgongne l'avoit envoyé le 7 du même mois coucher à la Neuvillette pour s'assurer, au passage de la marée, d'un panier choisi. Sur ce que le commissaire de Sain lui représenta que cela étoit défendu par les règlemens, ce particulier lui répondit que quoique le sieur Bourgongne lui eût réitéré ses ordres, en l'assurant que la police ne pouvoit point s'y opposer, il s'abstiendroit cependant d'y aller à l'avenir. — Le commissaire de Sain s'étant avancé plus loin hors la porte de Mars, il apperçut vers le cimetière de Saint-Hilaire, le même Ladouce, cardeur de laine, à qui il avoit défendu, huit jours auparavant, d'aller au-devant de la marée, en l'avertissant qu'en cas de récidive il le feroit constituer prisonnier; il fut en effet envoyé dans les prisons de l'archevêché pour cette récidive. — Le commissaire de Sain se transporta ensuite sur le marché, et avertit qu'il ne ménageroit pas ceux qui se trouveroient en pareille contravention, et sur ce qu'on lui disoit que les particuliers qui alloient au-devant de la marée, le faisoient par ordre du sieur Bourgongne, on a prétendu qu'il avoit répliqué qu'il n'épargneroit pas même le sieur Bourgongne, s'il le trou.

règlement de police générale qu'ils firent en 1727, et où ils employèrent les anciens articles concernant la marée. Ils essayoient par-là de se faire des titres contre les échevins; mais, comme on l'a vu ci-dessus, le lieutenant de police ne pouvoit pas seul faire des règlemens *de police générale*: aussi ce règlement a-t-il été annullé par un arrêt du 27 juillet 1737, en sorte qu'il n'a jamais eu aucune autorité par lui-même, et qu'il faut le regarder comme non avenu. — On peut juger par ce détail de quel côté est l'entreprise et l'usurpation. Les officiers de M. l'archevêque veulent s'emparer de droits dont ils n'ont joui dans aucun tems, pas même depuis 1699; les échevins, au contraire, se renferment dans l'exécution de la transaction de 1702, suivie d'une possession non interrompue. — Avoient-ils tort, en écrivant au prince Constantin, de paroître avoir beaucoup de confiance en leur cause? Il n'y a rien qu'ils n'eussent fait, malgré cela, pour ne point plaider contre M. l'archevêque, qu'ils respectent infiniment. C'est dans cet esprit qu'ils marquoient que la perspective d'un procès contre lui étoit toujours affligeante pour eux, quoiqu'ils fussent assurés de le gagner. Peut-on, avec raison, dire que ce stile soit insultant? C'est donner une bien fausse interprétation aux sentimens de la ville; elle ne craindroit jamais d'en trop faire pour marquer sa déférence à M. l'archevêque. Mais il n'exige point que les échevins sacrifient les droits du corps dont ils sont membres: cette affaire, après tout, n'intéresse point M. l'archevêque; elle doit sa naissance à l'ambition de ses officiers, qui voudroient tout envahir. Si M. l'archevêque avoit connu le peu de fondement de leurs pretentions, il n'auroit point permis qu'elles parussent sous son nom. Quoi qu'il en soit, il faut y deffendre. Les échevins le feront avec avantage, lorsqu'ils auront rendu compte de ce qui a précédé les demandes judiciaires. — Les sieurs Favart et Maillefer ayant été nommés en 1747, comme on l'a déja dit, aux places de visiteurs de marée, vacantes depuis le décès des sieurs Favart et Bachelier, ils se trouvérent sur la marché le premier vendredi d'apres leur nomination. C'etoit la semaine du sieur Desain, commissaire de police, pour assister à la visite. Il ne voulut point que les officiers nommés par les échevins fissent la visite. Il dit qu'il ne connoissoit que ceux qui avoient été préposés par le lieutenant de police et qui lui avoient prêté serment. Le sieur Bourgongne, échevin-commissaire de la marée, apres avoir représenté le droit de la ville, et essuyé les vivacités peu convenables du sieur Desain, fut réduit à faire des protestations et à souffrir que la visite fût faite par le nommé Guyot. Après la visite, le commissaire de police voulut rester à la vente, quoi-

sions nécessaires pour la subsistance de ladite ville et fauxbourgs, et notamment la marchandise de poisson de mer frais, même au droit

voit en contravention. — Le nommé Ladouce fut amené le lendemain de son emprisonnement à l'audience de la police, où il fut interrogé, et par sentence rendue sur le rapport du commissaire et sur les conclusions du procureur fiscal, il fut élargi, avec injonction d'observer les règlemens, et il fut condamné en trois livres d'amende, avec défenses de récidiver, sous plus grandes peines. — Les officiers de l'Hôtel de Ville, pour venger l'autorité du sieur Bourgongne avec plus d'éclât, ont fait rendre deux plaintes contre le commissaire de Sain au lieutenant criminel du siége royal, l'une sous le nom de Ladouce, pour raison de l'emprisonnement qu'il avoit fait faire de sa personne, l'autre sous le nom de Bourgongne, pour avoir osé dire, que, s'il le trouvoit en contravention, il ne l'épargneroit pas. Ces plaintes ont été suivies d'informations et de décrets. — On ne peut rien voir de plus téméraire, ni de la part de la ville, ni de la part du siége royal ; un pareil excès décèle assez l'esprit de révolte qui anime les officiers de l'Hôtel-de-Ville contre leur seigneur. Les officiers de la pairie de M. l'archevêque de Reims, qui sont en même tems juges royaux de police, ne sont comptables qu'à la cour de l'exercice de leurs fonctions. Les juges du siége royal méritoient d'être pris à partie pour avoir osé tomber dans une incompétence aussi notoire. Ces deux procédures portées à l'audience de la Tournelle ont été déclarées nulles et incompétentes ; l'Hôtel-de-Ville, qui avoit pris le fait et cause de Ladouce, et le sieur Bourgongne, ont été condamnés aux dépens. — Chaque jour de marée, depuis, les commissaires de police ont été aux prises avec le préposé de la ville et ses officiers ; ils ont essuyé toutes sortes de marques de mépris,

qu'il n'y ait aucunes fonctions, et que l'échevin doive le régler seul, aux termes de la transaction. Ce fut le sujet de nouvelles protestations respectives. L'échevin et le commissaire dressèrent chacun leur procès-verbal. — Il seroit fort ennuyeux d'entrer dans le détail de plus de trente procès-verbaux qui ont été faits de part et d'autre depuis cette époque. Il suffit de dire qu'ils annoncent un système suivi d'attaquer de toutes parts les droits de l'échevinage sur la police de la marée. Mais comme les prétentions répandues dans ces procès-verbaux aboutissent aux chefs de demande formez par M. l'archevêque, on les discutera dans un moment en traitant le fonds de la cause. — Il est nécessaire d'appuyer davantage sur un autre événement. Une des principales attentions du corps de ville a été d'empêcher, dans tous les tems, que les chasses marée ne vendissent en fraude des paniers sur la route. On a vu qu'avant, comme depuis la transaction de 1702, les échevins ont fait à ce sujet des ordonnances qui ont été publiées et affichées. — Le corps de ville ayant appris que cet abus continuoit malgré les deffenses, il conclut dans une assemblée du 27 novembre 1747, qu'il étoit à propos d'envoyer sur la route quelques bas-officiers pour observer les chasses-marée. Le sieur Bourgongne fut autorisé à en donner l'ordre. Il y envoya en conséquence le nommé Liégenoux et un autre. Le commissaire Desain affecta de soupçonner qu'ils alloient au-devant de la marée pour la détourner, et leur deffendit avec menaces d'y revenir. — Le sieur Bourgongne l'ayant sçu, leur dit, que puisqu'ils y alloient par les ordres de la ville, ils n'avoient rien à craindre, et leur ordonna d'y retourner la semaine suivante. Ils y allèrent en effet ; Liégenoux étoit à quelque distance des portes de la ville, lorsque le commissaire Desain sans robe, suivi de quelques huissiers de police, le fit saisir et mettre en prison, quoiqu'il représentât qu'il ne faisoit qu'exécuter les ordres du sieur Bourgongne. Le lendemain il fut amené à la police et condamné en trois livres d'amende, comme s'il eût été coupable de quelque délit. — La marée étant arrivée, le commissaire Desain se rendit au marché. Il y trouva le sieur Bourgongne, qu'il traita avec beaucoup d'indécence, jusqu'à lui dire qu'il le feroit mettre en prison, quoiqu'il n'ait aucune autorité sur lui. — Ces différens faits de violences, d'insultes et d'abus d'autorité, ont donné lieu à deux plaintes rendues au lieutenant criminel de Reims : l'une par Liégenoux, l'autre par le sieur Bourgongne. Il est vrai que ces procédures ont été déclarées nulles, parce qu'on a jugé que le lieutenant criminel n'étoit pas compétent pour les faire. Mais il reste à juger le fonds de la question, qui est de sçavoir si les offi-

d'exercer, par sesdits officiers, toute jurisdiction de police, à l'occasion de la vente dudit poisson de mer frais, circonstances et dépeu-

jusqu'à leur refuser une place dans la barre et sur le banc sur lequel s'asseyent les officiers de la ville pour faire la vente; il n'y a point de menaces qu'on ne leur ait faites, ni d'injures qu'on ne leur ait dites : tout cela est constaté par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux établissent en même tems une infinité de contraventions dans l'approvisionnement et la vente du poisson. — Ces abus grossissant chaque jour de la part de toutes sortes de personnes, le procureur fiscal n'a pu se dispenser d'en rendre plainte au bailly, lieutenant général de police; il a été entendu un grand nombre de témoins; mais le juge voyant, par l'information, que les officiers de l'Hôtel-de-Ville, qui dans la cause présente, se prétendent exempts de l'inspection de la police, pouvoient y être impliqués, il a rendu son ordonnance le 17 février dernier, par laquelle il a délaissé à la cour la connoissance de la plainte et information. — M. l'archevêque en ayant été informé, il a obtenu arrêt en la cour, qui a ordonné l'apport des charges, la cour verra par le récit qui en sera fait par M. l'avocat général, d'un côté, qu'il est nécessaire de remédier à tant d'abus; de l'autre, que la connoissance en appartient aux officiers de police de M. l'archevêque. — Pour rassembler tous ces objets sous un même point de vue, M. l'archevêque a donné une dernière requête, par laquelle il a demandé qu'en ordonnant l'exécution de l'édit de 1699, et des lettres patentes de réunion, il fût maintenu et gardé dans tous droits et jurisdiction de police dans toute l'étendue de la ville et fauxbourgs de Reims, et nommément au droit de connoître par ses officiers de tout ce qui concernera les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville et fauxbourgs, notamment la marchandise de

ciers de M. l'archevêque peuvent empêcher les échevins de faire veiller sur la conduite des chasses-marée, pour empêcher les distractions de paniers sur la route. — Pour faire diversion sur ce point et se préparer une deffense, on suppose dans le mémoire de M. l'archevêque, que le sieur Bourgongne envoyoit au-devant de la marée à l'effet de choisir pour lui les plus beaux paniers. On lui fait même un crime d'avoir fait venir de la mer quelques paniers à son adresse : on a fait rendre contre lui par le procureur fiscal une plainte au lieutenant de police, et M. l'archevêque demande à la cour permission de continuer cette procédure, comme si le lieutenant de police pouvoit avoir inspection sur l'officier d'un autre siége ressortissant nuement en la cour : quoi qu'il en soit, cette accusation récriminatoire n'est au fonds qu'une calomnie dont le sieur Bourgongne saura bien se deffendre. Deux points seulement intéressent le corps de ville dans cette affaire particulière : le premier, d'être maintenu dans le droit et la possession d'envoyer, lorsqu'il sera nécessaire, au-devant des chasses-marée pour qu'ils ne vendent pas leur poisson sur la route. Le second, de conserver à chaque citoyen la liberté naturelle de faire venir pour ses besoins particuliers des paniers de marée à son adresse. — Sur ces différents objets, les échevins ne sont que deffendeurs. Toute police leur appartient sur la marée, jusqu'à la vente inclusivement : c'est tout ce que la transaction de 1702 leur a laissé de leur ancien droit; ils ne demandent qu'à le conserver. Non-seulement on veut le leur enlever, mais on porte les choses jusqu'à cette extrémité de ne vouloir pas qu'un particulier puisse, en certaines occasions, faire venir un panier de poisson choisi, en payant les droits qui se perçoivent sur la marée. C'est une vexation dont il y a peu d'exemples, et qui peut servir à faire connoître jusqu'à quel excès les officiers du bailliage portent leurs prétentions. — M. l'archevêque n'en étoit certainement pas instruit lorsqu'il a souffert qu'on formât, sous son nom, les demandes auxquelles il s'agit de deffendre. Les voici telles qu'elles sont reprises dans une dernière requête du 7 septembre 1748. — Il conclut d'abord à être maintenu dans tous droits de jurisdiction et police dans la ville et fauxbourgs de Reims, nommément au droit de connoître de tout ce qui concerne les provisions nécessaires à la vie, en particulier de la marchandise de poisson de mer frais, et d'exercer toute police sur et à l'occasion de la vente de ce poisson, avec deffenses aux échevins de l'y troubler; consentant néantmoins que la vente du poisson et le sol pour livre leur restent et appartiennent, conformément, dit-il, à la transaction de 1702. — Il demande en conséquence : 1° Que les

dances; que défenses fussent faites aux lieutenant, échevins et gens du conseil de ladite ville de Reims, de les y troubler; la vente dudit

poisson de mer frais, même au droit d'exercer, par ses officiers, toute jurisdiction et police sur et à l'occasion de la vente du poisson de mer frais, circonstances et dépendances, avec défenses aux maire, échevins, et gens du conseil de la ville de Reims, de les y troubler, consentant néanmoins que la vente du poisson et le sol pour livre en provenant, leur restent et appartiennent aux termes de la transaction du 8 novembre 1702. — M. l'archevêque de Reims a demandé en conséquence, premièrement, que les visiteurs de marée et autres officiers de service nommés par l'Hôtel-de-Ville, soient tenus de prêter serment devant le lieutenant général de police, avant que d'être admis à leurs fonctions; secondement, que défenses soient faites, tant au préposé de la ville qu'aux visiteurs, de faire procéder à l'ouverture et visite des paniers hors la présence d'un commissaire de police; troisièmement, que les commissaires de police soient autorisés à assister à la vente et revente du poisson, autant qu'ils le jugeront à propos pour le maintien de la police et le bon ordre; quatrièmement, que la visite de la marée soit faite dans l'intérieur de la barre ou halle couverte; à l'effet de quoi la barre sera toujours mise et posée, et que le commissaire de police aura séance sur la barre qui y est, immédiatement après le préposé de la ville; cinquièmement, que défenses seront faites aux échevins et à tous autres, de se faire adresser en particulier aucun panier de marée par les voitures destinées à l'approvisionnement de la ville, ni d'en détourner aucun de dessus lesdites voitures, à peine d'amende et de confiscation. — A l'égard de la procédure commencée devant le lieutenant général de police, M. l'archevêque de Reims a demandé que, faisant

officiers de service nommés par la ville pour la marée, soient tenus de prêter serment devant le lieutenant de police. — 2° Que deffenses soient faites d'ouvrir et visiter les paniers hors la présence d'un commissaire de police. — 3° Que les commissaires de police soient autorisés à assister à la vente et revente de la marée, autant qu'ils le jugeront à propos pour le maintien de la police et le bon ordre. — 4° Que la visite de la marée soit faite au-dedans de la barre qui, à cet effet, sera toujours mise; et que le commissaire de police aura séance sur le banc qui y est, immédiatement après l'échevin. — 5° Que deffenses seront faites aux échevins et à tous autres, de se faire adresser en particulier aucun panier de marée, par les voitures destinées à l'approvisionnement de la ville, ni d'en détourner aucun des voitures, à peine d'amende et de confiscation. — Enfin, M. l'archevêque demande que la procédure commencée devant son bailly contre le sieur de Bourgongne, soit renvoyée à ce même juge, pour être procédé jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel en la cour. — Quand on connoît les droits de la ville et l'exercice continuel qu'elle en a toujours fait, on démêle aisément ce qu'il y a de captieux, d'excessif et de mal fondé dans toutes ces demandes. Les réflexions les plus simples suffiront pour le développer.

« Moyens: M. l'archevêque commence par demander la maintenue dans tous droits de police à Reims. Ces conclusions sont trop générales, puisqu'il y a de certains droits de police, comme ceux de la voierie et autres qui appartiennent aux échevins: mais ils jouissent singulièrement du droit de police sur la marée jusqu'à la vente inclusivement, suivant la transaction de 1702. — Le dessein des officiers de M. l'archevêque est d'embrasser, dans la généralité de leur demande, toute la police de la marée. Ils y concluent nommément. Leur système est que depuis l'édit de 1699, tout droit de police en général leur appartient, sauf les droits particuliers réservés aux échevins, tel que celui de faire la vente du poisson, comme vendeurs de marée, et d'en percevoir le sol pour livre. Mais ce système porte absolument à faux. — C'est aux officiers de M. l'archevêque, et non pas aux échevins, qu'il a été accordé par exception quelques droits de police sur la marée. la transaction de 1702 y est si précise qu'on ne sçauroit s'y tromper. L'assistance d'un commissaire à la visite, le droit de permettre ou de deffendre la vente du poisson dont la fraîcheur est suspecte, et le jugement des différends qui peuvent naître au sujet de la revente, sont les trois cas uniquement attribués aux officiers de M. l'archevêque. Tout le reste est demeuré aux échevins, pour en user comme

poisson de mer frais, et le sol pour livre en provenant, restant néanmoins et appartenant auxdits lieutenant, échevins et gens du conseil,

droit sur le délaissement qui a été fait à la cour, de la connoissance de ces plaintes et informations, elles fussent renvoyées devant le même juge, pour y être procédé jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la cour. — Après cet exposé, il est facile d'établir les moyens de M. l'archevêque sur chacun de ces chefs de demandes. — Le premier chef est le point principal d'où dérivent tous les autres. M. l'archevêque de Reims prétend toute jurisdiction de police dans la ville et fauxbourgs de Reims, et il demande à y être maintenu. — Avant l'édit de création de 1699, et les lettres patentes de réunion, M. l'archevêque avoit droit de jouir de tout droit de police dans les bans de l'archevêché, et il avoit droit d'exercer la police générale dans la ville, comme principal seigneur; ce dernier droit lui étoit contesté par le bailliage royal établi à Reims, sous prétexte qu'il étoit juge des cas royaux. — Les échevins de Reims avoient tenté d'usurper la justice ordinaire dans les bans de l'archevêché, sur une fausse interprétation de la charte de l'archevêque Guillaume; cet abus n'a été corrigé que par la transaction de 1670, par laquelle les échevins ont été réduits au droit de juger dans l'auditoire de M. l'archevêque, conjointement avec son bailly, comme ses assesseurs, les causes des bourgeois qui demanderoient le renvoy devant eux. — Dans les tems de confusion qui s'étoient écoulés jusqu'à la transaction de 1670, les échevins, qui se prétendoient juges ordinaires, avoient fait plusieurs entreprises sur la police, et singulièrement dans les matières qui avoient quelque connexité avec les droits patrimoniaux de la ville; c'est ce qu'on voit dans l'exposé de la requête sur laquelle ils ont obtenu le

avant l'édit de la police. — Ainsi, le soin de l'approvisionnement du poisson de mer, la police sur les chasses-marée et sur les officiers de service, la connoissance des différends qui peuvent arriver lors ou à l'occasion de la vente, sont autant de points qui appartiennent aux échevins. On a prouvé que jusqu'en 1699 ils avoient seuls le droit universel de police sur la marée. Les officiers de M. l'archevêque n'en ont pas pu produire un seul acte. C'est par la transaction de 1702 qu'on a réglé la part qu'ils devoient y prendre: elle ne s'étend qu'aux trois cas qu'on vient de rappeller. Sur quel fondement peuvent-ils donc conclure à être maintenus dans tout droit de police sur le poisson de mer? — On ne peut être maintenu que dans un droit dans la possession duquel on a été troublé: or, que l'on juge du droit respectif des parties par leur possession depuis 1702, la cause sera bientôt décidée. S'il a fallu prévenir ou réformer des abus de la part des officiers de service, ce sont les échevins qui ont fait ou renouvellé les réglemens; s'il a fallu pourvoir à des offices vacants, ce sont les échevins qui ont nommé *et reçu* les officiers; s'il a fallu rendre des ordonnances contre les chasses-marée, ce sont les échevins qui les ont rendues et qui les ont fait publier et afficher. — Qu'ont fait, au contraire, les officiers de M. l'archevêque? Des injonctions à ceux qui revendent en détail, de le faire chaque jour avant midi; et des deffenses à certains particuliers de s'emparer des paniers après qu'ils ont été adjugés. Ils n'ont pu citer d'actes d'une autre espèce. Mais tout cela ne concerne que ce qui se passe après la vente. Les échevins ont donc seuls la possession de toute la police jusqu'à la vente inclusivement, sauf les exceptions de la transaction, et les officiers du bailliage la police seulement sur tout ce qui se passe depuis la vente. — Cette possession ainsi distinguée n'est l'effet ni du hazard, ni d'aucune entreprise des deux corps depuis la transaction de 1702: c'est l'effet nécessaire des conventions arrêtées dans cette transaction. M. l'archevêque demande donc plus qu'il ne lui appartient en demandant en général toute police sur la marée; il n'en a le droit que dans les trois cas réservés par la transaction. Qu'il soit maintenu, si l'on veut, dans tout droit de police à Reims sur les provisions nécessaires à la vie, pourvu qu'on en excepte la police de la marée, dont il ne connoîtra que dans les trois cas de la transaction. — M. l'archevêque prétend rendre aux échevins la plus exacte justice en leur laissant, strictement, la vente du poisson de mer et le sol pour livre en provenant. Mais il compte par-là s'attribuer la police sur les chasses-marée, et sur ceux qui se rendent adjudicataires des paniers, avec le droit de connoître des

aux termes de la transaction du 8 novembre 1702; en conséquence qu'il fût ordonné, premièrement, que les visiteurs de marée institués

jugement des commissaires du conseil, sur l'édit de création des vendeurs de marée. Ils prétendent dans cette requête : *Qu'ils ont corps et communauté à Reims avec scel autentique et jurisdiction, tant contentieuse que de police, sur les habitans du ban de l'archevéque, et autres qui exposent en vente quelques denrées ou marchandises sur ledit ban ; lequel droit de corps et communauté, ensemble celui de jurisdiction et de police, est et a toujours été patrimonial aux habitans et échevins de Reims, et de tel tems qu'il n'est mémoire au contraire ; c'est de là qu'ils font dériver leur droit d'instituer des officiers sur les halles et marchés.* — Tous ces prestiges ont cessé par la transaction de 1670 ; mais cette transaction contient une réserve indéterminée, au profit des échevins, des matières qui avoient accoutumé de se traiter de tout tems en la chambre de la maison de ville appellée *le buffet*; comme ces matières ne sont point spécifiées, les échevins de Reims pouvoient en prendre occasion pour retenir quelques parties de jurisdiction et de police, prétendant que c'étoient des choses de la compétence de leur buffet. — Mais toutes ces difficultés ont cessé en 1699. Le roi ayant jugé à propos de réunir dans la main d'un seul officier toute la police des villes, il donna son édit portant suppression de tous les offices de police ci-devant créés, soit qu'ils fussent possédés par des titulaires, soit qu'ils fussent réunis à d'autres corps d'office, ou aux Hôtels de Ville, et la création de nouveaux offices, avec une énumération exacte de toutes les matières qui leur étoient attribuées. — Ce sont ces offices, avec tous leurs droits, que M. l'archevêque de Reims a fait réunir à son bailliage ducal pour être exercés par ses officiers. Il a demandé en

différends que la vente peut occasionner. Or, en cela même il ne rend pas aux échevins la justice qui leur est due, puisqu'il veut leur enlever ce que la transaction leur conserve. — Ainsi ces premières conclusions générales de M. l'archevêque vont beaucoup trop loin. On ne peut pas les lui accorder avec l'extension qu'il y donne sur la marée, puisque c'est là précisément ce qui est en question et qui dépend, non de l'édit de la police, mais de la transaction de 1702. — De ces conclusions générales M. l'archevêque descend à des conclusions particulières qui en sont, dit-il, la conséquence. — Il reconnoît d'abord le droit qu'a le corps de ville de nommer les officiers de service pour la marée. Mais il ajoute qu'ils doivent prêter serment à la police, à l'imitation de ce qui a été réglé par la transaction pour les anneleurs de bois et les mesureurs de charbon. — Cette comparaison qu'emprunte M. l'archevêque est précisément ce qui le condamne : en effet, puisqu'on ne l'a ainsi réglé par la transaction que pour les officiers sur le bois et le charbon ; donc on n'a pas voulu qu'il en fût de même pour les officiers de service à la marée. Les deux clauses sont immédiatement à la suite l'une de l'autre, mais trop distinguées par l'objet et par les conventions pour qu'on puisse rien conclure de l'une à l'autre; la différence des rédactions provient de celle des intentions. On a fait, sur chaque article, ce que l'on avoit résolu de faire, et l'on ne suppléera pas aujourd'hui par conjectures une disposition aussi essentielle que celle dont il s'agit. Il n'y a pas même de raisons pour le faire, puisque les officiers de marée n'ont que des fonctions relatives à la vente, qui appartient privativement aux échevins. — D'ailleurs la différence de la possession appuye encore celle des conventions. Aussitôt après la transaction de 1702, le lieutenant de police a fait prêter serment aux anneleurs de bois et aux mesureurs de charbon ; ce qui a toujours continué depuis ; mais il ne l'a jamais fait pour les officiers de marée. Les échevins ont conservé leur possession à cet égard. Ils le justifient par autant d'actes qu'il y a eu d'officiers reçus depuis 1702 : on ne peut pas en exiger davantage. — Il faut distinguer les tems, dit-on dans le mémoire de M. l'archevêque : avant 1670, la ville prétendoit la réception de ces officiers comme leur nomination; mais cet abus a été réformé par la transaction de 1670, ou s'il en est resté quelques traces, tout a été effacé par l'édit de la police, depuis lequel la réception a dû se faire devant le lieutenant de police. — Qu'il y a peu d'exactitude dans tout le détail ! Non-seulement il seroit impossible aux officiers de M. l'archevêque de prouver qu'ils eussent depuis 1670, reçu un seul officier de service pour

par les officiers de l'Hôtel-de-Ville de Reims, seront tenus de prêter serment pardevant le sieur lieutenant général de police, avant de pou-

même tems, que le roy lui accordât de nouveau la connoissance et jurisdiction des cas dépendans de la police, *dont le droit ou la possession lui auroient été, ou pu être contestés par les officiers royaux et les lieutenans et gens du conseil de la ville de Reims, sous quelque prétexte que ce pût être.* C'est ce qui lui a été accordé par l'arrêt du conseil et les lettres patentes qui contiennent tous droits et jurisdiction de police dans toute l'étendue de la ville et fauxbourgs de Reims, tant dans les cas dont les archevêques de Reims étoient en droit ou en possession de connoître à cause de leur duché-pairie, *même ceux dont le droit et possession auroient été ou pu lui être contestés,* que dans les cas qui ont été attribués de nouveau aux offices créés en 1699. — D'après ces titres, M. l'archevêque de Reims soutient que tout le droit et la jurisdiction de police lui appartient dans la ville et fauxbourgs de Reims, tant celui qui lui appartenoit naturellement à cause de son duché-pairie, que celui qui auroit pu être prétendu, tant par les seigneurs particuliers de la ville sur leur ban, et par les officiers du bailliage royal sous prétexte de cas royaux, que par les échevins et gens du conseil de la ville d'après leurs anciennes usurpations, ou d'après la réserve faite par la transaction de 1670, par rapport aux matières qui avoient pu jusques-là se traiter à leur buffet. — Aussi M. l'archevêque de Reims s'est-il mis depuis en possession de toutes les parties de la police; on en peut juger par les ordonnances rendues en 1701 et en 1727 par ses officiers, pour publier tous les règlemens faits jusques-là sur toutes les matières de la police. — M. l'archevêque de Reims demande à être maintenu nommément au droit de connoître par

la marée; mais les échevins ont rapporté, dans le récit du fait, les prestations de serment au buffet par ces officiers pour les années 1673, 1679, 1691, 1693, et 1697, et ce n'étoit de leur part ni abus ni usurpation, puisque la transaction de 1670 réservoit aux échevins, en termes si précis, la jurisdiction du buffet. — A l'égard du tems qui a suivi l'édit de 1699, la possession des échevins a continué sans trouble, parce que la transaction leur faisoit un nouveau titre. Il ne faut donc pas dire que, depuis l'édit de la police, la réception des officiers de marée a dû se faire en la justice de M. l'archevêque: il faut dire au contraire qu'elle a dû se faire par les échevins aux termes de la transaction, et c'est ce qui a servi de principe à leur possession. — Les officiers de M. l'archevêque, pour se tirer d'embarras sur le fait de la possession, prétendent que les réceptions faites depuis 1699 sont des actes clandestins, et que les officiers reçus n'ont point fait leurs fonctions. Les échevins ont déjà satisfait à l'objection, en offrant de faire la preuve du contraire. Mais d'ailleurs, présumera-t-on que ces officiers qui ne dédaignoient pas de faire leur service avant l'édit de la police, auquel ils ont survécu longtems, l'auront négligé tout-à-coup depuis cet édit? La ville, qui a fait ou renouvellé en 1715 et en 1725 des réglemens pour que les officiers de service ne reçussent aucun poisson des chasses-marée, auroit-elle eu occasion de les faire si ces officiers n'avoient pas fait de fonctions? Ce sont des suppositions qu'il est difficile d'admettre. Mais la preuve offerte par les échevins dissipera tous les doutes, s'il en peut rester quelqu'un. La demande de M. l'archevêque pour la prestation de serment des officiers de marée est donc également contraire, et aux titres et à la possession des deux parties. — L'objet du troisième chef de demande est qu'il ne soit procédé à l'ouverture et visite des paniers qu'en présence d'un commissaire de police. — On ne sçait à propos de quoi les officiers de M. l'archevêque prennent ces conclusions. Ce qu'ils demandent s'est toujours fait, et n'a jamais donné matière à contestation: c'est un point réglé par la transaction, les échevins n'entendent point y contrevenir. — Mais ils ne peuvent s'empêcher de se plaindre d'un abus introduit par les commissaires de police, qui se sont avisez, dans ces derniers tems, de faire cuire des rayes et autres poissons, sous prétexte qu'on ne juge jamais mieux de la qualité du poisson qu'en y goûtant. Ces poissons cuits, que personne ne veut plus acheter, sont perdus pour les chasses-marée, que ces sortes de singularites éloignent. Il n'appartient pas d'ailleurs aux commissaires de donner de pareils ordres. Si les visiteurs sont d'accord sur la bonne qualité du

voir être admis à faire leurs fonctions. Secondement, qu'il fût fait défenses, tant aux préposés de ladite ville pour la vente du poisson de

ses officiers de tout ce qui concernera les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville et fauxbourgs de Reims. — C'est une suite nécessaire du droit de police, ce droit est nommément attribué aux offices de police dans l'édit du mois d'octobre 1699, et il est nommément concédé à M. l'archevêque de Reims dans l'arrêt de réunion et dans les lettres patentes. — M. l'archevêque de Reims demande à être maintenu notamment dans le droit de connoître de la marchandise de poisson de mer frais, même au droit d'exercer par ses officiers toute jurisdiction et police sur et à l'occasion de la vente du poisson de mer frais, circonstances et dépendances, avec défenses aux lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims de les y troubler, consentant néanmoins que la vente de ce poisson et le sol pour livre en provenant, leur restent et continuent de leur appartenir; c'est là le point de la cause. — Il faut distinguer par rapport à cette marchandise le droit utile et patrimonial du droit de jurisdiction et de police. — Le droit utile et patrimonial appartient à la ville, elle a le droit de faire par ses préposés la vente du poisson de mer frais, le sol pour livre du prix qui est le produit de ce droit lui appartient. Dans l'origine et avant la création des offices de marée, ce que des particuliers avoient entrepris à Paris d'eux-mêmes d'abord, et comme une pure affaire de commerce, et depuis sous l'autorité du juge de police, les officiers de l'Hôtel-de-Ville l'ont entrepris à Reims au nom de la ville, et pour son profit; cette entreprise a été autorisée par le règlement de 1576, qui a donné à cette administration une forme pareille à celle que les réglemens de police avoient établie à Paris pour les fonctions des vendeurs de marée.

poisson, le commissaire ne peut refuser d'en permettre la vente. S'ils sont d'avis différent, la fonction du commissaire est d'en référer à la police : voilà ce que règle la transaction. — Pour couvrir cet abus autant qu'il a été possible, les officiers de M. l'archevêque ont fait déclarer par les nommez Prévôt et Guyot, que dans les visites qu'ils ont faites, disent-ils, du poisson de mer, depuis 1717 jusqu'en 1747, ils ont quelquefois été obligez de faire cuire du poisson qui paroissoit suspect; mais ce certificat mendié ne peut servir qu'à faire la preuve d'un abus répréhensible. A Paris, où la police se fait si exactement en cette matière, on ne connoît point cet usage de faire cuire le poisson. Les visiteurs de marée en ont donné leur certificat du 15 novembre 1748 : *Nous soussignez officiers vendeurs de poisson de mer frais, sec et salé, et poisson d'eau douce de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris : Certifions à tous qu'il appartiendra que pour connoître, en qualité de visiteurs de marée, la bonne ou mauvaise qualité de la marée, jamais nous n'en faisons cuire, et qu'il n'est pas nécessaire de le faire pour s'en assurer, qu'il n'est besoin que d'un coup d'œil et de l'odorat. Fait en notre bureau, à Paris, etc.* Signé De Santeul, Chabouillé, Cottelle et Plomet. Tel est donc l'usage qu'on doit observer d'autant plus soigneusement à Reims, qu'il est de la prudence d'éviter tout ce qui peut éloigner les chasses-marée, qui y viennent déjà en assez petit nombre, et qui n'y apporteront que rarement du poisson, s'ils sont exposez à de pareils inconvéniens. — C'est au reste une pure affectation d'avoir fait dire à ces particuliers *Guyot* et *Prévôt*, qu'ils ont fait la visite du poisson de mer depuis 1717. Le fait est absolument contre la vérité; on ne s'est servi d'eux que depuis 1741, ou environ, après la mort des sieurs Favart et Bachelier. Mais les officiers de M. l'archevêque mettent tout en œuvre pour réussir dans leur injuste entreprise. — Le quatrième chef est beaucoup plus intéressant : les commissaires de police demandent à être autorisés à assister à la vente et revente du poisson autant qu'ils le jugeront à propos, pour le maintien de la police et le bon ordre. — Il y a sur ce chef une distinction essentielle à faire entre la *vente* et la *revente*. Que les commissaires de police assistent à la *revente* tant qu'ils le jugeront à propos; ils n'ont pas besoin que la cour le leur permette; les échevins ne s'y opposent pas : c'est une chose réglée par la transaction qui donne aux officiers de police la connoissance de ce qui concerne la *revente*. — Mais par la même raison il ne doit pas leur être permis d'assister à la *vente*. La transaction porte que les échevins la feront seuls, *et que ce qu'ils auront réglé aura*

mer frais qu'aux visiteurs de marée, de procéder à l'ouverture et visite des paniers de poisson hors la présence de l'un des commissaires

Ces charges ayant été depuis créées en titre d'office, la ville de Reims a acquis un nouveau droit, en obtenant la suppression et la réunion de ces offices moyennant finance. — M. l'archevêque de Reims soutient que le droit de jurisdiction et de police ne lui en appartient pas moins. A cet égard il n'a rien à prouver, il a le titre universel pour lui, comme fondé en toute jurisdiction de police, la connoissance de cette marchandise est comprise dans le droit de police en général; l'édit de création des offices de police en 1699, et les lettres patentes de réunion comprennent nommément le droit de connoître de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville et fauxbourgs de Reims. Ainsi tout consiste à sçavoir si l'Hôtel-de-Ville a un titre d'exception contraire. — Il faut distinguer les deux tems dont on a parlé ci-dessus, ce qui s'est passé avant 1699, et depuis. — Un premier point constant est que le droit de faire la vente du poisson de mer frais, et le sol pour livre qui est attaché à ce droit, ne sont point par eux-mêmes attributifs de jurisdiction : c'est le droit de tous les vendeurs de poisson, tant à Paris que dans les autres villes du royaume où il y en a d'établis; ils n'ont cependant à ce titre aucun droit de jurisdiction sur la marchandise; ils n'en avoient aucun avant la création des offices, cette création ne leur en a attribué aucun, leurs fonctions sont soumises au magistrat de police, et ne divisent point son autorité. — Le règlement de 1576 n'attribue rien de plus aux échevins de la ville de Reims, on a donné ci-dessus le précis de tous ses articles, on n'y trouve rien qui sente ce droit de jurisdiction; aussi les lettres patentes n'ont-elles point été adressées aux échevins de Reims, comme juges de

toujours son effet. Le commissaire de police n'a donc point de fonctions à y faire : par conséquent il ne doit pas y assister. S'il ne veut y rester que comme faisant partie du public, et en qualité de simple spectateur, il ne faut point d'arrêt pour l'y autoriser; s'il le demande à un autre titre, c'est une usurpation à laquelle les échevins s'opposent, parce qu'ils ont droit de la faire, aux termes de la transaction. — C'est, dit-on dans le mémoire de M. l'archevêque, une suite du droit d'inspection qui appartient aux officiers de police sur toutes les matières de leur jurisdiction; mais la police sur la marée n'est de leur jurisdiction que dans les cas exceptés par la transaction : tout le reste appartient aux échevins, qui dans les fonctions qu'ils exercent ne sont point soumis à l'inspection des commissaires de police. Ils forment un siége particulier de même autorité et de même dignité que celui de la police; leur jurisdiction en est absolument indépendante et ne ressortit qu'en la cour : ainsi la prétention du lieutenant de police d'avoir une inspection sur les échevins en fait de la marée, est une entreprise manifeste, contraire à ce qui est réglé par la transaction. — La manière dont les commissaires de police se sont conduits, lorsqu'ils ont voulu, dans ces derniers tems, assister à la vente, découvre leur intention secrette et justifie le refus que font les échevins de les admettre. Ces commissaires se sont étudiés à contredire en tout l'officier de la ville, et à lui chercher chicanne sur les moindres choses : tantôt ils ont voulu que les paniers de marée fussent mis dans une place plutôt que dans l'autre; tantôt ils ont affecté de donner, même en ce qui concerne la vente, des ordres contraires à ceux de l'échevin : un jour ils ont voulu se mêler des enchères; un autre ils ont verbalisé sur ce que le sieur Bourgongne achetoit pour lui-même une raye en la payant : dans une occasion ils ont prétendu qu'il devoit y avoir deux échevins pour faire l'adjudication, quoique jamais il n'y en ait eu qu'un; dans une autre, ils ont soutenu qu'on devoit écrire les délivrances dans un registre, et non sur une feuille volante, quoique ç'ait été l'usage de tous les tems, et que la police en ait usé de même dans les années 1700, 1701 et 1702 : enfin ils ont été jusqu'à trouver mauvais que pendant la maladie du greffier en titre, l'échevin ait fait tenir la plume par un commis qui avoit prêté serment, quoiqu'il ne soit pas possible de faire autrement, et qu'on y soit autorisé par l'exemple de tous les tribunaux, dans les matières même les plus importantes. — De pareilles misères n'avoient rien d'assez intéressant pour servir de matière à huit ou dix procès-verbaux qui en sont remplis. Mais l'objet

de la police. Troisièmement, qu'il fût ordonné que les commissaires de police seront autorisés à assister à la vente et revente dudit poisson

police, mais au bailliage royal de Reims qui les a enregistrées. — L'Hôtel-de-Ville de Reims n'a cependant pas d'autre titre particulier, par rapport à la marée, que le règlement de 1576 et la réunion des offices créés en 1583 et en 1680; ce règlement ni les édits de création de ces offices ne lui attribuent aucune ombre de jurisdiction, ce n'est autre chose que le droit des vendeurs de poisson, tel que l'exercent les officiers revêtus de ces sortes d'offices; ainsi l'Hôtel-de-Ville n'a aucun titre particulier du droit de police sur cette matière. — A l'égard de la possession, on a vu que depuis un certain tems jusqu'en 1670, les échevins de Reims ont disputé à leur archevêque toute la jurisdiction ordinaire, et qu'ils se disoient dans leurs requêtes et actes en possession de la police; c'est ce qu'on a remarqué dans la requête sur laquelle le jugement des commissaires du conseil du 2 avril 1621 est intervenu. — Dans cet intervalle, il paroît par les pièces qu'ils ont communiquées, qu'ils ont fait quelques menus actes de police depuis 1576 jusqu'en 1614; le dernier acte de cette espèce est de l'année 1614, on n'en voit aucun depuis, jusqu'en 1699. — Ces différens actes n'ont pu être faits qu'en conséquence de cette prétention générale de police; mais les échevins l'ont perdue, comme tout autre droit de jurisdiction ordinaire, par la transaction de 1670, qui les a renfermés dans les bornes qu'ils n'auroient jamais dû excéder. — On voit que, d'un autre côté, le bailliage royal disputoit aux échevins l'exercice du droit de police. En 1630 il fit un règlement général de police, qui comprend la vente du poisson de mer frais, comme toutes les autres matières. En 1634 l'Hôtel de Ville ayant voulu prendre connoissance du fait des pau-

des commissaires de police étoit de tourner les échevins au ridicule, de les rendre méprisables aux yeux de la populace, et de leur donner tant de dégoûts qu'ils abandonnassent la partie, comme ils ont plus d'une fois été forcés de le faire. Voilà le fruit de cette assistance à la vente que les officiers de police ambitionnent si fort. On avoit sagement réglé par la transaction que le commissaire n'assisteroit qu'à la visite; et que l'échevin feroit seul la vente; non-seulement il faut s'en tenir là, parce que la loi est écrite, mais il seroit dangereux de permettre aux commissaires d'assister à la vente, puisque n'ayant point de fonctions à y remplir, ils ne peuvent désirer cette permission que pour se former peu à peu des droits sur la ruine de ceux du corps de ville. — Ils protestent aujourd'hui que leur intention n'est pas de se mêler de la vente. Cependant ils agissent dans un esprit tout contraire, et ne cherchent qu'à s'en emparer, tantôt sous prétexte de mettre la police dans le marché, tantôt sous prétexte d'inspection générale. Leur présence à la vente ne peut donc servir qu'à faire naître le trouble ou perpétuer les divisions. C'est ce qu'il est de la prudence de prévenir. — L'affectation qu'ils ont de conclure à ce qu'il leur soit permis d'assister à la *vente* comme à la *revente*, fait assez sentir qu'ils voudroient s'arroger un pouvoir égal sur l'une et sur l'autre, et c'est ce qui rend les échevins si attentifs à distinguer ce que les officiers de M. l'archevêque veulent confondre; en un mot les échevins se renferment dans la transaction de 1702, mais il faut que les commissaires de police l'exécutent aussi en n'assistant qu'à la visite, et non point à la vente. — Ce droit d'assistance à la vente, dit M. l'archevêque, n'est point prohibé par la transaction; c'en est assez pour que ses officiers en doivent jouir, d'autant plus que c'est à eux qu'appartient le titre universel sur la matière. — Ce raisonnement n'est point du tout exact. Avant l'édit de 1699, les échevins jouissoient sans trouble du droit universel de police sur la marée: depuis l'édit, les archevêques ont prétendu avoir ce droit universel; c'est sur cela qu'on a transigé. Or, par la transaction les archevêques n'ont obtenu que de certains cas d'exception: donc le droit universel est demeuré aux échevins. Le principe, en fait d'exceptions, est qu'elles ne s'étendent point d'un cas à un autre. Or, les commissaires de police n'ont, par la transaction, que l'assistance à la visite; donc ils sont nécessairement exclus de l'assistance à la vente: c'est ainsi qu'en se renfermant dans la transaction les échevins trouvent une deffense solide à toutes les demandes de M. l'archevêque. — Il conclut, en cinquième lieu, à ce que la visite de la marée soit faite au-dedans de la barre, qui a cet

de mer frais, autant qu'ils le jugeront à propos pour le maintien de la police et du bon ordre. Quatrièmement, qu'il fût ordonné que la visite

vres et de la contagion, le bailliage royal obtint un arrêt en la cour, qui déclara nulles et incompétentes les ordonnances du buffet. — Ne voyant aucun titre particulier auquel on puisse rapporter ces actes faits dans ce premier tems par la ville au sujet de la marée, on ne peut les référer qu'à la prétention générale du droit de police et de juridiction ordinaire qu'avoient alors les échevins, ils doivent tomber avec la prétention qui en étoit le principe, au moyen de la transaction de 1670, ainsi que tous les actes d'exercice de police et de jurisdiction qu'ils ont faits, dans le même tems, dans toute autre espèce de matière. — Mais quel qu'ait pu être le droit ou la prétention des échevins de Reims pour la police, soit sur cette matière soit sur quelqu'autre, dans ce premier tems, elle a cessé ainsi que le droit ou la prétention du bailliage royal, par les lettres patentes de réunion accordées à M. l'archevêque de Reims, en conséquence de l'édit de 1699. — L'édit de 1699, dans la vue de réunir dans une seule main toutes les fonctions de police, avoit créé des offices ausquels il avoit attribué les pouvoirs qui pouvoient être réunis ou attribués à d'autres offices, en quelques mains qu'ils fussent, même en la possession des Hôtels de Ville. Dans ces circonstances, M. l'archevêque de Reims a obtenu la réunion de ces offices à son bailliage; et dans la crainte d'éprouver quelque contradiction, soit de la part du bailliage royal, soit de la part des échevins de Reims, soit de la part des seigneurs particuliers qui ont des droits de jurisdiction dans Reims, il a obtenu la concession *de tout droit et jurisdiction de police dans toute l'étendue de la ville et fauxbourgs de Reims, non-seulement dans les cas dont les archevêques de*

effet sera toujours mise, et que le commissaire de police ait séance sur le banc qui y est, immédiatement après l'échevin. — Ce chef a deux parties : l'une concerne la barre, et l'autre la séance sur le banc. — Pour ce qui regarde la barre, il faut sçavoir que le plus ordinairement l'échevin, son greffier, et les visiteurs font mettre devant eux une barre qui les sépare du peuple. Cette précaution est principalement nécessaire lorsque, par la grande quantité de poisson, il y a grande affluence d'acheteurs, et que la vente doit être longue : mais il est arrivé quelquefois que, n'y ayant à vendre que trois ou quatre paniers de marée, les officiers de ville n'ont pas cru devoir faire mettre la barre. Les commissaires de police, qui ne cherchent qu'à fatiguer les échevins, ont verbalisé sur cela, comme sur un objet important, et ils portent le ridicule jusqu'à en faire un chef de conclusions. — Mais une pareille misère ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête. — Quant à la séance sur le banc, il faut distinguer : — Si c'est pendant la visite que le commissaire de police veut avoir cette séance, les échevins ne s'y opposent pas, et ne s'y sont jamais opposés ; l'usage est cependant que tous les officiers font la visite debout ; mais le commissaire est le maître de s'asseoir. Il est singulier seulement qu'il ne veuille le faire qu'en vertu d'un arrêt. — Si c'est pendant la vente que le commissaire veut avoir place sur le banc, c'est ce qui dépend de la question de sçavoir s'il lui doit être permis d'y assister. Mais comme les échevins croyent avoir prouvé qu'il n'en a pas le droit, parce qu'il n'a point de fonctions à y faire, ils soutiennent qu'il ne doit pas avoir de séance sur le banc. — Le sixième chef roule sur cette prétention fort extraordinaire des officiers de M. l'archevêque d'empêcher qu'aucun particulier ne puisse faire adresser un panier de poisson pour son compte. — Les premières conclusions de M. l'archevêque sur cet objet portoient que deffenses fussent faites aux officiers de la ville et à tous autres particuliers de se faire adresser aucuns paniers de marée, et d'en faire faire l'enlèvement de la place publique, que la visite et la vente n'en eussent été faites, à peine d'amende et de confiscation ; mais dans une requête du 7 septembre 1748, on a modifié ces conclusions, en demandant seulement que personne ne puisse faire venir de marée pour son compte, *par les voitures destinées à la provision de la ville et fauxbourgs de Reims*. — Les officiers de M. l'archevêque ont été obligés d'en venir à cet adoucissement, parce que l'ordonnance de 1680, au titre des droits sur le poisson de mer, art. 32, permet à tous bourgeois de faire venir du poisson pour leur usage, en payant les droits ordinaires, comme s'il étoit vendu sur la

de la marée seroit faite dans l'intérieur de la barre ou halle couverte, à l'effet de quoi la barre seroit toujours mise et posée, et que le com-

Reims étoient en possession de connoître à cause de leur duché-pairie, mais dans ceux dont le droit et possession leur auroient été ou pu être contestés; ce qui est relatif à la supplique dans laquelle M. Le Tellier avoit demandé au roi la concession *des cas dependans de la police, dont le droit ou la possession lui auroient été ou pu être contestés par les officiers royaux et les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, sous quelque prétexte que ce pût être.*—Ainsi, quand même les officiers de l'Hôtel-de-Ville pourroient prétendre qu'il leur seroit resté quelque partie de police, au moyen de la réserve faite par la transaction de 1670, des matières qui de tout tems s'étoient traitées au buffet, leur droit auroit été réuni, en 1699, au bailliage de l'archevêché, avec le surplus de la juridiction de police. — C'est aussi ce qui a été reconnu et accordé par l'Hôtel-de-Ville dans la transaction du 8 novembre 1702, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. — Les officiers de M. l'archevêque de Reims ayant voulu prendre connoissance de trois objets de police sur lesquels la ville avoit des droits patrimoniaux, sçavoir l'entretenement des lanternes, les offices d'anneleurs de bois et de mesureurs de charbon, et le poisson de mer frais, la ville représenta ses droits à M. l'archevêque; on distingua sur ces trois objets ce qui pouvoit appartenir à la patrimonialité de ce qui concernoit la police et la jurisdiction, et par la transaction on laissa à la ville tout ce qui pouvoit toucher la patrimonialité, et la ville reconnut que tout ce qui pouvoit concerner la jurisdiction appartenoit à M. l'archevêque. — Ainsi, par rapport aux lanternes, il a été dit que les officiers de l'Hôtel-de-Ville disposeroient de la somme accordée pour l'entretien, comme de

halle. On s'est donc réduit à demander qu'il ne fût pas permis d'en faire venir par les voitures qui en amenent pour la provision de la ville. Mais sur quoi pourroit être fondée une pareille prohibition? On ne trouve rien qui y ait rapport dans les réglemens de la marée faits pour la ville de Reims. D'ailleurs, de quel intérêt cela peut-il être, ou pour le commerce ou pour les habitans? — Dès qu'il est permis à tout particulier, comme on en convient, de faire venir du poisson pour son usage, qu'importe que ce soit par une voiture particulière, ou par celle qui apporte à Reims la provision publique? De quelque manière qu'il le fasse venir, le reste des habitans n'en sçauroit profiter. Il y a, dit-on, plusieurs réglemens qui le deffendent pour la ville de Paris; mais il suffiroit de répondre qu'il n'y en a point pour la ville de Reims: cette réponse seroit d'autant plus solide, que c'est précisément dans le même tems, c'est-à-dire au mois d'octobre 1576, qu'ont été faits les deux réglemens de marée; l'un pour Paris, l'autre pour Reims. Or, la prohibition dont il s'agit se trouve en effet à l'article 12 du réglement pour Paris, et il ne s'en trouve pas un mot dans celui fait pour Reims. On ne peut donc pas étendre à l'une des villes ce que l'on n'a voulu ordonner que pour l'autre. — Mais pénétrons plus avant. Cette différence de police a certainement une cause, et il ne faut pas la chercher ailleurs que dans la différence même des villes. Non-seulement à Paris la consommation est sans bornes, mais cette ville renferme un très-grand nombre d'habitans assez riches pour mettre un prix considérable à des poissons distingués. Si l'on avoit souffert que les voitures publiques se chargeassent de paniers choisis pour certaines tables particulières, il ne seroit plus resté que des poissons ordinaires ou moins beaux pour le public; et ç'auroit été un inconvénient dans une ville comme Paris, où les richesses de beaucoup d'habitans mettent entre eux, quant à la dépense, une sorte d'égalité, il falloit aussi des réglemens d'égalité quant à l'approvisionnement. — Toutes ces vues auroient été sans application à Reims. Comme il y a peu de particuliers aisés, il y en a peu qui pensent à faire venir pour eux un panier de poisson distingué: encore ne se procurent-ils cette satisfaction que rarement, en sorte qu'un panier de plus ou de moins, que l'on charge peut-être une fois par mois sur la voiture publique, ne sçauroit faire aucun tort à l'approvisionnement général. A quoi l'on doit ajouter une autre réflexion, qui est que les chasses-marée n'apportent ordinairement à Reims que du poisson commun, parce que c'est le seul dont ils trouvent un débit assuré. Ainsi le particulier qui fait venir, en certaines occasions, de plus

missaire de police auroit séance sur le banc qui y étoit, immédiatement après le préposé de ladite ville. Cinquièmement, qu'il fût fait défenses

leurs autres revenus, en acquittant le prix et les charges de l'adjudication; mais il a été dit que les officiers de police de M. l'archevêque feroient l'adjudication, entendroient le compte de l'adjudicataire, et *connoîtroient seuls de toutes les circonstances et dépendances.* A l'égard des anneleurs de bois et des mesureurs de charbon, on en laisse l'institution et destitution à l'Hôtel-de-Ville, comme propriétaire des offices; mais il a été dit qu'ils seroient tenus de se faire recevoir, et de prêter serment devant les officiers de M. l'archevêque, lesquels connoîtroient seuls de tout ce qui peut concerner cette marchandise. — On a fait le même arrangement par rapport au poisson de mer frais; il a été dit que la vente de ce poisson et le sol pour livre en provenant resteront et appartiendront aux officiers de l'Hôtel-de-Ville, pour en user comme avant l'édit concernant la police; mais tout ce qui peut regarder la jurisdiction a été laissé à M. l'archevêque: la visite en présence d'un commissaire de police, le droit de permettre ou de défendre la vente, la connoissance des différends entre les acheteurs au sujet de la revente du poisson, *toutes les circonstances et dépendances dont il est dit que les officiers de M. l'archevêque connoîtront seuls.* — Il est sensible que l'Hôtel-de-Ville n'avoit pas plus de titre particulier pour cette marchandise que pour les deux autres objets; un droit patrimonial résultant de l'entreprise de la ville autorisée par le règlement de 1576, et par la réunion des offices créés en 1583 et en 1620; mais cela ne leur pouvoit pas donner plus de droit à la police sur la matière, que la réunion des offices d'anneleurs de bois et de mesureurs de charbon, aussi la transaction n'a-t-elle mis aucune différence entre ces objets. — Depuis cette transaction

beau poisson pour lui, n'enlève rien au public, puisque l'on n'auroit pas apporté ce poisson s'il n'avoit été demandé. — Les chasses-marée viennent d'en faire l'épreuve à l'occasion d'un esturgeon pesant quinze livres qu'ils avoient apporté à Reims le 8 novembre. Il avoit coûté à la mer vingt livres d'achat; il a été mis en vente avec le reste du poisson: tout le poisson commun a été vendu en peu de tems, mais l'esturgeon est resté, parce que personne n'y a voulu mettre le prix. Le chasse-marée qui se voyoit sur le point de le perdre, a obtenu du commissaire à la marée la permission de le vendre lui-même, et il a été obligé de le donner pour six livres. Cet exemple justifie qu'on n'auroit point à Reims le débit du poisson d'une certaine espèce, et que ceux qui en font venir pour eux en particulier ne font aucun tort au public, qui ne voudroit pas y mettre le prix. — Voilà pourquoi la police de Paris sur la marée doit être et est en effet différente de celle de Reims: c'est que la nature du débit en ces deux villes exige un approvisionnement fort différent, et quant à l'espèce et quant à l'abondance. — C'est donc sans raison qu'on fait un crime au sieur Bourgongne d'avoir fait venir quelquefois du poisson pour lui par la voye des chasses-marée: il n'a fait qu'user en cela d'une liberté qui ne préjudicie point au reste des habitans. Plusieurs, avant lui, en avoient donné l'exemple; et comme il est sans inconvénient, il n'y a pas lieu de craindre que la cour veuille priver de cet avantage ceux qui sont en état de se le procurer. — Le corps de ville se trouve encore intéressé dans un autre point qui a donné lieu aux premières contestations d'entre le sieur Bourgongne et les commissaires de police: c'est le droit de veiller à ce que les chasses-marée qui apportent du poisson à Reims n'en vendent des paniers sur la route. — Dans tous les tems, ce sont les échevins qui ont fait et renouvellé les règlemens à ce sujet, et qui ont condamné les délinquans. On a vu dans le récit du fait les sentences rendues au buffet en 1600, contre des particuliers qui avoient été au devant de la marée pour en acheter. Et comme par la transaction de 1702 cette portion de police n'a point passé aux officiers de M. l'archevêque, les échevins l'ont toujours exercée, ce qui se justifie par l'ordonnance qu'ils ont rendue en 1726, et qui a été publiée et affichée de leur autorité dans la ville de Reims et aux environs. — C'est par une suite de cette proposition qu'en 1747 le bureau résolut d'envoyer quelques personnes au-devant de la marée pour empêcher les contreventions. Mais le lieutenant de police, qui veut attirer tout à lui, a fait à cet égard l'entreprise la plus marquée en rendant, le 16 décembre 1747, une sentence contre Liége-

au lieutenant de maire, échevins et gens du conseil de ladite ville, et tous autres, de se faire adresser par les chasses-marée et les voituriers

les officiers de police de M. l'archevêque ont toujours exercé toute jurisdiction sur cette marchandise; on a fait le détail de tous les actes dans le récit des faits. Dès 1701, publication par une ordonnance du bailly de l'archevêché de tous les règlemens de police, et singulièrement sur la marchandise de poisson de mer frais. En 1703, sentence qui fixe le nombre des portefaix qui pourront approcher de la barre pour tirer les paniers, et qui fait défenses à tous autres particuliers de s'y immiscer. En 1704 et en 1705, sentences qui condamnent plusieurs particuliers à l'amende pour y avoir contrevenu. En 1717, sentence qui nomme Nicolas Prevost, maître cuisinier à Reims, pour visiter au lieu et place de Louis Martin, et qui en reçoit le serment. En 1718, ordonnance portant injonction aux vendeurs de marée de la vendre et délivrer le même jour en dedans onze heures ou midy au plus tard. En 1727, autre ordonnance générale de police pour renouveller les règlemens, qui contient les mêmes articles que celle de 1701, pour la marchandise de poisson de mer frais. En 1739, sentence qui nomme pour visiteur de marée Guillaume Guyot, maître rôtisseur, et qui reçoit son serment. — Au milieu de tous ces actes de possession, l'Hôtel-de-Ville reconnoît, dans la requête imprimée qu'on a fait signifier dans un procès pendant au conseil avec M. le cardinal de Mailly, *que la vente du poisson n'est pour eux qu'une recette gratuite et volontaire pour attirer les marchands.* — Les officiers de l'Hôtel-de-Ville opposent que l'office de lieutenant général de police, réuni en 1700 au bailliage de l'archevêché, ayant été créé par l'édit de 1699, à l'instar de celui de Paris, il ne peut donner aucun droit sur la marée, parce qu'à Paris

noux, à qui le sieur Bourgongne avoit donné l'ordre d'aller au-devant de la marée. — La condamnation d'un écu d'amende prononcée contre Liégenoux n'est point ce qui intéresse le corps de ville; mais ce jugement fait aux échevins deux griefs différens: l'un, en ce que le lieutenant de police s'y attribue à leur préjudice l'exécution des règlemens qui deffendent les distractions de paniers sur la route; l'autre, en ce qu'il autorise la manière injurieuse avec laquelle on a traité ce Liégenoux, qui n'alloit au-devant de la marée que de l'ordre des échevins. — Le lieutenant de police ordonne dans cette sentence l'exécution des règlemens qui deffendent de détourner la marée sur la route. Cette police est sans doute fort nécessaire, mais c'est aux échevins à l'exercer. Jamais, avant 1747, le lieutenant de police n'y avoit pensé. C'est le corps de l'échevinage et non pas l'officier de M. l'archevêque qui a fait publier le règlement de 1726. La transaction de 1702 laisse aux échevins toute police sur la marée, jusqu'à la vente inclusivement, à l'exception de l'assistance d'un commissaire à la visite, et du droit de permettre ou de deffendre la vente du poisson suspect. Il n'est donc pas étonnant que depuis 1702 jusqu'en 1747, le lieutenant de police n'en ait exercé aucune sur les chasses-marée pendant la route; il ne faut l'attribuer qu'au deffaut de droit de sa part. Les échevins, au contraire, l'ont fait publiquement et sans trouble, parce qu'ils avoient titre pour le faire. Ils sont donc bien fondés à se plaindre de la sentence en ce chef, et à revendiquer le droit qui leur appartient de veiller aux distractions de paniers qui peuvent se faire sur la route. — Ils ne le sont pas moins, en ce qui regarde la manière dont a été traité celui qui, par leur ordre, alloit au-devant des chasses-marée. La police l'a supposé coupable pour le condamner; mais c'est un prétexte imaginé pour couvrir une entreprise de jurisdiction. Le procès-verbal du 15 décembre 1747, dressé par le commissaire Desain depuis l'emprisonnement de Liégenoux, fait la justification de ce particulier, puisqu'il y a déclaré qu'il n'alloit au-devant de la marée que de l'ordre du sieur Bourgongne. D'ailleurs, la conclusion qui avoit autorisé cet échevin à y envoyer est antérieure d'un mois à cet emprisonnement. La foi de cette pièce ne sçauroit être suspecte, puisqu'elle se trouva à son rang dans le registre des délibérations. Ainsi le corps de ville fournit ici la preuve d'un fait important, qui est que Liégenoux, loin d'aller au-devant de la marée à mauvaise intention, y alloit par ordre des échevins, à qui cette portion de police appartient. — Mais inutilement y seroient-ils maintenus si ceux qu'ils y employent étoient exposés aux abus que le lieutenant de police

destinés à la provision de ladite ville et fauxbourgs, aucun panier de marée, et d'en faire l'enlèvement desdites voitures, sous quelque pré-

cette juridiction est attribuée à une chambre particulière, et ne fait point partie des fonctions du lieutenant général de police. — Pour pouvoir opposer ce moyen, il faudroit que les officiers de l'Hôtel-de-Ville fussent en état de prouver qu'ils eussent eu une attribution de juridiction pour cette marchandise, comme la chambre de la marée à Paris; mais on vient de voir que leurs titres particuliers à cet égard se réduisent au droit que donnent les offices de vendeurs de marée, qui n'attribuent que des fonctions subordonnées au magistrat de police, sans aucun droit de partager son autorité; de manière, que si les officiers de l'Hôtel-de-Ville, avant 1699, ont fait quelques actes de police depuis 1576 jusqu'en 1614, ce n'a pu être qu'en conséquence de l'usurpation de la justice ordinaire qui a cessé par la transaction de 1670. — Mais quelqu'eût pu être le droit ou la possession de la ville à cet égard avant 1699, tout a cessé par les lettres patentes de réunion, qui non-seulement ont concédé et réuni à l'archevêché les droits attribués aux offices de police créés en 1699, mais encore leur ont attribué *tous les cas dont le droit et la possession auroient été ou pu être contestés par les officiers de l'Hôtel-de-Ville*; ainsi, d'un côté, l'Hôtel-de-Ville n'a jamais eu aucune partie de la police dans Reims; mais s'il en avoit jamais eu, ou prétendu quelque partie, il l'auroit perdu par les lettres patentes de réunion. — Les officiers de l'Hôtel-de-Ville prétendent aussi que depuis cette réunion, ils se sont maintenus dans le droit de police sur le poisson de mer frais; ils disent, pour le prouver, qu'ils ont continué de recevoir le serment des officiers de service qu'ils ont institués pour cette marchandise; on fera sentir l'il-

fait de son autorité. Il est donc intéressant que la sentence rendue contre Liégeoux soit infirmée, en ce qu'elle donne atteinte au droit qui appartient aux échevins d'empêcher les distractions de paniers sur la route, et de faire veiller à l'exécution des ordonnances qu'ils rendent à ce sujet. C'est dans cet esprit que les échevins sont appellans de cette sentence, et demandent qu'en l'infirmant la cour les maintienne dans le droit exclusif de veiller à l'exécution des règlemens qui deffendent aux chasses-marée de vendre du poisson sur la route, et à tous autres d'en acheter; et qu'elle les autorise à envoyer, à cet effet, au-devant des chasses-marée telles personnes qu'ils aviseront bon être, avec deffenses au lieutenant de police de les troubler. — Enfin M. l'archevêque conclut à ce que les plaintes et informations dont la connoissance a été délaissée à la cour, soient renvoyées au bailliage de l'archevêché pour y être procédé jusqu'à sentence définitive. — Cette procédure a été faite contre le sieur Bourgongue, quoiqu'on ait affecté de ne pas le nommer dans la plainte; mais les faits dont elle est remplie le font assés entendre. Le procureur fiscal y expose que des quidams envoyent au devant de la marée pour l'intercepter; qu'ils font mettre sur les plus beaux paniers des cartes à leur adresse; que ces paniers ainsi marqués sont enlevés sur le champ par lesdits quidams, qui en disposent à leur gré, et les revendent à d'autres, ce qui ôte au public la liberté d'acheter ou d'enchérir le meilleur poisson, et tend à établir un monopole. On voit dans cette plainte le système des officiers de M. l'archevêque, qui veulent interdire aux habitans la liberté de faire venir pour eux en particulier un panier de poisson choisi, et c'est ce qui s'applique singulièrement au sieur Bourgongue, dont la conduite à cet égard ne peut pas être répréhensible, comme on l'a fait voir en traitant le chef précédent. — Quant aux autres faits de la plainte, le corps de ville connoît trop la probité du sieur Bourgongue, et son attachement au bien public pour le soupçonner de monopole, et pour craindre même qu'on ait la preuve du moindre fait qui y tende. Mais malgré cette opinion avantageuse qui lui est si bien due, le corps de ville ne demande pas que, s'il est coupable, on lui fasse grace. Il est question seulement de sçavoir par qui sa conduite doit être examinée; et le corps de ville soutient que ce ne doit pas être par les officiers de M. l'archevêque. C'est ce qu'il n'est pas difficile d'établir. — La police sur la marée est une des matières de la jurisdiction du buffet. Les échevins y ont été maintenus en général par la transaction de 1670, et en particulier pour la marée par celle de 1702, sauf les exceptions qu'elle contient. Ce

texte que ce soit, qu'après que la visite et la vente en auront été faites sur le marché de ladite ville de Reims, en présence desdits commis-

lusion de ces différens actes, lorsqu'on traitera la partie de la cause qui concerne la réception de serment de ces officiers.— L'Hôtel-de-Ville cite aussi une délibération faite au bureau de la ville, le 9 avril 1725, pour défendre aux officiers de service de recevoir aucun présent des chasses-marée; mais cette délibération n'est point un acte de jurisdiction, c'est un acte de correction, qui est une suite de l'inspection qui appartient à tous les corps sur leurs membres.— L'Hôtel-de-Ville objecte aussi, qu'en 1726 il a fait afficher des défenses aux chasses-marée de vendre à la Neuvillette, ou dans la banlieue de la ville de Reims, aucun panier de marée, et à toutes personnes de prêter leurs maisons pour servir d'entrepôt. Cet acte solitaire, qui n'est point venu à la connoissance des officiers de M. l'archevêque, est une entreprise qui ne peut attribuer aucun droit aux officiers de l'Hôtel-de-Ville.—Enfin, on oppose aussi une délibération du bureau de la ville du 23 novembre 1739, mais cette pièce condamne la prétention des échevins. On y voit que le 12 novembre de cette année, de vingt-trois paniers de harengs destinés pour la ville de Reims, il en avoit été vendu dix-neuf à la Neuvillette; que cette fraude, aussi contraire aux droits du roi qu'au sol pour livre de la ville, ayant été découverte par les commis aux aydes, les coupables avoient composé avec eux à une somme de 300 livres, et avoient consenti qu'il fût pris une sentence conforme à cet accommodement, pour être rendue publique, et qu'à cet effet il avoit été dressé une requête par le directeur des aydes, sous le nom du fermier et sous celui de l'Hôtel-de-Ville, sur quoi la compagnie ayant fait lecture de la requête, a été d'avis

siege est immédiatement soumis à l'autorité de la cour. C'est là que se portent directement les appellations des jugemens que les échevins y rendent. Par conséquent, si les officiers de ce siége prévariquent dans leurs fonctions, c'est par la cour seule que leur procès doit être fait. Le lieutenant de police, qui est leur égal, n'a ni inspection ni autorité sur eux. Le sieur Bourgongne auroit prévariqué dans ses fonctions s'il eût envoyé au-devant de la marée pour en détourner des paniers, et plus encore s'il les avoit pris pour les faire revendre; mais ce seroit précisément le cas où il ne pouroit être poursuivi qu'en la cour.—Les officiers de M. l'archevêque, qui veulent réduire les échevins à la qualité de simples vendeurs de marée, les regardent comme soumis à l'autorité de la police, et c'est dans cet esprit qu'ils demandent à faire le procès au sieur Bourgongne. Mais toutes ces fausses idées sont éclaircies. Le droit des échevins sur la marée est un droit de jurisdiction. Ceux qui l'exercent sont par conséquent des officiers de justice; leurs jugemens ne peuvent être réformés que par la cour : c'est donc à elle seule qu'ils sont comptables de leur conduite.—Le lieutenant de police a même excédé son pouvoir en permettant d'informer contre des quidams que l'on supposoit avoir acheté des paniers sur la route. La matière étoit de la compétence du buffet. Mais toutes choses rentreront à cet égard dans l'ordre, en maintenant les échevins dans cette portion de police sur la marée, comme ils y ont conclu sur l'appel de la sentence rendue contre Liégenoux.—En ce qui concerne le sieur Bourgongne, les échevins ne demandent autre chose, pour la conservation de leurs droits, sinon que son procès lui soit fait en la cour, s'il y a matière à la lui faire. Les officiers de M. l'archevêque n'ont pas osé passer outre, malgré la haute idée qu'ils ont de leur pouvoir. Mais la chose souffre encore moins de difficulté, puisqu'il est prouvé que les officiers du buffet ne sont, en aucune manière, subordonnés à ceux de M. l'archevêque.—C'est ce point d'indépendance et d'égalité des deux jurisdictions qui doit décider la plupart des demandes respectives. M. l'archevêque fonde les siennes sur l'édit de 1699; mais les échevins s'appuyent de leur part sur la transaction de 1702, et sur la possession dans laquelle ils sont restés depuis cette transaction, de tous les droits qu'on leur conteste. Ils ont donc lieu d'espérer une décision favorable. L'édit de la police a fait naître, dès qu'il a paru, les mêmes difficultés que les échevins éprouvent aujourd'hui. Ils ont réclamé les droits de la jurisdiction du buffet. La transaction les leur conserve à l'exception des trois ces attribués au lieutenant de police. Depuis 1702

saires de police, à peine d'amende et de confiscation; que, faisant droit sur le délaissement fait à notredite cour par sentence du bailliage

qu'elle fût présentée, et que l'ordonnance qui interviendroit fût rendue publique. — Cette requête, où le fermier des droits du roi étoit en qualité, devoit sans doute être présentée au juge de l'élection. Loin que ce soit là un acte de jurisdiction de la part de l'Hôtel-de-Ville, c'est une reconnoissance qu'il ne leur en appartenoit aucune, et un détour pris pour ne pas s'adresser au juge de l'archevêché.—On peut conclure de toute cette discussion, que l'Hôtel-de-Ville, depuis 1699, n'a pas plus de possession que de titre; M. l'archevêque de Reims lui fait donc justice entière, lorsqu'il consent que la vente du poisson de mer frais et le sol pour livre en provenant lui appartiennent; mais aussi M. l'archevêque doit-il être maintenu dans toute jurisdiction de police sur cette marchandise, comme sur les autres provisions nécessaires à la subsistance de la ville et fauxbourgs de Reims. — Ce premier point établi, il faut maintenant descendre dans le détail des différens chefs de demandes formés en conséquence. — L'Hôtel-de-Ville est en possession d'instituer les visiteurs de marée, ce droit est reconnu par le règlement de 1576; l'Hôtel-de-Ville prétend aussi être en droit de nommer un crieur de marée, et des dépaqueteurs. M. l'archevêque de Reims suit, à cet égard, ce qui a été réglé par la transaction de 1702, pour les anneleurs de bois et les mesureurs de charbon; il ne conteste point à la ville le droit d'instituer les officiers de service pour la marée; mais il soutient que ces officiers, avant de faire aucunes fonctions, doivent prêter serment devant le lieutenant général de police, sous l'autorité duquel ils les exercent. — Personne n'ignore que la provision ou l'institution ne fait pas l'officier, et qu'il n'y a que la réception qui lui en donne l'état et le caractère; les particuliers peuvent avoir droit d'instituer des officiers, mais il n'y a que la jurisdiction dans laquelle ils exercent, qui ait droit d'examiner leur suffisance, et d'en recevoir le serment; les officiers dont il s'agit sont officiers de service à la police, c'est aux commissaires de police qu'ils font leur rapport de l'état où ils trouvent la marchandise de poisson, c'est au juge de police à décider, en cas de contestation, sur leur rapport; par conséquent la raison veut que ce soit lui qui les reçoive, et qui leur imprime le caractère sans lequel ils ne peuvent faire de fonctions publiques devant lui.—C'est aussi ce qui a été reconnu par la transaction de 1702, par rapport aux offices d'anneleurs de bois et de mesureurs de charbon: l'institution en appartient à l'Hôtel-de-Ville, comme celle des visiteurs de marée; mais la connoissance de la matière a été reconnue appartenir au juge de police; l'Hôtel-de-Ville a consenti en conséquence que ces officiers prêtassent serment devant lui; il en doit être de même des visiteurs de marée. — L'Hôtel-de-Ville oppose que jusqu'ici ces officiers ont prêté serment au buffet de la ville, et qu'ils ne l'ont point prêté, ni avant ni depuis l'édit de 1699, à la police. — Il faut distinguer les deux tems. Avant 1699, l'Hôtel-de-Ville avoit usurpé toute jurisdiction ordinaire; la ville prétendoit par conséquent la réception de ces officiers comme l'institution; mais cet abus a été réformé par la transaction de 1670; s'il en est encore resté quelque trace, tout a été effacé à l'égard des matières de police par les lettres patentes de réunion de l'année 1700; depuis ce tems-là il a fallu nécessairement distinguer la réception de l'institution: la réception a dû se faire depuis devant le bailly

jusqu'en 1747, cet officier n'a fait de fonctions que dans ces cas d'exception. Les échevins ont joui de l'autorité de police sur la marée dans tout le reste; ils opposent donc à M. l'archevêque, non-seulement leur possession, mais la sienne propre; et ils le font avec d'autant plus d'avantage, qu'elles sont l'une et l'autre conformes à la transaction de 1702, qui est le titre commun des parties.

« Mᵉ De la Mornoye, avocat.

« Dorigny, procureur. »

ducal de Reims, du 17 février 1748, de la connoissance de la plainte rendue par le procureur fiscal dudit bailliage, des abus, malversations

de l'archevêché, seul juge de police. — Sans doute que la ville étoit fondée dans la même abus par rapport aux offices d'anneleurs de bois et de mesureurs de charbon, dont elle avoit eu jusques-là la réception comme l'institution; mais elle n'a pu se dispenser de reconnoitre, par la transaction de 1702, que la réception appartenoit au bailly de l'archevêché. — Il est vrai que la transaction ne parle point des officiers de service pour la marée, et on prétend que les visiteurs et autres qui ont été nommés depuis ce tems-là, ont continué de prêter le serment au buffet de la ville, et qu'ils ne l'ont point prêté devant le bailly de l'archevêché. — La raison de cette différence vient de ce que ces offices étant conférés à des personnes d'un état fort supérieur à ces fonctions, apparemment pour les faire jouir de quelques exemptions bourgeoises dans la ville, jamais ils ne les ont publiquement exercés, ce qui fait que leurs titres étant ignorés des officiers de M. l'archevêque de Reims, on n'a point poursuivi ceux qui en étoient revêtus pour la prestation de serment, au moyen de quoi on n'en a point parlé dans la transaction de 1702, et ces officiers, de leur côté, se sont contentés de se faire recevoir au buffet de la ville. — C'est ce que justifient les pièces communiquées par l'Hôtel-de-Ville depuis 1699 jusqu'au moment de la contestation : la ville a nommé, le 28 janvier 1715, pour visiteur de marée, le sieur Edmond Bachelior, sieur de Hanogne, qui est un des bourgeois de Reims les plus considérables. Jamais le sieur de Hanogne n'a paru à la vente de la marée; aussi voit-on qu'en 1717 le bailly de l'archevêché de Reims a nommé de son autorité, pour visiteur, Nicolas Prevost, cuisinier, au lieu de Louis Martin, et qu'en 1739 le même juge a nommé Guillaume Guyot, rôtisseur, pour faire les mêmes fonctions. — Il en est de même du crieur : le premier décembre 1722, la ville a nommé le sieur Nicolas Graillet, autre bourgeois fort riche, au lieu et place du sieur Graillet, subdélégué de M. l'intendant, qui étoit pourvu de cet office auparavant. — Jamais le crieur de l'Hôtel-de-Ville n'a paru à la vente de la marée; on sent bien que de pareilles fonctions ne conviendroient pas au subdélégué d'un intendant. Jamais on n'y a vu le visiteur nommé par l'Hôtel-de-Ville : les rapports qui se font tous les vendredys au commissaire de police ont toujours été faits, depuis 1699, par Martin, par Prevost et par Guyot. — L'Hôtel-de-Ville voudroit faire naître à cet égard une équivoque, en prétendant que ces visiteurs, commis par le juge de l'archevêché, ne l'étoient que pour le poisson d'eau douce, et non pour le poisson de mer frais; mais on rapporte les sentences de nomination, qui portent qu'ils ont été commis pour tout le poisson qui s'expose en vente sur le marché et places publiques de la ville; aussi est-ce un fait connu de toute la ville de Reims, que la visite du poisson de mer frais a toujours été faite par ces trois visiteurs successivement nommés par la police, c'est aussi ce qui résulte du certificat donné, le 29 avril 1748, par les sieurs Prevost et Guyot, *que dans les visites de poisson de mer frais, qu'ils ont faites depuis 1717 jusqu'au mois de novembre 1747, ils ont été obligés quelquefois de faire cuire de ce poisson, en présence des commissaires de police et sous les yeux des préposés de la ville pour la vente du même poisson, attendu que, dans le cas de suspicion et d'un poisson échauffé, on ne peut parfaitement connoître si ce poisson est gâté et corrompu, que par la cuisson;* c'est ce qui est encore prouvé d'une manière plus autentique par les procès-verbaux qui ont commencé la contestation, où il s'est agi de sçavoir qui est-ce qui feroit la visite, ou des visiteurs nommés par la ville, ou de ceux qui avoient été nommés par la police, et qui l'avoient toujours faite jusques-là. — Ces faits expliqués, on voit bien pourquoi il n'a pas été parlé de ces officiers dans la transaction de 1702, et pourquoi ils n'ont point été appellés à la police pour la

et monopoles qui se commettent par rapport du poisson de mer, au préjudice des ordonnances, arrêts et règlemens de police, et infor-

prestation de serment; leurs réceptions au buffet, depuis 1699, sont des actes clandestins non suivis de fonctions publiques, qui ne peuvent attribuer aucune possession. — Maintenant que la chose est éclaircie, M. l'archevêque de Reims demande que ces officiers soient reçus devant son juge: il y a apparence que l'Hôtel-de-Ville présentera à l'examen de la police des sujets moins distingués que ceux qu'il a institués, et qui seront plus capables de répondre au public et au magistrat de l'état de la marchandise. Cette considération fait sentir de quelle importance il est de séparer dans cette occasion la réception de l'institution. — Par le troisième chef, M. l'archevêque demande qu'il soit fait défenses, tant au préposé de la ville qu'au visiteur, de faire procéder à l'ouverture et visite des paniers hors la présence du commissaire de police. — La cour sentira par la lecture des procès-verbaux qui ont été faits au commencement de cette affaire, et par le récit des charges et informations, de quelle importance il est que tout se passe en présence du commissaire de police. Ce chef est une suite nécessaire de la jurisdiction qui appartient aux officiers de police, c'est une chose réglée par la transaction de 1702, qui porte, qu'*avant la vente du poisson visite en sera faite par les officiers préposés par la ville, en présence d'un commissaire de police;* il n'est donc pas permis de faire l'ouverture ni de commencer la visite hors de sa présence. Par le quatrième chef, M. l'archevêque demande que les commissaires de police soient autorisés à assister à la vente et revente du poisson autant qu'ils le jugeront à propos, pour le maintien de la police et le bon ordre. — La cour connoîtra encore par la lecture des procès-verbaux et par le récit des charges et informations combien ce chef de conclusions est important au maintien de la police et du bon ordre; mais on ne croit pas que l'Hôtel-de-Ville ait aucun titre pour s'y opposer. — Le droit de faire la vente et l'adjudication appartient à l'Hôtel-de-Ville comme il appartient aux vendeurs de poisson à Paris, et dans toutes les autres villes où il y en a d'établis; M. l'archevêque ne prétend point l'y troubler, il ne demande pas, à cet égard, comme à l'égard de la visite, que la vente ne puisse être faite qu'en présence d'un commissaire de police: il demande seulement que les commissaires de police soient autorisés à y assister, autant qu'ils le jugeront à propos, pour le maintien de la police et le bon ordre. — C'est une suite du droit d'inspection qui appartient aux officiers de police sur toutes les matières de leur jurisdiction; rien même ne leur est plus recommandé que de se trouver dans les halles et marchés, comme dans tous les autres lieux où il y a beaucoup de peuple assemblé, pour voir s'il ne se passe rien contre l'ordre. — L'Hôtel-de-Ville oppose, que ce droit d'assistance n'a point été réservé par la transaction de 1702, M. l'archevêque répond qu'il suffit qu'il n'ait pas été défendu pour qu'il appartienne de droit à ses officiers de police. L'Hôtel-de-Ville prétend qu'il a tout droit de jurisdiction sur cette matière, hors ce qui en a été excepté en faveur des officiers de M. l'archevêque par la transaction. M. l'archevêque soutient, au contraire, qu'il a tout droit, hors ce qui a été accordé à l'Hôtel-de-Ville par la transaction. — Cette question dépend de sçavoir qui est-ce qui a le titre universel sur la matière: c'est constamment à M. l'archevêque qu'il appartient; l'Hôtel-de-Ville ne pourroit avoir que le titre particulier; or, ces titres et la transaction de 1702 ne donnent à l'Hôtel-de-Ville que le droit de faire la vente du poisson et d'en retirer le sol pour livre, comme avant les lettres patentes de réunion; c'est un droit patrimonial et de simple revenu avec des fonctions subordonnées à la police, comme celui des vendeurs de marée; le magistrat de police a donc toute connoissance et toute jurisdiction, par conséquent l'Hôtel-de-Ville ne peut pas empêcher l'assistance du commissaire de police pour exercer cette juris-

mations, fussent renvoyées audit bailliage ducal de Reims, pour y être le procès fait et parfait aux accusés, jusqu'à sentence définitive inclu-

diction dans tous les cas où le bon ordre le requérera. — Le cinquième chef est une suite du précédent. M. l'archevêque demande que les commissaires de police qui voudront assister à la vente, ayent séance sur le banc du préposé de la ville : c'est un honneur qu'on ne peut refuser à l'officier qui représente le magistrat de police, à qui toute autorité et jurisdiction appartient ; la cour verra par la lecture des procès-verbaux jusqu'à quels excès d'indécence le refus a été porté de la part des officiers de la ville. — M. l'archevêque demande, en même tems, que la vente soit faite sous la halle couverte, et qu'on soit tenu de mettre la barre pour séparer les officiers d'avec le peuple. Cela est encore du bon ordre et de l'usage. — Le sixième chef concerne les défenses aux échevins et à tous autres de se faire adresser aucun panier de poisson, pour eux personnellement et en particulier, par les voitures destinées à l'approvisionnement de la ville, et d'en enlever aucun de dessus ces voitures sous ce prétexte, ni sous aucun autre, à peine d'amende et de confiscation. — Toutes les ordonnances, tant anciennes que modernes, veulent que ce qui est destiné à l'approvisionnement des villes soit apporté aux halles et marchés, pour y être vendu publiquement au plus offrant : elles défendent d'aller au-devant des marchands et voituriers à une certaine distance des villes pour en détourner aucune partie. Il y a sur cela une infinité de règlemens particuliers au poisson de mer frais, qui sont rapportés par le commissaire de La Marre ; c'est la marchandise dont l'approvisionnement est le plus difficile, et sur lequel on veille aussi avec le plus d'attention ; il y a même eu, à ce sujet, des règlemens particuliers faits pour la ville de Reims sur le modèle de ceux faits pour Paris, dans les ordonnances générales de police ci-dessus citées des années 1630, 1701 et 1727 : ce qui a été ainsi réglé pour l'abondance, est devenu d'une plus grande rigueur depuis l'établissement des droits du roi sur cette marchandise. — S'il y a quelqu'un que ces défenses concernent plus particulièrement, ce sont certainement les échevins de la ville, qui font la fonction de vendeurs de poisson ; plus ils auroient de facilité, à cause de leur état, de s'entendre avec les chasses-marée, plus ces défenses sont sévères à leur égard ; cela n'a pas besoin d'être établi plus particulièrement. — On verra, tant par les procès-verbaux des commissaires de police que par les charges et informations, que le sieur Bourgongne, échevin, préposé à la vente, abuse de sa commission, pour s'approprier par diverses voyes les plus beaux paniers de poisson ; sous le prétexte de maintenir l'ordre et la police (ce qui ne lui est point confié), il envoye des personnes aux portes de la ville, même au lieu où la marée vient coucher le jeudy au soir, pour choisir les plus beaux paniers de poisson, sur lesquels il fait mettre des cartes à son adresse, au moyen de quoi il les soustrait à la vente publique, comme s'ils lui étoient adressés directement du port de mer, et il les revend après avoir pris ce qui lui convient. Le sieur Bourgongne n'en disconvient pas dans les procès-verbaux qu'il a fait signifier de son côté ; les officiers de l'Hôtel-de-Ville l'avouent dans cette contravention ; ils soutiennent que les défenses demandées par M. l'archevêque sont contraires à la liberté publique, et qu'il est permis à tous bourgeois de faire venir du poisson pour son compte particulier ; ils citent même l'article 22 du titre des droits sur le poisson de mer de l'ordonnance de 1680, qui le suppose ; cet article porte que les bourgeois qui auroient fait venir du poisson de mer frais, sec et salé, seront tenus de payer les droits du roi, comme s'il étoit vendu. — Sans doute qu'un bourgeois ou autre peut faire venir du poisson de mer, comme toute autre marchandise, pour sa provision particulière ; mais il n'en peut pas charger les voitures des chasses-marée destinées pour le commun de la ville, parce qu'il diminueroit d'autant la provision du public. Tout ce qui vient par

sivement, sauf l'appel en notredite cour; et qu'à cet effet il fût ordonné que lesdites plainte et informations apportées au greffe criminel de notredite cour, en vertu de l'arrêt du 23 mars 1748, seroient renvoyées au greffe dudit bailliage ducal de Reims; à quoi faire le greffier de notredite cour seroit contraint, même par corps, et que lesdits lieu-

ces voitures appartient au public, et doit être conduit à la halle ou au marché, sans distinction, aux termes des ordonnances, sans quoi il se commettroit une infinité de fraudes et de contraventions. Si un bourgeois veut faire venir du poisson pour son compte particulier, il faut qu'il y employe une voiture particulière; c'est pourquoi il n'y a que les seigneurs les plus puissans à qui une pareille dépense convienne, encore n'en use-t-on que pour des occasions extraordinaires. — Mais ce que la liberté publique autorise, en ce cas, en faveur des particuliers ne seroit pas permis à ceux qui font la fonction de vendeurs de marée; ils ne peuvent faire venir aucune marchandise pour leur compte, encore moins pour la revendre, comme faisoit le sieur Bourgongne, ainsi qu'il est prouvé; les règlemens rapportés par le commissaire de La Marre y sont précis, à cause de la facilité que les vendeurs de marée auroient de commettre des fraudes. — Mais ce n'est pas là la thèse particulière : les paniers que le sieur Bourgongne a tenté de soustraire, suivant les procès-verbaux des commissaires, ne lui étoient point adressés du port de mer; il avoit envoyé la veille les choisir et faire prix avec les chasses-marée, et il avoit fait mettre dessus son adresse pour en imposer au public au moment de l'ouverture des paniers; cela prouvé par les procès-verbaux des commissaires. — Il y a plus, la carte contenant l'adresse du sieur Bourgongne, qui a été jointe au procès-verbal du commissaire Bigot, se trouve écrite de la main même du sieur Bourgongne, ce qui prouve que le panier ne lui avoit point été adressé au port, mais qu'il avoit écrit la veille cette carte et qu'il l'avoit envoyée pour la mettre sur le panier qui seroit choisi pour lui; on voit aussi par ce procès-verbal que le commissionnaire ne s'étoit pas trompé dans le choix, puisque ce panier ayant été vendu sur les ordres du commissaire, le prix en monta beaucoup plus haut que celui des autres. — On sent par cette manœuvre, et par beaucoup d'autres constatées par les procès-verbaux et par les informations, combien ces défenses sont nécessaires, et de quelle importance il est que les commissaires de police ayent la faculté d'assister à la vente. — Enfin, M. l'archevêque demande que les plaintes et informations, dont la connoissance a été délaissée à la cour, par respect pour son autorité, attendu la litispendance, soient renvoyées au bailliage de l'archevêché, pour y être instruites et jugées jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel en la cour. — La cour verra par le récit des charges, que cette affaire mérite d'être suivie. Les juges de M. l'archevêque se sont arrêtés quand ils ont vu les officiers de l'Hôtel-de-Ville compromis par les informations, jusqu'à ce que la cour eût décidé si les officiers partagent ou non l'autorité des juges de police. — Mais après avoir prouvé qu'ils n'exercent que des fonctions subordonnées à la police, pour retirer le revenu patrimonial qui y est attaché, rien n'empêche qu'ils ne soient jugés par le juge de police de M. l'archevêque, pour les fraudes et les abus qu'ils auroient pu commettre dans l'exercice de ces fonctions. — Tout dépend, comme l'on voit, du premier point qu'on a ci-dessus établi : M. l'archevêque étant fondé en toute juridiction de police, même dans les cas qui lui auroient été ou pû être contestés par l'Hôtel-de-Ville de Reims, avant la réunion; toutes les autres demandes sont autant de conséquences nécessaires de ce droit universel.

« Me. Guéau de Reverseaux, avocat.

« Camus, proc. »

tenant de maire, échevins, et gens du conseil de la ville de Reims, fussent condamnés en tous les dépens de la seconde requête présentée en notredite cour par M. l'archevêque de Reims, ledit jour 25 novembre 1748, tendante à ce qu'en lui adjugeant toutes les conclusions prises par sa requête dudit jour 7 septembre 1748, il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé, publié et affiché dans la ville de Reims, en la manière accoutumée, partout où il appartiendroit, aux frais et dépens desdits officiers municipaux de ladite ville, et qu'ils fussent condamnés aux dépens, d'une part; et les sieurs lieutenant de maire, échevins, et gens du conseil de ladite ville de Reims, défendeurs et demandeurs en deux requêtes des 28 juin et 2 décembre 1748, la première tendante à ce qu'il fût ordonné que la transaction dudit jour 8 novembre 1702 sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, que sans s'arrêter au premier chef des demandes de M. l'archevêque de Reims, dont il seroit débouté, lesdits sieurs officiers municipaux de la ville de Reims fussent maintenus dans le droit et possession où ils étoient et avoient toujours été, de recevoir seuls le serment des visiteurs de poisson de mer frais, dont la nomination et institution leur appartenoit; qu'en ce qui concernoit le second chef desdites demandes formées par M. l'archevêque de Reims, il fût ordonné que lesdits sieurs officiers municipaux continueroient de faire seuls décharger les paniers de marée à leur arrivée; qu'acte fût donné auxdits officiers municipaux de ce que, conformément à ladite transaction de 1702, ils consentoient que l'ouverture desdits paniers et la visite du poisson, pour en connoître la bonne ou mauvaise qualité, continuent d'être faite en la présence d'un commissaire de police, pour en cas de contestation être la vente dudit poisson permise ou défendue par les seuls officiers de police; que M. l'archevêque de Reims fût débouté du surplus de son second chef de demande; qu'en ce qui concernoit le troisième chef desdites demandes formées par M. l'archevêque de Reims, lesdits officiers municipaux de la ville de Reims fussent maintenus et gardés, conformément à ladite transaction, dans le droit et possession de faire et régler seuls l'adjudication, vente et délivrance du poisson de mer frais, sans que les commissaires de police puissent s'y immiscer directement ni indirectement; qu'il fût ordonné que l'adju-

dication, vente et délivrance auroient toujours leur effet, sauf au commissaire de police à se tenir, si bon lui sembloit, dans le marché pour y maintenir le bon ordre; qu'acte fût donné auxdits sieurs officiers municipaux de leur déclaration, qu'ils n'empêchoient pas que, conformément à ladite transaction, les différens, si aucuns survenoient, au sujet de la revente dudit poisson, circonstances et dépendances, fussent portées pardevant lesdits officiers de police, pour en connoître seuls; que M. l'archevêque de Reims fût purement et simplement débouté de son quatrième chef de demande porté par sa commission et exploit desdits jours 9 et 15 décembre 1747, et condamné en tous les dépens, sauf et sans préjudice auxdits sieurs officiers municipaux à prendre par la suite telles autres conclusions qu'ils aviseroient bon être; la seconde requête desdits officiers municipaux, du 2 du présent mois de décembre 1748, tendante à ce qu'incidemment aux contestations indécises en notredite cour entr'eux et M. l'archevêque de Reims, ils fussent, en tant que besoin étoit ou seroit, reçus appellans de la sentence rendue par le sieur lieutenant de police de la ville de Reims, le 16 décembre 1747; que ledit appel fût tenu pour bien relevé; et que, faisant droit sur le tout, il fût ordonné que ladite transaction du 8 novembre 1702 seroit exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, que M. l'archevêque de Reims fût débouté de sa demande en maintenue dans tout droit de police en général sur et à l'occasion de la vente du poisson de mer frais, sauf à ses officiers à l'exercer seulement dans les cas qui leur sont attribués par ladite transaction; ce faisant, que, sans s'arrêter au premier chef de demande de M. l'archevêque de Reims, dont il seroit débouté, lesdits sieurs officiers municipaux de ladite ville de Reims, fussent maintenus dans le droit et possession où ils étoient et avoient toujours été de recevoir seuls le serment des visiteurs de poisson de mer frais, et des autres officiers de service pour la marée, dont la nomination et institution leur appartient; qu'en ce qui concerne le second chef de M. l'archevêque de Reims, il fût ordonné que lesdits officiers municipaux continueroient de faire seuls décharger les paniers de marée à leur arrivée; qu'acte leur fût donné de ce que, conformément à ladite transaction de 1702, ils consentoient que l'ouverture desdits paniers et la visite du poisson; pour en connoître la

bonne ou mauvaise qualité, continuassent d'être faites en la présence d'un commissaire de police, pour, en cas de contestation, être la vente dudit poisson permise ou défendue par les sieurs officiers de police; que M. l'archevêque de Reims fût débouté du surplus de son second chef de demande; que défenses fussent faites aux commissaires de police de la ville de Reims, de faire cuire à l'avenir aucun poisson, sous prétexte de s'assurer de sa bonne ou mauvaise qualité; qu'en ce qui concernoit le troisième chef de demande formée par M. l'archevêque de Reims, lesdits sieurs officiers municipaux fussent maintenus et gardés, conformément à ladite transaction, dans le droit et la possession de faire seuls l'adjudication, vente et délivrance du poisson de mer frais; qu'il fût ordonné que ce qu'ils avoient réglé à ce sujet auroit toujours son effet, sans que les commissaires de police pussent prendre part à ladite vente directement ou indirectement, ni avoir séance à côté de l'échevin pour y procéder; qu'acte fût donné auxdits sieurs officiers municipaux, de ce qu'ils n'empêchoient que, conformément à ladite transaction, les différens, si aucuns survenoient au sujet de la revente dudit poisson, circonstances et dépendances, continuassent d'être portés pardevant lesdits officiers de police, pour en connoître seuls; qu'il fût ordonné que les paniers de poisson qui viendroient de la mer par la voie des chasses-marée, avec des adresses particulières, seroient remis et délivrés à ceux auxquels ils seroient adressés, en payant les droits ordinaires, sans que lesdits paniers soient sujets à aucunes visites; que M. l'archevêque fût débouté purement et simplement du surplus de ses demandes; qu'en tant que touchoit l'appel interjetté par lesdits officiers municipaux de ladite sentence du lieutenant général de police de Reims, dudit jour 16 décembre 1747, ladite sentence fût infirmée, en ce que par icelle les officiers de M. l'archevêque de Reims s'attribuoient le droit de police sur les chasses-marée pendant leur route. Émendant, quant à ce que lesdits officiers municipaux de la ville de Reims fussent maintenus et gardés dans le droit et la possession d'envoyer au-devant les chasses-marée qui apportoient le poisson à Reims, pour empêcher les distractions de paniers sur la route, avec défenses aux commissaires, et autres officiers de police, de troubler lesdits officiers municipaux dans l'exercice desdites

fonctions, et d'inquiéter ceux qui sont envoyés au-devant de la marée, et que M. l'archevêque de Reims fût condamné aux dépens des causes d'appel et demandes, d'une autre part; et M. l'archevêque de Reims, défendeur, d'autre; et entre le sieur Antoine-Rigobert Bourgongne conseiller et échevin de la ville de Reims, et en cette qualité commissaire du bureau de la ville pour la vente et adjudication de la marée en ladite ville, et pour toutes les autres opérations qui appartiennent au corps de la ville sur cette espèce de marchandises, demandeur en requête du 3 du présent mois de décembre, tendante à ce qu'il plaise à notredite cour le recevoir partie intervenante en la cause d'entre M. l'archevêque de Reims et lesdits sieurs officiers municipaux de ladite ville, au sujet de la marée, comme aussi le recevoir appellant en tant que besoin étoit ou seroit, comme de juge incompétent, de la plainte, permission d'informer, information, et de toute la procédure extraordinaire faite par les officiers de M. l'archevêque de Reims, juges de police en ladite ville, à l'occasion de laquelle le juge de police avoit, le 17 février 1748, rendu son ordonnance, par laquelle il avoit délaissé à la cour la connoissance de ladite plainte et information, et que faisant droit sur le tout, l'appellation, et ce dont étoit appel, fussent mis au néant; émendant, que ladite procédure extraordinaire fût déclarée nulle et incompétente, en conséquence que M. l'archevêque de Reims fût débouté du chef de demande par lui formée en notredite cour, vis-à-vis du corps de ville de Reims, et que la connoissance desdites plainte et information fût renvoyée à ses officiers en ladite ville de Reims, pour être par lui continuée et procédé jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en notredite cour, et que M. l'archevêque de Reims fût condamné aux dépens de la cause d'appel et demande envers ledit sieur Bourgongne, sauf audit sieur Bourgongne à prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendroit, et au corps de ville de Reims à faire valoir contre M. l'archevêque de Reims ses droits et prétentions, ainsi qu'il aviseroit bon être, d'une autre part; et M. l'archevêque de Reims, et les officiers municipaux de ladite ville, défendeurs, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties, après que Guéau de Reverseau, avocat d'Armand-Jules de Rohan, archevêque-duc de Reims; de La Monnoye,

avocat des lieutenant, maire, échevins, et gens du conseil de la ville de Reims, et Simon, avocat d'Antoine-Rigobert Bourgongne, ont été ouïs pendant cinq audiences, ensemble Joly de Fleury, pour notre procureur général, et qu'il en a été délibéré : notredite cour ayant aucunement égard aux requêtes et demandes respectives des parties, ordonne que la transaction du 8 novembre 1702[1], sera exécutée selon

[1] « A l'abri de... [la] transaction du [8 novembre 1702] et d'une possession conséquente paisible, tranquille et non interrompue, de ce droit de juridiction sur le marée dans un cours de quarante-cinq années, dont vingt-cinq sous le pontificat de M. de Rohan, les échevins pouvoient-ils penser que ces officiers de police auroient jamais le témérité de la leur disputer de nouveau, et embitionneroient même de les en dépouiller totalement?

« Pouvoient-ils même s'imaginer que des commissaires de police, institués sans droit, sans fonctions, sans caractères ni autorité de juges, mais seulement comme inspecteurs et rapporteurs au fait de la police, et simples exécuteurs, à l'instar des huissiers de police, des ordres et mandemens du bailli, comme lieutenant de police; et, en ce qui concerne le poisson de mer frais, appellés, aux termes de laditte transaction, uniquement pour assister à la visite à faire dudit poisson par les visiteurs institués à cet effet, de l'autorité reconnue, par cette transaction, des gens du conseil et échevinage de Reims, et pour y verbaliser, le cas échéant seulement, des différens sentimens qui pourroient diviser les deux visiteurs sur la qualité bonne ou mauvaise dudit poisson de mer, et en référer ensuite au lieutenant de police, pour par lui en permettre ou défendre la vente; se seroient, toutes les fois qu'il en est arrivé à Reims, portés à aucuns de ces excès qui ont scandalisé le public pendant un en entier?

« Ne les a-t-on pas vu en effet, comme il résulte de quantité de procès-verbaux, qui en ont été dressés au mois de décembre 1747 et dans le courant de l'année 1748, par l'échevin commissaire député par la conseil de ville pour feire la vente dudit poisson de mer, contrequerrer en tout ce commissaire, troubler journellement en leurs fonctions les visiteurs, crieurs et autres officiers subalternes de le marée institués par la ville; d'abord en refusant de les reconnoître en ces qualités, sous le vain prétexte qu'ils n'avoient point prêté serment devant le lieutenant de police, qui n'avoit aucune autorité pour l'exiger d'eux, ni aucun caractère pour le recevoir, et forçant par des hauteurs déplacées et des vivacités outrées et mal séantes cet échevin à souffrir que la visite en question se fît par un simple préposé par le lieutenant de police; tantôt en ordonnant en maîtres et en termes impératifs la manière et le lieu où il leur plaisoit que, contre l'ancien usage, se fît cette visite; un jour en s'emparant effrontément de la place que cet échevin e coutume d'occuper pour feire la vente dudit poisson, empêchant les enchères, écartant les enchérisseurs qui leur déplaisoient, ou les faisant assigner à la police et condamner incompétemment en l'emende, et contraignant par ces violens procédés le commissaire de la ville, seul juge en droit de feire cette vente et d'ordonner, statuer et décider sur tout ce qui peut y avoir rapport, à se retirer et à le leur abandonner; enfin en verbalisant sans aucun droit, ni autorité, sur une matière étrangère à la police ordinaire, contre un des officiers subalternes de la marée, commandé par la ville pour aller au-devant des chasses-marée et les empêcher de vendre leurs marées sur la route, ou de les détourner en fraude des droits du roi, de la ville, et de l'intérêt des habitans; le feisant arrêter et constituer prisonnier ès prisons de l'archevêché, et condamner en une amende de trois livres par une sentence abso-

sa forme et teneur; en conséquence maintient et garde les parties de de La Monnoye dans le droit et possession de nommer et instituer les

lument incompétante, et au fond des plus iniques; laquelle, par un esprit d'aigreur et d'animosité des plus marquées contre les gens du conseil de la ville, les officiers de police ont affecté de faire imprimer, publier et afficher à son de trompe par toutes les places publiques et carrefours de laditte ville.

« L'impossibilité où étoit le conseil de ville de contenir ces commissaires de police dans les bornes qui leur étoient marquées par la transaction de 1702, et de faire cesser sur-le-champ leurs fantasques et farouches procédés, les a enhardis à vouloir s'élever au dessus de leur état, aux dépens de cette partie de la juridiction du buffet; et les ayant déterminés, moins par raison que par intérêt personnel, à la contester à tous égards aux échevins, et à essayer de s'en emparer entièrement de leur part, il ne leur a pas été difficile d'allumer, à ce sujet, le feu d'un nouveau procès entre M. de Rohan et le corps de ville.

« L'arrêt de 1748 avoit, entre autres choses, ordonné que les échevins feroient seuls décharger les panniers de marée à leur arrivée; qu'il seroit ensuitte procédé à la visite de laditte marée par les officiers par eux préposés en présence d'un commissaire de police; enfin qu'ils en feroient et régleroient seuls l'adjudication, la vente et la delivrance.

« Il suivoit de ces dispositions que les commissaires de police, appellés uniquement pour être présens à la visite de la marée, sans aucune autorité que de verbaliser, le cas y échéant, des diférens sentimens qui pouroient diviser les visiteurs de laditte marée, sur sa qualité bonne ou mauvaise, pour en référer au lieutenant de police, et par lui en permettre ou défendre la vente, aux termes de la transaction du 8 novembre 1702, n'avoient que faire à la decharge des panniers ni à l'adjudication, vente et delivrance de laditte marée; cependant ils se sont encore voulu rendre les maîtres, lors de la décharge desdits panniers, de les faire placer dans la barre où s'en fait l'adjudication, pour être visités; et de vouloir prendre place au dedans de laditte barre sur le ban et à côte de l'échevin, commissaire délégué pour faire laditte vente et adjudication; et cela pour être plus à portée de le contredire en tout et de le troubler continuellement dans ses fonctions, comme avant l'arrêt de 1748. Mais le corps de ville, pour arrêter le cours de ces nouvelles tentatives des commissaires de police, s'étant pourvu par requête en la cour, par arrêt du 29 janvier 1749 il a été ordonné que celui du 20 décembre précédent seroit exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant, que le commissaire de police qui assistera à la visite de la marée qui arrivera en la ville de Reims, ne pourra prendre aucune place ni séance au dedans de la barre où l'adjudication de laditte marée se fait, et que la visite des panniers qui renferment laditte marée se fera au dehors de laditte barre et de la façon qu'elle s'est toujours faite jusqu'à présent en la ville de Reims. Cet arrêt fait d'ailleurs defenses aux officiers de police de Reims de troubler ceux du corps de laditte ville, leurs commissaires et députés dans aucuns des droits et fonctions concernans la vente de laditte marée, qui lui ont été conservés par ledit arrêt de 1748, sur les peines qu'il appartiendra *.

« Depuis cet arrêt, les officiers de police, non-seulement n'ont plus osé troubler l'é-

* Voici cet arrêt, extrait des Arch. judic. nation.

« Veu par la cour la requête présentee par les lieutenans de maire, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à la cour ordonner que l'arrêt contradictoire de la cour du 20 décembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant, que le commissaire de police qui assistera à la visite de la marée qui arrivera en la ville de Reims, ne pourra, lors de la vente et adjudication de ladite marée, prendre aucune place ni séance au dedans de la barre où la vente et adjudication de ladite marée se

visiteurs et autres officiers de marée, et de recevoir seuls leur serment, comme aussi de faire seuls décharger les paniers de marée à leur arrivée ; ordonne que, conformément à ladite transaction, il sera, avant la vente et adjudication de la marée, procédé à la visite du poisson par les officiers qui seront préposés par les parties de de La Monnoye, et ce en présence d'un commissaire de police, pour connoître de la bonne ou mauvaise qualité du poisson, et, en cas de contestations, les officiers de la partie de Guéau pourront seuls permettre ou défendre le débit de ladite marchandise; maintient et garde pareillement les parties de de

chevin, commissaire de la ville pour faire la vente de la marée, dans aucune de ses fonctions, mais ils n'ont plus même voulu se trouver à la visite de ladite marée. Enfin, de mauvaise humeur contre toute la ville, ils ont abandonné même l'exercice de la police ordinaire, qu'ils ne font plus que par caprice contre ceux qui leur déplaisent. D'où on doit encore une fois conclure que, s'il eût été de l'intérêt public que jamais la police n'eût été unie au bailliage ducal de Reims, il le seroit infiniment plus aujourd'huy que tous les corps de la ville voulussent se réunir contre les officiers dudit bailliage pour les en faire dépouiller absolument.

« Les officiers du bailliage royal ont fait, le 10 mars 1700, des protestations de se pourvoir contre cette union de la police audit bailliage ducal. Ils avoient à cet effet présenté au ministre un mémoire pour demander que ces officiers de police fussent réunis à leur corps, et avoient offert, pour l'obtenir, une finance de 80000 liv. et même de 100000 liv. Mais M. Le Tellier, qui les avoit prévenu au conseil, l'ayant pour une somme modique de 30000 liv. emporté tant par son crédit, qui étoit immense, que par le faux exposé de sa requête : qu'il avoit dans Reims, à cause de son duché-pairie, tous les droits de juridiction et de police comme dependans de sondit duché-pairie, il a obtenu sans aucun obstacle, sur cette requête non communiquée, l'arrêt du conseil et les lettres patentes qui ont réuni les offices de lieutenant général de police, procureur du roi et autres officiers de police à son bailliage ducal. BIDET. »

(*Hist. de l'échev.*, p. 202.)

fait, et que la visite des panniers qui renfermeront ladite marée se fera au dehors de ladite barre, et de la façon qu'elle s'est toujours faite jusqu'à présent en ladite ville de Reims; au surplus, faire défenses aux officiers de la police de ladite ville de Reims de troubler ceux du corps de ville de Reims, leurs commissaires et députés, dans aucuns des droits et fonctions concernant la vente de la marée, qui leur ont été conservés par ledit arrêt de la cour du 20 décembre dernier, et sous telles peines qu'il appartiendra;

« Vu les pièces attachées à ladite requête signée Dorigny, procureur; conclusions du procureur général du roi, ouy le rapport de maître Élie Bochard, conseiller, tout considéré;

« La cour ordonne que l'arrêt du 20 décembre 1748 sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant, que le commissaire de police qui assistera à la visite de la marée qui arrivera en la ville de Reims, ne pourra, lors de la vente et adjudication de ladite marée, prendre aucune place ni séance au dedans de la barre où la vente et adjudication de ladite marée se fait, et que la visite des panniers qui renfermeront ladite marée se fera au dehors de ladite barre, et de la façon qu'elle s'est toujours faite jusqu'à présent en ladite ville de Reims; au surplus, fait défense aux officiers de la police de ladite ville de Reims de troubler ceux du corps de la ville de Reims, leurs commissaires et députés, dans aucun des droits et fonctions concernant la vente de la marée qui leur ont été conservés par ledit arrêt du 20 decembre dernier, sous telles peines qu'il appartiendra.

« Fait en parlement, le 29 janvier 1749.

« DE MAUPEOU, BOCHART. »

La Monnoye dans le droit et possession de faire et régler seuls l'adjudication, la vente et la délivrance du poisson; ordonne que les différens, si aucuns surviennent entre les acheteurs, au sujet de la revente dudit poisson, circonstances et dépendances, seront portées pardevant les officiers de la partie de Guéau, lesquels seuls en pourront connoître; reçoit les parties de de La Monnoye appellantes de la sentence de police du 16 décembre 1747, tient l'appel pour bien relevé, faisant droit sur ledit appel, a mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant; émendant, maintient et garde lesdites parties de de La Monnoye dans le droit et possession d'envoyer au-devant des chasses-marée, pour empêcher la distraction des paniers sur la route; fait défenses aux officiers de la partie de Guéau de les y troubler, reçoit notre procureur général appellant de la procédure extraordinaire faite pardevant les officiers de la partie de Guéau, tient l'appel pour bien relevé; faisant droit sur ledit appel, a mis et met l'appellation, et ce dont a été appel, au néant; émendant, évoquant le principal, et y faisant droit, met sur l'extraordinaire les parties hors de cour; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met pareillement hors de cour, condamne la partie de Guéau en tous les dépens envers les parties de de La Monnoye, dépens entre les parties dudit Simon et de Guéau compensés. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en parlement, le 20 décembre 1748, et de notre règne le 34e. Collationné, *signé* Michelin, par la chambre, *signé* Dufranc.

XXIII.

15 décemb. 1749.

Arrêt qui maintient le conseil de ville dans le droit d'exercer seul la police et juridiction sur les remparts, glacis et fortifications de la ville [1].

Arch. de l'Hôtel de Ville, Portef. M, p. 193.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autre notre huissier sur

[1] A cet arrêt nous en joindrons deux autres, l'un qui lui est antérieur, l'autre qui lui est postérieur. Le premier, pour ne point sembler en contradiction avec celui du 15 décembre 1749, a besoin d'être rapproché de divers passages des conclusions qui se trouvent dans le volume précédent. Le second est tout à fait en harmonie avec les

ce requis, sçavoir faisons qu'entre les lieutenant, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, appellans, comme de juge incompétant,

pretentions du conseil de ville, tous deux sont extraits des liasses des renseignements.

Arrest de la court du 23 mai 1573 pour monseigneur le procureur général du roy contre Adrian et Nicolas le Pitre. Extrait des registres de parlement.

« Veu par la court le procès criminel faict par le bailly de Vermandoys ou son lieutenant à Reims, à la requeste des manans et habitans de Reins le substitut du procureur général du roy joinct, à l'encontre de Nicolas le Pitre, tixerant en toilles, et Adrian le Pitre, vinaigrier, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la sentence contre eulx donnée; par laquelle, pour réparation d'avoir par plusieurs foys nuitamment entré, avec forces, violences et ruptures des huis, en une tour et forteresse de la ville de Reins, où ilz auroient prins et desrobbé une grande quantité de pouldre à canon apartenant au roy, et icelle vendue et applicquée à leur proffict, ils auroyent esté condamnez, c'est assavoir : ledict Nicolas à estre pendu et estranglé à une potence qui seroit dressée près d'icelle tour ; et ledict Adrian à estre audit lieu fostigé, ensemble par les carrefours de la ville de Reins et devant de la maison commune d'icelle ville, ayant la corde au col ; ce faict, marqué d'une fleur de lys sur l'espaulle gauche et servir le roy par force perpétuellement en ses gallaires ; leurs biens declairez confisquez au roy, sur lesquels seroit préalablement prins la somme de quatre cens livres parisis pour les dommaiges et intéreslz desdicts habitans, ausquelz auroit esté réservé leur action contre qui il appartiendroit, si tant leurs biens se pourroient monter, et condamnez ès despens envers iceulz habitans; et néantmoins, auparavant que procéder à l'exécution de ladicte sentence, auroit esté ordonné que ledict Nicolas seroit mis à la question extraordinaire pour réveller ses complices et adhérens, pour, ce faict, ordonner pour le regard des aultres personnes ce qu'il appartiendroit; et oya et interrogez par ladicte court iceulz prisonniers respectivement sur leurs dictes causes d'appel en cas à eulx imposez; oy sur ce le procureur général du roy, lequel, comme de nouvel venu à sa cognoissance, se seroit porté pour appellant *a minima* de ladicte sentence à le regard dudict Adrian; requis estre tenu pour bien rellevé et droict luy estre faict sur son appel et conclusions ; et tout considéré ; dict a esté, quant à l'appel interjetté par lesdis Nicolas et Adrian, que mal est, sans grief et l'amenderont de chacun une amende ; et, quant à l'appel interjetté par ledict procureur général, ladicte court l'a receu et receoyt appellant *a minima* de ladicte sentence, pour le regard dudit Adrian, l'a tenu et tient pour bien rellevé; et faisant droict sur ledict appel, ladicte court a condamné et condamne ledict Adrian à estre pendu et estranglé à une potence qui sera dressée près ladicte tour, son corps mort illec demourer pendu l'espace de vingt-quatre heures, et après porté et pendu au gibet et fourches patibulaires dudict lieu de Reins ; et, pour faire mettre le présent arrest en exécution,* a renvoyé et renvoye lesdicts prisonniers pardevant ledict bailly ou son lieutenant. Fait en parlement, le vingt-sixiesme jour de may l'an mil cinq cens soixantetreize. Collacion est faite. *Signé* Moclorz. »

Arrêt de la cour du parlement, du 9 septembre 1784, confirmatif d'une sentence rendue par les officiers municipaux de la ville de Reims le 21 mai 1784, qui

* Au dos est écrit : « Le présent arrest a esté prononcé ausdicts Nicolas et Adrian le Pittre, prisonniers ès prisons royales de Reins, par honnorable homme et saige maistre Philippe Colbert, docteur ès droits, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général de monseigneur le bailly de Vermandoys, le pénultiesme jour de juin 1573 ; et exécuté ledict jour par Pierre Havet, exécuteur des jugemens de haulte justice. « *Signé* Rozs. »

de la plainte rendue par le substitut de notre procureur général en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Reims, et maître particulier

condamne le nommé Pierre Huibert, maître serrurier à Reims, aux galères perpétuelles, préalablement flétri sur l'épaule dextre des trois lettres G. A. L., pour vols par lui commis sur les remparts de cette ville, et ses complices à être battus de verges par les différents carrefours de ladite ville, et flétris de la lettre V.

« Vu par la chambre des vacations le procès criminel commencé en la justice de la duché-pairie de Reims, à la requête du procureur fiscal de ladite justice, et continué, fait et parfait par les officiers municipaux de l'Hôtel de Ville de Reims, à la requête du procureur-syndic dudit Hôtel de Ville, demandeur et accusateur: contre Poncette Millet, femme de Pierre Huibert, maître serrurier à Reims, Pierre et Nicolas Huibert ses deux fils, et Marie Huibert sa fille, veuve de Pierre Bernier, accusés, absents et contumax; et encore contre Pierre Huibert, maître serrurier à Reims, défendeur et accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la sentence rendue sur ledit procès le 21 mai 1784, par laquelle la contumace a été déclarée bien et valablement instruite contre lesdits Poncette Millet, femme Huibert, Pierre et Nicolas Huibert, et Marie Huibert, veuve Bernier sa fille; et adjugeant le profit d'icelle, ledit Pierre Huibert père a été déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, la nuit du 19 novembre 1783, volé dans trois tours situées sur les remparts de ladite ville de Reims, l'une dite la tour Saint-Adrien, derrière la Commanderie, l'autre vis-à-vis l'Arquebuse, et la troisième entre la porte de Cérès et la Belle-Tour, lesquelles servent à renfermer les outils et effets de plusieurs cordiers, deux serrures qui ont été trouvées sous une armoire dans la chambre dudit Huibert, deux gros cloux à vis, environ vingt livres de chanvre, dont une partie a été trouvée sous un tas de cendres, et une autre partie à moitié brûlée dans un sceau ferré, également volé dans une desdites tours, et qui ont été tirés du fond du puits de la maison occupée par ledit Huibert, où il avoit été jeté par sa femme; plus, quatre grandes broches de fer à tête, une autre sans tête, et trois autres petites broches à tête cassée qui ont été trouvées, à l'indication de Nicolas Huibert, le plus jeune fils dudit Pierre Huibert, dans une des caves de ladite maison par lui occupée, dans un endroit où la terre avoit été remuée nouvellement, et qui ont été découverts en jetant cette terre de côté; d'avoir aussi volé un crochet ou broche de fer servant à tordre de la ficelle et effets à l'usage des cordiers: Pour réparation de quoi ledit Pierre Huibert a été condamné à servir comme forçat sur les galères du roi à perpétuité, préalablement flétri sur l'épaule droite d'un fer chaud portant l'empreinte des trois lettres G. A. L. par l'exécuteur de la haute justice, sur la place du Marché au bled de ladite ville de Reims; les biens dudit Pierre Huibert ont été déclarés acquis et confisqués au roi, ou à qui il appartiendroit; au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, il a été dit qu'il seroit pris sur lesdits biens préalablement une somme de cent livres d'amende envers elle. Lesdits Poncette Millet, femme dudit Pierre Huibert, et Pierre et Nicolas Huibert ses fils, accusés et contumax, ont été déclarés atteints et convaincus de complicité des vols commis par ledit Pierre Huibert ci-dessus condamné. Pour réparation de quoi ils ont été aussi condamnés, par contumace, à être fustigés et battus de verges par l'exécuteur de la haute justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de la ville de Reims, à être flétris sur la place du Marché au bled de ladite ville, d'un fer chaud portant l'empreinte de la lettre V. Ce fait ils ont été bannis pour neuf ans hors du ressort des bailliages de Vitry et Vermandois, il leur a été enjoint de garder leur ban, sous les peines portées par la déclaration du roi, dont lecture leur sera faite; ils ont été en

de ladite maitrise, le 8 mai 1647, au sujet des délits commis en coupant, écorçant et déshonorant les arbres étant sur les remparts et glacis de la ville de Reims; de la permission d'informer, accordée sur ladite plainte; de l'information faite en conséquence de l'ordonnance; de permission de faire publier monitoire, du 10 dudit mois de may 1747; et de tout ce qui a suivy, et demandeurs aux fins des commission et exploit des 16 décembre de ladite année 1747 et 6 janvier suivant, tendante à ce qu'en infirmant et déclarant toute ladite procédure nulle et incompétante, lesdits sieurs lieutenant, échevins et gens du conseil de ladite ville de Reims fussent maintenus et gardez dans le droit et la possession où ils étoient d'exercer seuls la police et jurisdiction sur les remparts, glacis et fortifications de ladite ville de Reims pour raison des délits qui s'y commettent, soit à l'occasion des arbres qui y sont plantés, soit pour toutes autres dégradations qui pourroient y être faites; que deffenses fussent faites aux officiers de ladite maitrise de Reims et à tous autres de les troubler dans ledit droit et possession, et que, pour l'avoir fait par lesdits officiers de la maitrise de Reims, ils fussent condamnés en tels dommages et intérêts qu'il plaira notredite cour arbitrer, et aux dépens, d'une part : et les maîtres particuliers, lieutenant et autres officiers de la maitrise particulière des eaux et forêts de Reims et d'Épernay, ressort du bailliage de Vermandois et Vitry,

outre condamnés chacun en trois livres d'amende envers ledit seigneur roi, et attendu la contumace desdits femme Huibert et Pierre et Nicolas Huibert ses fils, il a été ordonné que ladite sentence, pour ce qui les concernoit, seroit exécutée, étant icelle écrite sur un tableau, lequel seroit attaché par l'exécuteur de la haute justice, à un poteau qui seroit planté sur la place du Marché au bled de la ville de Reims; à l'egard de ladite Marie Huibert, veuve de Pierre Bernier, elle a été mise hors de cour; il a été ordonné que les effets mentionnés au procès, actuellement déposés au greffe de l'Hôtel de Ville de Reims, seroient rendus aux maîtres cordiers auxquels ils ont été reconnus appartenir, quoi faisant le greffier déchargé, et que ladite sentence seroit imprimée, lue, publiée et affichée dans les différents carrefours et lieux accoutumés de la ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, notamment sur et au-dessus des portes des différentes tours situées sur les remparts d'icelle. Ouï et interrogé en la chambre ledit Pierre Huibert sur ses causes d'appel et cas à lui imposés : Tout considéré : La chambre faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Pierre Huibert de ladite sentence, met l'appellation au néant; ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet, condamne ledit Pierre Huibert à l'amende ordinaire; et pour faire mettre le présent arrêt à exécution, renvoie ledit Pierre Huibert, prisonnier pardevant les officiers municipaux de l'Hôtel de Ville de Reims. Fait en parlement, en vacations, le 9 septembre 1784. *Collationné* GALLISX.

« Par la chambre, LA POT. »

intimez, deffendeurs et demandeurs en deux requêtes, 10 mai 1748 et 31 mars 1749: la première tendante à ce qu'ils fussent reçus appellans comme de juge incompétent de la plainte rendue par le procureur sindic de ladite ville de Reims aux lieutenant, eschevins et gens de ladite ville, le 25 avril 1749, et de celle rendue le même jour par lesdits lieutenant, eschevins et gens du conseil au lieutenant particulier, juge criminel du bailliage de Vermandois, siége royal de Reims; des permissions d'informer par chacun desdits officiers; des informations, si aucunes ont été faites; des ordonnances portant permission d'obtenir et faire publier monitoire et de tout ce qui a suivi; que l'appel fût tenu pour bien relevé, et que faisant droit sur le tout, et, sans s'arrêter à la demande desdits officiers de ville, dans laquelle ils seront déclarés non recevables, ou dont en tout cas ils seront déboutés; et, en tant que touche l'appel desdits officiers de la maîtrise des eaux et forêts, l'appellation et ce dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, toutes les procédures faites, tant devant lesdits officiers de ville que devant ledit juge criminel du bailliage de Reims, fussent déclarées nulles et incompétentes; que les officiers de ladite maîtrise fussent gardés et maintenus dans le droit et possession où ils étoient de connoître de tout ce qui concernoit les bois, eaux et forêts dans l'enceinte et hors la ville et lieux de leur ressort, avec deffenses auxdits officiers de la ville de Reims de les troubler; en conséquence que lesdits officiers de la ville de Reims fussent déclarés non recevables dans leur appel de la procédure faite par lesdits officiers de la maîtrise; ou, en tout cas, que ladite procédure fût confirmée, et lesdits officiers de ville condamnés en l'amende de douze livres, et qu'il fût ordonné que la poursuite extraordinaire commencée par lesdits officiers de la maîtrise contre les auteurs des délits commis sur les arbres plantés, tant sur les remparts et chemins qui règnent le long des fossés de ladite ville de Reims, que sur le terroir acquis par ladite ville, cy-devant en nature de prez, seroit continué par les officiers de ladite maîtrise jusqu'à sentence diffinitive inclusivement, sauf l'appel en notedite cour, s'il y écheoit, que lesdits officiers de la ville de Reims fussent en outre condamnés en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à notredite cour arbitrer, et aux dépens des causes d'appel et demandes; et la seconde.

requête desdits officiers de la maîtrise de Reims, tendante à ce qu'ils fussent reçus appellans incidemment, comme de juge incompétent, de la plainte rendue le 5 mars 1749 par le procureur sindic de ladite ville de Reims aux lieutenant, échevins et gens du conseil de ladite ville; de la permission d'informer et d'obtenir monitoire du même jour; de l'information, si aucune avoit été faite en conséquence; et de tout ce qui avoit suivi; et que, faisant droit sur ledit appel incident, l'appellation et ce dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, ladite plainte et procédure fussent déclarées nulles, incompétentes, attentatoires à l'autorité de notredite cour, saisie de la contestation d'entre les parties; et qu'au surplus les fins et conclusions par eux précédemment prises leur fussent adjugées et lesdits officiers de ladite ville de Reims condamnés en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à notredite cour d'arbitrer pour raison de la nouvelle entreprise par eux faite sur la juridiction desdits officiers de la maîtrise, et en tous les dépens, d'une autre part: et lesdits lieutenant, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, deffendeurs et demandeurs en requêtes du 11 du présent mois de décembre, tendante à ce que, faisant droit sur les appellations et demandes respectives des parties, en tant que touchoit l'appel interjetté par lesdits officiers de la ville, de la procédure extraordinaire faite en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Reims, toute ladite procédure fût infirmée et déclarée nulle et incompétemment faite; en conséquence que lesdits officiers de ville fussent maintenus et gardés dans le droit et la possession où ils étoient d'exercer seuls la police et juridiction sur les remparts, glacis et fortifications de ladite ville de Reims, notamment pour la conservation des arbres qui y étoient plantés, et la connoissance et punition des dégradations et autres délits qui peuvent y être commis; avec défenses auxdits officiers de la maîtrise de Reims, et tous autres, de les y troubler; qu'en tant que touchoient les différentes appellations interjettées par lesdits officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Reims, des procédures extraordinaires faites au sujet des délits dont il s'agit, sans s'arrêter à leurs requêtes et demandes formées en notredite cour, dont ils seront déboutez, lesdites appellations mises au néant, qu'il fût ordonné que les poursuites commencées

par lesdits officiers de ville seroient continuées jusqu'à sentence diffinitive inclusivement, sauf l'appel en notredite cour, s'il y écheoit, et qu'ils fussent condamnés en l'amende ordinaire de douze livres et en tous les dépens des causes d'appel et demandes, d'une autre part.

Après de la Monnoye, avocat des lieutenant, maire, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, et du Vaudier, avocat des lieutenant et autres officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Reims, ont été ouys pendant deux audiences; ensemble Joly de Fleury, pour notre procureur général; notredite cour reçoit les parties de du Vaudier appellans, comme de juges incompétens, des procédures extraordinaires faites au bureau de la ville de Reims et au bailliage royal de ladite ville; tient l'appel pour bien relevé; faisant droit sur les appellations : en tant que touche l'appel interjetté par les parties de la Monnoye, de la procédure extraordinaire faite en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Reims, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant[1], émendant, déclare la procédure nulle;

[1] Voici différentes ordonnances de police émanées des droits qu'établit l'arrêt du 16 décembre 1749. Nous les avons extraites du portefeuille M. p. 233, 229, 237, et des Arch. de l'Hôtel de Ville, jurid., liass. 24 n° 188.

Ordonnance des lieutenant, gens du conseil, gouverneur de la ville et fauxbourgs de Reims, au sujet des portiers et clazeniers et de l'ouverture des portes de la ville. — Extrait des registres du greffe du conseil de la ville et fauxbourgs de Reims.

« Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roy de la ville, que malgré les attentions du gouvernement à faire obser-[ver] les règlemens concernans les portiers et clazeniers de la ville, et pour qu'il leur soit enjoint d'ouvrir et fermer les portes aux heures prescrittes; et qu'il leur fût fait deffenses de n'exiger aucuns salaires pour ouvrir les portes aux passagers avant l'heure ordonnee pour l'usage public, néantmoins il lui est revenu plusieurs plaintes de leur conduitte qui peuvent intéresser le public; que comme son ministère l'oblige à faire remedier à des abus qui peuvent donner d'ailleurs des prétextes à en tolérer ou excuser d'autres, que le public instruit du zèle du gouvernement à lui procurer tous les avantages et tout le bien possible, est persuadé que le gouvernement concourera de tout son pouvoir, et à augmenter ces mêmes biens, dont les citoyens jouissent; c'est pourquoi il requiert l'exécution des règlemens, et qu'il soit par nous pourvu à ce que les portiers et clazeniers de la ville soient tenus de s'y conformer, se réservant de faire ses diligences pour découvrir leurs contraventions, qui donnent lieu à ses remontrances.

« Sur quoi faisant droit : Nous ordonnons que les portes de la ville, depuis le 1er de novembre jusqu'au 1er mars, seront ouvertes à cinq heures et demie du matin et fermées à neuf heures du soir; que depuis le 1er mars jusqu'au 15 de juillet; elles seront ouvertes à quatre heures du matin et fermées à dix

en tant que touche les appellations interjettées par les parties de du Vaudier, a mis et met les appellations au néant, ordonne que ce dont

heures du soir; et depuis le 15 juillet jusqu'au 1er novembre, attendu les moissons et les vendanges qui se succèdent pendant le cours des mois de juillet, aoust, septembre et octobre, nous disons qu'il en sera usé à cet égard en la manière accoutumée; sauf en cas d'inconvénient à y pourvoir suivant l'exigence des cas; et que les portiers et clazeniers seront tenus d'exécuter, à peine de destitution et de punition, à moins qu'ils ne reçoivent de nous des ordres par écrit à ce contraires.

« Enjoignons, sous les mêmes peines, aux portiers et clazeniers, dans l'intervale du tems que les portes doivent être fermées, de les ouvrir aux chasses-marées et aux passagers pour entrer dans la ville, à moins que lesdis passagers ne soient en trouppes ou inconnus, cas auquel ils seront tenus d'en avertir et prendre les ordres convenables.

« Exceptons des cas cy-dessus les coquetiers, blatiers et autres conducteurs de denrées pour l'approvisionnement de la ville.

« Défendons aux portiers, clazeniers, sous les mêmes peines, sans nos ordres, de les laisser entrer dans la ville avant l'heure prescrite pour l'ouverture des portes.

« Ordonnons aux portiers et clazeniers, sous les mêmes peines, de ne laisser sortir de la ville, après l'heure prescrite pour fermer les portes, qui que ce soit, à moins qu'il ne soit connu, ou accompagné de personnes connues, ou qu'il n'ait de nous un ordre par écrit.

« Faisons très-expresses inhibitions et deffenses aux portiers et clazeniers de la ville, d'exiger aucune somme, quelque modique qu'elle soit, des passagers de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour l'entrée et sortie de la ville, à peine de destitution et d'estre procédé contre eux comme concussionnaires.

« Et sera notre présente ordonnance exécutée, nonobstant opositions ou appellations quelconques, et sans préjudice; et icelle lue et publiée sur les marchés, carrefours et aux portes de la ville, deux jours de marchés, et nottifiées aux portiers et clazeniers de la ville

« Fait et rendu par nous lieutenant, gens du conseil, gouverneurs de la ville et fauxbourgs de Reims, le 7 juillet 1749.

« *Signé* Clauteau. »

« La présente ordonnance a été lue et publiée sur les marchés, aux carrefours, aux six portes, et notifiées aux portiers et clazeniers de ladite ville les 12 et 9 juillet 1749, par Michel, sergent de la forteresse, assisté de Nicolas Colas, tambour, suivant les procès-verbaux desdis jours. Vu au controlle.

« *Signé* Chapelle. »

Ordonnance concernant les remparts, glacis, fortifications et le cours le Peletier. — Extrait des registres du greffe de la ville de Reims,

« De par messieurs les lieutenant, gens du conseil, gouverneurs de la ville et fauxbourgs de Reims,

« Sur ce qui a été représenté par le procureur du roy et de la ville, que malgré nos attentions à faire observer les anciennes ordonnances, singulièrement celles de 1708 et 1720, qu'elles ayent été renouvellées par publication et affiches en 1746 et 1747, que les poursuites extraordinaires contre les délinquants, ainsi que le droit d'en connoître ayent été confirmés par arrest du parlement, rendu sur les conclusions de messieurs les gens du roy le 15 décembre 1749; néantmoins il se commet différents delits concernant les remparts, les glacis, fortifications et le cours le Peletier; pourquoi requérons que les règlemens généraux et les ordonnances qui concernent ces objets soient exécutés.

« Sur quoi faisant droit, nous ordonnons que les règlements généraux et les ordonnances, singulièrement celles des années 1708, 1720 et 1747, qui en sont émanées, seront exécutés; en conséquence, disons qu'il est fait deffenses à toutes personnes de quel-

est appel sortira son plein et entier effet, condamne les parties de du Vaudier en douze livres d'amende et en tous les dépens des causes

qu'état, qualité et condition qu'elles soient :

« Art. Ier. D'abatre, couper, arracher, écorcer, ou endommager aucuns arbres ou plançons des remparts, fossés, glacis, rivières, gués, cours le Peletier, et tous autres endroits appartenans à la ville, sous peine de cent livres d'amende, de prison et de punition exemplaire, si le cas y écheoit.

« II. De faire aucunes bresches aux murs des remparts, d'en tirer ou enlever des terres, d'y faire des trous, arracher des gazons, d'y mettre aucuns bestiaux en pâture, d'y passer avec voiture, de monter ou descendre par les regards, sous les peines de saisie de bestiaux, chevaux, voitures et de dix livres d'amende, même de prison, en cas de récidive.

« III. D'enlever des terres, briser et rompre les hayes, dégrader et sauter, soit à pied, soit à cheval, les fossés du cours le Peletier et des glacis, et à tous domestiques, ouvriers, bouchers, voituriers, païsans, et autres gens de peine de passer à cheval ou avec voitures dans le cours le Peletier, ny d'y faire passer aucuns bestiaux, sous peine de six livres d'amende et même de prison, s'il y écheoit.

« IV. D'aporter, conduire et décharger des terres, décombres et gravois sur les remparts ou au pié sur les glacis et dans le cours le Peletier, sans notre permission, et que les endroits ne leur ayent été par nous indiqués, sous peine de douze livres d'amende, de saisie de chevaux et voitures, et d'estre les terres retirées à leurs dépens, même de plus grant peine.

« V. De faire aucuns trous dans les murailles pour y placer des bâtons, morceaux de bois à l'usage des cordiers ou d'autres; de faire sur les remparts, glacis, et dans les fossez et le cours le Peletier aucun exercice soit avec ballons, balles, batoirs ou tous autres instrumens, ny y rien étaler, à peine de six livres d'amende et de prison en cas de récidive.

« VI. De tirer avec armes à feu, ou autres instrumens, dans quelque temps et à quelqu'heure que ce soit, dans le cours le Peletier, sur les remparts, fossés et glacis de la ville, à peine de vingt livres d'amende.

« De tout quoi les pères et mères pour leurs enfans, les bourgeois pour leurs pensionnaires, les maîtres pour leurs domestiques et ouvriers, répondront en leurs noms, et seront les amendes appliquées aux réparations des fortifications.

« Il est enjoint aux sergents de la forteresse, gardes des portes et archers des pauvres, ainsi qu'à tous autres, de tenir la main à l'exécution des présentes, saisir et arrester les délinquants, faire exactement au greffe de l'Hôtel de Ville leurs raports des délits et contraventions qu'ils auront reconnus.

« Et sera la présente ordonnance, émanée des anciens et nouveaux règlemens, imprimée, lue, publiée, et affichée partout où besoin sera.

« Fait au conseil de ladite ville, le 1er juin 1750. *Signé* Hachette, lieutenant, et Maillefer, procureur du roy et de la ville.

« *Signé* Clauteau, greffier. »

Ordonnance des lieutenant, gens du conseil, gouverneurs de la ville et fauxbourgs de Reims, portant règlement au sujet des archers des pauvres, portiers, clazeniers et gardes des remparts, fossés, glacis, fortifications et cours le Peletier. — Extrait des registres du greffe du conseil de la ville et fauxbourgs de Reims.

« Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du roy et de la ville, encore bien que par l'ordonnance du 7 juillet 1749, on ait réglé la conduite des portiers et clazeniers pour l'ouverture et closture des portes de la ville, l'entrée et la sortie des mendians et gens inconnus ; que par celle du 1er juin 1750, homologuée par l'arrest du conseil du mois d'aoust dernier, on ait pourvu à la conservation des remparts, fossés, glacis, fortifications et cours le Peletier, néantmoins toutes ces sages précautions publiées et affichées n'ont pas empesché qu'un très-grand nombre de mendians et gens inconnus

d'appel et demandes. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution selon sa forme et teneur ; de ce faire te donnons plein, entier et absolu

ne s'introduise dans la ville ; et que des malintentionnés, par une malice caractérisée, ne brisent et arrachent les arbres plantés pour la décoration et l'agrément du public sur les remparts et glacis de la ville, que ce mal ne peut procéder que de la négligence et du peu d'attention des gardes, qui, sous prétexte de fonctions particulières, ne veillent point assez exactement, et ne remplissent pas celles qui leur sont communes, c'est pourquoi il requiert que, relativement et pour l'exécution de l'ordonnance de Moulins de 1566, des déclarations du roy de 1700, 1724 et 1750, concernant les mendians, des ordonnances de 1749 et 1750, au sujet des portes et des remparts, fossés, glacis et fortifications de la ville, il soit par nous pourvu à ce que les archers des pauvres, portiers, clazeniers et gardes des remparts, soient tenus de faire leur devoir, à peine de destitution.

« Art. Ier. Sur quoi faisant droit, disons que les ordonnances de 1749 et 1750 seront exécutées ; ce faisant, ordonnons singulièrement aux portiers et clazeniers de veiller à ce qu'il n'entre dans la ville aucuns mendians, gens inconnus, et voitures de meubles sans nos ordres ; et lorsqu'il s'en présentera sans passeports, leur enjoignons de les conduire au gouvernement, à l'effet d'examiner leurs passeports, et être statué par nous ce qu'il appartiendra ; lesquels mendians ou gens inconnus seront conduits par le portier en second, afin que la garde des portes soit toujours exactement faite.

« II. Enjoignons à tous les portiers, claseniers et archers des pauvres de mettre hors de la ville les mendians qui ne sont pas natifs de la ville, et gens inconnus, qui s'y seroient introduits furtivement, et au cas de résistance ou récidive, en rentrant dans la ville, leur ordonnons de les conduire au gouvernement pour y être pourvu conformément aux déclarations du roy.

« III. Leur ordonnons d'arrester les pauvres mendians valides et qui seront de la ville, de les conduire à l'hôpital général et nous en raporter les certifficats du receveur, à l'effet d'estre par nous statué ce qui sera convenable pour le bien public.

« IV. Enjoignons aux portiers, clazeniers, archers des pauvres, piqueurs et inspecteurs des ouvrages, lesquels nous avons institués gardes des remparts, fossés, glacis, fortifications et cours le Peletier, de veiller exactement à l'exécution de notre ordonnance de 1750, et faire leur raport au greffe des délits et des contraventions qu'ils reconnoîtront, et d'en instruire le procureur du roy pour être à sa requête les délinquans punis, suivant l'exigence des cas.

« V. Leur ordonnons, conformément à l'arrest du conseil du mois d'aoust 1751, d'être attentifs à ce que les décombres et gravois dont l'enlèvement sera ordonné par les officiers de police, ou lès prévost et échevins, ne soient déchargés qu'aux endroits par nous indiqués par écrit : leur enjoignons de se faire représenter nos ordres par les voituriers ; et, au cas de refus, ou qu'ils n'en ayent pas, arrester les chevaux et la voiture, pour ensuitte, sur leurs procès-verbaux dûment affirmés, être ordonné ce que de raison.

« VI. Leur faisons deffenses de recevoir quoi que ce soit des mendians ou inconnus, des voituriers, ou toutes autres personnes en contravention : leur enjoignons de porter la bandouillère aux armes de la ville sur leurs habits, de manière qu'on ne puisse méconnoître leurs fonctions, sans pouvoir la quitter, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de destitution.

« Et sera la présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

« Fait et rendu par nous lieutenant, gens du conseil, gouverneurs de la ville et fauxbourgs de Reims, le 30 septembre 1751. *Signé* Rogier, lieutenant, et Maillefer, pro-

pouvoir. Donné en notredite cour de parlement, le quinzième jour du présent mois de décembre l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre règne le trente-cinquième. Collationné. *Signé :* DE SAUTEUL, *et plus bas :* Par la chambre, *signé:* DU FRANC. Et scellé le vingt-quatre décembre mil sept cent quarante-neuf. *Signé :* GAULTIER.

Le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-neuf, signifié et baillé copie à Mᵉ PELLETIER DE RILLY, procureur, en son domicile.

Signé: LICDOT.

XXIV.

24 août 1751. ARRÊT sur la juridiction et l'entretien des fontaines, en faveur du conseil de ville.

Arch de l'Hôtel-de-Ville, Portef. M, fº 201..

EXTRAIT des registres du conseil d'État.

Veu par le roy, étant en son conseil, la requête présentée par les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, contenant qu'animés du plus grand zèle de procurer à leurs concitoyens tous les avantages qu'ils ont droit d'espérer du glorieux règne de Sa Majesté, ils ont cru que la paix, qu'elle avoit donnée à toute l'Europe, leur ouvroit la voie de recourir à ses bontés pour autoriser l'exécution des projets dont le principal objet est la santé des habitans, l'accroissement des manufactures, le bon ordre et la police du gouvernement populaire; que, la nécessité où l'on a été de se servir à Reims des eaux de puits ayant produit dans tous les temps des maladies effroyables causées par les principes du plomb et de l'alun, dont est chargée la craye dans laquelle sont creusés ses puits, la ville de Reims, depuis plusieurs siècles, attendoit des temps heureux qui la missent en état de remédier non-seulement à ce mal, mais aussi à l'inutilité de ces eaux, pour les teintures et les différentes préparations de laine; que, la dépense surpassant ses forces, ce projet si avantageux, si longtemps désiré, seroit encore sans exécution sans les grâces que Sa Majesté a faites à la ville de luy concéder au mois de novembre 1749 les matériaux qui proviendroient de la démolition d'anciennes fortifications, pour les employer

cureur du roy et de la ville, et plus Noël, greffier commis.

« Lu, publié et affiché par moy François Viville, sergent de la forteresse, assisté de Nicolas Colas, tambour, le 6 décembre 1751.

« *Signé* VIVILLE et COLAS. »

à la construction d'un château d'eau, lesquels, avec les secours qu'a bien voulu favoriser l'abbé Godinot, chanoine de Reims, ont mis les suplians en état de commencer cet établissement, le plus utile pour la ville, et qu'ils espèrent consommer avec les bienfaits de Sa Majesté; mais que cette entreprise, également sage, avantageuse et nécessaire pour procurer aux habitans la santé, deviendroit infructueuse, si on n'assuroit des fonds pour l'entretien perpétuel de quatorze à quinze fontaines répandues et distribuées suivant le projet dans les différens quartiers de la ville, qui a près d'une lieue et demy de tour, causeront une dépense annuelle d'entretien, suivant l'estimation des intelligens dans l'hidraulique, de plus de 12000 livres, en y joignant les gages du fontainier, la dépense en acquisitions des maisons et ouvrages de maçonnerie nécessaire pour former le passage de la porte de Flécham-bault, et aussi la dépense pour la perfection de la porte Royale, qui conduit au cours; que, pour l'entretien du pavé, qui forme uu objet également important, Sa Majesté, par arrest du conseil de 1680, a authorisé les suplians d'employer à ce sujet annuellement 6000 livres; « mais que cette somme n'ayant pas à beaucoup près été suffisante, Sa Majesté, » sur leurs très-humbles représentations, a bien voulu permettre de prendre tous les ans la somme de 20000 livres pour les réparations du pavé de la ville, par les arrêts du conseil du 24 juin 1738 et 28 janvier 1744, sur le fondemeut de l'étendue considérable de la ville, la cherté des grés[1], qu'il faut tirer de cinq à six lieues, celle des

[1] Nous avons déjà indiqué, *Arch. adm.*, divers actes relatifs à l'extraction des grès, durant le cours des XIVe et XVe siècles. Le portef. M, p. 225, en indique un de la fin du XVIIIe siècle dont voici l'extrait :

« *Arrest du conseil d'État.*

« Le roi, étant en son conseil, ayant aucunnement égard à la requête, a permis et permet aux lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, lorsque les carrières de grais ou de grève, que l'on exploite actuellement viendront à s'épuiser, de faire les recherches nécessaires pour en ouvrir de nouvelles, lesquels ils pourront exploiter ou faire exploiter en indemnisant les propriétaires à l'amiable; et, dans le cas où il surviendroit des contestations, leur permet d'ouvrir et d'exploiter provisoirement lesdittes carrières, s'agissant de la chose publique, sauf à être ensuite l'indemnité fixée et arbitrée par le sieur intendant et commissaire départi en Champagne, que Sa Majesté a pour ce commis et commet. Et en cas que les fonds cy-devant réglés pour la dépense du pavé de ladille ville de Reims, ne fussent pas suffisans à cause de la formation de la place du Grand Credo, et des nouvelles rues qui doivent être ouvertes et pavées, suivant les plans faits ou à faire à ce sujet, lesdits lieutenant, gens du conseil, échevins et autres officiers municipaux, s'adresseront

vivres qui augmente le prix de la main-d'œuvre, la nécessité d'entretenir et relever souvent le pavé des rues qui se trouvent fatiguées et enfoncées par les voitures continuelles que le commerce des manufactures et du vin occasionne, et les marchandises de bois, grains et autres denrées qui ne peuvent estre transportées que par terre, et dont le charois est perpétuel; que non-seulement ces mêmes motifs subsistent, mais que les suplians se trouvent exposés à une plus grande dépense, causée : — 1° Par l'entretien du pavé des rues, où l'on a suprimé les cloaques qui infectoient les quartiers voisins; — 2° Pour la construction à neuf d'une grande chaussée et son entretien dans le nouveau passage de la cour Saint-Remy, pour servir d'accessoires à la porte de Fléchambault; — 3° Par l'établissement des fontaines dont l'entretien nécessitera de lever et rétablir souvent le pavé, pour réparer les conduittes; que quoique les nouveaux objets de dépenses utiles demandent des sommes plus considérables que la somme de 20000 livres, néanmoins, jusqu'à ce que les octrois puissent fournir à cette augmentation de dépense, les suplians espèrent que Sa Majesté aura la bonté de leur continuer la permission de prendre sur ces octrois la somme de 20000 livres, pendant chacune des six années du bail, qui a commencé le 1er janvier dernier; que, comme la ville de Reims manquant de promenades publiques, les suplians, toujours attentifs à procurer à leurs concitoyens l'agréable autant que l'utile, ont fait, il y a quelques années, planter des allées d'arbres sur le glacis de la ville, qu'ils ont beaucoup augmenté l'année dernière, sans avoir rien obmis pour rendre ce cours un des plus beaux du royaume, en sorte que les suplians espèrent l'entretenir dans un état parfait, si Sa Majesté

audit sieur intendant, qui pourra, suivant les circonstances, leur permettre de prendre sur les biens et revenus de laditte ville les fonds nécessaires à ce sujet, et la dépense en sera allouée et passée sans difficulté, partout où il appartiendra, dans les comptes du receveur de la ditte ville, en rapportant les ordonnances dudit sieur intendant, les devis et détails estimatifs, adjudications au rabais, procès-verbaux de receptions, mandemens visés dudit sieur intendant, quittances des ouvriers et autres pièces nécessaires à la décharge du comptable. Enjoint Sa Majesté audit sieur intendant et commissaire départi en Champagne de tenir la main à l'exécution dudit arrest, nonobstant opposition et autres empêchements, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance et à son conseil, et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, à Fontainebleau, le 10 octobre 1762.

« *Signé* PHELYPEAUX. »

veut bien leur accorder la grâce d'y employer annuellement une somme de 2000 livres, que les suplians seroient en état de satisfaire à cette augmentation de dépense causée par l'entretien des fontaines, les réparations extraordinaires du pavé, et l'embellissement des promenades, par l'avantage qu'ils retirent du nouveau bail de leurs octrois, fait pardevant le sieur intendant au mois de septembre 1750, lequel bail, non-seulement n'a point souffert de diminution, mais même excède d'une somme à peu près suffisante pour remplir ces nouveaux et nécessaires objets de dépense; que les fonctions principales des suplians étant de remédier à tout ce qui peut préjudicier au bien public, ils ont remarqué que la rue qui est à l'entrée de la porte de Fléchambault, et qui est la seule issue dans la ville de ce côté, se trouvoit bornée par des maisons qui obligeoient de prendre un tournant sinueux, long et étroit, ce qui rendoit ce passage très-risquable et très-difficille; que pour obvier à cet inconvénient, qui donnoit lieu à des accidents qu'on ne pouvoit empêcher, d'autant plus que c'est par cette porte qu'entre la plus grande partie des vins, des bois et des provisions les plus nécessaires, les suplians, authorisés du sous-intendant, ont formé le dessin d'acquérir les maisons qui bornoient la grande rue de la porte de Fléchambault, de les suprimer, pour pratiquer dans la grande avant-cour de Saint-Remy un passage public, qui rendroit plus libre et plus utile les accès de cette porte; qu'en conséquence les suplians ont fait des traittés avec le sieur évesque duc de Laon, abbé de Saint-Remy et les religieux de l'abbaye, les 3 février 1750 et 17 janvier 1751, et ont acquis les maisons nécessaires par contract des 30 octobre et 14 novembre 1750; que pour rendre ce bien public immuable, en assurer à la ville et à ses habitans l'usage perpétuel, les suplians espèrent que Sa Majesté voudra bien aprouver, homologuer et confirmer les traittés, les projets, les conditions et les acquisitions qu'ils ont été dans la nécessité de faire; que, comme la sagesse du gouvernement populaire consiste principalement à maintenir le bon ordre, à réprimer tout ce qui tend à le troubler, il suit de ce principe que, pour en rendre les effets fructueux, il est indispensable que la direction et la police d un objet ne dépende pas de divers pouvoirs. C'est par ces considérations que les suplians pensent que l'établissement des fontaines pouvant donner lieu

à des contestations et des entreprises et à des délits, la connoissance, tant au civil qu'au criminel, pourroit en être attribuée au corps de ville : —1° La connoissance des actions tant civiles que criminelles, en ce qui concerne ce nouvel établissement, sous l'authorité de Sa Majesté, dont le public fait les frais, aidé du secours de Sa Majesté et des concitoyens, n'est attribué à aucun tribunal, et il est naturel que le corps de ville, composé des députés des premiers ordres de la ville, tant ecclésiastiques que de robe et du commerce, ait cette attribution comme il l'a en d'autres matières, et singulièrement en ce qui concerne les octrois ; — 2° Comme il s'agit d'un bien public, qu'il n'est pas possible d'en séparer les objets et les soumettre à différents pouvoirs, il est intéressant, pour le soutien de son établissement, non-seulement de ne pas l'exposer aux détails et aux longueurs d'une procédure toujours à grands frais, mais de mettre dans la même main le pouvoir du maintien de cet objet et de la punition de ceux qui le troubleroient, afin qu'il soit respecté et que rien n'arreste son exécution ; —3° Le corps de ville a la juridiction de la voirie exercée par ses échevins ; il a le gouvernement des chaussées et pavé de la ville ; il règle la façade des bâtimens et donne les mesures à tout ce qui est adhérent ; il a été confirmé par arrest contradictoire du 7 décembre 1745, lors duquel il a justifié d'une possession de plusieurs siècles : or, comme ce qui concerne les fontaines a une relation nécessaire aux pavés et aux bâtimens, il seroit impossible d'éviter des conflits et des procès, si la connoissance de toutes les actions qui peuvent naître à ce sujet, appartenoit à d'autres juges qu'au corps de ville ; — 4° Quoique les prévost des marchands et les échevins de Paris n'aient à Paris la jurisdiction de la voirie, néanmoins, comme il étoit préjudiciable de séparer de l'entretien des fontaines la connoissance de tout ce qui regardoit les conduittes des eaux et entretien des fontaines, Louis XIV, par son édit du mois de juin 1700, a attribué cette connoissance aux prévost des marchands et échevins de Paris, et n'a réservé au lieutenant de police que la connoissance de l'ordre qui doit être observé entre les porteurs d'eau, et la faculté de régler les temps et les endroits de la puiser ; — 5° Les suplians ont d'autant plus lieu de l'espérer, qu'ayant la juridiction de la voirie, de laquelle dépendra l'entretien des fontaines, ce que

n'a pas l'Hôtel de Ville de Paris, il y a plus de motifs de n'en pas séparer la connoissance de ce qui les concerne, d'autant plus que la plus forte partie des objets de cette connoissance regardera le substitut du procureur de Sa Majesté, lequel doit veiller à tout ce qui intéresse les droits publics; que le corps de ville a la juridiction sur les remparts, fossés, fortiffications et glacis de la ville, dans laquelle il a été confirmé par les arrêts du conseil des 2 juillet 1557 et 18 janvier 1655, et tout récemment par un arrest du parlement du 15 décembre 1749, qui a authorisé le procès criminel fait à la requeste du substitut du procureur de Sa Majesté, au sujet des délits commis sur les remparts et glacis, et a infirmé la procédure faite à ce sujet par les officiers de la maîtrise particulière de Reims; que le droit de juridiction consiste à connoître des délits qui se commettent sur les remparts, glacis et fortiffications, et à punir les délinquans, soit pour faits particuliers, soit pour dégradations des arbres, des murailles et autres objets publics; que, pour maintenir le bon ordre, les suplians, par un règlement du 1er juin 1750, ont renouvellé les ordonnances de 1708, 1720, 1746 et 1747, portans deffenses en plusieurs cas concernans le bien public; que ce règlement a été imprimé, publié, et inscrit sur des lames de fer-blanc attachées sur des poteaux plantés sur lesdits remparts et aux portes; que, malgré toutes ces attentions, les suplians n'ont pu parvenir à remédier à cet inconvénient aussi efficacement qu'ils l'auroient souhaité, et que le bien public le demande; que, quoique, par l'article 4 du règlement de 1750, il soit fait deffenses d'apporter, conduire et décharger des terres, décombres et gravois sur les remparts, ou au pied, sur les glacis, et dans le cours, sans permission des suplians, et que les endroits ne leur ayent été indiqués; et que, suivant l'arrest du conseil qui a réglé en 1698 les droits des juges de la voirie; le lieutenant de police ayant le droit d'ordonner l'enlèvement des terres, décombres et gravois et de tous encombremens passagers, et les juges de la voirie celuy de faire enlever les décombres, terres et gravois permanens, néanmoins il n'est pas possible de faire exécuter exactement cet article du règlement, car lesdits conducteurs de tombereaux enlèvent ces gravois et décombres, et les vont décharger furtivement au pied des remparts, en comblent les marche-pieds ou en bouchent

les issues, ou les répandent dans les rues écartées, qu'ils rendent inaccessibles, ou les portent au dehors et rendent les accès des portes impratiquables; que, par un règlement de l'Hôtel de Ville de Paris du 23 mars 1736, les suplians ont remarqué qu'on avoit remédié à cet inconvénient en divisant la ville en sept parties, et chacune des parties ayant au dehors un endroit destiné pour y conduire les décombres aux lieux indiqués, et qu'à cet effet chaque tombereau doit avoir une plaque de fer-blanc où doit être inscrit le nom du voiturier et le numéro; que, comme il n'y a pas autant d'atteliers à Reims qu'à Paris, et par conséquent moins de ces conducteurs de tombereaux, qui d'ailleurs ne sont pas bornez à l'enlèvement seul des gravois, qui ne pourroit les occuper toute l'année, les suplians pensent que, sans entrer dans toutes les difficultés de ce règlement, il suffira, à l'instar de Paris, de diviser la ville en six quartiers par raport aux six parties, et d'obliger les maçons et tous autres ouvriers à ne pouvoir faire décharger les gravois et décombres, qu'ils feront transporter sur les ordres qui leur seront donnés par lesdits officiers de police, et ceux qui en ont le droit, qu'aux endroits au dehors, ou des remparts et glacis, qui leur seront indiqués par le corps de ville relativement aux atteliers des quartiers dépendans des portes indiquées; qu'à cet effet ils seront tenus de prendre par écrit l'ordre des suplians, soit pour faire décharger les terres, gravois et décombres, soit pour en disposer, sous les peines portées au règlement de 1750, et de telle autre qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, et desquelles l'exécution et la connoissance appartiendront privativement au corps de ville; que les suplians sont persuadés qu'il en résultera un double avantage pour le public, parce que les rues détournées ne seront plus occupées de ces gravois, les remparts et glacis se trouveront entretenus et les trous au dehors remplis, de manière que les accès de la ville en seront plus libres et plus aisés, ce qui doit mériter toute l'attention du gouvernement populaire; que les charges de la milice bourgeoise, qui étoient autresfois au nombre de trente-six dans la ville de Reims, et s'exerçoient par commission du corps de ville, comme ayant leur gouvernement particulier de la ville, ont été érigez en titre d'office par édit de l'année 1694 et réduit au nombre de dix-neuf, savoir : un colonel, neuf capitaines, dont l'un d'eux a qualité de major,

et neuf lieutenans, avec faculté au corps de ville ou aux capitaines de choisir des enseignes et des connestables; que, par cet édit, ces officiers de milice bourgeoise, entre autres priviléges, doivent être exempts de logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, et nomination d'icelles; que, par arrest du conseil de ladite année, les suplians obtinrent la réunion de ces charges au corps de ville avec pouvoir de nommer, commettre et recevoir, suivant l'usage anciennement observé en la ville de Reims, telles personnes qu'ils jugeroient capables pour faire les fonctions de ces offices, au nombre porté par l'édit, lesquels, conformément à iceluy, jouiront de tous les droits, honneurs et exemptions attribuées à ces officiers à l'exception de l'hérédité et de l'ustencille; que ces offices ont été suprimez en 1705 et 1706, et ensuitte rétablis en 1708 avec tous les priviléges attribués par l'édit de 1694, et que, depuis ce tems, ces charges ont toujours été possédées par des notables bourgeois nommés par le corps de ville; mais que, comme on prétenderoit leur contester l'exemption de logement de gens de guerre, de tutelle et curatelle, et que ces prérogatives intéressent les suplians, à cause de la réunion de ces offices au corps de ville, les suplians se trouvent obligés de représenter très-humblement à Sa Majesté, 1° que ces charges n'ayant d'autres droits que ceux-là, si les pourvus n'en jouissoient pas, on trouveroit difficilement à choisir des sujets propres à ces fonctions nécessaires au bon ordre, qu'il est important de maintenir dans toutes les vues de la discipline désirée par l'édit de 1694; 2° que, par les arrêts du conseil de 1723, 1725 et 1735 les suplians ont obtenu la réunion de l'état-major au corps de ville, avec tous les priviléges qui y sont attachés; que Sa Majesté, lors de son avénement à la couronne, a confirmé au corps de ville tous les priviléges, exemptions et prérogatives qu'elle et ses prédécesseurs luy avoient accordés, ce qui a compris nécessairement la confirmation des droits des offices de capitaine de ville réunis au corps de ville en 1694; mais que, pour obvier à toutes contestations, ils espèrent que Sa Majesté leur fera la grâce de leur confirmer de nouveau, pour ces offices de capitaines de ville, les droits d'exemption de tutelle, curatelle et nomination d'icelle, au moyen de quoy les suplians, ayant le choix, des sujets, seront plus en état de maintenir l'authorité si nécessaire dans le

gouvernement populaire; qu'enfin toutes ces demandes n'ont d'autres motifs que ceux de procurer aux sujets de Sa Majesté tout ce qui peut concourir à leur bonheur, à leur santé et à leur fortune, les suplians ne pouvant donner des preuves plus marquées de leur fidélité et de leur zèle pour le bien public; requéroient à ces causes les suplians qu'il plust à Sa Majesté; 1° leur permettre d'employer au rétablissement et entretien des chaussées et pavés de la ville de Reims, pendant le cours de chacune des six années, à commencer du 1er janvier 1751, pendant lesquelles doit durer le nouveau bail des octroys, la somme de vingt mille livres, ordonner en conséquence que ladite somme de vingt mille livres sera passée et allouée sans difficulté dans la dépense des comptes qu'ils rendront à la chambre des comptes de Paris, par l'arrest qui interviendra, en raportant les pièces justificatives de la dépense annuelle de ladite somme de vingt mille livres; 2° leur permettre en outre de prendre sur lesdits octrois, pendant chacune desdites six années, sçavoir la somme de douze mille livres pour l'entretien des fontaines, façons et perfections desdits ouvrages, et celle de deux mille livres pour celuy des promenades au cours le Peltier; 3° veu les traittés faits par les suplians avec le sieur évêque duc de Laon, abbé de Saint-Remy, et les religieux de l'abbaye, les 3 février 1750, et 17 janvier 1751, et les contrats d'acquisition des maisons des 30 octobre, et 14 novembre 1750, pour former le nouveau passage de la porte de Fléchambault dans l'avant-cour de Saint-Remy, les approuver, homologuer, ordonner qu'ils sortiront leur plein et entier effet, pour estre exécutés à perpétuité, nonobstant tous empêchemens quelconques, attendu qu'il s'agit de bien public; 4° vu l'arrest du parlement du 7 décembre 1745, qui maintient les suplians dans le droit de connoître seuls du gouvernement des chaussées et pavés de la ville de Reims et des entreprises qui peuvent y être faites, comme aussi de donner seuls les allignemens des murs de face et autres édifices qui se construisent sur les rues et fossez de la ville de Reims; ensemble l'édit du mois de juin 1700, qui concède aux prévôt et échevins de Paris la connoissance de tout ce qui regarde les conduittes des eaux et entretien des fontaines de Paris, attribuer aux suplians l'inspection directe, et privative à tous autres juges, sur les fontaines de Reims, machines hydrauliques, châteaux

d'eau, canaux, circonstances et dépendances, soit de vols, brisement et enlèvement des plombs, fer, cuivre, bois, maçonnerie et autres matériaux qui en composent la construction, et de toutes autres violences, pour être les convaincus condamnez en l'amende, ou punis corporellement, suivant l'exigence des cas, sauf l'appel; 5° confirmer et homologuer le règlement du 1er juin 1750, concernant les remparts, glacis, fossez et promenades de la ville, pour être exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant, authoriser les suplians à contraindre les maçons et autres ouvriers à ne pouvoir faire décharger les gravois et décombres, dont le transport et enlèvement leur seront ordonnez par les officiers de police ou autres qui en ont le droit, qu'aux endroits au dehors de la ville, ou des remparts et glacis, qui leur seront indiqués par les suplians, desquels ils seront tenus d'en prendre l'ordre par écrit, soit pour décharger lesdits gravois et décombres, ou en disposer, à peine d'estre les contrevenants condamnés par les suplians en l'amende, suivant l'exigence des cas, aplicable à l'entretien des remparts de la ville; 6° confirmer, en tant que de besoin, les capitaines et les lieutenans de milice bourgeoise de Reims dans l'exemption de logement de gens de guerre et de tutelle, curatelle, nomination d'icelle, ordonner qu'ils jouiront de ladite exemption comme ils en ont jouy ou deub jouir par le passé; 7° enjoindre au sieur commissaire départy en la généralité de Chaalons de tenir la main à l'exécution de l'arrest qui interviendra, sur lequel toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées: veu aussi les copies collationnées de trois adjudications des octrois de ladite ville de Reims du 1er septembre 1750; autre pareille copie d'un arrêt du conseil du 8 janvier 1744, qui permet aux maire et échevins de ladite ville de prendre sur les octrois vingt mille livres par année pour être employées à l'entretien du pavé; autres pareilles copies des 3 février 1750 et 17 janvier 1751; autres pareilles copies des 3 février 1750 et 17 janvier 1751 (*sic*); autres pareilles copies des contrats d'acquisition des 30 octobre et 14 novembre 1750, le plan dressé en exécution desdits traittés; autre pareille copie par extrait de l'édit du mois de juin 1700; autre pareille copie de l'arrest du parlement de Paris du 7 décembre 1745; autre pareille copie par extrait de l'arrest du conseil du 2 juillet 1557; autre pareille copie de l'arrest du

parlement de Paris du 15 décembre 1749; autre pareille copie de l'ordonnance du 1er juin 1750; autre pareille copie du règlement du 23 mars 1736; autre pareille copie de l'arrest de réunion des offices de capitaines de milices bourgeoises du 19 juillet 1694; autres pareilles copies des lettres patentes de confirmation des priviléges des habitans de Reims du mois de février 1717; autre pareille copie de l'arrest d'enregistrement desdites lettres du 13 février de ladite année; autre pareille copie par extrait des lettres patentes du 13 juin 1735, qui confirme les habitans de Reims dans le droit qu'ils ont de se gouverner eux-mêmes; ensemble l'avis du sieur de La Châtaigneraye, intendant et commissaire départy en la généralité de Chaalons : ouy le raport : Sa Majesté, étant en son conseil, a permis et permet aux maire et échevins de la ville de Reims de continuer de prendre sur le produit de ses octrois, pendant six années consécutives, à compter du 1er janvier 1751, la somme de vingt mille livres, dans laquelle sera comprise celle de six mille livres portées par l'arrest du conseil du 2 juillet 1680, pour être ladite somme employée sans aucun divertissement au rétablissement et entretien des chaussées et pavés de la ville; ordonne en conséquence Sa Majesté, qu'en raportant le présent arrest, ensemble les pièces justificatives de l'employ de ladite somme de vingt mille livres, elle sera passée et allouée sans difficulté dans la dépense des comptes qui seront rendus pour lesdites six années en la chambre des comptes de Paris. Sa Majesté a sursis à faire droit sur la demande des suplians[1] tendante à ce qu'il leur soit permis de prendre annuellement sur lesdits octrois, pendant lesdites six années, à commencer dudit jour 1er janvier 1751, la somme de quatorze mille livres et de l'employer, sçavoir : douze mille livres à l'entretien des fontaines, façon et perfection d'autres ouvrages, et deux mille livres à l'entretien des promenades publiques

[1] Elle y fit droit un peu plus tard, comme le prouve l'extrait suivant de Bidet, mémoire V, pièce 1135 — 1163 :

« Arrêt du conseil d'état du roi par lequel Sa Majesté a accordé à la ville de Reims la somme de quinze mille livres à prendre tous les ans et retenir sur les trente mille livres qu'elle paye annuellement au roi sur les octrois de la ville, pour être employée tous les ans, sur les mandemens des lieutenant et gens du conseil, visés du sieur intendant de Champagne, pendant douze années consécutives, à commencer au 1er octobre 1756, au remboursement de la somme de cent quatre-vingt mille livres que Sa Majesté lui a permis d'emprunter pour la construction des nouvelles fontaines de la ville. »

de ladite ville; et Sa Majesté, ayant égard aux autres demandes des suplians, a approuvé et authorisé, approuve et authorise les traités faits entre eux, le sieur évêque de Laon, abbé de Saint-Remy, et les religieux, les 3 février 1750 et 17 janvier 1751; ensemble les contrats d'acquisition des maisons des 30 octobre et 14 novembre 1750; et, en conséquence, ordonne, Sa Majesté, que lesdits traittés et contrats seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant tous empêchemens quelconques fait ou à faire; maintient et garde Sa Majesté les suplians dans le droit à eux attribué dans la ville de Reims de connoître seuls du gouvernement des chaussées et pavés, même des entreprises qui peuvent y être faites, comme aussi de donner seuls les allignemens des murs de face et autres édifices qui se construisent sur les rues et fossés de ladite ville; veut et entend Sa Majesté que les suplians aient aussi seuls, à l'exclusion de tous autres juges, l'inspection sur les fontaines, machines hydrauliques, châteaux d'eau et canaux de ladite ville, leur attribuant à cet effet la connoissance des contestations, tant civilles que criminelles, qui pouroient naitre à ce sujet, et de l'établyssement et entretien desdites fontaines et autres ouvrages, circonstances et dépendances pour les juger, jusqu'à sentence définitive[1], sauf l'appel en parlement de Paris; réservant néanmoins

[1] Le conseil de ville usa promptement de sa nouvelle juridiction. Le portef. M., p. 241, en contient la preuve suivante·

Jugement de l'Hôtel de Ville concernant les fontaines.

En exécution de l'arrest du conseil du 24 aoust 1751 et des lettres patentes sur iceluy, du 22 novembre suivant, enregistrés au parlement le 23 mars 1752, qui attribuent aux lieutenant, gens du conseil et eschevins de la ville de Reims, la jurisdiction tant civille que criminelle, au sujet desdittes fontaines, circonstances et dépendances.

« Sachent tous qu'en jugement, l'audiance tenue en la chambre du conseil de l'Hôtel de Ville de Reims par nous Jean-François Rogier, écuyer, conseiller du roy en sa cour des monnoyes à Paris, lieutenant des habitants et les gens du conseil et eschevins, gouverneurs de la ville et fauxbourgs de Reims.

Du lundy 20 novembre 1752.

« Entre le procureur du roy et de la ville, demandeur contre Jean Chessy, maître chapelier, et Jean-Baptiste Chessy son fils, procédant sous l'authorité dudit Chessy père, deffendeurs.

« A l'audiance de la cause, les deffendeurs ouïs, et le procureur du roy en ses conclusions; lecture faite du procès-verbal de Gérard Pierlot, garde des remparts, glacis, fossés, fortiffications, cours le Peletier et fontaines de la ville de Reims, du 16 novembre présent mois, duement affirmé le même jour. Nous avons les deffendeurs condamné en vingt-quatre sols d'amende, à laquelle somme nous l'avons pour cette fois modéré, sans

Sa Majesté au lieutenant général de police de ladite ville la connoissance de l'ordre qui doit être observé entre les porteurs d'eau et la faculté de régler les temps et les endroits de la puiser. Fait Sa Majesté deffences à toutes personnes de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que devant eux, et à tous autres juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédure, et de tous dépens, dommages et intérêts. Homologue et confirme Sa Majesté le règlement du 1er juin 1750, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant authorise les suplians à contraindre les maçons et autres ouvriers à ne pouvoir faire décharger les gravois et décombres dont le transport et

tirer à conséquence, enjoignons à Jean Chessy de veiller à ce que ses enfans, ouvriers et domestiques ne bouchent et ne détériorent les fontaines, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas, et faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roy, nous disons qu'il est fait deffenses à toutes personnes, de telles qualités et conditions qu'elles soient, de percer, détériorer, briser, couper avec instrument ou autrement, de quelque manière que ce soit, les châteaux d'eau, machine hidraulique, canots, fontaines, en enlever les plombs, fer, cuivre, bois, pierres et toutes autres matières qui en dépendent, à peine d'être poursuivis extraordinairement et de punition exemplaire, comme aussi faisons pareilles défenses à toutes personnes, sous peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de plus grande somme, même de prison en cas de récidive, de souffler dans les tuyaux et ouvertures des fontaines, d'y jetter de la terre, du bois ou des pierres, ou toutes autres matières qui peuvent gâter ou empêcher l'eau de couler, de les boucher ou déboucher, d'y laver aucun linge, draps, étoffes, laines, fils, vaisselles ou toutes autres choses, soit de jour, soit de nuit, sur les pierres et pavés sur lesquels les fontaines coulent, d'étendre leurs linges sur les tuyaux et ornemens des fontaines et de dégrader en aucune façon les pavés en y lavant, plaçant des cuveaux ou épenchant l'eau; de tout quoy les pères et mères pour leurs enfans, les bourgeois pour leurs pensionnaires, et les maîtres et maîtresses pour leurs ouvriers et domestiques, répondront comme garans et responsables des faits civils de leurs enfans, pensionnaires et domestiques, desquels amendes il en appartiendra un tiers au dénonciateur, et les deux autres tiers applicables aux réparations des fontaines: Enjoignons aux connestables de quartier, inspecteurs des ouvrages, sergens de la forteresse, archers des pauvres et autres gardes, officiers de la ville, de déférer à justice les contraventions qu'ils reconnoîtront, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra; et seront les présentes exécutées par provision, et sous le bon plaisir de nosseigneurs du parlement, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice, attendu qu'il s'agit du bien public. Ordonnons que le présent jugement sera imprimé, lu, publié et affiché à toutes les fontaines et partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

« Mandons au premier sergent de la forteresse et échevinage de cette ville, ou autre sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution, de ce faire lui donnons pouvoir.

« Donné audit Reims les jour, mois et an que dessus.

« Lu, publié par moi François Viville, sergent de la forteresse et échevinage de Reims, assisté de Lancelot Hiblot, tambour ordinaire, affiché et distribué par Nicaize Riulet ce 2 novembre 1752. »

enlèvement leur seront ordonnés par les officiers de police ou autres qui en ont le droit, qu'aux endroits au dehors de la ville, ou des remparts et glacis, qui leur seront indiqués par les suplians, desquels ils seront tenus d'en prendre l'ordre par écrit, soit pour décharger lesdits gravois et décombres ou en disposer, à peine d'amende contre les contrevenans, laquelle sera réglée et fixée par les suplians, suivant l'exigence des cas, pour estre appliquée à l'entretien des murs de ladite ville. Confirme de nouveau Sa Majesté, en tant que de besoin, les capitaines et lieutenans de milice bourgeoise de ladite ville dans leur exemption de logement de gens de guerre et de tutelle et curatelle, et nomination d'icelle ; ordonne que les capitaines et lieutenans jouiront de ladite exemption comme en ont jouy ou deub jouir par le passé. Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire desparty dans la généralité de Chaalons de tenir la main à l'exécution du présent arrest, pour lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, pour les finances, le 24e jour d'août 1751. *Signé* PHELIPPEAUX.

XXV.

STATUTS et règlement pour les cuisiniers et rôtisseurs de la ville de Reims. 12 août 1757.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Extrait des liasses du greffe des bailliage et police de la ville et faubourgs de Reims[1].

ART. Ier. Les cuisiniers et rôtisseurs de la ville et faubourgs de Reims formeront dorénavant une communauté, qui s'assemblera pour

« [1] A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailly, lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Reims, salut. Sçavoir faisons, que, vu la requête * à nous présentée par les cuisiniers et rôtisseurs de

* Voici le texte de cette requête :

A Monsieur le bailly, lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Reims, et juge des manufactures, arts et métiers de ladite ville et faubourgs.

« Supplient humblement Raoult Guyot, Guillaume Guyot, Pierre le Riche, Jean Gilbault, Rénault Folliart, Simon Lagauche, Nicolas Volet, Nicolas Hibert, Pierre Prevost, Laurent Prevost, Pierre Mazure, Alexis Toussaint, Nicolas Jacquetel, Pierre Blondel, Simon Salomon, le Chaise, Anne le Riche, veuve de Nicolas Hibert, et Françoise Bertault, veuve de Nicolas Prevost, cuisiniers et rôtisseurs de la ville et faubourgs de Reims, y demeurant. Disants, qu'il plût à Sa Majesté de les regarder comme faisans et composans une communauté, et

délibérer dans le cloître des révérends pères cordeliers : elle aura pour patron saint Laurent, dont elle fera célébrer, tous les ans, l'office dans

la ville et faubourgs de Reims, au nombre de dix-sept, notre ordonnance au bas de ladite requête du 8 du présent mois, portant qu'elle sera, avec les statuts, communiquée au procureur fiscal en la police ; vu aussi lesdits articles que nous avons examinés et rédigés au nombre de trente-trois articles, lesdits articles levés et extraits en partie d'un règlement général concernant les poulalliers et rôtisseurs, donné à Paris par Henry III, le 27 novembre 1577, qui ordonne que les autres villes du royaume seront tenues de se conformer audit règlement, et les conclusions du procureur fiscal en la police, tout considéré; nous disons, que les supplians cuisiniers et rôtisseurs de cette ville et faubourgs de Reims se retireront par-devant Sa Majesté, pour obtenir statuts, règlement et lettres patentes confirmatives d'iceux, pour être registrés en la cour de parlement; cependant par provision, pour le bien public et par forme de police, nous ordonnons, sous le bon plaisir du roi, et de nosseigneurs du parlement, en attendant qu'il en ait été autrement ordonné, que tant les maîtres cuisiniers et rôtisseurs actuels, que ceux qui prendront ledit état à l'avenir, seront tenus d'observer lesdits trente-trois articles, ainsi qu'ils sont rédigés, lesquels seront exécutés par provision comme dessus, tant par lesdits cuisiniers rôtisseurs que par tous autres, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles ; et seront lesdits trente-trois articles, ensemble notre ordonnance, imprimés, lus, publiés et affichés, et un exemplaire donné à chacun maître, et à tous ceux qui seront reçus par la suite, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et qu'ils puissent s'y conformer. Fait et à droit jugé en la chambre du conseil des bailliage et police de Reims, par nous conseiller du roi, bailly, lieutenant général de police susdit, le 12 août 1757, signé Bergeat, en la minutte des présentes. En témoin de quoi nous avons à ces présentes fait apposer le scel ordinaire de la juridiction, pour être

en conséquence de les faire comprendre dans les rôles de l'industrie pour une somme de quatre-vingt-six livres, et autres charges de l'État, pour des sommes considérables, ils sont aussi considérés dans cette ville de la même façon, puisqu'ils ont l'honneur de porter des flambeaux à la procession du Saint Sacrement ; ils ont aussi payé une somme de trois cens livres pour la ceinture de la reine, et celle de trois cens trente-trois livres pour un office d'inspecteur et contrôleur créé par édit du mois de février 1745, suivant la quittance d'ampliation, du 5 juillet 1753, signé Bertin, cependant comme jusques à présent ils n'ont point eu de règlement, chacun entreprend sur leur état, les cabaretiers surtout font maintenant porter en ville toutes espèces de ragoûts, entremets, et enlèvent par là le moyen aux cuisiniers de subsister, et de contribuer aux charges de l'État ; ces entreprises les ont déterminés à faire dresser un règlement en plusieurs articles, dans l'espérance que la cour voudroit bien les autoriser, et mettre les supplians dans une situation à jouir de leur état ; ils l'espèrent d'autant plus que la justice de leurs démarches est évidente; en effet, si indépendamment de ces charges que Sa Majesté impose à tous ses sujets, comme la capitation et l'ustencille, il assujettit les suppliants à une taxe particulière à raison du métier de cuisinier qu'ils exercent, n'est-il pas nécessaire de leur assurer l'exercice de ce métier et de l'industrie à tous autres et ce relativement à vos sentences des 10 mai 1748, 24 octobre 1749, et 8 août 1754 ; c'est pour tous ces objets que les supplians ont l'honneur de vous donner la présente requête. Ce considéré, monsieur, vu lesdites quittances de finance, billets d'industrie, et vos sentences sus-datés, il vous plaise autoriser, du moins par provision, les articles de règlement que les supplians ont l'honneur de vous présenter, ordonner qu'ils seront suivis et exécutés selon leur forme et teneur, qu'à cet effet ils soient imprimés, lus et affichés par les carrefours de cette ville, et ferez bien ; constituons maître René Gellé, pour leur procureur. *Signé* Guillaume Guyot, Laurent Prevost, Pierre le Riche, Nicolas Hibert, Pierre Maurre, Simon la Gauche, Folliart, Alexis Toussaint, Nicolas Valet, Pierre Prevost, Nicolas Jacquetelle, Jean Gilbault, Remi Blondel, et Gellé, procureur. »

l'église des pères cordeliers le 10 du mois d'août, et le vendredi suivant, le service ordinaire pour les confrères décédés. Chaque maître sera tenu d'assister et à l'office et au service, à peine de payer dix sols d'amende par celui des maîtres qui manquera à chacun office ou service; ils seront pareillement tenus, et sous les mêmes peines, d'assister à l'enterrement et au premier service de chacun maître ou veuve de maître, comme aussi d'assister à toutes les assemblées de la communauté; si cependant ils avoient des excuses légitimes fondées sur la maladie ou sur l'absence, ils seront déchargés de l'amende.

II. Tous les maîtres de ladite communauté ne pourront avoir leur boutique ouverte les jours de fêtes de Pâques, Pentecôte, Noël, de Tous les Saints, des quatre fêtes de la sainte Vierge et de saint Laurent, à peine de six livres d'amende au profit de la communauté.

III. Les quatre derniers maîtres reçus, ayans boutique ouverte, seront tenus de porter le corps des maîtres et maîtresses qui viendront à décéder, à peine de trois livres d'amende contre chacun refusant.

IV. Le premier vendredi d'après la Saint-Laurent, tous les maîtres s'assembleront au cloître des cordeliers pour l'élection des jurés et receveur.

V. Il y aura toujours deux jurés, dont l'un entrera à tour de rôle et l'autre à la pluralité des voix; ils exerceront pendant un an seulement.

VI. Il n'y aura qu'un receveur, qui sera élu à la pluralité des voix, et exercera pendant trois années.

VII. La même personne ne pourra être juré et receveur.

VIII. Les uns et les autres prêteront le serment pardevant monsieur le bailly, lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Reims.

IX. Le receveur rendra compte chacune des trois années pardevant les jurés en charge, le plus ancien des maîtres, et des autres maîtres qui seront nommés auditeurs à la pluralité des voix, et ce, quinze jours après la fête de saint Laurent; s'il survient quelques difficultés pour l'appurement du compte, il en sera référé à monsieur le lieutenant

exécutées par notre premier huissier ou autre sur ce requis, selon leur forme et teneur; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Reims les jour et an que dessus. *Signé*, Lerèvre.

général de police, qui les décidera en présence de monsieur le procureur fiscal, qui sur ce sera ouï en la mauière accoutumée.

X. Nul ne pourra parvenir à la maîtrise, qu'il n'ait fait un apprentissage pendant trois années chez un maître ou chez une veuve de maître, et qu'il n'ait servi en qualité de compagnon, pendant une autre année, soit dans la boutique où il aura fait son apprentissage, soit chez un autre maître ou une autre veuve de maître, ou dans une ville policée, aux termes de la déclaration du roi du 26 mars 1755.

XI. L'apprentissage ne pourra se prouver que par uu engagement ou brevet passé pardevant notaire, et registré quinze jours après sur le registre de la communauté ; ou si l'apprenti l'a été dans une autre ville policée, sera tenu de représenter certificat des jurés et des officiers de police comme il y a fait son apprentissage, et de payer douze livres pour droit de cire, que le maître payera le jour de la passation du brevet.

XII. Le service se prouvera par un simple certificat.

XIII. Le tems de l'apprentissage et du service expiré, l'aspirant, soit apprenti de Reims ou de ville policée, et qui aura payé à Reims à la communauté, comme il est dit ci-dessus, se présentera à la communauté, pour être admis au chef-d'œuvre.

XIV. Le chef-d'œuvre lui sera indiqué par les deux jurés, et consistera en un plat de ragoût ou de rôti, ou d'entremets, tels qu'ou aura coutume de les faire au tems que le chef-d'œuvre sera indiqué ; l'aspirant préparera et travaillera ce qui lui aura été indiqué, et ce en présence des deux maîtres jurés, receveur, et de l'ancien maître, et des deux autres maîtres à tour de rôle ; et si l'ouvrage est jugé bien fait à la pluralité des voix, l'aspirant sera présenté à monsieur le lieutenant général de police, qui le recevra maître, et qui lui fera prêter le serment ordinaire, en payant par ledit aspirant préalablement douze livres aux maîtres qui auront assisté au chef-d'œuvre, et cent cinquante livres à la communauté entre les mains du receveur.

XV. Les fils de maîtres seront dispensés de tout apprentissage et de chef-d'œuvre, et ne pourront être admis à la maîtrise qu'ils n'ayent seize ans accomplis, et ils payeront à la communauté la somme de vingt livres seulement.

XVI. Les apprentifs qui épouseront des filles de maîtres ne payeront que moitié des droits ci-dessus réglés pour les apprentis, et cependant satisferont au surplus du règlement.

XVII. Les apprentis ne pourront quitter les maîtres chez lesquels ils sont entrés, sans leur consentement par écrit, ni recommencer un nouvel apprentissage chez un autre maître.

XVIII. Les compagnons ne pourront de même quitter leurs maîtres qu'au bout de chacune année, sans leur consentement par écrit : et si un autre maître les engage sans s'être assuré de ce consentement, il sera tenu de les congédier, et de payer à la communauté une amende de douze livres, qui ne pourra être remise ni modérée, sous tel prétexte que ce puisse être ; et le compagnon sera tenu, audit cas, de rentrer chez son ancien maître, ou sortir de la ville s'il est forain.

XIX. Les veuves de maîtres pourront continuer l'exercice du métier, en contribuant aux charges de la communauté pour moitié ; mais ne pourront avoir d'apprenti. Elles pourront seulement conserver les apprentis de leurs maris, jusqu'à l'expiration de trois années d'apprentissage et de la suivante.

XX. Nul maître ne pourra avoir plus d'un apprenti à la fois, mais seulement pourra en engager un second dans les trois derniers mois de la troisième année d'apprentissage, en observant les formalités ci-dessus prescrites ; et outre l'apprenti, il pourra avoir aussi un compagnon, et rien de plus.

XXI. Outre le droit ci-dessus, chaque maître, soit qu'il soit fils de maître ou non, payera dix livres à la communauté pour l'ouverture de boutique, fera les fonctions de clerc, jusqu'à ce qu'un autre maître ouvre boutique, et le remplace.

XXII. Nul ne pourra exercer dans la ville et faubourgs de Reims, le métier de cuisinier et rôtisseur, qu'il n'ait été reçu maître en la manière ci-dessus prescrite, à peine de vingt livres d'amende, et de pareille somme de dommages et intérêts pour chacune contravention.

XXIII. Aux maîtres seuls appartiendra le droit de tenir boutique ouverte, pour faire et vendre toutes sortes de rôtisserie, vendre dans leurs boutiques toutes espèces de gibiers, volailles, cochons de lait, boudin blanc, poissons d'eau douce et de mer, faire banquets, festins

de noces, soupes, ragoûts, entrées de tables, entremets, et de tout porter en ville, sans qu'il soit loisible aux cabaretiers et hôteliers de cuire des viandes appartenantes à des particuliers pour les servir dehors, ni de porter en ville aucune viande, volaille, gibier, poisson, ni d'en vendre à d'autres qu'aux personnes qui logeront actuellement chez eux; le tout à peine de confiscation des choses saisies, de vingt livres d'amende, et de pareille somme de dommages-intérêts.

XXIV. Nul maître n'aura et ne vendra que des viandes, volailles, gibiers et poissons de bonne qualité, et non corrompus, sans qu'il leur soit loisible d'avoir dans leur boutique aucuns lapins, lièvres et canards privés, sans leur couper une patte, à l'effet d'avertir le public que ce sont des animaux privés; le tout à peine de confiscation et de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour la seconde et de privation de la maîtrise pour la troisième fois.

XXV. Les maîtres cuisiniers ne pourront entrer sur les marchés qu'à l'heure prescrite par les ordonnances de police, c'est-à-dire, après huit heures sonnées en été, et après neuf heures sonnées en hiver, ni aller au-devant des marchands qui amènent la volaille, le gibier et le poisson, ni faire aucun abonnement avec ces marchands, à peine de dix livres d'amende pour chacune contravention.

XXVI. Les maîtres jurés feront la visite chez tous les autres maîtres au moins quatre fois par année, et dresseront procès-verbal des contraventions qu'ils remarqueront; et sera payé pour ce droit de visite, par chacune des quatre visites, dix sols par chacun maître ou par chacune veuve, dont moitié appartiendra aux jurés et le reste à la communauté.

XXVII. Nul maître ne pourra recevoir apprenti, qu'il n'ait lui-même boutique ouverte et ne travaille pour lui, et s'il arrivoit qu'un maître, après avoir renoncé à la maîtrise, voulût y rentrer, il n'y sera reçu qu'en payant une somme de six livres, et sa part pour laquelle il auroit contribué aux charges de la communauté, pendant tout le tems qui se sera écoulé entre sa renonciation et son retour.

XXVIII. Lesdits maîtres et veuves de maîtres ne pourront tenir boutiques, échopes, ni étalages sur le carreau des marchés, pour y vendre et débiter les volailles, gibier et autres marchandises dudit

métier : voulons qu'ils n'ayent qu'une seule boutique dans la ville, faubourgs et banlieue, sans qu'ils puissent, sous tel prétexte que ce soit, avoir aucun magasin ou prétendue boutique sur les devants des rues, ailleurs que dans leurs maisons, à peine de vingt livres d'amende.

XXIX. Leur faisons défenses d'augmenter le prix des marchandises, quand le prix en aura été fait une fois ; de sur-enchérir lesdites marchandises ; et à cet effet ne pourront lesdits maîtres, et veuves desdits maîtres, se trouver plus de deux personnes de chacune maison, à l'effet d'y acheter du marchand forain lesdits gibier ou volailles, à peine de vingt livres d'amende.

XXX. Lesdits maîtres et veuves de maîtres continueront de jouir du droit exclusif de faire rôtir à la broche toutes sortes de viandes de boucherie, rôtisserie ou autres, pour la commodité du public.

XXXI. Sera permis aux maîtres et veuves de maîtres dudit métier, d'acheter du marchand forain et de la première main, du lard frais et salé, pour en faire usage en leur métier et profession, et l'employer seulement en la manière des rôtisseurs.

XXXII. Enjoignons le jour de la Fête-Dieu, à tous maîtres et veuves de maîtres de tenir leur boutique fermée ; ordonnons aux deux jurés, aux receveur et juré dernier sorti de porter les quatre flambeaux de la communauté à la procession solemnelle du Saint Sacrement, pour quoi il sera payé par le receveur à chacun des quatre qui porteront les flambeaux trente sols : le lendemain il sera célébré en l'église des révérends pères cordeliers une messe solemnelle en l'honneur du Saint Sacrement, où tous les maîtres seront tenus d'assister, à peine de dix sols d'amende.

XXXIII. Ne pourront les maîtres reçus maîtres dans une ville policée, excepté les maîtres de Paris, s'établir à Reims dans la ville et faubourgs, qu'en représentant leur réception de maîtrise, et en payant à la communauté les mêmes droits qu'un apprenti.

XXVI.

5 juil. 1762. ARRÊT interlocutoire rendu à la poursuite de la communauté des laboureurs pour obtenir la fermeture des volets à pigeons[1].

Arch. du roy., sect. judic.

Vu par la cour la requête présentée par les sindics et communauté des laboureurs de Reims, à ce que pour les causes y contenues il plût à la cour faire un règlement pour le fait des volets à pigeons, tant dans la ville et fauxbourgs de Reims que dans le terroir en dépendant et dans les environs, et procédant au dit règlement ordonner que les particuliers non seigneurs ne pourront avoir droit d'avoir un volet à pigeons, qu'ils ne possèdent dans le terroir où il sera situé cinquante arpens de terre à la roye en propre, ou cent cinquante arpens en totalité; deuxièmement, qu'il ne sera permis d'avoir que trois boulins par chacun arpent à la roye, ce qui pour cinquante arpens fera cent cinquante boulins; troisièmement, que tous les ans, à commencer du 20 juin jusqu'au 1er août, tous volets autres que les colombiers de seigneurs qui sont en droit d'en avoir, ou des particuliers qui prétendroient avoir droit par concession des seigneurs ou autrement, seront fermés

[1] Cet acte avait été provoqué par une requête des laboureurs de Reims au parlement, la quelle se trouve à Reims, arch. de l'Hôtel-de-Ville, juridict., liasse 7, n° 3 *bis*, et dont voici l'analyse :

« Supplient humblement les syndics et communauté des laboureurs de Reims...... La multiplicité des colombiers élevés à Reims et dans les environs, ruine les laboureurs avant la récolte.—Le pays rémois offre un des terrains les plus arides de la Champagne, produit très-peu de froment, quelque seigle, beaucoup de lentilles, navettes, dravières, sarrazins et autres blés noirs dont les pigeons sont très-avides.... ...... Ils sont d'ailleurs d'un nombre prodigieux dans un pays où il est si facile d'avoir cinquante arpens de terre labourable, taux fixé par d'anciennes ordonnances pour avoir un volet de quatre à cinq cens boulins.—Dans les pays fertiles, pour qui sont faites ces ordonnances, on ne divise les terres qu'en deux royes, c'est-à-dire que sur cinquante arpens il y en a toujours vingt-cinq chargés de moissons.—En Champagne, il y a trois royes, une de blé, une d'avoine ou de mars et une en jachère, ce qui ne fait qu'une récolte de blé en trois ans. Il y a même des terres qu'on ne sème que tous les trois, quatre ou cinq ans.—Le blé se rentre de suite, le sarrazin reste quinze jours coupé, avant de pouvoir être rentré.

« Il faudroit donc qu'une plus grande quantité d'arpens fût exigée pour avoir droit de colombier; de plus, qu'en temps de moisson, tous les colombiers fussent fermés, hormis ceux des seigneurs.—Comme il n'appartient qu'à la cour de faire des règlemens, notamment dans les affaires d'intérêt public et de grande police, les suppliants se sont adressés directement à elle.... »

depuis le 20 juin jusqu'au 1[er] août, pour empêcher la perte des denrées, lentilles et autres grains de cette espèce qui rampent naturellement sur terre, et depuis le 8 octobre jusqu'au 15 novembre, que se font les récoltes des sarrasins et semences de tous les grains et singulièrement des lentilles, dravières et autres; ordonner que le règlement qui interviendra sera exécuté, nonobstant toutes oppositions et sous telles peines et amendes qu'il plaira à la cour, et en cas de difficultés et contestations sur le règlement à faire, ordonner par provision que tous particuliers aiant volet ou colombier, autres que les seigneurs qui ont droit d'en avoir, les particuliers qui prétendroient avoir droit d'en avoir par concession des seigneurs, ou autrement, non exceptés, seront tenus de les fermer dans trois jours à compter de celui de la publication et affiche qui sera faite de l'arrêt qui interviendra, et de les tenir fermés pendant le temps des moissons de la présente année, à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes de droit, sinon permettre aux supplians de faire fermer les ouvertures desdits volets ou colombiers en maçonnerie à leurs frais et dépens, sauf aux supplians à répéter ensuite contre les contrevenans tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, permettre aux supplians de faire imprimer, lire, publier et afficher l'arrêt qui interviendra partout où besoin sera. Vu aussi les pièces attachées à ladite requête signée Hédouin procureur, conclusions du procureur général du roy, ouy le rapport de M[e] Claude Tudert, conseiller, tout considéré;

La cour, avant faire droit, ordonne que la requête des supplians sera commuuiquée aux officiers du bailliage royal de Reims, à ceux du bailliage ducal, aux lieutenant de ville et échevins de ladite ville[1], et

[1] L'avis du conseil de ville se trouve également Arch. de l'Hôtel-de-Ville, liass. 7, n° 3 *bis*. En voici l'analyse :

« Les pigeons sont devenus effectivement trop nombreux, mais ils servent à l'approvisionnement de la ville et à l'engrais des terres.

« La Champagne il est vrai n'a de terroirs fertiles que dans le voisinage des grandes rivières, tout le reste languit dans une stérilité déplorable et ne produit que quelques avoines, des sarrasins et peu de seigle.

« Le pays entre l'Aisne et la Marne ou pays Rémois n'offre partout que de mauvaises terres divisées en terre de grande et de petite culture. Celles de grande se partagent en trois soles: la première année elles portent des seigles, la deuxième de l'avoine ou du sarrasin, la troisième, rien.

« Celles de petite culture dites *triots* ne se cultivent que tous les quatre ou cinq ans, encore faut-il que l'hiver ait été favorable pour les laboureurs; on y hasarde de l'avoine qui ne réussit que dans les années humides.

aux officiers des autres justices de ladite ville et fauxbourgs de Reims, pour donner leur avis sur ladite requête, pour ce fait, et lesdits avis rapportés et communiqués au procureur général du roi, être par lui pris telles conclusions que de raison, et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait en parlement, le cinq juillet mil sept cent soixante-deux.

Tudert Molé.

XXVII.

21 mai 1764. Arrest de la cour du parlement, qui admet les officiers et greffiers de M. l'archevêque de Reims, à faire et recevoir troisactes de justice, concurremment avec les notaires royaux de ladite ville, aux exceptions portées audit arrêt.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, portef. T, nº 7.

Louis, etc.; sçavoir faisons : qu'entre les doyen, syndic et communauté des notaires royaux de la ville de Rheims, demandeurs aux fins de leur requête insérée en l'arrêt de notredite cour du 28 juin 1738[1],

« Une des causes de la stérilité c'est qu'il y a peu de pâturages et par conséquent peu de bestiaux et de fumier.

« Les bouchers de Reims tirent la plupart des bœufs de la Franche-Comté et de la Suisse.—Le pigeon remplace en partie la viande de boucherie, qui est déjà très-chère; si on en diminue le nombre, celle-ci augmentera encore au profit des laboureurs de Reims, qui sont presque tous bouchers.— Le mal vient surtout des colombiers des curés de campagne, c'est ceux-là qu'il faut supprimer d'abord.

« Une des causes de la mauvaise culture est l'affermement des terres; pour encourager les propriétaires à cultiver par eux-mêmes, il faudroit leur accorder le droit de colombier avec un moins grand nombre d'arpens qu'à celui qui affermeroit.

« Résumé : il n'est point nécessaire de diminuer le nombre des pigeons, ni de les enfermer en temps de récolte, si ce n'est lors d'une disette. »

Nous n'avons pu trouver la suite de cette affaire; et les pièces que nous rassemblons ici sont les seules que nous ayons pu réunir sur la communauté des laboureurs.

[1] Voir plus haut l'arrêt du 15 septembre 1733.—Pendant les trente-six années que dura ce procès, une foule d'écritures furent produites par les parties, dans lesquelles nous avons choisi trois factums, l'un dressé par l'archevêque en 1752, l'autre pour les notaires royaux en 1762, le dernier par le chapitre en 1764, comme jetant un grand jour sur l'histoire du notariat dans la cité :

Mémoire signifié pour Armand-Jules de Rohan, archevêque duc de Rheims, premier pair de France, défendeur;

Contre les doyen, syndic, et communauté des notaires royaux de la ville de Rheims, demandeurs.

« Il s'agit de sçavoir par quels officiers doivent être faits les inventaires des biens

et exploit du 2 juillet audit an, d'une part; et Mr Armand-Jules de Rohan, archevêque de Rheims, défendeur, d'autre part: et entre les-

de tous ceux qui décèdent dans le territoire de la jurisdiction de M. l'archevêque de Rheims.

« Les notaires royaux de la ville de Rheims prétendent que c'est à eux qu'il appartient de faire ces inventaires. M. l'archevêque de Rheims soutient au contraire que ses officiers ont seuls ce droit, excepté dans les cas royaux, et c'est ce que la cour a déjà jugé en très-grande connoissance de cause, et après une instruction singulière, par son arrêt provisoire du 5 septembre 1738. On ne craint pas de dire qu'il est étonnant que les notaires de Rheims osent encore renouveller une prétention si déraisonnable, si contraire tant aux dispositions générales des ordonnances qu'aux titres particuliers de M. l'archevêque de Rheims, et qui a déjà été condamnée tant de fois, soit en la cour, soit au conseil. On va se convaincre par le détail de ces lois et de cette jurisprudence, qu'en effet leur opiniâtreté n'est pas excusable.

« Il y a long-tems qu'on regarde en France le droit de scel aux contrats ou tabellionnage comme attaché de droit aux seigneuries titrées, telles que les duchés-pairies, les marquisats, les baronnies, les comtés, et les châtellenies. Ce droit est même conservé aux simples seigneurs, hauts-justiciers, lorsqu'il est prouvé qu'ils en ont joui de tems immémorial; c'est ce qui se justifie par une ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de mars 1302, qui, en défendant aux juges royaux de créer aucuns notaires ou tabellions publics, ajoute, *Nolumus autem quod præfatis baronibus, et aliis subditis nostris qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt notarios facere, per hoc præjudicium generetur.* Cette disposition de l'ordonnance de Philippe-le-Bel a été renouvellée mot pour mot, et confirmée par celle de Louis X, dit Hutin, de 1315, et par celle de Philippe de Valois de 1333.

« Elle l'a été de même par l'édit de François Ier, du mois de novembre 1542, qui en défendant aux juges royaux de faire aucuns actes de jurisdiction volontaire, exprime nettement que cette disposition de l'édit ne regardoit point les seigneurs des terres titrées, telles que les baronnies, châtellenies, et autres terres de dignité. En effet, cet édit, conforme en ce point à toutes les ordonnances précédentes, porte expressément, « que les seigneurs barons et châtelains, tant « des pays réglés par le droit écrit que des « pays réglés par coutumes, peuvent, et leur « est loisible, jouir et user des droits de « tabellionnage et de sceaux en leurs baron« nies et châtellenies. » La même réserve en faveur des seigneurs des terres de dignité se trouve encore disertement exprimée dans les édits des mois de juin 1568 et janvier 1584, et tous ces édits n'ont été enregistrés en la cour qu'avec cette réserve expresse.

« Il est donc d'abord constant que toutes les ordonnances de Philippe-le-Bel, de Philippe de Valois, de François Ier, et autres rois, qui ont établi des notaires royaux, et qui en ont réglé les droits et les fonctions, n'ont donné aucune atteinte aux droits des seigneurs, qui, possédant des terres titrées, étoient dès-là censés avoir le droit de notariat, ni même à ceux des simples seigneurs hauts-justiciers, qui étoient en possession immémoriale de ce droit.

« Il est aisé de concevoir quel a été le motif de toutes ces lois, et par quelles raisons la cour n'a jamais enregistré aucuns édits qu'avec cette modification et ces réserves en faveur des seigneurs; c'est que, dans le cas des seigneuries titrées, on a regardé le droit de tabellionnage ou de notariat comme une dépendance de la concession des justices faite par le roi en toute patrimonialité et en fief, et de-là il a été aisé de conclure que le roi ne pouvoit, ni selon les règles de l'équité ni selon les lois féodales, enlever à ses sujets et à ses vassaux des droits qui leur étoient légitimement acquis.

« C'est par une conséquence de ce même principe qu'on a ensuite décidé que le roi ne

dits doyen, syndic et communauté des notaires royaux de la ville de Rheims, demandeurs en requête insérée audit arrêt de notredite cour

pouvoit pas créer des notaires royaux dans les terres des seigneurs qui avoient le droit de notariat, comme on le voit dans un arrêt célèbre rendu en faveur de l'évêque de Langres le 25 février 1334, qui est cité par Guénois sur l'article 4 de l'ordonnance de François Ier de 1535, et dont M. l'archevêque de Rheims rapporte une copie imprimée anciennement à la tête d'un petit cahier qui contient plusieurs autres arrêts semblables.

« Enfin, le roi ayant créé des notaires royaux dans des villes et dans des lieux où des seigneurs titrés avoient leurs justices enclavées, comme on le voit entr'autres par l'édit d'Henri III, de 1575; ces nouvelles créations ont donné lieu à la question de sçavoir si les notaires royaux pouvoient instrumenter et recevoir des actes dans l'étendue des justices de ces seigneurs, et malgré eux. Quoique cette question ne fût en elle-même susceptible d'aucune difficulté, on voit par les différens appointemens auxquels elle donna lieu, que la cour ne voulut pas d'abord la juger sans un sérieux examen.

« Enfin, après les plus amples instructions, la question a été décidée contre les notaires royaux, en faveur des seigneurs, par un grand nombre d'arrêts rendus contradictoirement avec le ministère public.

« Après avoir rapporté quelques-uns de ces arrêts, Baquet, qu'on ne soupçonne pas d'avoir établi des maximes contraires aux droits du roi, ou à ceux des officiers royaux, conclut en ces termes : « Tellement qu'à « présent on tient pour certain que le roi ne « peut établir notaires au dedans des terres « des seigneurs, et que les notaires royaux ne « peuvent instrumenter ès terres desdits « seigneurs, sinon en deux cas. » L'auteur explique ces deux cas, dont il ne s'agit point ici.

« C'est ainsi que nous dit Loyseau dans son *Traité des seigneuries*, chap. VIII, nomb. 85, et suiv. Cet excellent auteur, après avoir dit, nomb. 84, que les seigneurs châtelains n'ont conservé du *merum imperium* au-dessus des simples seigneurs, hauts-justiciers, que la connoissance des grands crimes, et que du *mixtum imperium* il ne leur est demeuré, à l'exclusion des simples justiciers, que trois actes, à sçavoir le notariat, la police, et les proclamations, s'exprime ainsi dans le nombre suivant : « car pour le regard du notariat, « ou scel authentique à contrats, c'est chose « certaine qu'il n'appartient qu'aux seigneurs « châtelains, et autres plus grands seigneurs, « et non aux simples hauts-justiciers, s'ils « n'y sont fondés par titre exprès, possession « immémoriale, ou coutume locale, comme « Bacquet a prouvé amplement au XXVe chap. « de son IIIe livre. »

« Ce même auteur ajoute, nomb. 87, 88, 89, « Nous pratiquons que le roi ne peut « mettre des notaires royaux dans les terres « des seigneurs châtelains et autres ayant ce « droit de notariat ou tabellionnage, comme « il a été jugé par plusieurs arrêts rapportés « par Baquet au même lieu, arrêts qu'il faut « limiter, à mon avis, aux seuls seigneurs « châtelains, *et autres plus grands seigneurs*, « *auxquels le droit de tabellionnage appar-* « *tient du propre droit de leur seigneurie*, « et non pas les étendre aux simples hauts- « justiciers, qui ont prescrit contre le roi de « mettre des notaires dans leurs terres, etc. »

« La jurisprudence attestée par Baquet et par Loyseau est en effet bien constante, et l'on va voir par les arrêts que M. l'archevêque de Rheims rapporte, que sur la question dont il s'agit, elle n'a jamais varié depuis plus de quatre cents ans.

« Le premier de ces arrêts a été rendu le 25 février 1334, en faveur de M. l'évêque de Langres, qui avoit, comme M. l'archevêque de Rheims, les droits de notariat, scel aux contrats, et tabellionnage attachés à sa haute-justice. Dans cet arrêt, qui est en latin, on voit que l'évêque de Langres jouissoit de ces droits de notariat de tems immémorial, que cependant, au préjudice de ce droit constant, un certain Jean *de Salmes*, qui avoit obtenu du roi des provisions de

du 28 juin 1738, et exploit du 2 juillet audit an, d'une part, et les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropoli-

notaire royal, étoit venu s'établir à Langres, et qu'il y recevoit toutes sortes d'actes dans l'étendue de la justice de l'évêché. L'évêque de Langres s'en plaignit, et fit assigner ce Jean *de Salmes* en la cour, où il comparut, et sur les moyens respectivement proposés, qui consistoient, de la part du notaire, à dire qu'il tenoit son droit du roi, et qu'il étoit en possession de l'exercer; que le roi avoit bien le pouvoir de créer des notaires dans les justices des seigneurs; la cour déclara le notaire non recevable à alléguer le fait de possession qu'il tâchoit de faire valoir, et elle lui fit défenses d'exercer aucunes fonctions de notaire ou tabellion dans l'étendue de la jurisdiction de l'évêque de Langres. Voici les termes mêmes de l'arrêt. *Dicta curia prædictum Joannem* (de Salmes) *ad saisinam per eum allegatam non admisit et ex causa, sed eidem inhibuit ne in jurisdictione temporali dicti episcopi tabellionatus, seu notariatus officium exerceat.*

« Le second arrêt a été rendu en la cour, le dernier jour de juillet 1543, en faveur de M. de Vendôme, vidame de Chartres, prince de Chabanois, contre les notaires royaux établis dans sa baronnie de Confoulant, et contre M. le duc d'Orléans à cause de son duché d'Angoumois, et comme prenant le fait et cause de ses juges, qui avoient institué ces notaires royaux. Voici l'espèce dans laquelle intervint cet arrêt.

« M. de Vendôme comme baron de Confoulant avoit tous droits de notariat et scel aux contrats dans l'étendue de cette baronnie, dont le lieu principal, c'est-à-dire Confoulant, formoit alors une petite ville dans la mouvance de M. le duc d'Orléans, à cause de son duché d'Angoumois. Au préjudice du droit de M. de Vendôme, et quoique de toute ancienneté il eût des notaires établis dans sa baronnie, M. le duc d'Orléans obtint du roi des lettres portant création de deux notaires royaux dans la baronnie de Confoulant, et ces deux notaires royaux y furent en effet établis par les officiers de M. le duc d'Orléans. M. de Vendôme interjetta appel en la cour de l'exécution de ces lettres royaux, et proposa, pour soutenir son appel, les mêmes moyens que fait valoir aujourd'hui M. l'archevêque de Rheims. La cause fut plaidée solemnellement avec MM. les gens du roi; leur plaidoyer, aussi bien que ceux des avocats des parties, sont rapportés dans le vu de l'arrêt, dont le dispositif est conçu en ces termes: « La cour dit qu'il a été mal exécuté et « mal procédé par l'exécuteur des lettres « royaux, bien appellé par l'appellant, et « condamne les intimés parties privees aux « dépens. »

« Le troisième arrêt a été rendu le 20 décembre 1575 au profit de M. le duc et de madame la duchesse de Nivernois, seigneur et dame de Saint-Valery, intimés, contre Jacques Moinet et Jean Auger, notaires royaux au bailliage d'Amiens, et Martin Veulaut, sergent royal, demeurant à Saint-Vallery, appellant d'une sentence contre eux rendue par le bailli de Saint-Vallery le 20 mai 1575, qui leur faisoit defenses, sçavoir aux deux notaires royaux d'instrumenter, ni faire aucun acte de notaire royal dans l'étendue de la seigneurie et baronnie de Saint-Vallery, et au sergent d'y exploiter. La cause portée à l'audience, MM. les gens du roi rappellèrent les ordonnances de Philippe-le-Bel et de Philippe de Valois dont on vient de parler, et sur leurs conclusions, la cour rendit son arrêt, dont voici le dispositif: « La cour a mis et met l'appellation au « néant sans amende, et sans dépens de la « cause d'appel, et pour cause; ordonne que « suivant la requête et conclusions du pro- « cureur général du roi, conformément à « l'ordonnance, les notaires et sergens « royaux mariés et demeurans dans la ville, « baronnie, terre et seigneurie de Saint- « Vallery, y pourront résider, toutefois n'y « pourront les sergens exploiter, sinon en « cas de ressort, *ni les notaires instrumenter,* « *si ce n'est par la permission des seigneurs,*

taine de Rheims, prenant le fait et cause des officiers en leur bailliage dudit Rheims, défendeurs d'autre part : et entre ledit Amand-Jules de

« *le tout conformément à l'ordonnance.* »

« Le quatrième arrêt est du 27 juillet 1574 ; il a été rendu par la cour en faveur du seigneur de Châteauneuf-sur-Cher. Il est rapporté par Baquet dans son *Traité des droits de justice*, chap. xxv, nomb. 27, en ces termes : « Semblablement le mardi 27 juillet 1574, il y eut arrêt donné en plaidoirie « pour Mᵉ Guillaume de Laubépine, seigneur « de Châteauneuf-sur-Cher, auquel lieu un « notaire de Dun-le-Roi voulant aller résider « et instrumenter, ainsi que son prédé« cesseur notaire avoit fait par long espace « de temps, et qu'il avoit été ordonné par le « prévôt de Dun-le-Roi, fut dit mal jugé, et « ordonné que ledit notaire royal demeu« reroit à Dun-le-Roi : et lors, ajoute Ba« quet, fut dit par M. le premier président « de Thou, que le différend d'entre les « parties avoit été vuidé par l'arrêt du « vidame de Chartres, ci-dessus recité, « et ledit seigneur de Thou, étant avocat « en la cour, avoit plaidé la cause dudit « vidame. »

« Le cinquième arrêt est aussi rapporté par Baquet en ces termes : « En l'an 1578 y « eut arrêt donné en la grand'chambre au « profit de M. le maréchal d'Amville, sei« gneur, baron et châtelain de Nelle, contre « deux notaires royaux de la prévôté d'Angy, « qui vouloient demeurer audit Nelle, et y « recevoir contrats. Cet arrêt est allégué, « continue Baquet, par M. Fontanon ès « ordonnances et lois des rois de France, « qu'il a mis et rédigés par ordre et titres « avec un grand travail et singulière doc« trine, au titre des notaires et tabellions, « livre IV, du premier tome de la justice. »

« Le sixième arrêt a été rendu le 11 février 1580, au profit de M. le duc et de madame la duchesse de Nivernois, intimés, contre Philbert Bonneau, Jacque Dubus, et Etienne Certeller, notaires royaux, et encore Aubry Martellin, Gilles le Febvre, Jean Dubus et Jacques Guillard, sergens royaux, appellans d'un appointement du bailly de Rhetelois du 27 janvier 1579. Ceux-ci prétendoient, en leur qualité d'officiers royaux, pouvoir demeurer, et exercer chacun à leur égard les fonctions de leurs offices dans la justice du comté de Rhetel, et sur cette contestation, voici ce que la cour prononça : « La cour a mis et met les appellations, et ce « dont a été appellé au néant (il s'agissoit « d'un appointement) sans amende et sans « dépens des causes d'appel, et pour cause, « a évoqué et évoque le procès principal et « différent d'entre les parties, tant pour les « notaires que pour les sergens royaux du « comté de Rhetelois, et y faisant droit pour « le regard des notaires; après avoir ouy le « procureur général du roi, ordonne que « les arrêts qui ont été ci-devant donnés en « pareil cas, seront entretenus, gardés et « observés audit comté de Rhetelois, et, en « ce faisant, que les notaires résidens sur les « lieux ès cas de l'ordonnance, sçavoir est, « quand ils y sont nés et mariés, *ne pourront « instrumenter audit comté*, *sinon du gré et « consentement*, *et par la permission des « intimés*, suivant l'arrêt donné entre les « notaires de Saint-Vallery; et quant aux « sergens, la cour a appointé et appointe les « parties au conseil pour les préventions du « comté de Champagne. »

« Le septième arrêt a été rendu le 13 mai 1603, entre Louise de Berendière, veuve de Robert Eschombault, dame châtelaine d'Arcy-sur-Aube, appellante de l'institution des notaires royaux faite en sa châtellenie par le lieutenant général de Langres d'une part, et les notaires royaux d'autre part : « La cour, conformément aux conclusions de « M. Servin, avocat général, a mis et met « l'appellation et ce dont a été appellé au « néant, sans amende et dépens de la cause « d'appel, *a fait et fait inhibitions et défenses « aux intimés* (*les notaires royaux*) *d'exer« cer l'état de notaire et tabellion en la châ« tellenie de l'appellante*, sauf à eux à se « pourvoir pour le remboursement. ainsi « qu'ils verront être à faire. »

Rohan, archevêque de Rheims, demandeur en requête du 1er août 1738, d'une part, et lesdits notaires, défendeurs d'autre part : et entre lesdits

« Le huitième errêt a été rendu le 26 juin 1668, entre M. l'évêque de Châlons, demandeur, d'une part, Louis l'Allemand et Claude Moriset, notaires royaux à Châlons, défendeurs, et la communauté des notaires royaux de Châlons, intervenans. M. l'évêque de Châlons demandoit que son notaire ou tabellion fût maintenu seul et privativement à tous autres, dans le droit de faire les inventaires des personnes décédées dans le ban et territoire de son évêché; avec défenses auxdits l'Allemand et Moriset, et à tous autres notaires de ladite ville de Châlons, de plus entreprendre de les faire, à peine de nullité, mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Les notaires royaux demandoient au contraire à être maintenus, aux termes, disoient-ils, des ordonnances, errêts et règlemens de la cour, dans le droit de faire les inventaires dans les maisons des personnes décédées sur le territoire de M. l'évêque de Châlons, et ils concluoient en conséquence à ce qu'il fût débouté de sa demande, et qu'il fût ordonné qu'à l'avenir les notaires royaux de Châlons en pourroient faire dans toute l'étendue de la ville, bailliage et dépendances dudit Châlons, lorsqu'ils y seroient appellés par les parties intéressées, avec défense à M. l'évêque de Châlons, ses officiers, et autres seigneurs hauts-justiciers de ladite ville de Châlons, de les y troubler, à peine de cinq cents livres d'amende. L'affaire ayant été appointée, et les parties ayant respectivement écrit et produit, il intervint l'arrêt dont le dispositif suit :

« La cour faisant droit sur ladite demande (de M. l'archevêque de Châlons), sans s'arrêter à l'intervention de la communauté desdits notaires, « a maintenu et gardé ledit « évêque de Châlons en la possession et « jouissance du droit de faire par son tabellion seul, et privativement à tous autres, « les inventaires des biens en ladite ville de « Châlons, en ban et territoire dudit évêché ; « fait défense auxdits l'Allemand, Moriset, « et autres notaires de ladite ville de Châlons, « de plus entreprendre de faire aucuns inventaires de quelque personne et de quelque qualité qu'elles soient, dans ledit « finage et territoire, à peine de nullité, « sinon qu'ils fussent des biens d'aubains vacans, de morte-main, formariage, bâtards, « ou de qualité et condition dont par l'ordonnance et coutume du lieu les droits « sont réservés au roi, sans restitution d'émolumens; condamne lesdits l'Allemand, « Moriset et la communauté des notaires « royaux aux dépens, chacun à leur égard. »

« Le neuvième errêt, rendu en faveur de M. l'évêque et du chapitre de Beauvais contre les notaires royaux de la même ville, le 7 septembre 1737, « ordonne que, par provision, et sans préjudice du droit des parties au principal; « les greffiers, tant de le « justice du comté-pairie de Beauvais, que « ceux du chapitre de la même ville, continueront de faire seuls les inventaires qui « sont et seront à faire chacun dans leur « détroit », si ce n'est néanmoins que toutes « et chacune les parties intéressées voulussent que leur inventaire fût fait par les « notaires royaux, auquel cas seulement « pourront lesdits notaires royaux procéder « à la confection desdits inventaires, lorsqu'ils en seront requis par toutes les parties qui pourront y avoir intérêt. »

« Voilà donc une jurisprudence bien constante fondée sur le texte précis des ordonnances. Ainsi on doit regarder comme une maxime indubitable de notre droit, que les notaires royaux ne sçauroient instrumenter dans la justice des seigneurs qui ont le droit de notariat. Passons présentement à l'application du principe, et faisons voir que M. l'archevêque de Rheims est non-seulement dans le cas de cette maxime, comme ayant dans son archevêché les droits de notariat et de tabellionnage, mais encore que la même question qu'on élève aujourd'hui a déjà plusieurs fois été jugée *interminis*, en faveur des archevêques de

notaires, demandeurs aux fins de leur requête insérée en l'arrêt de notredite cour du 20 juin 1738, d'une part, et les officiers et greffiers

Rheims, par plusieurs arrêts qu'il rapporte.

« Les notaires de Rheims ont eu la témérité d'avancer que M. l'archevêque de Rheims n'avoit originairement aucune jurisdiction contentieuse, ni aucuns droits de justice dans son archevêché, et que, par conséquent, il n'avoit pas le droit de notariat. Ils ont osé soutenir que les archevêques de Rheims ne jouissoient de ces droits, que parce qu'ils les avoient usurpés sur les échevins de la ville de Rheims, et ils fixent l'époque de cette usurpation à l'année 1168, comme si, quand ces faits seroient aussi vrais qu'ils sont faux, le vice originaire de l'usurpation ne se trouveroit pas couvert par une possession paisible de cinq cents ans.

« Mais pour faire sentir aux notaires de Rheims le ridicule et l'absurdité de leur allégation, il suffit de leur faire observer qu'anciennement, et dès les premiers tems de la monarchie, la jurisdiction de la ville de Rheims étoit entre les mains des comtes, qui y étoient établis par nos rois. Ainsi la ville de Rheims étoit un comté, et l'on voit dans l'histoire que Clovis voulant marier Scariberge sa nièce à saint Arnoul, lui offrit en dot le comté de Rheims *. Il est donc faux que la jurisdiction de la ville de Rheims appartint aux échevins. Elle appartenoit au comte, qui l'exerçoit pour le roi, et qui avoit sous ses ordres les échevins, comme ministres et officiers de sa justice ** ; ainsi que cela s'observoit dans presque toute l'étendue du royaume. Si les notaires sont donc curieux de sçavoir comment, et en quel tems, la jurisdiction de l'ancien comté de Rheims est parvenue aux archevêques de cette ville, ils peuvent consulter Flodoard, chanoine de Rheims, qui écrivoit dans le dixième siècle, et ils verront que ce fut dans l'an 940, que le comté de Rheims fut donné aux archevêques, qui, depuis ce tems-là jusqu'à présent, ont toujours joui dans cette ville, sans aucun trouble, de tous les droits de justice et de notariat, que personne ne leur a jamais contestés, et qui sont au contraire reconnus expressément, soit dans l'ancienne coutume de Rheims, article 484, soit dans les articles 178 et 351 de la nouvelle coutume.

« Les notaires royaux ont même d'autant plus mauvaise grâce d'exciper ici du prétendu droit des échevins, qu'ils sont démentis en cela par les échevins mêmes, et par tout le corps de ville de Rheims, qui, par une transaction solemnelle du 11 mars 1670, homologuée en la cour par arrêt du 26 juin suivant, ont reconnu tous les droits de la jurisdiction de M. l'archevêque de Rheims, et notamment le droit de notariat, et le droit de confection des inventaires dont il s'agit ici. Cette transaction est produite avec l'arrêt d'homologation sous la cotte K de la production nouvelle de M. l'archevêque de Rheims, du 28 mars 1750. Ces droits ne sçauroient donc jamais être raisonnablement contestés ni par les juges royaux, ni par les notaires royaux, ni par les échevins de la ville de Rheims, puisqu'ils ont été reconnus et confirmés contradictoirement avec eux tous, comme on le va voir.

« Il paroît d'abord que, dès le commencement du quinzième siècle, quelques notaires royaux, institués par le bailly de Vermandois, étant venus s'établir à Rheims, où il n'y avoit point encore de siége royal, Jean de Craman, alors archevêque de Rheims, en porta ses plaintes au roi. Il y exposa, « qu'à « cause de sesdits duché et pairie de Rheims, « il y avoit dès lors et bien antérieurement à « ce tems, tabellionnage notable, et anciens « sceaux ordonnés aux contrats, tant en bail- « liage qu'en prévôté, bien authentiques et « bien connus, sous lesquels sceaux et tabel- « lionnage de Rheims, toutes manières de « contrats et de convenances, obligations

* Voy. Duchesne, *Histoire de France*, t. I, pag. 533, et Marlot, *Histoire de Reims*, t. I, pag. 195.

** Voy. Marlot, *ibid.*, pag 560.

du bailliage ducal de la ville de Rheims, défendeurs d'autre part : et entre messire Jean-François de Rochechouart, évêque duc de Laon,

« et autres lettres quelconques se passent, et « ont accoutumé se passer : » que cependant, au préjudice d'un droit si ancien et si bien établi, il essuyoit des troubles de la part de quiconque obtenoit, pour un écu, du bailly de Vermandois des lettres de tabellion royal à Rheims, sur quoi il demandoit au roi des lettres de provision et de justice.

« Sur cet exposé, Charles VI déclara par ses lettres du 5 octobre 1412, qu'il ne prétendoit pas que ses officiers fissent de telles entreprises sur les droits et jurisdictions de ses pairs, et Sa Majesté commit le bailly de Vitry, ou son lieutenant à Châtillon, pour se transporter par-devers le bailly et prévôt de Laon, pour leur faire commandement de finir ces troubles. Voici les termes de ces lettres : « Et leur faites commandement de « par nous, que ils se cessent doresnavant de « mettre, ne souffrir être mis aucuns tabel- « lions, sceaux, jurés et commis de par nous « esdites terres de notredit conseiller (M. l'ar- « chevêque de Rheims), en ôtant et boutant « hors tous ceux qui sont mis et établis de par « nous et de par notredit prévôt et bailly, « comme dit est ci-dessus, et souffrent jouir « et user notredit conseiller de ses sceaux et « tabellionnage, autant que lui et ses pré- « décesseurs en ont usé de toute ancienneté, « sans lui donner, ne faire donner sur ce « aucun empêchement. »

« Au moyen de ces lettres qui eurent leur entière exécution, l'archevêque de Rheims continua donc de jouir paisiblement de tous ses droits de justice et de notariat jusqu'au tems où le roi établit à Rheims un siége royal. Cet établissement est de 1523, et il est le principe de l'époque des contestations, qui se sont si souvent renouvellées entre les officiers du roi et ceux de l'archevêché. Il est important de suivre, autant qu'il est possible, l'ordre et l'enchaînement de toutes ces contestations.

« Le premier jugement qui se présente est un arrêt de la cour du 12 août 1569, rendu entre M. le cardinal de Lorraine, alors archevêque de Rheims, demandeur en règlement, d'une part, et M. le procureur général prenant fait et cause pour les officiers du roi de la ville de Rheims, d'autre part.

« La demande en règlement formée alors par M. l'archevêque de Rheims, avoit quatre objets :

« Le premier concernoit la connoissance des contestations nées entre les justiciables que le bailly de Vermandois retenoit, sous prétexte d'un prétendu droit de prévention.

« Le second regardoit la police de la ville de Rheims.

« Le troisième, les aubaines et biens vacans, que M. l'archevêque de Rheims réclamoit dans l'étendue de sa jurisdiction, comme un droit qu'il croyoit y être attaché.

« Enfin le quatrième objet, qui est celui dont il s'agit aujourd'hui, concernoit la dation des tuteurs et curateurs, l'apposition des scellés, « et la confection des inventaires « des biens délaissés par les sujets de l'ar- « chevêque, décédés au ressort de sa juris- « diction. » Sur ces quatre objets M. l'archevêque demandoit d'être maintenu.

« M. le procureur général, qui avoit pris le fait et cause de tous les officiers royaux, réunis contre M. l'archevêque, défendit sur ces quatre chefs de demande; et voici comment il s'expliqua sur le dernier, qui est le seul qui intéresse aujourd'hui les parties :

« Au regard du quatrième et dernier « article, dit-il, concernant les inventaires, « tutelles et curatelles, scellement et confec- « tion d'inventaires appartient au juge royal « exclusivement aux officiers inférieurs faire « les inventaires des biens des évêques, abbés « et prieurs, aussi des receveurs du roi pour « le regard de leurs charges et recettes; « et « pour le regard des personnes d'autre qua- « lité, n'entend ledit défendeur (M. le pro- « cureur général) empêcher que les officiers « dudit demandeur (M. l'archevêque de « Rheims) ne fassent les scellés et inven- « taires qu'il convient faire, ensemble qu'ils « ne procèdent à la dation de tuteurs et cu-

second pair de France, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Remy de Rheims, ayant repris par acte reçu au greffe de notredite cour le

« rateurs où il y échet, *au dedans de leur* « *justice*, et ce, par provision quant à pré- « sent, et sans préjudice du droit de concur- « rence et de prévention des officiers du roi « au principal. »

« Sur ces demandes et défenses, la cour appointa les parties au conseil sur le fond, et sur la provision elle les appointa à mettre par son arrêt du 12 août 1569.

« Soit que les parties eussent d'abord négligé d'instruire, en exécution de cet arrêt, soit pour quelqu'autre raison qu'on ignore, cet appointé, mettre à prononcé le 12 août 1569, ne fut jugé que dix ans après, c'est-à-dire, par un arrêt du 7 mars 1579, dont voici le dispositif:

« Tout considéré, dit a été, que par pro- « vision, et pendant ledit procès principal, « ledit demandeur (M. l'archevêque de « Rheims) et ses officiers jouiront de tous « droits de justice haute, moyenne et basse, « dedans les limites desdits archevêché et « pairie, tant civiles que criminelles, sans « qu'il soit loisible au juge royal user d'au- « cune prévention ni concurrence, excepté « les cas royaux réservés par les ordonnances « audit juge royal; auront pareillement les- « dits officiers (de M. l'archevêque de Rheims) « connoissance de la police en ladite ville et « fauxbourgs de Rheims, privativement à « tous autres; « feront les tutelles et cura- « telles, les scellés et inventaires des biens « de toutes personnes décédées dans le « ressort de leur bailliage, de quelque qualité « et condition qu'elles soient, » sinon que « ce fussent biens d'aubaines vacans, de « morte-mains, formariage de bâtards, ou « de qualité ou condition dont, par la cou- « tume du lieu, les droits sont réservés au « roi. »

« Voilà d'abord un arrêt du 7 mars 1579, qui adjuge aux officiers de l'archevêché la provision contre les officiers royaux sur l'article *de la confection des inventaires*. Cet arrêt a été rendu en grande connoissance de cause, puisqu'il est intervenu sur un appointé à mettre, dont on voit que l'instruction a duré dix ans, et qu'il n'a été rendu que sur « les avertissemens et productions, contredits « et salvations desdites parties, » comme le porte l'arrêt.

« Tout solemnel qu'il étoit, cet arrêt ne retint pas long-tems les officiers royaux. Dès 1583, ils recommencèrent leurs entreprises contre les officiers de l'archevêché; et voici ce que nous apprennent sur cela les arrêts qui furent alors rendus.

« Un nommé Jean Ruger, notaire royal au bailliage de Vermandois et demeurant à Rheims, voulut faire l'inventaire des biens d'un justiciable de l'archevêché décédé dans le territoire de la jurisdiction archiépiscopale, et il fut arrêté dans cette entreprise par deux sentences du bailly de l'archevêché dont il interjetta appel; sur cet appel il fit intervenir en la cour la communauté des notaires royaux au bailliage de Vermandois, résidens à Rheims, et voyant que M. l'archevêque de Rheims leur opposoit l'arrêt provisoire rendu en sa faveur le 7 mars 1579, ils eurent la hardiesse d'y former opposition, et, ce qui doit paroître fort singulier, c'est que la cour, à l'audience, en appointant sur le fond les parties au conseil par un arrêt du 8 mars 1584, leur accorda à leur tour la provision, en sorte que chacune des parties se trouvoit avoir, en sa faveur, un arrêt provisoire.

« Dans la même année il s'éleva une nouvelle contestation qui donna lieu à un nouvel arrêt, dont voici l'espèce.

« Jean Bolleau, receveur des aydes à Rheims, mourut dans la justice de l'archevêché après avoir fait un testament, par lequel il nommoit pour exécuteurs testamentaires, Raoul Ancelot et Martin Bassonnet. Ceux-ci, pour se mettre en état d'exécuter les dernières volontés du défunt, crurent qu'ils devoient commencer par faire faire un inventaire de ses biens, et pour cette opération ils choisirent un notaire royal établi à Rheims; en sorte que, lorsque les officiers de

1er septembre 1749, la cause et contestation qui étoit pendante en notredite cour, avec feu messire Jean Pottier, cardinal de Gèvres,

l'archevêché se présentèrent pour procéder à cet inventaire, ou plutôt à l'apposition des scellés, ils trouvèrent qu'un notaire royal travailloit déjà à l'inventaire; sur quoi le procureur fiscal, de l'ordonnance du bailly de l'archevêché, fit assigner devant lui ce notaire, pour se voir faire des defenses de passer outre, et de son côté, ce notaire fit intervenir la communauté, qui avec lui interjetta appel de l'ordonnance du bailly de l'archevêché. Les exécuteurs testamentaires adhérèrent à cet appel, sur lequel M. l'archevêque de Rheims et ses officiers ayant été intimés, la cour rendit, le 17 décembre 1584, un arrêt conçu en ces termes: « La cour a « mis et met l'appellation et ce dont est « appel au néant, sans amende et dépens de « la cause d'appel; ordonne qu'il sera pro- « cédé à la confection de l'inventaire dudit « defunt Boileau par les notaires royaux, au « surplus verra les informations dont a fait « récit le procureur général du roi, et déli- « bérera au conseil; cependant enjoint aux « parties respectivement de garder les arrêts « et règlemens donnés tant par provision que « définitivement, et leur fait défense d'y con- « trevenir sous peine d'amende arbitraire. «

« Ce dernier arrêt du 17 décembre 1584, rendu en faveur des notaires royaux, se trouve dans une espèce et dans des circonstances particulières qui n'ont jamais pu former aucun préjugé en faveur des notaires royaux. 1° Parce qu'il s'agissoit de l'inventaire des biens d'un receveur des deniers du roi. 2° Parce que les parties avoient requis le ministère d'un notaire royal, et, que dans ces deux cas, les notaires royaux pouvoient être autorisés à instrumenter.

« Quoi qu'il en soit, deux ans après cet arrêt, c'est-à-dire en 1586, les contestations se renouvellèrent entre M. le cardinal de Guise, archevêque de Rheims, et ses officiers d'une part, et les notaires royaux de Rheims d'autre part; et la cour, après une instruction très-ample, c'est-à-dire après avoir vu l'arrêt provisoire surpris à l'audience par les notaires le 8 mars 1584, qui se trouve visé dans l'arrêt de 1586, après avoir vu « les « plaidoyers, productions des parties, con- « tredits, salvations, productions nouvelles, « requête des notaires royaux à fin d'oppo- « sition à l'arrêt du 7 mars 1579, informa- « tions respectivement faites, et conclusions « du procureur général du roi » (c'est ce que porte l'arrêt), rendit le 6 septembre 1586 un arrêt, dont voici le dispositif:

« Tout considéré, dit a été que ladite cour « a joint et joint ledit appointé au conseil, à « autre instance appointée au conseil du « 12e jour d'août 1569, pendante en ladite « cour entre ledit archevêque, duc de « Rheims, demandeur en règlement d'une « part, et le procureur général du roi, pre- « nant la cause pour les officiers du roi en « ladite ville de Rheims, défendeur d'autre, « pour, en jugeant icelui, y faire par même « moyen droit; et cependant, par provision « et sans préjudice du droit des parties au « principal, et opposition par lesdits appel- « lans formée à l'exécution dudit arrêt du « 7 mars 1579, pour laquelle les parties se « pourvoiront, ainsi qu'elles verront être à « faire par raison, ladite cour a fait et fait « inhibitions et défense auxdits appellans « (les notaires royaux de Reims) de rece- « voir aucuns contrats, testamens, et instru- « mens en dedans du ban et finage dudit « archevêché sis en ladite ville de Rheims, « ensemble de faire aucuns inventaires de « biens de quelques personnes décédées dans « ledit ban et finage, de quelque qualité et « condition qu'elles soient, à peine de nul- « lité, sinon du gré et consentement dudit « archevêque et de ses officiers, ou que ce « fussent biens d'aubains vacans, de morte- « main, ou formariage de bâtards, ou de « qualité et condition dont par la coutume « du lieu les droits sont réservés au roi, ès « cas portés par les coutumes, dépens « réservés en définitif. »

« Il est vrai que M. l'archevêque de Rheims ne produit aucune expédition en

abbé commendataire de ladite abbaye de Saint-Remy, demandeur en requête du 13 août 1738, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en

forme de cet arrêt du 6 septembre 1586, mais il n'en est pas moins certain qu'il existe, et qu'il doit se trouver dans les registres de la cour, puisque plusieurs autres actes non suspects en assurent l'existence, comme on le va voir.

« 1° Cet arrêt se trouve transcrit en entier page 134 d'un ancien volume, qui contient plusieurs vieux titres, chartres et monumens concernant l'archevêché de Rheims. Ce volume est produit.

« 2° On produit aussi le factum imprimé, qui fut fait alors pour M. l'archevêque de Rheims, et sur lequel cet arrêt du 6 septembre 1586 fut rendu, et en tête de ce factum on lit une notte écrite d'une ancienne écriture, qui paroît être du même tems que l'arrêt, et qui est conçue en ces termes : « Il « y a arrêt au profit de monseigneur, du « 6me jour de septembre 1586, qui a été « exécuté le mercredi 29 octobre par M. de « Mesmes, conseiller en la cour. »

« 3° Cet arrêt a été suivi d'une exécution constante, puisque les officiers de l'archevêché ont continué de faire les inventaires de leurs justiciables.

« 4° Ce même arrêt du 6 septembre 1586, rendu en faveur de M. l'archevêque, se trouve rappellé dans deux arrêts subséquens dont on va parler, et qui suffiroient seuls pour en assurer l'existence :

« Le premier de ces deux arrêts est du 7 septembre 1607. Il a été rendu entre M. l'archevêque de Rheims et ses officiers appellans de la confection d'inventaire des biens de Jean Bignicourt et sa femme, clos le 12 avril par le bailly de Vermandois, ou son lieutenant d'une part, et les parens du défunt, appellans d'une sentence du bailly de l'archevêché du 10 avril 1607. M. le procureur général fut entendu dans cette affaire, et il donna ses conclusions contre les officiers du roy; « qui ont, dit-il, entrepris « contre les deux arrêts donnés au profit de « l'archevêque. » Ces deux arrêts étoient ceux des 7 mars 1579 et 6 septembre 1586, dont on vient de voir que les dispositions adjugeoient à M. l'archevêque de Rheims la provision contre tous les officiers royaux. La cour, conformément à ces conclusions, mit les appellations au néant sans amende ni dépens, et ordonna qu'à la diligence du nommé Le Febvre, l'un des parens du défunt, quatre parens des mineurs du côté paternel, et pareil nombre du côté maternel, seroient assemblés « par-devant le bailly de l'arche« vêché de Rheims, pour procéder à l'élec« tion d'un capable pour la garde des mi« neurs, avec défenses au bailly de Ver« mandois, ou son lieutenant, d'entreprendre « sur les droits de l'archevêché contre les « arrêts, et permission au bailly de l'arche« vêché de faire publier le présent arrêt au « siége dudit bailliage. »

« Le reproche que M. le procureur général fait dans cet arrêt aux officiers royaux d'avoir entrepris « contre les deux arrêts donnés au « profit de l'archevêque de Rheims, » ne pouvant tomber que sur l'arrêt de 1579 et sur celui de 1586, on peut dire que cet arrêt du 7 décembre 1607 prouve l'existence de celui de 1586. On voit d'ailleurs qu'en 1607 la cour regardoit la dation des tutelles et la confection des inventaires comme des droits appartenant à la jurisdiction de l'archevêché, exclusivement et privativement aux officiers du roi, tels que sont les juges et les notaires royaux.

« Quatre ans après ce dernier arrêt de 1607, c'est-à-dire le 12 mars 1611, la cour en rendit un autre entre les officiers royaux et ceux de l'archevêché, au sujet de quelques contestations élevées entre des artisans de la ville de Rheims. Par cet arrêt contradictoire, rendu sur les conclusions du ministère public, il fut ordonné « que la « connoissance des règlemens des métiers « de la ville et fauxbourgs de Rheims, et « homologation de leurs statuts, appartiendra « à l'archevêque de Rheims ou ses officiers, « avec le droit de justice et police dans la« dite ville et fauxbourgs, sans qu'il soit loi-

l'instance entre ledit Armand-Jules de Rohan, archevêque de Rheims, et les ci-après nommés; ladite intervention reçue par arrêt de notre-

« sible à notredit bailly (de Vermandois) et « autres nos juges et officiers user de pré- « vention, excepté les cas royaux, leur « faisant inhibition et défenses d'entre- « prendre sur les droits de notredit cousin « (l'archevêque de Rheims), conformément « à nos arrêts des 7 mars 1579, 6 sep- « tembre 1586 et 3 décembre 1607, produits « au procès. » Ce sont les termes de l'arrêt.

« Ce dernier arrêt est important en deux points, 1° en ce qu'il anéantit tous les prétendus droits de prévention des officiers royaux contre les officiers de l'archevêché, à la seule exception des cas royaux; 2° en ce qu'il constate encore, comme le précédent arrêt de 1607, l'existence de l'arrêt de 1586 rendu en faveur de M. l'archevêque, et qu'il porte expressément dans le dispositif que cet arrêt de 1586 étoit *produit au procès*, et que la cour l'avoit sous les yeux, au moment même qu'elle en ordonnoit l'exécution.

« A la suite de ces arrêts et dans le même cahier imprimé, on en trouve trois autres des 21 juillet 1626, 4 mars 1672, et 29 janvier 1677, rendus au profit de M. l'archevêque de Rheims, qui ordonnent l'exécution des arrêts précédens concernant la conservation des droits de sa juridiction, sur lesquels les officiers royaux entreprenoient de tems en tems. On voit entre autres par le dernier de ces arrêts du 29 janvier 1677, qu'il s'agissoit de la confection d'un inventaire d'une femme nommée Marie Gonjon, décédée dans le ressort du bailliage du duché-pairie de Rheims. La cour ordonna que commission seroit délivrée à M. l'archevêque, pour faire assigner ceux qu'il jugeroit à propos, et en même tems elle ordonna, que par provision les arrêts qu'elle avoit précédemment rendus en sa faveur seroient exécutés, avec défenses d'y contrevenir.

« Mais les archevêques de Rheims n'ont pas seulement eu à combattre tous les officiers royaux, tant juges que notaires, pour la conservation des droits de leur juridiction; il leur a encore fallu essuyer une infinité de contestations avec le corps de ville de Rheims, qui, entr'autres prétentions, soutenoit que c'étoit aux échevins et officiers de la ville qu'appartenoit le droit d'apposer les scellés, de faire les inventaires, et de nommer les tuteurs et curateurs. M. l'archevêque de Rheims rapporte une transaction du 11 mars 1670, dans l'exposé de laquelle on voit que les échevins de Rheims avoient surpris en la cour, le 23 décembre 1655, un arrêt qui lui enlevoit une partie de sa juridiction, et que « cet arrêt extraordinaire, « contraire aux droits de l'archevêché, et à « une possession non interrompue de tous « les siècles (ce sont les termes de la transac- « tion, page 3,) fut suivi d'un autre du « 5 septembre 1656, par lequel on dépouilla « la justice de l'archevêché, des scellés et « inventaires, tutelles et curatelles, et on « accorda ausdits échevins et la concurrence « et la prévention. »

« Toutes ces entreprises ayant obligé M. l'archevêque de se pourvoir au conseil du roi, les parties se rapprochèrent, et préférèrent le parti de la conciliation à la voye judiciaire. Elles prièrent M. Colbert, ministre et secrétaire d'État, de vouloir bien prendre connoissance de leurs différends. Ce ministre prit la peine d'examiner lui-même, et il fit examiner par deux célèbres avocats du parlement de Paris, les mémoires et titres respectifs des parties, et sur leur avis, elles transigèrent par acte passé devant les notaires au Châtelet de Paris le 11 mars 1670, par lequel, entre autres articles, il fut convenu et arrêté, comme on lit page 6 de la transaction imprimée, « Qu'audit bailly et « autres officiers dudit seigneur archevêque « appartiendra la connoissance des scellés, « inventaires, tutelles et curatelles, déclara- « tion d'héritiers, un de choix, et autres « actes des successions des personnes décé- « dées dans le ban dudit archevêché, de « quelque qualité qu'elles puissent être. »

« Cette transaction a été homologuée à la requête de M. l'archevêque de Rheims et de

dite cour du 5 septembre 1738, et autres conclusions portées par icelle, d'une part ; et lesdits doyen, syndic et communauté des notaires

tout le corps de ville, dont la communauté des notaires fait partie, par arrêt de la cour du 26 juin 1670.

« A tous ces arrêts de la cour qui ont perpétuellement maintenu M. l'archevêque de Rheims dans tous les droits de sa juridiction, et notamment dans le droit de faire les inventaires des personnes décédées dans l'étendue de sa justice, il faut ajouter deux arrêts du conseil des 9 mai 1702 et 2 août 1704, qui conservent de même M. l'archevêque de Rheims dans la possession de tous ces droits. Voici ce qui y donna lieu :

« Au mois de mars 1702, le roi donna un édit portant création de commissaires et de greffiers aux inventaires, qui fut enregistré au parlement le 15 du même mois de mars. Les termes de cet édit sont importans, parce qu'ils prouvent clairement que le roi n'eut point alors intention de nuire aux droits des différentes juridictions des seigneurs, et qu'il ne fit l'établissement porté par cet édit, que pour les lieux où la justice appartenoit à Sa Majesté. Voici les termes de cet édit : « Nous avons créé et érigé, créons et érigeons « en titres d'offices formés et héréditaires, « des offices de nos conseillers commissaires « aux inventaires dans tous les lieux de notre « royaume, *où la justice nous appartient.* » Le même édit créoit aussi des charges de greffiers pour la rédaction des inventaires. Il est vrai que dans le nombre des villes où il devoit y avoir quatre de ces nouveaux offices, la ville de Rheims étoit comprise ; mais on va voir que ce fut par erreur, et que le roi le reconnut lui-même.

« En effet, le traitant qui étoit chargé de la vente de ces offices, ayant obtenu, le 7 mars 1702, un arrêt du conseil qui lui permettoit de commettre en attendant la vente de ces charges, il commit à Rheims le nommé Asselineau dans la fonction de greffier commis aux inventaires de la ville de Rheims et du bailliage de Vermandois, et cette commission fut confirmée par une sentence de lieutenant général de Reims, du 25 avril 1702, qui fit défense à tous officiers de rien attenter contre l'exécution de l'édit de 1702, et tout ce qui pourroit être fait en conséquence. Cette commission et cette sentence ayant été signifiées aux officiers de M. l'archevêque de Rheims, il présenta sa requête au roi, dans laquelle il déclara qu'il prenoit cette signification pour un trouble dans l'exercice de la justice de son duché-pairie et de celle de son abbaye de Saint Remi, où ses officiers étoient de temps immémorial en possession de faire les inventaires dans toute l'étendue de leur territoire. Il soutint que ces justices étant seigneuriales et ayant tous droits de notariat, on n'avoit pu y établir des commissaires ni des greffiers des inventaires, sous prétexte de l'édit du mois de mai 1702, par lequel Sa Majesté n'en avoit créé que dans les lieux où la justice lui appartenoit. En conséquence il demanda d'être maintenu dans ses droits, et c'est en effet ce qui fut prononcé par arrêt du conseil du 9 mars 1702, qui « maintient les « officiers de l'archevêché et de l'abbaye de « Saint-Remi de Rheims dans le droit et pos- « session de faire les inventaires dans l'éten- « due de leurs justices, » comme auparavant l'édit du mois de mai 1702, avec défenses au traitant et autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

« Cet arrêt, avec la commission du conseil délivrée en conséquence le même jour 9 mai 1702, fut signifié à la requête de M. l'archevêque de Rheims au traitant et à son commis, et il fut ensuite publié et enregistré, l'audience tenant le 9 juin 1702, au greffe du bailliage de l'archevêché, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et en effet il a eu sa pleine exécution. Voici présentement à quelle occasion le second arrêt du conseil de 1704 a été rendu.

« Sa Majesté ayant ordonné, par un arrêt du conseil du 20 mai 1704, que tous les offices créés par l'édit de 1702, qui n'avoient point été levés dans la généralité de Châlons, demeureroient unis et incorporés au corps

royaux de la ville de Rheims, défendeurs d'autre part; et entre lesdits syndic et communauté des notaires de Rheims, demandeurs aux fins

des officiers des siéges, et en conséquence, le lieutenant général et autres officiers du bailliage et siége présidial de Rheims ayant été compris au rôle arrêté pour le prix de ces offices, sur le pied d'une somme de trois mille livres, ils présentèrent leur requête au conseil pour être tirés de ce rôle et dechargés du payement de cette somme de trente mille livres, sur le fondement de l'arrêt du conseil obtenu par M. l'archevêque de Rheims le 9 mai 1702, dont on vient de parler, attendu, disent-ils, « que les offices en question créés « par l'édit de 1702 ne pouvoient être établis « dans la ville de Rheims, où le roi n'avoit « aucun territoire, et que les officiers de la « pairie et de l'abbaye de Saint-Remi « étoient seuls en droit d'apposer les scellés « et de faire les inventaires, » et, en conséquence, par arrêt du conseil du 2 août 1704 ils furent déchargés des sommes pour lesquelles ils avoient été mal à propos compris dans le rôle des nouveaux offices en question, avec défenses au traitant et à ses commis de les poursuivre pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Cet arrêt fut signifié au traitant, à la requête des officiers du roi, par exploit du 7 du même mois d'août, et il a été pleinement exécuté, en sorte que soit en la cour, soit au conseil, M. l'archevêque de Rheims a perpétuellement été conservé dans le droit et possession de faire faire par ses officiers les inventaires des personnes décédées dans l'étendue de sa jurisdiction. Voilà quel étoit son état, lorsque la cour a rendu, le 5 septembre 1738, l'arrêt provisoire qui maintient les officiers de l'archevêché dans cette ancienne possession, fondée sur les titres les plus respectables, sur les ordonnances les plus précises, et sur la jurisdiction la plus constante, comme on vient de le voir.

« Il ne reste donc qu'à sçavoir si les notaires royaux de Rheims ont quelques titres ou quelques priviléges singuliers, qui les affranchissent de la loi générale écrite dans les ordonnances, et observée dans tout le royaume. Si l'on veut les en croire, les ordonnances, les loix, la jurisprudence, la possession, tout décide en leur faveur. Si au contraire on vient à examiner en détail les édits qu'ils allèguent, les arrêts qu'ils citent, et la possession qu'ils réclament, on trouve que les édits, les arrêts et la possession, sont également contre eux, et qu'à parler exactement, leur prétention n'est pas soutenable. C'est ce qu'il est aisé de prouver avec la dernière évidence.

« Ils citent d'abord l'edit donné par François Ier, à Angoulême, au mois de novembre 1542, comme s'ils pouvoient ignorer que cet édit ne concerne que les notaires royaux établis dans les villes où le roi a toute jurisdiction, ou ceux établis dans le territoire des simples seigneurs hauts-justiciers, qui n'ont point le droit de notariat ou tabellionage. Cela est si vrai et si évident, que cet édit, en défendant à tous juges, lieutenans et greffiers de faire aucun acte de jurisdiction volontaire, inventaires, ni partages, porte expressément que cette disposition ne pourra nuire aux seigneurs barons et châtelains et autres seigneurs de terres titrées, lesquels pourront toujours jouir et user des droits de tabellionnage dans leurs terres et seigneuries. Cet édit, conforme en ce point, comme on l'a déjà dit, aux ordonnances de Philippe-le-Bel, de Philippe de Valois et autres rois, loin d'être favorable à la prétention des notaires, est au contraire décisif contre eux.

« Il en est de même des deux édits aussi donnés par François Ier, l'un en décembre 1542, l'autre en avril 1545. Ces deux édits ne font que renouveller, comme les notaires de Rheims en conviennent, les dispositions du premier rendu en novembre 1542, qui réservoit expressément les droits des seigneurs châtelains et autres ayant droit de notariat dans leurs justices. La chartre d'Henri II, du mois de novembre 1547, ne faisant aussi, de l'aveu des notaires, que renouveller les mêmes défenses faites aux juges royaux dans

de leur commission et exploit des 14 et 21 juin 1749, d'une part; et ledit de Rochechouart, défendeur d'autre part: et entre ledit de

l'étendue des justices royales, est encore dans le même cas.

« La même réponse s'applique aux ordonnances de 1579 et de 1629, dont les notaires de Rheims abusent également, faute de s'apercevoir que ces ordonnances confirmatives de celle de François Ier, ne regardent que les officiers royaux, et nullement les officiers des seigneurs ayant droit de notariat, comme on le voit encore clairement par les édits de 1568 et de 1584, enregistrés en la cour les 11 août 1568 et 19 juillet 1584, avec la réserve précise, « que ces édits ne pourroient « préjudicier aux seigneurs qui ont droit de « sceaux en leurs terres. » Ces deux arrêts d'enregistrement sont produits par M. l'archevêque de Rheims dans un petit cahier imprimé, pages 27 et 28. Ils se trouvent d'ailleurs dans la plupart de nos auteurs.

« C'est encore s'abuser soi-même que de citer, comme font les notaires de Reims, l'édit du mois d'octobre 1693, qui réduit les pouvoirs des commissaires examinateurs au droit d'assister aux inventaires qui seront faits par les notaires, et l'ordonnance de 1747 qui porte, titre II, article 4, que les inventaires seront faits par les notaires. On le répète, toutes ces lois ne regardent que les jurisdictions royales et les officiers royaux; il ne faut que jetter les yeux dessus pour s'en convaincre.

« La même raison devroit faire sentir aux notaires royaux de Rheims qu'ils font de faux raisonnemens et des applications peu justes, lorsqu'ils argumentent des lettres patentes accordées aux notaires royaux de Sens, à ceux de Troyes, à ceux de Sézanne dans les années 1553, 1557 et 1568, et lorsqu'enfin ils allèguent celles de Charles IX, du mois d'octobre 1561. On leur a dit, et c'est à quoi ils ne répondent point, que toutes ces lettres n'ont été données à des notaires royaux que pour leur attribuer, dans les justices royales, la confection des inventaires, à l'exclusion des juges royaux, et non pas dans les justices seigneuriales, auxquelles le droit de notariat appartient, pour y attribuer ce droit aux notaires royaux à l'exclusion des officiers de ces seigneuries.

« Les notaires placent aussi au rang des lois publiques qu'ils supposent être en leur faveur, les deux arrêts de règlement de la cour des 10 juillet 1665 et 15 janvier 1684. Mais tout le monde sçait encore que ces deux règlemens ne regardent que les officiers royaux, et nullement ceux des seigneurs qui ont le droit de notariat dans leurs terres. Aussi est-ce depuis ces arrêts de règlement que M. l'évêque de Châlons et M. l'évêque de Beauvais ont gagné leur cause contre les notaires royaux, et qu'ils ont été maintenus dans le même droit de faire les inventaires de leurs justiciables, qui fait aujourd'hui l'objet de la contestation.

« A la vue de ces deux arrêts célèbres, et d'un si grand nombre d'autres rapportés par M. l'archevêque de Rheims, on peut juger si la jurisprudence de la cour est favorable à la prétention des notaires de Rheims, comme ils tâchent de le faire croire en rapportant plus de trente arrêts, qui, de leur aveu, sont tous rendus au profit des notaires royaux des différentes villes « contre les officiers et « juges royaux de ces mêmes villes; » comme si la cause des juges royaux, dont le roi peut régler les droits et fonctions à son gré, avoit quelque chose de commun avec celle des juges des seigneurs, qui ayant les droits de notariat et de tabellionnage dans leurs terres, sont conservés dans tous ces droits, tant par les ordonnances du roi, que par les arrêts de la cour, de manière que le roi y reconnoît lui-même qu'il ne sçauroit donner aucune atteinte à ces droits, qui, depuis la concession volontaire qu'il en a faite, ne sont plus en sa puissance.

« A la suite de ces trente arrêts si déplacés, les notaires en ajoutent cinq autres, dont les citations ne sont pas plus heureuses.

« Les quatre premiers sont des 8 juin 1397, 3 décembre 1569, 16 mai 1612, et 16 février 1613, rendus au profit des notaires au

Rochechouart, demandeur en requête du 12 juin 1750, d'une part, et lesdits notaires royaux de Rheims et ledit de Rohan, archevêque de

Châtelet de Paris, contre différens ecclésiastiques seigneurs hauts-justiciers.

« Le cinquième arrêt est du 27 juillet 1746, rendu au profit des notaires royaux de Châlons, contre différens seigneurs hauts-justiciers.

« Ces quatre premiers arrêts de 1397, de 1569, 1612 et 1613, ont uniquement jugé que les notaires au Châtelet de Paris, ayant le droit d'instrumenter par tout le royaume, pouvoient faire les inventaires des biens des personnes décédées dans la jurisdiction des seigneurs hauts-justiciers « quand ils en étoient requis par les parties. » Ces arrêts n'ont donc aucun rapport à notre espèce, ils sont rapportés par Joly, tome II, livre III, titre XL, page 15, v. 3 et suivant.

« A l'égard du cinquième arrêt du 27 juillet 1746, il a été rendu, non pas contre M. l'évêque de Châlons, comme les notaires de Rheims l'ont imprudemment avancé, mais contre de simples seigneurs hauts-justiciers, qui n'ont dans leurs justices aucuns droits de notariat. M. l'archevêque de Rheims produit cet arrêt, et il produit aussi celui du 26 juin 1668, qui défend aux notaires de Châlons de faire aucuns inventaires, dans le territoire de la justice de M. l'évêque de Châlons. Il n'est guère possible d'opposer aux notaires de Rheims des pièces plus propres à les confondre.

« Ils ne réussissent pas mieux, lorsqu'ils ont recours à leurs prétendus titres particuliers. Ces titres sont de deux espèces, sçavoir : 1° Les deux arrêts provisoires des 8 mars et 17 décembre, dont on a déjà rendu compte, et qui sont détruits par ceux rendus antérieurement et postérieurement en faveur de M. l'archevêque de Rheims. 2° Les édits de création des notaires royaux de 1575, 1597 et 1624. Mais ces édits même de création, que les notaires invoquent, décident contre eux, puisqu'ils prouvent démonstrativement que les rois n'ont jamais établi des notaires royaux, et qu'ils ne leur ont attribué des fonctions que dans les justices royales, ou dans les lieux où la justice appartient à des seigneurs qui n'ont point les droits de notariat ; ce qui ne donne aucune atteinte aux droits des seigneurs à qui le roi a concédé la justice avec tous droits de notariat et tabellionnage, tel qu'est M. l'archevêque de Rheims.

« Ainsi l'édit de création de 1575 porte que Sa Majesté établit des notaires royaux, « *en chacun bailliage, sénéchaussée et siége* « *royal* de notre royaume. » Ce n'est donc que dans les siéges royaux, c'est-à-dire dans les seuls endroits où le roi avoit conservé les droits de justice ou ceux de tabellionnage, ou tous deux ensemble, que les notaires royaux sont établis, et que le roi leur attribue des fonctions privativement aux juges royaux et aux juges des simples seigneurs hauts-justiciers.

« La déclaration de 1642 n'est pas moins précise sur ce point ; en voici les termes : « Voulons et ordonnons que, suivant et « conformément audit édit du mois de « mai 1575, lesdits garde-nottes soient établis « séparément, sçavoir quatre en chacune de « nos villes où il y a parlement, ou cour sou- « veraine, trois en chacune ville où il y a « bureau des finances et siége présidial, deux « en chacune ville où il y a présidial, et un « en chacun des autres bailliages, sénéchaus- « sées, *ou autre siége royal seulement*. » Ces derniers termes marquent bien que cet établissement de notaires royaux ne se faisoit que dans les lieux où le roi s'étoit conservé les droits de notariat. C'est ce qui est encore exprimé dans un autre endroit de cette même déclaration en ces termes : « Voulons « et nous plaît que tous lesdits offices de « notaires héréditaires et domaniaux soient « revendus et établis en toutes lesdites villes, « bailliages, sénéchaussées, prévôtés, châtel- « lenies et autres justices royales. » Ces derniers termes fixent de même aux seules « justices royales » l'objet de cette création d'offices.

« Enfin les notaires de Rheims ne sçachant

Rheims, et lesdits du chapitre de Rheims, défendeurs, d'autre part: et entre ledit archevêque de Rheims, demandeur en requête du

que répondre à la multitude de lois, d'autorites, d'arrêts, et de titres particuliers dont on les accable, se sont avisés de prétendre qu'ils étoient créés à l'instar des notaires du Châtelet de Paris, et qu'ils avoient les mêmes droits et les mêmes priviléges. Voilà, sans doute, une prétention bien singulière, et qui, si elle avoit quelque fondement, seroit commune à tous les notaires royaux qui se trouvent répandus dans toute l'etendue du royaume; car enfin les notaires royaux de Rheims n'ont point, de leur propre aveu, de titre particulier. Ils n'ont que leur titre de création de 1575, qui leur est commun avec tous les notaires royaux qui sont en France, autres que ceux de Paris, d'Orléans et de Montpellier, qui ont des titres et des priviléges particuliers, auxquels certainement tous les autres notaires royaux n'ont jamais participé. Mais on demande aux notaires de Rheims sur quoi ils fondent une prétention si extraordinaire et si nouvelle.

« 1° Ni leur édit de création de 1575, ni l'édit de 1597, ni la déclaration de 1624, n'en disent pas un mot, et selon eux-mêmes ils n'ont pas d'autres titres.

« 2° Où les notaires de Rheims ont-ils trouvé que les notaires au Châtelet de Paris eussent le droit de faire les inventaires dans les seigneuries qui ont le droit de notariat, à l'exclusion des officiers de ces seigneuries, lorsqu'ils n'en sont pas expressément requis par les parties intéressées? Il est hors de doute que les notaires au Châtelet n'ont pas ce droit, et ne le prétendent pas. Comment donc les notaires de Rheims voudroient-ils s'attribuer un droit si extraordinaire, que les notaires de Paris n'osent eux-mêmes prétendre.

« Ils n'argumentent pas avec plus de raison de la déclaration du roi du 21 février 1713, en conséquence de laquelle ils soutiennent qu'ils ont payé une finance de quinze mille livres pour réunir à leurs charges les offices de commissaires aux prisées et ventes de meubles, créés par l'édit du mois d'août 1712. Lorsqu'ils allèguent cette déclaration de 1713, il paroît qu'ils n'en ont nullement compris les dispositions. Que porte-t-elle en effet? On y lit que le roi ayant créé de nouveaux offices de commissaires aux prisées et ventes de meubles, sçavoir, 1° dans toutes les justices royales, 2° dans toutes les justices seigneuriales, Sa Majesté a permis aux notaires de réunir à leurs communautés ces nouveaux offices créés dans l'étendue des justices royales, et aux seigneurs ou à leurs officiers, de réunir aux justices seigneuriales ces mêmes offices créés dans l'étendue des justices seigneuriales; voilà littéralement ce que porte la déclaration de 1713, que M. l'archevêque de Rheims a produite. Or, on le demande aux notaires de Rheims, que peut-il y avoir de commun entre cette déclaration et la question qui est à juger? S'il est vrai que les notaires de Rheims ayent acquis moyennant quinze mille livres, comme ils le disent sans en rapporter aucune sorte de preuve, les nouveaux offices créés dans les justices royales, ils peuvent jouir, tant qu'il leur plaira, des droits attachés à ces offices dans l'étendue de la juridiction du roi, M. l'archevêque de Rheims ne les en empêche point. Mais leur prétendue acquisition des offices créés dans les justices royales, et réunis par la déclaration de 1713 aux offices des notaires royaux, leur donne-t-elle aucun droit sur les offices de même genre créés dans les justices seigneuriales, et que cette même déclaration de 1713 a réunis, non pas aux offices des notaires royaux, mais aux justices mêmes des seigneurs, ou aux offices de leurs officiers? Cela est-il proposable? Mais outre qu'il n'y a aucune raison à citer, dans l'espèce présente, cette déclaration de 1713, qui n'a aucun rapport à la contestation, on peut dire aussi qu'il y a peu de bonne foi; puisqu'au fond il est certain que les notaires n'exercent aucune fonction de ces nouveaux offices créés par l'édit de 1712, et rappellés

28 mars 1750, d'une part; et lesdits notaires, défendeurs, d'autre part: et entre lesdits notaires, demandeurs aux fins des requête, ordonnance

dans la déclaration de 1713. Ce sont les sergens qui les exercent, soit dans les justices royales, soit dans les justices seigneuriales.

« Mais ce qui doit paroître extrêmement singulier c'est de voir les notaires de Rheims, à défaut de titres, réclamer l'autorité de la possession. Lorsque M. l'archevêque de Rheims la leur a opposée dès le commencement de la contestation, ils ont prétendu que dans l'affaire présente le moyen de possession ne pouvoit être d'aucun poids, parce que les fonctions des notaires étant de droit public, elles ne sçauroient, ont-ils dit, être sujettes à la prescription : d'ailleurs, ont-ils ajouté, ce n'est pas M. l'archevêque de Rheims, c'est nous qui avons la possession.

« Comment les notaires osent-ils soutenir qu'ils ont la possession, lorsqu'on voit, au contraire, que la cour, par trois arrêts des 7 mars 1579, 6 septembre 1586, et 7 décembre 1607, rendus contradictoirement avec tous les officiers royaux de Rheims, a maintenu M. l'archevêque de Rheims dans le droit et possession de faire les inventaires? Comment peuvent-ils contester cette possession à M. l'archevêque de Rheims, à la vue du dernier arrêt rendu contradictoirement avec eux, après une ample instruction, et sur leurs mémoires imprimés le 5 septembre 1738, par lequel la cour a provisoirement maintenu les officiers de M. l'archevêque de Rheims dans la possession de faire les inventaires dans la justice de l'archevêché? Est-il possible, qu'ayant ces arrêts sous les yeux, les notaires de Rheims ayent assez d'aveuglement ou de mauvaise foi pour nier la longue possession de M. l'archevêque? Au reste, en s'efforçant d'affoiblir l'autorité de cette possession, ils font assez voir qu'ils ne sçauroient se dispenser de la reconnoître. Mais à qui persuaderont-ils qu'elle ne peut être ici d'aucun poids? Peut-on dire sérieusement qu'une possession de plusieurs siècles, fondée sur le texte des ordonnances, sur l'autorité de la chose jugée et sur la jurisprudence constante de la cour et du conseil, ne mérite aucune considération?

« Alléguer que les fonctions des notaires sont de droit public, et que dès-là elles ne sont point sujettes à la prescription, c'est abuser d'une maxime qui est ici sans application. Pour pouvoir en faire usage contre M. l'archevêque de Rheims, il faudroit commencer par prouver que la confection des inventaires des personnes décédées dans la justice de l'archevêché, auquel appartiennent tous droits de tabellionage et de scel aux contrats, fait partie des fonctions des notaires, et qu'elle leur appartient suivant les ordonnances. Or c'est ce que les notaires de Rheims n'ont point prouvé et ce qu'ils ne prouveront jamais. On leur a même démontré le contraire par le texte précis des ordonnances, et par l'autorité d'une foule d'arrêts rendus conformément à ces ordonnances. Ils ne font donc qu'un paralogisme, lorsqu'ils croyent pouvoir écarter la possession qu'on leur oppose, en disant qu'on ne prescrit point contre les lois. Cet argument se rétorque contre eux avec toute la force possible, et leur propre principe doit les convaincre que, quand ils auroient en effet la possession, ils ne pourroient pas s'en prévaloir dans l'espèce présente, par la raison, comme ils le disent fort bien, qu'on ne prescrit point contre les lois.

« Mais il y a encore une autre raison sans réplique, qui anéantiroit leur possession, s'ils en avoient une; elle se tire de la disposition de l'arrêt du 8 septembre 1586, rendu contradictoirement entre eux et M. l'archevêque de Rheims; cet arrêt, en leur défendant de faire aucuns inventaires des personnes décédées dans le ban et finage de l'archevêché, ajoute, « sinon du gré et consentement dudit archevêque, » ainsi tous les inventaires qu'ils pourroient avoir faits dans le territoire de l'archevêché, ne pourroient être regardés que comme faits du consentement de M. l'archevêque, et sans préjudicier à son droit; en sorte que la con-

et exploit du 14 avril 1763, d'une part; et Charles-Antoine de la Roche-Aymond, archevêque duc de Rheims, premier pair et grand

fection de ces actes n'auroit jamais pu leur acquérir une possession valable. Il est donc évident que les notaires n'ont ni titres ni possession, et qu'au contraire M. l'archevêque de Rheims réunit contre eux et la multitude des titres les plus respectables, et le mérite de la possession la plus ancienne.

« A défaut de titres et de moyens, on n'imagineroit pas quelles considérations les notaires tâchent de faire valoir; ce sont celles de leur intérêt personnel, et de l'intérêt public: ainsi ils allèguent d'abord que c'est détruire leurs charges, que de les priver de la faculté de faire les inventaires en question, et ils prétendent que c'est sacrifier le public que de le livrer aux officiers de la justice de l'archevêché, qui font beaucoup plus de frais qu'eux; ils ajoutent que le secret des familles ne sçauroit être gardé aussi religieusement par tous les officiers d'une justice, qu'il l'est par un notaire. Il faut sans doute être réduit à une grande extrémité, pour avoir recours à de si mauvaises ressources.

« 1° Est-ce anéantir les charges des notaires de Rheims que de les renfermer dans les bornes qui leur sont prescrites par les lois du royaume, et par la jurisprudence des arrêts, qui leur défendent expressément de faire les inventaires des personnes décédées dans la justice des seigneurs qui ont le droit de notariat?

« 2° Quand un inventaire seroit un acte secret, ce qui n'est certainement pas, sur quel fondement les notaires prétendent-ils qu'un greffier fût moins propre à garder le secret qu'un notaire? Dira-t-on qu'un greffier n'instrumente pas seul et qu'il est accompagné du procureur fiscal et d'un huissier? On répondra qu'un notaire n'instrumente pas seul, et qu'il doit nécessairement être accompagné de deux témoins, et d'un huissier pour la prisée des meubles, en sorte que dans un cas comme dans l'autre, il y a toujours nécessairement quatre personnes dépositaires du prétendu secret des familles.

« A l'égard des frais, le public sçait par expérience qu'il lui est beaucoup plus avantageux d'employer, pour la confection des inventaires, le ministère du greffier de la pairie, que celui des notaires royaux. Pour s'en convaincre, il suffit de faire attention à la manière dont les choses se passent.

« Lorsqu'un bourgeois est décédé dans le territoire de l'archevêché, et qu'il y a lieu d'apposer les scellés sur ses effets, le juge de l'archevêché se transporte dans la maison du défunt, accompagné du procureur fiscal et du greffier, et il procède à l'apposition des scellés; les délais expirés, l'héritier ou autre partie intéressée donne sa requête pour obtenir main-levée des scellés; alors le juge, accompagné comme on vient de le dire, se transporte de nouveau, reconnoît ses scellés, et en donne main-levée: mais il n'ordonne jamais la confection d'inventaire qu'autant qu'elle est requise, et il n'impose point aux parties la nécessité de faire faire un inventaire par son greffier. Les parties intéressées, ont, sur cela, la liberté de faire ce qu'elles jugent à propos.

« Dans le cas où l'inventaire est requis et ordonné, le juge se retire, et il ne reste pour procéder à l'inventaire que le greffier et l'huissier priseur; encore l'huissier ne reste-t-il que pour la prisée des meubles seulement; car cette prisée faite, il se retire, et n'assiste point à la description des titres et papiers. Les vacations du greffier sont de trois heures, et chaque vacation se paye trois livres. On le demande aux notaires de Rheims, quel est celui d'entre eux qui se contente de trois livres pour une vacation de trois heures?

« Mais ce qui tranche, à cet égard, toute difficulté, c'est que, pour la confection des inventaires, les parties sont libres de choisir entre les notaires royaux et les officiers de l'archevêque. S'il est donc vrai que les parties préfèrent le ministère des officiers de M. l'archevêque à celui des notaires, c'est une preuve bien décisive que le public, qui n'i-

aumônier de France, défendeur, d'autre part : et entre ledit de la Roche-Aymond, demandeur en requête du 19 décembre 1763, d'une

gnore ni ne néglige guère ses intérêts, trouve un avantage très-réel dans cette préférence. Il est donc évident que les notaires n'ont ni titres, ni moyens, ni prétextes, pour disputer à M. l'archevêque de Rheims le droit en question, qui lui est assuré par toutes les ordonnances du royaume, par les arrêts les plus précis et les plus solennels, et par une possession constante, qui remonte à plus de cinq siècles.

« *Monsieur l'abbé de SALLABERRY, rapporteur.* Me DEGENNE, avocat.
« CAMUS, procureur. »

Mémoire signifié pour les doyen, syndic et compagnie des notaires royaux de la ville de Reims, demandeurs. — Contre M. l'archevêque de Reims. — M. l'évêque de Laon, en qualité d'abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Remy de Reims. — Les prévôt, doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, tous prenant le fait et cause des juges de leurs justices, et défendeurs.

« Il est vrai, ainsi que M. l'archevêque de Reims l'annonce dans son mémoire, que les questions soumises à la décision de la cour se réduisent à sçavoir auxquels des juges de seigneurs, ou des notaires royaux, appartient le droit de faire les inventaires et autres actes de la même espèce, dans l'étendue des seigneuries qui composent tout le territoire de la ville de Reims. Mais est-il également vrai que les notaires soient *inexcusables* de prétendre que ce droit leur appartienne ?

« C'est ce qu'ils se proposent de traiter sous cinq points de vue, dont la gradation est d'autant plus décisive que, quoiqu'on ait sans cesse invité M. l'archevêque de Reims à défendre dans le même ordre, il n'a pas cessé d'éluder cette méthode effectivement inconciliable avec le système absolument arbitraire qu'il est obligé de se former.

« Les notaires établiront donc cinq propositions :

« La 1re que par le droit commun résultant des lois du royaume, les notaires excluent les juges soient royaux soient seigneuriaux, en matière d'inventaires, de partages, et autres actes de la jurisdiction volontaire. — La 2e, que depuis plusieurs siècles la jurisprudence n'a cessé d'affermir les notaires dans ce droit, et récemment en l'année 1758. — La 3e, que c'est chose jugée en particulier contre les officiers de M. l'archevêque de Reims. — La 4e, qu'ils joignent à un droit certain une possession immémoriale — La 5e, que le public est extrêmement intéressé au maintien des règles de la jurisprudence et de la possession qu'ils invoquent, la différence étant inexprimable pour les longueurs, les difficultés et les frais, quand ce sont les officiers de judicature qui procèdent aux actes dont il s'agit.

« Avec un enchaînement de preuves aussi propre à ne rien laisser à désirer, les notaires n'ont sans doute pas à s'effrayer de la prétendue *indécence* dont on accuse leur conduite et leur prétention, surtout le ministère public ayant bien voulu défendre deux fois leurs droits.

« Il avoit remarqué en 1568, lors de l'enregistrement d'une déclaration obtenue par les notaires de Sézanne pour arrêter les entreprises des officiers des seigneurs :

« Que c'étoit une vieille erreur et un abus « que les juges commettoient ordinairement, « d'entreprendre de faire les inventaires et « les partages, abus qui avoit été repris par « plusieurs arrêts. »

« Il employa deux fois en 1584 la même doctrine, et aggrava même ses réflexions dans deux affaires semblables entre les notaires de Reims et les juges de l'archevêché.

« Il observa, dans la première occasion, « qu'il étoit vraisemblable que lorsque le « roi accorda aux archevêques de Reims le « droit de justice, il s'étoit réservé celui « d'établir des notaires dans la jurisdiction ; « que de droit commun, le droit de faire les « inventaires et les partages appartenoit aux « notaires ; que les notaires de Reims jouis-

part; et lesdits notaires, défendeurs, d'autre part: et entre lesdits du chapitre de Rheims, demandeurs en requête du 10 février 1764, d'une

« soient du même privilége que ceux du « Châtelet de Paris; qu'il y avoit plusieurs « arrêts rendus au profit des notaires de la « ville de Reims, contre l'archevêque, par « lesquels il leur avoit été permis d'instru-« menter et de faire inventaires au territoire « dudit évêque. »

« Il ajouta dans la seconde occasion, « que « les officiers de l'archevêché employoient « sans cesse les menaces et les violences pour « empêcher les notaires royaux d'instru-« menter dans le ressort, ce qui l'obligeoit « de requérir qu'il fût fait défenses auxdits « officiers d'user à l'avenir de pareilles voyes;» réquisitoire sur lequel la cour fit droit.

« Dans des circonstances si favorables que peut-être les notaires de Reims eussent pu y réduire leur défense, n'ont-ils pas droit de se flatter que si des deux prétentions contraires qui divisent les parties, il en est une qui doive révolter au premier coup d'œil, ce ne sera pas celle sur laquelle ils vont rapprocher les autorités qui ont de tout tems déterminé en leur faveur les conclusions du ministère public, et le suffrage de la justice.

PREMIÈRE PARTIE.

Droit commun résultant des ordonnances, édits, déclarations et règlemens.

« Presque tous les historiens* conviennent que jusqu'au IVe siècle il n'y avoit point de notaires dans le royaume; que les actes ordinaires se passoient sous les sceaux privés des parties, qui tenoient lieu alors des signatures; et que les actes plus authentiques étoient scellés, soit des sceaux des baillis et des sénéchaux, soit, quant aux matières qui paroissoient intéresser l'église, des sceaux des juges ecclésiastiques, alors appellés *juges de chrétienté*.

« Au commencement du XIVe siècle, les abus que cette manière trop incertaine de contracter introduisoit tous les jours, déterminèrent Philippe-le-Bel à en abroger le dangereux usage; il ordonna que tous les actes volontaires seroient reçus par des officiers préposés à cet effet, sous le nom de notaires, nom sous lequel les mêmes fonctions avoient, de toute ancienneté, été exercées chez les Romains.

« Il étoit naturel que Philippe-le-Bel, en adoptant les usages de cette nation pour la forme des actes et la sûreté des contractans, s'appliquât, ainsi que les empereurs romains l'avoient toujours fait, le droit d'établir seul des notaires dans ses états. La loi *notarios*, livre XII au Code, dans laquelle on trouve la preuve de ce droit des empereurs, en ces termes, *potestas creandi notarios, tabelliones vel actuarios, ad imperatorem sive regem pertinet*, servit donc en cette partie de modèle à une ordonnance du roi du mois de mars 1302, que les annalistes regardent comme la première loi connue sur cette matière.

« Cette ordonnance porte, chapitre I, article 10, que le roi ôte et interdit à tous « sénéchaux, baillis et autres justiciers de ce « royaume, de sa puissance royale, et retient « et réserve à lui et à ses successeurs, perpé-« tuellement et à toujours, la puissance de « créer des notaires publics. »

« Cette ordonnance a été recueillie par Rebuffe, livre IV de son recueil imprimé en 1575, et à la marge on trouve ces mots qui annoncent la peine encourue pour la contravention à cette loi: *si quis tanquam notarius, qui tamen non sit, conficiat instrumentum, pœna mortis venit puniendus*.

« Il est peu de loix qui ait été aussi universellement respectée; on voit dans le même auteur que Jean Navar, chevalier, comte palatin, c'est-à-dire un seigneur du premier ordre, fut condamné par arrêt du parlement

* Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. XXXV; Mabillon, *de re Diplomatica*, liv. II, chap. XVIII et XXVII. Du Cange (*Glossaire*) au mot *Sigilanai*; Pasquier (*des Recherches*), liv. IV, chap. XI. Pocquet de Livon, liv. VI, chap. XI.

part; et lesdits notaires, défendeurs, d'autre part: et entre lesdits du chapitre, demandeurs en requête du 18 août 1738, d'une part, et

de Toulouse, du 25 mai 1462, « à faire « amende honorable et demander pardon « au roi pour les abus par lui commis, en « octroyant en France notariats, légitima- « tions et autres choses semblables contre « l'autorité du roi. »

« On n'auroit pas imprimé dans ce tems reculé, comme M. l'archevêque de Reims le fait aujourd'hui, qu'il suffit de posséder dans le royaume un fief de dignité pour avoir le droit d'y créer des notaires: aussi est-ce une erreur qu'on voit avec d'autant plus d'étonnement dans le mémoire auquel on répond, que M. l'archevêque de Reims lui-même, dans les écritures qui ont précédé cet ouvrage, a cédé à la preuve faite par les notaires, que le droit de créer des notaires est absolument indépendant du droit de justice, et ne peut conséquemment dépendre de la dignité des terres.

« Lors de l'établissement de la loi dont on vient de parler, le royaume, composé non-seulement de peuple franc, mais encore de beaucoup de provinces conquises, embrassoit aussi beaucoup de provinces et de très-grandes seigneuries qui s'étoient volontairement rangées sous la domination françoise. Les principaux de ces provinces, les seigneurs de ces grandes terres, et même quelques provinces conquises avoient fait des traités. Presque tous ces traités leur conservoient leurs anciens us, coutumes, franchises et loyautés, et par une suite nécessaire, le droit d'établir des notaires à ceux auxquels, avant leur réunion à la France, ce droit appartenoit; plusieurs provinces, celles singulièrement qui avoisinent l'Italie, étant dans l'usage de se servir de ces officiers long-tems avant le XIVe siècle, qui les a vu naître dans le royaume.

« Cette circonstance détermina une modification dans l'ordonnance de 1302, par laquelle le droit de notariat fut conservé aux barons et autres qui d'ancienneté en étoient en possession. *Nolumus autem quod præfatis, baronibus et aliis subditis nostris qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt notarios facere, per hoc præjudicium generetur.*

« Ces termes *de antiqua consuetudine*, fixent le sens et les bornes de l'exception d'une manière si claire, que nonobstant les efforts de M. l'archevêque de Reims pour en conclure que les terres de dignité sont autorisées par cette loi à établir des notaires, il sera toujours incontestable qu'elle ne défère ce droit à personne, mais, ce qui est fort différent, le conserve seulement aux seigneurs de terres titrées qui en étoient dès long-tems en possession, *ex antiqua consuetudine*.

« L'ordonnance de 1302 fut renouvellée en 1319 par Philippe-le-Long; il ordonna de nouveau que les offices de notaires appartiendroient au domaine de la couronne, et seroient vendus, avec défenses à telles personnes que ce pût être, si ce n'est celles exceptées par la loi de 1302, d'en établir dans leurs seigneuries. Près de deux siècles s'écoulèrent sans que cette partie des droits du roi éprouvât la plus légère atteinte.

« Mais vers la fin du XVe siècle, ces lois paroissant sans doute plus susceptibles d'être éludées, parce qu'elles s'éloignoient davantage de leur origine, quelques gouverneurs de provinces, quelques baillis, sénéchaux, quelques grands seigneurs enfin, à l'exemple du comte palatin si sévèrement puni en 1462, tentèrent de conférer eux-mêmes les offices de notaires, soit à des gens qu'ils vouloient récompenser, soit moyennant des sommes d'argent.

« Cette entreprise fut à peine parvenue à la connoissance de Louis XII, que ne voulant pas exercer sa sévérité pour un attentat qui lui présentoit un trop grand nombre de coupables, et comme tels les plus grands seigneurs de ses Etats, il préféra d'arrêter les progrès de l'abus, en faisant publier en 1498 une nouvelle ordonnance qui fit défense à tous gouverneurs, baillis, sénéchaux et grands seigneurs d'en user ainsi, qui blâma

lesdits notaires, défendeurs, d'autre part. Conclusions de notre procureur général : tout joint et considéré. Notredite cour, faisant droit

cette usurpation des droits de la couronne; et pour la mieux prévenir, érigea le notariat en titres d'offices, de manière que personne, à commencer de cette époque, ne le pût exercer sans une commission scellée du sceau du roi : l'exception continua en faveur des seigneurs en possession d'établir des notaires, *ex antiqua consuetudine*, conformément à l'ordonnance de 1302.

« Les grands du royaume cédèrent à une loi si positive, et dont l'infraction devenoit presque impossible. Par-là les notaires demeurèrent assez long-tems seuls en possession de recevoir tous actes et contrats : mais si cette faculté ne leur fut point contestée, d'autres troubles leur furent suscités par les juges; ils prétendirent s'arroger une partie des fonctions du notariat, et commencèrent vers le milieu du xvie siècle à s'approprier les inventaires et les partages comme des actes de judicature et non pas de tabellionnage.

« François Ier réprima cette entreprise par un édit du mois de novembre 1542, qui fut enregistré au mois de juillet suivant; il détermina les bornes des pouvoirs des juges et de ceux des notaires; il attribua aux uns tous les actes de jurisdiction contentieuse, il déféra aux autres tous les actes de jurisdiction volontaire.

« Voulant même prévenir toute difficulté sur la qualité des inventaires et des partages, le roi les nomma précisément actes de jurisdiction volontaire, et prononça même contre les juges qui désormais y procéderoient, des peines après lesquelles on ne connoît que les peines afflictives : il fit en effet défense « à tous juges, lieutenans, et greffiers, de « faire aucun acte de jurisdiction volontaire, « inventaires et partages, à peine du qua- « druple, nullité, dépens, dommages et « intérêts. »

« Cette loi fut renouvellée au mois de décembre de la même année, et trois ans après, les juges ayant encore voulu entreprendre sur le droit des notaires, un nouvel édit donné à Fontainebleau, au mois d'avril 1545, aggrava les peines portées par celui de 1542, en réitérant les mêmes défenses, à peine « de nullité et d'être puni « comme faussaire, et d'amende arbitraire « contre ceux qui auroient passé des inven- « taires et des partages devant les juges. » Les juges furent menacés des mêmes peines par Henri II, dans une charte du mois de novembre 1547, qui se trouve dans le recueil appellé le *Code Henri*, titre XXI, article 14 et 26.

« Les mêmes peines sont encore annoncées aux juges dans quatre déclarations successivement obtenues en 1553 par les notaires de Troyes, en 1561 par les notaires royaux en général, et en 1568 par les notaires de Sézanne. Chacune de ces déclarations fut enregistrée en la cour, et ce fut à l'occasion de la dernière que le ministère public dit, ainsi qu'on l'a remarqué en commençant, « que c'étoit une vieille erreur et abus que « les juges commettoient ordinairement, « d'entreprendre de faire les inventaires et « partages, abus qui avoit été réprimé par « plusieurs arrêts. »

« Cette judicieuse réflexion en produit naturellement deux autres. La première, que ces déclarations ne formoient point un droit nouveau en faveur des notaires, mais confirmoient seulement un droit de tout tems établi dans le royaume. La seconde, que dès-lors les entreprises des juges avoient souvent été condamnées par la cour elle-même. Ces réflexions méritent même d'autant plus de faveur, qu'on remarque que la dernière de ces déclarations fut communiquée aux juges de Sézanne avant que d'être enregistrée, et que ces officiers, jusqu'alors rebelles à la loi, ne trouvèrent cependant aucun moyen de la combattre.

« Quelque positive qu'elle fût alors devenue, soit par la multitude d'autorités qui venoient de la confirmer, soit par la sévérité des peines dont les contraventions devoient être punies, elle acquit cependant de nouvelles forces en 1576, dans l'ordonnance de

sur le tout, sans s'arrêter aux requêtes et demandes des doyen, syndic et communauté des notaires royaux de Rheims; ayant aucunement

Blois, article 164, et dans l'ordonnance de 1629, article 155. Ces ordonnances expliquant plus particulièrement le droit des notaires sur les inventaires et sur les partages, les leur déféra « tant entre majeurs qu'entre « mineurs, » pour prévenir les mauvaises distractions que les juges commençoient à faire entre ces deux cas, sous prétexte que tout ce qui intéresse les mineurs, appartient à la justice contentieuse.

« Le bon ordre que ces loix avoient enfin établi, mais qui ne subsistoit pas sans jalousie de la part des juges, ne dura pas quarante ans sans recevoir quelque nouvel échec. Ce fut ce qui détermina la cour toujours attentive, à prévenir les suites du trouble dont les notaires étoient encore menacés, par trois arrêts de règlement des mois de juillet 1665, janvier 1684, et juillet 1689. Ce dernier arrêté en la chambre souveraine de Poitiers.

« Chacun de ces règlemens établit pour principe que « quelques réquisitions qui « ayent été faites aux juges, ils ne pourront, « aux lieux où il y aura notaires, faire inven- « taire ni assister à icelui, mais seront tenus « de se retirer après la reconnoissance des « scellés par eux apposés; et aux lieux où il « n'y aura notaires, sera l'inventaire fait par « le greffier, qui ne prendra plus grand « salaire que n'auroit fait un notaire. »

« On trouve enfin une dernière preuve du vœu perpétuel et uniforme du législateur sur cette matière, dans l'édit du mois d'octobre 1693, qui réduit les pouvoirs des commissaires-examinateurs, au droit d'assister aux inventaires *qui seront faits par les notaires*, et encore restraint cette faculté au cas que les commissaires auroient apposé les scellés; et dans l'ordonnance des substitutions, du mois d'août 1747, titre II, article 4, qui dit également « que l'inventaire sera fait « par un notaire royal, en présence du pre- « mier substitué, s'il est majeur, ou de son « tuteur ou curateur, s'il ne l'est pas. »

« Il est donc démontré que depuis le commencement du XIV[e] siècle, époque qu'on doit regarder comme celle du notariat en France, les lois ne se sont multipliées que pour affermir les notaires dans le droit de faire les inventaires et les partages à l'exclusion des juges; qu'autant de fois que les juges ont eu l'imprudence d'usurper cette partie du ministère des notaires, autant de fois cette entreprise a été réprimée; et qu'il n'est pas concevable que les juges de Reims forcent les notaires à leur remettre sous les yeux ces loix sévères autant que justes, qui les menacent, en cas de contravention, des peines de « nullité, de quadruple, de dépens, « de dommages-intérêts, d'amende arbi- « traire, et de faux. »

SECONDE PARTIE.

Droit commun résultant de la jurisprudence de la Cour.

« La première occasion dans laquelle la cour ait eu à décider la question, lui fut présentée en 1397 par l'évêque de Paris. Ses officiers, dont il prit le fait et cause, prétendoient d'un côté que les inventaires et les partages leur appartenoient dans l'étendue de la justice de l'évêché; les notaires prétendoient au contraire les exclure: la cour, par arrêt du 8 juin 1397, maintint les notaires dans le droit d'y procéder, et défendit aux officiers de l'évêque de les troubler. On sent aisément que les notaires de Reims sont, à l'égard des officiers des justices qui dépendent de l'archevêché, ce que les notaires de Paris étoient dès-lors à l'égard des officiers des justices qui dépendent de l'archevêché.

« Ce qu'il y a de plus remarquable dans cet arrêt, c'est qu'il ne s'agissoit pas simplement de la confection d'un inventaire, mais encore d'une apposition de scellé faite par les notaires, croisée par les officiers de l'évêque, et déclarée bonne par l'arrêt; c'est encore que l'évêque prétendoit que la femme Fersenne, dont le décès dans l'enclave de sa juridiction occasionnoit ces formalités, étant décédée sans héritiers, c'étoit lui qui succédoit c'étoit une nouvelle raison, selon lui,

égard à celles de défunt Armand-Jules de Rohan, archevêque de Rheims, au lieu et place duquel, Louis-Henri-Marie de Rohan Gué-

pour que ces officiers fissent l'inventaire et que leurs scellés fussent confirmés. Mais raison que la cour rejetta par le principe aussi juste que ce raisonnement étoit faux, que le droit du seigneur ne pouvoit s'appliquer qu'aux effets qui se trouvoient inventoriés, et non pas engendrer en faveur de ces officiers celui de faire eux-mêmes un inventaire, qui leur étoit interdit par toutes les loix que ce siècle avoit vu former.

« A cet arrêt succèdent naturellement trois déclarations enregistrées en la cour, par lesquelles les notaires de Paris furent autorisés non-seulement à instrumenter et à faire les inventaires et les partages dans les justices des seigneurs, mais encore à instrumenter dans toute l'étendue du royaume. Ces déclarations sont de 1510, 1547 et 1561. — Le 2ᵉ arrêt sur la question des inventaires et des partages fut rendu le 14 janvier 1558 en faveur des notaires de Sens, contre les greffiers des justices royales de cette ville. — Le 3ᵉ fut rendu le 3 décembre 1569, en faveur des notaires de Paris contre l'évêque, qui avoit cru pouvoir hasarder une seconde fois la prétention proscrite en 1397, contre l'abbé de Sainte-Geneviève, l'abbé de Saint-Germain des Prés, l'abbé de Saint-Magloire, le prieuré de Saint-Martin des Champs, le grand prieur, tous seigneurs hauts-justiciers dans l'enceinte de la ville de Paris, et que l'évêque avoit engagés de se joindre à lui, mais qui succombèrent tous avec lui, ainsi que les officiers de la chambre du trésor.

« Il n'est point indifférent de recueillir ici les termes dans lesquels le ministère public s'expliqua sur cette question, qui n'a jamais été plus vivement agitée de la part des seigneurs hauts-justiciers que dans cette circonstance. « La question, dit-il, est de sçavoir « comme les notaires seront réglés avec les « justiciers subalternes. Le droit de tabel- « lionnage est un droit extraordinaire, qui « de sa nature ne peut appartenir qu'au « prince souverain. Si les seigneurs châtel- « lains du royaume usent de tabellionnage, « c'est par grâce qu'ils l'ont obtenu du roi, « lequel ils reconnoissent tenir de lui par « termes de fiefs médiatement ou immédiate- « ment. Un notaire royal, comme étant fondé « en jurisdiction volontaire, peut exercer le « tabellionnage hors de son district. Le no- « taire royal est donc fondé et capable d'ins- « trumenter dans la justice de l'évêque de « Paris. A ce que l'évêque de Paris ou autres « pourroient dire que cela ne devoit être « contre leur gré, répondoit notredit procu- « reur général, qu'ils n'avoient juste cause « de le contredire; car tenant leur justice par « commission du roi, ils ne pouvoient ni ne « devoient dire qu'on leur eo eût tant baillé, « qu'il n'eût retenu la concurrence à tout le « moins pour le regard des choses qui étoient « de jurisdiction volontaire; qu'il y en avoit « un arrêt, et c'est l'arrêt de 1397, dont on « a parlé. «

« Rien de plus propre que ce détail à fixer les idées sur le droit des notaires royaux dans l'étendue des seigneuries. On peut d'autant moins s'égarer en prenant ces reflexions pour règle, que non-seulement l'arrêt y fut conforme, ainsi que ceux qui avoient précédé et que ceux qui ont suivi, mais qu'encore elles retracent de la manière la plus précise cette maxime primitive et aussi ancienne que le notariat : *potestas creandi notarios ad imperatorem pertinet*; maxime renouvellée par Philippe-le-Bel en 1302, ainsi qu'on l'a ci-devant observé. — Le 4ᵉ fut rendu en la même année, contre les officiers de la justice de Sainte-Geneviève. Ce ne fut à la vérité qu'un arrêt sur requête, mais il reçoit la force et le caractère d'un arrêt contradictoire, soit du celui qui vennit d'être rendu, soit de ce que ces officiers n'osèrent pas y former opposition. — Le 5ᵉ fut rendu le 4 avril 1573, contre les officiers du bailliage du Palais, qui prétendirent que les loix et les arrêts ne les regardoient pas, et qu'ils avoient seuls droit de faire les inventaires et les partages dans l'enclos du Palais, mais auxquels la cour défendit d'y procéder. —

menée, légataire universel dudit Armand-Jules de Rohan, mineur, émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de Louis-Charles Rivol son

Le 6e fut rendu le 7 juillet 1575, au profit des notaires de Villeneuve-le-Roi, contre les juges. — Le 7e fut rendu le 11 juillet de la même année, au profit des notaires de Bar-sur-Aube, contre les juges. — Le 8e fut rendu le 14 du même mois, au profit des notaires de Troyes, contre les juges. — Le 9e fut rendu le 2 août 1579, au profit des notaires de Tours, contre les juges. — Le 10e fut rendu, en forme de règlement, le 29 janvier 1584 (Theveneau, liv. II, tit. 21). — Le 11e fut rendu en 1596, au profit des notaires de Niort, contre les juges. — Le 12e fut rendu le 25 février 1599, au profit des notaires d'Orléans, contre les officiers du bailliage et du présidial. — Le 13e fut rendu le 7 septembre 1607, au profit des notaires de Paris, contre les officiers du bailliage et de la chambre du trésor, qui les avoient de nouveau troublés. — Le 14e fut rendu le 26 mai 1612, au profit des notaires de Paris, contre les officiers de Saint-Germain des Prés. — Le 15e fut rendu le 13 février 1613, au profit des mêmes, contre les officiers de la justice de Sainte-Geneviève. — Le 16e fut rendu le 12 juillet 1614, au profit des notaires de Langres, contre les juges, l'évêque et le chapitre. — Le 17e fut rendu le 12 septembre 1626, au profit des notaires de Paris, contre un nouveau greffier de la chambre du trésor, qui ne voulut pas s'en tenir à ce qui avoit été jugé avec son prédécesseur. — Le 18e fut rendu le 20 juillet 1620, au profit des notaires de Nemours, contre les officiers de M. le duc de Nemours. — Le 19e fut rendu le 7 septembre 1632, au profit des notaires de Niort, contre les juges. — Le 20e fut rendu le 30 mars 1633, au profit des notaires de Melun, contre les commissaires. — Le 21e fut rendu le 18 juillet 1638, contre les officiers de la chambre du trésor, prenant le fait et cause de leur greffier. — Le 22e est l'arrêt d'enregistrement de l'édit de création de nouveaux officiers, de greffiers, qui parut au mois de janvier 1640. — Le 23e fut rendu le 26 octobre 1652, au profit des notaires de Paris, contre les officiers du Châtelet et de la chambre du trésor, qui s'étoient réunis pour former une nouvelle tentative. — Le 24e fut rendu le 14 janvier 1658, au profit des notaires de Tours, contre les officiers du bailliage. — Le 25e fut rendu le 15 avril 1662, en faveur des notaires de Chartres, contre un juge de seigneur. — Le 26e fut rendu le 10 juillet 1665; c'est le premier des arrêts de règlement qu'on a recueillis en terminant la première partie. — Le 27e fut rendu le 11 janvier 1666, en forme de règlement. — Le 28e fut rendu le 8 mars 1669, au profit des notaires royaux de Saint-Germain-en-Laye, contre les juges. — Le 29e fut rendu le 16 avril suivant, au profit des notaires de Paris, contre le greffier des requêtes de l'hôtel. — Le 30e fut rendu le 17 juin 1670, au profit des notaires de Niort, contre les juges. — Le 31e fut rendu le 31 mars 1673, au profit des notaires d'Angers, contre les juges. — Le 32e fut rendu le 14 septembre 1674, au profit des notaires de Tours, contre les juges. — Il mérite une singulière attention relativement à une nouvelle contestation qui s'éleva peu après sur le même sujet, et qui produisit une nouvelle décision qu'on placera sous sa date, avec les circonstances qui la rendent singulièrement intéressante. — Le 33e fut rendu le 30 mai 1676, au profit des notaires d'Angers, contre les juges. — Le 34e fut rendu le 5 août de la même année, au profit des notaires de Fontenay-le-Comte, contre les juges. — Le 35e fut rendu le 22 septembre 1677, au profit des notaires d'Amiens, contre les juges. — Le 36e fut encore rendu le 25 du même mois, au profit des notaires d'Angers, contre les juges. — Le 37e fut rendu le 12 septembre 1681, au profit des notaires de Paris, contre les officiers de la chambre du trésor. — Le 38e du 15 janvier 1684, est le second arrêt de règlement employé dans la première partie, et doit paroître d'autant plus précieux, que ce furent précisément les officiers des justices subal-

curateur aux causes, et tuteur aux actions immobiliaires, et ledit Rivol esdits noms, ont repris par acte reçu au greffe de notredite cour le

ternes qu'il eut en vue. — Le 39e fut rendu le 5 avril 1685, au profit des notaires de Bourges, contre les juges. — Le 40e est l'arrêt de règlement du 17 janvier 1689, rapporté sur la première partie. — Le 41e fut rendu le 1er septembre 1692, au profit des notaires de Paris, contre les officiers de la chambre du trésor, qui, en changeant la question de face, s'étoient flattés de lui donner une apparence de nouveauté, et d'introduire une nouvelle jurisprudence. — Le 42e fut rendu le 22 septembre 1693, au profit des notaires de Paris, contre les officiers de la chambre du domaine. — Le 43e fut rendu le 20 janvier 1699, au profit des notaires de Provins, contre les juges. — Le 44e fut rendu le 15 décembre 1706, au profit des notaires de Paris, contre les officiers de la chambre de l'Arsenal. — Le 45e fut rendu le 16 juillet 1718, au profit des notaires de Rochefort, contre les juges. — Le 46e fut rendu le 10 août 1722, au profit des notaires de Gien, contre les juges. — Le 47e fut encore rendu le 12 mai 1728, au profit des notaires de Paris, contre les officiers de la chambre du domaine. — Le 48e fut rendu le 27 juillet 1729, au profit des notaires de Poitiers, contre les juges. — Le 49e fut rendu le 25 février 1730, au profit des notaires de Pont-Sainte-Maixence, contre les officiers de la châtellenie appartenante à M. le duc d'Uzès. — Le 50e fut rendu le 1er juin 1731, pour les notaires de Paris, contre les officiers de la justice de Pantin. — Le 51e fut rendu le 10 décembre de la même année, au profit des notaires d'Angers, contre les officiers du bailliage de Romeray. — Le 52e fut rendu le 30 juin 1733, au profit des notaires de la Rochelle, contre le juges. — Le 53e fut rendu le même jour, au profit des notaires de Chaumont en Bassigny, contre les juges. — Le 54e fut rendu le 22 juillet 1735, au profit des notaires d'Orléans, contre les juges. — Le 55e fut rendu le 3 septembre de la même année, au profit des notaires de Laon, contre les juges. — Le 56e fut rendu le 27 mai 1737, au profit des notaires de Tours. La cour a vu qu'en 1674 ils en avoient obtenu un premier; mais M de Louvois, propriétaire des greffes de cette ville, avoit obtenu un arrêt de cassation. Cet arrêt fut à peine connu des notaires, qu'ils y formèrent opposition. Ce fut sur leur opposition qu'intervint celui de 1737, qui non-seulement leur rendit leur état et fit revivre celui de 1674, mais qui devint même une espèce de règlement, soit par la sérieuse discussion qui le précéda, soit par l'exécution qu'il ordonna des loix qui le déterminèrent, notamment des édits de 1542 et du 11 décembre 1543; de l'article 154 de l'ordonnance de Blois, de l'article 155 de l'ordonnance de 1629, et des règlemens de 1665, 1684 et 1689. — Le 57e fut rendu le 26 août 1738, au profit des notaires de Troyes, contre M. le duc d'Aumont et ses officiers. — Le 58e fut rendu le 6 septembre de la même année, au profit des notaires de Brie-Comte-Robert, contre les juges. — Le 59e fut rendu le 20 ou 21 mai 1740, au profit des notaires d'Issoudun, contre les juges. On y remarque que la cour y dérogea formellement à l'article 42 de la coutume de Berry, qui porte que les juges feront les inventaires dans le cas de minorité. — Le 60e fut rendu le 20 août de la même année, au profit des notaires d'Orléans, contre M. le duc de Chevreuse, seigneur de Dunois, prenant le fait et cause de ses officiers. — Le 61e fut rendu le 3 mai 1741, au profit des notaires de Bourges, contre les juges. — Le 62e fut rendu le 19 du même mois, au profit des mêmes, contre les mêmes. — Le 63e fut rendu le 11 juillet 1741, au profit des notaires de Meaux, contre le prevôt. — Le 64e fut rendu le 5 juillet 1742, au profit des notaires d'Amboise, contre les juges. — Le 65e fut rendu le 22 août de la même année, au profit des notaires de Vitry-le-François, contre les juges. — Le 66e fut rendu le 27 du même mois, au profit des notaires de Tours, contre les juges, pour les inventaires, même en matière de banqueroute. — Le 67e fut

16 avril 1764, de Charles-Antoine de Laroche-Aymond, aujourd'hui archevêque de Rheims, de Jean-François de Rochechouart, abbé com-

rendu le 29 mai 1743, au profit des notaires de Blois, contre les juges. — Le 68e fut rendu le 9 août de la même année, au profit des notaires de Bourges, contre les officiers des justices seigneuriales du cloître de Saint-Étienne, Saint-Ursin, Saint-Ambroise, Saint-Sulpice, et de la Sainte-Chapelle. — Le 69e fut rendu le 2 juin 1744, au profit des notaires de Bar-sur-Aube, contre les juges. — Le 70e fut rendu le 9 août 1745, au profit des notaires de Corbeil, contre le prévôt. — Le 71e fut rendu le 27 juillet 1746, au profit des notaires de Châlons, contre les officiers du chapitre de Saint-Étienne, les abbés de Saint-Pierre-au-Mont, de Toussaint en-l'Isle et de Saint-Memye. — On y trouve même cette circonstance intéressante, qu'il détruisit les transactions les plus anciennes, et une possession immémoriale que les officiers de ces justices avoient acquise, pour ramener les choses au droit commun, dont ces transactions et cette possession les éloignoient. — Le 72e fut rendu le 2 septembre 1748, au profit des notaires de Saint-Quentin, contre le prévôt et le seigneur engagiste du greffe. — Le 73e fut rendu au conseil le 10 du même mois en forme de règlement, en faveur des notaires, contre les officiers de la prévôté de l'Hôtel. — Le 74e fut rendu le 7 juillet 1749, au profit des notaires de Mantes, contre les juges. — Le 75e fut rendu le 6 septembre de la même année, au profit des notaires de Compiègne, contre les juges. — Le 76e fut rendu le même jour, au profit des notaires de Roye, contre les juges. — Le 77e fut rendu le 21 avril 1751, au profit des notaires de Montirender et de Sommevoir, contre les juges des mêmes seigneuries, inutilement étayés des interventions des juges des seigneuries de Ceffond, Louze, Longueville, Pellemontier, Planrult, Droyes, Ephothemont, Robert, Magny, Frampas, Mestrad, Sauvage, Mesuil, Dammartin, le Saint-Père, Bandrecourt, Vaux-sur-Blaize, Rozières, Gondrecourt, ville en Blaisois, Doullevane, Lepetits, Rachecourt, et autres lieux. — Le 78e fut rendu le 17 juillet 1751, au profit des notaires de Châlons, contre les juges. — Le 79e fut rendu le 15 décembre 1751, au profit des notaires de la Fère, contre les juges royaux, et contre les officiers des siéges des justices seigneuriales et ressort. — Le 80e et le 81e les 15 mars et 22 août 1752, au profit des notaires de Paris. — Le 82e le 21 mars 1752, au profit des notaires de Chartres. — Le 83e le 19 mars 1753, au profit des notaires de Roye. — Le 84e le 7 septembre 1754, au profit des notaires de Noyon. — Le 85e le 16 février 1758, au profit des notaires de Saumur. — Le 86e le 26 août 1758, au profit des notaires de Chauny, contre les officiers royaux, les maire et échevins, et les juges.

« Si cette multitude prodigieuse d'arrêts, qui ne sont cependant pas les seuls qui ayent été rendus sur la question, n'étoit pas ou produite ou recueillie par les arrêtistes, on ne pourroit se persuader que la même difficulté ait été jugée tant de fois. Comment croire qu'un vil intérêt ait successivement aveuglé pendant deux siècles presque tous les officiers de judicature du royaume, de manière que tant d'hommes préposés pour rendre la justice aux peuples, ayent été assez injustes pour plaider tant de fois sur la même question ?

« Les notaires de Reims n'emprunteront point l'autorité des autres parlemens, dans un tribunal accoutumé à servir de modèle; ils n'ajouteront que deux autorités à celles dont ils viennent de faire usage, et les emploieront beaucoup moins comme des moyens nouveaux que comme des anecdotes naturellement destinées à être recueillies dans un ouvrage de l'espèce de celui qui les occupe.

« Procès considérable au conseil privé en 1701 entre le comte de Courtaumer, qui prétendoit établir un tabellionnage dans sa haute-justice de Gasprée, et le notaire royal de Mellerault, lieu du même territoire, qui prétendoit avoir le droit de faire à Gasprée

mendataire de l'abbaye de Saint-Remy de Rheims, tant en son nom que comme ayant repris au lieu et place de défunt Louis Pottier de

les inventaires et les partages. Arrêt le 1er février, qui permet l'établissement du tabellionnage, parce que le comte de Contaumer étoit fondé en titres; mais qui en même tems autorise le notaire royal dans la concurrence avec le tabellion pour les actes ordinaires, « et à faire tous inventaires et « descriptions de meubles et papiers, priva- « tivement audit tabellion, sergens et tous « autres. »

« Cet exemple, quoique bien remarquable, n'approche cependant pas encore de l'autorité d'une semblable décision également prononcée par le conseil le 15 janvier 1689 contre le parlement de Rouen luimême. Le sieur de Neufbost, décédé à Rouen, le lieutenant général fait apposer le scellé à la requête des enfans, des créanciers le font croiser par un autre juge. Contestation. Arrêt du parlement qui, pour mettre les concurrens d'accord, ordonne une nouvelle apposition par l'huissier de service, en présence de deux commissaires de la cour, ce qui s'exécute. Les notaires de Rouen réclament l'inventaire, le greffier s'y oppose; il se fonde en apparence assez raisonnablement sur ce que, quand c'est la cour qui appose un scellé, c'est à lui que l'inventaire appartient. Contestation portée au parlement, qui décide le simple provisoire en faveur du greffier. Arrêt du conseil, qui casse, avec défenses aux greffiers et secrétaires des cours de troubler, au quelques cas et sous quelque prétexte que ce soit, les notaires dans le droit de faire les inventaires.

« Dans de semblables circonstances, quel moyen de ne pas regarder la prétention des juges que les notaires de Reims ont à combattre, comme le comble de l'injustice et du ridicule? Cette idée va s'affermir par la discussion des titres personnels des notaires.

TROISIÈME PARTIE.

Droit résultant des titres des notaires.

« Les titres dont les notaires se proposent ici de faire usage, sont de deux espèces. — La 1re est composée de leurs édits de création de 1575 et 1597; et de deux déclarations, l'une de 1642, l'autre du 21 février 1713.

« On voit dans les édits de création, que les notaires de Reims ont été institués à l'instar des notaires de Paris. On a vu combien de fois les notaires de Paris ont été maintenus dans le droit de faire les inventaires et les partages dans l'étendue des justices subalternes de la ville et des environs, par une suite nécessaire de la conformité qui doit se trouver entre eux et ceux de Reims: ceux-ci doivent donc avoir le même droit dans l'étendue des justices subalternes de la ville et des environs.

« Aussi ce droit se trouve-t-il littéralement écrit dans les déclarations. On lit dans celle de 1713, au sujet d'une création de commissaires aux prisées et aux ventes, qui avoit été faite en 1712, « qu'ayant été « remontré au roi que les principales fonctions « desdits commissaires étant d'assister aux « prisées qui se font lors des inventaires que « les notaires de notre royaume sont dans « l'usage de faire, rien n'est plus convenable « que de réunir lesdits offices à ceux desdits « notaires. »

« Cette réunion a en effet été exécutée; les notaires de Reims ont été taxés à une somme considérable qu'ils ont payée, et dont ils rapportent la preuve: or comment concilier la double idée que le droit qu'ils ont de faire les inventaires soit devenu le principe d'une réunion et d'une taxe qui sans ce droit ne pouvoient jamais avoir lieu, et que cependant ce droit ne leur appartient pas, mais appartient aux juges des seigneurs dans toute l'étendue de la ville de Reims? On sent bien que la première idée conduit à une distinction entre les territoires des seigneurs, sur lesquels les notaires royaux ne pourroient faire les inventaires, et le surplus de la ville, où ils en auroient la faculté; mais cette distinction même devient un nouveau moyen en faveur des notaires de Reims. Tout le territoire de la ville et

Gèvres, abbé de ladite abbaye de Saint-Remy, par acte du 1er septembre 1749, et des prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de

des faubourgs est dans les justices ou de l'archevêché, ou du chapitre, ou de l'abbaye de Saint-Remy et d'autres seigneurs de main-morte ; d'où il faut conclure que ou les notaires de Reims n'ont nul droit de faire les inventaires dans la ville, proposition condamnée par leurs édits de création et par la déclaration de 1713 ; ou qu'ils ont droit de les faire dans l'étendue de toutes les justices seigneuriales, proposition qui ne peut être raisonnablement contestée.

« La contester en effet, c'est révoquer en doute, sans le remarquer, l'existence même des notaires royaux à Reims. Rien de plus déplacé dans cette ville que ces officiers, si les juges et les officiers des seigneurs, dont les jurisdictions embrassent toute la ville, y peuvent faire les fonctions qui peuvent seules y occuper les notaires : ils y ont cependant été établis par nos loix ; leur institution est de 1575, et a depuis été confirmée une infinité de fois : ils y sont même au nombre de vingt, et ont payé des finances et des supplémens de finances considérables : il est donc certain que c'est à eux seuls qu'appartient, même dans l'étendue des justices des seigneurs, tout ce qui appartient à la jurisdiction volontaire, et que les juges subalternes doivent se réduire à ce qui dépend de la jurisdiction contentieuse. Ce système répond parfaitement au droit commun ; il répond également aux droits de la couronne, desquels l'ordonnance de 1302, et celles qui ont suivi, nous enseigne que l'institution du notariat fait partie : tout autre système entraîneroit la suppression des notaires royaux à Reims, attaqueroit par conséquent leur création et les droits du souverain, ce qui n'est pas proposable.

« La seconde classe des titres annoncés par les notaires sur cette troisième partie, se forme de deux arrêts, l'un provisoire, l'autre définitif, rendus par la cour les 8 mars et 17 décembre 1584 ; arrêts d'autant plus précieux, qu'ils ont suivi de près l'institution qui avoit été faite en 1575 des offices de notaires royaux à Reims, et doivent par conséquent être regardés comme des limites apportées par la cour elle-même aux fonctions des juges subalternes de cette ville : les espèces dans lesquelles ces arrêts sont intervenus, et les dispositions qu'ils présentent, ne permettent pas d'en prendre une autre idée.

« Lors du premier, il s'agissoit de l'appel d'une sentence du bailli de l'archevêché, qui avoit défendu au sieur Rogier, notaire royal, de faire les inventaires et les partages dans l'étendue de cette justice. M. le cardinal de Guise, archevêque de Reims, dont la puissance étoit alors presque sans bornes, intervint, et soutint la sentence ; le notaire royal eut par conséquent à combattre le crédit alors le plus redoutable, si le crédit eût pu pénétrer dans le sanctuaire du tribunal qui devoit prononcer, mais dont les accès ne sont heureusement jamais ouverts qu'à la justice.

« Il y parut bien dans cette occasion. Ce fut en effet alors que M. de La Faye, avocat général, proposa à la cour ces judicieuses réflexions sur le droit public en matière de notariat qu'on a rapportées en commençant, soutint avec force que le roi ne s'étoit point interdit le droit d'établir, comme il avoit fait, des notaires dans cette ville, rappella plusieurs arrêts qui l'avoient jugé en faveur des notaires de Reims nommément, fit enfin valoir leur possession alors bien prouvée, conclut à ce qu'ils fussent maintenus dans le droit qui leur étoit contesté, et détermina enfin l'arrêt qui, en appointant sur le fond, ordonna par provision que « les notaires de « Reims continueroient de procéder à la « confection des inventaires, ainsi qu'ils « avoient fait ci-devant. »

« Cet arrêt offre sans doute matière à plusieurs réflexions ; mais comme elles se retrouvent d'ailleurs dans cet ouvrage, on se contentera en cet endroit d'en recueillir deux seulement. — La 1re, que dès-lors plusieurs arrêts qui se sont depuis égarés, et dont on

l'église métropolitaine de Rheims, tous ayant pris le fait et cause des officiers de leurs justices, les maintient et garde chacun en ce qui les

ignore les dates, avoient décidé la question en faveur des notaires; on ne peut en douter, en voyant ce fait alors attesté par M. l'avocat général lui-même. — La 2e, que dès-lors les notaires de Reims joignoient la possession au droit; ces termes de l'arrêt, « continueront « ainsi qu'ils ont fait ci-devant, » ne laissant aucuns doutes. — Le 2e arrêt est intervenu sur l'appel d'une semblable ordonnance que le bailli de l'archevêché avoit encore osé rendre, sous le frivole prétexte que la question n'étoit pas jugée au fond. Alors la cour prononça précisément que l'inventaire dont il s'agissoit seroit fait par les notaires royaux, et fit des injonctions au bailli.

« Il est vrai que sur le réquisitoire de M. l'avocat général, qui se plaignit hautement de ce que les officiers de l'archevêché employoient sans cesse les menaces et les violences pour troubler les notaires dans leurs fonctions, l'arrêt porte que la cour verroit les informations et délibéreroit au conseil; mais ce sursis n'embrasse que le délit dont les officiers de l'archevêché s'étoient rendus coupables, et non pas le point de droit, qui fut dès cet instant jugé d'une manière si précise, qu'il n'est pas concevable que les successeurs du bailli ayent sérieusement pensé à faire naître le moindre problème.

QUATRIÈME PARTIE.

Possession des notaires royaux.

« Quand la possession leur seroit aussi contraire qu'elle leur est favorable, ils n'auroient assurément aucune sorte d'alarmes à en concevoir. Personne n'ignore que la possession la plus longue ne peut porter atteinte à la loi; que toute possession de cette espèce est abusive; que la règle réclame toujours; et que cette maxime n'est jamais mieux accueillie que dans les cas qui intéressent, soit les droits de la couronne, soit le droit public.

« Or ces deux sortes de droits sont ici réunis. Le premier, puisque le notariat appartient au roi, et qu'aucun seigneur ne peut instituer des notaires sans une concession. Le second, puisque depuis trois siècles les loix et les arrêts ne cessent de s'accumuler pour assurer le public que c'est aux notaires royaux, à l'exclusion des juges, soit royaux, soit subalternes, qu'on doit s'adresser pour la confection des inventaires, même dans l'étendue des justices seigneuriales les plus titrées.

« Ces maximes sur le mérite de la possession en matière de droit, soit domanial, soit public, reçoivent d'autant moins de contradiction en la cour, que ce sont précisément elles qui ont formé l'arrêt de 1746, au profit des notaires royaux de Châlons, contre tous les juges de seigneurs de cette ville et des environs, qui se fondèrent alors inutilement sur des transactions et sur une possession avérées dans le fait.

« La possession ne peut donc être ici de quelque utilité qu'aux notaires, et d'ailleurs cet avantage ne peut leur être contesté; les conclusions de M. l'avocat général, lors de l'arrêt du mois de mars 1584, et cet arrêt même, l'établissent: on l'a observé en parlant de cet arrêt, il seroit inutile d'y revenir, comme il seroit inutile de rappeller ici les trente-un extraits d'inventaires faits par le notaire royal dans le ban de l'archevêché, commençant en 1517 et finissant en 1738, qui prouvent que dans tous les tems les notaires ont fait ces sortes d'actes.

« On n'entend pas conduire cet argument jusqu'à la conséquence que les baillis de l'archevêché n'en ayent jamais fait; on convient au contraire, avec l'arrêt du mois de décembre 1584, qu'ils se sont rendus maîtres de plusieurs inventaires, par le moyen des menaces et des violences qui leur furent alors défendues, et encore qu'ils en ont fait plusieurs clandestinement.

« Mais indépendamment de ce qu'une possession fondée sur des causes aussi vicieuses, ne peut qu'irriter, comme elle irritoit dès 1584 le ministère public, c'est

concerne, dans le droit et possession dans lesquels ils sont par leurs offices, d'apposer les scellés, et de faire faire par leurs greffiers, con-

ici le lieu d'appliquer ces principes dont les notaires ont formé le commencement de cette quatrième partie, et de concevoir qu'une possession, même tranquille, étant impuissante contre les droits du domaine et le droit public, une possession violente alternative ou clandestine ne peut contrebalancer une possession juste, légitime, publique, conforme aux droits du roi, soutenue des règles de l'État, et confirmée par la jurisprudence de la cour, telle que celle dont les notaires de Reims viennent de faire usage.

CINQUIÈME PARTIE.

Intérêt public joint au droit et à la possession des notaires.

« Presque toutes les loix dont on a retracé les dispositions dans la première partie, déclarent nuls les inventaires qui seroient faits par les juges royaux ou subalternes, sans distinction. Elles n'en demeurent pas là, elles prononcent contre les juges les peines de quadruple, d'amende, de dommages-intérêts et de faux. Quel inconvénient plus grand pour le public, que de voir déclarer nuls des actes de famille aussi importans! Quelle ressource moins satisfaisante, que d'avoir à discuter personnellement des officiers devant lesquels on auroit procédé! Qui pourroit enfin accommoder dans son esprit l'idée des juges de l'archevêché de Reims, que c'est à eux qu'on doit s'adresser pour les inventaires, et le principe absolument contradictoire, que ceux qu'ils feroient seroient nuls, et les exposeroient à des condamnations sévères? Entre la loi du prince, qui parle impérativement, et l'ambition de ces officiers, qui réclame indiscrètement, peut-il y avoir un seul instant à balancer? Cette même loi qui depuis plus de trois siècles a tant formé d'arrêts sur la question, maintenu tant de notaires royaux dans leurs droits, confondu les injustes efforts de tant de juges royaux ou de seigneurs, deviendroit-elle impuissante, parce que les tentatives qui ont précédé celle sur laquelle la cour va prononcer, la rendent plus impardonnable?

« S'il seroit aussi fâcheux qu'incommode pour le public de se voir exposé à faire des inventaires nuls, c'est-à-dire des inventaires dont les conséquences peuvent devenir de la plus grande importance par les continuations de communauté qui en résulteroient, et à avoir des contestations en garantie contre les juges, il ne seroit pas moins désagréable de voir sans cesse ces inventaires reculés, retardés, commencés et interrompus; ce qui seroit cependant inévitable: on le conçoit, dès qu'on réfléchit que dans une ville où il y a beaucoup de notaires, une veuve, des enfans, des créanciers, peuvent à chaque instant provoquer un inventaire; que rien au contraire ne seroit plus difficile, si on étoit réduit à emprunter le ministère d'un bailli et d'un greffier, hommes uniques dans une jurisdiction seigneuriale. Dira-t-on qu'en leur absence on peut employer des praticiens, suivant l'ordre du tableau? Rien de plus facile à proposer, rien de plus difficile dans l'exécution.

« Quoi d'ailleurs de plus fréquent que de voir des veuves et des enfans qui n'ont que très-peu, et quelquefois aucune connoissance de l'état des affaires de leur mari et de leur père, pendant qu'un notaire, homme de confiance du défunt, les connoît à fond, les a souvent lui-même dirigées et mises en règle: que ce notaire fasse l'inventaire, ses connoissances suppléent; que le juge, homme nouveau dans cette succession qui vient de s'ouvrir, y procède, on n'y trouvera qu'embarras, que difficultés; on ne formera qu'un acte imparfait, qu'il faudra sans cesse réparer par une multitude d'actes postérieurs également embarrassans et ruineux.

« On a enfin dans tous les tems établi une différence essentielle entre les inventaires qui se font devant les juges et ceux qui se font par les notaires; dans les premiers, ce sont beaucoup d'officiers qui concourent et

curremment avec lesdits notaires royaux, les inventaires des biens des personnes domiciliées, ou qui décéderont dans l'étendue de leursdites

qu'il faut payer; dans les seconds, deux officiers travaillent seuls: ceux-là sont encore surchargés de l'embarras que beaucoup de procureurs plus chers qu'utiles ne cessent de faire naître; ceux ci sont affranchis de cette source malheureusement trop abondante de contestations et de dépenses.

« Les juges de l'archevêché de Reims oseroient-ils en disconvenir? Que faudroit-il de plus pour les confondre, si ces réflexions et la notoriété publique pouvoient laisser quelques nouvelles preuves à désirer, que les trois inventaires que les notaires ont produits?

« Est-il vrai, ou non, que l'un a coûté cent quatre-vingt dix-sept livres, et l'autre cent trois livres pour simples frais de vacations, quoique les objets fussent misérables, puisque les expéditions n'ont coûté que trois livres? Qu'ils répondent à ces faits qu'on leur a déjà opposés, et qu'ils affectent de passer toujours sous silence; qu'ils nous disent s'il est un exemple qu'un inventaire dont l'expédition ne coûteroit que trois livres chez un notaire, ait jamais coûté ni cent quatre-vingt-dix-sept livres, ni cent trois livres de frais; ou plutôt qu'ils avouent que cette dépense si ridicule, si injuste, si disproportionnée, ne trouve sa véritable cause que dans l'inutile présence des greffiers, des sergens, et des autres suppôts dont un juge de seigneurie ne manque jamais dans ces occasions de se former un cortége, et qui, sous prétexte de relever la dignité de sa subalterne magistrature, n'offre à la veuve et à l'orphelin chez lesquels cette pompeuse marche vient prendre racine, qu'une foule de mains avides, au lieu du secours prompt et peu dispendieux qu'ils devroient trouver dans le sein de la justice, et trouvent toujours dans les opérations du notaire, exactement subordonné aux forces de la succession qu'il doit décrire.

« Que les juges de l'archevêché de Reims auroient bonne grâce à disconvenir de cette importante différence entre les inventaires qu'ils se sont quelquefois ingérés de faire, au mépris des loix et de la jurisprudence, par violence et par menaces, ainsi qu'on le voit dans l'arrêt du mois de décembre 1584, eux dont un inventaire qu'ils avoient modérément taxé à sept cent soixante-dix livres, fut réduit récemment par M. le procureur général à cinq cent vingt-quatre livres, parce que fait par un notaire, il n'eût pas monté plus haut! Cette preuve qu'il y a au moins un tiers de frais de plus devant eux que devant les notaires, reçoit-elle quelque réplique. Il en est de même de toutes celles que les notaires viennent d'employer. Il est à présent incontestable que les loix de l'État, la jurisprudence, leurs titres, leur possession et l'intérêt public, s'unissent en leur faveur, et que les nouveaux efforts des juges subalternes pour franchir tant de barrières ne peuvent être considérés que comme un attentat sur lequel la cour ne peut déployer trop de sévérité. C'est ce qui va résulter de plus en plus de l'examen des subtilités qui forment la défense des juges, dans le mémoire qu'ils distribuent sous le nom de M. l'archevêque de Reims.

Analyse et réfutation du mémoire de M. l'archevêque de Reims.

« M. l'archevêque de Reims avoit d'abord hasardé, on ne sçait trop comment, que le droit de notariat se formoit du droit de justice, et en étoit une suite. Éclairé sur le peu d'exactitude de cette proposition, il l'a changée, et s'est réduit à annoncer le droit de notariat comme un apanage des terres titrées, des terres de dignité.

« Il appelle au secours de cette nouvelle proposition l'ordonnance de 1302, et celles qui ont suivi, c'est-à-dire celles même que les notaires ont employées sur la première partie. Après quoi il fonde la raison de ces loix, qu'il suppose lui être favorables, sur ce principe abandonné que le notariat est une dépendance de la justice, sur un arrêt rendu en 1334, au profit de l'évêque de Langres, et

justices, si ce n'est dans les cas d'aubaine, bâtardises et autres cas, soit royaux, soit prévus par les ordonnances, sauf ausdits notaires royaux sur le sentiment de Loyseau et de Bacquet, qui disent, l'un en copiant l'autre, qu'on tient pour certain, que « le roi ne peut établir « notaires au-dedans des terres des seigneurs, « et que les notaires royaux ne peuvent « instrumenter ès terres desdits seigneurs, » et qui citent quelques arrêts anciens.

« C'est sans doute un premier et un grand avantage pour les notaires, que de voir M. l'archevêque de Reims tomber en contradiction avec lui-même, dire dans ses salvations « que MM. les gens du roi sont enfin « parvenus à faire regarder comme un point « de droit public, que le simple droit de jus« tice n'emporte point les droits de tabel« lionnage, scel aux contrats ou notariat; » et faire ensuite imprimer « que le droit de « tabellionage ou notariat est une dépendance « de la concession des justices en toute patri« monialité et en fief. » Mais l'opposition qui, en rendant les idées de M. l'archevêque de Reims si contraires à elles-mêmes, prouve clairement que sa défense n'est fondée sur aucun principe positif, ne forme qu'une légère esquisse des réponses dont ces alternatifs systèmes sont susceptibles.

« Que d'erreurs d'ailleurs dans la proposition que l'édit de 1302 et ceux qui ont suivi, défèrent le droit de notariat à tout seigneur d'une terre titrée! Le roi Philippe-le-Bel, voulant au contraire suivre la maxime romaine, *potestas creandi notarios ad imperatorem pertinet*, y décide précisément qu'il se réserve ce droit comme un apanage du domaine de la couronne. Tel a été le vœu des loix suivantes: d'abord elles ont établi des commissions pour exercer le notariat; à ces commissions a succédé l'institution des notaires en titre d'offices; enfin, et c'est le dernier état, les notaires royaux ont été établis, et l'ont été à la charge de recevoir leurs pouvoirs du roi.

« On convient avec M. l'archevêque de Reims, que cet édit voulant ménager les droits de quelques grands seigneurs unis à la France par des traités que le souverain ne vouloit et ne pouvoit religieusement enfreindre, maintient dans le droit de notariat ceux qui l'avoient avant leur union à la couronne, et ceux qui y étoient fondés d'ancienneté, *ex antiqua consuetudine*. Mais quelle différence un esprit juste ne mettra-t-il pas toujours entre conserver un droit à ceux qui prouveront qu'ils l'avoient avant leur union, à ceux qui prouveront qu'ils en étoient en possession *ex antiqua consuetudine* avant 1302, et établir un droit général? Comment conclure de ce que le roi conserve le droit de ceux (sans examen des qualités des terres) qui créoient des notaires chez eux à la charge de prouver cette possession, que ce droit doit s'appliquer à toute terre titrée? C'est la possession et non la qualité de la terre qu'il faut consulter suivant la loi; ce seront les qualités des terres et non pas la possession suivant M. l'archevêque de Reims.

« Consultons à cet égard cet arrêt précieux dont les notaires ont rendu compte en commençant. Ils obtiendront sans doute aisément de M. l'archevêque de Reims l'aveu que Jean de Navarre, chevalier, comte palatin, étoit un seigneur titré. Il fut cependant condamné en 1462 à faire amende honorable, et à demander pardon au roi, pour avoir usurpé les droits de la couronne, en établissant des notaires dans l'étendue de ses seigneuries. Quelle meilleure preuve que l'exception insérée dans l'édit de 1302, et dans les loix suivantes, absolument restrainte à la possession de quelques seigneurs, ne pouvoit et ne peut recevoir aucune sorte d'extension de la qualité plus ou moins titrée, soit des terres, soit de ceux qui les possèdent?

« En vain donc M. l'archevêque de Reims relève-t-il l'éclat de la duché-pairie dont ce siége le rend seigneur: on peut être placé sur un siége ducal sans être en possession, et ce qui est plus fort, sans avoir été en possession de toute ancienneté avant 1302 de créer des notaires dans l'étendue de sa jurisdiction; ce seroit pourtant cette possession qu'il fau-

et auxdits greffiers, en cas de contestation entre les parties, à les délaisser à se pourvoir, pour après lesdites contestations jugées, à poursuivre la

droit prouver, et c'est ce que M. l'archevêque de Reims n'entreprend même pas. Et comment le prouveroit-il? On ne trouve à la chambre des comptes qu'un seul aveu et dénombrement de l'archevêché de Reims : il est de 1385, et le droit de notariat et de tabellionage n'y est point exprimé; donc l'archevêque n'en jouissoit pas alors, donc il en jouissoit beaucoup moins, *ex antiqua consuetudine*, en 1302, lors de l'ordonnance de Philippe-le-Bel.

« Que Loyseau, que Bacquet ayent supposé l'exception plus étendue, rien n'est d'un moindre poids; l'obscurité des principes dans le tems où l'un a écrit, et l'excès de complaisance avec lequel l'autre l'a copié, peuvent excuser l'erreur dans laquelle il est visible que l'un et l'autre sont tombés; mais rien ne peut rendre leurs idées supérieures à la loi qu'on connoît, qu'un cite, et dont il y a lieu de croire qu'ils n'avoient pas une juste connoissance, puisqu'ils ne parlent qu'à titre de conjecture d'un point de droit qui avoit déjà cessé d'être conjectural, et qu'ils eussent trouvé positif, si la loi eût été sous leurs yeux. Aussi ont-ils été démentis dans tous les tems, et par le ministère public, qui, comme on l'a vu dans l'arrêt du mois de mars 1584, n'a jamais admis de droit de notariat sans possession ancienne, ou sans concession précise et reportée en plein fief à nos rois, et par les arrêts qui ont sur ce point perpétuellement été aussi uniformes que sages.

« Rien de moins constant d'ailleurs que la jurisdiction de laquelle M. l'archevêque de Reims tire de si fausses conséquences. A quelque siècle qu'on remonte, on trouve toujours que les archevêques de Reims n'ont jamais cessé d'y prétendre, mais on ne trouve jamais qu'ils en ayent eu la moindre possession paisible.

« Avant 1164 les archevêques de Reims n'avoient aucune jurisdiction contentieuse : les échevins, nommés par le gouverneur que le roi envoyoit dans la province, l'exerçoient seuls; on le voit par une charte de cette année. Henry les en dépouilla par une charte de 1168. Guillaume aux Blanches Mains la leur rendit en 1182. En 1258 Thomas de Beaumanoir voulut la leur retirer, et employa pour y parvenir tout son crédit auprès de saint Louis, mais il ne put obtenir que la garde de la ville, et les assemblées des bourgeois par les connétables ou quartiniers. En 1363 cette partie de la jurisdiction fut rendue aux échevins par le roi Jean; le 13 décembre 1371, ils y furent affermis par une transaction que Jean de Craon, archevêque de Reims, fut forcé de signer. Tel étoit encore l'état des choses plus d'un siècle après : on en juge sur une commission de Louis XI, du 13 juillet 1477, portant révocation et destitution de Pierre Laval, du gouvernement, *pour entreprises indues contre nos droits et officiers*, c'est-à-dire contre les officiers du roi; ce qui prouve que la jurisdiction appartenoit alors au roi, et non pas à l'archevêque.

« Depuis cette époque jusqu'en 1670, tems d'une nouvelle transaction dont on parlera bientôt, on ne voit que contestations entre les échevins et le bailli de l'archevêché, et contestations par l'événement desquelles le juge subalterne a presque toujours été resserré dans les fonctions les plus étroites. On n'en peut mieux juger que sur cinq arrêts des 5 décembre 1541, 12 mars 1546, 7 octobre 1583, 23 décembre 1655, et 5 septembre 1656, dont le dernier, en établissant la prévention pour les scellés, inventaires, tutelles et curatelles, parce que les notaires, qui excluent les juges pour les inventaires, n'y étoient point parties, « enjoint au bailli « de l'archevêché de faire aux échevins le ren« voi de toutes les causes et contestations qui « pourroient naître à l'occasion desdits actes. »

« Il est même si certain que la jurisdiction contentieuse résidoit alors tout entière entre les mains des officiers du roi, qu'on rapporte une sentence de licitation et une sentence de distribution du prix de la lici-

continuation desdits inventaires ; ordonne pareillement que les comptes, licitations et partages seront faits par concurrence entre lesdits

tation de l'année 1664*, relativement à une maison située dans l'enclave de sa seigneurie ; sentence rendue par les échevins en 1670. Enfin le cardinal Barberin, grand aumônier de France, occupoit le siége de Reims, et avoit pour coadjuteur Maurice Le Tellier, grand maître de la chapelle du roi ; alors par conséquent le crédit des archevêques de Reims étoit porté au plus haut période. On passa une transaction sur les mêmes difficultés ; l'archevêque y gagna beaucoup plus qu'il n'avoit pu jusqu'alors obtenir, et cependant qu'obtint-il ? S'il fut convenu que les habitans plaideroient devant le bailli et les officiers de l'archevêché, ne fut-il pas arrêté que « dès qu'ils requerroient « les échevins, le bailli seroit tenu de ren« voyer devant eux et de juger avec eux ; » ce qui prouve clairement que les échevins avoient avant 1670 la connoissance des scellés, tutelles, curatelles, et des autres matières en contestation entre les bourgeois du ban de l'archevêque.

« Il n'en faut pas davantage pour autoriser à regarder la jurisdiction de M. l'archevêque de Reims comme un droit très-douteux, très-équivoque, très-mal établi, surtout quand on se rappelle les différentes variations que ce droit, toujours destitué de titre clair et primitif, a éprouvées dans les XIIe, XIIIe et XIVe siècles. C'est à quoi l'anecdote citée dans le mémoire de M. l'archevêque de Reims ne répond point. Que la ville ait été un comté, que Clovis l'ait offert en dot à saint Arnould, quand il voulut marier avec lui sa nièce Scariberge, et qu'en 940 les terres du comté ayent été pieusement données** aux archevêques de Reims, il faudra être bien adroit pour en conclure, avec M. l'archevêque de Reims (page 15), que la jurisdiction dans la ville n'appartient pas aux échevins, mais au comte que le roi y envoyoit pour gouverneur. S'il s'agissoit de la propriété de la justice, ce raisonnement seroit proposable ; elle n'appartenoit point aux échevins, mais au roi, qui nommoit le comte, et le comte choisissoit les échevins ; mais c'est précisément ce qui n'est point en question : s'exerçoit-elle au nom du roi ou au nom de l'archevêque ? voilà le point ; et ce trait historique, loin d'affoiblir ce qui vient d'être observé par les notaires, ne peut que l'affermir, puisque le fait que les échevins exerçoient une jurisdiction y est reconnu.

« Comment au surplus en douter, en voyant tout ce qui s'est passé depuis 1100 ? et si on ne veut pas remonter si loin, qu'on reprenne ces arrêts de la cour rendus entre les échevins et les juges de l'archevêque dans le cours du XVIe siècle. Veut-on encore abréger ses recherches, que faut-il de plus que la transaction même de 1670, dans laquelle, en traitant avec les échevins, l'archevêque de Reims reconnoît et conserve leur droit, et par conséquent conteste moins leur jurisdiction qu'il n'en forme un accord avec la sienne*** ?

« Telle est cependant cette jurisdiction archiépiscopale si vantée, qui doit suppléer le droit de notariat ; la mieux affermie ne pourroit produire cet effet ; la plus équivoque, la plus incertaine le produira-t-elle, et tirera-t-elle cette extraordinaire faveur de la confiance avec laquelle M. l'archevêque de Reims atteste (page 15) qu'il a cinq cents ans de paisible possession, quand il est précisément démontré que non pas sa possession, qui n'a jamais existé, mais les entreprises de ses prédécesseurs ont tou-

* « On en trouveroit par milliers au greffe de l'Hôtel-de-Ville, si on les compulsoit. »

** « La donation n'a point été faite à l'archevêque, mais à l'église de Reims. »

*** « Lorsque la ville de Reims s'est assujettie à Clovis, il l'a confirmée dans tous ses droits, pour en jouir sous son autorité : elle a donc continué de jouir, comme elle faisoit auparavant, de sa jurisdiction, dans laquelle elle s'est maintenue jusqu'en 1670. »

officiers et lesdits notaires royaux, lorsqu'il n'y aura point de contestations en justice subsistantes, et que les notaires de l'archevêque de

jours été combattues par les échevins, et toujours avec succès?

« S'il est incompréhensible que M. l'archevêque de Reims ait pu penser un seul instant à argumenter des principes du droit public résultant des loix, il n'est pas plus facile de concevoir qu'il ait immédiatement après imaginé d'invoquer la jurisprudence : la cour en auroit-elle donc deux sur la même matière?

« Aussi les réflexions les plus simples écartent-elles à la fois les huit premiers préjugés rapportés par M. l'archevêque de Reims; le premier, du 25 février 1334, au profit de M. l'évêque de Langres; le second, du 31 juillet 1543, au profit de M. le duc de Vendôme; le troisième, du 20 décembre 1575, au profit de M. le duc de Nivernois; le quatrième, du 27 juillet 1574, au profit du seigneur de Châteauneuf-sur-Cher; le cinquième, de 1578, au profit du maréchal d'Anvilles; le sixième, du 11 janvier 1580, au profit de M. le duc de Nevers; le septième, du 7 mai 1603, au profit du seigneur d'Arcy-sur-Aube; le huitième, du 26 juin 1668, au profit de l'évêque de Châlons.

« Deux différences essentielles entre les espèces qui ont donné lieu à ces arrêts, et celle que la cour va juger.

« Aucun de ces arrêts n'a été rendu contre les notaires, au profit des juges, mais tous au profit des tabellions, que ces seigneurs avoient et pouvoient avoir de toute ancienneté le droit d'instituer dans leurs terres. Première différence.

« Tous ces arrêts sont intervenus contre des notaires institués par les juges royaux, et non pas contre des notaires royaux institués par le roi, qu'il a lui-même créés en titres d'offices, avec le droit de faire les inventaires et les partages dans les villes de leur établissement et dans l'étendue des seigneuries, soit de l'enceinte de ces villes, soit des environs. Seconde différence.

« Aussi, dans le tems même où ces seigneurs ont obtenu ces arrêts, voit-on que l'évêque de Paris succomboit sur la même question contre les notaires de Paris, ainsi que les abbayes de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Magloire, le grand prieur, et le prieur du Temple, ainsi que le duc de Nemours, et que le seigneur de Chartres et tant d'autres, suivant les arrêts ci-devant rapportés, de 1597, 1569, 1612, 1613, 1629, 1662, et cela par la raison que les notaires de Paris étoient dès lors créés en qualité de notaires royaux, avec le droit de faire les inventaires et les partages.

« C'est à quoi on peut d'autant moins se tromper, que si en 1668, antérieurement à ce règlement, l'évêque de Châlons gagna la cause de son notaire contre les notaires royaux, ceux-ci la regagnèrent par l'arrêt rendu le 27 juillet 1746 à leur profit, contre les officiers de la cathédrale, et des abbés de Saint-Pierre au-Mont, de Toussaint-en-l'Isle, de Saint-Memye.

« Mais veut-on faire grâce à l'objection de M. l'archevêque de Reims, lui témoigner des égards, traiter la jurisprudence dans laquelle il se retranche un peu favorablement, tout ce qu'on pourra lui accorder, ce sera que, comme dans tous les tems il y a eu et des arrêts passés de concert, et des arrêts si mal préparés par les défenseurs des parties, que les tribunaux ont pu être induits en erreur, la jurisprudence aura paru varier; mais qu'y gagnera-t-il?

« Il faudra alors consulter son dernier et son véritable état; or que présente-t-il? Dans les tems anciens il y aura eu arrêts pour et contre, suivant que les parties se seront bien ou mal défendues, ce que nous ne voyons pas. Là l'évêque de Paris, toutes les abbayes de la ville, tous les prieurés, les plus grands seigneurs auront succombé; ici d'autres auront réussi. Mais prenons pour époque fixe le règlement de 1684, voyons ce qui a suivi, et laissons à l'écart le nombre prodigieux d'arrêts que les notaires ont obtenus contre les juges royaux, pour ne nous occuper que de ceux qu'ils ont obtenus

Rheims pourront passer, concurremment avec lesdits notaires royaux dans l'étendue de ladite justice, tous contrats, obligations et autres

contre les seigneurs : nous trouvons que la question s'est présentée onze fois, et a toujours été jugée contre les seigneurs et contre les officiers.

« La première au profit des notaires de Pont-Sainte-Maixance, en 1730; la seconde au profit des notaires de Paris, contre le seigneur de Pantin, en 1731; la troisième au profit des notaires d'Angers, contre l'abbaye de Ronceray, en la même année; la quatrième au profit des notaires de Troyes, contre M. le duc d'Aumont, en 1736; la cinquième au profit des notaires d'Orléans, contre M. le duc de Chevreuse, en 1740; la sixième au profit des notaires de Bourges, contre les justices du cloître de Saint-Étienne, Saint-Ursin, Saint-Ambroise, Saint-Sulpice, et la Sainte-Chapelle, en 1743; la septième au profit des notaires de Châlons, contre la cathédrale Saint-Pierre-au-Mont, Toussaint-en-l'Isle et Saint-Memye, en 1746; la huitième au profit des notaires de Saint-Quentin, contre le seigneur engagiste du greffe, en 1748; la neuvième au profit des notaires de Montirender, contre plus de vingt justices réunies, en 1751; la dixième en la même année, au profit des notaires de la Fère, contre toutes les justices seigneuriales du ressort; et la onzième au profit des notaires de Chauny, contre les maire et échevins et les juges de seigneurs.

« Ici donc s'anéantissent tous les efforts de M. l'archevêque de Reims pour se rendre la jurisprudence favorable. Ces tems reculés, sous lesquels l'incertitude des principes pouvoit produire diversité d'opinions et de jugemens, ont disparu; ces tems anciens, où le peu de connoissance de certains défenseurs des parties pouvoit faire naître les doutes qu'ils eussent dû dissiper, se sont éloignés : un siècle aussi juste qu'éclairé, un tribunal aussi ferme que sage, ont succédé; et les nuages qui avoient jusqu'alors obscurci les points capitaux de notre jurisprudence, ont fait place à cette lumière précieuse dont nous jouissons aujourd'hui.

« Qui oseroit en effet révoquer en doute ce que onze arrêts ont uniformément établi, surtout n'en ayant à présent aucun à opposer? et telle est la situation de M. l'archevêque de Reims, d'autant plus à plaindre d'avoir voulu raisonner jurisprudence, que l'ancienne même bien entendue lui est contraire, puisqu'elle ne s'est appliquée qu'aux notaires des seigneurs, et non pas à leurs juges, et que la nouvelle ne lui laisse pas la plus légère évasion.

« Seroit-ce en effet sérieusement qu'il fait usage de l'arrêt rendu le 7 septembre entre M. l'évêque de Beauvais et les notaires royaux de cette ville? Cet arrêt n'est-il donc pas purement provisoire, et sans préjudice du droit des parties? Cet arrêt n'exclut-il pas même par provision les officiers de l'évêque, dès que les parties s'accorderont pour vouloir que l'inventaire soit fait par les notaires royaux? Cet arrêt enfin n'est-il pas antérieur à ceux qu'on vient de rapporter, et à la vue desquels M. l'évêque de Beauvais a prudemment abandonné le fond?

« La cour ne fera certainement pas plus de cas des lettres patentes obtenues en 1412 par un archevêque de Reims, pour faire chasser de la ville des tabellions subalternes que le bailli introduisoit, en leur permettant pour un écu d'exploiter : trois raisons concourent pour le faire espérer :

« La première, c'est qu'on ne voit point quelle fut la suite de ces lettres, et si elles furent exécutées, comme M. l'archevêque l'assure, ce qui ne suffit pas.

« La seconde, c'est qu'elles sont antérieures de cent trois ans à la création des notaires royaux dans la ville de Reims.

« La troisième, c'est qu'elles n'apportèrent aucun changement dans les droits de justice que le roi avoit dès lors à Reims, puisqu'on trouve plus de cent cinquante ans après ces arrêts de la cour qu'on a cités, sur les difficultés qui s'élevoient entre les échevins et le bailli de l'archevêque, qui n'ont commencé

actes de jurisdiction volontaire, lorsqu'ils en seront requis. Déclare le présent arrêt commun avec ledit de La Roche-Aymond : sur le surplus

à s'arranger qu'en 1670, par la transaction vicieuse dont on a rendu compte.

« Ces lettres patentes firent donc tout au plus cesser, si elles ont été enregistrées et exécutées, l'abus du bailli, qui faisoit des notaires à un écu par tête; mais elles ne prejugent rien ni contre les notaires royaux, qui n'eurent lieu que plus de cent ans après, ni sur le sujet des inventaires, que les juges royaux continuoient de faire : ainsi M. l'archevêque de Reims n'en peut tirer aucune induction ni au prejudice des notaires, ni en faveur de sa justice.

« Les deux espèces de droit commun, qui ont forme les deux premières parties de la défense des notaires, leur étant ainsi rendues, il faut à present examiner si les atteintes portées à leurs titres particuliers sont plus dangereuses; cette discussion leur préparera une nouvelle force.

« D'abord M. l'archevêque de Reims annonce un arrêt du 12 août 1569. C'est tout mettre à profit. Cet arrêt en effet ne prononce qu'un appointement à mettre sur les contestations alors élevées contre les juges royaux et ceux de l'archevêché.

« L'arrêt qui intervint le 7 mars 1579, dix ans après, sur le provisoire, n'est pas plus utile à M. l'archevêque de Reims, quoiqu'il observe avec grand soin qu'il fut rendu en grande connoissance de cause, l'instruction ayant duré dix ans; comme si les parties avoient réellement employé ce tems à instruire un appointement à mettre, qui s'instruit sommairement et en trois jours.

« Ce n'est pas que par cet arrêt M. l'archevêque de Reims n'ait réellement obtenu le provisoire sur les juges royaux; mais, d'un côté, les notaires n'etoient point parties : or ce qui a été jugé de juges à juges ne peut leur être opposé sur un fait qui n'interesse qu'eux. S'ils eussent été appelles, ils eussent mis les uns et les autres d'accord, comme tous les notaires royaux du royaume y ont mis tous les juges, soit royaux, soit subalternes, qui ont voulu prétendre aux inventaires; ils eussent alors obtenu la décision qui leur fut accordée en 1584 contre les officiers mêmes de M. l'archevêque de Reims. D'un autre côté, cet arrêt ne jugea que par provision, sans préjudice du procès principal. Enfin ce provisoire même fut bientôt enlevé aux officiers de M. l'archevêque de Reims, ainsi qu'on l'a vu dans les arrêts de 1583, 1655 et 1656, qui ont terminé une partie des contestations sur la jurisdiction, que la transaction de 1670 a seule étouffées, jusqu'à ce que M. le procureur général réclame contre cet arrangement, aussi irrégulier qu'il est préjudiciable aux droits du roi.

« Il n'en est pas de même de l'arrêt du 8 mars 1584, il reçoit une application directe à la question. Il est rendu entre les officiers de l'archevêché et les notaires, et sur le fait des inventaires; il les défère aux notaires, et il n'est en cela ni aussi singulier, ni aussi contraire à celui de 1679, que M. l'archevêque de Reims le suppose. Pour former une contrariété, et surtout pour qu'elle fût ridicule, il faudroit au moins que deux arrêts jugeassent la même question; or juger de juges à juges qui fera les inventaires, ou le juger des juges aux notaires quelle différence!

« Cette idée de contrariété est même d'autant plus hasardée, qu'ainsi que M. l'archevêque le reconnoît, les notaires avoient formé opposition à cet arrêt de 1579, que celui du 8 mars 1584 détruisit, et qu'on le leur oppose de nouveau comme un titre. Y eut-il donc jamais idée de contrariété entre deux arrêts dont celui qui est attaqué par une voie de droit est effacé par un second, surtout quand la question et les parties sont changées?

« Cette subtilité pour donner du discrédit à l'arrêt du 8 mars 1584, et le peu de discrétion avec laquelle on accuse les notaires d'avoir surpris cet arrêt, peuvent d'autant moins en imposer, que d'un côté ce fut dans cette occasion que le ministère public sou-

des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cour; con damne lesdits notaires royaux de Rheims aux quatre cinquièmes de

tint avec succès le droit des notaires; et que de l'autre un second arrêt du mois de décembre de la même année affermit la jurisprudence en faveur des notaires de Reims, contre les juges de l'archevêché, dont les violences et les menaces pour usurper les inventaires, furent alors dénoncées à la cour comme un delit qui méritoit toute sa sévérité.

« C'est encore une bien mauvaise évasion que de fonder cet arrêt sur ce que celui de l'inventaire duquel il s'agissoit étoit receveur des aides. Aucune loi ne donne en pareil cas plus de droit aux notaires que dans les autres, et l'arrêt précédent se trouve avoir jugé de même sans le secours de cette circonstance, ainsi que tous ceux qui ont établi la jurisprudence.

« Cette impuissante ruse mérite cependant plus d'indulgence que la citation qui la suit immédiatement, d'un arrêt de 1586 qui a, dit-on, jugé la question entre les juges de l'archevêque et les notaires, mais auquel on a déjà répondu qu'il n'existoit dans aucun des registres de la cour.

« Répliquer, pour prouver son existence que le greffe de la cour peut seul établir ou confondre, qu'il se trouve dans un manuscrit de vieux titres de l'archevêché, c'est donner une mauvaise idée de tout ce recueil; ajouter qu'on a un mémoire imprimé, en tête duquel cet arrêt est mentionné, c'est une vraie dérision; se retrancher enfin dans l'exécution qu'il a reçue, quand les notaires prouvent qu'ils ont fait tous les inventaires que les menaces, les violences et les surprises reprochées aux juges de l'archevêché ne leur ont pas soustraits, ce n'est pas une défense légitime.

« Non-seulement cet arrêt n'existe pas, mais son existence est encore aussi physiquement impossible qu'imaginaire. Il eût fallu pour le former, que les deux arrêts obtenus en mars et en décembre 1584 par les notaires, fussent détruits; ils n'ont pas même été attaqués, et ils ne le pouvoient pas être. Il eût encore fallu que la cour, changeant de système, eût voulu déférer les inventaires aux juges subalternes, à l'exclusion des notaires royaux, et c'est à quoi tous les arrêts qui ont suivi sont au contraire formellement opposés.

« Mais, dit-on, une nouvelle contestation s'étant élevée entre les juges royaux et ceux de l'archevêque, l'arrêt qui la termina le 7 septembre 1607, fait mention que M. le procureur général reprocha aux juges royaux d'avoir contrevenu aux deux arrêts de la cour, en voulant s'approprier le droit de déférer une tutelle dans l'enclave de la juridiction de l'archevêché. Ces deux arrêts sont celui de 1579 et celui de 1586, dont cette circonstance prouve l'existence.

« Ce nouvel effort d'imagination ne sera pas plus heureux que les précédents.

« 1° Cet autre arrêt de 1607 n'est point rapporté, on ne le trouve que dans un cahier sans forme et sans caractère, émané du secrétariat de l'archevêché, dont on vient de voir, à l'occasion du prétendu arrêt de 1586, que les archivistes n'ont pas été assez corrects. 2° En supposant son existence, ce ne pouvoit être celui que M. le procureur général eût reproché aux juges royaux de transgresser, ils n'y sont point parties : selon M. l'archevêque de Reims lui-même, il ne regarderoit que les notaires.

« Les juges pouvoient-ils être blâmés de s'être écartés d'un arrêt qui ne les regardoit pas et qu'ils ignoroient ?

« 3° Ces deux arrêts, dont la transgression leur étoit personnelle, sont évidemment ceux de 1569 et de 1579, rendus avec eux au profit du bailli de l'archevêché, et qui, quoique détruits, quant aux notaires et sur le fait des inventaires, par ceux de 1584, ne cessoient pas de subsister, quant aux juges, dans leurs autres dispositions.

« Aussi inutilement argumente-t-on encore pour persuader l'existence de cet arrêt de 1586, de ce qu'il paroît avoir été produit et s'est trouvé visé dans un autre de 1611.

tous les dépens envers toutes les parties, même de ceux réservés et de ceux faits entre les officiers et greffiers du bailliage ducal de Rheims, et

« On en a produit une copie semblable à celle qui est actuellement produite par M. l'archevêque de Reims; mais ces copies, si propres à compromettre ceux qui ont eu l'imprudence ou la complaisance de les signer, peuvent-elles réparer le défaut d'original?

« Quelle affectation n'y a-t-il pas même dans cette production faite en 1611 de l'arrêt de 1586, sur une question d'inventaire entre les juges de l'archevêché et les notaires? il ne s'agissoit que de police sur les artisans de la ville de Reims. Le prodigieux éloignement d'un cas à l'autre semble annoncer qu'on ne produisit alors cette prétendue copie d'un arrêt imaginaire, que pour l'accréditer, le consacrer, et se préparer le droit d'en argumenter dans la suite, comme d'une pièce assez reconnue pour dissiper tous les doutes sur son origine.

« Ces réflexions, en écartant encore cet arrêt de 1611, qui n'a nul rapport à la question, conduisent les notaires à confondre également trois prétendus arrêts de 1626, 1672 et 1677, qu'on ne trouve encore que dans ce petit cahier de l'archevêché, c'est-à-dire sans forme, sans caractère, sans authenticité, mais auxquels on peut faire grâce de ces défectuosités, pour les attaquer directement au fond, comme des pièces qu'il eût été sage de supprimer.

« Ces trois prétendus arrêts ne sont que des commissions pour assigner. Tels sont les recueils de jurisprudence de M. l'archevêque de Reims.

« Mais absolument déplacés dans sa production, ils sont fort utiles aux notaires. La première commission tend en effet à assigner les juges royaux, pour voir ordonner l'exécution des deux arrêts de 1569 et de 1579. Cette circonstance prouve que ce sont ceux dont M. le procureur général parloit dans l'arrêt de 1607, et non pas de l'arrêt imaginaire de 1686, duquel cette commission ne fait aucune mention, quoique ce fût assurément le cas.

« S'il n'est pas régulier de produire des commissions pour des arrêts précis sur une question, beaucoup moins l'est-il sans doute de les produire comme décisifs contre les notaires, quand ces commissions n'ont été obtenues que contre les juges, dont le droit est absolument différent de celui des notaires sur le fait des inventaires.

« Faut-il ici rétrograder avec M. l'archevêque de Reims, et retourner de 1677 où il vient de nous conduire, à 1570 où il nous ramène, pour placer cette transaction dont on a déjà parlé plusieurs fois en réglant les droits des juges de l'archevêché? elle n'a pas le moindre rapport au droit que les lois et les arrêts donnent aux notaires, de faire les inventaires à l'exclusion de ces sortes de juges; rien par conséquent de plus inutile que d'y revenir, puisque c'est des inventaires et non pas des bornes réciproques de la compétence de ces juges qu'il est question.

« Qu'on est étonné, et qu'on a raison de l'être, quand on voit M. l'archevêque de Reims se délasser de fatigants récits de tous les arrêts obtenus contre les notaires, en s'applaudissant de ce que du moins ils l'ont toujours maintenu, notamment dans le droit de faire les inventaires! Les choses bien entendues cependant, il n'y a que les deux arrêts de 1584 qui ayent jugé la question; aucun des autres n'a rapport aux notaires, tous regardent la compétence des juges. Celui de 1586, qui regarderoit les notaires, n'existe pas; les prétendus arrêts postérieurs ne sont que des commissions.

« Encore si les arrêts de 1584 étoient favorables à M. l'archevêque de Reims, cette satisfaction seroit raisonnable; mais ils sont décisifs contre lui. Le premier présente une critique aussi juste que caractérisée de sa prétention; le second contient une réprimande sévère des entreprises de ses juges sur les fonctions des notaires. Est-ce de bonne foi qu'on se fait des compliments dans de semblables circonstances? ne seroit-ce pas plutôt pour détourner les idées, et faire

ledit de Rohan, l'autre cinquième compensé. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en parlement le vingt et un mai, l'an

adroitement concevoir les objets tout différents de ce qu'ils sont?

« Quoi qu'il en soit, si la dernière autorité employée par M. l'archevêque de Reims est sans relation à sa prétention, celle qui la suit sans intervalle est beaucoup moins à craindre encore, puisqu'elle y est diamétralement opposée.

« Il est vrai qu'en 1702, au mois de mars, le roi créa des offices de commissaires et de greffiers aux inventaires dans tous les siéges royaux; que M. l'archevêque de Reims en fit décharger sa juridiction, dans l'étendue de laquelle le traitant vouloit mal à propos les introduire, puisqu'elle n'est que seigneuriale; que ces officiers furent ensuite incorporés avec les siéges royaux, et que les juges royaux de Reims se firent décharger des trois mille livres pour lesquelles ils avoient à cet égard été taxés sur les rôles, sous le prétexte peu exact que c'étoient les officiers de l'archevêché qui faisoient les inventaires. Jusque là on est d'accord avec M. l'archevêque; mais un dernier fait qu'il ne dit pas, renverse toutes les conséquences qu'il tire de ceux dont il rend compte. En 1713, les faits mieux éclaircis, il fut jugé que c'étoit aux notaires royaux que la confection des inventaires appartenoit dans Reims; qu'ainsi c'étoit à leurs offices que ceux de commissaires aux inventaires devoient être unis: de là une nouvelle déclaration qui, en leur appropriant ces offices, les taxa à une somme considérable, qu'ils n'ont payée qu'à cause du droit de faire les inventaires, de nouveau établi par cette loi même dont M. l'archevêque de Reims essaye en vain de tirer la conséquence contraire, en désunissant la circonstance décisive de toutes celles qu'il explique comme telles, et qui ne doivent que conduire à l'intelligence de celle-ci.

« Il seroit sans doute inutile de s'arrêter à un avantage à peu près égal que M. l'archevêque de Reims voudroit faire résulter d'un texte de la coutume de Reims, dans lequel ses prédécesseurs ont parlé du droit de scel de la juridiction. Cet argument s'évanouit dès qu'on réfléchit que la coutume est antérieure de plus d'un siècle à la création des notaires royaux; qu'elle ne dit point que les juges feront les inventaires, et que les arrêts rendus depuis disent au contraire qu'ils ne les feront pas, mais les laisseront faire aux notaires.

« D'ailleurs le scel de l'échevinage est aussi bien reconnu que celui de l'archevêché, et jamais les échevins n'ont prétendu que ce droit de scel leur donnoit celui de tabellionnage et de notariat. Ce droit de scel reconnu appartient à l'archevêque, ainsi que celui des échevins, c'est le scel qu'ils ont droit d'apposer à leurs sentences et aux autres actes de juridiction contentieuse, pour en procurer l'exécution, et non pas le scel aux contrats, qui n'appartient qu'à ceux qui avoient droit de tabellionage avant 1302.

« C'est enfin passer condamnation de la part de M. l'archevêque de Reims, que d'échapper aux lois et aux arrêts qu'on lui oppose, en répondant vaguement que ces règles ne s'appliquent qu'aux juges royaux, et en s'égarant, pour l'insinuer, dans un inutile commentaire des édits de création des notaires royaux.

« Cette réponse blesse à la fois et le fait et le droit. Elle blesse le fait, puisque c'est par les arrêts qu'on doit expliquer les lois, et que ce n'est pas seulement sur les juges royaux que les arrêts donnent l'avantage aux notaires, mais aussi sur tous les juges subalternes: on en a nommé plus de vingt auxquels cette distinction a été inutile, quoiqu'ils fussent soutenus des seigneurs les plus puissants, des évêques de Paris, des ducs de Nemours, du grand-prieur, des abbés de Saint-Germain, de Sainte-Geneviève, d'Uzès, de Chevreuse, et de tant d'autres.

« On a fait voir que l'année dernière la question fut jugée deux fois contre des juges de seigneurs.

« Elle blesse le droit, en ce qu'il n'est pas naturel ni même possible de concevoir, d'un

de grâce mil sept cens soixante-quatre, et de notre règne le quarante-neuvième. Collationné. *Signé,* Panet. Par la chambre, *Signé,* Dufranc.

côté, que le roi eût créé des notaires dans des villes où ils eussent été sans fonctions; ce qui arriveroit dans celles dont le territoire, semblable à celui de Reims, appartient à des seigneurs particuliers; et de l'autre, que les juges de seigneurs dont les justices ne sont que concession de nos rois, que chaque seigneur est obligé de reporter à la couronne, eussent cependant plus de droit que les juges royaux, et pussent faire ce que les ordonnances interdisent à ceux-ci.

« Qu'on consulte donc la loi générale, elle réclame avec une foule d'arrêts contre M. l'archevêque de Reims.

« Qu'on consulte les titres particuliers des parties, M. l'archevêque de Reims n'en a aucun qui s'applique aux notaires, si on retranche son arrêt de 1586, qui n'existe pas. Ils ont deux arrêts qui s'appliquent directement à lui, les deux arrêts de 1584; arrêts lors desquels le ministère public s'expliqua, on ne peut trop le répéter, de la manière non-seulement la plus propre à rendre le droit des notaires aussi incontestable que leur possession, mais encore à contenir les officiers de l'archevêché dans les bornes qu'ils ont trop souvent mais inutilement tenté de franchir. Quel goût trouvent-ils à renouveler sans cesse le reproche qu'ils essuyèrent alors, de ne parvenir à faire les inventaires qu'à force de menaces, de violences et d'autres voies, contre lesquelles la justice devoit déployer toute sa sévérité?

Monsieur de Bretignières *rapporteur.*

Me Gravières du Rauloy, *avocat.*

Bouson, *procureur.*

Mémoire signifié, pour les prévost, doyen, chantre, chanoines, et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, défendeurs;

Contre les notaires royaux de la même ville, demandeurs.

« Les notaires royaux de Reims ambitionnent le droit exclusif de faire les inventaires, comptes, partages et licitations, dans toute l'étendue de la haute justice du chapitre. Prétention contraire au droit et à la possession. Que ces adversaires ayent la concurrence en certains cas, qu'ils puissent, aux termes de l'arrêt provisoire du 5 septembre 1738, faire ces actes, c'est-à-dire lorsqu'ils en seront requis par les parties majeures, et en état de donner leur consentement, c'est ce que le chapitre ne leur conteste pas; mais tous les autres appartiennent exclusivement aux officiers du chapitre.

« L'affaire est commune avec M. l'archevêque de Reims, dont les droits sont également attaqués par les notaires royaux; ainsi le chapitre, en employant ce qui a été établi par M. l'archevêque, se renfermera dans quelques observations qui se réunissent plus particulièrement pour la conservation de son droit.

« La jurisdiction et seigneurie que le chapitre a dans Reims est une portion du comté, qui, ainsi qu'en instruit Flodoard, dans son *Histoire de l'Église de Reims*, liv. IV, chap. xxvii, a été donné à cette église: *post hæc*, dit-il, *rex Ludovicus Artoldo episcopo, ac per eum ecclesiæ Remensi omnem comitatum Remensem.* Tous les droits utiles et honorifiques attachés dans le principe au comté de Reims, sont communs entre M l'archevêque et le chapitre; la portion qui, par le partage, est restée dans le lot du chapitre, a conservé les mêmes prérogatives; ainsi les conséquences tirées par M. l'archevêque de Reims, de la qualité de seigneurie titrée, militent également en faveur du chapitre, qui réunit aussi tous les droits attachés à la haute justice, et la possession la plus longue et immémoriale dans laquelle ses officiers ont toujours été de faire les inventaires des biens des domiciliés dans l'étendue de sa jurisdiction.

« Les notaires royaux rendent, dans tous leurs écrits et leurs mémoires, hommage à l'autorité de la possession; ils ne peuvent se dissimuler qu'elle a *vim tituli et juris constituti.* Or, cette possession qui est aussi ancienne que l'établissement du chapitre et de

XXVIII.

Édit du roi, contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 17, n° 22.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Lorsque nous avons donné notre déclaration août 1764.

sa juridiction, n'a jamais essuyé la moindre contradiction ; toujours la même de la part des officiers, de faire les inventaires dans toute l'étendue du bailliage et territoire du chapitre, elle a été confirmée par un exercice continuel et public qui n'a souffert aucune interruption. Folio 88 de leurs écritures du 8 juillet 1763, les notaires royaux reconnoissent le plus expressément la vérité de cette possession, et ils ne rapportent pas le moindre acte contraire jusqu'en 1738, époque à laquelle ils ont donné naissance à la contestation actuelle : il n'y a eu de leur part aucun acte par lequel ils aient même essayé d'apporter le moindre obstacle à l'exercice de ce droit ; au contraire, le chapitre justifie sa possession par un extrait tiré des registres du greffe de sa juridiction, qui prouve qu'indépendamment de tous les actes des temps anciens, et les plus suivis que l'on pourroit encore trouver dans les archives du chapitre, il y a une possession continuelle et non interrompue depuis 1675 jusqu'à présent ; et même depuis l'arrêt provisoire que la cour a rendu le 5 septembre 1738, par lequel elle a ordonné que le greffier de la justice du chapitre « continueroit seul de faire les inventaires, si ce n'est néanmoins que les parties intéressées voulussent que les inventaires fussent faits par les notaires royaux, auquel cas seulement lesdits notaires royaux pourront procéder à la confection des inventaires lorsqu'ils en seront requis par toutes les parties qui se trouveront y avoir intérêt, » les principaux d'entre les notaires royaux de Reims ont reconnu le plus expressément que la prétention élevée sous le nom de leur communauté, avoit tous les caractères de l'usurpation la plus condamnable ; c'est ce qui est établi le plus disertement dans un acte signifié le 26 mars 1749, à la requête de ces notaires, à leur communauté, aux domiciles de leurs syndic et greffier ; ils y ont déclaré que toutes les justices de la ville de Reims appartenant aux ecclésiastiques, « qui sont dans une possession immémoriale de faire faire les inventaires par leurs greffiers, « et cette possession leur « tenant lieu de titres ; aux termes de l'édit « de 1695, il y avoit lieu d'aprehender que « le jugement définitif de l'instance leur fût « plus défavorable qu'avantageux, et qu'il « leur sembloit qu'il seroit de la prudence « de se contenter de la concurrence pour la « confection des inventaires en certains cas « accordés par l'arrêt provisoire de 1738, « qu'ils étoient confirmés dans ce sentiment « par l'arrêt du conseil du 9 mai 1702. »

« La vérité de cet acte, constaté dans les productions de M. l'archevêque de Reims, est avouée par les notaires royaux, page 9 de leur second mémoire intitulé *Précis*.

« Ce droit et cette possession que les notaires royaux reconnoissent sont si certains, que dans la plupart des temps ce sont des notaires royaux qui ont exercé l'office de greffier de la juridiction du chapitre ; actuellement c'est encore un notaire royal qui est greffier, et ce notaire a perpétuellement fait les inventaires, en sa qualité de greffier.

« L'arrêt du 9 mai 1702, dont les notaires parlent dans leur signification du 26 mars 1749, et un autre du 20 août 1704, confirment ce qu'ils ont eux-mêmes avoué de la possession que le chapitre invoque.

« Ce qui a donné lieu à ces deux arrêts,

du 11 février dernier, nous avons formé le dessein d'établir l'ordre le plus exact dans l'administration des villes et des autres corps et com-

est un édit du mois de mars 1702, par lequel le roi avoit créé des commissaires et greffiers aux inventaires; mais cet établissement n'étoit fait que pour les lieux *où la justice lui appartenoit* : ce sont les termes précis de cet édit.

« La ville de Reims fut comprise dans le rolle de celles où il devoit y avoir quatre de ces nouveaux offices, le traitant obtint, le 17 du même mois de mars, un arrêt du conseil qui lui permettoit de commettre, en attendant la vente de ces charges; en conséquence, il commit le nommé Asselineau dans la fonction de commis aux inventaires de la ville de Reims, au bailliage de Vermandois; cette commission fut confirmée par une sentence du lieutenant général du 25 avril 1702, qui fait défenses à tous officiers de rien intenter contre l'exécution de l'édit de 1702.

« C'est ce qui a donné lieu aux seigneurs de se pourvoir au conseil du roi. Par l'arrêt du 9 mai 1702, leurs officiers, au préjudice desquels Asselineau avoit voulu faire cet établissement, ont été maintenus dans le droit et possession de faire les inventaires dans l'étendue de leurs justices, et les officiers du chapitre ont continué de même qu'auparavant, sans trouble et sans interruption.

« Le témoignage certain que ce premier arrêt donne en faveur des droits des seigneurs, est confirmé par l'hommage que les officiers du bailliage royal de Reims leur ont aussi rendu dans la requête sur laquelle ils ont obtenu celui de 1704. En effet un autre arrêt du conseil du 20 mai de cette année ayant ordonné que tous les offices créés par l'édit de 1702, qui n'avoient point été levés dans la généralité de Châlons, demeureroient unis et incorporés aux corps des officiers des siéges, le lieutenant général et autres officiers du bailliage et siége présidial de Reims furent compris pour une somme de trois mille livres dans le rôle arrêté du prix de ces offices. Ils se pourvurent au conseil, afin d'être déchargés du payement de cette somme; ils appuyèrent leur requête sur l'arrêt du 9 mai 1702, dont a été ci-dessus rendu compte; ils observèrent particulièrement que le roi n'avoit aucune autorité dans Reims; « que les officiers du chapitre, aussi bien que ceux de M. l'archevêque de Reims, et de l'abbaye de Saint-Remi, étoient seuls en droit d'y faire les inventaires. » En conséquence, par l'arrêt du 2 août 1704, les officiers du bailliage royal de Reims ont été déchargés des sommes pour lesquelles ils avoient été mal à propos compris dans le rôle des nouveaux offices, avec défenses au traitant et à ses commis de les poursuivre pour raison de ce. Ainsi les preuves les plus lumineuses établissent en faveur du chapitre de Reims et de ses juges la possession la plus ancienne, la plus constante, et qui a toujours été reconnue par tous ceux qui auroient pu avoir quelque intérêt de la leur contester.

« A cette possession se réunissent le droit et la jurisprudence constante. Les notaires royaux de Reims, qui soutiennent la proposition contraire dans deux mémoires volumineux qu'ils ont fait paroître, n'ont pu donner quelque apparence à leur système, qu'en se livrant à des écarts que la raison condamne.

« Ils ont hasardé de citer une multitude de lois et d'autorités qu'ils n'ont pas même consulté avant que d'en faire usage. Ils ont invoqué quatre-vingt-six arrêts, dont ils ont fait, dans leur premier mémoire, le détail le plus ennuyeux. La plupart de ces arrêts ne sont pas rapportés; mais tout cela n'a pas d'application à la question actuelle.

« Ce que l'on trouve dans ce que les notaires royaux opposent, c'est que dans le principe de leur établissement, les juges royaux avoient, dans les lieux où la jurisdiction appartenoit au roi, les inventaires, qui leur sont encore conservés dans de certains cas, ainsi que les notaires en conviennent. Si dans d'autres cas les juges royaux en ont été privés pour les donner, soit aux commis-

munautés de notre royaume; nous avons cru en conséquence devoir nous faire rendre compte de ce qui s'est passé en différens temps

saires aux inventaires et greffiers qui avoient été créés à cet effet, soit aux notaires, après la suppression de ces offices, toutes les lois promulguées à cet égard sont absolument étrangères aux justices des seigneurs et à leurs officiers. Le roi, en donnant des lois pour distribuer entre ses différents officiers les fonctions qu'il leur a accordées, n'a rien statué contre les justices des seigneurs, dont le droit qu'elles ont eu dès le principe de leur établissement, et dont elles n'ont cessé de jouir, a toujours été conservé. C'est ce qui est prouvé par la plupart de ces lois, qui contiennent « la réserve expresse des droits des seigneurs et de leurs justices, » et qui n'ont été enregistrées qu'avec de pareilles réserves. Le chapitre de Reims ne doit point en dire davantage sur cette vérité, qui a été suffisamment établie dans les mémoires de M. l'archevêque de Reims, et il suffit d'observer que la raison pour laquelle les notaires royaux ne peuvent argumenter de toutes les lois qui concernent les juges royaux, c'est que nos rois, dans tout ce qu'ils ont établi à cet égard, n'ont disposé que de ce qui leur appartenoit. Les fonctions des juges royaux, dans les lieux où la justice appartient au roi, est une portion de la couronne. Par cette raison il étend ou restreint à son gré les fonctions de ses officiers; il ôte aux uns pour donner à d'autres qu'il crée; mais par là nos rois n'ont jamais entendu statuer quoi que ce soit au préjudice des justices des seigneurs qui les possèdent et en jouissent, au même titre et avec la même étendue que les seigneuries auxquelles sont attachées ces juridictions, qui leur sont patrimoniales. Les seigneurs n'ont pu perdre quoi que ce soit de tous leurs droits, sans une loi expresse, enregistrée et exécutée avec eux; mais les notaires royaux, dans tout ce qu'ils opposent, sont obligés de convenir qu'il n'y en a aucune contre les seigneurs. Ainsi tous leurs arguments portent à faux; tous les arrêts dont les notaires royaux font usage, s'écartent par ces courtes réflexions; ils sont presque tous intervenus contre les juges royaux des villes où les jurisdictions appartiennent au roi. Si dans ceux qu'ils ont produits ils prétendent qu'il y en a trois ou quatre rendus contre des juges des seigneurs, il est évident que ce sont des arrêts de circonstances particulières, intervenus contre des juges, dont les seigneurs même qui n'y étoient point parties, n'avoient ni titre ni possession.

« Mais les notaires royaux de Reims ne peuvent dire que par des arrêts particuliers, qui n'ont aucun caractère de règlement, la cour ait détruit les jurisdictions des seigneurs, et porté atteinte aux droits que les principes, les coutumes, le sentiment des auteurs les plus accrédités, et la jurisprudence la plus constante, leur ont toujours conservés.

« En effet, il y a différentes coutumes qui donnent les inventaires aux justices des seigneurs hauts-justiciers, même aux officiers des basses justices : le chapitre se contentera d'indiquer les coutumes de Nivernois, tit. 1er art. 14; Clermont, art. 201; Berry, art. 42. Il y en a une infinité d'autres, c'est même ce qui est demeuré pour constant dans la coutume de Paris, par les articles qui furent présentés lors de la réformation.

» L'auteur qui a présidé à la dernière édition du coutumier général, y a recueilli ces articles, dont le seizième donne expressément aux hautes, même aux moyennes justices, le droit de faire les inventaires.

« Les notaires, qui sont frappés de ces vérités, n'ont d'autre ressource que d'alléguer dans leur dernier mémoire que, par les lois qui ont créé des notaires royaux, il y a dérogation à ces coutumes; mais c'est une assertion hasardée de leur part. Aussi Lebrun, qui a écrit très-longtemps après la rédaction des coutumes, dans son traité de la Communauté, liv. III, chap. III, sect. 2, nomb. 15, assure-t-il qu'il « n'est pas précisément nécessaire que l'inventaire soit fait devant les notaires, ce qui, dit-il, est même

au sujet de celle administration, et nous avons reconnu qu'indépendamment des éclaircissemens demandés par notre dite déclaration,

décidé par l'art. 14 de l'ordonnance de Blois, qui donne le choix aux héritiers de prendre les notaires ou le greffier; et pour mettre la chose en règle, il faut sçavoir que les hauts-justiciers ont le droit de faire des inventaires, soit qu'ils ayent droit de tabellion ou non, parce que l'inventaire tient plus des actes judiciaires que des contrats: cet auteur cite Dumoulin et des arrêts. »

« Ces principes ont toujours été adoptés par la jurisprudence de la cour, et ce sont les notaires eux-mêmes qui, en opposant sans les lire ceux qu'ils ont cru être pour eux, autorisent le chapitre à les rétorquer contre eux. En effet, le principal des arrêts dont ils se croyent autorisés à argumenter dans leur premier mémoire, a été rendu en 1569, entre les notaires de Paris et les différents seigneurs hauts-justiciers de la même ville; le principal argument que les notaires royaux de Reims en tirent, en soutenant, contre l'évidence, qu'ils ont été créés à l'instar des notaires de Paris, et qu'ils doivent jouir des mêmes privilèges.

« Mais, 1° Qu'ils aient les mêmes droits et privilèges que les notaires de Paris, c'est une proposition fausse en tous points; les notaires de Paris, de même que ceux d'Orléans et Montpellier, ont des droits particuliers; ils ont celui d'instrumenter dans toute l'étendue du royaume. Les notaires de Tours paroissent aussi avoir obtenu les mêmes privilèges par des lois particulières, données en leur faveur; mais ce privilège ne se communique point aux notaires des autres villes. On peut consulter à ce sujet Joly, tom. II, liv. III, dans tout le tit. XLI; tous les autres notaires royaux sont renfermés dans le district du ressort pour lequel ils ont été pourvus: la proposition contraire est une erreur proscrite par tous leurs édits de création.

« 2° Quand les notaires royaux de Reims pourroient se flatter d'avoir les mêmes privilèges que ceux de Paris, les arrêts qu'ils opposent suffiroient seuls pour les faire condamner.

« Les notaires au Châtelet de Paris ont été créés en 1300; en l'année 1569, ils attaquèrent tous les seigneurs hauts-justiciers de la ville de Paris, l'évêque, les abbé et religieux de Sainte-Geneviève, ceux de Saint-Germain-des-Prez, de Saint-Magloire, de Saint-Martin-des-Champs, le grand prieur du Temple; ils soutenoient avoir le droit exclusif et indéfini de faire les inventaires, et pouvoir les interdire aux officiers des seigneurs hauts-justiciers: leur prétention, loin d'avoir été accueillie favorablement, a été proscrite; l'arrêt ne leur a adjogé que la prévention qui ne s'applique pas aux notaires des autres villes: mais le droit des seigneurs hauts-justiciers y a été conservé le plus expressément. C'est ce qui est expliqué dans l'arrêt même, qui porte que, où les officiers du roi auroient prévenu par scellé en la ville et fauxbourg de Paris, audits notaires du Châtelet de Paris, appartiendra privativement auxdits seigneurs hauts-justiciers, leurs officiers et greffiers du trésor, la confection des inventaires et description des biens et maisons sur lesquelles auroient été lesdits scellés mis et apposés, ensemble des partages, quand volontairement en seroient requis par les parties; « et en cas que les hauts-justiciers et leurs officiers, en et au dedans des fins et limites de leurs justices, et sur leurs hôtes et justiciables, auroient prévenu par apposition de leurs scellés, à eux privativement appartiendra la confection des inventaires des biens et maisons sur lesquels les scellés auroient premièrement et avant les autres, été mis, privativement ausdits notaires et examinateurs. » Ce sont ces différentes dispositions que les notaires ont jugé à propos de taire, en citant cet arrêt.

« Aussi, est-ce conformément à ses dispositions que le droit des seigneurs hauts-justiciers de Paris a été confirmé dans toutes les contestations qui se sont élevées depuis entre les notaires du Châtelet de Paris et les seigneurs hauts-justiciers de la même ville. Nous devons nous contenter de rapporter ici

et d'après lesquels nous ferons connoître nos intentions à l'égard de chacune desdites villes, corps et communautés, relativement à leur

un arrêt du 13 avril 1704 ; il est recueilli par Augeard, il est aussi rapporté pag. 340 du Recueil des scellés et inventaires.

« Dans l'espèce de cet arrêt, M. le cardinal de Furstemberg, abbé de Saint-Germain-des-Prez, étant décédé au mois d'avril 1704, dans sa maison abbatiale, le bailli de l'abbaye apposa les scellés sur ses effets, à la requête d'un créancier ; il ordonna dans la suite que les scellés seroient levés et l'inventaire fait par son greffier. Pendant la vacation dans le cours de laquelle le bailly de Saint-Germain rendit son ordonnance, deux créanciers demandèrent la main-levée des scellés et requirent que l'inventaire fût fait par deux notaires; le bailly de Saint-Germain n'eut aucun égard à cette réquisition. Les notaires du Châtelet interjettèrent appel de son ordonnance. M. l'avocat général, Joseph-Omer Joly de Fleury, examina la question de sçavoir si les notaires du Châtelet devoient faire les inventaires des justiciables des juges des seigneurs, et il se détermina en faveur de ceux-ci, par les motifs de l'arrêt du 3 décembre 1569, qui ne donne que la prévention aux notaires du Châtelet de Paris; et comme, dans l'espèce de cette contestation les officiers de la haute justice de Saint-Germain-des-Prez avoient prévenu, les notaires du Châtelet succombèrent dans leur appel ; les ordonnances du bailly de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez furent confirmées, il fut ordonné que les officiers de cette justice feroient l'inventaire

« Ce droit en lui-même et sans prévention a été confirmé dans toutes les occasions, en faveur des seigneurs hauts-justiciers de tous les autres lieux. Il y a un arrêt du 17 janvier 1708, rapporté dans le même Recueil des règlemens sur les scellés et inventaires. M. le comte de Toulouse prenant le fait et cause de ses officiers au bailliage d'Albert, ensemble ces officiers, y ont été maintenus contre le commissaire aux scellés du bailliage de Péronne, dans la possession et jouissance d'apposer les scellés sur les biens des ecclésiastiques nobles et autres personnes domiciliées dans l'étendue de ce marquisat.

« C'est sur le même principe que par un autre arrêt du 28 juillet 1713, rapporté pag. 309 du même recueil, les chanoines du chapitre de la ville de Laon ont été maintenus dans la possession de leur haute, moyenne et basse justice, et de faire faire tous les actes d'apposition de scellés, inventaires et ventes, et tous autres par les officiers de leur justice.

« C'est ce qui a aussi été jugé expressément en faveur du chapitre de Langres par des arrêts de 1604, 1690,* 1695*. Tout récemment, c'est-à-dire le 26 juillet 1763, est intervenu au rapport de M. Lambelin, conseiller, un autre arrêt qui a également proscrit la prétention des notaires royaux.

« Ceux de Langres réclamoient également contre M. l'évêque de Langres et le chapitre, le droit exclusif de faire les inventaires, partages et comptes. Ils vouloient que tous ces actes fussent interdits aux officiers des justices de ces seigneurs hauts-justiciers. La cour par son arrêt « a maintenu M l'évêque de Langres et le chapitre dans le droit et possession dans lequel ils sont, par leurs officiers, de faire les inventaires de leurs justiciables, même des notaires royaux décédés dans l'étendue de leurs justices, quand leurs officiers en seroient requis, et dans les cas de droit où il ne seroit pas besoin de faire des réquisitions, il est fait défenses aux notaires royaux de les y troubler. Il est encore ordonné que les comptes et partages seront faits par concurrence entre les officiers du duché-pairie, ceux du chapitre, et les notaires royaux, au choix des parties intéressées, les notaires royaux ont été condamnés en tous les depens.

« La même question avoit aussi été décidée

* Chenu, *Offices de France*, tit. xxii, chap. ii.

* Page 326 du *Recueil* des reglemens des scellés et inventaires.

situation particulière, il seroit utile de fixer dès à présent les principes généraux qui doivent diriger leur administration, afin que nos sujets

par arrêts des 28 avril 1760, et 16 mars 1762, rendus au rapport de M. l'abbé de Sahuguet d'Espagnac, en faveur de la haute justice du comte de Guerchy.

« Dans l'instance sur laquelle sont intervenus ces arrêts, les notaires royaux de Melun résidans en la ville de Nangis, réclamoient, par droit exclusif les inventaires qu'ils vouloient interdire aux officiers de la haute justice du marquis de Nangis. Ils avoient obtenu le 18 mars 1760 un arrêt sur requête, par lequel ils avoient fait ordonner qu'ils feroient tous les inventaires et partages, et des defenses aux officiers de la justice du marquis de Nangis de s'y immiscer.

« Le comte de Guerchy, prenant le fait et cause de ses officiers, forma opposition à cet arrêt; il demanda que par provision les officiers de sa justice continuassent, « comme ils en avoient eu la possession de tous les tems, » de procéder aux partages et inventaires, et autres actes, lorsqu'ils en seroient requis par les parties intéressées.

« Le premier arrêt rendu sur appointement à mettre, a jugé conformément à ces conclusions.

« Depuis, le fond de la contestation s'est instruit; le second arrêt a déclaré le premier définitif, les notaires royaux résidans à Nangis ont été déboutés purement et simplement de toutes leurs demandes; ils ont été condamnés en tous les dépens.

« La même question a aussi été jugée en faveur du chapitre de l'eglise cathédrale de Paris, par arrêt du 19 mai 1763, contre les mêmes notaires royaux de Melun, à la résidence de Rosoy-en-Brie. Dans l'instance jugée par cet arrêt, les notaires royaux de Melun demandoient, de même que ceux de Reims y concluent aujourd'hui, d'être maintenus dans le droit exclusif de faire seuls les inventaires volontaires, même ceux ordonnés en justice entre majeurs et mineurs, ainsi que ceux des faillites et banqueroutes, soit qu'il y ait eu apposition des scellés ou non, et dans tous autres cas généralement quelconques, et encore le droit exclusif de faire tous partages.

« Le chapitre de Paris se défendoit par la possession immémoriale dans laquelle il étoit par les officiers de sa justice de Rozoy; et conformément à ses conclusions, l'arrêt de la cour « maintient et garde les officiers de la justice de Rozoy, appartenante auxdits officiers du chapitre de Paris, dans le droit et possession de faire par concurrence les inventaires, comptes et partages, même volontaires, dans leur district; en conséquence, ordonne que dans les cas où lesdits officiers du chapitre de Paris auroient prévenu les notaires royaux à la résidence de Rozoy, ou auroient été requis avant eux par les parties intéressées de faire lesdits inventaires, comptes et partages, ils continueront de les faire en la manière accoutumée, condamne lesdits notaires en tous les dépens. »

« Ainsi le droit aux inventaires, comptes et partages, appartient incontestablement aux hautes justices des seigneurs et à leurs officiers. Dans le fait, le chapitre de Reims a la possession la plus constante, la plus immémoriale et la plus continue; et ce qui a été dit jusqu'à présent est plus que suffisant pour faire proscrire définitivement le système des notaires royaux de Reims, qui a déjà été condamné par l'arrêt provisoire du 5 septembre 1738.

« Cependant, comme ces adversaires ont présenté dans des écritures du 8 juillet 1763 un nouveau système, il est à propos d'ajouter quelques réflexions.

« Le plan de ces écritures et des nouvelles conclusions qu'ils ont prises, se reduit à soutenir, contre M. l'archevêque de Reims, que c'est aux notaires qu'il a droit d'instituer dans l'étendue de la jurisdiction de sa duché-pairie, à faire les inventaires, comptes, partages et licitations, et qu'ils ont le droit de prévention et concurrence avec ces notaires. Mais en même temps, en rendant hommage à la possession dans laquelle les officiers du chapitre de Reims sont constamment, ils

puissent recueillir plus tôt les fruits que nous attendons des mesures que nous ne cesserons de prendre pour le rétablissement du bon ordre

soutiennent que cette possession, qu'ils avouent en général être des plus décisives, est impuissante dans la coutume de Reims, qu'ils prétendent être une coutume de prévention absolue.

« Mais 1° la question de sçavoir si la coutume de Reims est coutume de prévention, de même que celle de Laon, est plus curieuse qu'utile; loin que la coutume de Reims, qui est extrêmement étendue et qui renferme un plus grand nombre d'articles que celle de Laon, ait aucune disposition qui y admette la prévention, de même que celle de Laon, art. 1, elle a des dispositions que l'on peut soutenir, avec raison, la proscrire absolument. C'est dans l'article 334, qui porte que la garde noble se doit accepter en jugement, le procureur du roi, « ou du seigneur haut-justicier, à ce appellé; » au contraire, la coutume de Laon donne exclusivement au juge royal ce qui concerne la garde noble.

2° La prévention dont il est question dans la coutume de Laon, si elle pouvoit avoir lieu dans l'étendue de la coutume de Reims, n'intéresseroit que les juges entr'eux; mais il est prouvé dans l'instance que les juges du bailliage royal, qui sont les supérieurs du chapitre, en se conservant dans la possession dans laquelle ils sont encore actuellement de faire les inventaires des nobles qui décèdent dans l'étendue de leur jurisdiction, ont reconnu que dans tous les tems ceux des roturiers appartenoient aux officiers des justices des seigneurs.

3° La prévention même accordée par l'art. 1 de la coutume de Laon, n'a lieu que dans les causes et contestations qui s'agitent en justice, et qui sont détaillées dans cet article; mais il n'en peut être fait aucun usage par rapport aux inventaires : c'est ce que de Laluns, commentateur de cette coutume, explique di ertement sur cet art. 1; et c'est ce qui a été jugé dans les termes les plus précis, par l'arrêt du 28 juillet 1713, rendu au profit du chapitre de Laon, dont a déjà été parlé.

« Dans l'espèce de cet arrêt, les doyen, dignité, chanoines et chapitre de l'église de Laon, attaquoient des actes de tutelle, curatelle, inventaires, et autres actes rendus et faits par le prevôt royal et le lieutenant général de Laon, en qualité de commissaire aux enquêtes. Ces officiers avoient procédé, à la requête de la veuve Marquette, au sujet de la succession de son mari; le vu de l'arrêt établit que le lieutenant général de Laon, qui étoit partie en la cour, soutenoit qu'il devoit être maintenu dans le droit « de prévention et concurrence sur les ecclesiastiques, et par exclusion et privativement sur les laïcs, sans qu'il fût besoin de prévention et concurrence. »

« Par son arrêt, la cour a déclaré nuls les appositions des scellés, inventaires, et généralement toutes les ordonnances rendues et les actes faits par les juges royaux; elle a maintenu les « doyen, chanoines et chapitre de Laon dans la possession de leur haute, moyenne et basse justice, et de faire faire tous les actes d'apposition, levée des scellés, actes de tutelle, curatelle, inventaires et ventes, et tous autres, par les officiers de leur justice, sans préjudice du droit de prévention, porté par l'article premier de la coutume de Laon, en faveur du prévôt de Laon, et ce seulement pour les matières possessoires et pour toutes lettres obligatoires, contrats, testamens, et autres instrumens passés devant notaires royaux, sous le scel royal du bailliage de Vermandois, soit qu'il y ait soumission ou non. » La cour a ordonné que la veuve Marquette se pourvoiroit pardevant le juge du chapitre de Laon; et il a condamné le sieur Leclerc à lui rembourser les droits et émolumens pour les appositions des scellés, levée et inventaires, si aucuns ont été par lui perçus. Ainsi, il est évident que même dans la coutume de Laon, les juges royaux sont dans l'interdiction de faire usage de la prévention dans la matière des scellés et inventaires, comptes et partages : à plus forte raison les notaires royaux

partout où il auroit pu souffrir quelque interruption : nous nous sommes fait représenter en même temps les loix et règlemens qui sont intervenus sur cette matière importante jusqu'à ce jour ; et il nous a paru nécessaire de les réunir dans une seule et même loi, en y faisant les changemens que le temps et les circonstances ont pu exiger, et en apportant aux abus et aux inconvéniens qui s'y sont glissés, les re-

ne sont-ils pas en droit d'en argumenter dans une coutume qui, telle que celle de Reims, n'en contient aucune disposition, et tout ce qu'ils ont proposé à cet égard dégénère en pures subtilités, qui ne sont d'aucun poids contre un droit certain, que les juges et seigneurs ont eu dans le principe, qu'ils ont conservé par la possession, et que la cour par tant d'arrêta récens a confirmé en leur faveur.

« Les notaires royaux, convaincus de la solidité de tous ces moyens, ont cru trouver une ressource dans des injures contre les officiers du chapitre : ils leur reprochent d'abuser de leur pouvoir, ils opposent particulièrement ce qu'ils disent s'être passé après le décès du nommé Pierre Bosserel ; ils accusent les officiers du chapitre d'avoir assujetti l'héritier à un inventaire en justice, quoiqu'il y en eût un fait par un notaire. Mais c'est de leur part une vaine déclamation, d'autant plus méprisable, qu'ils ne justifient pas ce qu'ils allèguent, et que l'on ne voit pas que qui ce soit ait porté la moindre plainte à ce sujet

« Au reste, le fait qui concerne la succession de Bosserel est simple. Ce particulier est décédé en 1761, laissant un héritier mineur. Le 14 mars le procureur fiscal de la jurisdiction du chapitre, pour se conformer au réglement de 1684, a fait apposer les scellés sur ses effets ; le 16 il a été procédé à la nomination d'un tuteur et curateur au mineur ; la mère a été reçue gardienne bourgeoise, aux termes de la coutume de Reims.

« Le 14 avril on a demandé la main-levée des scellés, mais la veuve n'avoit pas fait l'option à laquelle elle étoit assujettie par la coutume, et il s'agissoit d'assurer les droits des mineurs ; c'est ce qui a autorisé le procureur fiscal à requérir l'inventaire : la veuve annonça alors l'intention dans laquelle elle étoit de faire émanciper le mineur, il fut sursis à l'inventaire jusqu'au 14 mai.

« Alors la veuve a demandé un nouveau délai, qui lui a été accordé ; l'inventaire a été indiqué pour le 10 juin mais le 30 mai les lettres d'émancipation du mineur ont été présentées, elles ont été entérinées ; et par ordonnance du 4 juin il a été accordé main-levée pure et simple des scellés.

« Cet exposé simple et conforme aux actes qu'il seroit facile de représenter s'il en étoit besoin, prouve l'odieux du reproche que les notaires royaux font aux officiers du chapitre, puisque ces officiers n'ont pas fait d'inventaire, et au contraire ils se sont prêtés aux vues de la famille du mineur, ils lui ont accordé tout le temps qu'ils ont requis pour obtenir les lettres d'émancipation et leur éviter les frais d'un inventaire.

« Si, d'après cet exposé conforme à la plus exacte vérité, on met en parallèle la conduite des officiers du chapitre avec celle des notaires, ces faits qu'ils ont obligé d'expliquer, les couvrent de confusion; est s'il est vrai, ainsi qu'ils le disent, qu'il y ait eu un inventaire fait par l'un d'eux avant que les scellés aient été levés, il en résulte que ceux-ci se laissent guider par le seul esprit de cupidité, d'autant plus blâmable qu'ils ne craignent pas de violer toutes les règles pour la satisfaire à leur gré, puisqu'il est de principe incontestable que l'on ne peut procéder à un inventaire que les scellés n'ayent été reconnus et levés. »

Monsieur de BRETIGNIÈRES, *rapporteur.*

Me RICHER, *avocat.*

PELLETIER DE RILLY, *procureur.*

mèdes les plus efficaces par l'établissement d'une police stable et permanente, et la plus uniforme qu'il a été possible : c'est dans cet esprit que nous avons jugé à propos de déterminer la forme et les précautions avec lesquelles lesdites villes ou bourgs pourront emprunter, vendre ou acquérir et régir leurs biens communaux ; celle dans laquelle les octrois établis pour un temps pourront être prorogés, ou dans laquelle il en pourra être établi de nouveaux dans des cas de nécessité et celle qui sera suivie par rapport à la perception des deniers patrimoniaux ou d'octrois, à leur emploi, et à la reddition des comptes qui en doivent être rendus, tant à nous qu'auxdites villes, corps et communautés ; et si nous avons cru ne devoir nous expliquer en ce moment que sur celles desdites villes et bourgs dont le nombre des habitans rendoit cette administration plus importante, nous espérons que leur exemple influera sur les autres, et rendra leur administration plus avantageuse, en attendant que nous jugions nécessaire d'y donner aussi notre attention. Nous comptons assez sur le zèle des officiers municipaux de nosdites villes, corps et communautés, et sur leur attachement à leur devoir, pour être assurés qu'ils entreront dans toutes les vues de bien public qui nous animent ; et c'est ce qui nous a déterminé à supprimer dès aujourd'hui des offices qui étoient à charge auxdites villes, corps et communautés, et à rétablir l'ordre ancien, suivant lequel il leur étoit permis de choisir eux-mêmes leurs officiers. Nous ne pouvons douter que l'attention continuelle que nous donnerons à l'exécution de notre présent édit, ne nous procure la satisfaction de voir incessamment régner le bon ordre dans une administration aussi intéressante pour nos sujets que pour le bien général de notre État. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit[1] :

[1] Avant de répondre à chacun des articles des édits du roi donnés à Compiègne au mois d'aoust 1764 et à Marly au mois de may 1765, on croit devoir se référer au mémoire colté A. Lequel mémoire donne un tableau du gouvernement municipal de la ville de Reims, quant à ce qui concerne sa constitution politique, la forme des élections

Art. I[er]. Les biens et revenus, soit patrimoniaux soit d'octrois, et généralement tous revenus communs appartenans aux villes et bourgs de notre royaume, dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cents habitans ou plus, seront régis et administrés par les maires, échevins, consuls, jurats et autres officiers municipaux desdites villes et bourgs, en la forme qui sera réglée par les lettres patentes que nous ferons expédier pour chacune desdites villes et bourgs, sur le vu des états et mémoires qui nous auront été envoyés, conformément à notre déclaration du 11 février dernier[1].

des officiers et l'administration de ses finances; on joint la copie de ce mémoire, qui suppléra à ce qui pourroit n'être pas compris dans les réponses faittes à chacun des articles.

[1] Art. I[er] Les biens et revenus soit patrimoniaux, soit d'octrois et généralement tous revenus communs appartenans à la ville de Reims, ont été régis et administrés depuis un temps immémorial, même avant la constitution de la monarchie françoise et sans aucune interruption, par les magistrats et officiers municipaux nommés à la pluralité des suffrages de leurs concitoiens.

Les états et mémoires de recette et de dépense ont été envoyés et conformément a la déclaration du 11 février 1764*.

* Voici ce mémoire, composé un mois à peine après l'apparition de cet édit par M. Clicquot-Blervache, alors procureur sindic, et appuyé chaudement par l'archevêque. Il est extrait des arch. de l'hôtel de ville, jurid. lig. 17, n° 22:

Mémoire sur l'administration municipale de la ville de Reims, présenté au conseil d'État du roy par les lieutenant, gens du conseil et échevins, pour demander le retablissement de cette administration, comme elle étoit avant lés edits des mois d'aoust 1764 et may 1765.

« La ville de Reims, une des plus anciennes du royaume de France, se gouvernoit par ses magistrats, qu'elle élisoit tous les ans avant qu'elle se soumît au gouvernement françois. Lorsqu'elle entra volontairement sous la domination des rois de France, elle conserva tous ses priviléges et notamment celui d'être régie, selon ses coutumes et ses loix, par des magistrats élus par le peuple. Cette election, toujours faite jusqu'à présent sans altération et sans interruption, conserve encore une marque non équivoque de son origine. Le temps où elle se fait est encore le même, qui est rapporté dans les commentaires de César: *Jam prope hiema confecta*. L'année municipale commence encore à Reims comme l'ancienne année romaine au mois de mars; et le corps de ville porte encore la même qualité qu'il avoit alors, *Senatus populusque Remensis*.

« Le premier roy des François reçut dans ses murs l'onction sainte, et elle a depuis conservé la prérogative d'être la ville du sacre des rois, qui ont tous successivement confirmé ses priviléges et la forme de son administration; elle n'a souffert, depuis près de deux mille ans, que quelques légers changemens dans la forme, que les circonstances ont rendus nécessaires et qui ont été sollicités par les habitans. Cette constitution est fixée par le réglement de 1633, et par l'arrêt du conseil d'État de Sa Majesté de 1636, qui a réuni en une seule et même compagnie celle des échevins et des conseillers.

« Le patriotisme est la passion dominante des Remois, et le titre qu'ils cherissent le plus est celui de citoyen. Cet heureux effet est produit par le vif attachement qu'ils ont pour leurs priviléges et par le zèle qu'ils ont toujours marqué pour les conserver dans leur intégrité.

« Les magistrats de la ville de Reims ont répondu dans tous les temps à la confiance du monarque, en ne faisant jamais usage de l'authorite dont ils ont toujours joui, que pour maintenir parmi les habitans l'ordre, la tranquillité, l'amour de l'État et de la personne sacrée du roy; la sagesse, la fidélité, l'économie, et le désintéressement de leur administration sont démontrés par tant de preuves, qu'ils n'en choisiront qu'une dans la foule des témoignages qu'ils pourroient rapporter.

II. Les offices de maires, consuls, échevins, jurats ou autres officiers municipaux, créés sous quelque dénomination que ce soit, ensemble les offices de receveurs des deniers communs et d'octrois desdites villes et bourgs, et de contrôleurs desdits receveurs; et en général, tous offices de pareille nature et qualité, sans aucune exception, qui auroient été créés jusqu'à ce jour, sous quelque titre que ce puisse être, et qui n'auroient pas été acquis avant notre présent édit, par lesdites villes et bourgs, seront et demeureront éteints et supprimés, à compter de ce jour, comme nous les éteignons et supprimons par notre présent édit à perpétuité et sans qu'ils puissent être rétablis par la suite sous quelque prétexte que ce puisse être[1].

[1] II. Les offices de maire et tous offices municipaux créés en différents temps jusqu'à l'édit dont est question, sous tel titre que ce puisse être, ont été achetés par la ville de Reims et réunis à l'hôtel de ville, notamment suivant les lettres patentes du 13 juin 1735, registrées au parlement le 1er juillet suivant, en conséquence desquelles la ville a été autorisée à se gouverner par elle-même, la nomination de ses magistrats et de ses officiers et leurs fonctions ont été confirmées, en sorte que l'administration municipale se trouve de même qu'elle étoit avant lesdites créations et n'a souffert aucun changement.

« La France étoit menacée en 1360 de tomber sous le pouvoir des Anglois, qui assiégèrent Reims; les Remois, sans autre secours qu'eux-mêmes, firent échouer les efforts de l'armée angloise, qui fut tellement affoiblie qu'elle n'osa plus rien entreprendre. Cet événement sauva la France, et on le dut à l'administration des magistrats de la ville de Reims et à l'authorité qui leur étoit confiée. Charles, dauphin et régent du royaume, confirma pour ce service important tous les priviléges de la ville: ils ont depuis été reconnus par tous les rois ses successeurs, lors de leur sacre, et enfin par Louis XV actuellement régnant.

« Cependant c'est avec la plus grande douleur que les habitans de la ville de Reims ont vu paroître l'édit du mois d'aoust 1764 et surtout celui du mois de may 1765, dont les dispositions renversent toute la constitution politique du gouvernement municipal et les priviléges dont cette ville a toujours joui. La circonstance aggrave encore leur peine, ces dispositions sont publiées dans le moment où toute la cour, instruite de leur administration, applaudit à la prudence et à l'économie des magistrats qui la gouvernent, dans le moment où ils donnent une preuve éclatante de ce que peut produire l'ordre et la bonne régie de leurs finances; dans le moment enfin où ils vont donner au meilleur des rois le témoignage le plus éminent de leur respect et de leur amour.

« Ils osent présenter aux pieds du throsne dans ces circonstances le tableau fidel de la portion d'authorité que les magistrats de la ville de Reims possédoient il y a près de deux mille ans, authorité que tous les rois de France ont confirmée; ils donneront en même temps l'image de leur constitution politique, de la manière dont leurs finances sont administrées, et le conseil de Sa Majesté jugera si cette constitution qui a produit tant d'avantages, inspiré tant de patriotisme et de désintéressement, n'est pas préférable, ou au moins n'équivaut point à celle que prescrivent les édits du mois d'août 1764 et du mois de may 1765. Ils observent aussi que les magistrats municipaux ont été élus, suivant l'usage, dans le mois de mars dernier, pour un an, c'est-à-dire depuis quatre mois, qu'il n'est pas naturel de recommencer cette nouvelle élection, dans le moment où les officiers municipaux actuels, contre lesquels on n'a aucune plainte à former, sont occupés des préparatifs de l'inauguration de la statue du roy.

« Les habitans de la ville de Reims espèrent de la bonté et de la justice de Sa Majesté qu'elle vou-

III. Voulons néanmoins que lesdits officiers municipaux, et lesdits receveurs des deniers d'octrois, continuent de remplir les fonctions attachées auxdits offices jusqu'au 1er janvier prochain, et passé ledit tems, ils soient appelés aux assemblées des notables et y ayent voix délibérative ; voulons même que ceux d'entre eux qui auroient exercé lesdits offices pendant trente ans, jouissent pendant le reste de leur vie, des priviléges et exemptions qui y étoient attachés[1].

[1] III. Cet article, par les observations précédentes, ne peut concerner la ville de Reims.

dra bien écouter leurs respectueuses représentations, accorder aux Remois la confirmation, tant de fois renouvellée, de leur gouvernement actuel qu'ils chérissent comme le plus précieux dépost que leurs ancêtres leur ont transmis, faire une exception à ses édits en faveur de la ville de Reims, qui l'a méritée à tant de titres, ou si elle ne veut pas prononcer avant le mois de juillet, terme de son dernier édit, accorder une suspension à ses dispositions jusques au mois de mars 1766, en considération du zèle dont les habitans de Reims sont actuellement occupés pour immortaliser la mémoire de son règne bienfaisant.

§ 1. *Prérogatives du corps de ville, du lieutenant des habitans, des échevins et du procureur du roy sindic.*

« Le corps de ville est gouverneur de la ville sous l'authorité du roy, et en cette qualité commande seul en l'absence du gouverneur de la province et du lieutenant général en cette province. Le lieutenant des habitans, éligible tous les ans, prête serment aussitôt sa nomination au siége royal et présidial de Reims, et tous les autres officiers et conseillers du corps de ville prêtent serment en ses mains. Le corps de ville conserve les clefs de la ville, ordonne d'ouvrir et de fermer les portes, commande le guet, garde, patrouille, et si il est nécessaire dans un tumulte ou émeute populaire, il peut armer tous les bourgeois, de quelque qualité et condition qu'ils soient.

« Il exerce la jurisdiction civille et criminelle sur les remparts, fossés, glacis, fortifications, fontaines, cours, etc., et il y est authorisé par une foule d'arrêts du conseil et du parlement.

« Tous les habitans, soit nobles, soit roturiers, sont soumis aux ordres du corps de ville, en ce qui concerne l'assemblée de la commune, sous peine de cent livres d'amende.

« Il y a un état-major subsistant, des capitaines, lieutenants et des connétables ou sergents de la bourgeoisie, soumis au corps de ville, des maîtres d'arsenal et des ouvrages : ceux ci sont nommés par le peuple, mais subordonnés au corps de ville. Le depost des poudres et de toute l'artillerie est confié aux maîtres de l'arsenal.

« Tels sont les droits principaux du corps municipal, comme gouverneur de la ville, dont il répond au roy.

« Le lieutenant des habitans, choisi par le peuple, qui ne présente pas trois sujets au roy, est chef de ce corps, et réunit en lui les qualités implicites de gouverneur de la ville et de ses fauxbourgs, de colonel de la milice bourgeoise, de colonel des chevaliers de l'arquebuse et de maire de la ville. Lorsque le roy a créé des charges municipales, elles ont été toutes rachetées par le corps de ville, et Sa Majesté a confirmé ses prérogatives.

« Il résulte de cet exposé que le corps de ville représente l'universalité des citoyens, dont le lieutenant des habitans est le chef, qu'il appartient à lui seul d'en assembler les neuf compagnies, dans lesquelles ils sont enclassés, de présider ces assemblées, et qu'il ne peut y être présidé par personne, non-seulement à cause de l'éminence de sa place, mais encore parce qu'il répond avec le corps de ville de tous les citoyens dont la garde lui est confiée ; aussi a-t-il toujours pour sa personne et pour maintenir le bon ordre une compagnie toujours subsistante de quarante gardes soumis à ses ordres.

« Le corps de ville réunit aussi en soi plusieurs jurisdictions confiées aux échevins, qui sont choisis par le corps municipal parmi les plus anciens conseillers ; ils connoissent de la grande et petite voirie, des allignemens, de la vente du poisson de mer, de l'institution des auneleurs, mesureurs, auneurs, etc. Ils ont le droit de siéger au nombre de deux au bailliage ducal, lorsque les bourgeois le requièrent. Il y a six échevins qui choisissent entre eux un prevost

IV. Les pourvus desdits offices supprimés seront tenus de remettre, dans trois mois pour tout délai, leurs quittances de finances ou autres titres, ès mains du controlleur général de nos finances, pour être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra à la liquidation et au remboursement desdites finances : voulons que l'intérêt d'icelles soit payé à raison du denier vingt, à compter du 1er janvier prochain, à ceux qui auront remis leurs dits titres dans ledit délai, passé lequel lesdits intérêts ne courront que du premier jour du mois qui suivra ladite remise [1].

[1] IV. *Idem*.

qui les préside : leurs sentences ressortissent directement au parlement.

« Le procureur du roy en l'hôtel de ville et sindic de la ville est aussi élu par les bourgeois ; il exerce le ministère public dans les assemblées du corps de ville et des habitans et dans les différentes jurisdictions de l'échevinage.

« *Le corps de ville*. Il est composé du lieutenant des habitans, de six députés des seigneurs ecclésiastiques, du lieutenant de police, de dix-huit conseillers représentans deux députés par compagnie (dans ce nombre les six échevins et le vice-lieutenant sont compris), d'un procureur du roy et sindic de la ville, d'un receveur, d'un secrétaire greffier, de deux maîtres de l'arsenal, et de deux maîtres des ouvrages : ensemble trente-trois personnes, dont vingt-six seulement ont voix délibérative, savoir le lieutenant des habitans, les six députés ecclésiastiques, le lieutenant de police et les dix-huit conseillers.

« Toutes les personnes qui composent le corps de ville sont électives tous les ans et nommées par le peuple au commencement de mars, excepté les six députés ecclésiastiques et le lieutenant de police, qui sont nommés par les seigneurs qu'ils représentent. Les habitans peuvent néanmoins continuer le lieutenant, le procureur du roy sindic, le secrétaire greffier, le receveur, les maîtres d'arsenal et des ouvrages pendant six années ; mais les bourgeois conservent le pouvoir de les destituer tous les ans.

« Les conseillers peuvent exercer neuf années et ne peuvent plus être nommés qu'après un intervalle de deux ans : les trois dernières années ils exercent comme échevins, mais les bourgeois conservent aussi le pouvoir de les destituer tous les ans. Il est d'usage de nommer parmi les conseillers un officier du bailliage royal et un officier de l'élection.

« Lorsque le lieutenant des habitans a exercé pendant le temps prescrit, il entre de droit à la tête des conseillers comme vice-lieutenant.

« La nomination du procureur du roy et du receveur est intercallée avec celle du lieutenant des habitans, en sorte que le procureur du roy et le receveur ont exercé trois années, lors de la rénovation d'un lieutenant des habitans. Tous les ans, au commencement de mars, après la nomination, le corps de ville distribue dans la première assemblée les différentes fonctions de l'administration, à la pluralité des suffrages, et tous les lundis le corps de ville s'assemble exactement, pour délibérer sur les affaires qui concernent le gouvernement municipal qui lui est exclusivement confié pendant le cours de l'année sans le concours d'aucun notable. Toute l'administration est absolument gratuite. On ne peut entrer dans le corps de ville, que l'on ne soit né dans la ville et issu de parens originaires de la ville.

« *Ordre observé pour la nomination des magistrats du corps de ville*. Tous les ans au commencement de mars, aux jour et heure accoutumés, tous les notables bourgeois sont avertis, chacun par les connétables de leurs compagnies, de se trouver à l'hôtel de ville, où ils s'assemblent successivement, dans des bureaux destinés à recevoir la compagnie dans laquelle ils sont enclassés, et ils nomment entre eux deux cent quarante notables, dont on tire cent vingt au sort. C'est le lieutenant des habitans qui préside au premier bureau et les échevins aux autres bureaux : ceux à qui le sort est échu ont seuls le droit de voter ; le billet sur lequel ils doivent écrire leur vœu ne leur est distribué que le lendemain, quelques heures avant le scrutin ; ils ne peuvent écrire que dans la salle même du scrutin et qu'après avoir prêté serment : c'est le premier juge royal qui reçoit le scrutin pour l'élection d'un lieutenant des habitans et des autres officiers du corps de ville.

V. Il sera, dans deux mois du jour de la publication de notre présent édit dans les bailliages et sénéchaussées de notre royaume, procédé en chacune desdites villes, bourgs et communautés, à l'élection desdits maires, échevins, consuls, jurats ou autres officiers municipaux ; à l'exception toutefois de nos procureurs ès hôtels desdites villes, supprimés par notre édit de l'année 1758 ; comme aussi à la nomination d'un receveur des deniers communs et de ceux d'octrois, qui sont destinés au service desdites villes et bourgs : lesdites élections et nominations seront faites en une assemblée ordinaire des notables, qui sera convoquée et tenue en la manière cy-après prescrite[1].

[1] V. La ville de Reims a continué en 1764 la nomination des officiers municipaux en la manière accoutumée et celle du procureur du roy en l'hôtel de ville, parce que le procureur du roy sindic de la ville n'a point acquis de nouveau titre par les différentes créations de cet office, racheté et réuni à l'hôtel de ville, où il a toujours pris cette qualité et où il a toujours fait les fonctions du ministère public dans touttes les parties de jurisdiction qui appartiennent à la ville, comme l'échevinage (justice des bourgeois), la grande et petite voirie, la marée, les droits d'entrée, les remparts, fossés et glacis de la ville, les fontaines, machine hidraulique, promenades et plantations, les institutions et destitutions de courtier d'étape, anneleurs de bois, mesureurs de charbon, aulneurs, ramoneurs de cheminée, et autres objets qui peuvent intéresser Sa Majesté, le gouvernement et l'administration, soit pour le contentieux ou autrement, et les sentences de ces différentes jurisdictions ressortissent directement au parlement, d'où il suit qu'il n'est pas dans la classe des procureurs du roy, créés en 1733 et supprimés par l'édit du mois de juillet 1758.

Le scrutin ne se fait pas à l'hôtel de ville, mais dans une des salles du chapitre de la cathédrale. Lors de la nomination des conseillers, on observe le même ordre ; mais le scrutin se fait à l'hôtel de ville, et c'est le lieutenant des habitans qui préside.

« *Administration des finances.* Le receveur élu par le peuple donne une caution de trente mille livres, et outre cette garantie, il avance, lorsqu'il entre en exercice, une somme de seize mille livres ; il prend en recette et en dépense le finito du receveur sortant. L'adjudicataire des octrois de la ville paye tous les trois mois au receveur le quartier du canon de son bail ; on peut se convaincre par l'état général de recette et de dépense envoyé à M. le controlleur général et à M. le procureur général, que le produit des octrois est presque le seul revenu de la ville. Les autres revenus entrent aussi dans la caisse du receveur, qui l'est de tous les deniers de la ville. Au commencement de chaque mois, le receveur apporte un état de recette et de dépense du mois qui vient d'expirer ; cet état est lu à l'assemblée du corps de ville, signé et arrêté par le lieutenant des habitans, et par le procureur du roy sindic ; ces douze arrêtés servent de base au compte général, qui se rend tous les ans quelques jours avant le renouvation des officiers municipaux.

« Le compte est jugé par le lieutenant des habitans, le grand vicaire de monseigneur l'archevêque, le lieutenant de police, quatre échevins et le procureur du roy sindic ; lorsqu'il est arrêté, on en envoie un bref état tous les ans au bureau des finances et ensuite à la chambre des comptes : tous les comptes y ont été apurés jusqu'en 1762 inclusivement.

« Tous les mandements sont inscrits sur un registre portant le folio du registre, et sont signés de six membres du corps de ville, et l'enregistrement est signé par le secrétaire greffier.

« La rétribution pour les lieutenans, échevins et procureur du roy sindic est si mince, comme on peut la voir dans l'état général de recette et dépense,

VI. La remise ou les appointemens accordés auxdits receveurs ainsi nommés, et le montant du cautionnement qu'ils seront obligés de donner, seront, par provision et jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à cet égard, fixés et réglés dans ladite assemblée des notables; et sera la caution reçue par le juge du lieu en la forme ordinaire, sans que, jusqu'à ce, lesdits receveurs puissent entrer en fonction[1].

[1] VI. Il y a toujours eu de tout temps, ainsy qu'il est rapellé dans l'arrest du parlement de 1595, et le règlement du roy de 1633, cotté B, un receveur des biens patrimoniaux et octrois de la ville nommé par les députés des notables, lequel donne caution de sa recette, qui est reçue par le corps de ville et a toujours exercé depuis, comme avant, les différentes créations de son office et racheté et réuni à l'hôtel de ville.

Il en est de même du greffier secrétaire de la ville.

qu'elle peut être réputée nulle; il n'y a aucune dépense superflue, ni présents, ni jatton, ni bougies; les repas même se payent à frais communs.

§ 2. *Observations sur les prerogatives du corps de ville, relativement aux dispositions des edits du mois d'aoust 1764 et du mois de may 1765.*

« Il est évident par ce qui a été exposé par rapport aux privilèges du corps de ville, qu'il a seul le gouvernement de la ville, que le lieutenant des habitans est le chef de toute la masse des bourgeois en tant que citoyens, qu'il préside et doit présider par la nature et le caractère de sa place à toutes les assemblées des notables et à toutes les délibérations prises par l'administration politique dont il est le chef. Cependant l'édit de 1765 donne, article 30, la présidence dans les assemblées des notables au premier juge royal, ce qui est contraire aux droits du corps de ville.

« Les habitans de la ville de Reims ont toujours joui du droit de nommer le lieutenant des habitans, sans être obligés de présenter trois sujets. L'article 5 du même édit prescrit le contraire.

« L'article 3 du même édit supprime la place de procureur du roy sindic et identifie cette place avec celle du receveur. Sans doute le conseil de Sa Majesté n'est pas instruit, au moins pour ce qui concerne la ville de Reims, que ce nouvel arrangement est impossible en soy. Il faut un homme tout entier pour bien remplir la place de procureur du roy sindic, et encore un homme tout entier pour être receveur; s'il y avoit un changement à proposer, ce seroit de donner un substitut au procureur du roy sindic, loin de réunir sa place à celle de receveur.

« L'article 23 du même édit ordonne au sindic receveur de faire les propositions qui pourront être à faire dans les assemblées du corps de ville. Ce doit être le lieutenant des habitans à proposer à cause de l'éminence de sa place; sur ses propositions, le procureur du roy sindic donne ses conclusions. Cet ordre paroît plus naturel et plus convenable.

« *Observation par rapport au corps de ville.* On a vu que ce corps est composé des députés des seigneurs, des magistrats de différentes jurisdictions, du lieutenant de police, et des conseillers choisis par les suffrages des électeurs parmi les notables de toutes les compagnies, de sorte que le corps de ville peut être considéré comme une assemblée toujours subsistante de trente-trois notables, dont vingt-six ont voix délibérative; il seroit superflu, même dangereux d'augmenter encore ce nombre qui représente tous les ordres de la ville; d'ailleurs, si on peut argumenter par comparaison, la ville de Lyon est six fois plus peuplée que celle de Reims, cependant son administration n'est confiée par les nouvelles lettres patentes qu'à trente-sept notables.

« Il n'est pas inutile de représenter que le pouvoir résidant dans le peuple de renouveller ou de destituer tous les ans ses magistrats, est un aiguillon qui les oblige à bien administrer, parce que les bourgeois ont toujours les yeux ouverts sur leur conduite et sont en droit de les en punir, s'ils trahissent leur confiance; cet état paroît plus parfait que celui que prescrit l'édit de 1765. L'esprit de patriotisme et l'unité du système se perpétue dans le corps de ville par l'usage établi de donner pour conseil et pour guide au lieutenant des habitans qui entre, celui qui

VII. Tout ce qui concernera la régie et administration ordinaire desdites villes et bourgs, sera réglé dans une assemblée desdits officiers municipaux[1].

[1] VII. Tout ce qui concerne la régie et l'administration de la ville de Reims est reglé par les officiers municipaux.

sort et qui prend la qualité de vice-lieutenant. Ce dernier a le droit de présider en son absence. Comme on ne parvient à l'échevinage qu'après avoir fait pendant six ans les fonctions de conseiller, cette espèce d'apprentissage instruit et prépare les conseillers à remplir dignement la fonction d'échevin; on ne leur confie cette place importante qu'après les avoir éprouvés.

« On a soin de ne pas nommer dans la même année un nouveau lieutenant des habitans, un nouveau procureur du roy sindic et un nouveau receveur, afin qu'il y ait toujours deux de ces officiers instruits des affaires et des priviléges de la ville, lorsque l'on nomme un nouveau lieutenant: cette précaution est sage et très-utile à la bonne administration. On pense qu'il seroit dangereux de changer dans la ville de Reims la constitution actuelle du corps de ville, au moins l'expérience a-t-elle prouvé qu'il n'en résulte aucun inconvénient et qu'elle a produit un grand bien.

« *Observations sur l'ordre observé pour la nomination des officiers et des conseillers du corps de ville.* La ville de Reims est divisée en neuf compagnies. Les bourgeois enclassés dans chaque compagnie ont droit de voter, s'ils sont portés sur le rôle de la taxe des pauvres; lorsque chaque compagnie est assemblée pour nommer les magistrats municipaux, les bourgeois choisissent entre eux les plus notables de leur compagnie pour être inscrits et tirés au sort. Le sort en fait sortir moitié, et les électeurs échus ne reçoivent leurs billets que le lendemain, quelques heures avant le scrutin, de sorte qu'il n'est presque pas possible qu'il y ait des brigues ou des cabales; aussi peut-on assurer qu'elles sont très-rares. Par cet ordre sagement établi, tous les citoyens jouissent également de leurs priviléges de nommer leurs magistrats, et les voix sont réparties en raison du nombre et de la population de chaque compagnie; on est convaincu que cette manière de procéder est aussi prudente, aussi sage, plus prompte, et présente moins d'inconvénients que celle que prescrit l'édit de 1765.

« *Observations sur l'administration des finances et la comptabilité.* On peut s'appercevoir par l'exposé ci-dessus qu'il n'est pas possible d'établir un plus grand ordre dans les finances et dans la comptabilité; la ville de Reims s'est toujours fait un honneur d'administrer avec économie et n'a pas attendu les dispositions de l'édit de 1755 pour bien régir ses revenus. Elle observe que la conduite de ses officiers n'a pas besoin d'une plus grande animadversion que celle qui existe, que cette défiance seroit peu honorable pour des magistrats qui ont donné tant de preuves de leur prudence, et qui ont démontré par les établissemens publics qu'ils ont faits depuis plusieurs années, quelle ressource on peut trouver dans le bon ordre et dans une régie économe. Ils ont emprunté pour construire des fontaines publiques cent quatre-vingt mille livres; mais ils ont remboursé sur cet emprunt cent vingt mille livres. Ils ont emprunté pour la construction d'une place royale six cent mille livres, mais ils ont déjà remboursé sur cette partie plus de cent mille livres. Ils vont ériger une statue à Sa Majesté, et quoique cet ouvrage monte à une somme considérable, ils ont trouvé dans leur économie de quoi le payer; enfin ils continueront à rembourser successivement avec la même exactitude tous les emprunts qu'ils ont faits, et dans les termes prescrits et ordonnés par les arrêts du conseil, ces emprunts seroient éteints.

« On ne peut trop répéter qu'une administration patriotique aussi désintéressée est la meilleure constitution qu'on puisse désirer, qu'elle n'a pas besoin d'être veillée par des notables dans une ville où tous les officiers sont éligibles et comptables au public tous les ans, où le peuple, jaloux de ce pouvoir, ne laisseroit pas en place un magistrat qui ne seroit pas digne de sa confiance, où enfin l'honneur seul et l'amour de la patrie, sentiment national propre aux Remois, guident et conduisent ses magistrats.

« A ces considérations sur la partie politique du gouvernement municipal de la ville de Reims et sur l'administration de ses finances, les habitans ajouteront cette réflexion: les édits du mois d'aoust 1764, et du mois de may 1765, ont eu pour but d'établir l'ordre et l'économie dans l'administration des villes du royaume; les dispositions de ces édits peuvent

VIII. Et pour qu'il soit veillé perpétuellement à ladite administration, il sera convoqué deux fois par an, aux jours qui seront fixés dans la première assemblée qui sera tenue en exécution du présent édit, ou même plus souvent s'il est nécessaire, une assemblée de notables desdites villes et bourgs, en laquelle nosdits officiers et ceux des seigneurs seront appelés, pour y être, par lesdits officiers municipaux, rendu compte de l'état des affaires de la commune : voulons que les registres des receveurs y soient représentés, avec un bref état de la recette et dépense, et des dettes actives et passives de ladite ville et bourg, pour y être ledit état vérifié, et en être le double arrêté dans ladite assemblée, remis ensuite par ledit receveur à l'intendant et commissaire départi par nous, dans le département duquel sera la ville ou bourg, et par lui envoyé, avec ses observations et son avis, au controlleur général de nos finances. N'entendons, quant à présent, rien innover sur le choix de ceux qui sont appelés, comme notables, auxdites assemblées, jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à ce sujet, par les lettres particulières que nous ferons expédier pour chacune desdites villes et bourgs[1].

[1] VIII. L'assemblée des notables se fait tous les ans le premier mardi de caresme, en l'hôtel de ville, en la manière prescritte par le règlement du roi de 1633, cotté B. Cette assemblée, composée des notables des neuf compagnies, députe par la voye du scrutin des notables bourgeois pour régir et administrer pendant un an les affaires de la ville, sous le nom de conseillers échevins avec les officiers des seigneurs. On peut voir par le tableau cy-joint de la dernière nomination, cotté C, qu'il y a pour composer

être très-utiles dans les villes qui n'étoient pas prudemment administrées, mais elles paroissent au moins superflues à bien des égards à la ville de Reims, et elles sont contraires à bien d'autres égards à ses priviléges et à ses prérogatives; ses magistrats ont toujours administré sagement, gratuitement, économiquement, ont donné dans tous les temps des preuves éclatantes de leur zèle et de leur vigilance. L'expérience prouve la bonté, la perfection de la constitution politique du corps de ville et de l'administration de ses finances; pourquoi ne feroient-ils pas de justes et de vives représentations sur les dispositions de ces édits, qui peuvent procurer un grand mal, et ne produiront jamais les grands avantages de la constitution actuelle; d'ailleurs les magistrats municipaux ont été nommés, suivant l'usage, dans le mois de mars 1765; les habitans de la ville de Reims espèrent que Sa Majesté fera une exception en leur faveur, conservera des priviléges qu'elle a confirmés lors de son sacre, et leur accordera cette distinction, ou si elle ne prononce pas deffinitivement avant le mois de juillet, suspendra pour la ville de Reims l'exécution des édits de 1764 et de 1765 jusqu'à de nouvelles lettres patentes, en faveur de leur zèle pour le bien public, et du nouveau témoignage de leur amour qui va éterniser à jamais leur reconnoissance. Si le conseil juge qu'il est nécessaire de donner de nouvelles lettres patentes particulières, les habitans de la ville de Reims demandent la permission de présenter un mémoire plus détaillé et un projet de lettres patentes conforme à leurs usages, loix et priviléges. »

IX. Le premier officier de nos siéges et nos procureurs esdits siéges seront toujours appelés auxdites assemblées de notables, ainsi que les juges des seigneurs, sans toutefois que nosdits officiers puissent présider auxdites assemblées, si ce n'est que tous les officiers municipaux en exercice se trouvassent absens ou qu'il fût question de la police générale desdites villes ou bourgs, ou de la perception de ceux de nos deniers qui doivent être portés en notre trésor royal, et des comptes d'iceux, auquel cas ils présideront auxdites assemblées[1].

X. Les assemblées ordonnées par les articles précédens, seront convoquées par le premier officier municipal desdites villes et bourgs, et tenues en la manière accoutumée[2], sans qu'il soit besoin de l'autorisation du commissaire départi, jusqu'à ce que nous ayons réglé la forme d'icelles par nos lettres patentes que nous ferons expédier en la forme ordinaire; voulons à cet effet que lesdits officiers municipaux soient tenus dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de

le corps de ville, un lieutenant des habitans qui fait les fonctions de maire et gouverneur de la ville, dix-huit députés ou deux députés par compagnie qui portent le nom de conseillers, le procureur du roy, le receveur, le greffier secrétaire, deux maîtres d'arsenal et deux maîtres des ouvrages; les six premiers des conseillers sont échevins, et dans le nombre des dix-huit conseillers, il y a toujours un député du bailliage royal et un de l'élection.

Les seigneurs sont en outre représentés par leurs officiers, qui ne sont point sujets à la nomination des bourgeois, sçavoir M. l'archevêque-duc de Reims par son grand vicaire, le chapitre métropolitain par deux sénéchaux, les abbés de Saint-Remy, Saint-Nicaise et Saint-Denis par leurs grands vicaires; le lieutenant de la police réuny à la duché-pairie y a aussy séance, de sorte que le corps de ville est composé de trente-trois personnes dont vingt-six ont voix délibérative. Le corps de ville ainsy composé renferme en son tout ce que prescrit l'article 8 de l'édit, puisqu'il y a des notables bourgeois, des officiers royaux et des représentans des seigneurs.

Le compte des affaires de la commune se rend devant cette assemblée, non-seulement tous les ans, mais tous les mois, par un bref état de la recette et de la dépense qui est arresté, et inscrit sur les registres, en sorte que cette administration est encore plus veillée et plus suivie que ne le prescrit l'article 8. Les comptes sont envoyés tous les ans au bureau des finances, et ils ont été appurés à la chambre des comptes jusques et compris l'année 1762.

[1] IX. Les officiers des siéges royaux et les gens du roy ès dits siéges, ont toujours été appellés aux assemblées comme notables, ainsy que les juges des seigneurs, et ils n'ont jamais présidé dans aucune assemblée, que dans les cas de la police générale, parce que ces assemblées se tiennent au bailliage royal.

[2] X. Le lieutenant des habitans, premier officier municipal, n'assemble point dans le cours de l'année les notables, parce que le corps de ville, composé comme il a été dit cy-dessus, renferme un assez grand nombre de notables de tous les ordres qui s'assemblent régulièrement tous les lundis, et que tous les ans l'assemblée générale de la

notre présent édit, de remettre audit commissaire départi un mémoire sur la forme dans laquelle lesdites assemblées ont été tenues jusqu'à ce jour, et tous ceux qui y ont été appellés, pour être lu. Mémoire par luy envoyé avec son avis au controlleur général de nos finances.

XI. Et voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever dans la suite sur les rangs et séances de ceux qui assisteront auxdites assemblées, voulons que sans préjudice du droit des parties, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, il ne soit par provision observé aucun rang entre eux, et que chacun y prenne séance suivant qu'il se trouvera placé; à l'exception seulement, etc., l'officier qui y présidera, conformément à ce qui est porté par l'article 9 cy-dessus, lequel y aura la première place[1].

XII. Voulons pareillement que par provision et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, s'il y échet, par lesdites lettres patentes que nous ferons expédier pour chacune desdites villes et bourgs, les élections des officiers municipaux et de receveurs des deniers communs et d'octrois, soient faites par voye de scrutin et par billet, et que les délibérations sur les affaires communes soient prises à la pluralité des voix[2].

XIII. N'entendons empêcher les officiers municipaux desdites villes et bourgs de faire les dépenses qui auront été jugées nécessaires par lesdites assemblées, jusqu'à ce que nous ayons statué sur chacune desdites villes et bourgs par nosdites lettres patentes : voulons qu'après que lesdites dépenses auront été déterminées par nosdites lettres, elles ne puissent être augmentées dans la suite si ce n'est dans les cas urgens et avec les formalités qui y auront été prescrites : le tout à peine d'en répondre par lesdits officiers municipaux, en leur propre et privé nom, et d'être condamnés à remettre ès mains du receveur le montant dudit

commune nomme pour un an seulement tous les membres du corps de ville, qu'il peut continuer ou destituer à l'exception des députés, des seigneurs et de ceux qui ont exercé pendant le tems prescrit par le règlement. Quant à ce qui concerne la forme dans laquelle lesdittes assemblées ont été tenues jusqu'à ce jour, on se réfère au mémoire cotté A, mentionné dans l'observation préliminaire, et au règlement de 1633, cotte B.

[1] XI. Cet article ne peut concerner la ville de Reims, par ce qui a été dit cy-dessus.

[2] XII. Tous les officiers municipaux et le receveur ont toujours été élus par voye de scrutin et par billet, et les délibérations sur les affaires communes ont été prises à la pluralité de voix.

excédant, avec les intérêts du jour que les deniers dudit excédant seroient sortis de la caisse commune[1].

XIV. Il ne pourra être accordé aucune pension ou gratification, ni fait aux biens communaux aucunes réparations, autres néanmoins que celles d'entretien ordinaire, qu'ensuite d'une délibération prise dans une assemblée de notables qui sera remise audit commissaire départi, pour être par lui envoyée avec son avis au controlleur général de nos finances, et être par nous autorisée s'il y a lieu[2].

XV. Les nouvelles constructions ou augmentations à celles déjà faites seront pareillement délibérées dans ladite assemblée de notables, et ne pourront être faites qu'elles n'ayent été par nous autorisées sur l'avis dudit commissaire départi ; à l'effet de quoi les plans et devis estimatifs desdites constructions ou augmentations seront envoyés au controlleur général de nos finances, pour être mis sous le contre-scel de nos lettres patentes que nous ferons expédier lorsque l'objet desdites nouvelles constructions ou augmentations montera à la somme qui sera par nous déterminée par nosdites lettres patentes particulières pour chacune desdites villes et bourgs[3].

XVI. Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux officiers municipaux desdites villes, bourgs et communautés, de faire aucunes acquisitions qu'elles n'ayent été délibérées dans une assemblée de notables, et que la délibération n'ait été envoyée audit commissaire

[1] XIII. Les officiers municipaux de la ville de Reims ont toujours proportionné leurs dépenses et leur recette, comme il appert par l'état général de recette et de dépense envoyé à M. le controlleur général et à M. le procureur général en avril 1764.

[2] XIV. Le corps de ville, composé des notables des différents ordres, a toujours statué sur les réparations à faire, et lorsqu'elles sont considérables on en envoie un état au commissaire départi pour être authorisé à les faire. Comme toutes les fonctions sont exercées *gratis*, il n'y a aucun lieu à gratiffication, les revenus de la ville ne sont chargés d'autres pensions que de celle de quatre mille livres faitte à M. Pigalle, sculpteur, et de quatre cents livres faitte à M. Gor, fondeur, à l'occasion de la statue que la ville de Reims vient d'ériger au roy, et qui ont fait partie du prix de laditte statue.

[3] XV. Le corps de ville, authorisé par les arrests des 20 may 1755 et 7 septembre 1756, 12 avril et 29 mai 1761, et 24 juin 1763, sur lesquels sont intervenues les lettres patentes registrée en parlement, a entrepris la construction d'une place royale, et touttes fois qu'il est question d'une nouvelle adjudication, il en envoie l'état au commissaire départi pour être authorisé, soit pour acquisition de terrain, soit pour la construction de maisons, soit pour la vente de celles qui sont construittes.

départi, pour nous être par lui donné son avis, et sur ledit avis être accordé, s'il y échet, nos lettres à ce nécessaires : et où lesdites acquisitions n'excéderoient pas la somme de trois mille livres, avons dispensé et dispensons les officiers d'obtenir nosdites lettres ; à la charge toutes fois de faire homologuer en nos cours lesdites délibérations, lesquelles seront homologuées sur les conclusions de nos procureurs généraux, et sans frais ; voulons que copie duement collationnée de nosdites lettres patentes, ou desdits arrêts et d'homologation, soit annexée auxdits contracts d'acquisition, à peine de nullité : faisons ce deffenses expresses auxdits officiers de faire aucunes acquisitions avant lesdits enregistremens ou homologations, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms[1].

XVII. Les dispositions portées par l'article précédent seront exécutées en leur entier à l'égard des aliénations des biens desdites villes et bourgs qui se trouveroient indispensables, et seront au surplus exécutées selon leur forme et teneur les dispositions des ordonnances, édits et déclarations qui concernent lesdites aliénations[2].

XVIII. Il ne pourra pareillement être fait aucun emprunt de deniers pour lesdites villes et bourgs, si ce n'est dans les formes prescrites par l'article 16 cy-dessus, qui sera exécuté à cet égard en tout son contenu[3].

XIX. Les lettres patentes qui permettront lesdites aliénations ou emprunts, et les arrêts d'homologation portés par les articles précédens, prescriront en même temps l'employ des deniers qui en proviendront, à peine de nullité ; faisons défenses aux officiers municipaux de les divertir à aucun autre usage, à peine d'être destitués, et d'être condamnés à la restitution, et en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra[4].

XX. Les lettres patentes qui permettront les constructions, acqui-

[1] XVI. La ville de Reims n'a actuellement aucune acquisition ny construction à faire que celles qui concernent la place Royale, et on annexe aux contracts d'acquisition et aux adjudications les lettres patentes mentionnées cy-dessus qui les ont authorisés.

[2] XVII. Ces formalités ont toujours été observées.

[3] XVIII. Les emprunts que la ville a faits ont été authorisés par les arrests mentionnés en l'article 15.

[4] XIX. Les lettres patentes qui ont permis les aliénations et emprunts, ont prescrit en même tems l'emploi des deniers, et les officiers municipaux s'y sont religieusement conformés.

sitions, aliénations et emprunts portés par les articles précédens, seront scellées sans droits ni frais, et elles seront enregistrées dans les grandes chambres de nos cours de parlement, sur la seule requête de nos procureurs généraux et sans droits ni frais; ce qui sera pareillement observé à l'égard des arrêts d'homologation des délibérations cy-dessus prescrites[1].

XXI. Voulons que tous contrats ou actes qui seroient passés à l'avenir pour raison des susdites constructions, acquisitions, ventes, aliénations et emprunts, à l'égard desquelles les formalités cy-dessus portées n'auroient pas été observées en leur entier, soient et demeurent nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de lettres de restitution ou de rescision, et sans que les acquéreurs ou prêteurs puissent exercer aucun recours contre le corps desdites villes ou bourgs; sauf à l'exercer contre ceux desdits officiers municipaux et autres délibérans, qui auroient signé lesdits contrats et actes ou les délibérations qui auroient autorisé à les passer[2].

XXII. Faisons défenses expresses à tous habitans desdites villes et bourgs, ou autres, même à leurs officiers municipaux, de s'obliger pour lesdites villes et bourgs, si ce n'est dans les actes ou contracts passés pour lesdites villes et bourgs, dans les formes prescrites par les articles précédens : déclarons nuls et de nul effet tous autres actes et obligations par eux contractés pour lesdites villes et bourgs, comme aussi toutes acceptations et promesses de garantie qui seroient faites en leur faveur par lesdites villes et bourgs, ou en leurs noms, sans que ceux qui se seroient ainsi obligés, et ceux qui auroient stipulé ladite garantie, puissent exercer aucun recours contre lesdites villes et bourgs, mais seulement contre ceux qui auroient signé lesdits actes; ce qui aura lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de lettres de restitution ou de rescision, et dans tous cas sans distinction, à l'exception seulement de ceux de famine, de maladies pestilentielles et autres accidens imprévus[3].

[1] XX. Les lettres patentes qui ont permis la construction de la place Royale, ont été scellées et enregistrées au parlement et les frais d'enregistrement paiés.

[2] XXI. Les officiers municipaux étant autorisés par les lettres patentes cy-dessus mentionnées, ne sont point dans le cas de l'article cy-contre.

[3] XXII. Les officiers municipaux ne sont pas dans les cas de l'article cy-contre.

XXIII. Voulons néanmoins, par grâce et sans tirer à conséquence, que ceux qui auroient contracté jusqu'ici avec lesdites villes et bourgs et leurs officiers municipaux ou autres, soit pour constructions nouvelles, emprunts, ventes, aliénations, acquisitions ou autres affaires communes, et dont les actes ne se trouveroient pas revêtus des formalités cy-dessus prescrites, puissent se pourvoir avant le 1er janvier 1767, pour faire réparer, s'il y échet, le défaut desdites formalités; faute de quoi, et ledit délai passé, ils n'y seront plus reçus; et il sera statué sur lesdits actes, conformément aux édits et déclarations précédemment intervenus à ce sujet, par les juges qui en doivent connoître, aux termes desdites loix[1].

XXIV. En cas que l'insuffisance des deniers patrimoniaux, pour fournir aux charges desdites villes et bourgs, obligeât lesdits officiers municipaux de recourir à notre autorité pour y suppléer, par l'augmentation, la prorogation ou l'établissement de quelqu'octroi, ils demanderont audit commissaire départi, permission de convoquer une assemblée des notables habitans, à l'effet d'être délibéré sur ladite demande; et ladite délibération contiendra la situation des affaires de ladite ville ou bourg et les motifs de ladite demande[2].

XXV. Ladite délibération sera envoyée sur-le-champ, par lesdits officiers municipaux, audit commissaire départi, et par lui au controlleur général de nos finances, à l'effet d'y être par nous statué, s'il y échet, par nos lettres patentes adressées à nos cours; et seront lesdites lettres expédiées de notre propre mouvement, et enregistrées, sur les seules conclusions de nos procureurs généraux, et sans frais, en la manière accoutumée; voulons que le temps pendant lequel ledit octroi sera levé soit fixé par lesdites lettres et que lesdites délibérations et avis soient mis sous le contre-scel d'icelles, à peine de nullité[3].

XXVI. Les adjudications des baux des biens et revenus patrimoniaux desdites villes et bourgs, seront faites dans la susdite assemblée de notables, au plus offrant et dernier enchérisseur et sur trois affiches préalables, apposées de quinzaine en quinzaine, aux lieux requis et accoutumés; à l'exception seulement de ceux qui n'excéderoient pas la

[1] XXIII. *Idem.*
[2] XXIV. La ville de Reims s'est toujours conformée aux dispositions de cet article.
[3] XXV. *Idem.*

somme de cent livres de revenu annuel, qui pourroient être passés par lesdits officiers, sans lesdites formalités : et à l'égard de tous les octrois, sans exception, qui auront été par nous accordés auxdites villes et bourgs, il sera procédé à leur adjudication dans lesdites villes et bourgs, pardevant les officiers de nos bureaux des finances, ou ceux de nos élections qui s'y transporterom, le tout en la forme et manière accoutumée ; défendons à tous officiers municipaux de s'en rendre, en aucuns cas et sous quelque prétexte que ce soit, adjudicataires ou cautions d'autres adjudicataires, soit en leurs noms ou sous des noms interposés, à peine de nullité desdits baux, de destitution, et de dommages et intérêts, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires[1].

XXVII. Les deniers communs desdites villes et bourgs seront déposés dans le lieu qui aura été choisi et déterminé dans une assemblée de notables et seront conservés dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une sera gardée par l'un des officiers municipaux, la deuxième par un notable du lieu, et la troisième par le receveur ; et il sera réglé par ladite assemblée, telle somme qu'il appartiendra pour rester ès mains dudit receveur, et fournir aux dépenses manuelles et quotidiennes de la commune, sans qu'il puisse garder une somme plus considérable entre ses mains, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, et de destitution. Voulons qu'il ne luy soit remis de nouveaux deniers qu'en justifiant sommairement de l'emploi des précédens, dont, ainsi que de ceux qui lui seront successivement remis, il sera par lui donné quittance, qui sera déposée dans ledit coffre, et mention d'icelle faite dans un registre qui restera ès mains de celui desdits officiers municipaux chargé de l'une des clefs dudit coffre[2].

[1] XXVI. Les adjudications des baux et revenus patrimoniaux ont toujours été faites dans une assemblée générale du corps de ville, qui représente, comme on l'a desjà dit plusieurs fois, les notables de tous les ordres, et lorsqu'il est question des baux des octrois, l'adjudication se fait pardevant le commissaire départi, un officier du bureau des finances et le corps de ville.

[2] XXVII. Le deniers communs de la ville montent à une somme si modique, comme on peut s'en convaincre par l'état général de recette et de dépense envoyé à M. le controlleur général et à M. le procureur général, que les précautions prises par les dispositions de cet article paroissent superflues ; elles sont même impratiquables, comme on l'observera dans l'article suivant.

XXVIII. Les deniers provenans des octrois, dont le produit a été accordé auxdites villes et bourgs, seront pareillement déposés dans ledit coffre, lors duquel dépôt il en sera donné quittance au receveur desdits octrois, par l'officier municipal et le notable habitant qui auront la clef dudit coffre, suivant ce qui est porté par l'article précédent : voulons que les deniers ainsi déposés soient ensuite réputés deniers communs desdites villes et bourgs ; à la charge toutefois de les employer spécialement à la destination à laquelle ils auront été affectés par l'établissement même desdits octrois[1].

XXIX. En cas qu'il se trouve, à la fin de l'année, un excédant de recette dans lesdits derniers communs, il sera délibéré, en ladite assemblée de notables, sur l'emploi qui en sera fait pour l'utilité desdites villes et bourgs, et ladite délibération sera envoyée audit commissaire départi, à l'effet d'être par nous, sur son avis, pourvu audit employ, soit en payement de dettes et charges desdites villes ou bourgs, soit en ouvrages nécessaires et utiles, soit en acquisitions de rentes ou effets qui ne pourront être que de la nature de ceux que les gens de main-morte peuvent acquérir, aux termes des dispositions portées par notre édit du mois d'aoust 1749[2].

[1] XXVIII. Le revenu des octrois et deniers communs de la ville reçoit tous les trois mois ou par quartier, de l'adjudicataire des octrois, le quart de la somme ou canon de son bail ; il rend compte tous les mois, comme on l'a dit cy-dessus, par conséquent il rend au moins deux fois compte des deniers qu'il a reçus, avant que de nouveaux deniers entrent dans sa caisse, et la caution qu'il donne à la ville excède toujours la somme qu'il reçoit. Les deniers séjournent peu de tems chez le receveur, parce que la dépense des deniers est toujours arrestée avant qu'ils entrent dans sa caisse ; sa caution, qui est de quarante-six mille livres, excède le montant de chaque quartier du bail. Voyez l'observation de l'article de l'édit du mois de may 1765. Il paye journellement, et les circonstances de la construction de la place Royale confirment l'obligation où il est de faire des payements tous les jours, et le lieutenant des habitans et le procureur du roy sindic se transportent tous les mois chez le receveur pour examiner l'etat de la caisse. Les payements journaliers ne pourroient se faire sans la disposition des trois clefs ; il suffiroit de l'absence d'un seul depositaire pour retarder le service, dont il pourroit résulter des conséquences très-fâcheuses, surtout pour le payement des rentes ; on ne peut s'exposer à en retarder le service sans exposer en même tems le crédit de la ville, que la conduite des officiers municipaux a conservé dans toutte son intégrité, et qui pourroit être altéré par des clauses gesnantes et peu honorables pour leur œconomie et leur désintéressement.

[2] XXIX. Les charges de la ville de Reims étant égalles à la recette, il n'y a point d'excédant, et si il s'en trouve, l'emploi en est destiné par les arrests et lettres patentes qui ont ordonné la construction de la place Royale.

XXX. Il ne pourra être fait ou ordonné aucune députation, qu'elle n'ait été délibérée dans une assemblée des notables habitans de nosdites villes et bourgs, convoquée en la forme cy-dessus prescrite. Faisons défenses de députer aucun des officiers municipaux, si ce n'est qu'ils veuillent se charger gratuitement et sans frais de la députation, à peine de restitution des sommes qui lui auroient été payées ; nous réservant néanmoins de permettre la députation desdits officiers municipaux sur l'avis dudit commissaire departi, en cas que nous la jugions nécessaire pour le bien desdites villes et bourgs[1].

XXXI. Les titres et papiers desdites villes et bourgs seront placés en tel lieu sûr et convenable qui aura été choisi à cet effet, et qui aura été par nous réglé sur le vu de la délibération de ladite assemblée, et de l'avis dudit commissaire départi : voulons qu'il en soit fait un inventaire sommaire, dont le double sera remis au premier des officiers municipaux, et l'autre restera ès mains de ceux desdits officiers à qui la garde desdites archives aura été confiée par délibération de ladite assemblée, sans qu'il puisse en être tiré aucune pièce, si ce n'est sur le récépissé de celui à qui elle aura été confiée, lequel récépissé restera dans lesdites archives jusqu'à ce qu'elle y ait été rétablie[2].

XXXII. Les receveurs desdites villes et bourgs seront tenus de remettre auxdits officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de leur recette et dépense, qui sera visé par l'un d'entre eux, comme aussi de rendre tous les ans, au plus tard dans le mois de mars, un compte en règle de toute la recette et dépense de l'année précédente, lequel sera par eux signé et affirmé véritable[3].

XXXIII. Ledit compte et les pièces justificatives d'icelui seront examinés dans une assemblée de notables qui sera convoquée à cet effet, pour y être vérifiés et arrêtés en la manière accoutumée,

[1] XXX. Lorsqu'il a été besoin de députer, le corps de ville, représentant toujours pour un an les notables, fait part au commissaire departi des motifs de la députation, et elle a lieu lorsqu'elle est authorisée.

[2] XXXI. La ville de Reims a un lieu destiné pour le dépôt, de ses archives et ses titres et papiers sont dans le plus grand ordre, la garde des clefs du cartulaire est confiée à deux anciens échevins qui prettent serment de n'en divertir aucune pièce, et jamais aucune ne sort du dépôt.

[3] XXXII. Le receveur donne tous les mois à l'assemblée du corps de ville, comme il a été dit cy-dessus un bref, état de sa recette et dépense, qui est visé et arresté par le lieutenant des habitans et le procureur du roy sindic, et le finito est transcrit tous les

jusqu'à ce que nous ayons réglé par nos lettres patentes particulières, pour chacune desdites villes et bourgs, la forme dans laquelle lesdits comptes y seront réglés et arrêtés[1].

XXXIV. Faute par ledit receveur de rendre ledit compte dans ledit délai, il pourra être contraint par amende et même par corps, en vertu de la simple ordonnance du juge du lieu, qui sera rendue sur la requête du sindic ou des officiers municipaux, et exécutée provisoirement, nonobstant l'appel et sans préjudice d'iceluy; voulons que ledit appel soit porté directement en nos cours et jugé en la grande chambre d'icelles[2].

XXXV. L'extrait et l'arrêté desdits comptes sera envoyé par ledit sindic audit commissaire départi, pour être par lui envoyé avec ses observations, au contrôleur général de nos finances, à l'effet de nous être représenté tous les ans un état général de l'administration de nosdites villes et bourgs et d'y être par nous pourvu en la forme ordinaire, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas[3].

XXXVI. Les comptes des deniers provenans de la recette des octrois seront pareillement rendus par lesdits receveurs, en la forme et manière prescrite par les articles précédens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné[4].

XXXVII. La recette desdits comptes sera composée du produit total desdits octrois, et la dépense le sera des taxations attribuées audit receveur pour en faire la perception, des frais de recouvremens, si aucuns y a, et du montant de la remise faite du surplus dans la caisse des deniers communs, suivant la quittance qu'il sera tenu d'en rapporter, conformément à l'article 28 de notre présent édit[5].

mois dans le registre des délibérations, et ces douze états servent de base au compte qu'il rend tous les ans à la fin de l'année.

[1] XXXIII. L'assemblée générale du corps de ville, qui représente les députés desdifférents ordres, nomme six commissaires auxquels sont joints le lieutenant des habitans, le procureur du roy sindic, et le lieutenant de police, pour entendre le compte de l'année, et le compte et les pièces justificatives sont représentés et examinés dans l'assemblée générale du corps de ville.

[2] XXXIV. La ville de Reims n'a jamais été dans le cas de contraindre aucun receveur.

[3] XXXV. La ville de Reims présente tous les ans ses comptes au bureau des finances, à la chambre des comptes, où ils ont été appurés jusqu'en 1762.

[4] XXXVI. Le receveur rend compte aux officiers municipaux de la recette des octrois comme des deniers communs, et dans la même forme qu'il est dit en l'article 33.

[5] XXXVII. Le receveur rend tous les ans

XXXVIII. Lesdits comptes des deniers d'octrois, après avoir été vérifiés et arrêtés chaque année en la forme prescrite par les articles précédens, seront rendus tous les trois ans par lesdits receveurs, par bref état, tant au bureau des finances qu'en nos chambres des comptes, sans que les épices desdits comptes puissent excéder un pour cent du montant de la recette effective, ni dans aucuns cas excéder la somme de quatre mille livres, et sauf à nosdites chambres des comptes à les taxer au-dessous de cette quotité, suivant les circonstances, ce dont nous chargeons l'honneur et la conscience de celui qui présidera[1].

XXXIX. A l'égard des droits et salaires qui pourroient être dus aux officiers inférieurs de nosdites chambres pour vacation auxdits comptes, voulons qu'il nous soit par elles envoyé, aussitôt après l'enregistrement de notre présent édit, un tarif desdits droits, avec leurs observations, pour y être par nous pourvu ainsy qu'il appartiendra[2].

XL. Les comptes prescrits par l'article 32 de notre présent édit, après avoir été pareillement vérifiés et arrêtés dans ladite assemblée de notables en la manière prescrite par l'article 33, seront rendus en forme par lesdits receveurs, pardevant nos bailliages et sénéchaussées, pour, après avoir été communiqués à notre procureur et sur le vu des pièces justificatives de la recette et de la dépense, être lesdits comptes clos, arrêtés et jugés sans droits ni frais ; et ce dans deux mois au plus tard, à compter de l'arrêté qui en aura été fait par lesdites assemblées[3].

XLI. Après la clôture desdits comptes, il en sera envoyé par notre procureur audit siége, une expédition à notre procureur général, pour être par lui examinée, à l'effet de se pourvoir en la grand'chambre de notre parlement, pour y être procédé à la réformation des articles

un compte des octrois et un compte des revenus patrimoniaux, dont les deniers soot deposes chez lui dans une seulle caisse, lesquels comptes sont arrestes comme il est dit en l'article 33 ; et comme les depenses générales deces deux comptessont proportionnées à la recette générale et se balancent réciproquement, on évitte l'ioeoovénient d'un versement réel par un versement fictif, et touttes les operations des payements du receveur sont plus brèves et peuvent se faire journellement, saos craindre d'être retardées par l'absence d'un des dépositaires des clefs

[1] XXXVIII. Voyez la réponse à l'article 33.

[2] XXXIX. Cet article oe concerne point la ville de Reims.

[3] XL. Les comptes rendus dans la forme cy-dessus mentionnée ne paroissent point exiger une seconde révisioo, puisqu'au jugement de ces comptes ont été préseos un des officiers du bailliage royal et le lieutenant de police.

qu'il trouveroit n'être pas en règle, ce qui ne pourra être fait que sur référé, instruit par simple mémoire et sans frais, sans qu'en aucun cas il puisse être prononcé aucuns appointemens à ce sujet[1].

XLII. Dans tous les cas où nous aurions permis auxdits habitans desdites villes et bourgs, de contribuer entre eux par voie de capitation, ou autres levées de deniers, la perception en sera faite par les collecteurs qui auront été nommés dans une assemblée des notables habitans convoquée à cet effet[2].

XLIII. Les ordonnances, édits et déclarations concernant les autorisations nécessaires auxdites villes et bourgs pour pouvoir plaider, seront exécutées selon leur forme et teneur, et lesdites autorisations ne pourront être accordées que sur une requête accompagnée d'une consultation d'avocats qui sera annexée à l'ordonnance d'autorisation, à peine de nullité de ladite ordonnance[3].

XLIV. Ne pourra néanmoins ladite autorisation être nécessaire pour défendre aux appels des sentences ou jugemens qui auront été rendus en faveur desdites villes et bourgs, ni pour se pourvoir par-devers nous[4].

XLV. Dans tous les cas où ladite autorisation se trouvera nécessaire, faute par lesdits officiers municipaux de l'avoir obtenue, les dépens qui seroient prononcés contre lesdites villes et bourgs ne pourront être répétés sur leurs biens et revenus, mais seront payés par les délibérans, en leur propre et privé nom[5].

XLVI. Les contestations qui pourront s'élever au sujet des biens patrimoniaux et communaux desdites villes et bourgs seront portées pardevant les juges ordinaires des lieux, et par appel immédiatement en la grand'chambre de nos cours de parlement[6].

XLVII. Lesdites contestations seront jugées, taut en cause principale qu'en cause d'appel, à l'audience ou sur délibéré, sans qu'elles

[1] XLI. Même observation.

[2] XLII. Cet article ne concerne point la ville de Reims.

[3] XLIII. Cet article a toujours été exécuté.

[4] XLIV. *Idem.*

[5] XLV. Les officiers municipaux ne sont point dans le cas de cet article.

[6] XLVI. Le corps de ville est en possession et a droit de connoître des contestations au sujet des biens patrimoniaux et communaux, et leurs sentences ressortissent au parlement; ainsi ils sont dans le cas de la réserve énoncée en l'article 52 suivant.

puissent être appointées, si ce n'est seulement en cas de partage d'opinion, auquel cas elles seront seulement appointées à mettre, et sera fait mention dudit partage dans ladite sentence ou arrêt d'appointement : le tout à peine de nullité et de restitution des frais par les procureurs qui auroient occupé dans lesdites instances[1].

XLVIII. Voulons néanmoins que les contestations qui concerneront les biens patrimoniaux soient jugées en dernier ressort, quand elles seront portées en première instance par-devant nos juges, lorsqu'il ne s'agira que d'une somme moindre de trois cens livres une fois payée, et l'appel des sentences rendues sur lesdits objets ne pourra être reçu, à peine de nullité et de deux cens livres d'amende contre le procureur qui auroit signé la requête d'appel[2].

XLIX. Les sentences qui interviendront dans les cas portés par l'article précédent, seront rendues par cinq juges au moins, qui seront tenus de les signer, et il sera fait mention qu'elles ont été rendues par jugement en dernier ressort, sinon elles seront sujettes à l'appel[3].

L. Les contestations qui concerneront la levée des droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordée auxdites villes, seront portées par-devant les juges qui connoissent de nos droits, en première instance, et par appel en nos cours des aydes ; et seront jugées tant en première instance qu'en cause d'appel en la forme prescrite par les articles 47, 48 et 49 de notre présent édit, et sous les peines qui y sont portées[4].

LI. Les demandes qui concerneront lesdits droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordée auxdites villes et bourgs, seront pareillement jugées en dernier ressort par les juges qui en doivent connoître en première instance, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de trente livres et qu'il ne s'agira pas de décider du fond du droit ; et

[1] Les officiers municipaux ne sont point dans l'usage d'appointer en droit et jugent gratuitement.

[2] XLVIII. Cet article ne concerne point les officiers municipaux.

[3] XLIX. *Idem.*

[4] L. Les officiers municipaux ne jugent que les contestations sur les droits d'octrois dont la connoissance leur est attribuée par l'arrest du 29 décembre 1663, et celuy du 3 avril 1664, en interprétation de celuy cy-dessus, et se conforment quant au surplus à la disposition de cet article.



seront observées à cet égard les dispositions portées par l'article 49 de notre présent édit[1].

LII. N'entendons au surplus préjudicier par les dispositions des articles 46 et 47 cy-dessus, aux droits de jurisdictions attachées aux corps municipaux qui seroient en possession de connoître des matières portées par lesdits articles ou d'aucunes d'icelles[2].

LIII. Les dispositions portées par notre déclaration du 21 novembre dernier, par rapport aux dettes de notre État, seront exactement observées en ce qui concerne la liquidation et le remboursement des dettes desdites villes et bourgs[3].

LIV. Toutes les dispositions de notre présent édit seront exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et règlemens, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire; nous réservant au surplus de faire connoître plus particulièrement dans la suite nos intentions sur ce qui concerne l'administration des biens et revenus des autres corps et communautés de notre royaume, voulant que jusques là elle continue d'être faite suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent : n'entendons toutefois comprendre dans les dispositions du présent édit notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordouné. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le coutenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel[4]. Donné à Compiègne, au mois d'aoust l'an de grâce 1764, et de notre règue le quarante-neuvième, *Signé* Louis. *Et plus bas*, par le roi, *Signé* Phely-

[1] LI. *Idem.*

[2] LII. Voyez l'article 5, où il est fait mention des différentes jurisdictions attribuées au corps municipal.

[3] LIII. Les officiers municipaux n'ont rien à observer sur cet article.

[4] LIV. *Idem.*

peaux. Vu au conseil, De l'Averdy. Visa, Louis. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte.

Registré, ouï, ce requérant le procureur général du roy, pour être exécuté selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux bailliages et séuéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré : enjoint aux substituts du procureur général du roy d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le 11 août 1764.

Signé DUFRANC.

XXIX.

Édit du roi, contenant règlement pour l'exécution de l'édit du mois d'août 1764, dans les villes et bourgs du royaume. Donné à Marli au mois de mai 1765.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid. liass. 17, nº 22.

Louis, par la grâce de Dieu, etc., à tous présens et à venir, salut. Nous avons, par notre édit du mois d'août dernier, supprimé les officiers municipaux en titre, dans les villes et bourgs qui contiennent quatre mille cinq cens habitans et plus : nous avons annoncé que nous donnerions dans la suite notre attention aux autres villes et bourgs, qui, quoiqu'elles ne contiennent pas un aussi grand nombre d'habitans, ont néanmoins des revenus communs et des charges, pour l'administration desquels il est nécessaire de leur donner des règles; la liberté d'élire les officiers municipaux, la nécessité de les changer, celle de faire délibérer les notables dans les cas qui intéressent la commune, et la forme de compter toutes les recettes et dépenses, nous ont paru les voies les plus propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenses et à rapeler l'ordre et l'économie nécessaires dans toutes les administrations publiques. Nous avons établi ces règles par notre dit édit, et nous nous portons d'autant plus volontiers à étendre ces dispositions à toutes les villes et bourgs indistinctement, que l'empressement avec lequel il nous est demandé de la part des habitans des lieux où nous ne l'avons pas encore envoyé, ne peut pas nous laisser douter des

avantages que son exécution générale procurera à tous nos sujets, qui nous sont également chers. En rendant aux différents corps et communautés la liberté d'élire eux-mêmes les officiers municipaux des villes, et de participer chacun à leur administration, nous avons cru qu'il étoit nécessaire de fixer invariablement le nombre desdits officiers municipaux en proportion de l'importance de chaque ville et bourg, de donner des règles pour les élections, et de faire présider chaque assemblée par un chef en état de veiller à la manutention de l'ordre que nous établissons; on peut se convaincre par la lecture du mémoire qui donne un tableau général de la constitution du gouvernement municipal de la ville de Reims, que cette ville possède comme ville du sacre des rois le privilége de nommer ses officiers municipaux, et le chef desdits officiers appellé lieutenant des habitans, lequel rassemble en sa personne les qualités de maire de la ville, de colonel de la milice bourgeoise et de l'arquebuse; il est gouverneur de la ville et commande seul en l'absence du gouverneur et du lieutenant général de la province, il est par conséquent le chef de tous les habitans même des officiers royaux, considérés comme citoyens, par conséquent il ne peut pas être présidé par eux, surtout en l'hôtel de ville, centre de la jurisdiction des bourgeois.

La ville de Reims a toujours fait choix pour ramplir cette place importante de personnes distinguées par leur mérite, leur naissance et leurs lumières.

Obliger les bourgeois de Reims de présenter trois sujets pour remplir la place de lieutenant des habitans, c'est détruire la constitution primitive de leur administration et abolir leurs priviléges tant de fois confirmés par tous les rois de France à leur sacre et principalement par Louis XV, actuellement régnant. Nous avons à cet effet attribué la présidence desdites assemblées de notables à notre lieutenant général en nos bailliages, ou autre premier officier de la justice ordinaire du lieu, mais sans qu'il puisse donner dans lesdites assemblées sa voix, que nous avons réservée pour son siége: nous avons jugé qu'il seroit aussi honorable pour nosdites villes et bourgs, qu'intéressant pour notre service, que leur premier officier fût connu et approuvé de nous; nous nous sommes en conséquence réservé la nomination du maire, que

nous choisirons sur trois sujets qui seront élus, qui nous seront présentés par les notables de chaque ville ou bourg, lequel maire par nous ainsi choisi, présidera à toutes les assemblées ordinaires du corps de ville : pour nous assurer d'autant plus de l'entière observation de toutes les règles que nous avons déjà établies par notre édit du mois d'août dernier, et de celles que nous établissons par le présent, on ne répétera point ce qui a été observé par rapport au procureur du roi de l'hôtel de ville de Reims, en l'article 5 de l'édit du mois d'aoust 1764; on ajoutera seulement qu'il est de l'essence de son ministère de requérir, si il y échet, dans les assemblées des notables et dans les assemblées du corps de ville, pour tout ce qui a raport à l'intérest commun des bourgeois. Nous avons chargé notre procureur et nos jurisdictions ordinaires, ou celui des seigneurs dans les lieux où la justice ne se rend pas en notre nom, d'y veiller et d'assister aux assemblées de notables pour y faire ses fonctions et y former tels réquisitoires que de droit. Il ne nous restera, après ces précautions, pour consommer l'opération de l'établissement d'un ordre économique si désirable dans les revenus communaux, qu'à fixer par nos lettres patentes particulières ce qui sera observé dans chaque ville et bourg, pour l'administration de ses revenus, en prenant les arrangemens convenables pour mettre chaque communauté en état de supporter ses charges et même d'acquiter ses dettes ; c'est ce que nous nous empresserons de faire aussitôt que les villes et bourgs nous auront adressé leurs mémoires à cet effet, conformément aux dispositions de notre présent édit, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de notre édit du mois d'août 1764, concernant l'administration des villes et principaux bourgs du royaume, seront exécutées dans toutes les villes et bourgs qui ont des officiers municipaux, quelque nombre d'habitans qu'elles se trouvent contenir ; voulons à cet effet que tous les offices de la nature de ceux qui ont été supprimés par l'article 2 de notre édit, qui auroient été créez dans les villes et bourgs où il se trouveroit moins de quatre mille cinq cens

habitans, et qui n'auroient pas été par eux acquis, soient et demeurent également éteints et suprimés, comme nous les éteignons et supprimons par notre présent édit[1].

II. Lesdits officiers municipaux continueront de remplir les fonctions attachées à leurs offices jusqu'au premier juillet prochain, et seront tenus, dans le même délai, de remettre ès mains du contrôleur général de nos finances, leurs quittances de finances et autres titres, pour être par nous pourvu à la liquidation et au remboursement desdites finances; voulons que l'intérêt en soit payé à raison du denier vingt, à compter dudit jour 1er juillet, à ceux qui auront remis leurs titres dans ledit délai, sinon il ne courra que du premier jour du mois qui suivra ladite remise[2].

III. Dans toutes les villes et bourgs dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cens habitans et plus, les corps de ville seront à l'avenir composés d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers de ville, d'un sindic receveur et d'un secrétaire greffier, sans toutesfois que ledit sindic receveur et ledit secrétaire greffier puissent avoir voix délibérative dans les assemblées du corps de ville, ni que le greffier puisse assster à ses délibérations, à moins qu'il n'y soit mandé[3].

[1] Art. Ier. La ville de Reims a acquis toutes les charges municipales créées en différents tems, et les a réunies à l'hôtel de ville. Voyez la réponse à l'article 2 de l'édit du mois d'aoust 1764.

[2] II. Cet article ne peut concerner la ville de Reims.

[3] III. En suivant cet article, le corps de ville de Reims ne seroit composé que d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers, d'un sindic receveur et d'un greffier, à quoi ajoutant, en conséquence de l'article 32 suivant, quatorze notables, il ne seroit composé, dans les assemblées générales, que de vingt-cinq personnes dont vingt-trois seulement auroient voix délibérative.

« L'état actuel du corps de ville est bien plus parfait, puisqu'il est composé (voyez la réponse à l'article 8 de l'édit du mois d'aoust 1764) du lieutenant des habitans, de six députés des seigneurs, du lieutenant de police, de deux députés de chacune compagnie qui sont au nombre de neuf, d'un procureur du roy sindic, d'un receveur, d'un greffier, de deux maîtres d'arsenal, de deux maîtres des ouvrages, ensemble trente-trois personnes, dont vingt-six ont voix délibérative. Il y a donc plus de notables dans le corps de ville que ne prescrit l'article 3.

« Tous les membres du corps de ville qui représentent les notables des différents ordres s'assemblent tous les lundis de chaque semaine, pour y traiter des affaires de la ville, et aux termes de l'article 8 de l'édit du mois d'aoust 1764. Les notables ne doivent être assemblés que deux fois par an, par conséquent le corps de ville, composé de onze officiers comme le prescrit l'article cy-contre, ne seroit que deux fois par an composé de 25 personnes ayant voix délibérative, d'où il résulte que le corps de ville tel qu'il est composé actuellement est une assemblée toujours subsistante de notables qui s'assemblent toutes les semaines, que par con-

IV. Tous lesdits officiers seront élus par la voie du scrutin et par billets, dans les assemblées de notables qui seront convoquées et tenues à cet effet, ainsi qu'il sera cy-après prescrit[1].

V. Entendons néanmoins nous réserver la nomination du maire seulement; il sera à cet effet élu dans chaque ville et bourg, par la voie cy-dessus prescrite, trois sujets qui nous seront présentés pour être par nous choisi et nommé celui d'entre eux qui remplira la place de maire; et sera le procès-verbal de ladite élection envoyé sur-le-champ au secrétaire d'État ayant le département de la province, pour faire notre choix sur le compte qui nous en sera par lui rendu[2].

VI. Dans celles des villes et bourgs esquelles aucuns seigneurs particuliers ou autres seroient en droit et possession de nommer ou confirmer lesdits officiers municipaux ou quelqu'un d'eux, voulons que par provision il soit élu trois sujets pour la place de maire seulement, qui leur seront présentés, à l'effet d'être par eux choisi et nommé celui des trois qui remplira ladite place, sauf à statuer définitivement sur lesdits droits et possessions, à l'effet de quoi lesdits seigneurs ou autres prétendans lesdits droits, seront tenus de remettre leurs titres au greffe de la grande chambre de notre parlement, pour, sur les conclusions de notre procureur général, y être fait droit sur simples mémoires et sans frais, ainsi qu'il appartiendra : voulons que lesdits titres et mémoires soient remis dans un an pour tout délai du jour de

séquent l'administration est plus suivie et plus veillée et que sa constitution est plus parfaitte que celle que prescrit le présent édit.

« On doit ajoutter à cette réflexion qu'il ne seroit pas possible à onze officiers de remplir touttes les fonctions du gouvernement municipal de la ville de Reims, sans compter qu'ils sont chargés des rôles de la capitation, des rôles pour les logements des gens de guerre, dont les passages sont fort fréquens à Reims, de l'administration des hôpitaux. On peut voir dans la réponse de l'article 5 de l'édit du mois d'aoust 1764, les différentes jurisdictions au corps de ville et dans lesquelles ils sont obligés de faire le service. Quant à ce qui concerne le sindic receveur, l'une de ces deux places occupe tout entière un seul homme, il seroit même nécessaire, si il y avoit quelques changemens à proposer, de donner un substitut au procureur du roy sindic (voyez l'article 23, suivant; il n'est pas possible que le sindic soit en même temps receveur).

[1] IV. Les officiers municipaux sont élus à Reims par la voie du scrutin : voyez le memoire cy-joint cotté A, qui donne un tableau général du gouvernement de la ville et de la forme des élections.

[2] V. On se réferre à ce qui a été dit dans la première observation, pour ce qui concerne la disposition de cet article.

l'enregistrement de notre présent édit, faute de quoi lesdits seigneurs et autres demeureront déchus de leurs prétentions[1].

VII. Il sera pareillement élu en la même forme, dans les villes de nos trois comtés de Mâcon, Bar-sur-Seine et Auxerre, trois sujets pour remplir ladite place de maire seulement, lesquels seront présentés à nos états de Bourgogne, pour être choisi et nommé par eux celui qui exercera les fonctions de ladite place; et celui qui aura été ainsi choisi par nosdits états, prêtera serment auxdits états, suivant l'usage accoutumé en notre dite province de Bourgogne[2].

VIII. En ce qui concerne les villes et bourgs de l'apanage de notre très-cher et très-aimé cousin le duc d'Orléans, ainsi que celles qui ont été unies audit apanage par nos lettres patentes du 28 janvier 1751; désirant donner à notre dit cousin de nouvelles marques de notre affection : voulons que jusqu'à ce que nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à ce sujet, il ne soit rien innové dans l'usage qui s'observoit relativement à la nomination ou confirmation, de la part de notre dit cousin, des officiers municipaux desdites villes et bourgs[3].

IX. Les maires ne pourront être choisis que parmy ceux qui auroient déjà rempli cette place, ou qui auroient été ou seroient actuellement échevins[4].

X. Le choix des échevins ne pourra être fait que parmy ceux qui seront ou qui auront été conseillers de ville; voulons que parmy les échevins il y ait toujours au moins un gradué[5].

XI. A l'égard des conseillers de ville, ils seront choisis parmy ceux qui seront ou qui auront été notables; n'entendons néanmoins que les dispositions du présent article et des deux précédens ayent lieu pour

[1] VI. M. l'archevêque-duc de Reims, le chapitre métropolitain, MM. les abbés de Saint-Remy, Saint-Nicaise et Saint-Denis, ont jouy jusqu'à présent du droit de siéger au corps de ville ou de s'y faire représenter par leurs députés.

[2] VII. Cet article ne concerne point la ville de Reims.

[3] VIII. *Idem*.

[4] IX. La condition expresse d'avoir été échevin pour être élu lieutenant des habitans, n'est pas nécessaire au bien de l'administration, le public ne se trompe point sur le choix. Il ne faut pas y mettre d'entraves; on peut être très-capable de remplir les fonctions de lieutenant des habitans, et n'avoir pas été échevin.

[5] X. Les échevins sont choisis à Reims par le corps de ville parmy les plus anciens conseillers en exercice; voyez le mémoire cotté A; il y a toujours deux ou trois graduez dans le corps de ville, puisqu'il y a toujours un conseiller du bailliage royal, et plusieurs avocats.

la première élection qui sera faite en vertu de notre présent édit, mais seulement pour les subséquentes[1].

XII. Le maire exercera ses fonctions pendant trois années, à l'expiration desquelles il sera procédé, au jour accoutumé, à son remplacement en la forme cy-dessus prescrite, sans qu'il puisse être continué ni élu de nouveau, si ce n'est après un intervalle de trois années depuis la cessation de ses fonctions[2].

XIII. En cas que quelques-uns des maires des villes de nosdits trois comtés de Mâcon, Bar-sur-Seine et Auxerre se trouvassent en même temps alcades ou élus des états de notre province de Bourgogne, ils continueront leurs fonctions de maire pendant tout le temps qu'ils rempliront celles d'alcades ou d'élus; et ils ne pourront être remplacés que quand ils cesseront d'être alcades ou élus desdits états[3].

XIV. Les échevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, en telle sorte néanmoins qu'il y en ait toujours deux anciens et deux nouveaux, à l'effet de quoi il en sera élus tous les ans, au jour accoutumé, deux nouveaux à la place des deux anciens, sans qu'en aucun cas ils puissent être continués ni élus de nouveau, si ce n'est deux ans au moins après la fin de leur échevinage : voulons en conséquence que la moitié des échevins qui auront été élus en exécution de notre présent édit, à commencer par les plus jeunes, ne puissent exercer leurs fonctions que pendant un an, et soient remplacés à l'expiration de ladite année[4].

XV. Les conseillers de ville exerceront leurs fonctions pendant six années; voulons néanmoins que dans le nombre de ceux qui seront élus la première fois, en exécution de notre présent édit, le premier nommé soit remplacé au bout d'un an et ainsi successivement, en telle

[1] XI. Les conseillers sont toujours choisis parmy les notables de tous les ordres, par le suffrage des députés notables de chaque compagnie. Voyez le mémoire cotté A.

[2] XII. Quoique le règlement de 1633, cotté B, fixe l'exercice du lieutenant des habitans pour le cours de trois années seulement, cependant l'usage a prévalu de le continuer pendant six ans, parce qu'on a trouvé cette prolongation utile à l'administration.

[3] XIII. Cet article ne concerne point la ville de Reims.

[4] XIV. Tous les ans deux anciens échevins sortent du corps de ville, et comme ils sont au nombre de six, ils exercent pendant trois ans; on a desjà observé que les échevins sont choisis dans le nombre des conseillers par le corps de ville.

sorte qu'il y en ait un chaque année qui soit remplacé en la forme cy-dessus prescrite[1].

XVI. Aucun desdits conseillers ne pourra être continué ni nommé de nouveau, si ce n'est après un intervalle de temps au moins égal à celui pendant lequel il aura de suite et sans intervalle exercé ses fonctions en vertu de sa dernière élection[2].

XVII. Le sindic receveur et le secrétaire greffier exerceront leurs fonctions pendant trois années, après lesquelles ils pourront être continués s'il y a lieu, et autant de fois qu'il sera jugé convenable, et même sans interruption[3].

XVIII. Il sera fait un mois au plus tard après la publication de notre présent édit, dans les bailliages et sénéchaussées auxquelles nosdites villes et bourgs ressortissent, une élection desdits maire, échevins, conseillers de ville, syndic receveur et secrétaire greffier; voulons que jusqu'à ce jour ceux qui remplissent lesdites places continuent d'en exercer les fonctions et que le temps depuis le jour de ladite élection jusqu'à celui où lesdits officiers ont coutume d'être renouvellés, ne soit point compté dans la durée des fonctions ci-dessus fixée, sans toutesfois que la présente disposition puisse avoir lieu dans les villes et bourgs où il aura été fait une élection depuis notre édit du mois d'août dernier, et en exécution d'icelui[4].

XIX. Les fonctions du ministère public ne pourront être exercées dans lesdites assemblées de notables que par nos procureurs dans nos jurisdictions ordinaires, ou par les procureurs d'office des seigneurs,

[1] XV. Tous les ans les bourgeois choisissent deux nouveaux conseillers, les plus anciens de ceux qui sont au nombre de douze; ils remplacent les deux échevins sortans, de sorte que les conseillers sont six ans en exercice en cette qualité, et trois ans en qualité d'échevins; ils sont amovibles tous les ans ainsy que le corps de ville, qui peut être changé et destitué annuellement à l'assemblée générale des élections, si les bourgeois jugent à propos.

[2] XVI. Le règlement de 1633, cotté B, n'ordonne qu'un intervalle de deux ans pour pouvoir rentrer dans le corps de ville en qualité de conseiller.

[3] XVII. Le procureur du roy sindic, le receveur peuvent être continués six ans, suivant le règlement de 1633; il paroit convenable que le procureur du roi sindic, le receveur, et le secrétaire greffier puissent être continués plus de six ans, mais il seroit juste qu'ils ne puissent être forcés à remplir ces places au delà de six années.

[4] XVIII. Les officiers municipaux ont été élus au commencement de mars 1765, par la voie du scrutin en la manière accoutumée, pour le cours d'une année. Suivant l'usage, leur exercice a été confirmé pour ce temps par une lettre de monseigneur le controlleur général du mois de juin dernier.

dans les lieux où la justice ne se rend pas en notre nom, sans qu'aucun desdits officiers municipaux puisse s'immiscer dans lesdites fonctions, sous prétexte que les offices de procureur du roy, cy-devant créés dans lesdites villes et bourgs, auroient été acquis par le corps de ville ou réunis à icelui[1].

XX. Le maire nouvellement élu ne pourra prendre séance ni exercer ses fonctions qu'après avoir fait enregistrer son brevet de nomination au siége ordinaire de ladite ville ou bourg et prêté serment entre les mains du premier ou plus ancien officier dudit siége, qui sera tenu de le recevoir sans frais ni droits, et jusqu'à ce, le premier échevin remplira les fonctions de maire[2].

XXI. Lesdits échevins et autres officiers du corps de ville exerceront leurs fonctions en vertu de la délibération qui les aura nommés, sans qu'ils ayent besoin de provisions ni de commissions, si ce n'est dans le cas porté par l'article 8, cy-dessus, sans toutefois qu'ils puissent être installés qu'après avoir prêté serment entre les mains du maire en exercice ou de celui qui en remplira les fonctions[3].

XXII. Ne pourra néanmoins le syndic receveur entrer en exercice qu'après avoir présenté et fait recevoir par-devant le premier ou plus ancien officier dudit siége, et en présence de notre procureur ou de celui du seigneur, une caution telle qu'elle aura été réglée dans l'assemblée qui aura nommé le sindic receveur[4].

XXIII. Ledit syndic receveur fera toutes les propositions qui pourront être à faire dans les assemblées et ordinaires du corps de ville seulement, et pour la régie et administration des biens de ladite ville ou bourg, comme aussi la recette et le recouvrement de tous ses re-

[1] XIX. Voyez la première observation sur l'intendit du présent édit, et l'observation à l'article 5 de l'édit du mois d'aoust 1764.

[2] XX. Le lieutenant des habitans élu par le peuple, prette serment tous les ans entre les mains du lieutenant général au bailliage royal avant d'entrer en fonctions.

[3] XXI. Les échevins et les conseillers, et tous les membres du corps de ville, prettent serment tous les ans entre les mains du lieutenant des habitans avant d'entrer en fonctions, lorsque le lieutenant des habitans a pretté serment entre les mains du premier juge royal.

[4] XXII. Le receveur, avant d'entrer en exercice, donne une caution de trente mille livres, independamment d'un fonds de seize mille livres qu'il est obligé d'avancer dans la caisse et qui lui sont remboursés par son successeur ; son cautionnement est examiné et reçu par l'assemblée générale du corps de ville et registré dans le livre des délibérations en présence et sur les conclusions du procureur du roy syndic.

venus sans exception, soit patrimoniaux ou d'octrois, ainsi que les poursuites qui auront été délibérées et jugées nécessaires contre les fermiers, locataires, rentiers, adjudicataires, régisseurs et autres débiteurs, sans toutesfois qu'il puisse employer lesdits deniers autrement que sur les mandemens des maire et échevins; et sera tenu ledit syndic receveur de porter jour par jour, et sans aucun blanc, sa recette et sa dépense sur un registre cotté et paraphé par le maire ou un échevin, même de faire mention desdits mandemens à chaque article de dépense, à peine de radiation de l'article[1].

XXIV. Lesdits mandemens ne seront valables s'ils ne sont signés du maire, d'un échevin au moins et du secrétaire greffier, et en cas d'absence du maire, de deux échevins et du secrétaire; et dans les lieux où il n'y aura point de maire, de deux échevins ou d'un échevin, d'un conseiller de ville et du secrétaire greffier[2].

XXV. Ne pourront lesdits mandemens être délivrés à ceux au profit desquels ils auront été expédiés, sans avoir été enregistrés sur un registre à ce destiné, et cotté et paraphé par le maire ou par un échevin, duquel enregistrement mention sera faite sur ledit mandement, à peine contre ceux qui les auroient signés et délivrés d'être contraints personnellement au payement des sommes y portées, sans aucun recours contre leur communauté : voulons que ceux qui se trou-

[1] XXIII. Le lieutenant des habitans a toujours fait toutes les *propositions* dans les assemblées du corps de ville, *sur ces propositions le procureur du roy syndic donne ses conclusions*, chaque membre du corps de ville *délibère* par ordre sur l'affaire *proposée*; elle est arrestée à la pluralité des suffrages et la délibération est transcritte sur le registre; il paroist convenable que le lieutenant de ville *propose* seul à cause de l'éminence de sa place.

On a desjà observé que la même personne ne pouvoit être syndic et receveur; cette observation se confirme par les réflexions suivantes.

Comment le syndic pourra-t-il remplir la place de receveur qui demande à chaque instant du jour sa présence chez lui, et faire des fonctions qui exigeront tous les jours sa présence à l'hôtel de ville dans les différentes jurisdictions qui y sont attachées? L'impossibilité est absolue de réunir ces deux charges sur la même personne dans la ville de Reims. Quant à la disposition de cet article qui concerne le receveur, il n'emploie aucun denier en dépense que sur les mandemens du lieutenant des habitans, des échevins, du procureur du roy syndic, et signés d'eux.

Il porte jour par jour sa recette et sa depense sur un livre cotté et paraphé par le lieutenant des habitans, et il fait mention desdits mandemens à chaque article de depense.

[2] XXIV. Les mandemens ne sont vallable sil ne sont signés du lieutenant des habitans, de quatre échevins et du procureur du roy syndic.

veroient porteurs d'aucuns desdits mandements au jour de la publication de notre présent édit, soient tenus de les faire enregistrer dans six mois, à compter dudit jour, passé lesquels ils n'y seront plus reçus, et lesdits mandemens seront regardés comme non avenus; faisons défenses expresses audit receveur syndic de les acquiter, à peine de radiatiou des sommes y portées[1].

XXVI. La remise ou les appointemens qu'il conviendra d'accorder au syndic receveur seront fixés et réglés dans une assemblée de notables, par une délibération dont l'expédition sera envoyée au contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du commissaire départi, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra; et sera tenu ledit syndic receveur de se conformer aux dispositions de notre édit du mois d'aoust dernier, et notamment à celles contenues ès articles 32, 35, 36, 37, 38 et 40 dudit édit[2].

XXVII. Le secrétaire greffier aura la garde des titres et papiers de la communauté, desquels il se chargera au pied de l'inventaire qui en sera dressé, et les appointemens seront pareillement réglés dans l'assemblée des notables, en la forme prescrite par l'article précédent, et passés en dépense dans le compte du syndic receveur, sur le vu des mandemens des maire et échevins et de ses quittances[3].

XXVIII. Le nombre des officiers subalternes, serviteurs et domestiques nécessaires pour le service desdites villes et bourgs, sous quelque dénomination que ce soit, et leurs honoraires, appointemens ou gages seront réglés dans une assemblée de notables, en la forme prescrite par

[1] XXV. Les mandemens ne sont point délivrés à ceux au proffit desquels ils ont été expédiés, sans avoir été enregistrés sur un registre à ce destiné, cotté et paraphé par le lieutenant des habitans, et mention est faitte de l'enregistrement et du folio du registre sur lesdits mandemens par le secrétaire greffier.

[2] XXVI. Le procureur du roy syndic fait gratuitement ses fonctions; quant au receveur, ses appointemens sont fixés par l'assemblée générale du corps de ville; comme cette place est toujours remplie par des citoyens qui travaillent plus par honneur que par interest, les appointemens sont très-modiques et ne sont point proportionnés à son travail.

[3] XXVII. Le secrétaire greffier n'a pas la garde des titres et papiers de l'hôtel de ville, les clefs du cartulaire sont confiées à deux anciens échevins qui prettent serment de ne divertir aucun titre ny papier, comme il a déjà été observé en la réponse à l'article 31 de l'édit du mois d'aoust 1764, ses appointemens sont réglés dans une assemblée générale du corps de ville et passés en dépense dans le compte du receveur, sur le vu des mandemens du lieutenant des habitans, des échevins et du procureur du roy syndic.

l'article 26, cy-dessus; et seront lesdits officiers; serviteurs ou domestiques, choisis ou congédiés par les maire et échevins à la pluralité des voix[1].

XXIX. Les assemblées des notables seront composées du maire, des échevins, des conseillers de ville et de quatorze notables[2].

XXX. Et pour que le bon ordre et la police puissent être maintenus dans lesdites assemblées, voulons que le premier officier de nos siéges établis dans lesdites villes et bourgs, et s'il n'y en a pas, celui de la justice du seigneur, préside auxdites assemblées de notables et recueille les suffrages, reçoive le scrutin, en fasse lecture à l'assemblée, sans déplacer, et dresse procès-verbal du tout; comme aussi que nos procureurs ou ceux des seigneurs y assistent pour requérir ce qui pourra être de leur ministère, à l'effet de quoi ils seront invités par les officiers municipaux : n'entendons néanmoins que nosdits officiers, ni ceux des seigneurs, puissent être réputés faire partie du corps municipal, ni avoir voix délibérative auxdites assemblées[3].

[1] XXVIII. Le nombre des officiers subalternes, des serviteurs et domestiques, etc., leurs honoraires, appointemens et gages sont réglés dans l'assemblée générale du corps de ville, et tous les ans ils sont choisis, continués ou congédiés à la pluralité des voix.

[2] XXIX. Le corps de ville, composé comme il est dit cy-dessus, représente l'assemblée des notables, et est toujours un corps subsistant de notables, même plus complet que ne le désire la disposition de cet article, puisqu'en exécutant ledit article, cette assemblée ne seroit composée que de quatorze notables et de onze officiers du corps de ville, ensemble vingt-cinq personnes, et que l'assemblée générale du corps de ville tel qu'il existe actuellement est composée du lieutenant des habitans, des six députés des seigneurs, du lieutenant de police, et de dix-huit conseillers échevins, du procureur syndic, du receveur, du secrétaire, de deux maîtres des ouvrages et de deux maîtres d'arsenal, ensemble trente-trois personnes choisies parmy les notables de tous les ordres de la ville, dont vingt-six ont voix délibérative.

[3] XXX. L'ordre et la police ont toujours été maintenus dans les assemblées des bourgeois à l'hôtel de ville, et on le doit à la sagesse de ceux qui ont occupé la place de lieutenant des habitans, qui, comme gouverneur de la ville et chef de la commune, a seul droit et l'autorité de commander dans l'hôtel de ville; d'ailleurs le respect et la confiance que les bourgeois ont toujours eu en ce premier magistrat sont tels qu'il n'y a jamais eu aucun exemple de tumulte ni de désordre. On se reffere, quant à l'éminence de la place de ce premier magistrat, à ce qui a été dit dans la première observation sur cet édit.

Quant aux suffrages et au scrutin, le lieutenant des habitans et les anciens échevins y président. Voyez le mémoire cotté A, à la forme des élections[a].

[a] *Déclaration du roi sur l'édit de mai 1765 concernant la présidence des notables des villes et bourgs du royaume* (portef. v, n° 42).

« Louis etc., par l'article 30 de notre édit de may 1765 nous avons ordonné que le premier officier de nos siéges, et où il n'y en auroit pas, celui de la justice du seigneur, présideroit à l'assemblée des notables; mais ayant été informés qu'il s'étoit

XXXI. Et où nosdits officiers ou ceux des seigneurs ne se seroient pas rendus aux assemblées, sur l'invitation qui leur aura été faite, le maire y présidera, et il sera passé outre à la délibération ; à la charge toutesfois de faire mention de ladite invitation et de l'absence, dans le procès-verbal de ladite assemblée[1].

XXXII. Pour former le nombre de notables prescrit par l'article 39, cy-dessus, il en sera choisi un dans le chapitre principal du lieu, un dans l'ordre ecclésiastique, un par les personnes nobles et officiers militaires, un dans le bailliage ou sénéchaussée, un dans le bureau des finances, un parmy les officiers des autres jurisdictions, en quelque nombre qu'elles soient dans le lieu, deux parmy les commensaux de notre maison, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, un parmy ceux qui composent la communauté des notaires et procureurs, trois parmy les négocians en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux et deux parmy les artisans[2].

[1] XXXI. Comme les officiers royaux ou ceux des seigneurs ne président point à Reims aux assemblées des bourgeois, c'est le lieutenant des habitans, comme le premier et chef de tous les citoyens, qui y a toujours présidé, et ces officiers n'y ont jamais été appellés que comme citoyens notables.

[2] XXXII. On se réferre pour cet article à ce qui a été dit aux articles 3 et 29 du présent édit.

élevé quelques difficultes sur l'execution dudit article, il nous a paru nécessaire d'expliquer nos intentions à ce sujet d'une manière qui pût en fixer irrévocablement l'esprit et faire cesser toute contestation. S'il nous a paru plus conforme à l'ordre des jurisdictions de donner au premier officier de la justice ordinaire et territoriale du lieu le droit de présider aux assemblées des notables, soit qu'elle fût rendue par nos juges, soit qu'elle le fût par des juges seigneuriaux, il nous a paru en même temps que la preference qu'il convenoit de donner à nos juges lorsqu'ils exerçoient la jurisdiction ordinaire et territoriale dans ledit lieu ou même dans une partie d'icelui, ne devroit pas leur être accordée lorsqu'ils n'y auroient que la connoissance des cas royaux, ou de quelqu'autres matières que nous leur aurions spécialement attribuées. — Nous avons trouvé juste enfin que dans le concours de plusieurs justices seigneuriales dans un même lieu, les officiers de la justice la plus eminente fussent preferés à ceux des justices moins considérables. A ces causes et autres, de l'avis de notre conseil, nous avons dit, declare et ordonne ce qui suit :

« Art. Ier. L'article 30 de notre édit de may 1765 sera exécuté. Voulons en conséquence que le premier officier du siége ordinaire établi dans chaque ville et bourg de notre royaume préside aux assemblées des notables et remplisse toutes les fonctions mentionnées audit article, soit que la justice se rende audit siege en notre nom, ou celui d'un seigneur particulier.

« II. Dans tous les cas où il y auroit dans le même lieu plusieurs justices ordinaires et territoriales dont une nous appartiendroit, le premier officier de notre dite justice, quelque modique que soit son étendue, et dans quelque lieu de la ville qu'elle soit située, aura la préférence. N'entendons comprendre au nombre de nos dites justices ordinaires, les siéges que nous n'aurions établis dans lesdites villes et lieux que pour avoir la connoissance des cas royaux, des appels des justices ordinaires ou de quelques matières dont la connoissance leur avoit été attri-

XXXIII. Et où il manqueroit quelques-unes des classes d'habitans désignés dans l'article précédent, les notables que lesdites classes qui manqueront auroient dû fournir, seront remplacés d'abord par les commensaux de notre maison, avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, ensuite par les commerçans en gros et marchands ayant boutique ouverte, chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux, et enfin par les artisans[1].

XXXIV. Pour procéder à l'élection des susdits notables, il sera nommé un député par le chapitre papal du lieu, un par chaque autre chapitre séculier, un par l'ordre ecclésiastique, un par les nobles et officiers militaires, un par le bailliage, un par chacune des autres juridictions, et un par chacun des autres corps et communautés du lieu[2].

[1] XXXIII. *Idem.*

[2] XXXIV. Toutte cette forme de procéder à l'élection des députés, d'assembler ces députés pour nommer des notables, paroît trop lente, et peut donner occasion à des brigues : on ne peut rendre cette opération trop prompte, pour éviter les caballes. Voyez le mémoire cotté A, pour ce qui concerne la forme des élections.

L'exécution de la disposition de cet article, indépendamment des observations cy-dessus, produiroit un effet qu'on ne peut se dispenser de mettre sous les yeux du conseil. Suivant cet article, il y auroit à Reims, pour l'élection des notables, douze deputés par les justices royales, dix-neuf par les justices seigneurialles, un par le chapitre principal, trois par les collégialles, un par l'ordre ecclésiastique, un par les nobles et officiers militaires, un par l'ordre des avocats, un par la compagnie des notaires, un par la communauté des procureurs, un par le corps des officiers de la milice bourgeoise, un par le corps des commerceans, ensemble quarante-deux députés par les classes cy-dessus, et comme chacun des autres corps et communautés d'arts et métiers nommeroit un député, il y auroit soixante-six deputés, parce qu'il y a à Reims soixante-six corps et communautés *.

Il est évident que le nombre de soixante-six députés l'emportera toujours sur celui de

bue en particulier et à l'exclusion des juges ordinaires qui en auroient dû connoître.

« III. A défaut de justice royale et territoriale, la justice seigneuriale la plus eminente aura la préférence sur les autres, et si lesdites justices se trouvoient égales en dignite, le premier officier de celle sur le territoire de laquelle se trouveroit bâtie l'eglise paroissiale du lieu ou la plus ancienne église paroissiale, s'il y en a plusieurs, présidera ladite assemblée à l'exclusion de tout autre.

« IV. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'execution de notre présente déclaration, soit entre nos juges et ceux des seigneurs, soit entre les juges seigneuriaux d'une même ville ou bourg, seront portées directement en la grande chambre de notre parlement, où elles seront instruites et jugées en première et dernière instance, savoir : celles qui intéresseront nos juges avec notre procureur général et celles qui n'intéressent que les juges des seigneurs entre lesdits seigneurs et sur les conclusions de notre procureur général, voulons que jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, lesdites assemblées de notables ne puissent être tenues que par le maire, et s'il n'y en a pas, ou en son absence, par le premier officier municipal du lieu, qui y présidera conformément à l'article 31 de notre édit.

« V. Seront au surplus exécutées selon leur forme et teneur les dispositions de notre édit de mai 1765 et de notre déclaration du 15 juin 1766, en tout ce qui ne sera pas contraire à cette presente déclaration.

« Si donnons en mandement. »

* Voir plus bas, article 41.

XXXV. Lesdits députés seront nommés dans des assemblées qui seront convoquées à cet effet, huitaine au moins avant le jour auquel se fera l'élection des officiers municipaux, lesquelles assemblées seront tenues, sçavoir : celle des chapitres en la manière accoutumée ; celle des ecclésiastiques, par l'évêque ou par un de ses vicaires généraux, dans le lieu de sa résidence épiscopale, et dans les autres lieux par le doyen des curés ; celle des nobles et des officiers militaires, par le bailli d'épée ; celle des jurisdictions, par celui qui y présidera ; celle des commensaux de notre maison et bourgeois vivant noblement, ainsi que celles des personnes qui exercent des professions libres ou des arts libéraux, par le lieutenant général ou autre premier officier de nos siéges ou de ceux des seigneurs ; celles des avocats, notaires et procureurs, en la manière ordinaire ; celles des commerçans, négocians en gros, des marchands détailleurs et des artisans, par celui qui exercera les fonctions de lieutenant de police[1].

XXXVI. Les députés seront tenus de s'assembler à l'hôtel de ville, au plus tard la veille du jour destiné à l'élection des officiers municipaux, à l'effet d'élire par scrutin et par billets, à la pluralité des suffrages, lesdits notables ; et sera ladite assemblée convoquée par le maire en exercice[2].

XXXVII. Ne pourront être élus notables que des personnes âgées au moins de trente ans, domiciliées dans lesdites villes et bourgs depuis dix ans, n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur résidence ailleurs, ayant passé par les charges de leur communauté, s'ils sont d'une com-

quarante-deux députés des premières classes, et que les soixante-six députés seront toojours les maîtres de la nomination des notables, qui conséqucomment sera entre les mains des dernières classes de la ville ; cet inconvénient n'existe pas dans la forme actuelle des elections. Voyez le mémoire eolté A.

Les notables de chaque compagnie sont appelés et choisissent entre eux à la pluralité des suffrages les plus notables d'entre eux, qui sont inscrits au nombre de deux cent quarante, qui, tirés au sort, sont rédnits à cent vingt, qui oot le droit de nommer les officiers muuicipaux.

[1] XXXV. Si on approuve les observations faittes à l'article cy-dessus, on n'a rien a observer pour celoi-cy.

[2] XXXVI. Poor l'élection des officiers municipaux, les notables appellés de chaque compagnie s'assemblent la veille en l'hôtel de ville, pour nommer leurs députés, qui sont tirés au sort en préseuce desdits notables, et les billets ne sont distribués aux électeors échus au sort que le lendemaiu do jour du scrutio, comme il est dit plus amplement dans le mémoire coté A.

munauté où il y ait des syndics ou jurés; et seront lesdits notables élus pour quatre années, sauf à être continués s'il y écheoit, autant de fois qu'il sera jugé convenable[1].

XXXVIII. Les notables ainsi élus, seront convoqués par billets signés du secrétaire greffier et envoyés par les officiers municipaux toutes les fois qu'il y aura lieu de tenir une assemblée de notables[2].

XXXIX. Aussitôt après l'élection des échevins et des trois sujets qui seront présentés pour remplir la place de maire, il sera tenu une assemblée de notables pour procéder à celle des conseillers de ville[3].

XL. En cas que quelques-uns desdits corps et communauté n'eussent pas nommé leurs députés, ou que quelques-uns des députés nommés ne se trouvassent pas à l'assemblée pour l'élection des notables, ainsi que dans le cas où quelques-uns des notables ne se trouveroient pas aux assemblées indiquées pour l'élection des maire et échevins ou conseillers de ville, il sera passé outre auxdites élections, sans qu'elles puissent être différées ni suspendues pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit, et sans qu'aucunes autres personnes que celles cy-dessus désignées puissent y être admises en leur lieu et place[4].

XLI. Aucuns habitans desdites villes et bourgs ne pourront refuser les places auxquelles ils auront été élus, sous prétexte de priviléges attachés à des charges ou offices dont ils seroient revêtus, si ce n'est dans le cas de la résidence qui pourroit être attachée auxdites charges ou offices, pendant une partie de l'année, ailleurs que dans lesdites villes et bourgs : voulons que toutes contestations qui naîtroient à ce sujet, ainsi que sur ce qui concerne l'exécution de notre édit du mois d'août dernier et du présent, soient portées devant nos juges ordinaires des lieux, ou s'il n'y en a pas, devant ceux des seigneurs ressortissant nuement en nos cours, et par appel immédiatement à la grand' chambre

[1] XXXVII. Aucun bourgeois de Reims ne peut être élu conseiller échevin, ny officier du corps de ville, qu'il ne soit originaire de Reims, suivant les anciens privilèges de la-ditte ville et les arrests de la cour de parlement, nottament celui de 1595.

[2] XXXVIII. On se réferre à ce qui a été dit par l'article 3.

[3] XXXIX. Après la nomination du lieutenant des habitans, et autres officiers de la ville, on s'assemble une seconde fois le samedi suivant pour la nomination des conseillers.

[4] XL. On donne deffaut contre les noncomparans et les présents procèdent seuls a l'élection.

de nos cours de parlement, pour être jugées dans la forme prescrite par l'article 47 de notre édit du mois d'août dernier[1].

[1] XLI. Cet article a toujours été exécuté*.

* *Déclaration du roi interprétative des articles* 35 *et* 41 *de l'édit de mai* 1765, *donnée à Versailles le* 15 *juin* 1766. (Archives du royaume, sect. judic.)

« Louis, etc. Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'exécution de nos édits des mois d'août 1764 et mai 1765, portant règlement pour l'administration des biens des villes et principaux bourgs de notre royaume, et des élections des officiers municipaux faites en conséquence, nous avons remarqué que les corps et communautés des artisans, en s'assemblant séparément et nommant, conformément à l'article 34 du dernier de ces édits, chacun un député, donnoient une si grande quantité de députés dans toutes les villes, que leur nombre se trouvoit, dans plusieurs endroits, excéder celui des députés des compagnies et autres classes des habitans, et leur assuroit conséquemment la prépondérance dans les élections ; qu'il en pouvoit résulter un inconvénient, en ce que le concert entre ces députés des artisans, et même quelquefois les brigues et les cabales entre eux, pouvoient écarter le choix le plus éclairé, et donner, contre notre gré, à l'administration des officiers municipaux mal choisis, même souvent absolument incapables ; nous avons cru ne pouvoir trop obvier à un abus si contraire aux vues du bien public, qui nous ont déterminé à rendre, par nos édits, aux habitans, dans chaque communauté, la liberté de choisir eux-mêmes leurs officiers municipaux ; et pour nous assurer d'autant plus que ce choix ne tombera que sur des sujets dans le zèle, les lumières et la probité desquels la communauté pourra à juste titre placer sa confiance, nous avons défendu, par une prohibition expresse, toute espèce de cabales et de démarches tendantes à briguer ou gêner les suffrages. Nous avons reconnu, par les titres qui nous ont été représentés de la part de plusieurs juridictions consulaires et chambre de commerce, qu'elles avoient le droit d'assembler les commerçans, négocians et marchands de la ville dans laquelle elles sont établies, toutes les fois qu'il est question de nommer des juges et consuls ou des officiers de la chambre de commerce, ou de délibérer sur les affaires qui l'intéressent ; et nous avons jugé convenable, pour continuer de donner au commerce des marques de notre confiance et de la protection que nous sommes résolus de lui assurer à toujours dans notre royaume, de confirmer toutes les juridictions consulaires et chambres de commerce dans l'exercice de ce droit. Enfin, sur ce qui nous a été représenté qu'à l'occasion de ce que nous avions ordonné que toutes les contestations qui naîtroient sur l'exécution de nosdits édits, seroient portées devant nos juges ordinaires des lieux, ou s'il n'y en avoit pas, devant ceux des seigneurs ressortissans nuement en nos cours, il pourroit résulter, en plusieurs endroits, des incertitudes sur les juges devant lesquels doivent être portées lesdites contestations, en ce qu'il se trouve dans notre royaume plusieurs villes ou bourgs dans lesquels il n'y a pas, pour nous ni pour les seigneurs, des juges ordinaires ressortissans nuement en nos cours, nous avons jugé convenable d'expliquer si précisément nos intentions, que rien ne puisse arrêter le cours desdites élections, ni suspendre en aucune façon l'exécution de nos dits édits : à ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les corps et communautés d'artisans, soit qu'ils soient ou ne soient pas en jurande, continueront, ainsi qu'il est porté par l'article 35 de notre édit du mois de mai dernier, de s'assembler devant celui qui exerce les fonctions de lieutenant de police, mais ils ne pourront nommer un député qu'ils ne soient au nombre au moins, sçavoir : dans les villes de quatre mille cinq cents habitans et au-dessus, de dix-huit délibérans, et dans les villes où il ne se trouveroit pas quatre mille cinq cents habitans, de douze délibérans au moins : voulons à cet effet que les corps ou communautés d'artisans qui ne se trouveroient pas réunir dix-huit maîtres dans les villes de la première classe et douze dans celle de la seconde, soient assemblés avec un ou plusieurs autres corps de la profession la plus analogue à la leur, pour ne nommer entre eux qu'un seul député, sans que, dans le cas où deux ou plusieurs corps ainsi rassemblés se trouveroient réunir entre eux un plus grand nombre de maîtres que celui ci-dessus fixé, ceux qui se trouveroient en excédant puissent prétendre concourir dans une autre assemblée à la nomination d'un député, et sans qu'aucun desdits corps puisse être reçu à se plaindre d'avoir été assemblé avec un autre, tant

XLII. Voulant écarter tous sujets de contestations sur les rangs et préséances dans les assemblées, ordonnons que celui qui y présidera soit placé à la tête des officiers municipaux, et soit avec eux sur une même ligne; que les officiers des jurisdictions prennent place vis-à-vis d'eux dans l'ordre entre eux réglé; que les ecclésiastiques, les nobles, ceux qui exercent des professions libres, des arts libéraux, soient placés à la droite des officiers municipaux, et tous les autres notables à leur gauche. Le président prendra les suffrages en commençant par les officiers municipaux, ensuite par les officiers des jurisdictions, suivant l'ordre établi entre elles, et après par le premier des notables à sa droite, en continuant ainsi jusqu'au dernier opinant des notables placés à sa gauche[1].

[1] XLII. Lorsqu'il est question de l'élection des officiers et des conseillers échevins, les neuf compagnies des bourgeois s'assemblent séparément et nomment entre eux, à la pluralité des suffrages, les députés pour l'élection (voyez le mémoire collé A).

qu'il ne se trouvera pas composé du nombre de maîtres nécessaire pour nommer un seul député; laissons au surplus à la prudence de celui qui exercera les fonctions de lieutenant de police, le choix des corps qu'il croira plus convenable de réunir ensemble.

« II. Aucun habitant, de quelque état qu'il puisse être, ne pourra concourir, dans deux corps ou compagnies différentes, à la nomination des députés; voulons que ceux qui se trouvent membres de deux corps ou compagnies, soient tenus d'opter celle avec laquelle ils préféreront d'être assemblés, et que les députés ne puissent être admis à l'assemblée ordonnée par l'article 36 de notre édit pour l'élection des notables, qu'en rapportant le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle ils auront été nommés, lequel procès-verbal sera expédié sur papier non marqué, signé de celui qui aura tenu ladite assemblée, contiendra les noms de ceux qui y auront assisté, et sera délivré aux députés sans frais.

« III. Les commerçans, négocians, entrepreneurs de manufactures et marchands, qui ont droit de parvenir au consulat dans les villes où il y a juridiction consulaire, ou chambre de commerce, s'assembleront, pour nommer leur député, dans la salle de la juridiction consulaire ou dans la chambre de commerce, et seront convoqués par le président de ladite chambre ou juridiction, lequel présidera leurs assemblées et dressera procès-verbal de la nomination des députés desdits corps.

« IV. Defendons à tous habitans, de quelque état ou condition qu'ils soient, de gêner ni mandier les suffrages soit des membres des corps ou compagnies, pour la nomination des députés, soit des députés pour le choix des notables, soit des notables ou officiers municipaux pour les places municipales; laissons à la prudence des juges de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les contrevenans, sur la requête de notre procureur ou de celui du seigneur; voulons au surplus que les parens, jusqu'au deuxième degré inclusivement, ne puissent être pourvus ensemble des places de maire, d'échevins ou de conseillers de ville.

« V. L'article 41 de notre édit du mois de mai 1765 sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en l'interprétant en tant que de besoin, voulons que, dans le cas où nos juges, ou ceux des seigneurs qui se trouvent établis dans quelques-unes des villes ou quelques-uns des bourgs de notre royaume, juges ordinaires ne ressortiroient pas nuement en nos cours, nosdits juges ou ceux des seigneurs qui présideront lesdites assemblées, en exécution et conformément à notre dit édit du mois de mai dernier, connoissent provisoirement de toutes les contestations qui pourront naître pendant la tenue des assemblées, ordonnons par notre dit édit pour l'élection des officiers municipaux jusqu'à ce que lesdites élections soient totalement consommées.

« VI. Voulons que les jugemens que rendront esdits cas nos dits juges, ou ceux des seigneurs, soient

XLIII. Quant aux processions et cérémonies publiques, voulons que les officiers de nos bailliages et sénéchaussées, même à leur défaut les officiers des seigneurs, ayent toujours la droite, et ceux du corps de ville la gauche; et que s'il s'y trouve d'autres jurisdictions qui ne soient pas du nombre des compagnies supérieures, elles prennent séance après les officiers de nosdits bailliages et sénéchaussées, suivant le rang qu'elles doivent tenir entre elles[1].

XLIV. Tout ce qui concerne la régie et administration ordinaire des villes et bourgs sera réglé dans une assemblée du corps de ville qui se tiendra tous les quinze jours, aux jour et heure qui auront été fixés dans une assemblée de notables qui sera convoquée à cet effet, aussitôt après l'élection des échevins et conseillers de ville qui sera faite en exécution de notre présent édit[2].

XLV. Les conseillers de ville auront droit d'assister auxdites assem-

[1] XLIII. Cet article a toujours été exécuté.

[2] XLIV. Le corps de ville s'assemble tous les lundis pour délibérer sur les affaires de la ville.

exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

« VII. L'appel des ordonnances ou jugement qui auront été ainsi rendus par nos dits juges, ou ceux des seigneurs, sera porté devant nos juges ou ceux des seigneurs, qui sont en droit de connoître médiatement ou immédiatement des appels desdits premiers juges, et qui ressortissent nuement en nos cours; le tout sauf l'appel en la grand' chambre de notre parlement.

« VIII. Toutes les contestations qui naîtront après les élections finies, tant au sujet desdites élections que relativement aux autres dispositions dudit édit, seront portées devant les juges ressortissans nuement en nos cours, ainsi qu'il est ordonné par l'article 41 dudit édit.

« IX. N'entendons néanmoins que, dans les cas où les difficultés qui s'élèveroient intéresseroient les droits, priviléges ou prérogatives de nos juges, soit vis-à-vis des officiers municipaux, soit vis-à-vis les juges des seigneurs et réciproquement, les dites difficultés puissent être réglées ailleurs qu'en la grand' chambre de nos cours de parlement, en la manière accoutumée; et seront au surplus exécutés nos dits édits, en tout ce qui n'y est pas dérogé par les présentes, dans toutes les villes, bourgs ou paroisses où il y avoit précédemment des officiers municipaux; et à l'égard des villes, bourgs et paroisses où il n'y avoit point d'officiers municipaux, elles continueront d'être administrées par un seul sindic, comme elles l'étoient avant nos dits édits, lequel sindic sera élu en la manière accoutumée et sera changé au moins tous les trois ans, et plus souvent, si c'est l'usage du lieu; mais ne pourra être continué au delà du terme ordinaire des élections, si ce n'est après un intervalle de temps égal à celui pendant lequel il aura exercé les fonctions de sindic en vertu de sa dernière élection.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc. Donné à Versailles, le 15e jour du mois de juin l'an de grâce 1766, et de notre règne le 51e. Signé Louis, et plus bas: par le roi, Phelippeaux. Vu au conseil, de la Verdie, et scellées du grand sceau de cire jaune.

« Registrée, ouy, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues publiées et registrées; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le 30 août 1766. Signé Dufranc. »

blées, sans toutesfois que lesdits maire et échevins soient tenus de les y appeler pour les affaires que l'assemblée des notables aura déterminé être de nature à être réglées par le corps de ville seulement et qui pourront requérir célérité[1].

XLVI. Toutes les autres affaires, sans exception, seront portées dans une assemblée dudit corps de ville, à laquelle lesdits conseillers seront appelés, et qui sera tenue tous les mois au moins, aux jour et heure qui auront été fixés par la susdite assemblée de notables, ou même plus souvent si lesdits maire et échevins le jugent nécessaire : n'entendons néanmoins comprendre dans lesdites affaires celles qui, suivant les articles 13 et suivans de notre édit du mois d'août dernier, seront de nature à être portées et réglées dans une assemblée de notables[2].

XLVII. Les assemblées du corps de ville seront tenues à l'hôtel de ville, et présidées par le maire; les délibérations y seront prises à la pluralité des voix, et portées de suite sur un registre coté et paraphé par le maire ou un échevin, où elles seront signées par tous les délibérans, sans qu'aucun d'eux puisse se dispenser de les signer, quand ils auroient été d'avis contraire[3].

XLVIII. Et afin que nous puissions régler incessamment tout ce qui pourra concerner l'administration des biens et revenus desdites villes et bourgs, et même régler et diminuer, autant que faire se pourra, leurs dépenses ordinaires et extraordinaires, voulons que dans un mois au plus tard, du jour, etc., l'élection des notables, officiers municipaux et conseillers de ville, qui aura été faite en exécution de notre présent édit, et dans deux mois à compter du jour de sa publication, pour les élections qui auroient été faites en exécution de notre édit du mois d'août dernier, il soit convoqué une assemblée desdits notables, pour délibérer sur les moyens de parvenir à une meilleure administration; à l'effet de quoi lesdites délibérations, et les pièces et mémoires

[1] XLV. Le corps de ville, compose comme il est dit dans les articles 3 et 29, s'assemble tous les lundis, et toutes les différentes parties du gouvernement étant distribuees entre les différents membres qui composent le corps de ville, chacun y fait raport de ce qui s'est passé dans le cours de la semaioe pour ce qui concerne la partie qui lui est confiée, et l'assemblée générale du corps de ville statue sur leur raport. Voyez le tableau de la distribution des charges cotté D.

[2] XLVI. On se réferre à l'observation sur l'article cy-dessus.

[3] XLVII. Cet article a toujours été exécuté.

qui y pourront être joints, seront envoyés aussitôt après, au contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du commissaire départi, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, par nos lettres patentes en la forme ordinaire[1].

XLIX. Voulons en outre que pour subvenir promptement à l'acquit des dettes contractées par nos villes et bourgs, tant en principaux qu'intérêts ou arrérages, il soit, dans le délai porté par l'article précédent, dressé, par les maire et échevins, des états de recette et de dépense, ensemble des états de différentes dettes, dans lesquels distinction sera faite des dettes exigibles d'avec les constituées, des capitaux des unes et des autres, des intérêts ou arrérages qu'elles produisent annuellement, et de ce qui en sera dû au 1er juillet prochain; voulons même qu'il y soit, autant qu'il se pourra, fait mention de la cause desdites dettes, et des lettres patentes, arrêts ou délibérations en vertu desquelles elles auront été contractées, et qu'elles soient distinguées en autant de classes qu'il y aura d'emprunts, et que dans chaque classe il soit fait distinction des dettes privilégiées, hypothécaires ou chirographaires[2].

L. Lesdits états, dès qu'ils seront dressés, seront présentés à une assemblée de notables, qui sera convoquée à cet effet, pour y être lus et vérifiés, et sur iceux pris telles délibérations qu'il appartiendra, sur les moyens qui seront jugés les plus propres à liquider et acquitter lesdites dettes; laquelle délibération sera, avec lesdits états, envoyée au contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du commissaire départi, y être par nous pourvu en la forme portée en l'article 48 cidessus[3].

LI. Dans les villes et bourgs où il se trouvera deux mille habitans et plus, jusqu'à quatre mille cinq cens, les corps de ville ou communautés seront composés d'un maire, de deux échevins, de quatre conseillers, d'un syndic-receveur et d'un secrétaire-greffier[4].

[1] XLVIII. Le corps de ville a envoye un etat general de recette et de depense à monseigneur le controlleur général en avril 1764.

[2] XLIX. On se réferre à l'observation de l'article cy-dessus.

[3] L. L'état de recette et de dépense dont il a été question dans les observations des articles cy-dessus, a été examiné et arresté par l'assemblée générale du corps de ville qui represente les notables.

[4] LI. Cet article ne regarde point la ville de Reims.

LII. Les assemblées de notables desdites villes et bourgs seront composées du maire, des deux échevins, des quatre conseillers de ville et de dix notables, lesquels notables seront choisis, sçavoir : un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les nobles et officiers militaires, un dans les différentes jurisdictions du lieu, deux parmi les commensaux de notre maison, avocats, médecins et bourgeois vivant noblement; un dans les communautés de notaires et procureurs, deux parmi les commerçans en gros et marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant des arts libéraux, et deux parmi les laboureurs, vignerons et artisans[1].

LIII. Ledit maire exercera ses fonctions pendant trois ans, lesdits échevins pendant deux ans, et les conseillers de ville pendant quatre, en telle sorte néanmoins qu'il soit procédé chaque année à l'élection d'un échevin et d'un conseiller, et tous les trois ans seulement à l'élection des trois sujets qui nous seront présentés pour remplir les fonctions de maire, ainsi qu'il est porté par les articles 5, 6, 7 et 8 cy-dessus; et seront au surplus exécutées dans lesdites villes et bourgs les dispositions contenues aux cinquante premiers articles de notre présent édit, en ce qui n'y est point dérogé par le présent article et les deux précédens[2].

LIV. Les corps municipaux des villes et bourgs qui contiendront moins de deux mille habitans, seront composés de deux échevins, de trois conseillers de ville, d'un syndic-receveur et d'un secrétaire-greffier[3].

LV. Lesdits échevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, et les conseillers de ville pendant trois; et il sera procédé chaque année à l'élection d'un échevin et d'un conseiller de ville, et seront lesdites élections faites dans une assemblée composée des officiers municipaux et de six notables[4].

LVI. Lesdits six notables seront choisis dans les différens corps desdites villes ou bourgs; à l'effet de quoi le juge du lieu, ou à son défaut le premier échevin, divisera la ville ou bourg en trois quartiers, en observant de former, autant qu'il se pourra, chacun desdits quartiers,

[1] LII. Cet article ne regarde point la ville de Reims. — [2] LIII. *Idem.* — [3] LIV. *Idem.* — LV. *Idem.*

d'un nombre égal d'habitans, en suivant l'ordre des demeures : voulons que chaque quartier s'assemble séparément devant lesdits juge ou premier échevin et nomme quatre députés qui seront ensuite assemblés au lieu ordinaire pour faire les élections, aux fins d'élire par la voie du scrutin et par billets les six notables, et seront au surplus exécutées dans lesdites villes et bourgs les dispositions contenues aux cinquante premiers articles de notre présent édit, en ce qui n'y est point dérogé par le présent article et les deux précédens[1].

LVII. Ladite assemblée sera tenue par le juge du lieu, ou, à son défaut, par le premier échevin qui y présidera[2].

LVIII. Toutes les dispositions de notre présent édit seront exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant tous autres édits, déclarations, arrêts, règlemens et usages, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire; nous réservant de statuer sur l'administration économique de chacune de nosdites villes et bourgs, par des lettres patentes particulières, que nous ferons expédier après qu'elles nous auront fourni des instructions à ce nécessaires, conformément aux articles 48, 49 et 50 cy-dessus, sans que sous prétexte des dispositions du présent édit, il puisse être apporté aucun changement aux usages observés jusqu'à ce jour pour notre service particulier, lors de nos voyages, celui de notre famille royale, des princes de notre sang et celui de nos troupes, subsistances, passages et logement d'icelles; voulant qu'il continue d'être fait par le seul maire, ou en son absence par le premier officier du corps municipal, en vertu des ordres qui lui seront donnés de notre part, suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent : n'entendons pareillement comprendre dans les dispositions du présent édit, notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il ne sera rien innové jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné, ni notre ville de Lyon, sur laquelle nous nous sommes expliqué par nos lettres patentes particulières du 31 août dernier. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier et registrer,

[1] LVI. Cet article ne regarde point la ville de Reims.

[2] LVII. *Idem.*

et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires ; voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel. Donné à Marli, au mois de may, l'an de grâce mil sept cent soixante-cinq, et de notre règne le cinquantième. Signé Louis. Et plus bas, par le roi. Signé Phélypeaux. Visa, Louis. Vu au conseil, de l'Averdy. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte.

Registré, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; à la charge que le bailli d'épée sera remplacé, en cas d'absence, par le lieutenant général du siége, ou autre premier officier, pour la tenue des assemblées prescrites par l'article 35 ; que les officiers municipaux enverront au greffe de la cour, dans les délais portés par l'édit, un double des délibérations, pièces et mémoires énoncés en l'article 48, et des états ordonnés par les articles 49 et 50 du présent édit : et sera ledit seigneur roy très-humblement supplié de se faire rendre compte et représenter les titres des différents priviléges qui ont été accordés aux maires et autres officiers municipaux du royaume, et d'expliquer à cet égard ses intentions, relativement à ceux qui seront élus en vertu du présent édit ; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré : enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans un mois. Fait au parlement, toutes les chambres assemblées, le dix-sept may mil sept cent soixante-cinq. *Signé* Dufranc.

[1] LVIII. On a fourni touttes les instructions nécessaires pour ce qui concerne l'administration et le gouvernement des finances, on peut même apercevoir, par les observations cy-dessus, qu'à bien des égards la constitution du corps municipal ne s'éloigne point des dispositions des édits, et qu'en conservant à la ville de Reims les privileges dont elle a toujours jouy, il n'y a aucun inconvénient à laisser subsister telle qu'elle est aujourd'hoy son administration, dont l'expérience de plusieurs siècles a toujours démontré l'utilité.

XXX.

Arrêt du conseil qui ordonne que les deux édits de 1764 et 1765, pour le gouvernement de la ville, ne préjudicieront à l'archevêque.

Jurisdiction, liass. 17, nº 25[1].

Extrait des registres du conseil d'état du roy.

Sur la requête présentée au roy en son conseil par l'archevêque duc de Reims, premier pair de France, et par les évêques comtes de Beau-

« [1] *Mémoire pour les officiers du bailliage et siége présidial de Reims*.*

« La ville de Reims conservera-t-elle sous la protection immédiate du roi les priviléges et la liberté dont elle a joui dans tous les tems? Peut-on lui ravir ces priviléges, cette liberté, cette protection immédiate de son souverain? Le roi lui-même peut-il être dépouillé des droits qu'il s'est toujours réservés sur elle?

« Cette question ne s'agite pas seulement aujourd'hui pour Reims: plusieurs grandes villes ont les mêmes intérêts à défendre, et plus d'un million, peut-être, de sujets de Sa Majesté sont engagés dans la même cause.

« Le roi, par ses édits des mois d'août 1764 et mai 1765, a établi une nouvelle forme d'administration pour toutes les villes de son royaume. Il a par ces mêmes édits confirmé aux officiers de ses bailliages les droits où ils étoient de présider les assemblées des communes, d'y faire les fonctions du ministère public, de requérir et de recevoir le serment des officiers municipaux, de connoître et de juger en première instance les causes de la municipalité**.

« M l'archevêque duc de Reims, comme

* Voici l'épigraphe placée par l'auteur en tête de son factum:

« Fidelitas supremo regi nostro debita, non solum debita est ut supremo domino feudali, sed multo magis ut regi: multa enim sunt feuda non dependentia a rege sed ab allodiis quæ a nullo moventur, nec a rege quidem; sed nullus est locus in hoc regno qui non subsit supremæ jurisdictioni et majestati regiæ, nec sacer quidem, ut dixi. Aliud jurisdictio et majestas regia, aliud dominium directum feudale vel censuale, et eorum recognitio. Dumoulin, comm. sur la cout. de Paris. Tit. 1, gloss. in verb. *mouvant de lui.*

** Le passage suivant d'un autre mémoire des officiers du bailliage de Reims, extrait du portefeuille L., nº 18, donne un exposé un peu plus étendu des droits en litige:

« La possession des officiers du bailliage comme président les assemblées de la commune pour l'élection des officiers municipaux, possession non contestée jusqu'à ce jour, forme à elle seule un obstacle insurmontable aux prétentions de l'archevêque de Reims. Cette possession est telle qu'à moins d'une cession formelle, d'un nouvel abandon fait par le roi, il est impossible de pouvoir dépouiller les officiers, et il seroit insoutenable de dire que l'édit de mai 1765 pût produire cet effet....

« La nomination des officiers municipaux n'a jamais été faite dans Reims que sous la présidence des officiers du bailliage.... Le lieutenant général prend serment des sergens de la forteresse chargés d'aller porter le billet à tous les bourgeois ayant voix pour les élections; donne défaut contre les absens, procède à la nomination des trois personnes chargées de tenir les scrutins, fait appeler dans la chambre du scrutin les électeurs selon leur rang, prend leur serment, ouvre les scrutins, et fait ensuite annoncer par son greffier au peuple assemblé les nominations.

« La prestation de serment de fidélité au roi par le maire ou lieutenant des habitans se fait d'une manière encore plus éclatante. Ce n'est point en la chambre du conseil, mais en l'audience du bailliage

vais, Châlons et Noyon, aussi pairs de France, contenant que lesdites villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon sont respectivement les

seigneur en partie de cette ville, a obtenu le 31 août 1765, des lettres patentes qui confèrent aux officiers de sa justice les droits que les édits attribuent aux officiers du bailliage de Reims. Sur l'opposition à l'enregistrement de ces lettres, formée par les officiers royaux, le corps municipal, et les co-seigneurs de M. l'archevêque duc, il a fait signifier le 19 juillet 1766, à M. le procureur général prenant le fait et cause des officiers royaux, un acte de désistement par lequel il déclare qu'il n'entend se prévaloir d'aucune grace particulière et contraire au droit commun : que son intention n'est que d'être conservé dans les droits qui peuvent lui appartenir en vertu de sa haute-justice, et dont il forme une réserve expresse.

« Il s'agit aujourd'hui de savoir si cette haute-justice telle que la possède M. l'archevêque duc dans une partie de la ville de Reims, aura la force de faire tomber dans le domaine de l'archevêché une commune royale ; si elle pourra anéantir des priviléges dans lesquels les Rémois se sont maintenus depuis treize cens ans ; si elle détruira les droits du souverain.

« Plusieurs seigneurs élèvent les mêmes prétentions que M. l'archevêque duc de Reims, et le parlement ne peut statuer sur une cause plus importante pour le roi et pour la nation. Les principes invoqués par les seigneurs sont ceux sur lesquels on a vu s'élever le gouvernement féodal. Ce sont ces mêmes principes, dont sans doute on n'apperçoit pas toutes les conséquences, qui ont ébranlé et presque détruit la souveraineté, et qui pendant un long tems ont changé des citoyens qui devoient tous vivre égaux et heureux sous la protection du monarque et des loix, en un peuple d'oppresseurs et d'opprimés.

« Mais avant que d'examiner si les jurisdictions seigneuriales peuvent avoir des droits à exercer sur les communes, on croit devoir présenter un tableau historique des priviléges qu'a toujours possédés la ville de Reims.

PREMIÈRE PARTIE.

Tableau historique des priviléges possédés par la ville de Reims.

« Reims tenoit déjà un rang distingué dans les Gaules, lorsque César vint y porter ses armes. Elle fit alliance avec les Romains, qui lui conservèrent sa liberté, ses loix, ses

que le maire ou lieutenant se rend accompagné de tout le corps de ville et d'une nombreuse compagnie de bourgeois formant la garde. Là il est présenté par l'avocat de la ville ; et le lieutenant général, après avoir pris les conclusions de l'avocat du roi, lui fait prêter serment.... Des pièces à l'appui de tout ceci ont été remises entre les mains de MM. les commissaires.

« Cette possession des officiers royaux remonte jusqu'aux temps les plus reculés sans interruption, depuis l'établissement à Reims du siége royal en 1523 ! C'est ce que l'archevêque ne peut nier. Il n'y a jamais eu de contestation sur l'exercice de ce droit qu'entre les officiers royaux mêmes. Quelque temps après l'érection du présidial, le président du présidial prétendit l'exercer à l'exclusion du lieutenant général, et par arrêt contradictoire du 7 juillet 1643 il est dit : « Suivant aux assemblées du corps de la ville qui se feront pour l'élection des officiers d'icelle, expédition du ban et arrière-ban, commission de nous, le dit lieutenant général y présidera. »

« Comment M. l'archevêque eût-il pu élever des prétentions à cet égard, lui qui venant aux assemblées de ville n'y a jamais pris séance qu'après le maire, lui qui jusqu'aujourd'hui est toujours venu concourir comme simple habitant à l'élection des officiers municipaux en vertu d'un réglement fait en 1633 ?

« La possession où sont les officiers du bailliage d'entendre les comptes de la ville est également ancienne.

« De ce que les bourgeois qui ont voix dans les élections doivent aujourd'hui la donner dans une autre forme.... s'ensuit-il que l'édit de 1765 ait anéanti l'ancienne commune pour y en substituer une nouvelle sur laquelle le roi auroit perdu ses droits ?

siéges et titres de leurs payries si anciennes que l'origine s'en perd dans l'obscurité des siècles éloignés; que dans lesdites villes et faux-

usages. Le gouvernement de cette ville étoit républicain comme la plupart de ceux des villes de la Belgique. Hirtius nous apprend qu'elle avoit un *sénat**, dont le chef commandoit ses armées. Reims fut fidelle aux Romains, s'acquit leur amitié, se rendit médiatrice entre eux et d'autres républiques, fit rechercher sa protection, et fut pendant quelque tems l'arbitre des villes voisines.

« On ne remonte à des tems aussi éloignés, que parce que quelques auteurs ont cru appercevoir dans cet ancien sénat des Rémois l'origine des priviléges dont ils jouissent aujourd'hui. « Il paroît que ces sénats des anciennes cités des Gaules, » dit M. l'abbé Dubos**, en parlant de la ville de Reims, « ont subsisté non seulement sous les deux premières races, mais encore sous la troisième, et que c'est à leur durée que plusieurs villes ont dû l'avantage de jouir toujours du droit de commune, quoiqu'elles fussent enclavées dans le domaine de grands feudataires de la couronne. C'est parce que ces villes avoient conservé leur sénat, et que leur sénat avoit conservé la portion d'autorité dont il jouissoit dès le tems des empereurs romains, qu'on trouve que sous la troisième race, les villes dont j'entends parler étoient déjà en possession du droit de commune d'un tems immémorial. En effet, on voit que certainement elles en jouissoient sous ces princes, sans voir néanmoins qu'elles l'eussent jamais obtenu d'aucun roi de la troisième race. »

« Un magistrat qui, ainsi que M. l'abbé Dubos, a étudié les sources des libertés de quelques villes anciennes, a embrassé la même opinion que lui sur l'origine des priviléges de Reims. « Ce droit de communauté, » nous dit-il, « c'est-à-dire de se gouverner par ses propres magistrats, étoit la marque la plus authentique de la liberté d'une ville et de ses habitants. Les Romains l'accordoient rarement.... Les doutes qu'on pourroit former sur les prétentions des villes de loi, sont éclaircis par les titres et la possession authentique de la ville de Reims.... Nous y voyons la ville de Reims en possession de ces droits dès le tems de saint Remi et de Clovis : nous y trouvons l'exercice de l'échevinage avant les chartes qui confirment ces droits.*** »

« A ces autorités on doit joindre celle du célèbre Bergier ****. « La forme de cet ancien gouvernement, » dit ce savant homme, « est demeurée entière à la ville de Reims, jusqu'au tems que l'état des Romains étant dissipé, elle a reçu la gloire d'être soumise à l'empire et domination de nos rois, sous le règne desquels ce gouvernement a changé de nom, mais non de forme. »

« Quoi qu'il en soit de cette opinion sur l'origine des priviléges de la ville de Reims, il est certain qu'elle a conservé sous la première et sous la seconde race le droit de se gouverner elle-même; qu'elle avoit dès lors une justice municipale; que les magistrats chargés de l'exercice de cette jurisdiction prirent le nom d'échevins, nom qui leur fut commun avec la plupart des magistrats municipaux des grandes villes; que ces échevins étoient élus par le peuple en presence des envoyés royaux, entre les mains desquels ils prêtoient serment, suivant les formes prescrites par les loix salique et ripuaire, et par les capitulaires*****, et que l'appel de leurs sentences se portoit à la cour du roi

* Hirt. lib. VIII.—Cesar, liv. VI et VII.—Pline, liv IV, Ep. 17.—Dio. liv. LIV.

** *Hist. crit. de la mon. fran.* liv. VI, chap. II.

*** Lettre d'un conseiller au parlement de Rouen, au sujet d'un écrit du comte de Boulainvilliers, imprimé dans la continuation des mélanges de littérature. Paris, 1730, tom. IX, p. 200.

**** Discours de l'antiquité de l'échevinage de Re

***** Ut missi nostri ubicumque malos scabinos inveniunt, ejiciant, et totius populi consensu in locum eorum bonos eligant, et cum electi fuerint jurare faciant. Capit. ann. 829.

bourgs d'icelles, ledit archevêque de Reims, comme duc, et lesdits évêques de Beauvais, Châlons et Noyon, comme comtes, « possèdent dans tous les cas où leurs jugements pouvoient être réformés. Vulfaire exerçoit en 302[*] les fonctions d'envoyé du roi à Reims. En 846, on voit les archevêques avoir recours au tribunal des échevins. Hincmar s'adresse à eux pour obtenir un jugement contre des particuliers qui se prétendoient libres, et qu'ils déclarèrent serfs de l'Église[**]. Il restoit encore il y a peu de tems dans les monastères de Reims des sentences rendues par ces officiers dans le neuvième siècle.

Le comté de Reims fut donné à l'archevêque Artauld par Louis d'Outremer en 940. Voici tout ce qu'on en sait par Flodoard. « Dedit autem rex Artaldo episcopo, per præ« ceptionis regiæ paginam, Remensis urbis « monetam jure perpetuo possidendam, sed « et omnem comitatum Remensem eidem con« tulit Ecclesiæ. » Un historien de l'église de Reims ne pouvoit assurément pas écrire ce fait avec moins de détails. On ne sait donc pas précisément quel fut l'objet de la concession, ni à quoi elle s'étendit. La ville de Reims est-elle comprise dans « le comté Rémois? » Ce mot *Remensis* est assez souvent employé pour désigner la province plutôt que la ville.

« Louis d'Outremer ne donna point à l'archevêque et à son église la justice, puisque les échevins continuèrent à l'exercer sans y être troublés.

« Il ne donna pas non plus de droits sur le gouvernement de la ville, puisqu'elle eut toujours des magistrats chargés de régir les affaires communes de ses habitants, d'entretenir les fortifications, et de veiller à l'exécution de la police générale.

« La donation du comté n'emporta point non plus avec elle donation du droit de seigneurie directe sur Reims, puisqu'on n'y a jamais payé dans l'étendue de la ville, formant l'ancienne cité, de cens ni de lots et ventes, ni aucun autre droit représentatif du cens, lequel est la reconnoissance de la directe seigneurie.

« La ville de Reims dès ce tems même demeura tellement unie à la couronne, qu'elle continua toujours de fournir au roi des milices composées d'hommes libres, choisis parmi ses citoyens, et qui formoient un corps différent de celles que les archevêques tiroient de leurs fiefs[***]. On voit dans l'abbé Suger que les Rémois, unis aux Châlonnois, conduisirent au roi, en 1225, une armée de soixante mille hommes, pour combattre l'empereur, qui étoit entré en Champagne, et qui vouloit venir se venger sur Reims de l'excommunication qu'avoit lancée contre lui le pape Calixte dans cette ville.

« Lorsque nos souverains eurent commencé à ériger quelques communes et conféré à plusieurs villes du royaume des priviléges à peu près semblables à ceux dont jouissoient les Rémois, ceux-ci crurent qu'il leur seroit avantageux de se faire confirmer dans la jouissance des leurs. Le roi leur accorda une charte d'érection de commune : on ignore si elle existe encore; mais il reste plusieurs lettres de Louis VII, adressées à la commune de Reims, dans lesquelles cette charte se trouve rappelée[****].

« Cet événement ne produisit aucun changement dans l'état de la ville de Reims, et n'eut d'autre effet que celui de consolider ses libertés.

« Les archevêques devoient les voir d'un œil mécontent. Dans un tems où les seigneurs venoient d'usurper les droits du souverain dans leurs possessions, où les grands fiefs de la couronne étoient devenus des royaumes, les archevêques de Reims souffroient sans doute impatiemment de voir la ville de leur siége échapper à leur autorité, et rester

[*] Cap. Balus. — Marlot, tit. 1, liv. III, chap. XVI.

[**] Cette pièce est à la suite des Capitulaires de Charles le Chauve, par Sirmond. Voy. aussi *l'Histoire de Reims*, par M. Anquetil, tom. I, pag. 114.

[***] Flod., ann. 923. — Marlot, t. I, p. 529; t. II, p. 291. — Anquet., t. I, p. 166; t. II, p. 82.

[****] Marlot, t. II, liv. II, chap. XLV, ann. 1139.

de toute antiquité chacun endroit soy, en qualité de pairs de France, toute seigneurie et justice patrimoniale et territoriale, haute et moyenne

libre sous la protection du prince et des lois. Cette situation des choses devoit avec le temps amener des révolutions ou des combats.

« Henri de France, frère de Louis le Jeune, monta sur le siége pontifical de Reims en 1161. « On seroit tenté de croire, » dit un historien[*], « en le jugeant sur sa conduite, que l'abjuration des dignités et des grandeurs qu'il avoit faite à Clervaux entre les mains de saint Bernard, ne servit qu'à lui inspirer un goût plus vif pour la domination, sitôt qu'il trouva occasion de le montrer. De la retraite du cloître, Henri étoit passé sur le siége de Beauvais. La commune de cette ville, trop puissante à son gré, attira ses premières attentions; il fit tous ses efforts pour la détruire, et pour soutenir ses prétentions, il ne craignit point d'armer contre le roi son frère. Transféré sur le siége de Reims, Henri y porta le même esprit. Il se brouilla avec son chapitre, et fut presque toujours le fléau de son peuple.... Outre la commune, il y avoit toujours dans la ville l'ancienne jurisdiction de l'echevinage qui, malgré le malheur des tems, s'étoit maintenue indépendante des archevêques. C'étoit une barrière opposée aux entreprises des prelats barrière que les prédécesseurs de Henri n'avoient osé franchir, mais plus hardi et plus puissant, il résolut de l'abattre.

« Henri voulut donc traiter les Rémois comme ses serfs, et forma le projet d'abolir le gouvernement de la commune. « Il commença, » nous dit Jean de Sarisberi, témoin oculaire de ces événements, « par établir sur la ville des servitudes inouïes et intolérables. Le clergé conseilla lui-même au peuple de prendre les armes, pour se défendre contre ces vexations. Les habitants s'emparèrent des tours des églises, des maisons les plus fortes, et chassèrent de Reims les partisans de l'archevêque. Cependant, après le premier emportement, ils revinrent à eux, et offrirent au prélat de lui donner deux mille livres d'argent s'il vouloit les traiter avec équité et leur laisser la jurisdiction et les coutumes sous lesquelles ils avoient toujours vécu depuis saint Remi. Ils s'adressèrent au roi même, qui fit d'inutiles efforts pour fléchir la colère de son frère.

« .... L'archevêque demanda du secours au comte de Flandres, qui vint à Reims avec des troupes pour faire périr les citoyens par le tranchant de l'épée, les jeter dans les fers, ou les obliger à racheter leur liberté par de fortes rançons. Les Rémois prévoyant l'arrivée du comte de Flandres, évacuèrent la ville, dont les Flamands furent eux-mêmes obligés de se retirer, ne trouvant pas a y subsister un seul jour. L'archevêque ne doutant pas du prompt retour des habitants, fit sa paix avec eux, à l'insçu des Flamands, par la médiation du comte Robert son frère, moyennant une somme de quatre cent cinquante livres, qui lui furent données pour dédommagement des torts qu'il avoit soufferts.... Il consentit au surplus à ce qu'ils continuassent de vivre suivant leurs mœurs et leurs usages antiques. Après avoir fait cette paix ignominieuse avec ses citoyens, il livre aujourd'hui des combats au clergé, qu'il poursuit avec animosité[**]. »

« Quel est ici, » s'écrie un magistrat[***], « le sujet de la contestation entre le peuple de Reims et son seigneur? C'est un archevêque, frère du roi, qui croit indécent qu'il y ait d'autre autorité que la sienne dans la ville, et que les habitants ne lui soient pas aussi

[*] Anq., t. I, p. 298.

[**] Il est important de remarquer que Jean de Sarisberi, en parlant de la jurisdiction dit *legem* et non pas *justitiam*; mais, comme M. l'abbé Dubos et Loyseau l'observent, *loi signifie justice en nos coutumes. Hist. crit. de la monarch. franc.*, t. III, p. 451. Loi des seig., chap. xvi, art. 47.

[***] Lettres d'un conseiller au parlement de Rouen, ci-dessus.

et basse, de police et de voyerie, ainsy qu'il est contenu dans les aveux et dénombremens anciens que leurs prédécesseurs ont respectivement

soumis que des esclaves. Nous apprenons par cette histoire de Reims, combien il a eté difficile aux villes de défendre leur liberté, attaquée sans relâche par des seigneurs puissants.... lorsqu'elles n'ont pas été protégées ou par de grands princes, ou par la main d'une justice supérieure.... Nous voyons que les chartes données par les rois pour l'établissement des communautés, ont été la plupart des confirmations, plutôt que de nouveaux priviléges; et que ces princes regardoient ces confirmations comme une justice et une protection qu'ils devoient aux villes, contre la violence et l'usurpation des seigneurs. Les chartes des communautés de Beauvais, d'Amiens, de Saint-Quentin, disent les mêmes choses que celle de Reims. »

« On voit que ce qui affectoit le plus vivement les archevêques, étoit de n'avoir aucune jurisdiction temporelle dans Reims; car ils n'avoient pas même de justice pour connoître de leurs droits domaniaux, et c'est ce qui sera prouvé par le développement des faits que l'on présentera dans la suite de ce memoire.

« Les prélats sentoient aisément qu'en détruisant le tribunal des échevins et s'en attribuant les droits, il leur seroit facile de dépouiller la commune de ses autres priviléges.

« Quelque defavorable succès qu'eut pour Henri la guerre qu'il avoit faite aux Rémois, il y a lieu de croire qu'il y eut encore des mouvements qui suspendirent l'exercice de la jurisdiction des échevins : le peuple fut même quelque temps sans en nommer. Cette situation forcée dans laquelle étoit la ville, eût certainement produit de nouveaux troubles. Guillaume de Champagne, successeur de Henri, les craignit, et profita habilement des circonstances où il se trouvoit. Il voulut lui-même que l'on procédât à la nomination des échevins. Mais cet acte de modération ne fut pas aussi désintéressé qu'il auroit pu l'être, puisqu'en même tems que l'archevêque parut vouloir confirmer les privileges des Remois, il eut l'art de s'attribuer de nouveaux droits.

« Comme les princes de la terre, » dit-il, « en conservant les droits et la liberte de leurs sujets, acquièrent l'amour de Dieu et de leur peuple, de même en violant et changeant des coutumes observées depuis longtems, ils s'exposent à encourir l'indignation de Dieu, à perdre la confiance de leurs sujets, et à charger leur conscience. C'est pour cela que voulant reconnoître l'obeissance dont vous, nos chers enfans, nous avez toujours donné des marques, nous vous remettons en possession des droits et des priviléges que vous tenez des tems les plus reculés, et que les changements introduits par quelques-uns de vos seigneurs n'ont pu totalement abolir. Nous voulons donc que les échevins soient rétablis, lesquels, au nombre de douze, seront élus tous les ans à la pluralité des voix dans le commencement du carême, nous seront ensuite présentes, et jureront qu'ils vous jugeront avec équité, et qu'ils conserveront nos droits autant qu'il sera en eux. »

« L'archevêque s'établit ensuite une cour d'appel des jugements des échevins. « Si quelqu'un, » dit-il, « les veut poursuivre de faux jugement, et qu'ils en soient convaincus, ils seront amendés par jugement de notre cour; que si l'accusateur ne peut les en convaincre, il amendera et nous et les échevins. » Pour l'intelligence de ce texte, il faut se rappeler que sous la première et la seconde race, il étoit d'usage de condamner en une amende les rachinbourgs ou échevins dont la sentence étoit infirmée par la cour du roi, comme on condamnoit en une pareille amende, envers les premiers juges, l'appelant qui succomboit*.

« Si un de nos banniers, » poursuit l'archevêque, « commet un vol, un meurtre ou une trahison, sa personne et ses biens seront en

* Capit., an. 755. Il sera rapporté dans la suite de ce memoire.

rendus au roy et qui sont duement vérifiés et reçus dans la chambre des comptes. » Que la mouvance immédiate de leurs seigneuries,

autre puissance; si le crime n'est pas constant et que cependant il en soit poursuivi, il donnera de bonnes cautions de se soumettre au jugement des échevins. S'il ne peut trouver de cautions, sa personne sera saisie et arrêtée.... Et pour que dans la suite des tems il ne puisse s'élever de contestations sur ces objets, et que ces priviléges demeurent fermes et stables à jamais, nous les avons pris sous notre garde par cette charte, a laquelle nous avons fait apposer notre sceau, defendant, sous peine d'anathème, à qui que ce soit d'oser y contredire. »

« Cette pièce est très-singulière, et mérite une grande attention. L'archevêque reconnoit d'abord que les priviléges de Reims lui viennent des tems les plus reculés, *ab antiquis retro temporibus*; il reconnoît que ses prédécesseurs ont encouru l'indignation de Dieu pour les avoir violés; il veut les confirmer, leur ajouter une force nouvelle, et dans le même instant il impose aux Rémois « des servitudes inouïes et intolérables, » suivant l'expression de Jean de Sarisberi. Les échevins prêtoient serment quelque tems auparavant entre les mains des envoyés royaux; les désordres introduits par la féodalité s'opposant à l'exercice des fonctions de ces officiers, l'archevêque s'en attribue les droits; il fait plus: il se forme une cour d'appel des jugements des échevins, qui ne pouvoient être réformés que par la cour du roi. C'étoient autant d'usurpations manifestes sur la couronne.

« Les Rémois se rappeloient encore avec douleur tous les maux qu'ils avoient soufferts sous le pontificat de Henri de France. Guillaume de Champagne étoit oncle du roi, régent du royaume pendant l'expédition du monarque à la Terre Sainte; refuser la grâce qu'il prétendoit accorder avec les conditions qu'il y imposoit, c'eût été offenser le régent, peut-être armer contre Reims toutes les forces dont il pouvoit disposer. On se soumit en partie, mais difficilement. C'est ce qu'on voit par une lettre de l'évêque de Tournai à l'archevêque, dont il étoit confident, et qui l'avoit entretenu des obstacles que l'on opposoit à l'exécution de sa charte *. On combattit longtems, et la juridiction des échevins prit alors une forme extraordinaire, mais qui porta bien l'empreinte de la violence qui lui fut faite, et de la résistance qu'opposèrent ces magistrats. L'appel de leurs sentences, en matières civiles et criminelles, fut successivement porté et devant le juge royal et devant le juge de la duché-pairie; mais en matière de police et de voierie, ils ne reconnurent jamais de justice supérieure que celle du souverain.

« L'archevêque, oncle du roi, en surprit aisément des lettres portant confirmation de sa charte. Elles ne furent cependant accordées qu'avec la restriction, « saufs nos droits, *salvo jure nostro*: » restriction qui laisse encore à M. le procureur général la faculté de réclamer aujourd'hui contre l'usurpation de Guillaume de Champagne.

« Ces avantages que le prélat venoit de remporter sembloient devoir procurer la paix pendant quelque tems à la ville de Reims, et satisfaire les archevêques ses successeurs. Mais ils produisirent un effet opposé: ils servirent au contraire à leur persuader qu'ils pouvoient en obtenir de nouveaux, et Reims devint le théâtre des scènes les plus sanglantes et les plus tragiques.

« Henri de Braines, fils de Robert de Dreux, monta sur le siége pontifical de cette ville en 1227. Pour la soumettre à ses volontés, il

* « Il y a quatre troupes murmurantes sur la terre, » écrit l'évêque de Tournai à l'archevêque de Reims, « qui ne s'appaisent pas facilement: La commune qui veut dominer, une assemblée de femmes qui se querellent, un troupeau de porcs qui crient, et un chapitre partagé dans ses opinions. Nous nous moquons de la seconde, nous méprisons la troisième; mais, Seigneur, délivrez-nous de la première et de la quatrième. E primo et quarto libera nos, Domine. » *Hist. de Reims*, par M. Anq., p. 333, t. 1.

attendu leur qualité de pairs de France, est essentiellement inaliénable de la couronne, et qu'en conséquence les officiers par lesquels s'exerce

résolut de la conquérir. Un de ses prédécesseurs avoit bâti à l'extrémité de la ville un château qu'il fit entourer de fortifications. Les Rémois, en vertu de la charte de Guillaume, alloient plaider dans ce château sur l'appel des sentences des échevins, ou lorsqu'ils étoient poursuivis pour les trois cas seigneuriaux établis par cette même charte.

« C'étoit, » dit un historien*, « l'antre du lion ouvert à tous ceux que la nécessité de leurs affaires y conduisoit, et souvent fermé pour le retour. Dès qu'un citoyen étoit jugé coupable du moindre délit contre l'archevêque, on le condamnoit à l'amende, et il étoit retenu en prison jusqu'au paiement. Si quelqu'un instruit par la disgrâce des autres refusoit de comparoître, les officiers du prélat, à la tête de ses troupes, fondoient du haut de leur château dans la ville, parcouroient les rues et les places publiques, fouilloient les maisons, saisissoient le premier qu'ils rencontroient et l'entraînoient dans leur fort, jusqu'à ce qu'on rendît en échange celui qu'ils demandoient............ Lorsqu'ils tenoient leur proie, ces officiers impitoyables exigeoient l'amende avec une dureté inflexible : la prison, le cachot, les fers étoient les moyens ordinaires qu'ils employoient pour obtenir la somme prescrite. Ils ne nourrissoient le captif que de pain et d'eau, le privoient quelquefois de cette modique subsistance, et lui refusoient jusqu'à la consolation d'être visité par ses amis et par ses proches. Si sa famille, à qui on ne laissoit pas ignorer ces rigueurs, ne se hâtoit pas de faire un généreux effort en sa faveur, ils ne rougissoient pas d'en venir à des excès qui font horreur à l'humanité. On tourmentoit le malheureux par une gêne douloureuse, en lui appliquant des deux côtés du corps des poêles de feu, et il expiroit dans les supplices, ou il ne traînoit plus qu'une vie languissante. »

« Henri de Braines ne pouvoit pas être meilleur sujet qu'il n'étoit charitable prélat. Il y eut une émeute à Beauvais en 1232. Milon de Nanteuil, évêque de cette ville, voulut faire procéder par sa justice contre les auteurs du tumulte**. Le roi saint Louis s'y opposa; il se rendit lui-même à Beauvais; fit poursuivre et punir en son nom les coupables, et exigea encore de l'évêque une somme pour le droit de gîte. Milon demanda quelques jours pour délibérer; ce délai n'étoit qu'un refus : le roi fit saisir et vendre ses meubles.

« Henri de Braines assemble à Laon tous les évêques de la province, d'où ils écrivent au roi une lettre plus menaçante que respectueuse, par laquelle ils le somment*** de réparer les torts prétendus qu'il a faits à la jurisdiction de l'évêque de Beauvais. L'archevêque de Reims est en même tems chargé par le concile de députer à Rome, afin de solliciter auprès du saint-père des secours pour la défense des libertés de l'Église. Le roi n'ayant point satisfait aux demandes des évêques, toute la province fut mise en interdit.

« Des sujets fidèles pouvoient-ils rester spectateurs tranquilles de ces événements ? Henri de Braines apperçut quelques mouvements dans Reims, qui se declaroit pour le roi; il les méprisa et saisit ce moment même pour établir un impôt sur les habitants : idée que n'avoient encore osé concevoir ses prédécesseurs****. Saint Louis écrivit alors aux Rémois de construire des fortifications pour se défendre contre les surprises de l'archevêque. Le prélat n'en fut que plus enflammé, et se préparant à exercer de nouvelles violences, il fait de son côté augmenter les fortifi-

* *Histoire de Reims*, par M. Anq., t. II, p. 23.

** Marlot, t. II, p. 515, 516.

*** *Totius auctoritate concilii monemus.* Tous les actes de ce temps sont dans l'*Histoire de Reims* par Marlot.

**** Marlot, *Histoire de Reims*, par M. Anq., t. II, p. 37.

respectivement leur dite justice en icelles villes ressortissent nuement en la grande chambre du parlement de Paris, qu'à raison de l'éminente

cations de son château. On croit devoir le prévenir, on prend les armes, on détruit les nouveaux ouvrages de la citadelle, les troupes de l'archevêque sont forcées de rentrer dans son enceinte, le peuple en forme le blocus. Le pape Grégoire IX envoie ordre au doyen de Bar et à un chanoine de Langres, qu'il établit ses officiaux en cette partie, de lancer contre les Rémois la sentence d'excommunication. Elle fut publiée et fulminée avec les cérémonies usitées, et en chargeant les coupables des imprécations les plus terribles. Les évêques étoient toujours assemblés; ils avoient jeté un nouvel interdit sur les domaines possédés par le roi dans la province. Ils le sommoient tous les jours avec de nouvelles menaces de faire une justice éclatante des Rémois.

« Tel étoit dans ces tems malheureux l'esprit de vertige et de confusion qui souffloit sur le royaume, qu'on vit un roi, qu'on vit Saint Louis forcé de reculer devant Henri de Braines. Le monarque craignit que ce feu n'allumât un incendie général. Il nomma des commissaires auxquels il ordonna de terminer cette affaire en donnant quelque satisfaction à l'archevêque. Les Rémois ne démentirent point dans cette occasion les sentiments de soumission qu'ils avoient marqués dans tous les tems pour les volontés du souverain. Quoiqu'ils sentissent bien que le jugement des commissaires ne leur seroit pas aussi favorable qu'il eût dû l'être, et qu'il leur eût été dans toute autre circonstance, ils s'empressèrent de venir jurer entre leurs mains qu'ils l'exécuteroient.

« Il fut dit que l'archevêque seroit tenu de lever les excommunications* lancées contre les Rémois, que ceux-ci lui payeroient une somme d'argent pour réparation des torts que la guerre lui avoit fait souffrir, et qu'ils reconstruiroient les maisons qu'ils avoient détruites. Il n'est nullement parlé dans ce jugement de la commune, ni de la juridiction des échevins, qui conservèrent tous leurs droits**.

« Mais ce n'est point là le véritable jugement qui fut rendu par le roi. Il faut le chercher dans la permission qu'il donna aux Rémois d'élever des fortifications pour se défendre contre la tyrannie de l'archevêque. On y retrouve tout à la fois la sagesse du monarque agissant librement, et la confirmation des priviléges de cette ville.

« Tant que vecut Henri de Braines, on vit tous les jours se commettre de nouveaux crimes. Il paroissoit, nous disent les historiens***, tout à coup au milieu de la ville à la tête de ses troupes, arrêtoit les magistrats et les citoyens les plus distingués, proscrivoit les uns, faisoit raser les maisons des autres, mettoit les églises en interdit. Tels furent les commencements de cette nouvelle juridiction qui venoit de s'établir dans Reims.

« Avec une conduite aussi violente, mais plus réfléchie, Henri de Braines eût assuré l'autorité de ses successeurs, et détruit la commune et l'échevinage. Mais son caractère ne lui permit pas de s'occuper des moyens de forger aux Rémois des fers durables. S'il eût joint à ses emportements les vues profondes et méditées de Guillaume de Champagne, c'en étoit fait de Reims, et les archevêques s'y seroient établi un empire aussi despotique que celui qu'avoient usurpé dans leurs possessions les comtes de Champagne, de Vermandois, etc.

« Il s'élevoit cependant dès lors un puissant obstacle aux usurpations des seigneurs. Les rois venoient d'établir les bailliages, en même tems qu'ils avoient accordé aux villes des chartes de commune. Ces magistrats, successeurs des anciens comtes, en eurent d'abord l'autorité. Toute espèce de juridiction fut réunie en eux. On sait combien ils

* Marlot, t. II, p. 523.

** Marlot, t. II, p. 523.

*** Marlot, t. II, p. 526 et suiv. — *Hist. de Reims*, par M. Anq., t. II, p. 63 et suiv.

qualité desdits duché et comtés payries, ledit archevêque et lesdits évêques, ainsy que leurs prédécesseurs, ont de tout temps joui de plu-

rendirent de services à la couronne. C'est à leurs efforts soutenus et appuyés par le parlement, que la monarchie doit la conservation d'une partie de ses droits, et la nation sa liberté.

« Le Vermandois étoit rentré en 1186 dans le domaine de la couronne, et le roi y avoit établi un bailli. Reims se trouvoit placé dans l'étendue de son ressort. Quelles que fussent les prétentions des archevêques, il n'étoit pas douteux que cette ville ne fût restée unie au domaine de la couronne. Les derniers rois de la seconde race y avoient fait leur demeure, l'avoient choisie pour être le lieu de leur sépulture. Son gouvernement ne reconnoissoit de supérieur que le roi; la jurisdiction que ce gouvernement exerçoit par les échevins, étoit encore un droit de la souveraineté; l'usurpation de Guillaume de Champagne, qui s'étoit établi une cour d'appel des sentences de ces magistrats, étoit trop récente pour avoir pu acquérir quelque consistance. Ce tems où le sujet trouvoit un libre accès vers son roi, n'étoit pas encore si éloigné qu'on ne pût se le rappeler, s'en entretenir et désirer de le voir renaître.

« Le bailli de Vermandois fit reconnoître son autorité dans Reims, et sans doute, ce jour fut un grand jour pour les Rémois lorsqu'ils entendirent, pour employer l'expression d'un ancien, résonner parmi eux ces noms si chers et si doux du souverain, de l'État, de la loi. La sauve-garde des communes étoit spécialement confiée aux baillis; celle de Reims courut au tribunal du bailli de Vermandois. Les citoyens suivirent l'exemple que leur donnoient leurs magistrats.

« Le bailli de Vermandois connut de tout dans Reims en première instance. Les matières civiles, criminelles, de police, publiques ou particulières furent de sa compétence*. Il connut des appels des sentences

* « Commission obtenue pour assigner devant le baillif de Vermandois un bourgeois de Reims, en 1289.

« Sentence du baillif de Vermandois, qui condamne les clercs de Reims à contribuer aux frais du sacre, 1324.

« Commission obtenue pour faire assigner devant le baillif de Vermandois des marchands de bois qui avoient rendu les mesures trop petites en 1330.

« Commission obtenue pour assigner devant le baillif de Vermendois l'archevêque, au sujet d'une entreprise faite sur le pavé, en 1336.

« Commission adressée par le lieutenant du baillif de Vermandois aux échevins, pour rétablir dans les foires des marchands vendeurs sur des tables portatives, sans qu'ils puissent être troublés par les seigneurs hauts-justiciers, 1344.

« Commission obtenue par les clercs pour assigner devant le baillif de Vermandois les laïcs qui vouloient les obliger à faire avec eux la garde de la ville, 1346.

« Sentence du baillif de Vermandois, contre un bourgeois de Reims, pour service de rente due sur une maison, au chapitre de Saint-Timothée, 1366

« Sentence et commission sur même objet, contre un bourgeois, 1381, 1382.

« Pareilles sentences, en 1386 et 1387.

« Sentence obtenue par les religieux de Saint-Remi, contre un bourgeois qui avoit pêché dans la rivière, 1399.

« Sentence obtenue par le chapitre de Notre-Dame, contre un bourgeois de Reims, pour service de rente due sur une maison, 1402.

« Commission pour assigner les cabaretiers de Reims, qui vendoient leurs vivres par monopole, devant le baillif de Vermandois, *attendu*, est-il dit, *que la ville de Reims est dans les termes de sa jurisdiction, et que toutes les parties étoient demeurantes en son bailliage*, 1405.

« Commission du baillif de Vermandois, pour assigner devant lui un bourgeois qui s'étoit emparé d'une maison, 1409.

« Quatre-vingt-huit sentences rendues par le baillif de Vermandois, entre des bourgeois de Reims, en 1450 et 1451.

« Commission pour faire assigner les propriétaires des moulins établis sur la rivière de Vesle, devant le baillif de Vermandois, à cause des dégradations

sieurs droits, honneurs, priviléges et prérogatives dans leurs dites villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon respectivement, que de des échevins*, qui véritablement ne pouvoient être portées que devant un juge royal : et ce qui pourroit étonner, après ce qu'on vient de lire, c'est que les archevêques, dans un siècle où il étoit possible à tout grand seigneur, et peut-être à plus forte raison à tout grand seigneur ecclésiastique, d'aspirer à une indépendance absolue, reconnurent la jurisdiction du bailli de Vermandois**. Tant il est vrai que Reims n'a jamais été considéré comme étant sorti du domaine de la couronne. Il y a plus, lorsque les archevêques étoient assignés à comparoître au parlement en première instance, ils demandoient leur renvoi devant le bailli de Vermandois, comme étant leur juge ordinaire***. Ils portèrent même devant ce juge toutes les affaires concernant leurs droits domaniaux****. Donc ils n'avoient pas même dès lors une justice foncière, donc la seule jurisdiction qu'ils possédoient, étoit cette cour d'appel usurpée sur le roi. La multiplicité des affaires fut telle, que le bailli de Vermandois se vit obligé presqu'au moment de sa creation, d'établir un lieutenant dans la ville de Reims*****. Ces faits sont consignés dans les registres des greffes de Saint-Quentin, de Laon et de Reims.

« L'institution des bourgeoisies royales avoit immédiatement suivi celle des communes, ou plutôt n'avoit fait avec les communes qu'un seul et même établissement. Tout homme libre avoit la faculté de se faire recevoir bourgeois dans une ville de bourgeoisie. Dès lors il devenoit sujet immédiat de la couronne, ne pouvoit plus être traduit

que causoit la rivière aux murs de la ville, 1489.

« Procès-verbal où sont entendus les propriétaires de la rivière, et où comparoît l'archevêque, 1489. »

* « Sentence du baillif de Vermandois, portant confirmation d'un jugement rendu par les échevins contre des brigands qui avoient volé et assassiné aux portes de Reims, 1311, 1312. »

** « Sentence du baillif de Vermandois, obtenue par M. l'archevêque de Reims, contre les bourgeois demeurants sur le territoire de l'archevêque, et qui refusoient de contribuer aux frais du sacre, 1272.

« Arrêt qui surseoit jusqu'à la feste de la Nativité, des poursuites qui se faisoient contre l'archevêque, par les habitants de son ban, devant le bailli de Vermandois, pour la loge de son prévôt, 1346. »

*** « Arrêt de 1386, entre Richard, archevêque de Reims, et un nommé Cordier. L'archevêque se plaint, dans ledit arrêt, de ce que Cordier ne l'avoit pas fait assigner pardevant le baillif de Vermandois, juge ordinaire de la province, et fait en conséquence déclarer nulle l'assignation qui lui avoit été donnée. Cet arrêt est dans *Joannes Galli*, part. 5 de ses questions, nomb. 79. »

**** « Sentence du baillif de Vermandois, obtenue par l'archevêque contre des particuliers changeurs qui entreprenoient sur les droits domaniaux de l'archevêque, en 1317.

« Commission donnée par le lieutenant du baillif de Vermandois, pour faire enlever des étaux élevés par l'archevêque, en 1321.

« Commission obtenue pour assigner devant le baillif de Vermandois, le prévôt de l'archevêque, pour exactions commises pendant les foires, 1412.

« Sentence dudit baillif, qui déboute le prévôt de l'archevêché d'un droit de douze deniers par lui prétendu, et commission pour mettre cette sentence à exécution, 1507. »

***** « Marl. t. II, liv. IV, ch. I. — Lieutenants du baillif de Vermandois, dont les noms se trouvent dans les actes ci-dessus, et dans une foule d'autres actes qui sont déposés au cartulaire du bailliage, et qui résidoient à Reims, ou s'y transportoient lorsque les affaires y exigeoient leur présence. — Gobert Sarrasin, 1321. — Jean Haton, 1344. — Raoul de Roui, 1353. — Thierrion Desmarets, 1360. — Jean de Brei, 1368. — Jacques Violaine, 1386. — Robert de Clozet, 1401. — Enguerrand de Beaussillon, 1402. — Raoul Fournier, 1415. — Jean Lévesque, 1416. — Jean Gommont, 1422. — Jean Cauchon, 1427. — Jean Lécuyer, 1432. — Guillaume Vallet, 1444. — Pierre Pellot, 1450. — Gerard de Flavigni, 1451. — Regnault Doucet, 1474. — Jean Noel, 1475. — Philippes de Bezannes, 1484. — Jean le Voirier, 1513. — Nicole de Bezannes, 1518 — Gobert Doucet, 1519.

« En 1523, érection du siége de Reims, dont le premier lieutenant général fut Jacques Fremin. »

ces droits les uns résultent nécessairement de la nature de leurs dites seigneuries, suivant l'esprit des lois féodales, et les autres ont été con-

devant un autre juge que le juge royal, ou celui que le roi avoit établi pour ses bourgeois; sa personne, sa famille, ses biens étoient sous la sauve-garde du souverain. Le serf qui venoit s'établir dans une ville de bourgeoisie, et qui avoit pu y demeurer un an et un jour sans être poursuivi par son seigneur, comme étant son homme de corps, acquéroit dès ce moment sa liberté. Ce droit en 1383 passoit pour être si ancien dans Reims, que le roi Charles VI disoit dans des lettres adressées au bailli de Vermandois, « que c'étoit usage de la ville, gardé par tel tems qu'il n'étoit mémoire du contraire*. » Nouvelle preuve des libertés qu'avoit conservées Reims en restant inséparablement uni à la souveraineté, et qui servirent à établir plus fortement l'autorité du roi dans cette ville.

« L'érection du bailliage de Vermandois opposa donc un frein puissant aux usurpations des archevêques, changea la face de la ville et assura quelque tranquillité à ses habitants. Si les prétentions de Henri de France, de Guillaume de Champagne et de Henri de Braines restèrent à leurs successeurs, on ne vit plus du moins de satellites descendre du château de la Porte de Mars pour les soutenir; on ne vit plus la ville ravagée, ses maisons détruites, ses citoyens périr dans les fers ou dans les supplices. Les vexations devinrent sourdes, il fallut méditer l'injustice et la commettre avec art: mais le nom sacré du souverain, et celui de la loi, qui pouvoient se faire entendre, lui opposèrent le plus souvent une barrière insurmontable.

« En 1279, il fut déjà fait défense à l'archevêque Pierre Barbet, par arrêt du parlement, de faire arrêter des bourgeois de la ville, et il lui fut dit en présence des échevins, par l'abbé de Saint-Denis, conseiller en la cour, « que s'il ne leur faisoit amander et à sa gent, li rois et li échevin revenroient a court, et que li rois et la cour le feroient très-bien amander à l'archevêque et à sa gent**. »

« La ville n'étoit point encore enclose de murailles; la seule partie de Reims qui formoit l'ancienne cité, étoit fermée. Plusieurs fois les Rémois avoient voulu étendre leurs murs autour des maisons qui environnoient la ville, et qui étoient élevées sur des territoires qui appartenoient à différents seigneurs. Mais les archevêques s'y étoient toujours opposés. Les Anglois menaçant la Champagne, le roi Philippe IV donna ordre à l'instant que les travaux fussent commencés, et le bailli de Vermandois vint à Reims faire sur la ville et la banliene***, les levées nécessaires pour suivre et perfectionner ces ouvrages. Le roi nomma en même tems un capitaine pour commander les milices de la commune. Il se nommoit Gaucher de Mutri,

« En 1317, le roi confirma la commune dans ses priviléges****, et les habitants dans le droit de garder eux-mêmes leurs portes, leurs murailles, et d'entretenir une garnison armée.

« Après la bataille de Poitiers, les Anglois paroissant vouloir se jeter sur Reims, les citoyens élurent entr'eux six personnages des plus distingués par leur capacité, qu'ils chargèrent de veiller à la sûreté de la ville. Cette élection fut confirmée par lettres de Charles, dauphin, régent*****. Ce prince en même tems donna ordre au bailli de Vermandois de se transporter à Reims, pour en examiner les fortifications. Il écrivit aux Rémois: « Si prenez bon cœur en nous gardant bien fermement vos loyautés envers monsieur et nous, si comme toujours vous

* Lettre de Charles VI, 10 février 1383. Cartulaire de la ville.

** Arr. 1279, dans le discours sur l'antiquité de l'echevinage.

*** Marlot, t. I, p. 583; lett. de Philippe IV, 1394, ibid.

**** Lettres de Philippe, 1317.

***** 9 novembre 1358.

cédés et confirmés en divers temps par les rois prédécesseurs de Sa Majesté, pour d'autant honorer et décorer lesdites anciennes pairies de

avez fait, et si comme nous tenons certainement que vous ferez encor à toujours, car vraiment nous y avons especiale confiance*. » Les Anglois furent obliges de lever le siége de la ville, et les Rémois marquèrent en cette occasion qu'ils étoient dignes de la confiance dont le regent les honoroit.

« Peu de tems après le roi Jean leur écrivit pour les exhorter à contribuer au payement des sommes promises pour sa rançon, « Nous confiant, » leur dit-il, « de votre vraie amour et ferme loyauté prouvee en ce que si bien et si loyaument, a ferme constance, avez garde notre ville de Reims, dont vous avez gagné grand los et grand honneur, et desservi notre amour perpétuellement, vous requerrons et prions plus fiablement qu'à faire le dit payement de soixante mille écus, vous veuillez faire si bon prest, que nous puissions être brièvement délivrés à plain**, et nous en venir à grande joie. » Les Remois envoyèrent à l'instant au roi quatre-vingt mille écus.

« L'indépendance absolue où la commune avoit toujours été de l'archevêque, fut encore confirmée en 1444 par le roi. En ce tems le peuple, mécontent du gouvernement de ses officiers municipaux, en porta ses plaintes à Charles VII. Ce monarque envoya à Reims Regnauld de Chartres, qui en étoit archevêque, non en sa qualite d'archevêque, mais comme *commissaire*, lui donna pour adjoint le connétable de Richemont, et les chargea de donner au conseil de la commune la forme qu'ils lui croiroient la plus avantageuse. Les commissaires établirent un nouveau conseil, dans lequel ils firent entrer l'archevêque, ou son grand vicaire, les deux sénéchaux du chapitre de l'église cathédrale, les abbés de Saint-Remi, de Saint-Nicaise et de Saint-Denis. Ils y placèrent ensuite dix-huit laïques, et l'on donna à ce conseil un chef, qui fut appelé lieutenant des habitants***.

« Les archevêques ne tiennent donc le droit d'entrer dans l'Hôtel-de-Ville que de l'autorité royale. Ce n'est point un droit de fief, ce n'est point un droit de seigneur sur le vassal, ce n'est point un droit sur la commune. Les archevêques, ou à leur défaut leurs grands vicaires, n'ont jamais eu dans l'hôtel commun qu'une séance subordonnée, ils y ont toujours été présidés par le lieutenant des habitants, chef du conseil ****. *Le*

* *Histoire de Reims*, par M. Anq., t. II, p. 215.

** Ib. p. 234.

*** Cartulaire de la ville.—Marlot, t. II, p. 724.

**** Extrait des registres de l'hôtel de ville, servant a constater que les archevêques, en personne, ont toujours été présidés par le lieutenant au conseil de ville, lorsqu'ils y ont pris leur place.

« Du vendredi 21 juillet 1469, au conseil tenu en la salle de théologie, par nous N. Musart, lieutenant. — Présents, M. l'archevêque de Reims, les abbés de Saint-Nicaise, de Saint-Denis, M. Jean Chauffour, etc.

« Du premier jour d'octobre l'an 1469, au palais, par N. Musart, lieutenant. — M. l'archevêque de Reims, MM. Jean Nettelet, Jean Chantelou, chanoines de Reims, T. Noël, N. Moet, etc.

« Du huitième jour de juillet 1470, par N. Musart, lieutenant, au Palais. — Présents, très-révérend père en Dieu M. l'archevêque duc de Reims, vénérables et honorables hommes MM. Jean Nettelet, Claude Lescot, chanoines, M. Jean Chardon, etc.

« Du vingt-troisième jour de décembre 1472, par N. Musart, au lieu du chapitre de l'église de Reims. — Présents, M. l'archevêque, MM. Jean Nettelet, J. Domani, P. Heris, N. Moet, etc.

« Du dix-neuvième jour d'août 1472, au palais de l'archevêque, par M. Musart, lieutenant de M. le capitaine. — Très-révérend père en Dieu M. l'archevêque duc de Reims, vénérables et honorables personnes, etc. »

« On voit les assemblées se tenir tantôt dans la salle de théologie, tantôt au palais de M. l'archevêque, tantôt au chapitre de l'église de Reims. Il est nécessaire de remarquer que l'hôtel de ville n'ayant été construit qu'en 1638, les officiers municipaux se rassembloient indifféremment dans tous ces différents lieux. »

France, lesquelles, à cause du rang distingué qu'elles occupent de toute antiquité dans la constitution de la monarchie, dans la cour du roy et

réglement qui leur attribue cette séance, et qui subsiste encore aujourd'hui, est l'ouvrage même d'un archevêque ; peut il exister une reconnoissance plus entière, plus pleine des droits du roi sur Reims ? Regnauld de Chartres ne se fût-il pas donné la première place du conseil de la commune, s'il n'eût pas alors été constant que cette commune ne dependoit, uniquement et pour le tout, que du souverain* ?

« Aussi le bailli de Vermandois est-il le seul officier qui ait jamais présidé aux élections des magistrats municipaux, qui en ait reçu le serment ; son lieutenant général a été maintenu dans ces fonctions, par arrêt du 7 juillet 1543**. Le roi ayant établi par lettres patentes de 1552, une taxe sur les habitants de Reims, qui se perçoit encore aujourd'hui, et dont le produit est appliqué au soulagement des pauvres, a ordonné par les mêmes lettres patentes, que le compte en seroit rendu par les officiers municipaux devant les officiers royaux ; c'est même le lieutenant général qui, en vertu d'arrêt, décerne les contraintes contre ceux qui sont refusants de payer sur le rôle. Enfin le bailli de Vermandois ou ses lieutenants, sont les seuls juges dont les officiers municipaux aient reconnu la jurisdiction.

« Depuis l'érection du bailliage de Vermandois, les archevêques sentant l'impossibilité de pouvoir détruire, encore moins se soumettre la commune, parurent renoncer entièrement aux prétentions qu'ils avoient élevées à cet égard. Ils ne s'occupèrent plus que des moyens d'assurer et d'agrandir leur jurisdiction ; et ils attaquèrent successivement et souvent tout à la fois celle du bailli de Vermandois et celle des échevins.

« En 1371, Jean de Craon, archevêque de Reims, s'étoit vu forcé de reconnoître dans une transaction, « qu'il ne pouvoit faire en la ville de Reims aucuns édits, bans, criées ou défenses pénales, pour quelque cause que ce soit, ni lever ou exiger aucune peine sur iceux habitants, pour raison desdits édits, bans, criées ou defenses. »

« Son successeur, Richard Picque, soutint au contraire en plein parlement, que toute justice devoit lui appartenir, et que les concessions faites à la ville par les rois, « étoient sans force, subreptices, contre les bonnes mœurs, induisantes à péché mortel, iniques et accordées par surprise***. »

« En 1452, les officiers de l'archevêché ayant fait publier des ordonnances de police, le procureur du roi en Vermandois en fit sa dénonciation au procureur général. Il fut en conséquence dressé un arrêté au parquet, portant : Qu'au roi seul, et pour le tout, « appartiennent en propre domaine, » les ports, tours, tournelles, fossés, toute la forteresse de ladite ville-cité. Ensemble.... la cour, jurisdiction, connoissance, décision, correction, punition de tous délinquants ou forfaisants esdits lieux, « et non autre seigneur, ou seigneur quelconque. » Item que lui appartient de faire criées ou publications.... « statuts et ordonnances pour le bien de la chose publique.... » Que pour réparer icelles entreprinses, seront impétrées lettres royaux adressantes au baillif de Vermandois.... « Et avant tout œuvre, adjournement en la cour de parlement personnel contre les coupables des entreprinses et attentats et excès par ledit archevêque, ou autrement, selon l'exigence des cas. »

« Le roi Charles VII, dans ses lettres motivées sur l'arrêté du parquet, mande au bailli de Vermandois, « faites inhibitions et défenses sur fortes et grandes peines, à tous ceux à qui il appartiendra, qu'ils ne soient

* Cartulaire du bailliage.

** Cartulaire de la ville.

*** Quod confirmationes dictæ cartæ, seu dictarum cartarum, per summos pontifices et prædecessores nostros, reges Franciæ erant nullius valoris, ac subrepticiæ, contra bonos mores, peccatum mortale inducentes, ac per errorem concessæ. Disc. sur l'ant. de l'échevinage, p. 15.

dans le tribunal souverain de la justice, ont toujours paru dignes d'une faveur spéciale et d'une considération singulière, que par cette raison,

si osés de faire aucune chose qui soit au préjudice de nos droits et « domaine »..... « Faites jouir pour nous nos officiers audit lieu de Reims. »

« Les Rémois, obligés de se transporter le plus souvent à Laon pour y plaider en première instance devant le bailli de Vermandois, supplièrent le roi, en 1523, d'ériger à Reims un siége du bailliage de Vermandois. Cette grâce leur fut accordée. L'édit de création porte : « Établissons par ce présent notre édit irrévocable, un siége royal dudit bailliage de Vermandois en ladite ville et cité de Reims, qui sera éclipsé dudit siége de Laon, où sera tenu cour, jurisdiction et connoissance de tous cas et contracts dont lui appartient la connoissance sur les bourgeois, manants et habitants desdits villes de Reims et de Châlons. Aux droits, us et coutumes et manière qu'ils ont coutume de répondre et ressortir jurisdiction pardevant le baillif dudit Vermandois. »

« Du nombre des officiers créés par l'édit d'erection du siége de Reims, se trouve « un prévôt forain qui tiendra cour, siége, jurisdiction et connoissance, ainsi qu'il est accoutumé. » Cet article seul de l'édit décide formellement que le territoire de Reims fait partie du domaine de la couronne, en ce qui concerne l'exercice de la justice. Prévôté emporte territoire, le prevôt n'étoit pas juge d'appel, mais juge territorial et de première instance*.

« Robert de Lenoncourt, archevêque de Reims, forma opposition à l'execution de l'édit d'érection du siége de Reims, et en fut debouté par arrêt du 26 août 1525, sur les conclusions de M. le procureur général.

« On ne rendra point compte ici de tous les procès intentés par les archevêques, contre les officiers du bailliage, que le parlement a constamment maintenus dans leurs droits.

« Les échevins formoient, ainsi qu'on l'a dit, un corps séparé de celui du conseil de la commune. En 1636, le roi crut qu'il pourroit être avantageux à la ville de les faire entrer dans le corps municipal; et par arrêt de son conseil il ordonna « lesdites deux compagnies du lieutenant et gens du conseil et échevins, seroient unies en un seul corps.... Et que dorénavant ledit corps de ville prendroit le titre et qualité de lieutenant, gens du conseil et échevins. »

« Les archevêques s'opposèrent à cette réunion, qui donnoit aux échevins de nouveaux et de puissants moyens de défendre leur jurisdiction. Ils perdirent effectivement contre eux deux procès considérables en 1655 et 1656. Bientôt après M. le Tellier, coadjuteur du cardinal Barberin, en éleva un nouveau. Au moment de succomber, il proposa de prendre M. Colbert pour arbitre. La grande capacité de ce ministre, les sentiments d'affection qu'il y avoit lieu de lui supposer pour ses compatriotes, déterminèrent le conseil de ville à accepter l'offre de M. le Tellier. On fit une transaction, par laquelle l'archevêque abandonne le ressort qu'il exerçoit sur les échevins, dont les sentences étoient portées par appel en sa justice. Il fut en même tems stipulé « que l'arrêt du conseil du 9 janvier 1636, portant union de l'échevinage au corps de ville seroit exécuté. » Que par chacun an il seroit élu « six échevins, demeurants sur le ban de l'archevêché, au lieu de douze qui lui étoient présentés (à l'archevêque), pour prêter le serment conformément à la charte de 1182**.... Que toutes les assignations qui se donneront aux

* Le droit de connoître en première instance de toutes matières entre les habitans de Reims, a été confirmé au juge de la prévôté royale, contre le lieutenant général, par arrêt du 28 mars 1533.

** Il faut toujours distinguer ce serment de celui que prêtent au roi les échevins depuis leur réunion au corps municipal. Cette réunion leur ayant donné la double caractère de juges des bourgeois et de conseillers de la commune, ils ont toujours depuis ce tems prêté deux serments essentiellement différents.

toutes les fois que les rois prédécesseurs de Sa Majesté ont donné, en vue du bien public et de l'uniformité générale ou par d'autres motifs,

bourgeois, pour tel cas et matières que ce puisse être, se donneront pardevant le bailli dudit archevêché, duché-pairie, si ce n'est que lesdits habitants requièrent d'être renvoyés pardevant eux, auquel cas le bailli fera ledit renvoi.... Pour juger avec eux à la pluralité des voix.... Et sans que le bailli et autres officiers puissent prendre connoissance, cour et jurisdiction des matières qui ont accoutumé être traitées de tous tems en la maison de ville, appelée le buffet. » Matières dans lesquelles les échevins n'ont jamais reconnu de jurisdiction supérieure que celle du roi.

« Cette transaction n'a point d'autre fondement que la charte de Guillaume de Champagne : le vice de cette charte a été démontré ; il est donc inutile de s'étendre sur la transaction ; mais en supposant même qu'elle portât sur un moins frêle appui, les archevêques pourroient-ils encore prétendre avoir la justice dans Reims ?

« En 1699, M. le Tellier, devenu archevêque de Reims, a acheté du roi quelques droits de police ordinaire. Sa Majesté ayant crée des offices de police pour être unis au bailliage, M. le Tellier prétendit que cette création apporteroit du trouble dans l'exercice de sa justice. Il représenta en même tems au roi un arrêt obtenu par M. le car. dinal de Guise en 1579, qui attribue effectivement aux archevêques des droits sur la police.

« M. le cardinal de Lorraine, en 1569, avoit présenté requête au parlement, pour être réglé sur quelques objets de jurisdiction avec les officiers du roi. Cette demande avoit été formée avec M. le procureur général seul, et appointée par arrêt du 12 août 1569, en droit sur le fond, et à mettre dans trois jours, sur le provisoire. M. le cardinal de Lorraine, mieux instruit sans doute des droits du roi dans Reims, abandonna cette instance et ne la poursuivit ni sur le fond ni sur la provision. Dix ans après, M. le cardinal de Guise, son successeur, sans avoir repris l'instance, obtint de M. Poesle, conseiller, dévoué à sa maison, cet arrêt de 1579 qui lui adjuge la provision sur cet appointé à mettre, oublié depuis dix ans. Mais M. le cardinal de Guise n'osa pas lui-même s'en prévaloir, et se garda bien d'en poursuivre l'exécution ; l'évêque de Noyon ayant voulu l'employer en 1624, contre les officiers royaux, M. Servin, avocat général, lui répondit « qu'à cette allégation la réponse étoit prompte, pour ce regard que la foi n'en est pas certaine, cet arrêt ayant été impugné par la même suspicion pour laquelle fut débattu un sénatus consulte récité par Cicero, sur mauvais mémoires, et lequel partant fut maintenu de faux, dont cet excellent orateur s'est plaint et excuse pour avoir été circonvenu par le dol de ceux qui l'avoient supposé et mis dans ses mains ; et celui au rapport duquel on dit icelui arrêt être intervenu, a laissé un nom pour lequel, entre les choses d'un mémorable procès fait et jugé contre lui, il s'est trouvé qu'il avoit signé des jugements et arrêts, lesquels ont été argués de n'avoir jamais été. »

« A cette première pièce, M. le Tellier en joignit une seconde, qui étoit aussi un arrêt obtenu en 1612, sur simple représentation de celui de 1579, sans que les officiers royaux y aient été appelés, ni mis en qualité. Ils y ont même formé une tierce opposition, et il n'a jamais eu plus d'exécution que le premier.

« C'est cependant sur le vu de ces deux titres seuls, que ces droits de police ordinaire réclamés par M. le Tellier, ont été unis à son domaine par lettres patentes du

Comme juges, ils jurent entre les mains de l'archevêque *de juger équitablement les bourgeois*, conformément à la charte de Guillaume de Champagne; comme officiers municipaux, c'est entre les mains du lieutenant des habitants, après que celui-ci a prêté lui-même serment entre les mains du lieutenant général, qu'ils jurent d'être fideles au roi, et de bien administrer les affaires de la commune. Jamais officier municipal n'a donc prêté serment entre les mains des archevêques ou de leurs officiers.

quelques édits, ordonnances ou déclarations générales ou particulières, de l'exécution desquelles il auroit pu naître quelque préjudice, trouble

mois de décembre 1699, et l'obtention de ces lettres ayant été ignorée des officiers royaux et du corps muoicipal, elles oot été enregistrées sans contradicteurs. Il seroit facile de prouver que l'on peut encore y former une tierce opposition, parce que les droits de la couronne sont inaliéoables, parce que la religion du roi a été manifestement surprise; mais ces droits de police ordinaire ne pouvant servir de fondement aux prétentions actuelles de M. l'archevêque duc, il seroit superflu d'entrer à cet égard dans de plus grands détails.

« Telle est l'histoire abrégée des priviléges de Reims et de la jurisdiction qoe les archevêques ont voulu s'y etablir. Il en résulte :

« 1° Que le territoire de cette ville a toujours appartenu et appartient encore à la couronne. Que le roi seul a toute justice dans l'éteodue de la cité, où il l'a toujours exercée, soit par le bailli de Vermaodois, soit par les echevins qoi sont encore ce qu'ils étoient sous la première et sous la secoode race.

« 2° Que M. l'archevêque o'a proprement pas de jostice dans Reims.

« 3° Que la commune de cette ville existe aussi ancienoement que la mooarchie; qu'elle a toujours été sous la protection immédiate, sous la sauve-garde speciale do roi, et que la defense de ses privileges a été confiée au bailli de Vermandois dès l'instant de sa création.

« Les pretentioos de M. l'archevêque duc vont done a depouiller la couronne de ses droits, et les sujets de leur liberté. Eh! quelles en seroieut les conséquences? Mais, non, l'ouvrage des rois ne sera pas détruit, et Reims, après avoir joui pendant tant de siècles de la protectioo immédiate de son souverain, ne méritera point de s'en voir privée.

SECONDE PARTIE.

Les jurisdictions seigneuriales ont-elles des droits à exercer sur les communes?

« Cet expose des priviléges de la ville de Reims et des droits que le roi s'est réservés sur elle, sembleroit devoir suffire pour prononcer sor les prétentious de M. l'archevèque duc. Mais on veut établir des prioeipes qui détruisent toutes les espéces particulières. Pour généraliser quelques idées, on les confond toutes, et la simplicité, doot on veut approcher, produit un chaos dont il paroît impossible de tirer aujourd'hui les élements de notre droit public.

« Haute-justice, tout est reofermé dans ce mot. Chaque seigneur, d'après l'idee qu'on s'en fait, possède dans l'étendue de soo territoire une jurisdiction universelle. Les droits de cette jurisdiction sont uns, indivisibles; elle coovre entièrement l'étendue de chaque territoire, et n'y laisse d'entrée à la jurisdiction du souverain, que lorsqu'elle peut s'y exercer sur un cas royal. Dans toute autre matière, la jostice du seigneur peut seule être compétente; elle agit avec une force égale sur les individus séparés ou réunis, et la souveraineté ne possède qu'uo droit de ressort qui suffit à sa conservation.

« De là on tire cette cooséqoeoce que le droit de veiller sur des communautés, sur des assemblées publiques, o'est point un droit do souveraio, mais un droit du seigneor baut-justicier.

« Tels sont les fondements des prétentions de MM. les pairs ecclésiastiques. En vain on oppose des faits particuliers, ils doivent rester saos force contre ces principes, qui sont eox-mêmes, dit-on, des maximes immuables et constitutives du gouvernement. Il faut donc nécessairemeot entrer dans cette discussion.

« Nos pères o'avoient aucuoe idée de nos justices seigneoriales. Ils ne pensoient pas qo'il pût exister une autre jorisdiction que celle de l'Etat, que celle du souverain, ni que des sojets pusseot acquérir le droit du glaive sur des concitoyens leurs égaux, et s'en faire uo patrimoine.

« Ce que nous appelons du nom de sei-

ou empêchement à l'exercice desdits droits, ils ont pareillement pourvu, soit par des articles exprès desdits édits, ordonnances ou déclarations,

gneurie*, c'est-à-dire la supériorité d'une possession sur d'autres avec le droit de jurisdiction sur leurs habitants, étoit entièrement inconnu des François qui conquirent les Gaules. L'idée qu'ils avoient de la liberté n'auroit pas permis à un homme libre de leur nation de reconnoitre un seigneur; et le pouvoir d'un maître sur son serf ne peut point être appelé un droit seigneurial. D'ailleurs, un peuple toujours errant, qui avoit abandonné et possédé plusieurs provinces en Germanie, comment auroit-il pu adopter les principes constitutifs de nos seigneuries? Les lois salique et ripuaire qui règlent la forme des tribunaux des ducs et des comtes et de leurs vicaires, et en prescrivent les devoirs, ne disent rien des justices seigneuriales. Elles n'existoient donc pas quand ces codes furent rédigés. Si l'on trouve dans nos monuments les plus anciens ce mot SENIOR, dont nous avons fait celui de SEIGNEUR, il est évident que les premiers François n'y attachoient pas les mêmes idées que ce mot réveilla depuis dans leurs descendants. Il ne signifia d'abord qu'un leude, qui par son âge étoit parvenu à la tête des conseils de la nation. Grégoire de Tours, au lieu de SENIOR**, dit quelquefois MAJOR NATU***. »

* Observations sur *l'Histoire de France*, par M. l'abbé de Mab., t. I, p. 301, 302.

** Voy. Glossaire de Du Cange, au mot *senior*.

*** Non-seulement il n'est rien dit dans les loix salique et ripuaire qui puisse faire soupçonner qu'il existât alors des justices seigneuriales, mais il est prouvé par plusieurs textes de ces loix, qu'elles n'étoient pas connues.

« Nullus causas audire presumat nisi qui a duce « per conventionem populi, judex constitutus est ut « causas judicet. » (Lex Alam., tit. XLI.) Cet article est formel: celui ci ne l'est pas moins. « Conventus « autem secundum consuetudinem antiquam fiat in « omni centena coram comite aut suo misso, et coram « centenario. » (Tit. XXXVI.)

« Les mêmes loix font quelquefois un dénombrement des différents officiers chargés de rendre la justice, et ne laissent jamais appercevoir qu'il y en eût d'autres que ceux du souverain.

« Si quis testes ad mallum ante centenarium, vel « comitem, seu ante ducem, patricium, vel regem « necesse habuerit ut donent testimonium. » (Lex. Rip. tit. L.)

« En établissant contre ceux qui désobéissent aux juges, des amendes proportionées à la dignité de chaque magistrature, les lois ne supposent point d'autres juges que ceux dont parle l'article précédent.

« Si quis sigillum ducis neglexerit,
« Si autem sigillum comitis.
« Si autem centurionis sigillum. »
(Lex. Alam., tit. XXVIII.)

L'appel étoit pratiqué sous les rois Mérovingiens. On voit dans l'histoire que fait Gregoire de Tours du procès d'Injuriosus et d'Eunomius, que les accusés ayant subi un premier jugement à Tours, portèrent ensuite leur cause à la cour du roi. Il y avoit même des peines établies contre le fol appel.

« Et si aliquis ad palatium venerit pro causa sua « et antea ad illum comitem non innotuerit in mallo « ante rachinburgios, et hoc sustinere noluerit quod « ipsi legitime judicaverint, si pro istis ad palatium « venerit, vapuletur. ET SI MAJOR PERSONA EST « regis in arbitrio erit, et si reclamaverint quod « legem eis non judicassent, tunc licentiam habeat « ad palatium venire pro ipsa causa, et si ipsos con- « vincere quod legem eis non judicassant, secundum « legem hoc emendare faciat, et si comes et rachin- « burgii eos convincere potuerint quod legem eis « judicassent, et ipsi hoc recipere noluerint, contra « ipsos emendare faciat. » (Baluz. t. I, p. 176.) Si les justices seigneuriales eussent alors été établies, cette loi n'en eût-elle pas parlé? Pour expliquer ce silence en leur faveur, il faudroit donc dire que ces jurisdictions étoient souveraines; supposition impossible à faire, et qui seroit bientôt détruite par une foule de loix postérieures. Cette loi nous apprend même qu'il n'y avoit personne dans le royaume, point d'homme constitué en dignité, point de grand seigneur, *major persona*, qui ne pût être traduit devant les rachinbourgs, assesseurs choisis par le peuple pour former le tribunal du comte; tous les sujets du roi en étoient donc justiciables.

« Dom Bouquet a publié dans son recueil quatorze diplômes ou chartes de concessions de bénéfices depuis Clovis jusqu'à Clotaire II, et dans nu-

soit par des arrêts de leur conseil et lettres patentes à ce spéciales, à la conciliation de ces droits avec les vues générales du bien public ou à la

« Le royaume étoit alors partagé en différentes provinces, où se trouvoient distribués les ducs, les comtes et leurs centeniers ou vicaires, pour y rendre la justice. Ces officiers étoient institués par le souverain. Ils ne pouvoient prononcer de sentences sans prendre parmi les citoyens les plus notables sept assesseurs, connus sous les noms de Ra-

cune on ne trouve rien qui ait rapport au droit de justice.

« Dans le neuvième siècle, le droit des seigneurs étoit si peu constaté, si peu affermi, qu'on pouvoit encore changer de seigneur, et en secouer l'autorité. « Quod nullus seniorem suum dimittat postquam « ab eo acceperit valente solidum unum, excepto si « eum vult occidere, aut cum baculo cædere, vel « uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei « tollere. » (Cap. an. 813.)

« Mandamus etiam ut nullus homo seniorem suum « sine justa ratione dimittat. » (Cap. an. 847.)

« Il y avoit alors même une foule d'hommes libres qui n'avoient point encore reconnu de seigneurs. « Volumus etiam ut unusquisque liber homo « in nostro regno seniorem qualem voluerit in nobis « aut in nostris fidelibus accipiat. » (Cap. an. 847.) Si la France eût été partagée en seigneuries dès l'instant de la conquête, Charles le Chauve eût-il établi cette loi en 847 ?

« Les expressions dont on s'est servi depuis dans les capitulaires, en parlant des justices seigneuriales, prouvent qu'elles avoient été démembrées de la juridiction ou du ressort des ducs et des comtes, qui conservoient une inspection sur les seigneuries dont le territoire avoit fait partie de leur gouvernement. « Volumus propter justitias quæ usque modo « de parte comitum « remanserunt, » quatuor tantum « mensibus in anno missi nostri legationes nostras « exerceant. » (Cap. an. 812, art 8.)

« Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et « comes et missus ad ipsius casam sedeant, et de « suo vivant quousque justitiam faciat. » (Cap. an 779, art. 21.)

« Qui si comitem aut missum audire noluerit, per « fortiam illud emendare cogatur. » (Cap. an. 882.)

« Si les seigneuries avoient été connues lors de l'entrée des Francs dans les Gaules, « elles n'auroient pas conservé tout le caractère d'une nouveauté sous les premiers Carlovingiens. Auroit-il encore été douteux dans le tems de Charlemagne, si les justices seigneuriales des ecclésiastiques devoient avoir ou non le droit de juger à mort. » « In primis omnium jubendum est ut habeant Ecclesiæ justitias, « tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis, « quamque in pecuniis et substantiis eorum. » Cap. an. 806, art. 1. « Comment auroit-on attendu si tard à régler cette compétence, si les justices seigneuriales, au lieu de se former peu à peu, avoient été connues de tout tems dans la monarchie françoise? » (*Observations sur l'Histoire de France*, t. I, p. 303.)

« Quelques auteurs modernes ont cru appercevoir l'origine des fiefs dans l'établissement de la monarchie. Mais cette opinion n'a jamais même été présentée avec vraisemblance. Comment en effet les loix salique et ripuaire, qui ont été rédigées pour former un corps de droit public et de droit civil, auroient-elles gardé un silence aussi profond sur les justices seigneuriales ? Les seigneurs eux-mêmes n'auroient-ils pas demandé que leurs droits fussent établis par les loix générales de la nation ? Les premières loix qui parlent de ces justices sont postérieures à la conquête, et dès le moment où elles les supposent formées, elles les rappellent à chaque instant.

« Telle est la marche ordinaire de l'esprit humain. On voit des coutumes générales établies dans une nation; on veut remonter à leur origine, en connoître la source : mais il ne reste point de monuments à l'aide desquels on puisse expliquer comment ces coutumes se sont établies. Que fait-on ? On aime mieux croire qu'elles ont toujours subsisté que de ne pouvoir pas rendre raison des causes qui leur ont donné naissance; on en rapporte l'origine à des siècles plus éloignés. Notre esprit suppose alors qu'elles se sont insensiblement formées par une longue suite d'événements qui se sont succédé les uns aux autres; sa vanité en est en quelque sorte soulagée, et il ferme les yeux sur tous les monuments qui combattent son système. « Telle est la condition de l'homme, » a dit un savant de ce siècle, « qu'il préfère encore l'erreur à l'ignorance. » (Dissertation sur l'incertitude des quatre premiers siècles de *l'Histoire romaine*, par M. de Pouilly, membre de l'Académie des inscriptions.

compensation ou indemnité d'iceux, de telle manière que les dignités, honneurs, prérogatives et jurisdictions temporelles desdits archevêque

chimbourgs ou de Scabins*. Ces assesseurs, toujours choisis dans la nation de celui contre qui le procès étoit intenté, faisoient la sentence que le chef du tribunal prononçoit.

« Tel étoit l'ordre établi dans tout le royaume dans les premiers tems de la monarchie, et cet ordre étoit conforme aux idées que la saine raison nous donne d'un État bien réglé. Dans tout gouvernement, la puissance publique doit être une. L'autorité peut se diviser et se subdiviser à l'infini, mais ses différentes parties doivent être liées entre elles, subordonnées les unes aux autres, se confondre dans un centre commun, où toutes les forces, où toutes les volontés réunies ne puissent plus former qu'une seule et même force, une seule et même volonté. C'est là l'idée essentielle de tout gouvernement. La puissance publique peut bien s'assujettir à suivre certaines formes dans l'exercice de ses droits, mais jamais elle ne peut se dépouiller des droits en eux-mêmes, parce que dès cet instant il se formeroit dans l'État d'autres puissances qui pourroient la contredire, il n'y auroit plus de gouvernement.

« Nulle espèce de jurisdiction ne peut donc fondamentalement appartenir à un sujet. « Il n'y eut jamais homme si dépourvu de jugement, » nous dit Loyseau, « qui sit soutenu en termes de droit ou de police que la propriété de la justice et du droit du glaive pût appartenir à un sujet.... Il me semble que c'est un des grands abus qui soient en France, qu'un sergent fasse des commandements et un trompette des publications de par monsieur, ou de par madame, comme si monsieur ou madame étoient des rois. Car la propriété du commandement est sacrée et inviolable par les lois d'état et par le droit des gens, comme celle en quoi consiste l'autorité du souverain, partant ne peut être communiquée aux sujets, non plus que la souveraineté même.... Et ne faut point subtiliser, » continue Loyseau**, « pour dire que c'est seulement la souveraineté et dernier ressort de la justice qui est propre au roi.... » Ce que l'auteur prouve ensuite par des autorités, et ce que la raison seule décide plus formellement.

« Les bornes dans lesquelles on se trouve renfermé ne permettent pas de rendre compte des événements qui donnèrent lieu à l'établissement des fiefs. La division qui se fit du royaume, les guerres intestines qui le déchirèrent, la jalousie, l'inquiétude et l'ambition des grands commencèrent à ébranler la prérogative royale. Les rois voulurent d'abord s'attacher les leudes par leurs bienfaits. Ils se dépouillèrent en leur faveur de la plus grande partie de leurs domaines, que d'abord ils leur conférèrent à tems ou à vie. Mais ils ne firent qu'accroître leurs prétentions et leur avidité. Les richesses de la couronne furent épuisées. Les rois bientôt se virent obligés de rendre leurs bénéfices héréditaires. Les grands s'y attribuèrent dès lors tous les droits dans lesquels ils crurent qu'ils pourroient se maintenir. Les ducs et les comtes ne s'opposèrent point aux progrès de l'usurpation. Ils profitèrent eux-mêmes de l'anarchie et de leur crédit pour se faire de grandes terres, dont les droits les dédommageoient de ce qu'ils perdoient en qualité de ducs et de comtes. En vain Pépin et Charlemagne semblèrent pendant quelque tems avoir rétabli la puissance publique dans ses droits; ils ne purent donner au gouvernement assez de confiance pour que

* « Tunc grafio congreget secum septem Rachinburgios idoneos. » Lex. Sal. tit. LII.

« Quod si ad septimum mallum non venerit, tunc « ille qui eum mannit ante comitem cum septem « Rachinburgiis. » Lex. Rip. tit. XXXII.

« Ut missi ubicumque malos scabinos inveniunt « ejiciant, et totius populi consensu in loco eorum « bonos eligant. » Cap. an. 829. Voy. aussi le tit. LX de la loi salique.

** Trait. des just. de ville.

duc de Reims, évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon, en icelles leurs villes et pairies respectives, ne fussent aucunement alté-

leur ouvrage ne fût pas bientôt detruit. Louis le Debonnaire recommença à se dépouiller en faveur des grands d'une partie des possessions que lui avoit laissées Charlemagne. Charles le Chauve se crut forcé d'imiter cette funeste politique, et rendit heréditaires tous les bénéfices qu'il conféra. N'ayant plus rien à donner, il rendit les comtés mêmes héréditaires. Les comtes avoient déjà commencé à conférer en leur nom les bénéfices royaux situés dans leurs ressorts. Les divisions du clergé, de la noblesse et du peuple les avoient rendus si independants du prince, qu'il eût été dangereux de les vouloir dépouiller de leur magistrature.

« Il seroit difficile de peindre la confusion anarchique où se trouvèrent alors tous les ordres de l'État et la situation dans laquelle se virent des princes sans soldats et sans argent, qui n'ayant plus de lois à faire parler pour eux, ni de grâces à accorder, ne rencontroient partout que des sujets infidèles et desobeissants. Une volonté arbitraire décida de tout. Chaque seigneur s'attribua les droits des comtes, et rendit même sa justice souveraine, en ne permettant plus de porter les appels à la justice du roi. Les lois salique et ripuaire, les lois romaines et celles de Gondebaud, furent entièrement oubliées. La France, réduite en esclavage, n'eut bientôt plus d'autre droit public que le caprice de ses maitres; les passions n'étant retenues par aucun frein, enfantèrent tous les jours de nouveaux malheurs, de nouvelles misères. Les ravages des Normands vinrent encore accroître la confusion et le désordre, et favoriser les entreprises des seigneurs; il ne resta plus aucune trace de ce gouvernement de Charlemagne qui avoit fait l'admiration du monde entier. La force fut le seul droit en vigueur, le succès le seul titre respecté · la nation fut mise au pillage

« Chaque terre fut une véritable prison pour ses habitants. Ici ces prétendus hommes libres ne pouvoient disposer de leurs biens, ni par testament, ni par acte entre vifs, et leur seigneur étoit leur héritier au defaut d'enfants domiciliés dans son fief. Là, il ne leur étoit permis de disposer que d'une partie médiocre de leurs immeubles ou de leur mobilier. Ailleurs ils ne pouvoient se marier qu'après en avoir acheté la permission. Chargés partout de corvées fatigantes, de devoirs humiliants et de contributions ruineuses, ils avoient continuellement à craindre quelque amende, quelque taxe arbitraire, ou la confiscation entière de leurs biens. La qualité d'homme libre étoit devenue à charge à une foule de citoyens. Les uns vendirent par désespoir leur liberté à des maîtres qui furent du moins intéressés à les faire subsister, et d'autres qui s'étoient soumis pour eux et pour leur postérité à des devoirs serviles envers une église, consentirent sans peine que leur dévotion devint un titre de leur esclavage.

« Cette tyrannie des seigneurs avoit commencé dans les campagnes, elle en chassa les plus riches habitants, qui se réfugièrent dans les villes où ils se flattoient de vivre sous la protection des lois. Mais les maux qu'ils fuyoient les y poursuivirent quand les comtes eurent changé leur gouvernement héréditaire en des principautés souveraines. Ces nouveaux seigneurs exercèrent alors sur les bourgeois la même autorité que les autres seigneurs avoient acquise sur les villains de leurs terres. Les péages, les droits d'entrée, d'escorte et de marché, se multiplièrent à l'infini. Les villes furent sujettes comme les campagnes à une taille arbitraire, et obligées de défrayer le seigneur et ses gens quand ils y venoient. Vivres, meubles, chevaux, voitures, tout étoit alors enlevé, et on auroit dit que les maisons des bourgeois étoient au pillage.

« Il ne faut que parcourir les chartes par lesquelles quelques seigneurs vendirent dans la suite le droit de commune à leurs villes, pour se faire un tableau de la situation déplorable des bourgeois. Les privileges qu'on

rées ni diminuées, qu'il en a notamment ainsy été usé lors des établissemens respectifs des siéges royaux, bailliages et présidiaux dans les-

leur accorde supposent les vexations les plus atroces. C'est par grâce qu'on permet à ces malheureux de s'accommoder après avoir commencé un procès juridiquement; tant on étoit éloigné de penser que la magistrature fût établie pour l'utilité du peuple, et non pour l'avantage du magistrat. Ils étoient réduits à demander comme une faveur qu'il fût permis à leurs enfants d'apprendre à lire et à écrire, et de n'être obligés de vendre à leur seigneur que les denrées ou les effets qu'ils auroient mis en vente. Toute industrie étoit étouffée entre des hommes qu'on vouloit rendre stupides. Les bourgeois n'osoient faire aucun commerce, parce que les seigneurs s'étoient arrogé le droit d'interdire dans leurs terres toute espèce de vente ou d'achat entre les particuliers, lorsqu'ils vouloient vendre eux-mêmes les denrées de leur crû, ou celles qu'ils avoient achetées. Ces monopoles étoient tellement accrédités, que le peuple prit pour un acte de générosité l'injustice moins criante par laquelle les seigneurs se réservoient dans chaque année un temps fixe pour le debit des fruits de leurs terres, en stipulant toutefois qu'ils les vendroient plus cher que de coutume, et que les bourgeois n'exposeroient alors en vente que des denrées altérées ou corrompues.

« On devine aisément quelle espèce de crédit demandoit le comte de Poix dans la charte qu'il accorde à ses sujets, lorsqu'il exige qu'il lui soit permis d'acheter une fois en sa vie, à chaque marchand, sans payer ni donner aucun gage, quelque effet qui n'excéderoit pas la valeur de cinq sols. Autoriser le vol, le déni de payement, la banqueroute, par un traité, suppose d'étranges mœurs. Il seroit trop long de rapporter seulement les noms des divers droits que les seigneurs avoient établis à leur avantage, même sans aucun prétexte de bien public. Cette tyrannie épidémique, si je puis parler ainsi, passa jusqu'à leurs valets. Les marmitons de l'archevêque de Vienne avoient établi un impôt sur les mariages, et ses domestiques prenant sous leur protection des voleurs et des bandits, dont ils partageoient sans doute le butin, s'étoient fait une seigneurie en sous-ordre, et plus odieuse encore que celle de leurs maîtres *. »

« Les successeurs de Hugues Capet, persuadés avec raison que le meilleur moyen de rétablir la couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, étoit de mettre le peuple en état de recouvrer les siens, formèrent sur le modèle des anciens tribunaux, ces établissements appellés communes, et qui furent les fondements sur lesquels on vit de nouveau s'élever la liberté des villes.

« Les droits conférés à leurs habitants par les chartes de commune, consistoient à pouvoir se choisir eux-mêmes un certain nombre d'officiers pour gérer les affaires de la communauté. Ces magistrats, nommés *maires*, *consuls* ou *échevins*, faisoient les rôles des tailles et des autres impositions; ils etoient juges quant au civil et au criminel de leurs concitoyens; ils exerçoient la police. Les bourgeois, partagés en compagnies de milice, formoient des corps réguliers, etoient maîtres des fortifications de leur ville, et en avoient la garde.

« Ce droit d'ériger des communes dans toutes les villes appartenoit au roi, parce qu'il est un de ceux qui constituent la souveraineté, parce que l'usurpation des seigneurs n'avoit jamais pu leur faire de titres contre la couronne et contre les sujets; il lui appartenoit enfin par les lois les plus précises du royaume.

« Dans le neuvième siècle, au moment où les seigneuries venoient de s'établir, il étoit permis à tout homme libre de se choisir le roi pour seigneur **. Le serf maltraité par le sieu pouvoit en secouer l'autorité, et acqué-

* *Observations sur l'Histoire de France*, t. II, chap. I.

** « Volumus etiam ut unus quisque liber homo, in nostro regno, seniorem suum qualem voluerit in nobis aut in nostris fidelibus accipiat » (Cap. an. 847.)

dites villes, et en suite des édits du mois d'octobre et du mois de novembre 1699, concernant la police, que dans la première de ces occa-

roit le même droit, de ne reconnoître pour seigneur que le roi *.

« Ces lois formoient partie du droit public sous la race carlovingienne. Si moins de deux siècles après on les retrouve en vigueur dans les commencements de la troisième race, d'après toutes les idées que l'on a de saine critique, il faut nécessairement en conclure qu'elles n'ont point été abrogées, qu'elles ont conséquemment conservé toute leur force, et que tout ce qui a été fait en vertu de ces lois, a pu et dû être fait. Or il est certain que ces lois subsistent dans les commencements de la troisième race, ce qui est prouvé par une foule de monuments, et particulièrement par les ordonnances de nos rois.

« Nous y voyons que tout homme libre avoit le droit de se faire recevoir bourgeois du roi, que dès l'instant où il avoit reçu cette qualité, il étoit sous la sauvegarde du souverain ; qu'il devenoit affranchi de la juridiction de son seigneur. Que s'il arrivoit même au nouveau bourgeois de commettre quelque délit dans l'étendue d'une justice seigneuriale, cette justice ne pouvoit instruire son procès, mais devoit seulement arrêter le coupable pour le conduire au juge royal. Les serfs, ou hommes de corps, *adscriptitii glebæ*, pouvoient aussi se faire recevoir bourgeois du roi, après avoir demeuré une année entière dans une ville de bourgeoisie, sans réclamation de la part de leur seigneur **.

« Ces lois sont constamment les mêmes

* « Mandamus etiam ut nullus homo seniorem « suum sine justa ratione dimittat. (Cap. an. 847.)

« Quod nullus seniorem suum dimittat postquam « ab eo acceperit valente solidum unum : excepto « si eum vult occidere, aut cum baculo cædere, vel « uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei « tollere. » (An. 813.)

** « Quod si quis voluerit intrare noviter aliquam « de burgesiis nostris, debet.... adire prepositum « illius loci, vel ejus locum tenentem, vel majorem « qui recepit, seu recipere consuevit absque preposito, burgensem ; et debet dicere tali modo : « Domine, requiro a vobis mihi concedi borgesiam « illius villæ, paratusque sum facere quod incumbit « faciendum. Et tunc.... recipient securitatem seu « cautionem de introitu burgesiæ prefatæ, et quod « ipse faciet, vel emet..... domum infra unum « annum et diem, de valore sexaginta solidorum, ut « de hoc fiet instrumentum et registrabitur ; et tunc « prepositus, vel major in loco concedet unum servientem cum quo debet adire dominum sub quo « antem fuerat, et a cujus districtu seu jurisdictione « se voluit amovere...., et certificare quod ipse burgensis factus est noster in tali villa. » (Ord. du roi Jean, 1351. — Ord. du Louv. t. II, p. 451.)

« Se aucun s'avoe hons le roi, le roi le tient en sa garde, jusqu'à ce que contrères soit prouvé. » (Etabl. de S. Louis, liv. 2, ch. 31.)

« Se aucuns barons ou aucuns vavassor qui ait justice en sa terre, semont ou fait semondre, l'hons le roi, li hons le roi n'est pas tenu à aller par-devant aus, ne à leur ajournement. » (Chap. XXXII.)

« Ut quicumque dimissa dicti sui immediate do« mini subjectione, subjectionem nostram ingredi, « et nostri burgenses effici possint.... quodque cog« nitio et punitio receptorum taliter in burgenses ad « ipsos predecessores nostros et suos successores, « tanquam suum immediatum dominum in solum et « solidum, in criminalibus et civilibus,.... decla« rantes ipsos et tunc exemptos esse ab omni juris« dictione et potestate dictorum dominorum suorum, « et aliorum justiciariorum quorumcumque...., qui « etiam ex tunc in et sub protectione et salva-gardia « regiis remanerent, cumque familia et bonis suis « quibuscumque.... si vero contingat aliqua delicta « committere, volumus quod...., in quocumque juris« dictione delinquent, in ipso delicto capi possint, « deinde.... remitti volumus ad locum burgesiæ prout « casus exegerit puniendos. » (Ord. de Ch. V, 1373. — Ord. du Louv. t. V, p. 627.)

« Si aliquis aliunde veniens, moram fecerit in « dicta villa per annum, sine reclamatione alicujus « domini, habebitur pro burgense dictæ villæ et « deffendetur a dominis tanquam liber. » (Jean, 1362. — Ord. du Louv. t. III, p. 597 ; t. I, p. 316, 368 ; t. II, p. 462 ; t. IV, p. 613.)

« Toutefois que aucun ou aucune vient demeurer en ladite ville de Reims, et en icelle ville ont de-

sions le roy a expressément déclaré, soit dans les lettres mêmes d'érection desdites justices, soit dans des lettres patentes particulières, que par

que celles qui ont été établies par les capitulaires de 813 et de 847; le François libre est donc toujours resté en possession sous la seconde et sous la troisième race du droit de ne reconnoître que le roi pour seigneur; et le serf maltraité par le sien a toujours eu la même faculté. Ce droit inaltérable a son principe dans les lois mêmes qui ont servi à l'institution des seigneuries, et dans leurs propres titres

« Quel est le droit dont les villes ont usé, en demandant au roi des chartes d'érection de communes? C'est précisément le même dont tous les sujets pouvoient user chacun en particulier, et dont ils pouvoient également user en se réunissant en corps ou communautés.

« Les habitants des grandes villes étoient restés libres. Quelque autorité que les seigneurs se fussent attribuée sur eux, ils n'allèrent jamais jusqu'à prétendre qu'ils fussent serfs, hommes de corps, *adscriptitii glebæ*. Les habitants des villes étoient donc restés maîtres de choisir le roi pour leur seigneur.

« S'il se trouvoit quelque ville peu considérable dont les citoyens fussent serfs, ils pouvoient acquérir le même droit, soit en achetant leur liberté de leur seigneur, soit par l'affranchissement du roi, lorsque le seigneur n'y mettoit pas opposition dans l'année, soit enfin lorsqu'ils avoient essuyé des violences ou des injustices de la part de leur seigneur; car ils avoient alors, aux termes de la loi, un juste motif de renoncer à lui, *justam rationem dimittere suum seniorem*.

« L'érection d'une ville en commune n'étoit que le droit de bourgeoisie conféré à ses habitants. Le roi leur donnoit une juridiction à exercer, parce qu'ils ne pouvoient plus être soumis à celle du seigneur. Que toutes les communes ayent eu une justice, ce fait n'est point douteux, les chartes en font foi; la plupart de ces tribunaux subsistent encore aujourd'hui. Il nous reste même des ordonnances criminelles de Philippe-Auguste adressées aux communes *. Les habitants de ces villes étoient sous la sauvegarde spéciale du roi, parce que tel étoit le droit essentiel des bourgeoisies; et se faire recevoir bourgeois du roi, ou membre d'une commune, n'étoit enfin qu'une seule et même chose.

« Dès que quelques villes eurent recouvré leur liberté, il se fit une révolution générale dans les esprits. Les bourgeois sortirent de cet anéantissement où la misère de leur situation les avoit jetés. Plusieurs villes n'attendirent pas une charte pour se former en commune, et lorsqu'on voulut attaquer leurs priviléges, elles demandèrent à leur seigneur de représenter lui-même un titre qui pût autoriser ses vexations. Quelques seigneurs, dans la crainte d'être prévenus par leurs vassaux, traitèrent avec eux de leur liberté, et leur vendirent le plus cher qu'ils purent des droits que la nature accorde à tous les hommes.

« Mais toutes ces communes en général rentrèrent dans les droits primitifs des sujets, et ne reconnurent plus que le roi pour seigneur. Ce fut une maxime fondamentale du royaume qu'elles lui appartenoient toutes. *Ludovicus VIII reputabat civitates omnes suas esse, in quibus communia essent. Nec injuria*, ajoute à ce mot le savant Du Cange **. Le duc de Bourgogne établit une commune à Dijon, cette ville à l'instant rentre dans la

meuré pendant un an et un jour paisiblement, sans être poursuivi ni évoqué d'aucun seigneur, supposé qu'il soit son homme ou femme de corps.... demeurent et sont pour cause de ladite habitation et demeurance du tout affranchis.... et sont les habitants de la ville de Reims en possession du droit de la chose, par tel tems qu'il n'est mémoire du contraire » (Ch. VI, 1383. — Cart. de la ville.)

* *Majori Senonensi et aliis majoribus et communiis.* Ord. du Louv., t. I, p. 43.

** *Hist. episc. Antis.* ch. XVII. — Gloss. au mot COMMUNA.

l'établissement desdits siéges royaux il n'entendoit préjudicier en rien à la justice desdits *archevéque duc de Reims,* évéques comtes de Beau-

main du roi, et ses priviléges ne sont plus soumis qu'à sa jurisdiction*. Les seigneurs eux-mêmes bientôt ne pretendirent plus pouvoir ériger de communes. C'etoit un principe incontestable du tems de saint Louis. « De nouvel nus ne puet fere vile de quemune un royaume de France, sans l'assentiment dou roi**. » Charles V, régent, exprime cette maxime avec force, dans des lettres qu'il accorde à la ville de Limoges, qui n'étoit point dans le domaine de la couronne. « A nous seul, » y est-il dit, « appartient le droit de creer consulats et communes*** ».

« Dans une instruction que ce prince adresse à ses officiers « pour la conservation des droits de la souversineté.... Lesquels droits sont toujours appartenants au roi dans tout son royaume, » il déclare « qu'au roi seul et pour le tout appartient le droit des bourgeoisies****. » Son successeur en établissant un consulat dans la ville de Lautrec, dont partie etoit du domaine de la couronne, partie appartenoit au vicomte de Lautrec, a grand soin d'expliquer dans ses lettres que ce n'est point comme seigneur de Lautrec qu'il établit ce consulat, mais comme roi*****.

« Ces principes recevront dans la suite de ce mémoire un nouveau développement. Il est tems à présent de parler de l'établissement des bailliages qui suivit celui des communes, et eut toujours depuis avec elles une liaison intime et immediate.

« En vain nos monarques eussent fait les lois les plus sages, s'ils n'eussent en même tems établi dans toute l'etendue de leur empire des magistrats chargés du soin de les faire observer. Depuis que les ducs et les comtes s'etoient érigés en princes souverains, le nom du roi sembloit demeurer inconnu dans les provinces. Cette puissance, image de la divinité, qui conserve et qui vivifie tout; cette puissance si compatissante, si sensible aux misères du peuple, paroissoit avoir perdu le droit de les soulager.

« Philippe-Auguste commença l'institution des bailliages, ses successeurs la consommèrent, et bientôt la jurisdiction des baillis embrassa tout le royaume. Il se fit dès ce moment plusieurs grandes révolutions dans les justices seigneuriales. Elles perdirent d'abord la souveraineté qu'elles s'étoient attribuee tant qu'avoit duré l'anarchie******, et les baillis connurent par appel de tous les jugemens émanes de ces jurisdictions. On vit en même tems s'établir la prévention du juge royal. Saint Louis, pénétré des maximes sur lesquelles un souverain doit élever les fondements du bonheur public, ne s'étoit pas cru engagé à respecter dans quelques sujets des droits qu'il sentoit ne pouvoir leur appartenir; il ne pensa pas qu'il pût exister

* « Quod si dux vel filius ejus ab institutionibus « hujus communie resilierit, nos infra quadraginta « dies ea quo clamor inde ad nos pervenerit, com« munie emendari faciemus. » (An. 1183. — Ord. du Louv., t. V, p. 238.)

** Beaum., chap. L.

*** « Cum ad dictum dominum nostrum et nos in « solidum pertinaat creare et constituere consulatus « et communitates.... nos ipsos consules communi« tatem, universitatem et consulatum, possessiones, « personas, et omnia alia bona ad dictum consu« latum spectantia in capite et in membris, cum « universis juribus et devoriis, ad ipsum consulatum « pertinentibus, qui sunt et qui pro tempore fuerint, « sub manu protectionis, salva et speciali gratia « regia, et nostra ac successorum regum franc. in « perpetuum remansuros, ex carta scientia et gratia « speciali suscepimus et suscipimus per presentes. « Pictavi lemovicensi senescallo mandantes, etc. » (1358. Ibid. t. III, p. 305.)

**** Ord. du Louv., t. V, p. 477.

***** « Ordinat quod dicti consules recognoscant « ipsum consulatum tenare in solidum a domino « nostro rege, *ut rege*, et non ab alio. » (1410. Ord. du Louv., t. IX, p. 557.)

****** « Par nostre usage, n'a entre toi et ton vilain, juge fors Diex. (Beaum., ch. xxxiv.)

vais, Châlons et Noyon, ni au ressort immédiat desdites justices au parlement, et que les déclarations ont été suivies de plusieurs arrêts de

de lois qui interdissent en aucun tems au citoyen le libre accès vers le prince*. Les baillis exercèrent la grande police dans toutes les seigneuries, y firent exécuter les ordonnances royales**. Les officiers des seigneurs se virent soumis à leur inspection, à leur jurisdiction*** Ces magistrats servirent enfin au parlement à maintenir la jurisprudence des cas royaux, jurisprudence salutaire, et qui fut comme un port dans lequel on recueillit les débris de l'autorité royale****.

« Un nouveau jour parut luire alors sur la nation. A mesure que le souverain rentra dans ses droits, les sujets recouvrèrent les leurs, de nouveaux liens unirent les François; il y eut des lois, il y eut des citoyens. L'amour du monarque, auteur de ces bienfaits, fit naître avec lui dans les cœurs l'amour de la patrie, et ces sentiments généreux qu'avoient étouffes la violence et la tyrannie.

« Les seigneurs firent tous leurs efforts pour s'opposer à l'établissement des justices royales; mais le parlement défendit avec fermeté les droits du souverain, et soutint comme un principe constant, que tout le territoire du royaume étoit soumis à l'exercice de sa jurisdiction. En 1547, le roi Philippe de Valois voulut ériger un siége royal à Narbonne, où il ne possédoit aucun domaine. L'archevêque et le vicomte de cette ville, qui en étoient seigneurs hauts-justiciers, formèrent opposition à l'érection du siége, et prétendirent que le roi ne pouvoit pas établir ses officiers dans les villes où il n'avoit point de domaine direct, qu'il le pouvoit encore moins dans les terres des prelats et autres personnes ecclésiastiques. Cette affaire fut profondément discutée dans plusieurs assemblées du parlement, dont quelques-unes furent tenues en présence du roi. Enfin la cour rendit arrêt, qui débouta l'archevêque et le vicomte de Narbonne de leur opposition*****.

* Établ. de Saint-Louis, liv. II, ch. XIII.

** L'en mendera à tous les baillis que ils facent garder en leur bailliage, et en la terre aux barons qui sont en leur bailliage, ladite ordonnance de défendre les vilains sermens, les bordeaux communs, les jeux de dez, etc. (Ord. de 1272.)

*** Ordonnance du roi Jean, 1363, portant que les baillis et leurs lieutenants seront maintenus dans le droit où ils sont de tems immémorial, « inquirentes « et cognoscentes tam de officiariis nostris, quam « etiam ipsorum prelatorum, baronum, nobilium « propriis, qualitercumque etiam infra eorum ju- « risdictionem delinquant, et illos nihilominus in « solidum puniendi, justiciandi et corrigendi. » (Ord. du Louv., t. III, p. 627.)

**** Le roi Louis Hutin a défini par lettres patentes du 1er septembre 1315, la nature et l'espèce du cas royal. *C'est à savoir*, dit ce monarque, *que le royal majesté est entendu ès cas qui de droit, ou de ancienne coutume, puent et doient apartenir à souverain prince, et à nul autre*. Cette définition conserve aujourd'hui toute sa force et doit servir à prononcer sur les prétentions de MM. les pairs ecclésiastiques.

***** « Adjiciebant etiam prefati consortes (l'ar- « chevêque et le vicomte de Narbonne) quod de jure « et ratione, ac per ordinationes nostras et prede- « cessorum nostrorum non licebat nec licet nobis « constituere curiam, seu sedem regiam, nec offi- « ciales instituere in terra et jurisdictione subdi- « torum nostrorum seu vassallorum habentium omni- « modam jurisdictionem, potissime in terris pre- « latorum, et ecclesiasticorum personarum, cum « hoc esset in prejudicium et diminutionem feudo- « rum et jurisdictionis eorumdem : quodque in « dicta ville Narbone, nec in ejus territorio seu dis- « trictu, nullum habebamus domanium nec juris- « dictionem ordinariam, sed dumtaxat in casu « superioritatis et ressorti; jurisdictioque ville « Narbone alta et bassa pertinebat ad dictum ar- « chiepiscopum, vice comitem. Quibus factis et ra- « tionibus predictis propositis, una cum prefatis « litteris, cartis et instrumentis.... Hujusque modi « negotio mature et ad plenum in presentia nostra « discusso et consulto, per arrestum in presentia « nostra pronuntiatum fuisset quod usque ad quin- « denam festi Nativitatis.... Curia nostra se infor- « maret.... Facta agitur per curiam nostram dili- « genti perquisitione.... Per arrestum dicte curie « nostre dictum fuit non obstantibus propositis ex « adverso.... Quod nos constituemus sedem regiam

ladite cour de parlement pour la conservation desdites justices contre les entreprises des juges royaux et siéges respectifs, que dans le second

« Semblable arrêt fut encore rendu contre l'archevêque de Reims en 1523, ainsi qu'il a été dit dans la première partie de ce mémoire.

« Dès que nos rois eurent institué les communes et les bailliages, ces deux établissements eurent entre eux une liaison intime et immédiate. Il étoit nécessaire que les communes fussent mises sous l'inspection de magistrats qui conservassent les relations qui doivent subsister entre le souverain et les sujets; d'ailleurs ces communes ne reconnoissant que le roi pour seigneur, étant dès lors sous sa sauvegarde, sous sa protection spéciale, le soin de maintenir et de conserver leur liberté, leurs priviléges, leurs franchises, ne pouvoit être confié qu'à ses officiers.

« Cette sauvegarde n'ayant pas toujours été respectée par les seigneurs dans des tems de trouble et de confusion, les villes demandèrent quelquefois au roi de la leur confirmer. Il nous reste encore aujourd'hui une grande quantité de ces lettres de nos monarques, qui nous instruisent de la nature et de l'étendue de leurs droits sur les communes érigées dans des villes où ils ne possédoient point de domaines. On y voit que l'érection d'une ville en commune en rend les habitants sujets immédiats de la couronne; que le privilége d'être sous la sauvegarde du roi lui est essentiellement attaché; que l'effet de cette sauvegarde est d'établir le bailli ou sénéchal des lieux, ou leur lieutenant, gardien spécial des droits de la commune. En conséquence ces officiers sont chargés de la protéger et de la défendre contre toutes injures, violences, oppressions quelconques; de la maintenir dans la possession des usages, franchises, libertés qui lui appartiennent en vertu de son érection en communauté; de poursuivre rigoureusement tous ceux qui formeront quelque entreprise contre elle, d'en faire justice exemplaire, et de rétablir à l'instant où ils en seront instruits la commune dans les droits auxquels on auroit pu porter quelque atteinte. Les mêmes lettres attribuent aux baillis ou sénéchaux et à leurs lieutenans la connoissance exclusive de toute espèce de contestations dans lesquelles seroient intéressés la commune ou ses officiers *.

« On voit ces lettres accordées par nos

« in dicta villa Narbona.... Instituemusque officiales « nomine nostro et pro nobis cognitores et judicaturos.... » (Ord. du Louv., t. VIII, p. 537.)

* « Joannes Dei gratia Francorum rex.... Notum « facimus.... Quod predecessorum nostrorum sequi « vestigia totis affectibus anhelantes, libenter curam « diligentem atque sollicitam adhibemus, quod regni « nostri subditi pacis tranquillitate gaudeant, et ab « injuriis et violentiis sub regni nostri regimine defendantur.... Hinc est quod nos ad supplicationem « dilectorum nostrorum consulum, de Claromonte in « senescallia Carcassone, asserentium se ratione « dicti consulatus nobis immediate subesse ipsos una « cum consiliariis, bauderiis et ministris ac bonis « communibus eorumdem presentibus et futuris.... « In nostra tuitione, protectione regia et speciali « salva gardia tenore presentium de gratia suscipimus speciali, et eisdem in gardiatores speciales « senescallum Carcassone, et vicarium, et eorum « quemlibet qui nunc sunt, et pro tempore fuerint, « aut eorum loca tenentes deputamus per presentes. « Mandantes eisdem et eorum cuilibet, si necesse « fuerit committentes, quatenus dictos consules, consiliarios, banderios et ministros tueantur et de« fendant ab omnibus, injuriis, violenciis, gravami« nibus, etc. Et quod nihilominus ipsos manu « teneant et conservent in suis justis possessio« nibus, juribus, usibus, franchisiis, libertatibus, « et saisinis in quibus ipsos esse et eorum predecessores fuisse invenerint, ratione consulatus predicti: « inhibentes omnibus illis, de quibus fuerint requisiti, sub certis penis nobis applicandis, ne eisdem « consulibus, etc., aut in bonis eorumdem aliquas « faciant injurias, aut indebitas novitates; quas si « factas esse, vel fuisse invenerint, eas omni cessante « diffugio ad statum reducant debitum et nobis ac « parti emendam propter hoc condignam prestari « faciant ... Si quod oriatur debatum inter ipsos « consules, consiliarios, etc., ratione consulatus « ipsorum, aut bonorum communium eorumdem, et

cas le feu roy de glorieuse mémoire a pareillement déclaré que par les deux édits *des mois d'octobre et de novembre* 1699, il n'avoit entendu

rois à toutes les communes érigées dans les villes où ils ne possédoient point de domaines, à celles de Clermont en Languedoc, de Beauvais, de Montferrand en Auvergne, de Limoges, de Valence, de Villemur en Languedoc, de Montreuil-sur-Mer, de Montfrin, de Grasse, de Saint-Malo, d'Alais, de Saint-Antonin, de Loriol, de Mirmande, etc., etc.*.

» Comment un juge de seigneur eût-il pu conserver quelque jurisdiction sur une commune ? Tout délit dans lequel elle pouvoit être intéressée devenoit une infraction de sauvegarde, par conséquent cas royal, dont l'officier royal avoit seul droit de prendre connoissance**. Bien plus, le juge du seigneur en voulant exercer jurisdiction sur la commune se seroit rendu lui-même coupable du crime d'infraction de sauvegarde.

» Par une conséquence certaine de ces principes, il répugnoit également au caractère des officiers de commune, qu'ils pussent prêter serment entre les mains d'un juge de seigneur ; car ce serment suppose nécessairement jurisdiction dans celui qui le reçoit, sur celui qui le prête. Quelle en est la nature, d'ailleurs ? Il est toujours appellé par les ordonnances *serment de fidélité*, *sacramentum fidelitatis.... quod ipsi erunt boni et fideles domino nostro regi.... qu'ils seront bons et loyaux à nous.* Comment ce serment auroit-il pu être prêté entre les mains d'un homme étranger à son objet, qui souvent même pouvoit avoir des droits ou des prétentions à défendre contre le roi ? Aussi nos souverains n'ont-ils point laissé lieu de douter que dans les villes où ils ne possédoient aucun domaine, le serment des magistrats municipaux ne dût être prêté entre les mains de leurs officiers.

» La ville de Montpellier étant sortie du domaine de la couronne, appartenoit à Charles I, roi de Navarre, comte d'Évreux ; et cependant Charles V, régent, y établit que les consuls et autres officiers de la commune « seront tenus de faire sairement en leur création audit gouverneur du roi notre sire***. » Le juge royal de Montpellier s'appelloit gouverneur.

» Les consuls de Narbonne n'ont jamais prêté serment qu'entre les mains du juge royal établi dans cette ville, en vertu de l'arrêt du parlement dont on a déjà parlé. Charles V, dans un nouveau règlement qu'il fit en 1379, pour le consulat de cette ville, confirme à cet égard le droit de ses officiers****.

» Le roi érige une commune dans la ville du Pouget, qui appartenoit pour le tout au seigneur de Roquefeuil. La charte de concession de commune porte « que les consuls et conseillers jureront ès mains de notre

« alios, ipso debato et rebus contentiosis in manu « nostra tanquam superiori positis, senescallus aut « vicarius...., habibeant bonum et breve justitie complementum, et generaliter omnia alia faciant que « ad boni gardiatoris officium pertineant.... Que « omnia sic fieri volumus.... » Pour la ville de Clermont-Lodève, 1563. (Ord. du Louv., t. IV, p. 132.)

« Voyez aussi le commencement de la sauvegarde accordée à la ville de Limoges.

* Voyez le recueil des Ord. du Louv.

** « Statuimus etiam quod si in jurisdictione alti « justitiarii.... Aliquis subditus suus vel alius deliquerit vel commiserit nostram gardiam violando, « quod senescallus vel judex noster qui de violentia « gardiæ cognoscet.... » (Juin 1338. Ord. du Louv. t. II, p. 127.)

*** Ord. du Louv., t. V, p. 480.

**** « Insuper quod consulatus Narbone cum omnibus juribus, libertatibus, franchisiis, usibus, et « consuetudinibus tenebatur et tenetur sub sacramento fidelitatis in solidum, et immediate a nobis,... « Quod consules Narbone jurabant et ab antiquo « jurare consueverant in manibus *bajuliregii* Narbone « sub certa forma ; habebamusque.... ab antiquo in « consulibus universitate ac hominibus ville Narbone « *juramentum fidelitatis.* » (Ord. du Louv., t. VIII, p. 537.)

« Dans une confirmation des droits de la commune de Narbonne, il est dit : « Prenominati consules jurabunt in manibus vicarii, seu judicis « regii.... Quod ipsi erunt fideles obedientes domino regi. »

préjudicier ni innover en aucune manière aux droits de police appartenans auxdits archevêques et évêques dans lesdites villes respective-

gouverneur de Montpellier ou autre député de lui quant à ce, qu'ils seront bons et loyaux à nous* ».

« Pareil règlement est fait pour la ville de Laon, une des duchés-pairies ecclésiastiques, en 1331.

« Il seroit superflu d'entrer dans de plus grands détails lorsque les principes sont aussi clairs, aussi constants. Le roi n'a point de droits plus certains que ceux qu'il exerce sur toutes les communes. Ces droits sont établis par des lois étroitement unies et liées entre elles, et qui forment, si l'on peut employer cette expression, un corps impénétrable.

« François I[er] n'attribua donc point de nouvelles fonctions à ses officiers par son édit de Crémieu. Voici comment il s'exprime : « Ordonnons qu'ès assemblées qui seront faites des maires et échevins, consuls et autres, ayant l'administration des affaires communes, nosdits baillifs, sénéchaux et autres nos juges, ressortissants en nos cours sans moyen, président et concluent respectivement, reçoivent le serment, et procèdent à l'institution selon les statuts et ordonnances des villes et lieux, par nous concédés, approuvés et confirmés. Et par nosdits baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenants seront examinés et clos les comptes des deniers communs et octrois, et auront la connoissance des procès et différends qui seront mus pour raison d'iceux. »

« Si quelques seigneurs formèrent opposition à l'exécution de l'édit de Crémieu, c'est parce qu'il attribuoit aux baillis et sénéchaux le droit exclusif de connoître des affaires des nobles; sur quoi intervint une déclaration du 24 janvier 1537, par laquelle le roi, interprétant son édit, déclare que son intention est « que tous nos chacuns ses vassaux ayant justice la fassent exercer entre toutes personnes nobles, plébées et roturières, et de toutes causes et matières dont la connoissance leur a appartenu et appartient, et tout ainsi qu'ils ont pu faire auparavant. »

« Cette déclaration fut accordée à la haute noblesse dans un tems où le roi, pressé de toutes parts, se voyoit dans la nécessité de former quatre armées pour combattre l'empereur Charles-Quint et ses alliés; mais les officiers du bailliage ont déjà dit, et il est trop aisé de le voir, que cette déclaration n'avoit point eu pour objet les droits du souverain sur les communes, que l'édit de Crémieu à cet égard avoit reçu sa pleine et entière exécution, qu'il est impossible de donner preuve du contraire.

« Qu'on jette les yeux sur les ordonnances qui ont suivi celle de Crémieu.

« Celle d'Orléans veut « que les comptes desdits deniers patrimoniaux (des villes) se rendent pardevant les baillifs ou sénéchaux ou leurs lieutenants, appellés nos avocats ou procureurs, et y assistants les maires et échevins**. » Nulle exception à cette loi.

« L'ordonnance de Blois en porte encore une nouvelle confirmation***.

« Le parlement a joint l'autorité de ses décisions à la volonté du monarque. Que l'on ouvre le livre d'un seul de nos anciens arrêtistes, de Fillean, on y trouvera une multitude d'arrêts prononcés en 1583, 1584, le 11 février 1606, le 16 juin 1607, qui tous ont ordonné « que dans toutes assemblées générales les baillif, sénéchal ou leur lieutenant, présideroient ou leurs prévosts en leur absence. »

« Le même auteur nous a transmis plusieurs autres arrêts émanés du parlement à Bordeaux, du parlement à Toulouse, en décembre 1558, avril 1564, novembre 1589, 1594, 1604, 1609.

« Loyseau lui-même en rapporte deux obtenus par le lieutenant général de Chartres

* Ord. du Louv. t. VIII, p. 328. — Ibid. 1399.

** Art 95.

*** Art. 320.

ment, et que plusieurs desdits droits sont exprimés même et les titres justifficatifs d'iceux spécifiés, visés et confirmés dans les arrêts du con-

et par celui de Montreuil*. Nous voyons dans les commentaires du recueil des ordonnances de Neron, que par arrêt du 22 novembre 1564, il a été ordonné « que la reddition des comptes de deniers patrimoniaux des villes, octrois ou autres concessions, se poursuivroit pardevant le juge royal, non comtal ou ducal**. »

« Tels sont les fondements inebranlables du droit du roi sur toutes les villes de son royaume : droit le plus respectable qu'il puisse exercer. Jamais il n'a reçu d'atteinte; jamais il n'a pu en recevoir; l'erection des communes est l'epoque du bonheur et de la félicité publique. Elle est donc un des plus grands monuments que nos souverains aient élevés à leur gloire : et ce monument pourroit être detruit! Ce gage de la tendresse paternelle du monarque et de la fidelité des sujets leur seroit ravi : non, sans doute; il paroitra toujours inconcevable que dans ce siècle, que sous le règne de Louis le Bien-Aimé, ce projet ait été conçu, qu'il ait été poursuivi.

« On a exposé quels étoient les principes qui constituoient en France la puissance publique dans les premiers siècles de la monarchie; comment la souveraineté se vit combattue, dechirée, presque anéantie; le déluge de maux qui fondit sur la France au moment de l'institution des fiefs; on a montré comment nos rois, à l'aide de quelques lois anciennes et du concours unanime de tous leurs sujets, rétablirent la couronne dans une partie de ses droits; comment celui d'instituer les communes, de veiller sur leur régime, de maintenir leurs privileges, appartint dans tous les temps exclusivement au souverain; comment enfin ce droit fut constamment exercé pour lui par ses baillis et sénechaux.

« Les officiers du bailliage se renfermeront dans leur cause. Ils ne développeront point toutes les conséquences qui peuvent se tirer des principes qu'ils ont établis; ils ne s'étendront point sur la nature et l'espèce des jurisdictions seigneuriales : que si elles conservoient encore quelques germes des vices qu'elles apportérent avec elles en naissant, la sagesse du souverain et la fermeté du parlement, sont pour les sujets de sûrs garants de leur repos et de leur bonheur.

« *Rex non potest in aliquo privari jurisdictione regia quam habet in offensum, quia formalis et essentialis virtus regis, est jurisdictio, quæ prorsus de se est inabdicabilis a rege, rege manente, nec est separabilis a regia dignitate, sine sui velut subjecti, corruptione* ***.

« Fait et arrêté en la chambre du conseil du bailliage de Reims, la compagnie assemblée, le dix-huit novembre mil sept cent soixante six. Et ont tous messieurs presents, signes. *Signé* TRAUDART, greffier « ordinaire audit siége.

« Les officiers de l'archevêque opposèrent une foule de factums à ceux du presidial; mais ils sont tous de la plus grande médiocrité; voici les seuls dont nous ayons pu estraire quelques fragments :

« *Observations sur la délibération des officiers du bailliage et siége présidial de Reims, et sur le précis des moyens d'opposition à l'enregistrement des lettres patentes du 31 août 1765 obtenues par l'archevêque de Reims et les évêques de Châlons, Beauvais, Noyon, comtes et pairs.*

« Cet ouvrage, qui a été tenu dans le plus grand secret à Reims, et qui y est encore gardé, a cependant été précédé d'un tocsin au moment de la signification des lettres patentes. Le dessein de l'archevêque, disoit-on, étoit de s'emparer de toutes les jurisdictions de Reims; le chapitre en a pris l'alarme, l'a communiquée à d'autres, il n'a pas

* Des off. des villes, mém. 22 et 23.

** Néron, t. I, p. 407.

*** Dumoulin, sur la cou. de Paris, t. I, Gloss. in verb. Serm. de feaut.

seil qui ont suivi lesdits édits et sur lesquels ont été expédiées lettres patentes duement enregistrées en la grande chambre du parlement,

été difficile d'émouvoir le corps de ville : tout s'est remué, tout s'est agité ; les procureurs et même les huissiers du présidial ont voulu y prendre part.

« Cet ouvrage, il faut en convenir, est assez séduisant pour tous ceux qui ignorent les véritables principes de la matière, et encore plus l'histoire locale de Reims ; il embrasse une infinité de faits démentis par les bons historiens ; on s'y est tout permis avec une hardiesse qui a peu d'exemples, esperant sans doute que cette hardiesse porteroit son fruit avant la publicité du mémoire.

« Il faudroit du temps pour en redresser tous les écarts, reprendre les faits dans des sources pures, suivre les attaques portées aux archevêques par les échevins, le corps de ville et les officiers royaux ; marquer les époques des vacances des siéges de Reims et des grandes absences des archevêques, époques dont on s'est servi pour en usurper les droits de ceux-ci.

« On se bornera quant à présent à examiner les faits dans l'ordre que les officiers leur ont assigné, c'est-à-dire dans celui des lettres patentes mêmes ; on redressera les absurdités chemin faisant.

« L'archevêque a dans Reims toute seigneurie et justice patrimoniale et territoriale, haute, moyenne et basse, de police et de voierie.

« Le bailliage, pour détruire cet énoncé, dit : 1° Que l'archevêque n'a point toute seigneurie.

« Il faut entendre ici par Reims *la cité* seulement, comme le font tous les titres, et surtout l'ancienne coutume. Toutefois on pourroit à la rigueur entendre la ville actuelle, car le comté donné en 941 comprenoit la cité et ses environs. A l'appui de cette opinion on pourroit alléguer que les mesures de la vicomté sont communes à toutes les seigneuries dans la ville, et que les portes hors de la cité relèvent toutes de l'archevêque. Si les archevêques ont créé dans Reims plusieurs seigneuries en donnant le terrain sans se réserver justice ni ressort, il n'en est pas moins vrai de dire que l'archevêque possède les parties eminentes de l'ancien comté, qu'il a toujours eu droit de donner des règlements de police pour les faire exécuter dans toutes les portions aliénées, même par les juges de ces différentes seigneuries, et qu'il réunit aujourd'hui le fond du droit de police avec celui d'en faire exécuter les règlemens par ses officiers dans toute la ville et faubourgs. Il n'est personne dans Reims qui ne soit son justiciable à cet égard, sans excepter les juges royaux.

« Il est faux de dire que l'exécution des lettres du 31 août soumettroit le territoire et la justice du chapitre à M. l'archevêque, celui-ci ne le prétend pas, et les lettres ne lui en laissent pas le plus léger prétexte, puisqu'elles bornent l'autorité du president des assemblées à recevoir les sermens, à faire exécuter les deux édits, et à juger en première instance toutes les causes qui y sont relatives, sauf l'appel en la grande chambre du parlement ; et le chapitre est venu faire une opposition d'autant plus deplacée que les lettres patentes ne lui ont point été signifiées, et qu'il n'ignore pas qu'à cause de sa justice le roi lui conserve le droit d'avoir un depute au conseil.

« Que le bailliage royal se reporte au temps où il n'existoit point encore à Reims, et qu'il dise alors de bonne foi qui presideroit à Reims, l'assemblée de la commune.... Jamais les lieutenants généraux du bailliage n'ont présidé la commune ; ceci est un droit nouveau, non point un cas royal.... Il suffit, dans l'économie des deux édits, pour présider, d'être juge ordinaire sinon de toute la commune, du moins du plus grand nombre de ses habitans. Le bailli ducal l'est même des conseillers du bailliage royal, qui viennent plaider à la pairie.... et chez lesquels les officiers de la pairie vont apposer les scellés lorsqu'il y a lieu.

« 2° L'archevêque, disent les officiers royaux, n'a point toute justice dans le duché

que des droits appartenants auxdites anciennes pairies, soit qu'ils dérivent de la nature même d'icelles, suivant l'esprit des loix féodales,

pairie même, en ce qu'il n'a point juridiction sur les nobles.

« Les officiers royaux tirent leurs prétentions à la juridiction exclusive sur la noblesse de l'article 2 de la coutume de Vermandois et de la transaction passée entre eux et L. d'Étampes le 28 janvier 1651. La coutume de Vermandois s'explique, il est vrai, comme le prétendent les officiers royaux, mais quoique le bailliage de Reims soit un éclipsement de celui de Vermandois, il ne s'ensuit pas que Reims soit situé dans l'enclave de la coutume de Vermandois. Reims est un pays particulier appelé lo pays Rémois, qui tient à la Champagne, où subsiste une coutume particulière beaucoup plus étendue que celle de Vermandois, très-differente dans ses dispositions, qui ne donne aucun privilége aux juges royaux sur les nobles, et qui a des dispositions très-contraires en cette partie à celle de Vermandois. L'article 334 de celle de Reims dit · Garde noble se doit accepter en jugement, le procureur du roi ou du seigneur haut justicier appelé.—Cet article n'a pas besoin de commentaires — L'article 407, qui seroit trop long à citer, offre un cas où le noble ni le juge royal n'ont aucun privilège à prétendre.—Toutefois le privilège sur les nobles confirmé à la coutume de Vermandois étoit prétendu par les juges royaux, et les archevêques s'en défendoient; cela faisoit la matière d'un procès qui a donné lieu à la transaction de 1651. Sur cette traosaction il faut observer 1°.....*

* Ici l'auteur du memoire cherche à etaldir que cette transaction, comme tous les empiètements faits sur les archevêques, sont les résultats des vacances du siége, et du relâchement des derniers siècles qui autorisaient la non-residence. Ces motifs sont mieux exposés, à notre avis, dans un autre mémoire dressé par l'archevêque et inseré dans le portefeuille O, n° 39; en voici quelques extraits :

« L'archevêque n'est pas seulement fondé en droit commun, suivant lequel la connoissance de la police fait partie de la seigneurie et de la justice, il l'est encore en titre spécial et en possession confirmée par arrêt contradictoire. — 1° Le titre spécial, ce sont les lettres patentes de saint Louis, données en mars 1258, trois siècles avant l'établissement du siége royal à Reims.... Par ces lettres, le roi déclare que le droit de régler la police dans Reims dépend de la seigneurie qui appartient à l'archevêque, et que le roi est obligé de la lui garantir comme à son vassal; elles enjoignent aux échevins de recevoir et exécutee les ordonnences de l'archevêque, sauf a eux à se retirer par devers l'archevêque même pour faire réformer ce qui devoit l'être, et en cas de refus se pourvoir pardevant le roi. Ces lettres avoient été précédees de deux autres de Philippe Auguste qui contenoient les mêmes dispositions. 2° La possession; l'archevêque l'a toujours eue avant et depuis l'érection des siéges royaux, soit pour ce qui concerne les arts et métiers, soit pour la sûrete de la eille, etc , etc. Avant l'établissement du siége royal, l'archevêque avoit seul la justice dans la ville de Reims, et nul ne pouvoit lui contester la police, ni la partager avec lui. Le siége royal n'a été créé que pour juger les cas royaux et les appels des justices inferieures qui ressortissoient au bailliage de Vermandois; de sorte qu'il ne jouit que des mêmes attributions qu'avoit autrefois à Reims le bailli de Vermandois. Aussi depuis cette création les archevêques ont-ils exercé la police comme auparavant; ils en ont les actes dans leur greffe. Cependant il y eut des entreprises, et pour y mettre fin le cardinal de Lorraine résolut de demander un règlement. Cela donna lieu à deux arrêts contradictoires qui sont tres-remarquables. Dans le premier, du 12 août 1569, où la contestation sur le fait de la police est amplement expliquée, le procureur général étoit partie comme prenant la cause des officiers du roi; et cependant, sur le chef de la police, il conclut a ce qu'elle fût déclarée appartenir au juge royal *à tout le moins* par concurrence et prévention, reconnaissant par là qu'il ne pouvoit entièrement la contester à l'archevêque. Après la mort du cardinal de Lorraine, le cardinal de Guise obtint, le 7 mars 1579, un deuxième arrêt, qui le maintient par provision en tout droit de juridiction en toute matière, tant civile que criminelle, au dedans des limites de son archevêché-pairie, sans qu'il fût loisible au juge royal d'user d'aucune prévention ni concurrence, excepté les cas royaux réservés par les ordonnances; et sur le fait de la police, les officiers de l'arche-

soit qu'ils ayent été accordés ou confirmés pour d'autant les honorer et décorer, soit qu'ils soient une juste compensation de ceux que lesdits

2° L'état de maladie de L. d'Étampes, qui étoit seul à Paris, loin de ses officiers ses conseillers ordinaires. 3° Le lieutenant général du bailliage y paroît, et parle seul sans pouvoir spécial de la compagnie, et sans stipuler pour elle ni en son nom, de sorte que l'archevêque s'engageoit, et non les officiers du bailliage. 4° Le lieutenant général n'y parle que de la possession, et se garde d'arguer de la coutume de Vermandois seulement, bien que celle de Reims lui étoit contraire. En ce point, ses successeurs sont moins prudents. 5° Dans cet acte captieux on reconnoît cependant que l'archevêque a la connoissance de la police ordinaire et celle des communautés dont il est en possession. 6° Cet acte fut rectifié par Louis de Savoie, qui n'obtint jamais les bulles, etc., etc. 7° Cet acte n'a jamais été homologué ni communiqué au procureur général. — Il faut toutefois convenir que cette transaction a été pleinement exécutée dans ce temps d'abandon du siège et depuis.

« 3° L'archevêque, disoient encore les officiers royaux, n'a pas même toute justice dans le duché-pairie sur les bourgeois; originairement il n'en avoit aucune.

« Les officiers royaux s'en sont laissé imposer là dessus par le corps de ville, qui, dans un procès récent contre les notaires royaux,

vêque étoient pareillement maintenus dans la connoissance de la police en la ville et faubourgs de Reims, privativement à tous autres. Cet arrêt a été exécuté suivant l'usage de ce temps-là, par procès-verbal d'un conseiller commis à cet effet, contradictoirement avec tous ceux qui pouvoient y avoir intérêt, et a continué de l'être pendant que l'archevêque a eu des prêtres attentifs à conserver ses droits. En effet les officiers royaux ayant entrepris en 1611 de connoître des réglemens de certains corps de métier, par arrêt du 18 mars 1611, sur les conclusions du procureur général, leur sentence fut infirmée, les parties renvoyées devant le bailli ducal; ordonne que la connoissance des reglemens de métiers et l'homologation de leurs statuts appartiendront à l'archevêque, avec le droit de justice et de police dans la ville et faubourgs, sans qu'il soit loisible aux juges royaux d'user de prévention, excepté les cas royaux, conformément aux arrêts du 7 mars 1579, 6 novembre 1586 et 1er décembre 1607, qui étoient produits dans le procès. En 1649, le lieutenant général de Reims ayant encore entrepris de connoître des reglemens de certains corps et communautés, par arrêt contradictoire du 21 août 1649, les sentences du siége royal ont été infirmées et celles du bailli ducal confirmées.

« Si au préjudice de tant d'arrêts contradictoires, les officiers royaux ont furtivement fait de nouvelles entreprises, et si cela fait aujourd'hui le sujet d'un procès au parlement entre eux et l'archevêque, on en trouve une double explication.

« 1° Le siége archiépiscopal a été presque toujours abandonné depuis 1629 jusqu'à M. le Tellier en 1668. — En 1629, Henri de Lorraine, simple clerc tonsuré pendant douze ans ne songea qu'à quitter sa position pour se marier. — M. L. d'Étampes, son successeur, ne se mit guère en peine de veiller aux droits de son archevêché. Il n'avoit pas même fait enregistrer son serment de fidélité ni obtenu la mainlevée de son temporel. — M. Henri de Savoye, coadjuteur de M. d'Étampes, lui succéda en 1651, n'obtint point de bulles, et après quelques années il remit son brevet entre les mains du roi pour se marier avec Mlle de Longueville. — M. le cardinal Antoine Barberin ne put obtenir de bulles d'Alexandre VII, qui prétendoit l'archevêché de Reims incompatible avec la charge de camerlingue dont étoit revêtu le cardinal, dont les bulles ne furent délivrées que par le pape Clément IX, en 1667.

« 2° Dans le procès qui pend au parlement entre l'archevêque et le présidial, les officiers royaux font leur principal moyen d'une prétendue transaction consentie par M. d'Étampes en 1651. — Mais d'abord on y reconnoît que l'archevêque de Reims a la connoissance de la police ordinaire et celles des communautés dont il est en possession. Il est vrai que M. d'Étampes abandonne les plus beaux droits et les mieux établis, comme la police générale, les réglemens à faire des communautés dont les officiers royaux sont en possession, celle des manufactures, etc. C'est une convention essentiellement nulle, faite pendant la dernière maladie de M. d'Étampes, qui n'a point été communiquée au procureur général, ni homologuée par arrêt, qui est contraire au droit commun, aux arrêts obtenus, etc., etc. »

pairs ont sacrifié aux vues du bien public, plusieurs sont relatifs aux officiers municipaux desdites villes de Reims, Beauvais, Châlons et

leur avoit déjà suggéré les mêmes idées; à cette occasion on a pulvérisé leurs prétentions. Mais il paroît qu'il faut y revenir. »

A dater d'ici l'auteur du mémoire entre dans des discussions historiques que son peu d'érudition auroit dû lui interdire, et que nous croyons devoir supprimer. Nous conserverons seulement certains passages qui, sans avoir de liaison entre eux, offrent cependant quelques details relatifs à la grande affaire qui s'agite entre l'archevêque, les officiers royaux et le corps de ville :

« On ne se livrera pas à suivre l'histoire ni tous les temps de troubles qui ont donné lieu aux entreprises des echevins, et dont il paroît que le bailliage de Vermandois a profité; cela feroit un volume. Mais parmi toutes les révolutions qui arrivèrent dans cette ville, Marlot en remarque une sur laquelle il ne craint pas de se prononcer, en disant qu'on n'avoit encore rien vu de pareil jusque-là. En effet, entre le privilége toujours observé et commun aux autres duchés-pairies de relever nuement et leurs moyens du parlement, au prejudice de celle de Reims, et au mepris du juge naturel, un porta au bailliage de Vermandois à Laon, totalement étranger à celui de l'archevêque, les differends qui s'élevoient à Reims. Cet historien observe que ce furent les difficultés que les abbés de Saint-Remi, de Saint-Nicaise et les échevins suscitèrent aux archevêques qui donnèrent lieu à cet abus. Par l'autorité de l'historien et celle des arrêts rapportés ci-dessus, il est invinciblement prouvé que les officiers royaux ne sont point les juges ordinaires de cette ville, qu'ils n'ont point sur les nobles une juridiction exclusive, et ils sont si peu juges ordinaires qu'une des marques, un des attributs qui caractérisent principalement le juge ordinaire et dans son ressort, c'est le droit de donner des vêtures et des nantissemens, et que jamais les officiers royaux n'en firent un seul ni dans Reims, ni dans toute l'étendue de sa coutume.

« Mais, dira-t-on, toutes les autres juridictions de Reims ont chacune dans leur territoire leur juge ordinaire sans dépendance aucune de celui du duché; soit, mais il sera toujours vrai de dire que les juges royaux ne sont pas les juges ordinaires de Reims, et c'est tout ce qu'il est necessaire de prouver dans cette affaire par rapport aux édits de 1764 et 65. D'ailleurs on voit qu'ici ils excipent du prétendu droit d'autrui, et qu'ils veulent donner l'éveil aux seigneurs des autres juridictions qui se taisent, et ne se sont pas prêtes aux vues du bailliage comme a fait le chapitre, qui seul est entré dans la ligue contre son chef. On ne repondra que sur une seule des allegations dirigées contre l'affaire de 1699. .. Les officiers du roi regrettent de n'avoir point formé opposition aux lettres patentes enregistrées le 5 janvier 1700, et prétendent n'en avoir pas eu connoissance, ils ajoutent : Il etoit conséquent de surprendre les officiers du roi, après avoir surpris le roi.... Il faut bien peu se respecter pour hasarder un pareil fait.

« A defaut de preuves matérielles qu'il seroit facile d'obtenir au cartulaire, ne suffit-il pas de remarquer que les officiers royaux faisoient, en 1699, un procès formidable à M. le Tellier, et que tout à coup ce procès fut interrompu ? Put-il l'être sans la connoissance des lettres patentes ? D'ailleurs le bailliage royal ne vit-il pas fonctionner le bailli de l'archevêque comme lieutenant de police; publier des ordonnances? etc., etc. .. Et pourquoi, lors des assemblées générales de police où le lieutenant général du bailliage royal préside en vertu de la déclaration du roi du 6 août 1701, le bailli ducal a-t-il assisté à ces réunions où les delibérations n'ont lieu que d'après son rapport ?

« Les officiers royaux traitent la présidence aux assemblées des notables comme un cas royal, mais les patentes ont declare que le roi ne prétendoit point en faire un cas royal. En effet : 1° Les officiers royaux a Reims n'ont jamais présidé ni à l'assemblée des communes ni à celle des notables; c'est

Noyon, à la prestation des sermens dus par les maires, échevins ou autres officiers audits prélats, aux fonctions que lesdits officiers tenoient d'eux ou devoient exercer de leur part, à la séance et au concours desdits prélats par eux, par leurs grands vicaires et leurs officiers de justice, aux assemblées, délibérations et opérations des hôtels de ville et autres semblables dont plusieurs sont expliquées et confirmées dans lesdits arrêts rendus en faveur desdites pairies à l'occasion desdits deux édits du mois d'octobre et novembre 1699, que lesdits archevêque duc de Reims, évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon pourroient être empêchés ou troublés dans l'exercice de ces droits, sous prétexte de deux édits du mois d'aoust 1764 et du mois de may 1765, concernant l'administration des villes et principaux bourgs du royaume, qu'il en naitroit un grand préjudice auxdites anciennes pairies avec notable altération de leur dignité et des honneurs, prérogatives et jurisdictions temporelles desdits anciens pairs de France, dans les villes qui sont le siége et le titre de leurs dits duchés et comtés respectifs, et que comme il n'est pas à présumer que Sa Majesté par sesdits deux édits ait entendu causer un pareil dommage et préjudice à l'archevêque duc de Reims, aux évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon et à leurs successeurs, mais au contraire que l'intention de Sa Majesté a été d'user envers

un droit nouveau que le roi peut attribuer à qui il lui plaît. 2° Si d'après le principe de ces officiers, aucun officier de seigneur ne peut présider à ces assemblées, comment feront les juges royaux dans toutes les villes et bourgs de leur ressort où il n'y a point d'autres juges royaux? — Mais à Rethel-Mazarin, qui est duché-pairie, l'officier du duché de Mazarin a présidé; ainsi ont présidé les officiers de l'archevêque dans les deux villes d'Attigny et Termicy.... Donc le cas en question n'est pas essentiellement royal.

« Mais dans une ville où se trouvent des officiers royaux, pourquoi le roi leur préféreroit-il des officiers de seigneur? — Le roi s'en explique dans les patentes... Il allègue les sacrifices faits par les pairs ; ces sacrifices sont-ils donc imaginaires?.... L'archevêque de Reims sacrifia · 1° Le droit qu'a l'un de ses officiers de siéger dans le corps de ville; 2° Depuis 1182 les échevins ont toujours été pris dans le ban de l'archevêque, désormais on pourra les prendre par toute la ville. Le corps de ville ne dissimule pas la joie que lui fait cette innovation; les échevins, qui depuis plusieurs siècles font tous leurs efforts pour dissimuler la dépendance où ils sont de l'archevêque, vont voir leur origine s'effacer au point qu'en moins d'un siècle il n'en restera pas le plus léger souvenir. — Mais, dira-t-on, ils prêteront serment à l'archevêque? Cet article donnera lieu à bien des difficultés. Ceux des échevins qui ne seront pas du ban croiront pouvoir s'en dispenser, ceux qui le prêteront ne voudront le prêter qu'à l'archevêque, car les lettres patentes ont omis ces expressions · *ou à son bailli*, et qu'il vienne des temps de vacances, le corps s'affranchira »

eux et leurs dites pairies de la même faveur que ses prédécesseurs rois ont toujours usé en pareil cas.

A ces causes requerroient les suppliants qu'il plût à Sa Majesté déclarer ses intentions par rapport au maintient des dignités, honneurs, prérogatives et jurisdictions temporelles desdits duché de Reims et comtés de Beauvais, Châlons et Noyon dans lesdites villes, respectivement à la conservation des droits y attachés en ce qui concerne les hôtels de ville et offices municipaux et à la conciliation d'iceux avec l'exécution des édits du mois d'aoust 1764 et du mois de may 1765, concernant l'administration des villes, ou à la juste compensation de ceux qui devront être sacrifiés aux vues du bien public et de l'uniformité générale.

Désirant Sa Majesté à ce pourvoir, donner, à l'exemple de ses prédécesseurs rois, auxdits archevêque duc de Reims et évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon, des marques spéciales de sa faveur et bienveillance et conserver et maintenir le lustre et la dignité de leurs anciennes pairies, les honneurs, prérogatives et jurisdictions temporelles y attachés dans leurs dites villes respectives, attendu le rang distingué qu'elles occupent de toute antiquité dans la constitution de la monarchie, de la cour et du tribunal souverain de ladite justice, vu ladite requête, ensemble les arrêts du conseil revêtus de lettres patentes duement enregistrées rendus en faveur de chacun desdites pairies à l'occasion des édits du mois d'octobre et du mois de novembre 1699. Ouy le rapport du sieur de L'Averdy, conseiller au conseil royal, contrôleur général de nos finances, « le roy étant en son conseil, a déclaré et déclare n'avoir entendu par lesdits édits du mois d'aoust 1764 et du mois de may 1765, concernant l'administration des villes et principaux bourgs du royaume, préjudicier à la dignité du duché-pairie de Reims et des comtés-pairies de Beauvais, Châlons et Noyon, deffend très-expressément que sous prétexte desdits deux édits il soit, par qui que ce puisse être, reçu, innové ni attenté au préjudice de l'archevêque duc de Reims, premier pair de France, des évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon, aussi pairs de France, leurs honneurs, droits, prérogatives et jurisdictions temporelles dans leurs dites villes respectives, ny pareillement au préjudice des officiers de leurs justices, jurisdic-

tions, rangs, séances et préséances d'iceux au contraire; voulant Sa Majesté pourvoir à la conservation des droits appartenants auxdits pairs de France chacun endroit soy dans les hôtels de ville et sur les officiers municipaux, concilier l'exercice d'iceux avec l'exécution desdits deux édits et opérer une juste compensation de ceux que lesdits pairs de France seront obligés de sacrifier aux vues du bien public et de l'uniformité générale, attendu premièrement que les officiers des bailliages respectifs desdites pairies rendent la justice sous le ressort immédiat du parlement de Paris, à la grande chambre duquel Sa Majesté a attribué, en cas d'appel, la connoissance des causes concernant l'exécution desdits deux édits; secondement que l'intention de Sa Majesté n'a jamais été d'exiger en cas royaux la connoissance desdites causes en première instauce, Sa Majesté veut et ordonue qu'aux officiers desdits bailliages du duché de Reims et des comtés de Bauvais, Châlons et Noyon, chacun endroit soy, il appartienne de présider aux assemblées des notables ordonnées par lesdits deux édits de requérir et recevoir les serments qui y sont prescrits, de connoitre et de juger en première instance de toutes les causes qui y seront relatives, sauf l'appel en la grande chambre du parlement de Paris, à la charge par lesdits officiers d'exécuter et faire exécuter en tout lesdits deux édits sans préjudice des indemnités particulières auxquelles Sa Majesté se réserve de pourvoir ultérieurement en faveur de celui ou de ceux desdits pairs auxquels il en pourroit être dues pour spéciale compensation de quelques droits singuliers et plus étendus à eux appartenants exclusivement aux autres, dont la conservation se trouveroit pareillement inconciliable avec l'exécution desdits deux édits, sur quoi l'intention de Sa Majesté est de pourvoir ultérieurement d'une manière spéciale et particulière, et seront sur le présent arrêt expédiées toutes lettres patentes à ce nécessaires. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-unième jour du mois d'aoust mil sept cent soixante-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

XXXI.

LETTRES patentes du roi, interprétatives des édits d'août 1764, mai 1765, et portant règlement pour la ville de Reims.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Louis, etc. Sur le compte que nous nous sommes fait rendre des difficultés qui se rencontroient à l'exécution de nos édits des mois d'août 1764 et mai 1765 dans notre ville de Reims, Nous avons reconnu que le corps de ville étoit en possession d'une jurisdiction qui rend les fonctions du ministère public d'un usage si fréquent et si journalier, qu'il seroit difficile que le même officier qui en seroit chargé pût y vacquer et faire celles attachées à la qualité de receveur, que nous avions unies par notredit édit du mois de mai; que l'exécution de notredit édit rencontroit une autre difficulté dans ladite ville, en ce que l'archevêque, le chapitre métropolitain et les abbés de Saint-Remi, Saint-Nicaise et Saint-Denis avoient toujours joui du droit de siéger au corps de ladite ville, ou de s'y faire représenter par leurs députés, et qu'ils se trouveroient privés de ce droit, si l'on suivoit à la lettre dans ladite ville les dispositions des articles 3 et 18 de notredit édit[1]. Comme 14 mars 1766.

[1] La liass 26 des renseign., arch. de l'hôtel-de-ville, nous a fourni le mémoire produit par le chapitre à l'appui des droits des hauts justiciers :

Mémoire historique de la création du conseil de ville à Reims, et du droit du chapitre de l'église cathédrale et métropolitaine de la même ville, d'y avoir séance, représenté par ses sénéchaux.

« L'échevinage, aussi ancien que la ville de Reims et réuni en 1656 au corps de ville, étoit composé de douze magistrats choisis par le peuple dans tous les ordres de la ville.

« Ce corps de magistrats avoit seul l'autorité du gouvernement civil, politique et militaire; il avoit seul l'exercice de la justice contentieuse dans l'ancienne cité, renfermée alors entre les portes Baze, Saint-Denis, aux Férons, Saint-Pierre le Vieil, Mars et Cérès.

« Son administration étoit soumise seulement à l'examen des envoyés du prince, sous le nom de *missi dominici*, hommes de confiance, d'une probité reconnue, qui parcouroient les provinces pour maintenir le bon ordre dans tous les etats, et singulièrement dans la judicature.

« Ces magistrats subsistèrent dans cette plénitude de puissance sous l'autorité du prince jusqu'en 1358.

« C'est dans ces tems malheureux que la ville de Reims, menacée d'un siége par les Anglois qui ravageoient la France et surtout la Champagne, tristes suites de la bataille de Poitiers, où le roi Jean fut fait prisonnier, que les Rémois, abandonnés de Jean de Craon leur archevêque, soupçonné de liaison avec les ennemis de l'État, choisirent Gui de Châtillon pour capitaine de la ville et de la milice bourgeoise, et se formèrent un conseil qui prit le titre de conseil pour partager

notre intention, en prescrivant des règles pour établir un ordre économique dans l'administration des revenus des villes et communautés

les fonctions, les travaux et les peines dont les échevins étoient surchargés, pour pourvoir à la deffense de la ville.

« C'est à cette époque que le conseil de ville doit sa naissance, comme il doit sa perpétuité à Charles, dauphin et régent du royaume, par ses lettres patentes du 9 novembre 1358, par lesquelles, en confirmant la nomination des conseillers de ville, il autorise les Rémois à nommer d'autres conseillers pour remplacer ceux-ci à leur décès, sans cependant fixer la durée de leur exercice, qui ne l'a été que depuis par des réglemens postérieurs.

« Ce conseil fut composé de six bourgeois laïcs seulement et des dignités du chapitre, hauts justiciers de la ville en partie, les chanoines ayans dès 1092 quitté la vie commune, et il resta en cette forme jusqu'en 1425.

« Dans le cours de soixante-treize ans d'intervalle, il se passa des événemens qui donnèrent lieu à augmenter cette année 1425 le nombre des membres du conseil.

« Une des causes de cette augmentation procédoit de l'agrandissement de la ville, à laquelle donnèrent lieu les concessions faites par le roi à l'abbé de Saint-Denis en 1138, des fossés et terrains entre les portes de Saint-Denis et aux Férons, l'abandon fait en 1183 par Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims, de tout le terrain de la Couture, de celui fait par Gui, aussi archevêque de Reims en 1202, de tout le terrain de la mairie de Venise entre les moulins de Saint-Remi et le Jard, et de tout celui du Jard par ses successeurs, parce que tous ces terrains ayant été bâtis et réunis aux villages de Saint-Remi et du faubourg, ne formèrent plus avec l'ancienne cité qu'un seul et même lieu auquel il ne manquoit que murailles et fossez.

« Aussi dès 1219 on avoit commencé la nouvelle enceinte par permission du roi, et l'ouvrage avoit été poussé jusqu'à la rivière de Vesle ; il fut continué en 1253 jusqu'à la porte de Saint-Nicaise actuellement murée, et enfin la ville s'est trouvée close en 1360, renfermant dans son enceinte les seigneuries du chapitre et des abbayes de Saint-Remi, Saint-Nicaise et Saint-Denis, ce qui procura à ces trois abbés le droit d'avoir séance alors au conseil de ville, comme le prouvent les délibérations du conseil des années 1422 et 1424, extraites des registres déposés au cartulaire de l'hôtel-de-ville.

« Une autre cause de cette augmentation de conseillers laïcs procedoit de la multiplicité des délibérans lorsqu'il y avoit partage dans les opinions des conseillers ; le peuple, devenu plus nombreux, élisoit un si grand nombre de délibérans, que la balance penchoit nécessairement de son côté, en sorte que c'étoit, comme le dit l'historien, mettre les sages dans la dépendance d'une multitude inconsidérée et les empêcher de prendre dans les affaires des résolutions avantageuses.

« Les seigneurs hauts justiciers, le clergé, les échevins et les bourgeois les plus considérables, intéressés à faire cesser ce désordre, travaillèrent de concert à rendre le conseil plus utile, en formant un nouveau plan de règlement, comme le prouve l'acte de délibération de l'assemblée générale du 28 décembre 1425, qui consista à augmenter de sept laïcs le nombre des conseillers de ville, de sorte que le conseil de ville de Reims devint composé des conseillers ecclésiastiques comme seigneurs hauts justiciers de la ville, des deux échevins qui y avoient toujours assisté, et de treize conseillers laïcs.

« Ce règlement, approuvé par le peuple et muni du sceau d'Henri VI, roi d'Angleterre reconnu roi de France à Reims, fut observé et suivi jusqu'en 1443 que Charles VII, roi de France, par l'acte d'amnistie qui assuroit la ville de ses bonnes grâces, cassa et annolla tout ce qui s'étoit passé à Reims pendant que la ville gémissoit sous la domination angloise.

« Comme ce règlement de 1425 couroit risque d'être enveloppé dans la proscription

de notre royaume, a été de parvenir à ce but, sans préjudicier aux droits de jurisdiction attachés aux corps municipaux, et de même sans

générale, les Rémois eurent recours à Regnauld de Chartres leur archevêque, pour obtenir de Sa Majesté des statuts qui désormais rendissent la forme du conseil invariable.

« Ce ministre, aussi habile que zélé sujet et si regretté de tous les ordres de la ville lors de son décès en 1444, donna dans cette occasion une grande marque de tendresse pour son peuple; il vint à Reims accompagné du connétable de France, tous deux munis de l'autorité royale, il ne fut pas question de détruire le conseil de ville, ces deux commissaires s'appliquèrent seulement à lui donner une forme qui pût contenter également les seigneurs hauts justiciers, le clergé, les échevins et le peuple.

« Voici comme le rapporte Marlot dans son Histoire de l'église de Reims, page 724, tome II.

« Reginaldus de Carnoto, Remensis archi- « episcopus, Franciæ cancellarius, et comes de « Richemont connestabulus, a rege delegati, « discussis hinc et inde rationibus, statuunt « ut sex e clero, cum octodecim laicis co- « irent pro constituendo senatu, vicarius ge- « neralis D. archiepiscopi, senescalli duo ex « parte capituli, tres urbis abbates, vel ab « his totidem deputati, e scabinorum cœtu « duo, reliqui a civibus per parochias eli- « gerentur.

« Sic aucto numero ad viginti quatuor « reducti sunt, non computato præfecto, qui « a civibus eligitur et senatui præest: hu- « jus enim est consessum indicere, res dis- « cutiendas proponere, ac ea cum senatu « prudenter moderari quæ civium pacem « spectant, regimen urbis et tutamentum.

« Hac de senatus origine qui adhuc per- « severat et floret, licet in electionis forma « non nihil sit immutatum. »

« Depuis ce règlement, les fonctions du corps de l'échevinage et de celui de la ville furent partagées.

« Celui des échevins continua à connoître de la voirie et autres matières, et singulièrement à rendre la justice à ceux de leur ressort, droit particulier dont ils ont joui jusqu'en 1670, et qu'ils ont pour ainsi dire abandonné à M. le Tellier, archevêque de Reims, après l'avoir si généreusement défendu pendant plusieurs siècles contre ses prédécesseurs, et qu'ils tenoient du prince.

« Le conseil fut chargé du gouvernement de la ville, de la police dans l'ancienne cité, du soin des vivres et munitions, de mettre les habitans sous les armes, de réparer et augmenter les fortifications, et enfin de veiller à la sûreté de la ville.

« Ainsi, par l'établissement du conseil de ville composé des seigneurs hauts justiciers, échevins et laïcs, les Rémois se sont trouvés en possession de se gouverner eux-mêmes.

« Ce plan de gouvernement n'a plus changé au fonds et en la forme, au moins dans l'essentiel, depuis 1443, car l'arrêt de règlement de 1595, homologuant les délibérations des habitans de 1588 et 1594, a seulement restraint le droit de posséder les charges municipales aux seuls notables bourgeois nés et natifs de la ville, et le règlement de 1633 a décidé uniquement de la forme des élections et de la durée de l'exercice des officiers municipaux, en sorte que l'on peut dire que ce gouvernement qui dure depuis plus de trois siècles, et qui a été exécuté sans interruption, plainte, ni réclamation du peuple et de tous les ordres de la ville, présente la preuve la plus certaine de la sagesse et de l'équité du règlement de 1443 qui en est la base; ainsi c'est une vérité constante que la ville de Reims, gouvernée par ses magistrats municipaux, s'est toujours distinguée par son attachement à son prince, son zèle pour le bien public, et par la sagesse et l'économie de son administration, qui lui ont mérité dans tous les tems les éloges de nos rois et de leurs ministres.

« De tous ces faits historiques, prouvés par des chartes de 1300 et 1400, et par une collection de procès-verbaux des élections annuelles des officiers municipaux que l'on

préjudicier à ceux des droits seigneuriaux qui pouvoient se concilier avec l'observation des règles que nous établissons, intention que nous

a extraits des registres déposés au cartulaire de l'hôtel-de-ville seulement, à cause de la multiplicité de dix ans en dix ans et de vingt ans en vingt ans jusqu'à présent, il en résulte 1° que le chapitre de l'église cathédrale et métropolitaine de Reims, dès l'instant de la création du conseil de ville en 1358, y a eu séance comme seigneur haut justicier de partie de la ville, et à cause de sa dignité distinguée dans l'etat ecclésiastique, prérogatives dont il a toujours joui sans interruption depuis plus de trois siècles, et dont il jouit encore, ainsi que M. l'archevêque, représenté par son grand vicaire, en a et en jouit.

« 2° Que les abbés de Saint-Remi, Saint-Nicaise et Saint-Denis ont été également admis au conseil ou leurs représentans, aussitôt l'agrandissement de la ville et la réunion de l'ancienne à la nouvelle, en qualité de même de seigneurs hauts justiciers de la ville, et dont ils étoient en possession en 1422, comme le justifient les délibérations de la ville de ce tems.

« 3° Que tous ces seigneurs ecclésiastiques de la ville avoient les mêmes droits de distinction dans les assemblées générales des habitans; on observe même à ce sujet que souvent les archevêques et les abbés assistoient en personnes au conseil ou ils etoient présidés par le lieutenant, ainsi qu'on le remarque dans nombre de conclusions, singulièrement des années 1469, 1470 et 1472, qui sont les dernières de la vie de Jean des Ursins, archevêque de Reims.

« 4° Que, dès l'instant de l'admission des conseillers ecclésiastiques, singulièrement depuis le règlement de 1443, fait de l'autorité royale par le chancelier de France et le connétable du royaume, ils sont devenus perpétuels et non sujets au choix du peuple, à cause de leurs qualités et de leurs droits, avec pouvoir de donner leurs suffrages dans les assemblées du peuple pour l'élection des officiers municipaux.

« 5° Qu'ils jouissent de ce droit distingué en qualité de conseillers ecclesiastiques de n'être point assujettis à l'arrêt de règlement de 1595 qui exige que les notables soient nés à Reims et en soient natifs pour pouvoir être officier municipal, de quelque qualité que soit le grade, que de même à cause de leur perpétuité, ils ne rendent point, suivant le règlement, leurs parens inéligibles, et enfin qu'ils participent aux differentes colonnes ou classes qui partagent les fonctions des officiers municipaux dans l'administration, comme le renseigne le tableau imprimé de tous les officiers municipaux qui composent le corps de ville, qui sera joint, ainsi que les chartes, règlemens, arrêtés, conclusions, et procès-verbaux d'élection des officiers de la ville, au présent mémoire, comme pièces justificatives.

« 6° Enfin ce droit de seance au conseil de ville et aux assemblées publiques de la commune emané du droit public, étant de principe incontestable que tous seigneurs hauts justiciers, soit pour la conservation de leurs intérêts, soit pour la protection qu'ils doivent à leurs vassaux, ont le droit d'assister à toutes délibérations publiques concernantes la commune ou la fabrique, et d'y avoir, à cause de leurs qualités et dignités, les premières séances aprés le président. C'est aussi par ces raisons que les seigneurs hauts justiciers de la ville de Reims soit a ce titre, soit à celui de dignités ecclésiastiques, en possession de ces droits et prérogatives depuis plus de trois siècles, ont tout lieu d'espérer que la cour leur fera la justice de les y maintenir dans le règlement particulier qui sera fait pour la ville de Reims, si mieux elle n'aime ordonner l'exécution des règlemens de 1443 et 1653, en y ajoutant seulement les articles 32, 33 et 34 de l'édit du mois de mai 1765 concernant les différens états où seront pris les conseillers de ville laïcs au lieu des notables, qui seroit le moyen de mettre l'harmonie dans le conseil, et de réunir toutes les vues de ses membres pour le bien public, auquel doivent toujours tendre les sentimens d'un fidèle sujet et d'un bon patriote. »

avons même expressément annoncée par les articles 52 de notre édit du mois d'août 1764, et 6 de celui de mai 1765. Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire d'expliquer plus particulièrement la façon dont nosdits édits seront exécutés dans la ville de Reims. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. Ier. Notre édit du mois d'août 1764, contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs de notre royaume, sera exécuté selon sa forme et teneur dans la ville de Reims : voulons qu'en conséquence de l'article 52 d'icelui, le corps municipal de ladite ville continue d'avoir et exercer la jurisdiction dont il est en droit et possession, ainsi et comme il l'exerçoit avant notredit édit.

II. Il sera ajouté au nombre d'officiers municipaux dont devoit être composé le corps de ladite ville, aux termes de l'article 3 de notredit édit du mois de mai 1765, un procureur-syndic et trois députés qui auront le titre de conseillers; au moyen de quoi le corps de la ville de Reims sera à l'avenir composé d'un maire ou lieutenant des habitans, de quatre échevins, de neuf conseillers de ville, d'un procureur-syndic, d'un receveur et d'un secrétaire-greffier : désunissons en conséquence pour ladite ville la qualité de syndic d'avec celle de receveur, unie par notre édit du mois de mai 1765; et voulons que les fonctions attachées auxdites deux places soient exercées par deux différens officiers séparément élus pour chacune desdites deux places.

III. Il sera pareillement ajouté trois notables au nombre de ceux dont devoit être composée l'assemblée, aux termes de l'article 29 de notredit édit.

IV. Voulons qu'indépendamment des honneurs que le corps de ville a coutume de rendre à notre cousin l'archevêque de Reims, les échevins qui seront élus en exécution de notredit édit et des présentes, soient tenus de se présenter à notredit cousin; et qu'outre le serment qu'ils doivent prêter conformément à l'article 21 de notre édit, ils soient tenus d'en prêter un second entre les mains du bailli de notredit cousin, conformément à la charte de 1182, et en conséquence de la transaction de 1670, enregistrée en notre cour de parlement, qui sera

exécutée selon sa forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à notredit édit et aux présentes.

V. L'élection dudit procureur-syndic sera faite dans une assemblée de notables à la pluralité des suffrages et par voie de scrutin, ainsi qu'il est ordonné pour les autres officiers par l'article 4 de notre édit ; et celui qui sera élu exercera les fonctions du ministère public dans toutes les assemblées du corps de ville pendant trois années, à l'expiration desquelles il pourra être élu de nouveau dans une assemblée de notables par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages, même sans interruption, et autant de fois qu'il sera jugé convenable; voulons néanmoins que celui qui sera élu pour ladite place ne puisse être forcé d'exercer plus de six ans.

VI. Maintenons les archevêques ducs de Reims, le chapitre métropolitain et les abbés de Saint-Remi, Saint-Nicaise et Saint-Denis dans le droit qui leur appartient, et dont ils sont en possession, d'assister par leurs députés aux assemblées du corps de ville; à l'effet de quoi, il ne sera élu par les notables que les six conseillers de ville ordonnés par l'article 3 de notredit édit, et les trois autres seront les députés ci-dessus, qui seront nommés, un par notredit cousin l'archevêque duc de Reims, le second par le chapitre métropolitain, lesquels deux députés changeront tous les trois ans; et le troisième sera nommé alternativement, d'année en année, par les abbés de Saint-Remi, Saint-Nicaise et Saint-Denis; lesdits députés occuperont le premier rang parmi lesdits conseillers, et ne pourront être pris dans aucuns des ordres réguliers; le corps de ville ne pourra recevoir aucun accroissement sous prétexte d'anciens priviléges, qui, au moyen des présentes, seront et demeureront éteints et supprimés tels qu'ils soient ou puissent être ; voulons que dans les assemblées ordinaires du corps de ville, le maire ou l'échevin qui présidera ait de suite et à sa gauche les autres échevins, et à sa droite les conseillers de ville.

VII. Les dix-sept notables prescrits par l'article 3 des présentes, seront choisis par les députés, savoir : un dans le chapitre principal, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les personnes nobles et officiers militaires, un dans notre présidial, un dans le bailliage ducal et officiers de police y réunis, un parmi les officiers de l'élection et des autres ju-

risdictions en quelque nombre qu'elles soient; deux parmi les commensaux de notre maison, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement; un parmi ceux qui composent les communautés de notaires ou procureurs; six parmi les négocians en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens, et autres exerçant les arts libéraux; et deux parmi les laboureurs ou artisans.

VIII. Voulons au surplus que notredit édit du mois de mai 1765 soit exécuté dans ladite ville selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence il soit procédé aux élections ordonnées par l'article 18 d'icelui, quinze jours au plus tard après l'enregistrement des présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement à Paris, que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le quatorzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent soixante-six, et de notre règne le cinquante-unième. *Signé* Louis. *Et plus bas :* Par le roi, Bertin. Vu au conseil, de L'Averdy. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copie collationnée envoyée au bailliage de Reims, pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint au substitut du procureur général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le dix mars mil sept cent soixante-sept. *Signé* Ysabeau.

XXXII.

Arrêt du conseil sur le gouvernement municipal, cassant les arrêts du 31 août 1765, du 10 avril et 12 mai 1767.

Jurisdiction, liasse 17.

Extrait des registres du conseil d'État du roi.

Sur la requête présentée au roy en son conseil par l'archevêque duc de Reims, premier pair de France, et par les évêques comtes de Beauvais, de Châlons et de Noyon, contenant que sur une première re- 13 juin 1767.

quête par laquelle les suppliants avoient représenté à Sa Majesté, qu'ils avoient lieu de craindre d'être troublés, sous prétexte des deux édits des mois d'aoust 1764 et may 1765 concernant l'administration des villes et principaux bourgs du royaume, dans l'exercice de plusieurs droits appartenants à leurs archevêché et évêchés, et dont la conservation étoit essentielle à leurs siéges, et dans lesquels ils avoient toujours été maintenus par les rois prédécesseurs de Sa Majesté, toutes les fois qu'à l'occasion de quelques édits ou autres nouveaux règlements, leurs droits avoient été attaqués ou menacés de l'être; Sa Majesté, par arrest rendu en son conseil sur leur requête, le 31 aoust 1765, et par les lettres patentes qu'elle a fait expédier sur iceluy le même jour, a déclaré n'avoir entendu, par les édits des mois d'aoust 1764 et may 1765, concernant l'administration des villes et bourgs de son royaume, préjudicier à la dignité du duché-pairie de Reims, et des comtés-pairies de Beauvais, Châlons et Noyon; qu'elle a deffendu expressément que, sous prétexte desdits deux édits, il fût, par qui que ce pût être, rien innové ni attenté au préjudice des suppliants, à leurs honneurs, droits, prérogatives et jurisdictions temporelles dans leursdites villes respectives, ni pareillement au préjudice des officiers de leurs justices, jurisdictions, rangs et préséances d'iceux; que voulant au contraire pourvoir à la conservation desdits droits appartenants aux suppliants, chacun endroit soy, dans les hôtels de ville et sur les officiers municipaux, concilier l'exercice d'iceux avec l'exécution desdits deux édits, et opérer une juste compensation de ceux que les suppliants seroient obligés de sacrifier aux vues de bien public et de l'uniformité générale, attendu : 1° Que les officiers des bailliages respectifs des pairies susdites rendent la justice sous le ressort immédiat du parlement de Paris à la grand-chambre duquel Sa Majesté avoit attribué la connoissance des causes concernant l'exécution desdits deux édits; 2° que son intention n'avoit jamais été d'ériger en cas royaux la connoissance en première instance desdites causes; Sa Majesté a ordonné qu'aux officiers desdits bailliages du duché de Reims et des comtés de Beauvais, Châlons et Noyon, chacun endroit soy, il appartiendroit de présider aux assemblées des notables ordonnées par sesdits deux édits, de requérir et recevoir les serments qui y sont

prescrits, de connoistre et de juger en première instance de toutes les causes qui y seroient relatives, sauf l'appel en la grand-chambre du parlement de Paris, à la charge par lesdits officiers d'exécuter et de faire exécuter en tout lesdits deux édits sans préjudice, etc.; qu'aussitôt après que les suppliants se sont procuré l'expédition desdites lettres patentes, ils ont présenté au parlement leur requête, par laquelle ils ont demandé qu'elles fussent enregistrées, mais qu'il y est survenu plusieurs oppositions, tant de la part des officiers du bailliage et siége présidial de Reims, que des officiers du bailliage et siége présidial de Beauvais, et des licutenant et gens du conseil et échevins de Reims, des officiers du bailliage de Noyon, des maire et échevins de ladite ville, des maire et échevins de Châlons, de M. le duc d'Orléans et du chapitre de Reims; qu'autant d'oppositions de la part de différentes personnes et de différents corps, ne pouvoient s'instruire et se juger contradictoirement avec tous les suppliants, parce que nécessairement chacun d'eux avoit des droits particuliers qui ne pouvoient être le motif des oppositions de la plus grande partie des opposants; que l'opposition formée par le chapitre de Reims, par exemple, ne pouvoit sûrement pas concerner les évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon, et ainsy des autres; que toutes ne pouvoient être discutées que par celuy des suppliants qu'elles concernoient en particulier; que les suppliants, dans la crainte de compromettre leurs droits dans une discussion qui nécessairement devoit deveuir très-confuse, auroient estimé plus conforme à leurs intérêts d'en faire une discussion distincte et séparée, afin que chacun d'eux pût établir ses droits personnels vis-à-vis de quiconque entreprendroit de les lui contester; que dans ce point de vue ils se sont accordés à se désister du bénéfice desdites lettres patentes, et qu'effectivement ils ont présenté, le 19 juillet dernier, une requête par laquelle ils ont demandé acte de ce qu'ils se désistoient du bénéfice desdites lettres patentes et de leur demande en enregistrement d'icelles, sous la réserve de touts les droits qui peuvent leur appartenir respectivement à raison de leur seigneurie et haute justice tels que de droit; que ces conclusions auroient dû souffrir d'autant moins de difficultés, qu'au moyen du désistement qui emportoit la renonciation la plus formelle auxdites lettres patentes,

ces lettres n'avoient plus aucun objet, et que conséquemment il ne pouvoit plus y avoir matière à contestation; que néantmoins le parlement, par son arrest rendu, les chambres assemblées, le 10 avril de la présente année 1767, a ordonné, sans s'arrêter au désistement des suppliants du bénéfice desdites lettres patentes et demande en enthérinement d'icelles, que les parties en vieudroient à l'audience des chambres assemblées, sur les oppositions à l'enregistrement desdites lettres patentes, au 5 may prochain, et a réservé les dépens; que cet arrest pèche absolument contre les principes, en ce qu'en continuant la cause avec toutes les parties, il oblige les suppliants de soutenir un procès dans lequel ils étoient seuls demandeurs, et se sont désistés de leurs demandes, dans lequel conséquemment ils n'avoient plus aucun intérest, puisqu'ils avoient fait l'abandon de toutes leurs prétentions; qu'en effet il est inouï qu'on ait prétendu forcer qui que ce soit de suivre l'effet d'une demande à laquelle il déclare renoncer, et que s'il n'existe pas de loy qui deffende expressément d'exercer une pareille contrainte, c'est que le cas est si extraordinaire qu'il n'a pu être prévu; mais il n'est pas moins certain qu'il est contre tout droit et contre toutes les lois. Les suppliants sont d'autant plus dans le cas de réclamer contre l'arrest dont il s'agist, que postérieurement à leur désistement, Sa Majesté a jugé à propos d'envoyer à son parlement une déclaration par laquelle elle a daigné expliquer ses intentions pour toutes les villes du royaume sur ce qui faisoit l'objet des lettres patentes particulières accordées aux suppliants, et que le sort de cette déclaration, soit que par son enregistrement elle devienne une loy de l'État, soit que par des considérations dans lesquelles il n'appartient point aux suppliants de pénétrer, il plût au roy de la retirer, réglera celuy des suppliants, qui, dans ces circonstances, ont eu les mains liées sur leurs deffenses, en sorte qu'ils n'auroient pu se permettre la discussion de leurs droits sans manquer au respect dû à l'autorité souveraine de Sa Majesté, qui avoit jugé elle-même la question par une loy générale, et ç'a été l'objet de la remontrance qu'ils ont fait faire par leur avocat le 5 may dernier; et pour justifier du contenu en la présente requête, les suppliants y ont joint les pièces qui suivent : La première, du 31 aoust 1765, est l'arrest du conseil et les

lettres patentes expédiées sur iceluy. La seconde, du..... suivant, est la requête par laquelle les suppliants ont demandé que lesdites lettres patentes fussent enregistrées. La troisième, du 19 juillet 1766, est la requête par laquelle les suppliants se sont désistés du bénéfice desdites lettres patentes, et ont demandé acte de leur désistement. La quatrième et dernière, du 10 avril dernier, est l'arrest dont les suppliants demandent la cassation. Requéroient à ces causes les suppliants, qu'il plût à Sa Majesté casser et annuler l'arrest rendu, les chambres assemblées, le 10 avril dernier, et tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, et ordonner que l'arrest rendu sur la requête des suppliants, le 31 aoust 1765, et les lettres patentes expédiées sur iceluy seront rapportés, sauf aux suppliants à se pourvoir chacun séparément pour l'exercice de leurs droits devant les juges qui en doivent connoistre. Vu pareillement par Sa Majesté l'arrest rendu le 12 may dernier par son parlement, les chambres assemblées, par lequel il donne défaut, et pour le profit, reçoit les parties de Savin parties intervenantes, donne acte au procureur général du roy de sa prise de fait et cause des officiers royaux de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, le reçoit opposant à l'enregistrement des lettres patentes du 31 aoust 1765, reçoit pareillement opposant à l'enregistrement desdites lettres patentes les parties de Savin, Carré, de Saint-Pierre, Legouvé, Vieil, et Masson de Lamotte, et faisant, déboute les défaillants de leur demande en enregistrement desdites lettres patentes, ordonne que les édits d'aoust 1764 et may 1765, ensemble l'arrest du 12 juillet 1766, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, qu'il sera dans la quinzaine, si fait n'a été, procédé dans les villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, aux assemblées des notables prescrites par lesdits édits, et ce sous la présidence des premiers officiers des siéges royaux établis dans lesdites villes, et ensuite aux assemblées et délibérations prescrites par lesdits édits et dans la forme y portée. Maintient et garde les officiers royaux desdites villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, dans le droit de présider aux assemblées des notables, d'y faire les fonctions du ministère public, de recevoir les serments prescrits par lesdits édits d'aoust 1764 et may 1765, de connoistre et juger des causes y relatives, faisant droit sur les conclusions du procureur gé-

néral du roy, ordonne que l'imprimé ayant pour titre : Lettre d'un avocat de R., etc., au sujet de l'administration municipale, ledit imprimé, de format in-8°, contenant 38 pages, commençant par ces mots : *Il ne m'est pas possible, monsieur...*, et la dernière finissant par ceux-cy : *de présider aux assemblées municipales. Je suis*, etc., sera et demeurera supprimé, enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les rapporter au greffe de la cour : Ordonne que le procureur général rendra compte de l'exécution du présent arrest au 3 juillet prochain, et que le présent arrest sera imprimé et affiché à Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, et partout où besoin sera : condamne les parties défaillantes aux dépens.

Ouï le rapport, le roy étant en son conseil a ordonné et ordonne, que l'arrest[1] de son conseil du 31 aoust 1765, et les lettres patentes expé-

[1] Voici ces deux arrêts, empruntés, l'un aux arch. jud. du roy., l'autre aux archives de l'hôtel de ville de Reims, jurid. liass. 17, n° 25 :

« Entre l'archevêque duc de Reims, premier pair de France, et les évêques comtes de Beauvais et de Châlons, aussi pairs de France, et l'évêque comte de Noyon ayant repris, en ladite qualité de comte de Noyon, par acte reçu au greffe de la cour, le 19 juillet 1766, au lieu et place de messire Jean-François de La Cropte de Bourzac, évêque comte de Noyon, pair de France, demandeurs, aux fins de leurs requêtes, à fin d'enregistrement des lettres patentes données à Versailles, le 31 août 1765, signées Louis, et plus bas Phelippeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune, d'une part, et M. le procureur général, prenant le fait et cause de ses substituts aux bailliages royaux de Reims, Beauvais, Noyon et Châlons, sur les oppositions formées par les officiers desdits bailliages à l'enregistrement desdites lettres patentes, par exploit des 24 et 30 décembre 1765, 9 et 27 janvier 1766, défendeur, d'autre part, et entre les lieutenant, gens du conseil et echevins de Reims, les maire et échevins de la ville de Noyon, M. le duc d'Orléans, les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, les maire et pairs de la ville et commune de Beauvais, les maire et échevins de la ville de Châlons-sur-Marne; aussi opposants à l'enregistrement desdites lettres patentes, par exploits des 16 janvier, 6 février, 13-18 mars et 14 mai 1766, d'une part; et l'archevêque de Reims et les évêques de Beauvais, Châlons et Noyon, défendeurs, d'autre part, et entre l'archevêque de Reims, demandeur, suivant sa commission et exploit des 26 mars et 5 avril 1766, à ce que, sans s'arrêter à l'opposition du chapitre de Reims, du 18 dudit mois de mars, il fût procédé à l'enregistrement desdites lettres patentes du 31 août dernier, et défendeurs, d'une part; et lesdits prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église de Reims, défendeurs, et demandeurs en requête du 11 juillet 1766, tendante à fin d'intervention, reçue par arrêt du 12 dudit mois de juillet, et à ce que, sans s'arrêter à la demande de M. l'archevêque de Reims, ils fussent reçus opposants à l'enregistrement desdites lettres patentes du 31 août dernier, en ce que M. l'archevêque de Reims y a fait attribuer aux officiers de sa justice le droit de présider aux assemblées des notables établis par les deux édits de 1764 et 1765, concernant l'administration des biens patrimoniaux des villes, de requérir et recevoir leurs sermens, et de connoître et juger en première

dictées sur iceluy le même jour, seront rapportés et demeureront comme non avenus, a cassé, annulé, casse et annule lesdits arrêts de son

instance des causes qui y sont relatives, d'autre part; et entre les lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims, les doyen, chanoines et chapitre de Beauvais, et les maire et pairs de ladite ville, demandeurs, suivant les conclusions par eux prises judiciairement à la barre de la cour, lors dudit arrêt du 12 juillet, à fin d'intervention, reçues par le même arrêt, et à ce que M. l'archevêque de Reims et l'évêque de Beauvais fussent déboutés de leur demande en enregistrement desdites lettres patentes, avec dépens, d'une part; et MM. l'archevêque de Reims et évêque de Beauvais, défendeurs, d'autre part; et entre les archevêques de Reims et évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon, demandeurs, suivant leur requête du 19 juillet 1766, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils se désistaient du bénéfice desdites lettres patentes du 31 août dernier, ensemble de la demande en enregistrement d'icelles, sous la réserve expresse de tous les droits qui peuvent lui appartenir respectivement à raison de leurs seigneuries et hautes justices, tels que de droit, d'une part; et M. le procureur général, prenant le fait et cause de ses substituts auxdits bailliages de Reims, Noyon, Beauvais et Châlons-sur-Marne, M. le duc d'Orléans, MM. du chapitre de Reims, les lieutenant, gens du conseil de la ville de Reims, les maire et échevins de Noyon, les maire et pairs de Beauvais, le chapitre de ladite ville, et les maire et échevins de ladite ville de Châlons, chacun à leur égard, défendeurs, d'autre part; et entre M. le duc d'Orléans, demandeur, suivant sa requête du 23 dudit mois de juillet, et encore en requête judiciairement faite sur le bureau, lors de l'arrêt du 24 dudit mois de juillet dernier, à ce qu'il lui fût donné acte du désistement fait par M. l'évêque de Noyon du bénéfice des lettres patentes du 31 août dernier, et de la demande en enregistrement d'icelles; en conséquence, qu'il fût débouté de ladite demande, ce faisant, qu'il fût ordonné que les édits de 1764 et 1765 seroient exécutés selon leur forme et teneur, sous la présidence des officiers royaux de la ville de Noyon, tels quels, recevroient le serment des notables et connoîtroient en première instance des causes et contestations qui seroient relatives à l'exécution desdits édits; le tout à l'exclusion des juges de M. l'évêque de Noyon, à l'effet de quoi l'arrêt du 12 juillet, rendu sur les conclusions de M. le procureur général, fût déclaré définitif, avec dépens, d'une part; et M. l'évêque comte de Noyon, défendeur, d'autre part; et entre lesdits sieurs du chapitre de Reims, demandeurs en requête du 24 dudit mois de juillet, à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration faite par M. l'archevêque de Reims, par sa requête du 19 dudit mois de juillet, qu'il se désistoit du bénéfice desdites lettres patentes du 31 août, et de sa demande à fin d'enregistrement d'icelles; ce faisant, qu'en déboutant M. l'archevêque de Reims de sa demande formée contre lesdits sieurs du chapitre, par ses commission et exploit des 26 mars et 15 avril, il fût ordonné que les édits de 1764 et 1765 seroient exécutés selon leur forme et teneur, sous la présidence des officiers royaux de la ville de Reims, lesquels recevroient le serment des notables et connoîtroient en première instance des causes et contestations qui seroient relatives à l'exécution desdits edits, à l'effet de quoy l'arrêt du 12 juillet fût, en tant que de besoin, déclaré définitif, avec dépens, d'une part; et M. l'archevêque de Reims, défendeur, d'autre part.

« Après que Gerbier, avocat de l'archevêque duc de Reims et des évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon; Savin, avocat de Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, et du chapitre de Reims; Legouvé, avocat des officiers municipaux de la ville de Reims, et Carré de Saint-Pierre, avocat des officiers municipaux de la ville de Beauvais, ont été ouïs, ensemble Joly de Fleury pour le procureur général du roi, prenant le fait et cause de ses substituts aux bailliages des villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, et

parlement des 10 avril dernier et 12 du mois de may aussy dernier, ensemble et tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, sauf

qu'il en a été délibéré : la cour, toutes les chambres assemblées, sans s'arrêter au désistement de l'archevêque duc de Reims, et des évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon, pairs de France, porté par leur requête du 19 juillet 1766, du bénéfice des lettres patentes à eux accordées le 31 août 1765; ensemble la demande en enregistrement d'icelles, sous la réserve expresse de tous les droits qui peuvent leur appartenir respectivement, à raison de leurs seigneuries et hautes justices, tels que de droit ; ordonne que sur ladite demande en enregistrement desdites lettres patentes, ensemble sur toutes les autres demandes respectives des parties, elles en viendront à l'audience, aux chambres assemblées, le mardy 5 mai prochain, tous dépens réservés.

« Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 10 avril 1767.

Arrest de la cour de parlement, pour l'exécution des édits d'août 1764 et mai 1765.

« Louis, etc., au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons que, entre l'archevêque duc de Reims, premier pair de France, et les évêques comtes de Beauvais et de Châlons, aussi pairs de France, et l'évêque comte de Noyon, ayant repris en ladite qualité de comte de Noyon, par acte reçu au greffe de notredite cour le 19 juillet 1766, aux lieu et place de Jean-François de la Cropte de Bonrsac, évêque comte de Noyon, pair de France, demandeurs aux fins de leur requête insérée en l'arrêt de notre dite cour, du 2 janvier 1766, à fin d'enregistrement des lettres patentes données à Versailles le 31 août 1765, signées Louis, et plus bas Phelipeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune, d'une part; notre procureur général prenant le fait et cause de ses substituts et des officiers aux bailliages royaux de Reims, Beauvais, Noyon et Châlons, sur les oppositions formées par lesdits officiers desdits bailliages à l'enregistrement desdites lettres patentes par actes extrajudiciaires et reçus au greffe de notredite cour, des 24, 30 décembre 1765, 9 et 27 janvier 1766, défendeur, d'autre part; et entre les lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims, les maire et échevins de la ville de Noyon, M. le duc d'Orléans, les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, les maire et pairs de la ville et commune de Beauvais, les maire et échevins de la ville de Châlons-sur-Marne, aussi opposants à l'enregistrement desdites lettres patentes, par exploits des 16 janvier, 6 février, 13, 18 mars, 5 et 14 mai 1766, d'une part; l'archevêque de Reims et les évêques de Beauvais, Châlons et Noyon, défendeurs, d'autre part; et entre l'archevêque de Reims, demandeur, suivant ses commission et exploit des 26 mars et 5 avril 1766, tendante à ce que, sans s'arrêter à l'opposition dudit chapitre de Reims, il seroit procédé à l'enregistrement desdites lettres patentes si faire se devoit, avec dépens, et defendeur, d'une part, et lesdits prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église de Reims, défendeurs et demandeurs en requête signifiée le 11 juillet 1766, à fin d'intervention reçue par arrêt du 12 dudit mois de juillet dernier, et à ce que, sans s'arrêter à ladite demande de l'archevêque de Reims, à fin d'enregistrement desdites lettres patentes, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou dont, en tout cas, il seroit débouté, ils fussent reçus opposants à l'enregistrement des mêmes lettres patentes, en ce que par icelle l'archevêque de Reims avoit fait attribuer aux officiers de sa justice le droit de présider aux assemblées des notables établis par les édits de 1764 et 1765, de requérir et recevoir leur serment, et de connoître et juger en première instance des causes qui y sont relatives, et que l'archevêque de Reims fût condamné aux dépens, d'autre part ; et entre les lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims, les doyen, chanoines et chapitre de Beauvais, et les maire

aux parties à se pourvoir sur leurs droits respectifs, ainsy qu'il appartiendra, en la grand'chambre de son parlement de Paris, et néant-

et pairs de ladite ville, demandeurs suivant les conclusions par eux prises judiciairement à la barre de notredite cour, lors dudit arrêt du 12 juillet dernier, à fin d'intervention reçue par le même arrêt, et à ce que l'archevêque de Reims et l'évêque comte de Beauvais fussent déboutés de leur demande en enregistrement desdites lettres patentes avec dépens, d'une part; les archevêque de Reims et évêque comte de Beauvais, défendeurs, d'autre part; et entre les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, demandeurs en requête du 4 mai 1767, tendante à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'exécution desdites lettres patentes, que l'archevêque de Reims fût déclaré purement et simplement non-recevable dans sa demande en enthérinement d'icelles, ainsi que dans sa prétention pour la présidence de ses officiers dans les assemblées des notables, et pour l'attribution auxdits officiers de toutes les causes y relatives, ou qu'en tout cas il en fût débouté et condamné aux dépens, d'une part; l'archevêque de Reims, défendeur, d'autre part; et entre les maire, pairs de la ville et commune de Beauvais, demandeurs en requête dudit jour 4 mai 1767, tendante à ce que l'archevêque de Reims fût déclaré purement et simplement non-recevable dans sa demande à fin d'enregistrement desdites lettres patentes, ou en tout cas débouté, et où notredite cour jugeroit à propos de prononcer sur le fond des contestations d'entre lui et les officiers du bailliage et siége présidial de ladite ville, et ordonneroit l'exécution des édits des mois d'août 1764 et mai 1765, il fût ordonné en ce cas que l'arrêt à intervenir ne pourroit nuire ni préjudicier aux droits et priviléges accordés à la ville de Beauvais, dont Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de se faire rendre compte, et d'expliquer ses intentions à ce sujet, et que, dans tous les cas, l'évêque de Beauvais fût condamné aux dépens, d'une part; et l'évêque de Beauvais, défendeur, d'autre part; et entre les doyen, chanoines et chapitre dudit Beauvais, seigneurs en partie de ladite ville et fauxbourgs, demandeurs en requête du 5 dudit mois de mai, tendante à ce que le cardinal de Gesvres, évêque et comte de Beauvais, fût débouté de sa demande en enregistrement desdites lettres patentes, et que où notredite cour y feroit difficulté, en ce cas, et subsidiairement seulement, attendu qu'ils sont seigneurs hauts justiciers; que leurs seigneurie et justice sont aussi anciennes que celles de l'évêque de Beauvais, et dérivent du même titre, qui est la donation du comte de Beauvais à l'autel de Saint-Pierre de ladite ville; que cette seigneurie est à peu près aussi étendue que celle de l'évêque de Beauvais, et est de même que celle-ci dans la mouvance directe du roi; que la salle des assemblées de la commune de Beauvais est située dans la directe censive et seigneurie du chapitre; il fût ordonné que lesdites assemblées seroient présidées par le bailli du comté-pairie de Beauvais, et par le bailli du chapitre, et que l'évêque de Beauvais fût condamné aux dépens, d'une part; l'évêque de Beauvais, défendeur, d'autre part; et entre le duc d'Orléans, demandeur en requête du 7 dudit mois de mai, tendante à ce qu'il fût reçu opposant à l'enregistrement desdites lettres patentes obtenues par l'évêque de Noyon; que faisant droit sur son opposition, l'évêque de Noyon fût débouté de sa demande en enregistrement d'icelles; qu'il fût ordonné que les édits des mois de mai 1764 et d'août 1765 seroient exécutés selon leur forme et teneur, sous l'inspection et présidence des officiers royaux, en ce qui concerne la ville de Noyon, lesquels présideroient aux assemblées prescrites par lesdits édits, recevroient le serment des notables, et connoîtroient au surplus de toutes les contestations qui pourroient y être relatives, et que l'évêque de Noyon fût condamné en tous les dépens, même en ceux réservés, d'une part, et l'évêque de Noyon, défendeur, d'autre part; et entre les maire et échevins de la ville de Châlons en Champagne, demandeurs en requête

moins ordonne Sa Majesté que toutes actions et poursuites relatives aux contestations qui se sont élevées à l'occasion desdites lettres pa-

du 11 dudit mois de juillet, tendante à ce que l'évêque de Châlons fût deboute purement et simplement de sa demande en enthériuement desdites lettres patentes et autres prétentions relatives à la préséance et présidence de ses officiers de justice dans les assemblées des notables de la ville de Châlons, et l'attribution à sesdits officiers de toutes les causes y relatives; en conséquence qu'il fût ordonné que les édits de 1764 et 1765 seroient exécutés selon leur forme et teneur, et que l'évèque de Châlons fût condamné en tous les dépens, d'une part; notre procureur géneral et l'évêque de Châlons, défendeurs, d'autre part; et entre lesdits ehanoines et ehapitre de Reims, demandeurs suivant leur reqnête du 9 dndit présent mois de mai, à ce qu'en leur adjngeant les conclusions par eux prises par leur reqnête dudit jour 11 juillet 1766, l'archevêque de Reims fût condamné en tous les dépens faits et à faire par lesdits du chapitre de Reims contre notre procurenr général et les antres parties de la cause, même en ceux réservés par l'arrêt dn 10 avril darnier, qui, sans s'arrêter au désistement de l'archevêque de Reims et des évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon, porté par leur requête dn 19 juillet 1766, du bénéfice des lettres patentes à ena accordées le 31 août 1765, ensemble de la demande en enregistrement d'icelles, sous la réserve expresse de tous les droits qni pourroient leur appartenir respectivement, à raison de lenrs seignenries et hautes justices tels que de droit, a ordonné qne, sur ladite demande en enregistrement desdites lettres patentes, ensemble sur tontes les autres demandes respectives des parties, elles en viendroient à l'audience des ehambres assemblées le 5 mai, d'une part, et l'archevêque de Reims, défendeur, d'autre part. Après qne Savin, avocat de Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, et dn chapitre de Reims; Viel, avocat du chapitre de la ville de Beauvais; Legouvé, avocat des officiers municipaua de la ville de Reims; Carre de Saint-Pierre, avocat des officiers muoicipaua de la ville de Beauvais, et Masson de la Motte, avocat des officiers municipaux de la ville de Châlons, ont été ouïs, ensemble Joly de Fleury pour notre procureur général, preuant le fait et canse des officiers royaux de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, et que Savin, Viel, Legouvé, Carré de Saint-Pierre et Masson de la Motte out demandé avantage.

« Notredite cour a donné défaut; et pour le profit reçoit les partiea de Savin parties intervenantes, donne aete à notre procureur général de sa prise de fait et cause des offieiers royaux de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, le reçoit opposant à l'enregistrement des lettres patentes du 31 août 1765; reçoit pareillement opposantes à l'enregistrement desdites lettres patentes les parties de Savin, Carré de Saint-Pierre, Legouvé, Viel et Masson de la Motte : ce faisant, déboute les defaillans de leur demande en enregistrement desdites lettres; ordonne que les édits d'août 1764 et mai 1765, ensemble l'arrêt du 12 juillet 1766, seront exécutés selon lenr forme et tenenr; en conséquence, qu'il sera, dans la quinzaine, si fait n'a été, procédé dans les villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, aux assemblées des notables prescrites par lesdits édits, et ce sous la présidence des premiers officiers des siéges royaux, et ensuite aua assemblées, élections et délibérations prescrites par lesdits édits, et en la forme y portée maintient et garde les officiers royaux desdites villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon dans le droit de presider aua assemblées des notables, d'y faire les fonctions du ministère publie, de recevoir les serments prescrits par lesdits édits d'août 1764 et mai 1765, de connoître et juger des eauses y relatives : faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, ordonne que l'imprimé ayant pour titre : *Lettre d'un avocat au parlement à un avocat de R..., au sujet de l'administration municipale*, ledit imprimé, de format in-octavo, contenant 38 pages, commençant par ces mots : « Il ne

tentes seront et demeureront suspendues jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'enregistrement de sa déclaration du 31 juillet 1766, à l'effet

m'est pas possible, monsieur, » et finissant par ceux-ci : « de présider aux assemblées municipales... Je sois, etc., » sera et demeurera supprimé. Enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les rapporter au greffe de la cour ; ordonne que notre procureur général rendra compte de l'exécution du présent arrêt le 3 juillet prochain, et que le présent arrêt sera imprimé et affiché à Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, et partout où besoin sera. Condamne les parties défaillantes aux dépens. Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 12 mai 1767. Collationné, Regnault. *Signé* Dufranc. Et signifié à procureur le premier juin suivant par Griveau. »

« L'an mil sept cent soixante-sept, le quinzième juin, à la requête de monseigneur le procureur général du roy en sa cour de Parlement, demeurant en son hôtel à Paris, poursuitte et diligence de son substitut au bailliage et siége présidial de Reims, j'ay, Étienne Fort, huissier royal audiencier en la chancellerie établie près le présidial de Reims, immatriculé, ayant pouvoir d'exploiter par tout le royaume, demeurant audit Reims, soussigné, signifié, donné copie et duement fait sçavoir à MM. les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, en parlant pour eux tous à M. Thibault Nicolas-Noël, leur greffier, trouvé en l'hôtel de la ville de Reims, qui à l'instant a fait part auxdits sieurs du conseil de ville, actuellement assemblés, à l'effet d'avoir leur réponse :

« Le contenu en l'arrest de nos seigneurs du Parlement, rendu le 12 may dernier, toutes les chambres assemblées, pour l'exécution des édits d'aoust mil sept cent soixante-quatre et de may mil sept cent soixante-cinq, collationné, *Signé* Dufranc ; circonstances et dépendances, afin qu'ils n'en ignorent, et à l'instant ledit M. Noël m'a introduit dans la chambre du conseil, où Messieurs étoient assemblés, et ont fait réponse que « ils s'empresseront toujours de donner à la cour de Parlement des preuves de leur respect et de leur soumission ; qu'ils auroient concouru à l'exécution de ses arrêts concernant l'administration municipale, si ils n'avoient été arrestés et si ils ne l'étoient encore aujourd'huy par des ordres du roy.

« Que, lors de la signification qui leur a été faite à la requête de monseigneur le procureur général, de l'arrest du 12 juillet 1766 *, il leur avoit été adressé des ordres de Sa Majesté, en datte du 24 mars précédent,

* Voici cet arrêt, extrait des Arch. jud. du roy. : « Du samedi 12 juillet 1766, entre l'archevêque duc de Reims, premier pair de France, et les évêques comtes de Beauvais et Châlons, aussi pairs de France, demandeurs aux fins de leur requête à fin d'enregistrement des lettres patentes données à Versailles le 31 août 1765, signées Louis, et plus bas : par le roi, Phelippeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune, d'une part ; M. le procureur général, prenant le fait et cause de ses substituts aux bailliages de Reims, Beauvais, Noyon et Châlons, sur les oppositions formées par les officiers desdits bailliages à l'enregistrement desdites lettres patentes par exploits des 24 et 30 décembre, 9 et 27 janvier dernier, défendeur, d'autre part : et entre les lieutenant, gens du conseil et echevins de Reims, les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de la dite ville de Reims, M. le duc d'Orléans ; les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale de Beauvais, les maire et pairs de la ville et commune de Beauvais, les maire et échevins de la ville de Châlons-sur-Marne, opposans à l'enregistrement desdites lettres patentes par exploits des 16 janvier, 13, 18 mars, 5 et 14 may derniers, d'une part, et les archevêque de Reims et évêques de Beauvais et Châlons, défendeurs, d'autre part : et entre l'archevêque de Reims, demandeur, suivant ses commission et exploit des 26 mars et 5 avril 1766, à ce que sans s'arrêter à l'opposition du chapitre de Reims du 18 dudit mois de mars, il fût procédé à l'enregistrement des dites lettres patentes du 31 août dernier et défendeurs, d'une part ; et les dits prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de la cathédrale de Reims, défendeurs et demandeurs en requête du 11 juillet présent mois, tendante à fin d'intervention dans la cause d'entre

de quoy Sa Majesté a deffendu et deffend, jusqu'audit enregistrement, de mettre à exécution dans les villes de Reims, Beauvais, Châlons et

et par lesquels il leur étoit enjoint de suspendre l'élection des officiers municipaux jusques après l'enregistrement des lettres patentes particulières données le même jour pour l'administration de la ville de Reims;

« Qu'ils ont reçu, depuis, de nouveaux ordres du roy, du 23 février 1767, par lesquels Sa Majesté veut que les élections n'aient lieu qu'au 1er septembre prochain, et que, jusqu'à ce temps, il ne soit rien changé dans l'administration municipale de la ville; que ces derniers ordres les ont empêchés de concourir aux élections, même depuis l'enregistrement, fait en la cour le 10 mars 1767, des lettres patentes portant règlements pour la ville de Reims;

M. l'archevêque de Reims et M. le procureur général, et employée pour moyens de l'opposition par eux formée par acte du 18 mars dernier, entre les mains de M. le procureur général, à l'enregistrement desdites lettres patentes, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la demande de M. l'archevêque de Reims, dans laquelle il seroit déclaré non recevable, ou dont, en tous cas, il seroit débouté, qu'ils feussent reçus opposans à l'enregistrement des dittes lettres, en ce que M. l'archevêque de Reims y avoit fait attribuer aux officiers de sa justice, le droit de présider aux assemblées des notables établis par les deux édits de 1764 et 1765, concernant l'administration des biens patrimoniaux de la ville, de requérir et recevoir leur serment et de connoître et juger, en première instance, des causes qui y sont relatives, d'autre part: et entre les lieutenant et gens du conseil et échevins de Reims, les doyen, chanoines et chapitre de Beauvais, et les maire et pairs de ladite ville, demandeurs, suivant leurs conclusions judiciairement prises à la barre de la cour, tendantes à ce qu'ils feussent reçus parties intervenantes en la cause d'entre M. l'archevêque de Reims et MM. les évêques et comtes de Beauvais et Châlons, et M. le procureur général, et à ce que, faisant droit sur leur intervention et opposition, MM. les archevêque de Reims et évêque de Beauvais feussent déboutés de leur demande à fin d'enregistrement desdites lettres patentes, avec dépens, d'une part, et MM. les archevêque de Reims et évêques de Châlons et de Beauvais, défendeurs, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

« Après que Gerbier, avocat de l'archevêque duc de Reims, et des évêques comtes de Beauvais et Châlons; Favin, avocat du chapitre de Reims, Viel, avocat du chapitre de Beauvais; Legouvé, avocat des officiers municipaux de Reims, et Carré de Saint-Pierre, avocat des officiers municipaux de Beauvais, ont été ouïs, ensemble Joly de Fleury, pour le procureur général du roy.

« La cour reçoit les parties de Favin et de Viel parties intervenantes; et, pour faire droit sur les interventions, ensemble sur les oppositions formées par les parties de Viel, Legouvé, Favin et Carré de Saint-Pierre à l'enregistrement des lettres patentes obtenues par l'archevêque duc de Reims, et les évêques comtes de Beauvais, Châlons et Noyon, pairs de France; a continué l'audience au vendredi 9 janvier 1767: et cependant, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roy, ordonne que les édits du mois d'août 1764 et mai 1765, et arrêts d'enregistrement d'iceux, seront exécutés selon leur forme et teneur, notamment l'article 30 dudit édit de may 1765, en conséquence qu'il sera dans la quinzaine, si fait n'a été, procédé dans les villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon aux assemblées desdits notables prescrites par les édits, et ce sous la présidence des premiers officiers des siéges royaux établis dans lesdites villes, et ensuite aux assemblées, élections et délibérations prescrites par les dits édits, et en la forme y portée; ordonne que le présent arrêt sera à la diligence du procureur général du roy envoyé aux bailliages de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon pour y être registré; ordonne, qu'à la requête du procureur général du roy, poursuite et diligence de ses substituts esdites villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, le présent arrêt sera signifié aux officiers municipaux desdites villes pour être procédé à leur diligence esdites assemblées; enjoint aux dits officiers municipaux de se conformer au présent arrêt; enjoint aux substituts du procureur général du roy auxdits siéges de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier la cour au mois.

« Vu : *Signé* de Maupeou. »

Noyon, son édit du mois de may 1765. Ordonne en outre que le présent arrest sera signiffié aux officiers municipaux desdites villes de Reims, Beauvais, Châlons et Noyon, à ce qu'ils ayent à s'y conformer, et qu'il sera exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée et à son conseil, la connoissance qu'elle a interdite à toutes ses cours et autres juges. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize juin mil sept cent soixante-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

XXXIII.

TRANSACTION sur le stellage entre monseigneur l'archevèque duc de Reims, premier pair de France, etc., et les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, homologu e par arrêt du parlement, du 2 janvier 1770.

Arch. de l'Hôtel de Ville, liass. 1363, n° 11.

Pardevant les notaires du roi en son bailliage de Vermandois, résidents en la ville de Reims, soussignés, mandés pour ce qui suit au palais archiépiscopal d'illustrissime et révérendissime seigneur, Son Excellence monseigneur Charles-Antoine de la Roche-Aymon, archevêque duc de Reims, premier pair et grand aumônier de France, légat né du saint-siége apostolique, primat de la Gaule Belgique, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, etc., et y étants, sont comparus Henri Coquebert, écuyer, conseiller du roi, président, trésorier de France au bureau des finances de Champagne, vice-lieutenant des habitans de la ville de Reims, Jean-Baptiste Cliquot, écuyer, conseiller du roi honoraire d'épée au présidial de Reims, directeur et trésorier de la

« Qu'ils ont donné connoissance de ces différents ordres aux officiers royaux, et qu'ils les ont fait insérer à la suitte de leur reponse lors des significations qui leur ont eté faittes, à la requête de monseigneur le procureur général, de l'arrest de la cour du 12 juillet, et des lettres patentes portant règlements pour la ville de Reims.

« Et messieurs du conseil de ville, requis de signer, ont signé leurs réponses : Coquebert, Fremyn de Fontenelle, Clicquot, Gard, Maillefer, Blavier, Mopinot Pinchart, Jacob, Le Comte Roussel, faisant les fonctions de procureur syndic.

« Et sy à mesdits sieurs du conseil, parlant comme dessus, laissé la présente copie à ce qu'ils n'en ignorent, dont acte. Sart. »

monnoie, et conseiller-échevin de ladite ville, M^e. René-Louis Blavier, avocat en parlement, conseiller du roi, président alternatif aux traites foraines de Reims, aussi conseiller-échevin, et le sieur Jean Le Comte Roussel, capitaine de la milice bourgeoise, conseiller-échevin faisant les fonctions de procureur-syndic de ladite ville, tous fondés de pouvoir par délibération du conseil de ville du 4 septembre présent mois, expédition de laquelle dûment contrôlée, demeurera annexée à ces présentes, après avoir été certifiée véritable et paraphée, *ne varietur*, desdits sieurs députés et par lesdits notaires, à leur requisition[1]. Lesquels ayant été introduits dans l'une des salles dudit palais, où étoit ledit seigneur archevêque : Mondit seigneur a dit qu'à cause de sa vicomté de Reims, il lui appartient un droit de stellage, qui est tel que, « tous ceux qui vendent grains, farines ou gruis en la ville de Reims, sont tenus de les faire mesurer à la mesure de ladite vicomté, d'appeller pour ce le vicomte ou l'un de ses mesureurs, et de payer pour le droit de stellage deux écuelles pour chacun septier, une écuelle pour la mine, et demi-écuelle pour le quarré. Que le droit de stellage avec les franchises et exemptions qui y sont relatives, ainsi que les autres droits qui dépendent de la vicomté de Reims, a été déclaré et reconnu par

[1] Ensuite la teneur de ladite délibération :

Extrait du registre des délibérations de l'hôtel de ville de Reims, du lundi 4 septembre 1769.

« Au conseil, où présidoit M. Coquebert, vice-lieutenant, et où étoient MM. Clicquot, Maillefer, Aubriet, Blavier, Lelarge, Tronsson et Mopinot.

« M. Le Comte faisant le sfonctions de procureur-syndic.

« M. le lieutenant a mis sur le bureau le projet de transaction à faire entre Son Excellence monseigneur l'archevêque duc de Reims, et le corps de ville, pour terminer le procès actuellement pendant au Parlement, par rapport au droit de stellage, et lecture faite du projet de ladite transaction, qui sera transcrite en tête de la présente conclusion, la compagnie l'a approuvée en son entier, et a nommé MM. Coquebert, Clicquot, Blavier et Le Comte faisant les fonctions de procureur-syndic, pour signer ladite transaction avec monseigneur l'archevêque duc de Reims et monseigneur le coadjuteur. Au-dessous est écrit : Délivré par moi greffier-secrétaire de la ville soussigné, *signé*, Noël, *avec paraphe*. Contrôlé à Reims le 7 septembre 1769, reçu treize sols, *signé* De Recicourt. *En marge est écrit :* Certifié véritable par MM. Henri Coquebert, Jean-Baptiste Clicquot, René-Louis Blavier et Le Comte Roussel, ès noms et qualités énoncés dans l'acte de cejourd'hui, et au désir d'icelui, et paraphé desdits sieurs et de nous notaires soussignés, à leur réquisition, pour demeurer annexée audit acte de transaction, cejourd'hui 7 septembre 1769. *Signé* Coquebert, Clicquot, Blavier, et Le Comte faisant les fonctions de procureur-syndic, Masson Villain, *avec paraphe*.

« *Ensuite la teneur de la délibération du conseil de ville, portant ratification de ladite transaction*, etc. »

une chartre solennelle du pénultième jour de décembre 1522, homologuée au Parlement le 18 mars suivant, sous le poutificat de Robert de Lenoncourt; qu'il s'est ensuite écoulé un intervalle de cent quatre-vingts ans sans que les différents droits qui appartiennent à la vicomté de Reims ayent donné lieu à aucunes de difficultés, et que celles qui se sont élevées au commencement du siècle actuel, ont été terminées par une transaction passée le 23 juillet 1703, entre M. Le Tellier, alors archevêque de Reims, et les officiers municipaux; laquelle transaction a été aussi homologuée par arrêt du Parlement du 8 mars 1704; qu'il n'en a pas été de même des autres difficultés survenues en l'année 1728 sur les exemptions du droit de stellage: qu'elles ont au contraire donné naissance à de longues contestations qui ont été jugées par arrêt du 27 juillet 1737, d'après lequel il sembloit que le droit de stellage ne devoit plus occasionner de différend entre les habitans de cette ville et leurs prélats; que cependant certains particuliers ne consultant que leur intérêt personnel, ont tenté, pour se soustraire au payement du droit de stellage, d'en faire restraindre la perception, d'abord aux ventes de grains qui se font sur les marchés seulement, ensuite aux ventes de grains dont le marché se propose et se conclut dans l'enceinte des murs de cette ville; que cette dernière prétention, la seule qui paroisse aujourd'hui subsister, est évidemment contraire aux notions les plus simples, à la nature même de la chose, parce que ce n'est point la convention des parties qui donne ouverture au droit de stellage, mais la livraison qui se fait en conséquence de cette convention: d'où il résulte que le droit est dû, toutes les fois qu'il se fait, dans Reims et dans l'étendue de la vicomté, une livraison de grains en exécution d'un marché ou d'une vente; en quelque endroit que le marché ait été proposé et conclu; que la contestation s'est d'abord engagée au bailliage ducal, entre le fermier de la vicomté et les auteurs de l'entreprise; qu'elle a ensuite été évoquée par ledit seigneur archevêque en la grande chambre du parlement de Paris, et que les officiers municipaux y sont intervenus, en sorte qu'il ne s'agiroit pour toutes les parties intéressées, que de mettre l'affaire en état de recevoir une prompte décision; mais que Son Excelleuce, cédant à son inclination naturelle qui l'éloigne des procès et aux instances respectueuses qui

lui ont été faites par lesdits officiers municipaux, de consentir à un règlement à l'amiable; voulant d'ailleurs continuer de donner à cette ville des marques de la bienveillance qu'il lui porte et qu'il lui conservera toujours, ledit seigneur archevêque consent de traiter et transiger présentement avec le corps municipal.

Et lesdits officiers municipaux, qu'en formant l'intervention dont il s'agit, ils se sont proposés de défendre les intérêts de leurs concitoyens, sans manquer toutefois aux devoirs dont ils sont tenus envers ledit seigneur archevêque, pour lequel ils ne cesseront jamais d'avoir la plus profonde vénération; que c'est le même esprit qui, en les portant à se refuser aux sollicitations de certains vendeurs de grains dont les prétentions étoient destituées de tout fondement, les a engagés à ne prendre par leur intervention le fait et cause des nommés Pilloy, Pingard et Derlet que conditionnellement, c'est-à-dire que dans le cas où les faits avancés par ces particuliers seroient vérifiés; qu'ils n'ont point eu intention de contester le droit de stellage, tel qu'il est déclaré, reconnu et expliqué ci-dessus, et par la chartre de 1522 et l'arrêt de 1737, puisqu'ils réclament eux-mêmes l'exécution de ces deux titres, et qu'ils ont toujours offert de concourir à ce qu'on prenne les mesures les plus efficaces pour prévenir les fraudes qui se feroient au préjudice d'un droit consacré par des monuments si anciens et si respectables. Que par ces considérations, ils ont supplié ledit seigneur archevêque, dans les termes d'honneur et de respect, de trouver bon qu'il se tînt en son palais et en sa présence des conférences tendantes à l'explication et la conciliation des droits et des intérêts respectifs; et que ledit seigneur archevêque ayant bien voulu déférer à leurs prières, en faisant tenir lesdites conférences pendant plusieurs séances, ils sont prêts, conformément au résultat d'icelles, de traiter et accorder sur ladite instance.

Sur quoi, après que lesdites parties ont de nouveau conféré entre elles et pris avis de leurs conseils, et que le corps de ville a déclaré avoir eu communication des sentences du bailliage ducal des 23 février 1765 et 13 février 1767, et autres pièces produites en ladite instance, de la part dudit seigneur archevêque, lesdites parties sont convenues des clauses, conditions et règlements qui suivent.

1° Que la chartre de 1522, la transaction de 1703, et l'arrêt de 1737

seront exécutés selon leur forme et teneur et dans tout leur contenu, tant pour les différents droits de la vicomté de Reims qui y sont relatés, et notamment pour le droit de stellage, que pour les priviléges, franchises, exemptions qui y sont détaillés; le tout dans les termes et pour les cas rapportés par ladite chartre, transaction et arrêt.

2° En conséquence, tous les habitans de cette ville et faubourgs continueront de jouir de la liberté d'aller acheter des grains hors des quatre lieues, soit pour leur provision, soit pour leur commerce, sans que le fermier de la vicomté puisse exiger d'eux le stellage desdits grains, ni obliger lesdits habitans, soit à justifier d'où ils procèdent, soit à en rapporter aucuns marchés ou certificats.

3° A l'égard des forains ou étrangers qui amèneront en cette ville des grains, farines ou gruis, pour y être livrés en exécution d'une vente ou marché, ils seront tenus d'en payer le droit de stellage; et s'ils soutiennent que lesdits grains ainsi amenés ont été livrés à l'acheteur chez le vendeur par un mesurage fait en présence dudit acheteur ou de son préposé, il sera libre au fermier de la vicomté de prouver le contraire par les voies de droit ou de déférer l'affirmation auxdits forains ou étrangers.

4° Conformément aux dispositions tant de ladite chartre et de la transaction de 1703, que de la coutume de Reims, les sergents de la vicomté pourront, suivant l'usage, arrêter lesdits forains ou étrangers qui n'auront point acquitté les droits de ladite vicomté; mais avant de les traduire en l'hôtel du bailli de l'archevêque, ils seront tenus de mener lesdits forains ou étrangers à la vicomté, pour s'expliquer s'ils sont ou non dans le cas de devoir les droits, et composer si bon leur semble avec le fermier ou le commis des droits acquis et des amendes encourues.

Enfin, au mérite des précédents articles, tout procès demeure éteint et assoupi entre lesdites parties, qui promettent mutuellement de payer chacun endroit soi les dépens respectivement faits, et de procurer conjointement l'homologation du présent traité par arrêt du Parlement, constituants à cet effet pour leurs procureurs ceux qui occupoient en l'instance terminée.

Et ledit seigneur archevêque, inclinant toujours au soulagement du

peuple, a bien voulu déclarer que les aubergistes et cabaretiers ne pourront être recherchés pour l'avoine qui sera consommée dans leurs maisons par les chevaux et autres bestiaux de leurs hôtes; sans que la présente déclaration puisse nuire ni préjudicier au droit de stellage des grains, graines et grenailles qui se vendent à la petite mesure par les marchands de grains, regratiers et autres non-exempts, lequel continuera d'être perçu comme par le passé.

A ce faire étoit présent illustrissime et révérendissime seigneur monseigneur Alexandre-Ange de Talleyrand-Périgord, archevêque de Trajanople, coadjuteur de l'archevêché de Reims, abbé commendataire des abbayes royales de Notre-Dame du Gard et de Saint-Pierre d'Hautvillers, etc., lequel, à cause de sa coadjutorerie et succession future dudit archevêché, a volontairement déclaré qu'ayant assisté aux conférences ci-devant mentionnées, et se faisant honneur de suivre les exemples qui lui sont donnés par ledit seigneur archevêque, il agrée, approuve et ratifie ces présentes, consentant, pour ce qui peut et pourra le concerner, qu'elles soient exécutées en leur entier, et promettant de n'y point contrevenir de quelque manière que ce puisse être.

Et ont lesdits députés du conseil de ville, promis de rapporter une conclusion du corps de ladite ville portant ratification des présentes, pour y demeurer annexée.

Fait et passé audit Reims, au palais archiépiscopal, l'an 1769, le 7 septembre avant midi; et Son Excellence a signé, ainsi que monseigneur le coadjuteur, et ensuite lesdits députés et nous notaires, lecture faite. La minute contrôlée à Reims ledit jour 7 septembre 1769 par M. De Recicourt, qui a reçu vingt-six sols.

XXXIV.

Lettres patentes qui rétablissent l'administration municipale de la ville de Reims comme elle étoit avant les édits des mois d'août 1764 et mai 1765.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid. liass. 17, n° 26.

Mars 1770. Louis, etc., à tous présents et à venir, salut : Nos chers et bien-amés les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, nous

ont fait exposer que l'exécution de notre édit du mois de mai 1765, concernant l'administration des villes et bourgs de notre royaume, éprouve beaucoup de difficultés par les circonstances particulières à ladite ville; que les habitans, accoutumés à la forme d'administration pratiquée depuis longtemps, désireroient qu'il nous plût de la conserver, et qu'ils espèrent que nous ne leur refuserons pas cette grâce en considération de plusieurs établissements importants que nous leur avons permis d'entreprendre depuis quelques années; tels que des écoles de dessein et de mathématiques, des fontaines publiques également nécessaires pour la santé des habitans et pour la perfection des manufactures; et la nouvelle place, au milieu de laquelle ils ont érigé notre statue, monument de leur attachement pour notre personne; qu'ils ont d'ailleurs fidèlement employé, selon la destination que nous leur avions prescrite, tant les secours que nous avons bien voulu leur accorder, que les emprunts que nous les avons autorisés à faire à l'occasion de ces différentes entreprises, qui doivent être conduites à leur fin par le même esprit qui les a fait former : A ces causes, ayant égard aux représentations des officiers municipaux de la ville de Reims, et voulant traiter favorablement ladite ville, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis, et par ces présentes signées de notre main, permettons auxdits officiers municipaux et habitans de notredite ville de Reims, de reprendre la forme d'administration municipale[1] telle qu'elle étoit

[1] Cette forme ancienne d'administration fut cependant bientôt modifiée dans un point, comme le prouvent les pièces suivantes

Extrait du registre des délibérations du conseil de la ville et fauxbourgs de Reims, du lundi neuf avril mil sept cent soixante-dix.

« Au conseil où présidoit M. Coquebert, vice-lieutenant, et où étoient MM. les conseillers-échevins de la ville.

« M. Le Comte, conseiller, faisant les fonctions de procureur-syndic de la ville.

« M. le vice-lieutenant des habitans a exposé que la ville vient d'obtenir des lettres patentes registrées au Parlement le deux du présent mois, qui lui permettent de reprendre son ancienne forme d'administration, telle qu'elle étoit avant les édits des mois d'août mil sept cent soixante-quatre et mai mil sept cent soixante-cinq, de l'exécution desquels elle a été dispensée, et que cette grâce importante est due à Sa Majesté, puissamment sollicitée par M. l'archevêque.

« Qu'un événement si heureux ne laisseroit rien à désirer si cette ancienne forme permettoit aux habitans, lors de l'élection des officiers du corps de ville, de continuer le receveur de ladite ville au delà de six années; qu'il n'y avoit point autrefois d'inconvénients à restraindre à ce court intervalle l'exercice des receveurs, parce que leur ges-

établie dans ladite ville avant nos édits des mois d'août 1764 et mai 1765, de l'exécution desquels nous avons par ces présentes dis-

tion étoit alors simple et peu compliquée, et qu'ils pouvoient être facilement remplacés.

« Qu'il en est bien autrement depuis quelques années, c'est-à-dire depuis l'érection de la statue du roi, la construction de la place Royale, et l'ouverture des rues accessoires, époque à jamais glorieuse pour cette ville.

« Que, pour conduire des entreprises si considérables à leur perfection, elle a été autorisée à faire des emprunts qui montent à plus de quinze cent mille livres, divisées en parties multipliées presque à l'infini, et dont les rentes se payent tous les six mois, sur les pièces exigées avec autant de scrupule que le font les payeurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris.

« Qu'une comptabilité de cette nature n'est plus à la portée que des hommes à talents et privilégiés en cette partie, si on peut parler ainsi.

« Qu'il seroit donc de la plus grande importance pour la ville, lorsque le choix de ses citoyens lui aura donné un tel receveur, qu'elle pût le conserver aussi longtemps que ses services seront jugés utiles.

« M. le vice-lieutenant a encore exposé que, lors de l'établissement de l'ancienne administration de la ville, il n'y avoit point à Reims de lieutenant général de police; que depuis, par des lettres patentes de 1699, registrées au Parlement le 5 janvier 1700, l'office de lieutenant général de police créé par édits des mois d'octobre et novembre 1699, a été uni à la seigneurie et jurisdiction de l'archevêché, duché-pairie de cette ville, pour être exercé par les officiers dudit archevêché; que, par lettres patentes, il a été accordé au lieutenant général de police, séance et voix délibérative à toutes les assemblées du corps de ville, après le lieutenant de ladite ville, le grand vicaire de M. l'archevêque, et les deux chanoines sénéchaux du chapitre de l'église métropolitaine; que le grand vicaire, les deux sénéchaux du chapitre, les grands vicaires des abbayes de Saint-Remy, Saint-Nicaise et Saint-Denis, comme représentant les divers seigneurs de la ville, sont électeurs de droit pour la nomination du lieutenant et des autres membres du corps de ville; qu'il devroit en être de même pour le lieutenant général de police, auquel ce droit auroit été accordé, ainsi qu'il l'a été aux six conseillers ecclésiastiques, lors de l'établissement de l'ancienne administration de la ville, si cette charge eût été créée et remplie pour lors; qu'il est naturel que les deux officiers de M. l'archevêque jouissent du même droit que les deux sénéchaux du chapitre.

« La matière mise en délibération; la compagnie, considérant combien il est important de conserver un receveur intelligent aussi longtemps que la commune pourra le croire convenable à ses intérêts, remplissant d'ailleurs un devoir que la reconnoissance lui impose, en publiant que M. Callou, receveur actuel, est un de ces hommes nécessaires, toujours rare dans la province; qu'il joint à la droiture la mieux prouvée l'intelligence d'un homme de loix et l'habileté d'un financier le plus exact; sentant aussi que sa retraite, quoiqu'il soit entré en charge dès l'année 1763, seroit infiniment préjudiciable aux intérêts de la ville, surtout dans les circonstances présentes, le développement des affaires publiques n'étant que rien moins avancé, a été unanimement conclu et arrêté, sous le bon plaisir cependant de nosseigneurs du Parlement, que dorénavant les receveurs de la ville pourront être continués aussi longtemps que leurs services paroîtront aux électeurs utiles et nécessaires.

« A été aussi unanimement conclu et arrêté que, sous le bon plaisir de nosseigneurs du Parlement, dorénavant le lieutenant général de police seroit électeur de droit pour la nomination des différents membres du corps de ville, ainsi que le sont les six conseillers ecclésiastiques; et à cet effet, expédition de la présente conclusion sera adressée à M. Hédouin, procureur au Parlement, pour en demander l'homologation.

pensé et dispensons lesdits officiers municipaux et habitans. Voulons que ces présentes soient exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et autres empêchements quelconques. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenants notre cour de parlement à Paris, que les présentes ils ayent à faire enregistrer, et de leur contenu jouir et user lesdits officiers municipaux et habitans de la ville de Reims, nonobstant notre édit du mois de mai 1765, auquel nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de mars l'an de grâce mil sept cent soixante-dix, et de notre règne le cinquante-cinquième, *signé* Louis. *Et plus bas :* par le roi, *signé* Bertin avec paraphe. Visa, *signé* de Maupeou, pour rétablissement de l'administration municipale de la ville de Reims, comme elle étoit avant l'édit de mai mil sept cent soixante-cinq, *signé* Bertin. Registrées, ce consentant le procureur général du roi, pour jouir par les impétrants de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le deux avril mil sept cent soixante-dix, *signé* Dufranc; scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

« Délivré par moi, greffier de l'hôtel de ville soussigné, Noël, avec paraphe. »

Lettre d'homologation de la conclusion précédente.

« Louis, etc., au premier de nos huissiers de notre cour de Parlement, ou autre notre huissier, ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons que, vu par la cour la requête présentée par les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, à ce qu'il plût à notredite cour homologuer la délibération faite et arrêtée au conseil de ladite ville et fauxbourgs de Reims, le neuf avril présent mois, pour être exécutée selon sa forme et teneur ; vu aussi les pièces attachées à ladite requête, *signé* Hédouin, procureur, ensemble ladite délibération.

« Conclusions de notre procureur général; oui le rapport de M[e] François-Emmanuel Pommyer, conseiller, tout considéré.

« Notredite cour a homologué et homologue la délibération susdatée, pour être exécutée selon sa forme et teneur. Si mandons à l'un de nos huissiers de notre dite cour de parlement, ou tous sergents de ce requis, mettre le présent arrêt à due, pleine et entière exécution selon sa forme et teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notre cour de parlement, le vingt-sept avril de l'an de grâce mil sept cent soixante et dix, de notre règne le cinquante-cinquième,

« Par la chambre, *signé* Dufranc ; collationné, *signé* Dehansy, avec paraphe. »

XXXV.

SENTENCE de police qui homologue la conclusion de la communauté des maîtres charpentiers de la ville et fauxbourgs de Reims[1], du 8 juillet 1771, et permet de lever par semaine sur chaque maître, deux sols par chacun ouvrier, compagnon ou maître, qu'ils emploieront comme ouvrier ou compagnon.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

14 août 1771. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que vu par nous, Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, la requête à nous présentée le 23 juillet dernier, par les doyen, jurés et députés de la communauté des maîtres charpentiers de cette ville et fauxbourgs; tendante à ce qu'il nous plût, vu la conclusion arrêtée en l'assemblée de partie des maîtres de ladite communauté, le 8 du mois de juillet dernier : homologuer icelle conclusion, pour être exécutée en la présente année et à l'avenir selon la forme et teneur, à peine contre les contrevenants de telle amende qu'il appartiendra; cependant, le cas requérant, ils fussent autorisés d'augmenter ou diminuer à l'avenir la levée sur les compagnons et ouvriers; ce faisant, il leur fût permis de faire imprimer leur conclusion et notre sentence d'homologation en livret, pour être distribué aux maîtres actuels, et à ceux qui entreront par la suite dans la communauté : Vu ladite conclusion; notre ordonnance portant soit montré au procureur-fiscal en la police; les conclusions du procureur-fiscal. Tout considéré, nous avons homologué ladite conclusion; ordonnons qu'elle sera exécutée selon la forme et teneur, tant pour la présente année que pour l'avenir, à peine contre les contrevenants, et pour chacune contravention, de trente sols d'amende; en conséquence, disons :

1. Qu'il sera fait une liste et déclaration exactes et générales des compagnons et ouvriers charpentiers habitués dans cette ville, par noms, surnoms et demeures, lesquels seront transcrits fin du registre des délibérations de la communauté, à l'effet de connoître les maîtres

[1] Nous n'avons pu retrouver les statuts généraux de cette communauté.

pour lesquels ils travaillent et travailleront; s'il en survient de nouveaux, les maîtres pour qui ils travailleront les premiers seront tenus pareillement de donner au comptable, fin de la première semaine, leurs noms, surnoms et demeures, pour être ajoutés à ladite liste, à peine contre le maître qui y contreviendra de l'amende de trente sols.

2. Que chaque maître sera tenu de payer chaque semaine, encore bien qu'il y eût fête, *deux sols* par chacun compagnon et ouvrier qu'il aura occupé : et les maîtres qui travailleront pour les autres maîtres seront comptés comme compagnons vers lesdits maîtres qui les auront occupés, paieront également lesdits deux sols par chaque semaine, comme s'ils étoient compagnons ou ouvriers.

3. Dans le cas où un compagnon ou un ouvrier, maître ou non maître, ne travailleroit que les deux ou trois premiers jours d'une semaine pour un maître, et travaillant le restant de la semaine pour un autre maître, alors le maître qui aura reçu ledit compagnon ou ledit ouvrier, maître ou non maître, dans le milieu ou sur la fin de la semaine, sera tenu de payer la semaine pleine, excepté cependant le cas où ledit compagnon et ouvrier, maître ou non maître, auroit quitté à défaut par le premier maître d'avoir de l'ouvrage pour l'occuper; dans ledit cas, les susdits deux sols se paieront moitié par moitié entre le maître pour lequel la semaine aura été commencée et celui pour lequel elle aura été achevée.

4. Pour parvenir à cette perception, les maîtres seront tenus d'envoyer tous les samedis de chaque semaine ou au moins tous les dimanches avant midi, par l'un des ouvriers ou autres, chez le juré comptable une déclaration signée d'eux, contenant les noms des ouvriers qu'ils auront occupés pendant la semaine, et de faire mention des ouvriers qui les auront quittés au milieu de la semaine, et du nom du maître chez lequel ils seront entrés pour travailler le restant de la semaine, afin de le faire payer conformément à l'article précédent.

5. Ceux desdits maîtres qui manqueront à envoyer leur déclaration ou qui les feront fausses, paieront, outre les trente sols d'amende, quatre sols au lieu de deux au profit de la communauté, pour chacun compagnon, ouvrier ou maître, qui auront travaillé pour eux et qu'ils auront voulu cacher.

6. Sera tenu le comptable, avant de faire ou faire faire la recherche des semaines par le clerc de la communauté, dans le cas où il croiroit qu'il y a de fausses déclarations, de conférer avec son adjoint pour la vérifier, et n'agira que de concert avec lui.

7. Comme tous les maîtres sont égaux, et peuvent travailler seuls sans ouvriers et sans compagnons, et que les frais et rentes devroient être payés par tête, chaque maître paiera, outre les deux sols ci-dessus par chaque compagnon, maître ou ouvrier, et chaque semaine, trois livres par an, savoir : moitié à la Saint-Jean-Baptiste, et l'autre moitié à la Saint-Remi, 1er octobre.

8. Si aucun maître ayant entreprise hors la ville et dans les quatre lieues, y conduit ou envoie compagnons ou ouvriers habitués en cette ville, pour exécuter son entreprise, il paiera également, par chaque semaine, et pour chacun desdits ouvriers et compagnons tirés de la ville, deux sols, mais ne sera tenu de les payer pour les autres ouvriers étrangers qu'il emploiera ainsi hors la ville.

9. La recherche des semaines ci-dessus sera faite par le clerc de la communauté, lequel aura pour les salaires les amendes des fausses déclarations, et moitié de celles des défauts aux convois, messes et services, et sera en outre exempt, pendant l'année de la cléricature, des trois livres qu'il devroit comme maître, aux termes de l'article 7 des présentes.

10. La perception et paiement desdits deux sols commencera, aux termes de ladite conclusion, à compter du 8 juillet dernier, jour d'icelle, pour la première semaine, laquelle sera réputée finie au samedi qui a suivi.

11. Comme les deux sols par chaque semaine et chaque compagnon, dont on ne peut fixer encore le montant en total, pour l'année et le terme de Saint-Remi, et les trois livres par an pour chacun maître, ne pourront produire, d'ici au 1er octobre prochain, à beaucoup près, ce qu'il faudra pour l'acquit des rentes échues et qui écherront jusqu'à ce jour, que passé ledit jour 1er octobre, les semaines produiront peu, afin d'acquitter lesdites rentes et charges dont l'état a été représenté.

Nous disons que les classes subsisteront seulement la présente année pour le tiers, lequel a dû être payé dans la huitaine de la date de la-

dite conclusion, ou le sera dans celle de notre présente sentence pour moitié, et l'autre moitié dudit tiers le 1er septembre prochain. En conséquence, que ceux des huit maîtres de la première classe, qui sont :

Ponce Drouet, Ponce Barbier, Pierre Lecourt père, Remi Quenet, Pierre Lecourt fils, Lancelot Paroissien, Pierre Ponsin et Jacques Badard, paieront la somme de huit livres chacun, au lieu de vingt-quatre livres.

Ceux des maîtres de la seconde classe, qui sont :

Jean-Baptiste Quenet, Nicaise Jaloux, Jean-Thierry Drouet, Quentin Menot, Nicolas Huon, Jean-Baptiste Paroissien, paieront la somme de cinq livres chacun, au lieu de quinze livres.

Ceux des maîtres de la troisième classe, qui sont :

Benoist Patin, Jean Michel, Regnault Rousseau, Thierry Guimbert et Pierre Patin, paieront cinquante-quatre sols chacun, au lieu de huit livres.

Ceux de la quatrième et dernière classe, et qui sont :

Nicolas Rouget, Claude Jaloux, François Jaloux, Lancelot Hiblot, Jean-Baptiste Morta, Antoine Jouvant, Remi Patin, Léon Bonnaire et Simon Jaloux, paieront chacun vingt-sept sols, au lieu de quatre livres.

Outre les sommes ci-dessus, le comptable recevra de Jean-Baptiste-Nicolas Richer, l'un des maîtres de la communauté, neuf livres, somme à laquelle il a fixé sa contribution aux frais, charges, rentes et autres, dont il ne seroit tenu, ne travaillant que pour l'Hôtel-Dieu de cette ville.

Tout ce que dessus sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans y préjudicier, et sera notre présente sentence, ainsi que la conclusion, imprimées en livret, pour être distribué aux maîtres actuels et à ceux qui entreront par la suite dans la communauté.

Avons permis aux jurés, doyen et députés des maîtres de ladite communauté, d'augmenter ou diminuer la taxe des deux sols par chacune semaine et pour chacun des ouvriers, maître ou non, ou chacun compagnon; après néanmoins, lorsqu'il y aura nécessité d'augmenter, qu'ils en auront référé au procureur-fiscal, et lui auront remis

l'état des charges et l'état de la recette, ce qu'ils seront pareillement tenus de faire à la première réquisition du procureur-fiscal, lequel, en cas de besoin, nous en référera.

Donné à Reims, le quatorze août mil sept cent soixante-onze. *Signé* Bergeat, en la minute.

XXXVI.

Lettres patentes du roi, qui permettent aux lieutenant, gens du conseil de la ville de Reims, d'acquérir les offices municipaux de ladite ville, créés par l'édit de novembre 1771, d'empruuter une somme de 110000 livres, pour faire ladite acquisition, et les autorise à percevoir les droit d'entrée sur la bière, les vins et l'huile.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 71, n° 27. — Arch. du roy., sect. jud., ordonn. 9, Q. f° 54.

Louis, etc., nos chers et bien amés les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, nous ont fait exposer qu'ayant, par notre édit[1] du mois de novembre 1771, recréé les offices municipaux dans toutes les villes et communautés du royaume, ceux ordonnés être établis en ladite ville consisteroient dans un maire, un lieutenant de maire, quatre échevins, quatre conseillers-assesseurs, un procureur pour nous, un secrétaire-greffier garde des archives, deux trésoriers-receveurs, ancien et mi-triennal, et alternatif mi-triennal, des deniers et revenus patrimoniaux et d'octrois, et deux leurs contrôleurs; que s'il étoit pourvu à ces différents offices, le paiement de leurs gages et autres attributions devant se faire sur les revenus de ladite ville, formeroit pour elle une charge incompatible avec ses autres dépenses, et que d'ailleurs il en résulteroit un changement dans la forme d'une administration pratiquée depuis longtems, à laquelle ses habitans sont accoutumés, et qu'ils désiroient de conserver; que d'après ces considérations, ils au-

[1] Nous nous dispensons d'insérer ici cet edit, qui n'a eu aucune influence sur l'administration de la cité; dont les lettres patentes du 6 juin 1772 ont assuré le repos jusqu'à la révolution.

roient pris, le 28 mai dernier, une délibération à l'effet de nous supplier de les admettre à acquérir tous lesdits offices au nom de ladite ville, et pour lui demeurer réunis, aux offres de payer en nos revenus casuels, en deux termes égaux, dont le premier au mois d'octobre prochain, et l'autre au premier janvier suivant, la somme de cent mille livres, à laquelle il nous plaira d'en modérer la finance, et de fournir en outre en cinq années, à la caisse de charité de ladite ville, une somme de dix mille livres; qu'à la vérité ladite ville, par les différens établissemens que nous lui avons permis d'entreprendre depuis quelques années, tels que des écoles de dessin et de mathématiques, des fontaines publiques et la nouvelle place au milieu de laquelle elle a érigé notre statue, monument de son attachement pour notre personne, ne se trouve pas actuellement en situation de fournir ladite somme de cent dix mille livres, mais qu'elle pourroit se la procurer par un emprunt, s'il nous plaisoit de l'y autoriser, sans retenue de dixième et vingtièmes; et pour la mettre en état de subveuir, tant au remboursement des capitaux, qu'au paiement des arrérages dudit emprunt, sans rien changer à la destination des fonds employés à ces différens établissemens, de l'autoriser en même tems à lever, à titre d'octroi, quarante sols sur chaque pièce de bière entrant ou fabriquée dans ladite ville, ciuq sols au lieu d'un sol quatre deniers pour le droit de petit-aide qui lui appartient par chaque pièce de vin qui s'y vend, ainsi que dans la banlieue, qui renferme les villages qui sont à quatre lieues de distance, la lieue de deux mille quatre cens toises, mesurées à perches ou toises volantes; lequel droit de cinq sols accordé déjà à ladite ville, par nos lettres-patentes du 3 novembre 1762, duement registrées en notre cour des aides de Paris, sera pareillement perçu sur la bière; et enfin, cinq sols, à titre d'octroi, par quintal d'huiles qui entrent dans ladite ville, ledit droit percevable aux entrées; à ces causes, ayant égard aux représentations des officiers municipaux de ladite ville de Reims, et voulant traiter favorablement ladite ville; de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, permis et permettons aux lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, d'acquérir, pour et au nom de ladite ville, les offices de maire, lieutenant de maire, échevins, assesseurs, procureur

pour nous, secrétaire-greffier garde des archives, trésoriers-receveurs des deniers, biens et revenus patrimoniaux et d'octrois, et leurs contrôleurs, ordonnés y être établis par l'édit du mois de novembre 1771 : ordonnons qu'en payant par eux, en nos revenus casuels, la somme de cent mille livres à laquelle nous avons bien voulu en modérer la finance, savoir moitié au premier octobre prochain, et le surplus au premier janvier suivant, il ne leur sera expédié qu'une seule et même quittance pour tous lesdits offices, en vertu de laquelle ils seront et demeureront réunis et incorporés au corps de ladite ville, et à la charge en outre par eux de fournir une somme de dix mille livres, en cinq années, à la caisse de la charité, suivant leurs offres : voulons que lesdits officiers municipaux soient et demeurent autorisés, comme nous les y autorisons par ces présentes, à prendre à titre de constitution ou d'emprunt, et sans aucune retenue de dixième, vingtièmes et autres impositions, les sommes nécessaires pour fournir au paiement de ladite finance, et à y affecter et obliger les biens et revenus de ladite ville : et afin de mettre ladite ville en état de subvenir, tant au remboursement des capitaux dudit emprunt, qu'au paiement des arrérages et à ses autres dépenses, nous l'avons autorisée et autorisons à lever et percevoir à son profit, et à titre d'octroi, à commencer du jour de la publication des présentes, quarante sols sur chaque pièce de bière entrant ou fabriquée dans icelle, cinq sols au lieu d'un sol quatre deniers pour le droit de petit-aide, qui lui appartient et qui se paie par chaque pièce de vin qui se vend dans ladite ville et la banlieue contenant les villages à quatre lieues de distance, la lieue de deux mille quatre cens toises, mesurée à perches ou toises volantes, lequel droit de cinq sols sera pareillement perçu sur la bière; comme aussi lever et percevoir, à titre d'octroi, cinq sols par quintal d'huiles entrant dans ladite ville, ledit droit payable aux entrées; tous lesquels droits d'octrois et augmentation du droit de petit-aide, seront employés chaque année par les officiers municipaux à acquitter les arrérages de rentes par eux constituées pour raison dudit emprunt, et l'excédant en remboursement des capitaux d'icelui, et jusqu'à l'entière extinction desdits capitaux, après laquelle les droits cesseront d'être perçus; voulant à cet effet qu'ils y soient et demeurent, par privilége spécial, affectés et hypothéqués. Si

donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris.

Données à Versailles, le sixième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent soixante-douze, et de notre règne le cinquante-septième. *Signé* Louis. *Et plus bas :* par le roi, Bertin. Vu au conseil, Terray.

Registrées, ce consentant le procureur général du roi, pour jouir par les impétrans de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les chambres assemblées, le douze août mil sept cent soixante-douze. *Signé* Vandive.

XXXVII.

Sentence homologative d'une conclusion de la communauté des maîtres couvreurs de la ville et fauxbourgs de Reims[1], du 21 juillet 1774, qui permet de lever sur chaque maître deux sous par ouvrier ou apprentif qu'il emploiera.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs. La requête à nous présentée par les jurés, maîtres et communauté des couvreurs de ladite ville et fauxbourgs de Reims, tendante à ce qu'il nous plût homologuer la conclusion de la communauté, arrêtée le 21 juillet dernier, pour être exécutée en la présente année et à l'avenir selon sa forme et teneur, à peine contre les contrevenants de telle amende qu'il apparticndra, et cependant le cas le requérant ils fussent autorisés d'augmenter ou diminuer à l'avenir les levées, à raison des ouvriers, compagnons, fils de maîtres travaillants pour les autres maîtres, et les apprentifs, ce faisant il leur fût permis de faire imprimer ladite conclusion et notre sentence d'homologation pour être distribuées aux maîtres actuels et à ceux qui entreront par la suite dans la communauté, pour qu'ils ayent à s'y conformer, ladite requête signée Desain, procureur d'icelle, vu l'expédition de ladite conclusion, dont la teneur suit :

[1] Nous n'avons pu retrouver les statuts généraux de cette communauté.

Extrait des registres des délibérations des couvreurs de la ville et fauxbourgs de Reims.

Cejourd'hui 21 juillet 1774, cinq heures de relevée, les maîtres des couvreurs de la ville et fauxbourgs de Reims, convoqués en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, et en la salle des révérends pères Cordeliers, lieu ordinaire de leurs délibérations, les sieurs Jean Fleury, juré comptable, François Hazart et Pierre Champagne, jurés en exercice, ont représenté qu'il est indispensable de donner incessamment l'exécution aux conclusions des 11 février et 7 juin derniers qui ont arrêté que pour faire à l'avenir une répartition égale entre tous les maîtres, au lieu de la faire par classe comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, il seroit payé par semaine par chacun maître, pour eux particulièrement, et par eux pour chacun leurs compagnons ouvriers, comme cela se pratique à présent en différentes communautés de cette ville, une modique somme pour acquitter annuellement les charges et rentes dont ils sont tenus.

Art. Ier. Les maîtres après avoir délibéré sur ce que dessus, sont convenus qu'il sera fait une liste exacte et générale des compagnons et ouvriers couvreurs habitués en cette ville, par noms, surnoms et demeures qui seront transcrits du registre des délibérations de la communauté, à l'effet de connoitre les maîtres pour lesquels ils travaillent et travailleront; s'il en survient de nouveaux, que les maîtres pour qui ils travailleront les premiers seront pareillement tenus de remettre au comptable, fin de la première semaine, leurs noms, surnoms et demeures, pour être ajoutés à ladite liste, à peine contre chaque maître qui y contreviendra de trente sous d'amende.

II. Que chaque maître sera tenu de payer par chaque semaine, encore bien qu'il y ait fête, deux sous pour chaque compagnon, ouvrier, fils de maîtres travaillant soit pour leurs pères ou autres maîtres, et aussi les apprentifs qu'il aura occupés, sans préjudice aux droits de cire des apprentifs que la communauté est autorisée de recevoir par son règlement du 27 mars 1607, et les maîtres qui travaillent pour les autres maîtres seront comptés comme compagnons vers lesdits maîtres,

qui paieront également lesdits deux sous par semaine, comme s'ils étoient compagnons et ouvriers.

III. Dans le cas où un compagnon ou un ouvrier, maître ou non maître, ne travailleroit que les deux ou trois premiers jours de la semaine pour un maître, et travailleroit le restant de la semaine pour un autre maître, alors le maître qui aura reçu ledit compagnon, ou ledit ouvrir maître ou non maître, dans le milieu ou sur la fin de la semaine, sera tenu de paier la semaine pleine, excepté cependant dans le cas où ledit compagnon et ouvrier maître ou non maître auroit quitté à défaut par ledit maître d'avoir de l'ouvrage pour l'occuper, audit cas, lesdits deux sous se payeront moitié par moitié, entre le maître pour lequel la semaine aura commencé, et celui pour lequel elle aura été achevée.

IV. Pour parvenir à cette perception, les maîtres seront tenus d'envoyer tous les samedis de chaque semaine, ou au plus tard les dimanches avant midi, par l'un des ouvriers ou autres, chez le juré comptable, une déclaration signée d'eux, contenant les noms, surnoms des ouvriers qu'ils auront occupés pendant la semaine, avec la somme que produira le nombre d'ouvriers, sera fait mention des ouvriers qui auront quitté au milieu de la semaine, et du nom du maître chez lequel ils seront entrés pour travailler le restant de la semaine, afin de le faire paier conformément à l'article précédent.

V. Ceux desdits maîtres qui manqueront à envoyer leur déclaration et le montant, et feront fausses déclarations, paieront double droit et trente sous d'amende par chacun compagnon, ouvrier ou maître qui auront travaillé pour eux, et qu'ils auront voulu cacher.

VI. Si le comptable prétend qu'il soit fait de fausses déclarations, il en conférera avec les jurés, qui agiront de concert pour faire paier l'amende et le double droit par le contrevenant.

VII. Comme tous les maîtres sont égaux, et qu'ils peuvent travailler seuls sans ouvriers et sans compagnons, que les frais et rentes devroient être paiés par tête, chaque maître paiera personnellement trois livres par an au premier août, dont le premier paiement écherra au premier août prochain.

VIII. Si aucun, ayant entreprise hors de la ville et dans les quatre

lieues, y conduit ou envoye compagnons ou ouvriers habitués en cette ville pour exécuter son entreprise, il paiera également par chaque semaine et pour chacun desdits ouvriers et compagnons, fils de maîtres et apprentifs de la ville, mais ne sera tenu les paier pour les ouvriers étrangers qu'il employera hors la ville et fauxbourgs.

IX. Enfin sont les jurés autorisés à faire toutes poursuites et diligences contre les contrevenants à la présente conclusion, qui sera imprimée après avoir été homologuée par M. le bailli, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, sur les conclusions de M. le procureur fiscal, et cependant, sous le bon plaisir de Messieurs, commencera par provision la levée ci-dessus, et le paiement pour la première semaine échue le 30 du présent mois.

Sont les jurés de nouveau autorisés à faire les poursuites nécessaires contre les maîtres redevables, suivant le compte apuré le 7 juin dernier, et après lecture faite les maîtres ont signé, les jour, mois et an que dessus; ainsi signé : Nicolas Sta, François Hazart, Leroy, Henri Hazart, Cuillier, Jean-Baptiste Rousseau, Joseph Cuillier, Jean-Baptiste Cuillier, Pierre Champagne, Laquille, Fleury et Jean-Louis Rousseau. Notre ordonnance de soit communiquée au procureur fiscal, ses conclusions;

Tout considéré et faisant droit, nous avons homologué ladite conclusion, ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, à compter du dimanche 31 juillet dernier, en conséquence disons :

X. Qu'il sera fait une liste exacte et générale des compagnons couvreurs habitués en cette ville, etc.

Seront enfin tenus lesdits jurés de donner au procureur fiscal et à sa réquisition communication des registres de compte et desdites feuilles, et de lui justifier de l'employ de leurs deniers, à l'effet par le procureur fiscal de requérir ce qu'en appartiendra.

Ordonnons que notre présente sentence, ensemble ladite conclusion comme l'est ci-dessus prononcée, seront imprimées à la diligence des jurés, en petits livrets qui seront donnés à chacun des maîtres, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et s'y conforment chacun endroit soi, sous les peines y portées.

Et sera notre présente sentence exécutée, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier.

Donné à Reims, le sixième août mil sept cent soixante-quatorze. *Signé* Bergeat, en la minute.

XXXVIII.

Brevet [1] du roi pour l'extinction des titres et bénéfices et offices des coûtres inamovibles de l'église de Reims, pour être remplacés par des coûtres amovibles.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Aujourd'hui 6 avril 1781, le roi étant à Versailles; Sa Majesté étant informée qu'il existe dans l'église de Reims huit places ou offices ser-

[1] En conséquence de ce brevet, M. l'archevêque de Reims donne le décret suivant :

« Alexandre-Angélique de Talleyrand-Perigord, par la miséricorde de Dieu, archevêque de Reims, premier duc et pair de France, primat de la Gaule Belgique, légat né du saint-siége apostolique, etc. Salut. Sçavoir faisons que, vu le brevet de Sa Majesté Louis XVI, du 6 avril 1781.

« Tout vu et considéré, et le saint nom de Dieu invoqué, après avoir donné itératif défaut contre Jacques-Nicolas Guichard, coûtre laïc de l'église de Reims, nous avons pareillement donné défaut contre les parties intéressées, inconnues, appelées et non comparantes, et disons que le silence, tant desdites parties inconnues que dudit sieur Guichard, sera reputé consentement ; et sur la demande du chapitre, dont les vues et l'objet sont de faire revivre les fonctions primitives des ministres clercs et laïcs employés à la garde et au service de notredite église de Reims, procurer à l'office divin l'ordre et la décence convenables et nécessaires, éviter pour la suite toutes contestations relatives auxdites fonctions; nous avons, en conformité du brevet de Sa Majesté Louis XVI, du 6 avril 1781, éteint et supprimé, éteignons et supprimons à perpétuité, par ces présentes, les titres des bénéfices des coûtres ecclésiastiques, et les offices des coûtres laïcs de notredite église de Reims, même en temps que de besoin leur corps et communauté, si aucun il y a; lesquels titres de bénéfices ne pourront plus, en conséquence, être résignés, permutés, requis ni conférés, pour être les biens et droits dont jouissoient les coûtres ecclesiastiques et laïcs, ou leur communauté, s'il y en avoit, réunis aussi à perpétuité à la mense régie par le chapitre, des biens affectés à la fabrique pour le service de l'eglise, de la sacristie et du trésor, ainsi et de la manière prescrite ci-après

« Avons néanmoins réservé aux coûtres actuels, leur vie durant, tous les droits honorifiques et utiles, priviléges, franchises et immunités dont ils jouissent actuellement, tant dans l'église de Notre-Dame que dehors, et notamment du droit d'assistance, par les coûtres clercs, aux offices, et au partage dans les rétributions des chapelains de l'ancienne congrégation.

« Homologuons le traité d'échange fait le 16 mai 1781, entre le sieur Bida, trésorier dignitaire de ladite eglise, d'une part, les sénéchaux du chapitre, d'autre part, et ratifié par le chapitre assemblé *in vim juramenti*, le 7 septembre suivant, pour être exécuté selon sa forme et teneur; et, pour indemniser le tresorier et ses successeurs du droit de nomination aux huit places de coûtres supprimées et à celles du chapucier, nous avons distrait et distrayons des biens et droits du chapitre et des chanoines tournaires *ad beneficia conferenda* (sous la réserve ci-après), et avons uni à perpétuité, à la dignité de

vitoriaux sous la dénomination de coûtres ou custodes, dont quatre sont possédés en titre perpétuel de bénéfice par des ecclésiastiques, et

trésorier de ladite église, le droit de présentation et nomination aux huit cures de Fismes, doyenné de Fismes; d'Onrges, même doyenné; de Prouilly, doyenné d'Hermonville; de Cernay-lès-Reims, doyenné de Lavaune; de Lavaune, même doyenné; d'Escly, doyenné de Rethel; de Vendresse, doyenné de Mouzon-Bar, et d'Avaux-la-Ville, dit Asfeld, doyenné de Saint-Germainmont, pour, par ledit sieur Bida et ses successeurs en ladite dignité, jouir du droit de nommer et présenter auxdites cures, à compter de l'enregistrement des lettes patentes, confirmatives des présentes, de la même manière que les trésoriers nomment et présentent à la cure de Conrcy, sans être tenus de présenter à cet effet au chapitre assemblé.

« Avons néanmoins réservé au chapitre et au chanoine tournaire *ad beneficia conferenda*, le droit de nommer, pour une fois seulement, à la première desdites huit cures qui viendra à vaquer, soit avant, soit après l'enregistrement des présentes, aux charges, clauses et conditions insérées au consentement dudit sieur Bida, auxquelles le chapitre a acquiescé.

« Avons distrait et distrayons des biens et droits de ladite trésorerie, et avons réuni à perpétuité au chapitre le droit de nomination à la place du chapucier amovible de ladite église, d'institution et de destitution d'icelui à volonté, pour en jouir par le chapitre et par le chanoine tournaire *ad beneficia conferenda*, à compter de l'enregistrement des lettres patentes confirmatives des présentes, conformément aux délibérations capitulaires des 10 et 21 décembre 1781, et sous la réserve expresse de la jouissance des fruits, revenus et priviléges dudit office en faveur de Jean-Baptiste Gougelet, chapucier actuel, sa vie durant.

« Avons donné acte au chapitre de sa déclaration insérée en sa requête du 22 janvier 1782, qu'il se désiste de sa demande à fin de réunion des biens et revenus du chapucier à la mense (régie par le chapitre) des biens affectés à la fabrique pour le service de l'église, de la sacristie et du trésor, et de son consentement à ce que le pourvu dudit office jouisse par lui-même des revenus affectés à sa place.

« Avons pareillement réuni et réunissons à la mense (régie par le chapitre) des biens affectés à la fabrique pour le service de l'église, de la sacristie et du trésor de ladite église, tous les biens, droits de dîmes et tous autres droits quelconques dont ont joui les coûtres ecclésiastiques et laïcs, ou leur communauté susdite, à compter de la vacance de chacun desdits bénéfices et offices, à la charge par le chapitre de faire acquitter par des coûtres clercs et laïcs, sous-coûtres ou autres ministres amovibles, en tel nombre et suffisance qu'il jugera convenable pour la décence et la solennité du service divin, toutes les fonctions, obligations et devoirs qui sont et seront prescrits par les règlements, et d'employer au payement de leurs honoraires tous les revenus des biens, droits et émoluments dont les coûtres inamovibles jouissoient, déduction faite des charges et des retenues ci-après ordonnées.

« Et, suivant le traité du 16 mai 1781, que nous avons homologué et approuvé ci-dessus, nous avons uni et unissons aussi particulièrement au chapitre le droit de nomination et de présentation à la chapelle du Mont-Saint-Remi, doyenné de Bétheniville, dont jouissoient ci-devant les coûtres supprimés, la collation en demeurant aux archevêques de Reims.

« Avons homologué les délibérations capitulaires des 10 et 21 décembre 1781, pour être exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence, disons que la nomination et présentation des coûtres futurs amovibles, de l'office de chapucier et de la chapelle du Mont-Saint-Remi, appartiendront à l'avenir (sous la réserve ci-devant faite) au chanoine tournaire *ad beneficia conferenda*; et, le cas arrivant de la destitution d'un coûtre amovible ou chapucier, la nomination à sa commission appartiendra au chanoine tour-

les quatre autres par des laïcs, et dont les fonctions sont relatives à la garde de ladite église, trésor et sacristie d'icelle, ainsi qu'à préparer et

naire *ad beneficia conferenda* qui avoit nommé le coûtre ou le chapucier destitué; et si ce tournaire est décédé ou s'est démis de sa prébende, alors il sera nommé à la place vacante par le chapitre en corps, par voie de scrutin; et dans le cas où il se trouveroit par la suite quelques inconvénients à l'exécution de ces dispositions, il ne pourra néanmoins y être apporté aucun changement, que dans les chapitres généraux de la fête de l'Assomption, ainsi qu'il est porté par lesdites délibérations.

« Et disons que, en cas de vacance des places des coûtres actuels par démission volontaire, pour jouir, par les titulaires, de la pension de retraite ci-après, la nomination appartiendra au chapitre en corps par voie de scrutin; et le cas échéant de renvoi et destitution de l'un des coûtres nommés par le chapitre, il y sera pourvu de nouveau par voie de scrutin.

« Ordonnons que les coûtres amovibles qui seront nommés par le chapitre ou le chanoine tournaire, seront résidants, ainsi que le chapucier, et ne pourront être destitués que dans les chapitres généraux ou intimés *in vim juramenti*, à la pluralité des suffrages donnés par voie de scrutin, et pour des motifs légitimes, tels que mauvaise conduite, négligence affectée, et autres causes jugées suffisantes par les chapitres généraux ou par un chapitre assemblé *in vim juramenti*, composé au moins de vingt-quatre membres, sans que ceux qui seront ainsi destitués puissent en aucuns cas, ni pour quelques causes et sous quelques prétextes que ce soit, se pourvoir contre leur destitution: disons aussi que les coûtres-clercs ne pourront être remplacés que par des ecclésiastiques, prêtres ou au moins diacres; lesquels ne pourront posséder en même temps aucunes prébendes dans les églises collégiales de la ville ou ailleurs, ni place qui demanderoit résidence; et dès qu'ils en seront pourvus, leur commission de coûtres sera vacante de droit par leur mise en possession et jouissance paisible du bénéfice ou de la place incompatible à laquelle ils auront eté nommés; mais la nomination de leur successeur à la coûtrerie vacante appartiendra au chanoine qui étoit tournaire *ad beneficia conferenda*, à la date des lettres de provisions du bénéfice ou de la place incompatible qui leur auroit été conférée; et si ce tournaire étoit décédé ou retiré, la nomination de la coûtrerie vacante appartiendra au chapitre par voie de scrutin, et il suffira alors, ainsi que pour opérer la vacance au cas de destitution, que le chapitre fasse signifier au pourvu de la commission, par un de ses huissiers, qu'il ait à cesser ses fonctions, et que le chapitre déclare la place vacante, sans autres formalités.

« Réservons audit sieur Bida, trésorier actuel, pour lui personnellement, le droit de nommer, pour une fois seulement, à la première place de coûtre laïc qui viendra à vaquer par mort, démission, abandon ou retraite, sans que cette réserve puisse passer à aucun de ses successeurs en la dignité de trésorier, même dans le cas où ledit sieur Bida n'auroit pas nommé à cette coûtrerie avant son décès ou démission de sa dignité de trésorier: ordonnons que celui qui sera pourvu par ladite nomination, sera inamovible, et qu'il jouira des mêmes droits, priviléges, revenus, franchises, exemptions, rang et séance que les coûtres actuels, et sera de même ordre, sans qu'il puisse lui être imposé d'autres ni plus grandes charges et obligations que celles actuellement en usage; mais celui qui lui succedera sera amovible comme les autres pourvus de commission, et comme eux astreint aux mêmes retenues, devoirs et obligations.

« Avons donné acte au chapitre de son consentement à ce que les titulaires actuels des coûtreries continuent jusqu'au décès, démission ou retraite du dernier vivant, tant desdits coûtres actuels que de celui qui sera nommé par le sieur Bida, de régir, administrer et de faire valoir par eux-mêmes, con-

soigner différentes choses relatives au service divin; que les possesseurs de ces offices, qui se sont insensiblement formés et établis à

jointement avec les coûtres amovibles, les revenus des biens dépendants des coûtreries, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, sans être tenus d'en rendre compte au chapitre; en conséquence, réservons aux titulaires actuels des coûtreries ecclésiastiques et laïques de l'église de Reims, et à celui qui sera nommé par ledit sieur Bida, la régie et administration des fruits et revenus dépendants de leurs bénéfices et offices, jusqu'au décès ou retraite du dernier d'entre eux; à la charge d'admettre auxdites administration, régie et partage des revenus et fruits, les coûtres futurs amovibles, lesquels ne pourront rien innover, ni faire aucun changement aux clauses et conditions ordinaires des baux à loyer, et à la charge aussi d'entretenir les chœurs et cancels des églises de Bétheny, de Coutreuve et de Pontfaverger, et les bâtiments dépendants des biens des coûtreries, sous la réserve à cet égard des droits et actions, tant du chapitre que des coûtres amovibles joints audit chapitre, contre les possesseurs actuels et inamovibles des coûtreries et leurs héritiers le cas échéant, et sauf auxdits coûtres actuels à prendre vis-à-vis des coûtres amovibles telles précautions de sûreté qu'ils jugeront convenables, soit relativement à la garde de la sacristie et du trésor, soit pour ce qui concerne les charges des biens et droits dont lesdits coûtres jouiront ensemble; comme aussi à la charge, par lesdits coûtres inamovibles, de continuer jusqu'à leur décès ou démission de remplir les fonctions, devoirs et obligations dont ils sont tenus suivant l'usage actuel, et sans qu'il puisse leur en être imposé d'autres.

« Permettons aux coûtres actuels de se décharger en tout temps de leurs fonctions, à la charge par eux de le notifier au chapitre, et de payer annuellement, entre les mains du receveur de la fabrique de l'église de Reims, chacun une somme de deux cent cinquante livres; laquelle servira à payer les personnes que le chapitre choisira et commettra pour remplir par *interim* lesdites fonctions.

« Autorisons aussi les coûtres actuels à se démettre entre les mains du chapitre, de tout ce qui concerne leur coûtrerie, en quelque temps que ce soit, même après avoir été déchargés de leurs fonctions, moyennant la retenue annuelle desdites deux cents cinquante livres; et dans ce cas, il sera payé par le receveur de la fabrique à chacun coûtre qui se sera démis de sa coûtrerie, et sur les revenus d'icelle (que ledit receveur percevra), une pension viagère de six cents livres, franche et quitte de toutes retenues; et disons que le receveur de la fabrique, après le payement de ladite pension et des honoraires de celui qui sera choisi par le chapitre pour remplir par *interim* les fonctions du coûtre qui se sera démis, comptera du surplus des revenus de ladite coûtrerie, en déduction des avances faites par la fabrique pour parvenir à l'extinction et suppression desdites coûtreries.

« Disons que les coûtres actuels resteront responsables et garants solidairement, comme ci-devant, de la sacristie et du trésor, tant qu'ils conserveront la régie et administration des biens communs des coûtreries.

« Ordonnons que les coûtres futurs amovibles seront tenus d'acquitter généralement tout ce qui leur sera prescrit par le chapitre concernant le service de l'église *, de la sa-

* Vers le milieu du dernier siècle un procès scandaleux s'était élevé entre le chapitre et les coûtres, à l'occasion des prescriptions de celui-là. Bidet, Mémoires, tome II, p. 72, en rend compte en ces termes :

« Le chapitre prétend être en possession d'exiger des coûtres différents services, et singulièrement de leur faire porter les croix aux processions ordinaires et extraordinaires de l'église de Reims. Il établit cette possession suivant d'anciens manuscrits, qui se trouvent aux cartulaires de l'église de Reims et de Saint-Remi, sur différens actes capitulaires des

l'instar des offices claustraux dans les monastères, et comme eux d'abord amovibles et ensuite possédés en titre perpétuel, jouissent en

cristie et du trésor, et qu'ils seront membres et agrégés de la congrégation de Notre-Dame, et jouiront de tous les droits honorifiques et utiles, émoluments, rétributions, privilèges, exemptions, franchises, rang et séance, dont les coûtres inamovibles ont joui et dû jouir, circonstances et dépendances, tant dans ladite église que dehors, à l'exception néanmoins de la régie des biens qui restent affectés aux coûtreries, et des droits réunis au chapitre de ladite église, ou délaissés aux archevêques de Reims.

« Et en ce qui concerne la prétention des chapelains de l'ancienne congrégation, tendante à faire exclure lesdits coûtres clercs amovibles du droit d'assister aux offices et assemblées de ladite congrégation, nous avons donné acte au chapitre de ses protestations contre ladite prétention, et disons que les parties se pourvoiront, comme sur matière possessoire, pardevant qui il appartiendra, les droits et prétentions respectives des parties demeurant à cet égard réservés.

« Et conformément au brevet du roi du 6 avril, et au traité du 16 mai 1781, et d'après le consentement et délaissement portés tant audit traité qu'aux comparutions du 12 septembre de la même année, et en l'acte du 7 dudit mois, nous avons distrait des droits ci-devant possédés par les coûtres inamovibles, celui de nommer et présenter aux cures de Bétheny, Sugny, Neumanil et Contreuve, lesquelles demeureront à la libre disposition des archevêques de Reims, à compter du jour de l'enregistrement des lettres patentes confirmatives de notre présent décret.

« Ordonnons qu'après le décès ou retraite du dernier titulaire des coûtres actuels, et de celui dont la nomination est réservée au sieur Bida, trésorier, le chapitre fera régir et administrer les biens, droits et revenus des coûtreries, séparément des autres biens de la fabrique, par un chanoine receveur

14. 15 et 16e siècles, et sur un arrêt du parlement de l'an 1658, qui, en justifiant de cette obligation personnelle aux coûtres clercs de porter les croix, prouvent en même temps qu'ils s'y sont conformés dans tous les temps; d'où le chapitre conclut que les coûtres, dont les obligations sont indéfinies, sont à tous les égards sous sa dépendance, même quand aux ports des croix, et qu'ils lui sont subordonnés au point qu'il a sur eux le droit de commandement et de correction.

« Les coûtres clercs prétendent au contraire qu'ils ne sont tenus envers l'église et le chapitre de Reims à d'autres fonctions et obligations que celles qui sont détaillées dans huit articles qui les concernent d'un manuscrit daté du lundi 27 août 1327; qu'on n'y trouve, ni même dans aucun des actes de leurs réceptions, tant anciens que nouveaux, où ces huit articles sont tous rappelés, aucune obligation aux coûtres clercs de porter les croix, mais que c'étoit au contraire aux jeunes chanoines, ou aux chanoines sous-diacres à les porter, comme l'annoncent quelques manuscrits du XIIIe siècle représentés par le chapitre. Ces coûtres ajoutent que, si, au égard aux circonstances des tems et à la non résidence, sur la fin du XIIIe siècle, de la plupart des chanoines, ils se sont alors prêté, par condescendance et officiosité à secourir les jeunes chanoines dans le port des croix, cet acte de surérogation volontaire et la possession même alléguée par le chapitre n'ont pu en rien préjudicier aux titres, qui, étant communs entre le chapitre et les coûtres clercs, n'en avoient point chargé ces coûtres; qu'ils ne doivent enfin et n'ont jamais dû au chapitre qu'une obligation relative au devoir de leur état; qu'ils ne lui en ont point juré d'autre; et que ce corps n'a jamais eu de droit d'exiger d'eux une obéissance plus étendue.

« Sur ces contestations et l'appel par les coûtres clercs des différentes sentences du bailliage royal de Reims, de l'année 1749, par lesquelles ces coûtres avoient été condamnés par provision à porter personnellement les nouvelles croix que le chapitre avoit fait faire en 1725 et en 1748, par arrêt contradictoire du 2 juillet 1755, ces coûtres ont été condamnés, suivant leurs offres du 18 mars 1749, à les porter sous condition, comme ils l'avoient requis, que le chapitre les feroit diminuer au poids des anciennes; et sur le surplus des contestations, il a été par le même arrêt fait un règlement qui, à cet égard, a ordonné l'exécution des anciens statuts faits entre le chapitre et les coûtres clercs. »

commun de biens et droits dont les revenus leur ont été originairement assignés pour leur subsistance et honoraires par distraction de ceux du

qui en rendra compte annuellement aux auditeurs des comptes du chapitre, en presence de deux des coûtres clercs et de deux coûtres laïcs à ce députés, pour le reliquat net dudit compte, déduction faite des charges et retenues, appartenir en entier et être partagé entre les coûtres, sous-coûtres et autres personnes employées à la garde et au service de l'eglise, de la sacristie et du trésor.

« Disons que le chapucier actuel et ceux qui par la suite seront nommés audit office par les chanoines tournaires, continueront d'être membres et agrégés de la congrégation de Notre-Dame, et de jouir de tous les droits et revenus, franchises, exemptions et priviléges dont le chapucier a joui ou dû jouir jusqu'à présent; en conséquence, ordonnons que le sieur Bida, comme trésorier actuel, et ses successeurs en la dignité de trésorier de ladite église, continueront de fournir et livrer audit chapucier, chaque année, au temps de la Saint-Martin d'hiver, en la grange dîmeresse de Courcy, seize setiers de seigle, racle et sans droit, à la mesure au bled de la vicomté de Reims, et huit setiers d'avoine, racle et sans droit, aussi à la mesure au marc de la vicomté de Reims, et en outre trois caques de vin du crû de Courcy, à prendre et recevoir chaque année, en la maison de la ferme du trésor audit lieu, au temps des vendanges, au moment de la perception de la dîme, à la charge par le chapucier de livrer les vaisseaux pour mettre le vin, et de payer tous les frais qui y ont rapport, soit pour les droits d'aides, soit pour le transport desdits grains et vin.

« Ordonnons pareillement que les receveurs de la fabrique de Notre-Dame continueront de payer au pourvu dudit office de chapucier, chaque année, au temps de la fête de sainte Marie-Magdelaine, la somme de dix-sept livres deux sous, pour gages ordinaires.

« Et pour indemniser la fabrique de l'église de Reims des avances qu'elle aura faites pour parvenir à l'extinction et suppression des coûtreries actuelles, nous l'avons autorisée à faire retenir sur les revenus de chacune coûtrerie amovible ecclésiastique, auxquelles le chapitre ou le tournaire auront nommé, la somme de cent livres par chacune année, et celle de cinquante livres, aussi par chacune année, sur chaque coûtrerie laïque amovible, et ce seulement jusqu'au remboursement total desdites avances, desquelles il sera dressé un état après l'enregistrement et signification des lettres patentes confirmatives des présentes, lequel état nous sera présenté par les officiers du chapitre, pour être par nous approuvé et arrêté, à l'effet de quoi nous ordonnons que le receveur des coûtres, ou à sa place le chanoine receveur des biens et revenus des coûtreries, seront tenus de prélever et retenir annuellement lesdites sommes de cent livres et de cinquante livres sur chacun des nouveaux pourvus des coûtreries amovibles nommés par le chapitre ou le tournaire, et d'en compter chaque année au receveur de la fabrique de Notre-Dame, sans que le chapitre puisse prendre aucune connoissance de la régie et administration desdits coûtres, pendant la vie des coûtres inamovibles.

« Ordonnons que les coûtres actuels remettront au chapitre, après l'enregistrement des lettres patentes confirmatives des présentes, tous les titres, papiers et renseignements des biens et droits des coûtreries, à l'exception des baux courants qu'ils pourront conserver comme nécessaires à la régie, sous l'obligation de les remettre après leur expiration, même ceux qu'ils feront ci-après, aussi fin de leur expiration, à la charge par le chapitre de les en aider au besoin, à l'effet de quoi il sera fait inventaire desdits titres et papiers avec le chapitre, qui s'en chargera.

« Disons que les pourvus des commissions seront tenus de se présenter au chapitre, pour être reçus et mis en possession en la forme et manière usitées jusqu'à présent, et de donner caution bourgeoise agréée par le

chapitre de l'église susdite; que cette jouissance en commun, qui a quelque ressemblance avec celle des corps ou communautés particulières, faisant croire aux possesseurs des offices susdits, qu'ils formoient en effet, dans l'église de Reims, un véritable corps politique, avec des droits et actions civils et distincts de celui du chapitre de ladite église; cette idée a successivement donné celles d'une sorte d'indépendance et de la liberté du choix de certaines fonctions par préférence à d'autres; qu'il en a résulté l'obmission absolue de plusieurs de ces fonctions, qu'on voit encore rappellées tant dans les anciens règlements faits sur ce sujet, que par les actes anciens et modernes de la prestation de serment à la réception des coûtres; qu'il en est résulté une foule d'inconvénients; que les discussions et les difficultés, tantôt sur un objet et tantôt sur un autre, se sont succédé aux différentes époques, et qu'elles se sont souvent multipliées; que les causes qui y ont donné lieu, tant qu'elles subsisteront, font craindre pour l'avenir les mêmes effets aussi préjudiciables au chapitre de l'église de Reims qu'à la solemnité, même à la décence du service divin dans ladite église, et à la police à y maintenir à tous égards; qu'il seroit aussi naturel qu'utile pour cette église de ramener les choses à leur premier état relativement aux coûtres; et en supprimant les titres qu'ils possèdent, même l'espèce de communauté qu'ils prétendent former, d'unir les revenus, ainsi que les biens et droits dont ils jouissent, à la mense capitulaire de ladite église, à l'exception de la nomination à trois cures, dont la disposition libre resteroit à l'archevêque de Reims, et de celle d'une cure et d'une chapelle dont la nomination seroit donnée au chanoine-trésorier de ladite église de Reims, à la charge d'employer la totalité

chapitre et par les coûtres, de quoi sera passé acte pardevant notaire, et en outre que, conformément audit brevet, les coûtres laïcs et le chapucier prêteront serment devant les officiers de la justice du chapitre, à l'effet de pouvoir dresser procès-verbal des délits qui pourroient se commettre dans l'église confiée à leur garde.

« Fait en notre palais de Saint-Thiéry, ce quinzième octobre mil sept cent quatre-vingt-trois, signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contre-signé de l'un de nos secrétaires, donné en double minute, l'une pour demeurer au secrétariat de notre diocèse, et la présente pour servir d'expédition aux parties.

† Alex. Ang. arch. duc de Reims.

Par Son Excellence,

Baury. »

« Suivent les lettres patentes en date d'avril 1784, et l'arrêt d'enregistrement en date du 20 août de la même année. »

desdits revenus aux honoraires et récompenses de ceux qui seroient chargés de remplir les mêmes fonctions d'après le règlement qui leur seroit donné, et qui seroit revêtu des formes requises; que desdits revenus séparément administrés par le chanoine-fabricien, de concert avec le chanoine-trésorier, il seroit par ledit fabricien rendu compte au chapitre au profit desdits coûtres, en présence dudit trésorier, lequel auroit d'ailleurs habituellement la nomination des coûtres amovibles, ainsi qu'il a celle des officiers actuels, et qui pourroit aussi destituer lesdits coûtres, et indépendamment du droit qu'auroit le chapitre (en certains cas qui seroient spécifiés) de requérir ou prononcer leur destitution; que les mêmes droits et priviléges dont jouissent lesdits officiers pourroient être, ainsi que quelques obligations particulières auxquelles ils sont astreints, conservés et maintenus à l'égard des coûtres amovibles, particulièrement de fournir une bonne et suffisante caution, à cause de la garde de ladite église, et de dresser des procès-verbaux des délits qui peuvent se commettre dans cette église et dépendances, après avoir été assermentés à cet effet; enfin, que les revenus dont les coûtres laïcs jouissent en commun avec les coûtres ecclésiastiques, et qui sont produits par des biens ecclésiastiques, annoncent que les places des uns et des autres, dotées de la même manière, doivent être supprimées de même, et leur dotation être l'objet de la même union.

L'intention du roi est qu'en suivant les formes en tel cas requises, il soit procédé par l'ordinaire ou son commissaire, du consentement de Sa Majesté, à l'extinction et suppression à perpétuité des titres d'offices de coûtres ecclésiastiques et laïcs dans l'église de Reims, même du corps et communauté, si aucun il y a desdits coûtres, et à l'union des biens, droits et revenus desdits offices, corps ou communautés, (sauf la jouissance en faveur des coûtres actuels pendant leur vie, ou d'une pension équivalente) à la mense capitulaire et pour la fabrique de ladite église, à l'exception de la nomination aux bénéfices des cures de Contreuve, de Neumanil et de Sugny qui resteront à la libre disposition de l'archevêque de Reims; et celle de Bétheny avec la chapelle du mont Saint-Remi seront à la nomination du chanoine-trésorier, à la charge d'employer lesdits revenus aux honoraires et récompenses

des coûtres et sous-coûtres nommés par ledit trésorier; que de ces revenus séparément administrés par le chanoine-fabricien, de concert avec le chanoine-trésorier, il soit par ledit fabricien rendu compte au chapitre au profit desdits coûtres, en présence dudit trésorier; que la nomination des coûtres appartienne audit chanoine-trésorier, ainsi que le droit de les destituer indépendamment de celui du chapitre (en certains cas qui seront spécifiés) de requérir et prononcer leur destitution; que les mêmes droits et priviléges dont les coûtres en titre perpétuel ont joui, soient conservés aux coûtres amovibles, et que les mêmes obligations leur soient imposées sur certains points, particulièrement celles de donner une bonne et suffisante caution, et de dresser des procès-verbaux des délits qui peuvent se commettre dans l'église; enfin, qu'il soit fait un règlement détaillé des fonctions à remplir par lesdits coûtres, pour être homologué par l'ordinaire, si faire se doit, et être présenté ensuite à Sa Majesté, avec le décret d'extinction et union, pour être autorisés par ses lettres patentes, s'il y échoit; m'ayant Sa Majesté, pour assurance de sa volonté, commandé d'en expédier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main et fait contre-signer par moi conseiller-secrétaire d'État et de ses commandements et finances.

Signé LOUIS et GRAVIER DE VERGENNES.

Contenant entre autres choses, que Sa Majesté étant informée qu'il existe dans l'église de Reims huit places ou offices servitoriaux de coûtres, ou custodes, dont quatre sont possédés en titre perpétuel de bénéfices par des ecclésiastiques, et les quatre autres par des laïcs, qui jouissent en commun de biens et droits qui leur ont été originairement assignés pour leur subsistance et honoraires, par distraction de ceux du chapitre; que cette jouissance en commun avec des droits et actions civils et distincts de ceux du chapitre, a donné lieu à une sorte d'indépendance, dont il est résulté le choix de certaines fonctions par préférence à d'autres, et l'obmission absolue de plusieurs, ce qui a donné lieu à une foule d'inconvénients; que les discussions et les difficultés qui se sont succédé font craindre pour l'avenir les mêmes effets; qu'il seroit utile pour le bien de l'église de ramener les choses à leur premier état, pourquoi l'intention du roi est qu'en suivant les formes en tel cas requises, il soit procédé par l'ordinaire, ou son com-

missaire, du consentement de Sa Majesté, à l'extinction et suppression à perpétuité des titres d'office de coûtres ecclésiastiques et laïcs dans l'église de Reims, même du corps et communauté, si aucun il y a, desdits coûtres, et à l'union à la mense capitulaire et pour la fabrique de ladite église, des biens, droits et revenus desdits offices, corps ou communauté (sauf la jouissance en faveur des coûtres actuels pendant leur vie, ou d'une pension équivalente), à l'exception de la nomination aux cures de Contreuve, de Neumanil et de Sugny, qui resteroient à la libre disposition des archevêques de Reims, et de celle de Bétheny et de la chapelle du Mont-Saint-Remi, qui seroient à la nomination du trésorier de l'église de Reims, à la charge par le chapitre d'employer lesdits revenus aux honoraires et récompenses des nouveaux coûtres, et autres dispositions y insérées. Ledit brevet signé Louis, et plus bas Gravier de Vergennes, et insinué au bureau des insinuations ecclésiastiques de Reims, le 28 août audit an, par et signé Lablanche.

L'original de la signification dudit brevet faite à la requête du chapitre, par exploit de Sart, du 10 juillet 1781, à messire Louis-Barthélemi Bida, et aux huit pourvus des places de coûtres de l'église de Reims, à ce qu'ils n'en ignorent, et aient à s'y conformer chacun en ce qui les concerne ; ledit exploit contrôlé à Reims le 13 par Cochet.

L'original de la signification dudit brevet faite à la requêtre du chapitre, par exploit dudit Sart, huissier, du 13 septembre, contrôlé le 15 par Champion, au sieur André Féry, comme ayant requis en vertu de ses grades, et s'étant fait pourvoir de l'une des places de coûtres ecclésiastiques, à laquelle le sieur Perin avoit été nommé après le décès du sieur Multeau.

L'expédition du traité passé le 16 mai 1781, entre les sénéchaux du chapitre de l'église de Reims, et messire Louis-Barthélemi Bida, trésorier de ladite église, devant Huet et Jeunehome, notaires royaux à Reims, par lequel, dans l'espérance et sous la condition de l'agrément et autorisation des deux puissances, ledit sieur Bida a consenti d'abandonner au chapitre la nomination et collation des huit coûtreries et de la chapucerie de ladite église, qui lui appartiennent à raison de sa dignité de trésorier, se réservant, pour une fois seulement, le droit de nommer, en titre inamovible, à la première coûtrerie laïque qui viendra

à vaquer soit avant, soit après le décret, sans que cette réserve puisse passer aux successeurs dudit sieur Bida; et lesdits sieurs sénéchaux, au nom du chapitre, ont consenti, pour indemniser ledit sieur trésorier, de lui céder à perpétuité le droit de nommer et de présenter aux cures de Fismes, d'Ourges, de Prouilly, de Cernay-lès-Reims, de Lavanne, d'Escly, de Vendresse et d'Avaux-la-Ville dit Asfeld, dont la nomination et présentation appartiennent au chanoine tournaire *ad benefecia conferenda*, sous la réserve néanmoins, en faveur du chanoine tournaire, de la première desdites cures qui viendra à vaquer, soit avant, soit après le décret, pour une fois seulement.

L'expédition de l'acte passé dans le chapitre assemblé *in vim juramenti*, le 7 septembre 1781, devant les mêmes notaires, portant ratification du traité du 16 mai précédent et la déclaration du chapitre, qu'il consent que les cures de Contreuve, de Neumanil, de Suguy et de Bétheny, qui étoient à la nomination des coûtres, restent à la libre disposition des archevêques de Reims, et la chapelle du Mont-Saint-Remi à la nomination du chapitre.

La requête à nous présentée le 3 juillet 1781, par nos vénérables frères les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, à ce qu'il nous plût, conformément au brevet du roi du 6 avril 1781 : 1° Éteindre et supprimer à perpétuité les titres des huit coûtreries de l'église de Reims, même le corps et communauté desdits coûtres, si aucun il y a, et ordonner que, suivant les intentions de Sa Majesté, les ecclésiastiques qui en sont actuellement pourvus, seront tenus en défenses de résigner ou permuter, et à tous autres d'impétrer leurs titres de manière quelconque. 2° Approuver et homologuer le traité du 16 mai 1781, entre le chapitre et le sieur Bida, trésorier actuel de ladite église de Reims, en conséquence ordonner que la nomination des huit coûtreries, ainsi que la disposition de la chapucerie (qui est une place purement servitoriale, entièrement distincte et séparée des coûtreries) seront remises au chapitre, pour en jouir du jour de l'enregistrement de notre décret à intervenir; et que, pour indemniser ledit sieur Bida et ses successeurs en la dignité de trésorier de ladite église, lui et ses successeurs auront, à compter du jour de l'enregistrement du décret, la nomination et présentation de

la cure de Fismes, doyenné de Fismes; de celle d'Ourges, même doyenné; de celle de Prouilly, doyenné d'Hermonville; de la cure de Cernay-lès-Reims, doyenné de Lavanne; de celle de Lavanne, même doyenné; de la cure d'Écly, doyenné de Rhetel; de celle de Vendresse, doyenné de Mouzon-Bar; et de celle d'Avaux-la-Ville dit Asfeld, doyenné de Saint-Germainmont. 3° Remettre les biens, droits et revenus desdits offices de coûtrerie et ceux de la chapucerie, à la mense des biens affectés pour le service de l'église, de la sacristie et du trésor, sans néanmoins pouvoir être confondus avec les propres revenus de la fabrique, mais pour lesdits biens être régis et administrés par le sieur fabricien de ladite église, en la forme la plus avantageuse, et le produit total, déduction faite des charges, suivant le compte particulier qui en sera rendu, être employé aux honoraires et subsistance de ceux qui seront pourvus de commissions amovibles, pour l'exercice des fonctions desdits coûtres et du chapucier. (Sauf la jouissance par les titulaires actuels pendant leur vie.) 4° Déclarer que le droit de la nomination à la chapelle du Mont-Saint-Remi, doyenné de Bétheniville, dont jouissent les coûtres actuels, sera à la disposition et présentation du chapitre, comme faisant partie des biens et droits à unir; la collation en restant comme ci-devant à nous et à nos successeurs en l'archevêché de Reims. 5° Dire que les quatre coûtres ecclésiastiques qui seront pourvus de commissions amovibles, jouiront personnellement des assistances et revenus dont jouissent les coûtres clercs actuels dans l'ancienne congrégation des chapelains de ladite église, à laquelle ils seront agrégés au lieu et place des titulaires actuels; qu'ils jouiront en outre, ainsi que les laïcs, de tous les droits utiles, priviléges et franchises des membres de la congrégation de Notre-Dame, à laquelle les uns et les autres demeureront pareillement agrégés. 6° Attendu que, ni le chapitre ni la fabrique ne doivent profiter en rien de l'union des biens affectés aux coûtreries, il nous plût autoriser le chapitre de retenir chaque année la somme de cent livres sur les revenus de chacune des coûtreries ecclésiastiques qui viendront à vaquer après l'enregistrement des lettres patentes confirmatives du décret, et celle de cinquante livres sur chacune des coûtreries laïques, à l'effet d'indemniser la fabrique des dépenses qu'elle aura été obligée de faire pour parve-

nir aux extinctions et unions dont il s'agit, et ce, jusqu'au remboursement total de ses avances, à l'exception néanmoins de la coûtrerie laïque dont ledit sieur Bida s'est réservé la nomination pour une fois seulement, laquelle sera exempte de ladite retenue, et agréer les réserves et conditions qui nous sont présentées : ladite requête signée Polonceau et Benoist, sénéchaux du chapitre, et Gellé, procureur.

Notre ordonnance du 3 juillet 1781, apposée fin de ladite requête de soit communiquée à notre promoteur.

La déclaration du promoteur du diocèse, du 6 dudit mois de juillet, portant qu'ayant reconnu, par la lecture de la requête, qu'il s'agit d'une affaire qui concerne le chapitre, duquel il est membre, il s'en déporte.

La réquisition du chapitre dudit jour 6 juillet, à ce qu'attendu le déport de M. Rondeau, promoteur de notre diocèse, il nous plût nommer un promoteur *ad hoc*, auquel la requête seroit communiquée.

Notre ordonnance dudit jour 6 juillet, par laquelle, vu le déport du promoteur, et ayant égard à la supplique et réquisition du chapitre, nous avons nommé, pour promoteur *ad hoc*, M. François Motté, curé de la paroisse de Saint-Étienne de la ville de Reims, auquel nous avons fait expédier nos lettres de provision sur ce nécessaires, et en conséquence ordonné que la requête du chapitre et les pièces y jointes lui seront communiquées, pour par lui faire telles réquisitions qu'il jugera à propos.

Les provisions par nous données audit M. Motté ledit jour 6 juillet, pour faire et exercer toutes et chacune des choses qui y ont rapport, et qui concernent les demandes contenues en ladite requête, tant en ce qui concerne la jurisdiction gratieuse, que pour le contentieux, le cas échéant ; lesdites lettres de provisions contenant la prestation de serment dudit M. Motté en nos mains ; et sont lesdites lettres de provisions insinuées au bureau des insinuations ecclésiastiques de Reims, le 28 août audit an, par et signé Lablanche, et registrées au greffe de l'officialité diocésaine le 31 dudit mois, par et signé Noël, greffier.

Les conclusions dudit M. Motté, promoteur *ad hoc*, et notre ordonnance du 16 dudit mois d'août, par laquelle nous avons ordonné, avant faire droit sur les requêtes et demandes du chapitre, que les huit pour-

vus des offices de coûtres de l'église de Reims, dont l'extinction et suppression est demandée, et toutes parties intéressées, si aucunes il y a, seroient assignées à comparoir au jour, lieu et heure qui seront indiqués, pour être entendues sur demandes du chapitre, consentir aux extinction, suppression, distraction et réunion dont il s'agit, ou dire autrement ce qu'elles aviseront; comme aussi que ledit sieur Bida, chanoine et trésorier actuel de l'église de Reims, seroit également assigné pour être entendu sur lesdites demandes, et consentir auxdites extinction et suppression, distraction et réunion, ou dire autrement ce qu'il aviseroit; et le chapitre pour représenter l'état des biens, droits et revenus de la fabrique de ladite église, ainsi que des charges et fondations dont lesdits biens et revenus peuvent être chargés; et les coûtres ecclésiastiques et laïcs en corps, pour représenter l'état des biens, droits et revenus affectés aux honoraires des pourvus desdits offices de coûtres, ainsi que l'état des fondations et charges dont lesdits biens sont tenus; déclarer où sont les titres et baux à loyer desdits biens, droits et revenus, et en indiquer les dépôts, et qu'ensuite il seroit informé, à la requête dudit promoteur, des causes canoniques, de l'utilité, commodité ou incommodité qui pourroient résulter desdites extinction, suppression, distraction et réunion dont il s'agit, pour l'ordre de la discipline ecclésiastique, et la décence du service divin, à l'effet de quoi lui avons permis de faire assigner les témoins qu'il jugeroit à propos de produire, sauf, après lesdites comparutions, auditions et informations faites, et à lui communiquées, à être requis et ordonné ce qu'il appartiendra.

Et pour procéder en notre lieu et place auxdites comparutions, auditions et informations, nous avons nommé et commis messire Antoine-François Deperthes, prêtre, licencié ès loix, prévôt et chanoine du chapitre de l'église de Montfaucon de notre diocèse, auquel nous avons donné pouvoir (en prêtant préalablement par lui, ès mains de l'un de nos vicaires généraux, le serment en tel cas requis) de rendre toutes ordonnances, et faire pour l'instruction tous actes requis et nécessaires jusqu'au décret exclusivement; à l'effet de quoi nous lui avons fait expédier les provisions sur ce nécessaires : ladite ordonnance signée de nous, et contre-signée de l'un de nos secrétaires.

Lesdites lettres de provisions dudit jour 16 août, portant commission à messire Louis-Joseph d'Humières, docteur de la société royale de Navarre, l'un des vicaires généraux de notre diocèse, pour recevoir sur les lieux le serment dudit sieur Deperthes : lesdites lettres de provisions duement insinuées au bureau des insinuations ecclésiastiques de notre diocèse, le 28 dudit mois d'août, par et signé Lablanche, et registré au greffe de l'officialité diocésaine, le 31 dudit mois, par et signé Noël.

L'acte dudit sieur d'Humières, assisté de l'un de nos secrétaires, en date du 21 dudit mois d'août, contenant l'acceptation faite par ledit sieur Deperthes de la commission, et sa prestation de serment ès mains dudit sieur d'Humières : ledit acte signé dudit sieur Deperthes, du sieur d'Humières et de l'un des secrétaires du diocèse; insinué au bureau des insinuations ecclésiastiques du diocèse, le 28 août, par et signé Lablanche, et registré au greffe de l'officialité diocésaine, le 31 dudit mois d'août, par et signé Noël.

La requête présentée le 31 août audit M. Deperthes, commissaire en cette partie, par ledit M. Motté, promoteur *ad hoc*, à ce que, pour faire l'instruction dont il s'agit, il lui plût nommer et commettre telle personne qu'il lui plairoit pour greffier de la commission, lequel seroit tenu de prêter en ses mains le serment en tel cas requis : ladite requête signée Motté. L'ordonnance dudit sieur commissaire étant ensuite, en date dudit jour 31 août, portant nomination de Mᵉ Guillaume Guérin-Delioncourt, procureur en l'officialité de Reims, pour greffier; l'acceptation qu'il a faite de la commission, et sa prestation de serment de bien et fidèlement rédiger tous les actes de l'instruction, et d'en délivrer les expéditions quand et à qui il appartiendra, et fin de sa commission d'en remettre les minutes au secrétariat de notre archevêché : ladite nomination et réception de greffier registrée au greffe de l'officialité diocésaine, le 31 dudit mois d'août, par et signé Noël.

La requête présentée à notre commissaire le 3 septembre 1781, par nos vénérables frères les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église de Reims, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit commissaire dudit jour, portant la permission auxdits sieurs du chapitre de faire citer et assigner, à leur requête, séparément les huit

pourvus des offices de coûtres en l'église de Reims, dont l'extinction et suppression est demandée, et toutes autres parties, si aucunes il y a d'intéressées aux extinction, suppression et union requises, à comparoir devant ledit commissaire aux jour, lieu et heure indiqués, pour, en exécution de notre ordonnance du 16 août, être entendues sur la demande du chapitre, consentir auxdites extinction, suppression et union, aux charges, clauses et conditions contenues en la requête, ou dire autrement ce qu'ils aviseront; et M. Bida, trésorier actuel de ladite église, comme ayant le droit de nomination et de collation des offices à supprimer, pour être aussi entendu sur lesdites demandes, et consentir auxdites extinction, suppression et union, et accepter pour lui et ses successeurs trésoriers de ladite église, en échange ou indemnité du droit de nomination aux huit places de coûtres, et à la place du chapucier, le droit de nomination et présentation aux cures de Fismes, d'Ourges, de Prouilly, de Cernay-lès-Reims, de Lavanne, d'Escly, de Vandresse et d'Avaux dit Asfeld, aux clauses et conditions insérées dans ladite requête, ou dire autrement ce qu'il aviseroit; et ordonne que le chapitre sera tenu de représenter au jour indiqué l'état des biens et revenus de la fabrique, ainsi que des charges et fondations dont lesdits biens et revenus sont tenus; et qu'à la requête du promoteur *ad hoc* de la commission, les coûtres seront assignés, aussi séparément, aux jour, lieu et heure indiqués, pour représenter l'état des biens, droits et revenus affectés aux honoraires des pourvus desdits offices de coûtres, ainsi que l'état des fondations et charges dont lesdits biens peuvent être tenus; déclarer où sont les titres et baux à loyer desdits biens, droits et revenus, et indiquer les dépôts; et ordonne qu'il sera procédé par-devant ledit sieur commissaire, à la requête du promoteur de la commission, à l'informatiou *de commodo et incommodo*, à l'effet de quoi toutes commissions seront délivrées : ladite ordonnance signée Deperthes, commissaire.

L'original de l'assignation donnée à M. Bida, trésorier de l'église de Reims, par exploit de Coltier, du 5 septembre 1781, contrôlé à Reims le 7 par Champion, à l'effet d'être entendu sur les demandes du chapitre, consentir à l'extinction et suppression des coûtres qui sont à sa nomination; même en taut que de besoin à l'extinction et sup-

pression de leurs corps et communauté, si aucun il y a, et à la réunion et remise au chapitre du droit de nomination de la chapelle du Mont-Saint-Remi; et de celle des biens, droits et revenus dont les coûtres jouissent en commun, à la mense des biens du chapitre, affectés au service de l'église, de la sacristie et du trésor de ladite église; à la charge par le chapitre de faire acquitter, de la manière énoncée en la requête, toutes les fonctions dont les coûtres sont tenus; comme aussi à ce que la nomination du chapucier, qui appartient à la trésorerie, en soit distraite et unie à perpétuité aux droits du chapitre, et accepter en échange, par indemnité pour lui et ses successeurs en la dignité de trésorier de ladite église, le droit de nomination et de présentation aux huit cures désignées en la requête, pour être distrait des droits du chapitre, et uni à perpétuité aux droits de la trésorerie; à l'effet de quoi le traité d'échange, fait entre ledit M. Bida et les sénéchaux du chapitre, le 16 mai 1781, devant Huet et Jeunehome, notaires, et ratifié le 7 septembre par le chapitre assemblé *in vim juramenti*, seroit homologué.

L'expédition en forme de la procuration donnée par le chapitre assemblé *in vim juramenti*, aux sieurs Polonceau et Ouda, sénéchaux dudit chapitre, par-devant Huet et Jeunehome, notaires, le 7 dudit mois de septembre, à l'effet de se présenter devant notredit commissaire délégué, et y requérir, au nom du chapitre, que, conformément au brevet du roi et au traité fait avec le trésorier de l'église de Reims, le 16 mai 1781, il soit procédé à l'extinction et suppression à perpétuité des titres des offices des huit coûtres de ladite église, et en tant que de besoin, de leurs corps et communauté, si aucun il y a, aux clauses et conditions énoncées en la requête, et consentir que les cures de Contreuve, de Neumanil, de Sugny et de Bétheny (qui étoient à la nomination des coûtres) restent, comme bénéfices à charge d'âmes, à la libre disposition des seigneurs archevêques de Reims, et autres clauses et réserves y insérées : ladite procuration certifiée desdits sieurs Polonceau et Ouda, et jointe aux pièces de l'instruction.

Le procès-verbal de notredit commissaire, du 12 septembre audit an, contenant la comparution desdits sieurs du chapitre, par lesdits

sieurs Polonceau et Ouda, leurs députés; l'apport et remise par eux faite de l'assignation donnée audit M. Bida le 5 septembre, et leur réquisition aux fins dudit exploit.

Autre procès-verbal dudit jour, à la suite du précédent, contenant la comparution dudit sieur Bida et sa déclaration, que, persuadé de la nécessité d'une réforme, et touché des puissants motifs qui engagent le chapitre à la solliciter, il consent à la suppression, extinction et union des titres des huit coûtreries et de la chapucerie, conformément au brevet du roi du 6 avril, et au traité passé entre le chapitre et lui, le 16 mai, relativement à la suppression desdites places et offices, dont la nomination appartiendra dorénavant au chapitre, aux conditions entre autres : 1° Qu'à titre d'indemnité il aura, pour lui et ses successeurs en la dignité de trésorier, la nomination et présentation des cures de Fismes, d'Ourges, de Prouilly, de Lavaune, de Cernay-lès-Reims, de Vendressé, d'Escly et d'Avaux-la-Ville dit Asfeld; 2° qu'il jouira de ce droit à compter de l'homologation du décret, de la même manière et avec les mêmes prérogatives dont il jouit du droit de nommer à la cure de Courcy, à laquelle il nomme en qualité de trésorier, sans être obligé de présenter au chapitre assemblé; 3° que, pour une fois seulement, et sans que cette réserve puisse profiter à ses successeurs, il nommera à la première place de coûtre laïc qui viendra à vaquer, et que le nouveau pourvu sera inamovible et de même ordre que ceux actuels, et jouira des mêmes droits; 4° que les coûtres actuels, et celui dont ledit sieur Bida s'est réservé la nomination, pourront continuer, leur vie durant, de régir, gouverner et administrer leurs biens et revenus conjointement avec les coûtres amovibles, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, sans que le receveur du chapitre puisse en prendre connoissance; qu'on n'imposera aucunes nouvelles obligations aux coûtres actuels, ni à celui dont ledit M. Bida s'est réservé la nomination, lesquels ne seront tenus que des fonctions actuellement en usage; et qu'on ne touchera point à leurs revenus tant qu'ils seront titulaires; 5° que si, dans le cours de la procédure et avant l'homologation du décret, il vient à vaquer l'une des places de coûtres (autre que celle dont ledit sieur Bida s'est réservé la nomination), il y commettra aux conditions insérées en son dire; 6° que si, avant l'homolo-

gation du décret, le chapitre nomme à l'une des huit cures ci-devant énoncées, la réserve du chapitre de nommer à la première vacante, sera rempli; 7° qu'il n'entend pas se réserver la nomination et présentation aux cures de Contreuve, de Neumanil, de Sugny et de Bétheny, qui sont à la nomination des coûtres, et qu'il consent que ces bénéfices restent libres à la disposition de l'ordinaire.

Autre procès-verbal du 12 du mois de novembre, à la suite du précédent, contenant la comparution des sieurs du chapitre, par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, leurs députés, et leur réquisition de leur donner la communication des dires dudit sieur Bida; la communication qui leur en a été donnée. et la surséance de huitaine à eux accordée à leur réquisition, pour, par le chapitre, s'expliquer sur les conditions et réserves dudit sieur Bida.

Autre procès-verbal du 21 dudit mois de novembre, à la suite du précédent, contenant la nouvelle comparution desdits sieurs Polonceau et Ouda, au nom et comme députés du chapitre, pour s'expliquer sur les conditions et réserves dudit sieur Bida, et leur déclaration, audit nom, que le chapitre y acquiesce purement et simplement.

L'original des assignations données le 3 septembre aux sieurs Herbet, Viflé et Lambert, coûtres ecclésiastiques, par exploit de Coltier, contrôlé à Reims le 5 par Champion, à comparoir devant notre commissaire délégué, pour y être entendus sur les demandes du chapitre, consentir aux extinction, suppression, distraction et union dont il s'agit, ou dire autrement ce qu'ils aviseroient.

Autre original des assignations données aux mêmes fins le 4 septembre aux sieurs Simon Périn, coûtre ecclésiastique; Pierre Prévoteau, Guillaume-Paul Apparuit et François-Denis Hitier, coûtres laics; par exploit de Coltier, contrôlé le 5 par Champion.

Et autre original de l'assignation donnée le 5 septembre au sieur Guichard, coûtre laic, aussi aux mêmes fins, par exploit dudit Coltier, contrôlé le 7 par Champion.

Le procès-verbal de notre commissaire délégué, en date du 10 septembre 1781, au prétoire de l'Officialité du diocèse, contenant la comparution de messires Emmanuel-Nicolas-François Polonceau, et

Nicolas Ouda, chanoines et sénéchaux du chapitre de l'église de Reims, au nom et comme députés à cet effet, et fondés de la procuration du chapitre assemblé *in vim juramenti*, le 7 dudit mois de septembre, lesquels ont dit, qu'en exécution de l'ordonnance de notredit commissaire, le chapitre a fait assigner à sa requête les huit pourvus desdits offices de coûtres, par exploit de Coltier, huissier, des 3, 4 et 5 septembre, contrôlé à Reims les 5 et 7 par Champion, à comparoir les lundi 10 septembre, mardi 11 et mercredi 12, par-devant lui, aux lieu et heures indiqués par les exploits, pour être entendus sur les demandes du chapitre, consentir aux extinction, suppression, distraction et union requises, ou dire autrement ce qu'ils aviseront; qu'ils apportent et remettent les originaux desdites assignations, ainsi que les expéditions du traité d'échange fait avec le sieur Bida, trésorier, le 16 mai 1781, et de l'acte de la ratification faite par le chapitre le 7 septembre, requérant qu'il leur fût donné acte de leurs diligences, et procédé à l'audition des parties assignées, ou donné défaut contre les non-comparants; de quoi leur a été donné acte par le commissaire, ainsi que de l'apport et remise par eux faits de l'expédition du traité d'échange fait le 16 mai précédent, et de l'expédition de l'acte de la ratification faite dudit acte par le chapitre assemblé *in vim juramenti*, le 7 dudit mois de septembre.

Autre procès-verbal dudit commissaire, en suite du précédent, dudit jour 10 septembre, de la comparution et audition du sieur Thomas Lambert, coûtre ecclésiastique, et de sa déclaration qu'il ne peut, de sa pleine volonté, consentir à ce que son bénéfice soit dépouillé de ses droits, mais qu'il se soumet à l'autorité et à l'ordonnance du roi.

Autre procès-verbal du même jour, à la suite du précédent, de la comparution et audition du sieur Villé, coûtre ecclésiastique, et de sa déclaration qu'il croit devoir, pour la décharge de sa conscience, refuser de donner son consentement à l'extinction demandée, sans néanmoins avoir déclaré s'y opposer.

Autre procès-verbal du mardi 11 septembre, à la suite du précédent, de la comparution et audition du sieur Périn, coûtre ecclésiastique, et de sa déclaration qu'il consent au projet de suppression des coûtreries, si c'est pour la plus grande gloire de Dieu, toutesfois aux

conditions que l'on ne diminuera rien des revenus, droits et priviléges de son bénéfice tant qu'il en sera titulaire, et que les coûtres actuels continueront jusqu'au décès, ou retraite du dernier, de gérer leurs biens et revenus comme par le passé, et sous les autres réserves insérées audit procès-verbal.

Autres procès-verbaux, à la suite du précédent, de la comparution et audition des sieurs Pierre Prévoteau, François-Denis Hitier, et Guillaume-Paul Apparuit, coûtres laïcs, chacun séparément, savoir : du sieur Prévoteau le 11 septembre, à dix heures du matin; du sieur Hitier, ledit jour à onze heures du matin; et du sieur Apparuit, le 12 dudit mois, du matin, et de leurs déclarations uniformes, que leur intention n'est point de s'opposer à la puissance ecclésiastique et civile, qu'ils respectent; et de leur demande à ce qu'il leur soit accordé par le chapitre une décharge totale de la garantie du trésor, avec l'exemption de tout service à l'église, et une pension, soit en grains ou en argent, équivalente aux revenus dont les coûtres jouissent actuellement.

Le défaut donné par notredit commissaire ledit jour 12 septembre, sur le réquisitoire du promoteur, contre le sieur Herbet, coûtre ecclésiastique, et contre le sieur Guichard, coûtre laïc de ladite église, faute d'avoir comparu ni fait requérir d'être exoinés; par lequel il est ordonné qu'ils seront réassignés à comparoir à la huitaine, aux fins du contenu en notre ordonnance du 16 août et de celle de notredit commissaire du 3 septembre; faute de quoi il seroit donné contre eux itératif défaut, pour, sur icelui, être fait droit ainsi qu'il appartiendroit.

L'expédition en forme délivrée par le greffier de la commission, du défaut donné ledit jour contre lesdits sieurs Herbet et Guichard.

Autre procès-verbal du 18 septembre, contenant la comparution du sieur Hubert Herbet, coûtre ecclésiastique; le rabat du défaut donné contre lui le 12 dudit mois, et son audition contenant sa déclaration qu'il ne peut adhérer à l'extinction et suppression demandée, qu'autant que nous, comme son supérieur, lui ferons connoître que telle est notre volonté.

L'original de l'exploit de signification du défaut audit sieur Guichard, avec l'assignation à comparoir à la huitaine, faute de quoi il seroit

donné itératif défaut, pour le profit duquel il seroit passé outre à l'extinction et suppression requise.

Autre procès-verbal du 12 novembre, à la suite du précédent, contenant la comparution desdits sieurs du chapitre, par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom de députés du chapitre, contenant l'apport par eux fait de l'original de la signification faite au sieur Guichard défaillant, du défaut du 12 septembre, avec réassignation aux fins d'icelui, par exploit de Sart du 14 dudit mois de septembre, contrôlé le 15 par Champion.

L'itératif défaut donné ledit jour, sur les conclusions du promoteur de la commission, contre ledit sieur Guichard, faute d'être comparu, ni personne pour lui, quoique réassigné; pour le profit duquel il a été ordonné qu'il seroit passé outre sans lui à l'instruction et au décret, s'il y a lieu.

L'expédition en forme dudit défaut, délivrée par le greffier de la commission.

L'original de la signification faite audit sieur Guichard dudit défaut, par exploit de Sart du 13 dudit mois de novembre, contrôlé le 16 par Cochet.

La requête présentée à notre commissaire délégué, le 15 du mois de septembre, par nos vénérables frères les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de notredite église de Reims, à l'effet de faire appeller, comme parties intéressées, 1° le sieur André-Antoine Fery, comme ayant requis, en vertu de ses grades, l'office de coûtre ecclésiastique, dont le sieur Périn avoit été pourvu au décès du sieur Multeau; 2° les chapelains de l'ancienne congrégation, à l'effet d'être entendus sur les requêtes et demandes du chapitre, y consentir ou dire autrement ce qu'ils aviseront; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredit commissaire, portant permission d'assigner aux fins de la requête, aux jour et heure indiqués.

L'original de l'assignation donnée en conséquence de ladite ordonnance, et aux fins de ladite requête, audit sieur Fery, par exploit de Sart du 15 dudit mois de septembre, contrôlé le 17.

Le procès-verbal de notredit commissaire, du 20 dudit mois de septembre, du matin, contenant la comparution desdits sieurs du chapitre,

par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, leurs députés, et l'apport et remise par eux faite des assignations données en vertu de ladite ordonnance, et aux fins de ladite requête, audit M. André Fery et au corps des chapelains.

Autre procès-verbal dudit jour 20 septembre, à la suite du précédent, contenant la comparution dudit M. André Fery, au nom et comme ayant droit à l'office de coûtre-clerc de l'église de Reims, par lui requis, et en vertu de sa prise de possession, sur provisions de nous obtenues, au refus tant dudit sieur trésorier que du chapitre, et sa déclaration qu'il entend jouir de son bénéfice pendant sa vie, et ne porte point ses prétentions plus loin, s'en rapportant à justice pour décider de ce qu'il en sera après sa mort.

L'original de l'assignation donnée au corps des chapelains de l'ancienne congrégation de Notre-Dame, aux fins de la requête du 15 septembre, par exploit de Sart dudit jour, contrôlé le 17.

L'expédition de la délibération des chapelains, du 20 dudit mois de septembre, contrôlée ledit jour par Cochet, contenant le pouvoir au sieur Haguenin, l'un d'eux, de comparoir pour la congrégation, et déclarer, audit nom, que la suppression et extinction requise, en ne considérant les titulaires que comme des gardes du trésor et de la sacristie, et comme custodes de l'église, ne peut pas les intéresser, et qu'ils n'entendent y prendre aucune part; mais qu'en considérant les quatre coûtres ecclésiastiques comme membres de l'ancienne congrégation, aux offices de laquelle ils sont tenus d'assister, au moyen de quoi ils participent aux assistauces et distributions qui s'y font, ce sont des bénificiers à l'extinction desquels la congrégation ne sauroit acquiescer, puisqu'en les supprimant on diminue le nombre des membres, ce qui surcharge ceux qui restent; qu'ils n'entendent reconnoître en aucun temps, pour membres de leur congrégation, les coûtres amovibles que le chapitre se propose d'établir, ni souffrir qu'ils fassent avec eux aucunes fonctions de chapelains, ni les admettre au partage de leurs assistances et rétributions; qu'ils ne consentent pas que les coûtres amovibles fassent partie du corps des chapelains, ni soient agrégés au lieu et place des anciens, ni admis au partage des fonctions et revenus communs, droits utiles, priviléges et franchises de la congrégation; mais

qu'en tant que de besoin, ils déclarent qu'ils s'y opposent formellement.

Le procès-verbal dudit jour 20 septembre, contenant la comparution des chapelains, par ledit sieur Haguenin; la représentation et remise qu'il a faite de la délibération des chapelains, certifiée de lui, et jointe aux pièces de l'instruction; et la déclaration qu'il a faite audit nom, conforme à la délibération, qu'en considérant les coûtres comme gardes du trésor et de la sacristie, leur extinction ne les intéresse pas, et qu'ils n'entendent y prendre aucune part; mais qu'en considérant les quatre coûtres ecclésiastiques comme membres de la congrégation, ils ne consentent pas que les coûtres amovibles futurs fassent partie du corps des chapelains, ni soient admis au partage des fonctions, revenus communs, droits utiles, priviléges et franchises de la congrégation, et qu'ils s'y opposent formellement.

Autre procès-verbal de notredit commissaire, du 12 du mois de novembre, contenant la comparution desdits sieurs du chapitre, par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom, et la communication à eux donnée des dires et déclarations des sieurs Lambert, Villé, Herbet et Perin, coûtres-clercs, et des sieurs Prevoteau, Apparuit et Hitier, coûtres laïcs, contenues ès actes de leurs comparutions, des 10, 11, 12 et 18 septembre; d'après laquelle communication il a été donné acte auxdits sieurs du chapitre de ce que aucun des coûtres actuels ne s'oppose à l'extinction et suppression dont il s'agit, et de l'aveu fait par les coûtres laïcs, qu'il est vrai que, par les anciens règlements et les provisions qui se donnent aux coûtres, il y a nombre de fonctions qui ne se font plus; et ce requérant lesdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom, leur a été accordé la huitaine pour s'expliquer sur les autres déclarations, réserves et conditions insérées aux dires desdits coûtres; et attendu que le chapitre a annoncé qu'il y a, de la part des coûtres, l'obmission de plusieurs fonctions dont ils sont tenus suivant les anciens règlemens et les actes anciens et modernes de la prestation de serment à la réception des coûtres, il a été ordonné, ce requérant le promoteur, que le chapitre rapportera dans la huitaine expédition en forme, de l'acte de prestation de serment de l'un des coûtres actuels, et d'une réception ancienne, et s'expliqueroit s'il possède l'ancien règlement des coûtres, le représentera ou en indiquera le dépôt.

Le procès-verbal du 12 novembre audit an, à la suite du précédent, contenant la comparution desdits sieurs du chapitre, par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, leurs députés, et leur réquisition de leur donner communication des dires et déclarations tant dudit sieur Fery, appellé comme coûtre-clerc, que de ceux des chapelains; la communication qui leur en a été donnée, et leurs protestations pour le chapitre, que le refus des chapelains de reconnoître pour membres de leur corps les coûtres amovibles que le chapitre se propose d'établir, ni de souffrir qu'ils fassent avec eux aucunes fonctions, ni de les admettre au partage de leurs assistances et rétributions, ne pourra nuire ni préjudicier aux droits des coûtres; de quoi leur a été donné acte, ainsi que la réserve qu'ils font pour le chapitre de faire jouir les coûtres amovibles à établir, de tous les biens, droits et revenus affectés aux honoraires des coûtres de l'église de Reims, et desquels biens et revenus l'union et remise doivent être faites à la mense des biens du chapitre destinés au service de l'église, de la sacristie et du trésor.

Autre procès-verbal du 21 dudit mois de novembre, contenant la comparution desdits sieurs du chapitre, par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom, pour s'expliquer sur les clauses, conditions et demandes des coûtres, contenues en leurs comparutions des 10, 11, 12 et 18 septembre, dont lesdits sieurs du chapitre ont eu communication le 12 novembre; et les réponses et consentement du chapitre, à ce qu'il ne soit rien diminué des droits et revenus dont les coûtres jouissent, et à ce qu'ils puissent en jouir, leur vie durant, suivant leur possession, à l'exception du droit de résigner ou permuter, et du droit de présentation et nomination à la chapelle du Mont-Saint-Remi, qui doit passer au chapitre, et du droit de nomination aux cures de Contreuve, de Neumanil, de Sugny et de Bétheny, que le chapitre et ledit sieur trésorier ont consenti de laisser à la libre disposition des archevêques de Reims après le décret; comme aussi à ce qu'ils puissent continuer de régir, gouverner et administrer leurs biens et revenus par eux-mêmes, jusqu'au décès ou démission de tous les coûtres actuels; à la charge que les coûtres amovibles à établir seront admis à la gestion et administration desdits biens, et au partage des revenus d'iceux, au lieu et place de ceux qu'ils auront remplacés; et que sur les portions

desdits revenus qui appartiendront et reviendront auxdits coûtres amovibles nommés par le chapitre, il sera prélevé et retenu, par le receveur des coûtres, annuellement la somme de cent livres sur chacun des coûtres-clercs, et celle de cinquante livres sur chacun des coûtres laïcs nommés par le chapitre, pour être comptées et remises par le receveur des coûtres au receveur de la fabrique, jusqu'au remboursement total des frais et avances que la fabrique aura fait pour parvenir au décret demandé; et en ce qui concerne la demande des coûtres laïcs, afin d'être déchargés de toutes fonctions, et d'avoir une pension équivalente aux revenus dont ils jouissent, le chapitre les y soutient mal fondés.

Ledit procès-verbal contenant aussi la déclaration du chapitre, que l'ancien règlement des coûtres se trouve dans le livre des rubriques et cérémonies de l'église de Reims, qui est dans la sacristie, où il est tenu attaché par une chaîne; et la représentation et apport fait par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, des expéditions, en copies collationnées, de quatre réceptions de coûtres des années 1670 et 1681, 1760 et 1780, lesquelles ont été certifiées véritables par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, et jointes aux pièces de l'instruction; de tout quoi leur a été donné acte, et ordonné, par ledit sieur commissaire, sur le réquisitoire du promoteur, que les coûtres seroient assignés à la requête dudit promoteur, pour prendre communication des réponses du chapitre, et y acquiescer ou dire autrement ce qu'ils aviseront; et ordonné aussi, par ledit commissaire, qu'il se transporteroit avec le promoteur à la sacristie, pour, en présence des députés du chapitre et des coûtres, faire l'examen du livre des rubriques.

L'acte de réception de Charles Nolin, coûtre-clerc, du 16 juillet 1670; celui de François Couvreur, coûtre laïc, du 6 mai 1681; celui de M. Nicolas-Joseph Villé, coûtre-clerc actuel, du 16 février 1760; et celui de François-Denis Hitier, coûtre laïc actuel, du 13 mars 1780.

La commission délivrée au promoteur le 15 décembre 1781, pour faire assigner les coûtres chacun en particulier, à comparoir par les députés qu'ils seront tenus de nommer, si mieux n'aiment conjointement, pour prendre communication, par les mains du commissaire, des réponses faites par le chapitre le 21 novembre, aux demandes, condi-

tions et réserves des coûtres, insérées dans leurs comparutions des 10, 11, 12 et 18 septembre.

L'original des assignations données à la requête du promoteur, aux fins de ladite commission, aux sieurs Herbet, Villé, Lambert et Fery, coûtres ecclésiastiques; et aux sieurs Prevoteau, Apparuit et Hitier, coûtres laïcs, par exploit de Sart du 15 décembre, contrôlé le 17 par Cochet.

Le procès-verbal du 18 décembre, contenant la comparution du promoteur, et l'apport et remise de l'original desdites assignations.

Autre procès-verbal dudit jour 18 décembre, à la suite du précédent, contenant la comparution des sieurs Herbet, Fery et Prevoteau, au nom et comme députés, ainsi qu'ils l'ont déclaré, des coûtres ecclésiastiques et laïcs de ladite église; la lecture et communication qui leur a été donnée des réponses du chapitre, et la surséance par eux demandée et à eux accordée jusqu'au vendredi suivant, pour en référer à leurs confrères et s'expliquer.

L'expédition de la délibération des coûtres, du 17 dudit mois, portant nomination desdits sieurs Herbet et Fery, pour comparoir et demander que le chapitre fût tenu de répondre, au lieu et place des coûtres amovibles, de tous les effets de la sacristie, et de tous les frais de réparations et reconstructions des églises, granges, etc., etc., et persister à demander au chapitre leur retraite, avec une pension équivalente à la valeur intrinsèque du revenu de leurs bénéfices.

Le procès-verbal du 21 décembre, contenant la comparution desdits sieurs Herbet et Fery, et la représentation et dépôt de ladite délibération par eux certifiée, et la demande par eux faite audit nom, conformément à ladite délibération, que le chapitre fût garant des coûtres amovibles, et tenu de donner aux coûtres une pension équivalente à leurs revenus actuels.

Le réquisitoire du promoteur de la commission, dudit jour, et l'ordonnance de notre commissaire délégué, portant que lesdits sieurs du chapitre seroient appellés à la requête du promoteur, pour prendre communication du contenu en la comparution des coûtres, du 21 décembre, et y acquiescer ou dire autrement ce qu'ils aviseront.

La commission délivrée au promoteur ledit jour 21 décembre, pour

faire assigner lesdits sieurs du chapitre, pour prendre ladite communication.

L'original de l'assignation donnée au chapitre, à la requête du promoteur, aux fins de ladite commission, par exploit de Sart, du 29 décembre, contrôlé ledit jour.

Le procès-verbal du 31 décembre, à la suite du précédent, contenant la comparution du promoteur, et l'apport et remise par lui faite de l'original de ladite assignation.

Autre procès-verbal dudit jour 31 décembre, à la suite du précédent, contenant la comparution desdits sieurs du chapitre, par les sieurs Polonceau et Ouda, et la lecture et communication à eux donnée du contenu au procès-verbal de la comparution des coûtres, du 21 décembre; et la réponse du chapitre, qu'en laissant aux coûtres actuels l'entière administration de leurs biens, pour les régir et faire valoir comme bon leur semblera jusqu'au décès ou retraite du dernier des coûtres inamovibles, conjointement avec les coûtres amovibles, le chapitre ne pourra être tenu d'aucune garantie de cette régie, à laquelle il n'aura pas eu de part, sauf aux coûtres actuels à prendre, vis-à-vis des coûtres amovibles, telles précautions de sûreté qu'ils estimeront convenable; le chapitre persistant au surplus à ce qui a été ci-devant dit sur la demande de la pension.

Le réquisitoire du promoteur de la commission, et l'ordonnance de notre commissaire délégué, dudit jour 31 décembre, portant que les coûtres seront assignés à la requête du promoteur, pour prendre communication des réponses du chapitre, et y acquiescer ou dire autrement ce qu'ils aviseront.

La commission délivrée ledit jour au promoteur, à l'effet de faire assigner les coûtres chacun en particulier, à comparoir par les députés qu'ils seront tenus de nommer, si mieux n'aiment conjointement, aux fins de l'ordonnance du commissaire.

L'original des assignations données séparément aux sieurs Herbet, Villé, Lambert et Fery, coûtres ecclésiastiques; et aux sieurs Prevoteau, Apparuit et Hitier, coûtres laïcs, aux fins de ladite commission, par exploit de Sart, du 31 décembre, contrôlé par Cochet ledit jour.

Le procès-verbal du 4 janvier 1782, de relevée, ensuite du précédent,

contenant la comparution du promoteur de la commission, et l'apport et remise par lui faite de l'original de l'assignation donnée aux coûtres, aux fins de ladite commission.

Autre procès-verbal dudit jour 4 janvier 1782, à la suite du précédent, contenant la comparution desdits sieurs Herbet, Fery et Prevoteau, au nom et comme députés, ainsi qu'ils l'ont déclaré, des coûtres ecclésiastiques et laïcs de l'église de Reims, et la communication à eux donnée du contenu en la comparution du chapitre, du 31 décembre dernier; d'après laquelle communication ils ont déclaré, audit nom, que les coûtres persistent aux moyens contenus en leur comparution du 21 décembre, lesquels ils emploient pour répliques aux réponses du chapitre.

La commission délivrée au promoteur le 15 décembre 1781, pour faire assigner, à sa requête, le chapitre de l'église de Reims, et les coûtres ecclésiastiques et laïcs de ladite église, chacun en particulier, à l'effet de se trouver le 20 décembre en la sacristie de ladite église; savoir, le chapitre par ses députés, et les coûtres par les députés qu'ils seront tenus de nommer, si mieux n'aiment conjointement, pour, en conformité de l'ordonnance dudit commissaire du 29 novembre précédent, y représenter le livre des rubriques et cérémonies de ladite église, annoncé contenir le règlement des fonctions des coûtres, et pour être présent à l'examen qui en seroit fait et au procès-verbal qui en seroit dressé.

L'original de l'assignation donnée en conséquence au chapitre le 17 décembre, par exploit de Sart, contrôlé le 19 par Cochet.

Autre original de l'assignation donnée, aux mêmes fins, séparément aux sieurs Herbet, Villé, Lambert et Fery, coûtres clercs; et aux sieurs Prevoteau, Apparuit et Hitier, coûtres laïcs, le même jour 17 décembre, par exploit de Sart, contrôlé à Reims le 19.

Le procès-verbal du 20 dudit mois de décembre de notredit commissaire, qui s'est transporté, accompagné du promoteur *ad hoc*, dans la sacristie, où, en présence des sieurs Polonceau et Ouda, au nom et comme députés du chapitre, et des sieurs Herbet et Fery, au nom et comme députés des coûtres, il a été procédé à l'examen du livre des rubriques en deux tomes, de format petit *in-folio*, reliés en la ma-

nière ancienne, composés de feuillets en parchemin écrits à la main, placés sur un pupitre auquel ils sont tenus chacun avec une chaîne attachée à l'un des couverts, et connus sous la dénomination du livre de Thuret; le premier contenant 195 folio, cotés en chiffres romains depuis le n° Ir jusqu'au n° CLV, et depuis et compris le n° CLVIII jusques et compris le n° CLXXXVII; le second volume contenant 240 folio, aussi numérotés en chiffres romains; observant les députés du chapitre que par arrêt rendu en 1755 entre le chapitre et les coûtres, le Parlement a renvoyé, pour certaines fonctions des coûtres, à ce livre; mais que les folio n° CLVI et CLVII qui se trouvent supprimés, et qui formoient une même feuille dans le milieu du cahier, à l'endroit qui contient l'état des fonctions des coûtres, ne s'y trouvant plus, les coûtres s'en sont autorisés pour refuser de faire celles de ces fonctions qui y étoient énoncées; par lequel procès-verbal il a été aussi donné acte de la réponse des députés des coûtres, qu'ils ont fait, font et feront toutes les fonctions attachées à leurs bénéfices mentionnées dans le cahier de leurs statuts, et prescrites par l'arrêt du Parlement; mais qu'à l'égard du livre de Thuret, il ne peut faire loi contre eux, n'ayant pas été fait avec eux.

L'ordonnance de notredit commissaire délégué, dudit jour 20 décembre, rendue sur le réquisitoire du promoteur de la commission, par laquelle, attendu que le chapitre a annoncé qu'il y a des fonctions dont les coûtres sont tenus qu'ils ne font plus, et que l'exécution du contenu au livre de Thuret a été ordonnée par l'arrêt du Parlement du 22 juillet 1755, il a été ordonné par notredit commissaire, que le chapitre seroit tenu de rapporter copie en forme du dispositif dudit arrêt, et de fournir l'état des fonctions dont les coûtres sont tenus et qu'ils ne font plus, quoique énoncées tant dans le livre des rubriques, que dans les actes de prestation de serment des coûtres à leur réception.

La commission délivrée au promoteur *ad hoc*, à l'effet de faire assigner le chapitre pour représenter la copie de l'arrêt de 1755, et fournir l'état des fonctions des coûtres qui ne se font plus.

L'original de l'assignation donnée au chapitre à la requête du promoteur, aux fins de ladite commission, le 29 dudit mois de décembre, par exploit de Sart, contrôlé ledit jour.

Le procès-verbal du 31 décembre, à la suite du précédent, contenant la comparution du promoteur, et l'apport et remise par lui faite de l'assignation donnée, à sa requête, au chapitre, aux fins de ladite commission.

Autre procès-verbal dudit jour, à la suite du précédent, contenant la comparution desdits sieurs du chapitre, par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, leurs députés, et l'apport et remise par eux faite, 1° De la copie collationnée par M[e] Huet, notaire, du dispositif de l'arrêt du Parlement, du 22 juillet 1755, par lequel la cour, statuant sur l'appel comme d'abus interjeté par les coûtres des différentes délibérations approbatives du livre du cérémonial de Thuret de 1637, a dit qu'il n'y a abus; et ordonné entre autre chose, que les coûtres ecclésiastiques prépareroient, conjointement avec les coûtres laïcs, tout ce qui est nécessaire pour la célébration de l'office, suivant l'usage, à l'exception de ce qui, par ledit cérémonial de Thuret, se trouveroit être à la charge d'autres officiers de ladite église; et en ce qui concerne d'autres fonctions, ordonne qu'à cet égard les parties se conformeront, et seront tenues de suivre et exécuter ce qui est porté par ledit cérémonial. 2° L'apport et remise par eux faite de l'état détaillé des fonctions des coûtres, qu'ils ont dit ne plus se faire, quoique énoncées anciennement dans les livres des rubriques, suivant la copie qui en a été tirée avant la suppression des deux folio CLVI et CLVII, et dans les actes du serment des coûtres à leur réception, et dans l'arrêt de 1755.

La copie collationnée dudit arrêt de 1755, et ledit état détaillé des fonctions que les coûtres ne font plus, certifié desdits sieurs Polonceau et Ouda, et joint aux pièces de l'instruction.

L'ordonnance dudit commissaire dudit jour 31 décembre, rendue sur le réquisitoire du promoteur *ad hoc*, portant que les coûtres seront assignés chacun séparément, à la requête dudit sieur promoteur, à comparoir devant ledit sieur commissaire, par les députés qu'ils seroient tenus de nommer, si mieux n'aiment conjointement, pour prendre communication de la copie de l'arrêt du 22 juillet 1755; ensemble de l'état des fonctions des coûtres que le chapitre prétend qui ne se font plus; convenir des dispositions dudit arrêt, et de l'énoncé audit état, ou dire contre ce qu'ils aviseront.

La commission délivrée au promoteur *ad hoc*, ledit jour 31 décembre, pour faire assigner les coûtres, aux fins de l'ordonnance dudit jour.

L'original de l'assignation donnée à la requête du promoteur, aux fins de ladite commission, aux sieurs Herbet, Villé, Lambert et Fery, coûtres clercs, et aux sieurs Prevoteau, Apparuit et Hitier, coûtres laïcs, par exploit de Sart, du 31 décembre, collationné ledit jour par Cochet.

Le procès-verbal du 4 janvier 1782, à la suite du précédent, contenant les comparutions du promoteur *ad hoc*, et l'apport et remise par lui faite de l'original de ladite assignation.

Autre procès verbal dudit jour, en-suite du précédent, contenant la comparution des coûtres, par les sieurs Hubert Herbet, André-Antoine Fery et Pierre Prevoteau, leurs députés, auxquels il a été donné communication du contenu au procès-verbal de la comparution des députés du chapitre, du 31 décembre 1781; ensemble de la copie de l'arrêt du Parlement, du 22 juillet 1755, et de l'état des fonctions des coûtres que le chapitre prétend qui ne se font plus, avec interpellation auxdits coûtres de convenir, audit nom, des dispositions dudit arrêt, et de l'énoncé audit état, ou dire contre ce qu'ils aviseront; à quoi lesdits coûtres ont déclaré connoître ledit arrêt, et n'avoir rien à dire contre icelui, et, sur l'état donné par le chapitre, qu'il falloit distinguer celles des fonctions qui sont tombées en dessuétude, d'avec celles que les coûtres actuels ont trouvées en usage; qu'ils conviennent qu'ils ne font pas celles de ces fonctions qui n'étoient plus en usage lors de leur réception, ni celles qui sont devenues impraticables par les changements apportés dans le local, ou dans les cérémonies; mais qu'ils se sont toujours acquittés, avec exactitude et décence, de toutes les fonctions qu'ils ont trouvées en usage et praticables; desquels dires et déclarations il leur a été donné acte.

L'original des assignations données à la requête du promoteur, en vertu de notre ordonnance du 16 août 1781, et en conséquence de celle rendue par notredit commissaire, le 3 septembre suivant, par exploit de Sart, du 11 dudit mois de septembre, contrôlé le 12, aux témoins à entendre dans l'information *de commodo incommodo*, par nous ordonnée.

L'information faite par ledit sieur commissaire, les 13, 14, 15 et 20

dudit mois de septembre, des causes canoniques de l'utilité, commodité ou incommodité qui pourroient résulter des extinction, suppression, distraction et réunion dont il s'agit, pour l'ordre et la discipline ecclésiastique, et la décence du service divin; dans laquelle information douze témoins de différents ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers-état, assignés à la requête du promoteur, ont été entendus séparément, et de laquelle information il résulte que les coûtres inamovibles ne faisant plus autant de fonctions que dans les temps primitifs de leur institution, ils ne sont plus aussi utiles à l'église qu'autrefois, etc., etc..... Il en résulte aussi que l'union des biens, droits et revenus affectés aux honoraires des coûtres, à la mense du chapitre affectée au service de l'église, sacristie et trésor, pour être régis par un receveur particulier choisi dans le chapitre, et le produit employé aux honoraires des coûtres amovibles, ne peut apporter aucun inconvénient, non plus que la distraction à faire des droits de la trésorerie, de celui de la nomination des coûtres et du chapucier, pour être unis à perpétuité au chapitre; qu'il ne peut non plus résulter d'incommodité de distraire des droits du chapitre celui de la nomination et présentation aux huit cures énoncées en la requête, pour être uni à perpétuité aux droits de la trésorerie.

L'original des assignations données aux sieurs Hubert Herbet, Nicolas-Joseph Villé, Jacques-Thomas Lambert, et Simon Perin, coûtres ecclésiastiques; et aux sieurs Pierre Prevoteau, Guichard, Guillaume-Paul Apparuit, et François-Denis Hitier, coûtres laïcs, en exécution de notre ordonnance du 16 août 1781, et en conséquence de celle de notre commissaire du 3 septembre, par exploit de Sart, du 7 septembre audit an, contrôlé à Reims ledit jour par Champion; à l'effet de représenter, pardevant ledit commissaire, l'état des biens, droits et revenus affectés aux honoraires des pourvus desdits offices de coûtres, ainsi que l'état des fondations et charges dont lesdits biens sont tenus, et déclarer où sont les titres et baux à loyer desdits biens, droits et revenus.

Le procès-verbal de notredit commissaire, en date du 13 septembre 1781, de la comparution du promoteur de la commission, contenant que, par notre ordonnance du 16 août précédent, nous avons ordonné

que le chapitre de l'église de Reims seroit tenu de représenter, devant ledit sieur commissaire, l'état des biens, droits et revenus de la fabrique, ainsi que l'état des charges et fondations dont lesdits biens et revenus peuvent être chargés, et que les coûtres, de leur part, seroient assignés pour représenter l'état des biens, droits et revenus affectés aux honoraires des pourvus desdits offices de coûtres, ainsi que l'état des fondations et charges dont lesdits biens sont tenus, et déclarer où sont les titres et baux à loyer desdits biens, droits et revenus; qu'en conséquence de l'ordonnance dudit sieur commissaire, du 3 septembre, ledit promoteur *ad hoc* a fait assigner les coûtres ecclésiastiques et laïcs le 7 dudit mois, chacun séparément, aux fins de ladite ordonnance; que les députés du chapitre se présentent pour satisfaire à cette disposition de notre ordonnance : il requiert qu'ils y soient admis, et qu'il apporte et remet l'origiual des assignations données à sa requête, aux coûtres, de quoi il a requis acte à lui accordé; et la comparution à l'instant des députés du chapitre, qui ont apporté et remis l'état des biens et revenus de la fabrique de ladite église, avec l'état des charges; lequel état a été par eux certifié véritable, et joint aux pièces de l'instruction.

L'état des biens, droits et revenus de la fabrique de ladite église, avec l'état des charges de ladite fabrique, duement certifié par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, et joint aux pièces de l'instruction.

Autre procès-verbal dudit jour 13 septembre, à la suite du précédent, contenant la comparution des sieurs Jacques-Thomas Lambert, Nicolas-Joseph Villé, et Simon Périn, coûtres ecclésiastiques; et des sieurs Pierre Prevoteau, Guillaume-Paul Apparuit, et François-Denis Hitier, coûtres laïcs ; et défaut, à tel profit que de raison, contre le sieur Hubert Herbet, coûtre ecclésiastique, et le sieur Guichard, coûtre laïc, faute de comparoir; et la déclaration faite par les coûtres comparants, des biens, droits et revenus en dîmes et argent, et l'état des charges; desquelles déclarations ledit sieur commissaire a verbalisé, ainsi que de la représentation des baux à loyer des dîmes, et de la déclaration que les titres, papiers et renseignements étoient dans une armoire de la grande sacristie.

Autre procès-verbal du 12 novembre, à la suite du précédent, con-

tenant la comparution desdits sieurs du chapitre, par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, leurs députés; et leur réquisition de leur donner la communication de la déclaration fournie par les coûtres, de leurs biens, droits et revenus, et de leurs charges; sur laquelle communication il a été ordonné que les coûtres seroient tenus d'expliquer de quelle partie des églises ils étoient tenus; si c'étoit des chœurs et cancels, sanctuaires ou nefs, et pour quelle portion ils en étoient tenus à chaque endroit, et avec qui; et en outre, qu'il seroit procédé, par le commissaire, à l'inventaire et description sommaire des titres et papiers contenant lesdits biens, droits, revenus et charges des coûtres; à l'effet de quoi les coûtres seroient assignés à la requête du promoteur de la commission, pour se trouver à la sacristie au jour indiqué, pour représenter lesdits titres et papiers.

La commission délivrée le 12 novembre, à l'effet de faire assigner les coûtres, pour déclarer de quelle partie des églises de Bétheuy, de Contreuve, de Pontfaverger, du Mont-Saint-Remi et de Bourgogne, ils sont tenus d'entretenir; si c'est des chœurs et cancels, sanctuaires ou nefs, et pour quelles portions ils y contribuent, et avec qui.

L'original des assignations données en conséquence, par exploit de Sart, du 17 novembre, contrôlé ledit jour, auxdits sieurs Herbet, Villé, Lambert, Fery, Prevoteau, Apparuit et Hitier, à chacun séparément, aux fins de l'ordonnance du 12 novembre.

Le procès-verbal du 21 dudit mois de novembre, contenant la comparution desdits sieurs du chapitre, par lesdits sieurs Polonceau et Ouda, leurs députés, et l'apport et remise de l'original de l'exploit ci-dessus, et leur réquisition à ce que les coûtres aient à s'expliquer, en exécution de l'ordonnance du 12 novembre.

Autre procès-verbal dudit jour, à la suite du précédent, contenant la comparution des sieurs Herbet et Fery, au nom et comme députés des coûtres ecclésiastiques et laïcs, ainsi qu'ils l'ont dit, et le renvoi au lendemain pour répondre à la demande du chapitre.

Autre procès-verbal du lendemain 22 novembre, à la suite du précédent, contenant la nouvelle comparution desdits sieurs Herbet et Fery, au nom et comme députés des coûtres ecclésiastiques et laïcs de ladite église, par leur délibération du 2 dudit mois, contrôlée ledit jour par

Champion, de laquelle ils ont apporté et remis l'expédition certifiée par eux, et leur déclaration, audit nom : 1° Que dans les églises des lieux où ils sont décimateurs, ils ne sont tenus des réparations que pour les chœurs et cancels. 2° Qu'il n'y a point d'église au Mont-Saint-Remi; que c'est par erreur qu'elle a été annoncée dans l'état des charges fourni par les coûtres. 3° Que pour raison de la dîme de Champturgeon, ils n'ont jamais été appellés pour les réparations de l'église de Bourgogne. 4° Qu'ils contribuent à l'entretien des chœur et cancels de l'église de Bétheny, pour huit parts dans douze, avec indication des co-décimateurs chargés des autres portions. 5° Que les réparations de l'église de Coutreuve se font en commun avec le séminaire de Reims; et celles de l'église de Pontfaverger avec le chapitre, sans pouvoir indiquer pour quelle part ils y contribuent; desquelles déclarations il leur a été donné acte.

L'ordonnance dudit sieur commissaire, du 22 novembre, rendue sur le réquisitoire du promoteur *ad hoc*, portant que l'état des chœur et cancels de l'église de Bétheny, ainsi que l'état, étendue et construction de la grange dimeresse dudit lieu, seroit reconnu et constaté par ledit sieur commissaire assisté du sieur François Lefebvre, entrepreneur de bâtiments à Reims, que ledit sieur commissaire a nommé d'office, lequel se transporteroit ensuite aux églises de Contreuve et Pontfaverger, dans l'entretien des chœurs et cancels desquelles les coûtres sont tenus de contribuer, pour en reconnoître l'état et en faire son rapport devant le commissaire; à l'effet de quoi il seroit assigné, à la requête du promoteur, pour prêter le serment en tel cas requis, et que ledit sieur commissaire se transportera, avec le promoteur, le greffier et ledit sieur Lefebvre, au village de Bétheny, au jour indiqué, pour, en présence des coûtres et du chapitre, ou eux duement appellés, être procédé aux visite et reconnoissance ci-dessus ordonnées.

La commission délivrée ledit jour 22 novembre au promoteur *ad hoc*, pour faire assigner ledit sieur François Lefebvre pardevant ledit sieur commissaire, pour y prêter le serment en tel cas requis.

L'original de l'assignation donnée aux fins de ladite commission audit sieur Lefebvre, le 22 décembre audit an, par exploit de Coltier, contrôlé le 24, et joint aux pièces de l'instruction.

Le procès-verbal dudit sieur commissaire, du 24 décembre, contenant la comparution du promoteur *ad hoc;* sa déclaration, que, pour satisfaire à l'ordonnance du 22 novembre, il a fait assigner le sieur Lefebvre le 22 dudit mois de décembre, par exploit, dont il a apporté et remis l'original, et sa réquisition à ce que le sieur Lefebvre fût admis à prêter le serment en tel cas requis; la comparution dudit sieur Lefebvre et sa prestation de serment; de quoi a été donné acte.

La commission délivrée le 29 décembre audit an, au promoteur *ad hoc*, sur l'ordonnance du 22 novembre, pour faire assigner les vénérables prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église de Reims, en la personne des sénéchaux; et les coûtres clercs et laïcs de ladite église, chacun en particulier, pour se trouver au village de Bétheny au jour indiqué, à l'effet d'être présents aux visite et reconnoissance prescrites par l'ordonnance dudit jour 22 novembre; et le sieur Lefebvre, expert nommé d'office, pour assister ledit sieur commissaire dans les visites de l'église et de la grange de Bétheny, et de là se transporter à Contreuve et à Pontfaverger, pour y procéder à l'examen et reconnoissance de l'état des chœurs et cancels des églises desdits lieux, et en faire son rapport.

L'original de l'assignation donnée, aux fins de ladite commission, au chapitre de l'église de Reims, en la personne des sénéchaux, par exploit de Sart, du 31 décembre, contrôlé ledit jour.

L'original de l'assignation donnée par exploit de Sart, dudit jour 31 décembre, contrôlé ledit jour, aux sieurs Herbet, Villé, Lambert et Féry, coûtres ecclésiastiques, et aux sieurs Prevoteau, Apparuit et Hitier, coûtres laïcs, à chacun séparément, à l'effet d'être présents à la visite de l'église de Bétheny et de la grange dudit lieu.

L'original de l'assignation donnée audit sieur Lefebvre, par exploit de Sart dudit jour 31 décembre, contrôlé ledit jour, à l'effet d'assister ledit sieur commissaire dans la visite de l'église et de la grange de Bétheny, et de là se transporter à Contreuve et à Pontfaverger, pour faire la visite des chœurs et cancels des églises desdits lieux, et en faire son rapport.

Le procès-verbal dressé par ledit sieur commissaire, le 3 janvier 1782, de son transport au village de Bétheny, assisté du greffier de la com-

mission, de la comparution du promoteur, qui a apporté et remis les trois originaux des assignations ci-dessus, données à sa requête, pour l'exécution de l'ordonnance du 22 novembre, et sa réquisition à ce qu'il fût procédé aux visite et reconnoissance ordonnées.

La comparution des vénérables prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église de Reims, par Me Gellé, procureur en l'officialité de Reims, et leur procureur, et son consentement à ce qu'il fût procédé auxdites visite et reconnoissance.

La comparution des coûtres ecclésiastiques et laïcs de ladite église, par lesdits sieurs Herbet et Prevoteau, au nom et comme leurs députés, ainsi qu'ils l'ont déclaré, et leur consentement à ce qu'il fût procédé auxdites visite et reconnoissance, et déclaration que, quoique le curé de Bétheny ne contribue aux réparations de la grange dimeresse que pour un neuvième, il est d'usage qu'il y remette les dîmes de ses novalles.

Le procès-verbal de reconnoissance de l'état, étendue et construction de la grange dimeresse dudit lieu, et des réparations qui sont à y faire; contenant aussi qu'il a été de suite procédé aux visite et reconnoissance de l'état des chœur et cancels de l'église dudit lieu, de quoi il a été pris note; et, attendu l'approche de la nuit, renvoyé au lendemain la rédaction du procès-verbal.

Autre procès-verbal rédigé le 4 janvier, de l'état des chœur et cancels de ladite église de Bétheny, et des réparations qui sont à y faire.

Autre procès-verbal, du 22 dudit mois de janvier, du rapport fait devant notredit commissaire par ledit sieur Lefebvre, de l'état des chœurs et cancels de l'église de Cheppe, annexe de Contreuve, et de l'église de Saint-Brice de Pontfaverger, où ledit sieur Lefebvre s'est transporté successivement, et des réparations qui sont à y faire.

La commission délivrée au promoteur *ad hoc* ledit jour 12 novembre, pour faire assigner les coûtres à sa requête, à l'effet de représenter leurs titres et papiers, pour être procédé à l'inventaire et description sommaire d'iceux.

L'original des assignations données aux coûtres, en vertu de ladite commission, le 19 dudit mois de novembre, par exploit de Sart, contrôlé à Reims, le 20, par Champion.

Le procès-verbal dressé le 22 dudit mois de novembre, par notredit commissaire, de son transport à la sacristie, assisté du greffier de la commission et du promoteur, qui a dit avoir, en exécution de l'ordonnance du 12 novembre, fait assigner le 19 les coûtres séparément, à l'effet de représenter leurs titres et papiers, et en a apporté et remis l'exploit, requérant qu'il fût procédé à l'inventaire ordonné.

L'expédition de la délibération des coûtres, du 21 novembre audit an, controlée à Reims ledit jour par Champion, portant nomination des sieurs Hubert Herbet et André-Antoine Fery, coûtres ecclésiastiques de ladite église, pour comparoître devant ledit sieur commissaire, et y déclarer que les coûtres n'entendent point refuser la représentation de leurs titres originaux, mais qu'au préalable les sénéchaux du chapitre devoient leur communiquer leur procuration *ad hoc*, expédiée en bonne forme, duement signée par le secrétaire, exprimant le consentement unanime des sieurs du chapitre, du moins la pluralité des suffrages, et s'expliquer sur ce qu'ils entendent par pension équivalente mentionnée dans le brevet du roi du 6 avril, et promise à la retraite de chacun titulaire.

Le procès-verbal dudit jour 22 novembre, contenant la comparution desdits sieurs Herbet et Fery, qui ont représenté ladite délibération par eux certifiée et jointe aux pièces de l'instruction, et leur déclaration conforme à ladite délibération, que les coûtres ne refusent point la représentation de leurs titres et papiers, mais qu'au préalable ils exigent que messieurs les sénéchaux communiquent leur procuration dans la forme indiquée par ladite délibération; sur quoi il a été donné acte au promoteur, lui ce requérant, de ses protestations de l'inutilité des demandes des coûtres, et du refus fait par lesdits sieurs Herbet et Fery d'ouvrir leur chartrier et de représenter leurs titres et papiers, pour lequel refus il a été réservé au promoteur et au chapitre à se pourvoir ainsi qu'il appartiendroit.

La requête présentée par le promoteur *ad hoc* à notre commissaire délégué, le 15 décembre 1781, contenant que la demande et toutes les poursuites ayant été faites à la requête du chapitre, les coûtres étoient mal fondés à demander au promoteur la représentation des pouvoirs donnés par le chapitre à ses sénéchaux; et à ce qu'attendu que l'ordon-

nance dudit sieur commissaire du 12 novembre devoit être exécutée nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques, comme s'agissant purement et simplement d'instruction pour l'avantage commun des parties, il fût ordonné que les coûtres seroient réassignés à se trouver à la sacristie au jour qui seroit indiqué de nouveau, pour y faire l'ouverture de l'armoire où sont les titres et papiers, et les représenter pour en être fait l'inventaire; et en cas de refus, en être verbalisé, et délaissé audit promoteur à implorer l'assistance de la justice séculière, pour faire faire l'ouverture de ladite armoire.

L'ordonnance de notredit commissaire, au bas de la requête, en date dudit jour 15 décembre, portant que les coûtres ecclésiastiques et laïcs de Reims seroient réassignés, à la requête du promoteur, chacun en particulier, à l'effet de se trouver, par les députés qu'ils seroient tenus de nommer, ou conjointement, en la sacristie, au jour indiqué de nouveau, pour y faire l'ouverture de l'armoire servant de cartulaire, et représenter les titres, papiers et renseignements y renfermés, pour en être fait l'inventaire et description sommaire, sauf, en cas de refus de leur part, à y être pourvu aux termes de droit.

L'original de l'assignation donnée, à la requête du promoteur, en vertu de ladite ordonnance, par exploit de Sart, du 15 décembre, contrôlé le 17 par Cochet, aux sieurs Herbet, Villé, Lambert et Fery, coûtres ecclésiastiques; et aux sieurs Prevoteau, Apparuit et Hitier, coûtres laïcs.

Le procès-verbal dudit sieur commissaire, de son transport à la sacristie de l'église de Reims le 18 dudit mois de décembre, assisté du greffier de la commission, contenant aussi la comparution du promoteur, la remise de l'original de l'assignation ci-dessus, et son réquisitoire à ce que les coûtres présents fussent tenus de faire l'ouverture de l'armoire, et la représentation des titres et papiers.

La comparution des sieurs Herbet, Fery et Prevoteau, au nom et comme députés des coûtres, et leurs offres de faire l'ouverture de ladite armoire et la représentation des titres et papiers, ce qu'ils ont fait à l'instant, de quoi leur a été donné acte; et pour faire l'examen et inventaire desdits papiers, a été renvoyé au vendredi 21 dudit mois.

Autre procès-verbal dudit sieur commissaire du 21 dudit mois de

décembre, en présence du promoteur et des sieurs Herbet, Fery et Prevoteau, contenant l'inventaire et description sommaire des titres, papiers et renseignements trouvés dans l'armoire des coûtres, concernant la possession de leurs biens, droits et revenus; lesquels papiers mis en liasse, ont été remis dans ladite armoire, pour y être conservés par les coûtres jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

L'expédition des délibérations du chapitre de l'église de Reims, assemblé *in vim juramenti,* les 10 et 21 décembre 1781, par la première desquelles le chapitre a statué que l'extinction des titres des coûtreries de ladite église étant achevée, la nomination et présentation des coûtres futurs amovibles, de l'office du chapucier et de la chapelle du Mont-Saint-Remi, appartiendra dans la suite au chanoine tournaire *ad beneficia conferenda,* à moins que l'on n'y trouve dans la suite quelques inconvénients, et qu'alors cette disposition ne pourra être changée que dans les chapitres généraux de la fête de l'Assomption, etc.

Et par la seconde, que l'extinction des titres desdites coûtreries étant consommée, et le cas arrivant de la destitution d'un coûtre amovible, la nomination de sa coûtrerie appartiendra au chanoine tournaire *ad beneficia conferenda,* qui avoit nommé le coûtre destitué; et que si ledit chanoine semainier est mort ou s'est démis de sa prébende, il sera nommé à cette coûtrerie par le chapitre en commun, par voie de scrutin.

La requête présentée par le chapitre à notre commissaire le 28 janvier 1782, contenant le désistement du chapitre de sa demande, à fin d'union à la mense capitulaire des biens de la chapucerie, et le consentement du chapitre à ce que le chapucier amovible, à la nomination du chanoine tournaire, continue de jouir des préciputs, revenus et gages affectés à son office, comme par le passé.

Et la demande du chapitre à ce que, par le décret à intervenir, il soit statué sur la forme de nommer aux places futures des coûtres amovibles, ainsi qu'à celle de la chapucerie et à la chapelle du Mont-Saint-Remi, de la manière arrêtée au chapitre par les délibérations des 10 et 21 décembre 1781.

L'ordonnance de soit communiqué au promoteur de la commission, apposée fin de ladite requête.

Les conclusions du promoteur dudit jour 28 janvier, et l'ordonnance de notre commissaire dudit jour, portant jour indiqué au chapitre, pour être ouï, pardevant ledit commissaire, sur le contenu de ladite requête.

Le procès-verbal de notredit commissaire, du 31 dudit mois de janvier, contenant la comparution desdits députés du chapitre, le désistement de sa demande à fin de réunion et remise à la fabrique des biens et revenus de la chapucerie, que le chapitre a annoncé être de douze setiers de seigle, six setiers d'avoine et trois caques de vin, dûs par M. le trésorier, et dix-sept livres deux sous, dus par la fabrique; et le consentement du chapitre à ce qu'ils demeurent affectés aux honoraires du chapucier; en conséquence ordonne que le sieur Bida et ses successeurs en la dignité de trésorier de l'église de Reims, continueront de payer au chapucier amovible, qui sera nommé par le chapitre, lesdits préciputs en grains et vin; et la fabrique, les gages en argent.

Et la réquisition du chapitre à ce que, par le décret à intervenir, il fût statué sur la forme de nommer et présenter aux places futures des coûtres amovibles, ainsi qu'à celle de la chapucerie et à la chapelle du Mont-Saint-Remi, de la manière arrêtée par les délibérations du chapitre; en conséquence ordonné que la nomination et présentation à la chapelle du Mont-Saint-Remi (qui appartient aux coûtres), ainsi que le choix et la nomination des coûtres ecclésiastiques, et du chapucier, cédée au chapitre par le sieur trésorier, appartiendront, à compter de l'enregistrement du décret, de droit au chapitre en corps, et de fait au chanoine tournaire *ad beneficia conferenda*, à la condition, 1° Que dans le cas de destitution d'un coûtre ou du chapucier qui auroit été nommé par le chanoine tournaire et non autrement, le même chanoine étant encore vivant et chanoine, il pourra présenter un autre sujet; et en cas de décès ou démission du chanoine, alors la nomination à la place du coûtre renvoyé ou du chapucier appartiendra au chapitre en corps, pour y pourvoir par voie de scrutin, laquelle disposition ne pourra avoir lieu dans le cas de décès ou démission volontaire desdits coûtres et chapucier. 2° Que si par la suite il se rencontroit quelques inconvénients dans l'exécution des délibérations du

chapitre, des 10 et 21 décembre, il ne pourra néanmoins y être rien changé que dans les chapitres généraux d'après la fête de l'Assomption.

Le réquisitoire du promoteur, sur lequel il a été ordonné que le sieur Bida, trésorier actuel de l'église de Reims, seroit entendu sur ce qui concerne les revenus du chapucier, et la demande à ce qu'il fût statué sur la continuation du paiement des préciputs dudit office.

La commission délivrée au chapitre pour faire assigner ledit sieur Bida, aux fins de l'ordonnance dudit jour 31 janvier.

L'original de l'assignation donnée aux fins de ladite commission audit sieur Bida, par exploit de Sart, huissier, du premier février, contrôlé ledit jour.

Le procès-verbal de notre commissaire, du 4 février, contenant la comparution desdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom, l'apport et remise par eux faite de l'assignation donnée audit sieur Bida, et leur réquisition à ce qu'il fût entendu.

Autre procès-verbal, à la suite du précédent, contenant la comparution dudit sieur Bida, et son consentement à ce qu'il fût ordonné que lui et ses successeurs en la dignité de trésorier de l'église de Reims, continueront de payer et livrer au chapucier actuel, et au chapucier amovible qui sera nommé par le chapitre, les préciputs ordinaires qu'il a déclaré consister en seize setiers de seigle et sans droit, à la mesure au bled de la vicomté de Reims, huit setiers d'avoine aussi racle et sans droit, à la mesure au marc de la vicomté de Reims, à prendre et recevoir chaque année à la Saint-Martin, dans la grange dîmeresse de Courcy, et en trois caques de vin du crû de Courcy, à prendre et recevoir en la maison de la ferme du trésor à Courcy, au temps des vendanges, au moment de la perception de la dîme, à la charge, par le chapucier, de fournir les vaisseaux et de payer tous les frais qui y ont rapport, soit pour les droits d'aides, soit pour les transports desdits vins et grains.

Le réquisitoire du promoteur dudit jour, sur lequel, attendu la différence qui se trouve sur les droits et revenus de la chapucerie, entre l'énoncé du chapitre et la déclaration dudit sieur Bida, il a été ordonné que le pourvu actuel de la chapucerie seroit appellé pour s'expliquer

sur la consistance et qualité des revenus de son office, et convenir de la manière de les percevoir, ou dire autrement ce qu'il aviseroit.

La commission délivrée au promoteur ledit jour, pour faire assigner Jean-Baptiste Gougelet, chapucier actuel, aux fins de ladite ordonnance.

L'original de l'assignation donnée audit Gougelet, à la requête du promoteur de la commission, par exploit de Sart du 8 février 1782, contrôlé ledit jour par Cochet.

Le procès-verbal de notre commissaire, du 9 février, contenant la comparution du promoteur *ad hoc*, et l'apport et remise par lui faite de l'original de l'assignation donnée audit Jean-Baptiste Gougelet, chapucier, et sa réquisition à ce qu'il fût entendu et tenu de s'expliquer.

Autre procès-verbal, à la suite du précédent, contenant la comparution dudit Jean-Baptiste Gougelet, et sa déclaration, après lui avoir fait lecture de la requête du chapitre, et de la comparution dudit sieur Bida, que les droits et revenus de son office consistent tels que les a déclarés ledit sieur Bida, en seize setiers de seigle, racle et sans droit, à la mesure au bled de la vicomté de Reims, huit setiers d'avoine, aussi racle et sans droit, à la mesure au marc de la vicomté de Reims, et en trois caques de vin du crû de Courcy, qui lui sont livrés chaque année par ledit sieur trésorier, au village de Courcy; savoir, le seigle et l'avoine à la Saint-Martin d'hiver dans la Grange dîmeresse de Courcy; et le vin, dans la maison de la ferme du trésor, au temps des vendanges, au moment où on lève la dîme, à la charge par le chapucier de fournir les vaisseaux pour mettre le vin, et de payer les frais qui y ont rapport, soit pour les droits d'aides, ou pour le transport desdits grains et vins, et en outre en dix-sept livres deux sous d'argent qui lui sont payés chaque année par le receveur de la fabrique de l'église de Reims, au jour et fête de Sainte-Marie-Magdelaine; ce qui fait le total des revenus de la chapucerie.

Autre procès-verbal de notre commissaire, du 12 dudit mois de février, contenant la comparution desdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom, leur réquisition à ce qu'il fût donné lecture et communication des dires et déclarations dudit sieur Bida, trésorier, et dudit Gougelet, chapucier actuel; la lecture et communication qui leur en a été

donnée en présence du promoteur *ad hoc*, et l'acte qui leur a été donné, eux ce requérant, des déclarations dudit sieur Bida et Gougelet, sur la consistance et qualité des préciputs dus par la trésorerie à l'office de chapucier, et la manière d'en faire la perception, et du consentement dudit sieur Bida à ce qu'il fût ordonné que lui et ses successeurs en la dignité de trésorier de l'église de Reims continueront de payer lesdits préciputs au chapucier.

L'acte signifié le 18 janvier 1782 au promoteur de la commission, par exploit de Saint-Denis, huissier, à la requête des coûtres ecclésiastiques et laïcs de l'église de Reims, poursuite et diligence des sieurs Hubert Herbet et Pierre Prevoteau, contenant que lesdits coûtres sont opposants et s'opposent formellement aux suppression, extinction et union de leurs bénéfices et offices, pour les causes et moyens à déduire en temps et lieux, et pardevant qui il appartiendroit.

Autre acte signifié le 21 dudit mois de janvier audit promoteur, par exploit de Coltier, huissier, à la requête de Guillaume-Paul Apparuit et François-Denis Hitier, tous les deux coûtres laïcs de l'église de Reims, contenant qu'ils désavouent, pour ce qui les concerne, l'opposition signifiée le 18 au nom collectif des coûtres, comme faite sans leur participation; qu'ils n'entendent aucunement la soutenir, déclarant au contraire que, sous la réserve de leurs droits, clauses et conditions, ils consentent aux extinction, suppression, distraction et union requises, avec offre de réitérer, tant ledit consentement que ledit désaveu d'opposition devant qui il appartiendroit.

Autre acte signifié le même jour 21 janvier audit promoteur, par exploit de Gonel, huissier, à la requête des sieurs Hubert Herbet et Pierre Prevoteau, tous deux coûtres de ladite église, contenant qu'ils se désistent purement et simplement, pour ce qui les concerne, de l'opposition signifiée le 18 dudit mois, au nom collectif des coûtres ecclésiastiques et laïcs de l'église de Reims, offrant, en cas que ladite opposition ait occasionné quelques frais pour leur part personnelle, de les payer, et même réitérer ledit désistement pardevant qui il appartiendroit.

Le procès-verbal de notredit commissaire, du 28 dudit mois de janvier, contenant la comparution du promoteur de la commission, et

l'apport et remise de l'acte d'opposition à lui signifié le 18 janvier, de l'acte du désaveu du 21 de la part des sieurs Apparuit et Hitier, et de l'acte de désistement de la part des sieurs Herbet et Prevoteau, le même jour, pour être joints aux pièces de l'instruction; et l'ordonnance dudit commissaire, portant qu'à la requête dudit promoteur le chapitre seroit appellé pour prendre communication desdits actes, et prendre sur ce telles conclusions qu'il appartiendroit.

La commission délivrée ledit jour au promoteur, pour faire assigner le chapitre aux fins de ladite ordonnance.

L'original de l'assignation donnée au chapitre en vertu de ladite commission, à la requête du promoteur, par exploit de Sart du 24 janvier, contrôlé le 30 par Cochet.

Le procès-verbal de notredit commissaire, du 31 janvier, contenant la comparution du promoteur *ad hoc*, et l'apport et remise de l'original de ladite assignation, et sa réquisition à ce que les députés du chapitre soient entendus.

Autre procès-verbal, à la suite du précédent, contenant la comparution desdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom; lecture et communication à eux donnée desdits actes d'oppositions, au nom collectif des coûtres, du désaveu de ladite opposition de la part des sieurs Hitier et Apparuit, et du désistement des sieurs Herbet et Prevoteau, et l'ordonnance de notredit commissaire, portant que lesdits sieurs Apparuit et Hitier seroient appellés pour réitérer devant le commissaire le désaveu signifié à leur requête, et leur consentement aux extinction, suppression, distraction et union requises, ou dire autrement ce qu'ils aviseroient; et les sieurs Herbet et Prevoteau, pour réitérer leur désistement de ladite opposition, ou dire autrement ce qu'ils aviseroient.

La commission délivrée au chapitre ledit jour, pour faire assigner lesdits sieurs Apparuit et Hitier séparément, aux fins de l'ordonnance.

L'original de l'assignation donnée auxdits sieurs Apparuit et Hitier séparément, à la requête du chapitre, aux fins de ladite commission, par exploit de Sart du premier février, contrôlé ledit jour par Cochet.

Le procès-verbal de notredit commissaire, du 4 dudit mois de février, contenant la comparution desdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom, l'apport et remise par eux faite de l'original des assignations données auxdits sieurs Apparuit et Hitier, et leur réquisition à ce qu'ils soient entendus.

Autres procès-verbaux dudit jour, à la suite du précédent, contenant les comparutions desdits Guillaume-Paul Apparuit et Denis Hitier séparément, et leurs déclarations uniformes qu'ils réitèrent pardevant notre commissaire le désaveu signifié à leur requête le 21 dudit mois de janvier, de l'opposition formée le 18 au nom collectif des coûtres, comme faite sans leur participation; qu'ils n'entendent aucunement la soutenir, et qu'au contraire ils consentent aux extinction, suppression, distraction et union requises, sous la réserve de tous leurs droits, desquels déclaration, désaveu et consentement il leur a été donné acte.

Autre procès-verbal de notredit commissaire, du 12 dudit mois de février, contenant la nouvelle comparution desdits sieurs Polonceau et Ouda, lesquels ont requis, au nom du chapitre, de leur donner lecture et communication des dires et déclarations desdits Guillaume-Paul Apparuit et François-Denis Hitier, et desquels dires et déclarations lecture leur ayant été faite, il leur a été donné acte, eux ce requérant, des désaveux d'opposition et consentement y contenus.

La commission délivrée le 31 janvier 1782 au chapitre, pour, en exécution de l'ordonnance dudit jour, faire assigner les sieurs Hubert Herbet, coûtre-clerc, et Pierre Prevoteau, coûtre laïc, pour s'expliquer sur le désistement, signifié à leur requête, de l'opposition des coûtres, et le réitérer pardevant notre commissaire, ou dire autrement ce qu'ils aviseront.

L'original des assignations données séparément auxdits sieurs Hubert Herbet et Pierre Prevoteau, aux fins de ladite commission, à la requête du chapitre, par exploit de Sart, du premier dudit mois de février, contrôlé ledit jour par Cochet.

Le procès-verbal de notre commissaire, du 4 dudit mois de février, contenant la comparution desdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom, et l'apport et remise par eux faite de l'original de l'assignation donnée, à la requête du chapitre, auxdits sieurs Herbet et Prevoteau, et leur

réquisition à ce qu'ils soient entendus, ou qu'à faute de comparoir il soit donné défaut contre eux.

Autre procès-verbal, à la suite du précédent, contenant la comparution dudit sieur Pierre Prevoteau, et sa déclaration, que, pour ce qui le concerne, et sous la réserve de tous ses droits, il se désiste purement et simplement de l'opposition signifiée le 18 janvier par exploit de Saint-Denis, au nom collectif des coûtres, à l'extinction et suppression de leurs bénéfices et offices, offrant même, pour sa part personnelle, de payer les frais que ladite opposition pourroit avoir occasionnés; desquels déclaration, désistement et offre il lui a été donné acte.

Le réquisitoire du promoteur de la commission, à ce qu'il fût donné défaut contre le sieur Herbet, faute d'avoir comparu ni fait requérir d'être exoiné, et ordonné qu'il seroit réassigné à la huitaine, et que faute de comparoir sur ladite réassignation, il seroit ordonné que le chapitre se pourvoiroit contre lui pardevant l'official, afin d'être débouté de l'opposition formée à l'extinction et suppression des bénéfices et offices de coûtres, et à telles autres fins que de raison.

Le défaut donné ledit jour 4 février contre ledit sieur Herbet, faute d'avoir comparu ni fait requérir d'être exoiné, et ordonné qu'il seroit réassigné à la huitaine, pour s'expliquer sur le désistement signifié à sa requête, le réitérer, ou dire autrement ce qu'il aviseroit, et qu'à faute de comparoir sur ladite réassignation, il seroit donné contre lui itératif défaut à tel profit que de raison.

Autre procès-verbal de notredit commissaire, du 9 dudit mois de février, contenant la comparution dudit sieur Herbet, lequel a requis qu'attendu qu'il étoit absent lors de l'assignation à lui donnée le premier février, pour comparoir le 4, il plût à notre commissaire de rabattre le défaut donné contre lui ledit jour 4 février, aux offres qu'il fait de satisfaire à l'assignation; sur quoi, après avoir ouï le promoteur de la commission, le défaut a été rabattu, et ordonné que le sieur Herbet seroit entendu; ensuite de quoi est sa déclaration, que, pour ce qui le concerne, et sous la réserve de tous ses droits, il réitère pardevant notre commissaire qu'il se désiste purement et simplement de l'opposition signifiée le 18 janvier, au nom collectif des coûtres, à

l'extinction et suppression des bénéfices et offices des coûtres, offraut même pour sa part de payer les frais occasionnés par ladite opposition.

Autre procès-verbal dudit commissaire, du 12 dudit mois de février, contenant la comparution desdits sieurs Polonceau et Ouda, et leur réquisition, au nom du chapitre, de leur donner lecture et communication des dires et déclarations desdits sieurs Prevoteau et Herbet; desquels dires et déclarations lecture leur ayant été faite, il leur a été donné acte, eux ce requérant, du désistement d'opposition pure et simple, et offre de payer les frais occasionnés par ladite opposition, si aucuns il y a.

L'acte signifié au chapitre le 25 janvier 1782, par exploit de Boutard, huissier, à la requête du sieur Thomas Lambert, coûtre ecclésiastique de ladite église, contenant que ledit sieur Lambert déclare qu'il se désiste, en ce qui le concerne, de l'opposition faite à la requête des coûtres, par exploit de Saint-Denis, huissier, du 18 janvier, aux suppression et extinction demandées et requises par le chapitre, des bénéfices et offices des coûtres, et qu'il ne fait ce désistement que sous la condition expresse de jouir desdits bénéfices et offices de coûtre sa vie durant, comme il a toujours fait et fait actuellement, sans aucune innovation dans les fonctions d'iceux, ou sous celle de lui assurer une pension équivalente à son revenu, et sous la condition expresse qu'il ne lui en coûtera aucun frais ni déboursés, sans quoi il n'entend point que ledit désistement ait lieu.

La requête présentée à notre commissaire le 31 dudit mois de janvier, par le chapitre de ladite église, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit sieur Lambert, pour s'expliquer sur le désistement par lui signifié de l'opposition formée sous le nom collectif des coûtres ecclésiastiques et laïcs, par acte du 18 janvier, aux extinction, distraction et union demaudées, et réitérer ledit désistement pardevant notredit commissaire, ou dire autrement ce qu'il avisera.

L'ordonnance apposée au bas de ladite requête, portant permissiou au chapitre de faire citer et assigner ledit sieur Lambert aux fins d'icelle.

L'original de l'assignation donnée audit sieur Lambert, en vertu de ladite ordonnauce, à la requête du chapitre, par exploit de Sart du premier février, contrôlé à Reims le même jour par Cochet.

Le procès-verbal de notredit commissaire, en date du 4 dudit mois de février, contenant la comparution desdits sieurs Polonceau et Ouda, audit nom, et l'apport et remise par enx faite de l'original de l'assignation donnée audit sieur Lambert, et leur réquisition à ce qu'il fût entendu et tenu de s'expliquer.

Autre procès-verbal dudit jour, à la suite du précédent, contenant la comparution dudit sieur Lambert, et sa déclaration qu'il se désiste purement et simplement de l'opposition formée le 18 janvier, au nom collectif des coûtres, à l'extinction et suppression de leurs bénéfices et offices, sous la seule réserve de jouir sa vie durant des revenus de son bénéfice comme il en a joui jusqu'à présent, ou d'une pension équivalente, sans pouvoir être chargé d'aucunes nouvelles obligations.

Autre procès-verbal dudit commissaire, du 12 dudit mois de février, contenant la comparution desdits sieurs Polonceau et Onda, et leur réquisition, au nom du chapitre, de leur donner lecture et communication des dires et déclarations dudit sieur Lambert sur son désistement, pour par eux en requérir acte, ou dire contre ce qu'il appartiendra; sur quoi lecture leur ayant été faite du contenu en la comparution dudit sieur Lambert, du 4 dudit mois, il leur a été donné acte, eux ce requérant, du désistement dudit sieur Lambert, ainsi que de leur déclaration que le chapitre consent que ledit sieur Lambert jouisse sa vie durant du revenu de son office comme il l'a fait jusqu'à présent, à la charge d'en faire les fonctions sans aucunes nouvelles obligations.

L'expédition de la sentence rendue en l'officialité de Reims, le 23 mars 1782, par les avocats fréquentants le siége, par laquelle les moyens de récusation proposés par le sieur Féry contre M. Bellot, official *ad hoc* par nous commis, ont été déclarés non pertinents et inadmissibles.

Autre expédition de la sentence rendue à l'officialité le 6 juillet 1782 par ledit M. Bellot, assisté de deux gradués, par laquelle il a été donné acte de la déclaration faite par le sieur Guichard, l'un des coûtres laïcs, inséré en son acte signifié à procureur le 6 mars dernier, que sur la demande en débouté d'opposition il s'en rapportoit à l'ordonnance;

et faisant droit, sans s'arrêter aux causes et moyens proposés par le sieur Villé, dans lesquels il a été déclaré mal fondé, a débouté lesdits sieurs Villé, Féry et Guichard de l'opposition par eux formée le 18 janvier précédent, à l'extinction et suppression de leurs bénéfices et offices de coûtres de l'église de Reims, et à la réunion et remise des biens et droits en dépendants, à la mense capitulaire pour la fabrique de ladite église; en conséquence a ordonné que l'instruction seroit mise à fin, et qu'il seroit passé outre au décret et jugement ainsi qu'il appartiendroit; ladite sentence signifiée à procureur le 9 juillet, et à domicile le 6 août, par exploit de Sart, contrôlé à Reims le 8 par Devieuxdampière.

La requête présentée à notre commissaire par le chapitre le 12 septembre 1783, à l'effet d'avoir jour pour joindre les deux sentences ci-dessus aux pièces de l'instruction.

L'expédition en forme de la délibération du chapitre général assemblé le 16 août 1783, contrôlé le 28, par laquelle il a été arrêté que la demande en suppression des coûtres seroit suivie et mise à fin; expédition d'autre conclusion du 4 août, contrôlée le 19, contenant la nomination de M. Nicolas-André Deloche pour sénéchal, et autre conclusion du 11 septembre, contrôlée le 12, contenant l'acceptation des propositions faites au chapitre par les coûtres, et pouvoir au sieur Deloche, sénéchal, et au sieur Polonceau, ancien sénéchal, de consentir qu'il en soit fait mention dans le décret à intervenir, et faire toute poursuite pour terminer la procédure; lesdites délibérations certifiées par lesdits sieurs Deloche et Polonceau, et jointes aux pièces de l'instruction.

Le procès-verbal de notre commissaire, du 13 septembre 1783, contenant la comparution desdits sieurs Polonceau, esdits noms, et la représentation et apport par eux faits des deux sentences de l'officialité, des 23 mars et 6 juillet 1782, et la jonction d'icelles aux pièces de l'instruction.

L'exploit signifié au chapitre le 23 novembre 1782, par Gonel, à la requête de M. Jacques-Thomas Lambert et de M. André-Antoine Fery, coûtres-clercs de Reims, contenant nouvelle opposition de leur part à la suppression des titres de coûtres-clercs dont ils sont revêtus.

Autre exploit de Gonel, huissier, du 11 septembre 1783, à la requête desdits sieurs Jacques-Thomas Lambert et André-Antoine Fery, contrôlé le même jour, contenant que lesdits sieurs Lambert et Fery se désistent purement et simplement de l'opposition par eux formée le 23 novembre 1782, à l'extinction et suppression de leurs bénéfices et offices, et qu'ils consentent au contraire qu'il y soit procédé sous les réserves néanmoins contenues audit acte.

La requête présentée à notre commissaire par le chapitre, du 12 septembre 1783, à l'effet de faire appeler lesdits sieurs Lambert et Fery, pour réitérer par-devant lui ledit désistement, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit jour.

L'original de l'assignation donnée en conséquence ledit jour, par exploit de Sart, contrôlé le même jour.

Le procès-verbal de notre commissaire, du 13 septembre 1783, contenant la comparution des sieurs Deloche et Polonceau, audit nom; l'apport et remise par eux faite, 1° De l'exploit d'opposition desdits sieurs Lambert et Fery; 2° Du désistement de ladite opposition, du 11 septembre 1783; la requête du chapitre et l'assignation du 12, et leur réquisition à ce que lesdits sieurs Lambert et Fery soient tenus de s'expliquer.

Autre procès-verbal dudit jour, contenant séparément les comparutions desdits sieurs Lambert et Fery, qui ont réitéré devant ledit commissaire qu'ils se désistent purement et simplement de l'opposition qu'ils avoient formée le 23 novembre 1782, à l'extinction et suppression de leurs titres et offices de coûtres, qu'ils consentent au contraire qu'il y soit procédé ; nous requérant néanmoins d'ordonner, par le décret à interveuir, que les coûtres continueront leur vie durant de jouir comme ci-devant de leurs titres et bénéfices, et du revenu de tous les biens y affectés, pour les régir et gouverner comme ci-devant, et qu'ils auront la libre faculté de se retirer et se décharger de leurs fonctions quand bon leur semblera, en donnant au chapitre leur soumission de payer annuellement, par chacun d'eux, la somme de deux cent cinquante livres ès mains du receveur de la fabrique, pour servir au paiement des honoraires des personnes qui seront choisies et proposées par le chapitre pour remplir les fonctions des coûtres, sauf cependant

la solidité de la garantie aux conditions y expliquées; si mieux n'aiment les coûtres donner leur démission entière de leurs places, avec réserve d'une pension de six cents livres que le chapitre leur paiera leur vie durant, franche de toutes retenues, cas auquel ils seront déchargés de toute garantie, ce qu'ils auront la liberté d'opter en tout temps, même après avoir renoncé à leurs fonctions, en payant les deux cent cinquante livres ci-dessus expliquées.

Autre procès-verbal dudit jour, à la suite des précédents, contenant la communication donnée auxdits sieurs Deloche et Polonceau, des dires, conditions et réserves desdits sieurs Lambert et Fery, et la déclaration desdits sieurs Deloche et Polonceau, que le chapitre consent et acquiesce aux conditions et réserves desdits sieurs Lambert et Fery, telles qu'elles sont insérées dans la requête par eux présentée au chapitre, laquelle lesdits sieurs Deloche et Polonceau ont certifiée et jointe aux pièces de l'instruction. Ladite requête signée Lambert et Fery, par laquelle ils ont demandé au chapitre, etc.

Le procès-verbal de la comparution du promoteur *ad hoc*, devant notredit commissaire, du 26 septembre, par lequel il a pris communication des dires desdits sieurs Lambert et Fery, et des réponses du chapitre par ses députés, contenant la déclaration que le chapitre consent et acquiesce aux conditions et réserves des coûtres, telles qu'elles sont expliquées en la requête présentée au chapitre par lesdits sieurs Lambert et Fery; laquelle requête ils ont certifiée et déposée pour être jointe aux pièces de l'instruction.

Le réquisitoire du promoteur et l'ordonnance de notre commissaire dudit jour 26 septembre, portant que lesdits sieurs Lambert et Fery seroient appelés pour prendre communication de la déclaration et consentement du chapitre et de la requête déposée par ses députés, pour l'avouer ou dire autrement ce qu'ils aviseront.

La commission délivrée ledit jour au promoteur, pour faire assigner lesdits sieurs Lambert et Fery, aux fins de ladite ordonnance.

L'original des assignations données en conséquence auxdits sieurs Lambert et Fery, par exploit de Sart dudit jour 26 septembre, contrôlé ledit jour.

Le procès-verbal de la comparution du promoteur, du 27 septembre,

devant le commissaire, et de l'apport et remise de l'original desdites assignations.

Autres procès-verbaux dudit jour, contenant la comparution desdits sieurs Lambert et Fery séparément ; la communication à eux donnée de la requête déposée par lesdits sieurs Deloche et Polonceau, et du consentement du chapitre aux réserves et conditions contenues en ladite requête, et la déclaration uniforme desdits sieurs Lambert et Fery, qu'ils reconnoissent et avouent ladite requête, et s'y réfèrent; de quoi leur a été donné acte.

La requête présentée à notre commissaire délégué le 9 septembre 1782, par nos vénérables frères les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de notredite église de Reims, à l'effet de faire citer et assigner par-devant lui, par affiches et proclamations aux portes des églises de Notre-Dame, de Saint-Symphorien et à celle du prétoire de l'officialité, toutes les parties inconnues ayant ou pouvant prétendre avoir droit, à quelques titres et sous quelques prétextes que ce soit, aux extinction, suppression et réunion dont il s'agit; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredit commissaire dudit jour.

Le procès-verbal de la première assignation donnée le 6 octobre 1782 aux parties inconnues, par proclamation et affiche à la porte de l'église Notre-Dame de Reims, par Sart, huissier, recordé de témoins, contrôlé à Reims le 7 par Devieuxdampière.

Autre procès-verbal de pareille assignation du même jour auxdites parties inconnues, par proclamations et affiches aux portes de l'église de Saint-Symphorien, paroisse du prétoire, et à celle de l'auditoire dudit siége, par ledit Sart, contrôlé à Reims ledit jour 7 octobre.

Autre procès-verbal de réassignation du 20 octobre, par le même huissier, avec affiche à la porte de ladite église de Notre-Dame, contrôlé à Reims le 22 par Devieuxdampière.

Autre procès-verbal de pareille réassignation dudit jour, par le même huissier, avec affiches aux portes de l'église de Saint-Symphorien et à celle du prétoire, contrôlé ledit jour 22.

La requête présentée à notre commissaire de la part du chapitre, le

12 septembre 1783, à l'effet d'avoir jour pour apporter les originaux des assignations données aux parties inconnues, par proclamations et affiches.

Le procès-verbal de notredit commissaire, du 13 septembre 1783, contenant la comparution des sénéchaux dudit chapitre de Reims; l'apport, présentation et jonction aux pièces de l'instruction, de la requête susdite du 9 septembre 1782, et des procès-verbaux d'assignation aux parties inconnues, des 6 et 20 octobre 1782, avec réquisition de défaut contre les non comparants, pour y être fait droit en jugeant.

La requête à nous présentée par lesdits sieurs du chapitre, le 27 septembre, sur laquelle nous avons ordonné que toutes les pièces de l'instruction seroient communiquées au promoteur *ad hoc* de la commission.

Les conclusions du promoteur à nous remises, avec les pièces de l'instruction.

La requête définitive de nos vénérables frères les prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de ladite église de Reims, à ce qu'attendu que l'instruction par nous ordonnée est achevée, il nous plût donner itératif défaut contre le sieur Guichard, coûtre-laïc, et défaut contre les parties inconnues non comparantes, quoiqu'assignées par proclamations et affiches aux lieux et endroits accoutumés; et adjugeant le profit desdits défauts, et statuant sur toutes les demandes, réserves et conditions des parties, insérées tant dans leurs requêtes que dans les procès-verbaux de leurs comparutions devant notre commissaire, il nous plût éteindre et supprimer à perpétuité les titres des bénéfices des coûtres ecclésiastiques et les offices des coûtres-laïcs de ladite église, même leur corps et communauté, si aucun il y a, en réservant aux coûtres actuels la jouissance, leur vie durant, de tous les droits honorifiques et utiles, priviléges et franchises dont ils jouissent actuellement, et notamment du droit d'assistance par les coûtres-clercs aux offices, et au partage dans les rétributions des chapelains de l'ancienne congrégation.

Homologuer le traité d'échange fait le 16 mai 1781 entre le sieur Bida, trésorier dignitaire de ladite église, et les sénéchaux du chapitre;

et en conséquence, distraire des droits du chapitre et du chanoine tournaire *ad beneficia conferenda,* et unir à perpétuité à la dignité du trésorier le droit de nommer et présenter aux huit cures de Fismes, d'Ourges, de Prouilly, de Cernay-lès-Reims, de Lavanne, d'Escly, de Vendresse et d'Avaux-la-ville dit Asfeld, pour, par ledit sieur Bida et ses successeurs en ladite dignité, jouir du droit de nommer et présenter auxdites cures.

Réserver néanmoins au chapitre et au chanoine tournaire *ad beneficia conferenda*, le droit de nommer, pour une fois seulement, à la première desdites huit cures qui viendra à vaquer, aux charges, clauses et conditions insérées au consentement dudit sieur Bida.

Distraire également à perpétuité du droit de la trésorerie, et réunir aux droits du chapitre celui de nommer à la place du chapucier qui sera en commission amovible, sous la réserve néanmoins de la jouissance des fruits, revenus et priviléges dudit office en faveur du chapucier actuel.

Donner acte au chapitre de ce qu'il se désiste de la demande qu'il avoit formée à fin de réunion des biens et revenus du chapucier à la mense du chapitre, et de son consentement à ce que le pourvu dudit office jouisse par lui-même des revenus affectés à sa place.

A ce qu'il nous plût aussi réunir à la mense (régie par le chapitre) des biens affectés à la fabrique pour le service de l'église, de la sacristie et du trésor, tous les biens, droits de dîmes, et tous autres droits quelconques dont jouissent les coûtres-clercs et laïcs; à la charge par le chapitre de faire acquitter par des coûtres-clercs et laïcs, sous-coûtres ou autres ministres amovibles, toutes les fonctions et devoirs qui leur seront prescrits, et d'employer au paiement de leurs honoraires tous les revenus des biens dont jouissent les coûtres actuels, déduction faite des charges et retenues expliquées en ladite requête.

Et conformément audit traité du 16 mai 1781, réunir aussi au chapitre le droit de nommer et présenter à la chapelle du Mont-Saint-Remi, qui étoit à la nomination des coûtres.

Homologuer les délibérations du chapitre, des 10 et 21 décembre 1781 ; en conséquence, statuer et régler la forme de la nomination, institution

et destitution des coûtres et du chapucier, suivant les différents cas expliqués en ladite requête.

Réserver audit sieur Bida, trésorier actuel, pour lui personnellement, le droit de nommer, pour une fois seulement, à la première place de coûtre-laïc qui viendra à vaquer par mort, démission, abandon ou retraite, et ordonner que celui qui sera par lui pourvu de ladite place, sera inamovible et de même ordre que les coûtres actuels, et en outre aux autres conditions et réserves expliquées en ladite requête.

Donner acte au chapitre de son consentement à ce que les titulaires actuels des coûtreries continuent, jusqu'au décès, démission ou retraite du dernier vivant, tant desdits coûtres que de celui qui sera nommé par ledit sieur Bida, à régir, administrer et à faire valoir par eux-mêmes, conjointement avec les coûtres amovibles, les biens dépendants des coûtreries, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, aux clauses, réserves et conditions expliquées en la requête, en permettant néanmoins aux coûtres actuels de se décharger de leurs fonctions, en payant par eux annuellement, entre les mains du receveur de la fabrique, chacun une somme de deux cent cinquante livres, pour être employée au paiement des honoraires des personnes par qui le chapitre fera faire leurs fonctions, en réservant auxdits coûtres actuels la faculté de se démettre, entre les mains du chapitre, de tout ce qui concerne leur coûtrerie, cas auquel il sera payé par le receveur de la fabrique, à chacun coûtre qui se sera démis de sa coûtrerie, et sur le revenu d'icelle que le receveur percevra, une pension viagère de six cents livres, franche et quitte de toutes retenues, et ordonner que le receveur de la fabrique, après le paiement de ladite pension et des honoraires de celui qui sera choisi par le chapitre pour remplir par intérim les fonctions du coûtre qui se sera démis, comptera du surplus (si surplus y a) en déduction des avances faites par la fabrique pour parvenir à l'extinction et suppression des coûtreries, et ordonner cependant que les coûtres actuels resteront responsables et garants solidairement, comme ci-devant, de la sacristie, de l'église et du trésor, tant qu'ils conserveront la régie et administration des biens des coûtreries.

Ordonner que les coûtres futurs amovibles seront tenus d'acquitter généralement tout ce qui leur sera prescrit par le chapitre concernant le service de l'église, de la sacristie et du trésor, et qu'ils seront membres et agrégés de la congrégation de Notre-Dame, et jouiront de tous les droits, privilèges et exemptions y attachées, tant dans l'église que dehors, sous les réserves et conditions expliquées en la requête.

Et en ce qui concerne la prétention des chapelains de l'ancienne congrégation, tendante à faire exclure les coûtres-clercs amovibles du droit d'assister aux offices et assemblées de ladite congrégation, il nous plût donner acte au chapitre de ses protestations contre ladite demande, et ordonner que les parties se pourvoiront à cet égard, comme en matière possessoire, par-devant qui il appartiendra, les droits respectifs demeurant à cet égard réservés.

Et conformément au brevet du roi du 6 avril 1781, au traité du 16 mai, et d'après le consentement et délaissement des parties, distraire des droits attachés aux coûtreries à unir au chapitre, celui de nommer et présenter aux cures de Bétheny, de Sugny, de Contreuve et de Neumanil, pour rester à la libre disposition des seigneurs archevêques de Reims.

Qu'il nous plût aussi ordonner qu'après le décès ou retraite du dernier titulaire des coûtres actuels et de celui dont la nomination seroit réservée au sieur Bida, trésorier, le chapitre feroit régir et administrer les biens, droits et revenus des coûtreries séparément des autres biens de la fabrique, par un chanoine receveur qui en rendroit compte annuellement de la manière expliquée en ladite requête, pour le reliquat net appartenir en entier et être partagé entre les coûtres, sous-coûtres et autres personnes employées à la garde et au service de l'église, de la sacristie et du trésor.

Et ordonner que le chapucier actuel, et ceux qui par la suite seront nommés audit office, continueront d'être membres et agrégés de la congrégation de Notre-Dame, et de jouir de tous les droits et revenus, franchises, privilèges et exemptions dont le chapucier a joui ou dû jouir jusqu'à présent ; en conséquence ordonner que ledit sieur Bida, comme trésorier, et ses successeurs en ladite dignité, continueront de

fournir et livrer audit chapucier chaque année seize setiers de seigle, huit setiers d'avoine et trois caques de vin du crû de Courcy, aux époques et de la manière expliquées en ladite requête; et que les receveurs de la fabrique de Notre-Dame continueront de payer au pourvu de l'office de chapucier, chaque année, à la fête de sainte Marie-Magdelaine, la somme de dix-sept livres deux sous pour gages ordinaires.

Et pour indemniser la fabrique des avances qu'elle aura faites pour parvenir à l'extinction et suppression des coûtreries, il nous plût l'autoriser à faire retenir sur les revenus de chacune coûtrerie amovible ecclésiastique, à laquelle le chapitre ou le tournaire auront nommé, la somme de cent livres par chacune année, et celle de cinquante livres aussi par chacune année sur chaque coûtrerie laïc amovible, et ce, jusqu'au remboursement total desdites avances, à l'effet de quoi ordonner, que le receveur des coûtres, ou à sa place le chanoine receveur des biens et revenus des coûtreries, seront tenus de prélever et retenir annuellement lesdites sommes, pour en compter au receveur de la fabrique, sans néanmoins que le chapitre puisse prendre part à la régie desdits biens pendant la vie des coûtres inamovibles.

Ordonner aussi que les coûtres actuels remettront au chapitre tous les titres, papiers et renseignements des biens, droits et revenus des coûtreries, à l'exception des baux courants qu'ils conserveront comme nécessaires à la régie, et les remettre après leur expiration au chapitre, qui sera tenu de les en aider au besoin.

Enfin, ordonner que les pourvus de commission des coûtreries seront tenus de se présenter au chapitre, pour être reçus et mis en possession en la forme et manière usitées, et de donner caution agréée par le chapitre et par les coûtres, de quoi sera passé acte pardevant notaire; et que, conformément au brevet du roi, les coûtres laïcs et le chapucier prêteront serment devant les officiers de la justice du chapitre, à l'effet de pouvoir dresser procès-verbal des délits qui pourroient se commettre dans l'église confiée à leur garde.

Et en outre, sous telles autres clauses, conditions et réserves qu'il nous plairoit d'y imposer.

XXXVIII.

1786 6 sept. Arrêt définitif au sujet de l'épalage des anneaux ou cercles de fer à mesurer le bois de chauffage en la ville de Reims.

Jurisdiction, liasse 7, nº 12.

Louis, etc., au premier huissier de notre cour ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis sçavoir, faisons qu'entre Mᵉ Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord, archevêque duc de Reims, premier pair de France, primat de la Gaule Belgique, légat né du saint siége apostolique, appellant, tant comme de juges incompétents et de nullité qu'autrement, d'une sentence rendue au bailliage royal criminel de Reims au profit du sieur Louis-Robert Carbon le 25 janvier 1786, aux chefs par lui expliqués, et de tout ce qui l'a précédée, suivie et pourroit suivre auxdits chefs, d'une part, et notre procureur général intimé, d'autre part, et entre mondit sieur de Talleyrand-Périgord, archevêque duc de Reims et demandeur en deux requêtes des 26 et 29 août dernier. La première tendante à ce que, en tant que de besoin, le procès-verbal de rapport fait par les sieurs Rose et Février le 14 août dernier, en exécution de l'arrêt provisoire de notre ditte cour reudu contradictoirement entre ledit et Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims, et mondit sieur notre procureur général, fût enthériné pour être exécuté selon sa forme et teneur, l'appellation et laditte sentence dont étoit appel fussent mises au néant, en ce qu'elle portoit qu'à la requête du substitut de notre procureur général audit bailliage de Reims il seroit pourvu à ce que la police et l'échevinage dudit Reims ayent en dépôt, chacun dans le greffe de leurs jurisdictions, une mesure épalée et uniforme, dont la contenence seroit constatée par un procès-verbal qui seroit déposé au greffe dudit bailliage par expédition, pour servir et y avoir recours en cas de besoin, et qu'à cet effet le substitut de notre procureur général audit bailliage seroit tenu de justifier de ses poursuites et diligences dans les six mois de la datte de la ditte sentence, émendant, mondit sieur de Talleyrand-Périgord, archevêque duc de Reims, fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par laditte sentence auxdits chefs, l'arrêt provisoire de notre ditte cour rendu

contradictoirement avec notre procureur général fût déclaré définitif en ce qu'il ordonnoit que nos ordonnances et arrêts de notre ditte cour portant création des lieutenants généraux de police, réunion de la police de Reims à l'archevêché de laditte ville et pouvoir aux officiers du bailliage ducal de Reims de faire l'étalonage des poids, balances et mesures des marchands et artisans de laditte ville, de Reims et fauxbourgs d'icelle, à l'exception de tous autres, et sans qu'il soit loisible au bailly royal et auxdits juges et officiers royaux d'user de prévention excepté dans les cas royaux, avec défenses auxdits bailly, juges ou officiers d'entreprendre sur les droits de l'archevêché de Reims, seroient exécutés selon leur forme et teneur, et en ce qu'il maintient en conséquence ledit de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims, dans lesdits droits de justice et de police dans les ville et fauxbourgs de Reims; il fût fait défenses à toutes autres personnes d'exercer aucune police dans lesdittes ville et fauxbourgs, ny d'entreprendre sur lesdits droits de justice et de police appartenants à laditte justice ducale de Reims, à peine de nullité; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé, lu, publié et affiché dans les ville et fauxbourgs dudit Reims, au nombre de cinq cents exemplaires; et la seconde tendante à ce que les conclusions cy-devant prises par mondit sieur de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims lui fussent adjugées, les réformant, corrigeant et augmentant en tant que de besoin, seulement le procès-verbal de rapport fait par le sieur Jean-Baptiste-Nicolas-François Rose, professeur de mathématiques au collége royal de Chaalons, et Jean-Baptiste Février, serrurier audit Chaalons, le quatre août dernier, en exécution de l'arrêt contradictoire de notre ditte cour du 22 juillet dernier, fût enthériné pour être exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, et faisant droit sur l'appel interjetté de laditte sentence par ledit M[e] de Talleyrand-Périgord, archevêque duc de Reims, du 25 janvier 1786, l'appellation et laditte sentence fussent mis au néant, en ce qu'elle portoit qu'à la requête du substitut de notre procureur général au bailliage de Reims, il seroit pourvu à ce que la police et l'échevinage dudit Reims ayent en dépôt, chacun dans le greffe de leurs jurisdictions, une mesure épalée et uniforme dont la contenence seroit constatée par un procès-verbal qui seroit déposé au greffe dudit bailliage par expédition, pour

servir et y avoir recours en cas de besoin, et, à cet effet, le substitut de notre procureur général audit bailliage seroit tenu de justifier de ses poursuites et diligences dans les six mois de laditte sentence, émendant, mondit sieur de Talleyrand-Périgord fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par laditte sentence auxdits chefs, il fût ordonné que les anneaux servants à mesurer le bois de chauffage qui se vend dans les ville et fauxbourgs de Reims continueroient d'être épalés comme par le passé sur les mesures de la police de la justice ducale et de l'échevinage dudit Reims; il fût fait défenses aux marchands vendeurs desdits bois de se servir d'autres mesures, sous telles peines qu'il appartiendroit, l'arrêt provisoire de notre ditte cour, rendu contradictoirement entre notre procureur général et ledit M[e] de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims, ledit jour 22 juillet dernier, fût déclaré définitif en ce qu'il ordonnoit que nos ordonnances et arrêts de notre ditte cour portants création des lieutenants généraux de police, réunion de la police de Reims à l'archevêché de laditte ville et pouvoir aux officiers de la justice ducale dudit Reims, de faire l'étalonage des poids, balances et mesures des marchands et artisans de laditte ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, à l'exclusion de tous autres et sans qu'il soit loisible au bailly royal ou auxdits juges ou officiers royaux d'user de prévention, excepté dans les cas royaux, avec défenses audit bailly, juges ou officiers, d'entreprendre sur les droits de l'archevêché de Reims, seroient exécutés selon leur forme et teneur, et en ce que ledit arrêt provisoire maintient mondit sieur de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims, et les officiers de sa justice ducale de Reims, dans lesdits droits de justice et de police dans les ville et fauxbourgs de Reims, il fût fait défenses aux officiers de la justice royale de Reims et à toutes autres personnes d'exercer aucune police dans lesdittes ville et fauxbourgs de Reims, ny d'entreprendre sur lesdits droits de justice et de police appartenants à laditte justice ducale de Reims, à peine de nullité; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé et affiché dans les ville et fauxbourgs dudit Reims, au nombre de trois cents exemplaires, d'une part, et notre procureur général défendeur, d'autre part, après que Brière, avocat de Talleyrand-Périgord, et Segnier pour notre procureur général, ont été ouïs.

Notre ditte cour ayant aucunement égard aux requêtes et demandes de la partie de Brière, enthérine le procès-verbal de rapport du 14 août dernier, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, faisant droit sur l'appel de laditte partie de Brière, a mis et met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, en ce qu'elle ordonne qu'à la requête du substitut de notre procureur général au bailliage de Reims, il sera pourvu à ce que la police et l'échevinage dudit Reims ayent en dépôt, chacun dans le greffe de leur jurisdiction, une mesure épalée et uniforme, dont la contenence sera constatée par un procès-verbal qui sera déposé au greffe dudit bailliage par expédition, pour servir et y avoir recours en cas de besoin, et, qu'à cet effet, le substitut de notre procureur général audit bailliage sera tenu de justifier de ses poursuites et diligences dans les six mois de la datte de laditte sentence; émandant: quant à ce, ordonne que les anneaux servants à mesurer le bois de chauffage qui se vend dans les ville et fauxbourgs de Reims continueroient d'être épalés comme par le passé sur les mesures de la police de la justice ducale et de l'échevinage de Reims, fait défenses aux marchands vendeurs desdits bois de se servir d'autres mesures, sous telles peines qu'il appartiendra, déclare définitif l'arrêt provisoire du 22 juillet dernier, en ce qu'il ordonne que les ordonnances et arrêts de notre ditte cour portant création des lieutenants généraux de police, réunion de la police de Reims à l'archevêché de laditte ville et pouvoir aux officiers de la justice ducale dudit Reims, de faire l'étalonnage des poids, balances et mesures des marchands et artisans de laditte ville de Reims et fauxbourgs d'icelle à l'exclusion de tous autres juges, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en ce que ledit arrêt maintient laditte partie de Brière et les officiers de sa justice ducale de Reims, dans le droit de justice et de police dans les ville et fauxbourgs de Reims. Ordonne qu'expédition du procès-verbal dudit jour 14 août sera déposée au greffe de la justice ducale de Reims, et que pareil dépôt sera fait au greffe de l'échevinage de laditte ville, permet à la partie de Brière de faire imprimer et afficher le présent arrêt partout où besoin sera, sy mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en parlement le 6 septembre l'an de grâce 1786, et de notre règne le treizième. Collationné, signé Cottin, par la chambre,

signé Bataille ; en marge est écrit : Scellé le 27 septembre 1786, signé Boussaroque de la Fond ; plus bas est aussi écrit : Le 27 septembre 1786, signifié à M. le procureur général en son hôtel, parlant à un portier, par moi huissier au parlement soussigné. *Signé* LAGTZET.

XXXIX.

1791. 7 Mars. Loi portant suppression de tous les droits d'aides, suppression de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patentes.

Arch. de l'Hôtel de Ville, nouvelles archives.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des François : à tous présens et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. A compter du premier avril prochain, les droits connus sous le nom de *droits d'Aides*, perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail sur les boissons ; ceux connus sous le nom d'*impôts et billots et devoirs de Bretagne*, d'*équivalent du Languedoc*, de *masphaneng* en Alsace, le privilége de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étoient sujets ; le droit de *quatre membres* et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandres, Haynaut, Artois, Lorraine et Trois-Evêchés, le droit d'*inspecteur aux boucheries*, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume ; les droits sur les papiers et cartons ; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, et autre dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étoient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de leurs fabriques et manufactures, sont abolis.

II. A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts ou du commerce, les brevets et les lettres de maitrise, les droits perçus pour la réception des maitrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie, et tous priviléges

de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le taux des remboursemens des offices mentionnés au présent article.

III. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de priviléges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776, et autres subséquens, et à raison seulement des sommes versées au trésor public, de la manière ci-après déterminée.

IV. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 4 août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance : cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus, recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776 et autres subséquens.

Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auroient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils vouloient obtenir, et qui, à la faveur de ces payemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

V. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté; ledit état

sera envoyé aux directoires de districts et départements[1] qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liqui-

[1] *Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Marne, séance publique du 26 prairial, l'an II de la République française, une et indivisible.*

Vu la lettre du citoyen Bauny, directeur de l'agence nationale des domaines, du 3 prairial, par laquelle il invite l'administration de prendre des mesures propres pour déterminer la remise aux préposés de la régie, conformément à l'article LXXXVIII du decret des 15, 16, 17 et 24 août 1793 (*vieux style*), de l'état général des biens, meubles et immeubles, créances et dettes passives des communes de l'étendue du département de la Marne, et des corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791 (*vieux style*), et forcer les syndics et jurés de ces communautés à rendre leurs comptes de gestion;

Considérant que, par lettre du 23 pluviôse dernier, l'administration a rappelé au district de son ressort les dispositions de l'article CCXII, section 4, du décret du 24 août 1793 (*vieux style*), et les a invités de requérir les syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791, de rendre compte de leur gestion.

Que, par cette même lettre, l'administration leur a pareillement rappelé que les syndics et jurés de ces communautés d'arts et métiers, suivant l'article CCXIII de la loi ci-dessus citée, devoient fournir l'état actif et passif des reçus et dettes de chaque communauté; que cet état devoit être certifié par eux;

Que cet état devoit être également fourni par ceux qui, ayant déjà rendu leurs comptes, n'auroient fourni que des états imparfaits et qui dans ce cas étoient assujettis à les présenter de nouveau, suivant l'article CCXIV de la même loi;

Que c'étoit aux municipalités qui avoient dans le sein de leurs communes de pareils corps et communautés, à leur faire connoître l'état de situation à cet égard:

Que les communes, aux termes de l'article LXXXVII, § XXVIII, de la même loi, devoient pareillement dresser un état général de leurs actif et passif;

Enfin que l'administrateur les a engagées à presser la confection de ces états, et à faire parvenir copie de sa lettre à toutes les communes de leur arrondissement, pour leur servir d'instruction;

Considérant que malgré cette lettre, et autres postérieures, il n'est parvenu à l'administration aucun des états requis, ce qui prouve que les directoires des districts n'ont pas pris, contre la négligence vraiment punissable des communes et de celle des syndics jurés des communautés supprimées, les mesures vigoureuses qui pouvoient les forcer à se conformer à la loi;

Considérant que le retard dans l'exécution des loix ci-dessus citées peut nuire aux intérêts de la République, parce qu'il peut la priver de la rentrée de fonds considérables; que dès-lors l'administration doit déployer toute l'autorité dont elle est investie par la loi, pour la faire jouir promptement des ressources que le civisme et le zèle seuls des communes et des citoyens comptables devoient lui faire obtenir,

Le Directoire du Département de la Marne arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Conformément à l'article LXXXVII, § XXVIII, du décret des 15, 16, 17 et 24 août 1793 (*vieux style*), les districts de ce Département se feront remettre, dans la décade, par les communes de leur ressort qui ne l'auroient pas déjà fait, l'état de leurs actif et passif, qu'ils feront passer dans les deux décades suivantes, et avec leur avis, à l'administration du Département.

II. Au désir de l'article XCII, § XXIX, de la même loi, ils se feront remettre également, et dans le même délai, un état détaillé des biens-meubles ou immeubles provenant

dation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'assemblée nationale.

des communes, et les feront passer au Département, aussi dans les deux décades.

III En exécution de l'article XXIII, § XLVII, les districts feront passer au Département, et avec leur avis, aussi dans les dix jours, l'état actif et passif des reçus et dettes de chaque communauté d'arts et métiers, certifié des syndics et jurés de ces communautés, et vérifié par les municipalités qui, déjà, a dû leur être remis par ces derniers*.

IV. Les municipalités et conseils généraux qui n'auroient pas encore fourni les états que la loi en exige, qui négligeroient ou refuseroient de les fournir à leur district respectif, dans le délai de dix jours, à dater de celui de la demande qui leur en sera faite, seront dénoncés par l'agent national près chacun d'eux, au désir de la loi du 14 frimaire, section II, article VII, à leur district respectif, qui, de son côté, les dénoncera à l'administration du Département.

* Voici cet état général dressé par la municipalité de Reims, extrait des cartons de ses nouvelles archives.

Communauté des orfèvres.

Cette communauté possédoit une maison rue des Telliers, qui faisoit son bureau, et qui a été vendue à la diligence du district. — Mobilier : deux fourneaux, une balance et d'autres objets nécessaires aux essais, à conserver. — Autres vieux meubles de bureau estimés 100 l. — Dettes actives, reliquat de compte, 96 l. 18 s. 7 d.

Communauté des bonnetiers, chapelliers et pelletiers.

Elle n'avoit aucuns immeubles. — Mobilier : un coffre a trois clefs, une boëte et des targes de fer-blanc estimés 16 l., six flambeaux de cire [pesant] environ 10 liv., estimés 20 l. — Dettes actives, reliquat de compte, 62 l. 16 s. 9 d

Communauté des tailleurs d'habits.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : un coffre, huit flambeaux en bois, huit targes de fer-blanc, une boëte, un pagnier, un cachet, et huit poignées velours cramoisi pour tenir les flambeaux ; le tout estimé 20 l. — Dettes actives, reliquat de compte, 99 l. 5 s. 6 d.

Communauté des cordonniers.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : un coffre à trois clefs, une boëte de bois, huit flambeaux de fer-blanc et les targes, un pagnier d'osier, une pince servant de marque et un cachet, estimé 10 l. — Entre les mains du citoyen Chatillon, ancien juré des cy-devant savetiers, deux draps, un coffre et une boëte estimés 12 l. — Deniers entre les mains du citoyen Meunier, ancien juré des cordonniers, dettes actives, reliquat d'ancien compte, 200 l. — Dettes actives, reliquat du dernier compte, 253 l. 0 s. 6 d.

Communauté des cabaretiers aubergistes.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : un coffre de bois blanc à clef, six flambeaux de fer-blanc, six targes à platteaux, une boëte estimés 6 l. Pinte, chopine et demi-chopine en cuivre, à garder. — Il n'y a aucunes dettes actives ni passives.

Communauté des massons, couvreurs, plombiers.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : un coffre de bois blanc, un drap des morts, huit targes de fer-blanc estimés 18 l. — Dettes actives et reliquat de compte, 72 l. 16 s. 6 d.

Communauté des couteliers et armuriers.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : deux flambeaux et leurs targes, une cassette de bois blanc estimés 3 l. — Dettes actives, reliquat de compte, 3 l. 2 s. 6 d.

Communauté des maréchaux, serruriers, taillandiers, ferblantiers.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier des maréchaux : un coffre, un drap des morts, vendu le tout, 93 l., partagé. Mobilier des serruriers : un coffre estimé 12 l. Mobilier des taillandiers : un coffre chez les héritiers Josuat, à la Couture, a été enlevé par un héritier pour son usage, estimé 8 l. Mobilier des ferblantiers : un coffre, deux paires de balances et un poids de marc de 8 liv., estimés 53 l. — Mobilier des quatre communautés réunies : une boëte et quatre flambeaux de fer-blanc peint, un coffre et une petite boëte estimés 20 l. — Dettes actives, reliquat de compte, 938 l. 19 s. 6 d.

Communauté des tapissiers.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : quatre

Le commissaire du roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu; il se fera remettre

V. Conformément à l'article CCXVI de la loi du 24 août dernier, les gardes, syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers, et les municipalités qui auroient négligé d'exécuter les articles CCXII et CCXIII précédens, seront poursuivis par la régie du droit d'enregistrement, comme responsables des objets actifs à recouvrer.

flambeaux, quatre targes estimés 6 l. — Dettes actives, 24 l. 7 s. 6 d.

Communauté des selliers, bourreliers et charrons.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier: un coffre, quatre flambeaux peints [et] leurs targes estimes 18 l. — Dettes actives, reliquat de comptes, 732 l. 3 s. 3 d.

Communauté des perruquiers.

N'avoit aucun bien fonds. — Mobilier: une armoire, un secrétaire, un coffre, un étouffoir vendus pour rendre la place et faire cesser les loyers [qui sont dus] 44 l. 8 s., payés 36 l., reste 18 l. 8 s. Le citoyen Laroche, ancien comptable, doit 770 l. 10 s. Les meubles ont été vendus, l'huissier [qui] doit rendre compte, a remis le prix à des créanciers privilégiés à la communauté. — Athenoure doit par obligation 60 l. — Lemoine doit pour permission de travailler pendant un an, 50 l. — Houletel doit pour *id.*, 100 l. — Grison, pour *id.*, 18 l. — Lemaitre doit pour *id.*, 100 l. — Il est dû par la nation, pour une année de gages des offices en 1790, 274 l. 9 s. Pour le prix d'un office de syndic perpetuel (26 juillet 1693), 300 l. Pour un principal produisant rente par contrat (8 novembre 1765), 2400 l. Pour un autre (8 novembre 1765), 1990 l. Pour un autre (8 novembre 1765), 2100 l. — Reliquat du dernier compte (17 mars 1792), 85 l. 12 s.

Dettes passives. Il est dû au citoyen Savoye en principal produisant rente, 2400 l. — Au citoyen Letertre, 2400 l. — A la citoyenne vᵉ Recourt, 1500 l. — Au citoyen Arnould, procureur, pour frais, 256 l. 5 s. — Au citoyen Caillat, huissier, pour frais, 12 l. 10 s.

Communauté des imprimeurs libraires.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier, a été vendu et le prix est entré dans le compte pour 41 l. — Dettes actives. Il est dû par la nation pour rachat d'office en principal, 1419 l. — Pour autre suivance, 645 l. — Par Prevoteau, libraire, mort insolvable, trois billets, 224 l. 14 s. — Reliquat du dernier compte, 53 l. 15 s.

Dettes passives. Il est dû à la citoyenne M. Jeunehomme, épouse Barbelet, et principal produisant rente (sic). — A la citoyenne Champagne, et principal produisant rente à 2 p. %, 4600 l.

Communauté des épiciers, ciriers, chandeliers.

Cette communauté avoit une maison rue de Gueux, qui lui servoit de bureau et de magasin; elle a été vendue au district. Tout le mobilier de cette maison a été également vendu. — Dettes actives. Le citoyen Lelarge Lemoine avoit été nommé syndic à compter du 1ᵉʳ janvier 1791. Il a entendu le compte de son prédécesseur et a reçu le reliquat. Il a géré quelque temps, après quoy, dérangé dans ses affaires, il s'est absenté. Une maison qui lui appartenoit a été vendue. L'agent national près la commune a formé opposition au bureau des hypothèques. L'instance d'ordre est introduite et indécise. On ne peut apprécier ce qu'il doit à la communauté qu'après la reddition de ses comptes. Le citoyen Contiar, qui étoit adjoint, a repris, au défaut de Lelarge-Lemoine, l'administration des affaires de la communauté, et les a gérées jusqu'à sa suppression. Il a rendu compte de cette partie de gestion, et le reliquat est de 68 l. 6 s. 6 d.

Communauté des charpentiers.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier: un coffre à deux clefs, une boete contenant huit targes et huit bobèches, estimés 15 l. — Dettes actives. Le citoyen Rouget a vendu un drap des morts, 25 l. — Dettes passives. Au citoyen Milleau, avancé suivant son compte, 13 l. 9 s.

Communauté des menuisiers, tourneurs, tonneliers.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier: drap des morts et quatre targes de tonneliers et celui des vinaigriers, 10 l. Drap des morts des menuisiers (employé), 12 l. — Un coffre des menuisiers (chef-d'œuvre). — Une capotte en laine (faite avec le drap des morts des vinaigriers?), 3 l. — Un coffre à trois clefs, une boete, un septier de cuivre, une chaîne, une velle (?) servant à épaler, différents tubes de plomb pour l'inscription de la marque des maîtres, des marques en fer pour marquer les tonneaux. — Le coffre, les flambeaux et la boete sont seuls dans

les états, titres, pièces et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes con-

VI. Pour l'exécution de l'article précédent, les agens nationaux près les municipalités et les conseils généraux, dans le cas de cet article, adresseront, dans les huit jours, au directoire du district duquel ils ressortissent, l'état nominatif et indicatif du nombre des ci-devant communautés d'arts et metiers de leur arrondissement, avec celui de l'actif et passif de chacune d'elles, dans la forme prescrite par l'article CCXIII de la loi dudit jour 24 août dernier ; les districts feront passer les états dans les huit jours suivants, avec leur avis, au Département, qui, après les avoir vérifiés et arrêtés, les adressera au directeur de la régie.

VII. Les agens nationaux, soit auprès des communes, soit auprès des districts, veilleront à l'exécution ponctuelle du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

VIII. Et sera le présent arrêté imprimé en nombre suffisant d'exemplaires, et envoyé aux districts, qui le feront passer aux muni-

le cas de l'estimation et de la vente ; tout ce qui sert a l'épalage et à la marque doit être remis à la municipalité, a l'exception de la marque des tonneaux qui contient des armoiries et qui, pour cette raison, doit être brisée, sauf à en faire une nouvelle. Pour objet à estimer (*sic*). — Dettes passives. Au citoyen Gérard, cy-devant procureur en parlement, pour frais, 142 l. 15 s. 9 d. — Au citoyen Vitry, *id.* mémoire à fournir. — Au citoyen Gellé, cy-devant procureur à Reims, pour frais, 92 l. — Aux anciens syndics, 107 l. — Au citoyen Huart, huissier, pour frais, 86 l. — Au citoyen Leclerc, dernier comptable, pour avances, 73 l. 33 s.

Communauté des tanneurs corroyeurs.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : un coffre a deux clefs et quatre targes, estimés 6 l. — Dettes passives. Au citoyen Bully, cy-devant procureur, pour frais, 42 l. 12 s. — Au citoyen Batz, syndic comptable, pour avance en son compte, 6 s.

Communauté des teinturiers du petit teint.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : il n'y en a aucun. La cassette a été remise à la subdélégation. — Ny dettes actives ny dettes passives.

Communauté des teinturiers du grand teint.

N'avoit aucun immeuble.—Mobilier : deux targes de fer-blanc estimées 12 l. Ne sont que deux, ne forment plus communauté. Il n'y a ny dettes actives ny dettes passives.

Communauté des marchands drapiers merciers.

Cette communauté avoit une maison, place Nationale, qui luy servoit de bureau et magasin. Elle avoit des meubles, et le tout a été vendu a la diligence du district — Dettes actives. Reliquat des comptes, 4 l. 7 s. 7 d. — Dettes passives. Pour l'entretien de la juridiction consulaire 2/3, 505 l. 6 s. 8 d. — Au concierge pour ses gages, 172 l. 10 s. — A Caillet, huissier, pour frais, 96 l. 10 s. — Au citoyen De Corbie, homme de loy, 30 l. 10 s. — Au citoyen de Bruges, huissier, 46 l. 4 s.

Communauté des fondeurs chaudronniers.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : quatre flambeaux en fer-blanc et leurs targes en cuivre, estimés 10 l. — Chez le citoyen Prevoteau, trois balances, un poids de marc de 16 liv., 75 l.; un coffre à deux clefs, 5 l. — Dettes passives. Avances au dernier compte, 10 l. 8 s. 6 d.

Communauté des boulangers.

N'avoit aucun immeuble. — Mobilier : un coffre a trois clefs, une boëte, un pagnier, douze targes de fer-blanc, les restes de 12 flambeaux de cire pesant 23 livres environ, estimés 63 l. — Une balance, un poids de marc de huit livres, 30 l. — Un drap des morts, 20 l. — Dettes actives. Doit le citoyen Vuibert, le reliquat de son compte de 1790, 243 l. 19 s. 8 d.; le citoyen Gerbault, le reliquat de celui de 1791, 27 l. 2 s. 6 d.

Communauté des bouchers.

Elle n'avait aucun immeuble. — Mobilier : 12 bâtons, 12 targes et cuvettes estimées 10 fr. Une cassette dont les clefs sont perdues, 4 l. — Un drap de mort, 100 l. — Dettes passives. Au citoyen Lecorne, homme de loy, pour restant, 208 l. 6 s., a touché à compte, 26 l. 9 s. 6 d. — Au citoyen Gellé, avoué, 50 l. 7 s.

Communauté des cuisiniers traiteurs.

Elle n'avoit aucun immeuble. — Mobilier : unes vieille cassette et quatre targes estimés 3 l. — Dette actives. Reliquat de compte, 23 l. 4 s.

tractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps et communautés[1].

cipalités de leur ressort respectif, pour y être lu et affiché.

Signé PAYART, Président; JOSSE, OUDART, LANGALIA, SIMON, CABBÉ, Administrateurs, et MARCHAL, Secrétaire-général.

Pour ampliation, Signé MARCHAL, *Secrétaire-général.*

[1] Ces premières suppressions furent suivies de beaucoup d'autres, dans l'histoire desquelles nous ne croyons pas devoir entrer. Nous recueillons seulement ici deux documents relatifs au sort de cette église de la première pairie de France, et de cette autre église dédiée au premier apôtre des Francs, qui ont joué un si grand rôle dans cette collection. Ces deux documents proviennent des recueils de M. Jacob Rolb (t. II, p. 94 et 144), devenus une propriété de M. Magny, qui a bien voulu nous les communiquer :

1° *Voici l'état des pièces d'or et d'argent que renfermait le trésor de l'église cathédrale lors de sa spoliation, le 19 octobre 1792, suivant l'extrait des liasses de la municipalité de Reims.*

	marcs o. gros gr.
« Le chef de saint Nicaise, en vermeil, orné de pierreries, dont le pied était de bois doré, pesant	33 » » »
« Le calvaire du cardinal de Lorraine, dit la Vraie Croix, dont le pied et montant de la tige étaient de bois doré	
« Le chef de saint Eutrope, de vermeil, orné de pierreries, soutenu par trois anges dont l'un portait un reliquaire sur un pied de bois doré	42 » » »
« Une aiguière de vermeil, du sacre de Louis XV, et un bassin de même matière	14.6 » »
« Un berceau de Notre-Seigneur, en argent	7.5 » »
« Une image de la Vierge, en vermeil et en argent, avec un pied de cuivre portant un reliquaire de saint Louis, sa couronne ornée de pierreries, ayant au cou un médaillon et une croix garnie de diamants	20.7 » »
« Un reliquaire de saint Albert, en ébène, garni d'argent.	
« Un tombeau de la Résurrection	
« Deux burettes de vermeil avec leur bassin	10 » 5 »
« Une aiguière avec son plat, du sacre de Louis XVI	16.7.4 »
« Deux pains de vermeil provenant du même sacre	3.2.2 »
« Un pain de vermeil, *idem*	1 » 2 »
« Un pain d'argent	
« Deux tablettes de vermeil, avec leurs chaînes	1.7.6 »
« Couverts d'un texte d'Évangile en deux langues	3.7.4 »
« Le vaisseau de sainte Ursule, en vermeil, dont la base est en cornaline	
« Une statue de saint Baste, en vermeil, avec un reliquaire au pied	9.4.3 »
« Le chef de saint Rigobert, en vermeil	22.3 » »
« Le buste de saint Remi, en vermeil, et deux anges	78.2 » »
« Le buste de saint Sébastien, en argent, avec un pied en cuivre	17.4 » »
« Un reliquaire de saint Louis, en vermeil	76.3.2 »
« Le chef de saint Barbe, orné de pierreries, en vermeil	6.4.6 »
« Un reliquaire de saint Jean-Baptiste, en vermeil et en argent	5.4 » »
« Un reliquaire de saint Hilaire	
« Un bras de saint Évrard, en argent, avec un pied en cuivre.	5.1 » »
« Un reliquaire de saint Éloi,	

VI. Les fonds existans dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le

	marcs o. gros gr.
en forme de cylindre ; une croix d'argent au-dessus ; deux colonnes en argent et le pied en cuivre	
« Un bras de saint Andre, en vermeil	4.2.4 »
« Un bras de saint Nicaise, en argent..................	1.5.6 »
« Un bras de saint Calixte, aussi en argent..............	1.4 » »
« Une châsse, dont le milieu est en argent, le reste en cuivre; une autre petite châsse d'argent	6.1 » »
« Deus médailles du sacre de Louis XIV, en or............	» 2.3.30
« Deux antres du sacre de Louis XV..................	» 2.1.52
« Deux antres du sacre de Louis XVI..................	» 3 » 30
« Une petite statue de la Vierge, en or, dunt le pied est de vermeil..................	3.5.7 »
De la sacristie.	
« Un livre d'évangile, garni en fil-à-grane, orné de pierreries..................... « Un livre d'épitres, dont une face en vermeil, et l'autre en argent et ivoire..........	6.2.6 »
« Une petite aiguière de vermeil avec son bassin..........	8.2.4 »
« Deux paix, partie en argent, partie en vermeil........	3.4 » »
« Deux petits chandeliers et une croix, de vermeil.........	20.2.4 »
« Un pied de croix, en vermeil	5.6 » »
« Six chandeliers d'argent...	49.6.5 »
« Un réchaud d'argent.....	5.2.5 »
« Cinq encensoirs d'argent..	21.4 » »
« Deux bénitiers et deux aspersoirs d'argent...........	21.4 » »
« Un bougeoir d'argent.....	1.4.4 »
« Quatre bâtons de vermeil, pour les chantres............	

	marcs o. gros gr.
« Deux croix d'argent......	21.5.2 »
« Deus aotres de vermeil...	
« Deux burettes en vermeil, sans plat	3.5.5 »
« Quatre burettes en argent.	
« Deux bassins en argent....	11.3.3 »
« Une paix en argent.......	
« Une cassolette à purifier, en argent....................	1 » » »
« Deux croix, avec leurs pieds, en argent.............	19.4.3 »
« Une autre petite crois, en argent	4.5 » »
« Deux chandeliers d'autel, en argent....................	14.6 » »
« Un aspersoir en argent....	1.4 » »
« Une croix en ébène, dont le Christ, la tête et la plaque étaient en argent........	1.4.2 »
« Trois lampes en argent, avec leurs chaines................	162.2.6 »
« Une châsse, dite de saint Caliste, montée en cuivre, ayant des plaques en argent relevé...	24 » 4 »
« Une autre châsse, en argent, contenant les reliques de saint Florent et de sainte Joconde, avec un pied en bois.........	47.6 » »
« Une autre châsse, contenant les reliques de saint Eutrope, ornée de quatorze figures dorées......................	42.6 » »
« Une antre châsse, contenant les reliques de saint Rigobert..	48.1.4 »
« Antre, de saint Sixte et de saint Sinice................	38.2.4 »
« Autre, revêtue de plaques d'argent, intitulée *Sancta Maria*	78 » » »
« Une antre châsse, contenant les reliques de saint Nicaise......................	92.1.5 »
« Une plaque d'or, formant un devant d'autel, représentant le baptême de Clovis.........	28.3 » »

délai de six mois, à compter de la promulgation du présent décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle

marcs. o. gros. gr.

« Un autrr devant d'autel, en or, représentant Jésus-Christ au tombeau................ 27.7.2 »

« Cinq bagurttes, garnies en argent pour les séminaristes... 2 » 7 »

« Cinq livres garnis en argent .... 20.3 » »

« Une coquille en argent, servant à préparer l'ean benite. » 2.1 »

« Deux archanges en vermeil, faisant encoigunre de l'autel du chœur .... 59.5.7 »

« Six plaques d'or servant de garniture à un livre d'évangtles. » 4.4 »

« Défaite de la châsse de saint Nicaise, en or............... 6.1 » »

« Défaite du chef de saint Nicaise, en or................. 1.7.2 »

« Défaite de la couronne de la Vierge, y compris la croix garnie de grenats............ » 2 » 2

« Défaite de la châsse de saint Eutrope.................... 3.2 » »

« Défaite de celle de saint Rigobert .... 3.6 » »

« Défaite de celle de saint Sixte et de saint Sinice........ 3.4 » »

« Cassette provenant de l'oratoire de Saint-Jacques

« L'ouverture en ayant éte faite, on y trouva :

« Une petite croix de diacre, avec son pied en argent, garni de cuivre, ayant d'argent brut la valeur de................. 4 » 6 »

« Une paire de flambeaux, avec leurs bobèches.......... 3.4.4 »

« Deux jattes d'argent...... 1.2 » »

« Un pot à eau, aussi d'argent .... 1.2.2 »

« Un petit bénitier et son goupillon, d'argent.......... » 7.2 »

« Une tasse à deux anses, en argent .... » 3.7 »

« Un bougeoir d'argent..... » 8.3 »

« Il résulte de l'inventaire des pieces d'or et d'argent du trésor de la cathedrale, qu'à l'exception des huit ci-après :

« 1° Un médaillon garni de diamant, et petite croix en or;

« 2° Le calvaire du cardinal de Lorraine, dit *la Vraie Croix ;*

« 3° Un reliquaire de saint Albert, garni en ebène et en argent ;

« 4° Le tombeau de la Résurrection, donné par Henri II, dont le pied était en cuivre, le reste en vermeil et agate ;

« 5° Le vrai sceau de sainte Ursule, en vermeil, dont la base était en cornaline ;

« 6° Le reliquaire de saint Hilaire, en forme de cylindre, et en vermeil ;

« 7° Une relique de saint Barthelemi, en cuivre, les deux anges en vermeil ;

« 8° Une relique de saint Éloi, dont le pied était en cuivre, surmonté d'une croix dont un côté etait en or, et soutenu de deux petites colonnes en argent,

» Qui ont été estimées et pesees separement.

« Il y avait au total, savoir : en argent

marcs. o. gros. gr.

doré ou vermeil la valeur de... 879.6.7 »

« En or, celle de........... 69.6.4 42

« En argenterie, celle de.... 435.7.3

« Cassette de saint Jeacques. 12.4.2 »

(22) Voy. Piganiol, *Description de la France*, article Champagne, t. III, p. 205.

(23) Voy. l'*Almanach historique de Reims* année 1793.

« En etablissant le prix du marc d'argent a 50 livres, et celui du marc d'or à 576 livres, et en ajoutant au produit un tiers pour le travail ou la façon de l'orfevre, on trouvera que les 879 marcs 6 onces 7 gros de vermeil valaient

la somme de............	58,664 l	11 s	8 d
« Les 69 marcs 6 onces 4 gros 42 grains d'or......	53,720	»	»
« Les 435 marcs 7 onces 3 gros d'argenterie.......	29,060	19	1
« Les 12 marcs 4 onces 2 gros de saint Jacques....	841	13	4
A reporter...	142,287 l	4 s	1 d

de l'extraordinaire. Les propriétés, soit mobiliaires, soit immobiliaires desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour

Report...........	$142,287^{l}$ 4^{s} 1^{d}
« Les 16 marcs 7 onces du ciboire d'or donné par le roi Louis XVI, qui faisait partie du trésor..........	12 960 » »
Produit total, environ..	$155,247^{l}$ 4^{s} 1^{d}

2° *Relation authentique concernant la profanation du tombeau de saint Remi, en 1793, l'exhumation de ses reliques et le rétablissement de ce tombeau sur un nouveau plan, en 1795.*

« Le corps de saint Remi était contenu dans une tombe de bois; cette tombe était renfermée dans une châsse d'argent superbement travaillée, posée dans un superbe mausolée en pierre, construit dans une chapelle derrière le maître-autel, au chevet de l'église. Ce mausolée, commencé en 1533, fut fini en 1537. On peut voir comment le décrit un docte et éloquent personnage de ce temps *, en son livre intitulé : *l'Apôtre des François* **, etc. Ce monument était admiré par tous les connaisseurs, et attirait la curiosité des étrangers. Il aurait dû être conservé comme un monument des arts; mais des hommes agités par la tourmente révolutionnaire et plus destructeurs que les Goths et les Vandales, ne craignirent pas d'y porter la hache et le marteau. Sous prétexte d'envoyer au gouvernement la châsse d'argent, ils en firent l'extraction du mausolée. Cette châsse, transportée dans la grande nef de l'église, fut ouverte le 23 octobre 1793, en présence d'un nombre considérable de personnes, attirées, les unes par la dévotion, les autres par la curiosité, et d'autres par le désir d'insulter aux reliques du saint. La châsse d'argent, qui était modelée sur le mausolée, et qui avait été faite à Reims par d'habiles ouvriers, fut brisée en morceaux, qui furent mis de côté pour être envoyés à Paris. La tombe de bois était garnie en dehors de quelques lames en argent doré, et en dedans, d'un drap de satin broché, sur lequel étaient représentées des figures d'hommes. On trouva dans cette tombe 1° un suaire en drap de soie cramoisie bien conservé; 2° deux voiles de même étoffe et de même couleur, autour desquels étaient plusieurs lettres en or : l'un de ces voiles couvrait un coussinet sur lequel la tête du saint était posée : 3° deux suaires, l'un de satin fond blanc avec de petites fleurs, l'autre d'une matière très-fine d'une couleur roussâtre; 4° un cordon avec deux glands; 5° une espèce de manipule. Le corps de saint Remi, ayant été découvert, fut trouvé entier : il s'exhalait de toutes ses parties une odeur suave, effet de l'embaumement. A la vue de ce corps, la crainte s'empara de ceux qui avaient retiré la châsse du mausolée, qui l'avaient transportée dans la nef, qui l'avaient brisée et mise en morceaux. Ils n'osèrent toucher à ces reliques précieuses : deux seulement eurent le barbare courage de porter leurs mains sur le corps de saint Remi, qui alors tomba en poussière, à l'exception des os, qui restèrent entiers. Le tout fut retiré de la tombe de bois, qui fut brisée et mise en pièces. Quelques personnes religieuses, ne voulant pas laisser les reliques de saint Remi ainsi abandonnées, recueillirent tous les os qui étaient épars, à l'exception de quelques petites portions qui furent enlevées par dévotion, les enfermèrent dans un drap de toile de chanvre, avec les voiles à lettres d'or, enveloppèrent le tout dans un drap de satin couleur cramoisie, et le portèrent, vers les sept heures du soir, dans une fosse creusée dans le grand jardin de Saint-Remi. Par dessus les os de saint Remi, fut placé, dans la même fosse, le corps d'un soldat qui était mort, la veille, dans l'hôpital militaire établi dans l'ancienne maison des religieux atte-

* Le Père René Cerisiers de la Comp. de Jésus.

** *Les heureux commencements de la France chrétienne sous l'apôtre de nos rois, saint Remi.* — Reims, Bernard 1633, page 360.

l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

nante à l'église. Les personnes pieuses qui avaient recueilli les ossements de saint Remi remarquèrent avec soin l'endroit où ils étaient enfermés; et pour en faciliter la reconnaissance, elles firent plusieurs croix à un arbre voisin, bien résolues de profiter du premier moment favorable pour exhumer et rendre à la vénération des habitants de la ville de Reims les restes précieux de leur patron. En effet, le 5 juillet 1795, entre cinq et six heures du matin, le sieur Jean-Pierre Favreau, aidé de Jean-Nicolas Gerard, fossoyeur, fit l'ouverture de la fosse. Ils en tirèrent d'abord le corps du soldat, qui était en partie consommé, et ensuite le paquet qui contenait les os de saint Remi : le linge dans lequel ils avaient été enfermés était pourri, et le drap de soie qui enveloppait le paquet était endommagé; aussi plusieurs os s'échappèrent du paquet. Le sieur Favreau les recueillit avec précipitation, voulant éviter les regards des curieux. Il emporta le tout chez lui, où, examen fait, il reconnut aisément les os du saint, par l'odeur suave qu'ils exhalaient, le suaire de drap de soie de couleur cramoisie, et le voile de même étoffe qui couvrait le coussinet sur lequel était placée la tête du saint dans la tombe de bois. Cet événement fut connu et fit bruit dans la ville. Un grand nombre de personnes se rendirent chez le sieur Favreau pour visiter les restes du corps de saint Remi qui avaient échappé à la fureur des impies et à la pourriture. Le sieur Favreau, pour éviter la foule dans sa maison, renferma dans une petite tombe de bois les os de saint Remi, le suaire et le voile, et déposa cette tombe, le 11 juillet 1795, dans une chapelle de l'ancienne église des Minimes, où elle fut reçue par MM. Fervant et de Torcy, prêtres, qui appelèrent MM. Navier, médecin, et Robin, chirurgien, pour en faire la visite, concurremment avec eux. Ces deux officiers de santé, ayant examiné tous les ossements renfermés dans cette tombe, reconnurent facilement qu'ils appartenaient à un sujet très-âgé, mort depuis très-longtemps, et dont le corps avait été embaumé avec beaucoup de soin, à l'exception d'un humerus, qu'ils déclarèrent, à la simple inspection, devoir appartenir à un sujet beaucoup moins âgé, mort depuis peu d'années, et n'ayant pas été embaumé. En effet, ayant mis en ordre tous les ossements trouvés dans le petit tombeau, ils trouvèrent deux humerus gauches, celui de saint Remi et celui ci-dessus désigné, et ils ne trouvèrent pas d'humerus droit, ce qui détermina les deux ecclésiastiques, les deux officiers de santé et les personnes présentes, à se rendre dans le grand jardin de Saint-Remi et à faire ouvrir de nouveau la fosse où les os du saint avaient été enterrés. Cette nouvelle fouille fit découvrir l'humerus droit qui manquait, et qui fut reconnu pour appartenir à un sujet très-âgé, mort depuis très-longtemps, et qui avait été embaumé, par conséquent à saint Remi. On rejeta dans la terre l'humerus droit qui ne pouvait avoir fait partie de son corps. Lors de cette nouvelle fouille, on trouva encore dans la fosse un drap de soie carré, violet d'un côté et vert de l'autre, autour duquel étaient des inscriptions en lettres d'or* et des debris d'enveloppes de soie dont une partie était de la plus grande finesse. L'humerus, le drap de soie et les debris d'enveloppe furent réunis, dans la petite tombe de bois, à ce qui y était déjà contenu. Les deux officiers de santé ayant de nouveau examiné tous les ossements renfermés dans cette tombe, déclarèrent de nouveau qu'ils appartenaient tous à un sujet très-âgé, mort depuis très-longtemps, et qui avait été embaumé; mais ils déclarèrent aussi que la mâchoire inférieure, avec deux dents molaires, quoique annonçant la même vétusté et ayant les mêmes signes d'embaumement que les autres parties, ne pouvaient appartenir au même sujet, parce que les condyles ne rentraient pas exactement dans les cavités articulaires des os des tempes.

* Nous les avons rapportées p. 169 de ce vol.

VII. A compter du premier avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlemens de police qui sont ou pourront être faits.

Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :

1° Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions.

« La petite tombe de bois, soigneusement fermée, fut transférée de la chapelle des Minimes dans l'église de Saint-Remi, le 1er octobre 1795, où elle fut reçue par MM. Fervant, Malot, de Torcy, Marmont, Guillot, Courtin, Seraine, Bertin et Menonville, prêtres, qui, les 3 et 4 octobre, dressèrent procès-verbal de la translation, en présence de MM. Navier, médecin, et Robin, chirurgien, qui, nouvel examen fait des ossements renfermés dans la tombe depuis peu transférée dans l'église de Saint Remi, les reconnurent pour être les mêmes que ceux dont ils avaient fait la visite le 11 juillet 1795, dans la chapelle des Minimes, et répétèrent, dans un procès-verbal du 4 octobre, tout ce qu'ils avaient dit ledit jour 11 juillet.

« Le 30 septembre 1803, M. Joyeux, chanoine de Meaux et archiprêtre à la résidence de Reims, pour se conformer aux intentions de monseigneur Louis Mathias de Barral, évêque de Meaux, se rendit à l'église de Saint-Remi, et, après avoir ouvert la tombe ou châsse de saint Remi en présence d'un grand nombre de personnes, et notamment des curés, vicaires et autres ecclésiastiques de la ville, des principaux fonctionnaires publics et des administrateurs des paroisses de Reims, rédigea un procès-verbal concurremment avec MM. de Manche, Navier, Eaque, docteur en médecine, du Quenelle, Pierret et Langlet, maîtres en chirurgie. Le procès-verbal porte qu'il a été procédé à l'ouverture de la châsse où reposent les reliques de saint Remi, à l'effet de dissiper la crainte que, dans l'exhumation qui s'en est faite pendant la révolution, il ne se soit mêlé à ces restes précieux quelques os d'individus morts depuis que les inhumations ont lieu dans le nouveau cimetière de Saint-Remi. MM. les médecins et chirurgiens, après examen fait avec la plus soigneuse attention de tout ce que contenait la châsse, ont déclaré qu'elle ne renfermait que des os qui avaient manifestement appartenu au même sujet, et qui portaient encore des traces d'embaumement, tant à la vue qu'à l'odorat. Ils ont déclaré, en outre, que c'est par erreur que le procès-verbal du 4 octobre 1795 porte, que la mâchoire inférieure, ayant les mêmes traces de vétusté et d'embaumement que les autres parties, ne peut appartenir au même sujet; que si cette mâchoire ne peut pas s'adapter très-exactement à la mâchoire supérieure, c'est parce qu'elle s'était élargie en redressant sa courbure, par l'effet de la tendance naturelle qu'ont tous les corps élastiques à se redresser; que ce qui prouve d'une manière évidente que cette mâchoire inférieure appartient au même sujet, c'est que la mâchoire supérieure porte les marques de la pression qu'ont exercée, dans les dernières années de la vie du sujet, les quatre dents qui restaient à sa mâchoire inférieure, et dont deux ont été égarées dans l'exhumation.

« Extrait des procès-verbaux communiqués par M. Depain de Chevrières, procureur du roi. »

2° Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales.

3° Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobiliaire pour la taxe de trois journées de travail.

4° Les apprentifs, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes.

5° Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendroient les boissons de leur crû à pinte et à pot.

VIII. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'ayent ni boutiques ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux règlemens de police.

IX. Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitation, boutique, magasin et atelier. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobiliaire, auquel il payera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mars, juin et septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'à-compte et récépissé de la soumission, au dos du certificat; et sur la représentation de ces certificat, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secrétariat du directoire pour l'année suivante.

Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres parties aux termes fixés, y seront contraints comme pour le payement de la contribution mobiliaire.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes, seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

X. Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profession, art et métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus

de se présenter à leurs municipalités avant le premier avril prochain, et de remplir, avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédens. Ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, et le surplus dans le courant d'octobre suivant.

La jouissance des patentes qui leur seront délivrées commencera au premier avril prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes qui dans la suite seront accordées pour une année.

XI. Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de patentes, en auront la faculté, en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

XII. Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes :

Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à quatre cents livres; deux sous six deniers pour livre, depuis quatre cents jusqu'à huit cents livres; et trois sous pour livre au-dessus de huit cents livres.

XIII. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne payeront que la moitié du prix des patentes réglé par l'article précédent.

XIV. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou professions, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bierre et de cidre, aubergistes, hôtelliers donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac, ceux même qui n'exerceroient que les professions ci-dessus dénommées, payeront leurs patentes dans les proportions suivantes; savoir, trente livres quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de deux cents livres et au-dessous; trois sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de deux cents livres, jusques et compris quatre cents livres; quatre sous pour

livre du prix de ce loyer, quand il surpassera quatre cents livres, jusques et compris six cents livres; quatre sous six deniers quand il sera de six cents livres à huit cents livres; et enfin cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de huit cents livres.

XV. Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leur crû; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois : elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobiliaires et d'habitation; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année : au-delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles.

XVI. Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés; les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leurs domiciles et hors les temps de foires, seront tenus de se pourvoir de patentes particulières et spéciales, conformément aux modèles annexés au présent décret, et après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier des patentes des colporteurs et forains sera payé comptant, et fixé suivant les proportions de l'article 12, mais ne pourra être au-dessous de dix livres pour les marchands portant la balle; de cinquante livres pour ceux qui employeront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et quatre-vingts livres pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établiroit une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur taxe mobiliaire et d'habitation, même de représenter leur patente de colporteur ou forain aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

XVII. Il sera versé deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulières.

Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret, sans en avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans en avoir acquitté le droit.

XVIII. Tout particulier qui aura obtenu une patente sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la municipalité, où il sera apposé un *visa* au bas de la déclaration prescrite par l'article 9. Tout colporteur et forain sera de plus obligé de faire viser sa patente dans toutes les municipalités autres que celle de son domicile. Est excepté de cette règle le forain en temps de foire seulement.

Il sera dressé dans chaque municipalité une liste ou un registre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la municipalité, et il sera libre à toute personne de la voir.

XIX. Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû se pourvoir.

XX. Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront confisquées.

XXI. Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes pourra être appelée au tribunal de district, à la réquisition du procureur-syndic du département, de celui du district, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, et en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

XXII. Aucun particulier assujetti à prendre une patente, ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition, et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et en cas de récidive, à cinq cents livres.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention

au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing-privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente, en original ou en expédition, prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentée au receveur, qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et de cinq cents livres en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont prescrites par les loix pour l'exercice des professions assujetties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite en original ou en expédition; et le juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cote et son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inscrit sûr la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition.

Les commissaires du roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

XXIII. Moyennant le payement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui ayant des actions à exercer, ou des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise à la patente, auroient négligé de s'en pourvoir.

XXIV. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobiliaire la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition.

XXV. Toute personne pourvue d'une patente pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabriquans, ouvriers ou marchands dont les noms ne seroient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confiscation.

Le procureur de la commune sera obligé de faire ses réquisitions et poursuites quand il y aura lieu.

XXVI. Tout procureur de la commune qui aura connoissance d'une profession, fabrication ou négoce exercé sans patente, et sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre municipalité du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

Les procureurs-syndics de district feront, dans les mêmes cas, les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur district, et les procureurs-syndics de département dans toute l'étendue de leur département.

XXVII. En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le trésor public et eux; en cas de poursuites de la part d'un procureur de la commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public.

En cas de poursuite de la part d'un procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public, et sera dans le premier cas appliqué aux besoins particuliers du district, dans le second, à ceux du département.

XXVIII. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district.

Le présent décret sera porté sans délai à l'acceptation du roi.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt onze, et de notre règne le dix-septième, *signé* Louis. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'État.

FIN.


VITTORIO EMANUELE
BIBLIOTECA ROMA

